This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Econ 260.1.60

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE BEQUEST OF
CHARLES SUMNER
CLASS OF 1830
Senator from Massachusetts

FOR BOOKS RELATING TO
POLITICS AND FINE ARTS

ESSAI

SUR LE

MINISTÈRE DE TURGOT

PAR

P. FONCIN

Ancien élève de l'École normale, Agrégé de l'Université.

NOTE TO THE READER

The paper in this volume is brittle or the inner margins are extremely narrow.

We have bound or rebound the volume utilizing the best means possible.

PLEASE HANDLE WITH CARE

PARIS

E GERMER-BAILLIÈRE ET Cie

3, PLACE DE L'ODÉON, 8

La Librairie sera transférée, *108, Boulevard Saint-Germain*, à partir du 1er Octobre 1877.

1877

~~3566.39~~
Econ 260.1.60

1877, Oct. 2.
Sumner fund.

A MON PÈRE

PRÉFACE

Il semblera téméraire de venir, après tant d'autres, parler de Turgot. Cependant son ministère n'avait pas été jusqu'ici l'objet d'une étude spéciale. Nous avons, d'ailleurs, profité de documents nouveaux, soit publiés dans des livres récents, soit épars dans des ouvrages peu connus, soit inédits [1]. Nous regrettons que des loisirs bornés et des moyens d'investigations restreints ne nous aient pas permis de recueillir davantage. Cet essai n'est que l'ébauche d'une œuvre que nous souhaitons vivement de pouvoir compléter un jour.

Dès à présent, le nombre et la variété des faits que nous avons amassés et que nous avons essayé de mettre en ordre, nous a permis de nous former une opinion personnelle sur Turgot et son œuvre. Nous sommes de ceux qui pensent que son entreprise ne pouvait réussir. Mais l'impuissance attachée d'avance et fatalement aux efforts de ce grand homme n'ôte rien à la beauté de son caractère ni à la grandeur de ses plans.

Cent ans après lui, sous d'autres noms, sous d'autres formes, notre patrie agite encore les questions qu'il médita, discute les théories qui inspirèrent ses actes. Il résume, à peu de chose près, ce que le XVIIIe siècle a produit de meilleur dans l'ordre des sciences morales et politiques. Pour mieux juger du présent, le plus sage est souvent de consulter le passé. Renouons donc les traditions de nos pères. Turgot fut considéré comme un maître en son temps. Puisse-t-il de nos jours être honoré et compris!

Août 1875.

---

[1] Nous sommes heureux de pouvoir témoigner ici notre reconnaissance à M. Alfred Maury, directeur des Archives nationales; à MM. Boutaric et de Boislile; à M. Gouget, directeur des Archives départementales de la Gironde; à MM. Ducaunnès-Duval et Roborel de Climens; à M. Messier, conservateur de la Bibliothèque de la ville; à M. Barckhausen, membre de la Société des Archives de la Gironde; à M. Gaullieur, directeur des Archives municipales, qui ont bien voulu nous aider dans nos recherches.

ESSAI

SUR LE

MINISTÈRE DE TURGOT

INTRODUCTION

« Vous vous imaginez avoir l'amour du bien public, vous en avez la rage. »

(*Paroles de* MALESHERBES A TURGOT.)

TURGOT EN 1774

En 1774, Turgot avait quarante-sept ans. Il était dans la force de l'âge. Dupont de Nemours, qui eut tout le loisir de le bien voir, en a tracé le portrait suivant : « Sa figure était belle; sa taille haute et proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne se tenait pas fort droit. Ses yeux, d'un brun clair, exprimaient parfaitement le mélange de fermeté et de douceur qui faisait son caractère. Son front était arrondi, élevé, ouvert, noble et serein; ses traits prononcés, sa bouche vermeille et naïve; ses dents blanches et bien rangées. Il avait eu, surtout dans sa jeunesse, un demi-sourire qui lui a fait tort, parce que les gens qui ne le connaissaient pas, y croyaient presque toujours voir l'expression du dédain, quoiqu'il ne fût, le plus souvent, que l'effet de la naïveté et d'un peu d'embarras. Il s'en était corrigé par degrés en vivant dans le monde... Ses cheveux étaient bruns, abondants, parfaitement beaux; il les avait tous conservés, et lorsqu'il était vêtu en magistrat, sa manière de porter la tête les répandait sur ses épaules, avec une sorte de grâce naturelle et négligée. Il avait la couleur assez vive sur un teint fort blanc et qui trahissait les moindres mouvements de son âme. Jamais homme n'a été au physique et au moral moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande, et de toute espèce d'émotion, soit d'impatience ou de sensibilité [1]. »

[1] Dupont de Nemours, *Mém.*, II, 262.

« Il ne pouvait dissimuler, dit Condorcet, sa haine pour les méchants, son mépris pour la lâcheté ou les bassesses; ces sentiments se peignaient involontairement sur son visage, dans ses regards et dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur, qui tenait à la candeur de son âme, contribuait, autant que l'éducation contrainte qu'il avait reçue, à l'espèce de timidité et d'embarras qu'il avait dans le monde (1). »

« Ce ministre, dit Sénac de Meilhan, avait une figure belle et majestueuse et des manières simples; il rougissait facilement, dès qu'il fixait l'attention, et qu'il était en scène, et l'embarras qui régnait alors dans son maintien pouvait également être le produit de la timidité ou d'un amour-propre inquiet et susceptible. Son abord était froid, et son visage prenait une expression marquée de dédain, à l'instant que les personnes excitaient en lui ce sentiment par leur caractère ou leurs opinions (2). »

« La figure de Turgot, dit Montyon, était belle, majestueuse, avait quelque chose de cette dignité remarquable dans les têtes antiques. Cependant sa physionomie n'était ni douce ni agréable, manquait d'expression décidée, et avait quelque chose d'égaré. » Et plus loin : « Les manières de M. Turgot avaient quelque chose de noble, et cependant de gêné et d'embarrassé; il y avait de la disgrâce dans son maintien et de la gaucherie dans tous ses mouvements. Quand il était dans un cercle, il semblait être dans un élément qui lui était étranger, et il était déplacé partout ailleurs que dans son cabinet (3). »

Les témoignages des contemporains s'accordent, on le voit, sur la beauté sévère, la timidité, la gaucherie de Turgot. Il existe, il est vrai, quelques différences d'interprétation. Cet embarras qui paraît à Condorcet l'effet de la franchise et de la candeur, pourrait bien être causé, à en croire Sénac de Meilhan, par un excès d'amour-propre, et Dupont de Nemours lit un mélange de fermeté et de douceur dans ces yeux et sur ce visage où Montyon ne voit aucune expression décidée et trouve même de l'égarement. Ces contradictions peuvent s'expliquer par la mobilité de la physionomie de Turgot. Il regardait les gens suivant qu'il les estimait ou les aimait (4). Ceux-ci s'habituaient à le voir tel qu'il était pour eux; ils le peignaient suivant qu'ils en étaient regardés. Il va sans dire également que chacun l'a représenté avec ce degré de partialité qui est l'effet inévitable de tout sentiment, même tempéré par la raison. Dupont de Nemours vénérait en lui un maître; Condorcet était son ami; Sénac de Meilhan l'admirait

(1) Condorcet, *Vie de Turgot*, 283.
(2) Sénac de Meilhan, *Du Gouv.*, 146.
(3) Montyon, *Part. sur quelques Ministres des Fin.*, 175.
(4) « Son accueil était doux et poli, mais froid, » dit Marmontel, qui connaissait Turgot, était estimé de lui, mais ne fut jamais au nombre de ses amis. — *Mém.*, XII, 178.

beaucoup, sans en être ébloui; Montyon, bien que contraint de rendre hommage à sa vertu, haïssait ses idées.

Dès ses premières années, Turgot avait donné des preuves de cette extrême timidité physique dont parlent ses biographes. « Il avait passé toute son enfance, dit Morellet, rebuté, non pas de son père, qui était un homme de sens, mais de sa mère, qui le trouvait maussade parce qu'il ne faisait pas la révérence de bonne grâce et qu'il était sauvage et taciturne. Il fuyait la compagnie qui venait chez elle; et j'ai ouï dire à Mme Dupré de Saint-Maur, qui voyait Mme Turgot, qu'il se cachait quelquefois sous un canapé ou derrière un paravent, où il restait pendant toute la durée d'une visite, et d'où l'on était obligé de le tirer pour le produire. » Au séminaire, « sa modestie et sa réserve eussent fait honneur à une jeune fille. Il était impossible de hasarder la plus légère équivoque sur certain sujet, sans le faire rougir jusqu'aux yeux, et sans le mettre dans un extrême embarras (1). »

Il s'exprimait difficilement, au moins en public. « Son élocution, dit Montyon, était pénible, diffuse, obscure (2). » Il souffrait lui-même de la difficulté de sa parole. Il avait essayé d'en triompher, et c'est pour ce motif qu'à son début dans la magistrature, il avait un instant recherché une place d'avocat (3). Son défaut d'éloquence ne tenait point, comme chez tant d'autres, au vide de l'esprit, à l'incohérence ou à la confusion des idées. Devant ses amis, dans un cercle intime, il parlait volontiers, parfois avec une singulière chaleur, et il laissait échapper de temps en temps des pensées profondes et des idées lumineuses (4). Toutefois, « sa conversation tournait presque toujours en dissertation. Il était rare qu'il plaisantât, et s'il se permettait une ironie, elle était plus pensée que gaie (5). »

La goutte était héréditaire dans sa famille; son père et son frère en moururent. Il avait ressenti lui-même les premières atteintes de ce mal à l'âge de trente-trois ans. Il est possible que cette infirmité dont il souffrit cruellement, ait contribué à rendre son humeur mélancolique, bien que, dans sa jeunesse, il est vrai, il se montrât d'une gaîté franche en mainte occasion (6), comme l'atteste Morellet. On prétend que la goutte favorise le travail intellectuel. Si la vérité de cette assertion était démontrée, Turgot pourrait être invoqué comme exemple.

Il était sérieux. Le sérieux semble avoir été de tradition chez les Turgot. Ce furent pour la plupart de graves personnages, magistrats ou intendants. « Avide de connaissances et laborieux, dit Sénac de Meilhan, il ne fut jamais distrait de l'étude par les plaisirs, ni par le

(1) Morellet, *Mém.*, I, 12.
(2) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, 175.
(3) Dup. de Nem., *Mém.*, I, 25.
(4) Mme du Hausset, *Mém.*, 114.
(5) Mont., *Part. s. qq. Min. des Fin.*, 175.
(6) Morell., *Mém.*, I, 12.

ESSAI

SUR LE

MINISTÈRE DE TURGOT

PAR

P. FONCIN

Ancien élève de l'École normale, Agrégé de l'Université.

PARIS

LIBRAIRIE GERMER-BAILLIÈRE ET Cie

8, PLACE DE L'ODÉON, 8

La Librairie sera transférée, *108, Boulevard Saint-Germain*, à partir du 1er Octobre 1877.

1877

soin de sa fortune (1). » — « Il avait une mémoire prodigieuse, dit Morellet, et je l'ai vu retenir des pièces de cent quatre-vingts vers après les avoir entendues deux ou même une seule fois. Il savait par cœur la plupart des pièces fugitives de Voltaire, et beaucoup de morceaux de ses poëmes et de ses tragédies (2). » Nous verrons qu'il fut presque universel.

L'étendue de ses connaissances n'était égalée que par sa fureur de travail. « Vous travaillez trop, lui disait Condorcet, et vous croyez que votre corps ne cherchera pas à se venger de la préférence que vous accordez à la tête? Les corps ne sont point accoutumés à être ainsi négligés (3). » Si beaucoup d'écrivains ont produit des œuvres plus vastes, il est peu d'hommes qui aient embrassé des travaux aussi divers et aussi étendus (4).

Dès le collége, il avait été initié par l'abbé Sigorgne à la physique nouvelle, aux découvertes de Newton (5). A vingt et un ans, il avait adressé à Buffon, qui venait de publier sa *Théorie de la terre,* une lettre anonyme remplie de critiques très sérieuses et très sensées (6). Plus tard, il avait appris la chimie avec Rouelle (7). Il était allé en Suisse faire des observations géologiques (8). Il avait écrit pour l'Encyclopédie l'article *Expansibilité* (9). Il n'avait cessé de s'intéresser aux progrès des sciences, de fréquenter les savants, de leur écrire, de se livrer lui-même à des observations et à des expériences scientifiques (10). Il n'avait pourtant jamais eu beaucoup de goût pour les mathématiques (11).

Il avait reçu dans sa jeunesse une éducation littéraire aussi éclairée que solide, qui joignait la connaissance des chefs-d'œuvre de l'antiquité à celle des classiques français et des ouvrages de Fénelon, de Vauvenargues, de Voltaire, de Jean-Jacques Rousseau (12).

Il avait le don des langues. Il écrivait l'anglais avec facilité et correction. Il savait l'allemand, l'italien, le grec, le latin. Il étudia

(1) Sén. de Meilh., *Du Gouv.*, 147.

(2) Morell., *Mém.*, I, 12.— Pour obtenir l'exacte vérité, il faut sans doute faire la part de quelque exagération dans l'assertion du bon Morellet.

(3) Lettre de Condorcet à Turgot, 28 juin 1770. — Cond. *Œuv.* Ed. Arago, I, 168.

(4) Le goût des sciences et des lettres semble avoir été héréditaire dans la famille de Turgot : Turgot de Monville, proviseur du collége d'Harcourt, à la fin du XVIe siècle, fut un savant homme; — Jacques-Etienne Turgot de Soumont, intendant de Metz à la fin du XVIe siècle, a écrit des mémoires historiques sur la Lorraine et les Trois-Evêchés; — Jacques Turgot de Saint-Clair, président à mortier au Parlement de Rouen, mort en 1659, était l'ami de l'orientaliste Bochart, et comptait parmi ses ancêtres par les femmes le célèbre Pierre Pithou; — Michel-Etienne Turgot, prévôt des marchands de Paris, fut de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; il avait été élevé par son aïeul maternel, Lepeletier de Souzy, qui recevait dans sa maison Boileau, Massieu, Tourreil, M. et Mme Dacier; — un des frères de Turgot fut membre de la Société d'Agriculture, associé libre de l'Académie des Sciences; il a laissé quelques écrits. (*Eloge histor. de Turgot, le prévôt des marchands*, par Bougainville. — *Histoire de l'Ac. des Inscrip.*, XXV, 213.)

Une fois pour toutes, pour ce qui concerne la généalogie de Turgot, voir l'*Histoire du canton d'Athis*, par le comte de La Ferrière. Nous devons personnellement des remercîments à M. Eug. Chatel, archiviste du Calvados, à M. le docteur Olive, de Bayeux, et à M. Le Hardy de Rots, pour leurs bienveillantes communications relatives aux ancêtres de Turgot.

(5) Morell., *Mém.*, I, 12.

(6) *Œuvres* de T. Éd. Daire, II, 782.

(7) Dup. Nem., *Mém.*, I, 39.

(8) *Id.*, I, 16-17.

(9) *Œuvres* de T. Ed. Dup. Nem., I, 155.

(10) Dup. Nem., *Mém.*, I, 10.

(11) Morell., *Mém.*, I, 12.

(12) Morell., *Mém.*, I, 14.

l'hébreu et l'espagnol. Il fit connaître à la France les poésies de Macpherson. Il traduisit des morceaux détachés de Shakspeare, de Hume, de Tucker, de Pope, une partie de la Messiade de Klopstock, le premier livre des Idylles de Gessner, quelques scènes du Pastor Fido, le commencement de l'Iliade, une multitude de fragments de Cicéron, de César, d'Ovide, de Tacite, d'Horace, de Tibulle, de Virgile, la plus grande partie du Cantique des Cantiques. Il se moquait des traductions libres, et leur refusait le titre de traductions, pensant « qu'on pouvait à la fois traduire très littéralement et avec beaucoup d'élégance. » Il disait quelquefois : « Si je veux vous montrer comment on s'habille en Turquie, il ne faut pas envoyer le doliman à mon tailleur pour m'en faire un habit à la française. Vous n'en connaîtriez que l'étoffe. Il faut que je mette l'habit turc sur mes épaules, et que je marche devant vous (1). »

Comme s'il avait pressenti l'importance prochaine de la Linguistique, il avait cherché et trouvé en partie la méthode qui permet de remonter à l'origine des mots. Il avait rédigé pour l'Encyclopédie l'article *Étymologie* (2), résumé très net et très intéressant de ses recherches philologiques. Auparavant déjà, sur les bancs de la Sorbonne, il avait analysé et commenté pour son instruction personnelle les Réflexions philosophiques de Maupertuis sur l'origine des langues (3).

Ainsi, l'étude des lettres l'attirait par ce qu'elles ont de plus extérieur et pour ainsi dire de moins littéraire, mais aussi de plus positif: la formation et la signification des mots. Les traductions avaient pour lui plus d'attrait que la libre composition, que l'art d'écrire proprement dit. Ce puissant esprit cherchait d'instinct la difficulté et l'effort. Il avait moins le génie de l'invention que celui de la critique, entendue dans le sens élevé que lui a donné notre époque.

L'imagination ne lui faisait pas absolument défaut. Mais ce n'était pas celle des vrais poètes, des grands écrivains ou des inventeurs de génie. C'était une imagination réfléchie et voulue.

Il était bien près pourtant de se croire poète, quoi qu'il ait toujours mis un soin jaloux à cacher au public ses œuvres poétiques. Mais le goût de la grammaire, la préoccupation de la précision pour ainsi dire scientifique, l'avait entraîné à un écart singulier. Reprenant une tentative du XVIe siècle, il prétendait assujétir la poésie française au rhythme des anciens, et scander les alexandrins comme les hexamètres d'Homère ou de Virgile. Il essaya même, sous un nom d'emprunt, d'obtenir l'assentiment de Voltaire pour cette innovation, qu'il n'est pas d'ailleurs le seul à avoir tentée. C'est à

(1) Dup Nem., *Mém.*, I, 14-15; — *Œuvres* de T. Ed. Dup. Nem., IX, 1.
(2) *Œuvres* de T. Ed. Daire, II, 786.
(3) *Id.*, II, 709.

peine si Voltaire prit garde à ses vers métriques, innocent péché d'un grand esprit (1).

Il s'occupa aussi de poésie proprement dite (2). « M. Turgot, dit Sénac de Meilhan, avait un talent supérieur pour la poésie, qui fut pendant sa vie un secret, révélé seulement à quelques amis intimes (3). » Nous ne sommes pas forcés de croire Sénac de Meilhan sur parole. Il paraît au moins que Turgot avait un goût véritable pour la satire, et ce qui nous est resté de lui dans ce genre mérite d'être connu. C'est Laharpe qui l'a recueilli dans sa *Correspondance littéraire* (4). La pièce intitulée Michel et Michau qui fut composée de moitié avec Condorcet (5), les vers adressés à Bernis, ne manquent pas d'énergie. On en peut dire autant du portrait de Frédéric II, attribué à Turgot et que Bachaumont a conservé (6). Mais c'est là de la versification plutôt que de la poésie.

On en jugera d'après la citation suivante. Laissons d'abord parler Laharpe; il nous expliquera le sujet des vers satiriques adressés à Bernis:

« Les curieux d'anecdotes politiques savent que le traité d'alliance conclu par l'abbé de Bernis entre l'Autriche et la France (traité de Versailles, 1756) et la funeste guerre qui en fut la suite, eurent pour première cause le mépris déclaré du roi de Prusse pour Mme de Pompadour. Tout le monde connaît ces vers du roi du Prusse ou plutôt de Voltaire:

Évitez de Bernis la stérile abondance.

Le poète devenu ministre et la maîtresse méprisée réunirent leur ressentiment, et la France fut la victime de cet imprudent traité,

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire. Lett. inéd., 811.

(2) On sait que Turgot est l'auteur du vers fameux sur Franklin :

Eripuit cœlo fulmen sceptrumque tyrannis.

M. Laboulaye, dans son excellente édition de la *Correspondance de Franklin*, publie une lettre du savant physicien relative à ce vers de Turgot et l'accompagne de curieux commentaires. Voici d'abord la lettre :

Franklin à Félix Nogaret.

Passy, 6 mars 1780.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et de laquelle, après m'avoir noyé d'un flot de compliments que je ne puis jamais espérer de mériter, vous me demandez mon avis sur votre traduction d'un vers latin dont on m'a fait l'application. Si j'étais (ce que je ne suis pas) assez versé dans votre belle langue pour être bon juge en poésie, je me refuserais à donner mon avis sur ce vers, puisqu'il est question de moi. Je dirai seulement qu'on me prête beaucoup trop, surtout en ce qui concerne le tyran : la révolution a été l'ouvre d'une foule d'hommes braves et capables ; c'est assez d'honneur pour moi si l'on m'y accorde une petite part.....

(*Corresp. Franklin*, 2e vol., p. 117.)

M. Laboulaye accompagne cette lettre de la note suivante :

« C'est le vers célèbre :

Eripuit cœlo fulmen sceptrumque tyrannis.

D'Alembert l'a traduit ainsi :

Tu vois le sage courageux
Dont l'heureux et mâle génie
Arracha le tonnerre aux dieux
Et le sceptre à la tyrannie.

Nogaret traduisait :

On l'a vu désarmer les tyrans et les dieux.

M. Summer, l'éloquent défenseur de la liberté des noirs, a publié dans l'*Atlantic Monthly* de nov. 1813 un curieux travail sur ce vers que Turgot imita de Manilius (*Astronomic*, I, 104) :

Eripuitque Jovi fulmen, viresque tonandi,

ou de l'*Anti-Lucrèce*, du cardinal de Polignac, I, 96 :

Eripuitque Jovi fulmen, Phœboque sagittas. »

(3) Sén. de Meilh., *Du Gouv.*, 148.

(4) XI, 380, lettre CXLVII, année 1781.

(5) *Œuvres* de Cond. Ed. Arago. Corr. I, 165

(6) *Mém. sec.*, II, déc. 1767.

ouvrage de la vanité blessée [1]. Il courut alors des vers adressés à l'abbé de Bernis, vers dont l'auteur demeura toujours inconnu. »

Ces vers étaient de Turgot. Les voici :

Des nœuds par la prudence et l'intérêt tissus,
Un système garant du repos de la terre,
Vingt traités achetés par deux siècles de guerre,
Sans pudeur, sans motif, en un instant rompus;
Aux injustes complots d'une race ennemie,
Nos plus chers intérêts, nos alliés vendus;
Pour cimenter la tyrannie,
Nos trésors, notre sang vainement répandus;
Les droits des nations incertains, confondus,
L'empire déplorant sa liberté trahie;
Sans but, sans succès, sans honneur,
Contre le Brandebourg l'Europe réunie,
De l'Elbe jusqu'au Rhin les Français en horreur,
Nos rivaux triomphants, notre gloire flétrie,
Notre marine anéantie,
Nos îles sans défense et nos ports saccagés :
Voilà les dignes fruits de vos conseils sublimes!
Trois cent mille hommes égorgés,
Bernis, est-ce assez de victimes?
Et les mépris d'un roi pour vos petites rimes,
Vous semblent-ils assez vengés?

Turgot a écrit aussi une satire en prose : « Les trente-sept vérités opposées aux trente-sept impiétés de Bélisaire censurées par la Sorbonne. » Elle ne manque pas d'esprit [2].

D'ailleurs Turgot avait de l'esprit; on cite des mots de lui qui en sont la preuve. — « L'abbé Delille, entrant dans le cabinet de M. Turgot, le vit lisant un manuscrit : c'était celui des *Mois* de M. Roucher. L'abbé Delille s'en douta et dit en plaisantant : « Odeur de vers se sentait à la ronde. — Vous êtes trop parfumé, lui dit M. Turgot, pour sentir les odeurs. »

« M. Turgot, qu'un de ses amis ne voyait plus depuis longtemps, dit à cet ami en le retrouvant : « Depuis que je suis ministre, vous m'avez disgracié [3]. »

Parmi les *observations diverses* de Turgot qui ont été recueillies quelques-unes offrent des traits de satire que La Bruyère n'eût pas désavoués.

---

(1) « Opinion exagérée dont nous laissons la responsabilité à Laharpe, à Turgot et à leurs contemporains. Il n'est pas démontré que les ressentiments de Mme de Pompadour et de l'abbé de Bernis aient été la véritable ou la principale cause du traité de Versailles. Il n'est pas démontré non plus que l'alliance de la France et de l'Autriche contre la Prusse dût nécessairement nous être funeste. Frédéric II, comme on l'a justement fait remarquer, a très habilement exploité d'abord les souvenirs survivants de l'excessive prépondérance que l'ancienne maison d'Autriche avait exercée sur toute l'Europe, et plus tard les regrets de la guerre de Sept ans; il a su mettre avec lui l'opinion des philosophes maîtres de l'esprit public, et le succès de ses armes a achevé de lui faire beaucoup de partisans. Cette sorte de popularité lui a été fort utile. » *Introd. à la Corresp. secrète entre Marie-Thérèse et le comte Mercy*, par MM. d'Arneth et Geffroy, XXV, ouvrage capital pour l'histoire du Ministère.

(2) Elle a été publiée par M. Tissot à la fin de son ouvrage intitulé : *Turgot; sa vie, son administration, ses ouvrages.*

(3) Chamfort, *Car. et anecd.*

« Un homme voit de loin un arbre, et s'en croit bien sûr. Qu'un autre lui dise que ce pourrait bien être un moulin à vent, il en rira d'abord; mais quand deux, trois personnes lui soutiendront que c'est un moulin, son ton deviendra moins assuré, il doutera, et si les témoins sont en assez grand nombre, il ne doutera plus, il croira voir lui-même ce que les autres voient, et il dira : « Je m'étais trompé; effectivement, je vois bien que c'est un moulin à vent. »

« Certaines gens... s'irritent sans cesse contre tout ce qu'ils voient au-dessus d'eux, parce que, intérieurement convaincus de leur propre faiblesse, ils ne peuvent se persuader qu'elle échappe à des yeux clairvoyants. Ces gens-là croient toujours lire le mépris dans l'âme des autres, et les haïssent, aussi injustes que ce bossu qui, renfermé dans un cabinet de glaces, les brisait avec fureur en mille morceaux (1). »

Le style de Turgot manque de relief. Il a cependant des images et quelque couleur. Mais ces images ne sont pas toujours spontanées et naturelles. Elles sentent l'effort.

« On peut regarder, dit Turgot, le taux de l'intérêt comme une espèce de niveau, au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée; les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux, et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons, paraissent et se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plaines immenses (2). »

Il parle ailleurs de « cette présomption aveugle qui rapporte tout ce qu'elle ignore au peu qu'elle connaît; qui, éblouie d'une idée ou d'un principe, le voit partout, comme l'œil, fatigué par la vue fixe du soleil, en promène l'image sur tous les objets vers lesquels il se dirige (3). »

« Les traits délicats, dit-il encore, se perdent dans le récit de l'histoire, comme la fleur du teint et la finesse de la physionomie s'évanouissent sous les couleurs du peintre (4). »

A propos des figures de rhétorique :

« Une flèche tirée juste s'élève jusqu'au but, et s'y attache; lancée plus haut, elle retombe, image d'une figure naturelle et d'une figure outrée (5). »

Assurément on ne reprochera pas aux images que nous venons de

(1) *Œuvres* de T. Ed. Daire, II. 777.
(2) *Sur la form. et la distrib. des rich.; Œuvres* de T. Ed. Daire, I. 59.
(3) *El. de Gournay; Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 287.
(4) *Eloge de Gournay; Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 290.
(5) *Disc. sur l'Hist. univ.; Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 659.

citer d'être outrées. Elles ont plutôt de l'élégance, sinon de la grâce; elles sont ingénieuses et fortes.

Turgot, ne l'oublions pas, est logicien en toutes choses. Au séminaire et en Sorbonne, il s'était rompu aux exercices et aux disputes théologiques. Il en eût remontré à plus d'un docteur sur la Somme de saint Thomas et l'interprétation des Pères de l'Église. Les questions ardues de la grâce, de la prédestination et du libre arbitre l'avaient particulièrement intéressé; il avait entrepris d'écrire l'histoire du Jansénisme (1).

Il avait lu, en partie au moins, l'Augustinus, énorme in-folio de Jansénius. Or, parmi les plus ardents polémistes de son temps, aucun, à sa connaissance, et il l'affirme, n'avait eu le courage d'y jeter les yeux (2).

Quelle avait été sur le développement de son esprit l'influence de ces études théologiques? Quel souvenir, quelle opinion en avait-il conservés! C'est ce que nous apprend l'abbé Morellet, qui avait été son condisciple en Sorbonne:

« Le cours d'études du Séminaire et de la Licence, dit-il, n'était pas aussi mauvais que le disent et le pensent les gens du monde et les gens de lettres qui n'ont point passé par là. En effet, au travers des futilités dont les livres de théologie sont remplis, on trouve discutées les plus grandes questions de la métaphysique, de la morale, et même de la politique... Le cours des études de la Sorbonne se retrouve dans l'ensemble des thèses que les étudiants étaient obligés de soutenir à diverses époques avant d'arriver au doctorat... Chacune de ces thèses exigeait des études dont quelques-unes peuvent bien être regardées comme fort inutiles et peu dignes d'occuper les hommes. Mais d'abord, toutes exerçaient l'esprit. Pour soutenir avec distinction ces exercices, il fallait quelque talent de parler, quelque adresse à démêler l'objection et à y répondre. L'usage de l'argumentation est une pratique excellente pour former l'esprit et lui donner de la justesse, lorsqu'il en est susceptible. M. Turgot me disait souvent... « Mon cher abbé, il n'y a que nous qui avons fait notre licence, qui » sachions raisonner exactement. » Et lui et moi nous en pensions bien quelque chose. Il ne faut pas croire que les absurdités théologiques nous échappassent. La raison, obscurcie par l'éducation des colléges et des séminaires, reprend bien vite ses droits sur des esprits justes. Je me souviens qu'en nous avouant, M. Turgot et moi, notre embarras, nos doutes, ou plutôt notre mépris pour les sottises dont notre jeunesse avait été bercée, le nom de *sophismes* donné par les théologiens aux raisonnements par lesquels le socinien Crellius prouve que un et un et un font trois, nous faisait pâmer de rire (3). »

(1) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 703. (2) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 709. (3) Morellet, *Mém.*, I, 29-30.

Destiné à l'état ecclésiastique par sa famille, Turgot ne s'en était pas senti la vocation. Il l'avait écrit à son père, qui s'était rendu à ses raisons. Mais ses camarades, les abbés de Boisgelin, de Cicé, de Brienne, de Véry, l'en avaient fortement blâmé.

« Nous sommes unanimes à penser, lui avaient-ils dit, que tu veux faire une action tout à fait contraire à ton intérêt et au grand sens qui te distingue. Tu es un cadet de Normandie, et conséquemment tu es pauvre. La magistrature exige une certaine aisance sans laquelle elle perd même de sa considération, et ne peut obtenir aucun avancement. Ton père a joui d'une grande renommée; tes parents ont du crédit, et en ne sortant point de la carrière où ils t'ont placé, tu es assuré d'avoir d'excellentes abbayes et d'être évêque de bonne heure. Il sera même facile à ta famille de te procurer un évêché du Languedoc, de Provence ou de Bretagne. Alors tu pourras réaliser tes beaux rêves d'administration, et sans cesser d'être homme d'Église, tu seras homme d'État à ton loisir, tu pourras faire toute sorte de bien à tes administrés. Jette les yeux sur cette perspective. Vois qu'il ne tient qu'à toi de te rendre très utile à ton pays, d'acquérir une haute réputation, et peut-être de te frayer le chemin au ministère. Au lieu que si toi-même tu te fermes la porte, si tu romps la planche qui est sous tes pieds, tu seras borné à juger des procès; tu faneras, tu épuiseras, à discuter de petites affaires privées, ton génie propre aux plus importantes affaires publiques. »

Turgot avait répondu : « Mes chers amis, je suis extrêmement touché du zèle que vous me témoignez, et plus ému que je ne puis l'exprimer du sentiment qui le dicte. Il y a beaucoup de vrai dans vos observations. Prenez pour vous le conseil que vous me donnez, puisque vous pouvez le suivre. Quoique je vous aime, je ne conçois pas entièrement comment vous êtes faits. Quant à moi, il m'est impossible de me dévouer à porter toute ma vie un masque sur le visage [1]. »

C'est ainsi que Turgot avait quitté l'habit ecclésiastique. Seul, de tous ses amis, il avait préféré aux séductions de la richesse, des honneurs, d'une ambition légitime même, le soin de sa dignité et le respect de sa conscience. Il est hors de doute que Turgot fut croyant dans ses jeunes années. Il le fut même assez tard. Il n'y a aucune raison de penser qu'il n'ait pas écrit sincèrement ses deux discours en Sorbonne. Il avait alors vingt-trois ans. Il s'y montre chrétien convaincu. Il parle avec respect des livres saints, du déluge, de la confusion des langues, du passage de la mer Rouge, etc.... Mais déjà il s'efforce d'accorder la raison avec la foi. Il discute, avec les abbés de Brienne et Morellet, la question de la tolérance. C'est aussi

(1) Dup. Nem., *Mém.*, I, 15.

à cette période de sa vie que se rapporte sa conversation avec ses condisciples, et la lettre qu'il écrivit à son père pour obtenir la permission de ne pas entrer dans les ordres (1750). Sa lettre à Mme de Graffigny est tout entière celle d'un rationaliste pur. Il n'y est plus question de surnaturel et de miracles, mais seulement de la Providence et des lois de la nature, de la religion naturelle (1751). Ses rapports avec les philosophes avaient commencé dès la Sorbonne, et l'indépendance de sa pensée s'était peu à peu aguerrie au milieu d'eux. Il écrivit bientôt pour l'Encyclopédie. Il fit la connaissance de Voltaire et devint son ami (1760). D'Alembert, annonçant sa visite prochaine à Ferney, écrivait à Voltaire : « M. Turgot, plein de philosophie, de lumières et de connaissances, est fort de mes amis; il veut aller vous voir en bonne fortune, car, *propter metum Judæorum*, il ne faut pas qu'il s'en vante trop, ni vous non plus (1). » On ne s'étonnera point que Turgot ait approuvé la suppression de l'ordre des Jésuites (2). Du reste, il ne saurait être confondu avec Voltaire et les autres philosophes de l'époque. Il haïssait l'esprit de secte, il avait une manière sérieuse et grave de penser sur toutes choses. Sincèrement incrédule, voici en quels termes il s'exprime sur la Bible à propos d'un commentaire dont lui avait parlé Condorcet : « Ce serait une chose intéressante qu'un pareil commentaire; mais je le voudrais fait sans passion, et de façon à tirer aussi du texte tout ce qu'on peut en tirer d'utile, comme monument historique, précieux à beaucoup d'égards. L'envie d'y trouver des absurdités et des ridicules, qui quelquefois n'y sont pas, diminue l'effet des absurdités qui y sont réellement, en assez grand nombre pour qu'on n'en cherche pas plus qu'il y en a. » (1772) (3). Turgot garda jusqu'à la mort les mêmes sentiments. Sa sœur Mme de Saint-Aignan était « dévote, mais d'une dévotion douce et éclairée. Au moment où elle vit son frère en danger, on lui proposa de porter les sacrements à M. Turgot qui, n'en avait pas paru jusque-là fort occupé. Elle répondit : « S'il n'avait pas » toute sa tête, je prendrais sur moi d'agir avec lui selon mes » principes; mais puisqu'il a conservé sa raison, je n'ai pas de » conseils à lui donner (4). »

Turgot était philosophe comme sa sœur était dévote. Il n'attaqua jamais la religion. Il ne renia point ses anciens condisciples de la Sorbonne. Il s'efforça, dans son Intendance, de gagner les curés à sa cause et de faire tourner l'influence qu'ils exerçaient dans les campagnes au profit de son administration. Il ménagea le clergé. Il sembla même croire qu'il était possible de l'associer à ses plans de réformes. Nous verrons combien il se trompait.

(1) D'Alembert à Volt.: *Œuv.* de Volt., Corresp. Ed. Beuchot, IX, 156.

(2) V. sa lettre à Voltaire, du 24 août 1761. — *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 794.

(3) Turgot à Condorcet, 21 juin 1772. — *Œuv.* de Cond. Ed. Arago, I, 203.

(4) Laharpe, *Cor. esp. litt.*, an. 1781, lett. CXLIV, II, 367.

La théologie l'avait conduit à la métaphysique. Il s'en occupa avec la constance qu'il apportait en toutes choses. Il prit la peine de réfuter le système de Berkeley (1). Il écrivit pour l'Encyclopédie l'article *Existence* (2).

Bien qu'il ait subi l'influence évidente de la philosophie de Locke (3), il se rattacha fortement à la tradition cartésienne, et il a pu être réclamé par les spiritualistes modernes comme un de leurs précurseurs. Ajoutons que de leur côté les positivistes ont avec raison trouvé dans son deuxième discours de Sorbonne le germe d'une des idées principales d'Auguste Comte : la succession dans l'ordre des temps de trois grands systèmes pour l'explication de toutes choses : la religion, la philosophie, la science (4).

Turgot eut le respect de toutes les opinions. A peine échappé de la Sorbonne, il écrivit sur la tolérance des lettres remarquables, et un petit ouvrage très ferme : le *Conciliateur*. Il reconnaissait au clergé le droit de repousser « par toute la puissance ecclésiastique les erreurs qu'il désapprouve »; mais il réclamait en même temps le droit des citoyens à jouir de la tolérance civile pour leurs opinions religieuses, et il n'admettait pas que l'État intervînt dans les querelles de foi et de dogme (5). Nous reviendrons sur cet important sujet (6).

Bien qu'il n'ait écrit précisément aucun ouvrage d'éducation ou de morale, il avait sur ces matières des opinions très nettes et très arrêtées.

Ce qu'il a dit de l'instruction du premier âge est encore en grande partie malheureusement vrai de nos jours.

« On nous apprend tout à rebours de la nature. Voyez le rudiment : on commence par vouloir fourrer dans la tête des enfants une foule d'idées les plus abstraites. Eux que la nature tout entière appelle à elle par tous les objets, on les enchaîne dans une place; on les occupe de mots qui ne peuvent leur offrir aucun sens, puisque le sens des mots ne peut se présenter qu'avec les idées, et puisque ces idées ne sont venues que par degrés, en partant des objets sensibles. Mais encore on veut qu'ils les acquièrent sans avoir les secours que nous avons eus, nous que l'âge et l'expérience ont formés. On tient leur imagination captive; on leur dérobe la vue des objets par laquelle la nature donne aux sauvages les premières notions de toutes les choses, de toutes les sciences même, de l'astronomie, de la géométrie, des commencements de l'histoire naturelle.

» Un homme, après une très longue éducation, ignore le cours des saisons, ne sait pas s'orienter, ne connaît ni les animaux, ni les

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 770.
(2) *Id.*, II, 756.
(3) V. son discours en Sorbonne, *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 601 : « Les sens sont l'unique source des idées. »
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 675.
(5) *Id.*, II, 688.
(6) V. liv. II, chap. IX, *Mémoire au Roi sur la Tolérance* et notre *Conclusion* sur les opinions de Turgot.

plantes les plus communes. Nous n'avons point le coup d'œil de la nature [1]. »

On voit que le rudiment des Jésuites de Louis-le-Grand lui avait laissé de mauvais souvenirs. Il n'aimait pas davantage les amplifications de rhétorique auxquelles on condamnait les jeunes gens de son temps. Aujourd'hui même n'en abuse-t-on pas ?

« Rien n'est plus propre, disait-il, à fausser l'esprit et même à détruire la vérité du caractère; un cœur honnête ne s'échauffe pas à froid. L'éloquence est un art sérieux, et qui ne joue point un personnage..... On n'est point éloquent lorsqu'on n'a rien à dire [2]. »

Il faut voir sur quel ton, et avec quelle élévation de pensée, dans une de ses lettres à Condorcet [3], il réfute la doctrine d'Helvétius et établit que la morale est fondée sur la justice. Il faut lire aussi, dans sa lettre à Mme de Graffigny [4], avec quelle sévérité il juge les travers et les vices de la société de son temps. En rappelant ses contemporains à l'observation des lois de la nature et du devoir, il a devancé Jean-Jacques Rousseau, et dix ans avant lui, il a résumé dans quelques pages ce qu'il y a de meilleur dans l'*Émile* [5]. Aujourd'hui encore, il n'y a presque rien à ajouter à ce qu'il pensait de l'éducation des enfants, du mariage et des égards réciproques que l'on se doit entre époux.

Il va sans dire qu'il avait étudié l'histoire, et d'abord il était allé comme d'instinct aux problèmes les plus élevés de la science historique. Tout le monde connaît ces discours de Sorbonne [6] qui offrent la première exposition raisonnée et suivie qu'on ait donnée de la théorie du progrès, ce dogme populaire des peuples modernes. Il avait un instant formé le projet de refaire dans un esprit nouveau, et avec une autre méthode que Bossuet, le discours sur l'histoire universelle. Nous avons le plan et quelques fragments de l'œuvre qu'il méditait [7]. Nous possédons également, en partie du moins, le plan d'un grand ouvrage de géographie politique [8] qu'il avait rédigé, sur la demande d'un de ses condisciples décidé à entreprendre ce travail. Celui-ci recula devant un tel sujet, effrayé de l'étendue que Turgot aurait voulu lui donner.

A son entrée dans le monde, Turgot avait étudié le droit. Mais il ne l'avait pas appris seulement dans les livres [9]. Comme substitut du procureur général, comme conseiller du Parlement, puis comme maître des requêtes, et enfin comme intendant, il avait dû mettre le droit en pratique, instruire des procès, trancher des différends, régler

---

1. Lett. à Mme de Graff.; *Œuv.* de T. Ed. Daire II, 786-787.
2. *Disc. sur l'hist. univ.*; *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 658.
3. *Id.*, II, 795.
4. *Id.*, II, 785.
5. *Turgot philosophe, économiste et administrateur*, par A. Bathie, in-8°, 1861, p. 102, d'après une notice de Dup. Nem. *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 785.
6. *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 586.
7. *Id.*, II, 623.
8. *Id.*, II, 611.
9. Cond., *Vie de T.*, 18.

dans leurs moindres détails les affaires les plus compliquées. L'étude des codes n'avait point desséché son âme. Il n'avait point adopté comme évangile le texte d'une législation, tantôt puérile et tracassière, tantôt odieuse et barbare, rarement conforme à la justice ou même aux mœurs de l'époque. Il s'efforçait de suivre en tout l'équité.

« Forcé de juger une de ces causes, dit Condorcet, où la lettre de la loi semblait contraire au droit naturel, dont il reconnaissait la supériorité sur toutes les lois, il crut devoir le prendre pour guide de son opinion. » Il faisait les fonctions de rapporteur. Les conclusions de son rapport furent repoussées comme contraires à la loi écrite. Mais, quelques jours après, il eut la satisfaction de voir les deux parties venir à lui pour adopter une transaction conforme à ces mêmes conclusions. On préférait sa sentence à celle des juges (1).

Il entendait le droit en philosophe plutôt qu'en juriste. Il entendait la politique en législateur plutôt qu'en administrateur. Il était vivement frappé de l'énormité des abus et de la nécessité de les réformer. Peut-être n'y a-t-il pas de question importante, relative à la constitution de l'État et à l'organisation de la société, à laquelle il n'ait pensé longuement, et sur laquelle il ne soit parvenu à se former une opinion raisonnée. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette partie capitale de l'œuvre de Turgot; elle ne saurait être traitée avec fruit qu'après l'étude de son ministère (2). Rappelons seulement qu'il appartenait à une famille dévouée dès l'origine à la monarchie, et qu'il avait été dès sa jeunesse royaliste convaincu. Une anecdote rapportée par Mme du Hausset mérite d'être citée à ce sujet :

« Un jour que j'étais à Paris, dit-elle, j'allai dîner chez le docteur Quesnay, qui s'y trouvait aussi; il avait assez de monde, contre son ordinaire, et entre autres un jeune maître des requêtes, d'une belle figure, qui portait un nom de terre que je ne me rappelle pas [de Laulne], mais qui était fils du prévôt des marchands Turgot. On parla beaucoup d'administration, ce qui d'abord ne m'amusa pas; ensuite il fut question de l'amour des Français pour leur Roi; M. Turgot prit la parole et dit : « Cet amour n'est point aveugle, c'est un sentiment » profond et un souvenir confus de grands bienfaits. La Nation, et je » dirai plus, l'Europe et l'Humanité doivent à un roi de France (j'ai » oublié le nom) la liberté; il a établi les communes, et donné à une » multitude immense d'hommes une existence civile. Je sais qu'on » peut dire avec raison qu'il a suivi son intérêt en les affranchissant, » qu'ils lui ont payé des redevances, et qu'enfin il a voulu par là » affaiblir la puissance des grands et de la noblesse; mais qu'en » résulte-t-il? Que cette opération est à la fois utile, politique et » humaine. » Des rois en général on passa à Louis XV, et le même

(1) Cond., *Vie de T.*, 20.

(2) V. la *Conclusion*.

M. Turgot dit que ce règne serait à jamais célèbre pour l'avancement des sciences, le progrès des lumières et de la philosophie. Il ajouta qu'il manquait à Louis XV ce que Louis XIV avait de trop : une grande opinion de lui-même; qu'il était instruit, et que personne ne connaissait mieux que lui la topographie de la France; qu'au conseil son avis était toujours le plus juste; qu'il était fâcheux qu'il n'eût pas plus de confiance en lui-même, ou ne plaçât pas sa confiance dans *un premier Ministre approuvé par la Nation*. Tout le monde fut de son avis. Je priai M. Quesnay d'écrire ce qu'avait dit le jeune Turgot, et je le montrai à Madame [de Pompadour]. Elle fit à ce sujet l'éloge de ce maître des requêtes et en parla au Roi. Il dit : « *C'est une bonne race* (1). »

Ce récit est curieux et instructif à divers titres. Turgot louant Louis XV ! l'éloge de Turgot fait par Mme de Pompadour à Louis XV ! voilà d'étranges associations de noms et d'idées. Retenons seulement deux points : le dévouement avéré des Turgot au roi, affirmé par ce mot du roi lui-même : « C'est une bonne race (2). » On peut s'en rapporter à Louis XV. Il connaissait les familles de sa noblesse (3). Constatons en même temps le respect de Turgot pour l'autorité royale. Il en donna des preuves manifestes. Il « méprisait le Parlement, pour sa mesquine opposition » autant que pour « ses préjugés, sa haine contre les philosophes, et son ignorance » (4). En 1753, il refusa de s'associer à sa résistance et à son refus de rendre la justice. Il fit partie de la Chambre royale qui remplaça pendant quelque temps les magistrats exilés. Dès que le roi eut interdit l'Encyclopédie, il cessa d'y écrire (1756) (5).

Cependant la foi monarchique de Turgot était une foi raisonnée. Elle s'appuyait sur des témoignages historiques. Ajoutons qu'elle n'était pas entièrement pure de tout alliage. Turgot, à défaut d'un bon roi, se serait contenté d'un bon ministre, d'un ministre « approuvé par la nation ». La nation dans sa pensée comptait donc, et si elle devait être appelée à approuver, c'est qu'elle avait à ses yeux le droit d'être consultée. Le royaliste Turgot était donc bien près de devenir sans le savoir un pur constitutionnel. Nous verrons, en effet, que ses idées politiques subirent avec le temps quelques modifications.

En 1774, Turgot, par ses réflexions, ses écrits, ses travaux administratifs, son expérience et sa sagesse précoce, avait les droits les plus incontestables à diriger les affaires publiques.

Il s'était trouvé aux prises dans son Intendance (6) avec toutes les

(1) Mme du Haussel, *Mém.*, 114-115.

(2) Plusieurs des ancêtres directs de Turgot furent intendants et se transmirent avec le goût de l'administration la tradition monarchiste.

(3) « Il n'y a pas une seule famille titrée dont le roi (Louis XV) ne connaisse l'ancienneté et l'origine; il n'y a pas une seule famille de ministre qu'il n'ait présente à sa mémoire. » Maurepas, *Mém.*, IV, 22.

(4) Cond., *Vie de T.*, 20-21.

(5) Dup. de Nem., *Mém.*, I, 20.

(6) D'Hugues, *Turgot intendant de Limoges*, Thèse pour le doctorat.

difficultés que créaient à l'ancien régime une foule de lois ou d'usages détestables, et la nécessité d'y porter des remèdes partiels, sans employer le seul et unique remède décisif, qui était une réforme générale de l'État. Il s'était efforcé d'améliorer la répartition de la taille (1), ne pouvant changer le système de l'impôt; d'adoucir la corvée (2), ne pouvant la supprimer. Il s'était ingénié à rendre moins injuste le recrutement de la milice (3), moins onéreux le régime des octrois (4). Il avait, pendant une affreuse disette (5), soulagé la misère d'une foule d'indigents, tout en gémissant de ne pouvoir atteindre la cause même de leur misère, c'est-à-dire l'écrasante inégalité des charges publiques et les mille entraves dont souffrait l'activité naturelle de la nation.

Politique, administration, finances, industrie, commerce, il n'avait dans ses études rien négligé de ce qui peut enseigner l'art d'être utile à ses semblables; il n'avait cessé dans ses écrits, dans son Intendance, de mettre cet art difficile en pratique. Il avait rédigé pour l'Encyclopédie l'article *Fondation* (6), destiné à combattre les donations perpétuelles et incommutables qui enchaînent la volonté des générations futures, alors même que le vœu du testateur demeure sans objet ou fait obstacle à l'intérêt général. Il avait réclamé en toute occasion la liberté industrielle (7). Il avait cherché à éclaircir les principes qui doivent fixer la législation difficile de la propriété des mines et des carrières (8). Il avait plaidé avec éloquence auprès de l'abbé Terray la cause de la liberté du commerce des grains (9). Il s'était énergiquement prononcé en faveur de la liberté du commerce avec les colonies (10). Il avait contribué de son mieux à éclairer l'opinion publique sur cette grave question de la liberté commerciale en donnant à l'Encyclopédie l'article *Foires et Marchés* (11), en traduisant le pamphlet de Josias Tucker intitulé : *Questions importantes sur le commerce* (12), mais surtout en appliquant au commerce les données d'une science nouvelle : l'*Économie politique*.

C'est principalement comme économiste, en effet, que Turgot laissera un nom dans l'Histoire. La plupart de ses ouvrages se rapportent à un objet unique : rechercher l'origine de la richesse, trouver les moyens de l'augmenter, de la distribuer équitablement, et en même temps de rendre les hommes meilleurs et plus heureux. De ses opinions en économie politique découlent tous les principes qui l'ont guidé dans ses opérations administratives. Elles expliquent à la fois l'admirable unité logique de tous ses actes comme intendant ou

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 389 et suiv.
(2) *Id.*, II, 98.
(3) *Id.*, II, 115.
(4) *Id.*, II, 111.
(5) *Id.*, II, 1 et suiv.
(6) *Id.*, I, 299.
(7) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 353 et suiv.
(8) *Id.*, II, 130.
(9) *Id.*, I, 154 et suiv.
(10) *Id.*, I, 370.
(11) *Id.*, I, 291.
(12) *Id.*, I, 322.

comme ministre, et aussi les quelques erreurs qu'il a pu commettre. Vauban, Boisguilbert, avaient deviné l'économie politique; Quesnay et Gournay l'avaient ébauchée; Turgot l'organisa. Dès la Sorbonne sa lettre à de Cicé sur le papier monnaie (1) révélait en lui l'économiste. Ses mémoires sur les valeurs et monnaies (2) et sur les prêts d'argent (3), mais surtout ses réflexions sur la formation et la distribution de la richesse (4), admirable traité qui est resté classique, nous montrent son génie parvenu à sa robuste et virile maturité. Neuf ans avant Adam Smith, il avait eu l'honneur d'élever définitivement l'économie politique au rang de science positive. Il peut en être considéré comme le fondateur.

Il avait, avec quelques travers, toutes les qualités d'esprit qui conviennent à l'économiste. Il avait le goût des détails, il aimait l'exactitude. « J'aime l'exactitude, » écrivait-il à Condorcet, et il ajoutait modestement, « bien qu'elle soit le sublime des sots (5). » Comme il « s'était élevé tout seul » (6), suivant l'expression de Morellet, et qu'à la maison paternelle il avait d'abord vécu dans une sorte d'isolement, il avait de bonne heure pris l'habitude de la méditation et de la réflexion. Il éprouvait aussi une certaine peine à débrouiller et à éclaircir ses idées. « Lorsqu'il se mettait au travail, lorsqu'il était question d'écrire et de faire, dit Morellet, il était lent et musard. Il perdait du temps à arranger son bureau, à tailler ses plumes, non pas qu'il ne pensât profondément, en se laissant aller à ces niaiseries, mais à penser seulement, son travail n'avançait pas (7). » A force de creuser ses idées, il était devenu difficile jusqu'à la minutie, parce qu'il voulait donner à tout un degré de perfection tel qu'il le concevait. « Il cherchait à corriger, dit Dupont de Nemours, là où les autres ne voyaient point de défaut... Il se plaisait à retoucher sans cesse l'expression de sa pensée. Il ne s'en lassait jamais, plus sévère encore pour lui-même que pour ses amis » (8). Aussi écrivait-il comme il parlait, avec une sorte de peine. La rédaction d'une simple minute de lettre était laborieuse pour lui. L'une d'elle, conservée aux archives de Limoges, est toute remplie de ratures et de surcharges (9). Peut-être est-ce pour vaincre cette paresse naturelle, qu'il recherchait, avant de se mettre au travail,

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 94.
(2) *Id.*, I, 72.
(3) *Id.*, I, 106.
(4) *Id.*, I, 7.
(5) *Œuv.* de Condorcet. Ed. Arago. Turg. à Cond. Limoges, 23 nov. 1773.
(6) Morell., *Mém.*, I, 12.
(7) Morell., *Mém.*, I, 15.
(8) Dup. Nem., *Mém.*, I, 39.
(9) D'Hugues, *T. int. de Limoges*. Lettre de T. à La Valette, du 4 janvier 1762. — Cependant l'écriture de T. était « fort nette ». dit Dup. Nem. *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 501, note. — Nous avons pu vérifier nous-même aux Archives nationales l'exactitude de cette assertion. L'écriture de Turgot est d'une régularité, d'une fermeté remarquables, d'ailleurs très simple, et sans exagération d'aucune sorte.

Il n'est pas indifférent de mentionner ici l'opinion de Lavater. « Je l'ai vu, dit le docteur Moreau, pénétré d'une espèce de respect religieux, en parcourant l'écriture de Turgot qu'il n'avait jamais vue. » — *L'Art de connaître les hommes par la physionomie*, par Gasp. Lavater, pub. par le doct. Moreau, 10 v. in-8°, 1820, III, 126.

l'excitation physique produite par un bon repas. Il ne travaillait bien, dit-on, que lorsqu'il avait largement dîné (1).

Ce sont là des minuties. Par la réflexion et la méditation, sa raison s'était formée, mûrie, fortifiée. Son esprit, se complaisant aux recherches patientes, aux analyses rigoureuses, avait gagné en exactitude, en étendue, en profondeur. Il s'était nourri d'une foule de notions qu'il s'était assimilées pleinement, cherchant partout son bien et en composant sa substance. « Les caractères dominants de cet esprit que j'admirais, dit Morellet, étaient : la pénétration, qui fait saisir les rapports les plus justes entre les idées, et l'étendue, qui en lie un grand nombre en un corps de système (2). » — « Il paraissait minutieux, dit Condorcet, et c'était parce qu'il avait tout embrassé dans de *vastes combinaisons*, que tout était devenu important à ses yeux par des liaisons que lui seul avait su apercevoir (3). » — « Peu de ministres, dit Montyon, ont eu des *idées plus vastes*, des conceptions aussi hardies. Son esprit tenait de la nature du génie; il apercevait toutes les affaires sous les plus grands rapports, en sondant les éléments, en pénétrant l'essence (4). »

Sans cesse replié sur lui-même, pensant pour lui tout en pensant aux autres et au bonheur de l'humanité, Turgot n'avait peut-être pas assez éprouvé le besoin de classer des idées qu'il comprenait très nettement lui-même. Il s'était plus occupé de chercher la vérité que d'en présenter une exposition claire, ordonnée et méthodique. « La clarté n'était pas son mérite, dit Morellet. Quoiqu'il ne fût pas véritablement obscur, il n'avait pas les formes assez précises ni assez propres à l'instruction; souvent un trop grand circuit, trop de développements nuisaient à ses explications. » Je n'ai pas trouvé non plus qu'il rangeât toujours les idées dans leur ordre le plus naturel, ni qu'il en suivît toujours la gradation, dont la force de son intelligence lui permettait de se passer (5). Toutefois, ces défauts, graves chez un écrivain proprement dit, sont d'une importance secondaire chez un penseur ou un homme d'État.

On ne s'étonnera point qu'avec une intelligence si robuste, des jugements si fortement motivés pour lui-même, des idées si intimes et si personnelles, Turgot ait eu d'inébranlables convictions et une confiance parfois exagérée en ses propres théories. On ne s'étonnera pas davantage, qu'habitué à penser, à juger, à raisonner par lui même, il ait eu peu de souci des opinions d'autrui, du mépris même pour les opinions du vulgaire, que, par conséquent, il ait été porté moins que personne à entrer dans l'esprit des autres, à les étudier, à les connaître, à les ménager. C'est ce que des observateurs superficiels

(1) Em. Deschanel, *Physiologie des écrivains et des artistes.*
(2) Morell., *Mém.*, I, 14.
(3) Cond., *Vie de T.*, 286.
(4) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, 190.
(5) Morell., *Mém.*, I, 14.

prendraient aisément pour de l'orgueil. Il tenait d'ailleurs de son tempérament et de sa race une certaine rudesse de formes qui pouvait aussi tromper.

De là certains reproches adressés fréquemment à Turgot par ses contemporains, et sur lesquels il est bon de s'expliquer. Citons en premier lieu les témoignages qui lui sont le plus défavorables.

Voici d'abord son portrait d'après un pamphlet du temps, œuvre de Monsieur, frère du Roi (plus tard Louis XVIII), un de ses ennemis les plus acharnés :

« Il y avait en France un homme gauche, épais, lourd, né avec plus de *rudesse* que de caractère, plus d'*entêtement* que de fermeté, d'impétuosité que de tact, charlatan d'administration ainsi que de vertu, fait pour décrier l'une, pour dégoûter de l'autre; du reste, sauvage par amour-propre, timide par *orgueil*, aussi *étranger aux hommes qu'il n'avait jamais connus*, qu'à la chose publique qu'il avait toujours mal aperçue. Il s'appelait Turgot (1). »

D'Allonville, qui n'est pas un ami de Turgot non plus, tant s'en faut, reprend sous une autre forme les mêmes accusations.

« Turgot, dit-il, fut un philosophe, un savant, un homme de bien; mais, nourri d'une *invincible vanité théoricienne*, il se montre *dur* et faible, présomptueux et *sans connaissance du cœur humain*... [Il fut bientôt] environné d'ennemis, dont l'*âpreté* de son caractère accroissait journellement le nombre..... Il ne recevait qu'avec dédain, qu'avec mépris, ceux qui lui faisaient quelque représentation. [Il était] *entêté* parce qu'il était vertueux, médiocre parce qu'il était entêté; *totalement étranger à la connaissance des hommes*..., etc (2). »

Montyon décrit en ces termes sa manière de discuter : « Souvent [il] se refusait à la discussion..... Son silence avait une expression de dédain : on entrevoyait qu'il ne répondait point à l'objection, parce qu'il estimait qu'elle ne méritait pas de réponse et qu'on n'était pas à la hauteur de ses conceptions (3). Lorsqu'il défendait ses principes, c'était avec une *aigreur* offensante, et il attaquait le contradicteur plus que l'argument (4).

Besenval, non moins sévère pour Turgot que Montyon, l'appelle « un philosophe *arrogant* ». Il parle de sa « dureté », du « laconisme » et du « *farouche* de ses réponses » (5).

Voici encore, d'après Montyon, comment Turgot considérait les hommes : « Aux yeux de M. Turgot, toute l'espèce humaine était divisée

(1) *Le songe de M. de Maurepas ou les Machines du gouvernement français;* le 1er avril 1776. Soulavie, III, 107. Inutile de relever les calomnies qui se trouvent mêlées, dans ce portrait, à des traits exagérés mais très réels du caractère de Turgot.

(2) D'Allonv., *Mém.*, 83-84.

(3) Ce silence ne pouvait-il venir aussi de la timidité naturelle de Turgot? Comme il éprouvait quelque embarras à développer ses idées en public, il est possible que, dans bien des cas, il se dérobât à la discussion en se réfugiant dans un mutisme complet. Ce silence lui pesait cependant et donnait à sa physionomie l'expression de la contrainte et de l'ennui.

(4) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, 177.

(5) Beseuv., *Mém.*, 171-172.

en trois classes : la première, qui en composait la masse et presque la totalité, était formée de tous ceux qui ne s'occupaient point de spéculations économiques; il n'y voyait que le résidu de la société, et lors même qu'il s'y trouvait des esprits ou des talents d'un ordre supérieur, il n'y donnait que peu d'attention, parce qu'il n'apercevait en eux qu'un mérite secondaire et hétérogène à l'objet de ses méditations. Les contradicteurs de ses opinions, qui formaient la seconde classe, lui paraissaient ou des hommes stupides ou des esprits faux; il était même assez ordinaire qu'il leur refusât la probité et la bonne foi; et c'était dans leur perversité qu'il croyait trouver la cause de leur dissentiment. La troisième classe, très peu nombreuse et à ses yeux la classe d'élite, était composée de ses sectateurs; ils lui paraissaient des êtres supérieurs en intelligence et en morale; il les croyait capables de tout, leur confiait les fonctions auxquelles ils étaient le moins propres, et si quelquefois il a eu sujet de se plaindre de leur infidélité, leur croyance l'a disposé à l'indulgence, parce qu'il portait, en administration, la superstition et le fanatisme qu'il reprochait aux sectes religieuses (1). » Tout ce développement de Montyon tend clairement à prouver que Turgot ne connaissait nullement les hommes. Évidemment exagérées, ces accusations proférées contre Turgot par des ennemis plus ou moins déclarés contiennent pourtant quelque chose de vrai. D'autres témoignages d'ailleurs, moins suspects, les confirment en partie.

Marmontel, qui se fait l'écho des attaques dont Turgot fut l'objet sans les réfuter très chaudement, dit qu'on lui trouvait de la « *roideur*, l'*orgueil* de Lucifer, et dans sa présomption le plus inflexible *entêtement* » (2).

Le marquis de Mirabeau (l'ami des hommes) qui ne trouvait pas Turgot assez étroitement économiste, et lui reprochait des liaisons avec les administrateurs et les philosophes, mais savait au besoin lui rendre justice, parle de sa manière « opiniâtre et dédaigneuse » de conduire ses plans de finance (3).

Dans les Mémoires du duc d'Aiguillon, que l'abbé Soulavie rédigea d'après des notes, des extraits et des réflexions du comte de Mirabeau (l'orateur), Turgot est accusé de « ne connaître les hommes que dans les livres » (4).

Malesherbes a reproduit la même appréciation dans les mêmes termes. Il a dit de Turgot et de lui-même : « Nous ne connaissons les hommes que par les livres (5). »

Laharpe, un de ses partisans, avoue qu'il y avait peut-être dans son

(1) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, 178.
(2) Marm., *Mém.*, XII, 175-176.
(3) Lettre inédite du marquis ou bailli de Mirabeau, 29 août 1778. *Mém. de Mirab.*, par M. Lucas de Montigny, III, x, 158.
(4) *Mémoires de Mirabeau*, par Luc. de Mont., III. x, 185.
(5) Paroles dites par Malesherbes à de Vaines en 1794, en prison, et conservées par l'abbé Morellet. *Mém.*, II, 360, note.

caractère une sorte de roideur [1]. Il ajoute que cette roideur « nuisait au bien qu'il voulait effectuer ». Il eût voulu mener les affaires et les hommes par l'évidence et la conviction; mais il lui arrivait de manquer les affaires et de *révolter les hommes*, tandis qu'en cédant sur de petites choses, et ménageant de petites vanités, il eût pu parvenir à son but. » — « Terray fait bien le mal, » disait-on plus tard, « Turgot fait mal le bien. »

Toutes les critiques mentionnées plus haut se ramènent à deux principales, qui ont entre elles des rapports étroits : 1° orgueil, présomption, roideur, dédain de l'opinion d'autrui et de l'opinion publique; 2° ignorance du cœur humain, des passions et des vanités humaines, inexpérience des hommes.

Les panégyristes de Turgot, Condorcet et Dupont de Nemours, connaissaient ces critiques; ils se sont efforcés d'en justifier leur ami; mais ils laissent eux-mêmes échapper des aveux involontaires qu'il est bon de retenir.

« Tous les sentiments de M. Turgot, dit Condorcet, étaient une suite de ses opinions... Sa *haine* était franche et irréconciliable; il prétendait même que les honnêtes gens étaient les seuls qui ne se réconciliassent jamais, et que les fripons savaient nuire ou se venger, mais ne savaient point haïr... On le croyait susceptible de *prévention* parce qu'*il ne jugeait que d'après lui-même*, et que *l'opinion commune n'avait sur lui aucun empire*. On lui croyait de l'*orgueil*, parce qu'il ne cachait ni le sentiment de sa force, ni la conviction ferme de ses opinions, et que, sachant combien elles étaient liées entre elles, il ne voulait ni les abandonner dans la conversation, ni en défendre séparément quelque partie isolée... » Et Dupont de Nemours [2] : « N'aimant à développer ses pensées, et n'y réussissant bien qu'avec ses amis intimes, il n'y avait qu'eux qui lui rendissent justice. Tandis qu'ils adoraient sa bonté, sa douceur, sa raison lumineuse, son intéressante sensibilité, il paraissait froid et sévère au reste des hommes. Ceux-ci, par conséquent, se contenaient eux-mêmes ou se masquaient avec lui. Il en avait plus *de peine à les connaître;* il perdait l'avantage d'en être connu; et cette gêne réciproque a dû lui nuire plus d'une fois [3]. »

Ainsi, Condorcet attribue à la fermeté de ses convictions le ton tranchant de ses paroles et son orgueil apparent; Dupont de Nemours, avouant qu'il avait quelque peine à connaître les hommes, n'est pas éloigné de penser que son ignorance et son inexpérience à cet égard étaient surtout la suite de sa timidité et de sa réserve naturelle. Il y a certainement beaucoup de vrai dans ces explications. Il y en a plus

[1] *Corresp. littéraire de Laharpe*, lettre CXLIV, II, 367, 1781.

[2] Cond., *Vie de T.*, 286.

[3] Dup. Nem., I, 26-27.

encore peut-être dans cette appréciation nette et impartiale de Sénac de Meilhan :

« Il ne savait point composer avec les faiblesses des hommes et encore moins avec le vice. *Incapable d'art et de ménagement*, il allait à son but et n'avait pas assez d'égards pour l'amour-propre. M. Turgot agissait comme un chirurgien qui opère sur les cadavres, et ne songeait pas qu'il opérait sur des êtres sensibles. Il ne voyait que les choses, ne s'occupait point assez des personnes; cette *apparente dureté* avait pour principe la pureté de son âme, qui lui peignait les hommes comme animés d'un égal désir du bien public, ou comme des fripons qui ne méritaient aucun ménagement (1). »

Sénac de Meilhan nous paraît avoir bien caractérisé Turgot.

C'était, comme l'a dit plaisamment l'abbé Baudeau, « un instrument d'une trempe excellente, mais qui n'avait pas de manche (2). » Il n'était pas maniable, se rendait difficilement à l'avis d'autrui, n'admettait pas de transaction sur les principes.

Sénac de Meilhan comprit exactement aussi, ce nous semble, quel était « le principe » de cette dureté apparente. Elle avait sa source dans l'opinion que Turgot s'était formée des hommes. Les uns étaient bons et excellents à ses yeux; les autres étaient des fripons qui ne méritaient « aucun ménagement ». C'est que Turgot appréciait les hommes en bloc pour ainsi dire et tout d'un trait d'après leurs opinions. C'est qu'il les jugeait d'après lui-même, d'après sa lumineuse et vaste intelligence. Comme la toute-puissance de la raison lui semblait irrésistible, il n'admettait pas qu'on se dérobât à son empire. Comme il croyait fermement à l'*évidence* de la vérité, et qu'il pensait posséder, sinon la vérité pure, au moins un bon nombre de vérités partielles, il ne pouvait comprendre qu'on refusât de se rendre à ses avis motivés et à ses démonstrations, ou aux enseignements de la science économique. Celui qui ne se laissait pas convaincre ne lui paraissait pas sincère. Il fallait choisir : être avec lui ou contre lui. Combien furent avec lui? A une époque éprise de grâce et d'esprit, de frivolité et de galanterie, passionnément attachée aux règles d'une exquise et futile politesse, la vertu sévère d'un Turgot n'était point de celles qu'on pût comprendre aisément.

On aurait grand tort, cependant, de se représenter Turgot comme un esprit farouche, comme un logicien rigide, perdu dans l'algèbre de ses calculs. Ce savant, ce philosophe, cet intendant sévère était doué d'une extrême sensibilité. Il la tenait, semble-t-il, de son père, le prévôt des marchands de Paris. Celui-ci, à ses débuts dans la magistrature, avait voulu appartenir à la deuxième chambre des requêtes du Palais, parce que cette chambre était exemptée du

(1) Sen. de Meilh., *Du Gouv.*, 159.

(2) Chamfort, *Caract. et anec.*

service de la tournelle, c'est-à-dire qu'elle ne jugeait pas au criminel (1). Turgot n'était pas moins sensible que son père. L'anatomie est peut-être la seule science dont il n'ait pris qu'une notion générale. Il lui était impossible d'assister à une démonstration anatomique, et la description seule d'une opération chirurgicale le faisait souffrir (2).

La musique ne lui était nullement indifférente (3). En 1753, lorsque les Italiens reparurent à Paris, Turgot était au nombre de leurs partisans les plus zélés, et on pouvait le voir au spectacle des bouffons (comme on appelait alors l'opéra italien) assis dans le fameux *coin de la reine* à côté de Diderot, d'Alembert, d'Holbach, Helvétius, Rousseau et autres enthousiastes de la musique italienne (4).

Sous une apparence ordinairement austère, Turgot cachait une âme délicate et passionnée. Sa mère avait été froide pour lui. Il s'était élevé tout seul jusqu'au jour où on l'avait enfermé comme pensionnaire au collége des Jésuites de Louis-le-Grand. Il semble s'être souvenu plus tard avec amertume de la contrainte et de l'ennui de son enfance. « Un article de notre éducation qui me paraît mauvais et ridicule, dit-il quelque part, est notre sévérité à l'égard de ces pauvres enfants... Ils font une sottise, nous les reprenons comme si elle était bien importante. Il y en a une multitude dont ils se corrigeront par l'âge seul, mais on n'examine point cela; on veut que son fils soit bien élevé, et on l'accable de petites règles de civilité souvent frivoles qui ne peuvent que le gêner, puisqu'il n'en sait pas les raisons. On veut qu'un enfant soit grave, on met sa sagesse à ne pas courir, on craint à chaque instant qu'il ne tombe. Qu'arrive-t-il? On l'ennuie et on l'affaiblit... On rougit de ses enfants, on les regarde comme un embarras, on les éloigne de soi, on les envoie dans quelque collége ou au couvent pour en entendre parler le moins qu'on peut. »

Et ailleurs : « Que je veux de mal à Montaigne d'avoir en quelques endroits blâmé les caresses que les mères font aux enfants (5) ! » Regret indirect d'un bonheur qu'il avait mal goûté, et qu'il n'en appréciait que mieux.

L'internat imposé à Turgot dès l'âge de huit ans et l'isolement achevèrent de lui inspirer une réserve craintive. Son cœur d'enfant, naturellement sensible et tendre, fut privé de toute expansion. Mais il reporta sur ses condisciples, sur ses maîtres, sur des êtres de raison comme ses études et ses propres conceptions, une partie de l'amour sans objet dont son âme était pleine. Il se passionna pour la justice

(1) *Eloge de Michel-Etienne Turgot*, par Bougainville. Hist. de l'Acad. roy. des Inscrip. et Belles-Lettres, XXV (1759), 213.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, I, 11.

(3) Eut-il le goût des autres arts? Eut-il le sentiment de la nature? On serait porté à croire que non. Rien dans ses œuvres, ni dans les témoignages de ses biographies, ne fournit toutefois d'indice à cet égard. Il serait imprudent de se prononcer.

(4) Marm., *Mém.*, IV, 219.

(5) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 792.

et la vérité, pour la cause du bien public et celle de l'humanité. Il eut de nombreux amis. Il en eut au collége; il en eut en Sorbonne; il en eut dans le monde; il en eut dans son administration. Il en eut aussi parmi les femmes distinguées qui recevaient alors les philosophes, les gens de lettres et les artistes, et ce ne furent pas là ses moindres affections. Il y a même quelque analogie entre le culte respectueux qu'il voua à plusieurs d'entre elles et l'amour filial qu'il n'avait qu'imparfaitement connu dans son enfance.

S'il est vrai qu'un homme se déclare et se peint lui-même dans le choix de ses amis, nul peut-être n'est plus facile à connaître que Turgot. Il serait trop long de dresser la liste et de tracer le portrait des personnages, presque tous remarquables à divers titres, qui formaient autour de lui, en 1774, une phalange compacte et dévouée. Qu'il soit permis cependant de rappeler les noms et la physionomie des principaux d'entre eux.

Ses vieux professeurs du collége du Plessis vivaient encore : l'un, l'abbé *Guérin*, professeur de rhétorique modèle, excellent homme, qui faisait vivre de son travail sa mère et sa sœur; l'autre, l'abbé *Sigorgne*, physicien distingué, alors exilé de Paris pour une chanson qu'il n'avait point faite, et qui fut plus tard pourvu d'une abbaye par le crédit de son ancien élève, tous deux aimant à répéter qu'ils se tenaient heureux d'être nés en un siècle où vivait M. Turgot (1).

Du collége du Plessis datait aussi l'amitié de Turgot pour l'abbé *Bon*, homme de talent et d'énergie, admirateur enthousiaste des écrits de Fénelon, aussi bien que des œuvres de Voltaire et de Rousseau. Un peu aigri par le malheur, il fut recueilli sur ses vieux jours dans la maison de Turgot, chez qui il mourut (2).

Turgot n'était pas moins attaché à plusieurs de ses camarades de la Sorbonne : *Brienne*, qui l'éblouissait par l'étalage de talents dont il se sentait en partie dépourvu lui-même, la vivacité, la finesse, la connaissance rapide des hommes et des choses, la facilité, l'entrain, l'assurance poussée jusqu'à la hardiesse (3); *Boisgelin*, qui lui ressemblait au contraire en bien des points, qui était tolérant, conciliant, charitable, habile administrateur (4); *Cicé*, homme d'esprit, comme lui actif, rempli de bonnes intentions et à qui il avait dédié l'un de ses premiers ouvrages : sa *Lettre sur le papier-monnaie; Véry*, « homme d'affaires, de coup d'œil juste et fin (5), » qui l'appréciait

(1) Morellet, *Mém.*, I, 12-14.
(2) *Id.* — Dup. Nem., I, 18.
(3) Marm., *Mém.*, XIII, 203-204. — *Mme du Deffand*, *Corresp.* Ed. M. Levy, II, 371. — « M. Turgot, quelque temps après avoir été renvoyé du ministère, disait à un de ses amis : « Je serai console de ma disgrâce, si l'archevêque de Toulouse peut être quelque jour à ma place. » *Mém. du prince de Beauveau*, 129. Turgot, on le voit, se faisait d'étranges illusions sur la valeur réelle de son ami. Preuve nouvelle qu'il se connaissait peu en hommes. Il est vrai qu'il se trompait ici avec l'opinion publique, très favorable à Brienne; Brienne était alors évêque de Rodez.
(4) *Notice hist. sur S. E. le cardinal de Boisgelin*, par un de ses grands vicaires (l'abbé Bausset). Paris, 1804, in-8°, p. 12. Boisgelin était alors archevêque d'Aix.
(5) Morell., *Mém.*, I, 26.

mieux que personne [1]; enfin, le bon *Morellet,* doué d'un caractère droit et ferme, d'une humeur enjouée, passionné pour l'économie politique, infatigable polémiste, bien que de style un peu rude, l'un de ses lieutenants les plus zélés, le plus véridique et le plus intéressant de ses biographes. Il avait écrit pour lui, ou plutôt pour le Dictionnaire du Commerce qu'il projetait, le remarquable article *Valeurs et Monnaies* [2] qui date de 1769.

Turgot avait aussi commencé de bonne heure à voir le monde. En 1750, à l'âge de vingt-trois ans, étant encore à la Sorbonne [3], il s'était fait présenter à *Mme de Graffigny,* femme romanesque et spirituelle qui en avait alors un peu plus de cinquante-cinq et recevait chez elle beaucoup de gens de lettres. Quoique fort jeune encore, il lui donnait des conseils sur ses ouvrages, et c'est ainsi qu'en 1751 il lui avait adressé sous forme de lettre des observations éloquentes et sensées sur son roman des *Lettres Péruviennes* [4]. Cependant notre critique en soutane quittait souvent le salon pour aller jouer au volant avec la nièce de Mme de Graffigny, grande fille de vingt-deux ans, que l'on appelait familièrement Minette, et qui se nommait réellement Mlle de Ligneville. C'était une belle Lorraine de noble et pauvre famille. Morellet s'étonne que de cette familiarité ne soit pas née entre les deux jeunes gens une véritable passion. Quelles que fussent les causes d'une si grande réserve, il était resté de cette liaison « une amitié tendre » entre l'un et l'autre. Mlle de Ligneville, devenue *Mme Helvétius,* ne cessa point d'être l'amie de Turgot, et devint celle de Morellet [5]. La philosophie matérialiste de son mari n'était pas du goût de Turgot, et paraît avoir détourné Mme Helvétius de la philosophie. Elle recevait pourtant les philosophes, et leur faisait avec une grâce piquante et originale les honneurs de son salon. Veuve en 1771, elle s'était retirée à Auteuil, où sa maison était toujours l'asile des libres-penseurs de ce temps. Turgot en était l'hôte assidu [6].

Il était encore l'un des fidèles de *Mme Geoffrin,* alors fort âgée, mais dont le salon, quoique ouvert depuis 1749, réunissait encore la meilleure société de Paris, savants et artistes, écrivains et grands seigneurs. On connaît l'étrange vieille dame dont soixante-quinze ans n'avaient pas détruit le charme, sa modestie un peu hautaine, sa bonté un peu sèche, son langage un peu bourgeois, son tact exquis, son horreur pour le bruit et le faste, ses mystères pour courir à la messe au sortir d'une société composée des plus illustres impies, son affection toute maternelle pour ses amis, sans cesse combattue par une terrible peur d'être compromise par eux, son esprit enfin et sa

(1) Michelet, *Louis XVI,* 205.
(2) Il s'est peint lui-même dans ses mémoires. V. aussi Marm., *Mém.,* VI, 303.
(3) L. Etienne, *Rev. d. D.-Mondes,* 15 juil. 1871, intéressante notice sur Mme de Graffigny.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 785.
(5) Morell., *Mém.,* I, 135-136.
(6) *Id.*

haute raison. On conçoit qu'une telle femme, en dépit de quelques travers, ait inspiré à Turgot comme à bien d'autres une solide et profonde amitié (1).

La plupart des amis que Turgot eut dans le monde, faisaient partie du cercle de Mme Geoffrin. C'étaient : *d'Alembert*, dont la franchise, l'indépendance, le désintéressement n'allaient pas sans une froideur apparente qui cachait, comme chez Turgot, un cœur ardent et naïf (2).

Mlle de Lespinasse, bizarre et charmant tyran de ce même d'Alembert, son docile ami. Spirituelle, vive, sensible à l'excès, elle apportait en toute chose la passion dont son âme débordait; sa correspondance témoigne d'un culte enthousiaste pour les idées et les vertus de Turgot. C'est à elle que Turgot écrivit en 1770 une curieuse lettre sur l'abbé Galiani, que Morellet nous a conservée (3).

Condorcet, qu'il ne faut pas juger d'après son style d'académicien, et qui montrait dans ses écrits intimes un cœur généreux, un dévouement absolu à ses idées, une ardeur infatigable. Il était en correspondance active avec Turgot, et le voyait souvent à Paris (4).

Le marquis de *Chastellux*, un de ces grands seigneurs hommes de lettres comme il y en avait beaucoup alors, plus spirituel que la plupart d'entre eux, bien que d'une intelligence peu nette; auteur d'un ouvrage de la *Félicité publique*, que Voltaire osa placer au-dessus de l'*Esprit des Lois;* excellent ami d'ailleurs, bienveillant, droit, et d'une grande urbanité (5).

Suard, que sa douceur, sa modestie, sa pauvreté honnête et fière, son affection pour sa femme (mérite assez rare dans la haute société du XVIIIe siècle), rendaient intéressant et cher à tous ceux qui l'approchaient (6).

Mme de Boufflers, aimable et paradoxale, prétentieuse parfois, galante à ses heures, mais savante, éloquente et sensée. En 1761 Turgot était déjà assez lié avec elle pour lui présenter Morellet. Elle avait cinquante ans en 1774 (7).

L'étude de l'Économie politique ne valut pas moins d'amis à Turgot. Au premier rang il faut citer ses deux maîtres : *Quesnay* et *Gournay*. Il avait connu l'un dès 1755, et était devenu un des membres les plus exacts des fameuses réunions de l'*Entresol*. Il fut surtout lié avec l'autre et l'accompagna dans plusieurs de ses voyages. Il

(1) Marm., *Mém.*, IV, 300; Morell., *Mém.*, I, 82-84; Diderot, *Corr. inéd.*, I, 339; Walpole; Gleichen, etc.

(2) V. son portrait par lui-même; sa *Vie*, par Condorcet; marquis d'Argenson, *Mém.;* Marm., *Mém.;* Voltaire, *Corr.;* etc.

(3) V. ses Lettres, dont M. Gustave Isambert a donné une édition qui semble définitive. V. aussi Marm., *Mém.;* Pt Hénault, *Mém.;* Sainte-Beuve, *Caus. du Lundi*, II, 125; etc.

(4) On peut le juger surtout d'après sa correspondance. V. aussi Sainte-Beuve, *Caus. du Lundi*, II, 125.

(5) Marm., *Mém.*, IV. 3 2; Volt., *Corr.;* Morell., *Mém.*, I, 122.

(6) Voir ses *Mém.*, par Garat, et les *Mém.* de Morellet.

(7) Lettre de Mlle de Lespinasse, 21 oct. 1774; Morell., *Mém.*, I, 137; Walp., *Corr.*, éd. Baillon, 116-131.

estimait les vastes connaissances, la profondeur de vues, la franchise hardie et caustique du premier, la tolérance, la bonté, l'esprit libéral, la vertu et le désintéressement du second. Il avait perdu Gournay depuis 1759. Il vit s'éteindre Quesnay en 1774.

Depuis plusieurs années, il était devenu presque chef d'école à son tour, et il avait comme des disciples qui lui étaient fidèlement et fortement attachés.

De ce nombre étaient : l'abbé *Baudeau*, rédacteur des *Éphémérides du citoyen*, petit journal des économistes de ce temps, qui avait eu l'honneur de publier à plusieurs reprises des ouvrages de Turgot, et qui, devenu suspect sous le règne de Mme Dubarry et des Jésuites, avait été supprimé par le Triumvirat en 1772. Quoique un peu oublié aujourd'hui, cet ingénieux écrivain, qui ne manquait ni de fougue ni de caractère, a rendu de véritables services à la science économique du XVIIIe siècle et prêté un concours utile à Turgot dans sa lutte contre les préjugés (1).

Mais personne ne surpassa le zèle d'un autre ami et élève de Turgot, l'infatigable *Dupont de Nemours*. Physiocrate fanatique et inventeur du mot même de *physiocrate*, il fut toute sa vie en quête d'articles à rédiger, d'erreurs à réfuter, d'études à entreprendre, et gaspillant un peu partout son esprit et ses forces, il resta jusqu'à la fin de ses jours « un jeune homme de grande espérance », suivant l'expression de Turgot lui-même. Il n'en fut pas moins son principal et son plus utile collaborateur, avant de devenir son panégyriste et l'éditeur de ses œuvres. On peut lui reprocher cependant de n'avoir pas assez clairement discerné ses opinions personnelles de celles de son maître, et de lui avoir sans doute plus d'une fois prêté ses propres idées, sous forme d'explications et de commentaires (2).

A la secte économique se rattachent encore plusieurs amis de Turgot : l'avocat *Letrosne* (3), dont il distribua, dans son Intendance de Limoges, un ouvrage sur le commerce des grains; *Mercier de la Rivière* (4), qui réfuta Galiani; l'étrange *Mme du Marchai* (5), dont l'esprit supérieur plut à un autre ami de Turgot, le comte d'*Angivillers* (6), qui l'épousa; la duchesse d'*Enville* (7), qui plus tard emmena Turgot chassé du ministère à son château de La Rocheguyon pour l'y distraire et l'y consoler.

Dans l'administration des finances, Turgot s'était lié avec *Abeille* (8),

(1) V. sa *Chronique secrète*, dans la *Revue rétrosp.*, 1re série, vol. III. Il s'y est peint au naturel. — V. aussi Bachaumont, *Mém. sec.*, passim.

(2) V. principalement L. de Lavergne, *les Économistes français*.

(3) Dup. Nem., *Mém.*, I, 84.

(4) Mme du Hausset, *Mém.*, 90.

(5) Lévis, *Souv. et Port.*, 303; Suard, *Mém.*, par Garat, I, 286 290; Walpole, *Lett.*, 297-306.

(6) Suard, *Mém.*, par Garat. I, 286.

(7) V. Mme du Deffand et Walpole, *Corresp.*, passim.

(8) Morell., *Mém.*, I, 16, 181. — Né à Toulon en 1719, membre de la Société d'Agriculture de Paris, inspecteur général des manufactures, secrétaire général du bureau de commerce, avait publié en 1768 des *Principes sur la liberté du commerce des grains*. Mort en 1807. — V. *Notice*, Mém. Soc. agr. Seine, t. II.

auteur d'un ouvrage alors estimé sur la liberté du commerce des grains; avec *Cliquot Blervache* (1), inspecteur général des manufactures qui publia de nombreux et utiles écrits relatifs au commerce; avec *de Vaines* (2), qu'il avait connu à Limoges directeur des domaines et dont il avait apprécié le mérite; avec l'intègre *Trudaine* (3), directeur des ponts et chaussées, et son fils *Trudaine de Montigny* (4), protecteur et ami des philosophes, moins sérieux que son père peut-être et moins habile administrateur, mais plus aimable, plus répandu dans le monde.

A cette liste déjà longue, il faudrait ajouter bien des noms encore, le savant abbé *Bossut* (5), *Lavoisier*, *Malesherbes* (6), *Voltaire* (7), qui avait reçu sa visite à Ferney en 1761 et professait pour lui une admiration respectueuse qui ne se démentit jamais.

Enfin, il n'est pas indifférent de rappeler que deux jeunes amis de Turgot : *Cabanis* (8) et *Vergniaud* (9), lui durent les moyens de se faire une place dans le monde, et d'acquérir tous deux la célébrité en des genres très différents. Il les avait remarqués l'un et l'autre dans son Intendance. Cabanis, fils d'un avocat et agriculteur de Brives, cherchait encore sa voie; il n'avait que dix-sept ans alors. Vergniaud, d'une famille peu aisée de Limoges, était plus jeune, il n'avait que quinze ans. Turgot l'avait fait entrer au collége du Plessis, devinant le grand homme dans ce petit paysan.

Il ne faut pas s'étonner que Turgot ait eu des amis si nombreux, ni qu'ils lui aient voué une sorte de vénération. Il les aimait lui-même avec la constance d'une âme forte et la chaleur d'un cœur tendre et délicat.

« L'amitié que M. Turgot a plus inspirée et surtout mieux ressentie qu'aucun autre homme que j'aie connu, dit Dupont de Nemours, a beaucoup contribué à l'emploi de son honorable vie. Il s'engageait pour ses amis à des projets dont il traçait tous les détails avec un zèle infatigable, et à des essais de rédaction très soignés. Il n'aurait jamais pris tant de peine s'il se fût agi de sa propre gloire (10). » — « Il vécut, dit Sénac de Meilhan, au milieu d'un petit cercle d'amis dont l'attachement était un culte; c'était être ami de la vertu que d'être ami de M. Turgot (11). »

---

(1) A été l'objet d'une étude très intéressante et très complète : *Cliquot Blervache, économiste du XVIIIe siècle*, par M. Jules de Vroil.

(2) V. *Corresp.* de Voltaire; *Corresp. litt.* de Laharpe; sur Mme de Vaines, Diderot, *Corr.* et *Œuv. inédites*, III. 82.

(3) Morell., *Mém.*, I, 183, 185.

(4) Morell., *Mém.*, I, 37; *Corresp.* de Mme du Deffand, éd. M. Levy, I, 29. — Les fils de Trudaine de Montigny, amis d'André Chénier, conservèrent plus tard pieusement la mémoire de Turgot.

(5) Turgot fonda pour lui une chaire d'hydrodynamique à Paris.

(6) *Lettres* de Mlle de Lespinasse, 22 oct. 1774; Lettre de Condorcet à Voltaire, 12 juin 1776; Lévis, *Souv. et Port.*, 341; d'Hugues, *Turgot inf.*, 45.

(7) V. *Corresp.*, passim.

(8) Le père de Cabanis avait été très lié avec Turgot dans son intendance. Il s'était associé à ses efforts pour le développement de l'agriculture en Limousin.

(9) V. le beau livre consacré par M. Vatel à l'éclaircissement de tous les points obscurs de la biographie de Vergniaud.

(10) Dup. Nem., *Mém.*, II, 166.

(11) *Chr. sec.*, *Rev. rét.*, 1re ser., III, 73 et autres

Il était naturellement bon. L'abbé Baudeau l'appelle « le bon Turgot ». — « La bonté était héréditaire chez les Turgot (1). » Leur principale terre en Normandie se nommait les *Bons Turgot*.

Dès le collége, le jeune Turgot distribuait secrètement son argent de poche aux pauvres écoliers pour leur permettre d'acheter des livres. Il conserva toute sa vie cette pudeur (2) de la bienfaisance qui l'embellit en la voilant. « Ceux qui ont vécu dans son intimité, dit Dupont de Nemours, savent qu'ils ignorent peut-être les trois quarts du bien qu'il a fait. Tout ce qu'il a pu taire n'a jamais été connu. Et quand ses infirmités l'ont obligé à recourir à d'autres pour administrer les secours, les conseils, les services de toute espèce qu'il versait sur une foule de gens, quand ses amis sont devenus ses mains, jamais personne n'a mieux rempli le précepte de l'Évangile, qui veut que la main droite n'ait pas connaissance de ce que fait la gauche. Chacun d'eux avait son secret relatif à son caractère, à ses lumières, à ses mœurs, et chacun de ses secrets était un trésor de bonté et de sagesse (3). »

Il poussa la bonté jusqu'à vouloir, dans les dernières années de sa vie, que ses domestiques fussent aussi bien logés que lui (4).

Sa bonté n'était point de la faiblesse. Il était courageux; on avait du courage dans sa famille (5). On vit un jour son père, le prévôt des marchands, se jeter bravement entre deux compagnies de soldats qui se battaient sur un quai de Paris et les séparer (6). Turgot de même, lorsqu'il fallut plus tard réprimer les émeutes de la guerre des Farines, montra le sang-froid et la résolution d'un général d'armée.

La bonté et la force ne vont point l'une sans l'autre. Elles sont les qualités essentielles d'un grand cœur : elles furent celles de Turgot.

Cet homme sensible et généreux, délicat et passionné, connut-il l'amour? On l'ignore. Assurément, il ne connut jamais les joies de la famille. Soit qu'il ait été retenu par quelque liaison restée secrète, soit qu'il ait eu peur de léguer à ses enfants le mal dont il souffrit avant même d'avoir atteint l'âge mûr, il ne se maria point. « M. Turgot, qui n'était pas gêné, dit Montyon, ni par son état, ni par les liens du mariage, a toujours eu une conduite décente. Il y a lieu de croire qu'il n'a pas été sans penchant et sans attachement pour le sexe; mais les objets de ses liaisons n'ont jamais été que

(1) Tissot, *Turgot*, 2.
(2) Cond., *Vie de T.*, 9.
(3) Dup. Nem., *Mém.*, I, 129.
(4) Bach., *Mém. sec.*, IX, 272.
(5) Il y eut parmi les Turgot un assez grand nombre de militaires, notamment : Claude Turgot, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, député de la noblesse du bailliage de Caen aux États généraux de 1622; son fils Jean Turgot, maréchal des armées du roi; François-Jacques-Louis Turgot, né en 1709, capitaine de milice au bataillon de Caen; enfin, le propre frère de Turgot, aventureux et intrépide officier qui fut gouverneur de la Guyane et mourut chevalier de Saint-Louis en 1788.

Claude Turgot reçut le collier de Saint-Michel de Louis XIII, pour avoir tué, le 7 octobre 1621, le protestant Mont-Chrétien de Wateville, qui essayait d'organiser une prise d'armes en Normandie. De Wateville, qui est, on le sait, l'un de nos plus anciens économistes, périt ainsi frappé par l'un des ancêtres de celui qui fut chez nous le véritable fondateur de l'économie politique.

(6) *Éloge de Turgot* (le prévôt des marchands), par Bougainville. *Hist. de l'Ac. des Inscrip.*

soupçonnés [1]. » — « Ses mœurs étaient infiniment régulières [2], dit Dupont de Nemours. Il aimait la société des femmes, et avait presque autant d'amies que d'amis; mais son respect pour elles était celui de l'honnêteté, dont l'accent diffère un peu de celui de la galanterie. Il a manqué sans doute au bonheur de M. Turgot, dont tous les sentiments étaient approchés de la nature, et qui regardait la famille comme le sanctuaire dont la société est le temple, et la félicité domestique comme la première des félicités, il lui a manqué une épouse et des enfants. C'est une espèce de malheur public qu'il n'ait pas laissé de postérité. Mais M. Turgot avait une trop haute idée de la sainteté du mariage, et méprisait trop la façon dont on contracte parmi nous cet engagement, pour être facile à marier..... C'est un des plus grands malheurs qu'ait pu éprouver son âme sensible de n'avoir point rencontré un [attachement digne de lui], ou de n'avoir pas été à portée d'en profiter, pour la douceur, le repos et la consolation de sa vie [3]. » Les soupçons de Montyon et les réticences de Dupont de Nemours n'ont pas été éclaircis jusqu'à ce jour. Quoi qu'il en soit, Turgot était bien fait pour donner à une société, dont les hautes classes étaient corrompues, l'exemple d'un heureux scandale, celui d'une union fidèle et vertueuse.

« Il y a longtemps que je pense, écrivait-il à Mme de Graffigny, que notre nation a besoin qu'on lui prêche le mariage, et le bon mariage. Nous faisons les nôtres avec bassesse, par des vues d'ambition ou d'intérêt; et comme par cette raison il y a beaucoup de malheureux, nous voyons s'établir de jour en jour une façon de penser bien funeste aux États, aux mœurs domestiques. » Il relève vivement dans la même lettre « ce propos qui se tient, dit-il, tous les jours : Il a fait une sottise, un mariage d'inclination [4]. »

Il donne aux époux d'excellents conseils sur l'art de vivre ensemble en bonne intelligence et parfaite harmonie. Cependant Turgot, qui prêchait aux autres le « bon mariage », n'a point profité pour lui même de ses propres avis. Singulière inconséquence! Nous en avons cherché les raisons. La raison la plus forte de toutes fut vraisemblablement la passion qui chez lui primait toutes les autres, son ardent amour pour l'humanité. Il savait qu'il n'atteindrait pas la vieillesse, et trouvait sans doute la vie trop courte pour en enlever même une partie au soin des affaires publiques. « Je vivrai peu, » disait-il souvent.

(1) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, 176.

(2) Turgot ne se piquait pas de pruderie. Quelques passages de sa correspondance avec Condorcet prouvent même qu'il admettait très bien le langage parfois un peu libre de ses amis; mais il méprisait la galanterie et en parlait en sage. A propos d'une discussion sur la morale, il écrivait à Condorcet : « Il ne s'est jamais agi dans nos disputes d'un capucin qui perd son temps à dompter les aiguillons de la chair, quoique, par parenthèse, dans la somme du temps perdu, le terme qui exprime le temps perdu pour les satisfaire soit vraisemblablement plus grand..... » *Œuv.* de Cond., éd. Arago, 14 janv. 1774, I, 230. Ce passage est caractéristique.

(3) Dup. Nem., II, 266.

(4) *Œuv.* de T. Éd. Daire, II, 785.

Cette passion du bien public était chez lui toute désintéressée. Il ne s'y mêlait aucune ambition personnelle, pas même l'amour de la gloire. Montyon, qui est sévère pour lui, comme on l'a vu, est forcé de le reconnaître : « M. Turgot, dit-il, né avec une fortune médiocre, bornait ses désirs à celle nécessaire à la représentation qu'exigeaient les fonctions qu'il avait à remplir; il ambitionnait les grandes places, mais ne recherchait la puissance que comme instrument de bienfaisance. En lui, l'ambition même était une vertu. Cette affection pour l'espèce humaine, ce désir de contribuer à son bonheur était sa passion dominante et même unique; et elle était d'une si grande sublimité, qu'il bornait ses vœux à la réalité du succès, sans que la gloire de l'avoir opéré fût pour lui une récompense nécessaire (1). »

Condorcet, de son côté, déclare que Turgot avait « un zèle du bien public aussi dégagé de tout intérêt de gloire et d'ambition que la nature humaine peut le permettre (2). »

Il porta au plus haut point ce qu'il y a de plus essentiel et de plus méritant chez l'homme, et surtout chez l'homme public, l'énergie morale.

C'était un grand caractère, un homme enfin.

Tel était Turgot en 1774. Par ses vastes connaissances, ses talents, ses vertus, les services qu'il avait déjà rendus à l'État, il semblait désigné pour les premiers rangs. Cependant son nom était encore ignoré de la foule. Son mérite, unanimement reconnu dans un petit cercle d'amis, philosophes, gens de lettres et administrateurs, n'en avait guère dépassé les bornes. L'opinion publique, déjà puissante, prenait à peine garde à lui; la Cour ne le connaissait pas. C'est par hasard qu'il devint ministre.

---

(1) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, 177.

(2) Cond., *Vie de T.*, 53.

Ne citons qu'un exemple. A peine nommé à l'intendance de Limoges, Turgot avait reçu du ministre l'offre d'une intendance beaucoup plus avantageuse : celle de Lyon. Il la refusa, pour ne point abandonner un travail très fatigant et très ennuyeux, mais très utile, qu'il avait entrepris pour la réforme de la taille dans sa province. Lettre de T. au contr. général Bertin, du 10 août 1762. *Œuv.* de T. Éd. Daire, I, 311.

Dupont de Nemours se trompe lorsqu'il dit : « C'était à la fin de 1761 que M. Turgot, après avoir refusé déjà l'intendance de Rouen, refusa celle de Lyon. » Cette erreur a été relevée par M. d'Hugues : *Turgot intendant à Limoges*, 71.

La probité, que Turgot poussa jusqu'au désintéressement le plus entier, était héréditaire dans sa famille. « Il semble, dit Laharpe, que l'idée d'honnêteté ait toujours été jointe au nom des Turgot. » *Corr. litt.*, lettre CXLIX, II, 367, an. 1781.

LIVRE I

PREMIÈRES RÉFORMES

ANNÉE 1774

CHAPITRE I

—

Turgot quitte l'intendance de Limoges. — Il est nommé Ministre de la Marine.

(Premiers mois de l'année 1774.)

Au mois de janvier 1774, Turgot était encore dans son Intendance de Limoges. Mais, suivant son habitude, les opérations de son département terminées, il se disposait à venir passer quelques mois à Paris. Le 14 janvier, il écrivait à Condorcet : « J'avais mandé, Monsieur, à Mlle de L'Espinasse par le dernier courrier, qu'il ne fallait plus m'écrire. Je suis obligé, à mon grand regret, de me rétracter. Une colique d'estomac assez vive, que j'ai eue avant-hier et dont il me reste encore quelques ressentiments très légers, m'a décidé à retarder mon départ, en partie parce que je veux avoir le temps de m'assurer entièrement contre le retour de cet accident, en partie parce qu'il m'a fait perdre quatre jours de travail sur lesquels j'avais compté, et qu'il faut remplacer (1). »

Le 21 du même mois, il écrivait de nouveau : « J'espère que, pour cette fois, c'est tout de bon que je vous mande de ne plus m'écrire. Ce n'est pas que je n'aie encore un peu souffert de ma colique d'estomac; mais je me ménagerai tant, que je me flatte de pouvoir partir la semaine prochaine (2). »

Il est donc vraisemblable que cette année-là Turgot se trouvait à Paris à la fin de janvier. Rien ne pouvait alors faire pressentir les

---

(1) *Œuvres* de Condorcet. Ed. Arago, I, 231. (2) *Œuvres* de Condorcet. Ed. Arago, I, 235.

graves événements qui, pour la France et pour lui-même, devaient marquer l'année 1774. Le 12 mars, Turgot écrivait à Caillard (1) : « Je ne vous écris pas assez souvent pour vous mander des nouvelles. Il n'y en a pas d'ailleurs de fort intéressantes. L'abbé Delille sera élu jeudi de l'Académie (2). » C'était là la plus grosse nouvelle du jour.

Notre futur ministre ne songeait guère qu'à se délasser des fatigues et des soucis de l'administration. Il composait de ces fameux vers métriques dont nous avons parlé plus haut. « Il me reste encore, ajoutait-il dans sa lettre à Caillard, quatre-vingt-six vers de Didon à traduire; je n'en ai traduit que cinquante depuis votre départ (3). » Il voyait ses amis : Mlle de Lespinasse, Mme d'Enville, l'ambassadeur de Naples Carracioli. Il s'intéressait au spectacle toujours changeant et toujours nouveau qu'offrait la ville de Paris. La grande querelle de la musique allemande et de la musique italienne passionnait alors les esprits. Marie-Antoinette, encore dauphine, s'efforçait de mettre Gluck à la mode, et le 19 avril avait eu lieu la première représentation d'*Iphigénie* (4). Marmontel, le chevalier de Chastellux, d'Alembert, prenaient le parti de Piccini et des Italiens. L'abbé Arnaud et Suard étaient enthousiastes de Gluck (5). Entre les deux camps ennemis (6) Turgot gardait tout son sang-froid, et s'efforçait de juger impartialement. Le 26 avril, il écrivait à Condorcet qui était alors à la campagne, à Ribemont, en Picardie : « J'ai vu enfin cet opéra de Gluck. Il y a des morceaux qui m'ont fait le plus grand plaisir; tels sont le chœur de l'arrivée d'Iphigénie, les adieux d'Achille et d'Iphigénie, des deux parts; les morceaux que chante Clytemnestre à la fin du troisième acte, et le quatuor de la fin. Ces morceaux m'ont paru de la plus grande beauté. Il y en a d'autres qui m'ont fait plaisir; mais je n'ai pas trouvé en général assez de morceaux de chant, et tant de récitatifs, parlés ou obligés, ou d'airs qui se rapprochent beaucoup du récitatif, m'ont laissé désirer quelque chose. C'est peut-être la faute du poète, qui n'a point donné au musicien des paroles bien coupées, liées à l'action et propres au chant. Peut-être le musicien a-t-il sur cela un faux système. Je trouve, comme l'abbé Arnaud, que les chœurs gagnent plus à être en action qu'ils ne perdent à être

(1) Caillard, secrétaire du comte de Boisgelin parent de Turgot, et auquel celui-ci ne cessa de s'intéresser. Daire a retrouvé plusieurs lettres inédites de Turgot à Caillard, qu'il a publiées dans son édition des *Œuvres* de T., II, 811.

(2) *Œuvres* de T. Ed. Daire, II, 832.

(3) *Id.*

(4) Mercy écrivait au baron de Nenny, à la date du 19 : « Notre célèbre maître de chapelle, le sieur Gluck, donne aujourd'hui la première représentation de son opéra d'*Iphigénie en Aulide*, à laquelle Mme la Dauphine assistera. Cette musique a eu le plus grand succès aux répétitions qui ont été faites, et on prévoit qu'elle fera une époque pour la réformation de l'harmonie française, qui est, comme vous le savez, très insipide et monotone. » Arch. de Vienne. *Marie-Antoinette*. Corresp. publiée par MM. Geffroy et d'Arneth, II, 131.

(5) Voltaire, de même. Il écrivait le 16 août à M. Morin : « Il semble que Louis XVI et M. Gluck vont créer un nouveau siècle. C'est un Solon sous lequel nous aurons un Orphée, du moins à ce que disent tous les grands connaisseurs en politique et en musique. »

(6) Voir à ce sujet Marmontel, *Mém.*, fin du livre IX.

moins compliqués que ceux de Rameau. L'ouverture m'a plu beaucoup comme chant, mais je n'y ai rien vu de tout ce que l'enthousiasme de l'abbé Arnaud lui fait voir. J'ai été très flatté dans mon ignorance de voir que mon impression était assez conforme au jugement de l'ambassadeur de Naples (1). » Turgot apportait dans ses jugements sur la politique du jour la même sagesse que dans l'appréciation du nouvel opéra. « Les politiques, disait-il dans la même lettre, prétendent que les cobrigants de la Pologne vont se diviser et que M. de Lascy fait sa cour à Mme et même à M. Dubarry pour tâcher de nous entraîner dans cette querelle. Pour moi, j'espère *beaucoup de notre sagesse et un peu de notre impuissance.* — Il n'y a du reste aucune nouvelle » (2).

Cependant une grande nouvelle, la maladie du roi, ne tarda pas à retentir, motif d'espoir pour les uns, d'anxiété et d'alarme pour les autres. Turgot, ignorant les angoisses de l'ambition, fut peu ému de l'événement, et voici en quels termes il en informe Condorcet, le 2 mai : « Quand vous seriez, Monsieur, dix fois plus actif que vous n'êtes, c'est-à-dire quarante fois plus que moi, je vous défierais de vous agiter autant que le font en ce moment tous les habitants de la fourmilière de Versailles. Vous savez ou vous apprendrez par tout le monde que le roi a la petite vérole. Elle est confluente; il est fort affaissé et si peu à lui qu'il n'a pas demandé les sacrements. Mme Dubarry l'a vu avant-hier, et hier pendant le souper de Mesdames, mais il ne lui a point parlé. L'archevêque, qui lui-même est très mal, a été malgré les chirurgiens à Versailles; il a vu le roi. Mais les douleurs de sa néphrétique l'ont pris, il a pissé du sang, il a rendu une pierre, et n'a point parlé au roi de sacrements. On dit que le grand aumônier s'en est chargé. L'archevêque est revenu à Paris. A minuit et demi, le roi était très mal; on prétend que les boutons s'aplatissaient, on en augure très mal. Cependant il n'avait point encore été question de sacrements. Mesdames, qui n'ont point eu la petite vérole, le voient toutes trois (3). » En ce moment de trouble universel, veut-on savoir ce qui inquiète Turgot? Il songe aux intérêts de ses amis, à ceux de sa patrie et de l'humanité. Son ami Suard était pauvre et persécuté. Élu de l'Académie en même temps que Delille, il n'avait pu obtenir d'être agréé par le roi; on l'accusait bien à tort d'être encyclopédiste. Il s'agissait de le réhabiliter dans la faveur royale et d'obtenir pour lui une pension. Turgot et ses amis avaient donc rédigé un Mémoire pour Suard. Mme d'Enville était allée porter ce Mémoire à Versailles au prince de Beauveau. Maurepas devait en remettre un de son côté. Mais Turgot craignait que la

(1) Cond., *Œuv.* de T. Ed. Arago, I, 237.
(2) *Id.*, I, 238.
(3) Les trois filles de Louis XV. — Cond., *Œuv.* de T. Ed. Arago, I, 239.

maladie du roi ne nuisît à ces démarches. « Dans ce moment-ci, disait-il, tout est en l'air (1). »

D'autre part, le roi de Prusse venait de faire une chute. On le disait dans un véritable danger. Et Turgot, songeant aux complications que pouvait amener la mort simultanée des deux monarques, écrivait : « Dieu veuille que les changements qui peuvent résulter des événements ne nous amènent pas la guerre (2). » La guerre paraissait à juste titre le plus cruel des fléaux à l'administrateur qui connaissait la misère des provinces, à l'homme d'État qui considérait la situation politique de la France, au philosophe enfin qui déplorait à l'avance le sang inutilement versé.

Cependant le dénouement approchait, le long et triste règne de Louis XV allait se terminer. Le 5 mai, Turgot écrit une longue lettre à Caillard. Il y constate les progrès de la maladie du roi. Puis il passe aux sujets favoris de sa correspondance avec ses amis : littérature, physique, économie politique. Il parle de la lumière zodiacale et de la corvée, de son livre sur la formation des richesses, et de l'abbé Delille. Il laisse la lettre ouverte pendant cinq jours sans la terminer. Enfin la catastrophe est imminente, elle est certaine. « Je ne finis ma lettre que le 10 mai, dit-il ; le roi était hier et ce matin à la dernière extrémité. A onze heures et demie, je n'ai point encore de nouvelles de sa mort. On ne peut former aucune conjecture sur l'avenir (3). »

Louis XV mourut le jour même. Son successeur se trouva comme accablé tout d'abord par le poids inattendu de l'autorité que le hasard de la naissance lui confiait. Il n'était nullement préparé à gouverner un grand royaume tel que la France. Il était né lourd, épais, sombre, taciturne, avec des éclats soudains de violence. Il avait été fort mal élevé. Son gouverneur La Vauguyon en eût fait un dévot fanatique, ignorant et dissimulé, si son bon sens, son application à l'étude et sa loyauté naturelle n'avaient corrigé en partie les vices de cette triste éducation. Il se plaisait aux plus rudes exercices. Il chassait avec fureur, il travaillait comme un manœuvre avec les maçons du château. Il eût fait assurément un excellent ouvrier. Il aimait la menuiserie, la serrurerie. Quand il avait bien peiné une partie du jour, il arrivait affamé à table et mangeait démesurément ; aussi était-il sujet à des indigestions ; il s'endormait ensuite d'un sommeil pesant. Il fuyait le monde, et surtout la société des dames. On sait que la gracieuse dauphine Marie-Antoinette, sa femme, ne lui inspira longtemps qu'une froide indifférence. Il était faible de caractère, mais entêté ; facile à attendrir, mais sans l'élan

(1) Cond., *Œuv.* de T. Ed. Arago, I, 239.
(2) *Id.*, I, 240.
(3) *Œuv.* de T. Éd. Daire. Lettre à Caillard, II, 832-833.

instinctif de la bonté; juste et droit au fond de l'âme, mais porté aux petites finesses peu dignes d'un esprit élevé. Il avait de la mémoire et quelques connaissances; il ignorait cependant tout ce qui touchait à l'administration de l'État, il ne s'était jamais occupé des affaires publiques. Quand il se vit roi, son premier mouvement fut de la terreur. Il eut amèrement conscience de son incapacité.

Comment gouverner sans premier ministre? Il hésita longtemps avant d'arrêter son choix. Toutes les convoitises étaient en éveil, toutes les ambitions en jeu; mille intrigues s'agitaient autour de lui. Il écouta le conseil de sa tante Adélaïde: il fit appeler Maurepas, et lui donna le titre de ministre d'État.

Maurepas était un vieillard égoïste et futile. Éloigné jadis de Versailles pour avoir chansonné Mme de Pompadour, il était resté pourtant cher à Louis XV, dont il avait l'âge, les qualités et les défauts, voire même les vices, à peu de chose près. Il avait, comme lui, l'esprit fin, la manie des petits moyens dans le gouvernement, l'indolence, la malice, la sécheresse de cœur, l'impuissance à comprendre et à vouloir le bien. Il connaissait admirablement toutes les cabales de la cour. Cette dernière considération décida sans doute en sa faveur un jeune prince qui, sur ce terrain-là surtout, se sentait novice et désirait un *mentor*. Les courtisans eurent bientôt trouvé ce mot pour désigner le premier ministre.

L'une des premières victimes du nouveau régime fut d'Aiguillon qui s'était ouvertement compromis avec Mme Dubarry sous Louis XV. Son renvoi fut l'œuvre de la reine.

Marie-Antoinette formait un contraste parfait avec son mari: vive, enjouée, belle, charmante, mais superficielle, légère, vaniteuse, vindicative, elle semblait n'avoir d'âme que pour le plaisir. Son cœur était bon, sensible à l'excès; son esprit, prompt aux premiers mouvements, mais mobile, ne pouvait se fixer à rien de sérieux. Des courses à cheval, des parties de plaisir, des comédies, des bals, des fêtes, tels étaient ses grands soucis, les événements mémorables de sa vie. Dédaignant l'opinion, la bravant au besoin, elle n'adoptait pour règle de ses actes que ses préférences et ses caprices. Elle se moquait de la vieille étiquette française, tournait le dos aux gens qui ne lui plaisaient point, comblait d'amitiés, de dons et de grâces ses favoris et ses favorites. Si sa mémoire était courte, elle n'oubliait pas les blessures faites à son amour-propre. Elle était aussi extrême en ses affections qu'en ses rancunes. Elle estimait le roi; elle était sans doute trop fière pour le trahir, mais elle ne le respectait pas toujours. Pour être né tardivement, son empire sur lui n'en était que plus grand, bien qu'il n'eût pas encore atteint ce degré d'absolutisme qu'il acquit malheureusement plus tard. D'ailleurs, peu soucieuse de se mêler

des affaires publiques qui l'ennuyaient, elle ne voyait en toute chose que des questions de personnes. Plusieurs ambitieux essayèrent de lui inspirer le désir de gouverner par elle-même. Louis XVI, assurément, lui en eût laissé volontiers le soin. Elle ne se prêta jamais à de tels projets, tant elle avait horreur de toute réflexion et de toute application soutenues. Elle désespérait son lecteur, l'abbé de Vermond, qui aurait voulu lui apprendre au moins l'orthographe, et le patient ami de sa mère, le comte de Mercy, ambassadeur d'Autriche, qui aurait désiré lui faire jouer secrètement un rôle politique. Cependant, quand il s'agissait d'une faveur à obtenir pour l'un des siens, d'une petite vengeance à exercer ou d'un caprice à satisfaire, elle retrouvait toute son activité, sa ténacité, toutes les ressources d'un esprit subtil et inventif. Il était rare que le roi, à peine instruit de sa fantaisie, n'y cédât pas aussitôt. S'il résistait, la reine impatiente, irritée par l'obstacle opposé à ses désirs, n'en devenait que plus pressante. Elle ne priait plus, elle ordonnait. Louis XVI finissait par se laisser fléchir, et le retard apporté à sa défaite ne marquait que mieux sa dépendance.

C'est ainsi que Marie-Antoinette avait obtenu pour Choiseul la permission de sortir de l'exil. C'est ainsi qu'elle avait « *exigé* » (1) l'éloignement du duc d'Aiguillon. Celui-ci avait, sous Louis XV, cumulé deux ministères, les affaires étrangères et la guerre. Les affaires étrangères furent confiées à Vergennes, et la guerre à Muy. Le comte de Vergennes appartenait au parti dévot. C'était un habile négociateur, mais comme ministre une imposante médiocrité. Laborieux, grave, toujours occupé de l'administration de son département, il se mêla peu aux intrigues de cour. Il n'aimait d'ailleurs ni les nouveautés ni les réformes. Le comte de Muy appartenait au même parti que Vergennes. Il avait été jadis l'intime ami du Dauphin, père de Louis XVI. Il était sévère, intègre, grand partisan de la discipline et de l'économie.

Ces changements de ministres étaient loin d'avoir satisfait l'opinion publique. Le règne de Louis XV ne paraissait pas fini tant que le Parlement était en exil, tant que Maupeou et Terray étaient en place. On désirait surtout ardemment le renvoi du contrôleur général. C'est alors que les amis de Turgot commencèrent à prononcer son nom. Ils le désignaient tout haut comme le seul ministre des finances possible, afin d'attirer sur lui l'attention du Roi et de son Conseil.

Dès le 5 juin, la chronique secrète de l'abbé Baudeau nous montre la candidature de Turgot posée devant l'opinion publique, et déjà combattue à la cour. « Les fripons de cour, qui craignent le Turgot,

(1) *Marie-Antoinette*, Corresp. publ. par Geff. et d'Arn., II, 198.

lui ont jeté bien des chats aux jambes. Entre autres, on l'accuse d'être dissimulé et jésuite, et l'on fait sonner qu'il est haï dans sa province.

» Le fait est vrai; mais c'est qu'il est juste, exact, de mœurs sévères et sans faste. La noblesse limousine était accoutumée aux plus grandes injustices; sous le titre de faveurs, les gentilshommes un peu titrés, ou parents des titrés, faisaient modérer les tailles et capitations de leurs protégés, ainsi que leurs propres vingtièmes, et la charge retombait sur le malheureux sans protection. D'ailleurs l'Intendance était une bonne auberge pour eux, quand ils y trouvaient une table somptueuse, des femmes et des tables de jeu. M. Turgot, garçon laborieux, qui dîne presque seul et sobrement, et ne joue jamais, n'est pas leur homme. D'ailleurs, il ne fait jamais grâce aux protégés pour ne pas faire injustice aux autres. Voilà toute la source de cette haine qu'on lui reproche (1). »

Ainsi, avant même d'être ministre, Turgot avait déjà des ennemis à la cour.

Trois jours après, l'abbé Baudeau parle de lui de nouveau. « On a beaucoup manœuvré contre le Turgot, dont il est fait mention pour le contrôle général; on dit qu'il est encyclopédiste : c'est une hérésie abominable à la cour (2). »

Le 23 juin, il y revient encore : « On reparle enfin du bon Turgot pour contrôleur général. Dieu les écoute! Il n'y aurait rien de plus pressé que de le mettre en place pour arrêter les brigandages des financiers et des régisseurs des blés, qui perdront ce malheureux pays-ci (3). »

On put croire à plusieurs reprises que le roi se décidait à faire droit aux réclamations de l'opinion publique. « Grande nouvelle qui fait bien du tapage! s'écrie Baudeau le 3 juillet. L'abbé Terray vient d'être renvoyé, disent-ils, et enfin le bon Turgot est à sa place. Dieu les entende (4) ! » La nouvelle était prématurée, et deux jours après Baudeau le reconnaît tristement : « L'abbé [Terray] n'est pas encore parti. » Il se hâte d'ajouter : « Toujours est-il question du bon Turgot (5). »

Le 7 juillet, l'impatience de Baudeau est manifeste, et il faut voir comme il exhale sa bile contre les ennemis de son ami. « Il y a toujours dans le public, dit-il en manière d'exorde, une grande impatience de voir renvoyer le chancelier [Maupeou], le Boynes [le ministre de la marine] et surtout l'abbé [Terray]. Mais les friponneux de finance et leurs bons amis de cour se déchaînent contre le Turgot, avec un certain ménagement hypocrite qui me fait peur plus que si

(1) *Chr. sec.* de l'abbé Baudeau. *Rev. rétros.*, 1re sec., III, 273.
(2) *Id.*, III, 276.
(3) Baud., *Chr. sec.*, *Rev. rétr.*, 1re sec., III, 263.
(4) *Id.*, III, 275.
(5) *Id.*, III, 277.

c'était une charge à découvert. Ils vous demandent en dessous : « N'est-il pas un peu systématique ? »

Et alors Baudeau s'emporte : « Voilà de ces mots perfides avec lesquels on coule à fond un honnête homme. Oui, Madame, dis-je à une spirituelle bégueule de cour qui est une des mères de l'église jésuitique, oui, Madame, il est systématique, c'est-à-dire que ses idées sont suivies et liées à des principes, car voilà ce que signifie le mot *systématique*. Eh ! vous croyez donc que pour conduire un royaume comme la France, il faut des idées décousues et des routines ! N'avez-vous pas eu assez d'ignares administrateurs, vivant au jour le jour, sans règle et sans ordre ! La bégueule a rougi et n'a pas répliqué ; mais j'ai conçu que c'était là un de leurs passe-paroles, car d'autres de la même clique me l'ont répété avec le même ton. Je m'y connais ! Ils le croient prêt à parvenir, mais ils continuent à le miner en dessous (1). »

Enfin, une première satisfaction fut donnée à l'abbé Baudeau et à l'opinion publique. Le ministre de la marine, de Boynes (2), considéré justement comme le lieutenant du duc d'Aiguillon, fut contraint de donner sa démission. Maurepas avait un successeur tout prêt pour de Boynes, Turgot. Sa nomination est racontée diversement.

« Lorsque les intendants partent pour leurs provinces, dit la Correspondance Métra, il est d'usage de les faire entrer au Conseil, où on leur donne leurs instructions : celles que remit M. l'abbé Terray à M. Turgot, ordonnaient de nouvelles charges ; il s'y opposa avec fermeté, et supplia Sa Majesté de recevoir plutôt sa démission que de l'obliger à écraser un peuple malheureux. Le roi ne dit mot, et peu de temps après, il le nomma ministre de la marine, en lui faisant dire que ce n'était que pour le moment, et qu'il le destinait à une place plus analogue à ses lumières (3). »

« M. de Maurepas, dit Morellet, avait constamment montré de la bienveillance et de l'estime à M. Turgot, qui le voyait assez souvent. Un abbé de Véry, plein d'admiration pour la vertu et les talents de M. Turgot, était ami intime et familier de Mme de Maurepas ; il avait même quelque crédit sur l'esprit du vieillard, qui, malgré le dédain qu'il affectait pour la philosophie, se tenant bien sûr de l'arrêter quand il voudrait, le fit appeler au ministère (4). »

Montyon raconte les choses un peu autrement : « Mme la duchesse d'Enville, dit-il, admiratrice enthousiaste de M. Turgot, en avait

(1) *Chr. sec.* de l'abbé Baudeau. *Rev. rétros.*, 1re sec., III., 278.

(2) « Parmi les gentillesses que le bruit public attribue au Boynes, on assure qu'il avait reçu du contrôleur général cinq millions en piastres, et qu'il les avait placées prudemment chez de bons banquiers à un honnête intérêt de six pour cent. Ces piastres étaient destinées pour les colonies, il y aurait eu du danger à les exposer en mer ; il n'avait envoyé dans les îles que du papier et avait mis l'argent effectif en dépôt. Rien n'est plus sage. Voyez ce que c'est que la calomnie : bien des gens appellent cette prévoyance une friponnerie. » Baud., *Chr. sec.*, III, 413.

(3) *Corr. Métra*, I, 67-68 ; recueil généralement favorable à Turgot.

(4) Morell., *Mém.*, I, 224-225.

parlé avec ce sentiment à M. de Maurepas, qui avait pris l'opinion de cette duchesse et de sa société pour une opinion générale et nationale. D'ailleurs M. de Maurepas, parent des La Rochefoucault et des Mailli, avait pour eux une grande déférence et cherchait à s'identifier avec ces maisons dont l'alliance illustrait la famille de Phelypeaux (1). »

Ces divers récits peuvent s'accorder. Mme de Maurepas d'une part entraînée par l'abbé Véry, Mme d'Enville de l'autre, agirent sur Maurepas, qui fit accepter Turgot à Louis XVI, déjà prévenu en sa faveur.

Le 19 juillet 1774, il fut présenté au roi et à la famille royale comme secrétaire d'État de la marine, et le 22 il prêta le serment d'usage entre les mains du roi (2). Il était ministre (3).

Cette nouvelle causa dans le Limousin une affliction générale. Elle fut annoncée publiquement en chaire par tous les curés de la province, et partout ils dirent la messe à l'intention de l'intendant qui les quittait. Les paysans suspendirent leurs travaux pour y assister, et ils répétaient « C'est bien fait au roi d'avoir pris M. Turgot; mais c'est bien triste à nous de ne l'avoir plus (4). »

Les courtisans accueillirent avec défiance le nouveau venu; mais l'entourage direct du roi et le parti des gens modérés le vit arriver sans déplaisir. Mercy, parlant du choix de Turgot, écrivait à Muy : « Ce choix a l'approbation générale, non pas que l'on suppose à Turgot un grand talent pour la marine, mais on lui connaît un grand fonds de probité et d'honnêteté. » Marie-Antoinette écrivant à sa mère disait de même que Turgot avait « la réputation d'un très honnête homme (5) », et elle le traitait « avec bonté (6). »

Dans le public proprement dit, l'impression fut médiocre. Terray et le chancelier étaient encore aux affaires. L'avénement de Turgot à la marine sembla une concession sans valeur. Mais le public d'élite qui connaissait Turgot salua avec joie l'arrivée de cet « honnête homme » au ministère. Il crut y voir entrer avec lui la justice et la raison mêmes.

« J'ai appris hier au soir une excellente nouvelle, et qui se trouve aujourd'hui véritable, écrit dans son journal l'abbé Baudeau. Le Boynes est chassé de la marine et il a pour successeur le bon Turgot. Le Turgot est plein de probité; ses principes sont excellents et sa droiture inflexible. Il fera sûrement beaucoup de bien. » Il ajoute cependant : « Il est un peu musard et il aurait besoin de subalternes qui fussent très expéditifs. »

(1) Mont., *Part. s. qq. Min. des Fin.*, § 15. note.
(2) *Mercure de France*, livr. d'août 1774, 212.
(3) Montyon prête à Turgot un mot singulier, lorsqu'il apprit sa nomination de ministre de la marine : « Au moins je ne retournerai plus à Limoges. » Cette parole prouverait, contrairement à l'opinion commune, que Turgot avait fini par se dégoûter de son administration d'intendant, et qu'elle n'avait pas réussi selon ses vœux.
(4) Dup. Nem., *Mém.*, II, 253-254.
(5) *Marie-Ant.* Corr. pub. par Geff. et d'Arn., II, 207.
(6) *Id.*, 207-212.

Dans cette dernière phrase, l'excellent abbé ne songe-t-il pas un peu à lui-même? N'y peut-on lire le désir secret d'être appelé auprès de Turgot, de collaborer à son œuvre, de stimuler au besoin son zèle?

Quoi qu'il en soit, l'avénement de Turgot à la marine fut, cela est visible, une déception pour Baudeau. « Le public instruit et bien intentionné, écrit-il le 22, murmure de voir le bon Turgot à la marine. On espérait le voir aux finances. La crainte que l'abbé n'y reste fait trembler tout le monde. » Pourtant il se rassure à la réflexion. « Ceux qui réfléchissent le mieux, ajoute-t-il, disent que les conseillers du jeune roi, quels qu'ils soient, qui lui ont donné déjà trois honnêtes gens pour ministres, ne sont pas capables de protéger l'abbé. Pour moi, je crois qu'un même conseil ne peut jamais contenir cet abbé et le bon Turgot. D'autres pensent que le département de la marine est un premier pas, et que la direction générale des finances sera l'autre. On ajoute même que la partie militaire de la marine pourrait bien être réunie au ministère de la guerre, le Turgot ne conservant que la partie économique pour la joindre aux finances (1). »

La joie de Condorcet fut plus entière et plus franche.

« Vous savez sans doute la nomination de M. Turgot, écrivit-il à Voltaire. Il ne pouvait rien arriver de plus heureux à la France et à la raison humaine. Jamais il n'est entré dans aucun conseil de monarque, d'homme qui réunît à ce point la vertu, le courage, le désintéressement, l'amour du bien public, les lumières et le zèle pour les répandre. Depuis cet événement, je dors et je me réveille aussi tranquillement que si j'étais sous la protection de toutes les lois de l'Angleterre. J'ai presque cessé de m'intéresser pour les choses publiques, tant je suis sûr qu'elles ne peuvent manquer de bien aller. M. Turgot est un de vos admirateurs les plus passionnés et un de nos illustres amis; ainsi nous aurions des raisons particulières d'être heureux, si les raisons particulières pouvaient se faire entendre ici... Le choix de M. Turgot mérite d'être célébré par tous ceux qui s'intéressent à la bonne cause. On a pu nasillonner aux oreilles du roi quelques compliments sur les choix édifiants qu'il avait faits jusqu'ici, il est juste qu'il s'accoutume, en récompense de celui qu'il vient de faire, à entendre une autre mélodie (2). »

La crainte de Voltaire et de ses amis, à l'avénement du nouveau roi, avait été qu'il ne laissât prendre trop d'influence au clergé; car on savait Louis XVI sincèrement dévot. Ses premiers choix n'avaient pas rassuré. La nomination de Turgot leur parut au contraire, de la part du pouvoir, une sorte d'avance discrète faite aux philosophes. Mais ils redoutèrent alors pour Turgot lui-même

(1) Baud., *Chr. sec.*, III, 294.

(2) Cond., *Œuv.* Ed. Arago, I, 36 37.

l'influence d'une cour et d'un ministère où dominait l'esprit de l'Église. « On dit à Paris que vous réussissez à merveille auprès du roi ! » écrivait Condorcet à Turgot; mais il ajoutait : « Prenez garde aux dévots (1). » Un mot attribué au roi vint cependant augmenter la confiance de Voltaire.

« Vous avez rempli mon cœur d'une sainte joie, écrit-il à Condorcet le 12 août 1774, quand vous m'avez mandé que le roi avait répondu aux pervers qui lui disaient que M. Turgot est encyclopédiste : « Il est honnête homme et éclairé : cela me suffit (2). » Et le malin vieillard cite alors à son ami une histoire chinoise tirée du trente-deuxième recueil des *Lettres édifiantes et curieuses*, qui lui paraît s'appliquer à la circonstance. « Il y est dit en propres mots qu'un ministre d'État accusant un mandarin d'être chrétien, l'empereur Kienlong lui dit : La province est-elle mécontente de lui ? Non. — Rend-il la justice avec impartialité ? Oui. — A-t-il manqué à quelque devoir de son état ? Non. — Est-il bon père de famille ? Oui. — Eh bien ! donc, pourquoi l'inquiéter pour une bagatelle ? Si vous voyez M. Turgot. faites-lui ce conte » (3).

Déjà Voltaire avait écrit à Turgot, pour le féliciter, une lettre qui mérite d'être rappelée.

« *Huc quoque clara tui pervenit fama triomphi,*
Languida quò fessi vix venit aura Noti.

» M. de Condorcet me mande qu'il ne se croit heureux que du jour où M. Turgot a été nommé secrétaire d'État !

» Et moi, Monseigneur, je vous dis que je me tiens très malheureux d'être continuellement près de mourir, lorsque je vois la vertu et la raison supérieure en place. Vous allez être accablé de compliments vrais, et vous serez presque le seul à qui cela sera arrivé. Je suis bien loin de vous demander une réponse; mais en chantant à basse note *De profundis* pour moi, je chante *Te Deum laudamus* pour vous.

» Le vieux très moribond et très aise ermite de Ferney (4). »

Cependant Turgot s'était mis à l'œuvre, et le ministère de la marine l'absorbait déjà tout entier.

« Je ne connais point la marine, » disait-il. — « Et pourtant, ajoute Condorcet, il savait très bien la géographie, comme marin, comme négociant, comme politique, comme naturaliste. Il avait étudié la

(1) Cond., *Œuv.* Ed. Arago, I, 212.

(2) Voltaire écrivait le même jour à son ami d'Argental : « Je dois avoir quelque espérance, s'il est vrai que le roi ait répondu à ceux qui lui disaient que M. Turgot est encyclopédiste : Il est honnête homme et cela me suffit. Ces paroles n'annoncent pas un bigot gouverné par la prêtraille; elles annoncent une âme juste et ferme. »

Et le même jour à Mme du Deffand : « Je suis fâché que M. Turgot n'ait que le département de nos vaisseaux et de nos colonies. Je ne le crois pas plus marin que moi; mais il m'a paru un excellent homme sur terre, plein d'une raison très éclairée, aimant la justice comme les autres aiment leurs intérêts, et aimant la vérité presque autant que la justice. » *Corr.*, 12 août 1774.

(3) Cond., *Œuv.* Ed. Arago, I, 38-39.

(4) *Corr.*, 20 juillet 1774.

théorie de la manœuvre, il connaissait celle de la construction et de tous les arts employés à fabriquer un vaisseau, à le gréer, à l'armer. Les opérations astronomiques qui servent à diriger la route des navires, les instruments imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étaient connus; et il était en état de juger entre toutes ces méthodes. En se comparant à d'autres hommes, il eût pu se croire très instruit; mais ce n'était pas ainsi qu'il se jugeait lui-même. Il sentait qu'il lui manquait l'expérience de la navigation, l'habitude d'observer ces mêmes arts dont il n'avait pu saisir que les principes, enfin des connaissances mathématiques assez étendues pour entendre ou appliquer les savantes théories sur lesquelles une partie importante de la science navale doit être appuyée (1). »

Turgot ne resta guère qu'un mois ministre de la marine, du 14 juillet au 24 août 1774. Ce temps si court fut utilement employé.

Les ouvriers du port de Brest réclamaient en vain leur paie. La pénurie du Trésor ou l'incurie de l'administration étaient telles qu'il leur était dû une année et demie d'arrérages. Turgot les fit payer exactement (2). Il abolit toutes les impositions graduelles et autres qui grevaient les pensions de la marine et fit même rendre l'argent qui avait été retenu (3).

Il fit imprimer à Paris, pour l'usage de l'artillerie et de la marine, un traité élémentaire d'Euler sur la construction et la manœuvre des vaisseaux, ainsi qu'une traduction de l'édition allemande du traité d'artillerie de Benjamin Robins, que l'illustre mathématicien avait enrichi de notes savantes. Il lui offrit comme honoraires, au nom du roi, et de la manière la plus délicate, un présent de mille roubles (4).

Il voulait employer des bâtiments légers à conduire des savants dans toutes les parties du monde pour y faire des observations scientifiques, rêvant de fonder ainsi une sorte d'académie ambulante qui aurait en effet rendu les plus grands services à la science (5).

Il savait que les constructions navales étaient plus chères en France qu'en Angleterre, et pour remédier à son infériorité sur ce point, il songeait à faire construire des vaisseaux en Suède, d'après les plans et sous la direction d'ingénieurs français (6).

---

(1) Cond., *Vie de Turgot*, 60.

(2) *Id.*, 61.

(3) *Mém. sur l'administr. de la mar. et des col.*, par un officier général de la marine (M. de Bory). Paris, in-8°, 1789, p. 123. M. de Bory, parlant de Turgot ministre de la marine, le nomme un ministre citoyen d'une probité rigide.

(4) Cond., *Vie de T.*, 61; *Biogr. univ.* de Michaud; art. *Euler*, par Nicollet. — L'ouvrage d'Euler dont il s'agit avait été écrit en latin sous le titre de : *Scientia navalis, seu tractatus de construendis ac dirigendis navibus* (St-Pétersb., 1749, 2 v. in-1°, fig.). Il fut traduit en français sous le titre de : *Théorie complète de la construction et de la manœuvre des vaisseaux* (1773, in-8°). Quant à l'ouvrage de Benjamin Robins traduit par Euler, il est intitulé : *Nouveaux principes d'artillerie*, trad. de l'angl. de Benj. Robins, avec des éclaircissements, etc. (Berlin, in-8° avec 8 pl.)

(5) Dup. Nem., *Mém.*, 122.

(6) *Id.*, 134. — M. Batbie dit à ce sujet : « La bonté de ce projet dépendait beaucoup de la mesure qui aurait été gardée; car, puisque Turgot reconnaissait lui-même qu'il fallait, pour les éventualités de la défense nationale, garder des ouvriers habiles, comment en aurait-il conservé un nombre suffisant, si la la plus grande partie des travaux avait été confiée à des Suédois? » *Turgot phil., écon.*, etc., 359-360. L'objection ne manque pas de force en effet.

Il considérait comme fâcheux et abusif l'emploi d'officiers de plume dans l'administration de la marine, et il voulait les remplacer par des employés civils (1).

Il s'occupait avec sollicitude des colonies. Il restituait à un officier de talent, Bory, le gouvernement général de Saint-Domingue qui lui avait été injustement enlevé (2).

« Les gens des colonies, écrivait Baudeau, paraissent fort contents du bon Turgot, qui leur fait payer le courant des lettres de change qui leur tiennent lieu de monnaie dans ce pays-là; qui écoute tout le monde avec attention et intérêt et qui témoigne la meilleure volonté possible (3).

Il avait pour nos colonies tout un plan d'améliorations et de réformes. Il pensait qu'elles sont indispensables à un grand État, parce qu'elles offrent un asile à l'excédant de la population, parce qu'elles forment des provinces nouvelles qui s'ajoutent naturellement aux autres. Il voulait qu'on favorisât le plus possible leur accroissement, car les colonies faibles et qui ne se suffisent point à elles-mêmes sont un fardeau. Il blâmait la politique coloniale des Anglais, égoïste, injuste, vexatoire. Il était partisan convaincu de la liberté du commerce des colonies. Il croyait possible la culture du sol colonial par des hommes libres, et projetait d'affranchir progressivement les esclaves. Redoutant une guerre maritime avec l'Angleterre, il pensait que le sort définitif en serait décidé dans l'Inde, et que là était le « *nœud de la question* », mais que les Français devaient se borner dans ce pays à exercer un protectorat sur les États indigènes. Il détestait le système d'administration fiscale en vigueur dans les colonies. Il voulait faire des îles de France et de Bourbon des ports absolument francs, ouverts à toute nation; y établir la liberté du commerce et la liberté de conscience la plus entière; y appeler des colonies indiennes, chinoises, hollandaises (4).

On voit quelle était la hardiesse des vues de Turgot en matière de commerce maritime et d'administration coloniale. Beaucoup de mesures dont il a rêvé l'application sont aujourd'hui heureusement passées dans la pratique (5).

Déjà il se préparait à faire l'essai de ses projets dans l'une de nos colonies les plus importantes, l'île de France : « Le choix de celui qui devait diriger dans cette île les établissements et les institutions qu'il y croyait nécessaires, était déjà fait. Il avait même reçu ses

(1) Dup. Nem., *Mém.*, 123.
(2) *Mém. sur l'adm. de la marine*, de Bory, 49.
(3) *Chr. soc.* de l'abbé Baud. *Rev. rétr.*, 1re s., III, 401.
(4) Dup. Nem., *Mém.*, 126-135.
(5) Il s'en faut que ses opinions fussent admises généralement. Le 16 août 1774, les directeurs du commerce de la province de Guyenne se plaignaient à Turgot de la concurrence étrangère faite à leur trafic dans les îles. La plupart des commerçants pensaient alors comme ceux de Bordeaux. *Lettres miss. de la Chamb. de comm. de Bord.*, 6e registre, Arch. dép. de la Gironde.

premières instructions de la main de Turgot, » dit Dupont de Nemours (1). Nous avons tout lieu de croire que la personne chargée de cette mission de confiance n'était autre que Bernardin de Saint-Pierre.

Après une vie agitée, Bernardin de Saint-Pierre était venu se fixer à Paris, où il avait fait la connaissance des encyclopédistes. Il avait publié en 1773 un *Voyage à l'île de France*. Il était reçu chez Mlle de Lespinasse, il était son ami (2). Il était devenu aussi celui de Condorcet. Nous trouvons dans la correspondance de tous deux plusieurs requêtes adressées à Turgot en faveur du chevalier de Saint-Pierre. Celui-ci demandait à faire un voyage pour reconnaître le golfe Persique, la mer Rouge et les bords du Gange. Il ne sollicitait du reste d'autre récompense que la direction d'un jardin d'acclimatation pour les plantes des pays chauds établi à Hyères (3). Turgot paraît n'avoir guère connu Bernardin de Saint-Pierre que par son *Voyage à l'île de France*, et cet ouvrage ne lui avait pas plu outre mesure. Il était séduit pourtant par l'originalité sentimentale et chagrine d'un esprit voisin de celui de Rousseau. « Il y a un peu de Jean-Jacques dans son affaire, lui écrivait Condorcet, et vous ne haïssez pas Jean-Jacques (4). » Sa réponse aux amis du naturaliste se trouve dans un fragment de lettre tout intime datée de Compiègne, 17 août. « Je ne crois pas trop possible ce que me propose M. de Saint-Pierre, dit Turgot, mais je chercherai sûrement à l'employer (5). » Il est probable, en effet, qu'il songeait à l'utiliser comme gouverneur de l'île de France, lorsqu'il fut lui-même nommé contrôleur général, ce qui fit manquer toute l'affaire.

Ce ne fut pas, on le pense bien, la seule requête que reçut Turgot pendant ce ministère d'un mois. Des solliciteurs surtout, on peut dire qu'ils se nomment légion. Dans le nombre il y en a un que nous pouvons citer, parce que Turgot lui fit l'honneur de lui répondre, et qu'il le méritait.

Un M. de Grignac, de Saint-Dizier, chevalier de l'ordre de Saint Michel, ami de Buffon, antiquaire et physicien distingué, avait découvert en 1773 près de sa ville natale, sur la petite montagne du Châtelet, une ville souterraine. Il reçut du roi pour cette découverte une récompense de 2,000 fr. et commença bientôt la publication d'un bulletin des fouilles qu'il dirigeait. Il envoya cet écrit à plusieurs personnes et notamment à Turgot. Il priait en même temps le gouvernement de l'aider dans les recherches qu'il avait entreprises

(1) Dup. Nem., *Mém.*, 135.
(2) *Œuv. posthumes* de Bern. de Saint-Pierre; *Essai sur sa vie*, par Aimé Martin.
(3) Cond., *Œuv.* Ed. Arago, I, 244.
(4) *Id.*, I, 216.
(5) *Id.*, I, 248, note. L'éditeur de Condorcet ajoute : « M. Aimé Martin, dans la biographie formant le 1er volume des œuvres de Bernard. de Saint-Pierre, ne paraît pas avoir eu connaissance de toute cette affaire. Il représente Condorcet comme l'ennemi le plus redoutable et le plus acharné de Bernard. de Saint-Pierre. »

sur la physique des forces. Turgot trouva le temps de lui répondre une lettre polie et bienveillante (1).

Tel fut le passage trop court de Turgot à la marine. En songeant à ses vastes projets, et en voyant le peu qu'il a pu faire, on est tenté de s'associer aux sentiments de Dupont de Nemours regrettant qu'il ne soit pas resté dans ce ministère. Ce poste, « moins orageux, moins sujet que celui des finances aux influences de Paris et de la cour, ne l'exposait pas aux mêmes revers, » dit-il (2). Soit; mais il ne lui permettait pas non plus de tenter une application complète de ses idées, et une grande expérience eût manqué à l'histoire : celle de la tentative impuissante d'une réforme politique, quinze ans avant la Révolution française.

(1) Voici cette lettre datée de Compiègne, 6 août 1774 :

« J'ai reçu, Monsieur, lui répondit Turgot, l'exemplaire de vos observations sur les découvertes que vous avez faites dans la montagne du Châtelet. Je vous prie d'en recevoir mes sincères remerciments. Ces observations ne peuvent manquer de porter sur cet objet la curiosité des savants qui s'occupent de semblables recherches, et vous aurez la satisfaction de pouvoir vous regarder comme le premier auteur des découvertes que ce recueil aura occasionnées. Les recherches que vous vous proposerez de faire sur la physique des forces, concernent principalement M. Trudaine et M. le contrôleur général. Je serais fort aise de pouvoir les engager à vous les faciliter.

» Je suis parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

TURGOT. »

(*Buffon, sa famille, ses collaborateurs et ses familiers*. Mémoires par M. Humbert Bazile, etc. Paris, Renouard, 1863, in-8°, p. 330.)

(2) Dup. de Nem., *Mém.*, 138.

CHAPITRE II

Turgot est nommé Contrôleur général des Finances.

(24 août 1774.)

Sous un roi vertueux, conseillé par un ministère d'honnêtes gens tels que Turgot, Muy et Vergennes, l'abbé Terray était resté contrôleur général : chacun s'en étonnait. Dès le 16 juillet, on peut lire dans les mémoires secrets dits de Bachaumont : « On s'impatiente de ne pas voir dans le ministère des changements dont on se flattait. Depuis la démission du duc d'Aiguillon, tout est au même état... (1). » L'abbé Baudeau n'est pas plus patient que le public. Il écrit le 31 juillet : « Il y a tout lieu d'espérer que le bon Turgot aura voix au chapitre sur la nomination du futur contrôleur général. En attendant, l'abbé embrouille et gaspille tout; à la fin peut-être justice sera faite (2). » Le 6 août : « Toujours l'abbé Terray prêt à partir, et il ne part jamais. Les fripons en tout genre ont une peur terrible que le Turgot ne parvienne aux finances (3). » Le 23 août : « Tout Paris attend une nouveauté pour le jour de la Saint-Louis, fête du roi. Le public s'est mis dans la tête que, pour lui payer son bouquet, le jeune roi lui fera présent du contrôleur général et du chancelier (4). » Louis XVI fit à son peuple le présent qu'il attendait.

La cour était à Compiègne, tout occupée des fêtes données par l'ambassadeur d'Espagne (5). Le roi n'y prenait point part et travaillait. Décidé à renvoyer Terray, il lui cherchait un successeur. Maupeou, qui était encore chancelier, mais dont le renvoi était résolu, avait déjà indiqué Turgot au roi « comme l'homme le plus propre à consoler les Français de la désastreuse administration financière de l'abbé Terray (6). » Maurepas, consulté à son tour, proposa également Turgot (7). Maurepas avait ses raisons. Turgot, nous l'avons vu, lui avait été recommandé; Turgot était populaire. En le désignant, Maurepas espérait recueillir des applaudissements pour son compte; il les aimait. Turgot était bon administrateur, ce qui ne pouvait nuire. Enfin Turgot était un homme nouveau sans attache à la cour;

(1) *Mém. sec.*, Bach., VII, 217.
(2) *Chr. sec.*, abbé Baud. *Rev. rétrosp.*, 1re s.; III, 379.
(3) *Id.*, 382.
(4) *Chr. sec.*, Baud., *Rev. rétr.*, 1re s., III, 400.
(5) *Mar.-Ant.*, d'Arn. et Geff., II, 235.
(6) Georgel, *Mém.*, I, 370-381.
(7) D'Allonville, *Mém. sec.*, I, 110.

il ignorait les cabales, les intrigues, et l'art de s'y mêler habilement; il était gauche, novice. Maurepas non seulement ne redoutait pas en lui un rival d'influence, mais il comptait lui imposer sa protection et sa tutelle.

Avant d'accepter Turgot comme ministre des finances, Louis XVI consulta la reine. « Il vint une après-midi la trouver dans son cabinet et lui confia toutes les raisons qui existaient pour et contre le chancelier et le contrôleur général. La reine écouta tout, mais elle ne se permit aucune remarque (1). » Son silence équivalait à une approbation. Turgot était pour elle un inconnu et un indifférent. Le roi se décida à agréer Turgot.

Maurepas fut chargé de lui offrir le poste nouveau qu'on lui destinait. Le premier mouvement de Turgot fut de refuser. Effrayé de l'étendue de la tâche qu'il aurait à remplir, il pressentait les souffrances et les périls d'une lutte inévitable. Enfin, vaincu par les sollicitations pressantes de Maurepas, il prit son parti et accepta (2).

« Lorsqu'il alla remercier le roi, le roi lui dit : « Vous ne vouliez » donc pas être contrôleur général? — Sire, lui dit Turgot, j'avoue à » Votre Majesté que j'aurais préféré le ministère de la marine, parce » que c'est une place plus sûre, et où j'étais plus certain de faire du » bien; mais dans ce moment-ci ce n'est pas au Roi que je me donne, » c'est à l'honnête homme. » Le roi lui prit les deux mains et lui dit : « Vous ne serez point trompé. » Turgot ajouta : « Sire, je dois » représenter à Votre Majesté la nécessité de l'économie, et elle doit » la première donner l'exemple; M. l'abbé Terray l'a sans doute déjà » dit à Votre Majesté. — Oui, répondit le roi, il me l'a dit, mais il ne » me l'a pas dit comme vous. » Tel fut, d'après Mlle de Lespinasse l'entretien de Turgot et du roi, et elle continue : « Tout cela est » comme si vous l'aviez entendu, parce que M. Turgot n'ajoute pas un » mot à la vérité. Ce mouvement de l'âme, de la part du roi, fait toute » l'espérance de M. Turgot, et je crois que vous en auriez comme lui (3). »

D'après Bailly, qui cite Montyon, Louis XVI aurait tracé lui-même à Turgot le programme de son administration financière. Il lui aurait dit : « Surtout point de banqueroutes, point d'augmentation d'impôts, point d'emprunts. Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un moyen, c'est de réduire la dépense au niveau de la recette, et même

(1) *Mar.-Ast.*, d'Arn. et Geff., II, 237.

(2) Les témoignages sont ici contradictoires. L'abbé Baudeau prétend que Turgot ne put résister au Roi qui le pressa de prendre le gouvernement de ses finances (*Chr. sec.*, 402). Il n'est guère conforme à l'étiquette que le roi se soit donné cette peine. D'ailleurs le mot : « Vous ne vouliez donc pas être contrôleur général? » contredit formellement l'assertion de Baudeau. Condorcet, d'autre part, prétend que Turgot se montra joyeux de quitter le ministère de la marine. Condorcet oublie de nous dire si la joie qu'il éprouva fut l'effet de la première impression. Nous inclinons à croire qu'elle fut seulement le résultat de la réflexion, après l'entrevue avec le Roi. Nous suivons de préférence, pour toute cette affaire, le récit de Mlle de Lespinasse; elle était l'amie intime de Turgot qu'elle voyait presque tous les jours, et c'est de sa bouche même qu'elle apprit les détails de l'événement. Ajoutons qu'elle les écrivit sur-le-champ.

(3) Lettre de Mlle de Lespinasse à M. de Guibert, du 29 août 1774.

au-dessous, pour pouvoir économiser chaque année une vingtaine de millions, et les employer au remboursement des dettes anciennes. » Ces paroles remarquables sont-elles bien de Louis XVI? N'est-ce pas plutôt Turgot qui les a prononcées? N'est-ce pas lui qui aurait exigé du roi, comme condition de son entrée au contrôle général, la promesse formelle d'agréer ce programme et de rendre possible son exécution? Nous serions porté à le croire. Turgot seul pouvait s'exprimer avec cette fermeté et cette netteté.

Quoi qu'il en soit, encouragé par son entrevue cordiale avec le roi, Turgot se laissa aller un instant à une véritable joie. Il ne regretta plus le ministère de la marine, malgré la sécurité qu'il pouvait lui offrir. Il se trouva délivré « comme d'un grand poids », dit Condorcet, en quittant une place où il manquait de quelques-unes des connaissances nécessaires. Il espéra pouvoir faire plus de bien dans son nouveau poste (1).

C'est le 24 août 1774 que Turgot fut nommé contrôleur général. Il avait été déjà question en 1769 de l'appeler à ce poste, en remplacement de Maynon d'Invau. Mais Choiseul, alors tout puissant, n'avait pas daigné lui trouver « une tête ministérielle » et lui avait préféré Terray, « la meilleure tête du Parlement » (2). Terray cette fois céda la place à Turgot. En même temps Maupeou dut remettre les sceaux; ils furent confiés à Hue de Miroménil, ancien premier président au Parlement de Rouen, et dont le principal mérite était d'être le parent de Maurepas. Sartines, homme habile et délié, fut nommé à la marine, bien qu'il se fût compromis naguère par d'extrêmes complaisances pour les faiblesses de Louis XV. Le sage et honnête Angivillers eut la surintendance des bâtiments. De tout le triumvirat il ne resta plus en place que La Vrillière (3).

Une joie violente éclata dans Paris et dans les provinces à la nouvelle du renvoi de Maupeou et de Terray. Il y eut des feux de joie, des illuminations, des chants, des cris. Les deux ministres disgraciés furent pendus en effigie par le peuple, et peu s'en fallut que Terray en personne ne fût jeté à l'eau au bac de Choisy (4). Le nom de Turgot était devenu populaire; on chantait :

Grâce au bon Roi qui règne en France,
Nous allons voir la poule au pot!
Cette poule c'est la Finance
Que plumera le bon Turgot.
Pour cuire cette chair maudite,
Il faut la Grève pour marmite
Et l'abbé Terray pour fagot (5).

(1) Cond., *Vie de T.*, 63.
(2) *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques* de Ch.-F. Lebrun, duc de Plaisance, 28.
(3) « Voilà une Saint-Barthélemy de ministres, » dit quelqu'un. « Au moins n'est-ce pas le massacre des Innocents, » dit d'Aranda.
(4) *Mém. sur l'abbé Terr.*, 230.
(5) *Chants et chansons populaires*, 2e vol., 67e livre. Pidansat de Mairobert ne parle de ce couplet que le 18 décembre; mais la mention de l'abbé Terray prouve qu'il fut composé au moment de la chute de celui-ci.

Il est vrai qu'un esprit chagrin, moins facile à l'enthousiasme, avait composé de son côté le quatrain suivant :

Enfin la poule au pot sera donc bientôt mise,
On doit du moins le présumer :
Car, depuis si longtemps qu'on nous l'avait promise,
On n'a cessé de la plumer (1).

Usant de leur vieux privilége, les poissardes de Paris vinrent complimenter le roi le 25 août, jour de la Saint-Louis, et, faisant allusion à la disgrâce de Maupeou et de Terray : « Sire, dirent-elles, je venons faire compliment à Votre Majesté de la *chasse* qu'elle a faite hier; jamais votre grand père n'en a fait une si bonne (2). »

« La nomination de M. Turgot au contrôle général a eu l'approbation universelle, dit la Correspondance Métra; il était adoré dans la province de Limousin, dont il était intendant (3). »

En Limousin, en effet, l'avénement de Turgot au ministère fut salué par des cris de joie. Laissons parler le *Mercure de France :* « Dès que les habitants de la ville de Limoges ont appris que le roi avait nommé à la place de contrôleur général M. Turgot, leur ancien intendant, ils ont fait éclater leur joie par une fête publique; les officiers municipaux, précédés de la bourgeoisie en armes, avec l'appareil usité, ont fait tirer le 8 de ce mois un feu d'artifice, terminé par un soleil tournant, au milieu duquel on lisait : *Vive Turgot!* Le peuple y a applaudi par de vives acclamations. Le sieur Laforest, chef de la manufacture royale de la même ville, s'est empressé à donner des marques particulières de sa reconnaissance au protecteur de son établissement. On voyait au centre de l'illumination qu'il avait fait placer sur la principale porte d'entrée les armes de Turgot avec cette inscription : *Restauratori* (4). »

Les amis du nouveau ministre ne furent pas les derniers, on le pense bien, à se réjouir de son élévation. Le marquis de Mirabeau, qui le rencontrait souvent chez des amis communs et qui, sans être lié avec lui, l'estimait comme économiste, « conçut de douces espérances » en apprenant qu'il était contrôleur général (5). « Justice, enfin, justice, *quæ sera tandem* (6) *respexit,* s'écria Baudeau. L'abbé Terray vient d'être renvoyé tout à plat; c'est chose terminée (7). » — « Que vous nous manquez bien dans ce moment-ci, écrivait Mlle de Lespinasse à M. de Guibert; l'ivresse est générale, mon ami. » Et encore : « Je vous le répète, vous manquez bien ici : vous auriez partagé les transports de la joie universelle (8). » L'enthousiasme

(1) Bersot, *Etudes sur le XVIIIe siècle,* étude générale, 58.
(2) Lettre de Mlle de Lespinasse à Guibert., 27 août 1774.
(3) *Corr. Métr.*, I, 67.
(4) *Merc. Fr.*, oct. 1774, 208.
(5) Luc. de Mont., *Mém. Mirab.*
(6) Baudeau a remplacé *tamen* du texte latin par *tandem.*
(7) *Chr. sec.*, 402.
(8) Lettre de Mlle de Lespinasse à Guibert., 29 août 1774.

« des amis de la raison et de la prospérité publique », comme les appelle Dupont de Nemours, était à son comble, et Turgot dut employer, pour calmer leur zèle, « autant de soins que d'autres ministres en ont pris pour exciter celui de la multitude » (1).

Voltaire, tout en applaudissant à l'élévation de Turgot, paraissait inquiet de l'influence que la cour et le clergé pourraient exercer sur lui. « M. Turgot, écrivait-il à d'Argental, passa quinze jours aux Délices, il y a plusieurs années; mais M. Bertin y vint aussi, et ne m'a servi de rien. Si j'avais quelques jours de vie encore à espérer, j'attendrais beaucoup de M. Turgot, non que je lui redemande l'argent que l'abbé Terray m'a pris dans la poche, mais j'espère sa protection pour les gens qui pensent, parce qu'il est lui-même un excellent penseur. Il a été élevé pour être prêtre, et il connaît trop bien les prêtres pour être leur dupe ou leur ami. Toutefois Antoine se ligua avec Lépide, qui était grand pontife, sot et fripon (2). » Il disait le même jour à Mme du Deffand : « Je me console et je me rassure dans l'opinion que j'ai de M. de Maurepas et de M. Turgot. Ils ont tous deux beaucoup d'esprit et sont surtout fort éloignés de l'esprit superstitieux et fanatique. M. de Maurepas, à l'âge de près de soixante-quatorze ans, ne doit et ne peut guère avoir d'autres passions que celle de signaler sa carrière par des exemples d'équité et de modération. M. Turgot est né sage et juste; il est laborieux et appliqué. Si quelqu'un peut rétablir les finances, c'est lui (3). »

« Si le bien ne se fait pas, il faut en conclure que le bien est impossible (4), » écrivait d'Alembert à Frédéric II. Ces paroles prophétiques de d'Alembert résumaient à l'avance toute l'histoire du ministère.

Revenons à Compiègne. Turgot était sorti tout ému du cabinet de Louis XVI. Les paroles qu'il avait entendues avaient été dites avec cet accent de sincérité qu'on ne saurait feindre. Il était plein d'espoir, et cependant il tremblait. Il se recueillit, et tout aussitôt il écrivit au roi la lettre mémorable qui contient l'exposé de ses idées générales sur le ministère des finances (5).

On l'y voit, dès les premières lignes, troublé par l'immensité de sa tâche. Puis, comme redoutant à l'avance la faiblesse du jeune prince et les préventions qu'on pourra lui suggérer, craignant que l'épanchement mutuel de ce premier entretien ne se renouvelle pas, il s'empresse de remettre sous les yeux du roi le texte de « l'engagement qu'il a pris avec lui-même ». Il en dresse une sorte

(1) Dup. Nem., *Mém.*, I, 19.
(2) Volt. à d'Argent., 5 sept. 1774.
(3) Volt. à Mme du Deff., 7 sept. 1774.
(4) D'Alemb. à Fréd. II, 12 sept. 1774. Par le *bien*, Frédéric entend *des réformes*.
(5) *Œuv.* de T. Ed. D., II, 165.

de procès-verbal. « Je me borne, Sire, à vous rappeler *ces trois paroles* (1) :

« Point de banqueroute;

» Point d'augmentation d'impôts;

» Point d'emprunts. »

Mais pour rester fidèle à ce triple engagement, il n'y a qu'une voie possible, difficile et périlleuse, il est vrai, celle de « l'économie ». Dans sa lumineuse perspicacité, Turgot prévoit déjà que le plus grand danger viendra du roi lui-même et de sa bonté. « Il faut, Sire, vous armer contre votre bonté de votre bonté même; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités. »

Ici se manifeste la préoccupation constante de Turgot : l'intérêt des malheureux, l'amélioration du sort du peuple. D'autre part, il montre au roi « les manœuvres et les cris des hommes de toute sorte intéressés à soutenir les abus; car il n'en est point dont quelqu'un ne vive. » Était-il possible de mieux pénétrer l'avenir réservé à ses courageux efforts? Dès le premier jour, dans cette première lettre au roi qui est le premier acte de son ministère, il connaît, il désigne cette « *ligue pour les abus* » qui devait un jour le renverser.

Mais comment analyser la conclusion de cette admirable lettre? Comment peindre l'élévation mélancolique de la pensée, l'inébranlable et sereine conviction, le désintéressement, la pénétration de celui qui l'écrit? Après avoir une dernière fois réclamé instamment l'économie et invoqué la fermeté du roi, « voilà, ajoute-t-il, les points que Votre Majesté a bien voulu me permettre de lui rappeler. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la place de contrôleur général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont elle m'honore; j'ai senti qu'elle me confiait le bonheur de ses peuples, et, s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne et son autorité; mais en même temps j'ai senti tout le danger auquel je m'exposais. J'ai prévu que je serais seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus; contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen si puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser le désordre. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de Votre Majesté et *des personnes qui lui sont le plus chères* (2). Je

(1) Si Louis XVI avait prononcé lui-même ces trois paroles, Turgot aurait eu grand soin de le lui rappeler : nouvelle preuve qu'elles ont bien été dites par Turgot, quoi qu'en pense Montyon.

(2) Il semble prévoir l'inimitié de la reine.

serai craint, haï même de la plus grande partie de la cour, de tout ce qui sollicite des grâces. On m'imputera tous les refus; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à Votre Majesté qu'elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime, aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple, auquel je me serai sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-être *j'encourrai sa haine* (1) par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. *Je serai calomnié* (2), et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de Votre Majesté. Je ne regretterai point de perdre une place à laquelle je ne m'étais jamais attendu. Je suis prêt à la remettre à Votre Majesté, dès que je ne pourrai plus espérer de lui être utile; mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique qui ont déterminé son choix en ma faveur, me sont plus chères que la vie, et je cours le risque de les perdre même en ne méritant à mes yeux aucun reproche. »

Malgré cette clairvoyance, Turgot s'efforçait d'avoir confiance. Il savait qu'il aurait le roi pour lui. Le roi! A ce nom, tous les vieux sentiments monarchiques de sa race se réveillaient en lui. Pourquoi Louis XVI ne serait-il pas ce prince réformateur qu'il avait rêvé? Pour accomplir ses plans, en dépit de toutes les résistances, une seule chose semblait nécessaire : la volonté du roi. Or, comment douter qu'il ne l'eût conquise tout entière en sa faveur, après l'entrevue qui venait d'avoir lieu? Il disait en terminant : « La bonté attendrissante avec laquelle Votre Majesté a daigné presser mes mains dans les siennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon souvenir. Elle soutiendra mon courage, elle a pour jamais lié mon bonheur personnel avec les intérêts, la gloire et le bonheur de Votre Majesté. » En même temps il écrivait à un ami : « Il est bien encourageant d'avoir à servir un roi qui est véritablement un honnête homme et voulant le bien (3). »

Le 26 août, Louis XVI nomma Turgot ministre d'État. Sans cette formalité, le contrôleur général n'étant point secrétaire d'État n'aurait pu assister au Conseil (4).

Déjà il était entré en fonctions. Déjà ses amis accouraient, voulaient le servir et travailler suivant leurs forces ou leurs talents aux grandes choses qu'il méditait. Un adversaire, Georgel, rend compte en ces termes de leur empressement. « Les philosophes économistes vantaient Turgot comme un homme d'un génie supérieur; leurs vœux furent comblés quand ils le virent à la tête des finances; ils l'entourèrent et se dévouèrent entièrement à lui :

(1) Guerre des farines. V. liv. II.
(2) Lettres interceptées. V. liv. III, fin.
(3) Dup. Nem., *Mém.*, I, 147.
(4) *Merc. Fr.*, sept., 1774, p. 247.

son cabinet et ses bureaux se transformèrent en ateliers où les économistes forgeaient leurs systèmes et leurs spéculations (1). » Nous verrons plus tard jusqu'à quel point cette dernière assertion de Georgel est justifiée par les faits.

Dupont de Nemours revint exprès du fond de la Pologne où il avait accepté un poste de confiance auprès du roi Stanislas Poniatowski (2). Il fut le secrétaire assidu, le confident intime du maître. Nommé d'abord inspecteur général du commerce par simple commission, le 20 septembre 1774, il fut régulièrement confirmé dans ces fonctions le 16 décembre 1775 « pour examiner les mémoires qui lui seraient remis et en rendre compte au contrôleur général des finances (3). »

Morellet prodigua à son ami ses encouragements, ses conseils, ses observations écrites sur les projets d'édits; il se fit l'interprète des gens qui adressaient des demandes au ministre; il se chargea de dépouiller la correspondance et de recevoir les visites (4). Il n'eut aucun titre, mais en récompense de ses importants travaux et des services nombreux qu'il avait rendus à la science économique et à l'administration, notamment par la publication de son mémoire sur la Compagnie des Indes, Turgot lui fit décerner par arrêt du Conseil une gratification perpétuelle de deux mille livres sur la caisse du commerce (5).

Il répara en même temps, dans la mesure de ses forces, l'injustice faite au malheureux abbé Sigorgne, exilé depuis 1748. Il lui fit obtenir une abbaye (6).

De telles largesses étaient bien modestes : on en murmura pourtant. « On dit que l'argent ne vous coûte rien quand il s'agit d'obliger vos amis, lui écrivait Condorcet. Je serais au désespoir de donner à ces propos ridicules quelque apparence de fondement. Je vous prie donc de ne rien faire pour moi dans ce moment : quoique peu riche, je puis attendre quelque temps. Laissez-moi faire la place de M. de Forbonnais (inspecteur général des finances); chargez-moi de m'occuper du travail important de la réduction des mesures, et attendez que mon travail ait mérité quelque récompense (7). »

(1) Georgel ajoute avec aigreur : « Ses flatteurs lui persuadèrent que devenu l'aigle de la finance, il aurait la gloire d'en être le réparateur; son imagination, frappée de ces grandes vues, s'exaltait tous les jours de plus en plus par les insinuations et les éloges de ses coopérateurs. « Je crois véritablement, » disait-il un jour à un de ses intimes, que » je suis né pour regénérer la France. » Ces expressions amères et outrées prouvent assez que Turgot ne dit jamais rien de pareil, ou au moins en de tels termes. Georgel est d'ailleurs un triste personnage et un témoin peu digne de foi. Turgot n'était pas homme à partager les illusions de son entourage. Qu'on relise plutôt sa lettre au roi. Georgel. *Mém.*, I, 381.

(2) Il était secrétaire du conseil royal de l'instruction publique et gouverneur du prince Adam Czartoryski, neveu du roi. (L. de Lavergne, *Journ. des Econom.*, mars 1870; — *Notice hist. sur la vie et les ouvrages de Dup. de Nem.* lue le 28 juillet 1820 à l'Ac. des Insc. et Bell.-Lett., VIII, 26. 1827.) Grimm accuse Dupont de Nemours d'avoir reçu de Turgot une pension de 1,200 fr., pour être revenu de Pologne. (Grimm, *Corr.*, XI, 356.) En tout cas la pension n'était pas excessive.

(3) *Rec. d'A. l. fr.*, XXIII, 289.

(4) Morell., *Mém.*, I, 225.

(5) *Id.*, I, 173.

(6) *Id.*, I, 11.

(7) Cond., *Œuv.* Ed. Arago, I, 251.

Condorcet, que cette lettre honore, fut en effet nommé inspecteur général des monnaies.

Mais il ne suffisait pas que le nouveau ministre eût auprès de lui quelques conseillers dévoués. Il fallait encore que dans le nombreux personnel chargé de préparer ou d'exécuter ses ordres, il trouvât des auxiliaires honnêtes et capables, en même temps que fermement décidés à le seconder.

CHAPITRE III

—

L'administration des finances et les services qui en dépendaient en 1774 Épuration du personnel.

(Août et septembre 1774.)

I. — LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL.

On sait combien étaient vastes les attributions du contrôleur général à la fin du XVIIIe siècle. Comme la question financière, qui se mêle à toutes les autres, avait pris peu à peu une importance capitale, il était devenu une sorte de premier ministre. Rien de sérieux ne pouvait se faire sans lui. Il réunissait entre ses mains presque toute l'administration civile du royaume : impôt, budget, dépenses et dettes de l'État, douanes et octrois, enregistrement, hypothèques et tout ce qui de près ou de loin concernait les finances; domaines de la couronne; eaux et forêts; service des vivres de la guerre, fabrication des poudres et salpêtres et autres détails concernant l'organisation matérielle de l'armée; ponts et chaussées, canaux et navigation intérieure; industrie; postes; ports de commerce et commerce intérieur; hôpitaux, assistance publique, etc. Toutes les affaires de gouvernement intérieur que le contrôleur général ne réglait pas directement n'en étaient pas moins soumises par le fait à son examen. Les pensions, dons, brevets, que les secrétaires d'État avaient le droit d'accorder dans leurs départements respectifs devaient être inscrits au budget, et passaient ainsi forcément sous ses yeux. Les dépenses de la guerre et de la marine ne pouvaient être arrêtées sans lui, et il avait ainsi une influence prépondérante dans les affaires étrangères et les questions de paix ou de guerre.

Un ministre particulier, Bertin, avait, il est vrai, la direction de l'agriculture, des mines, des archives, des loteries et de quelques autres services peu importants. Mais c'était là une diminution médiocre des attributions du contrôleur général, qui restait toujours le maître d'intervenir dans le département du secrétaire d'État Bertin pour le règlement des détails financiers. L'administration proprement dite des provinces échappait aussi en apparence au contrôleur général. Elle était partagée entre les secrétaires d'État de la maison du roi et de la guerre. Mais, comme il nommait directement les intendants, sauf ceux des provinces frontières, et qu'il correspondait

continuellement avec tous, il était en réalité le chef de l'administration provinciale. Absolus dans leurs généralités, les intendants ne relevaient véritablement que du contrôleur général. Ils appartenaient presque tous au corps des maîtres des requêtes, et le contrôleur général, d'ordinaire, après avoir été maître des requêtes comme Turgot, était choisi, comme le fut Turgot, parmi les intendants. Cette communauté d'origine, ces rapports journaliers établissaient des liens étroits entre le ministre et ses subordonnés. Ils tendaient de concert à former une sorte de caste administrative qui eût envahi à la longue le gouvernement tout entier (1).

II. — LE CONSEIL DES FINANCES ET LE CONSEIL DU COMMERCE.

Cependant, à en croire l'almanach royal et les autres documents officiels, le contrôleur général n'était qu'un simple commis en chef. L'initiative, en finances comme en toutes choses, appartenait en apparence au roi et à ses conseils.

Le conseil des finances se réunissait chaque mardi. Il était composé alors des personnages suivants :

1. Le chancelier *Hue de Miroménil*, dont il a été question précédemment.

2. Louis-François de Paule Lefebvre *d'Ormesson*, neveu de d'Aguesseau, conseiller d'État ordinaire, intendant des finances, ancien président à mortier au Parlement et resté conseiller d'honneur à la grand'chambre. Il était alors âgé de cinquante-six ans. C'était un homme intègre et laborieux.

3. *Feydeau de Marville*, conseiller d'État ordinaire depuis 1747.

4. Jean-Louis *Moreau de Beaumont*, conseiller d'État semestre, intendant des finances, ancien intendant de Poitou, de Franche-Comté et de Flandre. C'était un administrateur capable. Il avait près de soixante ans. Baudeau l'appelle « le bonhomme Moreau de Beaumont » (2).

5. Charles-Daniel *Trudaine*, conseiller d'État semestre, intendant des finances, âgé de soixante-onze ans, vieil ami de Turgot, dont nous avons déjà parlé.

6. *De Boullongne*, conseiller d'État ordinaire depuis 1757, intendant des finances.

7. Henri-Léonard *Bertin* de Saint-Gérant, ministre et secrétaire d'État, le même qui avait dans ses attributions l'agriculture et divers autres services. Il avait été intendant de Roussillon, de Lyon,

(1) Pour ce chapitre et plusieurs des chapitres suivants, voir : l'*Almanach royal*, de Le Breton ; l'*État de la France*; le *Dictionnaire* de Hesseln; le *Calendrier de la cour*; les *Remontrances de la Cour des Aides* (de Malesherbes); la *Collection des comptes-rendus des fin.*, par Mathon de la Cour, Sen. de Meilh., P. Boiteau, Laboulaye, Tocqueville; le récent ouvrage de M. Taine sur l'ancien régime, etc.

(2) *Chr. sec.*, 408.

lieutenant de police à Paris, contrôleur général de 1759 à 1763. On lui doit l'institution du dépôt des chartes et documents inédits relatifs à l'Histoire de France, le développement de la manufacture de Sèvres, l'établissement de l'école vétérinaire de Lyon et de diverses sociétés d'agriculture. Il était né dans le Périgord en 1719 : il avait alors cinquante-cinq ans. C'était un travailleur actif et éclairé; mais il s'était compromis par ses complaisances pour les vices du roi Louis XV, et on l'accusait de dureté. Habile, il l'était assurément, puisque, ancien protégé de Choiseul, il avait su rester aux affaires.

8. Enfin, le contrôleur général faisait régulièrement partie du conseil royal des finances.

Si ce conseil avait eu l'importance qu'on paraissait lui attribuer, s'il avait réellement délibéré sur les affaires de finances, le contrôleur général même en ce cas ne s'y fût point trouvé dépourvu d'influence. Sur huit membres du conseil en effet, le roi à part, quatre étaient des intendants des finances, c'est-à-dire des subordonnés du contrôleur général. Leurs voix, jointes à la sienne, lui auraient assuré la majorité. Mais ce conseil n'était qu'un des rouages d'un gouvernement despotique : il était purement consultatif par conséquent. Le roi seul, décidant tout en dernier ressort, devait y être le maître comme partout. Il l'était, en effet, toutes les fois qu'il le voulait; ajoutons qu'il le voulait rarement. Le plus souvent, comme il ne pouvait tout savoir, tout entendre, tout régler par lui-même, il s'en remettait forcément aux décisions de son contrôleur général, et celui-ci apportait au conseil le travail préparé et approuvé d'avance. Les délibérations n'étaient plus que de pure forme. Encore étaient-elles rares. Les membres du conseil, le roi lui-même s'abstenaient fréquemment de venir aux séances. Le contrôleur général et l'un de ses intendants chargé de le seconder comme rapporteur formaient alors à eux seuls tout le conseil royal des finances.

Les Remontrances de la Cour des Aides, rédigées en 1775 par Malesherbes, définissaient ainsi le conseil des finances, en s'adressant au roi : « Un conseil qui *réellement* ne se tient ni en présence de Votre Majesté, ni sous les yeux du chef de la justice (le chancelier), ni devant les maîtres des requêtes, et qui n'est composé que d'un contrôleur général et d'un seul intendant des finances; où, par conséquent, l'intendant des finances est presque toujours le seul juge : car il est rare qu'un contrôleur général ait le temps de s'occuper des affaires contentieuses [1]. »

Le conseil du commerce ressemblait à peu de chose près au conseil des finances. Le roi, le chancelier, le ministre Bertin y assistaient. Trois des intendants des finances, Ormesson, Moreau de Beaumont,

[1] *Rem. C. des Aides*, 633.

Trudaine, en étaient membres. Leur collègue de Boullongne seul n'en faisait point partie. Nous y trouvons aussi :

D'Aguesseau, conseiller d'État ordinaire depuis 1734, membre du conseil des dépêches;

Sartines, ministre de la marine, dont il a été fait mention plus haut ;

Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, duc de *La Vrillière,* ministre et secrétaire d'État, dont le département comprenait : la maison du roi, les affaires du clergé et des protestants, les économats, la feuille des bénéfices, l'administration d'une partie des provinces, notamment des pays d'État, celle de Paris, et enfin la police. Compromis sous le régime précédent par ses lâches complaisances, homme corrompu et sans principes, il n'était resté en place que grâce à Maurepas, son parent.

Le contrôleur général était aussi bien le maître dans le conseil du commerce que dans celui des finances.

Ces deux conseils, de pure forme en temps ordinaire, servaient uniquement à couvrir le contrôleur général et à donner un cachet officiel à ses décisions. Revêtues de la signature royale, elles prenaient, suivant les cas, la forme d'arrêts, d'édits, d'ordonnances, de lettres patentes ou de déclarations.

III. — LES COMMISSIONS DU CONSEIL.

De même qu'il y avait deux conseils, des finances et du commerce, qui réglaient en apparence toutes les affaires des finances et du commerce, il y avait des commissions qui préparaient, en apparence aussi, le travail de ces deux conseils ou surveillaient l'exécution de leurs décisions. Ces commissions portaient le nom de bureaux, et leurs membres celui de commissaires. Il y en avait de deux sortes : ordinaires et extraordinaires.

Parmi les commissions ordinaires, on distinguait : 1° la direction des finances; 2° la petite direction des finances; 3° le bureau concernant les affaires des domaines et aides; 4° le bureau pour les affaires de gabelles, fermes, tailles, etc.

Les commissions extraordinaires comprenaient jusqu'à onze bureaux : 1° commerce; 2° aliénation des domaines; 3° contestations au sujet des pensions d'Oblats (Invalides); 4° économats; 5° représentation des titres des droits de péages et autres; 6° contestation concernant les paiements en écritures et comptes en banque; 7° vivres de la guerre et de la marine, étapes, fourrages, etc.; 8° et 9° contestations au sujet de la Compagnie des Indes; 10° liquidation des dettes des communautés, arts et métiers de Paris; 11° soulagement des maisons et communautés des filles religieuses dans tout le royaume.

Il y avait en outre un bureau des postes et messageries, un conseil pour l'administration de la maison de Saint-Cyr, etc.

Ces commissions étaient formées d'une soixantaine de personnes, ministres, conseillers d'État et maîtres de requêtes. Si l'on réfléchit que chaque bureau se composait de quinze à vingt membres, et que nous avons relevé l'existence de quinze bureaux au moins, on voit que ce personnel était toujours le même, à peu de chose près. Des hommes d'ailleurs très occupés et chargés de fonctions diverses, tels que Moreau de Beaumont et Trudaine, faisaient partie de sept bureaux à la fois; d'Aguesseau (1), Berthier de Sauvigny, de neuf; Joly de Fleury, de dix. Ce simple calcul établit que l'institution était peu sérieuse. Quel travail suivi, en effet, aurait-on pu exiger de fonctionnaires dont le temps était déjà pris ailleurs? Ce luxe de commissions fictives et d'employés inutiles venait de cette manie et de cet abus des titres honorifiques qui est une maladie des gouvernements absolus. Elle entretenait l'incohérence et le vague de l'organisation politique, le gaspillage des deniers publics.

IV. — LES INTENDANTS DES FINANCES.

Les intendants des finances étaient de véritables ministres au petit pied. C'est dans leurs bureaux, dans ceux des intendants du commerce, dans ceux du contrôleur général que la véritable administration était concentrée. Nous ne saurions mieux faire que d'indiquer le détail de leurs attributions.

§ 1. — *Ormesson*, déjà cité, malade à cette époque, était assisté dans ses fonctions par son fils Henri-François de Paule Lefebvre *d'Ormesson d'Amboile*, maître des requêtes depuis 1770, jeune homme de vingt-trois ans, assidu au travail, intègre, étranger aux intrigues de la cour, très propre à remplir les seconds rôles, incapable de remplir les premiers, comme la suite le prouva.

Le département des Ormesson comprenait :

« Le clergé de France; les vivres, les étapes; les convois militaires; les poudres et salpêtres; la vérification des *états au vrai* (comptes apurés) des recettes générales, domaines et bois; celle des comptes de la taille, capitation et vingtièmes, et le contentieux relatif à ces objets.

(1) Voici quelles étaient les fonctions de d'Aguesseau, sans parler de ses titres honorifiques. Il était : 1° membre du conseil royal des dépêches; 2° du conseil royal du commerce; 3° conseiller d'Etat ordinaire et doyen du conseil; 4° prévôt-maître des cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit; 5° membre du bureau des conseillers d'Etat pour la communication des requêtes en cassation; 6° du bureau pour les instructions des instances; 7° du bureau pour les affaires de chancellerie et de librairie; 8° de la direction des finances; 9° de la petite direction des finances; 10° du bureau concernant les affaires de domaines; 11° du bureau des gabelles; 12° du bureau du commerce; 13° du bureau des économats; 14° du bureau des droits de péages; 15° du bureau concernant les paiements en écritures; 16° du bureau pour les affaires des vivres.

» Le brevet de la taille, *taillon* (supplément ajouté à la taille), solde des maréchaussées, étapes des gens de guerre; le brevet des impositions militaires et des impositions accessoires de la taille; la capitation; les impositions des provinces de Flandre et Hainaut, Franche-Comté, Alsace, des Trois Évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar (ce qu'on appelait les pays conquis); les clergés des frontières et l'ordre de Malte; les impositions locales pour reconstruction et réparation d'églises, presbytères, etc.; tout le contentieux relatif à ces objets; les travaux de charité.

» L'*extraordinaire* des guerres (dépenses de la guerre relatives à la solde des troupes, à l'habillement, aux fourrages, etc.); l'artillerie et le génie; la vérification des états au vrai qui s'arrêtent au conseil et les affaires contentieuses relatives à ces objets.

» La direction générale des vingtièmes. »

Turgot ne changea rien au département des Ormesson.

§ 2. — Le département de *Moreau de Beaumont* fut remanié. Il comprit :

« Les états des bois et tous les détails relatifs à l'administration du département des eaux et forêts; le contentieux [relatif à ce département].

» La ferme des huiles, celle des postes et messageries; la régie des *droits rétablis* pour Paris (droits rétablis aux entrées de Paris sur les petits objets de consommation, comme œufs, beurre, etc.); celle des cuirs; les deux vingtièmes et *sols pour livre* (sorte de suppléments analogues à nos centimes additionnels) qui en dépendent; les *gages intermédiaires* (gages d'un office échus pendant la vacance et qui étaient perçus au compte de l'État).

» Les affaires contentieuses concernant les domaines et greffes du Roi; la revente des domaines aliénés.

» Les parlements, la confection des rôles qui s'arrêtent au conseil pour le recouvrement des frais de justice, des oppositions à l'exécution de ces rôles, et généralement tout ce qui concerne les frais de justice.

» Les réparations des bâtiments dépendants du domaine; le détail des dépenses relatives au traitement des maladies épidémiques dans les provinces; le règlement des frais de courses extraordinaires des maréchaussées. »

§ 3. — Rien ne fut changé au département de *Trudaine*. Il avait :

« Les gabelles de France; celles du Lyonnais, Provence, Dauphiné, Languedoc et autres; les *cinq grosses fermes* (fermes des provinces de Picardie, Champagne, Normandie, Ile de France et Bourgogne); les états des fermes.

» Les détails des ponts et chaussées; les *turcies* (digues) et levées;

le pavé de Paris; les pépinières royales; les ports maritimes de commerce; les canaux et la navigation dans l'intérieur du royaume.

» Le commerce, les manufactures. »

§ 4. — Le département de *Boullongne* fut remanié. Plusieurs services en furent détachés. D'autres y furent maintenus ou ajoutés. Il resta fixé comme suit :

« La ferme des postes et messageries; les anciens *dons gratuits* (subventions votées par les pays d'états) et les *droits réservés* (droits perçus par les officiers des poids et mesures, monteurs, compteurs, visiteurs de bois, mesureurs de grains et farines, vendeurs de poissons, priseurs-vendeurs de meubles, auneurs de toiles et draps, etc.); la régie des greffes et des droits des hypothèques, qui comprend les quatre deniers pour livre du prix des ventes des meubles; les sols pour livre des octrois; les gages intermédiaires et les *chancelleries* (droits sur certains actes soumis à l'apposition des sceaux des chancelleries) non aliénées; la régie des droits réunis, qui comprend ceux sur les cuirs, sur l'amidon, sur la marque des fers, sur la marque d'or et d'argent, sur les inspecteurs aux boucheries, et ceux sur les suifs; la régie des droits de la Flandre maritime; l'exécution des édits, déclaration et règlements concernant le *marc d'or* (droit prélevé sur tous les offices à chaque changement de titulaire).

» Les octrois et revenus des villes et communautés d'habitants et leurs dettes; les hôpitaux, hôtels-dieu et maisons de charité du royaume; la ferme des octrois municipaux; les sols pour livre régis par la ferme générale pour le compte du roi; les droits sur les papiers et cartons; le marc d'or; les *ligues suisses* (gratifications et pensions distribuées en Suisse aux catholiques partisans de la France); l'état des gages des gouverneurs municipaux; les parlements; les chambres des comptes; les bureaux des finances [1]; la distribution des remèdes qui se fait par ordre du roi dans les provinces aux pauvres et malades. »

§ 5. — Un cinquième intendant des finances était *Cochin*, conseiller d'état depuis 1767, cousin de Laverdy, administrateur peu capable et peu scrupuleux, si l'on en croit l'abbé Baudeau. « Le Cochin est une petite tête bourgeoise, à petits préjugés; il est faux et fiscal en diable, remuant et tracassant pour faire le bon valet [2]. » Et plus loin : « Il est fils d'un avocat et petit-fils d'un marchand de draps; son cousin, ce pauvre sot de Laverdy, ne fut pas plus tôt contrôleur général qu'il le tira bien vite du Parlement où il était peu

[1] Il y avait un bureau des finances par généralité. C'étaient des tribunaux financiers appelés encore *chambres des trésoriers généraux des finances*, et qui connaissaient des états et comptes de finances relatifs aux réparations des maisons royales, aux ponts et chaussées et ouvrages publics, aux lettres d'anoblissement, aux pensions concernant le domaine, à la répartition et levée des tailles, etc.

[2] *Chr. sec.*, 409.

estimé, pour en faire tout de suite un intendant des finances où il n'entendait pas plus que mons Laverdy. Un joli péculat de ces petits bourgeois de la rue Saint-Denis, c'est que mons Cochin vendit sa charge au roi, qui la supprima. On en paya le prix, et par dessus le marché on fit une rente viagère au Cochin, et ensuite on lui donna la place d'intendant des finances par commission. Il y a fait force tripotages qui ont révolté contre lui (1). »

Turgot pensait probablement peu de bien de Cochin, car il le renvoya « tout à plat » dit Baudeau (2); il supprima son département, d'ailleurs peu étendu, et forma d'attributions en grande partie nouvelles celui de son successeur, qui fut *Amelot*. Celui-ci devint en même temps conseiller d'État. C'était un protégé de Maurepas. Il avait une intelligence médiocre. Il fut plus tard ministre de la maison du roi, à la place de Malesherbes. Maurepas lui-même, après avoir obtenu cette nomination, disait de lui en 1776 : « On ne prétendra pas que j'ai pris celui-là pour son esprit (3). »

Son département, d'importance secondaire, comprit :

« Les parties casuelles (les revenus casuels, c'est-à-dire éventuels, étaient composés : du centième denier des offices; des droits de mutation; du prix des offices courants); la suite de l'exécution de l'édit du mois de février 1771, concernant l'évaluation, le centième denier annuel, et les droits de survivance et de mutation des offices; celle des édits et déclarations portant création des offices de gouverneurs et lieutenants du roi des villes closes, des offices municipaux pour l'administration des revenus patrimoniaux des villes, et de ceux des offices du point d'honneur; la formation des rôles et fixation des finances desdits offices, de ceux nouvellement créés, et de ceux qui sont tombés vacants dans le casuel du roi; et toutes les affaires contentieuses relatives aux offices. »

§ 6. — Le sixième intendant des finances était *Foullon*, conseiller d'État depuis 1771, ancien commissaire des guerres et ancienne créature de l'abbé Terray. Baudeau en dit le plus grand mal : « Le Foullon est sans conscience, sans entrailles et sans pudeur, un de ces hommes qui prennent toutes les formes et tous les principes, n'ayant d'autre but que leur intérêt. » Et ailleurs : « Foullon est né à Saumur, d'un petit bourgeois enrichi par le commerce. Il avait acheté une charge de commissaire des guerres. Comme il était aussi pécunieux, vif, intrigant, audacieux, il se fit employer en cette qualité dans les armées que le maréchal de Belle-Isle commandait en Italie pendant notre avant-dernière guerre. Le maréchal de Belle-Isle aimait les hommes entreprenants, décidés et aventuriers, parce qu'il

(1) *Chr. sec.*, 410.
(2) *Id.*, 408.
(3) Cond. à Volt., 12 juin 1776. Il fut sans doute imposé à Turgot par Maurepas.

l'était lui-même. Foullon lui plut à l'armée; il le poussa de son mieux. Le Choiseul, qui aimait les roués, se prit de belle passion pour celui-là, qu'il fit intendant de la guerre. A l'expulsion du Choiseul, l'abbé Terray mit le nez dans le département de la guerre pour y grapiller quelques millions. Le Foullon se vendit à lui pour une place d'intendant des finances, où il a fait maintes friponneries, ayant grande analogie avec l'âme féroce de l'abbé Terray (1). »

L'auteur des Mémoires concernant l'abbé Terray ménage aussi peu Foullon. « Depuis longtemps on détestait le sieur F[oullon], intendant des finances, dont la dureté était insupportable. Son âme de bronze sympathisait à merveille avec celle du ministre qui l'avait choisi pour son bras droit, pour son successeur, au cas où il aurait passé aux dignités auxquelles il aspirait (2). »

Turgot força Foullon, qui exerçait par commission, de céder sa place à *Boutin*. Celui-ci, conseiller d'État depuis 1766, auparavant intendant des finances, par hérédité, après la mort de son beau-père Chauvelin, avait vraisemblablement quelque pratique des affaires, puisque dès 1769 nous le voyons chargé des rapports de l'État avec la Compagnie des Indes (3). Il fut remis en exercice par Turgot (4). Son département, relativement restreint, comprenait :

« Les droits de contrôle des actes de notaires, insinuations et *centième denier* (droit sur les actes, tels que contrats de vente, baux, cessions de fonds avec fruits, et généralement tous actes translatifs et rétrocessifs de propriété, de biens immeubles ou rentes foncières) (5). Les droits de *petit scel* (pour l'expédition des actes de justice). Le contrôle des exploits. La *formule* (droit sur la vente des papiers timbrés). Les *amortissements* (droits payés par les main-mortables), *francs-fiefs, nouveaux-acquêts* et *usages* (droits perçus sur les roturiers acquéreurs ou possesseurs de terres nobles). Les aides et droits y joints. »

On pense bien que tous ces changements n'eurent pas lieu sans faire beaucoup de mécontents. « Il y a de grandes rumeurs et fermentations de cour sur le renvoi du grand Foullon et du petit Cochin, » écrivait Baudeau le 10 septembre (6).

En résumé, six intendants se partageaient l'administration des finances. Bien que Turgot eût essayé d'introduire de l'ordre dans leurs départements, la répartition des services était restée très arbitraire et très peu logique, car tout était confus et enchevêtré

(1) *Chr. sec.*, 409-410.
(2) *Mém. sur l'adm. fin. de l'abbé Terray*, attribués, probablement à tort, à l'avocat Coqueresu, 232.
(3) Il communiqua à cette époque à l'abbé Morellet les états de la Compagnie des Indes, sur l'ordre de Maynon d'Invau (Morell., *Mém.*, I, 172). Il essaya le premier un jardin anglais en France (Walp., lett. du 30 juillet 1774).
(4) Edit de sept. 1774 (*Anc. l. fr.*, XXIII, 29). L'office de Boutin fut supprimé de nouveau en 1777.
(5) *Œuv.* de T. Ed. D., II, 409.
(6) *Chr. sec.*, 409.

dans les administrations de l'ancien régime. Cependant on peut dire, en laissant les détails de côté, que :

1° Ormesson avait les impôts directs et l'intendance militaire;

2° Moreau de Beaumont, les eaux et forêts et les domaines;

3° Trudaine, les fermes, les ponts et chaussées, le commerce et l'industrie;

4° Boullongne, l'assistance publique, les hypothèques, les gages des magistrats, les finances des villes;

5° Amelot, l'administration des droits relatifs aux offices;

6° Boutin, l'enregistrement et les aides.

Chaque intendant était ainsi une sorte de chef de division. Des chefs de bureau placés sous leurs ordres dirigeaient les divers services compris dans chaque division. Mais chaque division était isolée, suivant le domicile de chaque intendant, l'une rue Saint-Honoré, l'autre rue Saint-Antoine ou rue de l'Université. Les chefs de bureau eux-mêmes avaient presque tous leur bureau à domicile, ce qui ajoutait encore à la complication et aux inconvénients de cette organisation. On voyait bien qu'elle n'avait pas été imaginée de toutes pièces, mais qu'elle était née, s'était développée au jour le jour, suivant le hasard des circonstances. Boullongne seul avait tous ses bureaux réunis chez lui. Moreau de Beaumont n'en avait que la moitié. Les autres intendants se contentaient d'avoir chez eux un secrétaire et un seul employé.

Ces détails ne sont point inutiles. Ils nous permettent d'apprécier l'importance des auxiliaires dont Turgot était assisté au contrôle général.

CHAPITRE IV

Suite du Chapitre précédent. — L'Agence des blés.

(Août et Septembre 1774.)

V. — LES INTENDANTS DU COMMERCE.

Outre les intendants des finances relevant à la fois du conseil royal des finances et du contrôleur général, il y avait des intendants du commerce, dépendant du conseil royal du commerce, et dont le contrôleur général était également le chef.

§ 1. — *Boula de Quincy* avait les généralités de Rouen, Caen et Alençon (Normandie), la Bretagne, les généralités d'Orléans, de Bourges, de Moulins et du Bourbonnais. Il y joignait « les manufactures de bas et autres objets de bonneterie ». C'était un doyen des maîtres des requêtes. Son inscription au tableau remontait à 1739.

§ 2. — *Montaran* père était aussi maître des requêtes; il l'était depuis 1743. Il avait été adjoint à son fils [1] en survivance. Il avait la généralité de Paris, à l'exception de la ville, le Roussillon, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, l'Auvergne, les généralités d'Auch, de Montauban, et le Béarn. Il y joignait « les manufactures de toiles et toileries ».

§ 3. — *Cotte*, maître des requêtes depuis 1758, avait le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais, la Bourgogne (duché et comté), la Bresse, les généralités de Limoges et de Tours, le Maine, le Poitou, les généralités de La Rochelle et de Bordeaux. Il y joignait « les manufactures de soie ».

§ 4. — *Brochet de Saint-Prest*, maître des requêtes depuis 1762, dont nous aurons à reparler, avait la généralité de Soissons, la Picardie et l'Artois, la Flandre, le Hainaut, la Champagne, les Trois Évêchés, la Lorraine et l'Alsace. Il y joignait « les papeteries et les tanneries ».

Turgot le remercia et le remplaça par un de ses amis, l'économiste

[1] Montaran fils avait publié en 1762 un *Mémoire sur les tarifs des droits de traites* en général, et en particulier sur le nouveau projet de tarif unique et uniforme. Il s'y montre bien instruit de la matière, mais très attaché à la routine administrative. On a aux Archives nationales un registre in-folio de *Renvois faits par M. le Contrôleur général à M. de Montaran fils, intendant du commerce*, F. 2562.

Albert, qui était son secrétaire général. « M. d'Albert, dit Baudeau, qu'on avait renvoyé parce qu'il est honnête homme, vient d'être remis à sa place (1). »

§ 5. — *Vilevaut*, maître des requêtes depuis 1759, avait « les affaires concernant le commerce extérieur et maritime, et les affaires de l'intérieur qui y ont rapport ». Il fut également renvoyé et remplacé par *Fargès*, maître des requêtes honoraire, inscrit au tableau en 1756. C'était un ancien intendant de Bordeaux, « que l'abbé Terray avait tracassé au point qu'il l'avait obligé de quitter son intendance, plutôt que de se rendre l'instrument de ses vexations et de son despotisme (2). »

Turgot lui attribua les monnaies par une commission extraordinaire du conseil. Il le chargea également des « détails relatifs au commerce de l'Inde ». C'étaient, sous un autre nom, les mêmes attributions que celles de Vilevaut. Le reste du commerce extérieur appartenait de droit au ministre de la marine. Fargès n'eut pas tout d'abord le titre d'intendant du commerce, bien qu'il en exerçât les fonctions (3).

VI. — LES BUREAUX DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL.

Le contrôleur général avait ses bureaux particuliers situés rue Neuve-des-Petits-Champs, au palais Mazarin, aujourd'hui dépendance de la Bibliothèque nationale. Turgot y trouva à son arrivée, comme premier commis, *Leclerc*, personnage prodigue et fastueux, compromis sous Terray « et dont le luxe insolent indignait le public, dit l'auteur des Mémoires sur Terray. Il lui fit écrire une lettre sèche et sévère pour lui signifier [son renvoi], et lui apprendre en même temps qu'il ne s'attendît point à avoir de pension; qu'il était trop riche, et l'État trop obéré. Il ôta également au fils l'espèce d'adjonction qu'il avait à la place de son père, et le regarda comme trop imbu des mauvaises maximes de celui-ci pour le conserver (4). »

Leclerc fut remplacé par *De Vaines*. C'était, on se rappelle, un ami de Turgot. Lié avec les philosophes et les économistes, il les recevait tous les mardis; il était de la société de Mlle de Lespinasse. « M. de Vaines, dit cette dernière à la date du 29 août, est nommé à la place de M. Leclerc; mais il n'en aura pas le faste : point de jeu, point de valet de chambre, point d'audience, en un mot la plus grande simplicité, c'est-à-dire au ton de M. Turgot (5). » Et plus tard : « Il a sacrifié son intérêt à son amitié pour M. Turgot et à son

(1) *Chr. sec*, 403-404.
(2) *Mém. sur Terray*, 232.
(3) Voir livre II, chap. IV. — A propos de la réintégration de Fargès et de quelques autres, la *Correspondance Métra* disait : « Le premier usage que M. Turgot a fait de la faveur du monarque, a été de répandre des grâces sur les honnêtes gens qui avaient à se plaindre de l'injustice du sort ou de celle des hommes. » (I, 24[illegible].)
(4) *Mém. s. Terr.*, 232.
(5) Lett. de Mlle de Lesp. à Guib., 29 août 1774.

amour pour le bien public; en un mot il a été entraîné par le désir de concourir au bien, il a eu l'activité de la vertu [1]. » L'abbé Baudeau enregistrant de son côté la nomination du nouveau premier commis l'appelle « un très habile et honnête homme » [2]. Nous lisons enfin dans les Mémoires secrets dits de Bachaumont, à la date du 7 septembre : « M. de Vaines qui remplace M. Leclerc... ne l'imitera vraisemblablement pas dans son luxe. La philosophie dont il est sectateur le rendra traitable et modeste. Il est connu pour avoir travaillé à l'Encyclopédie, ce qui donne une grande idée de ses lumières et de sa sagesse... Tous ces choix (Turgot, d'Angivillers et de Vaines) annoncent que l'on rend justice à cette secte qu'on avait noircie dans l'esprit du feu roi, en la peignant sous les plus affreuses couleurs [3]. »

§ 1. — *De Vaines* fut auprès de Turgot une sorte de sous-secrétaire d'État. Il dut s'occuper spécialement des fonds et dépenses du Trésor, de la caisse d'amortissement, de la liquidation des offices supprimés, de l'expédition des ordonnances de paiement, des fonds destinés aux dépenses de la guerre, de l'artillerie, de la marine, des colonies, des affaires étrangères, des troupes de la maison du roi, c'est-à-dire de presque tous les grands services publics. Il centralisa entre ses mains les états de situation de tous les comptes et fut chargé du contrôle du Trésor. Il avait d'ailleurs ses bureaux particuliers établis à l'hôtel du contrôle général, et dirigés par quatre commis. Un cinquième, chargé des pensions, gratifications, et de la correspondance des bureaux de Paris, résidait à Versailles.

§ 2. — Un chef de bureau, *Mesnard de Conichard*, résidant à Versailles, resta en place. Il réglait les affaires de finances d'une partie des pays d'états. Il était chargé de tenir registre des affaires rapportées au conseil royal des finances, ainsi que des décisions. C'est pour cette raison qu'il résidait à Versailles, siége ordinaire de la cour et par conséquent du conseil.

§ 3. — *Broé* conserva le bureau dit *des dépêches*, qui était établi à l'hôtel du contrôle général. Il ouvrait les lettres, requêtes, placets et mémoires, en renvoyait l'examen, soit aux intendants, soit aux chefs des autres départements, expédiait les affaires instantes et *du cabinet* (traitées directement par le ministre), délivrait les passeports, les grâces, préparait les mémoires destinés au roi, enfin s'occupait de toutes les affaires qui n'avaient point de département fixe. Il est probable que c'est à ce bureau des dépêches que Morellet et Dupont de Nemours étaient attachés.

---

(1) Lettre de Mlle de Lespinasse à Guibert, 29 août 1774.

(2) *Chr. sec.*, 401.

(3) *Mém. sec. Bach.*, IV, 210.

§ 4. — *Dupuy* avait le bureau des rentes établi à l'hôtel du contrôle général également. « Quoiqu'on ne se plaignît pas de lui, dit l'auteur des Mémoires sur Terray, ayant une tache originelle, étant parent de l'abbé Terray, [il] reçut un compliment plus honnête [que Leclerc], mais il fut obligé de se retirer (1). » Du bureau des rentes dépendaient, outre les rentes proprement dites, l'état des gages de la magistrature et de quelques autres officiers, ainsi que les affaires de la ville de Paris.

§ 5. — *Villiers* assisté de son fils *Villiers du Terrage*, qui le secondait en qualité d'adjoint, avait à la fois un bureau à Paris et un bureau à la cour. C'était le même bureau cependant; l'existence de deux capitales, l'une réelle, siége de tous les grands services publics, Paris, l'autre, officielle, de création purement artificielle, Versailles, rendaient de tels doubles emplois souvent nécessaires. Villiers et son fils avaient dans leur ressort : le contentieux du conseil, les octrois et dettes des villes, la vérification des états des fermes, le visa des passeports, etc.

§ 6. — Un sixième chef de bureau, *Barbey*, avait également deux domiciles, l'un à Versailles (2), l'autre à Paris. Il s'occupait de la signature et de l'expédition des arrêts, édits, déclarations, lettres patentes, états au vrai, rôles et ordonnances.

§ 7. — « Le nommé *Destouches*, dit l'auteur des Mémoires sur Terray (3), ci-devant secrétaire général des fermes qu'il (l'abbé Terray) avait pris pour son factotum, pour le confident de ses secrets et le rédacteur de ses projets sinistres, ne tarda pas à partir. » Turgot lui donna pour successeur *La Croix*. Le bureau que celui-ci dirigea fut établi à l'hôtel du contrôle. Dans ses attributions étaient : les états servant à constater la population du royaume; l'administration financière de Lyon et Bordeaux; l'examen, la discussion et le rapport au ministre de tous les mémoires et projets relatifs à l'administration des finances.

VII. — LES INTENDANTS.

Les *Intendants* étaient dans les provinces les représentants directs du contrôleur général, et comme des chefs de bureau détachés.

On parlait de grands changements dans le personnel des intendants. Dès le 11 septembre, Baudeau disait : « On attend force destitutions d'intendants, et le public les désigne (4). » Et le 14 : « Le public désigne beaucoup d'intendants qu'il dit devoir être renvoyés. La vérité, c'est qu'ils sont bien choisis, et s'ils ne sont pas renvoyés, ils méritent fort

(1) *Mém. s. Terr.*, 232.
(2) A Versailles, mais non à la cour.
(3) *Mém. sur Terr.*, 232.
(4) *Chr. s c.*, 410.

de l'être. On met à la tête les deux Berthier de Sauvigny (Paris), le Flesselles (Lyon), le Calonne (Metz), le Terray (Montauban) (1). » Le 15, le bouillant abbé parle de la « Saint-Barthélemy » des intendants qui se prépare. Mais Turgot n'était point d'humeur fanatique. Il laissa en place l'intendant de Montauban, bien qu'il fût le neveu de l'abbé Terray. Il se contenta d'appeler M. d'Aine de Bayonne à Limoges, en remplaçement de Lenoir, qui fut nommé lieutenant de police à Paris, après lui avoir succédé à lui-même en Limousin. Il réunit en une seule généralité les généralités de Bayonne et d'Auch, dont l'intendant Journet cumula l'administration (2).

Le contrôleur général n'avait la nomination des intendants que dans les pays d'élections. L'intendant de Bourgogne, Amelot, ayant été rappelé à Paris comme intendant des finances, le ministre de la guerre (Muy), dont relevaient les intendants des pays d'états (3), le remplaça par Dupleix de Bacquencour, intendant de Bretagne, et envoya Caze de La Bove dans cette dernière province. Enfin, Clugny, plus tard célèbre, alla prendre à Perpignan la succession de Peyronnel du Tressan. Ce fut tout. Il n'y eut point de Saint-Barthélemy d'intendants (4).

VIII. — ADMINISTRATIONS ACCESSOIRES. — L'AGENCE DES BLÉS.

En dehors des bureaux des intendants, des finances et du commerce, du contrôleur général et des intendants de province, plusieurs administrations particulières se rattachaient à l'administration centrale.

Telle était la « commission pour les blés », composée de quatre conseillers d'État : *Chaumont de La Galaisière,* membre du bureau du commerce; *Sartines,* ancien lieutenant général de la police, ministre de la marine; *La Michodière,* prévôt des marchands de Paris; *Bouvard de Fourqueux,* conseiller d'État; l'intendant du commerce *Brochet de Saint-Prest,* cité plus haut, en était le rapporteur.

Parmi ces cinq noms, deux au moins sont au-dessus de tout soupçon. L'un est La Michodière, que Turgot accompagna dans ses tournées, en 1760, pour se former à l'administration, et dont il connaissait, dit Condorcet, « la probite et l'amour du bien public (5). » L'autre est Fourqueux, beau-père de Trudaine et son adjoint dans ses fonctions, qui était également lié avec Turgot (6). Malheureusement le contrôle de cette commission ne paraît pas avoir été fort efficace, et Saint-Prest est plus que suspect (7).

(1) *Chr. sec.*, 411.
(2) *Merc. Fr.*, oct. 1774.
(3) Les postes d'intendant dans les pays d'États étaient particulièrement recherchés : on y avait peu à faire et ils étaient très lucratifs. (Necker, *Adm. des fin.*)
(4) Pour ces nominations, voir les *Almanachs royaux* de 1774 et 1775.
(5) Cond., *Vie de T.*, 35-36.
(6) Celle de Sartines pourrait ne point paraître suffisante.
(7) *Mém. s. Terr.*, 169-170.

« Elle était nommée, dit l'auteur des Mémoires sur Terray, pour connaître de l'affaire des blés, et veiller à la distribution de cette denrée, de façon que les provinces les mieux fournies reversassent dans celles affamées... Elle avait sous elle deux directeurs ou agents généraux faits pour les achats et les transports. En sorte qu'il semblait que tous les abus en cette partie auraient dû être incessamment réprimés. Mais les conseillers d'État se plaignaient qu'on ne les consultait pas, qu'*on ne leur communiquait rien;* » et, en effet, l'abbé Terray leur avait toujours apporté « la besogne toute mâchée. Ce qui avait rendu cette conduite plus suspecte, c'est que le sieur Brochet de Saint-Prest, son âme damnée, extrêmement gueux à son entrée au conseil, affichait, depuis qu'il était de ce bureau, une opulence et un luxe étonnants. D'où l'on présumait que ces messieurs [Terray et Brochet], bien loin de remédier au monopole, le favorisaient et l'exerçaient par leurs suppôts, puissamment riches aussi (1). »

Baudeau nous donne dans son journal des renseignements très précis sur « le Brochet de Saint-Prest ». Il nous le montre ruinant tous les marchands de blé, en achetant beaucoup plus cher qu'eux et en revendant meilleur marché, avec l'argent du roi; dépensant ainsi jusqu'à 12 millions; s'efforçant de vendre beaucoup, parce que lui et les siens avaient 40 0/0 de commission sur toutes les ventes; considérant comme ennemi tout marchand de blé, s'entendant avec l'abbé Terray et des subalternes tels que Saurin, Doumer, Morandé pour élargir encore le cercle des opérations d'accaparement; faisant enfin présenter au roi un projet d'arrêt qui eût remis entre ses mains les fournitures des garnisons, des hôpitaux, de la marine et des colonies, lui eût assuré un monopole absolu sur tous les marchés (2).

Ce triste commerce de l'agence des blés avait causé des émeutes à Bordeaux, Albi, Montauban et dans plusieurs autres villes du Midi; le peuple affamé s'était soulevé. L'abbé Terray avait réussi à persuader au conseil que ces mouvements populaires n'étaient qu'une manœuvre de ses ennemis. Il avait payé d'audace, comme toujours. Par ses ordres, l'intendant de Guienne avait réuni les membres de la chambre de commerce de Bordeaux, et obtenu de leur complaisance un certificat constatant que sans le secours de l'agence des blés, leur ville eût été à la veille de périr de misère. Terray avait ensuite montré partout leur attestation pour se mieux disculper (3).

Puis, comme pour braver l'opinion publique, il avait fait insérer dans l'Almanach royal (où chacun peut l'y lire encore, p. 553) une notice extraordinaire ainsi conçue : « Trésorier des grains *au compte*

(1) *Mém. sur Terray*, 169-170.
(2) *Chr. sec.*, 292-293.
(3) *Mém. s. Terr.*, 170. Nous n'avons pu trouver trace de cette pièce aux Arch. dép.

du roi, M. de Mirlavaud, rue Saint-Martin... » C'était avouer clairement, disait-on, que le roi bénéficiait sur le commerce des blés, puisqu'il avait un trésorier à cet effet (1). On juge de l'indignation des Parisiens, lorsqu'ils ouvrirent l'Almanach royal. Mirlavaud, d'ailleurs, associé autrefois au traitant Bouret, était un nom odieux. Mais Terray avait trouvé moyen de tout arranger. Il avait adressé une réprimande sévère à l'imprimeur; il avait fermé sa boutique, et l'avait interdit pour trois mois. Le public n'avait pu se venger que par cette épigramme :

Ce qu'on disait tout bas est aujourd'hui public :
Des présents de Cérès le maître fait trafic,
Et le bon Roi, bien qu'il s'en cache,
Pour que tout le monde le sache,
Par son grand almanach sans façon nous apprend
Et l'adresse et le nom de son heureux agent (2).

Les manœuvres frauduleuses de Brochet de Saint-Prest et des siens n'avaient même pas cessé à la mort de Louis XV. Quelques jours avant la nomination de Turgot, Louis XVI avait donné l'ordre de les réprimer. « Le monopole de l'approvisionnement des grains, écrivait Mercy le 15 août, avait porté cette denrée à une cherté excessive et occasionné du tumulte; cependant, ce monopole allait être accordé de nouveau à la compagnie qui en avait joui, *et qui payait une rétribution considérable au trésor royal*. Le roi ayant consulté la reine sur cet objet, Sa Majesté, en donnant de très bonnes raisons, a fait évanouir ce renouvellement du monopole... (3). »

L'intention avérée du roi de mettre fin au commerce occulte des grains aurait donné lieu, d'après la Correspondance Métra, à un curieux incident. On y lit, à la date du 29 septembre 1774 : « M. Sorin de Bonne, un des intéressés dans le monopole des blés qu'on a tant exercé vers la fin du dernier règne, informé que notre ministère ferait rechercher les participants à cet inique tripot, craignant les suites de ces recherches en sa qualité de dépositaire des marchés,

(1) P. Clément, dans sa *Biographie de Terray* (p. 409), dit que « jusqu'à production d'une preuve évidente, certaine, le reproche qu'on a fait à Louis XV d'avoir agioté sur les blés ne paraît pas plus fondé que le crime dont on l'accuse aussi, d'avoir fait enlever et égorger de jeunes enfants, pour renouveler, par la transfusion d'un sang jeune et généreux, son sang appauvri et corrompu. » Nous n'avons pas à examiner la question de savoir si Louis XV a été complice du pacte de famine. Remarquons seulement qu'il y a une extrême différence entre les deux accusations que P. Clément prétend assimiler.

M. Jobez, dans sa belle *Histoire de la France sous Louis XV*, a entrepris une réhabilitation de l'abbé Terray, et il nie l'existence du pacte de famine. Il ne peut nier toutefois qu'il y ait eu sous Louis XV une administration royale des blés. Il serait bien surprenant qu'elle fût restée pure de tout abus, alors que partout se glissait la corruption. La dénonciation de Le Prévost « se réfute d'elle-même », dit M. Jobez. Soit. Mais les témoignages de l'abbé Terray que M. Jobez oppose à ses accusateurs, faut-il les croire sur parole? — En tout cas, M. Jobez n'avait pas à s'occuper de Turgot, et l'histoire de ce ministre nous semble apporter quelques preuves, sinon nouvelles, au moins rarement citées, de l'existence du pacte de famine.

(2) *Mém. s. Terr.*, 205-206. — Variante du dernier vers : (*Corr. Métr.*, I, 5.)

Quel est celui qui l'aide à voler notre argent.

(3) *Mar.-Aut.*, d'Arn. et Geff., II, 221.

contrats et traités passés à cet effet, a donné ordre à son secrétaire de transporter hors de chez lui toutes les pièces relatives à cet objet, et celui-ci l'a fait; mais s'étant aperçu que quelques personnes le remarquaient, chargé d'un sac de cuir, la frayeur le prit et ne lui suggéra d'autre expédient que d'aller jeter son sac à la rivière. Ce sac surnagea, et fut bientôt trouvé par les curieux, qui le portèrent au lieutenant de police, lequel, en ayant fait l'ouverture, s'est rendu d'abord en cour pour prendre les ordres du roi à ce sujet. Aussitôt cinq commissaires ont été chargés d'aller mettre les scellés à La Motte, chez l'abbé Terray, à Corbeil, à Villeneuve, chez les Chartreux, au collége de Louis-le-Grand et aux Célestins. Cette découverte ne tardera pas de démasquer tous les auteurs de ces odieuses menées qui ont été pratiquées relativement aux blés (1). »

Que cette histoire soit vraie ou fausse; que l'instruction, s'il y en eut, n'ait pas abouti faute de preuves, ou qu'elle ait été étouffée par le lieutenant de police Lenoir, créature de Sartines, Turgot n'avait pas attendu les révélations du mystérieux sac de cuir pour renvoyer Brochet de Saint-Prest. Le 27 août, Mlle de Lespinasse pouvait écrire : « Je suis bien contente de ce que M. Turgot a déjà renvoyé un fripon, l'homme de l'affaire des blés (2). » Baudeau disait de son côté : « Le Brochet de Saint-Prest (3) est chassé de sa place d'intendant du commerce, qu'il avait usurpée par friponnerie, en [payant par force les héritiers Potier avec des billets qui perdaient 75 0/0, qu'il leur a fait prendre pour la valeur totale [de la charge]... (4). Avant de partir, le Saint-Prest a occasionné une révolte abominable à Rouen pour les blés (5). »

On voit si le peuple se trompait lorsqu'il affirmait d'instinct l'existence du pacte de famine, et combien il serait malaisé de la nier aujourd'hui. Sans nommer Brochet de Saint-Prest, Dupont de Nemours confirme d'une manière générale les témoignages précédents : « Les prédécesseurs de Turgot, dit-il, par zèle, sans doute, » avaient employé les moyens les plus funestes à encourager le commerce des blés. Ils avaient totalement découragé les commerçants. Ceux-ci, en effet, « ne pouvaient ignorer que *sous les ordres de ces ministres*, on faisait un commerce considérable de blés *pour*

(1) Le 28 octobre 1774 la *Correspondance Métra* (I, 102) ajoutait : « Les inquisitions sur l'affaire des blés se continuent, et on a mis dernièrement les scellés chez le trésorier de cette partie, après que le roi eut fait prévenir les créanciers sur cette caisse que les engagements légitimes seraient acquittés. On croit que l'abbé Terray sera fort impliqué dans cet affreux monopole, etc. » L'opinon prenait ici ses désirs de vengeance pour des espérances fondées. Terray ne fut pas inquiété.

(2) Lettre de Mlle de Lespinasse à Guibert, 27 août 1774.

(3) Brochet de Saint-Prest avait fait bâtir une maison superbe qui étonnait les gens instruits seulement de sa médiocre fortune. Après sa disgrâce, il crut devoir baisser de ton. Il se retira dans une maison moins splendide et mit à l'autre un ecriteau. Le lendemain on trouva sur l'écriteau ces mots en gros caractères :

HÔTEL DE LA FARINE A LOUER.

(*Mém. s. Terr.*, 235.)

(4) Ce fait est confirmé par la *Correspondance Métra* (I, 200).

(5) *Chr. sec.*, 403-404.

le compte du roi, avec lequel aucun négociant ne veut entrer en concurrence. » Turgot, ajoute-t-il, donna les assurances les plus formelles que « le roi ni l'administration ne se mêleraient plus du commerce des blés »; il fit vendre successivement et au cours du marché, pour ne pas donner de secousses aux prix naturels, environ 170,000 setiers de blé « qui s'étaient trouvés dans les magasins de la *Compagnie qui avait eu les commissions du roi* »; il fit louer les magasins et les moulins de cette compagnie, et il parvint à assurer ainsi une rentrée de 4 millions au Trésor (1).

Dès lors, la commission pour les blés ne figura plus à l'Almanach royal. Albert avait remplacé Brochet de Saint-Prest comme intendant du commerce. On n'inscrivit plus dans les attributions de son département cette expression vague « les grains ». On la remplaça par ces mots significatifs: « La correspondance relative aux subsistances. » Le gouvernement ne se déclarait pas indifférent à l'abondance ou à la disette; il s'enquérait de l'état des subsistances, assurait la liberté, la sécurité, la facilité du commerce des grains; mais il ne commerçait plus, il n'accaparait plus, sous prétexte de prévoyance. Il s'informait, il surveillait, rien de plus.

C'est ainsi que Turgot ramena à des limites honnêtes et raisonnables la scandaleuse administration des approvisionnements. Un des premiers effets de cette réforme fut de faire baisser le prix du blé (2).

IX. — AUTRES ADMINISTRATIONS ACCESSOIRES.

Il nous reste à parler d'autres services publics, avouables et déjà utilement organisés, dont Turgot était le chef naturel.

Comme contrôleur général, il portait le titre de « Directeur général des ponts et chaussées de France, du barrage et entretenement du pavé de Paris, des turcies et levées, pépinières royales et ports de commerce. » En cette qualité, il dirigeait le service des ponts et chaussées. Trudaine en avait le « détail ». Le premier ingénieur des ponts et chaussées était le célèbre *Perronet* (3), directeur de l'école des ponts et chaussées, auteur du pont de Neuilly, du pont de Louis XVI (aujourd'hui pont de la Concorde) et de beaucoup d'autres travaux. Il y avait, en outre, quatre inspecteurs généraux, un premier commis et des bureaux sous les ordres directs de Trudaine, deux trésoriers généraux, quatre contrôleurs généraux, un contrôleur

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 41.

(2) La joie du peuple en fut très vive. Voir *Corr. sec.* de Baud. 31 août 1774, 408.

(3) Et non Peyronnet. — Condorcet écrivait à Turgot en 1774: « Vous ne devez avoir *aucune confiance* aux gens des ponts et chaussées. Peyronnet voulait l'autre jour faire l'aqueduc d'Yvette en forme d'escalier. » Condorcet avait-il parfaitement compris le projet de Perronet? On pourrait en douter. Il est constant d'autre part que le projet de Perronet fut repoussé. L'aqueduc d'Yvette a été remplacé par le canal de l'Ourcq. Il serait mal aisé de se prononcer.

et un inspecteur général du pavé de Paris, trois ingénieurs des turcies et levées, enfin trente-deux ingénieurs dans les provinces.

Le « commerce et les manufactures » avaient aussi leur administration à part, mais sous la direction du contrôleur général. Le « détail » en était attribué à Trudaine également. Il avait sous ses ordres quatre inspecteurs généraux et quarante-neuf inspecteurs des provinces. Les inspecteurs généraux étaient : *Holker* père, déjà en relation avec Turgot, en Limousin, en 1764 (1); *Holker* fils, qui avait été adjoint à son père; *Abeille*, dont il est question plus bas, et *Cliquot Blervache*, dont nous avons déjà parlé (2).

Les « députés des villes et des colonies pour le commerce » formaient une sorte de corps délibérant et de comité consultatif. Ils s'assemblaient le mardi et le vendredi chez Abeille, secrétaire du bureau du commerce. Abeille était un homme capable et « propre à la chose », suivant l'expression de Morellet (3). Les villes, provinces et colonies représentées, étaient : Lille, Paris, Lyon, Rouen, Amiens, Saint-Domingue et les Iles sous le vent, le Languedoc, Bordeaux, la Guadeloupe, la Martinique, Bayonne, La Rochelle, Saint-Malo, Nantes et Marseille.

Les « payeurs des rentes de l'hôtel de ville », l'« hôtel des monnaies », le « trésor royal » confié à la garde de « trésoriers des deniers royaux », les receveurs des tailles, vingtièmes, etc., l'immense administration de la ferme, formaient autant de services isolés, mais en relations constantes et forcées avec le ministre des finances.

Enfin, il entretenait aussi des rapports, parfois peu amicaux d'ailleurs, avec les cours de justice administrative, les cours des aides, les cours des monnaies, les chambres des comptes, les bureaux des finances, les chambres du domaine et les tribunaux d'élections (4). Les chambres des comptes avaient, en apparence, une très haute importance, puisqu'elles devaient surveiller l'emploi des deniers publics, et contrôler, par conséquent, le contrôleur général lui-même. En réalité, elles vérifiaient seulement les comptes que le gouvernement voulait bien leur soumettre, et il va de soi qu'il ne les livrait pas tous. Cependant, un usage traditionnel voulait que chaque contrôleur général, à son entrée en fonctions, rendît visite à la cour des comptes de Paris, afin d'être installé par elle. Turgot se conforma à l'usage. Baudeau résume ainsi sa visite, qui eut lieu le 31 août : « Les gens de finance se jettent à la tête du contrôleur général, qui » a été reçu ce matin à la chambre des comptes; il a promis de » l'économie dans les dépenses et de l'ordre dans les recettes, à » l'effet : 1° de soulager le peuple de ce qu'il y a d'onéreux dans

(1) D'Hugues, *Turg. Int. de Lém.* 183.
(2) V. *Introduction :* Amis de Turgot.
(3) Morell., *Mém.*, I, 181.
(4) Des rapports indir. avec les parlements.

» l'impôt; 2° de remplir avec une fidélité inviolable les engagements » du roi; 3° d'éteindre peu à peu la dette nationale. Le discours a » plu. Dieu veuille que les trois points soient bien remplis. *Amen* (1). »

La chambre des comptes de Paris avait alors pour premier président *Nicolaï*, magistrat intègre, mais hostile aux idées de Turgot (2). A la chambre des aides, en revanche, était Malesherbes, qui ne tarda pas à prêter un concours actif à son ami, d'abord en publiant des Remontrances restées fameuses, un peu plus tard en entrant lui-même au ministère.

Nous venons de passer rapidement en revue l'organisation du contrôle général en 1774, les divers services qui s'y rattachaient, les hommes qui entouraient le ministre, l'épuration qu'il fit subir au personnel placé directement sous ses ordres (3).

Pour nous rendre maintenant un compte exact de l'état des finances à cette époque, et comprendre les premières mesures financières de Turgot, il est bon de revenir en quelques mots sur les derniers mois de l'administration de l'abbé Terray.

---

(1) *Chr. sec.*, 405.

(2) Levis, *Souv. et Port.*, 277. — Lett. de Cond. à Volt., 12 juin 1776.

(3) D'après ce qui précède, on jugera qu'il y a quelque exagération dans ce passage de la *Correspondance Métra* : « Il a commencé son » administration par chasser tous les commis » de son prédécesseur, du moins ceux dont la » réputation n'était pas à l'abri du soupçon. » Cette dernière réserve même n'est pas suffisante (*Corr. Métra*, I, 68). En réalité Turgot garda tout le monde, sauf les gens absolument compromis. Il renvoya 2 intendants des finances sur 6; 2 intendants du commerce sur 6; 3 commis sur 7; aucun des intendants de province ne fut destitué.

CHAPITRE V

Premières réformes financières. — Les Budgets de 1774 et de 1775.

(Août et Septembre 1774.)

Si l'abbé Terray resta plus de trois mois au pouvoir après la mort de Louis XV, c'est qu'il était habile et tenace. Il avait cherché à faire revenir la nation sur son compte, ce qui, à la vérité, n'était point facile. Il s'était efforcé de plaire au nouveau roi. On avait entendu ses émissaires répétant partout, comme par un mot d'ordre, « que, tout bien considéré, il valait encore mieux laisser l'abbé Terray en place, qu'on savait bien que c'était un roué, dangereux et terrible sous un prince comme le feu roi, mais capable de se ployer à tout, et de devenir honnête homme sous un roi qui le serait; qu'on ne pouvait pas lui contester une rare capacité, et qu'il était à craindre que l'impéritie de son successeur ne fît autant de mal qu'en avait produit sciemment ce ministre prévaricateur. » Ces discours n'avaient pas été sans effet sur mille gens aisés à séduire par des sophismes. En même temps, la Bourse, thermomètre de l'estime et de la confiance publique pour le ministère, montait rapidement grâce aux manœuvres des agents de change qui étaient aux ordres de l'abbé Terray. Dans le Conseil, l'abbé Terray prêchait l'économie, parlait de justice et d'humanité. Il proposait au roi la remise du droit de joyeux avénement et voulait rédiger lui-même le préambule de l'édit. Il y promettait aux créanciers de l'État le paiement exact des arrérages et remboursements annoncés. Il y manifestait hautement l'intention de soulager le peuple d'une partie du poids des impôts. Un accident fortuit venait le servir aussi : la Compagnie des blés ayant fait banqueroute, vendit à perte, et le prix du pain diminua (1).

Les succès de l'abbé Terray ne furent pas de longue durée. On a vu que toute sa finesse et toute son audace ne servirent qu'à retarder sa disgrâce. Examinons quelle situation financière il léguait à Turgot.

D'après un très long tableau de la recette et de la dépense qui fut trouvé dans les papiers de Terray, la recette nette présumée pour 1774 était de 206,992,524 fr., la dépense de 234,220,000 fr., le déficit

(1) *Mém. s. Terr.*, 218-227.

de 27,227,476 fr. Les déductions dépassant 160,000,000 fr., la recette brute était de plus de 360,000,000 fr. (1).

Ces chiffres nous permettront de réduire immédiatement à sa juste valeur une assertion chère aux partisans de Terray et que des auteurs sans discernement comme Weber ont pris la peine d'enregistrer :

« L'abbé Terray, dit-il, causant dans sa retraite avec ses proches, prétendait avoir trouvé en arrivant au contrôle général un déficit annuel de 60 millions, et 13 mois des revenus royaux consommés par anticipation. A force d'injustices, de banqueroutes, de spoliations, il était parvenu, selon ses calculs, à combler le déficit, moins 5 millions. Il en avait laissé 57 au Trésor, outre 14 en réserve pour les besoins imprévus. Les anticipations étaient réduites à 3 mois. Il avait fourni aux dépenses accoutumées, à des préparatifs de guerre, à la circonstance de trois mariages et à beaucoup d'autres frais extraordinaires qui devaient rester secrets (2). »

On remarquera deux choses dans cette apologie timide de Terray : le cynisme de l'abbé, qui avoue ses « injustices, banqueroutes et spoliations », et son mépris absolu pour la vérité.

Le déficit, dit-il, était comblé, moins 5 millions. Comment donc ses papiers en avouent-ils 27 ?

Il laissait, ajoute-t-il, 57 millions au Trésor et 14 autres millions en réserve, en tout 71 millions. C'est possible, mais il laissait ces millions en caisse le 24 août 1774. Il s'en manquait donc de quatre mois et plus que l'année ne fût terminée. Ne fallait-il pas vivre pendant ces quatre mois ? Si l'on évalue, d'après les chiffres mêmes fournis par Terray, la dépense moyenne de chaque mois à 17 ou 18 millions, c'est justement 70 ou 71 millions que la caisse devait contenir pour subvenir aux nécessités de cette fin d'année. On voit à quoi se réduisent par ce simple calcul les forfanteries de Terray.

Encore n'est-ce là qu'une partie de la vérité. « L'état au vrai de 1774 montre que la recette (brute) ne fut pour cette année que de 276,734,342 fr., et que la dépense monta en acquits patents à 202,143,112 fr., en acquits au comptant à 47,537,245 fr., en remboursements et paiements extraordinaires à 75,628,461 fr. ; ce qui donne un déficit de 48,574,476 fr., couvert par les anticipations (3). »

Ainsi les comptes de Terray étaient fictifs ; il dissimulait 80 millions de perte sur la recette, et plus de 120 millions de hausse sur la

(1) *Comptes-rendus de finances*, publiés par Mathon de La Cour.

(2) Web., *Mém.*, II, 83. Pierre Clément, dans sa *Biographie de Terray* (p. 411), rapporte une assertion semblable de Linguet (*Ann.*, III, 179 et VI, 390) : « Comme l'abbé Terray prétendit avoir laissé dans les caisses du Trésor, en se retirant, environ 56 millions soit en argent soit en valeurs représentatives, Linguet comparait ce ministre à Sully, ajoutant que Turgot avait gaspillé cet argent comme les successeurs de Sully dilapidèrent les millions laissés par lui à la Bastille. » P. Clement ajoute en note : « Turgot et les économistes contestaient absolument ces assertions. D'après eux, cette situation du Trésor, au moment de la chute de l'abbé Terray, était fictive. » Ajoutons nous-mêmes : non seulement *d'après eux*, mais d'après des documents positifs.

(3) Boiteau, *La France en 1789*, p. 395.

dépense. Ces chiffres sont assez écrasants pour que nous nous dispensions d'y insister plus longtemps.

Du reste, Turgot, qui avait été pendant quatre ans, comme intendant, le subordonné de Terray, ne paraît avoir eu qu'une confiance très médiocre en l'exactitude de son ancien contrôleur général et de ses agents. Un de ses premiers soins, dit-on, fut d'exiger que « tous les porteurs d'ordonnances pécuniaires signées *Terray* fussent obligés de venir déclarer au contrôle général les valeurs qu'ils avaient fournies et de constater la validité de leurs titres » (1).

Il nous reste un autre document sur l'état des finances en 1774 : c'est un Mémoire que Terray avait présenté au roi dès le mois de mai (2). A en croire ce compte-rendu, l'administration de l'abbé avait été bienfaisante : des réductions violentes de la dette, des spoliations légales, des iniquités de tout genre dont il avait été l'auteur, de ses honteuses complaisances pour la favorite et sa famille, des revenus exorbitants qu'il s'était réservés à lui-même et aux siens, pas un mot. Il se contentait de faire observer que s'il avait augmenté la recette, c'était « dans l'espérance des réductions qui devaient être faites dans les différents départements ». Malheureusement, « ces réductions promises n'ont point été réalisées : au contraire, les dépenses sont devenues plus considérables et se multiplient chaque année. Ce n'est donc point sa faute si l'état des finances n'est pas meilleur. En 1772, la recette était de 205 millions, la dépense de 200 millions seulement. Aujourd'hui, grâce à ses efforts, le net de la recette s'est élevé à 210 millions (3) ; mais la dépense s'est accrue plus vite encore et va à 225 millions 800,000 fr. »

Il avouait donc seulement 15 millions 800,000 francs de déficit. Quelle était la cause de cet accroissement de dépense ? Terray en rejette la responsabilité sur les ministres de la guerre, des affaires étrangères et de la marine : Aiguillon et Boynes, en grande partie coupables, il est vrai, n'étaient plus là pour protester. Il parle de différentes augmentations « dans la maison civile du roi », insinuant ainsi qu'il a eu la main forcée de ce côté par la famille Dubarry ; les Dubarry chassés de la cour, il n'avait plus à les ménager. Il cite enfin, comme causes de dépenses imprévues, la liquidation des offices des Parlements, les frais de banque et de quartiers (4). Il conclut habilement, selon le vœu de Louis XVI, à la nécessité de l'économie. « Un véritable serviteur de Votre Majesté, dit-il, ne peut envisager sans peine cette situation (des finances), et je ne cesserai de réclamer auprès d'Elle, jusqu'à ce que la recette soit devenue égale ou même

(1) *Corr. Métra.*, I. 102.
(2) *Comptes-rendus de finances*, par Math. de La Cour.
(3) Recette brute, 366,879.746 fr.; déductions, 156,475,206 fr.; net, 210,404,540 fr.
(4) Paiement des quartiers de rente.

supérieure à la dépense, par la réduction de la dernière. — En effet, Sire, toutes les parties de la recette sont portées au plus haut point possible; les baux à ferme sont réglés pour six ans; les régies sont calculées; je ne puis espérer aucun accroissement de revenu assez considérable pour couvrir ce vide; il ne me reste que des objets de peu d'importance à perfectionner. — Ce n'est donc que par la diminution dans les dépenses qu'on pourra joindre le premier et le dernier jour de l'année, sans contracter de nouvelles dettes... — Je fais chaque jour de petits bénéfices sur mon département; mais il est nécessaire que Votre Majesté donne les ordres les plus sévères pour régler les dépenses de sa maison. Tant d'ordonnateurs différents en dirigent et arrêtent les dépenses arbitrairement; il faudrait réduire tant d'usages, rectifier tant d'abus, opérer tant de réformes, que le zèle, accompagné de la plus grande activité, aura besoin de toute votre autorité pour surmonter un si grand nombre d'obstacles... — Je ne puis plus augmenter la recette, que j'ai augmentée de près de 60 millions. — Je ne puis plus retrancher sur la dette, que j'ai réduite de près de 10 millions (1). »

Terray lui-même avouait donc la pénurie du Trésor et la nécessité de l'économie.

Un des premiers soins de Turgot fut de chercher à se renseigner exactement sur l'état des finances. « Il ordonna, dit Dupont de Nemours, la rédaction d'un tableau méthodique et circonstancié, qui contînt les plus grands détails sur chaque partie de recette et de dépense. Ce travail a été fait, » ajoute-t-il (2). Nous le possédons en effet. Il est instructif.

1. — Recettes (Évaluation des Bureaux).

Terray avait calculé que la recette brute serait de 366,879,746 fr. pour l'année 1775 (3).

Dans le tableau présenté à Turgot, elle est portée à 377,287,637 fr., soit une différence en plus de 10 millions 400,000 francs.

Il est difficile d'admettre que cette différence ait été uniquement le résultat d'erreurs involontaires. Le tableau que voici indique le détail des principaux articles sur lesquels porte la différence.

RECETTES	inscrites par Terray.	inscrites sur le tableau présenté à Turgot.	DIFFÉRENCE.
Recettes générales (Taille, etc.)	133,507,450f	140,152,590f	6,645,140f
Régie des Droits réunis.....	800,000	810,000	10,000
Régie des Hypothèques.....	4,000,000	7,433,302	3,433,302
Impositions de Paris.....	3,800,000	5,919,176	2,119,176
		TOTAL.....	9,207,578f

(1) *C.-r. An.* 114-120. Bail., *Hist. An.*, II, 197-199.
(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 5.
(3) On ne sait pourquoi M. Boiteau donne le chiffre de 371,900,000 fr.

Il est juste d'ajouter qu'à côté de ces différences en plus, qui sont considérables, il y a quelques différences en moins portant sur divers articles. Mais celles-ci sont peu élevées et provenaient sans doute d'évaluations inexactes.

2. — Dépenses (Évaluation des Bureaux).

Terray n'avait eu garde d'en indiquer le détail. Il s'était contenté de dire que les déductions, c'est-à-dire les remboursements, les frais de régie et de recouvrement de l'impôt, etc., s'élevaient à 156,475,206 fr. (1), ce qui, joint aux dépenses proprement dites qui étaient d'après lui de 225,800,000 fr., donne un total de 382,275,206 fr. (2).

L'état présenté à Turgot porte, au contraire, la dépense à 414,445,163 fr. Terray avait donc dissimulé dans ses prévisions une dépense de 32,169,957 fr. Même en faisant la part des erreurs possibles, 32 millions font vraiment un gros chiffre.

Il faut bien avouer, d'ailleurs, que tous les comptes de l'ancien régime, même ceux qui furent présentés à Turgot, sont obscurs et incohérents. Les chapitres ne se correspondent pas ou ne portent pas les mêmes titres. Les numéros d'ordre changent également. Il est difficile de se reconnaître, même dans les tableaux de récapitulation.

En résumé, le budget présumé de 1775 présentait 399,445,163 fr. de dépenses, contre 377,287,637 fr. de recettes, soit un déficit de 22,157,526 fr. (3). Les anticipations, dont Terray ne parle pas, étaient de 78,250,000 fr.; la dette exigible, de 235,261,360 fr.

Voici les modifications que Turgot fit subir au budget.

1. — Recettes (Budget pour 1775).

La *Régie des Hypothèques* était inscrite pour 7,433,302 fr. Il réduisit cette somme à 5,000,000 fr. Pourquoi? Vraisemblablement parce qu'il se proposait de diminuer les sous pour livre de la ferme des octrois municipaux qui étaient compris dans cette régie. En effet, dès le 28 septembre, nous le verrons écrire aux intendants pour appeler leur attention sur les abus de la perception des droits d'octroi.

Les *Impositions de Paris* étaient portées à 5,919,000 fr. Il les ramena à la somme de 5,800,000 fr. Il voulait sans doute se réserver la faculté de modérer les taxes que supportait la capitale. C'est ce qu'il fit, en janvier 1775, en supprimant les droits d'entrée sur le poisson, etc.

Les *Revenus casuels* figuraient au budget des recettes pour le chiffre de 4,000,000 fr. Il n'en inscrivit que 2,500,000 fr. C'est que ces revenus

(1) Dans une observation qui accompagne son Compte-rendu, Terray dit qu'il aurait pu comprendre parmi les déductions un plus grand nombre d'objets. En ce cas les déductions se seraient élevées à 186.275,206 fr. et le reste disponible n'eût plus été que de 180,604.540 fr. — L'obscurité et, pour ainsi dire, l'élasticité du terme de *déductions* n'était pas l'une des moindres causes de confusion dans les finances de l'ancien régime.

(2) M. Boiteau dit 399,200.000, sans indiquer à quel document il a emprunté ce chiffre.

(3) Dupont de Nemours dit 22,300,000 fr. La différence est minime.

casuels se composaient de droits établis à la mutation des charges et à la réception dans les communautés de marchands ou dans les maîtrises d'arts et métiers. Or, il méditait d'abolir un grand nombre de ces offices inutiles, que de misérables expédients de finances avaient fait créer. Il songeait aussi à supprimer les corporations, jurandes et maîtrises.

Il réduisit de 70,000 fr. les impositions de la Provence, et de 20 fr. celles du Béarn. Enfin, il ne compta que pour mémoire le don gratuit de 3,000,000 fr. que payait annuellement le clergé. Il est difficile de deviner le motif de cette omission volontaire. Est-ce que, l'assemblée générale du clergé devant se réunir dans le courant de 1775, il attendait son vote pour considérer le don gratuit comme une ressource certaine? Mais il savait bien que ce vote était de pure forme, et que le clergé ne refusait jamais les maigres subsides qui lui étaient demandés, trop heureux d'échapper à si bon compte à la loi commune et à l'impôt. D'ailleurs, dans l'état rédigé par les bureaux, le don gratuit de 3,000,000 fr. avait été inscrit. Est-ce qu'il songeait à remplacer ce don gratuit par un impôt régulier, auquel le clergé aurait été enfin assujetti? Espérait-il réussir là où Machault avait échoué? Nous serions porté à le croire.

A côté des diminutions de recette, figurait une augmentation portant sur un seul article. Turgot avait élevé de 5,399,972 fr. à 5,800,000 fr. la somme que devaient fournir les bois du roi, espérant sans doute en améliorer l'exploitation.

Voici le tableau des divers changements qu'il opéra dans la Recette :

RECETTE primitivement fixée à			377,287,637f
DIMINUTIONS	Régie des Hypothèques, réduite de 7,433,302f à 5,000,000f	2,433,302f	
	Impositions de Paris, réd. de 5,919,176f à 5,800,000f	119,176	
	Don gratuit du Clergé, non inscrit	3,000,000	
	Revenus casuels, réduits de 4,000,000f à 2,500,000f	1,500,000	
	Don gratuit de la Provence, réduit de 1,996,425f à 1,926,425f	70,000	
	Don gratuit du Béarn, réduit de 478,860f à 478,840f	20	
	TOTAL *(à retrancher)*	7,122,498f ci	7,122,498
RESTE			370,165,139f
AUGMENTATION : Bois du Roi, portés de 5,399,972f à 5,402,231f *(à ajouter)*			2,259
	TOTAL		370,167,398f
DIFFÉRENCE entre la Recette primitive et la Recette définitivement fixée par Turgot *(en moins)*			7,120,259f

Ainsi, malgré la pénurie du Trésor, Turgot, dans l'intérêt de ses réformes futures et pour le bien de l'État, n'avait pas hésité à diminuer la recette d'une somme de plus de 7 millions.

2. — Déductions (Budget pour 1775).

Cependant les recettes étaient grevées d'une foule de déductions. On comprenait d'ordinaire dans les déductions : les intérêts des fonds d'avance et les droits de présence des fermiers généraux; les remboursements des fonds prêtés par les pays d'états; les frais de régie et d'administration à la charge du roi; les charges des états du roi, c'est-à-dire les indemnités, aumônes, telles que fondations pieuses, saluts, obits, services annuels et autres objets non susceptibles de remboursement, et encore les gages attachés à certains offices de justice, police et finance; les charges des bois du roi, c'est-à-dire les frais d'administration des forêts, etc. Certaines recettes même ne rentraient pas du tout. De ce nombre étaient : la *Ferme des Devoirs du Port-Louis* (taxes particulières à cette ville), dont le montant était distribué directement entre le lieutenant du roi, le major, les États de Bretagne et les pauvres gentilshommes bretons; la *Ferme du marc d'or* (droit sur les nouveaux pourvus d'offices), qui servait de dotation à l'ordre du Saint-Esprit.

Turgot constata que ces déductions s'élevaient à la somme de 156,703,352 fr., soit 42 0/0 de la recette brute. La recette nette n'était que de 213,464,046 fr. — Voici le détail des déductions :

	Fermes générales	89,439,150f	sur un produit de	152,000,000f
	Recettes générales des Finances	37,375,520	—	140,152,590
	Ferme de Sceaux et Poissy	137,750	—	600,000
	Ferme des Droits réservés	1,314,375	—	4,500,000
	Ferme des Devoirs du Port-Louis	32,000	—	32,000
	Régie des Droits réunis	3,805,581	—	8,100,000
	Régie de la Flandre maritime	610,000	—	650,000
	Régie des Hypothèques	880,000	—	5,000,000
	Régie des Domaines	633,855	—	4,000,000
	Ferme de quelques Domaines réunis	104,000	—	104,000
	Marc d'or	1,400,000	—	1,400,000
	Impositions de Paris	1,417,513	—	5,800,000
	Bois du Roi	2,108,423	—	5,402,231
	Revenus casuels	1,200,000	—	2,500,000
Pays d'États	Languedoc	7,072,134	—	8,827,886
	Bretagne	3,666,436	—	7,254,399
	Bourgogne	2,850,366	—	3,061,604
	Provence	1,245,700	—	1,916,425
	Terres adjacentes (Provces)	344,833	—	927,124
	Bresse, Bugey et Gex	463,547	—	846,635
	Roussillon et pays de Foix	216,419	—	506,782
	Béarn, Navarre et ancien domaine de Navarre	390,750	—	478,840
	TOTAL	156,703,352f	TOTAL	370,167,398f

3. — Dépenses (Budget pour 1775).

Turgot s'efforça d'économiser sur les divers services pour consacrer à l'allégement du Trésor les fonds dont il pourrait disposer.

La *Maison civile du Roi* était inscrite pour 34,470,910 fr. Il ne lui en donna que 33,500,000. C'était une économie de près d'un million.

L'*Ordinaire des Guerres* et la *Maison militaire du Roi* coûtaient 18,043,516 fr. Il réduisit cette dépense à 9,186,756. Il fallait qu'il se fût préalablement entendu avec son collègue de la guerre Muy et qu'il fût bien sûr de son dévouement aux réformes et de son attachement sévère à l'économie, pour oser réduire d'un seul coup, presque de moitié, les subsides dont vivait, sans travail utile d'ailleurs, une partie de la noblesse de cour.

Il retrancha 200,000 fr. à l'*Artillerie* et au *Génie;* 126,000 fr. aux *Maréchaussées;* 500,000 fr. aux *Affaires étrangères;* près de 200,000 fr. à la *Marine;* un million aux *Ponts et Chaussées;* plus de 12 millions aux *Dépenses générales des finances,* qui comprenaient : les gages des gens de justice, les gages du Conseil, certaines pensions des princes du sang, la mendicité, et une foule d'autres frais divers.

En revanche, il augmenta le fonds des pensions. Il avait vu avec indignation que les pensions étaient arriérées de trois ou quatre ans. Songeant d'abord aux plus malheureux, il régla qu'il serait payé immédiatement deux années à la fois des pensions de 400 livres et au-dessous. Par la suite, toutes furent servies régulièrement, et elles étaient au courant lorsqu'il quitta le ministère (1). D'ordinaire on agissait tout autrement, et l'abbé Terray naguère, en opérant des réductions, les avait fait porter sur les petits rentiers.

Louis XVI voulut contribuer pour sa part à cette juste réparation; il fit porter de sa cassette au Trésor une somme destinée à payer, en 1775, une année d'arrérages de plus de toutes les pensions de 400 livres et au-dessous, des départements de la guerre, de la marine et de sa maison (2).

Turgot enfin ne craignit pas de consacrer immédiatement 15,000,000 fr. au remboursement de la dette exigible arriérée, assuré de combler peu à peu le déficit par de sévères économies.

Le tableau ci-joint donne une idée plus complète et plus exacte des changements opérés par Turgot dans le budget des dépenses. Comme le détail des déductions n'est pas mentionné dans le premier tableau et que l'examen scrupuleux des articles permet seul de les retrouver, nous avons eu quelque peine à nous rendre exactement compte de ces changements.

(1) Dup. Nem., I, 5. Cond., *Vie de T.*, 119. (2) *Merc. Fr.*, oct. 1774.

TABLEAU DES DÉPENSES

présenté à Turgot par les Bureaux à son entrée en charge.			définitivement réglé par Turgot.		
Maison civile du Roi..... F.		34,470,910	..... F.		33,500,000
Extraordinaire des Guerres....		63,400,000	.....		63,400,000
Ordin. des Guerres.	10,020,516	18,043,516	Taillon.....	1,186,756	9,186,756
Maison militaire du Roi.....	8,023,000		Maison militaire du Roi.....	8,000,000	
Artillerie et Génie.....		10,200,000	.....		10,000,000
Maréchaussée		2,626,325	.....		2,500,000
Pensions de la Guerre	4,512,993	6,660,580	Pensions.....		7,000,000
Pensions diverses...	2,147,587				
Affaires étrangères et Ligues suisses		11,800,130	Affaires étrangères.	10,500,000	11,300,000
			Ligues suisses....	800,000	
Marine et Colonies.....		33,191,955	.....		33,000,000
Ponts et Chaussées		5,486,000	Ponts et Chaussées	3,600,000	4,476,000
			Turcies et Levées.	480,000	
			Ports maritimes...	396,000	
Déductions :					
Rentes perpétuelles.	47,442,779	137,742,015			
Rentes viagères...	45,922,994				
Charges des États du Roi.....	12,343,339		Remboursements ..	7,200,000	32,700,000
Charges des Bois du Roi.....	1,992,466		Caisse des arrérag..	20,000,000	
			Compagie des Indes.	5,500,000	
Intérêts des fonds d'avance.....	26,906,729		*Déductions* (non détaillées)		156,703,352
Frais de Régie. ...	15,850,408				
Remises.....	7,283,300				

DÉPENSES GÉNÉRALES DE LA FINANCE.

Gages des gens de Justice.....	12,204,978	29,590,651	Dépenses générales	14,000,000	15,900,000
Gages du Conseil..	4,499,462		Gouvernements municipaux	700,000	
Pensions de quelques Princes du sang.	751,000		Mendicité	1,200,000	
Dépenses de main-morte	613,470				
Prisonniers des châteaux.....	170,420				
Dépenses diverses.	351,321				
Dépenses imprévues		6,000,000	.....		6,000,000
Remboursements de fonds de divers départements.....		20,233,111	Intérêts et remises de différents services.....		6,000,000
Paiement de l'arriéré de la Dette exigible.....		15,000,000	.....		15,000,000
TOTAL des Dépenses..		414,445,163	.....		406,666,108
RECETTES.....		377,287,637	.....		370,167,398
DÉFICIT.....		37,157,526	.....		36,498,710

Qu'on nous permette une remarque au sujet de la *Compagnie des Indes*, qui figure au chapitre des dépenses pour une somme de 5,500,000 fr.

La Compagnie des Indes, fondée par Colbert, avait été réorganisée en 1764, d'après un plan présenté aux actionnaires par Necker. Elle prenait le nom de « Compagnie Commerciale » et devait se régir elle-même. Mais sous un régime despotique, toute liberté est illusoire. La Compagnie l'avait bientôt appris à ses dépens. Le contrôleur général Laverdy l'avait brutalement replacée sous la tutelle de l'État et l'avait laissée dans la situation la plus précaire en 1769. Son successeur Maynon d'Invau avait chargé l'abbé Morellet de rédiger un mémoire sur l'état de la Compagnie. Celui-ci, dans un livre qui fit grand bruit, avait établi que le gouvernement dépensait, chaque année, plus de 10 millions pour obtenir des marchandises d'une valeur à peine égale à ce chiffre; il avait prouvé que la Compagnie était incapable de se soutenir par ses propres forces; il avait affirmé enfin, au nom des principes économiques, qu'une compagnie privilégiée n'était ni bonne ni nécessaire pour faire utilement le commerce de l'Inde. Bref, le ministre, sans tenir compte de l'irritation des actionnaires, avait suspendu le privilége de la Compagnie par arrêt du 30 août 1769. Par une rencontre singulière, c'est l'abbé Terray qui, d'accord cette fois avec les économistes, avait mis fin au monopole de la Compagnie le 7 avril 1770. Mais cette mesure, que les disciples de Gournay réclamaient au nom de la liberté, n'était dans la pensée de l'abbé qu'une mesure fiscale. On avait pu s'en apercevoir aux conditions qu'il avait faites aux actionnaires dépossédés [1].

Turgot avait trouvé à son arrivée au contrôle les actionnaires de l'ex-Compagnie inscrits au budget pour une somme de 5,500,000 fr. Il l'avait maintenue, se contentant de respecter les engagements pris par l'État, lors de la liquidation de la Compagnie.

Toutefois, la cause de la liberté du commerce dans l'Inde et aux colonies était loin d'être complètement gagnée devant le public, et le régime des compagnies privilégiées comptait encore de nombreux partisans. Turgot voulut s'assurer que le roi ne prêterait point l'oreille aux sollicitations intéressées de ceux qui regrettaient les anciens monopoles. « Dans le dernier conseil, dit la Correspondance Métra, à la date du 16 octobre, M. Turgot a mis sous les yeux du roi un état de comparaison de plusieurs vaisseaux revenus de la Chine et de l'Inde, où ils avaient été expédiés par des particuliers armateurs avec une pareille quantité de marchandises expédiées par notre ancienne Compagnie des Indes. Il paraît en résulter : 1° que la vente des envois de l'armateur s'est faite avec un avantage bien supérieur;

[1] Jobez, *Hist. de Louis XV*, VI, 421. — *Lettres d'un Actionnaire*, 424.

2° que les retours ont été beaucoup plus prompts; et 3° que les marchandises de retour ont été vendues à un prix plus modéré parce que la feue Compagnie imposait une taxe onéreuse et arbitraire sur les importations. De là M. Turgot est parti pour demander au roi sa parole que d'ici à trois ans au moins ce commerce serait encore libre aux particuliers, et qu'il ne serait accordé aucun privilége exclusif, ni autorisé de compagnie, relativement à ce commerce. et S. M. y a accédé (1). »

On peut s'étonner de cette précaution prise par Turgot au début de son ministère. Mais il ne faut pas oublier que le commerce extérieur n'était pas tout entier dans son département, qu'il relevait en grande partie du ministre de la marine, que le ministre de la marine était alors Sartines, et que Sartines était peu favorable aux doctrines économiques (2).

Il y a lieu de remarquer encore dans le tableau du budget pour 1775, que les dépenses de la *marine* ne furent pas augmentées, mais diminuées au contraire de près de 200,000 fr., contrairement à une opinion courante dont nous retrouvons l'écho dans la Correspondance Métra : « M. Turgot travaille à fixer les états de recette et de dépense pour l'année 1775; et l'on sait qu'il sera alloué un fonds extraordinaire de 10 millions, pour augmenter le nombre de nos vaisseaux de guerre. Nous sommes effrayés de voir la marine militaire anglaise forte actuellement de 340 tant vaisseaux que frégates, etc..., ce qui présente un ensemble de 1,400 pièces de canon (3). » Turgot ne partageait point l'enthousiasme belliqueux de beaucoup de ses contemporains. Il ne voulait pas de la guerre avec les Anglais (4).

En résumé, Turgot avait trouvé la *Recette* évaluée à	377,287,637f
Il l'avait volontairement diminuée, pour alléger le contribuable, et ramenée à.....	370,167,398
Économie pour la Nation.....	7,120,239f

(1) *Corr. Métra*, I, 101.

(2) Pour n'avoir pas à revenir sur cette question, ajoutons qu'elle donna lieu, pendant le ministère de Turgot, à une assez vive polémique. Le 21 janvier 1775 les directeurs de la province de Guienne lui adressèrent un mémoire pour obtenir que les vaisseaux de Bordeaux allant dans l'Inde ne fussent pas obligés de faire retour à Lorient, en vertu de l'article V de l'arrêt du 13 août 1769. — (Arch. dép. Gir., 6e reg. des *Lett. miss.* de la Ch. de comm.) — Le maire de Lorient, de son côté, dans une réplique à ce mémoire, essaya de démontrer « que le commerce de l'Inde ne doit pas être assimilé aux autres; que les principes en sont différents; qu'on ne peut pas mettre en parallèle des opérations suivies et combinées d'une Compagnie qui avait le privilége exclusif pour ledit commerce, avec celui de divers armateurs ne pouvant avoir entre eux aucun accord sur leurs expéditions; que l'expérience confirme tous les jours l'erreur où l'on est tombé en détruisant la Compagnie... » (Bach., *Mém. sec.*, VIII, 12, 4 juillet 1775.) — Le 29 avril les directeurs de la province de Guienne réclamèrent à Turgot une réduction de droits sur les cafés (Arch. dép. Gir., 6e reg. des *Lett. miss.* de la Ch. de comm.) — Le 2 décembre ils demandèrent la suppression de l'entrepôt des cafés venant des colonies *(id.)*, etc. Les intentions libérales de Turgot n'étaient donc pas universellement combattues; elles étaient approuvées par une partie du public.

(3) *Corr. Métr.*, I, 101.

(4) V. Liv. III, *Mémoire sur l'Amérique*.

Il avait trouvé la *Dépense* évaluée à.....	414,445,163f
Par divers retranchements sur les services de l'État, il avait pu la réduire à.....	406,666,108
Économie pour l'État.....	7,689,055f
Il avait trouvé les *Déductions* élevées à la somme approximative de.....	137,742,015f
Grâce aux retranchements indiqués plus haut sur divers services de l'État, il avait pu augmenter encore ce chapitre des déductions et le porter à.....	156,703,352
C'était une augmentation de.....	18,961,337f

Or, il n'était ni en son pouvoir, ni dans son intention d'accroître les frais de recouvrement de l'impôt. Cette augmentation des déductions ne peut donc signifier qu'une chose : remboursement d'une partie des dettes contractées par l'État envers les fermiers généraux, les régisseurs de diverses contributions, la caisse des recettes générales ou les pays d'états, ce qui revient à dire que Turgot avait libéré le Trésor d'une dette équivalente au surplus des déductions (18,961,337 fr.).

Néanmoins le déficit au lieu d'être de.....	37,157,526f
n'était plus que de.....	36,498,710
soit une nouvelle économie, modeste il est vrai, mais s'élevant encore à la somme de.....	658,816f
TOTAL.....	34,429,447f

On peut donc dire que Turgot, soit en diminutions d'impôts, soit en remboursements, soit en économies, améliorait les finances de la France d'une somme de 34,429,447 fr.

CHAPITRE VI

Suite des Réformes financières. — Le bail de la Ferme générale et la Liste des Croupiers.

(Septembre 1774.)

L'administration de la Ferme générale et la Liste des Croupiers furent l'objet d'un examen sévère de la part de Turgot.

On a décrit maintes fois l'organisation des Fermes (1). Par l'importance des services que les fermiers généraux rendaient à l'État toujours obéré, par leur fortune, leur luxe, le nombre de ceux qui vivaient de leurs prodigalités ou de leurs faveurs, par la multiplicité de leurs agents qu'on trouvait partout, depuis le village le plus misérable jusqu'aux somptueux bureaux de la rue de Grenelle Saint-Honoré et de la rue du Bouloi, par l'effroi qu'inspirait cette armée de collecteurs assurés d'une impunité à peu près complète, par l'avantage que des lois fiscales obscures et perfides leur accordaient dans tous les procès, la Ferme était une puissance, elle formait un État dans l'État. Malheur au contrôleur général imprudent qui osait toucher à la Ferme!

Turgot l'effraya tout d'abord par sa seule arrivée au pouvoir. « On dit que son projet, racontait la Correspondance Métra, est de tâcher d'avoir une année de revenus dans les coffres du roi, afin de se défaire des fermiers généraux, d'établir ensuite un impôt unique à l'entrée et à la sortie du royaume, et de charger les provinces de verser directement les impositions dans le trésor royal. *Amen* (2). » C'étaient là, en effet, plusieurs des projets de Turgot divulgués par l'indiscrétion de ses amis; mais il était trop prudent pour vouloir les réaliser dès le premier jour. « On dit que les effets royaux baissent sur la place, et que les financiers meurent de peur, » écrivait l'abbé Baudeau le 16 septembre; mais il ajoutait avec raison : « Ils ont tort; M. Turgot n'est pas assez étourdi pour culbuter sur-le-champ le bail des Fermes, ni les autres arrangements de finances (3). »

Le 11 septembre, Turgot adressa au roi des *observations sur la Ferme générale* qui ont été récemment retrouvées et publiées (4).

(1) Pour l'organisation des Fermes, voir surtout : *M. de Silhouette, Bouret, les derniers fermiers généraux*, 1872, par P. Clément et A. Lemoine, p. 192 et suiv.

(2) *Corr. Métr.*, I, 68.

(3) *Chr. sec.*, 412.

(4) *M. de Silhouette*, etc. Bibl. des fin., mss. : « Ordres du Roy. »

Turgot expliquait d'abord au roi les principales conditions du bail. Il devait commencer le 1er octobre, sous le nom de Laurent David, moyennant 162 millions par an. Les fermiers étaient obligés de fournir 93 millions d'avance. Sur cette avance, 72 millions avaient été successivement portés au Trésor dans les baux antérieurs et avaient été dépensés au fur et à mesure de leur versement; il ne pouvait donc être question de cette somme que pour un versement des nouveaux fermiers aux anciens. Les 20 autres millions étaient destinés aux frais de l'exploitation.

Turgot signalait ensuite les abus qui existaient dans la Ferme générale et exprimait le désir qu'on pût les détruire sur-le-champ; « mais Sa Majesté, ajoutait-il tristement, sera sans doute arrêtée en examinant l'état actuel des choses. » C'était avouer d'avance son impuissance à réformer sérieusement les finances.

« Les places de *fermiers généraux,* disait-il, qui devraient être accordées aux seules personnes qui pourraient le mieux les remplir, ont été presque toujours données par la faveur. Celles d'*adjoints* ont eu le même sort. On a introduit des sujets de la plus grande jeunesse, qui n'avaient jamais travaillé et qui n'avaient aucune aptitude pour les affaires, quoiqu'ils ne dussent être admis que pour fortifier le service et suppléer les titulaires. » Malheureusement on ne peut casser le bail, « ce serait attaquer la propriété, porter la plus grande atteinte au crédit et manquer à des engagements pris par des actes qui font la base de toutes les sociétés. »

Les *Croupes* ont donné lieu à plus d'abus encore. Les unes dépendent d'un arrangement entre le titulaire et le croupier : ces arrangements étant volontaires, l'autorité n'y saurait rien changer. Les autres ont été données à des adjoints : ceux-ci, consacrant leur temps et leurs soins à l'administration de la ferme, on ne saurait les exclure non plus. « Les dernières enfin ont été abandonnées, malgré les titulaires, à toutes sortes de personnes qui, par l'argent et l'intrigue, avaient gagné de vils protecteurs ou en avaient trompé de respectables. Ces dernières excitent l'animadversion générale, et si le roi pouvait disposer de 10 millions, il serait bien simple de les rembourser. » Mais l'État est dans l'impossibilité de trouver cette somme. D'ailleurs, les fonds qui proviennent de ces Croupes doivent être portés à la caisse de la ferme le 1er octobre, « et les plus légères inquiétudes inspirées aux prêteurs devant retarder et même empêcher la remise de ces fonds, on est forcé de laisser subsister l'arrangement qui a été fait. »

Que dire des *Pensions?* « Elles se présentent sous un aspect plus défavorable encore que les Croupes..., elles sont une charge absolue » pour l'État. « Cependant, en examinant le détail de ces pensions, on leur trouve pour motif ou des services récompensés, ou des secours

accordés à des besoins urgents, ou enfin des dons qui tendent à diminuer les dépenses des maisons des princes; ainsi il n'y a sur ces pensions que la forme de condamnable. » Quant à celles qui sont absolument inavouables, « il faudrait discuter les manœuvres qui les ont fait obtenir, les mœurs de ceux qui les possèdent, et cette discussion, aussi pénible à ceux qui en seraient chargés qu'humiliante pour ceux qui en seraient l'objet, exciterait beaucoup de murmures... il n'en résulterait pas un bénéfice de 60,000 livres..., enfin la volonté du roi (Louis XV), quoique surprise, paraît les avoir consacrées. »

Un dernier abus s'est glissé dans la nomination aux *emplois* de la Ferme. « A chaque bail on a promis que les fermiers généraux disposeraient de leurs emplois; mais la cupidité qui vend comme elle achète tout, a rempli les places de sujets indignes qui, pour regagner ce qu'il leur en avait coûté, volaient le roi, le public et le fermier. »

Tel est le tableau des vices d'organisation de la Ferme générale présenté par Turgot au roi. Tout en reconnaissant que pour le moment il n'y a presque rien à faire, parce qu'il faudrait tout changer, il ne renonce pas à des améliorations pour l'avenir, et veut au moins empêcher les abus de se reproduire. Il propose donc au roi des réformes ou plutôt des principes d'administration qui, progressivement appliqués à la Ferme, y ramèneront l'équité, la règle et la décence. Louis XVI les approuva, et Turgot les porta à la connaissance des fermiers généraux dans une lettre que nous analysons plus loin.

Un dernier détail : Louis XV n'avait pas dédaigné de partager les profits des fermiers généraux; il s'était réservé quatre quarts dans les croupes du dernier bail. Louis XVI n'avait pas voulu de ces tristes bénéfices. Il les avait attribués à son valet de chambre Thierry, et les avait remis à l'abbé Terray. Turgot lui proposait, en terminant son mémoire, de donner « par son exemple la plus grande force à la juste répartition des croupes et de distribuer ces quatre quarts dont il ne voulait pas entre ceux des fermiers généraux ou adjoints qui n'avaient pas leurs places entières et qui réunissaient le plus de titres pour être récompensés. » Louis XVI écrivit de sa main au bas du mémoire : « Approuvé »; mais il ajouta : « Il y a deux quarts dont j'ai disposé. » Il les garda sans doute pour Thierry, et abandonna les deux autres à la combinaison que proposait Turgot.

Nous possédons la liste des croupiers d'après le bail des Fermes, tel que l'abbé Terray l'avait arrêtée (1). Turgot se la fit représenter et la montra au roi.

Les 60 places de fermiers généraux étaient évaluées, avec les

(1) *Mém. sur Terr.*, 241-250.

bénéfices du bail, à 100,000 livres par an en moyenne, soit 6 millions en tout. Les pensions et les croupes s'élevaient à un total de déductions de 1,980,000 fr., près du tiers de ce revenu.

Cinq fermiers généraux avaient place entière, sans croupes ni pensions. Dix-sept avaient place entière, mais leurs places étaient grevées de pensions. Trente-huit avaient à la fois sur leurs places des croupes et des pensions.

Les 17 fermiers de la deuxième catégorie payaient 251,000 fr. de pensions. Parmi les noms des pensionnaires inscrits, on remarque : Bordeu, médecin de Mme Dubarry, 6,000 fr.; — la Dauphine (Marie-Antoinette, depuis reine de France), 6,000 fr.; — Madame Adélaïde et Madame Sophie, filles de Louis XV, chacune 6,000 fr.; — Mlle Canivet, chanteuse du concert de la reine, 2,000 fr.; — la famille du contrôleur général (Terray), 20,000 fr.; — Sénac (de Meilhan), intendant de Provence, et sa femme, à eux deux, 48,000 fr.

Les 38 fermiers de la troisième catégorie payaient 149,000 fr. de pensions, et jusqu'à 1,580,000 fr. de croupes. Parmi ces pensionnaires et croupiers se trouvaient : — l'abbé Voisenon; — un protégé de Trudaine; — un notaire de l'abbé Terray; — un dentiste; — le marquis de Ximénès; — Mme Giambone (femme d'un banquier), qui avait été au Parc-aux-Cerfs; — Mme de Fourvoye, maîtresse du comte de Clermont; — Mme d'Amerval, fille naturelle de l'abbé Terray; — Destouches, rédacteur du bail; — la famille de Pompadour; — des protégés de Mme Louise (fille de Louis XV, religieuse carmélite); — des protégés de Mme Victoire (autre fille de Louis XV); — Lavoisier; — l'intendant de Mme Dubarry; — Mme de Cavanac (Mlle Romans, ancienne maîtresse de Louis XV); — le marquis de Chabrillant, gendre du duc d'Aiguillon; — la jolie Mme de Saint-Sauveur (femme du maître des requêtes de ce nom); — enfin, le roi.

Il est difficile de savoir exactement ce que touchait chaque croupier. En effet, la liste porte souvent cette simple indication : $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{10}$, ce qui voulait dire : part égale à la moitié, au tiers, au quart, au huitième ou au dixième des revenus du fermier. Cependant la somme à percevoir est indiquée quelquefois, et ces indications nous révèlent à la fois l'énormité de plusieurs de ces croupes et l'énormité des bénéfices de certains fermiers généraux, car ils étaient loin d'avoir tous des capitaux égaux engagés dans l'entreprise commune (1).

Ainsi, le fermier Tronchin donnait $\frac{1}{4}$ à son neveu, $\frac{1}{4}$ à M. d'Épinay, $\frac{1}{4}$ à Mme d'Épinay, et ce $\frac{1}{4}$ se composait de 96,000 fr. pour elle et de 30,000 fr. pour ses enfants. Le $\frac{1}{4}$ de Tronchin était donc de 126,000 fr., et la famille d'Épinay tout entière émargeait à elle seule 252,000 fr. Bouilhac, autre fermier général, touchait 520,000 fr.

(1) Ch. Louandre; Monteil, *Hist. fin.*, 235-238.

La liste des croupiers fut donc mise sous les yeux du roi. Sur les représentations de Turgot, il prit la résolution de ne plus accorder à l'avenir aucune de ces faveurs particulières à des personnes étrangères à la Ferme générale. Par respect pour les volontés de Louis XV, qui n'avait pas craint d'inscrire les demoiselles du Parc-aux-Cerfs à côté de ses propres filles (1), mais qui était roi alors et grand-père de Louis XVI, par déférence pour le désir de Louis XVI lui-même, qui se faisait scrupule de rien changer aux désirs de son aïeul, par esprit de justice enfin, Turgot voulut bien que les croupes existantes fussent respectées, mais il obtint qu'à l'avenir il n'en serait pas créé d'autres.

Il écrivit dans ce sens aux fermiers généraux le 14 septembre. Dans cette lettre, d'un ton ferme et sévère, il déclarait en outre que les fermiers et leurs croupiers qui n'auraient pas fourni la totalité de leurs fonds à l'époque voulue, seraient privés de la portion d'intérêt correspondant au déficit de ces fonds. Il remédia encore à un autre abus. Des pensions déguisées sous le nom d'*adjonctions* étaient accordées à de prétendus adjoints aux fermiers généraux, et ces adjoints, en réalité, n'ayant aucune connaissance financière, ne s'occupant jamais de leur charge, ne rendaient aucun service à l'administration; ils se contentaient de toucher les émoluments de fonctions purement fictives. Turgot fit savoir qu'à l'avenir il ne serait plus accordé d'adjonctions que sur la demande des fermiers généraux eux-mêmes, et seulement pour les sujets utiles à leur régie, et qui eussent rempli avec distinction les places de directeurs généraux de France (2).

Turgot se prononça en même temps sur un point de droit qui intéressait à la fois la compagnie et le public. Il se déclara l'ennemi de toute *extension*, c'est-à-dire du système qui consistait à interpréter en faveur de la Ferme toute obscurité des lois fiscales. Il prit au contraire pour règle de conduite de se prononcer, dans les cas douteux, contre la Ferme, en faveur de ceux que nous appelons aujourd'hui les contribuables.

Fourqueux (3) et Trudaine (4) l'aidèrent dans la tâche pénible de suivre les procès relatifs aux Fermes générales, se portant en première instance devant les intendants en province, devant le lieutenant de police à Paris, d'où, par appel, en conseil. Malheureusement Trudaine tomba bientôt malade, et fut obligé de voyager pour changer d'air, et Fourqueux se trouva chargé seul avec Turgot de tout ce travail (5).

(1) H. Martin, *Hist. Fr.*, XVI, 340.
(2) *Œuv.* de Turgot. Ed. Daire, II, 432. — Dup. Nem., *Mém.*, II, 25-36.
(3) Il faisait partie de la commission ordinaire du conseil pour les Fermes.
(4) Parmi bien d'autres services, il avait les Fermes dans ses attributions d'intendant des finances.
(5) Dup. Nem., *Mém.*, II, 23.

Une politique aussi énergique et aussi sage en même temps à l'égard de la Ferme n'était pas ordinaire. Très peu de fermiers généraux la lui pardonnèrent. Seuls, Verdun, Augeard et Lavoisier lui rendaient justice; seuls, ils comprirent que la Ferme elle-même profitait du contrôle auquel on soumettait ses actes. Le commerce reprenait courage; la consommation s'accroissait; le produit des impôts indirects s'élevait. Il monta, d'après Dupont de Nemours, de 10,550,000 fr. à 60,000,000 (1). En admettant que ces chiffres soient exagérés, on comprend très bien pourtant que les faits se soient passés ainsi; que le crédit raffermi, l'essor rendu aux affaires aient augmenté subitement la recette des Fermes, même rognée dans quelques procès. Nous avons vu de nos jours plus d'une fois que le vrai moyen d'accroître le rendement de certains impôts n'est pas de les rendre plus lourds, mais, au contraire, de les alléger. Turgot avait deviné une vérité économique que l'expérience n'a pas démontrée encore à tous nos contemporains (2).

Mentionnons d'autres réformes de détail.

L'abbé Terray, d'après l'auteur des Mémoires secrets qui le concernent, avait touché 450,000 fr. de pot-de-vin sur le bail des Fermes. « On fit comprendre à Sa Majesté qu'il était juste que cette sangsue se dégorgeât un peu, et M. Turgot eut la noblesse de ne se rien attribuer de ce bénéfice, de le faire porter au trésor royal pour être employé à des objets utiles et de soulagement pour les malheureux (3). » Il donna cette somme aux curés de Paris pour les avances d'un travail de filature et de tricot dont les ouvrages devaient être vendus au profit des pauvres (4).

« L'abbé Terray, en outre, sous prétexte des magasins du roi, qu'il

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 29.

(2) Dans un curieux pamphlet de l'époque, la sévérité de Turgot envers la Ferme est ingénieusement rappelée. Un commis, Destouches, est censé dire à l'abbé Terray, causant avec lui, lorsqu'il était en place : « [L'intendant de Limoges] s'avise de tout lire et de tout voir, et de ne pas croire à la Ferme; c'est un homme sans religion.... et je n'ai pas encore vu un employé faire son éloge. Je ne sais, Monseigneur, comment vous laissez un homme comme celui-là en place. Vous avez rappelé celui de Bordeaux [Fargès, nommé depuis intendant du commerce par Turgot] qui n'avait pas fait à la Ferme la dixième partie du mal que celui-ci a fait. Vous rendriez un grand service à la Compagnie de l'en débarrasser : d'ailleurs, c'est un homme à système. » (*Lettre de Terray... à M. Turgot... pour servir de supplément à la correspondance entre le sieur de Sorhouet et M. de Maupeou*, p. 38.)

(3) Ce témoignage est confirmé par celui de Mlle de Lespinasse : « L'abbé Terray a eu ordre de reporter au trésor royal les 100,000 écus qu'il avait pris par anticipation sur le bail des Fermes; et M. Turgot a déclaré qu'il ne voulait point des 50,000 fr. qui lui revenaient de droit chaque année sur cette partie : il se réduit sur tout; cela donne ensuite le courage de faire des réformes sur les places qui dépendent de lui. C'est un homme excellent; et, *s'il peut rester en place* (on voit que Mlle de Lespinasse n'était qu'à demi-rassurée), il deviendra l'idole de la nation : il est fanatique du bien public et s'y emploie de toute sa force. » (Lettre à Guib., 30 sept. 1774.)

Il y a sur un seul point désaccord entre l'auteur des Mémoires sur Terray et Mlle de Lespinasse. Le premier parle de 450,000 fr. de pot-de-vin; celle-ci de 100,000 écus, c'est-à-dire de 300,000 fr. Qui faut-il croire? C'était une coutume des fermiers généraux de donner au contrôleur général 100,000 écus à leur entrée en charge. Ajoutons que quelques contrôleurs généraux avaient transformé ce droit en une gratification annuelle de 50,000 fr., le bail étant de six ans. Mais ils touchaient en outre ce qu'on appelait couramment *la pistole par million*.

Mlle de Lespinasse indiquerait donc une somme trop faible. Cependant son témoignage est conforme à celui de Dupont de Nemours (II, 33-34) et à celui de la Correspondance Métra (I, 88). Il est possible que l'auteur des Mémoires secrets ait voulu tenir compte, dans les 450,000 fr. dont il parle, de la pistole par million.

(4) Dup. Nem., *Mém.*, II, 23.

avait loués à sa terre de La Motte aux compagnies chargées d'achat et d'emmagasinement des blés pour le compte de Sa Majesté, avait fait paver une route magnifique depuis le grand chemin jusque chez lui, avec des ponts et des quais, et cette dépense était évaluée de 4 à 500,000 fr. Il fut agité au conseil de lui faire payer cette somme comme employée uniquement à son profit; et Sa Majesté décida que cela serait ainsi (1). »

Le traitement du contrôleur général était de 142,000 fr. par an, sans compter le pot-de-vin dont il vient d'être question. Turgot *régla* lui-même *sa place,* comme on disait alors, à 80,000 fr. En matière d'économies, c'était assurément prêcher d'exemple (2).

Il y avait un *banquier de la Cour* ou *du Roi*, charge inutile et onéreuse pour l'État et qui semblait solliciter l'emprunt, en même temps qu'elle en diminuait la liberté. Elle fut supprimée (3).

Les fonds de la régie des domaines réels (dont il sera question au chapitre suivant), ceux de la régie des hypothèques, ceux qui restaient du dernier emprunt en rentes viagères fait par Terray, furent employés par Turgot à éteindre les anticipations, à relever le crédit, à diminuer les frais de banque, de commissions, de remises et de services des trésoriers. Dupont de Nemours, comparant l'année 1775 avec l'année moyenne des onze années antérieures, estime que Turgot avait économisé 5,750,000 fr. sur ces sortes de frais (4).

Turgot eut à se prononcer, vers la même époque, sur une question qui, par son côté financier, relevait de son administration : la reconstruction de la Comédie Française. Le théâtre que les comédiens occupaient rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés (5) menaçant ruine, ils avaient été forcés de l'abandonner en 1770. Ils étaient allés s'installer au théâtre des Tuileries, pendant qu'on délibérait sur la construction d'une autre salle. A ne consulter que leur goût, on aurait simplement rebâti leur ancien théâtre. Mais en 1773, Louis XV acheta au prince de Condé son hôtel, voisin du Luxembourg, et le lui paya 3 millions. Pour en utiliser l'emplacement, on songea à y construire la Comédie Française. Moreau, architecte du roi et maître général des bâtiments de la ville, dressa un projet dont le devis allait à plus de 7 millions. Louis XV lui-même hésita d'abord devant l'énormité de la dépense. Un autre projet, celui de Liégeon, qui voulait transformer en théâtre la salle du Jeu de Paume du carrefour de Bussi, ne devait coûter que 2,100,000 fr.

Quand Turgot devint ministre, on avait fini par adopter le plan de Moreau, et celui-ci, pour empêcher le gouvernement de se dédire, pressait activement les travaux commencés à l'hôtel de Condé.

(1) *Mém. sur Terr.*, 239-240.
(2) *Corr. Métr.*, I, 108.
(3) Dup. Nem., *Mém.*, II, 25.
(4) Dup. Nem., *Mém.*,, II, 24.
(5) Actuellement nommée rue de l'Ancienne-Comédie, n° 14.

Il disait qu'il y avait déjà 100,000 écus (300,000 fr.) de dépenses faites [1].

« Par une circonstance heureuse pour le sieur Liégeon, dit le continuateur de Bachaumont, le changement de contrôleur général ranime son espoir, et fait de nouveau concourir son projet avec celui de l'architecte de la ville. Un sieur de La Croix [2], secrétaire de M. Turgot, avait eu connaissance du projet du sieur Liégeon, l'avait goûté, lui avait même écrit à cette occasion. Il a profité du moment favorable pour mettre sous les yeux de M. Turgot les projets de dépenses des deux salles, et pour faire voir à ce ministre combien celle du sieur Moreau passerait celle du sieur Liégeon, au point que les avances déjà faites ne pouvaient empêcher de suspendre l'exécution des travaux commencés, puisque le bénéfice serait encore très considérable. M. Turgot a senti, du premier coup d'œil, la vérité de ce parallèle, et provisoirement, afin de donner le temps d'examiner la chose plus mûrement, il vient de faire arrêter les travaux de l'hôtel de Condé [3]. »

Turgot abandonna donc le plan de Moreau par esprit d'économie. Il est vrai qu'il n'exécuta pas non plus celui de Liégeon. Il n'en eut probablement pas le temps. En 1779, on revint aux idées de Moreau, mais on adopta un emplacement plus rapproché du Luxembourg; les travaux furent terminés en 1782. C'est ainsi que fut construit le théâtre actuel de l'Odéon.

Tandis que Turgot s'efforçait d'introduire l'ordre dans les finances, le public agitait avec ardeur toutes les questions qui se rapportent à cet objet. La liberté de la parole et de la presse allait tous les jours grandissant. L'impôt surtout passionnait. Chacun avait son plan, son système, et le déclarait le meilleur; chacun prétendait même faire agréer ses idées du contrôleur général. « M. Turgot a donné audience publique, écrivait Baudeau le 1er septembre. Un faiseur de projets s'est approché pour lui offrir une affaire qu'il disait très avantageuse au roi. Le ministre lui a répondu : « Monsieur, je crois votre projet » fort bon; je le recevrai avec un grand plaisir, et je n'en rejetterai » aucun; mais *il faut que vous preniez la peine de le faire imprimer*, » car je n'en reçois pas d'autres. » Cette réponse a confondu le projeteur et fait grand plaisir à tous les assistants [4]. »

Turgot annonçait par là l'intention de bannir tout mystère de l'administration, et de faire sans cesse appel à l'opinion publique pour la recherche et le jugement des meilleurs plans financiers. Les esprits chagrins s'effrayèrent de cette liberté. On trouve l'écho de

(1) G. de Saint-Fargeau, *Les quarante-huit quartiers de Paris*, 497.

(2) De La Croix n'était pas secrétaire de Turgot, mais chef de bureau au contrôle général; il avait dans ses attributions l'examen des mémoires et projets de finances (V. liv. I, chap. III).

(3) Bach., *Mém. secr.*, VII, 244. — La rue de Condé rappelle encore l'ancien hôtel disparu.

(4) *Chr. secr.*, 406.

leurs doléances dans ce passage de la Correspondance Métra : « Il est à présumer que M. Turgot, en accordant aux faiseurs de projets qui l'obsédaient, la liberté de faire imprimer leurs productions, a retenu dans ses bureaux les mémoires qui contenaient des vues sages et justes. Une foule d'écrivains ont travesti à leur manière les rêveries ingénieuses des Vauban, des Mirabeau, et de plusieurs autres prétendus politiques, économistes, etc., et il n'en est résulté ni du bon, ni du raisonnable. Nous sommes inondés actuellement de brochures, qui ne sont que des observations ou des critiques insipides sur le plan économique de M. des Glanières, dont les gazettes n'ont que trop parlé, et qui ne méritait pas l'examen. On pourrait, tout au plus, en dire ce que M. de Voltaire a dit des projets du fameux abbé de Saint-Pierre : « Ce sont les rêves d'un honnête citoyen (1). »

Le « faiseur de projets » était en effet Richard des Glanières ou de Glanières (2). Il avait mal compris le sens des paroles de Turgot et son refus de lire le manuscrit qu'il lui présentait. Turgot dut lui écrire pour lui expliquer ses intentions. « Lorsque je vous dis, » Monsieur, de faire imprimer votre projet, c'était *pour mettre* » *le public à portée de le juger*. Je suis donc bien éloigné de » m'opposer à la distribution des exemplaires, et vous êtes bien » le maître de la commencer aussitôt que votre ouvrage sera » imprimé (3). »

L'ouvrage de Richard de Glanières parut en effet un peu plus tard (commencement d'octobre), sous ce titre : *Plan d'imposition économique et d'administration des finances, présenté à Monseigneur Turgot*, etc. Il était revêtu d'un privilége scellé contrairement à l'usage établi pour ces sortes d'opuscules, et cette circonstance fit croire qu'il était entièrement approuvé par le gouvernement. L'auteur réclamait une taille réelle, également répartie sur tous les biens, et tarifée de 3 à 500 livres d'après les déclarations des propriétaires, avec de fortes amendes pour ceux qui auraient dissimulé une partie de la valeur des immeubles; et en même temps un droit de franchise ou capitation atteignant indistinctement tous les habitants du royaume, chefs de famille, femmes, garçons, filles, enfants, voire même chevaux, bœufs, vaches, ânes, cochons, chèvres, moutons, brebis. C'était la partie comique du projet, d'ailleurs très hardi dans le fonds. Le *Mercure de France* critiquait fortement ce plan; il demandait qu'avant d'étudier un nouveau système d'impôt, on étudiât les sources véritables des richesses. Comme mesure d'intérêt immédiat, il proposait que les communautés souscrivissent des billets représentant leurs impôts, que ces billets fussent garantis par le

(1) *Corr. Métr.*, I, 157.
(2) Mais non des Glandières comme l'appelle P. Clément.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VII, 251. — Nous n'avons jamais pu retrouver cette lettre de Turgot.

district, et devinssent billets d'État; idée remarquable et féconde, qui a quelque analogie d'une part avec les obligations des receveurs généraux imaginées plus tard par Bonaparte, et d'autre part avec les grandes applications du crédit moderne (1).

De son côté, l'école économiste prit la parole, et les « *Questions proposées par l'abbé Baudeau* » réfutèrent, au nom des principes, une partie des idées de Richard de Glanières. « M. l'abbé Baudeau, disent les Mémoires secrets qui portent le nom de Bachaumont, économiste dans les mêmes principes que M. Richard de Glanières, mais qui a plus de tête, plus de méthode, plus de raisonnement et plus de style, vient de lui faire une réponse dont se prévalent les ennemis du projet, mais qui, au fond, n'en est que la confirmation plus sage, plus réfléchie et plus développée (2). »

Une puérilité de Richard de Glanières déchaîna contre lui la colère des financiers. On appelait par dérision les fermiers généraux les *colonnes de l'État*. L'auteur avait inséré dans son ouvrage deux estampes. L'une représentait « une colonne minée par les fondements, percée à jour de toutes parts, dégradée et vacillante sur sa base; l'autre..., une colonne bien droite, ferme, solide, et n'ayant que l'ouverture nécessaire. Il avait joint une explication à l'une et l'autre figure. La première, disait-il, désignait l'administration des Fermes dont il énonçait les vices principaux; la seconde, l'administration nouvelle dont il traçait le plan et faisait voir les qualités essentielles (3). » Il fallut que le gouvernement intervînt. L'ouvrage de Richard de Glanières fut arrêté; il ne se vendit plus que clandestinement; il n'en fut d'ailleurs que plus recherché. On voulut savoir quel était l'auteur de l'écrit prohibé, et connaître sa personne. On apprit que c'était un homme peu aisé, mais qui avait exercé d'importants emplois dans l'administration.

Il va sans dire que Turgot ne fut pour rien dans les mesures prises par le gouvernement contre l'ouvrage de Richard de Glanières. L'opinion soupçonnait même que les économistes n'étaient pas entièrement étrangers à cette publication. Il est difficile de savoir que penser à cet égard; mais les financiers n'hésitèrent point, et, s'emparant de l'incident, ils accusèrent hautement Turgot de comploter avec leurs ennemis.

(1) *Merc. Fr.*, oct. 1774. (2) Bach., *Mém. secr.*, VII, 263. (3) Bach., *Mém. secr.*, VII, 257.

CHAPITRE VII

La liberté du commerce intérieur des Grains (Arrêt du 13 sept. 1774). L'affaire des Domaines.

(Du 13 septembre au 1er octobre 1774.)

Les premiers essais de Turgot (que nous venons d'enregistrer) n'avaient ému que le monde des bureaux et celui de la finance. Le public proprement dit en avait été à peine instruit. On attendait avec impatience que le nouveau contrôleur général marquât par quelque acte décisif son arrivée au pouvoir. Tous avaient les yeux fixés sur lui.

L'événement qui inaugura réellement le ministère, fut l'arrêt qui rendait la liberté au commerce des blés dans l'intérieur du royaume.

Dès le 7 septembre, Baudeau écrivait dans son journal : « La déclaration du 25 mai 1763 sur la liberté du commerce intérieur va être rétablie par arrêt du conseil, qui passe l'éponge sur tous les barbouillages de l'abbé Terray (1). »

Le 12 septembre, il s'occupait de nouveau de l'arrêt projeté : « Le public attend une nouvelle loi sur la liberté du commerce des grains et des farines, et on en dit là-dessus de toutes les couleurs, les uns pour, les autres contre. Mais les plus grandes absurdités sont dites par les gens de cour, comme de raison (2). »

Le 13 : « Les maltôtiers craignent fort le bon Turgot; ils se flattent que la liberté du commerce des grains le perdra; les mauvais prêtres se mettent de la partie. Ces deux maudites cabales y perdront leur latin, à ce qu'il faut espérer (3). »

Le 18, Baudeau ignorait que l'arrêt avait été signé au conseil des finances, à la séance du mardi 13 (on sait que ce conseil s'assemblait chaque mardi). « Il y a de beaux bruits contradictoires, disait-il, sur le futur arrêt du conseil concernant le commerce des grains. Les uns disent que c'est l'exportation, les autres que c'est la confirmation des anciens principes ou tout au plus le changement d'une compagnie pour une autre. Les approvisionneurs Saurin et Doumer (4) se vantent de continuer leur tripotage; d'autres assurent qu'ils seront cassés. Les prêtres et les fripons cabalent en diable contre M. Turgot et même contre M. de Maurepas (5). »

(1) *Chr. secr.*, 407.
(2) *Id.*, 410.
(3) *Id.*, 411.
(4) Agents du commerce royal des blés, dont il a été question au chapitre IV.
(5) *Chr. secr.*, 413.

Le 19, il ne savait rien encore. « L'arrêt qu'on annonçait pour aujourd'hui ne paraît point (1)... »

Le 20, Mlle de Lespinasse elle-même, ordinairement si bien informée, partage la même ignorance, les mêmes inquiétudes.

Pourquoi ce secret si bien gardé? Était-ce hésitation du roi? timidité de Turgot? Il est plus probable qu'il y avait des tiraillements intérieurs dans le ministère. Le témoignage toujours précieux de Baudeau confirme cette hypothèse. « Les tracasseries intérieures se continuent, dit-il le 20. Le Maurepas, le Vergennes, le Turgot sont d'une part; le Muy, le Sartines, le Bertin, de l'autre. Mais le second parti est divisé : la moitié est Choiseul, l'autre moitié est Maupeou, c'est-à-dire jésuitique et fanatique. On ne les amalgamera jamais ensemble, et le vieux *Maurepas, qui en sait plus long qu'eux tous, les jouera sous jambe* (2). » Cependant, il est probable que dans la séance du conseil du mardi 20 on se mit d'accord, ou que Maurepas, Vergennes et Turgot l'emportèrent définitivement sur les adversaires de la liberté commerciale.

Parmi les questions d'administration publique discutées avec le plus d'ardeur depuis quelques années, aucune n'avait donné lieu à plus de controverses que la législation du commerce des grains. Alors que Turgot était encore simple intendant de Limoges, l'abbé Galiani avait publié, en 1770, ses *Dialogues sur le commerce des blés*. Cet ouvrage paradoxal, mais piquant et bien écrit, attaquait la doctrine de la liberté, celle des économistes; mais il flattait les préjugés du temps et il avait eu la plus grande vogue. Turgot avait su rendre justice au talent du spirituel Italien. « Vous êtes bien sévère, écrivait-il à Morellet; ce n'est pas là un livre qu'on puisse appeler mauvais, quoiqu'il soutienne une bien mauvaise cause; mais on ne peut la soutenir avec plus d'esprit, plus de grâce, plus d'adresse, de bonne plaisanterie, de finesse même et de discussion dans les détails. Un tel livre écrit avec cette élégance, cette légèreté de ton, cette propriété et cette originalité d'expression et par un étranger, est un phénomène peut-être unique. L'ouvrage est très amusant, et malheureusement il sera très difficile d'y répondre de façon à dissiper la séduction de ce qu'il y a de spécieux dans les raisonnements et de piquant dans la forme. Je voudrais avoir du temps, mais je n'en ai point; vous n'en avez point non plus. Dupont (de Nemours) est absorbé dans son journal; l'abbé Baudeau répondra trop en économiste, etc. (3). » Choiseul, qui protégeait les économistes, fit à Galiani une réponse d'un goût douteux. L'abbé était secrétaire

(1) Lett. à Guib., 20 sept. 1774.
(2) *Chr. secr.*, 414.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 800. — L'événement confirma cette prédiction.

d'ambassade de Naples à Paris : il le fit rappeler par son gouvernement. Morellet répondit à sa manière, par un lourd in-octavo de 400 pages. Mais Terray, ayant remplacé Choiseul, interdit la publication de l'in-octavo de Morellet. Il fallut l'avénement de Turgot pour que l'interdiction fût levée. La véritable réfutation de Galiani se trouve dans les œuvres de Turgot lui-même, dans les *Lettres sur la liberté du commerce des grains* qu'il écrivit de Limoges à l'abbé Terray (1). Elles sont admirables de justesse et de force, de logique et d'éloquence. Il n'entre pas dans notre sujet de les analyser; mais on ne saurait trop les lire et les méditer.

C'est l'honneur de l'Économie politique française d'avoir appelé tout d'abord l'attention sur cette question vitale de l'agriculture et des subsistances. Il faut se reporter par la pensée à cette époque, en tenant compte des changements survenus depuis. La grande industrie n'existait pas encore. Il n'y avait ni machines à vapeur, ni chemins de fer. Le commerce était incomparablement plus restreint qu'aujourd'hui. Les voies de communication rurales faisaient presque entièrement défaut. La source à peu près unique de la richesse était la terre. Mais la terre, très inégalement divisée, négligée par des maîtres qui, pour la plupart, habitaient la ville, abandonnée par eux à des paysans misérables, ou cultivée par de petits propriétaires que pressurait le fisc, la terre avait peu de valeur et ne donnait qu'un maigre revenu. La doctrine des physiocrates eut justement pour effet de réhabiliter l'agriculture méprisée, de susciter partout de grands efforts pour améliorer le sol et augmenter ses produits, de provoquer des cultures nouvelles ou des défrichements.

Cependant, la doctrine économique n'avait pas encore inspiré de réformes positives; sauf quelques améliorations de détail, la législation du commerce des grains, aggravée d'ailleurs par l'abbé Terray, était demeurée désastreuse pour l'agriculture. Les considérants de l'arrêt de Turgot, qui présentent une analyse d'un arrêt antérieur de Terray, celui du 23 décembre 1770, nous fournissent à cet égard les renseignements les plus incroyables et les plus précis.

Tous ceux qui voulaient entreprendre le commerce des grains étaient tenus de faire inscrire sur les registres de la police leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises. Cette obligation avait pour effet de décourager le commerce par la défiance qu'une telle précaution supposait de la part du gouvernement, par l'appui qu'elle donnait aux soupçons injustes du peuple, et surtout parce qu'elle tendait à

(1) V. une bonne analyse de ces *Lettres* dans le volume de M. Batbie sur Turgot, p. 183. — *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 154-256.

mettre continuellement la fortune des commerçants en grains à la merci d'une administration qui semblait s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement. En outre, ces formalités avilissantes écartaient nécessairement de ce commerce tous ceux d'entre les négociants qui, par leur fortune, l'étendue de leurs affaires, leurs lumières et leur honnêteté, auraient été les seuls propres à procurer au pays une véritable abondance.

D'autres dispositions des règlements défendaient de vendre ailleurs que dans les marchés, à des jours et à des heures fixes. De là, des frais de voiture inutiles, et une grande perte de temps pour les vendeurs aussi bien que pour les acheteurs. Un paysan ne pouvait acheter sur place, à son voisin, ou même à son seigneur, le blé nécessaire à sa consommation. Il fallait qu'il fît tout exprès le voyage du marché le plus proche. Si la ville était éloignée, si la saison était mauvaise, si les routes étaient défoncées ou s'il n'y en avait pas, si le paysan n'avait pas de charrette, de cheval ou d'âne pour faire le voyage, s'il ne trouvait pas à emprunter, et s'il était forcé d'aller à pied, s'il devait rapporter sur son dos le sac de blé acheté à la ville, n'importe! la loi n'entrait point dans ces détails, le paysan se tirait d'affaire comme il pouvait.

Ce n'est pas tout encore. Dans chaque marché, les achats et les ventes étaient surchargés de droits de hallage, de magasinage et autres, également nuisibles au laboureur qui produit et au peuple qui consomme.

L'arrêt du 23 décembre 1770 avait, il est vrai, maintenu en principe la liberté du commerce intérieur et assuré la liberté de transporter des blés de province à province. Liberté illusoire! Les dispositions dont on l'accablait, sous prétexte d'en régler l'usage, y opposaient un obstacle invincible (1). Il n'était pas possible d'ailleurs de faire dans les marchés quelque achat considérable, sans y produire aussitôt une hausse extraordinaire, un vide subit, qui répandaient l'alarme; et comme les négociants ne pouvaient acheter que dans les marchés, ils ne réussissaient jamais à se procurer assez de blé à la fois pour secourir efficacement les provinces.

(1) On trouve dans un pamphlet de Voltaire, le *Petit écrit sur l'arrêt du Conseil du 13 sept. 1774*, des détails qui confirment exactement ceux-ci, et prouvent combien a été vexatoire la législation du commerce des blés.

Il s'exprime en ces termes : « Nous gémissons depuis quelques années sous la nécessité qui nous était imposée de porter notre blé au marché de la chétive habitation qui se nomme capitale (chef-lieu). Dans vingt villages, les seigneurs, les curés, les laboureurs, les artisans, étaient forcés d'aller ou d'envoyer à grands frais à cette capitale: si on vendait chez soi, à son voisin, un setier de blé, on était condamné à une amende de 500 livres; et le blé, la voiture et les chevaux étaient saisis au profit de ceux qui venaient exercer cette rapine avec une *bandolière* (c'est-à-dire avec la force armée : la bandoulière était l'une des principales pièces de l'équipement des soldats, et l'on sait que la Ferme avait sa milice particulière). Tout seigneur qui, dans son village, donnait du froment ou de l'avoine à un de ses vassaux, était exposé à se voir puni comme un criminel : de sorte qu'il fallait que le seigneur envoyât ce blé à quatre lieues, au marché, et que le vassal fît quatre lieues pour le chercher et quatre lieues pour le rapporter à sa porte, où il l'aurait eu sans frais et sans peine; on sent combien une telle vexation révolte le bon sens, la justice et la nature. »

Turgot résolut de mettre un terme à cette équivoque et de rendre réelle une liberté écrite depuis vingt-cinq ans dans les lois.

En effet, dès 1749, Machault avait autorisé la libre circulation des grains à l'intérieur, et il en avait même permis la sortie par deux ports de la Méditerranée. Plus tard, une déclaration du 25 mai 1763 avait renouvelé cette liberté et supprimé tous les règlements qui l'entravaient. Il avait fallu de la part de l'abbé Terray une intention formelle de favoriser un odieux trafic, pour qu'il eût osé révoquer, le 23 décembre 1770, les mesures libérales de ses prédécesseurs.

Turgot ne fit que revenir à la tradition déjà établie au contrôle général. Il l'affirme en propres termes et à plusieurs reprises dans le corps de l'arrêt. Mais, par une heureuse innovation (1), il voulut expliquer au peuple quels étaient ses véritables intérêts, et lui démontrer que ses intérêts seuls, bien entendus, servaient cette fois de règle à la conduite du gouvernement. Dans un admirable préambule, il exposa les principes fort justes de l'école économique en matière de liberté commerciale. Il montra la liberté comme « l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins. » Il s'attaqua surtout à détruire le préjugé enraciné alors : que les approvisionnements doivent être faits par le gouvernement, et qu'il dépend de lui de régler la disette ou l'abondance.

« Son attention, dit-il, partagée entre trop d'objets, ne peut être aussi active que celle des négociants, occupés de leur seul commerce. Il connaît plus tard, il connaît moins exactement et les besoins et les ressources. Ses opérations, presque toujours précipitées, se font d'une manière plus dispendieuse. Les agents qu'il emploie, n'ayant aucun intérêt à l'économie, achètent plus chèrement, transportent à plus grands frais, conservent avec moins de précaution ; il se perd, il se gâte beaucoup de grains. Ces agents peuvent, par défaut d'habileté, ou même par infidélité, grossir à l'excès la dépense de leurs opérations. Ils peuvent se permettre des manœuvres coupables à l'insu du gouvernement. Lors même qu'ils en sont le plus innocents, ils ne peuvent éviter d'en être soupçonnés, et le soupçon rejaillit toujours sur

(1) C'était une innovation en effet. Le 20 septembre 1774, Mlle de Lespinasse écrivait à M. de Guibert : « Il paraîtra d'ici peu de jours un édit sur le commerce intérieur des grains; il sera motivé. *Cette forme est nouvelle*, et il me semble qu'elle doit convenir à la multitude; car les fripons et les gens de parti trouveront bien encore à critiquer. » Condorcet dit de son côté, d'une manière générale *(Vie de T.*, 132) : *Il donna l'exemple* utile de rendre au public un compte détaillé et raisonné des principes d'après lesquels les lois étaient rédigées, et des motifs qui en avaient déterminé les dispositions. » Et Laharpe : « *Il est le premier parmi nous* qui ait changé les actes de l'autorité souveraine en ouvrages de raisonnement et de persuasion. » *(Corr. litt.*, lett. CXLIV, t. II, 367.) Il suffit, d'ailleurs, de parcourir le recueil des arrêts des ministres antérieurs à Turgot pour se rendre compte de la différence.

l'administration qui les emploie, et qui devient odieuse au peuple par les soins mêmes qu'elle prend pour le secourir.

» De plus, quand le gouvernement fait ce commerce, il le fait seul, personne n'osant entrer en concurrence avec lui; et comme il y consacre des sommes immenses, il y fait des pertes inévitables. Ces pertes se traduisent par une augmentation d'impôt qui pèse surtout sur les plus malheureux. Enfin, si les opérations du gouvernement sont mal combinées, le peuple, dénué des ressources du commerce et réduit à l'inaction, reste abandonné à toutes les horreurs de la famine. »

L'arrêt fut signé en Conseil le 13 septembre, avons-nous dit. Cependant, il fallut, le 2 novembre, l'appuyer de lettres-patentes qui le rendissent exécutoire. Le Parlement ne les enregistra que le 19 décembre. Tous ces retards prouvent combien cette mesure, d'une sagesse et d'une justice pourtant inattaquables, souleva de sourde opposition. Le secret de ces résistances est aisé à deviner. L'arrêt du 13 septembre portait un coup terrible aux accapareurs, aux monopoleurs et à leurs tristes complices. Cependant Turgot ne mit pas fin au pacte de famine, comme paraît le croire M. H. Martin (1) et comme le crut sans doute Turgot lui-même. En 1787 existait une compagnie pour les blés dont un nommé Pinet était le trésorier. La Révolution seule mit fin à cet abus comme à tant d'autres (2).

L'article I de l'arrêt établissait la libre circulation des blés dans l'intérieur du royaume (3).

L'article II défendait aux juges de police et autres officiers publics ou seigneuriaux de gêner en rien cette liberté.

Par l'article III, le roi déclarait qu'à l'avenir il ne serait fait aucun achat de grains ni de farines pour son compte.

L'article IV, enfin, autorisait la libre importation des blés dans le royaume, mais ajournait la liberté d'exportation. Les grains importés seuls pouvaient être réexportés sans entrave, s'ils n'avaient point trouvé d'acheteur.

Il est bon d'insister sur ce dernier point, car les ennemis de Turgot, peu soucieux de la vérité, l'accusèrent plus tard d'avoir rendu l'exportation entièrement libre. C'est l'importation seulement qu'il permettait. Mais sur ce point, comme le dit très bien M. Batbie, l'économiste allait plus loin que l'administrateur. Théoriquement Turgot était libre-échangiste, comme nous dirions aujourd'hui. Il n'osait l'être dans la pratique (4).

(1) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 332.

(2) Ch. Louandre; Monteil, *Hist. fin.*, 287, note.

(3) Cependant les *banalités* ne furent point supprimées. « C'est que Turgot, dit Condorcet, n'avait voulu, ni détruire, sans aucun dédommagement, un droit fondé sur une possession longtemps reconnue, quelquefois même sur une convention libre, ni faire racheter au peuple à un trop haut prix ce même droit qui n'aurait aucune valeur, si la fraude appuyée par la force n'avait su lui en créer une. » (Cond., *Vie de T.*, 77.)

(4) Dupont de Nemours (II, 11) remarque que cet arrêt était conforme même aux doctrines de ceux qui l'ont attaqué. Le principal chef du parti adverse, l'abbé Galiani, était partisan de la liberté du commerce intérieur; il ne s'opposait qu'à la liberté d'exportation.

Michelet a décrit avec la poésie qui lui est habituelle et la justesse qu'il rencontre souvent, l'effet produit en France par l'acte mémorable du 13 septembre : « Il y avait en France un misérable prisonnier, le blé, qu'on forçait de pourrir au lieu même où il était né. Chaque pays tenait son blé captif. Les greniers de la Beauce pouvaient crever de grains; on ne les ouvrait pas aux voisins affamés. Chaque province, séparée des autres, était comme un sépulcre pour la culture découragée. On criait là-dessus depuis cent ans. Récemment on avait tenté d'abattre ces barrières, mais le peuple ignorant des localités y tenait. Plus la production semblait faible, plus le peuple avait peur de voir partir son blé. Ces paniques faisaient des émeutes. Pour relever l'agriculture par la circulation des grains, leur libre vente, il fallait un gouvernement fort, hardi. — Turgot entrant au ministère, se mettant à sa table, à l'instant prépare et écrit l'admirable ordonnance de septembre, noble, claire, éloquente. C'est la *Marseillaise* du blé. Donnée précisément la veille des semailles, elle disait à peu près : « Semez, vous êtes sûr de vendre. Désormais vous » vendrez partout, » mot magique dont la terre frémit. La charrue prit l'essor, et les bœufs semblaient réveillés (1). »

L'arrêt du 13 septembre fut accueilli par le public avec de vifs témoignages de joie et de reconnaissance. On y vit un premier coup porté à l'avidité du fisc. Dans un *Discours d'Henri IV à Louis XVI,* que publia le *Mercure,* se trouvaient ces deux vers :

A peine au trône assis que ta prompte justice,
Des avides traitants réprime l'avarice.

Et pour que personne ne se méprît sur l'allusion, une note au bas de la page ajoutait : « Le premier édit de Louis XVI concernant les grains (2). »

Un avocat au Parlement avait publié dans ce même *Mercure* quelques rimes dont la bonne intention fera excuser la médiocrité.

Par le pouvoir de tes arrêts,
D'un jeune roi qui respire la gloire
Et le bonheur de ses sujets,
Tu remplis donc, Turgot, les généreux projets!
Poursuis! Je vois déjà les filles de Mémoire
T'inscrire dans leur temple à côté de Sulli;
Permets qu'un citoyen, des grands hommes ami,
Vienne, en ce règne heureux, célébrer ta victoire :
Depuis le siècle de Henri
Cette place vaquait... T'y voilà, Dieu merci (3)!

La Correspondance Métra s'exprimait en ces termes : « L'édit que

(1) Michelet, *Hist. Fr.: Louis XVI,* 206-207.
(2) *Merc. Fr.,* janv. 1775.
(3) *Merc. Fr.,* oct. 1774. — L'avocat a bien fait de garder l'anonyme.

M. Turgot a fait rendre sur la liberté du commerce des grains dans l'intérieur du royaume, et dont il est lui-même le rédacteur, a fait une sensation qui n'a encore rien perdu de sa force (9 novembre). Aucun ministre, sans en excepter les Sully, les Colbert, les d'Argenson, n'a fait parler à nos maîtres un langage plus noble et plus doux. C'est vraiment le ton d'un père qui fait part à ses enfants des mesures qu'il a prises pour assurer leur bien-être, et qui désire que leur soumission soit aussi éclairée que volontaire. Enfin, la nation a lu avec transport dans cet édit les mots de propriété et de liberté; termes retranchés depuis longtemps du dictionnaire de nos rois... (1) »

Baudeau écrivait dans son journal, le 21 : « Il paraît enfin, l'arrêt du Conseil qui donne la liberté du commerce des grains dans l'intérieur, sans rien statuer sur la vente à l'étranger, qui serait *un épouvantail à chenevière* pour le peuple (c'est-à-dire une sorte de mannequin à éloigner les oiseaux). Cet arrêt est très bien fait; il est reçu par le public avec beaucoup d'applaudissements. Les ennemis du bon Turgot sont un peu sots de la tournure de cet arrêt, et de la sagesse des principes qu'il explique de la manière la plus claire. On n'y a point réservé les règlements de la ville et police de Paris; au contraire ils sont formellement abrogés; et c'est un *coup de partie* (acte décisif, coup qui décide de la partie). Paris sacrifiait tout le royaume à son approvisionnement prétendu, c'est-à-dire, dans le fait, aux droits des officiers de la Halle, car le mot approvisionnement n'était que le prétexte (2). »

Et le 22 : « Il n'est question que de l'arrêt du Conseil sur les blés. Les deux extrémités du peuple ne l'entendent point, savoir : les gens de la cour et du premier étage de la ville, et ceux de la basse populace. — J'ai remarqué depuis longtemps entre ces deux extrêmes une grande conformité de penchants et d'opinions. Il ne se trouve de lumières et de vertus que dans l'état mitoyen (la bourgeoisie). Un bon gouvernement et une bonne instruction qui en est la suite tendent à retrancher de plus en plus à ces extrêmes et à grossir la classe mitoyenne. C'est en quoi je trouve qu'ils font beaucoup de bien. Au reste, je crois que M. Turgot a bien pris ses mesures pour empêcher sa loi de manquer son effet (3). »

Laharpe, dans sa Correspondance, commenta avec éloges l'édit de la liberté du commerce des grains. Mais ce fut Voltaire qui, dans l'expression de sa joie, trouva les mots les plus heureux.

« Je viens de lire, écrivit-il à d'Alembert, le chef-d'œuvre de M. Turgot... Il me semble que voilà de nouveaux cieux et une nouvelle terre (4). »

---

(1) *Corr. Métr.*, I, 108.
(2) *Chr. sec.*, 414.
(3) *Chr. secr.*, 414-415.
(4) Lettre du 30 sept. 1774.

Dans les villes de commerce, à Bordeaux au moins, l'arrêt fut reçu avec joie. Nous avons une lettre des directeurs du commerce de la province de Guienne remerciant Turgot de l'arrêt sur les blés. « [Les négociants], disaient-ils, vont reprendre avec plaisir une branche de commerce immense abandonnée avec peine pour se soustraire aux gênes et aux calomnies auxquelles ce négoce les mettait en butte; tous se feront un honneur et un mérite de répondre aux vues bienfaisantes de Votre Grandeur, en ramenant les grains aux prix moyens des royaumes et des provinces les mieux traitées dans leurs productions (1). » Bordeaux était donc partisan de la liberté du commerce des grains (2). Nous verrons que sur les vins il pensait alors autrement.

Pour achever de rassurer les provinces, Turgot défendit aux intendants de dresser des états des récoltes que l'abbé Terray leur avait demandés par sa circulaire du 9 septembre 1773. Il craignait de « jeter l'alarme parmi le peuple, et d'augmenter son inquiétude naturelle par le motif de ces recherches qu'on ne parviendra jamais, disait-il, à lui faire envisager que comme contraires à ses intérêts. » Il estimait d'ailleurs qu'une opération « d'une si grande étendue et aussi compliquée dans les détails » ne pouvait jamais être exacte « par aucuns moyens, quelque dispendieux et multipliés qu'on les suppose » (3).

Une mesure complémentaire de l'arrêt sur les grains fut la suppression des *sous pour livre*. Un édit de novembre 1771 avait établi une taxe de huit sous pour livre sur les droits de *péage, passage, travers* (sorte de péage), *barrage* et autres droits de même nature. La circulation en était devenue plus difficile, plus onéreuse. A l'entrée des villes, des bourgs et même sur le chemin d'un village à un autre, il fallait payer, outre la taxe, ce supplément de taxe. Considérant que la plupart de ces droits étaient « d'un objet trop modique pour que les sous pour livre pussent être perçus toujours avec justice »; considérant en outre que tous ces droits « retombaient en grande partie sur la portion la plus pauvre » du royaume, Turgot obtint que le roi sacrifiât « à leur soulagement cette branche de ses revenus », et les sous pour livre furent supprimés (4).

Il fallait à chaque nouveau règne changer l'effigie des *monnaies*. Toutes les monnaies d'or et d'argent avaient été refondues en 1726. A l'avénement de Louis XVI, l'abbé Terray, entre autres mesures

(1) Chambre de commerce de Bordeaux, *Lett. miss.*, 6e reg., Arch. département. de la Gironde.

(2) Voir cependant aux Pièces justificatives n° 1, une lettre de Turgot à un négociant bordelais, M. de Bethmann, qui avait demandé l'établissement de primes d'encouragement pour le commerce des blés.

(3) Pièces just. n° 2.

(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 389, 15 sept. 1774 — V. aux Pièces just. n° 3 une circulaire de Turgot expliquant cet arrêt.

habiles propres à rétablir son crédit, « avait proposé de ne faire qu'insensiblement la refonte des monnaies... Ce qui ferait, disait-il, une économie considérable et empêcherait les funestes effets d'une secousse violente dans le commerce, par un changement d'espèces subit, toujours dangereux pour un grand État (1). » La proposition de Terray, adoptée en Conseil, avait fait l'objet de la déclaration du 23 mai 1774. Cependant cette même déclaration avait établi une innovation fâcheuse; elle avait ordonné que les empreintes des espèces d'or et d'argent seraient les mêmes. Turgot craignit que la ressemblance de ces empreintes pour des espèces différentes n'encourageât la fraude; il vit aussi une dépense inutile dans la fabrication de nouveaux poinçons de revers qu'il faudrait envoyer aux trente et un hôtels de monnaie du royaume. Il obtint donc une déclaration nouvelle qui réformait sur ce point la première. S'il ne dicta peut-être pas le texte de celle-ci, il en inspira tout au moins la rédaction. « *Désirant nous épargner, en prévenant les délits, la nécessité de les punir*, disait le roi, nous avons cru devoir rétablir, etc...; nous trouverons dans ce rétablissement les moyens de satisfaire les *vues d'économie que nous nous proposons de porter dans toutes les parties de l'administration...* (2). »

Dupont de Nemours mentionne et analyse, à la date du 25 septembre 1774, un arrêt concernant les domaines (3).

Le 13, Baudeau écrivait au sujet de cette affaire : « Il y a des gens à l'affût sur l'affaire des domaines du roi. C'est un *patricotage* (une intrigue) du petit Cochin (4) pour placer des créatures à lui et à l'abbé Terray, pour donner des croupes aux commis, aux catins et aux mercures. Tout ce monde-là craint pour ses intérêts. — Auparavant (avant l'avénement de Turgot), toutes les provinces tremblaient, les seigneurs avaient peur d'être poursuivis pour leurs engagements (5). »

Pour comprendre ce passage de Baudeau et toute l'affaire des domaines, il est bon d'entrer dans quelques explications. Elles nous sont amplement fournies par l'auteur des Mémoires sur Terray et par Dupont de Nemours.

Jadis, quand le roi voulait rentrer en possession de quelque domaine aliéné, l'usage était que les fermiers généraux s'en emparassent et en perçussent les droits. Par le dernier bail, Terray leur avait retiré cette partie, et avait établi dans chaque généralité une sous-ferme qui devait durer 30 ans, à partir du 1er janvier 1775. Les sous-fermiers (ces créatures de Terray et de Cochin dont parle

(1) *Mém. sur Terr.*, 221.
(2) *Rec. d'A. l. fr.*, XXIII, 39-40, 18 sept. 1774. — Cette déclaration ne se trouve point dans les éditions des œuvres de Turgot.
(3) Cet arrêt ne se trouve pas dans l'éd. Daire.
(4) Intendant des finances que Turgot renvoya. (V. ch. III précédent.)
(5) *Chr. sec.*, 411.

Baudeau) devaient payer d'avance au roi une année du bail qui avait été fixée à 1,564,000 fr. l'an. Leur bail expiré, ils devaient remettre au roi tous ces domaines quittes et libres de toutes charges envers les *engagistes* ou acquéreurs des domaines royaux. Comme le roi ne pouvait *vendre*, à proprement parler, en vertu de la fiction féodale, il était censé *engager* simplement ses domaines et il conservait toujours la faculté de les reprendre. Les contrats d'acquisition des domaines s'appelaient des *engagements* (1).

Aux conditions ci-dessus énoncées, Terray avait abandonné aux sous-fermiers : 1° la jouissance de terres domaniales précédemment louées à 1,116,164 fr. par baux particuliers finissant au mois de décembre 1774; 2° les profits à faire sur le renouvellement présent et les renouvellements successifs de ces baux pendant 30 ans; 3° la jouissance pendant 30 ans des terres vaines et vagues, à défricher ou à dessécher, dont le roi pouvait avoir le droit de jouir; 4° la faculté illimitée de renter dans les domaines que le roi aurait pu, en usant de son droit, recouvrer lui-même.

En revanche, les sous-fermiers devaient compter annuellement au roi : le dixième de ce qu'ils retireraient des terres vaines et vagues défrichées ou desséchées; le dixième des redevances résultant d'accensements ou inféodations (redevances dues par les acquéreurs qui prendraient des terres à cens ou à fief); le quart du produit des domaines et des droits domaniaux recouvrés au nom du roi, etc.

Telles étaient les principales clauses de l'arrêt d'octobre 1774, contenant 49 articles, et rédigé par Terray avec une grande habileté. Il est incontestable que c'était là, au point de vue de l'intérêt immédiat du trésor royal, une opération très lucrative. Elle était non moins avantageuse à la sous-ferme et aux *croupiers* dont parle Baudeau. Mais quel pouvoir on donnait à ces financiers! Quelle facilité pour molester les possesseurs des domaines, exercer des vengeances privées, rapiner impunément au nom du roi!

Ce bail avait soulevé des réclamations générales. Les engagistes se trouvaient menacés, par les compagnies, de procès inévitables. Les communautés étaient alarmées du retrait des terres vaines et vagues qui avaient jusque-là servi de pâturages à leurs bestiaux. Parmi les plus inquiets se trouvait M. de Guibert, officier de talent, auteur passable, ami de cœur de Mlle de Lespinasse, et dont les biens paternels, relevant du domaine, étaient menacés de devenir la propriété de la Ferme nouvelle. Mlle de Lespinasse espérait, non sans raison, que Turgot casserait sur ce point les décisions de son prédécesseur. « A l'égard de ce bouleversement dans les domaines,

(1) V. les *Considérations sur l'inaliénabilité des domaines de la Couronne*, sans nom d'auteur, in-8°, 154 p., 1775, volume savant et curieux.

écrivait-elle le 19 septembre, j'ai bien de la peine à croire que M. Turgot puisse en rien suivre ou exécuter les projets de M. l'abbé Terray. Si cependant, par impossible, il venait à vouloir agir d'après ce plan, M. de Vaines (1) serait à portée de vous rendre service. Il ferait l'impossible pour vous obliger. » Et le 22 : « J'ai vu M. Turgot, je lui ai parlé de ce que vous craigniez sur les domaines. Il m'a dit qu'il n'y avait point encore de parti pris sur cet article; que M. de Beaumont (2), intendant des finances, s'en occupait, et qu'en attendant, les compagnies que l'abbé Terray avait créées pour cette besogne avaient défense d'agir. M. Turgot m'a ajouté que, dès qu'il serait instruit par M. de Beaumont, il me dirait s'il y avait quelque chose de projeté ou d'arrêté sur les domaines; mais qu'en général il y aurait un grand respect pour la propriété. Je ne m'en tins pas là : je dis votre affaire à M. de Vaines, et il me répondit nettement : « Qu'il soit bien tranquille; le projet de l'abbé Terray ne sera jamais exécuté par M. Turgot, j'en réponds (3). »

Turgot ne pouvait, en effet, approuver une transaction qui mettait à la merci de financiers avides toute une classe de propriétaires, et portait un préjudice réel au Trésor, en aliénant pour un bénéfice immédiat, même fort élevé, les ressources de l'avenir. Ce genre d'expédient, à la portée de tous les mauvais régimes, était trop en harmonie avec le reste de la politique financière de Terray pour plaire à Turgot.

Mais que faire pour remplacer les 1,564,000 livres payables en octobre, et dont l'emploi était déjà arrêté ? Rendre la régie des domaines réels aux fermiers généraux ? Ils s'étaient montrés absolument inhabiles à cette administration. Les confier aux receveurs généraux des domaines et des bois? Mais, consultés, ils n'avaient pu promettre les fonds, et ils n'étaient pas tous intelligents. Il n'y avait qu'un parti à prendre : c'était de former une autre régie spéciale pour les domaines. Ce fut la décision édictée par l'arrêt du Conseil du 25 septembre.

Cette régie fut établie pour neuf ans. Les régisseurs devaient fournir 6 millions d'avances remboursables (à 1 million par an) seulement pendant les six dernières années du bail. L'intérêt fut fixé à 6 0/0 avec retenue du dixième, ce qui le réduisait à 5 $\frac{1}{2}$ 0/0. L'État leur abandonna, outre les domaines *réels* (les terres), la perception des droits féodaux et seigneuriaux *casuels* (éventuels, tels que les droits de mutation, lods et ventes, etc.) sur les terres de la mouvance du roi, et le soin d'une ferme particulière qui avait été formée pour quelques domaines réunis par le décès des engagistes

(1) Il avait dans ses attributions les comptes du Trésor (V. ch. IV précédent).
(2) Il avait dans ses attributions le contentieux des domaines (V. ch. IV précédent).
(3) Lettre de Mlle de Lespinasse à Guib., 19 et 22 sept. 1774.

qui n'en avaient joui qu'à titre viager. La recette annuelle de cette régie était estimée de 4,100,000 fr. à 4,340,000 fr. Les droits de présence des régisseurs furent réglés, comme l'intérêt de leurs fonds, à 5 ½ 0/0 du capital de leurs fonds d'avances, et soumis aux mêmes gradations en raison des remboursements successifs. Enfin, en calculant les remises qui leur étaient accordées en raison du produit, et les frais de bureau de toute espèce, cette opération revenait seulement à 16 deniers pour livre de coût au Trésor.

Cinq jours après l'arrêt, Mlle de Lespinasse écrivait à son ami : « Tout ce que l'abbé Terray avait fait, ou projeté de faire sur les domaines, est comme non avenu : tout a été détruit, cassé, annulé; en un mot, vous devez être aussi tranquille sur la propriété de monsieur votre père, que vous l'étiez il y a dix ans. C'est M. Turgot qui me l'a assuré hier (1). »

Le 28 du même mois, Turgot écrivit une lettre-circulaire aux intendants sur les octrois municipaux (2). Il s'était aperçu qu'il n'y avait rien de plus irrégulier en général que la perception des droits d'octroi dans les villes et les simples communes. Les fermiers de l'octroi étaient souvent avides, ou les officiers municipaux négligents. De là, mille procès coûteux. Les tarifs frappant de droits légers une foule de marchandises diverses rendaient la perception très minutieuse, très aisée à éluder ou très vexatoire. Presque partout les bourgeois des villes avaient trouvé moyen « de s'affranchir de la contribution aux dépenses communes, pour la faire supporter aux moindres habitants, aux petits marchands et aux propriétaires ou pauvres des campagnes. » Presque partout les droits frappaient de préférence les denrées consommées par les pauvres; le vin des cabarets était taxé; celui des propriétaires ne payait rien. Souvent aussi les officiers municipaux négligeaient de tenir un compte exact de l'administration des deniers publics, ou ils entreprenaient, sans nécessité, des dépenses considérables. Les charges de l'octroi s'accroissaient ainsi sans cesse; les villes et les communautés s'endettaient; elles étaient forcées d'implorer le secours de l'État.

Bien que déjà ancien, cet état de choses ne nous est pas absolument inconnu, au moins en partie. Turgot s'en inquiétait vivement. Il engagea donc les intendants à faire corriger les tarifs, « à supprimer les priviléges odieux que les principaux bourgeois s'étaient arrogés au préjudice des pauvres et des habitants des campagnes. » Il leur demanda un état exact des tarifs et des droits d'octroi. Il leur recommanda de surveiller l'emploi des fonds municipaux, de rendre personnellement responsables des dépenses faites les administrateurs

(1) Lettre à Guib., 31 sept. 1774.

(2) *Œuvres* de T. Ed. Daire, II, 434.

qui dépasseraient les sommes allouées par le budget annuel de chaque ville ou communauté, d'exiger enfin une scrupuleuse exactitude dans leur comptabilité.

A part la tutelle des municipalités que s'était attribuée l'État, c'étaient là d'excellentes instructions. Furent-elles suivies d'effet? On peut craindre que non. Et Turgot, d'ailleurs, eut-il le temps de se faire obéir? A vrai dire, il n'y eut de réellement efficaces, pendant son ministère, que ceux de ses actes qui purent être immédiatement exécutés. De ce nombre est la décision qui rendit provisoirement la vie aux *Éphémérides du citoyen*, de l'abbé Baudeau. Elles avaient été supprimées sous Terray, en 1772. Elles reparurent sous le titre de *Nouvelles Éphémérides*.

Morellet ne fut pas moins heureux que Baudeau. Il avait composé dix ans auparavant un ouvrage intitulé : *De la liberté d'écrire et d'imprimer sur les matières d'administration*. Laverdy, alors contrôleur général, avait fait rendre un arrêt du Conseil qui défendait à Morellet de publier son manuscrit, sous peine d'être poursuivi extraordinairement. Il avait écrit à mi-marge : « que pour parler d'administration il faut tenir la queue de la poêle, être dans la bouteille à encre, et que ce n'est pas à un écrivain obscur, qui souvent n'a pas cent écus vaillant, à endoctriner les gens en place (1). » Grâce à Turgot, le livre de Morellet put enfin voir le jour. Il parut avec cette épigraphe empruntée à Tacite : « *Rara temporum felicitate, ubi sentire quæ velis, et quæ sentias dicere licet* (2). »

(1) Morell., *Mém.*

(2) Tac., *Hist.*, I, 1.

CHAPITRE VIII

Détails d'administration.

(Octobre et Novembre 1774.)

La popularité du contrôleur général allait croissant. Elle effaçait peu à peu celle de Choiseul. On désertait Chanteloup, qui avait été si longtemps le pèlerinage à la mode pour les opposants et les libéraux (1). A Chanteloup même, ne fût-ce que pour faire comme tout le monde, on était contraint d'admirer et d'applaudir Turgot. De la part de Mme de Choiseul, femme aimable et bonne autant que sensée, cette admiration pouvait être sincère. Aussi la vieille ennemie des nouveautés et des réformes, Mme du Deffand, écrivait elle sur un ton aigre-doux à l'abbé Barthélemy, le spirituel et savant ami, l'hôte assidu et le secrétaire de Mme de Choiseul : « On m'a dit qu'on était charmé chez vous de votre nouveau contrôleur général. Vous allez tous devenir encyclopédistes : il faut souhaiter que les gens des marchés et des halles le deviennent aussi (2). »

N'en déplaise à la marquise qui méprisait presque autant les encyclopédistes que les gens des halles et des marchés, bien des hommes de qualité briguaient l'honneur de servir le nouveau régime. Parmi eux était Guibert, l'ami de Mlle de Lespinasse. Celle-ci se donnait beaucoup de mal pour le faire appeler officiellement à Paris. Elle parlait de lui à Turgot, à M. de Vaines. Elle priait Guibert d'écrire à Turgot. Elle priait Turgot de lui répondre. Et le jeune colonel remerciait le ministre (3). C'est ainsi que Guibert, dont l'esprit curieux visait à l'universel, épris tour à tour de poésie, d'histoire, de philosophie et d'art militaire, fut amené sans doute à s'occuper aussi de réformes administratives et de questions financières. Il fut mandé par Turgot à Paris en novembre.

Le monde élégant se pressait chez Turgot, quand il voulait bien ouvrir sa porte. Le belle comtesse de Boufflers s'asseyait à sa table près de l'archevêque d'Aix (Boisgelin) et de Mlle de Lespinasse.

Du fond de sa retraite, Voltaire ne cessait de songer à Turgot. Il avait établi à Ferney, à grands frais, disait-il, une colonie d'artisans.

(1) Mlle de Lespinasse à Guib., 9 oct. 1774.
(2) *Corr. de Mme du Deff.* Ed. Lévy, III, 154.
(3) Mlle de Lespinasse à Guibert, 9 et 14 octobre 1774.

et l'une de ses grandes occupations était de le répéter, de l'écrire à ses amis, de s'en vanter à tout propos. Toujours prêt à se plaindre et à récriminer, il réclamait énergiquement contre les abus des commis de la nouvelle Ferme du marc d'or. Il les accusait, non sans raison vraisemblablement, d'effaroucher sa colonie, si bien que cent pères de famille étaient sur le point de l'abandonner; et il chargeait d'Argental d'intercéder auprès du ministre en faveur de ses protégés (1).

Cependant Turgot travaillait toujours; n'osant et ne pouvant encore entamer des réformes générales, il s'efforçait d'y préparer les esprits par des réformes de détail.

Les bourgeois de Paris et autres privilégiés jouissaient de l'exemption de droits sur les denrées provenant de leurs terres et destinées à la consommation de leurs maisons. Sous ce prétexte, ils introduisaient en ville à peu près tout ce qu'ils voulaient, et d'autres qui n'avaient point les mêmes priviléges ne se faisaient point faute de les imiter. Par arrêt du 2 octobre, le bureau d'enregistrement pour les titres de propriété de cette classe de privilégiés fut réorganisé et installé à l'hôtel de Bretonvilliers (2). Ces titres furent sévèrement vérifiés () . Turgot ne pouvant supprimer l'abus, s'efforçait de le restreindre. La Révolution seule l'a aboli.

On sait combien étaient lourds sous l'ancienne monarchie les impôts indirects, et notamment la gabelle. Les fermiers, par intérêt et par métier, s'efforçaient sans cesse de l'accroître. Sur leurs instances, le Conseil d'État avait rendu le 3 octobre 1773 un arrêt qui avait soulevé de la part de plusieurs des provinces du centre les plus vives réclamations. En vertu de cet arrêt, l'adjudicataire des Fermes avait obtenu le droit exclusif d'approvisionner de sel les dépôts de Riom et d'Aubusson, au détriment des fournisseurs et des minotiers qui exerçaient auparavant ce métier. Or, depuis longues années, la province d'Auvergne s'était rédimée des droits de gabelle par une augmentation sur la taille. L'arrêt ne tendait donc à rien moins qu'à rétablir ces droits sous un autre nom. Il avait en même temps, aux yeux de Turgot, l'inconvénient grave de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Après avoir lu les requêtes des deux parties, le Conseil, sur l'avis du contrôleur général, et par décision du 14 octobre 1774, cassa l'arrêt qu'il avait précédemment rendu. L'Auvergne, le Limousin et autres pays rédimés du centre conservèrent leurs antiques priviléges (4). On peut s'étonner qu'un ministre novateur se fût déclaré en cette occasion le conservateur des vieilles coutumes, mais il considérait

(1) *Corr. de Volt.*, 23 sept. et 10 oct. 1774. — Voir plus loin un chapitre special : liv. II, ch. XVI, *Turgot, Voltaire et le pays de Gex.*

(2) Quai de Béthune, Ile Saint-Louis.

(3) *Anc. l. fr.*, XXIII, 41.

(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 390.

avec raison qu'ici le privilége était conforme à la justice, et son désir secret était que le privilége s'étendant à tous devînt ainsi le droit commun.

Quelques jours après, la cour partit pour Fontainebleau. Turgot et les autres ministres l'y suivirent. C'était l'usage, et cet usage avait sa raison d'être. La personne royale était tout dans l'État; le roi était la loi vivante; les conseils ne pouvaient rien décider sans lui: les plus hauts dignitaires de la Couronne ne tenaient que de lui leur autorité! Il était donc naturel qu'il marchât sans cesse environné de ceux qui formaient le personnel le plus élevé de son gouvernement. On conçoit facilement en revanche tout ce que cette institution avait de fâcheux pour la bonne expédition des affaires. Les bureaux des ministères étaient à Paris, tandis que les ministres assistaient aux fêtes de Versailles ou aux chasses de Fontainebleau.

Mais Turgot, lui, savait se dispenser des chasses comme des fêtes. A Fontainebleau, il travaillait aux corvées.

Le 23 septembre, Condorcet, alors en Picardie, chez sa mère, lui écrivait: « J'attends avec bien de l'impatience un édit ou un arrêt sur les corvées. C'est peut-être le seul bien général, prompt, sensible que vous puissiez faire en ce moment. Toutes les provinces attendent de vous le même bien que vous avez fait en Limousin. Leurs transports éclateront de manière à vous faire plaisir, et peut-être l'effet que ce bien produira ne sera-t-il pas inutile à la réussite du reste. Ce mot de *bien* revient sans cesse, mais c'est votre faute (1). »

Turgot n'avait pas besoin qu'on encourageât son zèle. En revanche il avait beaucoup à faire pour convaincre l'administration des ponts et chaussées de la nécessité d'une réforme des corvées. Des esprits éclairés, comme Trudaine de Montigny, n'osaient approuver son dessein. Il faut rapporter sans doute à cette période d'élaboration de l'édit des corvées une lettre officielle de Trudaine de Montigny à Turgot, sans date précise, mais que l'on sait être de la fin de l'année 1774. On y lit ces mots : « Le désir que vous m'avez marqué, Monsieur, de procéder le plus tôt possible à changer dans le royaume l'administration des corvées, a été pour moi un motif suffisant de me remettre à examiner de nouveau cette importante question et d'en faire l'objet de ma principale occupation... Pendant vingt-huit ans que mon père a été chargé du département des ponts et chaussées, et depuis six ans que j'en suis chargé moi-même, j'ai été occupé perpétuellement à réfléchir sur la surcharge que cette espèce de contribution causait au peuple... » Mais il a toujours vu, ainsi que son père, deux objections principales à opposer à un changement de système pour la corvée. La première est « la

(1) Cond., Œuv., I, 252.

difficulté de mettre les sommes destinées à la confection des ouvrages publics à l'abri de la cupidité des agents de tous les genres... et encore plus des besoins de l'État. » (Triste aveu de la part d'un agent même de l'État, et certainement grave empêchement à toute innovation.) La seconde est « qu'en beaucoup de circonstances cette contribution en nature est moins onéreuse que l'imposition en argent » (1). Telles étaient les objections de Trudaine. Turgot dut en essuyer bien d'autres qui ne valaient pas celles-là. Il n'était pas homme à se décourager. « M. Turgot travaille aux corvées, » écrivait Mlle de Lespinasse le 14 octobre. C'est ce long et pénible travail des corvées qui explique la stérilité apparente des mois d'octobre et de novembre. Ils ne virent paraître aucun édit important. Citons cependant quelques décisions d'intérêt administratif ou économique.

Le 6, Turgot écrit à Duhamel pour le charger de continuer ses études sur la conversion du fer en acier dans les forges de Buffon et autres usines (2).

Vers la même date, Turgot ordonne l'essai d'un projet de barrage destiné à arrêter les glaces qui, presque chaque hiver, entravent la navigation de la Seine et de la Marne, et dont la débâcle offre même des dangers. L'auteur de ce projet, nommé M. de Parcieux, avait lu à l'Académie des Sciences, quelques années auparavant, un mémoire sur cet objet. Pidansat de Mairobert nous décrit en ces termes (3) le barrage qu'il avait imaginé : « Il consiste en une quantité de pièces de bois attachées ensemble et amarrées de l'un et l'autre bord avec des chaînes de fer. Ces poutres traverseront toute la largeur de la rivière, y seront flottantes, et seront armées de tranchants qui rompront l'impétuosité des glaçons et les briseront à leur arrivée. » Il ajoute : « M. Turgot a mandé le prévôt des marchands et *la Ville* [le Conseil municipal] pour leur faire part de ce projet et leur enjoindre de se préparer à en commencer l'exécution sur la Marne, vers l'endroit où elle se jette dans la Seine. Si cette première partie du projet réussit, on exécutera la seconde dans la Seine même, vers le port à l'Anglais (4). » Le barrage essayé ne répondit point à l'espérance de Turgot (5). Il fallut l'abandonner pour cet hiver-là (6).

(1) Vignon, *Chem. publ.*, III, 89, n° 102.
(2) V. Pièc. justif. n° 4.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VII, 251-252.
(4) *Id.*
(5) *Id.*, 293-395.
(6) L'expérience eut lieu de nouveau l'hiver suivant et ne réussit pas mieux. « Le mauvais succès de la machine imaginée par M. de Parcieux, pour empêcher les glaçons de s'amonceler dans la rivière et de la faire prendre, exécutée l'an passé par ordre du contrôleur général, n'a point rebuté ce ministre, et il a voulu qu'on recommençât les expériences, plus propres à être vérifiées dans ce moment même où le temps a paru se disposer à une forte gelée.

» Cette machine, qu'on a appelée la *machine Turgot*, n'a pas mieux réussi : l'effort des glaçons l'a bientôt fait péter et ses débris ont été fracasser un moulin établi au pont de Charenton, lieu où on l'avait établie. MM. de l'Académie, qui assistaient par députation à l'expérience et visitaient tous les jours la machine, sans en espérer beaucoup, sont décidément convenus qu'on n'avait pas encore assez calculé les forces de ces masses de glaces, et qu'il ne fallait pas se flatter de les vaincre ainsi. C'est encore 20,000 livres de dépenses qu'on a fait faire à la ville inutilement; mais tout ce qui tend à l'amélioration des sciences ne peut être regardé comme vain. » (Bach., *Mém. secr.*, IX, 36 : 30 janv. 1776.)

Le 14 octobre, un arrêt révoqua celui du 3 octobre 1773, qui réglait la vente du sel dans les dépôts limitrophes aux pays de gabelle (1).

Turgot ayant appris que la navigation de la Garonne était dans un état déplorable, que souvent même « on ne trouvait pas deux pieds d'eau dans certains endroits », écrivit à ce sujet à l'intendant de Bordeaux, le 17 octobre, et lui demanda des renseignements (2).

Le 22, un arrêt inspiré par Turgot décida que les créanciers des communautés ne pourraient poursuivre le paiement de leurs dettes par voie de *contrainte*, mais que le paiement aurait lieu désormais par imposition, et après vérification devant les commissaires départis (3).

Le 23, la perception des droits d'entrée sur les fers blancs et les fers noirs venant de l'étranger fut simplifiée et fixée à 4 livres par quintal. Le droit fut établi, non plus en raison de la qualité, mais en raison du poids. Ainsi furent évités mainte contestation et maint procès (4).

Le 25, un autre arrêt exempta du droit de circulation les couperoses vertes apportées de l'étranger (5).

Le mois de novembre s'ouvrit par les lettres-patentes qui donnaient force de loi à l'arrêt du Conseil du 13 septembre concernant le commerce des grains dans l'intérieur du royaume. Elles furent signées le 2 à Fontainebleau par le roi. Elles reproduisaient le dispositif des articles de l'arrêt, sauf la réserve « de statuer incessamment par d'autres lettres-patentes sur les règlements particuliers à la ville de Paris » (6).

Dans les premiers jours de novembre également, un arrêt autorisa les armateurs qui se livraient à la pêche de la morue à faire venir du sel de Portugal et d'Espagne, sur des vaisseaux français, pour la salaison de leurs morues et pour les armements de leurs pêches, en considération du haut prix des sels dans les marais salants du royaume (7).

Le 12, Turgot ayant su que les officiers de l'amirauté avaient défendu en Bretagne la vente du goëmon, véritable ressource pour l'agriculture du pays, écrivit à l'intendant Dupleix pour le prier de maintenir à cet égard une tolérance déjà ancienne (8).

Dupont de Nemours analyse, à la date du 15, un arrêt relatif aux hypothèques et autres droits (9). Les droits d'hypothèque, ceux de

(1) *Anc. l. fr.*, XXIII, 41.

(2) Dans une lettre à Trudaine, du 22 février 1775, l'intendant de Bordeaux Esmangard avoua que les représentations des directeurs de la province de Guienne (car c'est d'eux qu'était venue la plainte) étaient en grande partie fondées. Des constructions et des plantations interceptaient le chemin de halage. C'est, dit-il, la faute de la tolérance des officiers des eaux et forêts. C'est bien plus encore la faute du Parlement de Bordeaux qui accorde trop facilement des inhibitions suspendant l'exécution de la maîtrise des eaux et forêts. Il termine en réclamant un arrêt du Conseil pour mettre fin aux abus. (Arch. dép. Gir., C. 75.)

(3) *Anc. l. fr.*, XXIII, 41.

(4) Dup. Nem., *Mém.*, II, 29-30.

(5) Arch. dép. Gir., C. 64.

(6) Les lettres-patentes concernant la ville de Paris attendirent jusqu'en février 1776.

(7) V. Pièc. justif. n° 5.

(8) Arch. nat., F. 12, 151.

(9) Dup. Nem., *Mém.*, II, 15-16.

greffe, les quatre deniers pour livre sur le prix des ventes d'immeubles dans les provinces avaient été confiés à une régie sous le nom de Rousselle. Les régisseurs devaient faire 8 millions d'avances remboursables par des paiements successifs dont le dernier aurait lieu en juillet 1781. L'intérêt de leurs avances avait été stipulé à 6 0/0. Ils avaient en outre des droits de présence montant à 480,000 livres l'an, soit 6 0/0 de leurs premiers fonds, et ces droits devaient leur être payés jusqu'au terme de la régie. Ainsi du 1er janvier au 1er juillet 1781 les cautions de Rousselle n'étant plus en avance d'un million, dont la moitié lui aurait été remboursée au mois d'avril, Rousselle n'en aurait pas moins touché : l'intérêt de son capital à 6 0/0, sujet à la retenue du dixième, et 240,000 livres d'intérêts sous le nom de droits de présence. Pour les trois premiers mois de 1781, ces deux intérêts réunis eussent été de 54 0/0, et, dans le second trimestre, ils se fussent élevés à 93 0/0.

Turgot conseilla au roi la résiliation d'un marché conclu avec une si coupable légèreté et si désavantageux au Trésor. Il forma une nouvelle régie qui fournit 4 millions d'avances de plus, eut plus de travail, plus de droits à percevoir, sans avoir des droits de présence plus élevés. Ces droits devaient être soumis, comme les intérêts du capital, à la retenue du dixième, et devaient diminuer comme les intérêts dans la progression des remboursements successifs.

Les roturiers qui possédaient des biens nobles étaient assujettis à un droit particulier dit de *franc-fief*. Le clergé, invoquant cette considération que la promotion aux ordres sacrés efface chez les ecclésiastiques roturiers « *la tache de roture* », les élève au premier rang des citoyens, et les rend membres d'un corps qui a le *droit* de précéder la noblesse, le clergé réclamait depuis le XVIe siècle, et avait réclamé récemment encore dans l'assemblée de son ordre tenue en 1770 la suppression du droit de franc-fief exigé de ses membres non nobles. Les rois avaient plusieurs fois cédé à ses instances, mais à titre d'exception, et en se refusant toujours, soit à admettre ses raisons, soit à lui accorder l'exemption complète et définitive qu'il revendiquait. Dans un arrêt du 27 novembre, Turgot trancha de même la difficulté. Ne voulant pas sans doute s'attirer inutilement l'inimitié du clergé déjà inquiet de son avénement, il consentit à maintenir l'exemption du droit de franc-fief aux ecclésiastiques roturiers, en la limitant aux biens nobles dépendants de leurs bénéfices et à leurs biens patrimoniaux. A l'égard des fiefs, terres et autres héritages qu'ils avaient acquis ou pourraient acquérir à l'avenir, il déclara qu'ils seraient astreints au droit de franc-fief [1].

Les maisons abbatiales, prieurales et canoniales, et tous les autres

[1] *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 395; 27 nov.

biens et héritages dépendants des lieux claustraux et réguliers jouissaient de l'exemption des droits d'amortissement. Mais ce privilége ne pouvait leur être maintenu qu'autant qu'ils restaient affectés à leur première destination. Or, beaucoup d'abbés, prieurs, chanoines et autres gens de main-morte avaient pris l'habitude de louer à des particuliers partie ou totalité des maisons, jardins et autres propriétés dont ils avaient la jouissance. Le fisc alors, considérant ces biens comme mis dans le commerce et invoquant un arrêt de 1738, prétendait les assujettir aux droits d'amortissement, tandis que les gens de main-morte refusaient de les payer. L'affaire portée devant Turgot fut réglée par lui avec autant de modération et de ménagements que la précédente. Il maintint « par grâce » l'*exemption du droit d'amortissement* aux lieux claustraux et réguliers mis en location, « pourvu néanmoins que l'usage et la destination n'en fussent pas changés et dénaturés pour toujours »; il se contenta de les soumettre au *droit de nouvel acquêt* pendant la durée des baux (1).

Le 28 novembre, il parvint à faire un pas de plus dans la voie de la liberté commerciale. Longtemps les huiles de pavot, dites d'*œillette,* avaient inspiré de la répugnance aux consommateurs et des défiances à l'administration. Mais, peu à peu, elles étaient entrées dans l'usage journalier des provinces de Beaujolais, Franche-Comté, Alsace et Flandre, et aussi de pays étrangers, tels que l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre. La Faculté de médecine avait déclaré qu'elles ne contenaient rien de narcotique ni de contraire à la santé. Enfin les maîtres et gardes du corps de la ville et faubourgs de Paris avaient réclamé eux-mêmes le droit de la vendre en même temps que les autres espèces d'huiles. Turgot profita de cette occasion pour obtenir du Conseil un édit qui accorda pleine et entière liberté au commerce de toutes les huiles (2).

Dans ce même mois de novembre, Turgot, de concert avec son collègue des affaires étrangères Vergennes, put donner une application partielle à l'un de ses projets les plus fortement arrêtés, la suppression du *droit d'aubaine*. On sait que ce droit inique accordait au roi la propriété de tous les legs, de toutes les successions testamentaires et ab intestat, mobilières et immobilières des étrangers fixés dans le royaume. Il existait d'ailleurs également dans tous les autres États. C'était un des plus sérieux obstacles aux bonnes relations entre peuples, et à la résidence chez nous d'artisans, capitalistes ou négociants étrangers, qui auraient pu être fort utiles. Les négociations de Vergennes en Allemagne, confirmées par lettres patentes que dicta Turgot, abolirent le droit d'aubaine en France

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 398; 27 nov. (2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 224.

pour les sujets de vingt-trois villes libres impériales, et établirent la réciprocité entre ces pays et le nôtre, ainsi que le traitement mutuel le plus favorable pour les personnes et le commerce de chacun (1).

Des lettres-patentes antérieures (2) avaient ratifié une convention analogue, conclue avec les États-Généraux des Provinces-Unies (Hollande) pour l'exemption du droit d'aubaine (3).

Enfin, dans l'administration même des finances, un édit très démocratique, qu'on nous passe le mot, modifia la situation des intendants du commerce. Depuis 1724, les quatre places d'intendants du commerce étaient devenues des offices que les titulaires devaient acheter très cher. Or, il n'était point facile de rencontrer, pour ces importantes fonctions, des gens qui réunissent à la fois l'expérience, la pratique des affaires et l'intelligence, en un mot la compétence et la fortune. Il avait même fallu bientôt déroger à l'édit pour l'un de ces offices, et en confier l'intérim successivement à plusieurs magistrats. Turgot n'entendait point se priver des services d'hommes capables, par cela seul qu'ils auraient le tort de n'être pas riches. Il obtint donc : qu'au fur et à mesure de leur vacance, ces offices seraient supprimés; que, pour le moment, les titulaires existants, dont il était fort satisfait, resteraient en place; qu'à l'avenir ces charges seraient confiées, par décision royale, à des officiers du Conseil ou des cours souveraines. Turgot compléta l'édit en faisant rembourser un des offices qui était vacant, pour en confirmer les fonctions à *Albert*, qui les remplissait d'une manière très distinguée, mais par simple commission (4).

Si l'on veut avoir une idée de l'activité prodigieuse déployée par Turgot au ministère, il faut feuilleter aux Archives nationales le registre de ses lettres administratives. Lorsqu'on songe qu'il élaborait une foule d'arrêts, qu'il préparait les réformes les plus importantes (telles que la suppression de la corvée, un de ses travaux de cette époque, nous l'avons vu), qu'il assistait aux conseils, qu'il devait se concerter fréquemment avec le roi, avec les ministres, avec ses secrétaires et les confidents de ses projets, on sera étonné qu'il trouvât encore le temps de répondre aux importuns, de correspondre avec les intendants, de dicter chaque jour un grand nombre de lettres.

C'est ainsi que, le 29 novembre, il écrit à l'astronome de Fouchy, pour le prier de soumettre à l'Académie des Sciences la question de savoir si la coutume de rouir le chanvre dans les rivières ne rend point les eaux malsaines (5); il écrit au prince de Condé pour lui

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 399.
(2) Du 1er septembre 1774.
(3) *Anc. l. fr.*, XXIII, 29.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 437. — Pour Albert, voir précédemment ch. IV.
(5) Pièc. justif. n° 6.

refuser, en termes polis mais fermes, la permission qu'il demandait de contraindre les habitants de Stenay à lui céder les terrains nécessaires à l'établissement d'une forge (1); il écrit au ministre Bertin pour donner un avis défavorable à l'étrange requête de deux particuliers : ceux-ci réclamaient un droit de 30 sols pendant dix ans sur chaque voie de charbon de terre du royaume, à titre de récompense, ayant découvert, disaient-ils, la manière de le préparer, pour l'employer à la fonte et à la forge du fer (2); il écrit à M. de La Bove, récemment nommé intendant de Bretagne, pour autoriser le maire de Saint-Malo à supprimer les 8 sous pour livre sur les droits d'ancrage et de lestage des navires (3); il écrit à Lenoir, nouveau lieutenant de police de Paris, pour le prier de hâter le jugement de divers procès engagés par les plombiers, limonadiers, drapiers et merciers, etc. (4).

Toutes ces occupations de Turgot ne sont pas d'un intérêt qu'on doive dédaigner. Elles prouvent que ce n'était point un philosophe abstrait perdu dans le vague idéal de ses conceptions, qu'il savait être administrateur et homme pratique; elles montrent de quel travail continuel il était surchargé, et de quelle trempe était son génie.

Cependant, le grand projet qu'il méditait depuis l'acte d'émancipation du commerce des blés, était la suppression des corvées. On l'attendait avec impatience. Trudaine continuait à opposer des objections au plan du ministre; il lui conseillait de consulter les intendants; il redoutait l'inconvénient qui résulterait pour l'entretien ou la confection des routes, d'une brusque interruption des travaux. Turgot tenait bon et refusait de consulter les intendants, se considérant comme suffisamment instruit par son intendance de Limoges. Mais de hautes influences l'empêchaient sans doute de rien décider; car il prenait la peine de rédiger, pour le roi, un mémoire sur les corvées, espérant le convaincre personnellement de la nécessité de cette réforme. Ce mémoire est malheureusement perdu (5).

Avoir pour lui le roi, tel était l'unique espoir de Turgot. A ses yeux, c'était le seul moyen de triompher des résistances cachées qui commençaient à l'envelopper. Ses amis comprenaient le danger. Voltaire redoutait de le compromettre. En priant d'Argental de recommander secrètement son jeune protégé d'Etallonde à Turgot, « M. Turgot nous protégera, disait-il, et certainement nous ne le compromettrons point. J'aimerais mieux mourir (et ce n'est pas

(1) Pièc. justif. n° 7.
(2) Arch. nat., F. 12, 151.
(3) *Id.*
(4) *Id.*
(5) Turgot dit dans un mémoire au roi sur la suppression des corvées composé en janvier 1776 : « Lorsque j'eus l'honneur de lire à Votre Majesté, *il y a plus d'un an*, dans son Conseil, *un premier mémoire sur la suppression des corvées*, son cœur parut la décider sur le champ et sa résolution devint aussitôt publique. Le bruit s'en répandit dans les provinces. De ce moment, il est devenu impossible de ne pas supprimer les corvées. » (*Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 239.)

Ce mémoire perdu est donc des derniers mois de 1775. — Voir Vignon, III, Pièc. justif. n° 111, p. 107.

coucher gros) que d'abuser de son nom et de ses bontés, il doit en être bien persuadé (1). » Et dans une lettre à Condorcet, sur le même sujet : « Vous êtes bienfaisant comme M. Turgot, humain, hardi et sage... J'aimerais mieux mourir que de compromettre en rien l'*ange tutélaire* (Turgot), qui veut bien vous faire parvenir cette lettre. (Il lui avait écrit sous le couvert de Turgot.) Ce serait, à mon avis, trahir la France, que de laisser échapper la moindre indiscrétion sur le compte d'un homme unique qui lui est nécessaire (2). »

Aussi l'abbé Morellet devait-il paraître à Turgot lui-même bien confiant et bien affirmatif, lorsqu'à la date du mois de novembre 1774 il ajoutait en *post-scriptum* à son ouvrage sur *la liberté d'écrire et d'imprimer*, cette phrase de Tacite (Vie d'Agricola) : « Nunc demum redit animus, nec spem modo ac votum securitas publica, sed ipsius voti *fiduciam* ac *robur* assumpsit (3). »

Mercy voyait plus nettement la situation, lorsqu'il écrivait à Marie-Thérèse : « Depuis le grand changement que vous savez être arrivé dans le ministère de cette cour, on a été dans l'attente des réformes utiles que les abus en toutes les branches du gouvernement rendent nécessaires et même urgentes. Le nouveau contrôleur général, qui passe pour un homme vertueux, ferme et éclairé, a déjà employé des moyens d'économie, dont cependant les effets ne peuvent pas être aussi prompts qu'il serait à désirer. Le ministre susdit paraît un peu *effrayé de l'immensité de sa besogne. Il a grande raison.* » Il ajoute, il est vrai : « Malgré cela, on croit qu'il réussira à opérer le bien. » Mais cette réserve n'exprime point son opinion personnelle. Il constate la confiance du public, il ne la partage pas (4).

(1) Lett. de Volt. à d'Argent., 24 nov. 1774.
(2) Cond., *Œuv.*, I, 43-48. — Le texte de Tacite est un peu différent (*J. Agr. Vit.*, III).
(3) *Merc. Fr.*, fév. 1775.
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 241, note; 28 sept. 1774.

CHAPITRE IX

Les Partis et le rappel des Parlements.

(Octobre et novembre 1774.)

Pendant les quatre premiers mois que nous venons d'étudier, Turgot s'était maintenu à la cour dans une situation ferme et presque indépendante. Trois puissances gouvernaient : le roi, Maurepas et la reine.

Le roi était assurément le moins roi de ces trois personnages. Sa faiblesse le livrait fatalement à l'influence des deux autres. Cependant il était obstiné, et il avait des prédilections comme des répugnances qu'il était souvent difficile de vaincre. Or, l'entente entre le monarque et le ministre était encore complète à cette époque, et leur intimité sans atteinte. Turgot avait l'entière confiance du roi.

Maurepas « n'eut pas d'abord, dit Georgel, l'ambition de tout envahir; trop de précipitation l'aurait peut-être fait échouer; ni le chancelier Maupeou, ni le comte de Muy, ni M. Turgot ne se seraient prêtés à une telle intention... M. Turgot, qui se regardait comme un génie pour l'administration des finances [1], n'aurait jamais courbé son caractère fier et indépendant jusqu'à soumettre les opérations de son département à la décision suprême d'un vieillard qui l'aurait exigé. Tant que ces trois hommes furent en place, le comte de Maurepas eut l'air de se tenir à l'écart pour tout ce qui pouvait être du ressort de leurs ministères [2]. »

Georgel, souvent sujet à caution, paraît avoir vu juste cette fois et dit la vérité. L'influence de Maurepas n'était pas encore ce qu'elle fut plus tard. Malheureusement pour Turgot, Maupeou, quoique peu regrettable d'ailleurs, avait cédé la place à une créature de Maurepas, Miroménil, et la mort devait lui enlever l'année suivante l'appui du comte de Muy. Peu s'en fallut qu'il ne fût seul en face de Maurepas. Ses relations avec le premier ministre ne pouvaient avoir ni cordialité ni intimité. Trop de différences de caractère, d'esprit et d'opinions séparaient l'économiste du futile compagnon d'enfance de Louis XV.

---

(1) Evidente exagération.

(2) Georgel, *Mém.*, I, 371-372.

La Correspondance Métra prête aux deux ministres le dialogue suivant. « Dans une explication entre M. de Maurepas et M. Turgot, le premier lui a dit : « Monsieur, occupez-vous de vos finances » actuellement; tâchez de pourvoir au présent sans vous casser la » tête à changer le fond des choses. Les faiseurs de projets sont une » espèce d'hommes qu'un ministre doit éloigner. » — « Monsieur le » Comte, lui a répondu l'honnête contrôleur général, si la machine » de nos finances pose sur des bases pourries, et dont l'écroulement » peut se prévoir prochain, il paraît pourtant sage de consulter avec » des architectes pour former le plan du nouvel édifice (1). » Ces paroles, qu'elles aient été prononcées ou non, répondent assez bien à l'idée qu'on peut se former des rapports de Turgot et de Maurepas à cette époque. Politesse, réserve d'un côté comme de l'autre, mais dans le fond, opposition réelle et divergence de vues. Au surplus Maurepas n'avait encore aucun intérêt à desservir un contrôleur général de son choix, qui était populaire, économe, bien vu du roi, et qui ne lui avait créé jusque-là aucune difficulté sérieuse avec personne.

La reine était restée longtemps indifférente à son époux. L'importance politique de ses moindres caprices ne se manifesta que par degrés. Le 17 novembre, la Correspondance Métra disait : « On croit que la reine influera peu sur le gouvernement, tous les ministres étant d'accord pour empêcher l'empire que la maison d'Autriche pourrait chercher à prendre (2). » Cette crainte ne pouvait subsister longtemps. Marie-Antoinette n'était passionnée que pour le bruit, les plaisirs et les fêtes. Il était difficile qu'elle se prêtât aux intrigues et aux savants calculs de l'ambition autrichienne. En revanche, elle devint bientôt toute-puissante sur la volonté débile du roi. Par là elle pouvait inquiéter le ministère. Aussi, entre elle et Maurepas y eut-il bientôt une sourde rivalité. « Je vois le comte de Maurepas, disait Mercy le 28 septembre, prendre journellement plus d'ombrage du crédit prépondérant que la reine pourrait se procurer; et si cet ambitieux vieillard ne s'observe pas dans sa conduite vis-à-vis de cette princesse, il est certain qu'elle le prendra dans une aversion aussi décidée que l'était celle qu'elle avait vouée au duc d'Aiguillon (3). »

Une telle division entre ceux qui furent plus tard les ennemis déclarés de Turgot aurait peut-être pu servir ses intérêts, si elle avait duré, mais Maurepas était trop fin pour ne pas sentir le danger. Il s'opposa à l'ascendant de la reine, tant qu'il le crut mal établi. Il fut le premier à flatter sa souveraine et à prévenir ses moindres caprices dès qu'il eut des preuves irrécusables de la solidité de sa domination.

(1) *Corr. Métr.*, I, 126. (2) *Corr. Métr.*, I, 114. (3) D'Arn. et Geff., *Mar.-Aut.*, II, 239.

Turgot, sans tant de calculs, avait cherché à vivre en bons termes avec la femme de son roi. « Le contrôleur général, disait Mercy à cette même date du 28 septembre, soit du côté du caractère, soit du côté des talents, l'emporte visiblement sur ses collègues; il est très décidé à s'attacher à la reine et s'empresse à lui marquer son zèle. Ce ministre est l'ami intime de l'abbé de Vermond, et cette liaison peut dans bien des cas devenir utile au bien du service de Sa Majesté (1). »

Mercy ne tarde pas à donner des preuves de la bonne volonté du contrôleur général : « La reine, écrit-il le 20 octobre, à la prière de la princesse de Lamballe, s'était chargée de faire assurer la dot d'une demoiselle de Guébriant, fille de la dame de compagnie de la dite princesse de Lamballe. Ces sortes de grâces étaient très communes sous le règne précédent, et étaient devenues un abus coûteux, que le nouveau contrôleur général se hâta de faire réformer par une disposition très expresse du roi. Cependant il s'en suivit que la promesse de la reine était compromise; mais comme le sieur Turgot était de la meilleure volonté, et ne se trouvait en peine que sur la forme, je proposai pour expédient celui de donner à l'augmentation de la cassette de la reine un effet rétroactif, de prendre pour date de cette augmentation le mois de juillet passé, et de former de cinquante mille francs échus au mois d'octobre l'assurance de la dot de la demoiselle de Guébriant, ce qui fut d'abord adopté par le ministre, de façon que la parole de la reine se trouvera acquittée sans violer la disposition du roi sur l'abolition des assurances des dots (2). »

Autre exemple, cité à la même date par Mercy : « Je me suis concerté avec l'abbé de Vermond, et par des démarches combinées nous nous sommes mis en devoir de faire connaître au contrôleur général que, vu le traitement pécuniaire dont jouissaient les frères du roi, les princesses leurs épouses et mesdames, il était contre toute décence et raison que la reine fût à cet égard moins bien traitée que le reste de la famille royale.

» Je dois rendre au contrôleur général la justice qu'au premier mot il prévint de lui-même les raisonnements qu'on aurait pu ajouter sur cette matière, et qu'avec le plus grand zèle il se chargea de faire sentir au roi, comme de son propre mouvement, la nécessité de l'arrangement en question. En conséquence, il fut convenu avec le ministre que la cassette de la reine, qui était de 96 mille livres, serait portée à 200,000 fr. annuellement, et au moment où j'écris j'ai lieu d'être assuré que ceci sera approuvé et décidé dans un travail que le contrôleur général aura dans la journée avec le roi. La reine a parfaitement ignoré cette petite négociation; elle n'en apprendra

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 211.

(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 210.

l'issue que par le roi qui le lui annoncera et qui aura par conséquent vis-à-vis d'elle le mérite d'y avoir pensé de lui-même (1). »

En présence de telles concessions, on n'accusera point Turgot de s'être montré tout d'abord une sorte de Caton intraitable et inflexible.

Il est temps de nous occuper d'un événement qui, bien qu'étranger à l'administration de Turgot, eut sur le succès de ses opérations et le sort de tout son ministère la plus décisive influence : il s'agit du rappel du Parlement.

On sait qu'en 1770 Maupeou avait détruit l'ancien Parlement et l'avait remplacé par un corps de magistrats désignés par le roi et qui est connu dans l'histoire sous le nom de Parlement Maupeou. On sait aussi quelle avait été l'impopularité de la justice nouvelle. A l'avénement de Louis XVI, on s'attendait généralement au rappel prochain de l'ancien Parlement. Le roi hésitait encore, mais il était circonvenu et très fortement touché des arguments qu'on faisait valoir en faveur des magistrats cassés jadis par le chancelier Maupeou. On lui disait qu'en le rappelant il se rendrait populaire, qu'il effacerait une des taches les plus honteuses du régime de Mme Dubarry, qu'il réparerait la plus criante des injustices, qu'il donnerait une satisfaction légitime aux demandes de réformes, en restaurant une institution destinée, comme en Angleterre, à servir de contrepoids à la monarchie pure.

Le plus vif sentiment de la liberté éclatait partout et passionnait jusqu'aux femmes. Il est vrai que c'étaient des femmes comme Mlle de Lespinasse. « Comment n'être pas désolé d'être né dans un gouvernement comme celui-ci ? s'écriait-elle. Pour moi, faible et malheureuse créature que je suis, si j'avais à renaître, j'aimerais mieux être le dernier membre de la Chambre des communes, que d'être même le roi de Prusse; il n'y a que la gloire de Voltaire qui pourrait me consoler de ne pas être né Anglais... Ah ! le président de Montesquieu a raison : le gouvernement fait les hommes. Un homme doué d'énergie, d'élévation et de génie, est, dans ce pays-ci, comme un lion enchaîné dans une ménagerie, et le sentiment qu'il a de sa force le met à la torture : c'est un Patagon condamné à marcher sur les genoux (2). »

On confondait volontiers les deux Parlements, celui de France et celui d'Angleterre. Le roi croyait travailler pour la liberté, la sage liberté compatible avec une monarchie, en rétablissant le Parlement proscrit. Mais, comment revenir sur le passé et sur une décision royale ?

« On ne sait comment s'y prendre, écrivait Mercy, pour remettre à cet égard les choses à peu près dans l'état où elles étaient avant que

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 249. (2) Lett. à Guib., 7 nov. 1774.

le chancelier Maupeou eût tout bouleversé. Cette opération est également difficile et nécessaire, parce que d'une part il faut rétablir la justice et l'ordre, et que d'un autre côté il s'agit, dans ce grand ouvrage, de ne point compromettre l'autorité de la Couronne (1). »

En réalité, cette question du rappel des Parlements mettait aux prises trois grands partis qui ont rempli de leurs querelles tout le XVIIIe siècle : le clergé, le jansénisme parlementaire et les philosophes. Mais derrière ces trois partis se cachaient, comme toujours, des rancunes ou des ambitions privées et des intrigues de toute sorte.

Le sentiment du clergé ne pouvait être douteux. Le Parlement avait toujours été entaché de doctrines jansénistes; le Parlement n'avait cessé de lutter contre le zèle orthodoxe de l'archevêque de Paris; le Parlement avait proscrit les Jésuites. Le clergé était énergiquement hostile au retour du Parlement. Avec le clergé étaient tous les débris de la cabale qui avait un instant gouverné la France pendant le triumvirat : d'abord, les tantes du roi : l'impérieuse et sèche Mme Adélaïde, la débonnaire Mme Victoire, l'intrigante Mme Louise, carmélite de Saint-Denis et agent secret de Rome; ensuite, le doucereux et violent d'Aiguillon; puis les vieux courtisans de Mme Dubarry, que le nouveau règne avait mis de côté; enfin *Monsieur*, comte de Provence, entraîné par une chaude amie des Jésuites, Mme de Marsan, son ancienne gouvernante, qui servait habilement sa haine contre la reine Marie-Antoinette. Ce parti du clergé n'était pas le clergé tout entier, sans doute, mais peu s'en faut. Les Boisgelin, les Brienne, partisans et amis de Turgot, n'étaient que de brillantes exceptions, et le bas clergé, quoique patriote et libéral en partie, par le fait ne comptait pas. Au fond, les Jésuites supprimés existaient toujours. Dépossédés du gouvernement ostensible de l'Église, ils le conservaient caché. Également ennemis du Parlement et des philosophes, opposés à toute innovation, ils ne tenaient aucun compte ni du changement des temps, ni du progrès des idées, et aspiraient à restaurer dans son intégrité l'absolutisme de Louis XIV.

Le Parlement, de son côté, avait pour lui de puissants alliés. Il avait Choiseul et les siens, Choiseul dont la chute avait accompagné la sienne, et qui, unissant sa cause à celle des magistrats disgraciés, espérait revenir au pouvoir avec eux. Autour de Choiseul se rangeaient tous ceux qu'avaient séduits sa bonne humeur, son esprit, son audace cavalière, tous ceux que menait en laisse la fougueuse et tenace duchesse de Gramont, sa sœur, l'âme de son parti; un certain nombre de beaux esprits, beaucoup de ducs et princes, les Beauvau, les Bauffremont, les Luxembourg, les Boufflers, les Biron,

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 241.

le salon de Mme du Deffand, l'ancienne clientèle de Mme de Pompadour; le prince de Conti qui avait toujours affecté de protéger le Parlement, et avec lui toute la société du Temple; une noblesse hautaine et frivole qui avait pris aux philosophes leur scepticisme, aux gens de lettres une partie de leur esprit, à l'ancienne cour sa licence, qui faisait volontiers de l'opposition au roi, applaudissait aux chansons, aux épigrammes, aux pamphlets dirigés contre la monarchie, qui eût de grand cœur recommencé la Fronde, et approuvait tous les changements et toutes les nouveautés, pourvu qu'on ne touchât rien au fond des choses, c'est-à-dire aux abus dont elle profitait, aux priviléges dont elle vivait, et surtout à ses aises, à ses plaisirs et à ses fêtes. Avec Choiseul était aussi la reine, qu'il avait mariée; avec la reine, le comte d'Artois, la princesse de Lamballe, alors favorite, et une foule de jeunes courtisans admis aux fêtes de Trianon. Le Parlement pouvait compter également sur les sympathies d'une bourgeoisie honnête et sérieuse, fortement attachée aux coutumes de ses pères, et qui avait gardé la tradition des vieilles libertés locales et provinciales, ainsi que le plus vif regret de les avoir perdues. Cette bourgeoisie travaillait beaucoup et lisait peu. Elle se rappelait la Ligue, détestait les Jésuites et penchait vers le jansénisme. Elle était sincèrement royaliste, mais le luxe de la cour la scandalisait, le désordre des finances l'effrayait, et elle se défiait de tous les ministres. Depuis la suppression des États Généraux, elle avait pris l'habitude de considérer le Parlement comme le protecteur de ses intérêts et le défenseur des droits de la nation. Mille liens, d'ailleurs, l'unissaient à la noblesse de robe; tous les fonctionnaires et employés accessoires des tribunaux se recrutaient dans son sein. Elle était, d'autre part, comme la tête du peuple des villes et des campagnes, et c'est elle qui faisait l'opinion de la foule. Aussi ne trompait-on pas le roi, quand on lui disait que le rappel des Parlements le rendrait populaire. C'est Maurepas, surtout, qui le lui répétait, et Maurepas était presque du Parlement lui-même; sa femme, dont il subissait l'ascendant, appartenait comme lui à une vieille famille parlementaire, les Phelypeaux (1).

Par une rencontre étrange, la plupart des philosophes se trouvaient pour le moins aussi opposés au retour du Parlement que le clergé lui-même. Voltaire et ses amis se rappelaient le supplice de Calas, de La Barre, de Lally, les persécutions continuelles dirigées par le Parlement contre les écrits inspirés par les idées nouvelles. Ils détestaient la cruauté de nos lois pénales. Le Parlement était à leurs yeux la grande forteresse des abus, de la routine et du fanatisme. Le rappeler, c'était restaurer un passé funeste et opposer aux réformes

(1) Lévis, *Sour. et Port.*, 235.

projetées un obstacle invincible. Les économistes, qui n'étaient qu'une fraction du grand parti philosophique, pensaient comme Voltaire et les encyclopédistes. Ils avaient rêvé de tout temps un pouvoir fort et éclairé, qui fût disposé à appliquer leurs théories, une sorte de *bon despote* réformateur. Ils comptaient avoir trouvé le prince de leur choix dans Louis XVI conseillé par Turgot. Pourquoi dès lors ressusciter l'opposition parlementaire, lorsque Louis XV avait réussi à s'en débarrasser? A quoi bon limiter le pouvoir royal, puisque c'était du pouvoir royal qu'ils attendaient tout bien et toute justice?

Turgot ne partageait qu'à demi l'opinion de la secte sur le bon despote. En revanche, il était depuis longtemps l'ennemi de l'esprit parlementaire. L'opposition frondeuse n'était pas plus de son goût que l'intolérance janséniste. On l'avait vu accepter une place dans la chambre royale de 1754. Plus tard il avait puissamment contribué à la réhabilitation de la mémoire de Calas. On le surprend même en 1769 occupé à composer une satire contre plusieurs magistrats intolérants, tels que Montaron et Lepelletier. Condorcet s'employait de toutes ses forces à le confirmer dans son antipathie contre les cours déchues. « Je persiste à croire, lui écrivait-il, qu'il n'y a aucune raison ni prétexte pour rétablir les Parlements sans les avoir assujettis à des conditions qui mettent les citoyens à l'abri de leur oppression, et avoir réformé ce qu'il y a de plus défectueux dans nos lois. » Après leur rappel, toute réforme deviendrait beaucoup plus difficile, ajoutait-il. Pour réparer les injustices commises, il suffirait de rappeler les exilés. Il y a un but caché sous toutes ces intrigues : on veut ramener Choiseul. « J'espère que vous n'êtes pas dupe de ce projet, à la tête duquel sont des gens de vos amis d'esprit accort et souple, qui, selon le moindre vent qui souffle, veulent nous donner tantôt les Jésuites, et tantôt le Parlement qui les a détruits (1). »

Turgot et tous les ministres, sauf Maurepas et Miroménil, s'opposèrent au rappel du Parlement. « On assure, dit la Correspondance Métra, que le roi a dû prendre sur soi tout l'événement, et user même de son autorité pour l'opérer; les membres de son Conseil, à l'exception du comte de Maurepas, étaient d'un avis opposé (2). » Cependant, à la longue, tous se rallièrent à l'opinion du roi et de Maurepas, sauf Turgot, Muy et Vergennes.

Avant de prendre un parti définitif, le roi consulta la reine, qui l'encouragea vivement à persévérer dans son dessein. C'est en vain que Vergennes et *Monsieur* présentèrent au roi des mémoires contre le rappel des cours supprimées. Leurs raisons ne furent point écoutées (3). Les appréhensions de Turgot ne furent point accueillies

(1) Cond., *Œuv.*, I, 361.
(2) *Id.*, I, 110. Il est impossible d'ajouter foi au récit de Georgel qui prétend que Turgot proposa lui-même au roi le rappel des cours exilées.
(3) *Journ. hist.*, VI, 248-253.

non plus. « Ne craignez rien, lui dit Louis XVI pour le rassurer, je vous soutiendrai toujours (1). » Toujours! qu'il se trompait sur lui-même, en engageant ainsi l'avenir!

C'est le 12 novembre 1774 que Louis XVI détruisit l'œuvre de Louis XV et rétablit solennellement sur leurs siéges les magistrats que son aïeul en avait chassés.

Il n'appartient à notre sujet de raconter ni la rentrée de la Cour des aides que présida le comte d'Artois, ni le lit de justice tenu par le roi au Parlement (2). Disons seulement que Louis XVI, en cette circonstance, se montra médiocre et faible et que le Parlement reçut avec une froide hauteur la grâce qu'on prétendait lui faire. En dépit de quelques restrictions apportées à ses priviléges (3), il conservait le droit de remontrances; il reparut aussi fort, aussi populaire, aussi bien armé qu'auparavant pour cette guerre de chicanes qu'il faisait depuis tant d'années à la royauté (4).

La plupart des magistrats ne virent dans leur rappel qu'un hommage rendu à leur importance et à celle de leur caste; ils en conçurent une satisfaction mesquine et égoïste. D'autres se réjouirent sincèrement du droit qui leur était rendu « de plaider auprès du roi législateur la cause de la nation », suivant l'expression de Malesherbes dans son discours de la Cour des aides. Mais Malesherbes était une sorte d'exception dans la magistrature, sinon par sa probité, du moins par ses lumières, son esprit libéral, son amour pour les réformes.

Dans le peuple, le retour du Parlement causa la joie la plus violente. Le Parlement avait combattu la royauté; il était son ennemi; il avait été persécuté comme tel : il était rétabli. La foule n'en demandait pas davantage, elle applaudissait. La police eut grand'peine à contenir l'enthousiasme des clercs du palais. Le roi fut touché des acclamations de son peuple, et se trouva tranquillisé par ces témoignages de l'approbation populaire.

Une partie des gens de lettres se laissa entraîner également. Voltaire crut que le Parlement serait tenu en bride désormais par les précautions prises contre lui (5). Laharpe écrivit pour le *Mercure* un compte-rendu élogieux de la cérémonie du 12. Collé, secrétaire du duc d'Orléans, composa des couplets de circonstance sous le titre de : *les Revenants* (6). Il faisait allusion à ce mot de Maupeou, parlant du retour des cours exilées, « qu'il ne fallait pas croire aux revenants. »

(1) *Œuv.* de T. Ed. Duire. Not. hist., LXXXI.

(2) Relevons cependant un détail intéressant. Le nom d'Etats Généraux fut prononcé. Le comte de Creutz, ambassadeur de Suède, qui assistait au lit de justice, écrivit à Gustave III : « ..... Quand l'avocat général, prenant..... la parole, a prononcé le nom d'états généraux, le roi a relevé la tête et lancé sur lui un regard foudroyant. » (Geff., *Gustave III et la Cour de France*, I, 304.)

(3) L'art. 32 du lit de justice instituait un tribunal chargé de juger, si le cas échéait, les magistrats du Parlement. C'était une cour dite *plénière*. L'art. 13 attribuait éventuellement au Grand Conseil les droits et les fonctions du Parlement. Les art. 10 21 apportaient diverses entraves aux convocations des assemblées.

(4) V. H. Martin, XVI, 336, et Lacretelle, IV, 362.

(5) Bach., *Mém. secr.*, VII, 289.

(6) *Corr. Métr.*, I, 148.

Citons enfin une lettre de Beaumarchais à Sartines, datée du 14 : « Laissant à part toute espèce de protocole et de préambule, je vais vous dire tout l'effet qu'a produit le grand événement d'avant-hier. Jamais sensation n'a été plus vive, plus forte, plus universelle. Le peuple français était devenu fou d'enthousiasme, et je n'en suis point surpris. Il est inouï qu'un roi de vingt ans, auquel on peut supposer un grand amour pour son autorité naissante, ait assez aimé son peuple pour se porter à lui donner satisfaction sur un objet aussi essentiel. — On ne sait pas encore les conditions de l'édit, mais on sait que le fond des choses est bon, que le principe fondamental est rétabli ; et cela suffit quant à présent aux bons esprits pour être pénétrés de reconnaissance et de joie. — On croit que vous aurez de fortes représentations relativement à la cour plénière et autres objets... — Toute la faction des évêques, prêtres et clergé, est furieuse de sentir que le roi leur échappe; mais il vaut mieux qu'ils murmurent d'un acte de justice et de bonté, qui montre un prince libre et maître de ses actions, que s'ils avaient changé sa mâle jeunesse en un esclavage saintement funeste au royaume. — ...Tout ce qui tient au clergé jette feu et flamme. Les laisser dire est un petit mal. Les laisser faire serait un des plus grands maux qui pussent affliger ce royaume. Le clergé est un corps en quelque sorte étranger dans l'État, et qui a toujours eu l'ambition de le dominer en s'emparant de la personne du prince (1). »

La reine fut enchantée. « J'ai bien de la joie, écrivit-elle à sa mère, de ce qu'il n'y a plus personne dans l'exil et le malheur (2). » Mais Marie-Thérèse ne pensait point comme sa fille, trop prompte à se réjouir du succès d'un parti qu'elle avait pris à la légère sous sa royale protection. L'impératrice avait la clairvoyance d'une mère et celle d'un grand politique. Elle redoutait pour la monarchie dont les destinées étaient liées à celles de Marie-Antoinette les suites du rappel du Parlement. « Il est incompréhensible, disait-elle à Mercy, que le roi et ses ministres détruisent l'ouvrage de Maupeou (3). »

C'était une faute en effet, comme l'avait très bien compris Turgot, et une grande faute, au point de vue de l'avenir de la monarchie. Tous nos historiens sont d'accord à cet égard, et nous ne songeons point à les contredire. La plupart des Mémoires du temps expriment le même avis. Le duc de Lévis, dans ses Souvenirs et Portraits, est plus affirmatif que personne. Les Parlements étaient détruits, dit-il : cependant la justice fonctionnait régulièrement; à quoi bon les rétablir? Les nobles de robe boudaient, il est vrai ; mais si Louis XVI se fût déclaré décidé à laisser les choses en l'état, les nobles de robe

(1) Beaumarchais, *Œuv.*, VI Corresp. Lettre à Sart., 14 nov. 1774.

(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 253.

(3) *Id.*, 252.

se seraient bientôt lassés de ce rôle ennuyeux. Il n'y avait qu'à attendre et à ne rien faire. Et il ajoute : « Cette faute eut les suites les plus funestes. » Un auteur déjà ancien, et d'ailleurs médiocre, l'abbé Des Odoards va plus loin. Il pense que Louis XVI aurait dû dès cette époque convoquer les États Généraux. Peut-être. Mais n'eût-ce pas été avancer simplement de quinze années la Révolution française?

Pour l'œuvre de réforme entreprise par Turgot, pour Turgot lui-même, le rappel des Parlements était une véritable défaite, et les conséquences ne tardèrent pas à s'en faire sentir : nous n'y arriverons que trop tôt.

Déjà de sourdes menées étaient dirigées contre Turgot. Le clergé, irrité du rappel des Parlements, en rendait responsable le ministère tout entier. Il attaquait la personne du roi, qui obéissait à de tels hommes. Il s'efforçait d'exciter la colère du Parlement en lui persuadant qu'il avait été joué et qu'après l'avoir rétabli pour la forme, on saurait se passer de ses avis, gouverner sans lui et contre lui. Cette dernière opinion était celle de gens d'esprit très fin qui prêtaient au roi comme à ses conseillers une perfidie gratuite, et s'efforçaient de trouver dans ses desseins une profondeur de calcul qui n'y était guère. « Ce qu'il y a de certain, écrivait Beaumarchais à Sartines, c'est que quelque grand personnage souffle le feu; car je n'ai guère vu d'acharnement pareil. N'y aurait-il pas ici un peu du d'Aiguillon? Cela ressemble assez à sa manière de procéder... Je vous ai promis de vous mander ce que pensent les princes... Je n'ai encore vu que M. le prince de Conti... Je vois à sa circonspection même qu'il a *deviné le secret du ministère*. Voulez-vous que je vous le dise tout bas ce secret? Mais c'est mon opinion que je vous donne, et non celle du prince : les églisiers vont partout rageant et répétant qu'*il n'y a plus en France qu'un Parlement et qu'un Roi*. Et moi je crois fermement qu'*il n'y a plus en France qu'un Roi et point de Parlement*... Il paraît qu'on cherche à bien aigrir ce corps chancelant contre le jeune roi, pour semer de nouveaux troubles et en profiter; mais quoiqu'on soit très affligé au palais, je vois que tous les esprits se tournent à la modération. Les prêtres disent seulement que le roi est un impie que Dieu punira, et vous autres des monstres qu'*on le forcera bientôt de chasser* (1). »

Le Parlement inquiet et mécontent, le clergé absolument hostile, c'est plus qu'il n'en fallait pour créer de sérieux embarras au ministère. Comme Turgot l'avait deviné dès le premier jour, il n'avait d'autre appui que la confiance et la fermeté du roi. Que cet appui était fragile!

(1) Beaumarch., *Œuv.*, VI, Corresp.

CHAPITRE X

L'Épizootie du Midi : première partie [1].

(De septembre à décembre 1774)

Depuis son avénement au contrôle général, Turgot suivait avec inquiétude les progrès de l'épizootie qui ravageait les provinces méridionales. La maladie s'était probablement introduite par le pays basque et par la frontière d'Espagne. Elle n'était pas absolument nouvelle. Dès le 31 janvier 1771, il en est question dans un arrêt du Conseil [2]. Le gouvernement ordonnait des précautions contre la propagation du mal, et afin d'être exactement renseigné, accordait aux propriétaires le prix de la première tête de bétail déclarée. Le 20 juin 1774, l'intendant de Bordeaux Esmangard se plaignait, dans une ordonnance, qu'on écorchât sans précaution les bêtes malades et qu'on jetât les cadavres à la voirie. Il prescrivait de « parfumer » et de blanchir les écuries, d'empêcher toute communication entre les animaux sains et les animaux malades, d'enterrer les bêtes mortes dans des fosses garnies d'épines, le tout sous peine d'amende [3].

Il semble qu'à cette époque l'épidémie n'eût guère dépassé les limites des généralités de Pau et de Bayonne. Une dépêche de l'intendant d'Auch Journet annonça le 23 août à son collègue de Guienne que la maladie venait de pénétrer dans son département. Elle avait été introduite par des bœufs achetés à Saint-Justin (actuellement dans le département des Landes, alors dans la généralité de Bayonne). Journet annonçait qu'il avait pris une ordonnance pour rendre exécutoire l'arrêt du 31 janvier 1771, et qu'il avait demandé à Bertin (ministre chargé de l'agriculture) un élève de l'école vétérinaire [4].

Le 4 septembre, le sieur Verdalle demandait au ministre Bertin un privilége exclusif pour le transport des marchandises de Bordeaux à Bayonne, en invoquant cette raison que l'épidémie apportait une grande gêne aux relations entre ces deux villes, et qu'il avait droit à un encouragement de l'État. Esmangard consulté refusa d'accorder

(1) V. la suite liv. II, chap. II.
(2) Arch. départ. Gir., C. 64. Depuis cette époque, elle avait à peu près disparu une première fois, puis s'était manifestée de nouveau en mai 1774. (*Recherches historiques sur les maladies épizootiques*, de Paulet, 2 v. in-8°, 1783.)
(3) Arch. dep. Gir., C. 64.
(4) *Id.*, C. 65.

ce privilége. L'épidémie entrave les transactions commerciales, il est vrai, mais « c'est une raison de plus, dit-il, pour ne point restreindre l'émulation de ceux qui voudront entreprendre des charrois par des mulets ou des chevaux, cette espèce étant affranchie de la maladie dont il s'agit. » La liberté du roulage existe d'ailleurs pour les ballots ne dépassant pas 50 livres. Le sieur Verdalle peut user de cette liberté. Quant aux ballots plus lourds, le transport en est réservé aux fermiers des messageries (1).

Sur ces entrefaites, Turgot était devenu contrôleur général. Le premier de ses actes relatifs à l'épidémie est une lettre du 8 septembre adressée à l'intendant Journet. Les généralités d'Auch et de Bayonne étaient encore séparées, et M. d'Aine était intendant de Bayonne. Le ministre déclare qu'il approuve les mesures prises par les deux intendants contre l'invasion de l'épizootie (2).

Le 17, l'intendant de Bordeaux Esmangard adresse un rapport au ministre Bertin. Il s'est efforcé d'empêcher l'introduction de la maladie dans sa généralité. Cependant, le mal a pénétré dans le Condomois par deux endroits à la fois. La mortalité est également considérable aux environs de Saint-Émilion. Il a envoyé à ses subdélégués deux élèves de l'école vétérinaire. Il a fait rendre un arrêt par le Parlement de Bordeaux et en a distribué partout des exemplaires. Il a chargé la maréchaussée d'en surveiller l'exécution (3).

On put craindre à plusieurs reprises, pendant le cours de l'épizootie qui désola le Midi, que le mal ne se déclarât en même temps sur plusieurs autres points du territoire français. C'est ainsi que le 30 septembre Turgot écrivait à M. de Cypierre, intendant d'Orléans, pour approuver les mesures qu'il avait adoptées contre la propagation d'une épidémie semblable à celle de Guienne, dans l'élection de Romorantin (4). Nous aurons l'occasion de citer d'autres exemples analogues. Cette épidémie de Romorantin n'eut pas d'ailleurs de suites, comme le prouve une lettre de Turgot du 22 novembre suivant.

Cependant Esmangard avait adressé à Turgot les mêmes renseignements qu'à Bertin. Turgot lui répondit le 6 octobre. Un passage de cette lettre mérite d'être cité textuellement : « Vous n'auriez pas dû engager le Parlement à rendre un arrêt. Les ordres à donner en pareilles circonstances étant de pure administration, doivent émaner de l'autorité du roi, et ne peuvent regarder les cours uniquement destinées à rendre la justice (5). » Cette déclaration, faite au moment même où il était question de rappeler l'ancien Parlement, est caractéristique.

Esmangard envoya bientôt (le 13 octobre) des renseignements qui

(1) Arch. dép. Gir., C. 71. — Pour les messageries, voir liv. II. chap. XII.
(2) Arch. nat., F. 12, 151.
(3) Arch. dép. Gir., C. 71.
(4) Arch. nat., F. 12, 151.
(5) V. Pièc. just. n° 8.

prouvaient les nouveaux progrès de l'épizootie. Le fléau, après avoir désolé le pays de Labour (Bayonne) et toute la généralité d'Auch, a pénétré définitivement dans la Guienne. Des juridictions entières de l'élection de Condom sont atteintes. Le mal résiste à tout. « On a épuisé sans succès tout ce qu'a prescrit M. Bourgelat (commissaire général des Haras, directeur général de l'école royale vétérinaire d'Alfort et de celle de Lyon). Les élèves de l'école vétérinaire conviennent qu'ils ignorent absolument et la cause du mal et le traitement qui lui est propre. » Si le mal continue à s'accroître, il est fort à craindre que dans beaucoup de cantons de la Guienne les terres ne restent en friche et sans culture. « Cette perspective est vraiment effrayante. » Il termine en proposant d'accorder des indemnités aux agriculteurs les plus malheureux (1).

Esmangard, qui était alors à Condom en tournée de département, répète à Bertin les mêmes détails. Il ajoute que le comte de Fumel (colonel de régiment en Guienne) a établi des sentinelles pour cerner les pays infectés et empêcher toute communication. Il prie le ministre de joindre ses sollicitations aux siennes auprès du contrôleur général en faveur de sa malheureuse province. Il ira bientôt lui-même à Paris faire connaître la situation.

Le 22, Esmangard, revenu de sa tournée, écrit de nouveau à Bertin. La maladie ne sévit pas seulement aux environs de Condom, elle s'est déclarée à Nérac, à Libourne, à Bordeaux et en Agenois, à Dommevie près de Valence. Des troupes ont été distribuées dans tous les postes où il est le plus important de garder les passages. Les brigades de maréchaussée ont ordre d'empêcher les transgressions. Les préservatifs indiqués par les gens de l'art ont été publiés. Des remèdes sont essayés par les élèves de l'école vétérinaire. La gratuité pour l'emploi de ces remèdes a été accordée aux pauvres (2).

Le 25, Turgot écrit à d'Aine, intendant de Bayonne. Il regrette qu'il ait emprisonné le sieur Lafitte, négociant au Bourg-Saint-Esprit, pour contravention à l'arrêt relatif à la maladie des bestiaux. Il le prie de le remettre en liberté. Il ne veut pas, dit-il, de ces « voies de rigueur » (3). Turgot ne se rendait pas encore exactement compte de la gravité du mal. Il fut obligé d'en venir lui-même plus tard aux voies de rigueur.

Pendant ce temps, la maladie était étudiée sur place, notamment à Bordeaux, et l'on commençait à la connaître. Elle se trouve décrite tout au long dans un *Mémoire sur la maladie épizootique régnante* présenté au collége des médecins agrégés de Bordeaux par *Doazan* (4), premier syndic de cette ville et docteur en médecine de l'Université

(1) Arch. dép. Gir., C. 64.
(2) *Id.*
(3) Arch. nat., F. 12, 151.
(4) L'intendant déclare dans une de ses lettres que Douzan est un médecin estimé, zélé, désintéressé. (Arch. dép. Gir., C. 65.)

de Montpellier [1]. Doazan raconte d'abord qu'il a été chargé par les jurats de Bordeaux et par ses confrères de présenter un rapport sur l'examen des bêtes malades mortes au faubourg Saint-Seurin, derrière le palais Gallien. Il a reçu de l'intendant communication de divers mémoires qui lui sont parvenus : d'un médecin de Bayonne, de La Routure; de Dufau, médecin à Dax; de Vigne, médecin à Sos; de Guyot, élève de l'école vétérinaire, envoyé à Dax. Deux autres élèves de cette école sont chargés par l'intendant d'étudier la maladie, l'un à Bordeaux, l'autre à « l'*hôpital des bœufs* » de Saint-Sulpice, dans la juridiction de Saint-Émilion. Doazan recommande d'empêcher toute communication entre les bêtes saines et les bêtes malades; il prescrit les lavages, les fumigations, etc. Il énumère enfin les symptômes de la maladie, et en décrit la marche. Les premiers signes sont : la sensibilité de l'épine dorsale et de la peau du ventre, la fièvre, l'abattement, l'enfoncement des yeux dans leur orbite et le larmoiement, la sécheresse du museau, l'abaissement des oreilles, l'immobilité de la queue. Peu à peu l'appétit diminue; l'animal cesse de ruminer; il passe par des alternatives subites de chaud et de froid; son poil devient rude, se hérisse. Le troisième jour, refus de manger, mauvaise odeur de la bouche; la tête s'abaisse, les yeux s'obscurcissent. Il faut tuer, tout espoir de guérison est perdu. Si on laisse vivre le moribond, une morve purulente s'échappe de ses naseaux; des mouvements convulsifs l'agitent; il se couche; sa peau boursouflée crépite sous la main; la gangrène se déclare; il meurt vers le sixième ou le huitième jour.

Telle est l'horrible maladie qui décimait les bêtes à cornes dans le Sud-Ouest de la France. Il était temps de prendre des résolutions énergiques. Le 5 novembre, Esmangard, envoyant à Bertin un exemplaire de sa dernière ordonnance, déclarait que le seul moyen d'arrêter les progrès du mal était d'abattre toutes les bêtes malades. Le même jour, il adressait au contrôleur général un projet d'arrêt ordonnant ce douloureux sacrifice au nom du roi et dans l'intérêt commun. Il ajoutait que « pour en adoucir l'amertume », il y avait inséré une clause par laquelle le roi promettait des secours à ceux dont les bestiaux auraient été tués ou qui seraient hors d'état de supporter cette perte. Il envoyait en même temps une carte de sa généralité sur laquelle il avait pris soin de marquer les lieux où la maladie s'était manifestée [2]. Voici l'analyse du projet d'arrêt d'Esmangard qui paraît avoir inspiré une partie des mesures adoptées par Turgot pour combattre l'épizootie :

Art. 1. Dans tous les lieux atteints par la maladie, les propriétaires

[1] Impr. broch. in-16, 32 p., chez M. Racle. Bordeaux, 1774.

[2] Arch. dép. Gir., C. 64. — Nous n'avons pu retrouver cette carte.

devront faire aussitôt la déclaration des bêtes qu'ils possèdent, en désignant celles qui sont dejà malades.

ART. 2. Les bêtes malades seront isolées.

ART. 3. L'état exact des bêtes saines sera vérifié par les vétérinaires.

ART. 4. Les bêtes malades seront marquées M M, abattues et enfouies dans des fosses de 8 pieds.

ART. 5. Des visites auront lieu deux fois par semaine dans les étables des bêtes saines, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours, pendant lequel aucun cas de maladie ne se sera présenté.

ART. 6. Les états des bêtes saines ou mortes seront dressés par les officiers municipaux, etc. (1).

Turgot, accablé d'occupations de toute sorte et ignorant la gravité du fléau, n'avait prêté jusque-là qu'une attention un peu distraite, il faut le reconnaître, aux nouvelles qui lui venaient du Midi. Cette fois il fut ému, et on doit lui rendre cette justice que, pendant tout le reste de son ministère, il ne cessa de penser à l'épizootie et de la combattre par tous les moyens qui se trouvaient en son pouvoir. La plupart des lettres qui figurent dans le registre de sa correspondance officielle conservé aux Archives nationales, sont consacrées, à partir de la fin de novembre, à ce triste sujet.

Son premier soin fut d'appeler la science à son aide. C'était un signe des temps nouveaux que ce recours universel aux lumières scientifiques. Au premier danger, les jurats de Bordeaux s'étaient adressés à la Société de Médecine de cette ville; l'intendant avait fait venir des élèves de l'école vétérinaire. Turgot alla plus haut : il frappa à la porte de l'Académie des Sciences. Il écrivit le 18 novembre à Condorcet pour réclamer le concours de la compagnie. Il demandait la nomination d'une commission dont Malesherbes, Trudaine de Montigny, Duhamel (2), Lenoir (3) et Condorcet feraient partie. Il exprimait le désir qu'il fût possible à deux de ces commissaires de se rendre immédiatement dans le Midi (4).

L'Académie des Sciences désigna au nombre des commissaires Vicq d'Azyr, un des médecins et des professeurs en médecine les plus remarquables de cette époque.

Il n'était que temps d'agir. Esmangard, écrivant le 26 à Ormesson (5) pour se plaindre des charges de la province, disait : « De jour en jour la maladie épidémique sur les bestiaux met le comble à la désolation. » Il joignait à sa lettre un mémoire du sieur Marquet, receveur général des finances de Bordeaux, qui proposait une diminution d'impôt sur les vingtièmes, à cause de la maladie des bestiaux.

---

(1) Arch. dép. Gir., C. 64.

(2) Inspecteur général des arsenaux de la marine, membre associé de la Société royale d'agriculture.

(3) Lieutenant de police.

(4) Pièc. just. n° 9.

(5) Ormesson, intendant des finances, avait les épidemies dans ses attributions (V. ch. III).

Le 29, Turgot annonçait à Esmangard que Vicq d'Azyr partirait pour Bordeaux le 2 décembre, et qu'il était chargé de faire des recherches « sur la cause et sur le véhicule de la contagion, sur les moyens de la détruire et d'en ralentir les progrès...; qu'il était autorisé à sacrifier des animaux sains pour découvrir les causes de la communication, à faire les expériences et les dépenses qu'il jugerait nécessaires... » Il le priait de l'aider de son mieux (1).

Esmangard se trouvait alors à Paris où il était venu rendre compte de l'état de sa province. Il remit à Vicq d'Azyr une lettre de recommandation pour Duchesne, son secrétaire à Bordeaux. Il enjoignait à Duchesne de mettre le commissaire de l'Académie des Sciences en rapports avec le médecin Doazan, le maréchal de camp Fumel, avec les élèves de l'école vétérinaire délégués en Guienne, avec les subdélégués de la province.

A peine arrivé à Bordeaux, Vicq d'Azyr s'empressa d'informer Esmangard de ses premières impressions. Il avait trouvé le port et les boucheries infectés. Il pensait que le seul préservatif serait « de tuer les bestiaux sur lesquels les premiers signes de la contagion se manifestent », mais il faudrait « payer le paysan », ajoutait-il. Et il proposait d'accorder 50 écus (150 fr.) par bœuf abattu valant 300 fr.; 90 fr. pour une vache; 48 fr. pour les animaux plus jeunes et plus faibles. Il adressait la même demande à Trudaine (2) et à Turgot (3).

Ce massacre de toutes les bêtes malades proposé par Vicq d'Azyr parut scandaliser le docteur Doazan; mais il le fut bien plus encore de voir que ses services ne paraissaient pas suffisants et qu'on avait cru nécessaire d'expédier à Bordeaux un membre de l'Académie des Sciences. Il exprima naïvement à Esmangard sa jalousie et son mécontentement dans une lettre que nous citons, à titre de curiosité, aux pièces justificatives (4).

Nous ignorons si l'intendant prit la peine de calmer l'amour-propre irrité du médecin bordelais. Il était en tout cas de l'avis de Vicq d'Azyr sur la nécessité d'abattre les animaux atteints. D'après sa lettre du 17 décembre, on voit qu'il avait pour ainsi dire prévenu l'opinion de Vicq d'Azyr en publiant dans sa généralité, avec l'approbation du Conseil, une ordonnance qui autorisait la destruction des animaux sur lesquels on aurait reconnu les premiers symptômes de la maladie. Quant au tarif d'indemnités proposé, il lui sembait inacceptable. « Vous pouvez néanmoins, ajoutait-il, assurer ceux qui se trouveront dans le cas de faire cette sorte de sacrifice, que la bonté du Roi pourvoira à tout, d'après les états qui doivent m'être adressés, et je ferai en sorte qu'ils ne soient pas longtemps en souffrance (5). »

(1) Pièc. just. n° 10.
(2) Trudaine avait les épidémies dans ses attributions.
(3) Pièc. just. n° 11.
(4) *Id.* n° 12.
(5) Arch. dep. Gir., C. 65.

Il reçut le lendemain une nouvelle lettre de Vicq d'Azyr, qui avouait une fois de plus l'inutilité de tous les remèdes, insistait pour « le massacre général de toutes les bêtes infectées », parlait de ses recherches, de ses observations, de ses travaux de dissection, des dangers qu'ils pouvaient offrir (1).

Turgot agissait de son côté. Il gourmandait le zèle des intendants de Bayonne et d'Auch. Il avait appris, disait-il, par une lettre d'un élève vétérinaire à Bourgelat, que les ordonnances relatives à l'épizootie étaient journellement éludées (2). Il faisait casser par le Conseil les arrêts du Parlement de Pau concernant l'épizootie, comme contraires à l'arrêt du 31 janvier 1771 (3).

Enfin, par arrêt du 18 décembre, il renouvelait les principales prescriptions de l'arrêt précité, afin d'établir une complète unité entre les mesures adoptées séparément par chaque intendant. Il décidait que les vétérinaires désignés par eux seraient chargés de visiter toutes les bêtes à cornes des villages voisins de ceux où la contagion avait été constatée; que les *dix premières bêtes* reconnues malades dans les villes ou les villages nouvellement atteints seraient immédiatement abattues et enterrées avec leurs cuirs; que les propriétaires recevraient, pour chaque bête abattue, une indemnité égale au tiers de ce qu'elle eût valu, si elle avait été saine. Enfin, pour être exactement renseigné sur la marche et l'étendue de l'épizootie, il prescrivait aux intendants de lui envoyer chaque mois un état des villes et villages où la maladie aurait pénétré, du nombre et de la qualité des animaux abattus, des sommes dépensées en indemnités (4).

On voit par cet arrêt que Turgot n'adoptait pas complètement les propositions de Vicq d'Azyr. Il ordonnait, non un massacre général, mais seulement la mort des dix premières bêtes reconnues malades. De même, pour le tarif des indemnités, il accordait le tiers au lieu de la moitié de la valeur des bêtes immolées. Il avait cru voir peut-être quelque exagération dans le ton et les avis du commissaire de l'Académie des Sciences. N'était-ce pas plutôt Vicq d'Azyr qui avait raison?

Mais Turgot était avant tout ministre des finances, et il redoutait l'excessive dépense qu'aurait entraînée l'exécution du plan de Vicq d'Azyr. La méthode qu'il adoptait avait d'ailleurs fait ses preuves : elle avait réussi dans la Flandre autrichienne, où avait éclaté une épidémie du même genre; il en attendait, en Guienne, le même succès. La lettre explicative qu'il écrivit à Esmangard le 20 décembre, en lui adresant l'arrêt du 18, prouve que tels étaient bien ses véritables sentiments (5).

(1) Pièc. just. n° 13. — Plusieurs des lettres de Vicq d'Azyr sont écrites de sa main.
(2) 6 décembre 1774. — Arch. nat., F. 12, 151.
(3) 13 décembre 1774. — Arch. nat., F. 12 151.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 477.
(5) Pièc. just. n° 14.

Le ridicule se mêle à toute chose : un subdélégué de Dax, nommé La Fargue, eut l'idée de composer un poëme au roi à l'occasion de l'épizootie. Turgot, en le remerciant, l'engagea à faire exécuter ponctuellement les ordonnances, « ce qui, disait-il, est le plus important (1). »

Turgot n'avait pas moins de sagesse que de bon sens. Le médecin de Bordeaux Doazan s'était plaint à Esmangard que le sieur Faure de Beaufort eût publié une brochure absurde sur l'épizootie, et qu'il fût en même temps à Paris, sous un nom emprunté, l'inventeur et le vendeur d'un remède absolument inefficace, l'*Eau antiputride*. Le savant Bourgelat, par une faiblesse que les préjugés du temps expliquent s'ils ne la justifient point, joignit ses instances à celles de Doazan, et invoqua l'autorité du contrôleur général contre Faure de Beaufort. Turgot se contenta de répondre : « Il est vrai que ce médecin passe pour un charlatan, mais je ne vois pas qu'il y ait un grand mal à ce qu'il prescrive des préservatifs et des remèdes antiputrides qui, s'ils ne sont pas utiles, ne peuvent faire un grand mal (2). »

C'était déclarer, contrairement à l'opinion courante alors, que le gouvernement n'est pas universel, et qu'il n'est pas forcé de tout savoir, même la médecine. C'était peut-être avouer en même temps que la médecine n'est pas plus infaillible que le gouvernement.

(1) 28 déc. 1774. — Arch. nat., F. 12, 151.

(2) 28 déc. 1774. — Arch. nat., F. 12, 151.

CHAPITRE XI

Détails d'administration. — La Milice. — Fin de l'année 1774.

(Décembre 1774.)

Il n'est pas rare de rencontrer dans les écrits du temps la trace de cette opinion, que le ministère dont Turgot faisait partie formait une sorte de personne morale responsable, dans son ensemble, des actes de chacun de ses membres. On disait déjà alors « le ministère » pour désigner le gouvernement. Cette manière de parler, propre aux régimes parlementaires, était peut-être incorrecte sous un régime absolu. Il y avait toutefois, entre le roi et ses ministres, comme entre les ministres eux-mêmes, un lien commun, et dans les actes du pouvoir une certaine unité d'action. Ministres et roi comprenaient la nécessité des réformes. Comme Turgot les voulait plus énergiquement et avec une conviction plus raisonnée que personne, il exerçait sur ses collègues et sur le monarque un véritable ascendant. Le ministre de la guerre Muy devait y échapper moins que tout autre. Il y avait entre Turgot et lui quelque conformité d'humeur et de caractère : même austérité, même désintéressement, sinon mêmes principes. Aussi M. Henri Martin a-t-il eu raison d'attribuer à l'influence personnelle de Turgot plusieurs dispositions des ordonnances du 1er décembre concernant, l'une la milice, l'autre les régiments provinciaux et le mode de recrutement de l'armée (1).

Dans son intendance de Limoges, Turgot avait vu de près les vices du système de recrutement alors en vigueur, et il avait écrit en 1773 une lettre au ministre de la guerre sur la milice (2). Voici les abus qu'il avait signalés, les réformes qu'il avait proposées :

Il était, disait-il, extrêmement difficile de faire entre les communautés la répartition du nombre d'hommes demandés. Si la quantité à livrer était toujours la même chaque année, connaissant le rapport de la population des différentes communautés, rien ne serait plus simple que de répartir entre elles, à proportion de cette population, le nombre d'hommes demandé à toute la province. Si les communautés étaient trop petites pour qu'on ne pût pas leur demander un homme sans excéder leur proportion, on en réunirait plusieurs ensemble qui

(1) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 339. (2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 115.

ne formeraient pour la milice qu'une seule communauté, et cette réunion serait constante comme la charge qui l'aurait occasionnée. Mais la variation dans le nombre des hommes dérange toute proportion, oblige chaque année à de nouveaux calculs, à de nouveaux groupements de communautés, à une nouvelle répartition qui, faite à la hâte, sans règle fixe, sans précision possible, ne peut jamais être juste.

Il se plaignait qu'aucune des ordonnances rendues sur la milice n'eût décidé ces difficultés, qu'on parût même les avoir ignorées, et que chaque intendant, dans sa généralité, fût obligé de suivre le parti que les circonstances paraissaient exiger. Le système qui consistait à ne demander de miliciens qu'à une partie des paroisses, en se réservant de s'adresser aux autres l'année suivante, et ainsi de suite, lui paraissait particulièrement mauvais, parce qu'il encourageait la désertion, l'émigration des jeunes gens d'une paroisse à une autre étant presque impossible à empêcher. Il proposait donc de faire chaque année une levée dans chaque paroisse, et de laisser chez eux et d'y retenir par une demi-solde, ces miliciens, pour en former au besoin, disait-il, des troupes réglées, « peut-être les meilleures de toutes. »

Mais il faudrait que la cour s'engageât à ne jamais prendre des hommes de milice pour les incorporer dans d'autres corps. « Je suis persuadé, ajoutait Turgot, que ces corps de miliciens rendraient plus de services qu'on ne peut en tirer en temps de guerre de la faible ressource des incorporations, et je crois pouvoir annoncer que ces corps, ainsi rendus permanents, assemblés assez longtemps chaque année pour façonner les soldats aux exercices militaires, consolidés en tout temps par une demi-solde qui retiendrait le soldat dans sa paroisse, et employés en temps de guerre comme des troupes réglées, auraient un point d'honneur national de province et de commune qui en ferait d'excellents soldats, et ne formeraient pas à beaucoup près une charge aussi onéreuse aux campagnes que la milice, telle qu'elle se lève aujourd'hui par le sort. »

C'est ainsi qu'un siècle avant les douloureux événements qui nous ont appris à connaître la *Landwehr* allemande, Turgot proposait de créer en France ce que nous appelons aujourd'hui la réserve de l'armée active et l'armée territoriale.

Turgot n'était point partisan du tirage au sort; mais, le tirage au sort admis, il ne comprenait pas qu'on interdît le remplacement. L'ordonnance du 27 novembre 1765 s'y opposait formellement; il en demandait la modification. « Le royaume, disait-il, a besoin de défenseurs sans doute; mais s'il y a un moyen d'en avoir le même nombre et de les avoir meilleurs, sans forcer personne, pourquoi s'y refuser? N'est-il pas préférable, par cela seul qu'il est plus doux?

Pourquoi défendre aux garçons d'une paroisse de se délivrer de toutes les inquiétudes du sort par le sacrifice d'une somme modique pour chacun, mais qui, par la réunion de toutes les contributions, devient assez forte pour engager un d'entre eux à remplir librement ce qu'on exige d'eux? Pourquoi s'opposer à ce qu'un homme, nécessaire à sa famille, mette à sa place un homme qui fera ce même service avec plaisir? » Il ajoutait une raison bien forte, c'est que la tolérance des remplacements était le seul moyen de réconcilier les paysans avec la milice. A son arrivée en Limousin, « la répugnance pour la milice était tellement répandue..... dans le peuple....., que chaque tirage était le signal des plus grands désordres dans les campagnes, et d'une espèce de guerre civile entre les paysans, dont les uns se réfugiaient dans les bois, où les autres allaient les poursuivre à main armée pour enlever les fuyards, et se soustraire au sort que les premiers avaient cherché à éviter. Les meurtres, les procédures criminelles se multipliaient; la dépopulation des paroisses et l'abandon de la culture en étaient la suite. Lorsqu'il était question d'assembler les bataillons, il fallait que les syndics des paroisses fissent amener leurs miliciens escortés par la maréchaussée, et quelquefois garrottés. » Un des principaux moyens qu'il employa pour familiariser le peuple du Limousin avec la milice, fut d'autoriser les commissaires à se prêter aux engagements volontaires.

Turgot touchait en passant, dans cette lettre, un dernier point : les exemptions. Il en sentait toute l'injustice quand il disait : « Les exemptions du tirage qu'on a été forcé d'accorder et d'étendre depuis le gentilhomme jusqu'à son valet ne font que rendre le fardeau doublement cruel en le rendant ignominieux, en faisant sentir qu'il est réservé aux dernières classes de la société. » Mais il ajoutait : « Et cependant, ces exemptions sont d'une nécessité absolue; elles sont même en quelque sorte justes. Car, puisque le milicien est destiné à l'état de simple soldat, puisqu'un simple soldat, par une suite de la constitution des troupes et de l'espèce d'hommes dont elles sont composées, par la modicité de sa paie, par la manière dont il est nourri, vêtu, couché, par son extrême dépendance, enfin par le genre de sociétés avec lesquelles il peut vivre, est nécessairement placé dans la classe de ce qu'on appelle le peuple, il est nécessairement impraticable; il paraîtrait dur, injuste, barbare, de réduire à cet état un homme né dans un état plus élevé, accoutumé à toutes les douceurs attachées à la jouissance d'une fortune aisée, et à qui une éducation libérale a donné des mœurs, des sentiments, des idées inalliables avec les mœurs, les sentiments, les idées de la classe d'hommes dans laquelle on le ferait descendre. »

Ne nous étonnons point de cette opinion de Turgot. Elle était conforme à l'état social du XVIIIe siècle. La raison et l'équité se révol-

taient contre une loi qui établissait une sorte de caste inférieure composée de simples soldats. Turgot ne craignait pas de qualifier leur condition d'*ignominieuse* et *cruelle*. Cependant il était impossible de remédier à cet abus sans transformer la société et les mœurs, sans abolir à la fois les préjugés et les institutions, les traditions les plus anciennes. La Révolution seule pouvait accomplir un tel changement (Turgot le croyait impossible); et même après l'avoir accompli, elle ne put le rendre durable. Sous la Restauration et les régimes suivants, on en revint au système du remplacement. Il a fallu l'exemple d'autrui, il a fallu l'inexorable leçon du malheur pour nous contraindre à armer indistinctement tous les citoyens, et à confondre dans les mêmes rangs, sous le même uniforme, dans les mêmes casernes et les mêmes camps, sous l'empire de la même discipline, les fils de la bourgeoisie et les fils du peuple. Encore le volontariat militaire apporte-t-il quelque adoucissement à l'application d'un régime qui eût paru monstrueux en 1774.

Les ordonnances du 1er décembre, rédigées par Muy, dictées en grande partie par Turgot, étaient loin d'être aussi radicales. Des exemptions étaient accordées, comme par le passé, d'une manière générale, aux nobles, prêtres, fonctionnaires, employés, juges, greffiers, avocats, procureurs, notaires, clercs, maires, échevins, médecins, agriculteurs, manufacturiers de certaines catégories, aux maîtres d'école, garde-chasse, valets des nobles et des gens d'église, et à d'autres encore. Cependant, les exemptions relatives à l'agriculture, à l'industrie et au commerce étaient réservées et devaient être réglées par des instructions spéciales à chaque généralité. En outre, le ministre annonçait l'intention de n'accorder d'exemption en faveur d'une profession, qu'à ceux qui l'exerceraient réellement. La milice devait se composer de trente régiments provinciaux. Tous les célibataires ou veufs de dix-huit à quarante ans étaient astreints au tirage au sort. Le service était de six ans. *Le remplacement était autorisé.* Les paysans n'en restaient pas moins seuls astreints, en somme, au service de la milice. Le ministre pouvait tout changer hormis le principe fondamental de la vieille société monarchique, à savoir : l'inégalité des citoyens devant la loi [1].

Pour les réformes de détail, le contrôleur général était du moins suffisamment armé, et il usait de son autorité.

Un édit du mois de juin 1771 avait institué, près des chancelleries des bailliages et sénéchaussées, des conservateurs des hypothèques; il avait enjoint en même temps aux huissiers chargés de former des oppositions entre leurs mains, de signer sur les registres à ce destinés les actes d'enregistrement des dites oppositions. Turgot fut informé

[1] *Anc. l. fr.*, XXIII, 87 et suiv.

que la plupart des huissiers s'affranchissaient de cette obligation, et se contentaient d'envoyer chez les conservateurs des hypothèques des mandataires sans caractère légal, qui faisaient simplement viser par ceux-ci les originaux des oppositions. Par arrêt du Conseil du 4 décembre, il les rappela à l'observation stricte de la loi, afin d'assurer plus complètement la tranquillité des particuliers et de prévenir, pour les conservateurs des hypothèques, des recherches et des discussions désagréables et dispendieuses (1).

Un arrêt du même jour ordonna l'affranchissement des trois deniers pour livre sur les droits de visites, marques et contrôles des draps et des toiles (2). C'était un nouveau soulagement accordé à l'industrie.

Mentionnons encore une décision du Conseil du 11 décembre relative aux monnaies. Par arrêt du 1er août 1738, on ne pouvait donner plus de 10 livres d'espèces de billon dans les paiements de 400 livres et au-dessous; quant à ceux qui excédaient cette somme, on ne pouvait donner que le 40e. Un arrêt du 22 août 1771 avait étendu cette mesure restrictive, en ordonnant que les pièces de 6, 12 et 24 sous, dans un paiement de 600 livres et *au-dessus*, ne pourraient entrer que pour le 40e. L'arrêt du 11 décembre 1774 rédigé par Turgot modifia cette disposition. Le considérant mérite d'être noté. « Nous avons reconnu, dit-il, que cette disposition, contraire aux principes exprimés dans le préambule de cet arrêt, était l'effet d'une *erreur d'impression.* » Il faut lire « *au-dessous* » et non « *au-dessus.* » Le paiement des pièces de 6, 12 et 24 sous fut donc limité au 40e pour le paiement de 600 livres et au-dessous, en sorte qu'il n'y eût jamais un « paiement au-dessus de 15 livres de cette monnaie ». Les pièces de billon sont destinées uniquement aux appoints et au paiement des objets de peu de valeur. Turgot craignait que si elles étaient mises en sacs et introduites dans les paiements de sommes considérables, elles ne devinssent rares dans le commerce, — ce qui pouvait favoriser la circulation des pièces fausses et étrangères. Le principe de cet arrêt est encore en vigueur chez nous, selon plusieurs jurisconsultes (3).

Turgot haïssait les monopoles. Il écrivit le 13 décembre à M. de Cromot, l'un des propriétaires privilégiés de la *Gazette*, qu'il avait l'intention d'accorder toute liberté aux ouvrages périodiques (4).

Des lettres-patentes du 18 assurèrent le paiement régulier des rentes viagères de l'emprunt de Hollande contracté par l'abbé Terray en 1772 (5).

La discussion des questions de finances avait eu du retentissement

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire. II, 438.
(2) *Anc. l. fr.*, XXIII, 105.
(3) *Id.*, 106-107.
(4) V. Pièc. just. n° 15.
(5) *Anc. l. fr.*, XXIII, 110. — V. aussi *Mém. s. Terray.*

jusque dans les provinces, notamment en Guienne, et on pouvait craindre que l'agitation des esprits ne rendît plus difficile en certains lieux la perception des impôts. Turgot écrivit à l'intendant de Bordeaux : « Si Sa Majesté a bien voulu ne pas empêcher ceux qui croyaient avoir des choses utiles à dire, de les mettre sous les yeux du public par la voie de l'impression, c'est qu'elle désire que ses sujets soient, autant qu'il est possible, à portée de connaître leurs véritables intérêts. Mais cette disposition vraiment paternelle ne peut rien changer à la fermeté de la résolution où elle est de soutenir l'exécution des lois établies et d'employer toute son autorité pour maintenir le calme et la tranquillité dans les esprits, et pour assurer la perception de ses revenus (1). » Turgot voulait la réforme des lois injustes; mais il voulait aussi qu'on leur obéît, tant qu'elles étaient des lois.

La fin de l'année approchait. La cour était rentrée à Versailles pour y célébrer les fêtes de Noël. Après les divertissements du carnaval, le carême allait venir. Turgot profita de cette circonstance pour s'occuper de la législation qui réglait le commerce de la viande à Paris pendant le carême. Cette réglementation était au moins bizarre. On avait accordé à l'Hôtel-Dieu le privilége exclusif de la vente et du débit de la viande pendant cette période de l'année ecclésiastique. Cela voulait dire sans doute que, l'usage de la viande étant alors interdit par l'Église, personne ne devait se permettre d'en vendre, et encore moins d'en acheter; et que si les malades seuls, par tolérance, pouvaient en user, il appartenait tout naturellement à un établissement consacré au soin des malades, à l'Hôtel-Dieu, de les en pourvoir. Cela voulait dire encore que les lois de l'Église étaient des lois politiques auxquelles tous devaient obéir. Nous connaissons assez Turgot pour savoir que cette atteinte à la liberté de conscience introduite jusque dans les règlements de la boucherie parisienne avait dû le choquer très vivement. Mais il dut aussi n'en laisser rien paraître dans la teneur de la déclaration donnée le 25 décembre. En enlevant à l'Hôtel-Dieu son vieux privilége, il fit remarquer que l'exercice ne lui en était pas réellement profitable, que des fraudes continuelles le rendaient illusoire, en même temps que préjudiciable au public. Il déclara que la liberté accordée à la vente et au débit de la viande pendant le carême ne pouvait et ne devait aucunement entraîner l'inobservance des règles de l'Église. Il protesta de la piété qui animait le Roi. Enfin, — et ceci n'était que justice, — il accorda à

(1) V. Pièc. just. n° 16. Le 25 décembre, l'intendant de Bordeaux Esmangard répondit à Turgot en s'efforçant d'atténuer l'importance des bruits répandus dans sa province. Tout se réduisait, d'après lui, à la publication d'une brochure absurde imprimée à Bordeaux, par un jurat, sans permission et sans nom d'imprimeur. Il avait fait, disait-il, des représentations aux officiers de police; ceux-ci lui avaient déclaré que le mépris public « avait déjà vengé cet outrage ». (Arch. dép. Gir., C. 65.)

l'Hôtel-Dieu, sur les droits de boucherie et autres, une indemnité égale au revenu qu'il lui enlevait. Cette abolition d'un privilége suranné fut surtout une mesure d'humanité. Grâce à Turgot, les « pauvres malades » purent se procurer de la viande de qualité ordinaire et aux prix courants, denrée que n'avait jamais pu leur donner, ni même leur vendre l'Hôtel-Dieu (1).

Le 26, le roi signa, sur la proposition de Turgot, une autre déclaration d'assez mince importance, mais dont l'esprit, humain et libéral, suffirait seul à révéler la main qui la rédigea. Un édit fiscal de l'abbé Terray, du mois de décembre 1770, avait ordonné qu'il serait payé un droit de *marc d'or* pour toutes les provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons et autres qui devaient être scellées en grande chancellerie. Turgot voulut en atténuer l'effet. Par humanité, il dispensa de ce droit les lettres de surséance, de grâce et de rémission, celles qui accordaient à des villes, communautés ou maisons religieuses l'autorisation de faire des emprunts et celles qui contenaient la permission de vendre des remèdes. Par attachement pour le principe de la liberté industrielle et commerciale, il déclara également qu'il ne serait plus payé de droit de marc d'or pour les lettres autorisant l'établissement de manufactures, la vente d'ouvrages mécaniques, la création de foires et de marchés, ainsi que les dispenses d'apprentissage. Par respect enfin pour la liberté de penser et d'écrire, il en affranchit les permissions d'imprimer et les priviléges des imprimeurs. Il eût été dangereux toutefois de dire tout haut les principes d'après lesquels on agissait, et il se contenta, dans le préambule de la déclaration, d'un considérant dont la brièveté et le vague ne prêtaient à aucune critique (2).

Cependant le mécontentement du Parlement n'avait fait que s'accentuer, à mesure que s'affirmaient en sa faveur les sympathies publiques (3) et que la hardiesse lui revenait. Après avoir accueilli avec impatience les restrictions apportées à ses priviléges par l'ordonnance du 12 novembre, il en était venu à la discuter et à s'en plaindre hautement. Le 9 décembre il convoqua les princes et pairs et se réunit pour delibérer sur des remontrances qu'il prétendait adresser au roi. Ces remontrances furent longuement discutées dans une deuxième séance par tous les assistants, moins les frères du roi, le comte de La

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 13-14. — *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 225.

(2) L'édition Daire ne publie qu'une seule déclaration relative au marc d'or, datée du 26 déc. 1774. Il y en eut deux : « 1° Déclaration qui exempte du droit de marc d'or les lettres portant permission d'établir des manufactures, etc..... 2° Déclaration portant que le droit de marc d'or à payer pour les lettres d'honneur et de vétérance ne sera pas dû par les officiers qui auraient obtenu les dites lettres après vingt ans de service. » *(Recueil d'anciennes lois françaises*, XXIII, 112-113.)

(3) Le recteur de l'Université, Me Nicolas Guérin, se rendit au Palais le 2 décembre, avec une suite nombreuse, pour complimenter en latin les chambres assemblées du Parlement. La harangue de Me Guérin fut imprimée sous ce titre : « *Ad supremum Senatum gratulatio post reditum habita Universitatis nomine, die mensis decembris secunda anno* MDCCLXXIV. » (Jourdain, *Hist. de l'Univ.*, 459.)

Marche et six pairs, entre autres l'archevêque de Paris. *Monsieur* se prononça plus fortement que personne contre les remontrances (1). A la sortie, les princes opposants furent acclamés, les frères du roi accueillis par un silence glacial, et l'archevêque par des huées. L'opinion générale n'était pas douteuse. Le lendemain, Beaumarchais écrivait à Sartines : « Je vois qu'en général on est étonné, affligé et même effrayé de l'avis que *Monsieur* a ouvert au Palais, contenant l'obéissance implicite la plus servile et la plus silencieuse aux édits, sans qu'il y ait lieu, selon lui, de délibérer même sur ces édits, quoique les édits en laissent la liberté... Mais l'affliction générale porte moins sur l'avis en lui-même que sur l'inquiétude de savoir si cet avis tranchant vient de Monsieur ou des ministres, ou, ce qui serait plus affligeant encore, du roi lui-même, qui jusqu'à présent s'est fait connaître par tant de bienfaisance et de bonté... (2). »

On lit dans la Correspondance Métra, à la date du 22 décembre : « Le roi a beaucoup d'humeur et en a sujet. La démarche du Parlement de Paris pour revenir sur les actes du lit de justice, les édits, etc., démarche appuyée par les princes et le plus grand nombre des pairs, intrigue nos ministres, qui ne savent s'ils doivent tonner ou négocier... Le roi vient de faire notifier aux princes et aux pairs que le but de leur future assemblée n'étant que de demander des changements sur les choses promulguées dans son lit de justice, et Sa Majesté étant décidée à n'en rien changer, elle trouvait inutile l'assemblée indiquée pour le 30 de ce mois (3). »

Le Parlement dut se contenter de protester par écrit sur ses registres contre le lit de justice du 12 novembre (4). En cette circonstance, le duc de La Rochefoucauld avait dit le mot de la situation (déjà prononcé du reste en novembre). Il avait réclamé la convocation des États Généraux.

Si le Parlement était irrité, le clergé n'était pas plus satisfait. D'après la Correspondance Métra, « il se préparait à susciter de nouvelles affaires (5). »

Une anecdote racontée à Sartines par Beaumarchais fournit une autre preuve de ce mécontentement. « Un barnabite, dit-il, vit arriver avant-hier à son confessionnal une femme inconnue qui lui dit : Je viens à vous, parce que mon confesseur, vicaire de telle paroisse, en m'ouvrant la grille ce matin, m'a demandé pour première question : « Vous êtes-vous bien réjouie, Madame, du retour des Parlements? » — Oui, mon père, comme tous les bons Français. — Je ne puis vous » entendre, a été la réponse du prêtre, qui m'a refermé la grille au

(1) On se rappelle que *Monsieur* était du parti du clergé. Ce n'était point pour défendre Turgot ou le pouvoir royal qu'il combattait les remontrances.

(2) Beaum., *Œuv.*, VI; Corr., lett. du 11 déc. 1774.

(3) *Corr. Métr.*, I, 132-133.

(4) *Anc. l. fr.*, XXIII, 119 et suiv.

(5) *Corr. Métr.*, I, 33; 22 déc. 1774.

» nez. » Et Beaumarchais ajoute : « Toutes ces choses montrent une fermentation excessive et dangereuse dans le corps du clergé relativement à la besogne actuelle (1). »

Turgot ne pouvait rester tout à fait indifférent aux progrès du mécontentement public attisé avec habileté par ses ennemis. Il avait été peut-être plus sensible encore à un malheur que ne ressentit pas moins vivement la secte des économistes. Quesnay avait succombé le 16 décembre, et quatre jours après, le marquis de Mirabeau avait prononcé son éloge funèbre dans l'assemblée de ses disciples (2). Turgot aimait Quesnay et le considérait comme un de ses maîtres. Il fut douloureusement ému par sa mort.

Nous voici parvenus à la fin de l'année 1774. A cette époque Turgot était encore populaire. Son portrait avait été gravé par Capitaine (3). Les gazettes publiaient des vers en son honneur. Tous n'étaient pas bons, tant s'en faut. Voici un spécimen de cette littérature :

En l'honneur
de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge.

Le Retour de l'âge d'or.

A Monsieur Turgot, Contrôleur général des finances.

Sonnet qui a été couronné à Caen
le 8 décembre 1774.

De Sully, de Colbert toi qui cours la carrière,
Ton nom vole avec eux vers l'immortalité;
Sur la nuit des calculs tu répands la lumière,
Et rien ne se dérobe à ton activité.

Limoges t'a donné le tendre nom de père;
La France avec transport l'a déjà répété.
Va, portant dans les cours le flambeau qui t'éclaire,
Aux yeux des souverains offrir la vérité.

Des dons de ton génie enrichis nos provinces,
En couronnant les arts, fais-les aimer des princes :
Louis a par son choix honoré ta vertu.

Écrase sous tes pieds les serpents de l'envie,
Suis tes nobles projets... Ainsi, chaste Marie,
Le tyran des enfers par toi fut confondu (4).

Cependant ses ennemis se donnaient également carrière. Il faut même reconnaître que leurs vers étaient un peu moins mauvais que ceux de ses partisans.

(1) Beaum., *Œuv.*, VI : Corr., lett. du 11 déc. 1774.
(2) *Journ. de pol. et litt.*, 230.
(3) *Merc. Fr.*, janv. 1775.
(4) *Merc. Fr.*, fev. 1775.

Parmi les chansons satiriques dirigées contre le ministre, voici l'une de celles qui eurent alors le plus de vogue :

Le grand ministre de la France
Doué d'esprit, d'intelligence
Et de raison,
En réformant notre finance
Répandra partout l'abondance :
Chanson, chanson.

Turgot par son économie
Fera pleuvoir sur la patrie
L'or à foison ;
Il est assuré de son thème,
Et nous vivrons par son système :
Chanson, chanson.

Tout va prendre nouvelle forme :
On ne parle que de réforme,
De mœurs, de ton ;
Ce n'est plus le siècle des belles,
On va déserter les ruelles :
Chanson, chanson.

Du luxe on va faire défense,
Et l'on va borner la dépense,
Nous promet-on ;
Partout où régnait la licence
Nous verrons régner la décence :
Chanson, chanson.

Quand du Sénat de mince allure (1)
On apprit la déconfiture,
Chacun dit : bon !
Les revenants vont, sans épice,
Noblement rendre la justice :
Chanson, chanson.

Vous qui languissez sans paraître
Et qui cherchez auprès du maître
Un bon patron,
Nommez seulement qui vous êtes
Et l'on va vous payer vos dettes :
Chanson, chanson.

Ma rente (2) contre la foi publique
Par l'abbé Terray fut réduite,
Que fera-t-on ?
Turgot qui hait la banqueroute
Me la rétablira sans doute :
Chanson, chanson (3).

Ce n'étaient là que chansons en effet.

Turgot n'était au contrôle général que depuis trois mois et quelques jours, et déjà il avait touché à toutes les branches de l'administration. Il avait rétabli l'honnêteté dans les finances, et il avait su en donner l'exemple. Il avait cassé des baux usuraires, arrêté le gaspillage des domaines de la Couronne. Par détails, et sans éclat, il avait rassuré l'agriculture, enhardi l'industrie et le commerce, allégé en partie le fardeau qui pesait sur le peuple, contribué aux progrès de la science, de la justice et de la raison.

Son principal arrêt avait été celui du 13 septembre : il avait rendu la liberté au blé, ce « captif », comme on l'a appelé (4), qui n'attendait qu'un mot pour prendre l'essor.

Qu'on laissât faire Turgot, et la Révolution s'accomplissait pacifiquement ! — C'est la pensée qui naturellement s'empare d'abord de tous ceux qui lisent Turgot ou son histoire. — Qu'on le laissât faire !

(1) Le parlement Maupeou.
(2) Vers faux ; il fallait sans doute prononcer : « *ma rent'* ».
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 295 297.
(4) Michelet, à propos de la liberté du commerce des grains.

Sans doute. Toute la question est là. Mais qui pouvait consentir à le laisser faire? Est-ce le clergé? Est-ce la noblesse? Est-ce le Parlement? Est-ce la finance [1]?

Il est vrai qu'il avait pour lui le peuple : mais le peuple était ignorant, facile à abuser, et il ne comptait pas dans l'État. Il avait pour lui la plupart des gens de lettres ; mais les gens de lettres ne gouvernaient point; à peine s'ils dirigeaient une partie de l'opinion. Enfin, il avait pour lui le roi : mais le roi pouvait lui échapper. Le roi d'ailleurs était déjà alors l'esclave de la reine. Il eût donc fallu s'assurer l'appui de la reine, et le conserver : mais comment fixer l'esprit mobile de Marie-Antoinette? Nous prions le lecteur impartial qui serait tenté de répondre à cette question, de revoir d'abord la Correspondance secrète du comte Mercy d'Argenteau.

(1) « J'apprends qu'il y a une forte cabale de quelques financiers contre M. Turgot, » écrivait Voltaire le 19 décembre 1774.

LIVRE II

FORMATION DE LA LIGUE CONTRE LES RÉFORMES

ANNÉE 1775

CHAPITRE I

Détails d'administration. — La Taille. — Maladie de Turgot.

(Janvier et février 1775.)

La nouvelle année trouva Turgot au travail. Il méditait la réforme de l'impôt. « Nous espérons pouvoir bientôt nous expliquer sur la répartition des impositions, écrivait-il dans le préambule de lettres-patentes du 1er janvier [1] »; et dans un mémoire qu'il rédigeait pour le roi : « La réforme des impositions est un des plus grands biens que Votre Majesté pourra faire à ses peuples [2]. » Aucune question, même aujourd'hui, n'est ni plus grave ni plus controversée. Turgot, n'osant proposer encore tous les changements qu'il jugeait nécessaires, se contentait, en attendant mieux, d'introduire des améliorations partielles dans l'économie des vieilles lois fiscales.

Personne n'ignore que la *taille*, en épargnant le clergé, la noblesse, les fonctionnaires et la bourgeoisie privilégiée, n'en frappait que plus rudement le peuple des campagnes; qu'en atteignant non seulement les terres, mais encore les enclos portant revenus, tels que moulins, forges, usines, etc., elle nuisait aussi bien à l'industrie qu'à l'agriculture. On sait moins en général à quel point cet impôt injuste en principe devenait inique par la répartition arbitraire qui en était faite entre les taillables.

Chaque année, le roi fixait en son Conseil le montant de la taille qu'il lui plaisait de lever sur son peuple. La quote-part de chaque généralité et, dans les généralités, de chaque élection, était

---

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 368.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 372.

également déterminée par arrêt du Conseil. Notification en était adressée aussitôt aux intendants des généralités et aux trésoriers généraux de France qui composaient auprès de l'intendant une sorte de tribunal administratif nommé *bureau des finances*. L'intendant se transportait alors au chef-lieu de chacune des élections de sa généralité, assisté de deux trésoriers de France commissionnés exprès. Ils entreprenaient en commun la répartition de l'impôt entre les paroisses. Cette opération se nommait le *département*. Ils étaient aidés dans ce travail par les officiers de l'élection qui avaient préalablement fait une tournée d'information dans les paroisses de leur ressort. Le département fini, les cotisations afférentes aux paroisses ou communautés étaient notifiées à celles-ci par le greffier de l'élection, d'après une minute signée de l'intendant, des trésoriers de France et des élus.

On pourra jusqu'ici ne rien trouver d'injustifiable dans ce système de répartition (1). Aussi n'est-ce point précisément ce mécanisme savant imaginé par l'administration royale qui était vicieux. Le mal n'était pas là. C'est au seuil de la paroisse qu'il commençait. Le pouvoir central, en effet, n'avait pas voulu assumer la responsabilité d'une répartition entre les habitants des paroisses; il avait craint de se rendre odieux. La somme due par chaque paroisse ou chaque communauté une fois fixée, il abandonnait à la communauté elle-même le soin de répartir l'impôt entre les contribuables. Qu'on nous permette cette expression vulgaire, — il se lavait les mains de toutes les injustices qui pouvaient être commises dans ce travail. Il se contentait, à peu près comme fait l'ennemi en pays envahi, de taxer en bloc chaque ville ou village, rendant les habitants responsables du paiement intégral de la contribution.

Ceux-ci s'étaient trouvés ainsi contraints de confier à quelques-uns d'entre eux, nommés *collecteurs*, le soin délicat de dresser les rôles de la taille. On avait en même temps déclaré ces collecteurs responsables de l'acquittement total de l'impôt. Il est facile de comprendre que de telles fonctions fussent peu enviées : il avait bientôt fallu décider que tous les contribuables seraient collecteurs à tour de rôle, que tous successivement passeraient, comme on disait, par la collecte. Qu'on se représente les conséquences d'un tel système. De malheureux paysans, tous ou presque tous illettrés, ignorants et brutaux, se trouvaient de force investis d'une autorité dont ils ne savaient que faire. Ils devaient se livrer « en âme et conscience », suivant l'expression de la loi, aux calculs très compliqués pour eux de la

(1) Au point de vue de nos idées modernes, il avait cependant deux vices capitaux :

1° Depuis la suppression des États Généraux, l'impôt n'était point voté, ni librement consenti par les représentants de la nation.

2° Il était toujours plus ou moins arbitrairement réparti, puisqu'il n'y avait alors ni cadastre, ni rôles exactement établis.

répartition d'une somme fixe entre des contribuables très inégaux en revenus. Mais, par le fait, qu'arrivait-il? Les collecteurs avaient le soin de s'épargner, eux, leurs parents, leurs amis; ils épargnaient aussi ceux qui devaient être collecteurs les années suivantes, afin d'obtenir d'eux le même service. Comme ils redoutaient surtout d'avoir à compléter de leurs deniers le montant de la taille, ils avaient soin de frapper à outrance tous ceux qui avaient la réputation d'être solvables. Aussi chacun tremblait-il de paraître riche, comme le paysan dont parle Jean-Jacques Rousseau. On cachait son argent; on menait à dessein une vie misérable; on prenait garde d'entreprendre aucune industrie, de faire aucune acquisition trop forte, de tenter aucune amélioration trop visible dans son champ ou dans sa maison, de peur d'attirer l'attention des collecteurs. De là des accusations mutuelles, des défiances, des haines, qui n'ont point encore entièrement disparu de nos campagnes (1), malgré la suppression du mal qui les causait. De là des discussions et des procès interminables, par conséquent des frais de procédure onéreux pour tous. De là enfin des difficultés inextricables pour l'administration, et, pour le meilleur des juges, l'impossibilité de discerner la vérité et la justice étouffées et obscurcies dans ce chaos.

La royauté finit par reconnaître quelles étaient les conséquences déplorables du système de non-intervention qu'elle avait adopté d'abord. Des intendants de cœur et de mérite entreprirent de réformer la répartition de la taille. Dans certaines provinces la taille était *réelle*, c'est-à-dire qu'elle frappait les *terres roturières*, et non la personne du roturier (2). Il suffisait dès lors de connaître la valeur de chaque terre roturière pour répartir équitablement la taille, qui ressemblait beaucoup, en ce cas, à notre impôt foncier. Mais cette coutume n'était guère suivie que dans la Provence, le Languedoc et le Dauphiné. Presque partout ailleurs la taille était *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle était attachée à la *personne du roturier*, qu'il fût propriétaire, marchand, fabricant, simple ouvrier ou colon. Un privilégié, possesseur d'un riche domaine ou d'une usine, était exempt de la taille; ses fermiers, ses employés ou ses locataires la payaient. Elle était établie d'après l'estimation approximative de la fortune de chaque roturier. On conçoit combien cette estimation prêtait à l'erreur ou à la mauvaise foi.

Aussi, est-ce dans les pays de taille personnelle que furent tentées des améliorations. Dès 1738, le contrôleur général Orry imagina un essai de taille dite *tarifée*. Ce système consistait à charger des

(1) De là peut-être aussi la sournoiserie et l'affectation de bêtise traditionnelles chez les paysans de certaines régions.

(2) Il pouvait se faire qu'un roturier possédât une terre *noble* : il ne payait pas la taille, dans les pays de taille réelle. Réciproquement, le noble acquéreur de terre *roturière* devait la taille.

commissaires royaux, et non plus les collecteurs, de la confection des rôles. On devait établir chaque cote d'après l'évaluation des biens-fonds et du revenu de chaque contribuable : on s'en rapportait, pour cette évaluation, aux déclarations de chacun, comme dans les pays de taille réelle. Mais on s'aperçut bientôt que la plupart des déclarations, portant sur des objets très multiples, rendaient la fraude trop aisée et étaient rarement exactes. On rechercha mieux. On proposa le système de l'*abonnement*.

Des arpenteurs relevaient la contenance de chaque bien-fonds; des experts en appréciaient la valeur, et ce cadastre une fois fait servait à la répartition de l'impôt.

Ces deux méthodes avaient, on le voit, un caractère commun. Elles substituaient l'action du pouvoir royal et de ses agents à celle des élus et des collecteurs. Elles introduisaient toutes deux, la seconde surtout, une sensible amélioration dans l'organisation financière de la France. Mais c'étaient des nouveautés, et à ce titre elles excitèrent la défiance de la noblesse de robe, qui se considérait comme la gardienne des traditions et des usages établis. Les cours des aides, qui avaient le droit d'enregistrer les décisions royales relatives à la taille, s'opposèrent énergiquement au remplacement de la taille primitive par la taille tarifée ou abonnée. Turgot, qui dans son intendance de Limoges avait essayé de concilier les deux procédés et d'en tirer le meilleur parti possible, avait vu plus d'une fois ses meilleures intentions contrariées par l'opposition de la cour des aides de Clermont.

Parmi les intendants qui avaient imité Turgot, était Berthier de Sauvigny, intendant de Paris. Par un contrôle sévère, un travail assidu, il était parvenu à connaître très exactement la valeur des terres comprises dans le ressort fort étendu de sa généralité. Il avait pu ainsi y répartir avec une équité relative le fardeau de la taille. Mais il fallait une décision royale pour donner force de loi aux innovations heureuses introduites par Berthier dans la confection des rôles. Des lettres-patentes du 1er janvier 1775, signées par Turgot, validèrent les opérations faites par l'intendant de Paris pendant quatre années consécutives, de 1772 à 1775. Elles étaient accompagnées d'une instruction minutieuse rédigée par Berthier et destinée à éclairer dans leur travail les commissaires des tailles (1). La cour des aides de Paris, bien que présidée par Malesherbes, ne cacha point son mécontentement. Elle consentit à enregistrer les lettres-patentes; mais elle somma les commissaires et collecteurs de revenir à l'exécution des règlements pour les rôles de l'année 1776 et des années suivantes (2).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 368. (2) V. Pièc. just. n° 17.

Le 2 janvier, Turgot obtint du roi un arrêt qui touchait à la fois au régime des impôts et aux intérêts de l'agriculture. Il pensait qu'un des moyens les plus sûrs d'encourager les progrès de celle-ci est de faciliter la conclusion de baux à long terme. En accordant aux fermiers une jouissance plus durable des terres qu'ils cultivent, on leur inspire tout naturellement le désir d'y introduire des améliorations, car ils espèrent alors rentrer dans leurs avances et se dédommager de leurs peines. Or, de lourdes taxes frappaient les baux, quels qu'ils fussent (il n'y avait qu'une exception en faveur de ceux qui concernaient des terres incultes). Ces taxes étaient les droits d'insinuation, de centième ou demi-centième denier et de franc-fief. Turgot en exempta tous les baux dont la durée n'excédait pas vingt-neuf années et qui avaient pour objet des biens de campagne. En étendant aux terres ordinaires une faveur réservée jusque-là aux terres incultes, il pensait, disait-il, que les améliorations sont possibles et utiles dans toutes les cultures. Il ne changea rien d'ailleurs à la législation fiscale des baux relatifs aux maisons et immeubles du même genre (1).

Le 3, parut une déclaration abolissant les *contraintes solidaires* (2). Dans un *Mémoire* (3) écrit exprès pour Louis XVI, Turgot s'était efforcé de l'éclairer sur cet abus. Il est touchant de voir ce grand ministre se faire, par patriotisme, l'éducateur de son roi. Avec une patience merveilleuse, une clarté parfaite, une abondance de détails inépuisable, il explique à son royal élève le système de la répartition de la taille et en montre les inconvénients. Dans l'exposé qui précède, nous avons emprunté plusieurs traits à ce tableau d'un régime financier que personne en France ne connaissait mieux que le contrôleur général.

Nous avons déjà parlé, sans les nommer, des contraintes solidaires. En cas de non-paiement de la taille, par suite de l'insolvabilité des collecteurs ou pour tout autre motif, les principaux habitants de la paroisse étaient contraints solidairement de parfaire l'impôt. « La loi qui rend les quatre plus haut taxés responsables de cette insolvabilité, est d'un excès de dureté très injuste, disait Turgot. Et cette dureté est en même temps très nuisible à Votre Majesté, parce qu'elle détruit les capitaux et dérange les travaux les plus utiles à la bonne exploitation du territoire. » Puis il essayait de tracer une sorte de tableau des occupations de ces quatre paysans les plus imposés de leur paroisse : « Il ne faut pas croire que, parce qu'on est cultivateur aisé, on ait pour cela beaucoup d'argent dans sa caisse. Ceux-ci l'emploient, à mesure qu'ils en ont, à augmenter le nombre de leurs bestiaux ou à les avoir de plus belle race; à se procurer de meilleurs

(1) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 401. (2) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 379. (3) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 372.

animaux de trait qui font de meilleurs labours, les expédient plus tôt, profitent mieux des instants favorables toujours très passagers; qui rentrent plus vite les récoltes et les font échapper aux dangers des pluies qui gâtent les pailles et font égrener les épis quand les moissons ne sont que tardivement serrées; dont le travail multiplie les engrais en ramassant des feuilles et amenant dans la cour de la ferme des gazons, qu'on y laisse pourrir pour faire du terreau, ou en conduisant des marnes dans les champs. Quelquefois ils font des dessèchements, d'autres fois des arrosements, d'autres fois des clôtures; et ils ne peuvent y trouver leur avantage qu'en faisant celui de leur canton, celui du royaume. » Ce petit cours d'économie rurale à propos d'impôts devait être du goût du roi dont l'esprit positif se refusait à concevoir de pures abstractions, et qui aimait d'ailleurs passionnément les travaux manuels. Il écrivit de sa main au bas du Mémoire : « *Approuvé* ».

Les contraintes solidaires furent abolies (1); elles ne furent maintenues qu'à titre de punition sévère, dans les cas de rébellion.

Turgot était tout entier au travail, lorsqu'il tomba grièvement malade, le 3 janvier, à Versailles. La goutte, dont il souffrait depuis plus de dix ans, atteignit la poitrine. On craignit un instant de le perdre. « M. Turgot est un peu mieux, écrivait le surlendemain Mlle de Lespinasse à de Vaines; j'ai eu trois fois de ses nouvelles depuis que je vous ai vu (depuis le matin), et j'en aurai autant avant minuit; cela me satisfait, sans me tranquilliser... Je ne suis point sortie; je ne verrai personne qui me parle de bal; j'entendrai parler de M. Turgot, non pas avec l'intérêt qui m'anime, mais avec l'intérêt qu'on a pour la vertu, et par la crainte de son successeur. Pour moi, depuis deux jours, il n'est plus contrôleur général : il est M. Turgot, avec qui je suis liée depuis dix-sept ans, et sous ce rapport il agite et trouble mon âme (2). » Cette cruelle maladie le retint quatre mois cloué sur son lit (3). Elle ne ralentit nullement en apparence son ardeur infatigable au travail; elle dut l'entraver pourtant plus d'une fois, en même temps qu'elle usait ses forces dans une lutte héroïque. Mais personne, excepté lui-même et quelques amis, ne put s'apercevoir qu'un malade administrait les finances, qu'un malade était contrôleur général.

Lorsqu'il reçut cette violente atteinte d'un mal dont les retours variables, les crises et les assauts répétés devaient finir par l'emporter

(1) La déclaration abolissant les contraintes solidaires fut enregistrée le 27 janvier à la cour des aides, avec cette réserve : « Dans le cas de dissipation des deniers publics par les collecteurs, les receveurs des tailles sont tenus d'en faire la dénonciation au substitut du procureur général du roi ès-élections, pour être à sa requête, les dits collecteurs, poursuivis extraordinairement. » (*Mém. p. serv. à l'hist. du Droit*, 302)

(2) Lett. de Mlle de Lesp. à de Vaines, 5 janvier 1775.

(3) V. Pièc. just. n° 18, extrait du journal de Hardy concernant la maladie de Turgot.

quelques années après, il travaillait à la corvée, songeait décidément à la supprimer, se proposait aussi d'abolir les droits sur les grains et farines, à la halle, sur les ports, et aux entrées de Paris (1). La goutte ne le retint complètement inactif que trois ou quatre jours (2).

Le 7, il contresigna une décision royale relative à la chambre des comptes: On avait changé la forme selon laquelle cette compagnie devait jouir de son *franc-salé*, et elle désirait vivement le retour à l'ancien usage. Turgot trouva sa réclamation juste, et il y fit droit (3).

Le 8, le roi approuva une déclaration rédigée par Turgot, qui supprimait pendant la durée du carême les droits sur le poisson salé et diminuait de moitié les droits sur le poisson frais. Le ministre avait reconnu, disait-il, que ces droits « étaient si considérables qu'ils nuisaient à la pêche maritime, et qu'ils étaient particulièrement onéreux aux plus pauvres habitants de la ville. » Il se réservait d'étendre cette diminution de taxes à la totalité de l'année, si l'état des finances et les circonstances le permettaient (4). Du reste, cette opération ne coûta au roi presque aucun sacrifice réel de ses revenus. La consommation s'accrut au point que la recette de la moitié des droits sur la marée fraîche, qui fut conservée, se trouva peu inférieure à celle qu'avait précédemment procurée la totalité des anciens droits. « C'est une belle expérience de finances, dit Dupont de Nemours. Elle a été renouvelée bien des fois depuis, et toujours avec succès (5). »

On peut considérer comme le complément de l'arrêt du 8 celui du 30 janvier qui ordonna que les morues sèches de pêche française seraient exemptes de tout droit, tant à l'entrée dans les ports du royaume que dans la circulation de province à province. Parmi les considérants du préambule, on remarque de nouveau le souci « de multiplier un genre de subsistances qui convient beaucoup à la classe la plus indigente du peuple (6). »

Laharpe, dans sa *Correspondance littéraire*, disait au grand-duc de Russie, à propos de ces divers édits de Turgot : « Quoique les édits sur l'administration soient des nouveautés d'un ordre supérieur aux nouveautés littéraires, Votre Altesse Impériale, appelée à conduire un jour un grand peuple, est trop amie de l'humanité pour qu'on n'ait pas quelque plaisir à l'entretenir du bien que notre gouvernement fait au peuple, et dont nous sommes redevables aux lumières de M. Turgot, qui seconde si dignement les vues bienfaisantes de

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 37. — Dupont de Nemours prétend qu'il tomba malade juste au moment où il recevait les premières nouvelles de l'épizootie. C'est une erreur manifeste (V. ch. x du liv. I sur l'*Epizootie*).

(2) Le 6, il reçut les remerciments de la Société royale des Sciences de Montpellier, dont il avait payé les dettes montant à la somme de 8.399 fr. Cette Société faisait construire un observatoire. (Arch. nat., H. 904.)

(3) Dup. Nem., *Mém.*, II, 31.

(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 402.

(5) Dup. Nem., *Mém.*, II, 14.

(6) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 402.

notre jeune monarque. Comme il n'y a pas de petits objets quand il s'agit du bien public, je ne craindrai pas d'apprendre à V. A. I. que notre contrôleur général a supprimé les entrées sur le poisson salé, qui, pendant le carême surtout, est la nourriture du plus grand nombre des citoyens, et qu'il a réduit à moitié les entrées sur le poisson frais. Il a, par une autre ordonnance, ouvert les boucheries pendant le carême, ce qui est encore un service rendu aux habitants des villes. Un service plus important rendu aux habitants des campagnes, c'est la réforme dans la perception des tailles, qui désormais sera beaucoup mieux entendue et beaucoup plus douce. » Et comme tout le monde savait que Turgot préparait l'abolition des corvées, Laharpe ajoutait : « Un bienfait plus grand encore et qui fera bénir le nom de M. Turgot par les générations suivantes, c'est l'abolition des corvées, c'est-à-dire la suppression du plus lourd fardeau que portassent les malheureux paysans. Voilà des opérations sur lesquelles on ne fera pas d'ode comme sur une bataille gagnée, mais qui valent beaucoup mieux que des victoires, et peuvent se passer d'être chantées [1]. »

Le 14, Turgot compléta, par une mesure particulière au port de Marseille, l'arrêt du 13 septembre sur la liberté du commerce des grains. Le port de Marseille était franc de tous droits et considéré au point de vue fiscal comme port *étranger*. Il en résultait pour cette ville une situation singulière. Elle ne bénéficiait point de l'arrêt du 13 septembre. Comme la *liberté intérieure* seulement avait été accordée au blé, mais non la *libre exportation*, Marseille étant hors du royaume, commercialement parlant, n'avait pas le droit de s'approvisionner de blé français. On craignait que les grains introduits à Marseille n'en sortissent pour aller à l'étranger, ce qui eût été une porte ouverte à l'exportation, et, d'après les préjugés du temps, une cause de disette. Turgot prit soin de ne pas heurter de front cette crainte populaire partagée alors par une foule de bons esprits. Il déclara qu'il n'entendait pas permettre l'exportation : cependant le port de Marseille était un lieu de passage naturellement désigné pour l'introduction en Provence des blés récoltés dans d'autres parties du royaume; en fermant Marseille, on privait cette province d'un moyen très précieux d'approvisionnement. Il décida que les grains français destinés à la Provence pourraient désormais traverser Marseille en toute franchise, pourvu qu'ils eussent été préalablement munis d'acquits à caution pris au port d'embarquement et exigibles au bureau de destination. Tel fut l'objet de l'arrêt. Le ministre n'osa pas d'ailleurs faire cesser l'injustifiable exception dont Marseille était victime en sa qualité de port *étranger*. Les blés français purent

(1) Laharpe, *Corresp. litt.*, X, lett. VIII, 75.

librement traverser cette ville, en transit; elle ne fut pas plus autorisée qu'auparavant à les employer dans son alimentation. Pour mettre un terme à cette anomalie, il eût fallu, ou dépouiller Marseille de son privilége de port franc, ou l'étendre à tous les ports du royaume. C'est à ce dernier parti que songeait Turgot, qu'il n'osait encore adopter, mais qu'il laissait entrevoir dans le préambule de l'édit, lorsqu'il disait : « Sa Majesté a cru devoir, par des motifs de prudence, différer de statuer sur la liberté de la vente hors du royaume, jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables (1). »

La chambre des comptes mettait un tel retard à vérifier les comptes, qu'en 1774 ceux des trésoriers les moins arriérés l'étaient de cinq ans, quelques-uns de six, d'autres de sept, de huit. Ceux du trésorier des bâtiments l'étaient de douze ans; ceux du trésorier de la caisse d'amortissement l'étaient de treize. Cette vérification était un travail de pure curiosité, dit Dupont de Nemours, et parfaitement inutile. Elle faisait perdre un temps considérable au roi, qui était forcé de signer toutes les pièces. Turgot, par décisions des 12 et 22 janvier 1775, et plus tard du 11 mai 1776, simplifia la vérification des comptes. Il autorisa les conseillers d'État à donner leur signature. Il prépara avec Fourqueux (procureur général de la chambre des comptes) un arrangement qui permît à la chambre de se mettre au courant (2).

Le 15, il rendit un arrêt pour le paiement des lettres de change tirées des îles de France et de Bourbon. Ces lettres de change étaient arriérées depuis cinq ans, — à tel point on négligeait les affaires de nos colonies! Turgot, dans son court passage à la marine, avait pu s'en apercevoir. Il affecta un premier fonds extraordinaire de 1,500,000 fr. au paiement de cette dette criarde. 1,200,000 fr. devaient être employés pendant les six premiers mois de l'année 1775 à retirer celles de ces lettres qui avaient été données d'une part aux Hollandais et aux Danois, pour fournitures nécessaires à ces colonies, et d'autre part au régiment du *Royal Comtois*, en échange des fonds qui s'étaient trouvés dans sa caisse, à son départ des îles. Dans les six derniers mois, 100,000 écus devaient être employés à rembourser les lettres de change de 500 fr. et au-dessous souscrites à des Français. Cependant, même après ces premiers paiements, il devait rester encore 8,500,000 fr. de ces lettres à solder. Turgot assigna une somme de 1,000,000 par an à l'extinction de cette dette. Le sieur Mory, caissier de la Compagnie des Indes, fut chargé de dresser un état des lettres qui lui seraient représentées. On convint d'opérer les remboursements par ordre de date; on laissa aux créanciers qui ne

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 178. (2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 199.

voudraient pas attendre l'époque des remboursements, la liberté d'échanger leurs lettres contre des titres de rente à 4 0/0. Plusieurs acceptèrent ce parti avantageux à l'État (1).

De telles mesures n'étaient pas seulement dictées par un vif sentiment d'humanité et de justice. Elles étaient habiles et utiles en même temps. Elles relevaient le crédit et l'honneur des finances françaises aussi bien en France qu'à l'étranger.

Turgot ne veillait pas moins assidûment aux intérêts de l'industrie.

Un maître fabricant de drap d'Elbeuf était venu s'établir à Louviers. La communauté de Louviers s'y opposait. L'intendant avait dû rendre une ordonnance pour la forcer d'admettre le nouveau venu. Turgot approuva l'intendant (2).

La manufacture de porcelaine de Limoges était dans une triste situation, par la mort de son directeur Pierre Grelet, qui laissait une veuve et cinq enfants. Antoine Grelet, son frère, demandait à emprunter 60,000 fr. à l'État. Turgot, préféra lui accorder un secours annuel de 3,000 fr. pendant dix ans (3).

Les couteliers de Reims lui avaient adressé un placet, pour se plaindre que des ouvriers incapables eussent obtenu chez eux des brevets de maîtrise : ils prétendaient que ces nouveaux fabricants, livrant au public de la mauvaise marchandise, portaient préjudice à la communauté. Turgot leur fit dire tout net « que leur plainte était dénuée de fondement... et que c'est au public seul à juger si un maître est capable ». Vend-il des produits de qualité défectueuse? on se garde d'aller se pourvoir chez lui : c'est la seule peine qu'il mérite (4).

Si Turgot savait donner à de petits bourgeois des leçons d'économie politique pratique, il ne craignait pas au besoin de rappeler les grands seigneurs aux convenances et à l'observation de la loi. Il était dit dans les ordonnances que les nobles, aussi bien que les vilains, devaient acquitter les droits d'octroi. Mais la plupart du temps les nobles trouvaient moyen de se soustraire à cet impôt, bien qu'ils fussent déjà exempts de beaucoup d'autres. En arrivant en ville, ils refusaient de s'arrêter aux barrières, et leurs cochers passaient outre « en poussant leurs chevaux avec tant de rapidité qu'ils menaçaient d'écraser les commis ». Turgot ne pouvait tolérer ce scandale. Par arrêt du 15 février, il rappela que les postillons, cochers ou conducteurs de voitures, même des équipages du roi, de la reine et des princes du sang, devaient s'arrêter aux portes et barrières de Paris, à la première réquisition des commis; que les coffres, malles, valises, etc., devaient être visités dans les bureaux

(1) *Anc. l. fr.*, XXIII, 133. — Dup. Nem., *Mém.*, II, 95-96.
(2) Arch. nat., F. 12, 151; 3 fév. 1775.
(3) Arch. nat., F. 12, 151; 20 fév. 1775. — Cette requête était appuyée par l'intendant.
(4) Pièc. just. n° 19.

mêmes des entrées. Enfin il ordonna que les contrevenants seraient punis de la confiscation des marchandises, de 500 fr. d'amende et de la prison (1).

De telles mesures n'étaient guère propres à concilier à Turgot l'affection des privilégiés. Ceux-ci auraient pu s'apercevoir pourtant que l'esprit de la société nouvelle était hostile à toute inégalité devant la loi. On commençait à rire tout haut des prétentions vieillies de la noblesse. Le 23 février, Beaumarchais débutait au théâtre par le *Barbier de Séville*. A la première représentation, la pièce fut sifflée; mais trois jours après elle fut applaudie avec fureur. Son apparition seule était un signe des temps.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 439. — On lit à ce propos dans la *Corr. Métr.* (I, 268-269) : « Le roi a donné une déclaration concernant les visites aux barrières de Paris, par laquelle il soumet ses propres voitures à l'œil avide des commis. Défenses à ceux-ci d'accompagner les voitures, fourgons et tous autres équipages des princes et seigneurs dans leurs hôtels ou auberges pour y faire leur visite, qui doit se faire et se fera désormais aux barrières, ce qui n'est rien moins qu'agréable. Mais le roi donnera l'exemple, il n'y a rien à dire; il sera seulement très édifiant de voir Sa Majesté arrêtée par deux ou trois gredins, pour lui demander si elle n'a rien contre ses propres ordres. »

CHAPITRE II

Épizootie du Midi : deuxième partie [1].

(De janvier à mai 1775)

L'épizootie continuait ses ravages : pendant les mois de janvier et de février surtout, Turgot déploya une activité inouïe pour la combattre. Il était malade, mais, suivant l'expression de Dupont de Nemours, il mettait à profit, pour le service de l'État, « jusqu'à l'insomnie qui le dévorait » [2].

Il était au lit lorsqu'il apprit que l'épizootie prenait un caractère de plus en plus alarmant. On le vit recueillir ses forces et, de son lit, dicter des instructions sur la manière d'arrêter la contagion. Chaque feuille prête était aussitôt envoyée à l'imprimerie établie à Versailles et les épreuves étaient immédiatement corrigées. Il dicta encore les lettres qui devaient accompagner ces instructions et la teneur d'un arrêt accordant des gratifications à ceux qui amèneraient des chevaux ou des mulets propres à la charrue et les vendraient sur les marchés des provinces infectées [3].

De toutes ces pièces officielles dictées par Turgot le 8 janvier et mentionnées par Dupont de Nemours, il ne nous reste que le texte de l'arrêt relatif à l'importation des bêtes de somme. Les gratifications étaient de 24 et de 30 livres par tête de mulet ou de cheval; elles devaient être progressivement diminuées, au fur et à mesure de la diminution de la maladie [4]. Dans les instructions qui nous manquent, il est vraisemblable que Turgot, se rendant enfin à l'avis réitéré de Vicq d'Azyr, ordonnait de tuer sans restriction *tous* les animaux atteints par le fléau.

Un médecin de Montpellier, Paulet, avait composé un ouvrage sur les maladies épizootiques [5] dont Montigny, de l'Académie des Sciences, avait rendu compte à Turgot. Le ministre alloua 1,800 fr. à Paulet pour subvenir aux frais d'impression de son mémoire. Il voulut également payer le prix que la Société d'Agriculture de Paris avait promis à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question : il

(1) Voir précédemment liv. I, chap. x.
(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 102.
(3) Dup. Nem., *Mém.*, II, 38-39.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 478.
(5) *Recherches historiques et physiques sur les maladies épizootiques*, par M. Paulet, docteur médecin, publiées par ordre du roi (Fréron, *Ann. litt.*, XI, 252; 20 avril 1775).

accorda à ce titre 1,200 fr. de plus à Paulet, en se réservant seulement le droit de distribuer gratuitement son ouvrage dans les provinces (1).

L'intendant de Roussillon Clugny lui ayant appris que la maladie avait pénétré dans son département, il lui exprima tout le chagrin que lui causait cette nouvelle; et comme le conseil supérieur (2) de Perpignan avait pris sur lui d'interdire la sortie des moutons de la province, il l'en blâma énergiquement : « Les cours n'ont pas le droit de faire de pareilles défenses, qui ne peuvent être faites que par le législateur. » Cette défense était d'ailleurs absurde, car il était prouvé que l'épizootie n'attaquait que le gros bétail, et que les moutons en étaient exempts (3).

Ainsi toute la région des Pyrénées était maintenant envahie. Turgot ordonna cette fois positivement d'abattre *tous* les animaux reconnus malades; il prescrivit de taillader les cuirs de ces animaux de façon qu'il fût impossible d'en faire usage; il en défendit expressément le commerce, et étendit cette prohibition à tous les objets ayant servi aux bêtes malades et qui pourraient propager la contagion. Il fixa à 500 fr. l'amende dont seraient passibles les contrevenants (4).

Cet arrêt fut bientôt complété par la mise à exécution d'un plan d'ensemble que Turgot méditait depuis un mois pour la destruction complète de l'épizootie. Il se trouve détaillé dans un mémoire qui parut le 4 février et fut adressé à tous les gouverneurs, intendants et autres administrateurs de la région envahie. On croirait lire un plan de campagne et l'exposé d'opérations militaires projetées contre une armée ennemie. Le ton est impératif. On devine que celui qui parle ainsi, saurait au besoin tenir une épée et compte des capitaines parmi ses ancêtres.

L'introduction est une sorte d'exposé des motifs et en même temps de manifeste. La maladie est incurable. Il n'y a qu'un moyen de la détruire et de prévenir l'infection du royaume tout entier, c'est de sacrifier impitoyablement tout ce qui est malade. M. Vicq d'Azyr l'a déclaré. Partout où cette mesure a été exécutée, le fléau a disparu. C'est ainsi que le Languedoc a été en grande partie préservé, grâce à

(1) Arch. nat., F. 12, 151 ; 10 janv. 1775.

(2) Nom donné au Parlement de la province.

(3) *Id.*; 28 janv. 1775. — Voici un passage du mémoire de Paulet : « Regardez comme un trompeur tout homme qui vous dira que la maladie vient de l'air .... Regardez comme un autre trompeur et comme votre plus cruel ennemi quiconque vous dira que la maladie n'est point contagieuse. N'oubliez pas qu'on peut infecter une étable, la litière, etc., avec des souliers, après avoir foulé le sang ou les autres humeurs sorties du corps d'une bête malade : qu'un bœuf, avec sa bave, infecte un pâturage ; qu'un prétendu guérisseur qui vient de fouiller un bœuf malade, s'il ne prend de précautions, porte la contagion ailleurs ; que tous ces faits ont été observés mille et mille fois, et prouvés..... Regardez encore comme le plus grand des imposteurs celui qui vous dira que c'est un sort jeté sur vos animaux. Soyez persuadé qu'on ne peut pas avoir une idée, ni plus grossière, ni plus fausse, ni plus absurde, ni plus capable de faire périr votre bétail. Voulez-vous purifier à coup sûr vos étables, et par un moyen bien simple et peu coûteux ? Ne cessez d'y répandre de l'eau en abondance : imitez la nature, qui lave ainsi les pâturages infectés par une pluie abondante, et purifie tout. Faites pleuvoir de même dans vos étables ; lavez vos animaux ; lavez tout, et ayez plus de confiance en ce moyen qu'à tous les parfums, qu'à toutes les drogues qui ne servent qu'à empoisonner vos étables. »

(4) *Œuv.* de T. Éd. Daire, II, 489 ; 30 janv. 1775.

la vigilance des états, au zèle du gouverneur le comte de Périgord, et de l'intendant M. de Saint-Priest. Mais ailleurs « les paysans, trompés par les fausses espérances que leur ont données les charlatans, s'obstinent à garder les animaux malades jusqu'à ce qu'ils meurent. Rien n'a pu vaincre notamment l'obstination des paysans du Condomois. » Si on laisse subsister de pareils foyers du mal, « la contagion deviendra éternelle. » Cette situation périlleuse exige des remèdes énergiques et immédiats. On a déjà établi un cordon de troupes pour circonscrire les provinces atteintes; ce cordon sanitaire sera maintenu; mais il ne suffit pas. On établira d'autres cordons intérieurs chargés d'envelopper successivement chacun des cantons envahis, en s'avançant pas à pas vers le foyer de la contagion. Ces cantons seront visités un à un par des vétérinaires accompagnés de détachements de soldats. Dans chaque paroisse, dans chaque ferme, dans chaque étable, de rigoureuses perquisitions auront lieu, et toutes les mesures prescrites par l'édit recevront leur exécution. Les bêtes malades seront abattues, après indemnité d'un tiers de la valeur payée aux propriétaires; les cuirs seront tailladés et enterrés; les locaux infectés seront purifiés. A mesure que l'un des cantons aura été ainsi purgé de tout mal, le cordon intérieur s'avancera vers le centre de la province, et le cordon extérieur se resserrant pourra s'en rapprocher à son tour.

« Il n'y a d'armes contre cette contagion que de tuer et de séparer. Il est indispensable de tuer tout ce qui est infecté, pour sauver l'État entier... Se relâcher sur cette précaution serait une condescendance funeste; ce ne serait pas céder à une juste pitié; ce serait se rendre complice de l'aveuglement d'une populace aussi ennemie d'elle-même que du bien public... Le cordon extérieur peut être composé de cavalerie : ce genre de troupes est même très avantageux pour courir après les conducteurs de bestiaux ou les marchands de cuirs qui auraient trompé la vigilance des gardes... L'infanterie est plus convenable pour les cordons intérieurs et pour les détachements chargés de désinfecter les paroisses. »

Le roi a donné les ordres pour faire marcher en Guienne toutes les troupes nécessaires. Il compte sur l'activité et le zèle des gouverneurs des provinces ou de leurs lieutenants, du comte de Périgord en Languedoc, du comte de Fumel en Guienne, du comte d'Amou en Béarn. Il les prie de concerter entre eux leur marche et leurs opérations. Il accorde un supplément de paie de deux sous aux sous-officiers et aux soldats. Il se réserve de récompenser les officiers. Il compte que dans deux mois la contagion aura complètement disparu (1).

Ce belliqueux ordre du jour d'un ministre des finances put faire

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 481.

sourire les gentilshommes chargés de réunir des régiments pour courir sus à des bêtes à cornes malades. Il n'en est pas moins vrai que la force armée pouvait seule assurer l'exécution efficace de l'édit, que les mesures ordonnées pouvaient seules détruire le mal, et que le mal était terrible et menaçant.

Pendant le mois de février, l'activité épistolaire de Turgot redoubla. Le 3, il remercie Raulin, médecin ordinaire du roi, des *observations* qu'il lui a envoyées sur l'épizootie. Il croit comme lui qu'il n'y a qu'un remède : tout tuer (1).

Le 7, il écrit à M. d'Agay de Mutigney, intendant d'Amiens : il a appris par l'intendant de Rouen, M. de Crosne, qu'une maladie épizootique sévit aux environs de la ville d'Eu ; il appelle l'attention de M. d'Agay sur cet événement, et lui ordonne de prendre aussitôt des mesures sévères, pour empêcher la contagion de pénétrer en Picardie (2).

Le 13, il envoie et il recommande aux intendants d'Auch, Bordeaux, Montauban, Perpignan, Poitiers, La Rochelle et du Languedoc (tous les pays infectés ou menacés), la brochure de l'académicien Montigny sur l'épizootie (3).

Pendant ce temps, le mal pénétrait en Périgord à Grignols, comme le constate une ordonnance de l'intendant Esmangard, du 28 février (4). Turgot pouvait même craindre qu'il ne prît aussi naissance et ne se développât sur plusieurs points à la fois, très éloignés du principal foyer d'infection. Aussi, le 18, s'empressa-t-il d'écrire à tous les intendants qui lui avaient signalé dans leurs généralités des symptômes d'épizootie, à ceux de Paris, Rouen, Amiens, Lille, Soissons. Il les prévient que ces symptômes, étudiés par Vicq d'Azyr, paraissent à ce médecin exactement semblables à ceux de l'épizootie de Gascogne. Il ordonne la plus grande attention, envoie des brochures et des instructions. Du reste, ces épizooties locales furent rapidement étouffées, comme le prouvent des pièces ultérieures (5). Cet heureux résultat fut certainement dû en grande partie à la promptitude et à l'action énergique du contrôleur général.

Le 20, il s'adressa aux fermiers généraux. Comme il n'y avait pas assez de troupes pour établir partout des cordons sanitaires suffisants, il avait songé à utiliser les brigades des employés des fermes, au moins dans la généralité de Bayonne, qui était la plus éprouvée. Ces brigades furent mises à la disposition des commandants militaires de la province. Un essai de ce genre avait déjà réussi sur les bords de la Bidassoa (6).

Le même jour, Bouvard de Fourqueux, qui venait d'être nommé

(1) Arch. nat., F. 12, 151.
(2) *Id.*
(3) *Id.*
(4) Arch. dép. Gir., C. 64.
(5) Arch. nat., F. 12, 151.
(6) *Id.*

intendant des finances adjoint (par adjonction à son beau-père Trudaine), vint remercier le roi et prendre congé de lui. Il avait été désigné par Turgot pour accompagner dans sa province, sur le théâtre de l'épizootie, le comte de Noailles, lieutenant-général de la basse Guienne (1). Nous n'avons malheureusement aucun des rapports que Fourqueux put adresser au ministre.

Le 22, Turgot écrivit au ministre Vergennes. Les républiques de Berne et de Genève, redoutant l'introduction du fléau dans leurs territoires, avaient interdit l'importation des cuirs verts français. Cette prohibition portait une grave atteinte à notre commerce. Turgot pria Vergennes d'adresser à ce sujet des représentations aux deux républiques. Toutes les précautions étant prises pour l'ensevelissement et la destruction des cuirs infectés, il ne pensait pas que le commerce des cuirs verts pût offrir le moindre danger (2). Cette déclaration était sincère assurément; il faut avouer toutefois que la prudence helvétique avait bien sa raison d'être.

Le premier président d'Aligre avait informé Turgot qu'un médecin hollandais établi à Saintes venait de découvrir un remède contre l'épizootie. Turgot, après examen, déclara que le fait ne lui paraissait pas suffisamment constaté, et il répéta au magistrat ce qu'il ne cessait de dire et d'écrire à tout le monde depuis le mois de janvier: le seul moyen d'en finir est de sacrifier tous les animaux malades (3).

L'intendant de La Rochelle, Montyon, lui annonça de son côté qu'un médecin, Barjolin, croyait avoir trouvé un remède efficace. « Je le connais particulièrement, » répondit Turgot, en parlant du médecin, et il autorisa l'intendant à expérimenter le remède; mais il conclut en recommandant l'exécution ponctuelle des ordonnances et le massacre de toutes les bêtes infectées (4).

L'emploi de ce système énergique ne tarda pas à produire de bons résultats. La maladie disparaissait rapidement. Le 14 mars, Turgot écrivit à Vergennes de nouveau, lui proposant cette fois de prendre des précautions pour empêcher que l'épizootie, presque éteinte en France, ne revînt par l'étranger. Il craignait surtout qu'elle ne rentrât chez nous par l'Espagne, par la province de Guipuzcoa (5).

Cependant, en avril, tout n'était pas encore fini. Le 4, Turgot écrivit à l'intendant d'Auch, Journet (6), pour se plaindre que les indemnités accordées aux paysans ne leur fussent pas exactement payées. Dans le bas Armagnac notamment, ils n'avaient pas reçu « un sol ». Cette négligence, disait-il, était d'un effet déplorable dans

(1) *Merc. de Fr.*, mars 1775.
(2) Arch. nat., F. 12, 151; 22 fév. 1775.
(3) *Id.*; 6 mars 1775.
(4) *Id.*; 10 mars 1775.
(5) *Id.*; 14 mars 1775.
(6) L'édit qui partagea l'intendance de Bayonne entre celle d'Auch et celle de Bordeaux est du mois de janvier 1775. La plus grande partie du département de Bayonne fut réunie à celui d'Auch, dont Journet était intendant. (*Anc. l. fr.*, XXIII, 138. — Dup. Nem., *Mém.*, VII, 168.)

les campagnes; elle compromettait le succès des opérations entreprises par le gouvernement : il ordonnait donc de payer aussitôt (1).

L'introduction des bestiaux provenant des pays infectés dans les pays restés sains, était très difficile à empêcher; il fallut plusieurs fois emprisonner les récalcitrants. Comme le Conseil s'était réservé la connaissance de tous les faits concernant l'épizootie, et que les cours de justice n'avaient pas le droit de s'en occuper, les emprisonnements avaient lieu par une simple décision de l'intendant, confirmée ensuite par un ordre royal. Nous n'avons trouvé aucun ordre de ce genre expédié par Turgot : ils étaient sans doute du ressort du ministre Bertin (2).

Lorsque tout semblait fini, le mal se réveilla dans le Condomois. L'intendant Esmangard s'y transporta aussitôt et y rendit de nouvelles ordonnances pour remettre en vigueur les arrêts précédents. Ces ordonnances, concernant la déclaration des animaux malades, la visite des experts, etc., furent affichées à Condom et à Nérac vers le milieu d'avril (3). Il fallut aussi interdire les foires et marchés à bestiaux dans les subdélégations de Bayonne, Dax, Saint-Sever et Mont-de-Marsan (4), et prescrire aux acheteurs de se munir de certificats (5).

En Languedoc, l'épizootie avait disparu. Dans le nord de la France, il n'en était plus question. Elle ne subsistait que dans quelques cantons de la Gascogne, et il est probable que sans l'incurie de certains employés et le mauvais vouloir des populations, tout eût été fini depuis fort longtemps. Le 12 mai, Turgot se plaignait à l'intendant Journet que les habitants du Bigorre n'eussent pas encore touché le montant de leurs indemnités (6).

Mais comment obtenir des fonctionnaires une prompte obéissance et un zèle assidu, lorsque tous les ordres partaient de Paris et qu'ils mettaient au moins huit ou dix jours pour arriver jusqu'aux provinces atteintes? Comment tout savoir, tout prévoir, tout diriger? Un Turgot même n'avait-il pas hésité quatre longs mois avant de prendre un parti décisif? Comment, en outre, persuader aux paysans que ces ordonnances qui exterminaient leur bétail étaient faites pour eux et non contre eux, qu'elles étaient inspirées par le désir le plus sincère de protéger leurs intérêts et non par un vain esprit de tracasserie? L'éducation du peuple était-elle faite? La prévention et les préjugés ne rendaient-ils pas impuissantes les lois les plus sages? Les meilleurs présents du pouvoir n'étaient-ils pas suspects?

Aussi n'en avons-nous pas fini avec l'épizootie (7).

---

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 4 avril 1776.
(2) V. Pièc. just. n° 2) une lettre de Bertin à ce sujet.
(3) Arch. dép. Gir., C. 4 et C. 64.
(4) Arch. dép. Gir., C. 4 et C. 64.
(5) *Id.*
(6) Arch. nat., F. 12, 151; 12 mai 1775.
(7) V. liv. II, chap. xv, et liv. III, chap. xiii.

CHAPITRE III

—

Les amis et les ennemis de Turgot pendant les premiers mois de l'année 1775.

(De janvier à mai 1775.)

Avant d'aborder le récit des émeutes dont la cherté des grains fut l'occasion en avril et mai 1775, qu'on nous permette de jeter un coup d'œil sur les mouvements de l'opinion publique, sur la polémique engagée entre les défenseurs et les adversaires de Turgot, sur les intrigues ourdies autour de lui pendant les premiers mois de l'année.

Le principal protecteur de Turgot dans le monde des lettres était Voltaire. Cette amitié des deux philosophes leur fait mutuellement honneur. La question de la liberté du commerce des grains passionnait toujours le public. Voltaire jeta dans la mêlée un léger pamphlet, intitulé : *Petit écrit sur l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774.* Il traçait le tableau des vexations qu'entraînaient les règlements antérieurs à l'arrêt : le seigneur et son vassal contraints de faire quatre lieues pour aller au marché, sous l'œil des officiers royaux, traiter une affaire qu'ils auraient pu fort aisément négocier chez eux; le commerce entravé, les commerçants suspects; les valets du bourreau ambulants, en quête de contraventions. Il constatait qu'à la nouvelle de l'arrêt « la province avait versé des larmes de joie ». Il se plaignait de voir « des citoyens pleins de talent condamner dans l'heureux loisir de Paris le bien que le roi venait de faire dans les campagnes » (1). Il n'avait pas de peine enfin à réfuter les contradicteurs de Turgot. Son bon sens avait nettement compris de quel côté était la vérité, et, comme toujours, il s'empressait de mettre son esprit au service de son bon sens. Il n'appelait plus Turgot que M. de Rosni-Colbert. Il disait à Condorcet, à propos du *Petit écrit :* « Raton (c'est lui-même qu'il désignait ainsi) avait adressé quelques exemplaires d'un écrit à MM. Bertrand (d'Alembert et Condorcet); il avait envoyé ce chiffon sous l'enveloppe de M. Rosni-Colbert. Il ignore si M. Rosni-Colbert l'a fait passer à MM. Bertrand. On soupçonne que sa modestie l'en aura empêché; on

(1) Ce pamphlet parut dans le *Mercure de France* de janvier 1775.

ose croire, pourtant, que ce chiffon était très vrai et très raisonnable. Il répondait par des faits incontestables aux sophismes de Linguet contre la liberté du commerce des blés, liberté à laquelle la province est très intéressée (1). »

Soit modestie, soit indifférence, Turgot ne se pressa point de communiquer le *Petit écrit* à ses amis. Le 6 février, Voltaire écrivait de nouveau à Condorcet pour lui signaler cet envoi, n'en ayant encore aucune nouvelle (2).

Voltaire et sa nièce Mme Denis professaient l'un et l'autre une sorte de culte religieux pour le grand ministre. « Mme Denis et moi, écrivait Voltaire le 21 janvier, nous avons l'un et l'autre au chevet de notre lit le portrait de M. Rosni-Colbert (Turgot). Je n'ose croire que nous le tenions de ses bontés, mais enfin nous l'avons. » Et il ajoutait, en faisant allusion à l'édit sur la vente de la viande pendant le carême : « Si nous allions à Paris ce carême, nous n'enverrions pas chercher nos poulardes à l'Hôtel-Dieu (3). »

Plus tard, de Vaines envoya à Voltaire un autre portrait de Turgot, au bas duquel Laharpe avait écrit des vers. Voltaire remercia de Vaines en ces termes : « Vous me faites, Monsieur, un présent qui m'est bien cher. J'avais déjà le portrait de M. Turgot; mais j'ai fait encadrer celui que je tiens de vos bontés, et je l'ai mis au chevet de mon lit, à cause des vers de M. Laharpe. Non seulement ces vers sont fort bons, mais ils sont vrais, ce qui arrive fort rarement à messieurs les contrôleurs généraux. J'ai placé cette estampe vis-à-vis celle de Jean Causeur. Ce n'est pas que Jean Causeur vaille M. Turgot; mais c'est qu'on l'a gravé à l'âge de cent trente ans. Quoique je me sois confiné au pied des Alpes, entre la Savoie et la Suisse, j'aime encore assez la France pour souhaiter que M. Turgot vive autant que Jean Causeur (4) ».

Voici les vers de Laharpe :

Ses talents, son courage et sa raison profonde
Sont dignes de sa place et du choix de Louis.
Le pauvre et l'opprimé sont ses premiers amis,
Et le vœu de son cœur serait de faire au monde
Le bien qu'il fait à son pays.

Voltaire, en avril, revint à la charge, en faveur de la liberté du commerce des blés. Il publia sa *Diatribe à l'auteur des Éphémérides du citoyen* (l'abbé Baudeau). Il n'y parlait pas seulement de grains, mais aussi de corvées. « S'il y a jamais eu quelque chose de prouvé, disait-il, c'est la nécessité d'abolir pour jamais les corvées. Voilà deux services essentiels que M. Turgot veut rendre à la France, et

(1) Cond., Œuv., I, 61.
(2) *Id.*, 68.
(3) Cond., Œuv., I, 64.
(4) Lett. de Volt. à de Vaines, 18 mars 1775.

en cela son administration sera très supérieure à celle du grand Colbert... Que la France soit administrée comme l'a été la province de Limoges, et alors cette France sortant de ses ruines sera le modèle des plus heureux gouvernements (1). »

Les économistes, avec plus d'ardeur encore que Voltaire, publiaient sous mille formes l'apologie des doctrines ou des œuvres du ministre et la critique acerbe des doctrines de ses adversaires. Parmi ces publications, « il faut distinguer de la foule, disait la Correspondance Métra, un petit écrit du sieur Bernard, ci-devant intendant des postes du roi de Prusse. Cet écrit annonce de bonnes vues sur la nécessité d'un cadastre général de la France, et sur les avantages qui en résulteraient (2) ». — « La secte des économistes, écrivait Pidansat de Mairobert, le 8 janvier, trouvant les circonstances favorables pour sa propagation sous un ministre qui se fait gloire d'en être membre, vient de recommencer son journal, sous le titre de *Nouvelles Éphémérides économiques, ou Bibliothèque raisonnée de l'histoire, de la morale et de la politique*. On annonce que M. l'abbé Baudeau en sera le rédacteur, et que M. de Saint-Leu, colonel au service du roi et de la république de Pologne, se charge de traduire ou d'analyser les écrits en langue étrangère. — On donne pour essai un petit volume extraordinaire, gratuitement. Il ne contient rien de bien neuf, de bien piquant. Il revient même sur des choses rebattues, telles que les *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, de Quesnay, publiées en 1768. On y lit au surplus, avec plaisir, le *Discours économique au roi de Suède et à son Académie des Sciences, sur le bonheur des peuples et les lois fondamentales des États*, par M. le comte de Scheffer, sénateur et chancelier des ordres. Cet ouvrage, traduit par M. Baër, secrétaire et aumônier de l'ambassade suédoise à Paris, est merveilleusement bien écrit, et porte, quant au fond, un grand intérêt avec lui (3). »

Quelques jours après, paraissait une épître en vers adressée à Turgot, et qui décrivait d'avance tout le bien qu'il devait faire : c'était l'œuvre de quelque économiste (4).

L'avocat La Croix, chef de bureau au contrôle (5), publiait un petit livre sur *la Prospérité du Commerce;* il y proposait au roi de recevoir l'impôt en marchandises, en denrées ou en monnaie, suivant le choix du contribuable. L'impôt, en argent ou en nature, était fixé au dixième du revenu. Il devait être recueilli dans de vastes magasins construits dans les principales villes du royaume. C'est de là que les troupes devaient tirer les objets nécessaires à leur vêtement, à leur

(1) *Merc. de Fr.*, mai 1775.
(2) *Corr. Metr.* I, 157-158; 2 janv. 1775.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VII, 297. — Fréron, *Ann. litt.*, I, 136; 18 fev. 1775.
(4) Bach., *Mém. secr.*, IV, 302. — On peut citer aussi un écrit intitulé : *Mémoire sur des questions importantes de droit public*. Il fut supprimé par arrêt du Conseil du 4 janv. 1775. (*Anc. l. fr.*, XXIII, 13).
(5) Déjà cité liv. I, chap. IV, 70.

nourriture, à leur équipement. C'est là que les fournisseurs, les entrepreneurs devaient se faire payer en telle matière qu'il leur plairait de choisir. C'est ainsi que l'État devait solder ses dettes, acquitter ses engagements (1). De telles chimères rédigées en style économique n'étaient bonnes qu'à discréditer la secte, et à compromettre Turgot lui-même.

Il y a plus d'esprit et de bon sens dans un pamphlet qui fit alors quelque bruit, la *Lettre de l'abbé Terray à M. Turgot* (destinée à faire suite à la correspondance de MM. Maupeou et Sorhouet). Le prédécesseur de Turgot y était ingénieusement bafoué. En lui prêtant une apologie fantaisiste de ses opérations financières, on lui faisait dire qu'elles avaient pour but secret « de soulever les peuples, et d'amener ainsi la France à se donner elle-même une forme de gouvernement sous laquelle ses habitants fussent moins malheureux ». Désespéré de la docilité des sujets du roi, Terray n'y trouvait plus qu'un remède, c'était « d'envoyer, dans toutes les maisons des particuliers, des soldats, la baïonnette au bout du fusil, leur demander la vie ou la moitié de leur argent, et les huit sols pour livre de la totalité (2). »

L'économie politique pénétrait jusqu'au théâtre. Un auteur, nommé Leblanc, dont la femme, disait-on, avait été la maîtresse de Trudaine, faisait représenter, le 5 février, un drame intitulé *Albert Premier*, histoire très médiocre d'un trait de bienfaisance de ce prince. Il avait mis dans la bouche de son héros plusieurs des maximes chères aux économistes. Aussitôt la secte de prôner la pièce, de vanter l'auteur. Il paraît même que Trudaine fit distribuer une multitude de billets aux jeunes gens de l'école des ponts et chaussées, « avec des instructions sur la manière d'applaudir et de demander l'auteur à la fin ». L'honnête Trudaine avait donc aussi ses faiblesses (3).

Malheureusement pour Turgot, presque tous ses amis avaient les leurs et prêtaient ainsi au ridicule. Tel qui respectait le maître, se permettait volontiers une malice contre les disciples. Ainsi Laharpe, dans ses *Vers à deux amis qui étaient allés le voir à la campagne*, leur demandait sur le ton sérieux des nouvelles de la cour :

> Monsieur Turgot a-t-il dans quelque bel édit
> Fait entrer la Raison discrètement ornée
> Et de se trouver là justement étonnée?

Mais il ajoutait avec une pointe d'ironie :

> Le prélat polonais, M. l'abbé Baudeau,
> Soumet-il la finance à quelque plan nouveau?
> Serons-nous enrichis par les économistes (4)?

(1) *Corr. Métr.*, I, 167; 17 janv. 1775.
(2) Bach., *Mém. sec.*, VII, 305; 18 janv. 1775.
(3) Bach., *Mém. sec.*, VII, 318-320.
(4) *Corr. Métr.*, I, 281; 18 mars 1775.

Il serait trop long de suivre jour par jour la liste des ouvrages ou des simples brochures qu'inspira directement ou non la doctrine économique. On les trouvera mentionnés dans les *Éphémérides*, l'*Année littéraire*, le *Mercure*, et les autres recueils périodiques (1). Mais il est bon de se rappeler que Turgot, dès le début de son ministère (2), avait contribué plus que personne à encourager ce genre de publications. Morellet semble avoir fidèlement reproduit sa pensée, lorsqu'il disait dans ses *Réflexions sur les avantages de la liberté d'écrire :* « Toutes les grandes opérations, en matière d'administration, ont besoin d'être aidées de l'opinion publique, ou du moins ne peuvent réussir, si elles ont l'opinion publique contre elles. Or, il n'y a pas de moyen plus prompt pour diriger cette opinion que la voie de l'impression, surtout lorsqu'on ne veut montrer aux hommes que la vérité, et qu'on ne cherche que leur bonheur. Il n'y a point de projet utile qui ne rencontre des obstacles sans nombre. Or, la liberté d'imprimer aide le ministre à en triompher... — Il y a tel pays où l'on ne peut obtenir un dénombrement exact, parce que le peuple se persuade que cette opération se fait toujours dans la vue d'augmenter les charges publiques. La même crainte est un des plus grands obtacles à la confection d'un cadastre. » C'est un préjugé que la liberté d'écrire peut seule détruire. Elle ne lui semblait pas moins utile pour faire comprendre au public les avantages que procure à tous la liberté du commerce des grains, pour vaincre la résistance des corps privilégiés, pour stimuler le ministre lui-même, ou pour le justifier, pour imposer enfin les réformes financières que commande la justice, en faisant rougir de leur opposition les personnes intéressées au maintien des abus.

Cette liberté, Turgot ne la réclamait pas pour lui seul, ou pour ses amis, il l'accordait aussi à ses contradicteurs; il savait, quoique ministre, endurer la critique; il dédaignait ses adversaires personnels. Sa tolérance était d'autant plus méritoire qu'il sentait très vivement toute attaque dirigée contre ses lois ou ses projets; non point que son amour-propre en fût blessé; mais il tremblait que le succès de ses opérations n'en fût compromis.

L'un de ses ennemis les plus bruyants, sinon les plus dangereux, était l'avocat Linguet. Il avait publié un livre sur le pain et le blé, dans lequel il prouvait à sa manière, dit Morellet, « que le blé est un poison, que le commerce du blé est un monopole, qu'il faut vivre de pommes de terre et de poisson, etc... M. Turgot et M. Trudaine furent indignés avec raison de cette extravagance, qui pouvait avoir

(1) Citons encore : *De l'esprit du gouvernement économique*, par Boesnier de l'Orne. Il définissait ce gouvernement : « l'art de procurer aux sociétés la plus grande somme de bonheur possible. » — *Lettre apologétique sur la corvée* analysée et réfutée par l'abbé Baudeau. — *Lettre sur les économistes*, apologie et exposé du système; etc. Ces publications parurent en mars 1775.

(2) V. liv. I, chap. IV.

de fâcheux effets sur quelques esprits; mais ils ne voulaient ni l'un ni l'autre supprimer le livre, ni faire punir l'auteur, mesure injuste et *contraire à leurs maximes*. Je leur dis (c'est toujours Morellet qui parle) que je leur ferais justice du sieur Linguet; je tins parole (1). »

A en croire la Correspondance Métra, Turgot fit dire à Linguet « que sans vouloir gêner sa plume, il lui conseillait de respecter les vues du ministre et surtout les choses établies en conséquence de ces vues (2) ». Il se serait donc borné à un simple conseil. Combien d'autres eussent envoyé Linguet à la Bastille!

Quant à Morellet, il acheta toutes les œuvres du fougueux avocat, y recueillit tout ce qu'il y avait de plus ridicule, et en fit la *Théorie du paradoxe*. « Dès que mon manuscrit fut en état, dit-il, c'est-à-dire au bout d'environ quinze jours (on voit que l'abbé allait vite en besogne), je le lus chez Mme Trudaine, à MM. de Malesherbes, Turgot et Trudaine de Montigny. Cette lecture réussit, excepté auprès de M. de Malesherbes qui, avec tant de lumières et de vertus, n'était pas ennemi des opinions singulières... » Il n'approuvait pas une attaque dirigée contre Linguet, au moment où celui-ci allait être rayé du tableau des avocats par le Parlement. N'en déplaise à Morellet, le scrupule était d'une âme loyale et généreuse. Il se rendit d'ailleurs de bonne grâce à l'avis de Malesherbes. Il consentit à attendre, et lorsque Linguet eut été rayé du tableau, il fit paraître son livre (3). Il est probable que Turgot lui-même s'était rangé à l'opinion de Malesherbes.

La *Théorie du paradoxe* eut le plus grand succès. Une première édition fut rapidement enlevée. Une seconde fut tirée à deux mille exemplaires. « On prétend qu'en Italie, disait Morellet au début de cette facétie, lorsque les Capucins reçoivent un novice, ils le mènent au haut d'un clocher, et lui montrent de là tout le pays qui va être désormais le champ de ses pieuses courses et de ses quêtes pour le couvent; ils lui disent : *Faccia tosta, e tutto è tuo :* De l'effronterie, et tout cela est à toi. » Sous prétexte d'enseigner aux auteurs modernes une ressource d'éloquence négligée par les anciens, l'ingénieux publiciste montrait de même à son lecteur toute l'étendue du domaine du paradoxe, et prenant tous ses exemples dans les œuvres de Linguet lui-même, il avait beau jeu pour tourner en ridicule ses erreurs et ses contradictions.

Linguet fut beaucoup plus sensible à ces plaisanteries qu'à l'arrêt du Parlement qui ordonnait sa radiation (4). Par la plus forte de toutes ses contradictions, il avait trouvé moyen de déplaire également

(1) Morell., *Mém.*, I, 226.
(2) *Corr. Métr.*, I, 163.
(3) Morell., *Mém.*, I, 228-229.
(4) *Anc. L.fr.*, XXIII, 138; 4 fév. 1775.

à l'administration et à la robe, aux économistes et à *Messieurs* (le Parlement) (1).

Il n'était pourtant pas homme à se tenir pour battu. « On l'avait cru terrassé, dit la Correspondance Métra, il se releva furieux. » Sa réponse était intitulée : *La Théorie du libelle ou l'Art de calomnier avec fruit; dialogue philosophique pour servir de supplément à la Théorie du paradoxe*. Sachant que l'abbé Morellet était l'auteur de la *Théorie du paradoxe*, il avait pris pour épigraphe :

Eh! quoi... d'un prêtre est-ce là le langage?

Il parlait ainsi de Morellet et des économistes : « Cet illustre proxénète de la *Science*, ce champion invincible du *Produit net*, ce respectable archimandrite des frères de la doctrine économique, s'est élevé au-dessus de tous les éloges en forçant son cœur à outrager un homme renversé, et son pied de derrière à se lever pour lui donner le dernier coup. Si on nous demande quel est l'ordre dont il s'agit, nous dirons, pour épargner des tourments aux commentateurs des siècles à venir, que c'est un ordre nouveau fondé aux environs de 1760 sous le nom de *frères économistes*, par le père Quesnay, qui eut pour fils aîné spirituel le frère Mirabeau, qui a engendré en esprit le frère Baudeau, qui a engendré l'abbé M[orellet], qui a engendré la *Théorie du paradoxe*, etc. » Ce passage donne une idée du reste de l'ouvrage.

La correspondance Métra, qui semble ici impartiale, apprécie en ces termes cette polémique : « Il y a eu de part et d'autre dans cette querelle littéraire une adresse qui frise la mauvaise foi; des mots interpolés, des citations tronquées ont souvent, sous la plume des critiques, défiguré les idées de M. Linguet, et celui-ci n'a pas de moindres reproches à se faire (2). »

C'était au tour des économistes d'être en colère, d'autant mieux que le garde des sceaux avait interdit trop tard, il est vrai, le pamphlet de Morellet (3). Ils obtinrent de leur côté un arrêt du Conseil qui supprimait celui de Me Linguet, tandis que l'infatigable abbé imprimait une réplique. Lorsque l'interdiction fut prononcée, quatre mille exemplaires de la *Théorie du libelle* étaient déjà vendus et tout Paris l'avait lue. Il n'y a aucune raison de croire que Turgot se soit associé à l'abus de pouvoir qui frappait ce petit volume. Une fois de plus, il se trouvait dépassé et compromis par ses amis.

Si la discorde régnait au camp des gens de lettres, il s'en fallait que la paix fût signée entre la cour et le Parlement. L'opposition des magistrats au lit de justice du 12 novembre 1774 durait toujours.

(1) Bach., *Mém. secr.*, VII, 322-323; *Corr. Métr.*, I, 209 210. — C'est pour une affaire absolument étrangère à l'économie politique que Linguet avait encouru la haine du Parlement.

(2) *Corr. Métr.*, I, 275.

(3) Morell., *Mém.*, I, 229.

C'est en vain que le roi s'était prononcé, et que dans sa réponse aux représentations de *Messieurs*, il avait dit : « Je ne veux plus qu'on agite des questions qui n'auraient jamais dû être élevées; elles sont toujours nuisibles à la juste subordination sans laquelle les droits des souverains et des sujets ne peuvent être assurés ni respectés... (1). » *Messieurs* n'avaient pas tenu compte de cette déclaration, et, par arrêté du 20 janvier, en réponse au roi, ils avaient maintenu toutes leurs réserves contre le lit de justice (2). La lutte n'était donc pas finie.

Turgot pouvait compter moins que tout autre sur l'amitié des gens de robe. Au moment même où tous les arrêts du ministre visaient à l'économie, à l'adoucissement des charges qui pesaient sur le peuple, à l'amélioration des finances, le Parlement, loin de s'associer à ses efforts, ne trouvait rien de mieux que de reprendre ses antiques doléances sur l'accroissement des impôts. C'était un moyen usé de se rendre populaire; malheureusement les impôts étaient si lourds et si mal répartis que ce moyen réussissait toujours. Ainsi, à en croire le Parlement, rien n'était changé dans l'administration; entre un Terray et un Turgot il ne faisait point de différence.

Le clergé était plus encore que le Parlement hostile au ministère et à Turgot. On lit dans les Mémoires secrets dits de Bachaumont : « Les prêtres et les dévots cabalent sans relâche contre M. de Maurepas, contre M. de Miroménil, contre M. Turgot, qu'ils accusent d'irréligion. Le dernier surtout est le plus exposé à leur rage, sur ses liaisons connues avec les coryphées du matérialisme et de l'athéisme (3). » Pour perdre Turgot dans l'esprit du roi, on lui avait fait remarquer que son ministre n'allait jamais à la messe. Et comme Louis XVI inquiet consultait Maurepas, celui-ci, qui ne manquait pas d'esprit et n'était jamais à court, répondit : « M. Turgot ne va point à la messe?... Je l'ignore, Sire. M. Terray y allait tous les jours (4). » Le mot fut répété; Voltaire y applaudit (5); on le mit en vers; peu s'en fallut qu'on ne le chantât.

Voici les vers :

DIALOGUE ENTRE LE ROI ET M. DE MAUREPAS.

LE ROI.

Mon contrôleur Turgot, dites-moi, quel homme est-ce?

LE COMTE DE MAUREPAS.

Sire, il a l'esprit juste et le cœur citoyen,
Il respecte les lois, les mœurs.....

(1) *Anc. l. fr.*, XXIII, 134; 18 janv. 1775.
(2) *Id.*, 13[illegible].
(3) Bach., *Mém. secr.*, VII, 362; 17 janv. 1775.
(4) D'Allonv., *Mém. secr.*, I, 110. — *Corr. Métr.*, I, 203; 18 fev. 1775.
(5) Lett. à Curistin, 9 janv. 1775.

LE ROI.

Oui, c'est fort bien,
Mais jamais il n'entend la messe.

LE COMTE DE MAUREPAS.

Sire, je n'en sais rien. On tient tant de discours!
L'abbé Terray, dit-on, l'entendait tous les jours (1).

A la cour, l'influence de la reine ne faisait que s'accroître, et les ministres devaient compter de plus en plus avec la puissance nouvelle. Mercy qui se trouvait à la toilette de la reine le 1er janvier 1775, vit arriver successivement tous les ministres qui venaient la saluer. « Elle fit la conversation avec chacun d'eux et traita particulièrement bien le comte de Maurepas. » Cet accueil gracieux n'empêchait pas Marie-Antoinette de contrecarrer le ministère tout entier, lorsque bon lui semblait. On le vit dans l'affaire du prince de Carignan. La reine s'était mis en tête de procurer un établissement à ce jeune étranger, cousin de la comtesse d'Artois et frère de la princesse de Lamballe. « Les ministres, dit Mercy, étaient fort opposés à ce projet et en empêchaient le succès. » La reine promit à ses amis de réussir, et l'affaire fut décidée en huit jours. « Le roi y mit sa complaisance ordinaire pour tout ce que désire la reine, et *sans consulter aucun ministre*, il déclara qu'il accordait au prince de Carignan 30,000 livres de pension annuelle, avec un régiment d'infanterie nationale, mais qui sera tenu sur le pied étranger, avec toutes les attributions d'agrément et d'utilité que cette forme établit en faveur des propriétaires qui commandent ces corps (2). »

L'entourage de la reine était loin d'être acquis au parti des réformes. Ses favoris, ses favorites qui s'efforçaient de lui faire jouer un rôle politique, auraient voulu à ce moment la rapprocher du prince de Conti et du Parlement. Le ministère n'eût pas tardé à être sérieusement menacé si pareille alliance avait été conclue. Mais l'intrigue n'eut pas de suite. L'impératrice Marie-Thérèse, qui de loin surveillait les démarches de sa fille, conseilla d'user de prudence avec Conti. « Il est bon de le ménager, dit-elle, mais il faut encore tâcher de le tenir dans les bornes (3). »

Marie-Thérèse montrait la même réserve dans les grâces qu'elle aurait pu obtenir en France pour ses protégés par l'intermédiaire de sa fille. Il est très rarement question d'affaires de ce genre dans sa correspondance avec Mercy. Par exception, elle s'intéressait au comte de Frossières, frère de deux religieuses de la Visitation Sainte-Marie établies dans le couvent de cet ordre au faubourg de Vienne. Le

(1) Bach., *Mém. secr.*, VII, 362; 17 janv. 1775.
(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 281-282; 15 janv. 1775.
(3) D'Arn. et Geff., *Marie-Antoin.*, II, 292; 4 fev. 1775. — Marie-Thérèse craignait qu'il ne prît trop d'influence dans le gouvernement.

comte de Frossières désirait quelque avancement à la cour. Mercy répondit le 19 janvier 1775 : « Les grâces qu'il demande sont précisément au nombre de celles *contre lesquelles le nouveau contrôleur général vient de faire adopter au roi un système qui les exclut toutes*. Le comte de Frossières aurait voulu que je m'employasse à tâcher de lui procurer la protection de la reine; je lui ai répondu qu'en suite d'une défense la plus expresse de Votre Majesté, il m'était interdit de porter à la connaissance de la reine aucun objet de sollicitation ou demande particulière (1). » Toutefois Mercy offrait de parler aux ministres. Comme il n'est plus question du comte de Frossières dans la suite de la correspondance de l'impératrice avec son ambassadeur, il est possible que Turgot lui-même ait accordé à Mercy la charge que demandait son jeune protégé. Il n'en est pas moins vrai que l'influence autrichienne ne fut pour rien dans les libéralités excessives de Marie-Antoinette et dans les embarras que ses demandes d'argent causèrent maintes fois au contrôleur général.

Encore si la jeune reine s'était bornée à visiter incognito le bal de l'Opéra, à parcourir les boulevards en traîneau, à encourager les courses de chevaux récemment importées d'Angleterre par le comte de Lauzun, le duc de Chartres, le comte d'Artois et autres futiles personnages; si elle s'était contentée d'inventer de nouveaux costumes de bal, de varier sans cesse les amusements du carnaval, de surhausser les coiffures de plumes et de panaches, ce n'eût été que demi-mal (2). Mais elle commmençait à se mêler des affaires de l'État; elle épousait les rancunes, les espérances, les ambitions de ses courtisans; elle semblait présider à leurs intrigues. Elle ne voyait pas qu'à jouer ce rôle, elle ne serait bientôt plus la reine de France, mais seulement la reine du parti Choiseul.

Ce parti remuant n'avait pas renoncé au retour de son chef. Le salon de Mme du Deffand était à Paris son quartier général. Là, devant Choiseul, le chevalier de Boufflers, à souper, chantait ces couplets sur l'air de *La Venue de Noël*.

Ici que tout soit réjoui;
Voici la fin de notre ennui :
Quelqu'un nous revient aujourd'hui
Qui nous rendra gais comme *lui*.

Lorsque jadis on l'exila,
Chez lui toute la France alla.
Il fallut qu'on le rappelât
Pour que Paris se repeuplât.

Sait-on s'il se reposera
Ou bien s'il recommencera?
Mais bien fin qui s'en passera
Et plus fin qui s'en servira (3).

Lui, c'était Choiseul que ses partisans considéraient à l'avance

(1) D'Arn. et Geff., *Corr. Marie-Antoinette*. II, 232-237.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VII, 249; — Lauzun, *Mém.*; — Mme Campan, *Mém.*; — d'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 297-313.
(3) *Corr. Métr.*, I, 168-169; 17 janv. 1775.

comme le successeur désigné de Maurepas, de Vergennes ou de Turgot. En attendant son avénement, ils soutenaient avec passion contre une cabale adverse, celle du duc d'Aiguillon, la cause de l'un des leurs, le comte de Guines. Ce personnage fort suspect, ambassadeur en Angleterre, était alors compromis dans un procès scandaleux. Son secrétaire, Tort de La Sonde, lui réclamait des sommes considérables; il lui reprochait d'avoir abusé des secrets d'État dont il pouvait avoir connaissance grâce à ses fonctions, pour jouer à la Bourse, à Londres; il affirmait lui avoir servi de mandataire et de prête-nom dans ses spéculations; il l'accusait de l'avoir ensuite désavoué pour se dispenser de payer ses dettes. Le comte de Guines, pour se justifier, avait demandé la permission d'insérer dans son Mémoire certains passages de ses anciennes correspondances ministérielles. Vergennes et tous les ministres s'étaient vivement opposés à cette prétention. Si on l'admettait, en effet, le secret nécessaire aux affaires de l'État était violé, et aucun ministre étranger n'oserait plus faire de communication confidentielle aux ministres de France. Mais la reine protégeait le comte de Guines, et malgré le vote du Conseil, le roi, cédant à des instances réitérées, accorda à l'ambassadeur la permission qu'il demandait (1).

Maurepas se trouva déconcerté par cette victoire incroyable de Marie-Antoinette. Elle lui réservait bien d'autres surprises. Elle fit nommer maréchal le duc de Fitz-James, malgré Muy, le Conseil, et le roi lui-même, qui fut contraint de revenir sur une parole donnée (2). Elle fit exiler le duc d'Aiguillon, propre neveu de Mme de Maurepas. Cette fois le vieillard qui prétendait gouverner Louis XVI et la France, s'avoua vaincu; il se rapprocha de la reine; ses affidés allèrent trouver l'abbé de Vermond, lui firent des ouvertures, proposèrent à la reine son amitié (3). Dès lors une sorte de pacte fut conclu tacitement entre Marie-Antoinette et Maurepas. Il fut convenu qu'elle protégerait le ministre, à condition que celui-ci exécuterait ponctuellement toutes ses volontés. Cette alliance était une menace directe pour Turgot; car le jour où Maurepas s'apercevrait que l'austère contrôleur général commençait à déplaire, on pouvait en être certain, il s'empresserait de faire sa cour à ses dépens, et hâterait sa chute pour se rendre agréable. Quand on y réfléchit, il est surprenant que pendant un an encore les circonstances aient retardé ce dénouement fatal (4).

(1) D'Arn. et Geff., *Marie-Antoin.*, II, 311; 18 mars 1775.

(2) *Corr. Métr.*, I, 298 et suiv.; 3 avril 1775.

(3) D'Arn. et Geff., *Marie-Antoin.*, II, 323; 30 avril 1775.

(4) Si Maurepas avait pu s'intéresser à quelqu'un et si Turgot avait su flatter quelqu'un, le vieux ministre aurait peut-être éprouvé quelque scrupule à se défaire du contrôleur général. Mais celui-ci n'était pas homme à courtiser les puissants. « Il rendait bien hommage à la vieillesse de M. de Maurepas, dit Georgel; mais, voulant être le maître dans son département, et avoir seul la gloire d'en être le reformateur, il ne présentait qu'au roi et au Conseil assemblé ses plans et ses systèmes. » (Avril 1775; Georgel, *Mém.*, I, 416.) Sauf le mot de *gloire*, cette assertion paraît exacte.

En résumé, pendant les premiers mois de l'année 1775, Turgot soutenu par les économistes, mais quelquefois compromis par eux, avait à se défier du Parlement et du clergé, aussi bien que de la faction Choiseul, de la reine et même de Maurepas. La maladie, en le tenant continuellement enfermé dans son cabinet de travail, l'exposait d'ailleurs désarmé à toutes les intrigues. Il ne pouvait même pas marcher; on le portait dans un fauteuil jusque dans la chambre du roi, toutes les fois qu'il devait travailler avec lui (1). Un contemporain généralement favorable à Turgot traçait en ces termes comme le tableau de sa situation vers le milieu du mois de mars : « Les financiers le craignent; les gens à affaires le trouvent inébranlable; les courtisans, inflexible, et ses amis même un peu trop sévère dans ses principes d'administration. On ne pourra le juger que d'après ses opérations. Le désordre extrême des finances les rendra fort lentes; malgré sa rigide probité, il se fera sans doute bien des injustices particulières qu'il ignorera, parce que la vue d'un seul homme ne peut tout embrasser, et que M. Turgot ne peut tout d'un coup purger la finance de tous les coquins qu'on lui a laissés. C'est, pour ainsi dire, une génération à renouveler. En attendant, les mécontents auront beau jeu; mais les gens honnêtes et impartiaux jugent à la tournure qu'ils voient prendre à ce ministre que l'État peut retirer de grands biens de ses travaux, *pourvu qu'on le laisse faire. Jusqu'à présent il a toute la confiance du roi* (2). »

(1) Le marquis de Bièvre, qui avait la monomanie des calembours, voyant Miroménil et Turgot incommodés de la goutte, et voulant prédire leur chute prochaine, disait : « Nos ministres s'en vont goutte à goutte. »

(2) *Corr. Métr.*, I, 267-268; 15 mars 1775.

CHAPITRE IV

—

Suite de l'Administration. — Émeute de Dijon.
Arrêts concernant la Corse.

(Mars et avril 1775.)

Nous avons laissé à la fin du mois de février l'administration de Turgot. Le mois de mars est assez stérile en détails administratifs.

On se rappelle que Turgot avait recommandé aux villes l'ordre et l'économie dans l'emploi de leurs deniers (1). S'il n'était pas toujours aisé de faire entendre raison sur ce point aux municipalités, il fallait souvent aussi modérer le zèle impérieux des intendants. Celui de Bordeaux avait constaté publiquement, dans un arrêt du 11 décembre 1774, le mauvais état des finances de cette importante cité. « Je crois que vous auriez pu vous dispenser de faire imprimer l'arrêt du 11 décembre, lui écrivit confidentiellement Turgot; cela ne sert qu'à aigrir. *La fermeté est nécessaire; mais la circonspection l'est toujours* (2). » Ces sages paroles méritent d'être retenues.

L'arrêt du 11 décembre irrita d'ailleurs les jurats bordelais, comme Turgot l'avait prévu. Ils se plaignirent même en termes si peu mesurés que, le 8 mars 1775, il fut obligé de leur adresser une véritable semonce. On verra aux Pièces justificatives la suite de cette affaire (3).

Les garçons faiseurs de bas de la ville de Revel réclamaient l'exécution des règlements qui défendaient l'exportation des métiers à bas. Ils craignaient que l'introduction de ces métiers en Espagne ne leur créât une concurrence fâcheuse en ce pays. Turgot écrivit à l'intendant de Saint-Priest (Languedoc) qu'il ne pouvait accéder à cette demande. Les métiers à bas, disait-il, sont connus à l'étranger; une prohibition ne pourrait que nuire aux fabricants de métiers français; elle ne serait en rien utile aux fabricants de bas (4).

Un arrêt du 24 mars accorda une diminution d'impôt à la ville de Paris. Parmi les charges fiscales que supportait la capitale était une imposition dissimulée sous le nom de *Don gratuit*, et une autre connue

(1) Voir principalement liv. I, chap. VII.
(2) Lettre autographe de Turgot que notre ami M. H. Barckhausen a bien voulu nous communiquer.
(3) Pièc. just. nos 21, 22, 23 et 24. La querelle survenue entre l'intendant et les jurats avait eu pour motif principal le règlement des dépenses entraînées par la construction du Grand-Théâtre.
(4) Arch. nat., F. 12, 151; 14 mars 1775.

sous le nom de *Droits réservés* (1). Le prévôt des marchands et les échevins étaient chargés de surveiller la perception de cette dernière contribution, consistant en taxes établies sur diverses marchandises et denrées. Des arrêts avaient fixé le minimum de la somme totale que ces taxes devaient fournir au Trésor, et le tarif d'après lequel on devait les appliquer. Or, la somme demandée à la ville par l'État eût été de beaucoup dépassée, si l'on se fût exactement conformé au tarif. Mais la municipalité s'était empressée de le diminuer, dès qu'elle avait aperçu un excédant, dont le Trésor se trouvait ainsi frustré. Le contrôleur général aurait pu rappeler la ville à l'exécution des ordonnances, et exiger le versement d'une indemnité égale à l'augmentation de revenu qui n'avait pas été payée à l'État. Non seulement il ne fit rien de pareil, mais il décida qu'à l'avenir l'adoucissement de tarifs adopté par le prévôt et les échevins serait maintenu. En revanche, il rappela que les taxes étaient exigibles de tout le monde dans Paris, « de toutes sortes de personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles fussent, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées, même par les ecclésiastiques, les nobles et les communautés religieuses, séculières et régulières. » Il n'y avait d'exception que pour les hôpitaux, et pour les bourgeois introduisant des denrées de leur crû uniquement destinées à leur consommation (2).

Ce rappel à l'égalité de tous devant l'impôt n'avait pas plus de chances de plaire aux privilégiés que l'arrêt du mois précédent qui soumettait leurs carrosses à la visite des commis des barrières (3).

Le 25 mars, Turgot, à qui aucune branche de son administration n'était étrangère, publia un règlement qu'il avait rédigé pour la bibliothèque du collége royal de La Flèche. Ce règlement portait, entre autres choses, que « la place de bibliothécaire serait incompatible avec toute autre place ayant des fonctions dans le collége » (4).

Il était question de nommer définitivement Fargès intendant du commerce, charge qu'il remplissait jusque-là sans titre régulier, par une commission extraordinaire du Conseil (5). Trudaine s'opposait à cette nomination. Il craignait que le nouveau venu ne fût mal accueilli par les autres intendants. Turgot lui écrivit le 27 pour le rassurer et lui donner ses raisons. La principale était que Fargès n'aurait pu se concerter avec les commissaires du bureau des affaires du commerce et n'aurait pu entrer comme rapporteur dans ce bureau s'il n'avait été investi d'un titre régulier (6).

---

(1) Voir liv. I, chap. v.
(2) *Œuv.* de T. Éd. Daire, II, 383. — Cette dernière exception donnait lieu à des fraudes.
(3) Voir liv. II, chap. I, p. 162.
(4) *Anc. l. fr.*, XXIII, 148. — Dup. Nem., *Mém.*, VII, 206.
(5) Voir liv. I, chap. IV.
(6) Pièc. just. n° 23.

Le 28, Turgot écrivit à l'astronome Fouchy, de l'Académie des Sciences, pour le prier de soumettre à l'examen de la compagnie une machine nouvellement imaginée. Elle pouvait moudre par jour assez de farine pour faire 720 livres de pain, disaient ses inventeurs Laugel, Schmist et Pfister, de Strasbourg. Le ministre désirait avoir l'avis de l'Académie sur l'utilité et les mérites réels de cette sorte de moulin (1).

Le mois d'avril trouva Turgot toujours malade, mais toujours au travail.

Le 4, par une lettre adressée à l'intendant de Limoges, d'Aine, il accorda au directeur de la manufacture de cotonnades de cette ville, Pierre La Forest, une gratification annuelle de 6,000 fr. pendant dix ans. Comme cet industriel était déjà propriétaire d'une moitié des bâtiments de sa fabrique, ce secours devait lui permettre d'acheter l'autre. Turgot vantait d'ailleurs l'intelligence, la bonne conduite, le zèle de La Forest, qui le rendaient parfaitement digne, disait-il, de la protection du gouvernement (2).

Une compagnie très protégée sollicitait auprès du ministre Bertin un privilége exclusif pour le transport de toutes les marchandises destinées à passer de Marseille dans l'intérieur du royaume. Des négociants, à cette nouvelle, s'étaient plaints à Turgot. Le 11, il écrivit à Bertin pour lui représenter combien une pareille concession serait préjudiciable au bien du commerce. « Je ne doute pas de vos principes sur une matière aussi importante, ajoutait-il, mais je vous serai bien obligé de vouloir me mettre, par votre réponse, en état de rassurer les négociants qui se sont adressés à moi (3). » On ne pouvait rappeler plus fermement un ministre, un collègue, au respect de la liberté commerciale.

L'exécution de l'édit sur la liberté du commerce des grains portait ses fruits. Des blés étrangers étaient importés à Marseille, à Bordeaux, à La Rochelle et à Nantes, précieuse ressource pour l'alimentation publique. On murmurait pourtant, on commençait à s'inquiéter. La nation française avait été pendant des siècles si bien dressée à ne pouvoir faire un pas sans lisières, qu'elle ne savait plus marcher seule. On prononçait chaque jour les mots de *libertés publiques*, mais on craignait la réalité d'une liberté quelconque. Un des esprits les plus mobiles et les moins profonds de ce temps, mais qui représente assez bien, par cela même, l'opinion courante, Marmontel, parlant de la liberté du commerce des grains, dit sérieusement dans ses Mémoires que « le risque de laisser tarir pour tout un peuple les sources de la vie n'était point un hasard à courir sans inquiétude »,

(1) Arch. nat., F. 12, 151. (2) Arch. nat., F. 12, 151. (3) Pièc. just. n° 26.

et il se plaint de l'obstination de Turgot « à écarter du commerce des grains toute espèce de surveillance ». Les fonctionnaires et officiers publics qui avaient jusqu'alors en effet exercé un contrôle jaloux sur les moindres entreprises et les plus menus détails du commerce des blés, n'avaient point pris leur parti de la perte de leurs prérogatives. Ils ne pouvaient se résoudre à voir entrer et circuler librement dans tout le royaume une denrée émancipée en vertu d'arrêts qu'ils eussent volontiers qualifiés de séditieux. A La Rochelle, les officiers de la sénéchaussée et lieutenants généraux de police n'avaient cru ni de leur devoir ni de leur dignité d'autoriser l'introduction et l'emmagasinement des grains étrangers dans leur ville, sans les soumettre à une visite sanitaire; et comme cette première inspection ne leur avait point paru suffisante, ils avaient suspendu la vente de ces mêmes blés pour quinze jours, afin de procéder, cette quarantaine terminée, à une visite nouvelle. Tel avait été l'objet de deux ordonnances rendues par ces magistrats le 9 et le 10 mars.

Turgot fut informé de cet abus de pouvoir. Par arrêt du Conseil du 7 avril, il cassa ces ordonnances illégales et motiva fortement cette exécution : Les juges de police n'ont pas le droit de visiter des blés gardés en magasin. En quoi des blés gardés en magasin pourraient-ils nuire au public? C'est l'affaire du seul négociant de constater si son blé est avarié et s'il est opportun de réparer cette avarie. La vente même de grains avariés ne peut être interdite. Cette vente est souvent exigée par les contrats d'assurance, et du blé avarié peut, d'ailleurs, être remis en état; il est, en tout cas, toujours utilisable dans l'industrie. C'est uniquement sur la fabrication et la vente du pain que doit veiller la police. Il terminait en rappelant les ordres précis donnés par le roi, dans les lettres patentes du 2 novembre; et sans doute pour modérer à l'avenir le zèle exagéré des juges de police, il déclarait qu'il se réservait de statuer sur les dommages et intérêts qui pourraient être dus par lesdits magistrats aux négociants par eux lésés (1).

Le carême allait finir, et avec le carême allait également prendre fin l'action de la déclaration royale qui diminuait de moitié les droits établis sur le poisson frais et supprimait entièrement les droits établis sur le poisson salé. Turgot rendit définitives cette diminution et cette suppression (2). Il eût fallu, pour compléter cette mesure, toucher aux droits de *domaine* et de *barrage* auxquels le commerce du poisson était assujetti. Mais la qualité *domaniale* de ces droits eût amené une contestation avec les Parlements et les chambres des comptes, et ce contrôleur général, qu'on accusa plus tard de précipitation et d'entêtement dans ses réformes, n'eut garde

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 180.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 404; 13 avril 1775.

d'engager un tel débat. Les droits de domaine et de barrage furent donc provisoirement maintenus.

Turgot, en revanche, favorisa la création à Paris d'une industrie destinée à profiter et à faire profiter le public de l'abaissement des droits sur le poisson. Il était surpris que pendant le carême les prix de cette denrée n'eussent pas fléchi un instant, en dépit de l'adoucissement des tarifs. Cela tenait-il à l'empressement des consommateurs, qui avait relevé les prix au moment où ils commençaient à descendre? ou bien encore à une coalition des marchands, qui s'étaient entendus pour ne pas céder? Il n'y avait qu'un remède à cette situation, c'était de susciter aux marchands une sérieuse concurrence. Un négociant, du nom de Lamothe, offrait de faire venir directement de Saint-Malo, ou autres ports, de la morue sèche, dite *merluche*, de la faire cuire, et de la vendre toute préparée, « aux manœuvres, maçons et autres ouvriers artisans » qui seraient fort aises de se procurer cet aliment à bon compte. Turgot accueillit ce projet et le recommanda au lieutenant de police Lenoir, lui enjoignant d'accorder à Lamothe toutes les permissions nécessaires, ainsi que sa protection contre les difficultés que pourrait lui opposer la communauté des traiteurs (1).

Ici se place, dans l'histoire des réformes de Turgot, le premier incident qui puisse trahir l'existence d'une ligue occulte dirigée contre lui. Une sédition éclata en Bourgogne. La cherté des grains en était la cause ou le prétexte.

Le 30 mars, on lit dans les Mémoires secrets de Bachaumont : « M. le contrôleur général persistant toujours dans son système sur la liberté du commerce des grains, ne s'émeut point de la cherté qui s'élève de toutes parts. Il assure qu'elle ne sera pas plus forte qu'elle ne l'était du temps du monopole; mais que cette calamité n'aura qu'un temps, et que les accapareurs, punis de leur cupidité, perdront pour toujours le désir de garder leur blé (2). »

Le 18 avril, des paysans envahirent la ville de Dijon. Les émeutiers se trouvèrent bientôt au nombre de 4 ou 500. Ils saccagèrent des maisons, démolirent le moulin d'un propriétaire qu'ils accusaient de monopole, arrachèrent des pavés des rues pour s'en faire des armes. Ils jetèrent 200 setiers de blé à la rivière, tout en protestant qu'ils manquaient de pain. Ils allèrent ensuite attaquer la maison d'un magistrat, Sainte-Colombe, ancien conseiller du Parlement Maupeou, qui était resté en place; on le soupçonnait d'avoir pris part au pacte de famine, et de recéler un approvisionnement de blé. Il fut obligé de se cacher, dit-on, sous un tas de fumier, dans son

(1) Pièc. just. n° 27.

(2) Bach., *Mém. secr.*, IV, 369.

écurie, pour échapper aux recherches de ces furieux. Ceux-ci, furetant partout, ne trouvèrent point de blé, mais une cave bien garnie de vins; ils en burent outre mesure; leur rage s'en accrut (1). Ils voulurent mettre à mort le gouverneur, La Tour du Pin, qui avait répondu à leurs plaintes : « Mes amis, l'herbe commence à pousser; allez la brouter (2).» Ce propos ne témoigne pas d'un désir bien vif d'apaiser l'émeute, et La Tour du Pin n'aurait rien trouvé de mieux à dire, s'il avait voulu l'exaspérer. Le blé jeté à la rivière ne prouve pas clairement, d'autre part, que tous ces gens criant famine fussent en réalité affamés. « Sans l'évêque de Dijon (3), dit une relation anonyme, qui est sorti de son palais épiscopal pour haranguer ces malheureux et les ramener à la douceur, il eût été fort à craindre que le désordre n'eût augmenté, au lieu de diminuer. Un frère de l'évêque, militaire, inquiet de ce prélat, étant allé à sa rencontre, a été pris pour M. de La Tour du Pin. Déjà un homme, derrière lui, avait le couteau levé pour le frapper, lorsqu'un autre lui a retenu le bras, en lui faisant observer qu'il se trompait.

« Le commandant se disculpa, en disant que Sa Majesté lui avait écrit qu'elle approuvait tout ce que faisait son contrôleur-général, et ses principes établis concernant la législation et le commerce des grains; qu'il eût à faire exécuter les nouveaux règlements avec le plus de douceur qu'il serait possible, mais qu'il employât la rigueur et la force, si elles devenaient nécessaires. Mais il n'en résulte pas qu'il soit en droit de tenir son propos inhumain et atroce (4). »

M. Henri Martin va peut-être un peu loin en affirmant que toute l'émeute est facile à expliquer par des causes ordinaires (5). Assurément l'origine en est assez naturelle; l'ignorance et la misère trop réelles des paysans suffisent à en rendre compte. Mais la suite en paraît moins simple. N'y aurait-il pas là une question d'histoire locale à éclaircir?

Quoi qu'il en soit, Voltaire semble avoir soupçonné dans cette affaire quelque machination des ennemis du ministre. « Le premier point de mon sermon, écrivait-il quelques jours après à Condorcet, est l'abominable superstition populaire qui s'élève contre la liberté du commerce des blés et contre la liberté de tout commerce. Vous voyez les horreurs qu'on vient de commettre à Dijon. Dieu veuille que les fétiches n'aient pas excité sous main cette petite Saint-Bar-

(1) La Correspondance Métra à laquelle nous empruntons plusieurs détails de ce récit, le fait suivre des réflexions suivantes, qui prouvent une fois de plus combien on était peu habitué à la liberté commerciale : « Il est cruel, en vérité que cette fatale police des grains, dont le gouvernement s'occupe depuis quelques années, soit si difficile à établir et occasionne tant de désordres. Je crois qu'après avoir épuisé tous les moyens et tous les expédients que les lumineux modernes ont imaginés, nous serons obligés de recourir au seul que nos pères avaient jugé le plus sûr, d'avoir des magasins pour chaque ville ou chaque district. » (*Corr. Métr.*, I, 338, 23 av. 1775.)

(2) Soulavie, II, 290.

(3) Claude-Marie-Antoine d'Apchon.

(4) Extrait d'une lettre de Dijon, du 20 avril : *Relat. hist. à la suite des Mém. sur Terr.*, 255-256.

(5) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 345.

thélemy! Il semble qu'on prenne à tâche de dégoûter le plus grand homme de France d'un ministère dans lequel il n'a fait que du bien. La nation des Welches est indigne de lui. Mais il y a des Français à qui sa gloire sera toujours chère, et qui combattront sous ses étendards, qui sont ceux de la vertu et du bien public... Je dirais volontiers à celui que vous aimez : *Tu ne cede malis, sed contra audentior ito.* Mais il se le dit à lui-même (1). » Un mois après, Voltaire, mieux informé sans doute, était beaucoup plus affirmatif. « Si vous aviez été à Dijon, écrivait-il à Mme de Saint-Julien, vous auriez prévenu l'*émeute criminelle qui a été excitée sous main par les ennemis de M. Turgot* (2). »

Turgot répondit à l'émeute de Dijon par la concession de nouvelles franchises au commerce des blés. L'arrêt du 13 septembre était loin d'avoir aboli tous les droits qui l'entravaient. A l'entrée des villes et des marchés subsistaient soit des droits d'octroi, soit des droits de minage, aunage, hallage et autres. Les supprimer partout eût été trop onéreux pour l'État, parce qu'il eût fallu de toute justice en rembourser le principal, ou payer une indemnité à ceux qui en étaient propriétaires ou fermiers. Turgot voulut au moins donner à la province de Bourgogne une leçon de philosophie économique, et tirer de la sédition une noble vengeance. Il supprima tous les droits qui subsistaient encore sur les marchés de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Losne et Montbard. En même temps, dans le préambule de l'arrêt portant cette suppression, il opposa aux préjugés répandus dans le public les plus solides arguments en faveur de la liberté du commerce des grains. Il montra que les droits établis à l'entrée des villes et dans les marchés devaient rendre forcément le grain plus cher, « le marchand devant trouver dans le produit de la vente le paiement du droit »; que ces droits éloignent l'abondance des denrées et qu'ils inquiètent le commerce, au plus grand détriment des consommateurs Ces vérités, élémentaires aujourd'hui, étaient de hardies nouveautés alors (3).

Par les mêmes motifs, Turgot prononça quelques jours après la suppression du droit de minage dans la ville de Pontoise. Les propriétaires et fermiers de ce droit, toujours disposés à l'étendre, avaient fini par le percevoir, non seulement dans le marché, mais sur les ports, dans les greniers, les moulins, et jusque dans les maisons. Ces prétentions avaient donné lieu à de telles contestations et lassé à ce point la patience des laboureurs et des marchands, que la plupart avaient fini par déserter le marché de Pontoise. L'arrêt du 30 avril était destiné à rouvrir au commerce un centre d'approvisionnement très important pour la province d'Ile-de-France (4).

(1) Cond., *Œuv.*, I, 76 : Voit. à Cond.
(2) Lettre du 5 mai 1775.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 183; 22 av. 1775.
(4) *Id.*, 188.

Cependant la cherté des grains augmentait. Le liberté, succédant à un long régime de prohibitions et d'entraves, était impuissante à y apporter du premier coup un prompt remède, soit parce que cette liberté était encore incomplète, soit parce que les manœuvres occultes des membres du pacte de famine détruit jetaient la perturbation dans le commerce, soit enfin parce que le blé était réellement peu abondant cette année-là. La récolte de 1774 avait été médiocre en effet; s'il n'y avait pas eu en France de déficit, il n'y avait pas eu non plus d'excédant. Tous les grains étant nécessaires pour subvenir aux besoins, les prix s'étaient peu à peu relevés, au fur et à mesure des progrès de la consommation. Dans le reste de l'Europe la récolte avait été moins bonne qu'en France; presque partout le blé y était plus cher. Aussi l'importation des blés étrangers avait-elle été fort peu considérable. Cependant cette importation était le seul moyen de faire fléchir les prix. Turgot qu'on a souvent accusé d'un attachement aveugle aux principes de la secte économique, ne craignit pas en cette circonstance de laisser de côté les enseignements de ses maîtres pour prendre d'urgence la décision la plus propre à activer l'importation. Par arrêt du 25 avril il accorda une véritable prime aux négociants qui introduiraient des blés étrangers en France, et principalement dans les villes de Paris et de Lyon. Ce genre d'encouragement au commerce ne peut guère se justifier au point de vue de l'économie politique pure. C'était, dans la pensée de Turgot, une mesure d'assistance publique. Il eut soin de rappeler en effet, en l'expliquant, que le gouvernement ne négligeait aucun moyen de soulager le peuple. Travaux publics multipliés dans les pays où les besoins se font sentir; ouvrages en filature, en tricot et autres genres établis dans plusieurs paroisses de la ville de Paris; admission même des femmes et des enfants à tous ces travaux : telles sont les ressources qu'il avait mises à la disposition des indigents pour les aider à supporter l'augmentation dans le prix du pain. Les gratifications accordées au commerce devaient concourir à la même œuvre de charité (1).

La Correspondance Métra disait à ce sujet : « L'émeute de Dijon par rapport aux grains, l'*intelligence établie entre nombre de gros fermiers de diverses provinces pour faire monter le prix des blés* à un taux si haut qu'on spécule que dans deux mois le pain coûtera cinq à six sols la livre, et l'espèce de fermentation qu'on remarque à ce sujet dans plusieurs grandes villes, telles que Rouen, Lyon, etc., viennent de déterminer M. Turgot à promettre une prime de 18 sols par quintal de froment importé de l'étranger. Ce sera l'objet d'une déclaration du roi, qu'on enverra ce matin à l'imprimerie royale.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 185; 25 av. 1775.

Le ministre est cruellement contrarié de toutes parts dans ses vues (1). »

Il ne faudrait pas croire que le commerce des grains et le soin de prévenir une disette eussent absorbé entièrement Turgot; il avait du temps pour tout. Le régime industriel de la France avait depuis longtemps fixé son attention. Une des premières professions qui reçurent le témoignage de ses intentions libérales, fut la librairie. Les librairies de Paris et de Lyon se plaignaient des droits établis à la frontière sur les livres venant de l'étranger; ils les considéraient comme une entrave à leur commerce d'échange; et avec un bon sens remarquable pour l'époque, ils en réclamaient l'abolition. Turgot s'empressa d'accueillir leur requête, et « considérant que le commerce de la librairie mérite une *protection particulière,* attendu son utilité pour les lettres et pour l'instruction publique », il admit en franchise les livres étrangers (2).

C'était la bonne manière en effet d'entendre la *protection.* On est d'autant plus surpris, lorsqu'une semaine après, Turgot se contredisant formellement, écrit et contresigne l'arrêt suivant :

« Le roi, voulant favoriser la culture de la garance dans le royaume et *lui assurer une préférence* sur celle apportée de l'étranger..., a ordonné et ordonne qu'à l'avenir... *la garance qui vient de l'étranger paiera à toutes les entrées du royaume vingt-cinq sous par quintal* (3). » En lisant cet arrêt, on se demande tout d'abord s'il est bien de Turgot. En y réfléchissant, on comprend toutefois les motifs qui le lui ont inspiré. 1° Le régime du libre-échange n'existait nullement dans les lois du XVIIIe siècle, et c'est à peine s'il était entrevu en théorie comme réalisable par des novateurs tels que Turgot. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner d'une mesure contraire aux principes du libre-échange en l'année 1775; c'est le contraire qui serait surprenant. 2° La culture de la garance était une industrie nouvelle, que le ministre désirait acclimater en France : on peut considérer comme une prime temporaire et exceptionnelle l'encouragement qu'il lui accordait. Lorsqu'elle aurait grandi et se serait développée, il se promettait sans doute de l'abandonner à ses propres forces. Ainsi avait fait Colbert pour plusieurs autres industries nouvelles, et son tort avait été seulement d'ériger en une sorte de système et de croire définitifs ses règlements protecteurs. 3° Ajoutons que l'arrêt pris par Turgot, contraire en un point à la doctrine économique, y était conforme par un autre. S'il taxait la garance étrangère, il établissait pour la garance française et même celle de Corse la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume. Ce nouveau bienfait avait son importance.

(1) *Corr. Métr.*, I, 339; 26 avril 1775.
(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 406 : 23 av. 1775.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 226; 28 av. — Prouve que Turgot n'était pas un économiste inflexible.

Qu'on ne s'étonne pas de voir la Corse mentionnée ici. Turgot semble avoir porté un intérêt particulier à cette province nouvelle et lointaine qui, malheureusement, aujourd'hui même, peut être plutôt considérée comme une colonie française que comme un véritable département. On trouvera dans le Code corse l'indication complète des arrêts de Turgot concernant cette île. Nous n'indiquerons que les principaux.

On sait quelle est l'importance des bois de châtaigniers pour les Corses. Un arrêt du 2 août 1771, sous prétexte d'encourager les progrès de la culture du blé, avait restreint la liberté de planter des châtaigniers. « L'expérience... a fait connaître, dit Turgot, que les châtaigniers sont un moyen nécessaire de subsistance pour certaines parties de l'île dans les temps de disette, et que dans tous les temps le commerce met un prix avantageux à cette production du pays... » Aussi, par un arrêt du 30 septembre 1774, rétablit-il cette liberté abrogée par son prédécesseur (1). Le même jour, il annonçait l'intention de confectionner le cadastre de toutes les propriétés de la Corse (2). Un peu plus tard, il ordonnait la conservation des archives de Bastia (3). Le 24 avril 1775, au moment même où il développait en France son système de la liberté du commerce des grains, il défendait aux officiers municipaux de Bonifacio, aux podestats et pères du commun *(padri del commune)* des villes, bourgs et communautés de la Corse, de taxer les denrées et marchandises apportées par les étrangers ou par les gens du pays pour la consommation et le commerce (4). Le 15 mai, il écrivait à l'intendant de Bordeaux : « Parmi les essais, Monsieur, que je fais faire en Corse de différentes productions, je désirerais tenter la culture du tabac, et j'ai pensé que vous pourriez me procurer de la graine de cette dernière espèce, de Clairac. Je vous prie de m'en envoyer le plus tôt qu'il vous sera possible, une livre, et de me marquer ce qu'elle vous aura coûté pour que je vous fasse rembourser de vos avances (5). » Plus tard, il permit à tous les négociants, marchands et marins d'introduire, de vendre et de débiter en Corse les cuirs, peaux et marchandises où il entre du cuir, en payant les droits d'entrée établis, contrairement aux prétentions des communautés

(1) *Code Corse*, II, 398. — Tous ces arrêts sont contresignés : *de Muy*. Il ne faut point croire qu'il en fût pour cela le principal auteur. En sa qualité de ministre de la guerre, il avait la Corse dans son département; mais Turgot les inspira ou les rédigea. Ils portent d'ailleurs la formule : « *Ouï le contrôleur général*..... »

(2) *Code Corse*, II, 406.

(3) *Id.*, 455.

(4) *Id.*, 466.

(5) Arch. dép. Gir., C. 74. — Il y a aux Archives départementales de la Gironde beaucoup d'autres pièces concernant cette affaire, qu'il serait trop long de détailler ici :

Le 1er novembre 1775, Turgot demande à l'intendant de Bordeaux, pour le gouverneur Boucheporn, une instruction sur la culture du tabac. (Voir cette lettre aux Pièces justificatives n° 23.)

Le 13, l'intendant s'adresse à Belloc de Gauzelle, de Clairac, qui avait fourni précédemment la graine demandée. Belloc de Gauzelle envoie son mémoire le 12 décembre, et l'intendant le fait parvenir à Turgot quelques jours après. Ce mémoire est remarquable; c'est l'œuvre d'un agriculteur distingué.

Nous n'indiquons ici que les principales lettres.

des tanneurs et des cordonniers de Bastia et d'Ajaccio qui réclamaient ce privilége exclusif (1). Il autorisa le gouverneur de Boucheporn, officier intelligent et éclairé, à exempter, pendant dix ans, de tout droit d'entrée les matériaux servant à la construction des maisons (2). Il l'autorisa de même à affranchir l'importation des mûriers et des arbres fruitiers, sous quelque pavillon qu'ils fussent apportés (3). Il l'autorisa enfin à accorder une entière liberté à l'introduction des « livres imprimés en français, latin, italien ou en toute autre langue, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, de quelque part qu'ils viennent et sous quelque pavillon qu'ils soient importés en Corse, par les libraires ou par les particuliers (4). » Il chargea l'abbé Rozier d'aller dans l'île établir une école d'agriculture (5).

Turgot, on le voit, mériterait d'être populaire en ce beau pays qui avait fixé à bon droit son attention, dont il souhaitait vivement la prospérité, et qu'il ne cessait d'associer aux autres provinces de la France dans ses projets de réformes.

Son ardeur bienfaisante ne se lassait point. Si nous revenons aux derniers jours d'avril, nous le trouvons méditant de nouveau l'abolition des maîtrises, jurandes et corporations. N'osant point encore les supprimer, il voulait au moins, en attendant, améliorer l'absurde réglementation qui pesait sur l'industrie. Il s'en expliqua dans une lettre adressée aux inspecteurs des manufactures, et datée du 26 avril : « Vous n'ignorez pas, disait-il, que depuis longtemps l'administration recommande aux inspecteurs d'apporter beaucoup de modération dans l'exécution des règlements des manufactures... Ceux qui ont approfondi avec le plus d'impartialité et de lumières la théorie et la pratique des règlements, avouent que leur multiplicité suffirait pour en rendre l'exécution impossible; qu'ils se contredisent entre eux; qu'ils défendent quelquefois ce qu'il faudrait conseiller aux fabricants de faire, et qu'ils ordonnent des pratiques dont il serait utile de les détourner...; ils se plaignent... de l'embarras où les jette continuellement l'extrême sévérité des peines prononcées contre les plus légères fautes, et ils observent qu'à certains égards on a été plus loin dans la punition des fautes de fabrication que dans la punition des crimes... Ils observent enfin qu'en joignant à des amendes et à la confiscation l'ordre de couper de deux en deux aunes les choses fabriquées, on n'ajoute rien au malheur de celui qu'on a ruiné, mais qu'on détériore les valeurs qui existent dans l'État, et que par là l'État agit uniquement contre lui-même... Ces... réflexions m'ont

(1) *Code Corse*, II, 477: 1er juin 1775.
(2) *Id.*, 481 : 27 juin 1775.
(3) *Id.*, 496 29 octobre 1775.
(4) *Id.*, 498 ; 4 novembre 1775. — Ajoutons, à titre de curiosité, une déclaration du 10 décembre, concernant le respect dû aux églises. Elle défend « de s'y comporter avec irrévérence par paroles, menaces, gestes ou autres actions indécentes, ni d'y exciter aucun trouble et scandale, comme aussi d'occuper le sanctuaire des autels ou autres places qui puissent gêner le service divin. » (*Code Corse*, II, 510.)
(5) Dup. Nem., *Mém.*, II, 189.

déterminé à vous donner *des ordres provisoires, en attendant que Sa Majesté ait déterminé le plan d'administration des manufactures de son royaume.* »

Ces ordres enjoignaient aux inspecteurs de donner toute leur attention aux instructions dont les fabricants et les ouvriers pourraient avoir besoin, de les encourager, de les « *consoler* » au besoin; ils défendaient de saisir « aucune matière ni aucune étoffe ou marchandise fabriquée, sous quelque prétexte que ce soit », etc.

Cette lettre presque intime, adressée par Turgot à ses représentants officiels dans le monde du commerce et de l'industrie, mérite d'être lue en entier (1). Tout y respire la tolérance, la justice, la bonté.

Le même jour, Turgot fit connaître à l'intendant de Lyon Flesselles le mécontentement que lui causait une de ses ordonnances. Cet administrateur avait autorisé, le 23 avril 1775, des particuliers de Lyon à vendre et à fabriquer exclusivement les paillons en or et en argent. Le ministre révoqua cette permission particulière, la déclarant « contraire aux principes du commerce et au bien public » (2).

Du 26 avril au 12 mai 1775, le registre des lettres de Turgot n'en contient aucune. Toute affaire demeure suspendue. Ce silence ne s'explique que trop par les troubles qui éclatèrent à cette époque à Versailles, à Paris et dans les environs. Ils causèrent les plus graves soucis au contrôleur général, et arrêtèrent pendant plusieurs semaines toutes ses opérations.

(1) Pièc. just. n° 29.

(2) Arch. nat., F. 12, 151.

CHAPITRE V

La Guerre des Farines.

(Du 1er au 8 mai.)

Au début du mois de mai, Turgot gardait la chambre depuis quatre longs mois, et il commençait à peine à aller mieux. Ses ennemis avaient eu tout le temps de se concerter contre lui. Il n'était pas homme du reste à opposer des intrigues à des intrigues, et on le savait. Sa droiture faisait sourire. Les profonds politiques de la cour l'avaient pris en pitié.

« Les cabales, les partis se réveillent ici, écrivait la Correspondance Métra le 1er mai. La cour est orageuse. Mme de Brionne avait remis à la reine un Mémoire anonyme qui contenait une peinture vive et touchante de la situation malheureuse où se trouve la France, et faisait une critique très forte des opérations du ministère actuel; on finissait par y conseiller de remettre à la tête de l'administration le seul homme capable de remédier à tant de maux, ajoutant que rien ne serait plus aisé que d'empêcher cet homme de se livrer à trop de dépenses, sans se priver de ses talents supérieurs. La reine a présenté ce Mémoire au roi qui, pressé au bout de quelques jours de donner une résolution sur son objet, répondit avec feu : « Qu'on ne me parle jamais de cet homme (1) ! » Cet homme, on l'a deviné, c'était Choiseul; et quant à la « belle » (2) Mme de Brionne, « on connaissait jusqu'à en médire son dévouement envers Choiseul, pour qui elle employait sa haute parenté, étant Lorraine d'origine (3). »

Repoussé de ce côté, on eut recours à d'autres moyens. On adressa à Maurepas deux lettres anonymes qui étaient deux libelles sanglants contre le ministère. « Maurepas ayant cru devoir montrer ces lettres au roi, Sa Majesté les a lues avec attention, et a dit en les rendant : « Il peut y avoir du vrai dans ces écrits, mais cela est d'une grande méchanceté (4). » Jamais la fureur des partis contraires, ajoute la même Correspondance, ne s'est plus déclarée contre M. Turgot. Le prix du blé augmente tous les jours, et on ne manque pas d'insinuer au public qu'il augmentera beaucoup encore; tout cela part de nos

(1) *Corr. Métr.*, I, 339-340.
(2) *Corr. Walpole*, 134; Lettre du 25 janv. 1766.
(3) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, Introd., XLVI.
(4) *Corr. Métr.*, I, 340.

financiers et d'autres gens intéressés à décrier le ministère. Je conviens que le contrôleur général n'a pas prévu tous les inconvénients de la liberté accordée au commerce des grains, ni toutes les menées des monopoleurs, qu'il a négligé de prendre des mesures capables de les combattre; mais il faut espérer que l'invitation faite pour l'importation des blés étrangers et la récolte prochaine, qui paraît devoir être bonne, remédieront en partie aux maux présents, et que le temps et les circonstances feront le reste (1). »

Dès la fin d'avril on avait remarqué qu'il venait plus de paysans que de coutume aux marchés de Paris et de Versailles, et qu'ils y venaient même de quinze à vingt lieues à la ronde; qu'il se tenait des discours violents et capables d'émouvoir la foule (2). De sourdes rumeurs couraient dans la Brie, le Soissonnais, le Vexin, la haute Normandie, et se propageaient tout le long de la Seine. Des bandes d'hommes à figures sinistres, paraissant obéir à un mot d'ordre, soulevaient le peuple avec les mots de disette et de monopole; ils l'entraînaient sur les marchés et forçaient les marchands à livrer leur grain à vil prix. A Pontoise, ils avaient exigé 18 livres au lieu de 30 du sac de blé. Bientôt ils brûlèrent les granges, les fermes, coulèrent à fond les bateaux de blé. Turgot, pour tromper les spéculations des monopoleurs et les forcer de baisser le prix de leur denrée par la crainte de la concurrence, avait excité le zèle des négociants; il attendait de nombreux arrivages pour l'alimentation de Paris (3). Il semblait que, par une combinaison suivie, on eût pris la résolution d'affamer la capitale, en s'emparant du cours des rivières, route naturelle des convois de blé (4).

On ne saurait reprocher au ministre de n'avoir pas pris au sérieux les souffrances du peuple. Le 1er mai, il achevait justement un Mémoire « sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris, dans le cas d'une augmentation dans le prix du pain, » et il l'adressait spécialement aux curés de la ville. « Deux sortes de personnes, disait-il, peuvent avoir principalement besoin de secours : les artisans auxquels la pauvreté ne laisse pas les moyens de se procurer la matière sur laquelle s'exerce leur industrie, et les femmes et les enfants. Pour leur procurer du travail, on peut ranimer une fabrication oisive, en donnant les avances nécessaires pour la remettre en activité; on peut encourager dans les familles indigentes une fabrication nouvelle qui soit à la portée des femmes et des enfants. On leur commandera par exemple des ouvrages de dentelles, de gazes et de blondes. Des bureaux de charité composés chacun de six commerçants seront établis dans les

(1) *Corr. Métr.*, I, 340-341.
(2) *Id.*, I, 341.
(3) *Rel. à la suite des Mém. sur Terr.*, 256.
(4) *Id.*, 257.

divers quartiers de la ville. Ils seront pourvus de fonds accordés par le roi. Ils s'en serviront pour acheter les matières nécessaires à diverses industries, qu'ils distribueront par petites parcelles aux indigents; l'ouvrage terminé, ils leur en acquitteront le prix en déduisant simplement le coût des matières employées. L'évaluation de l'ouvrage sera faite par une femme attachée au bureau des commerçants et toujours un peu au-dessous du prix ordinaire. Les commerçants chargés de l'administration de chaque bureau vendront les ouvrages qui leur auront été rapportés, et du prix qui en sera résulté, ils achèteront de la nouvelle matière. C'est du zèle des curés que dépend surtout le succès de l'opération. Ils doivent user de l'influence qu'ils exercent sur l'esprit des peuples, pour déterminer les indigents à se livrer à un travail auquel plusieurs d'entre eux ne sont pas accoutumés (1). »

Le jour même où parut ce Mémoire, l'émeute éclata à Pontoise. On l'appela la *Guerre des Farines*. De Pontoise, les séditieux se portèrent sur Versailles.

C'étaient d'étranges émeutiers. Ils avaient paru dans les provinces qui n'étaient nullement celles où le pain fût le plus cher; ils jetaient dans les rues ou à la rivière le blé qu'ils pillaient; beaucoup d'entre eux avaient de l'or et de l'argent dans leurs poches; leur marche était dirigée méthodiquement et selon les meilleurs principes de l'art militaire (2). « Ils paraissaient plutôt se promener que se révolter; ils se transportaient paisiblement d'un lieu à un autre, et indiquaient d'avance leur marche (3). » Ces infortunés que la misère et la faim avaient, disait-on, poussés à bout, chantaient en parcourant les villes et les campagnes (4). Enregistrons d'autres signes plus graves : « Lundi, l'émeute s'est déclarée, disait la Correspondance Métra, surtout de la part des femmes, qui, comme on sait, sont plus dangereuses que les hommes dans ces sortes de crises. La police de la ville et de la cour faisait attention à tous les mouvements, mais avec circonspection, et les troupes de la maison du roi restèrent tranquilles comme à l'ordinaire; la journée s'est pourtant passée sans incident remarquable (5). »

Par précaution, Turgot se rendit à Paris dans la soirée. Il conféra une partie de la nuit avec le lieutenant de police Lenoir. Le lendemain mardi, 2 mai, il s'entretint longuement aussi avec le maréchal de Biron, colonel des gardes françaises (6).

Le même jour, il mettait la dernière main à une « instruction pour l'établissement et la régie des ateliers de charité dans les campagnes ». Elle était adressée surtout aux intendants. Il leur prescrivait d'ouvrir

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 451.
(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 42 et suiv.
(3) Sén. de Meilh., *Du Gouv.*, 175.
(4) Dup. Nem., *Mém.*, II, 42 et suiv.
(5) *Corr. Métr.*, I, 341-342.
(6) *Id.*, 342.

dans leurs cantons qui auraient le plus souffert de la médiocrité des récoltes, des travaux destinés, soit à la création de routes nouvelles, soit au perfectionnement des routes déjà commencées, soit à la réparation des chemins de traverse. Il entrait en même temps dans le plus grand détail pour l'organisation de ces ateliers. La conduite des ouvrages devait être attribuée aux ingénieurs des ponts et chaussées; la police devait en être confiée aux subdélégués. Dans chaque paroisse, le curé désignerait les indigents qui pourraient être admis aux ateliers. Les travailleurs seraient divisés en brigades dirigées par un chef de brigade « responsable du travail fait en commun au conducteur des travaux ». On admettrait de préférence dans une même brigade les hommes, femmes et enfants appartenant à une même famille. Les tâches seraient données à la semaine et le salaire serait payé de même. Mais on pourrait délivrer des à-compte à ceux qui en auraient besoin pour leur subsistance journalière. Tout est prévu dans cette minutieuse instruction, jusqu'au moyen de contrôler le travail exécuté dans les terrassements, par le nombre de voyages des brouettes, jusqu'à la forme, aux dimensions des registres des conducteurs et au sac de toile cirée qui doit garantir ces registres de la pluie (1).

Cependant l'émeute arrivait, le 2 mai, à Versailles. Pour effrayer le roi (2), on la poussait jusqu'aux portes et dans la cour du château. Il y avait là tout un corps d'armée de 10,000 hommes, la *Maison du Roi,* spécialement chargée de garder la royauté dans son palais. Pas un officier, pas un soldat ne bougea. Le capitaine des gardes de service proposa de fuir, de conduire secrètement le roi à Choisy et à Fontainebleau pour avoir le temps de rassembler des troupes (3). Louis XVI n'y consentit point; mais il put voir de ses fenêtres, tout à loisir, la foule menaçante; il fut ému, troublé, défendit qu'on employât la force. Il parut au balcon, parla, mais ne fut point écouté, rentra chez lui désolé, versa des larmes, et, pensant que le mieux était de céder aux cris de la populace, il fit proclamer que le pain serait taxé à deux sous la livre : le capitaine des gardes s'empressa de l'annoncer de sa part aux boulangers. C'était désavouer Turgot et toutes ses réformes. Les vociférations cessèrent; on se dispersa, tout en annonçant que le lendemain on irait à Paris.

« En voyant la douleur du roi, les gens de cour se sont mis à l'unisson, dit la Correspondance Métra; mais on en a pu remarquer beaucoup qui intérieurement n'étaient pas fâchés de l'événement (4). »

Pendant cette journée du 2 mai, Turgot était à Paris « navré de

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 454.
(2) Pour exciter la pitié des courtisans, des Parisiens, du roi, on montrait partout du pain de farine de seigle mêlé de son et de cendre, qu'on avait eu soin de laisser moisir d'avance. (Georgel, *Mém.*, I. 424.)
(3) Georgel, *Mém.*, I. 424.
(4) *Corr. Métr.*, I, 342.

voir ses bonnes intentions si cruellement combattues ». Le roi lui écrivit une lettre de consolation : il lui dit qu'il devinait la source de tous ces désordres, que les moyens employés étaient les mêmes à Versailles et à Paris qu'à Pontoise et à Saint-Germain, qu'il mettrait ordre à tout cela. Enfin il l'invitait à ne pas perdre courage, et il l'assurait « que le nombre, la qualité et les menées de ses ennemis ne pourraient que lui mériter d'autant plus son estime et sa confiance » (1). Puis, se repentant d'un moment de faiblesse, il le pria « de se rendre sans délai auprès de sa personne »; il lui dit « qu'il craignait d'avoir fait une faute en politique, et qu'il voulait la réparer » (2).

Turgot courut à Versailles; il obtint aisément que le roi reviendrait sur sa première déclaration, et qu'il défendrait d'exiger des marchands ou des boulangers du blé ou du pain au-dessous du cours (3). Mais Louis XVI ne put consentir à autoriser les troupes à faire feu pour la répression des troubles (4).

Dans la nuit du 2 au 3, des mousquetaires et autres corps de la maison du roi eurent ordre de faire patrouille dans les campagnes et sur les grands chemins qui avoisinent Paris et y aboutissent. « Ces troupes arrêtèrent quelques vagabonds qui accouraient des villages voisins et observèrent des bandes de paysans qui venaient, non sans dessein, de lieux plus éloignés. » Dans cette même nuit, on arrêta « plusieurs personnes d'une classe au-dessus du peuple » (5).

Le 3 mai au matin, malgré les troupes, on ne sait trop comment, les émeutiers entrèrent dans Paris à la même heure (sept heures), par plusieurs portes à la fois (6). Les boulangers du dehors commençaient à dresser leurs « échoppes » pour y étaler leurs pains. Ils avaient reçu ordre de la police de les vendre au prix qu'on leur demanderait, sauf dédommagement qui leur avait été promis. En présence des murmures et des menaces de la foule, plusieurs perdirent la tête et allèrent déposer leur marchandise dans les maisons voisines. Ce fut l'occasion des premiers désordres. La populace enfonça les portes des maisons qui avaient donné asile aux boulangers forains; elle

(1) *Corr. Métr.*, I, 343.
(2) *Rel. à la suite des Mém. sur Terr.*, 259.
(3) Cette défense fut affichée le 3 mai sous forme d'ordonnance de police et rédigée dans les termes accoutumés : ..... « Enjoignons aux officiers du guet et de la garde de Paris de saisir et arrêter tous ceux qui contreviendront à la présente ordonnance, pour être punis suivant la rigueur des lois. Requerrons tous officiers, commandants, de prêter main-forte à son exécution.... » (*Relat. à la suite des Mém. sur Terr.*, 260.) Elle était signée de Lenoir, lieutenant de police. Ce fut le dernier acte de son administration.
(4) Ce scrupule d'humanité fait honneur à Louis XVI.
(5) *Corr. Métr.*, I, 344.
(6) La *Relation à la suite des Mémoires sur Terray*, 258, ajoute un détail qui a son importance :

« ..... La cérémonie de la bénédiction des drapeaux qui devait avoir lieu le matin, ne contribua pas peu à empêcher que le désordre ne fût arrêté aussi promptement qu'on aurait dû le faire. M. le maréchal duc de Biron ne voulut point accéder à la proposition de la remettre à un autre jour. Il prétendit que cette suspension produirait plus de terreur. La marche continua donc, et enleva, pour ce temps-là très précieux, une partie des troupes nécessaires au maintien de l'ordre et à la sûreté générale. »

s'empara des pains qui s'y trouvaient et se les partagea. Elle fit main basse en même temps sur ce qui se trouva à sa portée. Il y avait telles rues où l'on se fût cru « dans une ville prise d'assaut ».

Après les boulangers de la campagne vint le tour des boulangers de la ville. Leurs boutiques étaient gardées; elles n'en furent pas moins saccagées. « Enfin à midi on n'aurait pas trouvé à Paris un seul pain à acheter », sauf ceux que les émeutiers se donnaient ou se vendaient l'un à l'autre. Du reste, on remarqua que les pillards n'étaient que « des portefaix et autres gens communs, qu'ils avaient l'air fort gai, et que *les artisans qui constituent particulièrement le peuple ont été fort tranquilles* (1). »

Les marchés, mieux protégés, furent épargnés. La halle aux grains, gardée par les grenadiers des gardes françaises et suisses et par les dragons de la maison du roi à cheval, resta parfaitement tranquille. Partout ailleurs l'armée assista au désordre sans l'empêcher, et la police agit très mollement (2). Une foule immense, plus étonnée que satisfaite, et beaucoup plutôt composée de curieux que de complices, resta spectatrice de ce bizarre mouvement. Il finit plutôt par la lassitude des acteurs que par la répression de l'autorité. Vers onze heures, comme les Parisiens songeaient à rentrer chez eux pour dîner, tout était à peu près terminé. Le maréchal de Biron, en s'emparant des carrefours et d'autres points importants, prévint toute tentative nouvelle. A une heure, lorsque les Parisiens sortirent de chez eux pour chercher l'émeute, ils ne la trouvèrent plus nulle part. Comme pour dénoncer la direction occulte qui semblait présider à toutes ces menées, Lille, Amiens, Auxerre eurent leurs troubles le même jour.

Turgot, presque seul en face de l'émeute, avait du moins le roi pour lui. Comme il était revenu à Paris le 2 au soir, Louis XVI lui écrivit le lendemain, afin de lui expliquer pourquoi il ne l'avait pas suivi, pourquoi il était resté à Versailles : « Je ne suis point sorti, non que j'aie peur, je ne sais ce que c'est, et je tarderai beaucoup, je crois, à l'apprendre, mais c'est qu'*il y a si peu de gens qui veulent l'ordre*, qu'il ne faut pas les perdre de vue (3). » Turgot ne se contenta point de cette déclaration, toute rassurante qu'elle fût. Il se rendit de nouveau à Versailles. Dans un conseil qui eut lieu pendant la nuit du 3 au 4 mai, il parla avec chaleur contre Lenoir, le lieutenant de police, et à l'issue du conseil, celui-ci reçut l'ordre de donner sa démission. Le roi lui déclara d'ailleurs qu'il le remerciait de ses services, qu'il n'était pas mécontent de lui, mais que le sachant

(1) *Corr. Métr.*, I, 345.

(2) La police força elle-même plusieurs boulangers d'ouvrir leur boutique et à donner du pain aux mutins. Les mousquetaires causaient gaiement avec ceux-ci et quelques-uns plus compatissants leur jetaient de l'argent pour payer le pain qu'ils avaient enlevé. (*Rel. à la suite des Mém. sur Terray*, 258.)

(3) Mirabeau, *Mémoires*, Lucas de Montigny, III, x, 158.

opposé aux principes de son contrôleur général, il ne pouvait le conserver en place; enfin qu'il le récompenserait plus tard (1).

Quand on apprit la disgrâce de Lenoir, tout le monde pensa que Sartines allait être renvoyé aussi : il n'en fut rien. Sartines fut probablement couvert par la haute protection de la reine. « Le roi lui-même, dirent ses amis quelques jours après, l'a défendu contre les attaques qu'on lui portait... Sa Majesté est toujours favorablement disposée pour lui, et conserve la bonne opinion qu'Elle en a conçue depuis son entretien avec ce magistrat à Choisy, il y a un an, lors de son avénement au trône. »

A la place de Lenoir, Turgot fit nommer Albert (2), économiste résolu, grand partisan de la suppression des maîtrises et corporations, homme sévère et laborieux, d'après des témoignages peu suspects de partialité. Il y eut un autre changement. *Lelaboureur*, commandant du gué à pied et à cheval, fut destitué, sur la demande du maréchal de Biron, et remplacé par *La Galerne*, chevalier de Saint-Louis, major du régiment des gardes françaises.

Le Conseil était à peine séparé, que des nouvelles alarmantes arrivèrent des environs de la capitale; il s'assembla de nouveau. « On vit que cela devenait sérieux et qu'il fallait avoir une armée en règle. On expédia des ordres à différents régiments de se rapprocher à des distances convenues et de s'y cantonner. Il fut dressé un plan de campement (3). » Le maréchal de Biron reçut le commandement de l'armée de l'intérieur. Le maréchal de Poyanne fut mis à la tête de l'armée de l'extérieur (4). Turgot fut nommé lui-même « ministre de la guerre et du département de Paris pour le fait des troubles ». — « Allez, lui aurait dit le roi en l'embrassant et en l'investissant

(1) Ce *Lenoir*, ancien maître des requêtes, intendant de Limoges en octobre 1774 après Turgot, n'avait pas tardé à être appelé à la Police par Sartines, son protecteur, qui passait lui-même au ministère de la marine et qui lui avait cédé ses fonctions. Il était très lié avec ce ministre, personnage très suspect. Comme il était tombé malade le mois précédent, c'est Sartines qui l'avait suppléé. Le 2 mai, jour de l'émeute de Versailles, ils avaient eu ensemble une très longue conférence.—Voici un échantillon des plaisanteries du temps, à propos de la maladie de Lenoir : « M. de Bièvre, ayant aperçu que M. Lenoir depuis sa maladie a beaucoup de boutons, répand dans les sociétés que ce magistrat n'a plus la *police*. » (*Corr. Métr.*, I, 204.)

(2) *Albert*, anciennement lieutenant-général à Perpignan, était venu à Paris en 1764 et y avait acheté une charge de conseiller au Parlement. Il ne parlait point facilement, mais il était savant et « profond dans les lois », dit Pidansat de Mairobert qui ne l'aimait guère. Il avait obtenu une charge d'intendant du commerce par commission, s'était occupé des affaires concernant les grains, avait même publié une brochure à ce sujet. Destitué par Terray, il avait voulu partager la disgrâce du Parlement, bien qu'il eût cessé depuis longtemps d'assister aux séances. Il s'était alors retiré à Argenteuil avec sa femme, riche personne qui avait voulu l'épouser, bien qu'il lui rendît sa liberté à cause de l'incertitude des temps et de la situation critique où il se trouvait. Lors de la chute du triumvirat, il était revenu à Paris, et l'on se rappelle qu'un des premiers soins de Turgot avait été de lui rendre sa charge d'intendant du commerce. C'est ainsi qu'il avait dirigé la « correspondance des subsistances », puis l'approvisionnement de Paris, ôté à Lenoir. Turgot, en le nommant lieutenant de police, le chargea aussi de l'inspection de la librairie. « Il avait le travail lent et lourd et manquait d'activité, » selon les uns. « Il joignait à une fermeté sévère des connaissances fort étendues, » selon les autres. (Bach., *Mém. serr.*, VIII, 37-38; *Corr. Métr.*, I, 352; *Rel. à la suite des Mém. su Terray*, 262.)

(3) « Les mousquetaires noirs devaient s'étendre sur les rives de la Marne; les mouquetaires gris, sur celles de la basse Seine; les gens d'armes, chevau-légers, sur les rives de la haute Seine; les gardes françaises, les gardes suisses et les invalides devaient continuer à garder les faubourgs et les boutiques des boulangers. » (*Relation à la suite des Mémoires sur Terray*, 263.)

(4) *Corr. Métr.*, I, 347.

de pleins pouvoirs, allez, mon ami. Quand on a, comme vous et moi, la conscience pure, on ne craint pas les hommes (1). » Moins rassuré, suivant d'autres, il aurait dit en sortant, à Turgot : « Au moins, n'avons-nous rien à nous reprocher (2) ? »

Le jeudi 4 au matin, Turgot était de retour à Paris. Les émeutiers reparurent, essayèrent de recommencer le pillage, firent de grandes menaces. Mais l'appareil des troupes déployées dans la ville et au dehors leur imposa. L'ordre fut maintenu. On vola pourtant 6,000 fr. au domestique d'un banquier, on pilla un orfévre et un fripier, mais ce fut tout. Les séditieux avaient eu, dit-on, l'intention de se rendre à Bicêtre, d'en enfoncer les portes et d'en faire sortir les malfaiteurs qui s'y trouvaient enfermés, pour grossir leurs rangs. Les patrouilles disséminées dans un rayon de trois ou quatre lieues autour de la capitale les en avaient empêchés (3).

Durant toute la journée, les troupes gardèrent les boutiques des boulangers. Le Châtelet, pendant ce temps, interrogeait les prévenus qu'on avait arrêtés et qui étaient déjà au nombre de 180.

Nous n'avons rien dit encore du Parlement. Il ne manqua pas, dès les premiers mouvements populaires, de s'assembler « pour en prendre connaissance ». Sur le conseil de Turgot, le roi lui écrivit qu'il voulait se charger de cette affaire, qu'elle le regardait seul, et qu'il le remerciait de son zèle (4). Loin de tenir compte de cet ordre, le Parlement, quand l'émeute d'ailleurs fut finie, fit afficher un arrêt qui défendait les attroupements, mais qui portait que le roi serait supplié *de diminuer le prix du pain*. Turgot, indigné, arrêta la distribution de cet arrêt en faisant rompre la planche chez l'imprimeur, et chargea l'autorité militaire de couvrir les affiches déjà posées, de placards défendant les attroupements *sous peine de mort*, au nom du roi (5).

En même temps, il rassurait les laboureurs et les commerçants; il accordait sur-le-champ 5,000 fr. d'indemnité au négociant *Planter* pour la valeur d'un bateau de blé dont la cargaison avait été jetée à l'eau (6). Ce Planter était un négociant de Rouen. En remerciant Turgot, comme il lui témoignait son regret de n'être pas assez riche pour pouvoir se passer d'indemnité, « Monsieur, lui aurait répondu le ministre, votre délicatesse vous fait honneur, mais ceci est une justice, et le roi l'aime par dessus tout. D'ailleurs elle ne sera point onéreuse, parce que nous savons où prendre notre remboursement (7). »

Quant au Parlement, il reçut un édit du roi portant établissement d'une tournelle civile et criminelle pour juger les auteurs et les

(1) Weber, *Mém.*, II, 81.
(2) *Relation historiq. à la suite des Mémoires sur Terray*, 261.
(3) *Corr. Métr.*, I, 348.
(4) *Id.*, 342.
(5) *Rel. à la s. des Mém. s. Terr.*, 263. — On peut y lire le texte de cette ordonnance rédigée en termes très énergiques.
(6) Dup. Nem., *Mém.*, II, 46.
(7) *Corr. Métr.*, I, 35..

complices de la sédition. Cet édit lui parut porter atteinte à la « grande police », qu'il avait eue de tout temps dans ses attributions. Il refusa de l'enregistrer; puis il rendit un arrêt par lequel il suppliait de nouveau le roi de faire baisser le prix du grain et revendiquait l'instruction de l'affaire pour la grand'chambre. Il fit ensuite afficher l'arrêt en regard de l'ordonnance royale (1).

Cette bravade irrita le roi. Le lendemain 5 au matin, il manda le Parlement à Versailles en lit de justice, pour lui dicter ses ordres (2). Le garde des sceaux expliqua les motifs qui avaient fait enlever à la justice ordinaire la connaissance des troubles. « Lorsque les premiers troubles seront totalement calmés, dit-il, le roi laissera, lorsqu'il le jugera convenable, à ses cours et à ses tribunaux ordinaires le soin de rechercher *les vrais coupables, ceux qui par des menées sourdes peuvent avoir donné lieu aux excès*, qu'il ne doit penser dans ce moment qu'à réprimer. » Conti, comme se désignant lui-même aux soupçons, protesta vivement. Un conseiller fit de même; on leur imposa silence. L'arrêt de la veille fut cassé; le jugement des séditieux qu'on s'était proposé d'abord de confier à une tournelle fut attribué aux prévôts de la maréchaussée; la décision royale fut enregistrée sur l'heure. Puis le roi congédia le Parlement, en lui défendant de lui présenter des remontrances. « Je compte, dit-il, que vous ne mettrez point d'obstacle ni de retardement aux mesures que j'ai prises, afin qu'il n'arrive pas de pareil événement pendant le temps de mon règne. » Le malheureux prince demandait beaucoup. Quant au Parlement, il se retira silencieux, mécontent, mais il obéit et ne s'occupa plus des troubles (3).

(1) *Rel. à la s. des Mém. s. Terr.*, 266. — Elle donne le texte de cet arrêt.
(2) Cond., *Vie de T.*, 129.
(3) Pour plus amples détails sur le lit de justice, voir *Relat. à la suite des Mém. sur Terray*, 268-272.

CHAPITRE VI

Suites de la Guerre des Farines. — Fut-elle l'effet d'un complot?

(Mai 1775.)

Dans le lit de justice du 5 mai avait été enregistrée, par ordre, une *proclamation du roi,* ordonnant « que les brigands attroupés pour piller les maisons et les magasins des meuniers, des boulangers et des laboureurs, seraient jugés par les prévôts généraux des maréchaussées. » Elle annonçait une répression immédiate. « Les peines, y était-il dit, ne doivent être infligées que dans les formes prescrites par nos ordonnances; mais il est nécessaire que les exemples soient faits avec célérité... afin d'imposer à ceux qui échapperont à la punition, ou qui seraient capables d'augmenter le désordre (1). »

Le samedi 6, jour de marché, fut affichée dans Paris une nouvelle ordonnance qui défendait aux acheteurs de porter dans les rues et dans les marchés aucune espèce d'armes, pas même des bâtons, de peur qu'on ne les confondît avec les émeutiers. Du reste la tranquillité régna dans toute la ville, et les marchés se tinrent paisiblement (2).

Turgot ne se borna pas à des démonstrations militaires et au ton de l'autorité. Il voulait aussi gagner les cœurs, persuader au peuple qu'il travaillait pour son bien. Depuis longtemps il méditait la suppression des corvées : il obtint du roi qu'elles seraient provisoirement suspendues, et dicta à Trudaine la circulaire qui fit part de cette décision aux intendants. « Cette espèce de contribution, toujours trop onéreuse pour ceux qui en sont chargés, devient impraticable dans les lieux et dans les temps où les peuples ont tant de peine à se procurer leur subsistance par leur travail. » Cependant les routes ne pouvaient être abandonnées : il pourvut à leur entretien en ordonnant d'employer aux travaux les plus urgents les fonds destinés aux travaux de charité (3).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 189.

(2) *Corr. Métr.*, I. 362.

(3) Vignon, *Chem. publ.*, III, 69. (Pièc. Just. n° 30.) Il fait suivre la citation de cette lettre d'une note ainsi conçue : « Malgré ses recommandations de pourvoir au moins à l'entretien, tous les travaux sur les routes furent dès ce moment abandonnés, si ce n'est dans les généralités de Limoges et de Caen, à l'exception de ceux que l'on fit faire par les ateliers de charité. »

Cette phrase est fort loin d'être claire. La première partie semble indiquer que *malgré les recommandations* de Turgot les routes furent abandonnées. Nullement, puisque dans la seconde partie, il est dit que des travaux furent exécutés par les ateliers de charité. Turgot ne demandait pas autre chose. — Dans les généralités de Limoges et de Caen, Turgot et à son imitation l'intendant Fontette avaient remplacé la corvée par une contribution pécuniaire.

Le 8, par arrêt du Conseil, Turgot accorda de nouveaux encouragements à l'importation des blés étrangers. Il étendit le bénéfice des gratifications dont l'importation dans les ports jouissait seule, à l'importation par terre, et décida qu'à partir du 1er août les négociants français ou étrangers qui introduiraient des blés de l'étranger dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois Évêchés, recevraient une prime de 15 sous par quintal de froment, et de 18 sous par quintal de farine (1).

L'activité du ministre, son accord avec le roi inspiraient confiance à ses amis, sans pouvoir les rassurer entièrement. « Nous n'avons pour le bien que le roi et Turgot, écrivait le 9 mai le marquis de Mirabeau; mais ils sont bien fermes l'un et l'autre. Et cependant, quoique actifs et invincibles dans l'opposition, Turgot et son maître sont faibles et inexperts dans l'astuce de cour, les insinuations et les obsessions inopportunes, et je pense que Turgot n'ira pas loin, mais il se retirera couvert de gloire : que le roi n'a-t-il le courage de ses vertus (2)? »

Turgot poursuivait son œuvre sans s'arrêter à aucune considération de conservation personnelle. Laissant aux autres le soin de prévoir des dangers trop certains, il se contentait d'agir.

Pour calmer les esprits et ramener la confiance dans les campagnes, il s'adressa, comme il l'avait déjà fait pour les ateliers de charité, aux curés du royaume. Il fit écrire par le roi une lettre adressée à leurs supérieurs immédiats, les évêques et les archevêques. Le roi rappelait aux prélats que « le maintien de l'ordre public est une loi de l'Évangile comme une loi de l'État », et leur demandait de prêcher dans leurs diocèses la concorde et le respect de la loi (3). A cette lettre était jointe une instruction destinée à faire exactement connaître aux curés « les principes et les effets » des émeutes qui venaient d'avoir lieu.

Après quelques paroles sévères et tristes exprimant la nécessité de punir les coupables et la douleur d'y être contraint, Turgot rappelait que plusieurs curés avaient réussi à ramener dans le devoir des habitants de leurs paroisses égarés (4). Il espérait que les préceptes de la religion, la terreur des peines imposées par les lois, la persuasion empêcheraient à l'avenir toute sédition. Puis il racontait les événements qui venaient d'avoir lieu, décrivait sommairement les scènes qu'on a lues plus haut, réfutait les bruits perfides semés par les émeutiers. Fidèle enfin à ses habitudes d'économiste, il exposait

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 190.
(2) Mirab., *Mém.*, Luc. Mont., III, x, 158.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 191.
(4) Il aurait pu citer, entre autres, le curé de Méry-sur-Oise. Ses paroissiens ayant pillé un bateau de blé, il les avait exhortés à restituer le grain ainsi dérobé, et avait obtenu cette restitution. Turgot, en récompense de ce service, lui avait accordé une pension de 1200 livres (*Merc. de Fr.*, juin 1775). Cet exemple, et quelques autres, trop rares d'ailleurs, étaient parfaitement connus : il se contentait d'y faire une allusion rapide dans sa circulaire.

les lois naturelles qui fixent le prix des denrées et montrait que le gouvernement n'a aucun pouvoir d'y rien changer (1).

Pidansat de Mairobert, rendant compte de la lettre aux évêques et de l'instruction pour les curés, en approuve l'intention..... « Malheureusement, ajoute-t-il, on trouve dans cet écrit des assertions absolument fausses, savoir *que les marchés ont toujours été garnis; que la denrée n'a jamais été à un taux trop cher; que personne ne doit être dans le cas de manquer de pain, par les précautions que le gouvernement a prises pour occuper les pauvres dans les paroisses, en les faisant travailler*, etc. (2). » — « *Absolument fausses* » est bientôt dit. Il faudrait d'ailleurs rapporter exactement les paroles de Turgot. Il disait : « [La sédition] n'a point été occasionnée par la rareté réelle des blés; ils ont toujours été en quantité suffisante dans les marchés (3). » Sur ce point nous pouvons invoquer un témoignage précieux. Le 9 mai, les directeurs du commerce de la province de Guienne écrivaient à Turgot, à propos des primes qu'il venait d'accorder aux navires important du blé étranger : que la récolte avait très belle apparence, et que pour cette raison il ne fallait pas compter sur des importations; trois navires seulement étaient attendus à Bordeaux (4). Ainsi les étrangers jugeaient la France suffisamment approvisionnée, et la récolte s'annonçant bien, ils n'osaient importer.

Turgot disait encore : « [La sédition] n'est pas non plus produite par l'excès de la misère : on a vu la denrée portée à des prix plus élevés, sans que le moindre murmure se soit fait entendre (5). » Cette affirmation est confirmée d'une manière très précise par la Correspondance Métra : « [Le peuple] paie sans doute peu volontiers le pain de quatre livres 13 sols, mais il l'a payé jusqu'à 16 sols du temps de l'abbé Terray, et ne s'est point révolté, quoiqu'il n'eût pas autant confiance qu'aujourd'hui dans la bonté paternelle du roi (6). »

Quant aux ateliers de charité, Turgot avait raison de les rappeler, ne fût-ce que pour montrer le bon vouloir du gouvernement et sa sollicitude pour les malheureux. Peut-être se faisait-il toutefois quelque illusion sur leur efficacité. C'est la seule des critiques de Mairobert qui ne soit pas absolument gratuite. Mais la misère a été de tout temps : c'est un triste héritage qu'une époque a toujours légué à une autre; on ne saurait blâmer Turgot de ne l'avoir point abolie d'un trait de plume. Il ne prétendait rien de tel du reste. Il se contentait de dire : « Les secours que Sa Majesté a fait répandre, les ateliers qu'elle a fait ouvrir dans les provinces, ceux qui sont

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 192.
(2) Bach., *Mém. sec.*, VIII, 38. — On se rappelle qu'ils sont peu favorables à Turgot.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 193.
(4) Arch. dép. Gir., *Lett. miss.*, Ch. de comm., 6e registre.
(5) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 193.
(6) *Corr. Métr.*, I, 345-346; 3 mai 1775.

entretenus dans la capitale, ont *diminué la cherté* pour les pauvres, en leur fournissant les moyens de gagner des salaires et d'atteindre le prix du pain (1). »

Le continuateur de Bachaumont dépassait bien autrement la mesure lorsqu'il écrivait, en parlant de l'Instruction : « Cet imprimé est comme tous ceux qui sortent aujourd'hui du contrôle général, *verbeux, sophistique, maladroit,* annonçant de bonnes vues dans le ministère et fournissant des armes à ceux qui veulent les combattre (2). » Toute la première moitié de la phrase au moins était de trop. Il voyait plus clairement, il jugeait plus sainement l'impression produite sur le clergé par cet appel fait à son concours : « Le clergé est fort scandalisé qu'on fasse ainsi empiéter Sa Majesté sur ses droits, et qu'on lui attribue de donner en quelque sorte une lettre pastorale. Les évêques prétendent que M. Turgot, qu'ils regardent comme un athée, à raison de ses liaisons avec les philosophes du jour, tend insensiblement à faire le roi chef de l'Église gallicane, et conséquemment à détruire la religion. Mais ils n'osent réclamer, *dans ces circonstances critiques qu'on attribue en partie au clergé,* et ils attendent sans doute le temps de leur assemblée, où ils réuniront ce chef de représentation à beaucoup d'autres (3). »

Brienne, consulté sur la rédaction de l'instruction aux curés, et chargé d'y mettre la dernière main, y inséra une des phrases qui la terminent : « Lorsque le peuple connaîtra quels sont les auteurs [de l'émeute], il les verra avec horreur, loin d'avoir en eux confiance: lorsqu'il en connaîtra les suites, il les craindra plus que la disette même (4). » Cette vague menace effraya bien des gens : on y vit l'engagement formel de dévoiler tous les ressorts de la conspiration et d'en nommer les instigateurs, ce que la qualité des hommes et la nature des circonstances rendaient impossible. C'était une imprudence : on en rendit Turgot responsable. Elle contribua à envenimer la haine que lui portaient ceux dont la conscience n'était pas tranquille, et qui tremblaient de se voir désignés.

Cependant, près de deux cents personnes étaient emprisonnées depuis huit jours et on n'avait encore puni personne. « Le duc de La Vrillière écrivit de la part du roi au sieur Papillon, chef de la commission prévôtale; il lui fit des reproches au nom de Sa Majesté, lui en témoigna le mécontentement, et le menaça d'en perdre la confiance, s'il n'y répondait pas mieux. — Ce juge ne put résister à des ordres si pressants. Assisté de onze de Messieurs du Châtelet, il rendit en la chambre criminelle un jugement prévôtal qui condamnait un gazier et un perruquier chamberlan (5) à être pendus

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 193.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 39.
(3) *Id.*, 40-41.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 196, et note de Dupont de Nemours.
(5) En chambre, établi à son compte.

en place de Grève, pour avoir eu part à la sédition et émotion populaire arrivées le 3 mai. — Le 11, il fut élevé deux potences de 18 pieds de haut; il fut mis sur pied un grand nombre de troupes, et l'exécution fut faite avec un appareil formidable, comme s'il eût été question de quelque grand coupable. On vit cependant par le développement de la sentence, que c'étaient deux victimes immolées à la sûreté publique; on assura que les magistrats du Châtelet répugnaient à prononcer la peine de mort dans un cas aussi peu grave en lui-même et qu'ils pleurèrent en signant le jugement. Quant aux suppliciés, ils imploraient le secours du peuple, et s'écriaient qu'ils mouraient pour lui (1). »

Nous n'avons pas voulu affaiblir le récit de la « Relation historique de l'émeute », dont l'auteur est très probablement Pidansat de Mairobert, parlementaire décidé; il n'a rien négligé pour présenter sous des couleurs odieuses l'exécution de ces deux malheureux. La justice prévôtale n'était pas une justice à ses yeux. Il n'y avait de vraie pour lui que la justice du Parlement, celle qui avait condamné Calas, Labarre, Lally, celle qui maintenait dans ses codes le supplice de la roue, l'écartèlement, la question préparatoire, le bûcher, etc. Étrange pitié que celle d'un parlementaire !

M. H. Martin, qui nous semble avoir suivi de très près la relation précitée, ajoute, sous forme de jugement : « On peut dire que leur mort (celle des deux ouvriers) fut la première application que le parti du progrès fit de ces *rigueurs salutaires* et de ces *nécessités de salut public* dont on devait faire plus tard un si terrible abus. C'est peut être le seul reproche qu'il soit permis d'adresser à Turgot (2). » Que Turgot fût alors le chef du parti du progrès, c'est incontestable; mais qu'on puisse assimiler cette exécution à celles que provoquèrent plus tard les partisans de la doctrine du salut public, Robespierre, Saint-Just, Marat, c'est aller un peu loin. La législation en vigueur en 1775 était formelle; les crimes de rébellion étaient punis de mort. La justice prévôtale était peu usitée, mais c'était une justice légale, et de droit commun. A moins qu'on ne veuille invoquer le principe philosophique de la suppression de la peine de mort, il semble difficile de blâmer Turgot d'avoir rendu

(1) *Rel. hist. à la s. des Mém. s. Terr.*, 270. — Il y eut d'autres victimes de l'émeute. « Les troupes du roi allant délivrer, sur le chemin de Versailles, deux mousquetaires arrêtés par les mutins, il y eut un combat à coups de fusil d'un côté, et de l'autre de pierres, où vingt-trois paysans furent tués. » (Soulavie, *Mém.*, *Hist. et pol. du règne de Louis XVI*, II, 296.)

Un événement moins tragique est l'arrestation de l'abbé Saury. Il avait publié, bien avant les troubles, un ouvrage contre la liberté du commerce, dans lequel il disait : « Si on se conduit ainsi, le peuple se révoltera. » Le censeur n'avait pas aperçu cette phrase. L'abbé Saury fut arrêté et conduit à La Bastille (mai). On parla même de dégrader l'imprimeur (Clousier) et le libraire (Ruault), considérés comme ses complices, pour lui avoir prêté leur ministère. Ils payèrent une forte amende et furent interdits pendant quelque temps. Saury resta deux mois en prison (jusqu'en juillet). Son livre était intitulé : *Réflexions d'un citoyen sur le commerce des grains.* (*Corr. Métr.*, I, 362; Bach., *Mem. sec.*, VIII, 141-142.)

(2) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 350.

possible cette sentence capitale. Tout au plus pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas atteint les véritables coupables; mais était-ce à lui de les désigner, et est-ce sa faute si la justice prévôtale, à dessein peut-être, n'en trouva point d'autres?

Ceux qui avaient formé le projet criminel d'affamer Paris et le nord de la France, afin de renverser un ministre qu'ils détestaient; ceux qui fanatisaient un peuple aveugle et malheureux, en lui persuadant qu'il était au pouvoir du roi de régler le prix du pain; qui, pour le succès de leurs misérables intrigues, prêchaient le désordre et faisaient école de révolution, ceux-là étaient les vrais coupables, justiciables de la commission prévôtale. Mais il n'était pas au pouvoir de Turgot de les atteindre, et le roi lui-même, s'il l'eût voulu, n'aurait pu les frapper, tant était puissant l'empire des priviléges. « Rien ne m'étonne, disait quelques jours plus tard le bailli de Mirabeau, si ce n'est l'atrocité et la sottise de ceux qui osent *apprendre à la populace quel est le secret de sa force;* je ne sais où on prend la confiance qu'on arrêtera la fermentation des têtes; mais, si je ne me trompe, de pareilles émeutes ont toujours précédé les révolutions (1). »

Turgot, en cette circonstance, comme en bien d'autres, n'avait pris conseil que de son ardent amour pour le bien public. Il avait vu le commerce des blés partout entravé et sur le point d'être anéanti; la famine d'abord factice, maintenant réellement menaçante. Il voulut conjurer le péril avant qu'il ne fût plus temps d'y porter remède. Il sut refouler dans son cœur une pitié qui aurait pu tout compromettre. Il pouvait dire avec plus de justesse que Richelieu : « *Severus in paucos fui ut essem omnibus bonus.* » Meilleur que Richelieu, en effet, il était pourtant de la race des Richelieu.

Le jour même de l'exécution (11 mai), il sut se montrer clément : il publia une nouvelle ordonnance pour la répression des attroupements qui équivalait à une amnistie conditionnelle. Ceux qui, faisant partie d'attroupements, s'en sépareraient aussitôt après la publication de l'ordonnance, ne devaient être aucunement inquiétés, pourvu qu'ils consentissent à rentrer sur-le-champ dans leur paroisse et à restituer les grains, farines ou pains qu'ils auraient pillés. Seuls, les chefs et instigateurs de la sédition étaient exemptés de toute grâce. Quant à ceux qui continueraient à s'attrouper, ils encourraient la peine de mort et seraient jugés prévôtalement (2). Le résultat de cette déclaration ne se fit pas attendre; elle rassura une foule de malheureux paysans qui s'étaient enfuis dans les bois; ils s'empressèrent de rentrer chez eux, dès qu'ils furent certains qu'en se soumettant ils ne seraient pas poursuivis.

Telle fut la guerre des farines, qui aurait pu devenir très grave

(1) Mirab., *Mém.*, Luc. de Mont., III, x, 158. (2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 196.

sans l'énergie de Turgot. Qu'il y ait eu complot, on ne saurait guère en douter. Les faits aussi bien que les témoignages des contemporains sont formels sur ce point. Dupont de Nemours, Condorcet, Soulavie, les Mémoires, les Correspondances du temps, tout nous parle d'émeute préméditée, d'excitation occulte à la révolte. Un témoin fort sérieux, Sénac de Meilhan, appelle la sédition « un événement extraordinaire et dont on n'a pu découvrir le principe » (1). — « Les partisans des abus s'alarmèrent, dit Weber; on souleva le peuple contre la loi qui devait le nourrir; *on créa une disette factice au sein de l'abondance* (2). » — « Il est certain, dit Marmontel, que le pillage des boutiques de boulangerie avait été libre et tranquille (3). » Accusation directe, on le voit, contre la police. « Nous sommes assurés, dit la Correspondance Métra, que la disette du pain ni sa cherté n'ont point été la véritable source des désordres : aucun sujet honnête n'a paru y être auteur; c'est *un complot formé contre le contrôleur général,* et sans doute aussi contre les autres ministres (4). » Ajoutons des preuves matérielles : on arrêta au faubourg Saint-Antoine un homme bien mis qui avait sur lui 500 louis d'or. Une femme proprement mise en amazone et à cheval fut également arrêtée. On trouvait beaucoup de demi-louis d'or dans la poche des émeutiers. Un garde-chasse de Brunel de Valroche et un officier de gobelet du comte d'Artois, Carré (5), furent pris parmi les meneurs. Un conseiller raconta au Parlement que pendant la sédition, voyant une femme très agitée, il l'avait engagée à se retirer en lui offrant un écu pour acheter du pain; elle lui avait répondu insolemment en faisant sonner sa poche : « Va, va, nous n'avons pas besoin de ton argent, nous en avons plus que toi (6). » — « On rapportait que (un peu avant l'émeute) des inconnus à cheval avaient porté chez les fermiers des billets anonymes où on leur conseillait de garder leur blé, de ne point le vendre parce qu'il deviendrait certainement plus cher (7). » On avait distribué de même avant la sédition, dans les provinces et à Paris, de faux arrêts du Conseil imprimés (8). Si l'on ajoute à ces divers détails tout ce que nous avons raconté de la marche préméditée, de

(1) Sen. de Meilh., *Du Gouv.*, 175.
(2) Weber, *Mém.*, II, 84.
(3) Marmontel, *Mém.*, XII, 175.
(4) *Corr. Métr.*, I, 351.
(5) Ce Carré fut condamné à mort : le comte d'Artois obtint sa grâce. Ce prince, étourdi et dissolu, qui compromit plusieurs fois la reine par ses familiarités inconvenantes, était un des meneurs du parti Choiseul. (Voir d'Arn. et Geff., *Corr. Mar.-Ant.*, passim.)
(6) *Relation historique à la suite des Mémoires sur Terray*. 263.
(7) *Id.*, 278.
(8) La Correspondance Métra écrit à ce sujet : « Depuis que notre ministre a reçu des diverses provinces des exemplaires imprimés de prétendus arrêts du Conseil d'Etat qui y avaient été répandus, et par lesquels le roi semblait, entre autres dispositions agréables au peuple, avoir fixé le prix du blé entre 10 et 12 livres par setier, *nous ne doutons plus que les dernières émeutes aient été préparées et excitées par des personnes au dessus du peuple par leur état et leurs lumières.* Le comte D***, qui a fait un voyage à Aix-en-Provence, a rapporté l'autre jour à M. Turgot plusieurs de ces arrêts imprimés, dont il fut fort remercié, et ce ministre lui dit : « Nous touchons presque déjà à la » source de la trame odieuse qui a été ourdie » contre la tranquillité publique, et nous espé- » rons tout découvrir, quoique nous ayons » appris que les instigateurs ont employé les » plus hardis moyens pour se couvrir, et » particulièrement celui d'avoir fait mourir » neuf ou dix agents intermédiaires. » (*Corr. Métr.*, I, 362.)

la tranquillité d'esprit, de la gaieté des mutins, de l'espèce de gens qui composaient leur troupe relativement peu nombreuse, le doute est à peine permis, il y eut complot. Le mouvement une fois commencé, de pauvres paysans y prirent part sans trop savoir ce qu'ils faisaient. Plaignons-les, mais n'en soyons que moins portés à l'indulgence pour ceux qui les avaient entraînés.

Quels furent les chefs du complot? Sur cette question les témoignages les plus contradictoires se mêlent et se heurtent.

Peut-on soupçonner la Reine? — Nous ne le croyons pas. Tout au contraire, son trouble, son émotion prouvèrent combien l'émeute l'effrayait. « Le 2 de ce mois, écrivit Mercy à Marie-Thérèse, jour où il y eut du mouvement et même du pillage dans les marchés de Versailles, je me rendis de bonne heure chez la reine, et j'y restai longtemps. Je la trouvai fort affectée et en peine de ce qui venait de se passer. Sa première idée porta d'abord sur l'embarras de rendre compte à Votre Majesté de cet événement (1). » Et plus loin : « L'événement dont il s'agit a fait beaucoup d'impression sur la reine (2). » — « La reine a témoigné la plus grande douleur, dit la Correspondance Métra le 3 mai; elle n'a pas mangé hier de toute la journée (3). »

Marie-Antoinette était d'ailleurs à cette époque encore en bons termes avec le contrôleur général. « Relativement à tout ce qui vient de se passer ici, dit encore Mercy, j'ai une observation de conséquence à faire sur la prépondérance que gagne le contrôleur général. Ce ministre est un ami intime de l'abbé de Vermond; ils ont été au collége ensemble, et ne se sont jamais perdus de vue depuis, de façon que leur liaison devient très utile au service de la reine. Le parfait accord qui règne entre l'abbé de Vermond et moi rend très efficace tout ce que je lui indique de convenable à notre but commun qui est l'avantage de la reine, et en matières sérieuses, le contrôleur général peut y coopérer d'une façon très essentielle (4). » Bien que Marie-Antoinette fût revenue à son goût pour la comtesse de Polignac « dont les rapports avec le comte de Maurepas m'ont paru plus que suspects », dit Mercy; bien qu'elle fréquentât toujours le salon de la comtesse de Guéménée, véritable foyer d'intrigues et centre du parti Choiseul à la cour, dit encore Mercy, personne n'eût osé instruire la reine des trames ourdies contre Turgot. Mais elle les devina et ne manqua pas de communiquer ses soupçons à sa mère. Marie-Thérèse répondit : « J'étais enchantée de tout ce que vous me dites du maintien du roi et des ordres vis-à-vis du Parlement, dans cette

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 331.
(2) *Id.*, 332.
(3) *Corr. Métr.*, I, 342.
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 337.

malheureuse émeute. *Je crois, comme vous, qu'il y a quelque chose dessous* (1).

MAUREPAS fut-il coupable? — Ce n'est guère vraisemblable. Ce qui est certain, c'est qu'au moment même où Turgot déployait la plus grande activité, le futile vieillard affectait la plus parfaite indifférence. On le vit à l'Opéra la veille de l'émeute de Paris. Le public releva cette faute de goût par le quatrain suivant :

Monsieur le Comte, on vous demande,
Si vous ne mettez le holà
Le peuple se révoltera.
— Dites au peuple qu'il attende,
Il faut que j'aille à l'Opéra (2).

SARTINES? — Sartines fut, dit-on, ouvertement mis en cause par l'abbé Baudeau. Voici ce que rapporte à ce sujet Mairobert qui traite d'*impudence* le propos du fougueux abbé : « On a entendu l'abbé Baudeau assurer devant des gens dignes de foi, qu'on était convaincu qu'il fallait attribuer les dernières émeutes aux intrigues de M. de Sartines. Il a dit depuis que la chaîne était coupée et qu'on ne pouvait acquérir les preuves sur lesquelles on comptait, vu la mort accélérée de certain quidam intermédiaire. » On conçoit l'empressement que mit Sartines à relever et à faire démentir par ses amis une aussi grave accusation. A en croire Mairobert, Turgot, irrité de l'effronterie de l'abbé, serait allé faire ses humbles excuses à Sartines, sans toutefois punir Baudeau, ce qui étonne à bon droit le chroniqueur lui-même (3). — La Correspondance Métra raconte de son côté que « M. de Sartines, instruit de quelques propos tenus sur son compte par M. l'abbé Baudeau, s'en est plaint à M. Turgot qui lui a répondu : « Je vous abandonne l'économiste, et, s'il est coupable, » qu'on le mette à la Bastille; » que M. de Sartines a répliqué qu'il ne voulait point obtenir de l'autorité, mais de la justice, vengeance du calomniateur; en conséquence, on s'attend à voir intenter une action criminelle contre l'abbé (4). » (L'action criminelle ne fut pas intentée.) Et plus loin : « On reprochait à l'abbé Baudeau que, dans la réfutation du livre de M. Necker (dont nous parlerons au chapitre suivant), il s'était expliqué un peu trop librement sur le régime de la police de Paris, que nous devons à M. de Sartines. M. Baudeau répliqua devant beaucoup de monde : « Je sais bien qu'il faut que M. de Sartines ou » moi soyons perdus. » M. Turgot a fait fermer sa porte à cet économiste fougueux et indiscret (5). » Autant qu'on peut en juger par ces témoignages contradictoires, Baudeau alla plus loin que

(1) D'Arneth et Geffroy, *Corresp. inédite de Marie-Antoinette*, II. 146.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 54.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 55.
(4) *Corr. Mét.*, II, 17.
(5) *Id.*, 28.

Turgot n'aurait voulu, et celui-ci fut contraint de le désavouer. Mais les plus graves soupçons n'en planent pas moins sur Sartines, que Baudeau ne fut pas le seul d'ailleurs à accuser. Turgot à Paris écrivait au roi (le 2 mai) que Sartines, loin de pacifier les troubles, les animait. Saint-Sauveur, ami de Turgot et partisan de la liberté du commerce, ajoutait, si l'on en croit Soulavie, que Lenoir et Sartines préparaient, pour le 3, des troubles à Paris (1). Faute de preuves, il est impossible de porter aucun jugement définitif sur la valeur de ces assertions.

Lenoir? — La conduite tenue pendant la guerre des farines par le lieutenant de police n'est pas beaucoup plus claire que celle du ministre Sartines. « On ne plaint pas M. Lenoir, écrivait la Correspondance Métra au lendemain de la destitution de ce fonctionnaire. Il est au moins coupable de n'avoir rien fait, soit pour prévenir l'agitation, soit pour la calmer (2). » — « On sait aujourd'hui, rapporte-t-on ailleurs, que M. Turgot ne s'est débarrassé de M. Lenoir qu'en disant à Sa Majesté qu'il ne répondait de rien, si ce lieutenant de police n'était pas changé, et qu'au contraire il répondait de tout, si on le changeait (3). » On peut à la rigueur accorder ces paroles avec la lettre suivante que Turgot lui aurait adressée : « Ne cherchez point ailleurs que chez moi, Monsieur, la cause de votre déplacement; j'ai cru que l'intérêt de l'État l'exigeait. Vous n'étiez pas assez persuadé du succès des motifs qui me font agir, et j'ai cru remarquer que vos démarches en étaient moins actives. Au reste, je suis le premier à rendre justice à vos lumières et à votre probité, et je saisirai les occasions de remettre sous les yeux du roi ses promesses, et ce que je crois vous devoir, lorsque mes opérations ne se trouveront point en contradiction avec le désir de vous obliger (4). » Cette lettre semble bien de Turgot; on croit y reconnaître son style. Elle concorde d'ailleurs avec le soin qu'avait pris Louis XVI de rassurer Lenoir à l'avance sur les suites de sa disgrâce (5). Lenoir, instrument inconscient aux mains de son protecteur Sartines, n'aurait donc péché que par faiblesse et incapacité.

Le parti Choiseul? — Il ne resta pas étranger assurément aux intrigues dirigées contre Turgot. Rappelons-nous seulement la démarche de Mme de Brionne (6), et rapprochons-en l'histoire de cet officier du comte d'Artois saisi parmi les mutins. Il n'est guère probable pourtant qu'il ait réellement pris part au complot. Voici une lettre de Mme du Deffand à la duchesse de Choiseul qui nous paraît donner la vraie mesure des menées de ce parti. Elle est datée du 13 mai, et fut écrite par conséquent après la dispersion des

(1) Soulav., *Mém. sur Louis XVI*, II, 19.
(2) *Corr. Métr.*, I, 347.
(3) Bach., *Mém. sec.*, VIII, 52.
(4) *Corr. Métr.*, I, 372.
(5) Voir plus haut chap. v, p. 147.
(6) Voir plus haut chap. v, p. 194.

émeutiers. Bien qu'elle soit à dessein énigmatique, il n'est pas interdit d'essayer de lire entre les lignes.

TEXTE.	COMMENTAIRE.
— « Notre évêque vous dira toutes nos nouvelles :	— ... les nouvelles de l'émeute et celles de nos propres affaires :
— elles sont encore plus singulières qu'effrayantes.	— l'émeute était plus bizarre que dangereuse.
— On aperçoit des projets, mais on ne les entrevoit qu'obscurément.	— Elle avait un but. Lequel? on le devine, mais non sans peine.
— Il faut qu'il y ait des chefs. Quels sont-ils? Que peuvent-ils être? Leurs mesures sont bien mal prises; ils affermiront ce qu'ils voulaient renverser.	— Cette émeute avait des chefs. Lesquels? on ne sait. Mais ils sont bien maladroits. Ils voulaient renverser Turgot : ils l'affermiront.
— Le calme qui règne présentement laisse un libre cours aux spéculations.	— L'émeute a été vaincue; nous pouvons imaginer en paix des plans et des projets.
— Tout le monde en fait à sa manière. Je m'en mêle comme les autres :	— J'en imagine, comme tout le monde.
— Je renvoie un dictateur;	— Turgot;
— J'établis deux consuls,	— Guines? et quelque autre.
— Et tout cela en attendant mieux [1]. »	— le rétablissement de Choiseul.

Ainsi, le salon de Mme du Deffand ignorait les noms des chefs du complot et jusqu'à leurs projets. Mais cette ignorance de la marquise ne prouve pas que tous ses amis fussent aussi mal informés. En tout cas, faute de documents, nous nous abstiendrons de nous prononcer, tout en inclinant à croire que les partisans de Choiseul gardèrent en quelque sorte une neutralité attentive et armée, en présence des événements, et qu'ils évitèrent de s'y mêler.

Le Parlement? — Il eût vivement désiré que l'émeute amenât la chute de Turgot : son attitude le dit assez clairement; mais il n'alla pas plus loin. Il faut peut-être faire une exception parmi les membres de la Cour souveraine pour un duc et pair, le prince de *Conti*, que Turgot, paraît-il, considéra toujours comme le véritable chef de la sédition. Ambitieux et chevaleresque, vindicatif, éloquent, habile, qui sait s'il ne rêva point le rôle d'un Condé, sans en avoir le génie militaire? « Quant au personnage à qui Turgot... attribuait [l'origine des troubles], a écrit Marmontel, je n'oserais pas dire que ce fût sans raison. Dissipateur nécessiteux, le prince de Conti, plein du vieil esprit de la Fronde, ne remuait au Parlement que pour être craint de la Cour; et, accoutumé dans ses demandes à des complaisances timides, un respect aussi ferme que celui de Turgot devait lui paraître offensant. Il était donc possible que, par un mouvement du peuple de la ville et de la campagne, il eût voulu semer le bruit de

[1] *Corr. de Mme du Deffand*. Ed. Lévy, III, 168.

la disette, en répandre l'alarme, et ruiner dans l'esprit du roi le ministre importun dont il n'attendait rien (1). » Jusqu'à nouvel ordre, il faut laisser à Marmontel, tout en en tenant compte, la responsabilité de cette accusation.

Le Clergé? — S'il accueillit mal en général la circulaire d'un ministre philosophe, il y eut des exceptions. Le vicaire-général d'Albi, l'abbé R..., écrivit dans le *Mercure* un article tout à la louange de Louis XVI, « qui, disait-il, en appelant auprès de lui, pour environner sa jeunesse, les gens les plus honnêtes et les plus éclairés de son royaume, a eu le bonheur de choisir, à vingt ans, ses ministres, comme aurait fait Marc Aurèle à cinquante. » Il loua l'instruction adressée aux curés, pour prévenir les campagnes « contre les scélérats qui voudraient les entraîner dans la révolte ». Il exprima le vœu que la chaire chrétienne fût employée partout à soutenir les réformes, et que par ses bienfaits le clergé s'efforçât « de se faire pardonner ses richesses » (2). On vit aussi deux curés récompensés par Turgot à cause du concours énergique qu'ils lui avaient prêté pour la répression du désordre. Il a déjà été question de l'un (3), l'autre était prêt à monter à l'autel, lorsqu'il apprit que les mutins entraient dans son village. Il entraîna les paysans qui tremblaient, désarma de sa main un des agresseurs, et chassa le reste (4). Ce furent là des exceptions. On peut citer l'arrestation de plusieurs ecclésiastiques dans les rangs des émeutiers. D'autres avaient fourni de l'argent à leurs paysans « pour aller chercher du blé à 12 fr. », notamment celui de Férol et celui de Chevry dans la Brie; ils avaient même recelé chez eux ce blé acheté de force. D'autres, tels que le curé de Gournay, étaient montés en chaire, et tout en faisant l'éloge du roi, ils avaient déclamé contre ses ministres. Enfin, on faisait observer que les troubles « étaient arrivés au temps de Pâques ou après, ce qui faisait présumer que le clergé avait échauffé les esprits dans la confession (5). » Nous renvoyons le lecteur à la Relation historique anonyme qui contient la plupart de ces détails.

Si nous avions à nous prononcer, ce n'est ni dans le clergé, ni dans le Parlement, Conti à part, ni à la cour, en exceptant Sartines, que nous chercherions les *vrais chefs* dont parle Mme du Deffand, et « ceux qui poussèrent la populace aux émeutes », dont le bailli de Mirabeau a tu les noms. Le peuple a un remarquable instinct en ces sortes de procès obscurs et mal instruits. Il accusa les financiers, les monopoleurs de grains. Condorcet, attribuant aux actes mêmes de Turgot la véritable cause de la sédition, insiste sur cette considération « qu'il avait détruit un commerce de grains fait au nom du gouver-

(1) Marm., *Mém.*, XII, 756.
(2) *Merc. de Fr.*, juin 1775.
(3) Voir p. 214, note.
(4) *Corr. Métr.*, I, 358.
(5) *Relation historique à la suite des Mémoires sur Terray*, 278.

nement » (1). Deux anciens agents du pacte de famine, Saurin et Dommercq, furent arrêtés, puis relâchés faute de preuves. Un président de l'ex-conseil supérieur de Rouen, Langlois, « l'une des créatures du chancelier Maupeou, fut emprisonné aussi et renvoyé de même » (2). « Tout ceci ne provient point directement du peuple, disait la Correspondance Métra, au plus fort de l'émeute, mais d'une cabale méchante et forte qui veut perdre le contrôleur général. On sait qu'il y a des amas considérables de blé dans la province et que nos financiers en sont les maîtres. On soupçonne fort l'abbé Terray d'être l'âme de la cabale (3). » Et ailleurs : « On prétend avoir trouvé sur un homme beaucoup de lettres, par lesquelles on excitait les paysans à s'armer, à se trouver dans tel et tel endroit, à saccager tout, etc... Cet homme, dit-on, était en relation avec M. de Maupeou, et déjà on voit celui-ci porter sa tête sur l'échafaud (4). » Si jamais quelque document inattendu venait désigner les auteurs de la guerre des farines, nous ne serions point étonné de les rencontrer dans ce monde interlope qui avait agioté, spéculé, gouverné avec le triumvirat et la famille Dubarry, parmi ces marchands d'or, de plaisirs, de dignités que Turgot avait chassés du temple.

Il ne manqua pas de gens pour dire après coup que l'émeute n'était qu'une plaisanterie (5). Chose remarquable, et qui contribua sans doute à accréditer cette opinion, les fonds publics ne s'étaient nullement émus; ils n'avaient pas baissé. Le 17 mai, d'Alembert écrivait à Frédéric II : « Après avoir parlé si longtemps à Votre Majesté de nos sottises atroces, je ne lui parlerai point de nos sottises ridicules, de nos mauvais vers, de nos mauvais livres et de la hauteur de nos coiffes; j'aime mieux lui parler de la *hausse de nos fonds publics* qui est incroyable depuis que le nouveau contrôleur général est en place, et *que les troubles présents n'ont pas même altérée,* parce que toute la nation est pleine de confiance dans la probité du ministre et dans les vertus du roi. »

Cependant, on sut mauvais gré à Turgot de ne pas avoir tenu sa promesse, de n'avoir pas dévoilé les noms des coupables. Marmontel va jusqu'à dire que « ce faux pas décida de sa chute ». Maurepas, d'après lui, fit entendre au roi que « cette invention d'un complot chimérique n'était que la mauvaise excuse d'un homme vain, qui ne voulait ni convenir ni revenir de son erreur; et que, dans une place qui demandait toutes les précautions de l'esprit de calcul et toute la souplesse de l'esprit de conduite, une tête systématique, entière et

(1) Cond., *Vie de T.*, I, 30. — C'est aussi l'opinion d'un de nos historiens contemporains, Th. Lavallée : « Turgot ne connaissait pas la puissance de cet établissement (le pacte de famine) dont les comptoirs reposaient sur des ossements humains. » (*Hist. de Fr.*, III, 495.)

(2) *Corr. Métr.*, II, 33.

(3) *Corr. Métr.*, I, 346.

(4) *Id.*, II, 38.

(5) « L'émeute n'était rien, écrivait Buffon le 12 mai à Mme Daubenton, nous sommes ici très tranquilles; » mais il ajoutait avec une pointe d'inquiétude : « Je voudrais cependant en être hors, et vous revoir. » (*Corr. inéd.*, I, 183.)

obstinée dans ses opinions, n'était pas ce qu'il fallait » (1). Que Maurepas ait tenu ce langage, c'est très vraisemblable. Que le roi dès ce jour ait pris le parti de renvoyer Turgot, c'est impossible, Marmontel se trompait de date. Que Turgot n'ait pu rien prouver de ce qu'il avançait, c'est au moins douteux.

Mais pourquoi garda-t-il le silence? Nous adopterions volontiers à cet égard l'explication donnée par Weber. Ce jeune Allemand, frère de lait de Marie-Antoinette, et peu au courant des intrigues de France, était bien placé pour juger impartialement, et il voyait de très près la famille royale. « La clémence du roi, dit-il, voulut taire les instigateurs de cette sédition (2). » C'est-à-dire que l'affaire fut étouffée par ordre de Louis XVI. Il eut peur sans doute d'avoir à frapper trop haut et à punir un trop grand nombre de coupables. Ainsi nos présomptions ne peuvent se changer en certitudes, et l'émeute de mai reste un problème sans solution, un procès toujours ouvert devant l'histoire.

(1) Marm., *Mém.*, XII, 756.

(2) Web., *Mém.*, II, 84.

CHAPITRE VII

Polémique engagée au sujet de la liberté du commerce des grains et à l'occasion de la guerre des farines. — Turgot et Necker.

(Mai et juin 1775.)

Les satires, les chansons ne furent pas épargnées à Turgot pendant la *guerre des farines*. On répandit secrètement une estampe représentant le ministre en cabriolet avec la duchesse d'Enville. L'abbé Baudeau, l'abbé Roubaud, Dupont de Nemours, de Vaines et autres économistes attelés à la voiture, la faisaient rouler sur des tas de blé. Mais la voiture versait bientôt, et l'on voyait un peu plus loin le contrôleur général culbuté et la duchesse jetée à terre montrant, d'une manière fort indécente, une légende avec ces mots : Liberté, liberté, liberté tout entière (1).

Un ennemi des économistes écrivit les vers suivants, sous le titre de

L'EXPÉRIENCE ÉCONOMIQUE.

Un limousin, très grand réformateur,
D'un beau haras fait administrateur,
Imagina, pour enrichir le maître,
Un beau matin, de retrancher le paître
Aux animaux confiés à ses soins.
Aux étrangers il ouvre la prairie,
Des râteliers il fait ôter le foin.
Un jour n'est rien dans le cours de la vie.
Le lendemain, les chevaux affamés
Tirent la langue et dressent les oreilles.
On court à l'homme. Il répond : A merveille !
Ils y seront bientôt accoutumés.
Laissez-moi faire. On prend donc patience.
La lendemain, langueur et défaillance ;
Et l'économe, en les voyant périr,
Dit : « Ils allaient se faire à l'abstinence :
» Mais on leur a conseillé de mourir
» Exprès pour nuire à mon expérience » (2).

Il parut aussi un pamphlet intitulé : *La Poule au pot*. Mais les mémoires du temps disent que cette brochure politique, pleine de chimère, était fort médiocre (3).

(1) Bach., *Mém.*, VIII, 43-44. (2) Bach., *Mém*, VIII, 51 ; 24 mai 1775. (3) Bach., *Mém.*, VIII, 38-39.

Tandis que l'armée de Biron poursuivait les émeutiers dans toutes les directions et les dispersait, les Parisiens ne songeaient plus qu'à rire de l'événement. Les plaisants tournaient le maréchal en ridicule. Ils disaient qu'il recevait 24,000 livres par mois pour commander l'armée des miches et faire braquer les canons de l'Arsenal contre les hirondelles de la Seine. On n'appelait Turgot que « le généralissime ». On chantait :

Biron, tes glorieux travaux
En dépit des cabales,
Te font passer pour un héros
Sous les piliers des halles;
De rue en rue au petit trot,
Tu chasses la farine :
Général digne de Turgot
Tu n'es qu'un Jean-Farine (1).

Comme la mode se mêle de tout, les femmes portaient des bonnets *à la révolte*. La popularité du roi paraissait avoir baissé : il s'en affligeait vivement, un trait surtout lui était allé au cœur. Lors de son avénement, une main inconnue avait écrit au bas de la statue d'Henri IV, sur le Pont-Neuf, ce simple mot : *Resurrexit*. Pendant l'émeute on l'avait biffé.

On accusa Turgot d'avoir été lui-même cause de l'émeute. Les Mémoires secrets de Bachaumont, qui ne sont souvent rien moins que favorables au ministre, recueillirent cette plaisanterie : « On a beaucoup varié sur le principe et les auteurs des émeutes. On a successivement attribué ces dernières au chancelier, à l'abbé Terray, aux Anglais, aux Jésuites, au clergé, aux gens de finance. Ceux qui ne cherchent point à raffiner, en trouvent tout bonnement la cause dans le nouveau système du gouvernement, dans les derniers arrêts du Conseil, où M. Turgot dit que le blé est cher, qu'il sera cher, et qu'il doit être cher. C'est pour résumer les divers raffinements

(1) « On s'était moqué de lui d'une façon plus cruelle : on lui avait envoyé un avis faux et absurde que les mutins voulaient s'emparer de La Bastille et de l'Arsenal. En conséquence, il donna l'alerte à M. de Jumilhac, gouverneur du château. On fut obligé de tenir les mousquetaires sur pied durant toute la nuit (la nuit du 8 au 9); on leur fit faire des rondes et des patrouilles autour de ces deux endroits. L'on pointa les canons, et l'on établit des dispositions formidables, comme si une armée ennemie devait commencer le siége de ces forteresses. Ces précautions risibles intimidèrent le peuple; mais les gens sensés et peu crédules en plaisantèrent. Elles firent quelques jours l'entretien des soupers de Paris. » (*Relat. à la suite des Mém. sur Terr.*, 293.)

Du reste, « quoique la tranquillité de la capitale n'eût été troublée en rien depuis le jour de l'émeute, on ne s'était point relâché des signes extérieurs du danger. Les lanternes étaient allumées longtemps avant la nuit : elles restaient allumées jusque dans le jour : elles étaient baissées, ainsi que dans les séditions, lorsqu'on craint quelques surprises..... Le service continuait à se remplir avec la plus grande régularité..... M. le maréchal ne crut pas même pouvoir s'absenter pour la cérémonie du sacre (qui eut lieu le 11 juin, c'est-à-dire près de quarante jours après l'émeute)..... Nombre de maréchaux de camp, un état-major considérable, une multitude d'aides de camp, choisis dans les divers corps composant l'armée, se rendaient sans cesse au quartier général, établi à l'hôtel de Biron, et grossissaient la table de M. le maréchal, qui touchait, pour ces frais extraordinaires, 49,000 livres, et devait en outre en avoir 24,000 par mois. » (*Rel. à la s. des Mém. s. Terr.*, 294.)

Les Parisiens n'avaient donc pas tout à fait tort de se moquer de Biron. Mais était-ce la faute de Turgot si Biron était ridicule ?

des politiques, qu'un plaisant se moque ainsi d'eux dans les vers suivants :

Est-ce Maupeou tant abhorré
Qui nous rend le blé cher en France?
Ou bien est-ce l'abbé Terray?
Est-ce le Clergé, la Finance?
Des Jésuites est-ce vengeance?
Ou de l'Anglais un tour fallot?
Non, ce n'est point là le fin mot...
Mais voulez-vous qu'en confidence
Je vous le dise?... c'est Turgot (1). »

On ne pouvait être plus injuste envers le grand ministre. Il reçut en revanche de précieux témoignages de sympathie et d'approbation. « Au premier bruit des séditions qui prenaient les grains pour prétexte, » dit Dupont de Nemours (2), le roi de Suède (c'était le célèbre Gustave III) envoya (à Rouen) en présent au roi de France deux vaisseaux chargés de grain (10,000 sacs de seigle). Il lui écrivit de sa main, ainsi qu'à Turgot, rendant justice à l'administration du contrôleur général, et l'encourageant à persévérer (3).

Frédéric II, de son côté, écrivait à d'Alembert : « J'ai admiré la conduite de votre jeune roi que des séditions *excitées par les cabales de mauvais sujets* n'ont point ébranlé, et qui n'a pas cédé *aux desseins pernicieux de quelques frondeurs*. Ce trait de fermeté assurera à l'avenir son administration. *Des gens avides de changement l'ont tâté;* il leur a résisté, il a soutenu ses ministres; à présent ou ne hasardera plus de telles entreprises (4). » C'est à Turgot que revenaient de droit la majeure partie de ces louanges.

Un Anglais, J. H. de Magellan, auteur d'une description des *Octants* et des *Sextants*, fit hommage de son livre à Turgot. « Quel bonheur, disait-il dans son épître dédicatoire, ne doit pas se promettre la France sous un jeune roi qui a déjà montré le talent le plus nécessaire à un prince, celui de bien choisir ses ministres, sous un roi sourd à la brigue et qui croit à la renommée! » Et il ajoutait, en s'adressant à Turgot : « La France n'est point ma patrie; je n'y ai

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII. 62.
(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 73, note.
(3) Vergennes, au nom de Louis XVI, répondit en ces termes :
« Versailles, 15 juillet 1775. — Monsieur mon frère, la marque d'intérêt que Votre Majesté me donne dans ce moment-ci m'est bien sensible. Quel que soit l'envoi de blé que vous m'enverrez, il me vaudra une plus grande quantité, venant d'un allié que j'estime autant, et dont l'amitié est aussi attentive. J'ai peur qu'on vous ait fait le mal plus grand qu'il n'était en effet: la mauvaise récolte et le *mauvais esprit de quelques personnes dont les manœuvres étaient déconcertées* ont porté des scélérats à venir piller quelques marchés. Les paysans, entraînés par eux et *par la fausse nouvelle de la diminution du pain*, qu'on avait eu soin de répandre, s'y sont joints et ont eu l'insolence de venir piller les marchés de Versailles et de Paris : ce qui m'a forcé de faire approcher des troupes qui ont rétabli le bon ordre sans peine. Après le déplaisir extrême que j'avais eu de ce que le peuple avait fait, j'ai eu la consolation de voir que, d'abord qu'ils ont été détrompés, ils ont rapporté ce qu'ils avaient pris avec une véritable peine de ce qu'ils avaient fait. » (Geffroy, *Gustave III et la Cour de France*, II, 375.)
(4) Fred. à d'Alembert, 19 juin 1775.

point fixé ma demeure; ainsi je ne serai pas soupçonné de flatterie par ceux même qui pourraient ne pas vous connaître encore (1). »

En France, tous les vers n'étaient pas des satires ou des chansons. Un M. Quesnay de Saint-Germain, imprimait des *vers pour mettre au bas du portrait de M. Turgot.*

Ces traits que révère la France,
Dans l'esprit des méchants sont gravés par l'effroi,
Dans nos cœurs, par l'espoir et la reconnaissance,
Par la vertu, dans l'âme de son roi (2).

Voltaire ne manqua pas de condamner la guerre des farines et de se déclarer pour Turgot contre tous ses détracteurs. « Il est digne des Welches, écrivait-il à de Vaines, de s'opposer aux grands desseins de M. Turgot; et vous, Monsieur, qui êtes un vrai Français, vous êtes aussi indigné que moi de la sottise du peuple. Les Parisiens ressemblent aux Dijonnais qui, en criant qu'ils manquaient de pains, ont jeté deux cents setiers de blé dans la rivière (3). »

Mais Voltaire ne se borna point à des protestations intimes et à des lettres. Il voulut que son hommage fût public. Il écrivit l'*Ode sur le passé et le présent.* Dans les premières strophes, le poète déplore le mal qui règne dans le monde. Un Génie vient le consoler et dit :

Contemple la brillante aurore
Qui t'annonce enfin les beaux jours :
Un nouveau monde est près d'éclore ;
Até disparaît pour toujours.
Vois l'auguste Philosophie,
Chez toi si longtemps poursuivie,
Dicter ses triomphantes lois.
La Vérité vient avec elle
Ouvrir la carrière immortelle
Où devaient marcher tous les Rois.

Les cris affreux du fanatique
N'épouvantent plus la raison ;
L'insidieuse Politique
N'a plus ni masque ni poison.
La douce, l'équitable Astrée
S'assied, de grâces entourée,
Entre le trône et les autels,
Et sa fille la Bienfaisance
Vient, de sa corne d'abondance,
Enrichir les faibles mortels.

Je lui dis : Ange tutélaire,
Quels dieux répandent ces bienfaits ?
— C'est un seul homme (4). — Et le vulgaire
Méconnaît les biens qu'il a faits.

(1) *Merc. de Fr.*, juillet 1775.
(2) *Merc. de Fr.*, juin 1775.
(3) Volt. à de Vaines, 8 mai 1775.
(4) Turgot.

Le Peuple en son erreur grossière,
Ferme les yeux à la lumière,
Il n'en peut supporter l'éclat.
Ne recherchons point ses suffrages :
Quand il souffre, il s'en prend aux sages ;
Est-il heureux, il est ingrat.

On prétend que l'humaine race,
Sortant des mains du Créateur,
Osa, dans son absurde audace,
S'élever contre son auteur.
Sa clameur fut si téméraire,
Qu'à la fin Dieu, dans sa colère,
Se repentit de ses bienfaits.
O vous que l'on voit de Dieu même
Imiter la bonté suprême,
Ne vous en repentez jamais !

Ces jolis vers vengeaient Turgot de bien des mécomptes. L'accueil fait par Voltaire à son ami Morellet ne dut pas lui être indifférent non plus. L'excellent homme fut on ne peut mieux reçu à Ferney (1). Son séjour fut d'ailleurs mis à profit par son hôte qui plaida auprès de lui avec chaleur la cause de sa colonie d'artisans et l'intéressa à son projet d'affranchir le pays de Gex « du joug de la Ferme » (2). Plusieurs lettres furent échangées à ce sujet entre Morellet, Turgot, Trudaine et Voltaire. Nous reviendrons sur cette affaire : elle finit, on le verra, par obtenir le succès qu'en attendait l'auteur de l'*Ode sur le passé et le présent* (3).

Au plus fort de la guerre des farines, Turgot reçut l'appui, public aussi, d'une puissance qui dans l'opinion n'égalait pas celle de Voltaire, mais qui avait dans le gouvernement la plus haute valeur : il vit ses projets de réformes solennellement approuvés et secondés par la cour des aides. Le 6 mai, Malesherbes, premier président de ce tribunal, présentait au roi d'admirables remontrances sur l'administration financière et l'organisation des impôts. Secrètement d'accord avec son ami, il venait dénoncer des abus que celui-ci ne cessait de combattre et qu'il avait entrepris de réformer. Il montrait l'excès des gabelles poussant le peuple à la contrebande, la tyrannie insolente de la Ferme pressurant les provinces, le gouvernement tenu sans cesse en échec par la routine et l'inertie des bureaux, les communes impuissantes abandonnées à l'arbitraire des intendants. Il demandait la simplification des taxes, la publication des tarifs des Fermes, l'élection par le peuple de délégués chargés de contrôler la répartition

(1) Morellet fut moins heureux en Alsace où il comptait prendre possession du prieuré de Saint-Valentin de Rouffach. Il ne réussit pas à faire lever l'opposition du collège de Colmar. Les lettres de recommandation que lui avait données Turgot « pour les gens du Conseil souverain de Colmar » ne produisirent pas l'effet qu'il en attendait. C'est probablement que Turgot, tout contrôleur général qu'il était, avait plus d'influence sur les philosophes que sur les magistrats des parlements. (Morellet, *Mém.*, I, 233.)

(2) Morell., *Mém.*, I, 234.

(3) Voir liv. II, ch. XV.

de l'impôt, la réforme de la capitation, du vingtième, et en général de l'assiette de toutes les impositions. Turgot obtint la nomination d'une commission de magistrats et d'administrateurs qui serait chargée d'examiner l'éloquente philippique du premier président de la Cour des Aides (1).

Le public ne se méprit pas sur l'entente secrète de Turgot avec son ami. Les Mémoires secrets de Bachaumont disaient : « On parle beaucoup de remontrances de la cour des aides, concertées entre M. Turgot et M. de Malesherbes, et dont l'objet est de donner ouverture aux projets du premier, relativement à la finance et à son amélioration, mais surtout à la réforme des abus (2). » Malesherbes, d'ailleurs, avait pris soin de déclarer hautement que les critiques contenues dans les remontrances étaient dirigées contre les institutions et non contre les personnes. « Nous rendons justice, Sire, disait-il, avec tout le public, aux magistrats qui occupent actuellement ces places (le contrôleur général et les intendants des finances); mais les vertus personnelles d'un homme mortel ne doivent point nous rassurer sur les effets d'une administration permanente... Il faut profiter (pour réformer les abus) du moment heureux où la justice de V. M. a présidé à tous ses choix (3). »

Le 21 mai, les remontrances furent remises au roi à Versailles par Malesherbes. Malheureusement l'esprit timoré des ministres et en particulier du vieux Maurepas s'effraya de l'énergique peinture des abus qu'elles contenaient; et, la sourde hostilité de tous ceux qui avaient intérêt à contrecarrer Turgot s'en mêlant, on obtint que le roi ne les accueillerait qu'avec réserve. Le 30 mai, Malesherbes étant venu s'enquérir des volontés de Louis XVI, celui-ci lui dit : « ...Vous n'attendez pas que je vous fasse une réponse détaillée sur chaque article. Je m'occuperai successivement de faire les réformes nécessaires sur tous les objets qui en sont susceptibles; mais ce ne sera pas l'ouvrage d'un moment, ce sera le travail de tout mon règne. » Le garde des sceaux (Miroménil) ajouta que ces remontrances ne devaient pas devenir publiques, qu'elles irriteraient les contribuables et rendraient plus difficile la levée des impôts. On ne se borna pas là : par excès de précaution, ou peut-être dans le désir secret d'irriter la cour des aides, et de la forcer à se compromettre, Maurepas fit enlever de son registre la minute des remontrances. La cour protesta; le roi maintint son droit absolu. Bref, l'affaire s'envenima si bien que les remontrances restèrent lettre morte (4). C'est tout ce que voulait Maurepas. Toutefois cette politique se retourna contre ses auteurs; car les remontrances furent bientôt imprimées à l'étranger; elles péné-

(1) *Rec. de la C. des Aides*, 485.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 53.
(3) *Rec. de la C. des Aides*, 633.
(4) *Id.*, 694, 700.

trèrent en France; elles furent lues avec avidité; elles contribuèrent à irriter la nation contre la vieille monarchie qui ne voulait ni se réformer, ni entendre la voix de ceux qui lui conseillaient des réformes.

Pendant ce temps, le Parlement, montrant un zèle monarchique inattendu, faisait brûler deux brochures contre le pouvoir absolu, où les principes du Contrat social étaient mêlés à ceux des Remontrances. Dans les considérants de ses arrêts, il prétendait qu'il n'appartient pas aux écrivains de traiter des matières administratives et politiques (1). Le moment était singulièrement choisi pour une telle interdiction. On était au plus fort de la mêlée engagée entre les partisans et les adversaires de la liberté du commerce des grains. La guerre des farines avait redoublé l'animosité des deux partis. Il n'était bruit partout que de Necker et de son fameux livre sur *la Législation et le Commerce des grains*. Comme Turgot s'est trouvé mêlé à ce débat, on nous permettra d'y insister.

Dans l'histoire de la fin du XVIIIe siècle, Necker est resté, après Turgot, le seul homme politique qui appelle l'attention, mérite la sympathie et partage avec lui la gloire. On connaît le riche banquier génevois. « Necker, dit le baron de Gleichen, était grand de taille, de caractère sérieux, froid, roide et taciturne, ce qui le faisait paraître orgueilleux, dur et rébarbatif; son esprit plus abstrait que brillant, sa politesse plus mesurée que prévenante, et son cœur moins sensible que juste, le rendaient peu aimable, mais infiniment estimable. Il affectionnait plus le genre humain que ses amis, pour lesquels il ne faisait presque rien; il aimait mieux voir en grand qu'en petit, et son ambition vertueuse s'était livrée à l'espérance de devenir le bienfaiteur d'une grande nation (2). » Marmontel, grand ami de Necker, parle de même de son « silence », de sa « gravité ». Il cite ce mot très net de sa fille, Mme de Stael, qu'il « savait tenir son monde à distance ». — « Si telle avait été l'intention de son père, ajoute t-il aussitôt, en le disant, elle aurait trahi bien légèrement le secret d'un orgueil au moins ridicule. Mais la vérité simple était qu'un homme accoutumé dès sa jeunesse aux opérations de banque, et enfoncé dans les calculs des spéculations commerciales, connaissant peu le monde, fréquentant peu les hommes, très peu même les livres, superficiellement et vaguement instruit de ce qui n'était pas la science de son état, devait, par discrétion, par prudence, par amour-propre, se tenir réservé pour ne pas donner sa mesure; aussi parlait-il librement et abondamment de ce qu'il savait, mais sobrement de tout le reste. Il était adroit et sage, mais non pas arrogant (3) ».

(1) Droz, *Hist. de Louis XVI*, I, 171; 30 juin.
(2) B. de Gleich, *Souv.*, 52.
(3) Marm., *Mém.*, X, 116. — Il essaie en vain d'atténuer le mot de Mme de Stael.

Morellet, bien qu'adversaire des doctrines de Necker, rend justice à sa probité, et dit aussi qu'il avait un grand amour pour la gloire (1). Le duc de Lévis, qui paraît avoir eu peu de sympathie pour le banquier génevois, dit que c'était un gros homme, à physionomie plus singulière que spirituelle, qu'il avait des manières plus graves que nobles, plus magistrales qu'importantes, qu'il parlait facilement, mais avec quelque emphase; qu'il avait de l'orgueil, un esprit étendu, une ambition vaste, qu'il était d'ailleurs honnête et moral, et vantait la vertu à tout propos (2). » Sénac de Meilhan est plus sévère que le duc de Lévis : il l'est jusqu'à l'injustice. Il va jusqu'à appeler Necker un charlatan, et à prétendre qu'il s'enrichit malhonnêtement. Il l'accuse d'avoir signé des traités frauduleux avec la Compagnie des Indes, d'avoir profité des indiscrétions d'un commis des affaires étrangères, lors de la paix de 1763, pour acheter des billets anglais qui perdaient, et les revendre avec 40 0/0 de bénéfice, puis d'avoir refusé de partager avec ce commis et Favier son associé (3). Ce sont là des calomnies; tout prouve que Necker était un honnête homme. Tout indique aussi que Turgot et Necker n'étaient pas faits pour s'entendre.

Sérieux tous deux dans le monde, l'un l'était plutôt par timidité, l'autre par calcul. Turgot ne savait se contraindre; Necker s'observait sans cesse et commandait à ses moindres paroles. Celui-ci avait passé sa vie dans les chiffres et la finance; il avait mis tous ses soins à acquérir avec patience et honnêteté, une grande fortune; secondé par un rare bonheur dans ses entreprises, il était devenu extrêmement riche et alors, encouragé par la confiance que donne le succès, fort de l'expérience que procure la pratique des vastes affaires, il s'était proposé de devenir homme d'État; mais il n'avait point de système arrêté, de principe fixe (4); c'était, qu'on nous passe le mot, un pur praticien. Celui-là avait vécu avec ses livres et ses amis; il s'était voué aux spéculations les plus hautes de la philosophie, de la science, de l'économie politique, et dans son administration, il ne cessait d'appliquer les principes d'un système suivi et parfaitement établi à ses yeux : c'était un théoricien qui s'était armé de longue main et de toutes pièces pour réformer les choses. Tous deux voulaient le bonheur du genre humain : mais, chez Necker, cette passion était mêlée d'amour de la gloire et d'ambition personnelle; elle était, chez Turgot, désintéressée jusqu'à l'héroïsme. Par un malentendu fâcheux, cette opposition de caractères et d'idées empêcha que Turgot et Necker se rendissent mutuellement justice. Les circonstances contribuèrent à envenimer leur antipathie naturelle et à élever entre eux une

(1) Morell., *Mém.*, I. 147-156.
(2) *Souv. et Port.*, 298-301.
(3) Sen. de Meilh., *Du Gouv.*, 172 et suiv.
(4) C'est en vain que Marmontel essaie de nous en donner l'analyse dans ses *Mémoires*, XII, 177-179.

rivalité qui passionna et divisa en deux camps ennemis tous leurs contemporains.

Necker avait abandonné le commerce à quarante ans. Il s'était lié avec les gens de lettres et avait ouvert un salon qui fut bientôt très couru, mais resta toujours un peu pédant. Mme Necker, grande, maigre, sèche, étrangère aux mœurs de Paris, vertueuse d'ailleurs, bienfaisante et bonne, très attachée à son mari, instruite, savante même, protestante orthodoxe, faisait les honneurs de ce salon avec un empressement qui sentait l'effort, et un esprit qu'elle ne réussissait pas à rendre aimable; elle manquait de grâce et de naturel. « Ce n'était point pour nous, ce n'était point pour elle qu'elle se donnait tous ces soins, dit Marmontel, c'était pour son mari. Nous le faire connaître, lui concilier nos esprits, faire parler de lui avec éloge dans le monde et commencer sa renommée : tel fut le principal objet de la fondation de sa société littéraire (1). » Là venaient, avec Marmontel, Buffon, Raynal, l'abbé Arnaud, Thomas, Mme du Marchai (depuis, d'Angivillers), Chastellux, quelquefois aussi Morellet (2). Ce monde, on le voit, n'était pas précisément hostile à Turgot; toutefois les ennemis des économistes avaient aussi leurs entrées dans le salon de Necker, et ils y devinrent peu à peu prépondérants.

C'est en combattant les principes de la secte que Necker acquit bientôt la réputation d'un écrivain. Son *Éloge de Colbert* fut couronné par l'Académie française. Il s'y montrait le partisan du système protectionniste. Encouragé par cet heureux début, il reprit contre les économistes les attaques de Galiani et se prépara à publier un livre sur ou plutôt contre la liberté du commerce des grains (3). A cette époque justement, l'arrêt du 13 septembre venait de fixer l'attention. Necker alla trouver Turgot. Voici, d'après Morellet, le récit de leur entrevue : « M. Necker offrit à M. Turgot de lire son ouvrage manuscrit et de juger si on pouvait en ordonner l'impression, M. Turgot répondit un peu sèchement à l'auteur, parlant à sa personne, qu'il pouvait imprimer ce qu'il voulait, qu'on ne craignait rien, que le public jugerait, refusant d'ailleurs la communication de l'ouvrage, le tout avec cette tournure dédaigneuse qu'il avait trop souvent en combattant les idées contraires aux siennes. Et ce que je rapporte là, ajoute le véridique abbé, je ne le tiens point d'un autre, car je l'ai vu de mes yeux et entendu de mes oreilles; j'étais alors chez M. Turgot; M. Necker y vint avec son cahier; j'entendis les réponses que l'on fit à ses offres, et je le vis s'en allant avec l'air

(1) Marm., *Mém.*, X, 113.
(2) Morell., *Mém.*, I, 148 149.
(3) Marmontel prétend que Necker conçut l'idée d'écrire son livre à la suite d'une sorte de défi que lui aurait adressé Turgot. C'est une erreur. Marmontel confond d'ailleurs souvent les dates. Ne prétend-il pas aussi que Turgot avait accordé la liberté du commerce des grains, « non seulement de province à province, *mais au dehors et dans tous les temps?* » L'auteur de *Bélisaire* ne fut jamais ni très précis ni très profond.

d'un homme blessé sans être abattu [1]. » M. H. Martin ajoute fort justement : « La hauteur était de trop ici, c'était le défaut de Turgot, défaut qui procédait d'une conviction intolérante à force d'énergie et de sincérité; mais c'était pourtant une grande scène et un grand exemple que ce pouvoir se désarmant lui-même et ouvrant la lice à ses adversaires devant la raison publique prise pour juge [2]. »

D'après les Mémoires secrets de Bachaumont, Turgot aurait fait tout ce qu'il aurait pu pour empêcher la publication du livre de Necker. Il aurait essayé en vain d'obtenir que le lieutenant-général de la police (c'était encore Lenoir à cette époque) consentît à interdire l'ouvrage. Il se serait même adressé au censeur Cadet de Senneville, exigeant qu'il ne donnât pas son approbation; celui-ci lui aurait demandé un ordre par écrit, et sur son refus, il aurait passé outre et aurait accordé à Necker l'autorisation suivante : « J'ai lu par ordre de Mgr le garde des sceaux un ouvrage intitulé : *Sur la Législation et le Commerce des grains.* Quoique les principes qui y sont contenus me paraissent différer de ceux annoncés par le gouvernement sur cet objet, cependant l'auteur s'étant restreint dans les bornes d'une simple discussion, sans personnalité ni déclamation, et la vérité me paraissant ne pouvoir que gagner à la discussion d'une question si importante, j'ai pensé que l'impression de cet ouvrage ne pouvait être qu'utile. — Paris, ce 18 avril 1775 [3]. » Autant de calomnies. Il n'y a de vraisemblable dans ces assertions malveillantes pour Turgot que la teneur de l'approbation qui ne prouve rien. Il n'est pas exact en tout cas qu'il ait tenté de faire obstacle à la publication du livre de Necker. Morellet ne laisse subsister aucun doute à cet égard. Ami de Turgot, mais lié avec Necker, assidu chez l'un, et librement admis chez l'autre, il était à la fois admirablement informé et placé dans d'excellentes conditions d'impartialité. Voici ce qu'il affirme : « Les feuilles de l'ouvrage furent soumises, à mesure qu'elles s'imprimaient, à la censure de M. Cadet de Senneville, avocat au Parlement, censeur royal, attaché à M. Trudaine de tout temps et dévoué à M. Turgot. Senneville, un peu méticuleux de caractère et d'opinion, avertit que le livre pourrait nuire à la cause de la liberté du commerce des grains. — M. Turgot qui ne voulait pas faire reculer le principe... et qui d'ailleurs était *très attaché à un autre principe, la liberté de penser,* dit au censeur qu'il pouvait approuver [4]. »

Le pamphlet de Necker sur la législation et le commerce des grains parut donc librement. Il était divisé en quatre parties. L'auteur essayait de prouver : dans la première, que la liberté ou la prohibition

(1) Morell., *Mém.*, I, 231.
(2) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 349.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 18.
(4) Morell., *Mém.*, I, 232.

constante d'exporter les grains est contraire au bien public; dans la seconde, que la liberté illimitée du commerce des grains à l'intérieur réunit à la fois des avantages et des inconvénients; dans la troisième, que toutes les lois connues qui ont régi jusqu'ici le commerce des grains ne remédient qu'imparfaitement aux diverses difficultés qui l'accompagnent; dans la quatrième enfin, qu'il faut rejeter tout système absolu, toute loi fixe, à moins que celle-ci ne soit graduée de façon à s'appliquer à toutes les circonstances. Cinquante ans plus tard, Necker eût été probablement partisan de l'échelle mobile.

Dans un passage qui fut remarqué, Necker semblait se proposer lui-même comme ministre. Il examinait s'il serait utile de renouveler chaque année la loi sur le commerce des grains. Pour que ce parti lui parût préférable, il faudrait, disait-il, « qu'il y eût constamment à la tête de l'administration un homme dont le génie étendu parcourût toutes les circonstances; dont l'esprit *moelleux et flexible* sût y conformer ses desseins et ses volontés; qui, doué d'une âme ardente et d'une raison tranquille, fût passionné dans la recherche du bien et *calme dans le choix des moyens;* qui, juge intègre et sensé des droits des différentes classes de la société, sût tenir d'une main assurée la balance de leurs prétentions; qui, se faisant une juste idée de la prospérité publique, la secondât *sans précipitation,* et considérant les passions des hommes comme un fruit de la terre, proportionnât sa marche à cette nature éternelle, et *ne se fît un tableau de la perfection que* pour exciter son propre courage, et non *pour s'irriter des obstacles...* » Ce portrait du ministre futur pouvait passer aussi pour une satire du ministre présent. Ailleurs la critique n'était pas moins claire. « Dans tous les pays où le peuple, sans être abruti par l'esclavage, ne se mêle ni des lois ni des affaires, *il est difficile de raisonner avec lui,* et *dangereux de lui commander sans ménagement.* Il faut le conduire comme un enfant sensible, employer avec lui plus de dextérité que de force, l'habituer avant d'ordonner, l'amener et non le contraindre... » Ailleurs : « C'est la grande manière en économie politique, que *de pousser les vérités à l'extrême pour les changer en erreur...* » Et encore : « C'est une belle idée que d'appeler tous les hommes à la discussion des vérités utiles, et c'est un signe de grandeur que de la permettre; mais que tous ceux qui se présentent à ce noble concours, n'oublient jamais qu'*il est des vérités qui se changent en erreurs* selon la manière dont on les étudie; *toutes celles de l'économie politique qui tiennent à l'administration, sont surtout faciles à travestir ainsi...* » Comme on reprochait à Turgot trop d'ardeur, de précipitation, d'attachement à ses principes, d'amour pour les dissertations et les raisonnements, il y avait un blâme indirect enveloppé dans chacune des phrases vagues de Necker. En un certain passage, il semblait prédire la sédition. « *L'agitation des*

esprits, disait-il, qu'il faut éviter partout, devient plus importante en raison de la grandeur des villes. Les mêmes impressions qui s'affaibliraient promptement ailleurs, acquièrent de la consistance *dans une capitale de six cent mille hommes*... Aussi est-ce aux murs de Paris qu'échoueront toujours la liberté indéfinie et l'*indifférence sur les précautions en matière de subsistances.* »

Du reste, « par une tactique habile, c'est P. Clément qui parle, il ne se prononçait en fin de compte, ni pour ni contre [la liberté du commerce], mais il en disait assez pour nuire aux ministres (1). » Des juges même prévenus en sa faveur furent contraints de reconnaître qu'il ne concluait pas. « M. Necker, disait Pidansat de Mairobert, est comme tous les écrivains qui combattent des systèmes; ils détruisent beaucoup plus facilement qu'ils n'édifient. Il discute savamment, profondément la matière, mais peut-être serait-il mieux de réduire à des éléments plus simples un traité qui devrait être à la portée de tout le monde (2). » Comme ces derniers mots l'indiquent, on lui reprocha d'être obscur. Voltaire, qui est ailleurs beaucoup plus sévère, disait à Mme du Deffand : « Je voudrais savoir si vous avez lu le livre de M. Necker... Bien des gens disent qu'il faut une grande application pour l'entendre, et de profondes connaissances pour lui répondre (3). » La marquise écrivait de son côté : « J'ai lu quelques chapitres de M. Necker, j'ai trouvé que c'était un casse-tête. »

Cependant l'ouvrage eut le plus grand succès (la première édition fut rapidement épuisée) (4) : d'abord, à cause du style : « Necker, moins spirituel, moins ingénieux que Galiani... était plus chaleureux et plus émouvant; son éloquence sentimentale, quoique effleurant parfois l'emphase et la recherche, était faite pour produire de vives impressions (5). » Necker, en outre, avait touché d'une main sûre quelques points faibles des doctrines économiques. Il critiquait, non sans justesse, l'esprit systématique et les formules algébriques, l'absolu de la *Science*. Il avait moins raison, lorsqu'il accusait la secte de sacrifier aux propriétaires la classe malheureuse des prolétaires et lorsqu'il affectait de prendre celle-ci sous sa protection. D'après lui « les propriétaires étaient des lions dont il fallait que le gouvernement fît la part, s'il ne voulait pas leur laisser dévorer le pauvre peuple (6). » — « Presque toutes les institutions civiles, disait-il, ont été faites pour les propriétaires. On est effrayé, en ouvrant le code des lois, de n'y découvrir pourtant que cette vérité. On dirait

(1) Ch. Lourandre; P. Clément, *Silhouette, Bouret et les dern. ferm. gén.*, 215.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 22.
(3) Voit. à Mme du Deff., 17 mai 1775.
(4) Un autre pamphlet du même temps dirigé contre les économistes est un *Dialogue* en vers entre un philosophe et un homme de bien, dont Mairobert fait le plus grand éloge, et qu'il attribue à Palissot. (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 83.)
(5) H. Martin. *Hist. de Fr.*, XVI, 341.
(6) On croirait lire un socialiste contemporain.

qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme ils auraient mis des abris dans les bois pour se défendre des bêtes sauvages. Cependant, on ose le dire, après avoir établi les lois de propriété, de justice et de liberté, on n'a presque rien fait encore pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Que nous importent vos lois de propriété? pourraient-ils dire, nous ne possédons rien. Vos lois de justice? nous n'avons rien à défendre. Vos lois de liberté? si nous ne travaillons pas demain, nous mourrons. » Cette éloquente invective, souvent citée, s'appliquerait à Quesnay tout au plus, et à ses disciples immédiats. En aucune manière, elle ne saurait viser Turgot, qu'il ne faut jamais confondre avec le reste de la secte. On sait à quel point Turgot poussait l'amour de l'humanité, la sollicitude pour les malheureux, et combien sa charité était active, infatigable. Ce n'est pas lui qu'on peut accuser « de n'avoir rien fait pour la classe la plus nombreuse des citoyens ». Laissons ici la parole à M. Henri Martin qui a su, mieux que personne, établir un juste parallèle entre les deux adversaires qui se partageaient alors l'opinion : « Chez Necker, il faut bien le dire, la protestation en faveur des prolétaires reste à l'état de sentiment; il n'a aucun plan général de protection pour eux... Chez Turgot, derrière toute idée, il y a un acte; chez Necker, l'idée ne sait pas prendre corps. L'un au pouvoir, est un grand homme d'État; l'autre n'y sera qu'un habile financier, et quand il essaiera quelque chose en dehors des combinaisons de crédit, il ne fera que reprendre quelques lambeaux du plan de son devancier (1). » Ce jugement nous paraît définitif.

Il nous reste à parler d'un autre genre de succès qu'eut le livre de Necker. Non seulement il intéressa, il émut le public; mais il fit, pour ainsi dire, scandale. Il vit le jour un peu avant la guerre des farines. Les économistes ne manquèrent pas d'accuser Necker d'avoir excité l'émeute, de s'être entendu avec Conti, avec des gens du Parlement et quelques autres ennemis du ministre. Le sage Morellet n'admet pas ces imputations. « Je les ai, dit-il, toujours considérées comme calomnieuses... Si le livre avait pu contribuer à exciter le mouvement qui fit piller les boulangers, l'effet en eût été bien rapide; car les premiers exemplaires n'en furent mis en vente que le jour même de la sédition (2). » Morellet a raison de parler ainsi, il se trompe pourtant sur la date de la publication du livre. *La Législation et le Commerce des grains* était imprimée dix jours au moins avant le 2 et le 3 mai, puisque dès le 20 avril la Correspondance Métra en donne l'analyse; et ce n'est point d'après le manuscrit qu'elle en jugeait; car elle déclare expressément que « l'ouvrage

(1) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 341. (2) Morell., *Mém.*, I, 231.

sort à peine des presses et qu'il a déjà la plus grande célébrité » (1). Il est possible, à la vérité, que Necker ait distribué les premiers exemplaires à ses amis, et n'ait mis l'édition *en vente* que dans les premiers jours de mai : c'est en somme un détail peu important et d'où l'on ne saurait tirer ni pour ni contre Necker aucune conclusion. Si Necker avait eu l'intention de contribuer à l'émeute qui se préparait, il aurait bien pu se tromper de date de quelques jours et se laisser prévenir par l'événement. Si nous pensons, au contraire, qu'il est innocent de ces basses manœuvres, c'est que nous connaissons sa probité et la dignité de son caractère; ce n'est point parce que l'émeute aurait devancé ou suivi l'apparition de son livre (2).

Quant à Turgot, nous le constatons avec regret, il paraît avoir partagé les préventions de quelques-uns de ses amis contre Necker. C'est du moins ce qui résulte du témoignage de Sénac de Meilhan : « Necker était odieux à Turgot qui n'en parlait qu'avec le dernier mépris, et ne se servait, lorsqu'il était question de lui, que de ces mots : *ce drôle-là;* ses amis, pour ménager sa sensibilité, avaient soin d'éviter d'en faire mention; la haine de cet homme vraiment vertueux venait de l'idée que Necker était un imposteur qui ferait le malheur de la France (3). » Sénac de Meilhan est ailleurs plus affirmatif encore : « Turgot fut révolté contre un écrit dont il sentait le danger, dans les circonstances critiques où se trouvaient la capitale et quelques provinces. Il fut indigné de la mauvaise foi de Necker, qui avait cherché auparavant à gagner sa bienveillance en feignant d'être du même sentiment que lui; enfin, son zèle passionné pour l'intérêt public lui faisait voir avec une sorte d'horreur un homme qui, semblable à un escamoteur dont la dextérité fait paraître et disparaître une balle, semblait se jouer de l'humanité en montrant la plus importante des questions, tantôt sous une face, tantôt sous une autre. Un ministre proposa d'envoyer Necker à la Bastille; mais Turgot, quoique violemment irrité, fit céder son ressentiment à ses inébranlables principes de tolérance (4). » Retenons la fin de ce passage. Turgot tout-puissant contre un adversaire qu'il croyait coupable, et coupable du crime le plus grave, de complot contre la sûreté de l'État, Turgot irrité, personnellement blessé, sut maîtriser son ressentiment, repousser les conseils de ses amis et défendre contre eux la liberté de son ennemi. Voilà qui est beau et grand.

Necker était-il coupable? Non. Mais qu'il ait cédé au désir de se rendre populaire en flattant les préjugés du moment, qu'il ait saisi au vol l'occasion de dire son mot dans un débat retentissant, on peut

(1) *Corr. Métr.*, I, 324.

(2) « Turgot ne douta pas que [le livre de Necker] n'eût contribué [à l'émeute], quoiqu'il sût bien que le peuple qui pille les boutiques de boulangers n'en prend pas conseil dans les livres. » (Marm., *Mém.*, XII, 179.) Cette raison serait mauvaise, car les fauteurs au moins de l'émeute savaient lire.

(3) Sén. de Meilh., *Du Gouv.*, 208.

(4) *Id.*, 178.

l'admettre sans crainte d'exagération. Car il y eut toujours quelque préoccupation égoïste, même dans les plus beaux mouvements du banquier de Genève.

Ajoutons que, si Turgot calomniait de bonne foi son adversaire, ni celui-ci ni ses amis n'étaient de leur côté vraiment capables de le connaître et de le comprendre. De tels malentendus ne sont que trop fréquents dans les querelles des partis. Tandis qu'il sauvait Necker de la Bastille, des partisans de ce dernier, des gens de lettres écrivaient ceci : « Les amis de M. Necker disent qu'on ne saurait imaginer quels chagrins cuisants lui cause son livre sur la législation et le commerce des grains. Ils prétendent que le ministre des finances, furieux de n'avoir pu, à cause de son caractère, empêcher cet auteur de répandre son ouvrage, travaille auprès de la république de Genève, dont il est le ministre en France, pour lui faire ôter cette dignité (1). Quelque lieu qu'ait la république de s'en louer, on sent qu'elle sera obligée de le sacrifier, si l'orage élevé contre lui ne se dissipe pas. Il paraît que c'est la seule manière dont les économistes aient répondu à son traité (2). »

Les économistes répondirent. L'un d'entre eux publia une brochure intitulée : « *Du Commerce des blés,* pour servir à la réfutation de l'ouvrage de la Législation, etc. » (3). Morellet fit paraître une « *Analyse* de l'ouvrage de la Législation, etc. » (4). Condorcet prit la défense de Turgot dans ses « *Réflexions sur le Commerce des blés* » (5). Une note de cet écrit faisait mention « d'un grand seigneur, désigné seulement par des initiales, qui avait fait une mauvaise traduction de Tibulle. Ses amis inquiets voyaient d'avance les critiques troubler son bonheur et cherchaient à le consoler. « Ne craignez rien, » leur dit-il, je viens de prendre un meilleur cuisinier (6). » Cette allusion peu charitable aux excellents dîners que l'écrivain financier donnait aux gens de lettres ses amis, contribua à envenimer la querelle.

Condorcet ne s'en tint pas là. Il publia aussi des *Lettres* sur le commerce des grains, et comme Turgot l'avait nommé, sur sa demande, inspecteur général des monnaies (7), ses ennemis, rapprochant ces deux faits, purent écrire méchamment : « Le livre de M. Necker a fort scandalisé les économistes, mais n'étant pas en état d'y répondre avec la même profondeur, un de leurs apologistes s'est contenté de publier une petite brochure intitulée : Lettres sur le commerce des grains, où il y a plus d'injures que de raisons. On en

(1) « Les amis de Turgot, plus animés que lui, auraient voulu qu'il se vengeât de Necker en le renvoyant à Genève; il le pouvait, car il avait encore toute la confiance du roi. Sa droiture et son équité le sauvèrent de cette honte. » (Marm., XII, 179.) Ainsi cette assertion de Mairobert est aussi une calomnie.

(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 87.

(3) *Merc. de Fr.*, juillet 1775.

(4) *Corr. Métr.*, II, 10.

(5) Voir *Œuvres* de Condorcet.

(6) Cond., *Œuv.*, I, Biog. LXXVII.

(7) Voir au liv. I, ch. II, une lettre de Condorcet à Turgot à ce sujet.

est d'autant plus surpris qu'on attribue le pamphlet à M. le marquis de Condorcet. C'est sans doute pour le récompenser que M. Turgot vient de lui donner le département des monnaies qu'avait M. Fargès, chargé aujourd'hui du département des grains à la place de M. Albert (1). »

L'abbé Baudeau, toujours au feu quand il s'agissait de riposter contre l'ennemi, publia un in-octavo de 300 pages intitulé : « *Éclaircissements* demandés à M. N... sur ses projets de législation, au nom des propriétaires fonciers et des cultivateurs français (2). » Les Mémoires secrets de Bachaumont en rendirent compte en ces termes : « M. l'abbé Baudeau a enfin produit une réponse plus digne de M. Necker que le pamphlet indécent du marquis de Condorcet : elle est d'abord d'un volume proportionné à l'énormité du premier, et d'ailleurs la discussion en est plus honnête et plus modérée... Quelque bien raisonné, quelque bien écrit que soit cet ouvrage, il est d'un scientifique mortellement ennuyeux, tant il est difficile de porter dans de semblables discussions de l'intérêt et de l'agrément, assez pour attacher le lecteur neutre et qui ne se passionne pas pour l'un ou pour l'autre parti (3). »

Voltaire s'était déclaré nettement pour Turgot. C'est lui qui fit imprimer à Genève les Réflexions de Condorcet. Il lui écrivit : « J'envoie à l'orateur de la raison et de la patrie quelques exemplaires de son ouvrage sur les blés, qui m'arrivent dans le moment. Veut-il qu'on lui en fasse passer d'autres ? Il sera servi sur-le-champ. J'attends la continuation des *Lettres* qui soutiennent l'opinion d'un sage (Turgot) contre les systèmes d'un banquier (Necker). Ce procès doit intéresser toute la nation et l'Europe entière. Je suis très fâché qu'un banquier défende une si mauvaise cause (4). » Il écrivit à de Vaines : « Nous n'avons point encore à Genève le fatras du Génevois Necker. contre le meilleur ministre que la France ait jamais eu. Necker se donnera bien de garde de m'envoyer sa petite drôlerie. Il sait assez que je ne suis pas de son avis. Il y a dix-sept ans que j'eus le bonheur de posséder, pendant quelques jours, M. Turgot dans ma caverne. J'aimais son cœur et j'admirais son esprit. Je vois qu'il a rempli toutes mes vues et toutes mes expérances. L'édit du 13 septembre me paraît un chef-d'œuvre de la véritable sagesse et de la véritable éloquence. Si Necker pense mieux et écrit mieux, je crois, dès ce moment, Necker le premier homme du monde ; mais jusqu'à présent je pense comme vous (5). » Et à Christin : « M. Necker, agent de Genève à Paris, vient de publier un gros volume contre la liberté du commerce des grains, et cela tout juste dans le temps de la sédition

(1) Bach., *Mém. secr.*, X, 35, 36.
(2) *Merc. Fr.*, juillet 1775. — Fréron, *Ann. lit.*, III, 59 ; 12 juin 1775.
(3) Bach., *Mem. secr.*, VIII, 126 ; 7 juillet 1775.
(4) Cond., *Œuv.*, I, 80 ; Voll. à Cond., 4 mai 1775.
(5) Voll. à de Vaines, 8 mai 1775.

ambulante qui est allée de Pontoise à Paris et à Versailles, jetant dans la rivière tout ce qu'elle trouvait de blé et de farine, pour avoir de quoi manger [1]. » Dans une lettre adressée à Morellet; il se moquait du style de Necker. Il est remarquable, disait-il, que ceux qui écrivent simplement soient seuls persécutés.

Morellet avoue que Voltaire, dans cette lettre, avait peut-être chargé la critique pour faire sa cour à Turgot [2]. Le patriarche de Ferney n'en restait pas moins lié avec Necker, bien qu'il y eût alors quelque froideur entre eux. Aussi fut-il assez embarrassé plus tard en 1776, lorsqu'il dut expliquer à Mme Necker comment il avait pu concilier son admiration pour son mari avec sa vénération pour Turgot. Redoutant la clarté limpide de sa prose, il eut recours aux vers :

Je l'aimai (Necker) lorsque dans Paris
De Colbert il prit la défense,
Et qu'au Louvre il obtint le prix
Que le goût donne à l'éloquence.
A Monsieur Turgot j'applaudis
Quoiqu'il parût d'un autre avis
Sur le commerce et la finance.
Il faut qu'entre les beaux esprits
Il soit un peu de différence :
Qu'à son gré chaque mortel pense ;
Qu'on soit honnêtement en France
Libre et sans fard dans ses écrits.
On peut tout dire, on peut tout croire ;
Plus d'un chemin mène à la gloire
Et quelquefois au paradis.

On a peine à croire que Mme Necker ait jamais pardonné à Voltaire ce prétendu partage de sentiments. La balance alors (1775) penchait visiblement en faveur de Turgot. Notre philosophe avait écrit en avril, sur un ton piquant et badin, et sous le titre de *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, une lettre à l'abbé Baudeau [3], dans laquelle il prenait lestement la défense des premiers actes du ministère. Depuis lors, il avait lu les lettres de Turgot à l'abbé Terray sur le commerce des blés [4]. Il en avait reçu la plus vive impression. Plein de respect pour l'œuvre du grand économiste, un peu confus du ton léger de sa diatribe, il envoya le billet suivant à d'Argental : « Je suis honteux de m'être égayé sur une chose aussi sérieuse, depuis que j'ai lu des lettres de M. Turgot sur le même sujet. Ah ! mon cher ange, ce M. Turgot-là est un homme bien supérieur; et s'il ne fait pas de la France le royaume le plus florissant de la terre, je serai bien attrapé. J'ai la plus grande envie de vivre pour voir les fruits de son

(1) Volt. à Christin, 14 mai 1775.
(2) Morell., *Mém.*, I, 153.
(3) V. liv. II, ch. III, p. 171 et sq.
(4) *Œuv.* de T. Éd. Daire, I, 154, 213.

ministère. Je suis encore tout ému de ces lettres que j'ai lues. Je ne connais rien de si profond, ni de si fin, de si sage et de si éloigné des idées communes (1). »

Dans ce débat qu'il serait trop long de suivre dans tous ses détails, nous ne saurions mieux faire que de laisser le dernier mot à Voltaire et à Turgot.

(1) Volt. à d'Arg., 1er juill. 1775. — A propos de la Diatribe, on lit dans la *Corr. Métr.* II, 75, 29 juillet 1775 : « Voltaire vient en ce moment de se déclarer *sullisto* dans la petite diatribe qu'il a lâchée contre les *colbertistes*. C'est la manière dont on désigne aujourd'hui ceux qui sont du système de M. Turgot et ceux de l'avis de M. Necker. »

CHAPITRE VIII

Détails administratifs des mois de mai et de juin. La Régie des Poudres.

(Mai et juin 1775.)

La guerre des farines eut, entre autres résultats fâcheux, celui d'ajourner plusieurs des projets de réformes de Turgot. Dupont de Nemours nous en a conservé la liste. 1° Il voulait supprimer « les deux *vingtièmes* et les *quatre sols pour livre* du premier », et les remplacer par une subvention territoriale proportionnelle au revenu des biens-fonds. C'eût été tout le contraire des vingtièmes, qui frappaient très fort les petites propriétés et très peu les grandes. Tout le travail nécessaire pour établir cette conversion d'impôt, et tout le détail des moyens qu'il faudrait employer étaient déjà préparés (1). Turgot était sur le point de les placer sous les yeux du roi et de Maurepas, lorsque l'émeute survint. 2° Il était prêt aussi à épargner aux provinces les dangers, les abus et la perte de temps dont la *collecte* des tailles était la cause. Il eût voulu appliquer à toute la France le système qu'il avait établi en Limousin. 3° Il travaillait depuis plusieurs mois à son grand plan de réforme politique, à son *Mémoire sur les municipalités* (2). Il ne put le terminer qu'en septembre. Sans l'émeute, il l'eût fini en juillet, et il aurait pu l'appliquer en octobre, à l'époque du renouvellement de l'année financière. Le retard causé par la guerre des farines le força de l'ajourner à l'année suivante (3). L'année suivante! Turgot alors n'était plus ministre.

Les Mémoires secrets de Bachaumont disaient, le 22 mai, avec une satisfaction mal déguisée : « Les projets de M. Turgot sont absolument remis dans le portefeuille pour ce qui concerne la finance et les autres parties de son administration qui ne sont pas relatives aux blés. L'examen en est renvoyé au voyage de Fontainebleau, pendant lequel on ne s'occupera que de cet objet. Quoiqu'on ne sache pas le fond de tous ces projets, il en transpire toujours quelque chose. Il passe pour constant, par exemple, qu'un d'eux, servant de base aux autres, roule sur la nécessité d'établir

(1) Turgot avait été aidé dans ce travail par Ormesson jeune. — Dup. Nem., *Mém.*, II, 87.

(2) Voir la *Conclusion*.

(3) Dup. Nem., *Mem.*, II, 48.

dans le département de chaque ministre un conseil permanent qui puisse suivre les divers plans arrêtés, changeant autrement avec chaque ministre, et suppléer d'ailleurs à l'impéritie de ceux qui ne seraient pas au fait des parties confiées à leurs soins [1]. » (On voulait parler de l'un des projets mentionnés par Turgot dans son mémoire sur les municipalités [2].) Cet ajournement des réformes fut une première victoire sérieuse remportée par ses ennemis. Cependant, le 12 mai, il allait mieux : il reprit sa correspondance et ses travaux interrompus.

Il avait reçu d'un M. de Velye la description d'une machine propre à élever les eaux pour l'arrosage des prairies. Il lui dit qu'il voyait « avec bien du plaisir » dans son invention « les vues d'un bon citoyen aimant sa patrie et voulant lui procurer des choses utiles ». Il l'autorisa à lui envoyer sa machine et lui promit de payer les frais de voyage de l'ouvrier chargé d'en expliquer et d'en faire manœuvrer le mécanisme [3].

Il était question de faire sacrer le roi à Reims. Turgot envisageait ce projet avec déplaisir, nous dirons plus tard pourquoi. Dès que le sacre à Reims eut été résolu, il ne songea plus qu'à tirer de cette décision le meilleur parti possible. Il représenta au roi qu'il pouvait à l'occasion de cette « auguste cérémonie » donner aux habitants de Reims une marque de son « affection paternelle ». C'était d'exempter les denrées de tout droit d'entrée pendant son séjour en cette ville. Il obtint même que cette exemption commencerait huit jours avant l'arrivée de la cour et durerait huit jours après son départ. Il espérait faire comprendre ainsi les avantages de la liberté commerciale aux étrangers qui affluaient à Reims en cette circonstance. Cette mesure, consacrée par un arrêt du 15 mai, mécontenta les fermiers de l'octroi qui s'attendaient déjà à bénéficier d'un excédant de recettes correspondant à l'augmentation inévitable de la population. Turgot avait prévu leurs plaintes : il leur fit remarquer qu'en affermant la perception des taxes, ils n'avaient pas dû compter sur cette élévation exceptionnelle de leurs profits et que « n'en ayant point payé le prix, ils n'y avaient aucun droit ». Il ordonna d'ailleurs de leur accorder l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre pour la durée de la suspension des droits [4].

Un arrêt du 19 mai ne fit que renouveler l'effet d'une décision royale antérieure. Bien qu'elle fût contraire à la liberté commerciale que professait Turgot, il n'osa point déroger à l'esprit qui l'avait dictée. Nous avons déjà remarqué avec quel soin il s'abstenait provisoirement de toucher au système de protection qui régissait notre commerce extérieur. Un arrêt du 30 juillet 1767 avait accordé

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 47-48.
(2) La municipalité nationale, sans doute.
(3) Arch. nat., F. 12, 131 ; 12 mai 1775.
(4) *Œuv.* de T. Éd. Daire, II, 406.

pour six ans à nos armateurs une prime de 25 sous par quintal de morues sèches de pêche française qui seraient transportées aux îles françaises du Vent, c'est-à-dire aux Antilles. Cette gratification fut renouvelée et continuée pour une nouvelle période de six années (1).

Turgot s'occupa ensuite d'une importante réforme administrative, la conversion en régie du bail des poudres et salpêtres.

La recherche du salpêtre, la fabrication de la poudre avaient depuis longtemps éveillé son attention de savant et d'homme d'État. Dès le début de son ministère, il avait renvoyé à M. de Montigny, de l'Académie des Sciences, le mémoire d'un abbé Bruges, qui demandait un privilége exclusif pour la fabrication du salpêtre et de la poudre; et Montigny, dans ses observations sur ce mémoire, ayant répondu que l'abbé devait d'abord soumettre son procédé à une étude et à des épreuves sérieuses, Turgot, dans une lettre du 22 novembre 1774, avait complètement approuvé cette manière de voir (2).

A en croire les Mémoires secrets de Bachaumont, toujours suspects d'hostilité quand il s'agit de Turgot et des économistes, le ministre aurait accueilli avec moins de prudence les propositions de deux autres inventeurs. « Un certain M. Le Hoc et un abbé Saty, intrigants, faiseurs d'expériences et auteurs de prétendues découvertes, avaient fait entendre à M. Turgot qu'ils avaient trouvé le secret de faire du salpêtre avec de l'eau de mer. Comme on est embarrassé de trouver suffisamment de cette matière première pour la fabrication de la poudre, et qu'ils se faisaient forts d'en fournir la quantité qu'on voudrait, à beaucoup meilleur marché, le ministre avait adopté leur proposition, et était à la veille de casser le bail des poudres qui se fournissent par entreprise. Mais l'affaire portée au Conseil, le ministre de la guerre, avec lequel le contrôleur général ne s'était pas concilié *(sic)* vraisemblablement, et que cette innovation regardait et intéressait, n'a pas trouvé les expériences pour constater le succès de la nouvelle fabrication suffisamment bonnes. Il a représenté combien, en cas de guerre, il serait dangereux de faire usage d'une poudre qui pouvait causer les revers les plus funestes. Cette objection a entraîné les membres du Conseil, et le ministre des finances a eu du dessous (3). »

La correspondance Métra raconte tout autrement l'affaire : « Tout le monde sait que la fabrication et la fourniture des poudres et salpêtres pour le service du roi sont confiées à une compagnie de financiers qui fait payer la poudre 32 sols la livre, et fait un profit immense. Une nouvelle compagnie a proposé à M. Turgot de prendre le bail des poudres aux conditions ordinaires, et néanmoins de fournir

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 227.
(2) Piec. just. n° 31.
(3) Bachaumont, *Mémoires secrets*, VII. 371; 30 mars 1775.

au roi gratuitement la poudre nécessaire pour le courant annuel. Le ministre, enchanté d'une proposition aussi avantageuse, voulait la faire agréer du roi et en avait formé le plan pour le porter au Conseil, lorsque croyant de son honnêteté de devoir en prévenir M. d'Ormesson, intendant des finances, dans le département duquel est cette partie, il le manda, lui confia son intention et lui dit qu'il ne doutait pas que ce projet ne lui fût agréable, en raison de l'avantage que S. M. y trouverait. L'intendant, trop peu éclairé pour pouvoir combattre avec de bonnes raisons l'idée du ministre, et trop intéressé pour voir de bon œil cette partie changer de forme, retourna bien vite à Paris, découvrit la chose à M. de Courbeton, le directeur et l'âme de la Compagnie des poudres, et dès le lendemain, avant l'heure du Conseil. ces financiers avaient employé tant d'efforts que lorsque M. Turgot voulut proposer l'affaire, il trouva tous les esprits prévenus qui élevèrent mille obstacles et décidèrent qu'il y aurait des risques infinis à innover à cet égard (1). »

Qui faut-il croire? Qui faut-il accuser? Turgot pécha-t-il par trop de précipitation? Ormesson trahit-il sa confiance et les intérêts de l'État? Il est difficile de se prononcer, difficile d'absoudre entièrement (2) l'intendant, et plus encore de soupçonner le ministre. Quoi qu'il en soit, Turgot était décidé à casser le bail des poudres, et ses intentions inquiétaient fort le monde de la finance, dont les Mémoires rédigés par Mairobert ont recueilli probablement les plaintes et les insinuations malveillantes. « On assure que le bail des poudres est résilié, et que cette partie est mise en régie par le roi. Cette infraction faite à une convention sacrée avec le monarque, effraie les fermiers généraux, qui craignent un pareil sort (3). » Tous les abus sont sacrés aux yeux de ceux qui en profitent. Turgot rencontrait la plus vive résistance. « Ce ministre est cruellement contrarié de toutes parts dans ses vues, écrivait la Correspondance Métra. Sa fermeté et le mérite de la chose lui feront pourtant emporter la victoire sur la Compagnie des poudres (4). »

Enfin, le 28 mai, le bail fut résilié. Turgot avait obéi, dans cette opération, à des motifs et à des considérations qu'il faut expliquer.

Le 16 juin 1772, le bail avait été passé par l'abbé Terray à Alexis Demont, pour six années. Le prix stipulé par l'exploitation n'avait pas été clairement fixé, et la rentrée n'était pas assurée par des précautions suffisantes. « Quoique l'art d'établir des nitrières artificielles ne fût pas ignoré dans plusieurs États d'Europe, en France le gouvernement en était encore, pour obtenir le salpêtre, aux méthodes en usage du temps de François Ier. On ne savait que démolir les vieux

(1) *Corr. Métr.*, I, 304-305; 9 avril 1775.
(2) Ormesson était pourtant honnête.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 53-54; 26 mai 1775.
(4) *Corr. Métr.*, I, 339.

édifices ou faire des fouilles, et lessiver les décombres ou les terres pour en extraire les substances imprégnées de cette matière. Or, l'administration s'étant réservé le privilége d'opérer cette besogne, avait stipulé que la Ferme des poudres lui achèterait le salpêtre sur le pied de sept sous la livre, c'est-à-dire à un prix insuffisant pour rémunérer le travail des ouvriers qu'elle employait. De là la nécessité d'accorder aux salpêtriers un supplément de salaire qui n'absorbait pas moins de 50 à 60,000 livres par année (1). » Les salpêtriers avaient conservé le droit de fouiller dans les maisons et dans les lieux habités pour en enlever les matières salpêtrées, et de se faire fournir, à un prix inférieur au prix courant, les bois et les locaux nécessaires à la cuite des salpêtres. Dupont de Nemours évalue à 600,000 livres le dommage matériel que cet abus coûtait à la nation. Le contrôleur général (Terray) ne s'était pas réservé la faculté de connaître la manutention intérieure de l'exploitation des poudres, de découvrir et d'apprécier les moyens de resserrer dans de justes bornes les priviléges des salpêtriers. Il y avait, il est vrai, un commissaire général des poudres qui, par son titre, était l'homme du roi; mais l'usage s'était introduit peu à peu qu'il fût toujours choisi parmi les fermiers.

Quant aux obligations de la Compagnie elles étaient légères : elle devait simplement fournir un million de livres de poudre aux arsenaux du roi, sur le pied de six sols la livre, cette poudre revenant à douze sols la livre à l'adjudicataire. Le prix du bail était donc de 100,000 écus environ (300,000 fr.), somme dont l'État semblait bénéficier chaque année. Mais qu'arrivait-il? En temps de guerre un million de livres ne suffisait pas : il en fallait trois ou quatre; l'État s'approvisionnait comme il pouvait. En temps de paix, on n'en consommait guère que 500 milliers. Or, comme l'État n'avait pas le droit de réclamer la poudre non versée, une fois l'année finie, il perdait toujours la moitié du bail convenu. L'autre moitié même ne lui était pas véritablement payée; il faut en déduire en effet : 1° l'indemnité de 50 à 60,000 fr. que payait l'État aux salpêtriers, pour compenser l'augmentation de la valeur du salpêtre; 2° un abonnement de 27,000 fr. en prévision des incendies et sauts de moulins qui étaient à la charge du roi; 3° environ 10,000 fr. de dépenses éventuelles. C'était en tout 87,000 fr. à déduire du bail; si bien qu'au bout de l'an, tout bien compté, la Compagnie payait à l'État son privilége 63 ou 53,000 fr. seulement. Grâce à ces arrangements, elle retirait un intérêt de 30 0/0 de son capital, évalué 4 millions (2).

Turgot résolut de mettre un terme à cet abus. Le bail passé à Alexis Demont fut cassé, et les ordres nécessaires furent donnés

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 76.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 76.

pour la liquidation entière de ses comptes; un délai lui était accordé jusqu'au 1er juillet suivant (1).

Le 30 mai, un second arrêt du Conseil, complétant l'arrêt précédent, régla les détails d'une régie chargée à la fois de la recherche des salpêtres et de la fabrication des poudres (2). Elle fut confiée à Jean-Baptiste Bergaud, pour une durée de trois ans et demi. Celui-ci devait être placé sous la direction de personnes que Turgot se réservait de choisir et qui se porteraient ses cautions. A partir du 1er janvier 1778, toute recherche de salpêtre dans les maisons, caves, celliers, bergeries, écuries et autres lieux bas, toute fourniture de bois devaient être interdites, à moins que le propriétaire n'y consentît et ne livrât son salpêtre ou son bois de gré à gré. L'arrêt fixait ensuite le prix de la poudre et du salpêtre livrables au commerce, la quantité de poudre nécessaire aux armées de terre et de mer. La régie était soumise à la surveillance assidue de l'administration financière; ses comptes devaient être vérifiés chaque mois; son compte général devait être approuvé chaque année en Conseil, après avoir été examiné par l'intendant des finances Ormesson, commis à cet effet (3). Elle procurait à l'État un revenu annuel de 8 à 900,000 fr.

Les vexations auxquelles donnait lieu la recherche des salpêtres, ne devaient donc entièrement cesser que le 1er janvier 1778. Turgot se réservait ce délai pour étudier à loisir les meilleurs procédés de fabrication qu'il serait possible de substituer à l'ancienne méthode. Il ne s'en appliqua pas moins, en attendant mieux, à réformer ce service et à en modérer les abus. Il y avait en Franche-Comté des forêts dont les propriétaires étaient tenus de fournir du bois aux salpêtriers; et de peur, sans doute, que ceux-ci ne vinssent à en manquer, on avait imaginé d'interdire aux propriétaires de vendre leurs bois à d'autres qu'aux salpêtriers. De là de nombreux procès. Turgot trouva exorbitantes de pareilles exigences, et, pour les faire cesser, il déplaça les ateliers des salpêtriers, rendant ainsi aux plaignants la libre disposition du produit de leurs forêts. En même temps, il introduisit dans ces ateliers une importante amélioration. Il fit creuser un canal qui y amenait l'eau des sources salées du pays. Ce canal, par malheur, enlevait quelques arpents de terre à un gentilhomme : celui-ci poussa les hauts cris. On lui offrit une indemnité, à dire d'experts : il la refusa. Il vint se plaindre à la cour; les courtisans firent chorus avec lui. « Ils ne criaient pas, dit Condorcet, quand de splendides chemins, menant à leurs terres, rognaient le champ du pauvre, dont on se dispensait alors de payer le prix (4). »

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 418.
(2) Les poudres et les salpêtres étaient dans les attributions d'Ormesson. Voir liv. I, ch. III.
(3) Cond., *Vie de T.*, 95.

Un arrêt du 24 juin acheva de régler la régie qui venait d'être instituée. Le Faucheux, Clouet, Barbault de Glatigny, l'illustre Lavoisier en furent nommés les administrateurs. Il serait trop long d'entrer dans le détail purement technique de ce minutieux règlement (1).

Turgot projetait bien d'autres améliorations. Il avait fait étudier les procédés de fabrication des peuples étrangers. Il aurait voulu qu'on profitât de l'expérience des Suédois, très habiles en cette matière; il fit recueillir et traduire leurs méthodes et les livra à la publicité. Il répandit dans les provinces des instructions imprimées sur l'art de former des nitrières (2).

Il ne s'en tint pas là. En dépit de tous les ménagements ordonnés aux commis de la régie nouvelle, leurs recherches et leurs fouilles ne laissaient pas d'être fort gênantes. « La récolte du salpêtre tendait (d'ailleurs) à diminuer en France, dit M. Alfred Maury, et le gouvernement s'effrayait à la pensée que la poudre à canon lui manquerait un jour. Turgot invita, le 23 août 1775, l'Académie à proposer un prix sur la fabrication de ce sel, afin d'appeler tous les moyens propres à parer au danger; la compagnie s'empressa de se rendre au désir du ministère. Le concours fut ouvert, et une commission de cinq membres, qui comprenait Lavoisier, Macquer, d'Arcy, Sage et Cadet de Gassicourt, fut chargée d'examiner les nombreux mémoires que l'Académie avait reçus; ils remplissent le tome VIII des Savants étrangers publié en 1786. Thouvenel remporta le prix; mais les mémoires de Cornette, de Chevrand (de Besançon), de J.-B. de Bennie (d'Anvers), du comte de Thomassin (de Saint-Omer), de Romme, l'un des correspondants de l'Académie, furent jugés dignes d'être imprimés. Lavoisier n'attendit pas, au reste, l'envoi de ces travaux, pour étudier une question qui intéressait la défense nationale; il se livra, avec Clouet, à des expériences sur les terres naturellement salpêtrées, qu'il communiqua à l'Académie le 7 juillet 1777; en même temps, le duc de La Rochefoucauld étudiait la génération du nitre dans la craie, et voyait son mémoire agréé par la compagnie. Grâce à tous ces efforts, on put rédiger une instruction sur les nitrières artificielles, qui fut distribuée en 1779; les fouilles forcées et vexatoires auxquelles les particuliers étaient jusqu'alors assujettis, furent supprimées; et la France se vit bientôt en possession d'un produit de salpêtre double de celui qu'elle avait recueilli jadis, et d'une poudre à canon bien supérieure à celle des Anglais (3). »

Turgot chargea en même temps M. de Saint-Edmond d'aller aux

(1) Voir ce règlement, *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 421.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 86.

(3) Alf. Maury, *Anc. Acad. des Sc.*, 251-252.

Indes étudier le salpêtre de ce pays, ainsi que diverses questions d'histoire naturelle. Malheureusement le vaisseau qui portait ce savant, périt en route (1).

Louis XVI, de son côté, était toujours rempli des meilleures intentions, et il cherchait à seconder de son mieux les réformes de son ministre. L'émeute du 2 mai n'avait point quitté ses regards; il était inquiet des suites qu'elle pouvait avoir, et préoccupé du sort des victimes qu'elle avait faites. On retrouve la trace de ces divers sentiments, et aussi l'inspiration directe des conseils de Turgot, dans une lettre qu'il aurait écrite le 31 mai au duc de La Vrillière, si l'on en croit le comte d'Allonville : « Les brigandages qui se sont exercés sur les grains, Monsieur, me causent d'autant plus d'affliction, que ceux qui les ont commis ne paraissent avoir eu pour but que de ruiner les fermiers, les laboureurs, les marchands, et d'amener la famine, en détruisant les provisions rassemblées pour la subsistance. Je prends les mesures nécessaires pour arrêter ces excès, et je sens que les malheureux qui ont été pillés, ont droit au moins à des dédommagements, puisque l'étendue du mal me mettra dans l'impossibilité de les dédommager en entier. Tout cela coûtera beaucoup, et rend plus nécessaires des retranchements qui le sont déjà tant d'ailleurs. Il faut réduire encore, s'il est possible, les frais de mon sacre; je veux aussi retrancher les fêtes projeées, tant à l'occasion de cette cérémonie que pour les couches de Mme la comtesse d'Artois et le mariage de Mme Clotilde. Je ne ferai pas non plus de séjour, que pour peu de jours, à Compiègne, et les sommes destinées à ces différents objets serviront à payer en partie les dépenses qu'exigent la protection et les secours que je dois à ceux de mes sujets qui ont été la victime des séditieux. Je vous prie d'informer sur-le-champ, de mes intentions, le contrôleur général et les différents ordonnateurs chargés des dépenses qui ne doivent plus avoir lieu. Vous marquerez aussi au prévôt des marchands de Paris, que je ne veux pas qu'il y ait de fête en cette ville, et que l'argent qu'elle y destinait doit être employé à la sûreté et au soulagement de ses habitants. — Louis (2). »

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 188-189. — Pendant la Révolution, la régie des poudres se trouva cependant incapable de pourvoir aux nécessités de la situation; mais c'est qu'aussi la situation était exceptionnelle et terrible.

Elle est ainsi décrite par Biot, dans son *Hist. de l'Académie des Sciences pendant la Révolution* :

« La poudre était ce qui manquait le plus, dit Biot : le soldat allait en manquer. Les arsenaux étaient vides. On assembla la régie pour savoir ce qu'elle pourrait faire. Elle déclara que les produits annuels s'élevaient à trois millions de livres, qu'ils avaient pour base du salpêtre tiré de l'Inde, que des encouragements pouvaient les porter à cinq millions, mais qu'on ne devait rien espérer de plus. Lorsque les membres du Comité de salut public annoncèrent aux administrateurs qu'il fallait fabriquer dix-sept millions de poudre dans l'espace de quelques mois, ceux-ci restèrent interdits : « Si vous y parvenez, » dirent-ils, « vous avez des moyens que nous » ignorons. » C'était cependant la seule voie de salut. On ne pouvait songer au salpêtre de l'Inde, puisque la mer était fermée. Les savants offrirent d'extraire tout du sol de la République. Une réquisition générale appela à ce travail l'universalité des citoyens. Une instruction courte et simple, répandue avec une inconcevable activité, fit d'un art difficile une pratique vulgaire, etc. »

(2) D'Allonv., *Mém. secr.*, I, 58.

On attendait, en effet, la délivrance prochaine de la comtesse d'Artois. Le roi désigna d'avance, suivant l'usage, les personnes qui devaient prendre soin de l'enfant. Cet enfant de sang royal eut ainsi sa *maison*, même avant de naître. On lit à ce sujet dans les Mémoires de Bachaumont : « Il a été question, au contrôle général, d'arrêter l'état des dépenses de cette nouvelle maison. Le sieur Bourboulon, chargé de la vérification, l'avait portée à 350,000 fr. Le sieur Drouais de Santerre, qui le remplace, a trouvé cette dépense exorbitante. Il a recherché les anciens états semblables, et il a trouvé que la maison du duc de Bourgogne, l'héritier présomptif de la couronne et l'aîné de Louis XV, n'avait coûté à cet âge qu'une dépense de 130,000 fr. Il a fait des représentations au contrôleur général, et l'état dressé par le sieur Bourboulon a été réformé sur pied. — Ce Bourboulon est trésorier de Mme la comtesse d'Artois, et avait voulu faire sa cour en donnant un grand état de maison au futur enfant de la princesse. Il a acheté en outre une charge d'intendant des menus, et M. Turgot a trouvé que ces diverses places étaient peu compatibles avec les fonctions de ce commis au trésor royal, ce qui l'a engagé à lui dire de se retirer (1). »

Par une fâcheuse compensation, on dépensait pour Mme Sophie tandis qu'on économisait ailleurs. « Mes tantes Victoire et Sophie, qui avaient une même maison, écrivait Marie-Antoinette à sa mère, se sont séparées. Il a fallu faire une maison à ma tante Sophie; cela fait encore de la dépense; j'en suis fâchée (2). »

Des secours distribués par le roi et des économies étaient sans doute un moyen de soulager le peuple dans la crise que causait la cherté des subsistances. Un moyen meilleur encore, dans la pensée de Turgot, était de supprimer tous les droits qui entravaient encore la liberté du commerce des grains. La ville de Bordeaux avait supplié le roi de trouver quelque moyen de diminuer la cherté; Turgot lui fit une réponse qu'elle n'attendait probablement pas. Il suspendit jusqu'à nouvel ordre les droits d'octroi sur les grains nationaux ou étrangers entrant par eau ou par terre dans la ville et sa banlieue (3). Tel fut l'objet de l'arrêt du 2 juin. Dans l'ordre commun, le droit d'octroi ne doit s'étendre que sur les denrées qui se consomment à l'intérieur des villes. A Bordeaux, il n'en avait pas toujours été ainsi. Les blés nationaux ou étrangers traversant la cité y étaient arrêtés au passage et soumis à un entrepôt. Si au bout de huit jours ils n'avaient pas été enlevés, le fermier de l'octroi exigeait rigoureusement le droit, sans avoir égard aux retards journaliers que peut éprouver le commerce. Qu'en était-il advenu? Les négociants, pour

(1) Bachaumont, *Mémoires secrets*, VIII, 93-94.

(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 314.

(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 197.

échapper à cette vexation, n'avaient trouvé rien de mieux que d'établir leurs entrepôts hors de l'arrondissement de l'octroi, d'où il résultait que les opérations de leur commerce, s'exécutant loin d'eux, étaient moins bien faites et plus dispendieuses. Cependant en 1774, sur leurs réclamations pressantes, l'administration supérieure avait restreint la perception du droit d'octroi aux seuls grains déclarés pour la consommation de la ville; elle avait même accordé l'entrepôt indéfini aux blés ou farines traversant Bordeaux. Les subsistances de la ville n'en demeuraient pas moins grevées d'un droit qui en élevait le prix, et en même temps, les déclarations, les enregistrements, les visites, les formalités compliquées de toute sorte, la crainte des saisies, tendaient à éloigner de Bordeaux l'abondance qui aurait dû régner dans son port. Turgot s'efforça de l'y ramener, en suspendant le droit d'octroi.

Il n'avait pas osé jusque-là rendre générale la mesure qu'il appliquait à Bordeaux; mais des expériences multipliées en avaient démontré l'utilité. Les droits perçus sur les blés, soit à l'entrée des villes sous le nom de droits d'octroi, soit dans les marchés sous la dénomination de droits de minage, aunage, hallage et autres, avaient été suspendus, on se le rappelle, dans les villes de Dijon, Beaune, Saint-Jean-de-Losne et Montbard. Des droits de même nature avaient été également suspendus, au profit de diverses villes, dans douze généralités; et plusieurs des villes affranchies ne l'avaient été qu'à la suite de leurs propres réclamations. Dans la plupart, l'abondance avait été rétablie, dès que les droits abolis avaient cessé d'être perçus. Ces considérations décidèrent Turgot à étendre à tout le royaume le bienfait dont un petit nombre de villes seulement avaient profité jusque-là. Il disait habilement dans son préambule qu'il comptait remplir ainsi le vœu des officiers municipaux qui, « regardant leurs revenus comme consacrés à l'avantage de leurs concitoyens, seront toujours empressés d'en faire le sacrifice, ou d'en demander le changement, lorsqu'ils croiront que la perception en pourrait être nuisible aux habitants desdites villes, et en écarter les denrées nécessaires à leur subsistance. » Il rassurait du reste les villes sur la diminution de recette que produirait la suspension de ces droits, déclarant que des économies permettraient sans doute « de rendre cette suspension durable, sans avoir recours à des impositions d'un autre genre... Lorsque la situation des finances des villes, ajoutait-il, exigera un remplacement de revenus, S. M. est persuadée qu'il sera facile d'y pourvoir par des moyens qui n'influeront pas aussi directement sur une denrée de première nécessité. » Par ce même arrêt du 3 juin, Turgot fit cesser l'étrange coutume qui, dans beaucoup de pays, accordait aux bourreaux le droit d'exiger, soit en nature, soit en argent, des rétributions des laboureurs et des marchands qui

apportaient des grains ou des farines dans les villes et sur les marchés (1).

A Rouen, le commerce des grains était presque tout aux mains d'une compagnie de marchands privilégiés, créés en titre d'office, au nombre de cent douze. Ils avaient seuls le droit de vendre; ils avaient seuls le droit d'approvisionner la ville; ils avaient seuls enfin le droit de trafiquer sur quatre des principaux marchés de la province, ceux des Andelys, d'Elbeuf, de Duclair et de Caudebec. Leurs priviléges, bien que restreints par une déclaration de 1763, les autorisaient encore à visiter tous les grains apportés dans la ville et à se prononcer sur leur qualité. Le monopole du transport des blés appartenait à une compagnie de quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, pourvus de titres très anciens. Enfin un droit de banalité était attaché aux cinq moulins de la ville : il était interdit aux boulangers d'employer d'autres farines que celles qui provenaient de ces moulins; mais comme, la plupart du temps, ces moulins ne pouvaient suffire à la consommation, le fermier de la banalité exigeait un droit de mouture sur les farines qu'on était obligé de faire moudre ailleurs. Turgot supprima les offices des cent douze marchands privilégiés, ceux des quatre-vingt-dix porteurs, chargeurs et déchargeurs de grains, et le droit de banalité des cinq moulins. Il ne prétendait toutefois léser les intérêts d'aucun particulier, en assurant l'intérêt général; il déclara que la finance des offices supprimés serait remboursée par l'état aux titulaires, et qu'une indemnité serait accordée à la ville de Rouen, pour l'abolition du droit de banalité (2).

Passons à des mesures moins importantes. — Un brigadier des armées du roi, Marchand de la Houillère, faisait construire près d'Alais des forges à charbon de terre; mais pour apporter à cet établissement toute la perfection possible, il voulait d'abord aller étudier les procédés employés dans les forges d'Angleterre. Il demandait une subvention de 4,000 fr. pour ce voyage. Turgot proposa à l'archevêque de Narbonne de faire payer la moitié de cette somme par les états de Languedoc; le roi devait payer l'autre (2 juin 1775) (3).

Le départ du roi, que Turgot accompagna au sacre (4), n'interrompit pas ses travaux accoutumés (8 juin). — Les entrepreneurs des manufactures de Rouen se plaignaient de la cherté des cotons en

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 198. — Ces droits s'appelaient communément *havage*. Ils consistaient à percevoir sur les grains qui se vendaient aux marchés autant qu'on pouvait en prendre avec la main. Le bourreau de Paris, à cause de l'infamie de son metier, exerçait son droit avec une cuillère de ferblanc; il était dans l'usage de marquer avec de la craie les particuliers qui avaient satisfait; il paraîtrait que ce droit était déjà supprimé à Paris, à cause des querelles qu'occasionnait sa perception, les particuliers refusant de se laisser marquer. (*Anciennes lois françaises*, XXIII, 186, note.)

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 200.

(3) Arch. nat., F. 12, 151; 1775.

(4) « J'ai reçu, Monsieur, à Reims, où j'avais suivi le roi..... » (Arch. nat., H. 1416.)

laine; ils demandaient qu'on levât la défense d'admettre en France les cotons en laine d'Angleterre, qui avait été prononcée par l'arrêt du 6 septembre 1701. Turgot était trop partisan de la liberté, en matière de commerce surtout, pour la refuser à ceux qui la réclamaient; il écrivit à l'intendant de Rouen que l'arrêt de 1701 serait rapporté et la prohibition levée (13 juin 1775) (1).

La chambre de commerce de Lyon ne tenait plus de séances, ou en tenait rarement. Les syndics (le Conseil municipal) s'emparaient peu à peu de ses fonctions. Turgot pria l'intendant Flesselles de lui en faire l'observation. Il importait, en effet, que chacun des deux conseils gardât ses attributions distinctes; un seul d'ailleurs ne pouvait suffire à tout (23 juin 1775) (2).

Deux commis de la recette des tailles de Bordeaux étaient accusés de malversation. Leur culpabilité ayant été prouvée, l'intendant Esmangard voulait faire un exemple. Les commis étaient en fuite. Leurs familles, très honorables, offraient de rembourser au moins une partie des ordonnances qu'ils avaient falsifiées. Turgot, bien que justement sévère sur le chapitre de la probité, n'était pas inflexible et sans entrailles. En cette circonstance, c'est lui qui modéra le zèle de l'intendant et son ardeur à punir les deux commis fugitifs. « Dès qu'ils sont en fuite, et que l'on ne peut plus instruire le procès contre eux que par coutumace, j'avoue que *je suis touché du sort malheureux des familles* qui seraient déshonorées, sans que l'exemple pût produire l'effet que vous en attendez. Il me paraît bien plus important d'établir la règle pour l'avenir, que de faire un éclat qui ferait apercevoir qu'elle a été négligée précédemment et qui donnerait lieu à des imputations et à des soupçons contre l'administration qu'il est toujours prudent d'éviter (3). »

Une affaire du même genre est celle de l'intendant Fontette, dont le dossier volumineux est aux Archives nationales. Bien qu'elle ait occupé Turgot pendant plusieurs mois, les lettres les plus importantes qu'il écrivit à cette occasion se rapportent au mois de mai et juin 1775. Fontette était intendant de Caen. Dans la même ville se trouvait un directeur du vingtième, nommé Langlade, dont la gestion était l'objet de plaintes très vives. Étaient-elles méritées? On en jugera. Il avait en tout cas des amis influents, et Turgot, sans doute prévenu en sa faveur, prenait la peine de le recommander à l'intendant le 14 février 1775, le déclarant « un homme estimé et estimable, auquel ce qu'il y a de mieux à Caen dans tous les états prenait un intérêt bien véritable. » Pourquoi avait-il déplu? « C'était peut-être

(1) Arch. nat., F. 12, 151.
(2) *Id.*
(3) Arch. dép. Gir., C. 74. — Plus tard, l'intendant demandait que les deux commis infidèles fussent jugés par une commission du Conseil. Ormesson, après en avoir conféré avec Turgot, répondit qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'usage, et il chargea l'intendant de juger l'affaire avec les officiers qu'il trouverait à propos de choisir.

pour n'avoir pas été aussi fiscal qu'on l'aurait voulu. » Il n'y avait pas lieu en tout cas « de le tenir... éloigné de la résidence de ses fonctions et de ses affaires personnelles », de l'exiler en un mot, « *injustice*, ajoutait Turgot, *qui ne doit plus être de mode aujourd'hui* (1). » Fontette, qui semble avoir été l'ennemi personnel de Langlade, répondit très vivement à la lettre de recommandation du contrôleur général, en maintenant ses accusations contre Langlade. « J'espère, Monsieur, répliqua Turgot le 28 mars, que vous me rendez assez de justice pour penser qu'en vous recommandant M. de Langlade, je n'ai eu d'autre but que de le mettre à portée de connaître les imputations qui lui avaient été faites. Les observations que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire..... sont on ne peut plus justes. Si M. de Langlade s'écarte des devoirs qui lui sont prescrits, je n'entends assurément prendre aucun intérêt à sa personne (2). »

Sur ces entrefaites, Fontette vint à Paris, vit Turgot et le convainquit de la culpabilité du directeur du vingtième. On était en mai : c'était l'époque à laquelle tous les intendants qui avaient quitté leurs provinces, pourvus de congés, devaient retourner à leur poste. Turgot ne voulut pas qu'en rentrant à Caen, Fontette trouvât Langlade en cette ville; il donna l'ordre de le révoquer et de nommer à sa place un contrôleur du vingtième nommé Rapin (3).

Fontette triomphait. Sûr de l'appui de *Monsieur*, il demandait à cumuler la charge d'intendant avec celle de conseiller d'État. Il comptait sans la haine de Langlade, qui se vengea. Dénoncé par lui comme prévaricateur, il ne put se justifier entièrement et demeura au moins convaincu d'une extrême négligence. Turgot, dont l'attention avait été éveillée, découvrit de graves irrégularités dans son administration (4), et déjà peu satisfait de ses services, il demanda son rappel. Cependant, comme il ne pouvait se résoudre à le croire coupable d'improbité, il ne s'opposa pas à sa nomination comme conseiller d'État. C'est en vain que *Monsieur* défendit son protégé, et que Mme Fontette vint demander la grâce de son mari, que Fontette écrivit les lettres les plus vives, les plus pressantes : Turgot tint bon. Toute sa conduite à son égard se trouve expliquée et justifiée dans la réponse qu'il lui adressa le 23 juin, au retour du voyage à Reims (5). Dans cette triste affaire, le contrôleur général fit preuve de sa fermeté et de sa modération habituelles.

Revenons aux réformes. — L'art de polir les ouvrages d'acier n'avait fait, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, aucun progrès notable en France à cause des entraves qu'y opposaient plusieurs corporations. Chacune d'elles prétendait avoir le droit exclusif de polir les objets

(1) Pièc. just. n° 32.
(2) *Id.* n° 33.
(3) *Id.* n° 34.
(4) Pièc. just. nos 35-38.
(5) *Id.* 39. — On verra que ni Fontette ni Langlade n'eurent le beau rôle.

dont la fabrication lui est attribuée. Turgot, par arrêt du Conseil du 24 juin, déclara que l'art de polir les ouvrages d'acier n'était du ressort d'aucune corporation, et qu'il serait désormais entièrement libre. Cette liberté absolue était à ses yeux le seul moyen de lutter avantageusement contre la concurrence étrangère, d'assurer du travail aux ouvriers habiles, de multiplier la main-d'œuvre, et de produire à bon marché. Mais il dut interdire aux Parlements toute délibération relative à cette industrie, à peine de nullité de leurs jugements; car il n'ignorait pas combien cet essai de liberté du travail déplairait à des cours qui s'étaient toujours déclarées les protectrices des jurandes, « féconde source de procès » (1).

On sait quel était sous l'ancien régime l'abus des offices inutiles. Dix personnes étaient souvent chargées du travail qu'une seule aurait pu faire aisément. Mais la vente des titres d'offices était trop lucrative pour que la royauté, toujours besoigneuse, renonçât aisément à cet expédient financier. Turgot le jugeait ruineux. C'est ainsi qu'il supprima les offices « des commissaires, receveurs, payeurs, commis et greffiers anciens, alternatifs, tiennaux et quatriennaux, unis et non-unis des saisies *réelles* (immobilières), établis près le Parlement de Paris, le Châtelet, la Cour des Aides et autres cours et juridictions de la même ville ». Le nombre des titulaires de ces charges était si grand, « qu'ils ne trouvaient dans leur exercice que des émoluments très modiques », et qu'ils avaient « pris sur les fonds des saisies réelles des sommes considérables dont eux ou leurs héritiers n'avaient pu faire le remplacement ». Si l'on n'y mettait ordre promptement, ces emprunts des officiers des saisies réelles à leur propre caisse pouvaient la compromettre au point de mettre « dans le plus grand péril » le paiement de ses créanciers. Toute cette légion de commissaires, receveurs, etc., fut remplacée par *un seul* administrateur qui prit le titre de conseiller, commissaire, receveur et contrôleur général des saisies réelles, etc. Il se nommait César Roulleau, et il paya son office 300,000 fr. Il fut chargé tout d'abord de vérifier l'état de la caisse et des sommes qui y manquaient. Turgot se réservait de statuer, d'après cet état, sur les conditions qui seraient faites aux titulaires dépossédés (2).

Un dernier détail sur le mois de juin. — Un mécanicien anglais, nommé Cole, proposait d'établir en France un atelier pour la fabrication des poulies, pompes et autres engins utiles à la marine. Turgot pria le ministre de la guerre Muy d'abandonner à cet ouvrier un bâtiment dans la cour de l'Arsenal où il pût s'installer provisoirement et fournir la preuve de son habileté (3).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 226.
(2) *Id.* 440-441. — Nous citerons une autre suppression d'offices, même livre, ch. x, p. 271.
(3) Arch. nat., F 12, 151; 27 juin 1775.

Toutes ces mesures diverses et d'autres encore (dont il serait trop long de rapporter le détail) ne faisaient point perdre de vue à Turgot une réforme d'ensemble qu'il méditait, et dont on commençait à parler ouvertement : la suppression des corporations. « Il passe pour constant, disait Pidansat de Mairobert le 25 juin, que le projet de la liberté des arts et métiers va s'effectuer; que M. le Contrôleur général a déjà écrit aux communautés pour qu'elles aient à ne point inquiéter les *chambrelans* (ouvriers en chambre, ouvriers libres) et à arrêter toute l'activité des procédures qui seraient commencées en ce genre (1). » Et le 28 : « Le nouveau projet de M. Turgot concernant la liberté des arts et métiers et du commerce ne peut qu'éprouver nécessairement beaucoup de discussions avant de se réaliser. Les négociants les plus distingués de Paris, connus sous le nom des six corps des marchands, ont donné un mémoire à ce ministre pour lui faire connaître l'injustice particulière de son opération à leur égard et les inconvénients généraux de son plan. On veut que ce ministre leur ait répondu qu'il ne pouvait se charger de faire le rapport de leur mémoire au Conseil parce qu'il serait juge et partie, étant très attaché au système qu'il voulait introduire; mais qu'en même temps son esprit de modération et d'équité l'engageait à supplier le roi de nommer un comité de conseillers d'État pour examiner leurs représentations et lui en rendre compte. On conçoit aisément que toutes ces difficultés ne peuvent que retarder l'exécution de ses nouvelles idées (2). » La liberté des arts et métiers avait été décidée en principe dès le commencement de 1775; nous l'avons vu par la lettre aux inspecteurs généraux des manufactures. Elle ne fut prononcée pourtant qu'au début de 1776. Ainsi, à chaque pas de Turgot, les obstacles se dressaient, se multipliaient devant lui, et sa marche était ralentie à mesure qu'il avançait.

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 104.

(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 109.

CHAPITRE IX

Le sacre de Louis XVI. — Intrigues de cour. Mémoire au roi sur la Tolérance.

(Juin 1775.)

C'était, au commencement de l'année 1775, une question de savoir où et comment Louis XVI serait sacré roi de France. Divers ouvrages [1] concernant le cérémonial du sacre étaient lus avec empressement et partout commentés. Les évêques insistaient pour que la cérémonie s'accomplît à Reims suivant l'ancien rit, et avec tout l'appareil accoutumé. S'emparer du roi, l'avoir dans leur dépendance absolue pendant plusieurs jours, confirmer la vieille croyance qu'il ne tenait sa couronne que de Dieu, et par conséquent de l'Église, affirmer solennellement, aux yeux d'une foule éblouie par la pompe d'un grand spectacle, leur suprématie politique dans l'État, leur paraissait d'une importance capitale pour les intérêts de leur ordre.

Ce n'est pas tout. Le formulaire traditionnel du sacre exigeait que le roi prêtât entre les mains des évêques, le jour de la cérémonie, plusieurs serments, dont la gravité n'échappait à personne : serment de protéger l'Église catholique; serment « d'*exterminer les hérétiques* »; serment de maintenir les prérogatives des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis; serment, enfin, d'observer l'édit contre les duels.

Le serment d'exterminer les hérétiques était celui auquel le clergé attachait le plus de prix. Il était conçu en ces termes : « Je jure, disait le roi, les mains posées sur l'Evangile, de faire conserver en tout temps à l'Église de Dieu la paix pour le peuple chrétien; plus d'empêcher toutes rapines et iniquités, de faire observer justice et miséricorde dans les jugements; d'*exterminer entièrement de mes États tous les hérétiques condamnés nommément par l'Église* [2]. »

Il n'y avait pas là un pur archaïsme. Le clergé, en effet, ne négligeait pas une occasion d'appeler contre les protestants les rigueurs du bras séculier. L'assemblée du clergé qui se réunit un mois plus tard, adressait au roi les paroles suivantes, dans le texte de ses

---

(1) *Cérémonies anciennes et nouvelles du sacre des rois de France*, etc. (anonyme). Paris, 1775, in-8°. — *Cérémonial du sacre des rois de France*, avec une idée de sacre et du couronnement des reines de France. Paris, G. Desprez, 1775, in-8°. — *Formule de cérémonies et prières pour le sacre de S. M. Louis XVI*, etc. Paris, 1775.

Il ne faut pas confondre ces brochures avec un pamphlet très hardi, *le Sacre royal*, qui parut secrètement à la même époque.

(2) *Cérémonial du Sacre.* — Fréron, *Ann. litt.*, lett. VII, 20 mai 1775.

remontrances du 24 septembre 1775 : « Nous vous en conjurons, Sire, ne différez pas d'ôter à l'erreur l'espoir d'avoir parmi nous des temples et des autels; achevez l'ouvrage que Louis le Grand avait entrepris, et que Louis le Bien-Aimé (Louis XV) a continué. Il vous est réservé de porter ce dernier coup au calvinisme dans vos États. Ordonnez qu'on dissipe les assemblées schismatiques des protestants... Excluez les sectaires, sans distinction, de toutes les branches de l'administration publique. Votre Majesté assurera ainsi parmi ses sujets l'unité du culte catholique... (1). » Et plus loin : « Qu'on vous dise, Sire, pourquoi des unions que toutes les lois civiles et catholiques repoussent, sont impunément contractées au prêche sous la foi du mariage; d'où vient que contre la volonté du prince, on ravit tous les jours aux ministres de notre sainte religion de tendres enfants, pour les présenter aux maîtres de l'erreur, qui leur font sucer tranquillement son poison avec le lait (2)? » — « Ainsi, ajoute Daire (l'éditeur des Œuvres de Turgot), qui cite ces passages des remontrances, le clergé regrettait officiellement que le progrès de la morale publique eût fait tomber en désuétude une législation qui condamnait les protestants à vivre en concubinage, ou à abjurer leurs croyances, puisque, la loi ne considérant à cette époque le mariage que comme un sacrement, il dépendait de l'Église seule de légitimer l'union des hérétiques (3). » Ainsi, pourrait-on ajouter, le clergé regrettait qu'il ne lui fût pas permis, comme aux temps des Dragonnades, de ravir les enfants à leurs pères et à leurs mères pour les séquestrer dans ses couvents et les convertir. Il est bon de se rappeler d'ailleurs qu'en 1762, à Toulouse, un pasteur protestant avait été juridiquement mis à mort, uniquement parce qu'il était pasteur (4). L'extermination des hérétiques n'était donc pas un vain mot dans la pensée de l'Église.

Turgot ne pouvait accueillir favorablement le projet de faire sacrer le roi à Reims. Cependant il n'était pas en son pouvoir d'empêcher l'accomplissement de la formalité du sacre, qui semblait indispensable au maintien de la monarchie; il eût voulu du moins modifier le caractère de cette cérémonie. Il proposa qu'elle eût lieu à Paris (5).

(1) V. *Procès-verbaux de l'assemblée du Clergé de 1775*, vol. in-fol.
(2) *Id.*
(3) *Œuv.* de T. Not. hist. XCIX.
(4) Il se nommait François Rochette. — Voir G. de Félice, *Hist. des protest. de France*, 539; Haag, *la France protestante*, 463.
(5) « Quelque économie que M. Turgot ait pu mettre dans les dépenses inséparables de cette cérémonie, elles seront toujours très considérables, et bien des gens regrettent qu'elle n'ait pas été faite à Paris; un plus grand nombre d'étrangers y aurait paru, et l'argent qu'ils auraient répandu aurait couvert la dépense. D'autres pensent encore qu'il eût mieux valu abolir cette absurde cérémonie, etc. » (*Corr. Métr.*, I, 393; 28 mai 1775.)

C'est pourtant à Turgot qu'on s'en prit d'une décision contraire à ses vues aussi bien qu'aux vœux de la majorité. « Voici une circonstance qui n'aurait dû avoir, ce semble, aucun rapport avec cet événement (l'émeute de mai), et qui pourtant a servi en quelque façon aux séditieux pour animer la populace. Les Parisiens avaient ardemment souhaité que le roi se fît sacrer dans sa capitale; les fermiers généraux avaient offert un don gratuit de deux millions et les corps de marchands d'un million. Le roi a néanmoins résolu d'aller à Reims..... » (*Corr. Métr.*, I, 346.

C'eût été une grande économie; c'était aussi à ses yeux un moyen de détruire la tradition qui attribuait à la métropole de Reims et à l'huile de la sainte ampoule des vertus miraculeuses. Il représenta en même temps au roi toute l'horreur de ce serment d'exterminer les hérétiques qu'on exigeait de lui. Louis XIII et Louis XIV avaient dû l'éluder en publiant dans une déclaration qu'en jurant d'exterminer les hérétiques, ils n'entendaient pas comprendre parmi eux les calvinistes. Ce subterfuge paraissait puéril à Turgot et incompatible avec la dignité royale. Il préféra rédiger des formules nouvelles de serment que le roi pourrait prêter sans violenter sa conscience d'une part, et de l'autre sans manquer d'une manière trop éclatante aux anciens usages (1). Voici ces formules :

Promesse du roi aux évêques. — « Toutes les églises de mon royaume doivent compter sur ma protection et ma justice. » C'était proclamer le principe de la tolérance, de la liberté et de l'égalité des cultes.

Serment du sacre. — « Je promets à Dieu et à mes peuples de gouverner mon royaume par la justice et par les lois; de ne jamais faire la guerre que pour une cause juste et indispensable, d'employer toute mon autorité à maintenir les *droits* de chacun de mes sujets; de les défendre contre toute oppression, et de travailler toute ma vie à les rendre aussi heureux qu'il dépendra de moi. » — On remarquera cette expression : les droits de chacun de mes sujets. Le principe de la souveraineté nationale est impliqué dans ce simple mot. Louis XVI se déclarait lui-même roi constitutionnel.

Serment du grand-maître de l'ordre du Saint-Esprit. — « Je promets de maintenir l'ordre du Saint-Esprit dans l'éclat que lui ont conservé mes prédécesseurs. Il est de mon intérêt que l'admission dans cet ordre continue d'être un objet d'émulation pour ma noblesse; cette admission est une récompense de ses services d'autant plus flatteuse que l'*honneur en fait tout le prix*, et qu'elle attache ceux qui en sont décorés d'une manière plus spéciale à ma personne par une sorte de confraternité qui m'est chère, et qui assure à jamais à l'ordre toute ma protection. » — Cette rédaction ne manquait pas d'habileté. Le roi ne parlait ni de priviléges, ni de droits particuliers à l'ordre. Il insistait sur le caractère purement honorifique de l'institution.

Serment du grand-maître de l'ordre de Saint-Louis. — « Je maintiendrai l'ordre de Saint-Louis dans toutes ses prérogatives; j'en porterai toujours la croix comme symbole de l'honneur; elle me rappellera la reconnaissance que je dois aux braves qui l'ont méritée au prix de leur sang. » — Les prérogatives de l'ordre de Saint-Louis

(1) Cond., *Vie de T.*, 134 et suiv.

étaient de celles qu'on peut s'engager à maintenir sans inconvénient.

Serment sur les duels. — « Je promets de faire tout ce qui dépendra de moi pour abolir la coutume barbare des duels, condamnée par la religion et proscrite par les lois de mes prédécesseurs (1). »

De tels serments étaient trop conformes à l'esprit nouveau et la translation du sacre à Paris était trop opposée à l'esprit ancien pour que le clergé admît de tels changements. Il représenta Turgot comme un oppresseur de la religion. Maurepas, qui tenait à rester ministre, ne voulut pas encourir la haine des évêques; Louis XVI se défendit d'abord mollement et finit par céder. Ce fut un grand triomphe pour tous les adversaires du contrôleur général. Le clergé n'en profita pas seul. Les princes, Choiseul, le Parlement, applaudirent à un coup qui frappait leur ennemi commun.

Le 8, le roi quitta Versailles avec toute la cour. Le sacre eut lieu le 11, le jour de la Trinité; mais les cérémonies préliminaires ou accessoires, telles que *Te Deum, revue et manœuvre, guérison des écrouelles, processions, repas de gala,* indiquées par le rituel, occupèrent toute une semaine, et le roi ne fut de retour que le 17 dans son château (2). Il n'est pas de notre sujet de raconter le détail, curieux du reste, de cette chevauchée du roi de France en plein moyen âge. Il nous importe cependant de retenir quelques incidents. D'après le cérémonial traditionnel, les évêques, à un certain moment, devaient demander le *consentement du peuple* pour l'élection du roi : on retrancha cette scène comme trop hardie, bien que le peuple, par le fait, à peu près absent de la basilique toute pleine de monde officiel, n'y jouât aucun rôle. Cette suppression fit très mauvais effet (3).

Pour qu'on vît bien que tout était commandé et d'emprunt dans cette fête archaïque, la police mit dans l'*ordre de la marche et des cérémonies*, que le roi serait reçu dans les villes « au son des cloches, au bruit de l'artillerie et *aux acclamations des peuples* » (4).

Lorsqu'on posa la couronne sur la tête du roi, il dit : « Elle me gêne (5). » Lorsqu'il fallut prêter le serment d'exterminer les hérétiques, il crut, dit-on, sortir d'embarras en balbutiant quelques paroles inintelligibles (6).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 501.

(2) *Merc. Fr.*, juillet 1775.

(3) « Ce qui a indigné les patriotes, c'a été la suppression de cette partie du cérémonial, où l'on semble demander le consentement du peuple pour l'élection du roi. Quelque vaine que soit cette formule, dérisoire aujourd'hui, on trouve très mauvais que le clergé, pour qui semble surtout fait ce pieux spectacle, se soit avisé de retrancher de son chef l'autre partie, et de ne conserver que ce qui le concerne spécialement. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 100; 29 juin.)

(4) Une ordonnance de police prescrivit aux habitants de Paris d'illuminer la façade de leurs maisons à l'occasion du sacre. (*Ann. l. fr.*, XXIII, 193.) Cependant le roi prévint la ville qu'il ne voulait pas de fête, « attendu les circonstances ». On devait employer l'argent « à indemniser les pauvres malheureux victimes des pillages occasionnés par les émeutes. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 103.) — Voir, ci-dessus, page 242, la Lettre de Louis XVI au duc de La Vrillière.

(5) Mme Camp., *Mém.*, 109.

(6) *Œuv.* de T. Ed. Daire. Not. hist. c.

La joie du peuple, son empressement, ses acclamations étourdirent et enivrèrent le roi et la reine. Leur attendrissement fut extrême, et pendant la cérémonie, Marie-Antoinette ne put contenir ses larmes. « C'est une chose étonnante et bien heureuse en même temps, écrivait-elle à sa mère, d'être si bien reçu deux mois après la révolte (elle oubliait que la révolte avait eu lieu le mois précédent), et malgré la cherté du pain qui malheureusement continue... » Et après avoir décrit le sacre, elle ajoutait qu'elle ne l'oublierait de sa vie, « dût-elle durer cent ans » (1).

Turgot devait considérer tout autrement ces bruyantes manifestations de la foule; il devait gémir de voir gaspiller tant d'argent en scènes d'apparat, lorsqu'une partie du peuple écrasée d'impôts souffrait de la faim. On ne peut lire sans d'amères réflexions ces quelques lignes des Mémoires de Bachaumont : « Pour donner un échantillon de la dépense énorme du sacre, il suffira de dire que la reine devant assister à la cérémonie décidément, comme elle sera longue, on bâtit dans l'église un appartement complet pour S. M., si complet qu'il y aura jusqu'à une salle des gardes, et quant aux petites recherches, on parle de lieux à l'anglaise. — On a abattu à Soissons une porte de la ville où le carrosse du roi n'aurait pu pénétrer à cause de sa hauteur de dix-huit pieds, et l'on a également reconstruit sur la route les divers ponts qui s'y trouvent, par où S. M. doit passer. Tout cela se rétablit *par corvées*. Les malheureux habitants qui y travaillent, dès qu'ils voient de loin un voyageur, s'agenouillent, lèvent les yeux au ciel et les ramènent vers leur bouche comme pour demander du pain (2). »

Un événement inattendu marqua le séjour à Reims et préoccupa les courtisans bien autrement que la *couronne impériale de Charlemagne*, la *main de justice*, la *tunique*, la *dalmatique*, et autres ornements royaux qui furent exhumés de Saint-Denis pour le sacre du roi : Choiseul obtint à la cour ses grandes et petites entrées. Déjà, grâce à la reine, au commencement du règne, il avait vu son exil levé. Cette fois, grâce à la reine encore, il reprit avec éclat possession de la faveur royale. Toutefois cette faveur n'alla point jusqu'à sa rentrée au ministère. Mais s'il ne remplaça pas Maurepas et Turgot, ce ne fut point la faute de son parti, ni celle de Marie-Antoinette, qui le protégeait.

Le parti Choiseul grandissait tous les jours, en audace du moins. Il avait obtenu l'acquittement du comte de Guines et la condamnation de son secrétaire Tort de La Sonde, comme calomniateur (3). La reine, attribuant au duc d'Aiguillon les accusations dirigées contre le comte de Guines, l'avait fait exiler dans ses terres, en Guienne (4). Le

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 343, 347.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 44; 19 mai 1775.
(3) Voir précédemment liv. II, ch. III, 187.
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 345 et *passim*.

comte de Guines n'en avait pas moins perdu son procès devant l'opinion; mais il n'était pas homme à s'en inquiéter beaucoup (1). Le triomphe de Guines, l'éloignement de d'Aiguillon ne paraissaient point cependant suffisants aux amis de Choiseul. Aucune victoire ne pouvait leur sembler complète, tant que celui-ci n'était pas ministre.

Le 9 juin, le continuateur de Bachaumont écrivait : « M. le duc de Choiseul est arrivé pour le sacre. Il est allé à Versailles pour faire sa cour. On lui a trouvé l'air extrêmement radieux, ce nez au vent qui caractérise son génie audacieux, et qu'il n'avait pas à son premier retour. Il y a des paris qu'il rentrera incessamment au Conseil. La reine continue à le protéger hautement, et l'Espagne désirerait bien ardemment de s'y voir un pareil partisan, pour contrarier le système du ministre actuel des affaires étrangères, dont la sagesse flegmatique déconcerte tous les efforts de la cour de Madrid, pour déterminer celle de France à une guerre avec les Anglais (2). » Et le 21 : « Beaucoup d'intérêts divers croisent et combattent le retour de M. le duc de Choiseul dans le ministère. M. de Vergennes, que ce dernier redoutait parce qu'il connaissait la supériorité de ses talents, ne pourrait le voir rentrer avec plaisir au Conseil. M. le comte de Muy, dévot, austère, ami de l'ordre, de la discipline et de la justice, serait très fâché du retour de ce duc, léger, facile, superficiel et partial. Le contrôleur général sent que tous ses projets d'économie iraient en fumée avec lui. Tous, en général, redoutent l'ambition de ce seigneur, qui tendrait nécessairement à les dominer et à les exclure. Le roi n'en goûte point le génie tranchant, magnifique et altier. Mais la reine, dont l'ascendant sur l'esprit de Sa Majesté croît chaque jour, est un puissant intercesseur; et les intrigues de la cour de Vienne et de Madrid donnent le plus grand espoir à ses partisans et à ses créatures (3). »

On peut voir, par la correspondance du comte de Mercy et de l'impératrice Marie-Thérèse, que cette dernière assertion était, en ce qui concerne l'Autriche, complètement inexacte. Il n'est que trop vrai, en revanche, que la reine usait de son influence sur Louis XVI pour ménager le retour de Choiseul aux affaires. Cet ambitieux personnage aurait voulu tout à la fois rentrer en possession de son titre de colonel-général des Suisses, qui était fort lucratif, et de ses fonctions de ministre. Le roi montrait la plus grande répugnance à accueillir dans son Conseil l'ancien courtisan de Mme de Pompadour (4). A Compiègne, à Reims, il l'avait fort mal reçu. Lorsque le comte d'Artois voulait plaider sa cause et se permettait d'insister en sa faveur, Louis XVI tournait brusquement le dos à son frère. Marie-

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, Intr., I, XLVIII, XLIX, LI.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 85.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 101.
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 349-350. — Bach., *Mém. secr.*, VIII, 97.

Antoinette elle-même dut agir de ruse pour obtenir, pendant la cérémonie du sacre, la permission de recevoir Choiseul (1). Elle arracha cette permission, ou plutôt elle la prit. « Vous avez peut-être appris, écrivait-elle plus tard au comte de Rosenberg dans une lettre familière, l'audience que j'ai donnée au duc de Choiseul, à Reims. On en a tant parlé que je ne répondrais pas que le vieux Maurepas n'ait eu peur d'aller se reposer chez lui. Vous croirez aisément que je ne l'ai point vu sans en parler au roi, mais vous ne devinerez pas l'adresse que j'ai mise pour ne pas avoir l'air de demander permission. Je lui ai dit que j'avais envie de voir M. Choiseul, et que je n'étais embarrassée que du jour. J'ai si bien fait que *le pauvre homme* m'a arrangé lui-même l'heure la plus commode où je pourrais le voir. Je crois que j'ai assez usé du droit de femme dans ce moment (2). »

L'entretien dura trois quarts d'heure. Choiseul remercia la reine de son intercession en faveur de Guines. Puis il demanda le cordon bleu pour cet ambassadeur, et, ne pouvant l'obtenir, il pria au moins Marie-Antoinette de faire donner le titre de ducs à deux autres de ses amis, le prince de Beauvau et le comte Du Châtelet. Elle promit conditionnellement. Pour lui-même, il ne demanda rien. Mais il rappela les outrages qu'il avait subis, son expulsion du ministère, son exil, la privation de sa charge de colonel-général des Suisses. « Il insinua, sur le ton de la plaisanterie, *tout ce qui pouvait être défavorable au ministère actuel*, » dit Mercy. Il s'efforça enfin de faire comprendre à la reine qu'elle n'avait que deux partis à choisir pour conserver et accroître son influence : gagner le roi par la douceur ou le subjuguer par la crainte. « Il est visible, ajoute Mercy, que la reine incline de préférence à choisir le dernier de ces deux partis. » Pendant toute « cette crise », pour parler comme l'ambassadeur d'Autriche, on s'était évertué à isoler la reine de ses conseillers les plus sages, d'écarter l'abbé de Vermond, d'éloigner Mercy lui-même. La comtesse de Brionne n'avait pas quitté la cour, n'avait cessé d'y jouer le rôle le plus actif et le plus dangereux (3).

Après l'audience accordée à Choiseul par la reine, on se persuada qu'il allait être ministre. Mais les esprits clairvoyants ne le croyaient qu'à demi. On avait remarqué que la faveur de Maurepas était plus sûre que jamais, que le vieux ministre, bien qu'absent de Reims et resté dans sa terre de Pontchartrain, recevait tous les jours, par courrier spécial, des nouvelles du roi (4). On savait que le roi détestait

(1) Choiseul lui avait exprimé le désir de la voir, par l'intermédiaire de Besenval. (D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 356.)

(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 362 ; 13 juillet 1775.

(3) *Id.*, II, 356, 359.

(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 98. — A Versailles, Maurepas avait une communication secrète avec le roi, qui le consultait souvent par cette voie sans que personne pût s'en douter. (D'Arneth et Geffroy, *Correspondance inédite de Marie-Antoinette*, II, 112.)

Choiseul (1). Il lui rendit ses grandes et ses petites entrées; mais ce fut tout (2). De retour à Versailles, la reine, si l'on en croit les bruits publics, fit auprès de Louis XVI une nouvelle tentative en faveur de son protégé. Louis XVI lui répondit sèchement « que c'était rendre un très mauvais service à cet ex-ministre, et qu'il serait obligé de l'expulser au loin, si l'on s'obstinait à lui en parler encore, d'autant qu'il ne pouvait que le regarder comme l'instigateur secret de cette présentation. » Cette réponse acheva de désespérer les partisans de Choiseul : cette fois encore, grâce à l'heureuse obstination du monarque, Turgot, comme Maurepas, furent épargnés.

La rentrée de la cour à Versailles ne mit pas fin toutefois aux intrigues qui s'agitaient autour du trône. Le renvoi du ministre de la maison du roi, La Vrillière, était résolu. Louis XVI était impatient de voir disparaître en sa personne le dernier représentant du ministère qu'avait protégé Mme Dubarry. La faction de Choiseul ayant jugé la position bonne à prendre, s'efforça de faire nommer Sartines à la place de La Vrillière, et de pousser l'un des siens, l'incapable d'Ennery, à la marine, à la place de Sartines. Besenval se vante, dans ses Mémoires, d'avoir activement travaillé au succès de cette combinaison. Laissons-lui la parole : « La chose pressait : M. de La Vrillière avait donné sa démission, et M. Turgot, contrôleur général, dont l'incapacité réelle et le caractère vain commençaient à l'emporter sur une réputation accréditée par quelques hommes fanatiques, et surtout quelques femmes qui le sont toujours, et soutenu par un extérieur méthodique, une vie recueillie, M. Turgot, dis-je, instruit que d'Ennery était sur les rangs pour le ministère de la marine, et sentant combien un tel homme *était à craindre* pour lui, mit *tout en usage* pour l'éloigner. — M. Turgot tenait encore dans ce moment à M. de Maurepas. » Il ne lui fut pas difficile, poursuit Besenval, de persuader Maurepas, en lui montrant que d'Ennery était l'homme de Choiseul. En vain Besenval en personne pria la reine de gagner Maurepas. Elle était trop frivole, laissa passer le temps, et Turgot l'emporta (3).

Il va sans dire que ce récit n'est qu'aux trois quarts vrai. Comment admettre que l'incapable d'Ennery fût « un homme à craindre », et que l'honnête Turgot ait mis « tout en usage » pour l'écarter du pouvoir? Il est bien plus vraisemblable que Turgot repoussa d'Ennery parce qu'il le savait hostile aux réformes et qu'il destinait à son ami Malesherbes la succession de La Vrillière. Il est tout naturel aussi que Maurepas ait refusé d'admettre au ministère une créature de

(1) A Reims, Louis XVI, après s'être contraint pour faire bonne figure à Choiseul, n'avait pu se contenir en l'apercevant au sacre; il avait fait un mouvement d'horreur que tout le monde avait remarqué, lorsque Choiseul s'était approché de lui, avec les autres chevaliers du Saint-Esprit, pour lui baiser la main. (Lacret., *Hist. du XVIIIe siècle*, IV, 330.)

(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 112.

(3) Besenval, *Mém.*, 168 et suiv.

Choiseul. Quant à l'artisan de toutes ces intrigues, le peu intéressant Besenval, il suffit pour le connaître de lire ses Mémoires; mais son influence sur la reine n'était que trop réelle. Elle écrivait elle-même à Rosenberg le 13 juillet : (Si vous veniez à Versailles) « Je vous présenterais un homme avec qui j'ai fait connaissance depuis votre départ, et en qui j'ai grande confiance, c'est le baron de Besenval; il me suffirait, pour m'y attacher, l'idée qu'il est à vous (1). » Nous n'en avons pas fini du reste avec Besenval, pas plus qu'avec cette affaire de d'Ennery qui occupa la cour pendant plusieurs semaines.

Depuis que le roi était revenu de Reims, Turgot s'efforçait de chasser de son esprit les souvenirs du sacre et d'effacer les impressions fâcheuses qu'il en avait rapportées. Il avait à lutter surtout contre la conscience timorée du roi qui, tout en se reprochant des serments prêtés par faiblesse, se croyait à jamais contraint de les exécuter à la lettre. C'est pour éclairer ce prince sur ses véritables devoirs et la seule politique juste en matière de religion, qu'il écrivit et plaça sous ses yeux un *Mémoire sur la tolérance* dont il ne nous reste malheureusement qu'un fragment. Ce fragment est, il est vrai, assez étendu et renferme plusieurs des plus belles pages que Turgot ait écrites.

Après avoir exprimé le regret que le roi n'ait point écouté ses conseils et ait pris des engagements dont les formules ont été « dressées dans des temps trop dépourvus de lumières », il s'efforce de le rassurer sur les suites de cette imprudence : « Tout n'est pas perdu, dit-il, et Votre Majesté ne peut être engagée à une chose qui serait injuste. — Vos serments, Sire, ont été prononcés en présence de Dieu et de vos sujets. Vos sujets ont intérêt, ils ont droit à votre justice; Dieu vous en fait une loi. Commettre une injustice pour exécuter des formules qu'on vous a fait prononcer, serait violer ce que vous devez à Dieu, à vos peuples et à vous-même. » Il déclare ensuite que, contrairement au serment d'extermination des hérétiques, liberté entière doit être laissée à chacun « de suivre et de professer la religion que sa conscience lui persuade être vraie », et il expose le plan du sujet, tel qu'il compte le traiter dans son Mémoire. Il examinera d'abord « les droits de la conscience d'après les principes de la religion », puis ces mêmes droits « d'après les principes du droit naturel », en troisième lieu « la question de cette liberté de conscience dans ses rapports avec l'intérêt politique de l'État », enfin, dans une quatrième partie, « les mesures que la prudence peut exiger pour adapter à la variété des circonstances les principes reconnus vrais ». Cette quatrième partie, dont le seul énoncé indique jusqu'à quel point Turgot était homme pratique et homme d'État, devait offrir le

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 363.

plus grand intérêt. On doit d'autant plus déplorer qu'elle ne nous soit pas parvenue. La deuxième et la troisième ont été également égarées. La première seule a été retrouvée par Dupont de Nemours. Elle fut transcrite par lui sur un essai raturé que Turgot vraisemblablement avait ensuite remis au net de sa main.

Turgot commençait par rappeler au roi qu'il y a sur la terre un très grand nombre de religions différentes. « Toutes ou presque toutes, en exigeant de l'homme certaines croyances et l'accomplissement de certains devoirs, ajoutent à cette obligation la sanction des peines ou des récompenses dans une vie à venir. Un grand nombre de religions enseignent que ces peines et ces récompenses sont éternelles... En sorte que de la croyance et de la pratique d'une vraie ou d'une fausse religion, dépend pour l'homme une éternité de bonheur ou de malheur... [Par conséquent], s'il y a une religion vraie, si Dieu doit demander compte à chacun de celle qu'il aura crue et pratiquée..., comment a-t-on pu imaginer qu'aucune puissance sur la terre ait droit d'ordonner à un homme de suivre une autre religion que celle qu'il croit vraie en son âme et conscience ? »

Un évêque strictement orthodoxe aurait pu répondre à Turgot : — La seule vraie religion est la religion catholique. Peu lui importent les autres religions de la terre. En France, elle domine; elle a le roi pour elle, un roi élu de Dieu et sacré par elle. Il est du devoir de ce roi d'assurer le bonheur éternel de ses sujets en les préservant de toute hérésie, et le meilleur moyen de les en préserver est d'abord d'extirper l'hérésie de ses États. — Telle était la pure doctrine de saint Louis, d'Innocent III, de Louis XIV, de Bossuet. Au point de vue théologique, toute l'argumentation de Turgot nous semble porter à faux. Mais avec quelle noblesse, quelle éloquence grave et contenue, il sait revendiquer, sous le nom de la théologie, les droits purement humains de la conscience individuelle ! « S'il y a une religion vraie, il faut la suivre et la professer malgré toutes les puissances de la terre, malgré les édits des empereurs et des rois, malgré les jugements des proconsuls et le glaive des bourreaux. C'est pour avoir eu ce courage, c'est pour avoir rempli ce devoir sacré qu'on propose à notre vénération les martyrs de la primitive Église. Si les martyrs ont dû résister à la puissance civile pour suivre la voix de leur conscience, leur conscience ne devait donc pas reconnaître pour juge la puissance civile. »

Distinction de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique, du spirituel et du temporel, séparation absolue du domaine de la politique et du domaine de la conscience, toute la question est là. Turgot le comprend. Il voit clairement que ce grand duel qui a ensanglanté tout le moyen âge est loin d'être terminé; il pressent qu'il troublera même l'avenir. Il s'efforce de persuader au roi que l'Église n'a le droit de juger que des choses de la religion, qu'elle

n'est pas une puissance temporelle; que le prince, s'il est catholique, est enfant de l'Église et lui est soumis comme homme dans les choses qui intéressent son salut personnel, mais que, comme prince, il est indépendant de la puissance ecclésiastique; qu'il est incompétent en matière religieuse, que le salut de ses sujets ne lui est pas, ne peut pas lui être confié. Et il s'emporte. Il appelle fanatiques les partisans de la doctrine de l'intolérance. Il signale ce « *piége* que le fanatisme intolérant a tendu aux princes qui ont eu la *sottise* de l'écouter. En les flattant d'un pouvoir inutile à leur grandeur, il n'a voulu qu'acquérir *un instrument aveugle de ses fureurs*, et se préparer un titre pour dépouiller à son tour l'autorité légitime, si elle ne voulait plus être *son esclave*. C'est le même esprit, c'est la même doctrine qui a produit l'*infernale* Saint-Barthélemy et la *détestable* Ligue, *mettant tour à tour le poignard dans la main des rois pour égorger les peuples, et dans la main des peuples pour assassiner les rois.* »

Puis, d'un ton plus calme, il rappelle le roi au simple bon sens. Non, dit-il, un prince ne peut avoir de droits sur la conscience de ses sujets. Sa vraie mission est simplement de faire leur bonheur sur la terre. Il a bien assez à faire ainsi sans s'occuper de théologie. Lorsque dans les universités et parmi les ministres des différentes sectes protestantes, des hommes nés avec beaucoup d'esprit, qui ont blanchi dans l'étude de leur religion, qui ont lu toute leur vie l'Écriture Sainte, et qui ont approfondi toute l'antiquité ecclésiastique, sont très sincèrement convaincus que la doctrine dont ils font profession est la seule véritable, quel est celui des princes catholiques qui se croirait en état de les convaincre ou de se défendre même contre leurs objections? Il n'y a guère qu'un roi qui ait eu la « fantaisie » d'approfondir la théologie. C'est Jacques Ier, un protestant, et « il eût mieux fait d'employer son temps à devenir un grand roi, plutôt qu'un médiocre théologien. »

Quel roi oserait-on prendre pour arbitre des questions religieuses parmi ceux qui se sont cru le droit de persécuter les hérétiques? N'est-il pas étrange que ces mêmes princes, intolérants pour les croyances d'autrui, aient été fort indulgents pour eux-mêmes, et que « violant en mille manières les préceptes de leur propre religion, ils aient allié le scandale de la débauche avec la barbarie de la persécution »? Louis XIV lui-même, qui « avouait avec candeur que son éducation avait été négligée..., osait juger de la religion de ses sujets; il se croyait en droit d'ôter aux protestants la liberté de conscience que leur avait solennellement assurée Henri IV, dont ils avaient cimenté la couronne de leur sang. Il les réduisait au désespoir par une continuité de vexations exercées en son nom, dont le détail fait frémir quand on lit les Mémoires du temps, et il faisait punir les fautes où les avait entraînés ce désespoir, par les derniers supplices...

Déplorable aveuglement d'un prince qui n'a pas su que... s'il devait comme homme et comme chrétien se soumettre avec docilité à l'Église pour régler sa conscience personnelle, il n'était point en droit d'exiger comme souverain la même docilité de ses sujets, parce qu'il ne le pouvait sans se rendre juge de leur conscience. *Mais l'intérêt des prêtres de cour* a toujours été de confondre ces deux choses, et d'abuser, *pour fonder leur crédit et servir leurs passions*, de l'ignorance des princes sur ces matières. »

On voit que les *prêtres de cour* avaient quelque raison de ne pas considérer Turgot comme un ami.

Il terminait en montrant qu'un prince qui exige de ses sujets qu'ils changent de religion, exige d'eux un véritable crime. En obéissant en effet, ceux-ci font un mensonge et trahissent leur conscience. Ce sont là aujourd'hui des vérités élémentaires : elles ne l'étaient pas tout à fait alors.

Tel est ce Mémoire sur la tolérance qui, bien que mutilé, révèle le fond de la pensée de Turgot (1), et montre une fois de plus quels nobles sentiments, quelle sagesse éclairée il eût réussi à inspirer au roi, si ce roi n'avait pas été Louis XVI, ou plutôt si Louis XVI avait vécu en d'autres temps (2).

(1) Il est bien entendu que le fond de la pensée de Turgot, le rationalisme pur, se devine plutôt qu'il ne se montre. Malgré la forme confidentielle du mémoire, il était forcé de ménager la piété sincère du roi. Il l'a fait d'ailleurs sans hypocrisie, et sans abandonner une seule de ses opinions personnelles.

(2) « On assure qu'il avait chargé des personnes de confiance de prendre dans les pays étrangers des informations prudentes sur la quantité et la richesse des protestants de race française qui pourraient rentrer dans la patrie de leurs ancêtres, si la tolérance y était établie. » (Dup. Nem., *Mém.*, II, 55.)

CHAPITRE X

Nomination de Malesherbes. — Administration de Turgot pendant le mois de juillet 1775.

A la cour, l'intrigue menée par Besenval et destinée à remplacer La Vrillière par Sartines, et Sartines par d'Ennery, n'avait pas encore pris fin; mais le dénouement ne devait pas tarder. Tout le monde était d'accord sur un point: le renvoi de La Vrillière. Maurepas lui-même, bien que son beau-frère, avait reconnu qu'il s'était rendu impossible. Pour remplacer La Vrillière, Turgot proposa Malesherbes. C'était son ami d'enfance; il le savait dévoué au bien public, partisan des réformes, intègre, laborieux, instruit, de caractère indépendant et d'esprit libéral. Comment faire un meilleur choix? Maurepas hésita d'abord à l'accepter. Cependant le retour en grâce de Choiseul l'inquiétait; d'Ennery était l'homme de Choiseul; la reine s'intéressait à d'Ennery; Choiseul n'était pas un adversaire à dédaigner. Le vieux courtisan craignit pour son influence et sa place. Malesherbes d'ailleurs était sans attache à la cour, étranger à toute intrigue, sans ambition; il était populaire, ce qui ne gâtait rien; enfin il était homme de robe, « titre qui, suivant l'expression de Besenval, avait toujours eu des droits sur M. de Maurepas. » Maurepas se rapprocha donc de Turgot, accepta Malesherbes et le proposa au roi. Puis, lorsque la reine, poussée par son entourage, vint trouver le rusé ministre et lui recommander d'Ennery, il lui répondit innocemment qu'il était trop tard, que tout était réglé, et qu'à son grand regret il était contraint de lui déplaire. Le roi ayant agréé Malesherbes, il ne restait plus qu'à obtenir l'assentiment de Malesherbes lui-même : il refusa [1].

« Cette conversation de la reine, dit Besenval, jointe au refus de M. de Malesherbes, jeta M. de Maurepas et M. Turgot dans une grande perplexité. La conversation avait eu lieu le soir, et dans la nuit, on envoya trois courriers à M. de Malesherbes; les deux premiers infructueusement, car il persista toujours dans son refus. Par le troisième, on lui manda que si la reine l'emportait dans cette occasion, tout était perdu, qu'il ne restait plus d'autre parti à ses amis que celui de la retraite; qu'il fît du moins quelque réflexion sur

[1] Besenval, *Mém.*, 173-174.

les suites qu'allait avoir son opiniâtreté. Cette dernière considération en triompha; il manda qu'il acceptait; cela donna la victoire à M. de Maurepas, et à la reine ce qu'on appelle en langage d'intrigue, un soufflet. »

Besenval continue en plaignant Malesherbes de s'être rendu à l'amitié et d'avoir « arboré la livrée de M. Turgot » (1). Tel n'était pas l'avis de Mlle de Lespinasse, qui, le 6 juillet, écrivait à son ami Guibert : « Je vais vous dire que d'ici à peu de jours voici ce qui sera public : c'est que M. de Malesherbes a toutes les places de M. le duc de La Vrillière : celui-ci donnera sa démission dans quelques jours; il a encore à faire une visite à l'assemblée du clergé qui doit lui valoir 20,000 fr. M. de Malesherbes donnera la démission de sa charge à la cour des aides, et M. de Barentin le remplacera. Si vous saviez tout ce que M. de Malesherbes a mis d'honnêteté et de simplicité en acceptant cette place, vous redoubleriez d'estime, de goût et de vénération pour cet excellent homme. Oh! pour le coup, soyez assuré que le bien se fera et qu'*il se fera bien*, parce que ce sont les lumières qui dirigeront la vertu et l'amour du bien public. Jamais, non jamais, deux hommes plus éclairés, plus vertueux, plus désintéressés, plus actifs, n'ont été réunis et animés plus fortement d'un intérêt plus grand et plus élevé. Vous le verrez : *leur ministère laissera une profonde trace dans l'esprit des hommes*. Tout ce que je vous dis là est encore un secret. Ce choix-là sera reçu avec transport du public; il y a quelques gens qui en enragent, mais ils se tairont. Les intrigants auront bien peu de moyens, et cela est bien touchant. Oh! le mauvais temps pour les fripons et les courtisans! N'y a-t-il pas bien de la délicatesse à faire cette distinction! Cela s'appelle partager un cheveu en quatre (2). »

En écrivant ces mots : « leur ministère laissera une profonde trace dans l'esprit des hommes, » Mlle de Lespinasse parlait d'avance le langage de la postérité. Elle n'était pas moins véridique, lorsqu'après une longue visite que venait de lui faire Turgot, elle rendait compte à Guibert des impressions qu'elle en avait ressenties : « J'ai plus causé avec lui ce matin que je ne l'avais fait depuis qu'il est contrôleur général. Je le vis entrer dans ma chambre à onze heures du matin, et nous fûmes seuls jusqu'à une heure. Je vous le répète : il n'y a point, mais point d'homme plus vertueux et plus passionné pour l'amour du bien. Je n'entrerai dans aucun détail, je dirai seulement : C'est moi qui le dis, et c'est lui qui le prouvera N'allez pas croire que j'ai passé ce temps à le louer; non, en vérité, il vaut mieux que mes louanges... J'ai parlé avec cet abandon de confiance qui m'est si naturel avec les gens que j'estime et que j'aime; en un mot j'étais à

(1) Besenv., *Mém.*, 174.

(2) Mlle de Lesp. à Guib., 6 juillet 1775.

mon aise comme avec vous. Et après avoir dit mille impertinences, j'ai remarqué qu'il n'y avait que la vertu et la simplicité qui pussent se passer d'habitude pour se trouver *à son aise* (sic). Et, en effet, il me semblait qu'il n'y avait point eu d'intervalle depuis le temps où il venait me dire ses vers métriques. Si je voulais, je vous dirais bien des choses aussi sur M. de Malesherbes, mais cela serait de trop bon air (1). » Elle compléta en ces termes, quelques jours après, ces renseignements confidentiels : « M. de Malesherbes ne sera en possession que samedi (18 juillet) ou dimanche. Il a été dire adieu à sa solitude de Malesherbes, et je crois que ce ne sera pas sans avoir le cœur serré. Un ambitieux aura peine à croire qu'on fasse des sacrifices en devenant ministre; mais si vous connaissez M. de Malesherbes, vous verrez que je dis vrai... (2). » Tout ce que nous savons de l'auteur des Remontrances prouve en effet qu'elle disait vrai.

Les informations des Mémoires secrets de Bachaumont concordent avec celles de Mlle de Lespinasse : « Ce n'est, dit-on, que dimanche (19) que M. de Malesherbes entrera dans ses fonctions de secrétaire d'État (3) et qu'il prêtera serment. On assure qu'il a beaucoup de peine à accepter cette place, gémit d'avance sur les horreurs dont il va apprendre le long détail et qu'il ne pourra pas réparer en entier. On croit que c'est par amitié pour M. Turgot qu'il s'est enfin déterminé à venir à la cour, pour donner plus de prépondérance aux objets patriotiques du premier, qui jusqu'à présent ont essuyé beaucoup de contradictions. Quoique le département de M. de La Vrillière, tel qu'il est composé, semble petit pour le génie du nouveau ministre, on croit cependant que le clergé dans ce moment est un objet très important (4) et qu'à cet égard M. le contrôleur général a été fort aise de se donner un second qui puisse maîtriser l'assemblée actuelle, et la forcer de donner enfin la déclaration de ses biens, comme l'avait exigé M. Machault en 1749 (5). »

La nomination de Malesherbes à la maison du roi déconcerta les espérances de Sartines et le laissa confiné à la marine. Mlle de Lespinasse, toujours exactement renseignée, avait dit dans une lettre précédente : « Sartines doit entrer au Conseil : c'est pour le consoler. » Il était de ceux en effet qui gagnent à tous les changements. Avec d'Ennery, il fût arrivé à un ministère plus important. Sans d'Ennery, il entrait au Conseil et il était nommé ministre d'État (le 6 juillet).

Quant à d'Ennery, ce n'était pas seulement l'homme de Choiseul; c'était aussi, il ne faut pas l'oublier, la créature du clergé. Le sage

(1) Mlle de Lesp. à Guib., 6 juillet 1775.
(2) *Id.*, 15 juillet.
(3) Le 11 juillet, Malesherbes fut visité par la cour des aides, qui, par exception, se transporta en corps à son hôtel (elle n'allait que chez le roi) et le félicita de son avénement au ministère. (*Rec. de la C. des Aides*, 719.)
(4) Allusion à l'assemblée du clergé qui se tenait alors.
(5) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 131.

et tolérant Malesherbes, au contraire, était notoirement l'ami des philosophes; sa nomination était pour Turgot une revanche du sacre, une preuve que le roi avait lu et compris son Mémoire, une réponse au clergé qui demandait l'extermination des hérétiques et la mort des auteurs impies. Le clergé en ressentit une vive irritation. « La joie que l'élévation de M. Malesherbes au ministère a causée est universelle, dit la Correspondance Métra; cependant elle n'est qu'apparente chez les courtisans, les financiers et les gens à affaires qui n'y voient qu'un surcroît de crédit pour M. Turgot. On assure que le clergé en est au désespoir; il s'apprête à faire tomber sa rage sur l'Histoire philosophique des Européens dans les deux Indes (par l'abbé Raynal). Cette affaire est actuellement l'effet d'une intrigue effroyable à laquelle vont se réunir tous les mécontents du ministère actuel, et le nombre en est considérable (1). »

La reine fut au nombre de ceux que contraria l'événement. Mais Maurepas, qui avait eu récemment avec elle une nouvelle entrevue, parvint à l'apaiser. « Malgré ce qui s'est passé, écrivait Mercy le 17 juillet, le comte de Maurepas et le sieur de Malesherbes qui, par ses qualités et son caractère, jouera un rôle intéressant dans le ministère, ainsi que le contrôleur général, sont tous trois bien décidés à n'omettre aucun moyen propre à se concilier l'appui et les bontés de la reine. Ils se sont expliqués vis-à-vis de moi à cet égard de la façon la plus franche et la plus claire; ils m'ont prié de les aider à remplir leur projet, et il résulterait de là que si la reine voulait se prêter *(sic)*, ma position deviendrait singulièrement favorable à pouvoir remplir tout ce qu'exige le bien du service de cette auguste princesse... (2). »

Ainsi la victoire était complète. La reine elle-même désarmait et passait du camp de Choiseul au parti des réformateurs, à Malesherbes et à Turgot soutenus par Maurepas. Turgot eut à cette date (fin juillet) un moment de confiance et de joie véritable. L'année s'annonçait bonne et féconde. « Les blés sont très beaux, écrivait Marie-Antoinette le 14, et l'on est sûr que le pain diminuera après la moisson (3). » Plus de disette factice ou réelle, plus d'émeute possible, plus d'épizootie dans le Midi (4), partout le calme et l'espérance; à la cour, les intrigues finies, ruinées par la défection de la reine, Choiseul écarté à tout jamais, la plus complète harmonie entre les ministres, le roi fermement décidé à les défendre et à accomplir avec eux les réformes; au dehors la paix (un instant menacée en avril) parfaitement assurée, grâce à la sagesse de Vergennes : tout conspirait à enhardir Turgot, qui se sentait lui-même mieux portant et guéri de ses

(1) *Corr. Métr.*, II, 69.
(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 354-355.
(3) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 352.
(4) V. liv. I, chap. x.

douleurs de goutte par la belle saison. Il parut oublier tous ses pressentiments; il crut tout possible désormais (1). Ses amis le crurent comme lui. Le froid d'Alembert lui-même partageait l'ivresse commune. Le 10 juillet (la nomination de Malesherbes venant d'être décidée) il écrivait à Frédéric II :

« Vous avez bien raison, Sire, dans les éloges que vous donnez à notre jeune monarque : il ne veut que le bien et ne néglige rien pour y parvenir; il fait les meilleurs choix, et il vient encore de nommer pour successeur au duc de La Vrillière (qui part enfin à la satisfaction générale) l'homme le plus respecté peut-être de notre nation, et avec le plus de justesse, M. de Malesherbes, qui concourra avec M. Turgot à mettre partout la règle, l'ordre et l'économie, bannis depuis si longtemps. Grande est l'alarme au camp des fripons; ils n'auront pas beau jeu avec ces deux hommes; mais toute la nation est enchantée et fait des vœux pour la conservation et la prospérité du roi. Je parle de ces deux vertueux ministres avec d'autant moins d'intérêt, qu'assurément je ne veux et n'attends rien d'eux. Le contrôleur général, à qui j'ai offert mes services à condition qu'ils seraient gratuits, me disait il y a quelques jours qu'il voudrait bien faire quelque chose pour moi : « Gardez-vous en bien, lui répondis-je; outre que je n'ai besoin de rien, je veux que mon attachement pour vous soit à l'abri de tout soupçon. » Enfin, Sire, toute la nation dit en chorus : « Un jour plus pur nous luit, » et elle espère que ses vœux seront exaucés. Les prêtres seuls font toujours bande à part, et murmurent tous bas, sans oser trop s'en vanter; mais le roi connaît les prêtres pour ce qu'ils sont, ne fût-ce que pour l'éducation qu'ils lui ont donnée (2). »

Voltaire aussi, en un léger quatrain, disait ses espérances :

A Turgot *je crois fermement;*
Je ne sais pas ce qu'il veut faire,
Mais, grâce à Dieu, c'est le contraire
De ce qu'on fit jusqu'à présent (3)!

La cabale de Choiseul en revanche cachait mal son dépit. Mme du Deffand écrivait à la duchesse de Choiseul, en apprenant l'avénement de Malesherbes : « Souvent... les nouvelles publiques me surprennent... mais jamais elles ne m'intéressent... Je conviens [toutefois] qu'on peut être curieux du règne des Platon, des Socrate ou des *Socrife,* ainsi que M. le comte de Parre les appelle, et dont il déplore le sort d'avoir été empoisonnés par des cigales (4). » Par les Platon et les Socrate, il faut entendre sans doute Turgot et Malesherbes; et les cigales sont leurs amis, les économistes, les philosophes, qui les

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 74.
(2) Lett. de d'Alemb. à Fréd. II, 10 juil. 1775.
(3) *Corr. Métr.*, II, 70: 26 juillet 1775.
(4) *Corr. de Mme du Deffand,* 21 juillet 1775.

étourdissent du bruit de leurs louanges, et les empoisonnent de leurs flatteries. Dans ce langage forcé qui simule l'indifférence, une nouvelle qui « surprend » est bien près d'être synonyme d'une nouvelle qui chagrine ou qui met en colère.

Enfin, le 21, Malesherbes fut définitivement nommé ministre de la maison du roi (1). Le 23 il entra au Conseil (2). Il avait un ministère fort important et pouvait être à Turgot d'un très grand secours. Il réunissait dans ses attributions, outre la maison du roi, les affaires du clergé et « de la religion prétendue réformée », l'expédition de la « feuille des bénéfices », la plus grande partie des pensions, l'administration de Paris et des pays d'états les plus importants. La cour, la ville, l'Église étaient entre ses mains (3).

Les premiers actes de Malesherbes prouvèrent qu'il était digne de la confiance de Turgot, et, sauf quelques hésitations, quelques moments d'effroi bien naturels devant l'étendue de sa tâche, il lui prêta le concours le plus actif et le plus zélé.

Il n'y avait qu'une voix sur l'état des *prisons* : elles offraient un aspect lamentable. « Il est affreux, lit-on dans les Mémoires secrets de Bachaumont, de voir dans ces lieux infects les malheureux entassés sans air, et souvent victimes d'épidémies occasionnées dans les temps de chaleur (4). » C'étaient de plus, Bicêtre principalement, des écoles de vice et d'immoralité. « On enferme (à Bicêtre), écrit la même correspondance, les divers mauvais sujets de Paris... Ces malheureux étant par milliers en ce lieu, il n'est pas possible de les tenir séparés : on les associe par centaines dans de vastes salles. C'est là qu'au moyen de la communication, les simples coquins deviennent bientôt des scélérats achevés... On ne les fait pas même travailler. » Malesherbes résolut d'assainir les prisons et d'occuper les prisonniers aux travaux publics. Il visita les cachots, chose nouvelle pour un ministre, alla à la Bastille, délivra tous ceux qu'il put. « On ne voit que prisonniers élargis, grâces à la justice de M. de Malesherbes ! » disait-on le 24 août (5). Parmi les malheureux qui revirent ainsi la lumière du jour se trouva un négociant qui, ayant eu jadis connaissance des projets de Damiens, s'était empressé d'en prévenir la police, et n'avait pas été écouté. L'attentat commis, on s'était hâté de l'emprisonner de peur que le public n'apprît que la clairvoyance des agents de la sûreté avait été en défaut. Malesherbes en revanche ne put rendre la liberté à Le Prévôt de Beaumont, coupable d'avoir dénoncé le pacte de famine ; mais ce ne fut point sa faute, s'il ne fit

(1) *A. l. fr.*, XXIII, 201.
(2) *Mercure de France*, août 1775. — « M. de Malesherbes est entré, dès le moment de sa nomination, au Conseil ; c'est, depuis très longtemps, le premier exemple d'un secrétaire d'État à qui on ait accordé cette prérogative ; on les laissait vieillir autrefois dans les affaires de leur département avant de les nommer ministres. » (*Corr. Mét.*, II, 62.)
(3) *Almanach royal de 1776*, 218.
(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 258.
(5) *Id.*, 257.

pas un plus grand nombre d'heureux parmi ceux dont l'innocence était avérée ou le crime depuis longtemps expié.

Contrarié maintes fois dans ses projets d'indulgence ou de réparation, il aurait voulu mener Louis XVI à la Bastille, afin qu'il s'assurât par lui-même des iniquités commises en son nom. Comme il consultait Maurepas : « Gardez-vous en bien, se serait écrié le vieux ministre; si le roi voyait la Bastille, il ne voudrait plus y mettre personne (1). »

Malesherbes s'occupa aussi des *lettres de cachet*. Il proposa d'abord de décider qu'elles ne seraient délivrées que par le Conseil. Cette procédure parut trop longue, trop peu expéditive (2). Il rédigea alors un rapport sur ce grave sujet (3), et demanda la nomination de quatre commissaires choisis parmi les magistrats de la cour des aides qui seraient chargés de surveiller l'usage des détentions arbitraires depuis longtemps déjà passé dans les mœurs administratives de la France. Cette commission ne supprimait pas le mal; elle pouvait du moins l'amoindrir.

Une réforme moins aisée était celle de la maison du roi. La Vrillière sorti de place, cherchant sans doute à se rendre agréable ou à se faire regretter, adressa à Louis XVI un mémoire très bien fait sur la question. Celui-ci le trouva sage, en recommanda l'exécution à son nouveau ministre. « Mais, Sire, s'écria Malesherbes (d'après la Correspondance Métra), pourquoi depuis cinquante ans s'est-on bien gardé de mettre à exécution un projet si utile? Pour moi qui ne fais qu'entrer en place, si j'en tente l'exécution, je vais armer tout le monde contre moi, et j'ai déjà tant d'ennemis! » M. Turgot entra dans ce moment, et informé de ce dont il s'agissait, il s'est écrié avec ce courage et cette envie de bien faire qui ne le quittent pas : « Eh bien! M. de Malesherbes, je prendrai sur moi tout l'odieux de cette réforme nécessaire; aussi bien je ne peux plus guère augmenter le nombre des gens qui me veulent du mal; la haine des méchants et des fripons me flatte (4). »

Cette scène, qui a tout l'air d'être vraie, est bien dans le caractère des deux ministres. Ils se ressemblaient peu : l'un sévère, inflexible, passionné et, comme disait son ami, possédé de la « rage du bien public »; l'autre juste et droit, mais indulgent, disposé à détruire le mal en épargnant, s'il était possible, les méchants eux-mêmes, plus habile en ses paroles que résolu dans ses actes, sensible à un bon mot, fin et spirituel, paradoxal même parfois, homme de lettres et philosophe enfin, élevé au pouvoir malgré lui et toujours prêt à le quitter sans regret pour retourner aux plaisirs délicats d'une vie

(1) Chamfort, *Caract. et Anecd.*
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 176.
(3) *Ann. l. fr.*, XXIII, 243.
(4) *Corr. Métr.*, II, 109; 10 août 1775.

calme, honorée, indépendante. Lorsque, justement effrayé des dangers que bravait Turgot, il lui reprochait doucement son obstination : « Je vivrai peu, » répondait celui-ci, et il retournait à son travail.

Loin de chercher à diminuer sa tâche, il l'étendait chaque jour. On lit dans la Correspondance Métra : « La surintendance des postes est réunie au contrôle général des finances. M. Turgot en a refusé le titre et les émoluments. Le dernier bail a été fait pour neuf années, et chaque année il devrait revenir au ministère pourvu de cette place 25,000 livres de bénéfice, ce qui ferait en tout 225,000 livres que M. le duc de Choiseul s'est fait payer d'avance. — Il passe pour constant que M. Turgot a déjà réformé le bureau du secret (le fameux *cabinet noir*). C'est ôter à M. d'Ogny (le baron Rigoley d'Ogny, intendant général des postes) le plus beau fleuron de sa couronne, qui le mettait dans le cas de travailler directement avec le roi (1). » En rattachant directement le service des postes à son ministère, Turgot espérait l'améliorer, empêcher les abus qui s'y commettaient et les trahisons dont il avait été probablement victime pendant la guerre des farines. Rigoley d'Ogny lui était justement suspect, comme on le verra plus tard (2).

Par une déclaration du 4 juillet, Turgot défendit à toutes les communautés d'arts et métiers du royaume d'intenter aucune action ni procès, et de faire aucune députation sans le consentement de la communauté, de l'intendant dans les provinces, ou du lieutenant général à Paris (3). En attendant qu'il les supprimât, il plaçait les corporations dans une dépendance étroite des intendants, et opposait une entrave légale à leur manie pour les réclamations, les plaintes, la chicane et les procès.

Le 11, il écrivit à Vergennes au sujet d'une affaire commerciale qui intéressait tout le Midi. L'ambassadeur d'Espagne d'Aranda avait demandé pour les vins espagnols l'exemption de tout droit d'entrée à Marseille. Turgot, que n'aveuglait pas son amour pour le libre échange, savait très bien faire la part des circonstances; il comprenait que toute concession accordée par la France à un autre État est une sorte de duperie, quand il n'y a pas équivalence d'avantages ou réciprocité entre les deux pays. Il répondit qu'on ne pouvait prononcer en faveur des vins d'Espagne une exemption de droits que les vins français acquittaient tout les premiers. Cependant, ajoutait-il, « Sa Majesté est déterminée de faire cesser dans son royaume l'effet de ces priviléges exclusifs tant à Marseille que dans les autres ports de

(1) *Corr. Métr.*, II, 70; 26 juil. 1775. — V. *Almanach royal de 1776*, 642. Turgot y porte le titre de « grand maître et surintendant général des courriers, postes et relais de France. » — Voir, plus loin, la réforme des messageries qui se liait, dans sa pensée, à celle des postes.

(2) V. liv. III, ch. XVI.

(3) *Code Corse*, II, 481.

son royaume ». Alors les vins espagnols pourront entrer librement Rien n'était plus juste, ni plus sage (1).

Le 13, un arrêt du Conseil, inspiré par Turgot, réprima un empiètement du Parlement sur les attributions du bureau des finances concernant la voirie. On sait que l'usurpation des fonctions administratives, aussi bien que politiques, était assez dans les habitudes et les goûts des gens de robe. Le procureur du roi au bureau des finances de Paris avait requis la démolition « des parties en péril imminent d'une maison située à Charenton ». Le Parlement avait évoqué l'affaire et rendu un arrêt déclarant qu'elle serait jugée par la chambre des enquêtes. Le Conseil cassa l'arrêt du Parlement (2).

Le 14, Turgot écrivit à l'intendant de Guienne, pour modérer le zèle excessif qu'il prétendait déployer contre un malheureux notaire de Génissac. La répartition de la taille donnait souvent lieu aux plus fâcheuses discussions. Deux ou trois particuliers de Génissac, riches commerçants, s'étant trouvés trop imposés par les collecteurs, avaient réclamé *une taille d'office*, c'est-à-dire la répartition de la taille par un commissaire nommé d'office par l'intendant. Celui-ci avait désigné le commissaire et donné ainsi raison aux trois commerçants. Mais le syndic de la communauté, cinq collecteurs et treize habitants du village avaient protesté contre l'utilité de cette taille d'office. Ils s'étaient rendus chez le notaire et l'avaient prié de rédiger d'une manière authentique leur délibération. Celui-ci y ayant consenti, c'était un crime, à en croire l'intendant : il ne pouvait admettre qu'on fît opposition, même sous forme légale et respectueuse, à sa décision. Il demandait que le notaire fût puni par une interdiction de trois mois. Quant aux habitants de Génissac, effrayés eux-mêmes de leur audace, ils avaient fini par céder et obéir. Cependant Esmangard voulait qu'on les punît aussi. Turgot ayant eu communication de cette affaire par Ormesson, s'empressa de calmer le trop irritable intendant. Il refusa d'adresser même un blâme au notaire et aux plaignants ; et, pour rappeler mieux encore à lui-même l'administrateur girondin, il lui fit remarquer que si quelqu'un était en faute, c'était lui. « Je pourrais bien vous observer, dit-il, que ce n'était point au mois de mai que ce commissaire nommé en septembre devait s'occuper de ce rôle d'office, trois termes de la taille étant échus (3). »

Le 18 juillet, des lettres-patentes, rédigées par Turgot, ordonnèrent l'exécution de l'arrêt de janvier 1700 qui créait une juridiction consulaire à Dunkerque. Il n'y avait encore en France que trois tribunaux de commerce, à Toulouse (4), à Rouen (5), et à Paris (6). Celui de Dunkerque fut le quatrième (7).

(1) Arch. nat., F. 12, 151 : 11 juillet 1775.
(2) *Anc. l. fr.*, XXIII, 194.
(3) Pièc. just. n° 40.
(4) Etabli en 1556.
(5) En 1560.
(6) En 1563.
(7) *Anc. lois françaises*, XXIII, 198. — Il y en a aujourd'hui 216.

Turgot était toujours décidé à supprimer les corporations. Un avocat, Cochu, avait pris la peine de préparer un projet d'édit portant règlement général pour les corps des marchands et communautés des artisans du royaume. Tout règlement devenait inutile, puisque l'institution même allait disparaître. Turgot écrivit à Cochu, le 18, pour lui déclarer qu'il ne pourrait faire aucun usage de son travail (1).

Dans le préambule d'un édit de la fin du mois, Turgot disait : « Occupé continuellement du bonheur de nos peuples, nous cherchons avec empressement les moyens de leur procurer des soulagements. Si les besoins de l'État ne nous ont pas encore permis de diminuer la masse des impositions qu'ils supportent, nous nous empressons du moins d'en alléger le fardeau, *en le divisant entre un plus grand nombre de contribuables* ». C'est dans cette vue qu'il supprima la chambre des comptes de Blois dont le ressort ne dépassait pas les limites du comté de Blois, et dont les officiers, pourvus d'honneurs et de priviléges considérables au préjudice de leur concitoyens, « étaient pour ainsi dire sans fonctions ». Turgot, toutefois, en leur remboursant leurs offices, ne voulut pas les dépouiller de leurs prérogatives, et leur en laissa la jouissance, leur vie durant, ainsi qu'à leurs veuves et même à leurs enfants. C'était pousser l'équité jusqu'à ses plus extrêmes limites (2).

Le même désir de diminuer le nombre des privilégiés inspira à Turgot un autre édit qui supprimait « les offices alternatifs et triennaux des receveurs des payeurs des gages des officiers de la chambre des comptes ». Il n'y eut plus désormais qu'un seul de ces fonctionnaires (3).

Intraitable sur les principes, Turgot respectait toujours les personnes et les titres acquis, quels qu'ils fussent. L'arrêt du 3 juin avait supprimé, on se le rappelle, les droits d'octroi des villes sur les grains, les farines et le pain, et défendu en outre aux exécuteurs des hautes œuvres d'exiger dans les marchés aucune rétribution, soit en nature, soit en argent. Mais les villes et les bourreaux n'étaient pas les seuls à percevoir des droits sur les blés. Beaucoup de seigneurs avaient aussi leurs droits particuliers, véritables propriétés d'origine féodale, légalement inattaquables, bien qu'injustifiables au fond. L'arrêt du 3 juin les troubla : les uns se crurent dépouillés de leurs droits; d'autres se les virent contestés par les populations. Par arrêt du 20 juillet, Turgot dut les rassurer, en déclarant qu'à leur égard aucune décision n'avait été prise, et qu'ils pouvaient percevoir leurs droits comme par le passé (4).

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 18 juillet 1775.
(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 412.
(3) *Anc. l. fr.*, XXIII, 225.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 203.

Il a déjà été question de l'entraînement fâcheux qui, dès cette époque, poussait les villes et les communautés à s'endetter et à grever l'avenir des dépenses du présent. La royauté, à l'origine, n'avait que trop contribué au mal en encourageant des habitudes qui livraient les villes à sa merci. Turgot n'avait rien de commun avec une telle politique; il ne négligeait aucune occasion au contraire de recommander aux municipalités la plus stricte économie. Il alla plus loin. Un arrêt du 28 juillet décida qu'à l'avenir les villes, corps, communautés, hôpitaux et provinces ne seraient autorisés à emprunter qu'en assignant à l'avance des fonds pour le remboursement de ces emprunts (1).

Quelques jours après, il adressa aux intendants une nouvelle circulaire pour la suppression des corvées. Il s'exprimait en ces termes : « Vous verrez, Monsieur, par deux projets de déclaration que je joins à ma lettre, que l'intention du roi est qu'il ne soit plus commandé de corvées à l'avenir, et que cette contribution en nature soit substituée par une imposition sur tous les biens-fonds situés dans votre généralité. Je vous prie de faire vos réflexions sur ces deux projets. Le premier est destiné à être enregistré au Parlement, et le second à la cour des aides seulement. Je vous prie de m'envoyer le plus promptement que vous pourrez vos observations sur ces deux projets, ou de me marquer si vous ne les croyez pas susceptibles d'observations. Et ce pendant vous voudrez bien vous conformer aux vues de Sa Majesté sur cet objet important, *en supprimant dès à présent toute espèce de commandement pour la corvée en nature.* Je dois vous prévenir en même temps que l'intention du roi est bien qu'il ne soit plus exigé de ses sujets aucun travail gratuit, qui est particulièrement onéreux à ceux qui n'ont que leurs bras. Mais Sa Majesté n'entend pas sous le nom de corvée les impositions qui ont été faites dans plusieurs paroisses et même dans quelques généralités entières pour y suppléer, cette forme se rapprochant au contraire de celle qu'elle veut qui soit observée dans toute l'étendue de son royaume. Je vous prie d'employer ces sommes du rachat de la corvée principalement à perfectionner les entretiens, ainsi que je vais vous l'expliquer pour le détail (2). »

Voici en substance les instructions que Turgot joignait au préambule de sa lettre. — Il demandait aux intendants de lui adresser un état des routes et des ouvrages de corvée dressé par les ingénieurs. Il prescrivait de faire, à l'avenir, des adjudications annuelles de travaux ou de passer des baux de six et neuf ans pour l'entretien des routes. Il voulait que les entrepreneurs eussent des ateliers toujours existants sur les routes, de manière à faire les réparations aussitôt

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 118.

(2) Vignon, III, 93; Archiv. trav. pub..

qu'on s'apercevrait des moindres dégradations. Il ajoutait : « Vous ferez dresser un rôle des biens-fonds situés dans chaque paroisse de votre généralité, et vous répartirez la somme à laquelle montera cet état-du-roi (état des ouvrages de corvée dressé par les ingénieurs) *sur tous les biens-fonds*, dans la proportion de leur valeur. Comme le roi regarde la construction des chemins comme une charge de la propriété, son intention est qu'elle soit supportée par *tous les propriétaires privilégiés et non privilégiés, sans aucune exception*, et dans la même forme qui a lieu pour la reconstruction des églises et des presbytères (1). »

Cette circulaire tranchait donc définitivement la question de la suppression des corvées, en appliquant sans réserve le principe de la répartition proportionnelle de l'impôt. C'était là une décision très grave, car elle atteignait d'un seul coup tous les privilégiés, clergé, noblesse, bourgeois des villes et fonctionnaires de tout ordre. Les deux projets de déclaration joints à la circulaire n'en sont que la répétition sous une autre forme (2). Il est remarquable que les intendants adressèrent tous, avec quelques restrictions, des réponses favorables aux projets du contrôleur général. Il faut rendre cette justice à l'administration monarchique du XVIIIe siècle et même du XVIIe, qu'elle avait, à plusieurs reprises, avec Machault notamment, tenté de soumettre les privilégiés à l'impôt. Ce n'est pas d'elle, mais des privilégiés que devait venir une opposition sérieuse à la suppression des corvées. Nous aurons bientôt l'occasion de le constater, dans la lutte qui s'ouvrit entre Turgot et les Parlements, lorsque les déclarations, approuvées par les intendants, furent soumises à l'enregistrement des cours souveraines du royaume.

Le 30 juillet, Turgot introduisit dans le service des finances d'importantes améliorations. — Un édit de décembre 1764 instituant une caisse d'amortissement avait prescrit d'une part une *liquidation* générale des dettes de l'État, une représentation des titres, et la constitution de *titres nouvels* dans de certains délais, passé lesquels les titres anciens étaient déchus.

La déclaration du 12 juillet 1768 avait ordonné d'autre part une seconde représentation des titres nouvels et pièces justificatives de la propriété des rentes, dans les bureaux de M. d'Ormesson, pour la rédaction des *états de finances*.

De là était résultée une grande confusion. Les porteurs de rentes ne savaient à qui s'adresser exactement. Était-ce au bureau de liquidation ou au bureau de finances, ou à tous les deux à la fois? Beaucoup d'entre eux avaient envoyé leurs titres de rentes au bureau de finances; d'autres avaient remis des titres insuffisants.

(1) Vignon, III, 93; Archiv. trav. publ.

(2) Vignon, III, 92; Archiv. trav. publ.

Alors était intervenu l'arrêt du 11 août 1771 rendu par l'abbé Terray, qui avait déclaré *fatals* les délais expirés, et *nuls* les titres de rentes qui n'avaient pas été représentés *avant le 1er juillet précédent* (!). Il ne craignait pas, contrairement à tout usage et à toute justice, de donner à la loi un effet rétroactif. Cependant, il accordait un délai de quelques mois (jusqu'au 1er janvier 1772) pour la représentation au bureau de liquidation des titres déposés par erreur au bureau d'Ormesson, ou pour la vérification de ceux qui, présentés au bureau de liquidation et déclarés incomplets, n'y avaient obtenu qu'une simple date. Il obligeait, en revanche, à représenter au bureau de finances tous les titres, quels qu'ils fussent, même les titres nouvels qui avaient été obtenus au bureau de liquidation, et ce, avant le 1er juillet 1772, sans quoi ces titres seraient déclarés périmés.

Cette obscurité calculée des règlements financiers, ces formalités multipliées et compliquées à dessein, eurent le résultat qu'on en attendait. Un grand nombre de créanciers légitimes, faute d'une démarche en temps opportun, furent dépouillés de leurs titres de rentes, et l'État se trouva déchargé d'autant.

Turgot ne pouvait accepter la responsabilité ni la suite d'une banqueroute partielle, si habilement déguisée qu'elle fût. Par une déclaration du 30 juillet, il réunit la caisse d'amortissement à celle des arrérages, réalisant ainsi une économie notable de frais de régie qui lui permettait de réparer bien des iniquités sans grever le Trésor. Il déclara en même temps : que les propriétaires de rentes qui n'avaient pas rempli toutes les formalités prescrites par l'édit de décembre 1764 et même ceux qui les avaient négligées entièrement étaient relevés de la perte de leurs capitaux, et il leur accorda un nouveau délai pour représenter leurs titres. Par la même déclaration, il décida le remboursement de 1,800,000 fr. de rentes dont le revenu était de 12 fr. et au-dessous. Il pensait que ces rentes chargeaient la comptabilité et ne valaient pas les frais nécessaires pour en toucher les arrérages.

C'était prouver à tous deux choses : que le contrôleur général était honnête homme, et que le Trésor était assez riche pour se permettre des dépenses utiles, puisqu'il remboursait des titres. Ces deux mesures contribuèrent à rétablir entièrement le crédit de l'État. Les actions de la Compagnie des Indes qui, le 1er septembre, étaient à 1,757 fr. se négocièrent à 2,007 fr. Les rescriptions qui perdaient 19 0/0 se négocièrent à moins de 5. Les billets des Fermes revinrent au pair. Enfin le taux de l'intérêt s'abaissa à 4 0/0, ce qui facilita une foule de remboursements et d'emprunts, notamment de la part du clergé, des états de Bourgogne et de Languedoc.

De tels résultats prouvent que Turgot ne se trompait pas, lorsqu'il pensait qu'en finances comme en toutes choses la plus scrupuleuse probité est la meilleure des habiletés.

CHAPITRE XI

Les turgotines, les canaux, la mesure du pendule.

(D'août à octobre 1775.)

Chacun sait que nos pères voyageaient lentement; mais on ne se fait pas toujours une idée exacte de l'insuffisance des moyens de transport et de la durée désespérante des moindres voyages, non seulement au XVIIe, mais jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Turgot, qui était un grand travailleur, connaissait le prix du temps : on lui doit d'avoir cherché de son mieux à économiser le temps de ses contemporains.

Voici d'abord, d'après l'Almanach royal, quelle était en 1775 l'organisation des voitures publiques (1) :

La berline qui partait de la rue de la Verrerie (hôtel Pomponne) chaque jeudi, à cinq heures du matin, n'arrivait à Strasbourg que le dixième jour (2). — La diligence (3) de Lille partait de la rue Saint-Denis tous les deux jours; elle en mettait deux ou trois, suivant la saison, pour arriver à destination. — Les carrosses pour Rouen partaient les lundi, mercredi et vendredi, à quatre heures du matin, de l'hôtel Saint-François, rue Pavée, près des Grands-Augustins. Ils arrivaient les mardi, jeudi et samedi, à midi. Les places étaient de 15 livres. Il fallait quatre jours pour aller jusqu'à Dieppe. — Il y avait pour Chartres deux berlines par semaine, qui partaient à minuit ou à trois heures du matin et n'arrivaient qu'à la nuit. Les places étaient de 15 livres, comme pour Rouen. — Le bureau des voitures de Rennes était aussi rue Pavée. Le carrosse partait le lundi, à cinq heures du matin, et arrivait le lundi suivant. Le prix des places était de 40 livres. — Le carrosse d'Angers avait son bureau rue d'Enfer, porte Saint-Michel. Il partait de Paris le vendredi à six heures du matin,

(1) L'établissement des voitures publiques est attribué à l'Université. La poste fut établie par Louis XI. Les voitures furent affermées sous Charles IX. Des messagers royaux furent institués en novembre 1596, et l'on y réunit ceux de l'Université en 1719. (*Recueil d'anc. l. fr.*, XXIII, 216.)

(2) « La *berline* avait deux brancards à son train, au-dessus desquels la caisse était suspendue de manière à ce que les portières, qui étaient renfermées dans la hauteur de la voiture, pussent ouvrir librement au-dessus des brancards. La berline était à quatre places, et lorsqu'elle ne contenait que deux personnes, on la nommait *vis-à-vis*. » (Ramée, *Hist. des chars et carrosses*, 145.)

(3) « On appelait *diligence*, *berlingot* ou *carrosse coupé*, le carrosse a un siège sur le dorrière avec glaces sur le devant. Tout le monde connaît nos coupés modernes auxquels ressemblaient ceux du XVIIIe siècle. » (Ramée, *Histoire des chars et carrosses*, 147.) — La diligence de Lille était suspendue « avec des ressorts ».

et n'arrivait à Angers que le vendredi soir, après une semaine entière de voyage. — Le carrosse d'Orléans partait tous les jours de la rue Contrescarpe, à cinq heures du matin en été, et à dix en hiver. Il restait en route, en été deux jours, en hiver deux jours et demi. Le prix des places était de 18 livres. — Le carrosse de Bordeaux avait également son bureau rue Contrescarpe. Il partait le mercredi, à six heures du matin, et n'arrivait que le quatorzième jour. Le prix des places était de 66 livres et 5 sols de la livre pesant (pour les bagages). Le fourgon de messagerie ne mettait pourtant que onze jours; mais on payait 7 sols de la livre pesant « eu égard à la diligence de la route». — La diligence pour Lyon partait du quai des Célestins, à quatre heures précises du soir, deux fois par semaine. Elle contenait dix personnes. Elle allait, l'été en six jours, et l'hiver en cinq. Les places étaient de 100 livres, nourriture comprise; de 80, sans nourriture, et de 6 sols par livre pesant. De Chalon à Lyon on prenait le bateau.

Ces détails suffisent pour donner au lecteur une idée de tous les services de voitures existant en France en l'année 1775 (1) : nous n'avons mentionné que les plus importants et les mieux organisés.

Le récit d'un voyage à Arras permettra de même de se figurer ce que pouvaient être tous les autres : « En 1765, tous les mardis et vendredis, à cinq heures du matin, partait un carrosse pour Arras: on dînait à Louvres à onze heures du matin; on arrivait à Senlis à cinq heures du soir; à sept heures on arrivait pour coucher à Pont-Saint-Maxence. Le lendemain, on en repartait à cinq heures du matin; à onze heures on dînait à Gournay; à six heures du soir on arrivait à Roye pour coucher. On repartait à huit heures du matin; à onze heures on dînait à Omiécourt. On arrivait à Péronne à cinq heures du soir et on y couchait. On en repartait à neuf heures du matin; on dînait à midi à Bapaume, et l'on arrivait enfin à Arras à sept heures du soir. C'étaient quatre jours pleins pour un trajet que la vapeur fait faire en huit heures trente-deux minutes (2). »

Mais là n'est point la question, et il ne dépendait point de Turgot que la vapeur fût inventée de son temps. Il ne pouvait qu'améliorer le seul moyen de transport connu de ses contemporains : la voiture. Nous ne parlons pas des coches d'eau qui allaient moins vite encore que les autres véhicules. En 1775, comme au temps du roi Charles IX, l'État affermait le droit de circulation. Il y avait un bail des postes et messageries. Le service des carrosses et ceux de quelques autres messageries étaient également concédés par bail ou autrement, à des compagnies ou à des particuliers. On vient de voir comment fonctionnaient ces divers services. Des voitures insuffisantes et mal

(1) Il n'y avait en 1766 que 27 coches à 270 places en tout. Ce nombre n'était guère plus considérable en 1775.

(2) Ramée, 153. — Il écrivait en 1845. Aujourd'hui, on ne met plus que trois heures trente-cinq minutes pour aller de Paris à Arras.

construites, des journées de voyage de dix à onze lieues, des places chères, des départs trop peu nombreux, c'étaient là des inconvénients graves pour les simples voyageurs. Le commerce souffrait bien plus encore de la difficulté des communications; l'État bénéficiait très peu des baux signés avec les entrepreneurs. La ferme des messageries, la plus importante de toutes, ne fournissait qu'un revenu insignifiant et n'en percevait qu'un très médiocre elle-même, à cause de sa mauvaise organisation.

Turgot aurait voulu établir la liberté complète de circulation pour les voitures; il ne crut pas cette réforme immédiatement possible, n'osant pas compter sans doute sur l'initiative des particuliers, alors presque nulle en France. Il préféra remplacer des monopoles privés par un monopole de l'État, créer une administration des messageries et en assurer lui-même l'organisation. Il voyait à ce parti plusieurs avantages. Les messageries une fois bien montées, pourraient épargner en partie les dépenses du courrier de la malle, en transportant les lettres en un jour et sans frais jusqu'à 30 lieues au moins à la ronde de Paris. Les messageries pourraient encore servir à la circulation sans frais de l'argent des impositions; car il se proposait de supprimer et de rembourser tous les offices des trésoriers et receveurs généraux de France, d'épargner ainsi leurs taxations et d'organiser pour l'État une comptabilité analogue à celle des banquiers, n'amenant à Paris que les sommes inutiles dans les provinces. Enfin la réforme des messageries devait rendre possible celle des postes; il voulait mettre partout les relais à quatre lieues de distance les uns des autres, et en donner l'inspection à des maîtres de poste pourvus d'un petit traitement (1).

Ces diverses raisons le décidèrent. Par arrêt du 7 août, il supprima les droits concédés à des particuliers pour droits de carrosses et de quelques messageries; il sépara du bail des postes les baux des messageries et diligences, qu'il cassa également. Il promit des indemnités aux possesseurs des droits supprimés, aux fermiers dont les baux étaient résiliés, et à l'adjudicataire du bail des postes dont le revenu était diminué. Il annonça la création sur toutes les grandes routes du royaume d'un service de voitures nouvelles (2).

Le même jour, la direction de la nouvelle régie des messageries fut confiée à Denis Bergaut et à divers administrateurs se portant caution de celui-ci. Leur droit de présence ou leur traitement annuel était fixé à 6,000 livres. Ils avaient de plus sur le produit net de l'administration un droit de remise fixé pour chacun à 3 deniers pour livre sur les premières 500,000 livres, à 6 sur les sommes de 500,000 livres à 1 million, à 9 sur les 500,000 livres excédant 1 million,

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 90.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 421.

à 1 sou pour livre sur tout ce qui devait excéder 1 million 500,000 livres (1).

Un troisième arrêt daté du même jour fixait le règlement des diligences et messageries du royaume. Il était dit dans le préambule « que S. M. avait formé le désir... de supprimer dès à présent le privilége exclusif qui leur était accordé »; que l'état des finances ne lui avait point permis de se passer d'une partie de ses revenus, mais que « dès que le service serait entièrement et solidement établi, [Elle pourrait] sans diminuer les revenus qu'elle tire desdites diligences et messageries... se livrer aux mouvements de son affection paternelle pour ses peuples, et les soustraire audit privilége exclusif. » C'est le projet véritable de Turgot nettement exprimé à l'avance.

Le dispositif de l'arrêt abaissait le prix des places, assurait la solde des maîtres de poste, défendait la visite des voitures aux barrières de peur de retard, et ordonnait qu'elle aurait lieu aux bureaux mêmes des diligences; exemptait les messageries de tous les droits de péages, passages, traites foraines et autres; ordonnait aux maréchaussées d'escorter les voitures dans les forêts, et à toute réquisition, etc. (2).

Un quatrième arrêt réunit également au domaine le privilége pour les voitures de la cour et de Saint-Germain (3).

Un cinquième, enfin, nomma les liquidateurs de l'ancienne Ferme des messageries (4).

Une ordonnance du 12 août fixa l'établissement des nouvelles diligences. Voici les principaux passages de cette ordonnance: « S. M. a ordonné qu'à compter du jour qui serait fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il serait établi une ou plusieurs diligences, lesquelles partiront chargées ou non chargées, et seront conduites par des chevaux de poste en nombre suffisant; et attendu que le nouveau service qu'elle juge à propos de confier aux maîtres de poste leur assure un produit considérable et constant, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit : — 1° A compter du jour qui sera fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il y sera établi, au lieu des voitures publiques actuellement en usage, des diligences légères, commodes, bien suspendues, à huit places, pour lesquelles il sera fourni par chaque maître de poste, qu'elles soient remplies de voyageurs ou qu'elles ne le soient pas, et lorsque la charge n'excèdera pas 18 quintaux, poids de marc, six chevaux; lorsqu'elle montera à 21 quintaux, 7 chevaux; et à 24 quintaux, 8 chevaux; lesquels seront payés aux maîtres de poste à raison de 20 sous par poste... — 2° Chaque diligence sera accompagnée d'un commis conducteur, lequel sera porteur d'un billet d'heure, qui lui sera

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 426.
(2) *Id.*, 427.
(3) *Ann. l. fr.*, XXIII, 216.
(4) *Id.*

remis par le directeur de la diligence au lieu de départ. Ce billet sera rempli de poste en poste par les maîtres de poste, qui écriront l'heure de l'arrivée et celle du départ de la diligence, et y mettront leur signature. Ces mêmes billets seront encore visés des directeurs ou receveurs des diligences, dans les lieux où il y en aura d'établis; et ce, afin d'assurer l'exactitude du service, qui doit se faire avec assez de célérité pour que, dans les chemins les plus difficiles, les diligences puissent parcourir une poste dans l'espace d'une heure (1). — 3° Les maîtres de poste auront soin de tenir leurs chevaux prêts pour l'heure de l'arrivée des diligences, afin que le service n'éprouve aucun retard; ils auront soin de même d'avoir de bons chevaux et des postillons en état de conduire ces voitures : S. M. déclarant qu'ils seront responsables des retards et des accidents qui pourraient arriver par leur faute ou celle de leurs postillons... — 5° Les inspecteurs généraux des diligences et messageries seront chargés de l'examen des chevaux qui seront employés à ce service, et ils pourront réformer ceux qui ne sont pas en état de le faire, etc. (2). »

On doit donc à Turgot les diligences modernes, avec leurs chevaux de poste, leurs relais, leur postillon, leur conducteur, leur feuille de route. Il les avait organisées telles à peu près qu'elles sont restées jusqu'à nos jours, telles qu'on les trouve encore dans les contrées où, par exception, les chemins de fer n'ont pas encore pénétré.

Il ne nous reste plus qu'à enregistrer quelques mesures ultérieures qui complétèrent cette organisation.

Par arrêt du 15 septembre, les chevaux, les voitures, les fourrages, les effets et ustensiles divers appartenant aux concessionnaires des anciennes messageries leur furent achetés au prix coûtant; et afin de les garantir de toute poursuite pour dettes contractées dans leur gestion, il fut convenu, en outre, que le caissier de la régie royale serait chargé d'acquitter leurs billets. On ne pouvait être plus accommodant (3).

Le 30, un arrêt du Conseil, suivi de lettres-patentes, décida que les malles et paquets non réclamés qui se trouvaient dans les bureaux des anciennes messageries, seraient transportés dans ceux des messageries nouvelles, pour y être vendus après un délai de deux ans.

Par arrêt du même mois, les préposés de l'Administration des diligences et messageries royales furent tenus de prêter serment.

Enfin, trois mois plus tard, lorsque les nouvelles diligences commençaient déjà à circuler sur les routes, « les priviléges des coches et diligences d'eau établis sur les rivières de Seine, Marne, Oise,

(1) La poste étant de quatre lieues, elles faisaient quatre lieues à l'heure.

(2) *Anc. l. fr.*, XXIII, 227-229.

(3) Dup. Nem., *Mém.*, II, 94.

Aisne, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare et autres rivières et canaux navigables du royaume, » furent réunis au domaine (1), c'est-à-dire que les coches d'eau furent exploités par l'État comme les diligences.

Les promesses de Turgot n'étaient pas vaines. Les nouvelles diligences étaient meilleures, moins chères (2), plus sûres, plus rapides que les anciennes (3). On les nomma bientôt les *Turgotines* (4). Grâce à Turgot, on put ne mettre que cinq jours et demi pour aller de Paris à Bordeaux, au lieu de quatorze (5).

Cependant, il y eut des mécontents. Parmi eux était le ministre Bertin (6). Tous les frondeurs du ministère saisirent aussi cette occasion de tourner Turgot en ridicule (7). On chansonna les messageries, et parmi les couplets à la mode fut celui-ci :

Ministre ivre d'orgueil, tranchant du souverain,
Toi qui, sans t'émouvoir, fais tant de misérables,
Puisse ta poste absurde aller d'un si grand train
Qu'elle te mène à tous les diables (8)

Les fermiers dépossédés ne furent pas les derniers à se plaindre, on le pense bien. « Vous ne sauriez croire, dit la Correspondance Métra, combien le nouvel établissement des voitures publiques a d'ennemis ici. Cela ne vous surprendra pas quand vous aurez appris que les fermiers dont le roi résilie les baux, tenaient le plus grand état, recevaient beaucoup de monde, donnaient fréquemment des fêtes magnifiques, et conséquemment avaient acquis un grand nombre de partisans. Une infinité de gens craignent de perdre les bons dîners qu'ils trouvaient chez Mme Herbert, chez M. de Chanteclair, etc., et crient que cette opération ruine vingt mille personnes, tandis que dans le fait, en ne comptant pas les parasites, il n'y a guère qu'une cinquantaine de commis et fermiers qui en souffrent... [Cependant] le roi tient compte aux fermiers actuels des bénéfices qu'ils auraient faits jusqu'à la fin de leurs baux, et les indemnise de la perte qu'ils feraient sur la vente de tout ce qui servait à leur exploitation... (9). » Le clergé, de son côté, trouva beaucoup à redire au nouveau service des transports. « Les entrepreneurs des anciens établissements, dit l'abbé Proyart, étaient tenus de procurer aux voyageurs la faculté

(1) *Anc. l. fr.*, XXIII, 266.
(2) Voir, pour le prix des places, *Rec. d'anc. l. fr.*, XXIII, 222.
(3) Mme du Deffand elle-même fut obligée de le reconnaître. Elle écrivait le 9 août 1776 à Mme de Choiseul : « Quels excellents fruits je reçus hier par une turgotine ! Ah ! je conviens que M. Turgot était un grand ministre ! Tout est arrivé dans le meilleur état, ce qui prouve que cette messagerie est plus diligente que n'étaient celles qui l'ont précédée. » (*Corr. de Mme du Deffand*, III, 236.)
(4) En 1781, ce nom était encore donné à la diligence qui allait de Paris à Bordeaux. (Ramée, 1-2.)
(5) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 362.
(6) *Corr. Métr.*, III, 102.
(7) *Id.*, 133.
(8) *Id.*
(9) *Corr. Métr.*, II, 149-151. — Elle ajoute que la nouvelle institution était imitée de l'Allemagne. C'est un ancien intendant général des postes du roi de Prusse, Bernard, qui fut chargé de l'organisation des turgotines.

d'entendre la messe les jours où il est précepte d'y assister : la réforme des voitures entraîna celle des chapelains; et les voyageurs en turgotines apprirent à se passer de messe, comme s'en passait Turgot (1). »

La reine enfin eut des motifs particuliers de faire mauvais accueil aux nouvelles postes, diligences et messageries. On se rappelle que Turgot s'était attribué, avec l'agrément du roi, la surintendance des courriers, postes et relais, vacante depuis le renvoi de Choiseul. Ce titre lui donnant la haute main sur le service des postes, lui permettait d'en réformer l'organisation et de combiner cette réforme avec la création des nouvelles voitures. Il n'y avait rien à redire assurément aux intentions du contrôleur général, d'autant plus qu'en se faisant nommer surintendant des postes, il avait refusé les revenus considérables attachés à cette place. Mais la reine l'avait convoitée pour un des siens, le chevalier de Montmorency; et elle ne put cacher son dépit lorsqu'elle apprit que la place n'était plus vacante. « La reine, dit Mercy, fut si vivement contrariée, que lorsque le contrôleur général se présenta devant elle, elle ne lui adressa pas la parole. » Et il ajoute un trait qui prouve une fois de plus combien Turgot était peu homme de cour : « Mais celui-ci, en conséquence de la simplicité de ses mœurs, s'en ressentit si peu, qu'il déclara à ses amis avoir été bien content de la réception de la reine (2). »

Turgot, en sa qualité de surintendant des postes, avait, on l'a vu, la surveillance du *cabinet noir*, et il avait entrepris de le réformer. S'il n'était point possible de supprimer une institution qui paraissait indispensable à la sûreté publique, on pouvait au moins empêcher qu'on n'abusât de l'interception des lettres pour un usage étranger aux affaires de l'État. Turgot, aidé de Malesherbes, fixa sur ce point les principes de l'administration par un arrêt du 18 août. Voici dans quelles circonstances :

« Un ancien magistrat de l'Amérique (habitant Paris) avait proposé divers plans à M. de Sartines, dit la Correspondance Métra. Le ministre les avait accueillis, mais l'Américain, homme d'ailleurs du premier mérite et rempli de connaissances, le trouvait trop lent, et se plaignait de faire des courses fréquentes à son audience sans obtenir une décision. Il écrivit un jour à un de ses amis à Saint-Domingue, déplora dans sa lettre l'aveuglement du ministre qui donnait confiance à tels et tels du conseil supérieur de cette île, et le peignit comme un homme faible, à courtes vues, etc. (3). » Le substitut du procureur général du conseil supérieur du Cap (île de Saint-Domingue) dénonça l'Américain au conseil, en fournissant

(1) *Louis XVI et ses vertus aux prises avec la perversité de son siècle.*

(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 366.

(3) *Corr. Métr.*, II, 74; 29 juillet 1775.

comme preuves à l'appui deux lettres interceptées, et le conseil, par arrêt du 27 mars, ordonna que lesdites lettres seraient déposées au greffe, et annexées au registre des délibérations secrètes, et qu'il en serait envoyé des copies au secrétaire d'État de la marine. Il y avait joint un mémoire « peignant l'Américain des plus noires couleurs ». Il espérait à la fois se venger et faire sa cour au ministre. Sartines, qui était d'ordinaire peu scrupuleux, mais toujours habile, vit là une excellente occasion de flatter l'opinion et de plaire à Louis XVI. Il dénonça le conseil de Saint-Domingue, et trouva moyen de porter l'affaire à la connaissance du public : on ne manqua point d'en parler dans les gazettes (1).

Turgot fit mieux : il obtint un arrêt qui flétrissait la conduite du conseil supérieur du Cap. Les considérants en sont remarquables. Il y est dit, à propos des lettres interceptées : « Sa Majesté, considérant que ces lettres ne sont parvenues que par l'abus d'une interception commise sur le navire auquel elles avaient été confiées, abus d'autant plus grave qu'il y a moins de moyens de le prévenir dans la correspondance réciproque du royaume et des colonies; que cette voie odieuse ne laissait d'autre parti à prendre que celui du silence et du renvoi des lettres interceptées à la personne à laquelle elles appartenaient; considérant encore Sa Majesté que des lettres interceptées ne peuvent jamais devenir la matière d'une délibération; que tous les *principes* mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des *choses sacrées* dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner leurs regards, et qu'ainsi le conseil supérieur devait s'abstenir de recevoir la dénonciation qui lui était faite...; le roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule l'arrêté du conseil supérieur du Cap du 27 mars dernier; ordonne, etc. (2). » Non seulement l'arrêté fut cassé et annulé; mais des poursuites furent dirigées « contre les auteurs, fauteurs et complices de l'interception » (3).

Quant à l'Américain, Sartines le fit venir, lui déclara que des informations exactes avaient prouvé la fausseté des calomnies dont il avait été l'objet; enfin, il lui donna une bonne place, et punit ses détracteurs (4).

Des postes et messageries, des voitures et des coches d'eau aux canaux, il n'y a qu'un pas. Pendant ces mêmes mois d'août et de septembre, Turgot s'occupa très activement des canaux.

Dès le 7 mars 1775, il avait chargé d'Alembert, l'abbé Bossut et Condorcet, tous trois membres de l'Académie des Sciences, de « recherches théoriques et expérimentales relatives aux canaux

(1) *Corr. Métr.*, II, 74; 29 juillet 1775.
(2) *Rec. d'anc. l. fr.*, XXIII, 229.
(3) *Id.*
(4) Nous avons tout lieu de croire que le magistrat américain dont il s'agit était Lhéritier de Brutelle, conseiller honoraire aux deux conseils supérieurs et député pour le commerce de Saint-Domingue et des îles sous le Vent. (*Almanach royal*, 1775-1776; *Correspond. Métra*, II, 74)

de navigation, pour l'avantage du commerce» (1). Ils n'avaient accepté ces fonctions qu'à la condition qu'elles seraient gratuites.

A cette époque, les canaux de Briare, d'Orléans, de La Fère, de Languedoc, le canal de l'Est et le canal Monsieur (2) existaient déjà. Le canal souterrain de Saint-Quentin destiné à unir l'Escaut à la Somme, le canal de Bourgogne qui devait joindre l'Yonne à la Saône, étaient commencés. On avait entrepris aussi de rendre la Charente navigable. L'État pourvoyait à ce genre de travaux par deux sortes d'impositions : l'une était répartie sur toutes les généralités des pays d'élections et pays conquis, au marc la livre de la capitation, c'est-à-dire à tant par habitant; les autres étaient particulières aux provinces où s'exécutaient ces travaux. Turgot jugea « conforme aux principes d'une sage administration de réunir ces impositions en une seule contribution générale, afin de ne point surcharger les généralités qui supportaient ces impositions particulières, et de faire contribuer toutes les provinces, dans une juste proportion, à des dépenses qui intéressent également les différentes provinces. » Il appliquait ainsi fort justement aux provinces le principe de cette égalité devant l'impôt qu'il songeait à établir entre les particuliers: il considérait avec raison comme solidaires les unes des autres et indissolublement unies par des intérêts communs toutes les parties du territoire (3).

Les Mémoires secrets de Bachaumont nous fournissent d'intéressants détails sur les travaux entrepris alors pour l'achèvement des canaux : « ...Tout y est en mouvement afin d'avancer ces ouvrages utiles. Malheureusement, celui de Picardie (de Saint-Quentin), commencé par feu M. Laurent, et si vanté, offre, avant d'être fini, une dégradation qui le rendra peut-être inutile, ou exige des dépenses effrayantes. Ce fameux aqueduc, formé sous terre pour le passage des voyageurs, n'étant point voûté, s'éboula; il faudrait le cintrer en pierre : ce qui est un ouvrage immense, et plus on tardera, plus le travail deviendra cher et difficile (4). »

Turgot s'occupait en même temps de la navigation de la Charente. En 1767, lorsqu'il était intendant du Limousin, il avait chargé l'ingénieur des ponts et chaussées Trésaguet de dresser « les plans, devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour établir la navigation de la Charente depuis Civray jusqu'à Angoulême, et la perfectionner depuis Angoulême jusqu'à Cognac. » Trésaguet avait présenté son mémoire. Comme son projet exigeait une forte dépense, les ministres l'avaient mis de côté, et depuis huit ans il dormait dans les cartons du contrôle général. Turgot l'en tira, l'approuva par un

(1) Bach., *Mém. secr.*, VII, 281.
(2) Canal du Rhône au Rhin.
(3) Arrêt du 1er août. *Œuv.* de T. Ed. D., II, 463.
(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 198.

arrêt du 20 septembre, en ordonna l'exécution par voie d'adjudication, assigna les fonds nécessaires à la dépense des travaux et à l'acquittement des indemnités dues aux propriétaires riverains; enfin, pour hâter l'expédition de toute cette affaire, il accorda à l'intendant le droit de juger lui-même toutes les contestations, contraventions, demandes, prétentions et difficultés dont elle pourrait être l'objet (1).

Ce n'était pas tout de décréter des canaux et de trouver les moyens financiers de les entreprendre. Turgot aimait trop la science et en connaissait trop bien l'utilité, pour ne pas l'appeler à seconder son œuvre. Par lettres-patentes du mois de septembre, il fonda une chaire d'hydrodynamique et la confia à son ami le savant abbé Bossut (2). Il lui écrivit, le 1er octobre, une lettre qui a été recueillie par Pidansat de Mairobert et que l'on trouvera aux Pièces justificatives (3). On ignore pourquoi elle ne figure point parmi les œuvres de Turgot, car elle mérite cet honneur à tous égards. Après avoir indiqué l'importance des travaux d'endiguement, de canalisation et de tous les ouvrages destinés à régler le cours ou l'action des eaux, il déplorait l'insuffisance des procédés en usage de son temps. « Je ne me dissimule pas, disait-il... l'imperfection où est jusqu'ici la science des fluides... et surtout l'espèce de séparation qui se trouve encore dans cette science entre la spéculation et la pratique. Des génies de premier ordre ont établi des théories profondes; mais ces théories sont trop peu applicables à la pratique, trop peu connues de la plus grande partie des hommes d'art qui ont à opérer. Ceux-ci sont, dans le plus grand nombre de cas, réduits à travailler d'après des principes précaires, qui ont besoin le plus souvent d'être modifiés par une sorte de tâtonnement fondé sur la seule routine. Il est donc nécessaire... de travailler à perfectionner l'art même, à en répandre la connaissance, à former un grand nombre d'artistes qui réunissent à l'étude des vrais principes... le secours de l'expérience... J'ai cru ne pouvoir mieux atteindre ce but qu'en établissant un enseignement public où les jeunes gens puissent s'instruire également dans la théorie et dans la pratique. » Les cours de l'abbé Bossut ne s'ouvrirent que plus tard, le 15 novembre. La salle « des démonstrations » était chez les PP. de l'oratoire de la rue Saint-Honoré (4).

L'amour de Turgot pour la science était raisonné. On sait qu'il aurait pu être un grand savant lui-même, s'il n'avait pas été un grand ministre. Peu s'en faut qu'on ne lui ait dû un système uniforme de poids et mesures. La tentative qui eut lieu au commencement d'octobre 1775 trouvera naturellement sa place à la fin d'un chapitre consacré à des travaux qui de près ou de loin se rattachent

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II. 464.
(2) *Rec. d'anc. l. fr.*, XXIII, 243.
(3) Pièc. just. n° 41.
(4) *Merc. de Fr.*, oct. 1775.

à l'histoire des progrès scientifiques et se rapportent d'ailleurs à la même période du ministère.

Turgot songeait donc à faire constater par des expériences exactes la longueur précise du pendule à secondes, à la latitude de 45°, afin que cette longueur servît d'étalon commun et de terme de comparaison à toutes les mesures qu'il serait facile d'y réduire. C'était là une grande idée. Lorsque plus tard la Convention nationale, reprenant un décret de la Constituante (1), décréta l'uniformité des poids et mesures par l'emploi du système métrique, elle ne fit autre chose que réaliser le projet de Turgot en employant d'autres moyens. Turgot avait mûrement réfléchi à celui qu'il proposait. Nous ne songeons assurément pas à déprécier et nous admirons autant que personne les beaux travaux de Delambre, Méchain, Biot et Arago pour la mesure d'un arc du méridien et la détermination de la longueur du mètre; mais on sait au prix de quelles difficultés et de quels dangers ils accomplirent leur entreprise. La mesure de la longueur du pendule à secondes au 45° de latitude était une opération beaucoup plus prompte, infiniment moins pénible, et beaucoup moins dispendieuse — « trois points qui surtout pour un ministre d'État et des finances n'étaient pas à dédaigner, » comme le fait justement remarquer Dupont de Nemours.

Turgot avait tout prévu. Le 45° traverse, près de Bordeaux, le Médoc, « terrain peu élevé au-dessus du niveau de la mer, et suffisamment éloigné de toutes les montagnes qui pourraient troubler l'action de la pesanteur. » C'est là que l'opération devait avoir lieu; elle devait être confiée à Messier, de l'Académie des Sciences, astronome de la marine. Condorcet se chargea d'obtenir son assentiment. Turgot lui écrivit le 3 pour lui confirmer les propositions que Condorcet lui avait faites de sa part (2). Il lui conseilla d'emporter avec lui la pendule de l'abbé Chappe, instrument réputé pour sa précision. Il joignit à sa lettre une esquisse d'instruction que nous ne possédons malheureusement pas : il eût été intéressant de retrouver

(1) Quand la Constituante conçut la belle pensée de doter notre patrie d'un système uniforme de poids et mesures, elle s'adressa tout naturellement à l'Académie pour connaître les meilleures bases de la grande réforme à opérer. Cette idée, déjà agitée par *Picard*, s'était produite, dès 1560, aux États Généraux d'Orléans (V. Rathery, *Histoire des États Gén.*, 201). Un membre honoraire de la Compagnie, *d'Ons en Bray*, s'en était occupé en 1739. *Camus*, en 1746, dans un mémoire sur l'étalon de l'aune du bureau des marchands merciers de Paris, y avait porté ses méditations. L'année suivante, *La Condamine* proposait de prendre la longueur qu'a le pendule à secondes sous l'Équateur, pour étalon d'une mesure propre à être adoptée par toutes les nations. Une idée analogue se présentait à l'esprit de Turgot en 1775, et il écrivait à l'astronome Messier pour lui proposer d'adopter comme étalon de longueur la longueur du pendule à secondes sous le 45e parallèle. *L. Dupuy*, qui suivait avec un égal intérêt les progrès des sciences mathématiques et de l'érudition, cherchait à démontrer que le problème d'un étalon invariable avait déjà été résolu par les anciens (V *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXIX, 312). La Condamine combattit les vues de Dupuy à cet égard (V. *Mémoires de l'Académie des Sciences pour 1755*, 350), et indiquait la mesure d'un degré du grand cercle de la terre et le pesage d'un volume déterminé d'eau distillée comme pouvant fournir des points fixes (V. Walckenaer, *Éloge de Dupuy*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, nouvelle série, XIV, part. I, 254). C'est à ces dernières idées que, consultée par l'Assemblée nationale, se rangea l'Académie (Alf. Maury, *l'Ancienne Académie des Sciences*, 321).

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 414.

dans Turgot le ministre cédant un instant la plume au physicien, élève et disciple de l'abbé Sigorgne. Il pria Messier de s'adresser à de Vaines, s'il avait besoin de quelque argent d'avance pour frais de voyage ou acquisition d'instruments. Le lendemain, il écrivit à Sartines, ministre de la marine, qu'il avait entretenu précédemment de cette affaire, afin de lui rappeler ses promesses et de hâter l'expédition de la permission et des instructions qu'il s'était engagé à donner à Messier (1). Enfin il remit à Messier une lettre de recommandation pour l'intendant de Bordeaux Clugny. « Je vous l'adresse, disait-il en terminant, afin que vous lui procuriez, pour remplir sa mission, toutes les facilités et les commodités qui dépendent de vous (2). »

Il s'en manqua de peu que l'uniformité des poids et mesures, ce rêve de tant de grands esprits, ne fût trouvée et établie par les soins de Turgot, et dès 1775. « L'instruction sur les précautions à prendre, dit Dupont de Nemours, avait été rédigée par M. Turgot et M. de Condorcet avec les plus grandes lumières et l'attention la plus scrupuleuse. M. le président de Saron et M. Lavoisier prêtèrent à M. Messier quelques instruments d'une rare perfection. Lennet fut chargé de préparer et de diviser une lame d'argent qui parut nécessaire, et deux niveaux d'air furent exécutés avec le plus grand soin. Mais un accident auquel on n'aurait pas dû s'attendre retarda le départ de l'académicien. On avait compté sur l'excellente pendule faite par M. Ferdinand Berthoud pour le voyage de M. l'abbé Chappe, et dont Turgot parlait dans sa lettre. Cette pendule était à l'Observatoire. Elle n'y marchait point; mais on croyait que pour la remettre en état, il suffisait de la nettoyer. — C'était tout autre chose. — Après la mort de M. l'abbé Chappe, cette pendule avait fait plusieurs chutes, dont une dans la mer. Un horloger peu instruit l'avait fort mal réparée. Elle avait des pièces faussées, d'autres entièrement détruites par la rouille. — Il fallait la refaire. — Dans un pays où les grands artistes ne manqueraient point de capitaux, on trouverait des horloges de premier ordre et d'autres instruments tout prêts ou qui ne demanderaient qu'à recevoir un dernier coup de main : ce n'a jamais été notre position. M. Berthoud eut besoin de six mois pour donner une autre horloge égale à la première. — M. Turgot fut disgracié, et le projet de constater la longueur du pendule au 45° abandonné avant que M. Messier eût pu partir. » Le panégyriste de Turgot ajoute ces réflexions dont la justesse est gâtée vers la fin par quelque déclamation. « On ne sait point assez combien est à déplorer la perte d'un grand homme occupant une grande place. Elle a mille conséquences malheureuses que l'on ignore, outre celles que tout le monde aperçoit.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 446.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 4:6.

— Si le ministère de M. Turgot eût duré six mois de plus, le système métrique aurait été fixé trente ans plus tôt. et avec une égale utilité, quoique sur un mètre plus court, qui aurait été de 3 pieds et environ 8 lignes, ou de 3 lignes et de 3 dixièmes plus près d'être la moitié de la toise qu'on employait alors. Et dans le cas, sans doute peu à craindre, où une suite d'événements funestes pourrait détruire tous nos monuments et replonger pour un temps les nations européennes dans la barbarie, il aurait été plus prompt, plus aisé, lors de la renaissance des sciences, de vérifier de nouveau la longueur du pendule au 45° de latitude, que de recommencer la mesure de 10 à 11 degrés, ou seulement de 5 degrés au méridien (1). »

Ce qu'il faut surtout retenir des regrets de Dupont de Nemours c'est que le mètre de Turgot eût été à peu près le même que le nôtre, que la longueur en eût été facilement constatable à tous moments, qu'il aurait eu enfin toutes les qualités d'un bon terme de comparaison pour les mesures. Turgot n'avait donc pas fait un rêve, et son projet, loin d'être une chimère, était celui d'un esprit très net, très scientifique à la fois et très pratique.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 446, note de Dupont de Nemours.

CHAPITRE XII

Détails administratifs. — Le prix du pain.

(Du 1er août au 10 octobre 1775.)

Nous avions laissé à la fin de juillet l'énumération des mesures de détail prises par Turgot pendant le cours de son administration. Nous abordons dans ce chapitre la période qui s'étend de juillet (nomination de Malesherbes) à octobre (nomination de Saint-Germain).

Mayer et Cie, négociants à Lyon et commissaires en étoffes, avaient reçu de leurs correspondants d'Allemagne commission de leur expédier des « pièces de satin en 5/12es de largeur à l'imitation de celui de Florence, tramé d'un bout de lin, ainsi que quelques pièces *des Angleterres*, légères, à 7/12es de largeur, sans marque à la lisière, à l'imitation de celles fabriquées en Italie... » Ces négociants, obéissant tout naturellement aux instructions de leurs correspondants germaniques, avaient voulu faire fabriquer les étoffes demandées. Ils comptaient sans les règlements. Ce genre de fabrication n'étant pas prévu, les maîtres-gardes de la fabrique l'avaient interdit. Mayer et Cie s'étaient plaints à l'intendant; celui-ci en avait référé à Turgot. Le contrôleur général était ainsi appelé à se prononcer sur cette question importante : fabriquerait-on à Lyon du satin en 5/12es de largeur, etc., ou n'en fabriquerait-on point? Il y allait de la sécurité publique!... Voilà un document de plus à joindre à tous ceux qui prouvent à quel point était poussée la servitude industrielle des Français avant 1789. Inutile d'ajouter que Turgot donna raison à Mayer et Cie. Il déclara que la liberté qu'ils réclamaient ne pouvait « souffrir difficulté » (1). Mais c'était Turgot qui parlait ainsi. Ni les maîtres-gardes de fabriques, ni les autres gardiens des traditions administratives ne pensaient comme lui.

L'intendant Flesselles se permit, en effet, des observations sur l'avis exprimé par le ministre. Il fit plus encore, il passa outre, et prit sur lui de refuser à Mayer et Cie la *permission* que le contrôleur général leur accordait. Cette fois Turgot ne put maîtriser son mécontentement, et il s'empressa d'écrire de nouveau à Flesselles pour lui enjoindre sèchement d'exécuter ses ordres (2).

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 3 août 1775. (2) Pièc. just. no 42.

Le 6 août, il soumit à l'approbation royale un arrêt précédemment rendu, qui accordait un délai aux vassaux du roi pour lui rendre *foi et hommage* à l'occasion de son avénement. Cet arrêt, primitivement daté du 22 mars, n'avait pas été revêtu de lettres-patentes; il en était probablement résulté des difficultés d'exécution qui avaient décidé Turgot à le retirer, et à en renouveler les dispositions sous une autre forme. En sa qualité de suzerain, le roi avait conservé toutes les prérogatives féodales attachées à ce titre; mais elles s'étaient transformées avec le temps, et avaient peu à peu revêtu un caractère fiscal. La prestation de l'hommage n'était plus qu'une formalité onéreuse pour beaucoup de nobles de province, forcés de faire en personne le voyage de Paris et de Versailles. Le délai que, « dans sa bonté et sa justice, » le roi voulait bien leur accorder était donc avant tout une mesure d'humanité. Si la noblesse de cour aux gages d'un maître tout-puissant savait se faire largement payer, les gentilshommes campagnards avaient vu peu à peu diminuer leurs revenus par la dépréciation naturelle de la monnaie, et la plupart étaient pauvres (1).

Turgot avait entrepris, on se le rappelle (2), de supprimer tous les droits des villes sur les grains en les leur remboursant, et il avait jusqu'à nouvel ordre respecté ceux qui appartenaient à des seigneurs. Par un arrêt du 13 août, il ordonna que, dans les six mois, tous les seigneurs ou propriétaires de droits sur les grains seraient tenus de représenter leurs titres de propriété. Il nommait en même temps des commissaires chargés de les examiner. C'étaient, pour la plupart, des personnes sûres en qui il pouvait avoir confiance : Bouvard de Fourqueux, son ami, et Dufour de Villeneuve, conseillers d'État, Raymond de Saint-Sauveur, son ami aussi, et plusieurs autres maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel. La commission devait avoir pour greffier Dupont de Nemours lui-même. Turgot n'avait pas négligé d'expliquer une fois de plus, dans le préambule de l'arrêt, combien serait avantageuse aux consommateurs cette suppression des droits sur les grains (3).

Les entrepreneurs de la manufacture de glaces de Saint-Gobain s'étaient plaints des directeurs de la verrerie de La Fère, les accusant de leur avoir débauché des ouvriers. Ils ajoutaient que la verrerie de La Fère était tombée, et que ses ouvriers avaient passé en Angleterre. Ceux-ci cherchaient maintenant à débaucher d'autres ouvriers de Saint-Gobain, et leur conseillaient de venir les rejoindre en Lancashire. Cet état de choses parut digne d'attention à Turgot, et il écrivit au ministre Vergennes pour le prier de prendre des renseignements sur la verrerie du Lancashire (4).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 407.
(2) V. liv. II, chap. VII, p. 108.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 201.
(4) Arch. nat., F. 12, 151; 17 août 1775.

Le duc d'Orléans avait demandé l'établissement d'un marché à Livry, près de Bondy, sur ses terres; il sollicitait en même temps l'autorisation d'y établir des droits sur toutes les marchandises qui y seraient apportées. Turgot ne songea pas un instant à faire fléchir sa doctrine en faveur d'un prince. Il répondit au garde des sceaux qui lui avait communiqué la requête du duc d'Orléans, qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'ouverture du marché, mais qu'il ne pouvait admettre les droits proposés. « Ces sortes d'établissements, disait-il, ne devant jamais être faits que pour l'avantage du public, ce serait aller contre ce principe que d'autoriser ceux qui les forment à y percevoir des droits qui ne tendent qu'à augmenter le prix des denrées et bestiaux qui s'y vendent (1). »

La perception des impôts payés par les habitants de la « bonne ville » de Paris était confiée à deux sortes de fonctionnaires. L'impôt de la capitation et des vingtièmes était perçu par un conseiller receveur général pourvu d'un office dont la finance s'élevait à 600,000 fr., et qui était largement rétribué. La capitation des bourgeois était recouvrée par six receveurs pourvus de simples commissions, c'est-à-dire nommés par le Conseil. Ces derniers faisaient double emploi avec le receveur général. Turgot, toujours préoccupé de la nécessité de l'économie, en vue de « soulager le peuple », résolut de supprimer des frais inutiles. Il ordonna le remboursement de l'office de receveur général et transforma en offices les fonctions des six receveurs. L'argent versé par ceux-ci servit à payer celui-là. Les officiers de finances investis de ces nouvelles charges prirent le titre de *receveurs des impositions de Paris*, et se partagèrent aisément le surplus de travail dont ils étaient chargés. Le receveur général que Turgot rendait ainsi à ses loisirs se nommait Le Normand (2). Il alla sans doute grossir le nombre des mécontents (22 août) (3).

Le même jour, Turgot écrivit au ministre Vergennes pour lui faire part des doléances des commerçants qui s'étaient rendus à la foire de Beaucaire. Ils s'étaient plaints de la présence d'employés espagnols qui semblaient espionner leurs concitoyens, et avaient ainsi entravé la liberté des transactions. On n'avait pu vendre de mousseline, parce que cette étoffe était prohibée en Espagne. Il pria son collègue de présenter sur ces deux points des observations à la cour d'Espagne (4).

La Salle, fabricant et dessinateur à Lyon, était l'inventeur d'un nouveau métier pour la fabrication des étoffes, que l'Académie des Sciences venait d'approuver hautement. On y avait beaucoup remarqué un mécanisme ingénieux permettant de changer les dessins sans

(1) Arch. nat., F. 151; 22 août 1775.
(2) *Almanach royal de 1775.*
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 383.
(4) Arch. nat., F. 12, 151; 22 août 1775.

démonter les métiers. C'était, pour l'époque, un important progrès. Turgot écrivit à l'intendant Flesselles qu'il voulait contribuer à récompenser l'habile artiste. Il porta de 200 à 300 livres la subvention qui avait été accordée à chacun des 150 premiers métiers de ce genre qui seraient employés dans la fabrication lyonnaise. Il éleva de 4,000 à 6,000 livres la pension dont l'inventeur La Salle avait été pourvu. Turgot, économe des deniers publics, savait les dépenser à propos (1).

En même temps, il s'adressa au prévôt des marchands de Lyon. A l'occasion du passage de la princesse de Piémont, le corps de ville devait voter une somme destinée à servir de dot à plusieurs jeunes filles pauvres. Turgot demanda au chef de la municipalité lyonnaise d'inscrire sur la liste des filles dotées l'ouvrière que La Salle avait amenée à Paris pour tirer les cordes du métier soumis à l'examen de l'Académie des Sciences (2).

La Salle ne se tint pas pour satisfait : il voulut avoir le cordon de Saint-Michel. Turgot, qui ne sollicita jamais aucune décoration pour lui-même, accueillit avec complaisance le désir du fabricant lyonnais. Il prit la peine de recommander sa demande à Vergennes. Cette récompense honorifique accordée à un industriel serait, disait-il, un moyen « d'exciter l'émulation » et de « concourir à l'avancement des arts utiles » (3). La Salle figure parmi les chevaliers de l'ordre de Saint-Michel inscrits sur le tableau en 1775 (4).

Le 29, Turgot écrivit à l'intendant de Bretagne Caze de La Bove au sujet d'un abus qui s'était introduit dans l'administration des produits des droits de marque. Les inspecteurs des manufactures et les commis à la marque bénéficiaient de l'excédant de ces droits et se le partageaient. Cet usage était devenu peu à peu une règle reconnue. Turgot déclara l'usage injuste, parce qu'il établissait une répartition égale entre des fonctionnaires qui pouvaient être d'un mérite très inégal. Il voulut qu'à l'avenir l'excédant de recette fût versé à la caisse du commerce. Il se réservait d'accorder des gratifications à ceux qui « se seraient distingués par les avantages qu'auraient retirés les fabriques de leurs conseils et de leur vigilance » (5).

Le 6 septembre, un arrêt du Conseil, continuant la réforme entreprise par plusieurs arrêts antérieurs, dispensa du droit de marc d'or les présidents et les conseillers au Parlement de Bretagne (6).

Les gardes marchands merciers et drapiers de Rouen avaient saisi des coupons de drap appartenant à un fabricant de Louviers, uniquement parce qu'ils avaient été adressés à une personne autre que celle

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 27 août 1775.
(2) *Id.*; 27 août.
(3) *Id.*; 29 août.
(4) *Almanach royal de 1776.*
(5) Arch. nat., F. 12. 151 : 29 août 1775.
(6) *Anc. l. fr.*, XXIII, 228.

dont le nom avait été inscrit dans la déclaration d'envoi. Turgot cassa la sentence ridicule des gardes marchands, et pria l'intendant de faire restituer les coupons saisis à leur légitime propriétaire (1).

Un des principes agronomiques les mieux établis par les économistes du XVIIIe siècle est que la culture du sol exige des capitaux proportionnés aux frais d'exploitation. Quesnay a formulé cette vérité devenue banale dans l'une de ses maximes : « Que les avances des cultivateurs soient suffisantes pour faire renaître annuellement par les dépenses de la culture des terres le plus grand produit possible; car si les avances ne sont pas suffisantes, les dépenses de la culture sont moins grandes à proportion, et donnent moins de produit net. » Par *avances* il faut entendre *capitaux*. Or, les capitaux agricoles étaient rares du temps de Turgot, et parmi les principales causes de leur rareté il faut compter le grand nombre de rentes foncières non rachetables dont les propriétés étaient chargées. Le produit des biens fonciers se trouvant absorbé en partie par l'acquittement de ces rentes, les propriétaires étaient souvent dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires pour l'amélioration des terres. Voulaient-ils s'affranchir de ces charges onéreuses en éteignant la dette dont leurs terres étaient grevées, les actes qu'ils devaient passer à cet effet avec les porteurs de ces titres de rentes étaient frappés d'un droit très lourd, celui de *centième denier*. Turgot, ne pouvant détruire le mal, voulut au moins faciliter le remède. Il affranchit du droit de centième denier tous les actes « qui seraient passés à l'avenir entre les propriétaires des rentes foncières non rachetables et leurs débiteurs, soit à l'effet d'opérer l'extinction actuelle de ces rentes, soit à l'effet d'accorder aux débiteurs la faculté de les racheter par la suite. » Mais le droit de centième denier était au nombre des taxes perçues par la Ferme, qui en affermait elle-même la perception à un adjudicataire général. Toujours juste, Turgot déclara qu'en raison de l'exemption de centième denier dont jouiraient les actes de rachat de rente, l'adjudicataire des Fermes recevrait, s'il y avait lieu, une indemnité qui serait fixée ultérieurement (2). (Arrêt du 9 septembre 1775.)

Le 7, il avait accordé 2,400 livres de secours pendant dix ans à l'entrepreneur d'une manufacture de bas de soie de Clermont, pour l'indemniser du préjudice que lui avait causé l'inexécution de l'une des clauses de son traité. — Il avait appuyé le même jour auprès de Vergennes une réclamation des habitants de Bordeaux intéressés dans la faillite d'une maison de commerce hollandaise : ceux-ci demandaient que les fonds du failli ne fussent pas remis à la disposition d'une chambre bizarrement nommée la chambre des

(1) Arch. nat., F. 12, 151 ; 7 sept. 1775.

(2) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 478.

Deniers désolés, dont les opérations étaient trop lentes et les formalités trop coûteuses [1].

Le 12 septembre, il autorisa l'établissement à Lyon d'une chapellerie anglaise [2].

Le 17, il écrivit à M. d'Aine, intendant de Limoges, une curieuse lettre sur la proportion à établir entre le prix du blé et celui du pain. Cette question n'a pas vieilli. Elle est encore aujourd'hui vivement discutée. On se plaint tous les jours que la diminution du prix du blé n'entraîne pas immédiatement une diminution semblable dans le prix du pain; on accuse volontiers les boulangers de mauvais vouloir ou de mauvaise foi. Les adversaires de la liberté commerciale, exploitant le mécontentement général causé par la cherté du pain, ne cessent de réclamer le rétablissement de la taxe que la loi de 1791 n'a pas abolie. Les partisans de cette même liberté s'efforcent au contraire de faire comprendre que la taxe est une mesure arbitraire, fâcheuse et inefficace. Ils montrent comment les achats considérables de blé à haut prix antérieurs à la baisse peuvent forcer les boulangers à maintenir le prix du pain élevé pendant quelque temps, s'ils ne veulent point vendre à perte. Ils reconnaissent d'ailleurs que les boulangers ont une tendance fort naturelle à vendre cher, mais qu'ils partagent cette tendance avec tous les vendeurs du monde. Ce n'est pas la liberté qui est, à leur avis, la cause de l'inégalité dans les prix et de la cherté : c'est la réglementation à laquelle reste encore soumise cette liberté. La loi traite les boulangers en suspects et les soumet à des formalités qui, pour être absolument impuissantes à empêcher la fraude, n'en ont pas moins un caractère vexatoire et inquisitorial. La loi écarte ainsi d'un commerce fort honorable un certain nombre de négociants intelligents et honnêtes. Le nombre des boulangers étant restreint, ils peuvent s'entendre aisément et il est rare qu'ils se fassent concurrence. D'autre part, la menace du rétablissement de la taxe et la seule possibilité de ce rétablissement inquiète les boulangers, rend leur commerce aléatoire, leur interdit les opérations à longue échéance, les pousse à des gains précipités et exagérés. Il n'en serait pas ainsi si la liberté de la boulangerie était complète. En replaçant cette industrie sous le régime du droit commun, on lui rendrait la sécurité. Le nombre des boulangers augmenterait; ils se feraient concurrence entre eux et seraient naturellement amenés à abaisser leurs prix, en les réglant sur le cours des blés et des farines. S'ils se coalisaient, les particuliers ne pouvant plus invoquer le secours de l'État ou des municipalités et n'ayant plus à compter sur l'expédient dictatorial de la taxe, seraient amenés à se coaliser à leur tour. Sans doute ils retrouveraient

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 7 sept. 1775.

(2) Arch. nat., F. 12, 151; 12 sept. 1775.

ainsi l'initiative qui leur manque, ils se grouperaient, ils s'entendraient pour la défense de leurs intérêts communs, ils fonderaient des sociétés coopératives de boulangerie.

Si cette question, que nous venons d'exposer brièvement, est peu avancée, même aujourd'hui, et si la doctrine de la liberté absolue trouve parmi nos contemporains les plus éclairés des contradicteurs opiniâtres et nombreux, au temps de Turgot le problème était bien autrement obscur et la solution en était encore moins facile à entrevoir. La taxe existait partout; la fixation de cette taxe était l'une des grosses affaires des officiers municipaux, et le devoir des intendants était de s'en enquérir soigneusement, de la surveiller, et d'en informer régulièrement le contrôleur général. Quelle que fût l'opinion personnelle de Turgot sur le commerce de la boulangerie, il était contraint de se conformer à l'usage (car il ne fallait pas songer à le changer) et il devait s'efforcer d'en tirer le meilleur parti possible pour le public. Or, il s'aperçut bientôt qu'il existait presque partout une inégalité choquante entre le prix du blé et le prix du pain. Après la disette de l'année précédente, l'abondance était revenue, le blé était à bon marché; et cependant, en beaucoup de villes et de villages, le pain était resté cher. D'après ses ordres, des expériences furent faites, notamment à Roissy près de Paris, pour établir le produit d'une mesure quelconque de blé en farine, le produit en pain, et les frais de farine et de cuisson. Ces essais démontrèrent que le prix de la livre de pain peut toujours être égal à celui de la livre de blé; que le prix du pain sera par exemple de 36 deniers ou de 3 sous la livre, si le setier vaut 36 livres (1).

Turgot fit part de ces expériences à l'intendant de Limoges; il lui recommanda d'en communiquer le résultat aux officiers des municipalités et aux boulangers de sa généralité; il prescrivit de ramener partout la taxe à un taux normal, en se conformant à la proportion établie à Roissy. Il terminait sa lettre par cette phrase qui annonçait ses projets pour l'avenir : « Si les jurandes des boulangers sont un obstacle à cette proportion, ce sera une raison de plus pour hâter le moment où l'on rendra à cette profession la *liberté* nécessaire pour opérer le soulagement du peuple (2). » Il ne faut pas d'ailleurs se méprendre sur ce mot de « liberté ». Turgot entendait supprimer la corporation des boulangers, mais non la taxe; il voulait accorder à chacun la liberté d'être boulanger, mais il ne songeait pas encore à accorder aux boulangers la liberté de vendre sans contrôle.

Cette lettre à M. d'Aine était probablement une circulaire adressée

(1) Si le prix du setier de blé est de 36 livres (francs), le setier de blé pesant 240 livres (poids), la livre (poids) de blé reviendra exactement à 36 deniers, — comme la livre de pain. En effet, 36 : 240 = 0 fr. 15 = 3 sous = 36 deniers. — Une livre (poids) de farine donnant environ un poids double de pain, on s'explique aisément cette égalité de prix qui n'est qu'apparente.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 207.

à tous les intendants. Elle était datée de Paris, ce qui semble prouver qu'elle sortait directement des bureaux des finances, et elle est conçue en termes très généraux. Mais Turgot s'intéressait toujours particulièrement à l'intendance de Limoges. Voilà pourquoi il ajouta un *post-scriptum* de sa main à la lettre de M. d'Aine. Il appelait son attention sur l'inégalité qui régnait dans sa généralité au sujet de la taxe du pain. Le setier de blé valait 19 livres à Limoges, et 26 à Brives, et cependant la taxe fixait le prix du pain à Brives à 2 sous 6 deniers la livre, et à Limoges à 3 deniers de moins seulement. Le pain était donc presque aussi cher à Limoges qu'à Brives, bien que le setier coûtât 7 livres de plus dans cette dernière ville. Cette disproportion méritait d'être réformée ou tout au moins expliquée. Il réclamait l'un et l'autre (1).

Terminons par quelques décisions moins importantes.

On se plaignait à Tours de l'audace de deux fabricants qui ne craignaient pas d'employer dans différentes étoffes noires de la soie teinte sur écru mêlée à de la soie cuite. Ce mélange était formellement interdit par les règlements. Turgot ne vit aucun inconvénient à l'autoriser, et il écrivit dans ce sens à Aubry, inspecteur du commerce et des manufactures à Tours (2).

Les juges du bailliage d'Étain (en Barrois) avaient appliqué, « au profit de la charité, » contrairement à la loi, une amende de 100 livres. Par arrêt du Conseil, Turgot les condamna à payer ladite somme au Trésor royal (3).

Il cassa, le 30 septembre, un arrêté du Parlement de Bordeaux, « comme attentatoire à l'autorité du roi ». Le Parlement s'était opposé à l'exécution d'un édit de 1758, relatif à l'abonnement de la ville pour les dons gratuits (4). Cette décision du ministre ne fut point accueillie sans protestation. L'intendant essaya de prouver à Turgot qu'il n'était pas bien instruit des circonstances très complexes de cette affaire, et il prit sur lui de suspendre la publication de l'arrêt jusqu'à réception de nouveaux ordres (5). Turgot répondit qu'il était très bien informé, et il le prouva en citant tous les textes de lois antérieurs qui justifiaient sa décision et condamnaient celle du Parlement. Il conclut en donnant à l'intendant l'ordre de signifier l'arrêt de cassation sans plus différer (6).

---

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 207.
(2) Arch. nat., F. 12, 151 : 19 sept. 1775.
(3) *Anc. lois fr.*, XXIII, 239 ; 30 sept. 1775. — Un arrêt du même genre cassa (le 19 décembre suivant) une sentence qui avait appliqué aux réparations de la ville une amende prononcée contre deux particuliers, et condamna les juges à la payer aux préposés des Fermes. (*Anc. l. fr.*, XXIII. 391.)
(4) Arch. dép. Gir., C. 74. — Ce n'était pas la première fois que le Parlement de Bordeaux faisait acte d'insubordination. « Le maréchal de Mouchy qui commande à Bordeaux y a été envoyé brusquement pour biffer un arrêt du parlement de cette ville qui nous avait offensés. Il a compulsé les registres et n'y a rien trouvé. On prétend que cette cour a un registre secret sur lequel est l'arrêté dont il s'agit. Ce double registre serait un tour gascon assez bien imaginé. » (*Corr. Métr.*, II, 72 : 26 juillet 1775.)
(5) Arch. dép. Gir., C. 74 ; 7 nov.
(6) *Id.* ; 7 déc.

Le 8 octobre enfin, des lettres-patentes confirmèrent les priviléges de l'Université, tels que : exemption d'impôt, faculté d'être jugé à Paris, même en matière civile, droit pour la Sorbonne d'exercer une juridiction sur le commerce de la librairie, etc. (1). Ce n'était ni la première ni la dernière fois que Turgot, ennemi déclaré des priviléges, était contraint de les respecter et de les consacrer même par une déclaration officielle.

(1) Jourdain, *Hist. de l'Univ.*, 459-460.

CHAPITRE XIII

L'Assemblée du Clergé de 1775.

Le clergé formait avant 1789 un véritable État dans l'État. Il avait ses assemblées périodiques, ses agents attitrés, sa justice particulière. Il avait aussi une administration financière entièrement indépendante du contrôleur général et du gouvernement (1). Tous les dix ans l'assemblée générale du clergé se réunissait à Paris, et elle votait le don gratuit, le seul impôt que payât l'Église (2).

En 1775 devait avoir lieu le renouvellement du don gratuit. C'est le 3 juillet que les représentants des 16 provinces du clergé de France s'assemblèrent sous la présidence du vieux cardinal de La Roche-Aymon, archevêque de Reims, au couvent des Grands-Augustins. L'assemblée s'ouvrait ordinairement le 25 mai. Elle avait été retardée probablement par les fêtes du sacre.

Le 9 juillet l'archevêque de Rouen se rendit à Versailles à la tête d'une députation de l'assemblée pour haranguer le roi. Il fit allusion dans son discours à la guerre des farines et au retour des Parlements : « L'activité de votre prévoyance paternelle a répandu la confiance et vous épargne pour toujours, Sire, le soin de punir ou de Pardonner *ces agitations inquiètes* que le besoin même ne pourrait pas plus justifier aux yeux de la religion qu'à ceux de la politique. Par une de ces fatalités qui agitent quelquefois les empires, *les lois avaient pris l'alarme jusque dans leur sanctuaire;* bientôt V. M. les a rassurées, en préférant à la rigueur du pouvoir la douceur d'une autorité bienfaisante (3). »

Le 11, les commissaires du roi se rendirent à l'assemblée du clergé : on traitait de puissance à puissance. Ces commissaires étaient le duc de La Vrillière (encore en place à cette époque), Turgot, Feydeau de Marville, Ormesson père et Ormesson fils. Ils furent reçus à la porte du couvent par les agents du clergé. Ceux-ci les conduisirent

(1) Il ne s'agit ici que du clergé de France. Le clergé étranger ou des pays conquis (Artois, Flandre et Hainaut, Cambraisis, Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés, principauté d'Orange, Roussillon, Bresse, Bugey, etc.) avait une organisation à part. Il contribuait, comme la noblesse, aux impositions établies dans ces provinces : vingtième et capitation. Il les payait d'après des abonnements séparés, convenus avec le Trésor.

(2) Il y avait encore, il est vrai, les impositions particulières à chaque diocèse, dont l'Etat ne bénéficiait point, et les *oblats* ou droit payé à l'hôtel des Invalides, mais les abbayes participaient seules à cette contribution. Quant aux impôts indirects, il en est question plus loin.

(3) *Proc.-verb. des assemb. du Clergé*, in-folio.

à la porte de l'église qui communiquait du cloître au sanctuaire. Là ils furent reçus par les députés de l'assemblée, et enfin introduits dans le sanctuaire. Ils apportaient une lettre du roi, en réponse à la visite qui lui avait été faite deux jours auparavant. La Vrillière, en la remettant, prononça un discours. Il commentait en ces termes l'allusion faite par le clergé aux émeutes : « Dans les mouvements populaires qui se sont élevés autour de lui (du roi) et sous ses yeux, quelle égalité d'âme!... Tandis que par la force il pouvait réprimer ces mouvements séditieux, il a préféré la douceur, la persuasion, l'indulgence, et c'est à vous, Messieurs, c'est à des prélats citoyens, c'est à de fidèles pasteurs que le Père du peuple a recommandé ses enfants; c'est à vous qu'il a dit : Ramenez ces aveugles, qu'ont égarés des furieux; dispensez-moi d'être sévère, épargnez-moi la douleur de punir. » — Il rappelait, en outre, les cérémonies du sacre et parlait du serment qu'avait prêté le roi « d'honorer la religion et de protéger la foi » (1).

Le 13, les commissaires du roi revinrent à l'assemblée. Turgot, cette fois encore, se trouvait parmi eux. Ils apportaient une nouvelle lettre du roi, par laquelle il les chargeait d'expliquer « l'état de ses affaires » au clergé. La Vrillière conclut en demandant un don gratuit de 16 millions. C'était le chiffre le plus élevé que le clergé eût payé. Entre autres raisons qui pouvaient le justifier, La Vrillière avait invoqué un singulier argument, l'établissement de la liberté du commerce des grains. « La liberté du commerce, disait-il, a donné à la plus abondante des productions de la terre (au blé) une valeur qui augmente considérablement le revenu des propriétaires. » Et il faisait entendre que les propriétaires (le clergé était le plus grand propriétaire de France) pouvaient contribuer davantage aux charges de l'État. Le cardinal de La Roche-Aymon protesta du dévouement du clergé au roi. L'abbé de Vogüé, promoteur de l'assemblée, se lamenta sur la misère du clergé, mais déclara qu'il se sacrifierait une fois de plus à la patrie. On remarquait dans sa harangue ce passage tout à la louange de Turgot : « Quel heureux présage n'annonce pas un règne commencé sous de si heureux auspices! Déjà les fonds publics sont remontés à leur valeur originaire; le crédit national se ranime, fruits heureux d'une administration sage, constante dans ses principes et éclairée dans ses moyens. — Des retranchements économiques dans la dépense vous annoncent que vos dons ne seront point détournés, et que le grand ouvrage de la libération générale ne sera plus désormais un projet stérile et sans effet. » L'archevêque d'Auch déplora l'augmentation des dettes du clergé. Depuis 1755, disait-il, il a emprunté 94,500,000 fr. Il doit actuellement 97 millions.

(1) *Procès-verbal des assemblées du Clergé*, in-folio.

Avec les 16 millions demandés, la dette ira à plus de 113 millions. Il voulait pourtant aussi qu'on votât le don gratuit. Le don gratuit fut donc voté.

Le 21 octobre, des lettres-patentes contre-signées par Turgot approuvèrent les délibérations de l'assemblée. Elles autorisèrent le clergé à se procurer les 16 millions du don gratuit par un emprunt à 4 0/0. Ce capital fut joint à celui que le clergé avait déjà emprunté pour de semblables contributions. Au fonds d'amortissement fixé à 600,000 fr., l'État consentit à ajouter 500,000 autres francs pris sur le Trésor, ce qui éleva ce fonds d'amortissement à 1,100,000 fr. Les 16 millions se trouvèrent ainsi réduits à 15 millions et demi. La somme des intérêts à payer n'était donc plus que de 620,000 fr. Si on y joint 600,000 fr. d'amortissement, et une somme plus considérable pour les frais de perception, on trouve que le clergé dépensait en dix ans 1,220,000 fr. pour le service de l'État, soit 122,000 fr. par an. Assurément ce n'est pas trop. On a calculé que, toutes choses égales d'ailleurs, il payait six fois moins d'impôts que la noblesse, qui elle-même en payait infiniment moins que le peuple. Cependant il possédait à lui seul le tiers environ des terres du royaume, et il percevait à son profit le plus lourd des impôts directs, la dîme. Le clergé, dira-t-on, payait l'impôt indirect (1) comme tout le monde. Sans doute. Mais on n'a pas assez remarqué qu'il y contribuait aussi dans une proportion beaucoup moindre que les autres habitants du royaume. En effet, chaque chef de famille paie l'impôt indirect à la fois pour la consommation des siens et pour la sienne, tandis que les ecclésiastiques, n'ayant point de famille, ne paient que pour eux. Dupont de Nemours n'a pas tort de considérer comme une des causes immédiates de la Révolution l'obstination du clergé à ne point prendre sa part des charges publiques.

Turgot plus que tout autre comprenait l'injustice d'un tel état de choses. Plus que tout autre aussi, en sa qualité de philosophe et de ministre suspect, il était contraint de ménager jusqu'à nouvel ordre la puissance et les exigences du clergé. Il apposa donc son nom au bas des lettres-patentes qui acceptaient le don gratuit de 16 millions. Mais on sait quel nouveau plan d'impositions il méditait et s'efforçait de faire agréer par le roi (2).

Il ne restait plus au clergé qu'à assurer le service des intérêts de l'emprunt contracté par lui pour l'acquittement du don gratuit. A cet effet, il s'imposait lui-même de décimes annuels payables par tous ses membres. L'assemblée générale répartissait cette contribution

(1) Il ne le payait qu'à son corps défendant. Dans son assemblée du 9 août, le clergé protesta contre les droits de franc-fief et de nouvel-acquêt, les dons gratuits des villes, les octrois, les contributions aux ouvrages publics, les droits d'aides et gabelles, dont il se déclarait exempt, et il décida qu'il présenterait prochainement au roi des mémoires relatifs à ces divers objets.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 489.

totale entre les diocèses. Il y avait à Paris un *receveur général du clergé;* dans chacune des généralités ecclésiastiques, au nombre de dix-sept [1], un *receveur provincial;* dans chaque diocèse, un *receveur diocésain*. La répartition de l'impôt dans les diocèses était confiée aux *bureaux* ou *chambres diocésaines*. La connaissance des différends relatifs à la perception de l'impôt était attribuée à des *chambres souveraines* ecclésiastiques, au nombre de neuf. Dans l'intervalle des sessions des assemblées générales, les intérêts du clergé étaient représentés et défendus par des *agents généraux* siégeant à Paris.

Le même jour qu'il contre-signait les lettres-patentes (21 octobre), Turgot rédigea un arrêt qui avait pour objet de faciliter l'emprunt du clergé. Cet arrêt autorisait les gens de main-morte à placer en rentes sur le clergé les sommes qu'ils recevaient pour fondations, et il exemptait ces placements du droit d'*amortissement* [2].

Pour en finir avec les affaires financières du clergé, indiquons un autre arrêt rendu précédemment (le 10 septembre), qui prorogea le règlement d'une affaire compliquée et pendante depuis longtemps. Il s'agissait de savoir si les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques relevant du domaine de la couronne ou des pays apanagés, devaient au roi et aux princes les droits féodaux connus sous le nom de *foi et hommage, aveux et dénombrements*. Les assemblées générales et les agents généraux du clergé ne cessaient de réclamer pour les bénéficiers l'exemption de ces droits [3]. De leur côté, les officiers du domaine opposaient une fin de non-recevoir absolue aux réclamations du clergé, et les officiers des princes apanagés avaient même commencé des poursuites devant les tribunaux du royaume contre les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques possédant des biens dans l'étendue des apanages et qui refusaient d'acquitter les droits. Turgot pensa que pour mettre un terme à ces contestations qui menaçaient de dégénérer en interminables procès, il était bon que le roi interposât son autorité et évoquât l'affaire. « Et voulant, dit-il au nom du roi dans le préambule de l'arrêt, concilier les intérêts du domaine et ceux des princes apanagés, avec la justice due à tous et la protection que S. M. accordera toujours au clergé de son royaume, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, elle s'est déterminée à nommer des commissaires de son conseil qui seront spécialement chargés d'examiner les représentations et propositions que le clergé croira devoir lui faire. » Ces commissaires furent Moreau de Beaumont, Bouvard de Fourqueux,

(1) Les seize provinces ecclésiastiques du clergé de France étaient celles de Paris, Lyon, Rouen, Sens, Reims, Tours, Bourges, Albi, Bordeaux, Auch, Narbonne, Toulouse, Arles, Aix, Vienne, Embrun. Les dix-sept généralités financières de ce clergé avaient pour chefs-lieux : Paris, Rouen, Caen, Nantes, Tours, Toulouse, Montpellier, Aix, Grenoble, Lyon, Riom, Châlons, Amiens, Dijon. (*Alm. roy. 1775.*)

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 429.

(3) A propos des poursuites commencées, dans l'apanage des frères du roi, contre les bénéficiers ecclésiastiques refusant d'acquitter ces droits, le clergé protesta longuement contre les droits mêmes, dans son assemblée du 2 septembre.

Dufour de Villeneuve et Taboureau, conseillers d'État, auxquels fut adjoint comme rapporteur Tholozan, maître des requêtes (1). Toutes les procédures commencées furent arrêtées, et il fut interdit d'en entamer d'autres. Enfin, un délai de cinq ans (2) (c'était le second), fut accordé aux bénéficiers, avec exemption provisoire de tous droits, afin de permettre à la commission « l'examen et la discussion des représentations et propositions du clergé » (3). On jugera que ce nouveau délai était suffisant et témoignait du sincère désir de Turgot de ménager le clergé (4).

Revenons aux délibérations de l'assemblée générale du clergé. Elle ne tarda pas à indiquer de quel esprit elle était animée, en s'occupant des moyens de sévir contre les écrits philosophiques. Elle décida qu'elle présenterait des remontrances au roi sur l'impunité dont jouissaient les livres impies (5). Un petit nombre de prélats étaient cependant tolérants et libéraux. On lisait, le 26, dans les Mémoires secrets de Bachaumont : « Il est grandement question de traiter, durant la présente assemblée du clergé, de la validité des mariages des protestants, et de faire une nouvelle loi à cet égard. Il est même dans le ministère des gens qui voudraient pousser les choses plus loin, et leur accorder une entière liberté de conscience. M. l'archevêque de Toulouse, qui n'est pas entaché des préjugés de son corps et qui est fort tolérant, travaille à ce projet, ainsi qu'à beaucoup d'autres. Mais on sait qu'il y a de fortes oppositions, et l'on doute fort qu'aucun point même d'adoucissement à cet égard ait lieu (6). » Et le 29 : « On se confirme de jour en jour dans l'espoir où l'on est que les protestants vont recevoir les avantages de la *société* (7) en France, avantages dont ils sollicitaient depuis longtemps la jouissance mal entendue. On assure que déjà deux officiers, quoique protestants, ont été reçus chevaliers de Saint-Louis, sans qu'on leur ait demandé aucun certificat de catholicité (8). »

Cette question des protestants fut discutée à plusieurs reprises par l'assemblée. Les partisans de la réforme proposée, soutenus par l'opinion publique, parurent un instant devoir l'emporter. Les prélats hésitants, embarrassés, s'adressèrent, paraît-il, à Maurepas. Celui-ci se montra hostile à toute innovation libérale, et loin d'encourager les prélats à céder, « il les raffermit dans leur résistance, dit Mairobert, en leur remettant sous les yeux l'inconséquence de la conduite

(1) Une commission analogue avait déjà été nommée en 1768, mais elle n'avait pas exactement rempli son mandat.

(2) Ce délai avait été réclamé dans l'assemblée du 2 septembre.

(3) Cet arrêt fut rendu, paraît-il, sur les instances personnelles des amis de Turgot, les archevêques de Narbonne et d'Aix. (*Proc.-verb. ass. gén. Clerg.*, in-folio.

(4) « Turgot fut obligé, après une longue résistance, d'exempter de l'impôt les biens ecclésiastiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres, et la surcharge qui en résultait pour le peuple, aux contributions que le clergé lève en son nom sur toutes les classes de citoyens. » (Cond., *Vie de T.*, 81.)

(5) *Proc.-verb. ass. gén. Clergé.*

(6) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 145.

(7) Ce que nous nommons l'*état civil*.

(8) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 149.

actuelle du clergé avec celle de celui qui, sous Louis XIV, s'était mis à genoux devant ce monarque pour obtenir la révocation de l'Édit de Nantes; en sorte, ajoute le chroniqueur, que cet objet est absolument écarté, et l'Assemblée ne s'en occupe plus, laissant à la sagesse du gouvernement faire ce qu'elle jugera le plus convenable » (1). Mairobert préjugeait trop de la mansuétude de l'assemblée. Les représentants de l'Église française n'abandonnèrent point à des ministres dont ils se défiaient la décision de cette affaire; ils se rangèrent en fin de compte au parti de l'intolérance. Ils réclamèrent la dispersion des assemblées de protestants, leur exclusion des fonctions publiques, l'interdiction de leurs mariages; ils demandèrent qu'on leur défendît de faire eux-mêmes l'éducation de leurs enfants (2).

Turgot et Malesherbes avaient été les instigateurs secrets de la proposition faite au clergé de valider les mariages protestants. Bien qu'abandonnés par Maurepas et trahis par les événements, ils ne se laissèrent point décourager, Turgot au moins. On lisait, vers la fin de 1775, dans les Mémoires secrets de Bachaumont : « On sait que depuis qu'il est question de valider les mariages des protestants, le gouvernement a invité M. de Voltaire à écrire sur cet objet intéressant; en conséquence, il a fait ramasser à Paris toutes les pièces qui ont paru depuis quelque temps sur cette matière, et l'on attend avec impatience son importante production. Il résulte toujours des sollicitations de M. Turgot à cet égard envers le philosophe de Ferney, qu'il ne quitte pas prise, et cherche seulement à bien préparer les esprits, à les éclairer, à faire précéder la loi de l'humanité dans les cœurs, avant de rendre une loi décisive (3). »

La seule mesure de progrès que Brienne, chef de la fraction libérale de l'assemblée, parvint à faire accepter d'elle, fut un règlement sur les sépultures. Il défendait, par mesure d'hygiène publique, d'enterrer les morts dans les églises (4). L'assemblée pria également le roi d'ordonner que les cimetières fussent agrandis et transférés hors des villes. Le conseil, inspiré par Malesherbes et Turgot, accueillit la proposition de Brienne, et déclara que les ordonnances d'hygiène publique en vigueur à Paris pour la police et l'établissement des cimetières seraient observées désormais dans tout le royaume (5).

Les délibérations de l'assemblée qui passionnèrent le plus l'opinion furent celles qui condamnaient au feu les livres impies. « Le monstrueux athéisme est devenu l'opinion dominante, » était-il dit dans les doléances du clergé au roi sur la propagation des livres pernicieux.

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 300.
(2) *Proc.-verb. ass. Clergé.*
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 342.
(4) *Proc.-verb. ass. Clergé.*
(5) *Rec. d'anc. lois fr.*, XXIII. — Dans sa province, l'archevêque de Toulouse avait rendu le 23 mars une ordonnance défendant d'enterrer dans les églises et ordonnant de placer les cimetières hors des villes. Le 31 mars, le Parlement de Toulouse avait rendu cette ordonnance exécutoire. (Bachaumont, *Mém. secr.*, VII, 34.)

Le désir de combattre Turgot s'ajouta, nous le verrons, au désir de terrasser le « monstrueux athéisme ». La nomination de Malesherbes avait promptement réveillé l'antipathie et la crainte que le contrôleur général inspirait au clergé. « Le clergé, disait Mairobert le 30 juillet, est fort alarmé de voir M. de Malesherbes succéder à M. le duc de La Vrillière, au département qui concerne cet ordre : les liaisons intimes de ce nouveau ministre avec M. Turgot font craindre au corps épiscopal que ce dernier ne se soit étayé de l'autre au Conseil pour faire passer divers projets tendant au détriment du clergé, et de la religion conséquemment (1). » C'est à propos de Turgot que s'ouvrirent les hostilités de l'assemblée du clergé contre les livres impies. Voltaire, on se le rappelle (2), avait pris la défense de la liberté commerciale et du ministre qui l'avait établie, dans sa *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*. Laharpe avait loué et cité ce pamphlet dans le *Mercure* du mois d'août; il se vendait d'ailleurs librement sous forme de brochure. Cette publication excita dans l'assemblée du clergé une grande rumeur; on y attaqua la Diatribe comme « contraire au respect dû aux livres saints... » Plainte fut portée au roi (3). Voici quel était le passage incriminé, si l'on en croit la Correspondance Métra :

« Quand nous approchâmes de Pontoise, nous fûmes tous étonnés de voir 12 à 15,000 paysans qui couraient comme des fous en hurlant, et qui criaient : « Les blés, les marchés, les marchés, les blés ! » Nous remarquâmes qu'ils s'arrêtaient à chaque moulin, qu'ils démolissaient en un moment, et qu'ils jetaient blé, farine et son dans la rivière; j'entendis un petit prêtre qui, avec une voix de stentor, leur disait : « Saccageons tout, mes amis, Dieu le veut! Détruisons toutes les » farines pour avoir de quoi manger. » Je m'approchai de cet homme, je lui dis : « Monsieur, vous me paraissez échauffé, voudriez-vous me » faire l'honneur de vous rafraîchir dans ma charrette, j'ai du bon » vin? » Il ne se fit pas prier : « Mes amis, dit-il, je suis habitué de » paroisse. Quelques-uns de mes confrères et moi nous conduisons » ce cher peuple, nous avons reçu de l'argent pour cette bonne » œuvre; nous jetons tout le blé qui nous tombe sous la main de » peur de disette; nous allons égorger dans Paris tous les boulangers » pour le maintien des lois fondamentales du royaume; voulez-vous » être de la partie (4)? »

On conçoit que cet article ait excité la colère du clergé. Il y était directement accusé d'avoir ameuté le peuple contre l'autorité royale. On comprend moins en quoi la scène racontée par Voltaire détruisait « le respect dû aux livres saints ». Le Conseil dut cependant faire

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 150.
(2) V. liv. II, chap. VII, 174.
(3) *Proc.-verb. ass. Clergé.*
(4) *Corr. Métr.*, II, 141-142.

droit à la réclamation de l'assemblée. L'article du *Mercure* fut supprimé, et le censeur Louvel, qui l'avait approuvé, fut rayé de la liste des censeurs royaux. Le lieutenant de police Albert fut contraint de retirer la brochure, et d'en interdire la vente (1).

L'abbé Raynal, que l'on accusait, non sans raison, d'avoir écrit l'*Histoire philosophique des deux Indes*, reçut de la cour l'ordre de s'expatrier, à cause des plaintes dont son livre (qui eut d'ailleurs un succès prodigieux) avait été l'objet de la part du clergé (2).

Cependant, Turgot s'efforçait de combattre la condescendance du roi pour les doléances de l'assemblée, et lorsque la députation chargée de réclamer contre l'impunité des livres pernicieux vint trouver Louis XVI, celui-ci lui tint un langage froid et ferme qui lui avait été évidemment dicté d'avance : « Messieurs, dit-il, je soutiendrai toujours la religion dans mon royaume, mais vous ne devez pas laisser tout à faire à l'autorité ; vos exemples sont le véritable appui de la religion, et votre conduite, vos mœurs et vos vertus sont les armes les plus efficaces pour combattre ceux qui osent vouloir l'attaquer (3). »

Il serait trop long de rapporter toutes les réclamations que le clergé adressa au roi. Terminons par celle-ci. Le général des Dominicains, à la tête d'une députation de moines, avait demandé à l'assemblée qu'il fût possible de prononcer des vœux dès l'âge de quinze ou seize ans, et non à vingt. Le clergé porta à la cour le résumé de sa harangue. « La réponse a été courte, dit Mairobert, on a ri au nez de ces messieurs. » Ces messieurs en furent très irrités. « Mais il y a tout lieu de croire, ajoute l'auteur des Mémoires secrets, que les Maurepas, les Turgot, les Malesherbes ne céderont pas à cette criaillerie de moines (4). » On n'y céda point, en effet.

En résumé, le clergé, malgré les concessions que lui fit la cour, se sépara d'elle fort mécontent, et c'est à Turgot principalement qu'il attacha sa haine, le considérant, avec raison, comme le chef réel du ministère. On vit alors se nouer une étrange alliance, celle du Parlement et du clergé. M. Henri Martin a eu soin d'en relever une des conditions les plus importantes (5).

Le Parlement détestait les anciens membres de la congrégation de Jésus, et ceux-ci s'efforçaient par leur société secrète des Cordicoles d'introduire la fête du Sacré-Cœur au nombre des fêtes reconnues par l'Église. L'assemblée du clergé refusa d'autoriser cette fête, afin de plaire au Parlement. Celui-ci, de son côté, « répondit aux avances du clergé en condamnant au feu la *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*, déjà prohibée par le Conseil. L'avocat général Séguier proclama dans

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 177. — *Corr. Métr.*, II, 142. — *Anc. l. fr.*, XXIII, 238.
(2) *Corr. Métr.*, II, 149.
(3) *Corr. Métr.*, II, 174.
(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 178.
(5) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 353.

son réquisitoire l'étroite union de la magistrature et du clergé. Les deux vieux adversaires se réunissaient contre l'ennemi commun (1). » Voltaire écrivit à Morellet, à propos de cette condamnation : « On ne répandra pas de sang pour la *Diatribe;* mais il me semble que les démarches que l'on a faites sont une insulte à M. Turgot, de la part des mêmes gens qui donnèrent de l'argent, il y a quelques mois, pour ameuter la populace. C'est l'esprit de la Ligue qui voudrait persécuter le duc de Sulli. Des fripons ont voulu donner des croquignoles à M. Turgot sur le nez de Laharpe (2). »

(1) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 354.

(2) Volt. à Morell., juillet 1775.

CHAPITRE XIV

Les intrigues de la Cour.

(De juillet à octobre 1775.)

Tout indique un redoublement d'intrigues contre Turgot à cette époque. « Vous me faites peur pour les gens que je connais, écrivait Mlle de Lespinasse à Guibert, dès le commencement de ce mois: cependant je ne veux pas les décourager (1). » Et Frédéric II, très bien informé de ce qui se passait à Versailles par ses correspondants ou ses espions, s'exprimait ainsi dans une lettre à d'Alembert : « On dit beaucoup de bien de votre nouveau roi. J'en suis charmé, pourvu qu'il persévère, et qu'il ne se laisse pas entraîner aux manigances de ses courtisans et de cette tourbe qui environne les rois et réunit *ses complots* pour leur faire commettre des sottises (2). »

Les insinuations perfides dirigées contre Turgot se reproduisaient sous mille formes. « Le sieur Guimard, espèce de concierge chargé du détail des petits appartements à Versailles, qui avait la confiance de Louis XV, voit Louis XVI occupé à lire un manuscrit intitulé : *Le Roi de ses peuples*. « Sire, vous aurez beau faire, lui dit-il brusquement, vous n'en serez jamais aimé, tant que le pain sera cher (3). »

L'ambassadeur Mercy craignait que *Monsieur* ne parvînt à entrer au Conseil, ne devînt une sorte de premier ministre. Pour prévenir les résultats d'une influence aussi dangereuse pour le crédit de la reine, il aurait voulu assurer à sa royale protégée le concours de deux ou trois ministres. Il écrivait à ce sujet à Marie-Thérèse : « La conjecture présente favorise infiniment un pareil projet, puisque le comte de Maurepas, les sieurs Turgot et Malesherbes, surtout ces deux derniers, ne demanderaient qu'à se vouer à la reine; mais je n'en suis point encore à obtenir de Sa Majesté tout ce qui serait à cet égard désirable au bien de son service. Des préjugés, des *insinuations dictées par l'intrigue* interceptent l'effet de mes représentations (4). » Il disait encore : « Le nouveau ministre de la maison

(1) Lett. à Guib., 1er août 1775.
(2) Lett. à d'Alemb., 5 août 1775.
(3) Bich., *Mém. secr.*, VIII, 152; 3 août 1775. — Si Turgot avait été sensible aux calomnies, il aurait pu s'estimer en revanche amplement vengé par des témoignages d'admiration tels que celui-ci : un jour, un homme d'un certain âge lui demanda audience. « Que demandez-vous? » dit Turgot. — « Rien, Monseigneur. Je voulais voir comment était fait un ministre. » Et, après avoir exprimé sa joie de pouvoir considérer les traits du bienfaiteur de la patrie : « Allez, dit-il en terminant, si vous n'amassez pas 6 ou 700,000 livres de rente, vous aurez la reconnaissance et l'estime des honnêtes gens, et cela vaut bien des richesses. » (*Corr. Métr.*, II, 109; 10 août 1775.)
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 368-369.

du Roi et de Paris, M. de Malesherbes, réussit bien dans sa place; il la remplit avec une simplicité à laquelle on n'est guère accoutumé ici. Il annonce une justice qui déconcerte les gens de cour et une humanité qui enchante les gens du commun. L'unité de ses vues avec celles de M. Turgot vont produire une grande réforme dans les abus, si tant est qu'on laisse faire ces deux ministres, ce qui est bien douteux. Je prévois qu'il ne sera pas facile de retenir longtemps M. de Malesherbes à sa place; M. Turgot tiendra plus longtemps dans la sienne, si la cherté du blé diminue, et si on ne croise point ses opérations. Ces deux hommes sont réellement des personnages rares par leur vertu et leur désintéressement. Quant à leurs talents, il n'y a que les faits qui puissent nous éclaircir. En total, les ministres de France actuels s'acheminent assez d'accord vers le bien. Il y a peu d'intrigue entre eux, mais, en revanche, il y en a d'autant plus parmi les courtisans, et cela aboutit toujours à la besogne des ministres (1). »

Pour toute cette cour dépensière et frivole, Turgot était un surveillant insupportable, un censeur morose qu'on détestait. Le 16 août fut signé le contrat de mariage de Mme Clotilde (une de ses ennemies) avec le prince de Piémont. Turgot prêcha l'économie au roi pour les fêtes qui allaient avoir lieu à l'occasion de la noce (2). On le sut. « Nous sommes à la veille du mariage de Mme Clotilde, écrivait Horace Walpole quelques jours après; mais M. Turgot, au grand désespoir de lady Mary Coke, ne veut permettre d'autres dépenses qu'un seul banquet, un bal et un spectacle à Versailles (3). » Le spectacle du moins enchanta Mlle de Lespinasse. On joua pour la première fois le *Connétable de Bourbon*, tragédie de son ami Guibert. La reine qui prétendait se connaître en vers, avait pris la pièce sous sa protection (4). Le sujet était étrangement choisi : il fallait beaucoup de maladresse pour offrir en spectacle aux princes de la maison de Bourbon la trahison de l'un de leurs ancêtres, le Connétable (5). Guibert d'ailleurs, excellent homme, bon ami, brillant officier, coupable seulement d'une extrême vanité, était un poète médiocre. Sa pièce n'eut pas plus de succès à Paris qu'à Versailles et à Fontainebleau; elle fut même sifflée à Paris, et l'on chanta :

Le Connétable me plaît fort;
Comme on y rit, comme on y dort!
C'est une bonne pièce,
Eh bien!
Qu'on joue à nos princesses;
Vous m'entendez bien (6).

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 358.
(2) *Merc. de Fr.*, sept. 1775.
(3) Lettre du 20 août 1775.
(4) Mme Camp., *Mém.*, 130.
(5) Le connétable de Bourbon disait quelque part, dans la tragédie, qu'il ambitionnait :
Le plaisir peu goûté d'humilier un roi.
Prononcé devant Louis XVI, le vers était malheureux.
(6) Mme Camp., *Mém.*, 130, note.

C'était en tout cas un maigre régal pour les délicats de Versailles. On sut mauvais gré à Turgot de n'avoir pas autorisé de meilleur divertissement. Rendant compte de la malencontreuse tragédie, Walpole disait : « Ce sera la fin des spectacles, car M. Turgot est économe (1). »

Les ennemis du grand ministre n'étaient pas gens à se laisser désarmer par ce genre de mérite (2). Voltaire, se moquant d'un conseiller au Parlement qui avait confondu « Joseph, contrôleur général des finances d'un Pharaon, avec saint Joseph, digne époux de Marie, » parle de « la *cabale* qui cherche à mordre les talons de M. Turgot, lorsqu'elle est écrasée par ses vertus. » Et il ajoute : « Que Dieu nous conserve M. Turgot et M. Malesherbes ! les méchants et les sots ne seront plus à craindre (3). » Trois jours après, en écrivant à Morellet, il fait des vœux pour que Turgot, Trudaine et lui triomphent de « l'opposition des fermiers généraux » (4). Frédéric II, de son côté, tout en protestant qu'il ne sait point ce qui se passe à la cour de Versailles, aperçoit de loin « le jeune roi » de France « *ballotté par une mer bien orageuse* », et déclare qu'il lui faut « de la force et du génie pour se faire un système raisonné et pour le soutenir » (5).

D'Alembert, bien que généralement assez optimiste, fournit des détails plus précis sur les dangers qui menacent Turgot : « Notre jeune roi, dit-il, continue à aimer les honnêtes gens, à leur donner sa confiance et à faire le bien tant par lui-même que par ses ministres. Il n'y a point de jour où l'on ne fasse cesser quelque vexation ou quelque abus; mais la pelote était si énorme, qu'à peine paraît-elle encore dégrossie. Ce sera l'ouvrage du temps; aussi faisons-nous tous des vœux pour la conservation de ce jeune prince. On dit pourtant que les *prêtres* ont juré d'empêcher tout le bien qu'ils pourront, et qu'*ils proposent aux Parlements de se joindre à eux pour cette belle œuvre.* » Il ajoute, avec une confiance que les événements démentirent : « Grâce aux magistrats vertueux qui sont dans le Conseil (Turgot et Malesherbes), ce projet d'iniquité ne

(1) Lettre du 23 août 1775.

(2) Ils s'applaudissaient déjà de l'avoir forcé à abandonner ses principaux projets de réforme. On a tout lieu de le croire, au moins d'après un passage d'une lettre d'H. Walpole : « Je ne vous parle pas des règlements ni des réformes de M. Turgot.....; mais je veux vous citer un bon mot de Mme du Deffand. M. Turgot ayant ebauché bien des réformes et les ayant rétractées, elle a dit : « Dans le bon vieux temps, » on reculait pour mieux sauter, au lieu que » M Turgot saute pour mieux reculer. » (Lett. du 16 sept. 1775.)

Citons un autre trait d'économie de Turgot, d'après Mairobert : « La vente de Sceaux à Mesdames ne s'est pas effectuée. M. le contrôleur général était chargé de cette négociation, mais il en offrait un prix beaucoup moindre que celui offert au duc de Penthièvre par d'autres acquéreurs; et, sur ce que Son Altesse refusait aux sollicitations du ministre, celui-ci, par un zèle peut-être trop grand, insistant trop et avec une obstination qui fatiguait le prince, il lui a dit : « M. le contrôleur général, je » savais bien que vous prêchiez la liberté, mais » je ne vous croyais pas homme à en prendre » tant. » M. Turgot, s'apercevant de son importunité, s'est retiré : le marché n'a pas eu lieu, et l'on dit aujourd'hui que le roi donne à Mesdames pour les dédommager le château de Bellevue. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 191.)

(3) Lettre du 5 sept. 1775.

(4) Lettre du 8 sept. 1775.

(5) Lettre de Fréd. à Voit. du 8 sept. 1775.

s'accomplira pas (1). » Le traité d'alliance des « prêtres » et des « Parlements » était déjà signé.

La reine, de son côté, créait aux ministres, et à Turgot en particulier, des difficultés continuelles. Tantôt elle prétendait faire donner le gouvernement de Languedoc au duc de Chartres, bien que le roi eût promis cette place à un autre seigneur. Tantôt elle exigeait le rappel du secrétaire d'ambassade Tort de La Sauve, qui avait déposé contre Guines, lors de son procès (2). Plus tard, quoique fatiguée de la princesse de Lamballe, elle voulut récompenser et honorer en elle un objet de ses caprices souverains et rétablir en sa faveur la charge de surintendante de la maison de la reine. « Le monarque, dit Mairobert, effrayé de la dépense qu'entraîne une telle place, avait différé jusqu'à présent; et M. le contrôleur général surtout allant toujours à l'économie, soutenait le roi dans son refus. Enfin son auguste épouse, ayant constamment un ascendant considérable sur son esprit, l'a emporté. Mme de Lamballe a prêté serment pour cette charge le lundi 18 (3). » Voici comment les choses s'étaient passées. On nous permettra de les reprendre d'un peu haut.

L'un des cercles les plus hostiles à Turgot était celui des Polignac. La comtesse, plus tard duchesse Jules de Polignac, avait hérité de la faveur de la princesse de Lamballe : la reine « s'était éprise pour elle d'un goût bien plus vif que ne l'avaient été les précédents (4). » Ses traits angéliques, sa figure céleste, sa gaieté (5), tout chez elle, jusqu'à l'horreur qu'elle avait pour l'étiquette, enchantait Marie-Antoinette (6). La comtesse Jules avait une famille avide d'argent et d'honneurs : le comte son mari devint duc et premier écuyer; elle obtint elle-même les fonctions de gouvernante des enfants de France. L'économie sévère d'un Turgot ne pouvait plaire à des étrangers que les seules largesses du trésor public entretenaient dans le luxe et les plaisirs. Un ennemi déclaré de Turgot, le baron de Besenval, était l'hôte assidu de ce salon. La reine y venait aussi, comme en cachette, goûter les douceurs d'une intime familiarité. Les ministres n'ignoraient pas ce qui se tramait chez les Polignac et ils eurent un instant l'intention d'éloigner Besenval de la cour, l'accusant, dit-il lui-même, « de donner de mauvais conseils à la reine (7). » Ce remuant personnage venait de faire un voyage à Chanteloup, ce qui semble indiquer qu'il servait d'intermédiaire entre Choiseul et les Polignac.

(1) Lett. de d'Alemb. à Fréd. II, 15 sept. 1775.
(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 366.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 217; 20 sept. 1775.
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 367.
(5) Elle avait du reste peu d'esprit, et, ce qui est plus grave, elle était gouvernée par sa tante la comtesse d'Andlau, intrigante qui fut jadis renvoyée de la cour de Louis XV pour avoir procuré des livres obscènes à Mme Adélaïde, fille de ce prince. (D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 391.)
(6) Besenval, *Mém.*
(7) Le baron de Besenval exerçait à cette époque une influence très grande et très fâcheuse en effet sur l'esprit de la reine. Il était de ceux qui encourageaient son étourderie. Marie-Antoinette s'oublia un jour jusqu'à lui faire d'étranges confidences sur l'état physique de son époux. Marie-Thérèse savait tout ce qui se passait et se disait à Versailles; elle blâma vivement sa fille de cette indiscrétion. (D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 383.)

A son retour, il fut tenu conseil, et comme le zèle de Maurepas pour la reine s'était refroidi, on décida qu'on ne négligerait rien pour le ranimer : il ne fallait pas songer pour le moment en effet à diminuer la confiance que le roi avait en lui, et il semblait que le seul moyen de gouverner fût d'avoir d'abord Maurepas pour soi. Besenval se chargea de la négociation. Il alla trouver Maurepas, l'assurant du désir qu'avait la reine de s'entendre étroitement avec lui. Maurepas se fit prier, traîna l'affaire en longueur. Enfin, il fut mandé par la reine. « Celle-ci, dit Besenval, lui témoigna son amitié. Maurepas protesta de son dévouement. A ce moment, le roi entra chez la reine par l'intérieur des appartements. « Sire, dit Maurepas, vous » voyez l'homme le plus heureux, le plus pénétré des bontés de » la reine, et qui n'existera désormais que pour lui en témoigner » sa reconnaissance et lui prouver son zèle. » La reine l'interrompit pour dire au roi qu'en se rapprochant de ce ministre elle avait eu principalement en vue de lui plaire; ce qui serait, tant qu'elle existerait, le motif de toutes ses actions. Le roi, sans lui répondre, courut à elle et l'embrassa avec beaucoup de tendresse. M. de Maurepas entama tout de suite quelques affaires, et la reine ne manqua pas de s'occuper de tout autre chose, laissant le roi et son ministre causer ensemble, au lieu de profiter de l'occasion que M. de Maurepas lui fournissait, de s'introduire dans l'administration (1). » Mercy présente un peu différemment ce renouvellement de l'alliance conclue dès le mois d'avril entre la reine et le premier ministre (2).

D'après lui, et il était au moins aussi bien informé que Besenval (3), c'est à propos de la nomination de la princesse de Lamballe comme surintendante de la maison de la reine que le rapprochement de Maurepas et de Marie-Antoinette eut lieu. Cette nomination coûtait beaucoup au roi. L'ancien traitement de surintendante était de 15,000 livres, sans compter 30,000 livres d'extraordinaire pour tenir table à la cour. La dernière surintendante Mlle de Bourbon l'avait fait augmenter jusqu'à 50,000 écus (150,000 livres), et la princesse de Lamballe, qui était fort intéressée, en demandait autant. Lorsqu'on parlait tous les jours d'économie, comment aurait-on pu, sans se déjuger, rétablir une charge inutile qui coûtait si cher? Comment violenter le contrôleur général? « Le comte de Maurepas, dit Mercy le 19 octobre, a saisi cette circonstance pour se remettre en grâce auprès de la reine, et il s'est chargé de trouver et de faire agréer au roi des expédients au moyen desquels il sera pourvu aux désirs de la princesse de Lamballe. Il en résulte que le vieux ministre est

(1) Besenval, *Mém.*
(2) Voir liv. I, ch., III, p. 189.
(3) Il est probable que Besenval fut exactement informé des circonstances que rappelle Mercy. Mais, comme il appartenait à la cabale des Polignac, rivale de la coterie de la princesse de Lamballe, il ne s'est pas soucié sans doute de raconter comment la princesse de Lamballe reçut le titre de surintendante, marque éclatante de la faveur royale.

maintenant très bien auprès de la reine; S. M. est pareillement fort contente du sieur de Malesherbes, lequel, en qualité de ministre de la maison du roi, est entré pour beaucoup dans les arrangements dont il vient d'être question. Il n'y a que le contrôleur général qui soit encore traité froidement par la reine, mais j'espère que, pendant ce séjour à Fontainebleau, il y aura moyen de ramener S. M. sur le compte d'un ministre duquel elle n'a aucun sujet de se plaindre, et qui, en toute occasion, lui a marqué du zèle et un respectueux attachement (1). »

Cette affaire de la surintendance de la princesse de Lamballe racontée par Mercy peint en quelques traits l'état de la cour à cette époque : la faiblesse du roi, l'exigence impérieuse de la reine, la duplicité de Maurepas qui se hâte de se rapprocher d'elle et d'abandonner le contrôleur général dès qu'il flaire pour lui-même le moindre danger, le penchant de Malesherbes aux concessions, aux compromis, l'intraitable fermeté de Turgot dans son amour pour l'économie. Besenval nous renseigne sur les intrigues dont ce dernier était enveloppé. L'ambassadeur de Vienne nous éclaire sur le danger plus grave encore que lui faisait courir l'antipathie manifeste de la reine.

Cependant, ce n'est pas à la cour seulement que Turgot était menacé. Ses ennemis s'efforçaient aussi de le perdre dans l'opinion publique (2). Ils se passaient de main en main une satire de son ministère intitulée : *Seconde Lettre de M. l'abbé Terray à M. Turgot.* « C'est, dit la Correspondance Métra, un tissu de calomnies des plus injustes (3). » — « Elle roule, dit Mairobert, moins bien disposé pour Turgot, non seulement sur les dernières opérations du contrôleur général actuel, mais sur les gens qu'il honore de sa confiance, et l'on y trouve de tous une satire un peu forte (4). » C'était un moyen habile, en effet, de discréditer Turgot que de rendre son entourage odieux (5). Un avocat, Blondel, qui s'était fait connaître dans un procès engagé entre le maréchal de Richelieu et Mme de Saint-Vincent, et qui écrivit plus tard une introduction à l'ouvrage de Necker sur l'administration des finances, publia secrètement vers le

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 387.

(2) Vers le même temps, le Parlement condamna une brochure de l'abbé Baudeau. On lit à ce propos dans la Correspondance de Laharpe : « L'abbé Baudeau, éditeur des Mémoires de Sully, a fait paraître une brochure sur la *Juridiction des droits féodaux*. Il s'appuie sur ce principe que les seigneurs, n'ayant plus les mêmes devoirs à remplir qu'autrefois et ne menant plus leurs vassaux à la guerre à leurs dépens, ne doivent plus jouir des mêmes privilèges. Les principes sont conformes à l'esprit du gouvernement; mais le Parlement, opposé au contrôleur général, a fait brûler cette brochure avec les qualifications les plus injurieuses. » *Corr. Lah.*, I, 333.)

(3) *Corr. Métr.*, I, 133; 30 août 1775.

(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 200-201.

(5) La continuation de la cherté du pain rendait malheureusement aisée la tâche des ennemis du ministre. Mercy parle, le 18 septembre, de « la cherté du pain et de la misère du temps, qui donne beaucoup d'humeur au peuple »; le 19 octobre, de « l'humeur que cause la continuation de la cherté du pain dans la capitale ». (D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 378, 388.) Il attribue à ce motif la froideur que le peuple témoignait à la reine.

C'est dans le même sens probablement que Walpole disait : « La charmante reine est passée de mode. » (*Correspond. Walpole*, 16 sept. 1775.)

milieu du mois d'août une satire dirigée surtout contre de Vaines, premier commis des finances, mais où Turgot n'était pas ménagé. Ce libelle, dont le véritable auteur ne fut connu que cinq ou six mois après, avait pour titre : *Lettre d'un Profane à M. l'abbé Baudeau, très vénérable de la scientifique et sublime loge de la Franche Économie* (1).

On lit à ce sujet dans les Mémoires secrets de Bachaumont : « L'auteur, en rendant à M. Turgot toute la justice qui lui est due sur la pureté de ses intentions, prétend que sa confiance a été surprise par ce personnage patelin, dont on sait la vie depuis le berceau jusqu'à présent (2). » Et quelques jours plus tard : « La Lettre d'un Profane fait un bruit du diable dans la finance, et M. de Vaines ayant beaucoup d'ennemis, c'est-à-dire d'envieux, ceux-ci colportent le libelle avec empressement et le répandent en profusion dans les sociétés. Il est à présumer que le gouvernement vengera ce suppôt de la secte économique si, comme il faut le croire, il n'est pas coupable des friponneries qu'on lui reproche. Quant à son origine, sortie d'un laquais, elle ferait plus d'honneur à son mérite personnel, si elle était accompagnée de cette modestie qui sied bien à tout le monde et surtout aux gens parvenus (3). »

Turgot, qui tolérait toutes les attaques lorsqu'elles ne s'adressaient qu'à lui-même, se sentit blessé dans la personne de son ami. Il relut d'abord le pamphlet jusqu'à quatre fois, afin de se rendre un compte exact des accusations dirigées contre lui (4). Dès qu'il se fut convaincu que ces accusations étaient de pures calomnies, il vengea son premier commis en l'assurant publiquement de son estime et en lui faisant accorder une distinction des plus enviées : il obtint pour lui la charge de lecteur de la chambre, avec les appointements de lecteur du cabinet, et le droit aux grandes entrées. « Cette réparation, dit Mairobert, était nécessaire pour un homme public qui doit jouir de la réputation la plus intacte. Aussi celui-ci répand-il des copies de la lettre honorable par laquelle M. Turgot lui annonce cette nouvelle charge et l'en félicite, comme devant le dédommager du chagrin que ses ennemis ont voulu lui causer par leurs calomnies (5). »

Cette lettre était datée du 18 septembre. Elle est rapportée en termes identiques par les correspondances de l'époque, et le texte en paraît authentique. On la trouvera aux Pièces justificatives (6). « Il est dans l'ordre, disait Turgot, que vous soyez exposé (aux calomnies), vous, tous ceux qui ont part à ma confiance, et moi peut-être plus que personne. Trop de gens sont intéressés au maintien des abus de tout genre pour que tous ne fassent pas cause commune contre quiconque s'annonce pour les réformer. »

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 177; 22 août 1775.
(2) *Id.*
(3) *Id.*, 184; 29 août.
(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 218; 22 sept.
(5) *Id.*
(6) Pièc. just. n° 43.

Si ces paroles n'étaient pas suffisamment claires par elles-mêmes, on en trouverait la confirmation et le commentaire dans ces lignes de la Correspondance Métra : « Il s'élève de toutes parts des nuages qui annoncent le plus violent orage. Le déchaînement, sous le précédent ministère, n'a jamais été plus violent. Il se dirige principalement contre M. Turgot et M. de Malesherbes, et cela parce que le bruit est général que ces deux ministres sont à la veille de commencer une réforme dans les dépenses de la cour, et qu'ils vont l'entamer par le grand commun où le gaspillage est énorme. L'ordre qu'ils se proposent d'y mettre fait jeter les hauts cris à toute la ville et à toute la cour. Déjà M. de Malesherbes n'est plus un patriote zélé, une victime du bien public. C'est un encyclopédiste, un homme à système, ignorant dans les affaires, qui va tout bouleverser; en effet, c'est un furieux bouleversement que de mettre de l'ordre dans ce chaos. Quant à M. Turgot, c'est un homme entêté, capable de perdre l'État plutôt que d'abandonner son idée. Ces clameurs devraient sans doute tomber d'elles-mêmes, mais on les dit appuyées par une faction puissante; quelle nation! Les gens même les moins intéressés aux malheurs publics se font les échos de tous les fripons, et les malheureux honnêtes gens sont en trop petit nombre pour élever la voix et se faire entendre d'une nation légère, qui mêle l'inconséquence, l'esprit et la déraison dans ses plaisirs, dans ses projets et dans son gouvernement (1). »

Cependant de Vaines ne se contenta point de la réparation que Turgot avait obtenue pour lui. Il voulut encore la destruction du pamphlet et la punition des coupables. On fit donc des recherches. Un colporteur, Bourgeois, fut emprisonné. Un secrétaire de d'Alembert, Ducroc de La Cour, avait chez lui un ballot d'exemplaires du libelle, et il avait promis à de Vaines de lui livrer l'édition entière moyennant cinquante louis. Il le trompa et garda un exemplaire qu'il fit passer en Hollande. D'Alembert chassa ce secrétaire malhonnête; mais de Vaines, désolé, dut chercher d'autres moyens de faire disparaître la satire qui avait si cruellement blessé son amour-propre (2).

Vers la même époque, la reine commença à prendre en grande affection la princesse de Guéménée, nouvelle gouvernante des enfants de France. C'était encore une amie du duc de Choiseul. Fille du maréchal de Soubise, séparée de son mari, et liée publiquement avec Coigny, elle avait une mauvaise réputation; mais elle recevait une société bruyante, « beaucoup de jeunesse »; c'est là ce qui attirait et retenait chez elle Marie-Antoinette (3). Les intrigues pour le retour de Choiseul recommencèrent. Laissons parler Walpole, dont la tête fort anglaise n'avait jamais tourné à Versailles, et était autrement

(1) *Corr. Métr.*, II, 174; 24 sept. 1775.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 214, 243.
(3) D'Arn. et Geff., *Corr. inéd. de Mar.-Ant.*, II, 390; 19 oct. 1775.

solide que celle de sa vieille amie Mme du Deffand. Sur le ton du persiflage, il savait faire entendre sérieusement ce qu'il pensait : « C'est le règne de la vertu, et je me sauve, de peur qu'on ne me croie francisé, si je reviens avec quelques principes. MM. Turgot et de Malesherbes forment tous les jours de nouveaux plans pour modérer la monarchie et adoucir le sort du peuple; non seulement le roi les écoute, mais il les encourage. Les philosophes disent à qui veut l'entendre que notre époque est éclairée... Les choses ne sont pourtant pas parfaitement fixées... Il y a deux partis en présence, et si l'un des deux triomphait, dame Vertu pourrait bien retourner à ses haillons. La charmante reine s'emploie à réinstaller M. de Choiseul, et dans ce cas Mme la Gloire (Mme de Gramont, sœur de Choiseul) brillerait de tout son éclat (1). » Voilà pour le premier parti. L'autre était celui de Monsieur et de Madame, « rusée Italienne » et aussi dévote que rusée. Il était dirigé par la princesse de Marsan. Walpole pensait que si ce second parti venait à l'emporter, Mme de Marsan « ramènerait les Jésuites ». Telles sont donc les deux cabales qui se disputaient à l'avance la succession de Turgot. Celle de Choiseul et de la reine paraissait le plus près de réussir. Le même jour, en effet, Walpole reprend la plume. « Grande nouvelle, dit-il, bien qu'elle ne soit pas encore mûre ! M. de Choiseul est arrivé subitement à Paris (3 octobre); on dit qu'il repart samedi, mais ses amis paraissent pleins d'espoir, et comme la reine a fait récemment quelques actes d'autorité, que Mme de Marsan s'est retirée sans pension (2), » il conclut que Choiseul pourrait bien revenir au pouvoir.

Cependant, c'était le propre de cette cour frivole de mêler sans cesse le bouffon au sérieux, de jouer légèrement avec les plus graves intérêts de la France, de s'occuper avec gravité des plus insignes futilités. Le lendemain, 4 octobre, veut-on savoir quelle était la préoccupation unique de la cour et de la ville? Toute la ville et toute la cour se trouvaient réunies dans la plaine des Sablons pour assister aux débuts du New-Marcket français. Quatre chevaux seulement étaient engagés, mais c'étaient des chevaux de choix. L'un était au comte d'Artois, l'autre au duc de Chartres, le troisième au duc de Lauzun, le quatrième au marquis de Conflans. Le jockey du duc de Lauzun gagna. La reine se fit présenter le petit Anglais qui montait le cheval victorieux et félicita le duc de Lauzun (3). Celui-ci, éloigné de la cour depuis plusieurs mois, venait d'y reparaître; cette course de chevaux acheva de le mettre à la mode; la reine, qui l'avait perdu de vue, lui rendit toute sa confiance. Or, Lauzun était un politique médiocre, mais un ambitieux qui se croyait l'étoffe d'un premier ministre; il contribua à inspirer à la reine cette présomp-

(1) *Corr. Walp.*, 3 oct. 1775. (2) *Corr. Walp.*, 3 oct. 1775. (3) *Corr. secr.*, II, 183.

tueuse vanité qui la poussa, pour son malheur, à se mêler du gouvernement.

Choiseul était toujours à Paris. Le 6 octobre, Walpole écrivait: « Le duc de Choiseul est ici, et comme il a ajourné son départ pour la seconde fois, cela fait beaucoup de bruit. Je ne serais nullement surpris s'il reprenait les rênes; il a déjà pour lui la *reine;* pardonnez-moi ce jeu de mot! MM. Turgot et de Malesherbes sont certainement ébranlés; mais je ne vous en dirai pas davantage avant de vous voir, quoique cette lettre vous soit portée par une main particulière (1)... » La veille, un grand dîner avait réuni chez Mme du Deffand les principaux personnages du parti Choiseul : d'abord Choiseul lui-même et son inséparable sœur la duchesse de Gramont, puis le prince et la princesse de Beauvau, la princesse de Poix, la maréchale de Luxembourg, la duchesse de Lauzun, les ducs de Gontaut et de Chabot, et même Carraccioli, l'ambassadeur de Naples, qui cependant avait été des amis de Turgot.

Cette fois encore, Choiseul et les siens en furent pour leurs intrigues et leurs avides espérances. Turgot et Malesherbes restèrent au pouvoir. Mais tant d'assauts répétés fatiguaient le roi et devaient peu à peu le dégoûter de ministres que toute sa cour avait en horreur. Walpole, bien que reçu et choyé par les adversaires de Turgot, voyait clairement la situation. « Ce pays-ci est bien heureux, disait-il, il est gouverné par des hommes qui veulent le bien et le font, sous un prince qui n'a pas encore commis une faute et qui sera aussi heureux que son peuple s'il emploie toujours de pareils hommes. MM. Turgot et de Malesherbes sont des philosophes dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire des législateurs; mais, comme leurs plans ont pour but l'*utilité publique,* vous pouvez être sûrs qu'ils ne satisferont pas les *intérêts individuels.* Les Français sont légers et volages, et les ambitieux qui n'ont pas d'autre arme contre les honnêtes gens que le ridicule l'emploient déjà pour faire rire une nation frivole aux dépens de ses bienfaiteurs. S'il est de mode d'en rire, les lois de la mode seront mieux suivies que celles du bon sens (2). » On ne pouvait condamner avec plus de sévérité dans le fond et de modération dans la forme les misérables efforts des cabales qui s'acharnaient à entraver l'œuvre de Turgot et à lui arracher le pouvoir.

(1) *Corr. Walp.*, 6 oct. 1775.

(2) *Corr. Walp.*, 10 oct. 1775.

CHAPITRE XV

Recrudescence de l'Épizootie [1].

(De juin à décembre 1775.)

Grâce aux efforts persévérants de Turgot, l'épizootie avait beaucoup diminué dans le Midi. Cependant elle n'était pas terminée, et il la surveillait toujours avec attention.

L'inspecteur des manufactures de Saint-Gaudens Lauvergnat se plaignait que l'interdiction de transporter des laines du Béarn en suint dans son inspection eût causé tout à coup « une augmentation de 8 0/0 tant sur cette matière que sur les étoffes qui en sont fabriquées », et que ces laines fussent fort mal dégraissées. Il demandait « qu'on fît cesser cette défense, ou qu'on obligeât les marchands du Béarn à dégraisser leurs laines 24 heures après la tonte de leurs moutons. » Turgot fit part de ces plaintes à Vicq d'Azyr et lui demanda son avis. Celui-ci, dans sa réponse, qu'il adressa au ministre sous forme d'observations, distinguait deux choses très différentes : 1° le dégraissage des laines, question qui, disait-il, n'a aucun rapport avec celle de l'épizootie; 2° la liberté du transport des laines du Béarn, réclamée par l'inspecteur Lauvergnat, qu'il ne voyait pas grand inconvénient à rétablir, pourvu que les laines fussent préalablement lavées et échaudées. Avant de prendre un parti, Turgot envoya copie de ces observations à l'intendant de Bordeaux, en le priant de lui dire s'il croyait utile d'adopter les conclusions de Vicq d'Azyr [2].

L'intendant Journet, de son côté, avait écrit à Turgot pour réclamer des indemnités en faveur des propriétaires qui avaient perdu des bestiaux. Turgot lui fit remarquer fort justement que l'indemnité était de droit strict pour les propriétaires dont les animaux malades avaient été saisis et abattus par ordre du roi; mais que ceux dont les bestiaux étaient simplement morts de maladie n'étaient point dans le même cas, et n'étaient pas fondés à réclamer une indemnité. Leurs pertes étaient fâcheuses sans doute, et il n'était pas défendu de leur distribuer des secours, mais alors à titre d'aumône, et seulement à

(1) V. liv. I, ch. x, et liv. II, ch. II.
(2) Arch. dép. Gir., C. 74. — V. également une lettre de Turgot à Journet sur les brigandages commis en Gascogne (Pièc. just. n° 44).

ceux dont la pauvreté était constatée; car l'État n'était point responsable du fléau qui les avait frappés (1).

L'intendant d'Amiens, M. d'Aguay, avait exposé au contrôleur général une difficulté administrative qui l'embarrassait et dont l'épizootie était la cause. On lui avait annoncé l'expédition de cuirs verts de La Rochelle à Calais; quelques-uns de ces cuirs pouvaient être infectés : que faire? Fallait-il, à leur arrivée à Calais, les retenir, ou les détruire, ou leur permettre de pénétrer dans la province? Turgot ordonna de les garder provisoirement en lieu sûr. Une expérience était commencée à Lectoure pour savoir s'il était possible de désinfecter les cuirs : on devait placer sur le dos de vaches saines des cuirs ayant appartenu à des bêtes malades et préalablement passés à la chaux. Lorsque le sort des vaches soumises à l'expérience serait connu, il se proposait d'en informer aussitôt l'intendant d'Amiens.

Les renseignements promis ne se firent pas longtemps attendre. L'expérience réussit : les vaches de Lectoure ne se trouvèrent nullement atteintes par les cuirs désinfectés qu'on avait placés sur leur dos. Turgot s'empressa d'en instruire M. d'Aguay : il lui enjoignit de faire désinfecter à l'eau de chaux les cuirs de La Rochelle, lorsqu'ils arriveraient à Calais, et de leur permettre ensuite une libre circulation (2).

Il ne s'en tint pas là, et quelques jours après il adressa à tous les intendants une circulaire sur la manière de désinfecter les cuirs; les priant de la rendre exécutoire par ordonnance, chacun dans sa généralité (3).

Malgré ses prescriptions, l'épizootie avait peu à peu reparu et regagné du terrain, activée probablement par les chaleurs de l'été. Cette recrudescence inattendue d'un mal qu'on pouvait croire éteint inquiéta vivement Turgot. Il ne s'agissait plus maintenant d'en finir avec un fléau à peu près vaincu et de le détruire radicalement, comme il le disait le 18 juillet au comte de Périgord (4); il fallait reprendre la lutte un instant interrompue, et se remettre patiemment à l'œuvre. Dans les landes du Marensin (Landes) le mal se propageait avec une incroyable rapidité; la piqûre des mouches le transmettait d'étable en étable (5). Au commencement du mois d'août, un grand nombre de villages du Midi comptaient de nouvelles victimes. L'intendant Esmangard déclarait que la maladie pouvait se communiquer par le transport des laines en suint, et en demandant à Turgot la permission de réglementer ce commerce par une

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 4 juillet 1775.
(2) Arch. nat., F. 12, 151; 7 août 1775.
(3) *Id.*; 17 août. — Le procédé de désinfection à l'eau de chaux était une découverte de Vicq d'Azyr. Turgot l'invita à la rendre publique. (*Merc. fr.*, sept. 1775.)
(4) Arch. nat., F. 12, 151; 18 juillet 1775.
(5) *Id.*; 3 août.

ordonnance, il le priait de l'éclairer, le consultait avant de prendre un parti (1).

Turgot cherchait de son côté à s'instruire et faisait un pressant appel aux savants. Il songeait à « rassembler en un corps complet d'ouvrage » tous les mémoires publiés par les médecins sur la maladie épizootique; il voulait même y joindre la description des « maladies populaires qui avaient attaqué les hommes pendant le même temps. C'est ainsi, disait-il, que l'on pourrait avoir ce que les médecins appellent la constitution de l'année. » L'idée d'étudier comparativement les épidémies des hommes et des animaux était une de ces vues simples mais profondes qui renouvellent la science. Turgot n'était pourtant qu'un profane en médecine (2).

Au commencement de septembre, il reçut une lettre des directeurs du commerce de la province de Guienne, qui lui exposaient l'état déplorable de l'industrie des cuirs dans la région (3). « L'importation des cuirs, autrefois si considérable, disaient-ils, est réduite jusqu'à rien; cette branche de commerce est passée entre les mains des Anglais qui enlèvent les peaux à Saint-Domingue, les travaillent, les distribuent sur toute l'Europe, les introduisent même furtivement en France; les meilleurs ouvriers sont ruinés ou expatriés..., les tanneries désertes ou démolies... (4). » Ainsi la brusque interruption du commerce des cuirs indigènes avait ruiné des industries qui les préparaient, et la destruction de ces industries avait supprimé toute importation des cuirs des colonies, par une sorte de choc en retour. Peut-être n'en aurait-il pas été ainsi, si cette importation avait été libre, et si les tanneries girondines avaient pu se procurer en abondance au dehors la matière première qui leur faisait défaut en France. Elles auraient pu du moins résister à une crise que l'absence de liberté commerciale leur rendit mortelle.

Les désastres causés par l'épizootie ayant fini par préoccuper l'opinion publique, comme le témoignent divers passages des mémoires et des correspondances du temps, un écrivain, Lebègue de Presle, se proposa de publier un ouvrage sur le fléau. Il crut devoir en demander la permission à Turgot. Celui-ci la lui accorda aussitôt; il le pria seulement de lui donner communication du manuscrit, pour son instruction personnelle (5).

Un spéculateur, M. du Ronceray, proposa, de son côté, à Turgot d'introduire en France 200 têtes de béliers (sans doute pour repeupler les bergeries du Midi), à condition qu'il lui serait permis d'exporter librement 400 tonneaux de chiffons. Ce bizarre marché ne fut point

(1) Arch. dép. Gir., C. 74; 19 août 1775.
(2) Lettre de Turgot à Esmangard. (V. Pièc. just. n° 45.)
(3) Cette décadence se trouve mentionnée fort exactement dans le Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux, à l'article *Industries de la Gironde*, année 1875.
(4) Arch. dép. Gir., *Lettr. miss.* de la Ch. de comm., 6e registre.
(5) Pièc. just. n° 46.

accepté par Turgot; il n'admit pas, d'ailleurs, qu'en vertu d'un privilége, on pût ravir à l'industrie nationale une matière première qui lui était indispensable (1).

Cependant, des nouvelles inattendues arrivaient du Midi. On annonçait de divers côtés à la fois que les méthodes curatives avaient été employées avec succès sur les bestiaux atteints par l'épizootie. Comment expliquer que des remèdes jusque-là inefficaces pussent maintenant réussir? Turgot pensa que probablement « la maladie en s'étendant avait changé de nature et s'était adoucie, comme l'histoire de toutes les épidémies en donne l'exemple ». Le fait valait la peine d'être examiné. Il envoya pour la seconde fois Vicq d'Azyr dans le Midi, et le pria de vérifier l'exactitude des renseignements reçus (2).

Vicq d'Azyr ne tarda pas à constater que ces renseignements étaient faux, et que l'espoir de guérir les bêtes malades était une pure illusion (3).

Des avis sérieux et mille indices indirects apprenaient en même temps à Turgot qu'il était mal servi et souvent trompé par les administrateurs chargés d'exécuter ses ordres. Il est même permis de croire que la recrudescence du mal avait été principalement causée par la désobéissance intéressée de beaucoup de fonctionnaires et la négligence de presque tous les autres. A partir de la fin de septembre, les lettres de Turgot prennent un ton qui indique le mécontentement d'un homme dont on a trompé la confiance; elles nous renseignent aussi, une fois de plus, sur l'inefficacité des meilleures lois, même soutenues par une forte centralisation, lorsque les lumières, les mœurs, le libre contrôle des citoyens n'en assurent pas l'exécution. Turgot avait particulièrement à se plaindre de l'indolence de l'intendant Journet. Il lui était revenu qu'on tenait impunément dans la généralité d'Auch et de Bayonne toute sorte de propos contre le système que l'administration avait adopté pour la destruction du fléau. Si Journet n'avait commis d'autre faute que de laisser parler librement ses administrés, nous le lui pardonnerions volontiers. Turgot fut moins indulgent; il se laissa même entraîner à une irritation excessive, et, cette fois au moins, parut oublier ses principes. « Quelques particuliers de votre généralité, écrivit-il à Journet, s'avisent de tenir contre l'administration des discours aussi indécents que dangereux... Je vous prie de faire des perquisitions pour tâcher de découvrir ceux qui en sont les auteurs... et leur faire savoir... que s'ils continuent leurs *propos séditieux*..., je prendrai aussitôt les ordres du roi pour les faire punir comme ils le méri-

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 12 sept. 1775. — On sait que les chiffons servent à la fabrication du papier.

(2) Arch. nat., F. 12, 151; lettre au comte de Fumel et à Journet.

(3) V. Lett. de T. à Cadignan. (Pièc. just. n° 48.)

tent (1). » Ce langage surprend dans la bouche de Turgot. Il ne faut pas oublier toutefois que « les propos séditieux » qui l'indignaient (et il ne peut s'agir ici que de propos publics) constituaient une véritable provocation à la désobéissance aux lois, puisque des lois avaient réglé tous les détails de la répression de l'épizootie. Or, la provocation publique à la désobéissance aux lois est, encore aujourd'hui, prévue par notre législation (2).

Le 30 septembre, Turgot gourmanda de nouveau Journet. Il lui reprochait de ne pas acquitter régulièrement les indemnités dues aux propriétaires des bestiaux sacrifiés par ordre du roi. Les lenteurs du commis de la recette générale sont une mauvaise excuse, lui disait-il; si l'argent manque, il faut emprunter: mais surtout il faut se hâter. « Lorsque vous m'écrivez pour vous plaindre..., la réponse ne peut arriver que plus de quinze jours après, et c'est un temps précieux qui se trouve perdu (3). »

Le même jour, Turgot s'adresse à Clugny, qui venait de remplacer Esmangard comme intendant de Bordeaux : il a été informé que la maladie épizootique s'est renouvelée dans le Condomois et dans quelques cantons voisins, « *parce que les prescriptions... n'ont pas été observées* avec assez d'exactitude... » Il lui enjoint, en réponse d'ailleurs à son propre désir, de renouveler toutes les anciennes ordonnances, et il interdit les foires et marchés dans les subdélégations de Condom, Nérac, Casteljaloux, Dax et Saint-Sever (4).

Le 6 octobre, il écrit une nouvelle lettre de blâme à l'intendant d'Auch. Les préposés qu'il a établis pour payer les indemnités étaient entièrement inutiles; ils ont absorbé à eux seuls la moitié de la dépense totale. Il aurait dû suivre l'exemple de son collègue et voisin l'intendant Esmangard, qui s'est contenté de donner des mandats sur les collecteurs des paroisses. « Je ne puis me dispenser, ajoute-t-il, d'exiger de vous à l'avenir une économie beaucoup plus sévère. Les dépenses que le roi est obligé de faire pour cette maladie sont déjà si excessives qu'on ne peut prendre trop de mesures pour les diminuer, et il est du devoir de tout administrateur de faire tous ses efforts pour que cette dépense soit employée, en entier, au soulagement des peuples, et qu'elle ne serve jamais à enrichir des personnes que le malheur des circonstances force d'employer. » Il termine en réclamant un état détaillé des sommes dépensées et une réponse courrier par courrier. On ne trouvera pas trop vive l'expression de son

(1) Pièc. just. n° 47. — Journet, mis en demeure de signaler les coupables, désigna deux particuliers d'Anvilard, l'abbé Ayral et l'avocat Béral : il proposait d'exiler l'un à Sos et l'autre à Saint-Béat. Turgot, avant de prononcer contre eux cette punition sévère, eut probablement des scrupules; il ne s'en rapporta point à Journet seul et demanda un peu plus tard l'avis de son successeur par intérim, Clugny. (Arch. nat., F. 12, 152; 4 déc. 1775.) Nous ignorons la suite de cette affaire.

(2) Loi du 17 mai 1819, chap. I : *De la provocation publique aux crimes et délits*, art. 3 et 6. Le tribunal peut infliger un emprisonnement de trois jours à deux années et une amende de 30 francs à 4,000 francs.

(3) Arch. nat., F. 12, 151 : 30 sept. 1775.

(4) Arch. dép. Gir., C. 4.

mécontentement quand on saura qu'à cette date les dépenses de l'épizootie s'élevaient à la somme de 335,000 livres dans l'intendance de Bordeaux, tandis qu'elles dépassaient déjà 1 million dans celle d'Auch (1). »

Le 18 octobre, nouvelles plaintes contre Journet. Il avait appuyé la demande du lieutenant colonel Dumont, du régiment de la Reine (cavalerie), qui réclamait dix sols par chaque tête de bétail que ses hommes avaient assommée. Turgot estimait à bon droit la requête excessive, et il s'étonnait que l'intendant l'eût approuvée. On ne pouvait, disait-il, l'accueillir sans injustice. Pourquoi un privilége en faveur du lieutenant colonel Dumont et de ses cavaliers? Il fallait accorder à tous la gratification qu'il sollicitait, ou la refuser à tous; mais l'état des finances ne permettait d'adopter que ce dernier parti (2).

Il est probable que la négligence et la faiblesse de Journet finirent par lasser Turgot, à moins que Journet lui-même n'ait compris son incapacité, et n'ait volontairement résigné ses fonctions. Toujours est-il qu'il ne tarda pas à être remplacé.

Le 27 octobre, Turgot lui écrivit une dernière lettre d'affaires. Le marquis de Faudoas qui commandait une partie des troupes de Gascogne avait consacré, disait-il, son peu de fortune à soulager les malheureux ruinés par l'épizootie; il avait dépensé tous ses appointements de 1775 et affecté ceux de 1776 à payer ses dettes. Il avait reçu, il est vrai, de Journet une somme de cent louis, mais elle lui avait servi à rembourser l'intendant des finances Boullongne à qui il devait 2,000 livres. Il réclamait une nouvelle subvention de 6,000 livres. Turgot consulta Journet. Celui-ci n'eut pas le temps de répondre. Dès le lendemain, il recevait l'autorisation de venir à Paris : c'était vraisemblablement un ordre poli de quitter Auch; le soin de surveiller sa généralité en son absence fut provisoirement confié à Clugny (3).

Revenons à l'épizootie. On se rappelle qu'un arrêt du 8 janvier 1775 créait des primes d'encouragement pour chaque tête de mulet ou de cheval propre à la charrue qui serait vendu dans les provinces infectées. Les circonstances qui avaient décidé Turgot à distribuer ces gratifications subsistant encore, il prorogea les époques, fixées et expirées depuis longtemps, auxquelles ces gratifications devaient prendre fin. Il fut loisible aux intendants d'accorder à qui de droit des primes de 30 livres jusqu'au 1er février 1776, des primes de 20 livres jusqu'au 1er mars, et des primes de 10 livres jusqu'au 1er avril de la même année (4).

Un arrêt, postérieur de quelques jours au précédent (1er novembre)

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 28 sept., 6 et 27 oct. 1775.
(2) *Id.*; 18 oct.
(3) Arch. nat., F. 12, 151; 27 oct. 1775.
(4) Arrêt du 29 oct. 1775. *Œuv.* de T. Ed. D., II, 488.

nous indique une des circonstances qui avaient le plus nui au succès des mesures prises par Turgot contre le fléau. Les Parlements ne pouvaient souffrir que l'exécution en fût confiée exclusivement aux intendants et à l'armée. Il y avait là, à leurs yeux, un abus de pouvoir et un grave empiètement sur leurs attributions. Le Parlement de Toulouse s'était distingué par son opposition aux arrêts; le 27 septembre, il avait autorisé les officiers municipaux ou syndics de paroisse à assembler leurs communautés pour discuter les édits, ce qui était une manière indirecte de les inviter à n'y point obéir. Précédemment, il avait préconisé un mode de traitement de l'épizootie qui encourageait les propriétaires à conserver les bêtes malades chez eux, contrairement aux ordonnances. L'expérience avait démontré l'illusion et le danger de cette méthode, mais elle n'avait point converti le Parlement de Toulouse. Turgot, s'appuyant sur cette double considération, — que les circonstances présentes étaient hors de l'ordre commun, et que le concours de plusieurs autorités sur un même objet pourrait porter du trouble et de la confusion dans le service, ou offrir un prétexte à ceux qui voudraient se soustraire aux ordres du roi, — remit de nouveau exclusivement aux commandants des troupes et aux intendants l'exécution des mesures prescrites. Il renouvela en même temps, sous une forme plus énergique, toutes les prescriptions de ses arrêts précédents, et il rappela à quelles amendes et punitions s'exposaient les contrevenants (1).

De tous les désordres qui s'étaient glissés dans l'administration de Journet, celui qui allait le plus au cœur du contrôleur général était l'abus des indemnités obtenues frauduleusement. Il écrivait à ce sujet au baron de Cadignan, commandant général des troupes employées en Gascogne, qu'il avait en grande considération : « C'est inutilement qu'on a fait compter au roi des sommes immenses pour payer le tiers des animaux assommés. Si on ne prend ce parti que pour ceux qui étaient prêts à périr des suites de la maladie, ce sacrifice devient inutile au bien de la chose, puisque ces animaux ont pu communiquer la maladie pendant tout le temps qu'on a perdu à les cacher et à essayer des remèdes inutiles, et le propriétaire reçoit très injustement le tiers du prix, puisqu'il ne fait aucun sacrifice en consentant à la perte d'un animal prêt à expirer et qui n'a aucune valeur. » Et plus loin : « Ce qui m'a effrayé, c'est l'abus énorme de faire payer ce tiers à des propriétaires qui, bien loin de le mériter, seraient dans le cas d'être punis par une amende pour n'avoir pas fait leurs déclarations de la maladie de leurs bestiaux dans le temps qui leur est indiqué. » Dans la même lettre il exprimait l'intention de se concerter avec le ministre de la guerre Saint-Germain (rempla-

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 489.

çant du comte de Muy à la guerre), avec le gouverneur de Languedoc le comte de Périgord, et celui de Guienne le maréchal de Mouchy, pour attribuer à un seul chef la direction de tous les détachements employés contre l'épidémie. Comme les provinces infectées relevaient de divers commandements, on n'avait pas osé jusque-là prendre cette mesure, la seule cependant qui permît de suivre un système uniforme et de coordonner les mouvements des troupes. Il constatait l'inutilité des méthodes curatives : « Il est... [urgent], disait-il, de ne plus s'amuser à toutes ces illusions, et d'en revenir à l'exécution rigoureuse des arrêts du Conseil, du moins dans les pays limitrophes du pays infecté. » Le nombre des soldats paraissant insuffisant, il promettait de demander à son collègue de la guerre des détachements plus importants. Il terminait par ces mots qui prouvent à quel point le ministre était mal obéi : « Quant à ce que vous me mandez sur l'inexécution des punitions, elles sont ordonnées par des arrêts du Conseil, dont l'exécution est confiée aux intendants. Cette justice (on remarquera en passant quelle justice sommaire c'était là) peut être aussi prompte et plus prompte que la justice prévôtale, je ne conçois pas qu'elle éprouve la lenteur dont vous me parlez (1). »

Vicq d'Azyr, de son côté, avait vu le baron de Cadignan et s'était concerté avec lui. Il avait adressé à Turgot un compte-rendu sur l'objet de sa mission. Celui-ci l'en remercia et le pria de prolonger son séjour dans le Midi, tant « ses observations lui paraissaient essentielles ». Il ajoutait : « Malgré le désir que je vous connais de revenir dans ce pays, je crois très important que vous demeuriez à Toulouse jusqu'à ce qu'on ait commencé à exécuter les nouvelles instructions que le roi se propose d'envoyer. Je crois utile que vous retourniez aussi à Bordeaux. Vous ferez le sacrifice de vos cours dont je sens tout le prix, mais vous êtes trop bon citoyen pour vous y refuser (2). »

La conférence que Turgot se proposait d'avoir avec le ministre de la guerre, le maréchal de Mouchy et le comte de Périgord, eut lieu bientôt. Le 5 novembre, Turgot en écrivit le résultat au comte de Fumel. Il n'est pas question dans cette lettre de la nomination d'un commandant en chef des troupes : la crainte de soulever des conflits d'attributions entre ce commandant extraordinaire et les gouverneurs de provinces obligea probablement Turgot à abandonner ce projet. On voit en revanche qu'un véritable plan de campagne avait été adopté contre l'épizootie; c'est l'intendant de Bordeaux, Clugny, qui l'avait proposé. Tous les bestiaux des paroisses attaquées sur la rive droite de la Garonne devaient être contraints de franchir le fleuve et de refluer sur la rive gauche. Une longue bande de terrain

(1) Pièc. just. n° 48. (2) Pièc. just. n° 49.

entièrement vide de bestiaux, suivant la rive droite du fleuve, devait couvrir les pays menacés, tels que l'Agenais septentrional, le Périgord, le Quercy. C'était, comme on dit, faire la part du feu. Quant au sacrifice de tous les bestiaux malades, il devenait tellement onéreux pour l'État (qui acquittait le tiers de la valeur des animaux assommés) et il avait donné lieu à tant de négligences et à tant de fraudes que Turgot y renonça. Il résolut d'abandonner à eux-mêmes les paysans incorrigibles du Condomois et des autres pays de l'intérieur. On ne devait plus assommer à l'avenir que les animaux tombés malades sur les limites des contrées infectées, afin d'empêcher seulement la propagation du mal (1).

Il était temps de veiller plus attentivement que jamais au progrès du fléau. Turgot apprit bientôt qu'il avait franchi la Garonne près de Castel-Sarrasin. Il écrivit aussitôt à l'intendant de Montauban Terray, le priant de couper au plus tôt toute communication entre le pays qui venait d'être envahi et les contrées restées saines.

Pendant toute cette phase nouvelle de l'épizootie, il déploya une sévérité inaccoutumée. On a vu qu'il avait ordonné de sévir contre les auteurs de « propos séditieux ». Il n'admit pas davantage qu'on fît obstacle par des écrits au succès de ses opérations. Un médecin de Dax, Dufau, demandait la permission d'imprimer un mémoire sur l'épizootie, dont les conclusions n'étaient point conformes aux vues du gouvernement. Turgot répondit : « Comme l'expérience a démontré que la méthode employée par le gouvernement est la seule qui puisse rassurer contre les progrès du mal, l'objet en est trop important pour risquer de s'en écarter. Cet ouvrage pourrait augmenter la résistance des peuples contre les mesures que le roi a prises pour la sûreté de tout le royaume. On ne peut en conséquence en permettre le débit (2). » Et comme Dufau insistait : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois, au sujet de l'ouvrage que vous avez fait sur l'épizootie, et que vous désireriez faire imprimer. J'ai effectivement prié M. Dannau, qui m'a remis votre manuscrit, de vous mander de ne le point faire imprimer. Je vous prie encore de n'en rien faire. Je vous crois assez honnête pour ne point insister à publier des principes qui ne peuvent servir qu'à combattre les vues actuelles du gouvernement (3). »

La défense d'imprimer n'était peut-être pas très conforme aux théories mêmes de Turgot; mais la circonstance n'était pas ordinaire et l'on ne saurait nier en tout cas la noblesse des sentiments du ministre, lorsqu'il faisait appel à la probité et au patriotisme du médecin dacquois.

(1) Arch. nat., F. 12, 151 ; 15 nov. 1775.
(2) *Id.*: 22 nov.
(3) Arch. nat., F. 12, 151 ; 29 nov. 1775. — Dufau se rendit probablement aux raisons du ministre.

Pendant le mois de décembre, les instructions qui ordonnaient le refluement des bestiaux sur la rive gauche de la Garonne et la destruction des animaux malades dans toute la zone extérieure des pays infectés, reçurent un commencement d'exécution. Mais on s'aperçut bientôt des difficultés énormes que présentait cette émigration en masse des troupeaux de gros bétail d'une rive à l'autre. Turgot songea à simplifier l'opération en faisant tuer sur place tous les animaux qu'on ne pourrait loger dans les étables de la rive gauche. Leur viande devait être utilisée dans des ateliers de salaisons établis à cet effet. Le premier atelier de ce genre devait être créé à Grenade (en Gascogne), sous la direction d'un munitionnaire des vivres de la marine. Une commission chargée d'examiner les animaux destinés à l'exploitation devait être composée d'un commissaire de la marine, du subdélégué de l'arrondissement, d'un médecin et d'un « artiste de l'école vétérinaire ». Turgot écrivit au ministre de la marine pour le prier de désigner le commissaire qui lui paraîtrait le plus apte à faire partie de la commission (1).

Il ne prétendait pas toutefois faire de l'industrie des salaisons une industrie privilégiée, et le 11 décembre il informa l'intendant Clugny de ses intentions à cet égard : « Quelques personnes proposent d'établir dans le même canton et pour leur compte d'autres ateliers de salaisons; je vous prie de leur accorder toute la faveur qu'elles méritent; cette concurrence ne peut être que très utile pour les intérêts du roi, et j'ai fait connaître au sieur de Chaumont (le munitionnaire des vivres de la marine) qu'il doit s'y prêter en tout ce qui dépendra de lui... (2). » Il approuva bientôt l'établissement d'une seconde usine de salaisons à Muret, près de Toulouse (3).

Cependant l'intendant Clugny, qui manifestait, depuis son arrivée à Bordeaux (4), un zèle louable pour l'extinction de l'épizootie, voulut se rendre compte par lui-même de l'état des choses dans la vallée de la Garonne; il alla jusqu'à Toulouse pour s'entendre avec le comte de Périgord, gouverneur de Languedoc, qui arrivait de Paris dans sa province, après s'être concerté lui-même avec Turgot (5). Sur ces entrefaites, une compagnie offrit au contrôleur général d'acheter tous les cuirs des bêtes refluées qui pourraient mourir dans le terme de quatre mois. Celui-ci, répondant à Clugny, qui lui avait fait part des propositions de cette compagnie, reconnut qu'il y aurait de grands avantages à ce privilége, « mais les inconvénients attachés aux priviléges exclusifs sont si grands, cette compagnie aurait été si fort maîtresse des prix, » qu'il préféra de beaucoup le régime de la libre concurrence (6).

(1) Arch. nat., F. 12, 151; 4 déc. 1775.
(2) *Id.*; 11 déc.
(3) *Id.*; 23 déc.
(4) Où il avait remplacé Esmangard.
(5) Arch. nat., F. 12, 151; 23 déc. 1775.
(6) *Id.*; 24 déc.

Il restait à savoir si le refluement était possible. Clugny, qui cependant l'avait proposé, ne le pensa pas, lorsqu'il fut instruit par l'expérience. Turgot fut effrayé comme lui de l'énormité des dépenses que cette opération entraînerait dans l'Agenais. Dans le Languedoc elle était déjà achevée, parce que là il avait fallu garantir au plus vite et à tout prix la montagne noire (1), où la nature du sol empêchait l'établissement de cordons de troupes, et parce que « le salut du royaume » dépendait de la préservation de ce pays. Il pensa que dans l'Agenais il suffirait d'entourer les centres infectés. Une première fois, pendant l'hiver de 1774-1775, on avait réussi par ce moyen à repousser le fléau qui se montrait déjà jusqu'à Riom en Auvergne, à Grignols en Périgord, et jusqu'en Saintonge. On pouvait espérer que l'emploi du même procédé obtiendrait le même succès une seconde fois (2).

L'année 1776 surprit Turgot au milieu des soucis que lui causait l'épizootie des provinces méridionales. On put craindre sérieusement un instant que la France entière ne fût envahie : le fléau menaça le Nord, tandis qu'il désolait le Midi.

Dès le mois d'octobre l'intendant d'Amiens signalait l'apparition de la maladie dans le Calaisis : les cuirs de La Rochelle, bien que désinfectés, l'avaient peut-être importée (3). De Calais, la maladie passa à Guînes. Vicq d'Azyr, l'ayant examinée, déclara qu'elle était exactement semblable à celle du Midi (4). Quinze jours après elle se déclara à Ribemont (5). En même temps elle se propageait dans l'Ardrésis et le Boulonnais, puis dans l'Artois (6).

Ainsi, de Boulogne et de Calais aux bords de l'Oise, comme de Bayonne à Toulouse et à Bordeaux, le gros bétail était frappé, les bœufs, les vaches périssaient par centaines : cruel malheur pour l'agriculture française déjà si lourdement atteinte par le poids des impositions ! fatal surcroît de dépenses pour les finances de l'État déjà si gravement obéré ! En décembre 1775, les frais de l'épizootie s'élevaient déjà à la somme de 2,435,000 fr. dans la seule généralité d'Auch et Bayonne.

Lorsqu'on apprécie l'administration financière de Turgot ou seulement l'œuvre générale de son ministère, il est juste de tenir compte des embarras continuels que lui créa l'épizootie. Ce n'était pas assez de la cour, de la finance, des Parlements et du clergé ligués contre lui ; il fallait encore qu'il dépensât une partie de son temps et de ses forces dans une lutte ingrate et obscure contre une maladie de bestiaux.

(1) Cévennes méridionales.
(2) Arch. nat., F. 12, 151 ; 27 déc. 1775.
(3) *Id.*; 23 oct.
(4) *Id.*; 10 nov.
(5) *Id.*; 28 nov.
(6) *Id.*; 28 nov. et 15 déc. — Dans le nord comme dans le midi, Turgot n'avait cessé de stimuler le zèle des intendants, leur recommandant l'emploi de moyens énergiques, leur conseillant de faire marcher les troupes, les éclairant sur la nature du mal absolument rebelle à tout remède, etc.

CHAPITRE XVI

—

Turgot, Voltaire et le pays de Gex : première partie.

(D'août à décembre 1775.)

Nous avons constaté maintes fois dans le cours de notre récit que Voltaire professait pour Turgot une admiration et une affection très sincères. Ces sentiments n'étaient pourtant pas exempts de quelques vues intéressées. Voltaire espérait que Turgot servirait ses projets philanthropiques (noble égoïsme, sans contredit, et aussi voisin que possible du désintéressement); il employait ses amis, Condorcet, d'Argental, de Vaines et d'autres, à plaider sans relâche auprès de Turgot la cause du pays de Gex et des artisans de Ferney. Il aurait voulu aussi que Turgot l'aidât à réhabiliter la mémoire de La Barre et à obtenir le libre retour d'Etallonde en France.

Sur ce dernier point cependant il était retenu, et par la crainte très louable de compromettre Turgot, et par la conviction de plus en plus nette dans son esprit que le succès était impossible. Il renonçait à fléchir le Parlement. Etallonde ayant fait, secrètement sans doute, le voyage de Paris, « Je suis enchanté, écrivait Voltaire à de Vaines, que mon jeune homme vous ait paru sage. On dit que M. Turgot en a été aussi content que vous; ces deux témoignages, appuyés de celui de M. Condorcet, doivent suffire. Il n'y a plus rien à demander à personne; j'ai toujours pensé que c'était assez que la vérité fût connue de philosophes tels que vous. Nous ne cherchons point à plaire aux assassins de robe (1). »

L'affaire du pays de Gex était plus simple; elle dépendait presque exclusivement de Turgot; il s'agissait d'affranchir ce petit pays des gabelles et autres impôts indirects, moyennant une somme fixe payée par les états aux fermiers généraux (2). Voltaire reçut bientôt l'assurance qu'il serait fait droit à sa demande; il accueillit cette bonne nouvelle avec la joie la plus vive et il en laissa librement éclater l'expression. Il écrivit à Frédéric II une lettre toute pleine des louanges du ministère. Il fit part de ses projets à M. de Fabry;

(1) Voltaire à de Vaines, 7 août 1775. — Il venait de publier en faveur du jeune Etallonde un mémoire intitulé : *Le Cri du sang innocent.* (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 190.)

(2) On se rappelle qu'en juillet 1775, l'abbé Morellet était allé voir Voltaire à Ferney et que celui-ci l'avait entretenu de ses projets pour le pays de Gex, et l'avait prié de les recommander à Turgot (Morell., *Mém.*, I, 152, 234). — V. liv. II, chap. VII, p. 164.

et presque aussi confiant que la Perrette de la fable, il lui détailla avec complaisance tous les bienfaits que la décision du contrôleur général allait rendre possibles dans le pays : on conviendra d'un prix pour le sel avec la Ferme; sur la vente du sel on pourra prendre de quoi payer les dettes de la province; on confectionnera des routes, etc. En même temps, il y avait fête à Ferney, et Voltaire ne manqua pas d'en adresser le compte-rendu à de Vaines, afin que Turgot en fût instruit. « Nos Fernésiens, dit-il, tirèrent à l'arquebuse pour des prix. L'un de ces prix était une médaille d'or gravée à Ferney portant d'un côté le buste de M. Turgot et de l'autre ces mots enfermés dans une couronne d'olivier : *Regni tutamen.* » C'est Mme de Saint-Julien (1) qui a gagné le prix, ajoute-t-il, et porte à son cou la médaille. Le 10 septembre, toujours triomphant, il écrivit à Dupont de Nemours : « Je vous dirai d'abord qu'il n'y a peut-être point de pays en France où l'on ait ressenti plus vivement que chez nous tout le bien que les intentions de M. Turgot devaient faire au royaume. Tout petits que nous sommes, nous avons des États, et ces États ont pris de bonne heure toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce des grains et l'abolition des corvées. Ce sont deux préliminaires que j'ai regardés comme le salut de la France. — Nous avons célébré, au milieu des masures antiques que je change en une petite ville assez agréable, les bienfaits du ministère... (2). [Nous avions demandé] la distraction de notre petit pays d'avec les Fermes générales; projet ancien que M. de Trudaine avait déjà formé et qui est aussi utile au roi qu'à notre province. — M. Turgot a renvoyé notre mémoire à M. de Trudaine, lequel en conséquence nous a fait ses propositions. Nous les avons acceptées sans délai et sans y changer un seul mot, et nous les avons tous signées avec la plus vive reconnaissance. — Voilà l'état où nous sommes. Les États m'ont chargé de supplier M. Turgot de vouloir bien, s'il est possible, nous donner, pour le 1er d'octobre, ses ordres positifs, suivant lesquels nous prendrons nos arrangements, et nous ferons les fonds pour payer à la Ferme générale l'indemnité à elle accordée pour subvenir à la confection des chemins sans corvées et pour acquitter annuellement les dettes de la province. Nous payerons tout avec allégresse, et nous regarderons le bienfaiteur de la France comme notre bienfaiteur particulier... — J'apprends que vous êtes assez heureux, M. Turgot et vous, pour loger sous le même toit. Je m'adresse à vous pour vous prier de l'instruire de nos intentions, de notre soumission et de notre reconnaissance (3). »

Tout Paris était informé des projets du patriarche de Ferney et de

(1) Mme de Saint-Julien était la sœur du commandant du pays de Gex et la femme du receveur général du clergé de la province.

(2) Suit la description de la fête et la mention du prix remporté par Mme de Saint-Julien.

(3) Volt. à Dup. de Nem., 10 sept. 1775.

la prospérité de sa colonie. « Voltaire, lisait-on dans les Mémoires secrets de Bachaumont, profite de son crédit sur l'esprit du nouveau ministre pour améliorer Ferney. Il a obtenu l'établissement d'une foire, d'un marché public; il a fait bâtir 18 maisons, ce qui porte le nombre des maisons du village à 100; Mme de Saint-Julien... et d'autres personnes en ont acheté. Le commerce des montres va bien, etc. (1). »

Cependant l'arrêt promis par Turgot ne paraissait pas. Voltaire impatient écrit à d'Argental : « Nous attendons à tout moment une pancarte de ce M. de Sulli-Turgot, pour tirer notre petit pays des griffes de MM. les fermiers généraux (2). » Il s'adresse à Morellet. Il se plaint que Morellet ne lui réponde pas. Il s'adresse à de Vaines. Il se plaint que de Vaines ne lui réponde pas davantage. Il cherche dans sa tête quelle peut bien être la cause des retards de Turgot. Il croit l'avoir trouvée : « Peut-être, dit-il à Mme de Saint-Julien, M. Turgot ne veut-il pas se compromettre avec ses fermiers généraux dans un temps où il voit des factions se former contre lui (3). » Le 22 septembre, toujours obsédé par l'espoir que son pays de Gex sera bientôt libre de la gabelle, il dit à d'Argental : « Je tiens M. Turgot supérieur à Colbert et à Sully; » mais il ajoute cette restriction, mentale pour ainsi dire : « pourvu qu'il continue, » c'est-à-dire pourvu qu'il affranchisse le pays de Gex de la gabelle (4).

On peut sourire de cette impatience nerveuse; mais n'est-on pas attendri en même temps de l'ardeur juvénile que ce vieillard déploie pour le bien?

Le 1er octobre, c'est à Christin qu'il fait part de ses désirs et de ses espérances; il loue Turgot, Malesherbes, Louis XVI; il supplie Christin de s'intéresser à la délivrance du pays de Gex. Puis, il revient à Mme de Saint-Julien; il lui apprend qu'il a envoyé à Turgot une longue lettre de doléances; il se plaint de ne recevoir aucune réponse pour son affaire du pays de Gex; il soupçonne de nouveaux motifs de ce long silence; il croit que Turgot est mécontent de lui à cause de la condamnation dont Laharpe a été l'objet pour avoir publié la *Diatribe*. Cependant il ne peut croire que ce petit désagrément... « ait pu déranger les projets de M. Turgot et de M. Trudaine sur sa colonie »; et il avait en effet bien raison de ne pas le croire (5).

Le 3, il s'adresse encore à Mme de Saint-Julien. Qu'elle voie Turgot! Il n'y a que Turgot qui puisse tout arranger. Qu'elle voie Trudaine! « Il y a dans la maison de M. Turgot un chevalier Dupont en qui

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 209. — On lisait précédemment dans le même recueil : « Une des choses qui font le plus d'honneur à M. de Voltaire, c'est le soin qu'il prend de faire fleurir son village. Il a établi une manufacture de montres qu'il protége par son crédit et son argent. En 1773, il est sorti de ce lieu quatre mille montres, faisant un commerce d'environ 400,000 fr. Il y a douze maîtres horlogers. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 290.)

(2) Volt. à d'Argent., 15 sept. 1775.

(3) Volt. à Mme de Saint-Julien, 21 sept.

(4) Volt. à d'Argent., 22 sept.

(5) Volt. à Mme de Saint-Julien, 1er oct.

ce digne ministre a de la confiance et qui la mérite. Il travaille beaucoup avec lui... (1). » Qu'elle voie aussi Dupont! Il réclame le 5. Il réclame le 8. Il ne devait cesser de réclamer qu'après avoir obtenu satisfaction (2).

C'est le 22 novembre seulement que Turgot déclara qu'il faisait enfin droit aux réclamations de Voltaire (3). Il fixait à 30,000 livres l'indemnité annuelle que devrait payer la province exonérée. Voltaire était difficile à contenter. « Je regrette, écrivit-il à Mme de Saint-Julien, que M. le contrôleur général ait résolu de nous faire acheter notre liberté 30,000 mille livres par an pour l'indemnité de la Ferme générale. Je sais bien que cette liberté n'a point de prix; mais je représente humblement que, si on pouvait nous la faire payer un peu moins cher, on nous la rendrait encore plus précieuse... (4). » On remarquera qu'en cette circonstance Turgot n'était plus pour lui ni « Sully » ni « Colbert », mais simplement « M. le contrôleur général ». Il le remerciait pourtant, et en termes chaleureux : « Je sais, Monseigneur, qu'il ne faut pas fatiguer les ministres de ses lettres; mais vous ne m'empêcherez pas de vous dire combien je suis pénétré de reconnaissance de ce que vous daignez faire pour mon pauvre petit pays de Gex. Je ne doute pas que nos États n'aient les mêmes sentiments que moi. — Je me flatte que vous êtes quitte de votre accès de goutte. Je vois avec la même joie que vous êtes délivré de je ne sais quels petits frondeurs qui osaient s'élever contre le bien que vous faites. Ces chenilles, qui rongeaient les feuilles, sont obligées de respecter les fruits. — Je ne jouirai pas longtemps du beau et grand spectacle que vous donnez à la France; il sera cher à la postérité, et je mourrai avec la consolation d'en avoir vu les commencements. — Agréez le tendre respect, l'attachement et la reconnaissance du vieux malade de Ferney (5). »

Ces sentiments très sincères de gratitude ne faisaient nullement perdre de vue à Voltaire les intérêts de sa colonie. Il adressa un mémoire « hérissé de chiffres » à Morellet, qui devait le placer sous les yeux du ministre. Il espérait fléchir celui-ci et, en marchandant un peu, obtenir une réduction de prix. Il vit bientôt que c'était peine perdue, mais il ne se résigna qu'à demi. Le 8 décembre il annonçait à Trudaine que les États de Gex allaient se réunir le 11, qu'il leur ferait accepter l'édit et payer les 30,000 livres. « Mais c'est bien cher, » ajoutait-il avec un soupir. Et il joignait à sa lettre, avec les réclamations de Fabry, l'un des syndics du pays, qui déclarait

(1) Volt. à Mme de Saint-Julien, 8 oct. 1775.

(2) Nous aurions pu citer encore notamment une lettre à d'Argental du 24 oct. 1775.

(3) Il aurait eu encore d'autres projets sur Voltaire, si l'on en croit la Correspondance Métra. « M. Turgot, y est-il dit, a proposé au roi de charger M. de Voltaire de diriger un essai de la levée de l'impôt unique dans le pays de Gex. Le ministre sollicitait aussi le titre de marquis pour cet homme célèbre; mais le roi a craint le reproche d'honorer l'irreligion. (*Corr. Métr.*, II. 259; 3 déc. 1775.)

(4) Volt. à Mme de Saint-Jul., 15 nov. 1775.

(5) Volt. à Turgot, 3 déc.

trop élevée l'estimation des Fermes, un mémoire pour Turgot contenant les doléances des États. Le 11, ces mêmes États s'assemblèrent pour délibérer sur « la bulle de M. Turgot » comme Voltaire nommait l'édit, et, bien qu'à regret, ils votèrent les 30,000 livres. Alors il y eut une nouvelle fête à Ferney. Voltaire fut acclamé; on mit des cocardes aux chevaux de sa voiture; on lui jeta des lauriers; on tira « des canons de poche », c'est-à-dire des pétards; on but à la santé de Trudaine et de Turgot.

Ce n'était pas tout pourtant; l'arrêt décisif était promis; il n'était pas rendu, et il tardait à paraître. Voltaire, inquiet de ces nouveaux retards, parut craindre que ses chicanes au sujet des 30,000 livres n'eussent fait mauvais effet. Si le ministre mécontent se ravisait, et ne signait pas! Ce soupçon était injuste, mais de la part de Voltaire il ne doit nous surprendre qu'à moitié; la vanité irritable du poète se reflétait volontiers dans le cœur d'autrui. Il prit donc la plume : « Monseigneur, écrivit-il à Turgot, vous avez d'autres affaires que celles du pays de Gex; ainsi je serai court. — Quand je vous ai proposé de sauver les âmes de soixante fermiers généraux pour une aumône d'environ cinq mille livres, c'était bon marché; et c'était même contre mon intention que je vous adressais ma prière, parce que je crois fermement avec vous qu'il faut les damner pour leurs trente mille livres. — Quand je suis allé aux États, malgré mon âge de quatre-vingt-deux ans et ma faiblesse, ce n'a été que pour faire accepter purement et simplement vos bontés, *sans aucune représentation. — Si on en a fait depuis,* pendant que je suis dans mon lit, *j'en suis très innocent,* et de plus très fâché. — Je ne me mêle pas de ma petite colonie. Je fais bâtir plusieurs nouvelles maisons de pierre de taille que des étrangers, nouveaux sujets du roi, habiteront ce printemps. — Je défriche et j'améliore le plus mauvais terrain du royaume. — Je bénis, en m'éveillant et en m'endormant, M. le duc de Sulli-Turgot. — Si je devais mourir le 2 de janvier 1776, je voudrais avoir fait venir pour mes héritiers, le 1er de janvier, dans ma colonie, du sucre, du café, des épices, de l'huile, des citrons, des oranges, du vin de Saint-Laurent, sans acheter tout cela à Genève (1). » Voltaire cherchait à faire entendre par ces derniers mots que la décision ministérielle ne pouvait être raisonnablement retardée au delà du 1er janvier 1776.

A Morellet, il tint, pour le besoin de sa cause, un langage différent (2). S'il avait réclamé, c'était à son corps défendant : « Bien des gens, dit-il, ont prétendu qu'il fallait me jeter dans le lac de

(1) Volt. à Turgot, 22 déc. 1775.

(2) On remarquera les contradictions échappées à Voltaire. Il dit à Turgot que, si on lui a adressé des réclamations, ce n'est point sa faute, et qu'il en est très innocent. Il avoue dans le même temps à Morellet qu'il a réclamé, qu'il a écrit lettre sur lettre; mais on l'y a forcé : il en est très innocent aussi.

Genève pour avoir obtenu de M. Turgot la permission de payer 30,000 fr. d'impôt à MM. les fermiers généraux. *Il a fallu que j'écrivisse lettre sur lettre* pour supplier le ministre de diminuer cette somme... de sorte que, dans cette affaire, il a fallu me conduire comme dans les assemblées du clergé, c'est-à-dire *agir contre ma conscience.* » Voilà un bien gros mot. Il continue en se vantant d'avoir fait accepter l'affaire par les États; mais désormais il ne veut plus se mêler de rien : il rentrera dans sa coquille. Puis, viennent de nouveaux éloges à l'adresse du contrôleur général. Il est « le premier médecin du royaume, et ce grand corps épuisé lui devra bientôt une santé brillante. » Au moment de clore sa lettre, il glisse une dernière supplication, un argument qu'il juge invincible: il faut que M. Turgot donne la liberté entière du commerce au pays de Gex pour le 1er janvier : Voltaire a *promis* cette liberté *en son nom* (1).

Au moment même où Voltaire s'ingéniait à fléchir un contrôleur général parfaitement disposé en sa faveur et à triompher de difficultés imaginaires, le 22 décembre, le roi signait des lettres-patentes qui fixaient justement au 1er janvier 1776 la libération du pays de Gex. La situation de cette contrée, « enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, et séparée des autres provinces du royaume par le mont Jura, » avait paru à Turgot un motif suffisant de la considérer comme un pays *étranger*. En conséquence, les droits de *traites* sur les marchandises y étaient supprimés et le monopole de la vente du sel et du tabac y était aboli. Les bureaux des Fermes, qui formaient auparavant un cordon douanier sur ses frontières voisines de l'étranger, étaient reportés en arrière, sur les limites de la Bourgogne. Le pays de Gex devait payer à l'adjudicataire des Fermes une indemnité annuelle qui resta fixée à 30,000 livres, malgré les réclamations de Voltaire, et qui dut être levée sur les biens-fonds proportionnellement à la valeur réelle de ces biens. A ces conditions les habitants du pays de Gex pouvaient librement commercer avec l'étranger. Ils conservaient, en outre, la jouissance de tous les avantages de la liberté du commerce des grains. Enfin, la corvée pour la construction des chemins était abolie dans leur territoire, et remplacée par une imposition annuelle établie comme l'autre sur les biens-fonds (2).

Voltaire apprit avec une vive joie le succès de ses longs efforts; mais il y vit surtout un encouragement à persévérer dans ses entreprises philanthropiques. Après avoir obtenu l'abolition des bureaux de la Ferme générale, il songea à demander la suppression de la main-morte, et le 29 décembre il signala avec indignation à Morellet le sort misérable des 30 à 40,000 serfs que possédaient les

(1) Volt. à Morell., 23 déc. 1775.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 412.

moines du Jura [1]. Il sera question d'eux plus loin [2]. Pour en finir ici avec Voltaire, rappelons plutôt l'épître [3] qu'il adressa à Turgot à la fin de 1775, comme un hommage de son respect et une protestation nouvelle contre ses ennemis. Il racontait qu'en se promenant au fond des bois, il avait aperçu des troupes joyeuses,

..... des filles, des garçons,
Des vieillards, des enfants qui dansaient aux chansons.

Il leur demande quel est le sujet

de leur bruyante joie?

Il leur dépeint leurs propres misères et s'étonne qu'ils n'en soient pas accablés :

A peine eus-je parlé, mille voix éclatèrent,
Jusqu'aux bords étrangers les échos répétèrent :
Ce temps affreux n'est plus, on a brisé nos fers.

Ici une note avertit le lecteur que le dernier vers fait allusion à l'abolition de la corvée et à la décision royale qui défendait de poursuivre arbitrairement le débiteur du fisc. Voltaire poursuit :

Quel Hercule, leur dis-je, a fait ce grand ouvrage?
Quel Dieu vous a sauvés? On répond : C'est un sage [4].
Un sage! Ah, juste ciel! A ce nom, je frémis :
Un sage! Il est perdu, c'en est fait, mes amis.
Ne les voyez-vous pas ces monstres scholastiques,
Ces partisans grossiers des erreurs tyranniques,
Ces superstitieux qu'on vit dans tous les temps
Du vrai que les irrite ennemis si constants,
Rassemblant les poisons dont leur troupe est pourvue?
Socrate est seul contre eux, et je crains la ciguë.
— Dans mon profond chagrin je restais éperdu,
Je plaignais le génie, et surtout la vertu.

Ariston (c'est-à-dire Condorcet) vient à propos consoler le poète affligé.

Ne vois-tu pas, dit-il, que le siècle est changé?
Va, de vaines terreurs ne doivent pas t'abattre,
Quand un Sully renaît, espère un Henri Quatre.

Cette assurance ranime Voltaire et lui rend courage. Toutefois l'impression générale que laisse cette petite pièce est pénible. L'in-

(1) Volt. à Morell., 29 déc. 1775.
(2) Voir liv. II, ch. XII.
(3) Elle est intitulée : *Le Temps présent.* — Voici en quels termes les Mémoires secrets de Bachaumont rendent compte de cette épître : « M. de Voltaire, non content des divers éloges prodigués à M. Turgot et à son administration par voie indirecte, vient d'adresser à ce ministre une épître intitulée : *Le Temps présent.* C'est une peinture touchante et agréable par le contraste de la vie malheureuse que les habitants de la campagne menaient depuis longtemps avec celle dont ils vont jouir sous un gouvernement ami de l'agriculture et de l'humanité. L'auteur les met eux-mêmes en scène et les fait parler d'une façon bien flatteuse pour M. Turgot. On y retrouve la manière, etc. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 343 : 28 déc. 1775.)
(4) Turgot.

quiétude y perce à chaque vers. On sent l'effort d'un homme qui tremble pour le sort de son ami, et voudrait se persuader à lui-même qu'il a tort de n'être point rassuré. Turgot n'était pas Socrate sans doute et il n'était point menacé de boire la ciguë; mais, bien que forcée, la comparaison n'est pas absolument fausse. Turgot était presque un philosophe, et il fut, comme Socrate, un homme de bien; il fut, comme lui, méconnu de la plupart de ses contemporains, exposé à leur haine aveugle et à leurs calomnies. Peut-être même faut-il l'estimer heureux d'être venu en son temps. Un peu plus tôt, il méritait la Bastille. Un peu plus tard, il serait mort sur l'échafaud.

CHAPITRE XVII

Détails administratifs.

(D'octobre à décembre 1775.)

Nous avons laissé au 10 octobre l'énumération des détails de l'administration de Turgot. — Le 12, il compléta son arrêt célèbre du 13 septembre 1774 sur la liberté du commerce des grains, en déclarant que le transport des blés de province à province ne serait pas seulement libre par terre, mais par mer également. Or, des entraves nombreuses gênaient sur nos côtes le cabotage des navires chargés de grains. L'arrêt du 14 février 1773 n'avait permis le commerce d'un port à un autre que dans ceux où il y avait siége d'amirauté. L'arrêt du 31 décembre suivant avait étendu cette permission à quelques ports de la généralité de Bretagne, de La Rochelle, de Poitiers. Celui du 25 avril 1774 avait permis le transport des grains dans le port de Cannes, et celui du 22 juin suivant dans les ports de Saint-Jean-de-Luz et de Libourne. Mais il restait encore plusieurs ports n'ayant point de siége d'amirauté, où le commerce des grains par mer était interdit; et s'il était permis de transporter des grains au port de Saint-Jean-de-Luz, il était défendu d'en faire sortir par ce port pour tous les autres ports du royaume; enfin, la quantité de grains qu'il était permis de charger dans les ports d'une même province était limitée à 50 tonneaux. Turgot abolit cette législation bizarre : il décida que les grains pourraient sortir librement par mer de *tous* les ports du royaume, pour rentrer dans un autre port, soit de la même province, soit d'une autre, pourvu qu'on justifiât par des acquits-à-caution de leur destination et de leur rentrée.

L'arrêt du 14 février 1773 rendait les capitaines responsables des effets du mauvais temps; il les condamnait à la confiscation et à l'amende, même lorsque le gros temps les avait forcés de jeter à la mer tout ou partie de leur chargement; il les obligeait en ce cas à faire verser dans le port auquel la cargaison était destinée, une quantité de blé venant de l'étranger égale à celle qui était mentionnée dans l'acquit à caution; les amendes étaient fixées à 3,000 livres, sans compter la confiscation, lorsqu'au port de sortie il y avait un excédant de plus du dixième des grains déclarés, ou, au lieu de rentrée, un déficit de plus du vingtième. Ce régime draconien

semblait avoir été imaginé exprès pour empêcher les négociants de se livrer au commerce des blés par mer. Turgot l'adoucit : il punit la fraude d'une amende de 1,000 livres seulement; en revanche, les négociants furent tenus de faire transporter dans le royaume le *quadruple* de la quantité de grains qui se trouverait en plus à la sortie, ou en moins à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit-à-caution. Quant aux capitaines, on cessa de les punir d'un accident dont ils étaient les premières victimes; ils ne furent plus inquiétés pour les grains que le gros temps les avait forcés de jeter à la mer (1).

Le 18 octobre, Turgot adressa aux intendants une circulaire sur la confection des rôles des vingtièmes pour l'année 1776 (c'est en octobre en effet que commençait l'année financière). Il les priait de recommander au directeur et aux contrôleurs des vingtièmes de leur généralité la plus scrupuleuse exactitude, l'impartialité la plus absolue dans la répartition de l'impôt. « Je ne puis trop vous le répéter, disait-il, en s'efforçant de modérer leur zèle fiscal, il ne faut point s'occuper d'augmentation sur les vingtièmes; le roi [en] fait à son peuple le sacrifice... Il faut que [les administrateurs des finances s'appliquent] uniquement... à établir une juste proportion entre les contribuables. Ne travaillant que *pour le bonheur et la tranquillité des peuples*, ils ont droit de prétendre à toute leur estime et à leur confiance (2). »

Vers le même temps, Malesherbes, vraisemblablement conseillé par Turgot, supprimait les arrêts de *surséance* qui permettaient aux roués de la cour de ne pas payer leurs dettes et de se ruiner impunément (3).

Le 31 octobre parut un autre arrêt destiné à faire disparaître le privilége conservé en matière d'offices royaux aux trois provinces de Flandre, Hainaut et Artois. — Les titulaires d'offices avaient réussi jadis à faire considérer leurs charges comme des propriétés *héréditaires*. Pour plus de sûreté, ils avaient même pris l'habitude de désigner de leur vivant leur propre successeur, qu'ils faisaient agréer au roi. Ces nominations anticipées à des fonctions non encore vacantes se nommaient des *survivances*. Un édit de février 1772 avait supprimé beaucoup de ces hérédités et de ces survivances (4) attachées comme autant de priviléges aux offices royaux. Il avait aussi astreint ces offices à l'acquit de certaines taxes : les droits de *prêt et annuel* pour la première année, de *centième denier* pour les années suivantes, et de *mutation*. Les offices qui, par exception, avaient conservé une survivance devaient acquitter le droit de seizième. Cependant, par une étrange exception, les trois provinces de Flandre, Hainaut et

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 207.
(2) Pièc. just. n° 50.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 248.
(4) Leur nombre était encore grand.

Artois n'avaient pas été visées par cet arrêt. Considérant qu'il y aurait de l'inconséquence à ne pas ramener dans ces provinces les offices à la loi commune, et « qu'il était, au contraire, d'une bonne administration de maintenir l'uniformité », Turgot ordonna que l'édit de février 1771 et les arrêts confirmatifs qui l'avaient suivi seraient à l'avenir exécutés dans les trois provinces privilégiées.

Nous sommes parvenus au mois de novembre. — Un arrêt du 7 rétablit à Lyon la liberté de la boulangerie foraine. Cette profession y était alors singulièrement réglementée. Les boulangers forains ne pouvaient vendre du pain que « dans des places déterminées, à des jours marqués, *à un prix inférieur* à celui des boulangers de la ville, » et ils étaient obligés de remporter au dehors le pain qui leur restait à la fin de la journée. Aucun habitant de la ville, sauf ceux qui étaient pourvus du brevet de maîtrise de boulangers, ne pouvait y fabriquer ni y débiter du pain. Ces règlements dataient de 1700 et 1701. En 1751, une autre règlement avait condamné à 300 livres d'amende des particuliers qui avaient osé introduire du pain en ville; il avait, en outre, réservé aux boulangers « des seules paroisses de Montluel et de Saint-Pierre de Chandieu le droit d'en apporter et d'en vendre à Lyon, d'ailleurs seulement pendant trois jours de la semaine, et sans pouvoir entreposer et garder dans la ville le pain qu'ils n'auraient pas vendu. » C'est à la requête de la communauté des boulangers qu'avaient été prises ces bizarres dispositions. Turgot les abolit, rappelant que des lois précises du XVIIe siècle, renouvelées au commencement du XVIIIe, avaient interdit à Lyon toutes les communautés, maîtrises et jurandes. Il accorda aux boulangers forains le droit de venir tous les jours vendre librement leur pain en ville. Il déclara que son intention était de favoriser l'abaissement des prix et la distribution facile des subsistances par l'établissement de la liberté et de la concurrence; il pensait, en effet, que nulle part ce bienfait n'était plus utile qu'à Lyon, « dans une ville où le commerce et le travail que procurent les manufactures rassemblent une population nombreuse, qui, ne subsistant que des rétributions de son travail et de l'emploi continu de son temps, doit trouver dans tous les moments à sa portée l'objet de ses premiers besoins [1]. » Cette fois encore la classe laborieuse était le principal objet de sa sollicitude.

Deux jours après, Turgot perdit un collaborateur précieux dans la personne de François d'Ormesson, conseiller d'État et intendant des finances; son fils le remplaça [2].

Mentionnons à la même date une déclaration concernant les défri-

[1] Arrêt du 5 nov. 1775. — *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 229.

[2] Il mourut le 7 novembre 1775, à l'âge de soixante-seize ans (*Merc. de Fr.*, déc. 1775). Son fils, qui le remplaçait déjà depuis plusieurs mois, écrivait la veille à Turgot que sa santé « exigeait encore des ménagements ». (Arch. dép. Gir., C. 64.)

chements. — Une déclaration précédente, du 13 août 1766, s'était efforcée d'encourager les défrichements de landes et terres incultes. Elle avait prescrit toutefois certaines formalités à ceux qui voudraient jouir des avantages accordés à cette œuvre utile : il fallait déclarer les projets de défrichements aux greffes des justices royales et des élections, et faire afficher par huissier copie de cette déclaration à la porte de la paroisse. L'objet de ces affiches était de permettre aux décimateurs et curés et aux habitants de vérifier les déclarations et au besoin de les contredire. Le rédacteur de l'ordonnance n'avait oublié qu'un point : il n'avait pas fixé le délai pendant lequel les recherches et les contestations des intéressés étaient valables. Turgot estima qu'un délai de six mois était suffisant et qu'il leur permettrait amplement de vérifier les déclarations et de se pourvoir. — Des lettres-patentes du même jour, reproduisant en substance les termes de cette ordonnance, rendirent cette mesure applicable, à peu de chose près, à la province d'Artois, dont les impositions différaient, en quelques points de détail, du régime financier adopté dans le reste du royaume (1).

Sur ces entrefaites, le Parlement de Pau fut rétabli. Il ne serait pas plus utile de mentionner son rappel que celui des autres Parlements de province (complément nécessaire du retour de *Messieurs* de Paris) si Turgot n'avait été mêlé indirectement à cette affaire. « Ce rétablissement, disent les Mémoires secrets de Bachaumont, a été arrêté uniquement entre M. le garde des sceaux, M. de Malesherbes et M. le contrôleur général; les autres ministres ne s'en sont mêlés en rien, et le roi lui-même, s'en rapportant entièrement au zèle des ministres, n'a fait que signer l'édit, comme une suite du plan général adopté il y a un an (2). » Ainsi Turgot se résignait aux conséquences d'un fait accompli, espérant peut-être vaincre l'opposition parlementaire, à force de sagesse et de modération. Cependant « les démissionnaires (ceux que Maupeou avait forcés jadis de se retirer) se regardaient d'abord comme si heureux de rentrer avec les autres, qu'ils avaient offert à M. le contrôleur général de payer la finance des charges des autres (de ceux que Maupeou avait mis en place), parce qu'ils donnaient pour raison d'éluder le rétablissement de ces offices en charges, que plusieurs n'étaient pas en état de les payer. M. Turgot répondit que c'était une folie (3). » Son amour de l'économie n'allait pas jusqu'à permettre qu'on adressât des présents et, pour dire le mot, qu'on fît l'aumône au Trésor royal.

La chambre de commerce de Lyon s'était émue d'une requête adressée au roi d'Espagne par les fabricants de Séville pour obtenir

(1) Déclaration du 7 nov. 1775. — *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 23[illegible].

(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 278; 9 nov. 1775.

(3) *Id.*, 282; 11 nov.

la prohibition des chapeaux de France. — Turgot écrivit le 16 novembre à son collègue Vergennes pour le prier de s'occuper de cette affaire (1).

Le 22, un arrêt du Conseil affranchit du droit d'amortissement les édifices, maisons et bâtiments servant de casernes. C'est vraisemblablement sur la demande du ministre de la guerre Saint-Germain que Turgot rendit cet arrêt (2).

Bien que le pain fût encore cher, la récolte avait été bonne; on s'habituait peu à peu à la liberté du commerce des grains, et on commençait à en comprendre les avantages; aucune émeute n'était plus à craindre; la guerre des farines était presque oubliée déjà. Il n'y avait donc plus aucun motif de maintenir la législation d'exception qui avait dévolu d'urgence à la juridiction prévôtale la connaissance des crimes d'attroupements séditieux, violences et autres excès. Turgot résolut de tout ramener à l'état normal. « Le succès a répondu à nos vues, dit-il dans le préambule de la déclaration qui annonçait ses nouvelles intentions. Les exemples qui ont été faits ont suffi pour en imposer aux gens malintentionnés, et nous avons fait éprouver les effets de notre clémence à ceux des coupables qui, ayant été entraînés par la multitude ou trompés par de faux bruits, n'ont fait que céder à la séduction, et qui, revenus à eux-mêmes, ont réparé leurs fautes par un repentir sincère, et restitué ce qu'ils avaient enlevé aux laboureurs et autres particuliers. » Il avait donc pensé qu'il pouvait désormais s'en rapporter aux cours de Parlement et autres juges ordinaires « pour entretenir la tranquillité » publique, et qu'il pouvait sans inconvénient « renfermer la juridiction prévôtale dans les bornes qui lui sont prescrites par les ordonnances » (3).

Le mois de décembre s'ouvrit par une circulaire aux intendants ordonnant la modération des droits de marc d'or que les villes, communautés et hôpitaux devaient payer pour les prorogations et concessions d'octroi (4).

Le droit de la marque des fers grevait lourdement l'industrie métallurgique française. Buffon qui était, comme on sait, grand propriétaire de forges, adressait alors de vives réclamations au ministère contre cet impôt. N'ayant pu voir Boullongne, intendant des finances, qui avait la régie de la marque des fers dans son département, il prit le parti de rédiger un mémoire « au sujet de cette odieuse manutention » Il se proposait de démontrer « que le droit de marque, ruineux pour tous les propriétaires et maîtres de forges, était en même temps très peu utile au roi, et qu'il ne pouvait se soutenir, *à moins qu'on*

(1) Arch. nat., F. 12, 151 : 16 nov. 1775.
(2) *Rec. d'a. l. fr.*, XXIII, 252.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 215; 24 nov. 1775.
(4) 2 déc. 1775. Pièc. just. n° 51.

n'établît sur l'entrée des fers étrangers un droit de 12 ou 15 livres par mille. » Il ajoutait, en faisant part de ses intentions à son ami Rigoley, avocat à Dijon : « Il est bien difficile de se faire entendre à *l'autorité prévenue* et à la finance toujours avide. » Ces paroles n'étaient ni bienveillantes ni même justes pour Turgot : il ne méritait pas d'être confondu avec « la finance avide. » Nous ne savons du reste quel accueil reçut le mémoire de Buffon. Ce qui est certain, c'est que Turgot s'occupait avec sollicitude de l'industrie métallurgique; il avait ordonné justement, dans une des forges du naturaliste, des expériences pour la comparaison des fers indigènes et des fers étrangers. Ce qui n'est pas douteux non plus, c'est que Buffon était surtout choqué des principes de liberté commerciale professés par le ministère, et effrayé de la concurrence des fers étrangers (1). Dans son Histoire des minéraux, il considère comme un obstacle à la bonne fabrication de nos fers « le peu de préférence qu'on donne aux bonnes manufactures et le peu d'attention pour cette branche de commerce, qui pourrait devenir l'une des plus importantes du royaume, et qui languit par la *liberté de l'entrée des fers étrangers.* » Il était impossible qu'il s'entendît sur ce point avec un ministre disciple de Gournay (2).

Le 12 décembre, une circulaire adressée aux intendants leur rappela la nécessité d'envoyer régulièrement leurs états de quinzaine concernant le prix des grains et denrées. L'intendant Fargès était chargé de recueillir à Paris tous ces renseignements et de tenir ainsi ouvert à l'administration une sorte de bureau de statistique commerciale (3).

Une pauvre ouvrière du nom de Hervien, femme d'un journalier de Rouen, avait demandé à M. de Crosne, intendant de cette ville, la permission de travailler à la couture chez elle avec ses enfants, bien qu'elle n'eût pas été reçue maîtresse couturière. L'intendant avait consulté Trudaine, et Trudaine, Turgot. Le ministre s'empressa d'accorder la permission demandée (4). De tels détails se passent de commentaires; ils expliquent comment Turgot, qui dans sa carrière administrative avait observé bien d'autres faits de ce genre, était plus décidé que jamais à briser, s'il le pouvait, la servitude industrielle des ouvriers.

Un arrêt du 16 autorisa les états de Bourgogne à contracter un emprunt; voici dans quelles circonstances. Les pays d'états votaient eux-mêmes leurs contributions, pour la forme d'ailleurs, car elles étaient en réalité fixées par le gouvernement. Lorsque ces contributions étaient trop élevées, ils empruntaient les sommes qu'ils s'étaient engagés à payer au roi, afin de n'avoir à en acquitter immédiatement

(1) Voir plus haut, liv. I. ch. VIII, p. 77.
(2) Buffon, *Corr. inéd.*, I, 190, 497.
(3) Pièc. just. n° 52.
(4) 15 déc. 1775. Pièc. just. n° 53.

que les intérêts. Ils empruntaient quelquefois aussi pour le compte de l'État, qui bénéficiait alors de leur crédit. En 1760, 1761, 1763, 1770, les états de Bourgogne avaient emprunté au denier 20, c'est à dire à 5 0/0. Grâce au crédit rétabli par Turgot, l'intérêt de l'argent avait baissé. En 1775 ils trouvaient à emprunter au denier 25, c'est-à-dire à 4 0/0. Ils avaient donc décidé, le 16 mai précédent, qu'ils contracteraient un emprunt à ce dernier taux, afin de rembourser leurs emprunts précédents et de diminuer d'autant leurs dettes. Cette opération était trop simple et trop conforme aux règles d'une sage économie pour que Turgot hésitât à l'approuver; il est même vraisemblable qu'il l'avait inspirée. Il décida en conséquence que les créanciers des emprunts de Bourgogne au denier 20 seraient sommés de se présenter dans un mois par devant les élus généraux de la province pour recevoir le remboursement de leurs capitaux. Afin de faciliter le nouvel emprunt au denier 25, il déclara que les rentes en seraient exemptes de toute imposition, et que les contrats, quittances et autres actes le concernant seraient pareillement exempts de tous droits de contrôle et de sceau (1).

Le même jour, une circulaire aux intendants appela leur attention sur un des abus les plus criants de l'ancien régime, la multiplication des emplois inutiles. Une foule de gens achetaient des charges de peu de valeur, telles que celles de regrattiers vendeurs de sel à la petite mesure, marqueurs de cuir, contrôleurs de la poudre, contrôleurs du papier, etc., uniquement pour échapper à la collecte et aux impositions. Turgot ordonna d'exécuter strictement à leur égard la déclaration de 1680, qui établissait que tout employé qui ne se bornait pas exclusivement à ses fonctions et faisait quelque commerce devait rentrer dans la classe ordinaire des taillables (2).

Un arrêt du 22 émancipa le commerce de Rochefort (3). — L'ancien régime ne concevait la liberté que sous forme de privilége. Tous les ports n'étaient pas libres de trafiquer avec les colonies ou l'étranger. Le commerce avec les îles et les colonies françaises de l'Amérique du Nord était l'objet d'un monopole spécial réservé à certains ports.

(1) *Œuv.* de T. Éd. Daire, II, 429.
(2) Pièc. just. n° 54.
(3) Voici en quels termes les Mémoires secrets de Bachaumont rendent compte des circonstances qui motivèrent et accompagnèrent cet arrêt : « On a parlé plusieurs fois du sieur Dulaurens, maire de Rochefort, occupé depuis cinq ans à solliciter pour cette ville la liberté du commerce des colonies. Il avait contre lui les fermiers généraux et la ville de La Rochelle soutenue par le sieur Sénac de Meilhan, alors son intendant. Outre les contrariétés qu'il avait éprouvées, il avait reçu un ordre de sortir de Paris, qui heureusement n'eut pas de suite; enfin, il a surmonté toutes les difficultés et toutes les objections, et il a obtenu un arrêt du Conseil du 4 de ce mois qui assimile Rochefort, pour servir d'entrepôt au commerce des colonies, aux villes dénommées par le règlement de 1717. Outre cette faveur, on espère que le ministère y ramènera les armements et les approvisionnements pour les colonies au compte du roi, transportés à Bordeaux depuis quelques années. La ville de Rochefort a été si enthousiasmée du zèle de son maire que, par délibération, elle a arrêté de lui faire une pension reversible en partie sur la tête de sa femme, et de faire faire son portrait et le placer dans l'hôtel de ville. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 341; 25 déc. 1775.)

Celui de Rochefort n'était pas de ce nombre. Cependant, par sa situation à l'embouchure de la Charente, au débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge et de l'Angoumois, et à la tête de la seule route qui ouvrît à plusieurs ports du Périgord, du Poitou et du Limousin une communication avec la mer et avec l'étranger, il se trouvait naturellement désigné pour le commerce lointain. Les vins, les eaux-de-vie, les fers et les autres productions du bassin de la Charente offraient une ressource précieuse à l'exportation. Les travaux entrepris pour rendre la Charente navigable jusqu'à Civray devaient faciliter le transport de ces marchandises. Il était de l'intérêt de l'État de créer auprès des chantiers et des autres établissements de marine militaire établis à Rochefort un centre commercial offrant les productions et les matières de toute espèce utiles à la confection et au radoub des vaisseaux. Le port marchand ne pouvait que favoriser le développement du port militaire. Les officiers municipaux de Rochefort et ceux des principales villes riveraines de la Charente firent valoir toutes ces raisons auprès de Turgot. Le port de La Rochelle, redoutant pour son commerce la concurrence d'un port voisin, protesta vainement. Turgot donna satisfaction à Rochefort, qui put dès lors commercer directement et librement avec les îles et les colonies françaises d'Amérique (1).

Trois jours après Turgot donna également raison aux réclamations des marchands et fabricants qui demandaient la suppression des droits établis sur les étoffes en *passe-debout* à Paris. Ces droits de régie de la halle dite *aux draps* frappaient indistinctement les étoffes destinées à la consommation de la capitale et celles qui ne faisaient que la traverser, pour passer d'une province dans une autre, en *passe-debout*. Qu'en était-il résulté? C'est que les négociants et fabricants d'étoffes avaient cessé d'introduire leurs marchandises en transit dans Paris: ils avaient créé des entrepôts dans la banlieue et s'étaient soustraits à l'impôt, en se résignant à un long circuit autour de la ville. Turgot, révoquant les décisions antérieures, permit aux étoffes en passe-debout de traverser librement Paris (2).

Le 30 décembre, il rendit un arrêt de finances, insignifiant en apparence, destiné cependant à exciter le ressentiment des plus hauts et puissants seigneurs. — La noblesse, on le sait, était soumise à la capitation. Celle des nobles ordinaires était perçue par les receveurs de la taille. Quant aux grands personnages, on avait cru devoir leur épargner le désagrément de payer comme de simples bourgeois. On leur avait donné un receveur spécial, qui était pour lors M. de Boisneuf. Princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la Couronne, chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit et

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 231.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 414.

de la chancellerie, et même officiers de finances et fermiers généraux faisaient ainsi exception à la règle. Ils en profitaient pour ne pas payer du tout ou pour ne payer qu'après de longs retards. A la fin de 1775 plusieurs d'entre eux devaient encore leur capitation de 1767. Turgot résolut de mettre un terme à cet abus. Il supprima la commission particulière de M. de Boisneuf, et attribua aux six receveurs des impositions de la ville de Paris, qu'il avait établis en janvier de la même année, la perception de cette capitation jusque-là privilégiée. Il imagina en même temps un moyen très simple de forcer les grands à acquitter fidèlement leurs impositions : il décida qu'à l'avenir le montant de la capitation serait retenu par les trésoriers généraux « chargés de payer les gages et émoluments des personnes comprises dans les rôles des maisons royales ». Enfin il se fit remettre les états de toutes les sommes à recouvrer sur les rôles des dix années précédentes, afin de les examiner en Conseil, et d'expédier les ordres de paiement aux receveurs des impositions [1]. On juge de l'indignation des courtisans et des dignitaires de la Couronne, lorsqu'ils apprirent que le contrôleur général osait leur réclamer l'arriéré de leurs dettes, et qu'il allait retenir sur leurs émoluments le montant de leur capitation. Ils ne cachèrent pas leur dépit et « montrèrent la plus grande aigreur », dit la Correspondance Métra.

Vers la fin de l'année 1775, chacun s'attendait d'ailleurs à de graves innovations. On savait que plusieurs des réformes capitales du ministère allaient bientôt paraître sous forme d'édits, et tous les gens ligués pour le maintien des abus se préparaient à la lutte.

[1] *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 387.

CHAPITRE XVIII

La nomination du comte de Saint-Germain au ministère de la guerre et les intrigues de la Cour pendant les derniers mois de l'année 1775.

(D'octobre à décembre 1775.)

La cour était à Fontainebleau, tout occupée de chasses et de cavalcades. Une nouvelle inattendue vint la troubler. Le comte de Muy, ministre de la guerre, malade de la pierre depuis longtemps, s'était confié le 9 octobre aux soins de frère Côme, qui avait essayé sur lui l'opération de la taille, et le 10 il était mort. Brave, austère, inaccessible aux intrigues, ennemi de tout ce qui rappelait le régime des Pompadour et des Dubarry, il avait été l'ami du Dauphin père de Louis XVI, et quoique d'un esprit étroit en bien des points, il avait soutenu Turgot dont il respectait l'honnêteté, et utilement conseillé le roi, qui honorait en lui la mémoire de son père. Il avait entrepris la réorganisation de l'armée : sa mort fut une véritable perte pour le parti des réformes (1).

Qui nommerait-on pour le remplacer? Tout le monde à la cour se posa bientôt cette question.

Nous avons déjà fait connaissance avec le baron de Besenval (2) que Choiseul avait placé secrètement comme mentor auprès de la Dauphine, devenue reine de France. Besenval se mit en tête de faire nommer le duc de Castries. Celui-ci était bon officier, mais, suivant l'expression de Walpole, ce « n'était pas un profond génie ». Il avait en revanche une qualité précieuse à la cour : après s'être brouillé avec Choiseul, il s'était rapproché de lui, et il appartenait au monde de Chanteloup. Besenval était, de son côté, « l'un des plus grands ouvriers du parti Choiseul » (3), « l'agent de toutes les menées » et « le plus avant dans les faveurs de la reine ». Il était « de tous les soupers et de toutes les parties »; il avait « de longs et fréquents entretiens avec le comte d'Artois », qui le secondait de toutes ses forces (4). Il ne faut donc point s'étonner que Besenval eût adopté

(1) Pour l'administration du comte de Muy, voir ses projets dans les *Mém. secr.* de Bach., VII. 12 (21 avril 1775), et ses ordonnances dans le *Recueil d'anc. lois françaises*, XXIII, 160, 167, 198, 240.

(2) Il daigne avertir plusieurs fois le lecteur, dans ses Mémoires, que le plus pur désintéressement lui avait seul inspiré le désir de consacrer ses soins au bonheur de la France.

(3) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 387; 19 octobre 1775.

(4) *Id.*, 389.

Castries pour candidat. Mais la reine ne se prêta point cette fois à ses intrigues. Elle avait été gagnée d'avance par l'habile Maurepas.

« Je n'aurai rien à me reprocher pour le choix d'un ministre de la guerre, écrivait Marie-Antoinette à sa mère le 17 octobre; j'ai à me louer des attentions et des égards de M. de Maurepas, qui d'abord m'a confié ses idées, avant d'en avoir aucune arrêtée, et ensuite m'a instruite du choix qu'il proposait au roi... (1). » La reine avait donc aisément cédé aux flatteries du vieux courtisan. Lorsqu'elle eut donné son approbation et promis de garder le secret, il faut lui rendre cette justice qu'elle tint parole. Ni les obsessions de Besenval, ni l'indiscrète curiosité de ses familiers ne purent triompher de sa réserve. Elle ne consentit à soutenir aucun des candidats qui briguaient le ministère de la guerre, et pendant plus de dix jours elle laissa ignorer à la cour quel serait l'heureux successeur du comte de Muy (2). « On ne veut pas que celui-là ait la pierre, disait-on, car on le sonde longtemps (3). » Il était pourtant désigné; c'était le comte de Saint-Germain.

Cet officier, déjà âgé, presque inconnu, avait passé la plus grande partie de sa vie militaire hors de France. Il était allé réformer les troupes du roi de Danemark. C'était un enragé réformateur. Maurepas l'avait même, paraît-il, choisi pour ce seul motif. Il espérait, grâce à lui, dégoûter le roi des réformes (4). Au retour de Danemark, Saint-Germain, ayant fait banqueroute, s'était retiré en Alsace et y vivait d'une modeste pension (5). Cependant, du fond de sa retraite, où il continuait à s'occuper de l'art de la guerre, il avait envoyé à Maurepas un travail sur les réformes à introduire dans l'organisation militaire de la France. Maurepas l'avait mis de côté sans le lire; il s'en ressouvint quand il s'agit de trouver un successeur à Muy. Il rechercha ce mémoire, le montra à Turgot, à Malesherbes, qui en furent enchantés. A en croire Besenval, on fit aussi rédiger par l'abbé de Vermond un mémoire que celui-ci fut chargé de remettre à la reine pour la convaincre des talents de Saint-Germain et de l'excellence de ses plans (6). La reine par vanité, Maurepas par calcul, Turgot par un mouvement irréfléchi de sympathie (il aurait jugé Saint-Germain d'après la seule lecture de son manuscrit), s'étaient déclarés en sa faveur; le roi suivit les conseils de son entourage, et Saint-Germain fut nommé.

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 384.

(2) Elle fut probablement encouragée dans sa résistance par l'imprudente fatuité de Besenval lui-même. Celui-ci avoue que, vers l'époque de la nomination de Saint-Germain, la reine commença à lui manifester une froideur marquée. Il se garde bien de dire quelle en fut la cause. Il avait risqué aux genoux de Marie-Antoinette une déclaration d'amour dont son âge au moins aurait dû lui faire sentir le ridicule (*Mém.* de Mme Camp.). Il est probable que Mercy n'en sut rien; il se contente de constater, à la date du 15 novembre, que la faveur de Besenval « baisse » (II, 389).

(3) Lauz., *Mém.*, 160, note.

(4) Lacret., *Hist. du XVIIIe siècle*, IV, 386. Ce trait peint le genre d'habileté de Maurepas.

(5) Senac de Meilhan parle de 10,000 livres. Il doit se tromper.

(6) Besenval, *Mém.*, 217, 219.

D'après Georgel, Turgot aurait joué un rôle beaucoup plus actif dans la nomination du nouveau ministre. Un ancien major du régiment de Saint-Germain, appelé Dubois (1), avait pour sœur Mme du Gravier, veuve d'un capitaine qui habitait une petite campagne dans la Haute-Alsace : c'est là que s'était retiré Saint-Germain. Dubois, retraité aussi, avec le titre de lieutenant-colonel, menait une vie ennuyée et désœuvrée à Paris. Il passait ses soirées rue de Varennes, chez Mme Blondel, veuve d'un employé des affaires étrangères et mère du maître des requêtes de ce nom. Turgot venait aussi quelquefois dans la société de Mme Blondel, pour s'y délasser de ses travaux. « Dubois, c'est Georgel qui parle, toujours passionné pour son bienfaiteur le comte de Saint-Germain, gémissait de voir, disait-il, d'aussi grands talents enfouis; il ne cessait d'en parler, et toujours avec enthousiasme. M. Turgot, dont la vive imagination se laissait entraîner aux choses extraordinaires, s'enflamma aussi pour le maréchal danois... » Il conçut le dessein (nous laissons à Georgel la responsabilité de cette assertion) d'affirmer son crédit sur l'esprit du roi par cette nomination inattendue; il songea (ce qui est plus vraisemblable) à réunir à son département la finance de la guerre (2), car « il s'était persuadé que M. de Saint-Germain, très étranger à cette partie, ne s'opposerait pas à ce démembrement. » Cependant il fallait s'entendre avec Maurepas. Georgel dit que Maurepas hésita d'abord; puis il réfléchit que les suites de ce choix « serviraient un jour à éclairer le roi sur les *idées romanesques* de M. Turgot ». Il déclara qu'on pouvait essayer de Saint-Germain, ayant soin toutefois de rejeter sur Turgot la responsabilité de cette nomination (3).

« La cour était à Fontainebleau, j'y étais aussi, » affirme Georgel poursuivant avec assurance jusque dans ses moindres détails le récit que nous venons de résumer. Il n'y a rien en effet que d'assez naturel dans sa version, sauf l'exagération ordinaire de ses appréciations sur Turgot. Mais comment accorder son témoignage avec ceux des mémoires et des correspondances du temps qui rapportent que Turgot ne fut pour rien dans le choix du ministre de la guerre (4)

(1) C'est ce même Dubois qui fut nommé commandant du guet pendant la guerre des farines. Il est surprenant que Georgel ait ignoré cette circonstance.

(2) Ce point paraît confirmé par Mairobert : « On est toujours incertain du sujet qui occupera le ministère de la guerre. Mais si le Conseil pour ce département n'a pas lieu, on présume qu'on retranchera de beaucoup le pouvoir du ministre; qu'on ne lui laissera que la nomination aux emplois, aux grâces, la discipline, les mouvements de troupe, en un mot ce qui concerne la partie de l'homme et des opérations de guerre; et que toutes celles de la finance et de l'administration des détails relatifs à cette partie, comme habillement, vivres, fourrages, seront renvoyées au contrôleur général. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 251; 22 oct. 1775.) Et, quelques jours après : « Il est question de donner l'artillerie au comte d'Artois, de supprimer les trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de réunir ces charges à celle du garde du Trésor, ce qui mettrait dans la main du contrôleur général une grande partie de la finance. Les provinces dont était chargé le maréchal de Muy seraient réunies au département de M. de Malesherbes. » (Bach., *Mém. secr.*, VIII, 259 : 26 oct. 1775.)

(3) Georgel, *Mém.*, I, 408 et suiv.

(4) D'après la *Corr. Métr.* (II, 222, 224) et les *Mém. secr.* de Bach. (VIII, 263), c'est Malesherbes qui eut l'occasion d'entendre Dubois faire l'éloge de Saint-Germain, et parla de ce dernier à Turgot et à Maurepas.

ou qu'il se contenta de l'approuver et ne le proposa point? Pour trancher la difficulté, il faudrait que Turgot nous eût éclairés lui-même sur son rôle exact en toute cette affaire. Nous ne possédons aucun document de ce genre.

La nomination de Saint-Germain fut d'abord tenue secrète: on voulait être sûr de son adhésion avant de la rendre publique. L'abbé Dubois, chanoine de Saint-Pierre-le-Vieux de Strasbourg, frère du major, fut donc envoyé en Alsace pour offrir le ministère de la guerre à Saint-Germain; il le trouva taillant les arbres de son jardin, et cette circonstance, qui fut plus tard connue, valut à Saint-Germain la réputation d'un nouveau Cincinnatus.

Si nous adoptons la version de Georgel, Turgot reçut le comte à son arrivée à la cour et le présenta au roi; puis, en le mettant au courant des affaires, il lui proposa de distraire du ministère de la guerre la finance et l'administration des provinces, « afin qu'il pût se livrer tout entier à la partie militaire. » Et Georgel ajoute: « Le moment était favorable pour tout obtenir; cet arrangement fut convenu. »

Cependant, après les premiers jours écoulés dans la joie et les félicitations, Saint-Germain s'enferma avec ses commis, afin de s'initier aux détails de son administration. Le commis des finances et celui des provinces militaires ne manquèrent pas de protester contre la suppression de leurs attributions. Ils représentèrent au nouveau ministre que ses opérations seraient sans cesse entravées par le contrôleur général, s'il ne conservait pas intact le pouvoir qu'avaient exercé ses prédécesseurs. Enfin, ils le persuadèrent si bien qu'il refusa de souscrire aux conditions arrêtées tout d'abord. Turgot eut beau réclamer, en appeler à Maurepas; celui-ci n'était pas fâché de voir naître et durer cette querelle; il ne fit rien pour l'apaiser. Les choses restèrent ce qu'elles étaient au ministère de la guerre. Et ainsi, à en croire Georgel, Turgot se trouva brouillé avec son nouveau collègue au lendemain d'une élévation que celui-ci lui devait à peu près entièrement (1).

Cette mésintelligence fâcheuse entre les deux ministres ne fut que trop réelle en effet; Georgel ne se trompe ici que de date; si elle n'éclata point tout d'abord, elle ne tarda pas à se manifester (2).

Cependant l'élévation de Saint-Germain avait été généralement bien accueillie. « M. de Saint-Germain est établi ici avec l'applaudissement de tout le militaire, si j'en excepte quelques grands seigneurs, qui craignent de ne pas trouver leur compte avec lui (3). » C'est en ces termes que Marie-Antoinette, écrivant à sa mère, notait l'impression

(1) Georg., *Mém.*, I, 415.
(2) Voir à la fin du chapitre, p. 354.
(3) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 393; 12 novembre 1775.

qu'il avait produite. Et les Mémoires secrets de Bachaumont disaient de même : « Tout le militaire paraît satisfait du choix fait par Sa Majesté de M. le comte de Saint-Germain pour secrétaire d'État de la guerre; mais les gens de guerre en sont furieux, d'autant qu'ils ne pourront point cabaler avec lui; que, n'ayant aucune famille, aucun entour, ne tenant à rien, les grâces ne s'accorderont qu'au seul mérite (1). »

Parmi les officiers qui s'intéressaient le plus aux réformes militaires était Guibert, l'ami de Mlle de Lespinasse. Il avait préparé pour Turgot un mémoire sur la réorganisation de l'armée, que celle-ci le pressait de lui remettre. « Avez-vous vu M. Turgot? lui écrivait-elle; c'est dans ce moment-ci que le travail que vous avez fait pour lui peut lui être d'une grande utilité... Vous le verrez à Montigny; je voudrais que vous causassiez avec lui, et vous verriez qu'il est bien supérieur aux gens qui le jugent avec prévention et passion (2). » Montigny était le château de Trudaine fils, où celui-ci aimait à recevoir les philosophes et les gens de lettres. Comme c'était même sa principale terre, il en avait pris le nom. Le séjour, d'ailleurs de de très courte durée, qu'y fit Turgot à cette époque, éveilla vivement l'attention et la curiosité du public. On écrivait le 22 octobre : « On parle beaucoup d'un comité tenu par les ministres à Montigny... où ils se sont rendus séparément, sous prétexte de... visiter [M. de Trudaine]. Mais on ne doute pas que ce ne soit pour se concilier *(sic)* sur différents projets. On en conclut que l'intendant des finances chez lequel s'est tenu le conciliabule ne peut manquer de jouer un rôle, étant d'ailleurs fort lié avec M. Turgot, et grand économiste comme lui (3). » La Correspondance Métra racontait, de son côté, que le lieutenant de police Albert s'était trouvé avec Malesherbes et les Trudaine à Montigny, et qu'on y avait parlé de la suppression de la mendicité, de l'abolition des corvées, de l'affranchissement du pays de Gex, de la gabelle, et aussi des finances de la guerre (4).

Un peu plus tard, le continuateur de Bachaumont complétait ainsi ces renseignements : « On sait aujourd'hui que les principaux objets traités dans les comités tenus à Montigny... sont la suppression des enterrements dans les églises et même des cimetières des villes... (5), celle de la mendicité..., celle des hôpitaux dont il s'agirait d'économiser l'administration très dispendieuse, et de la faire tourner au profit des pauvres, en versant les fonds entre les mains des curés de chaque paroisse, qui soulageraient leurs malades respectifs d'une façon plus intelligente, plus utile et plus agréable à ceux-ci; celle des maîtrises dans les arts et métiers, matière susceptible dans la discussion de

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 266; 31 oct. 1775.
(2) Lettre de Mlle de Lespinasse à Guibert, 16 oct. 1775.
(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 254; 22 oct.
(4) *Corr. Métr.*, II, 216; 24 oct.
(5) V. l'Assemblée du clergé, p. 312.

beaucoup de débats; plusieurs autres enfin. Tous ces projets, très avancés, ont été suspendus par la goutte de M. Turgot. Ce ministre va mieux, travaille, mais ne donne point d'audience, et ne peut aller au Conseil (1). »

Turgot venait, en effet, de tomber malade, au moment où il terminait des mémoires sur les économies à faire dans l'armée destinés à être placés sous les yeux du comte de Saint-Germain. Il resta souffrant jusqu'au mois de janvier suivant. Les premiers froids d'un hiver qui devait être très rude l'éprouvèrent cruellement (2).

Maurepas était malade aussi. Le roi, ne voulant rien faire sans son avis, obligea bientôt les ministres à aller régulièrement travailler à Paris chez son principal conseiller, et à lui rendre compte ensuite, à lui-même, du résultat de leurs conférences (3).

Sur ces entrefaites, Guibert, qui avait sans doute manqué Turgot à Montigny, y rencontra son premier commis de Vaines. Il avait été prévenu contre Turgot, comme les termes de la lettre de Mlle de Lespinasse citée plus haut semblent l'indiquer. Il lui reprochait personnellement de n'avoir pas songé à améliorer la position assez précaire de leur commune amie. Il parla au premier commis des finances de son contrôleur général en termes très vifs et peu flatteurs. Mlle de Lespinasse, à la nouvelle de cette sortie fâcheuse, lui adressa des reproches amicaux qui témoignent d'autant de noblesse de cœur que de désintéressement. « Je me presse, comme si vous deviez m'entendre plus tôt. Mon ami! vous êtes fou! Vous allez dire du mal de M. Turgot à M. de Vaines! Et c'est pour moi, c'est mon intérêt qui vous égare et qui vous fait presque dire à M. de Vaines qu'il a tort! Mon Dieu! Quelle mauvaise tête! Mais que de bonté! Que vous êtes aimable! Mais vous vous méprenez, si vous allez croire que c'est la pauvreté ou le bien-être qui vient de la fortune qui pouvait rien ni pour mon bonheur ni pour augmenter mon malheur. Mon ami, ce n'est ni M. Turgot, ni M. de Vaines, ni le roi, ni tout ce qu'il y a de plus puissant sur la terre, qui peuvent rien pour mon bonheur. Pour calmer mon âme..., hélas! il fallait que vous m'eussiez aimée; mais il vous est plus facile de solliciter, de haïr un ministre, parce qu'il a l'honnêteté de ne pas songer à ma fortune. » Assurément Turgot ne pouvait mieux placer son amitié, et Mlle de Lespinasse était digne de le comprendre. Elle n'était pas toujours aussi bien inspirée lorsqu'elle voulait aborder le langage de la raison pure et disserter sur le gouvernement. C'est ainsi que dans la suite de cette lettre, elle prétendait que l'esprit suffit pour gouverner dans une monarchie, et, tout en comparant Turgot à Lycurgue, elle lui préférait Loménie de Brienne

(1) Bach., *Mém. secr.*, VIII. 290; 15 nov. C'était e second accès de goutte de Turgot. V. p. 158.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 121.

(3) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 320.

qu'elle disait ressembler au cardinal de Richelieu et à Colbert (1). Mais quelques jours après, revenant au chapitre de son affection pour Turgot, elle l'exprimait avec la plus rare énergie. Guibert ayant d'abord blâmé le choix de Saint-Germain comme ministre de la guerre, « J'admire votre justice, mon ami, lui disait-elle ironiquement. Lorsque vous blâmiez le choix du ministre, c'était M. Turgot qui l'avait fait; depuis, après y avoir mieux pensé, vous avez trouvé que c'était le plus excellent choix que l'on pût jamais faire; ce n'est plus M. Turgot, c'est M. de Malesherbes. Tout comme il vous plaira; mais vous aurez bien de la peine à mettre dans ces deux têtes-là deux volontés : il n'y en a qu'une, et c'est toujours pour faire le mieux possible. Oh! oui, je les aime, ce n'est pas le mot; je les chéris et je les respecte du fond de mon âme. Ils ont eu l'honnêteté de me faire partager le plaisir qu'ils auraient du choix du roi. Ce n'est pas par reconnaissance que je tiens à M. Turgot; il oublierait que j'existe, que je me souviendrais de même de tout ce qu'il vaut. » Et, revenant à l'incident de Montigny : « Voilà ma réponse à tout ce que vous me mandiez de Montigny; par sagesse, je m'abstins de répondre de premier mouvement; vous m'aviez blessée, et je me tus. »

Le soin de défendre ses deux amis méconnus avait empêché cette fois Mlle de Lespinasse de trembler pour le succès de leur entreprise. Mais Frédéric II, mieux placé de loin pour bien voir, commençait à prévoir leur chute prochaine. « Je vous félicite, écrivait-il à d'Alembert, du ministère philosophique dont le XVIe des Louis a fait choix. Je souhaite qu'il se maintienne longtemps, ce ministère, dans un pays où l'on veut sans cesse des nouveautés, et où la scène est toujours mobile; gare que leur règne ne soit de courte durée (2)! »

Cependant le comte de Saint-Germain s'était mis à l'œuvre, et ses projets de réforme faisaient grand bruit (3). On ne saurait douter que,

(1) Dans la Correspondance de Mlle de Lespinasse, Loménie de Brienne n'est point nommé en toutes lettres, par une faute d'impression évidente (au moins dans l'édition Ménard); il est même désigné sous les initiales de L. de T. Mais le portrait tracé de ce personnage L. de T. ne convient qu'à Brienne. « Une âme inaccessible aux passions,... peu d'énergie,... du caractère, beaucoup de lumières, une grande activité, une grande facilité, et une amabilité qui aplanissent toutes les difficultés. » Ces traits se rapportent parfaitement à Brienne. La comparaison avec le cardinal de Richelieu, un prince de l'Eglise comme Brienne, est aussi un indice. Turgot, d'ailleurs, avait une opinion tout aussi exagérée des mérites de son ancien condisciple; il est même possible que Mlle de Lespinasse la tînt de lui. Mercy, de son côté, écrivait à Marie-Thérèse : « Brienne ne tardera pas à entrer au Conseil.] Il y a longtemps qu'il y serait [si la *supériorité de ses talents* n'avait pas causé un peu d'ombrage au comte de Maurepas, qui a toujours résisté au désir que les sieurs Turgot et Malesherbes ont d'associer le prélat dont il est question. » Mercy eût désiré l'avénement de Brienne, parce qu'il était l'ami de l'abbé de Vermond, lecteur de Marie-Antoinette. (D'Arn. et Geffr., *Mar.-Ant.*, II, 402).

Cependant Loménie de Brienne était un triste personnage. Un trait rapporté par Sénac de Meilhan le peint, comme homme, en quelques mots. Malgré sa liaison intime avec Turgot, « voyant l'ascendant que prenait Necker dans le public et dans les sociétés dominantes, il s'empressa de rechercher son amitié, et il eut l'air de partager l'enthousiasme général. » (Sén. de Meilh., *Du Gouv.*, 208.) Comme administrateur, on le vit plus tard à l'œuvre, et son ministère ne répondit pas aux hautes espérances qu'avaient conçues de lui Turgot, Mlle de Lespinasse et Mercy.

(1) Fréd. II à d'Alemb., 23 oct. 1775.

(2) « M. de Saint-Germain commence de grandes réformes dans les troupes et dans la maison du roi; son projet est d'augmenter le militaire de quarante mille hommes, sans qu'il en coûte rien au roi. » (D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II. 404; Lett. de Mar.-Ant. à Mar.-Thér., 15 déc. 1775.)

sous l'influence de Turgot, une tentative sérieuse n'ait été faite alors pour discipliner et régénérer l'armée française, qui ne s'était pas entièrement relevée des hontes et des désastres de la guerre de Sept ans. Dans l'armée, plus encore peut-être que partout ailleurs, l'inégalité était choquante; elle l'était non seulement entre les personnes, mais aussi entre les corps de troupes. Saint-Germain supprima la maison militaire du roi, corps privilégié et coûteux dont rien ne justifiait la prétendue nécessité (1). Des soldats ordinaires, quels qu'ils fussent, pouvaient assurer l'ordre et la sécurité à Versailles, tout aussi bien que les mousquetaires et les chevau-légers. Il conserva cependant pour la parade une cinquantaine de gendarmes, et autant de chevau-légers (2). Il diminua d'un quart les gardes du corps et les Suisses (3). La reine accueillit très favorablement cette innovation, soit parce que les officiers et les capitaines des gardes du corps devenaient ainsi seuls chargés de la garde du roi, et qu'elle comptait des amis parmi eux, soit parce qu'elle détestait le duc d'Aiguillon, alors commandant des chevau-légers. On sait du reste qu'elle n'aimait point le faste et qu'elle avait horreur de l'étiquette. « Que voulez-vous faire, dit-elle à Saint-Germain, des 44 gendarmes et des 44 chevau-légers que vous conservez? C'est apparemment pour escorter le roi aux lits de justice? — Non, Madame, c'est pour l'accompagner lorsqu'on chantera des *Te Deum* (4). » Elle eût aimé que le roi fût gardé à Versailles comme sa mère Marie-Thérèse à Vienne. La cour ne partageait pas sur ce point le goût de la reine; elle murmura de la suppression de la maison militaire.

Turgot, peu sensible aux mouvements de l'opinion, se contentait de prodiguer ses conseils à Saint-Germain. Il lui remettait deux mémoires, l'un sur les économies qu'il était possible de réaliser immédiatement et dont le total dépassait 2 millions; l'autre sur les réformes qu'on pourrait accomplir en un an, et qui devaient procurer 15 millions d'économies. Il n'agissait pas et ne conseillait pas à la légère; il avait comparé le budget de la guerre avec celui des puissances militaires les plus respectables; il avait consulté les officiers généraux du plus grand mérite, et parmi eux, Guibert, vraisemblablement. Il eût voulu rendre les garnisons plus sédentaires, améliorer le service des étapes, réformer les châteaux-forts et les forteresses hors d'usage dont un meilleur système de guerre permettrait de se passer, réorganiser l'école militaire et y réunir un plus grand nombre de jeunes gentilshommes, rendre les invalides plus heureux et les vétérans plus utiles (5). Il avait ses vues aussi sur les gouverneurs de provinces. Ces gouverneurs ne résidaient pas d'ordi-

(1) *Rec. d'anc. l. fr.*, XXIII, 285; 15 déc. 1775.
(2) Mme Camp., *Mém.*, 134.
(3) *Rec. d'anc. l. fr.*, XXIII, 282; 15 déc. 1775.
(4) Mme Camp., *Mém.*, 134.
(5) Dup. Nem., *Mém.*, II, 122. — En secourant les uns à domicile, en employant les autres.

naire dans leurs provinces, il fallait une commission particulière du roi pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, il fallait un ordre exprès du roi pour les autoriser à voyager dans leurs propres gouvernements. Tous étaient de grands seigneurs et de hauts personnages. Ils ne considéraient dans leur titre de gouverneur que la riche pension à laquelle il donnait droit. Autrefois ils avaient causé de grands embarras à la royauté, qui avait pris des précautions contre eux. Ils se considéraient alors comme des princes indépendants, et ils eussent volontiers démembré le royaume à leur profit. Mais depuis Louis XI, Henri IV et Richelieu, les temps avaient bien changé : les gouverneurs n'avaient conservé de leur ancienne autorité que des attributions militaires, restreintes aux cas d'émeutes, rébellion et autres circonstances extraordinaires. C'est ainsi qu'on voit figurer le comte de Périgord et le maréchal de Mouchy dans la répression de l'épizootie de Languedoc et de Guienne dont ils étaient gouverneurs. En résumé, les gouverneurs avaient cessé d'être dangereux; ils rendaient peu de services à l'État; mais ils lui coûtaient fort cher. — Turgot se proposait de transformer d'abord en charges personnelles et viagères ces commandements qui se perpétuaient depuis des siècles, puis de les supprimer graduellement par l'extinction des titulaires, ou de les remplacer par des bénéfices militaires (1).

Il ne se bornait pas d'ailleurs à des conseils et à des projets; il agissait, il s'efforçait de coopérer à l'œuvre de son collègue de la guerre. — Il encourageait, de concert avec lui, la tentative de Parmentier aux Invalides, pour améliorer le pain du soldat (2). — L'intendant d'Alsace ayant interdit, sans motif avouable, le commerce des foins au sieur Moiran, de Belfort, pour favoriser l'entrepreneur des fourrages de la cavalerie, Turgot s'empressait de signaler à Saint-Germain cet abus de pouvoir, et il réclamait vivement en faveur de la liberté des transactions (3). — Le 22 novembre, il rendait un arrêt ordonnant que les édifices, maisons et bâtiments servant de casernes, dont il serait passé des baux par devant notaires, demeureraient pour les intervalles pendant lesquels il n'y serait pas logé de troupes, entièrement affranchis du droit d'amortissement, pourvu que l'usage et la destination n'en fussent pas changés pour toujours (4). Cette exemption de droits avait pour but d'alléger d'autant le budget particulier de la guerre. Elle ne constituait pas du reste une faveur : Turgot, qui agissait toujours d'après des principes suivis, avait accordé précédemment aux gens de main-morte la faculté de louer de même leurs locaux et bâtiments inoccupés, sans être assujettis au droit d'amortissement (5).

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 122.
(2) *Id.*, 188.
(3) Arch. nat., F. 12, 152; 16 nov. 1775. — Voir la suite de l'affaire des fourrages, page 354.
(4) Pièc. just. n° 55.
(5) Voir liv. I, ch. VIII, p. 83.

Parmi les projets que Turgot avait remis à Saint-Germain, figurait le plan d'un arrêt concernant les déserteurs, dont il avait fixé les principes et rédigé le préambule. Cet arrêt fut signé par le roi le 12 décembre. — La législation militaire punissait de mort les déserteurs, quels qu'ils fussent et dans quelques circonstances qu'ils eussent déserté. Il y a cependant une singulière différence entre la désertion *à l'intérieur*, acte d'insubordination, souvent même de négligence et de paresse, et la désertion devant l'ennemi. Inspiré par des idées de justice et d'humanité qui, depuis Montesquieu et Beccaria, avaient prévalu parmi les partisans de la réforme des lois criminelles, Turgot pensait que la punition doit être proportionnée au crime ou au délit. Il voulait donc substituer d'autres peines à celle de la mort, contre les déserteurs ordinaires, et il ne la maintenait que contre ceux « qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent, dans cette circonstance, une lâche trahison à leur infidélité. » Tel fut le principal objet de l'ordonnance du 12 (1).

Turgot persuada en même temps à Louis XVI d'accompagner cette mesure d'équité d'un acte de clémence. « Considérant, fait-il dire au roi dans la même ordonnance, la situation malheureuse des soldats... qui ont déserté jusqu'à présent, et qui, fugitifs dans le royaume, ou réfugiés en pays étrangers, expient, la plupart depuis longtemps, par leur misère ou leur repentir, le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre..., S. M. s'est déterminée à leur accorder une amnistie générale et sans condition. » — Enfin, Turgot savait très bien que l'extrême rigueur des punitions a pour principal effet de rendre le coupable digne de pitié, et il terminait par ces paroles, que nos mœurs actuelles justifient pleinement : « S. M. se persuade d'ailleurs que ses sujets, n'ayant plus lieu d'être émus de compassion en faveur desdits déserteurs, attendu la diminution notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir, que leur fidélité et leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, et même de leur donner retraite, comme par le passé (2). » Qui de nos jours songerait à soustraire un déserteur à la justice ?

L'accord qui régna quelque temps entre Turgot et Saint-Germain aurait pu être fécond et préserver de bien des fautes le ministre de la guerre. Malheureusement, cette union fut de courte durée. Saint-

(1) Une autre ordonnance, complément de celle-ci, établissait une chaîne à laquelle les déserteurs des troupes devaient être attachés comme forçats, lorsqu'ils n'étaient pas condamnés à mort. Cette chaîne devait être établie à Metz, et d'autres devaient être établies ensuite et successivement à Strasbourg, Lille et Besançon. Les forçats militaires étaient destinés à travailler « aux ouvrages vils et dangereux..... soit pour le compte du roi, soit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils auraient été condamnés par les conseils de guerre. » Leur nourriture était ainsi réglée : « Deux livres de gros pain par jour et soupe deux fois par jour; laquelle sera faite avec du beurre ou de la graisse, de l'eau et du sel, et des fèves, pois ou autres légumes, les dimanches et fêtes. » (*Recueil d'anciennes lois françaises*, XXIII.)

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 419.

Germain céda sans doute à de mauvais conseils; Turgot, toujours résolu à maintenir dans les finances un ordre scrupuleux et une sévère économie, eut bientôt à défendre le Trésor contre les entreprises de son collègue. Il lui écrivit à ce sujet, le 18 décembre, une lettre sèche et polie, remplie de questions et d'observations dont la précision est accablante pour la bonne foi du ministre de la guerre.

Il s'agissait encore de fournitures de fourrages pour la cavalerie. La dépense pour cet objet avait été de 4,033,334 fr. en 1775; elle était évaluée à 4,976,629 fr. pour 1776, soit 943,295 fr. ou un cinquième en plus, à cause du défaut de récolte et du renchérissement de la denrée. Or, les fournitures de fourrages devaient être prises sur les fonds de l'extraordinaire des guerres. Cependant, Saint-Germain proposait d'imposer, par arrêts du Conseil, 1,420,000 fr. sur la province d'Alsace et 571,120 fr. sur celle de Franche-Comté, pour paiement de l'excédant du prix de fourrages, *et pour d'autres frais*. Turgot lui demandait quels étaient ces autres frais, pourquoi il voulait imposer aux deux provinces 2 millions qui eussent porté de 5 à 7 millions la dépense totale des fourrages, alors que 5 millions étaient déclarés suffisants. Il exprimait le désir de vérifier les marchés passés ou prêts à l'être pour ces fournitures, et de voir clair dans toutes ces obscurités. « Ne sont-ce pas là, disait-il en terminant, de ces formes ténébreuses et détournées que vous et moi voulons éviter, et qui embrouillent la comptabilité fort inutilement [1]? »

Nous aurons l'occasion de juger plus complètement, dans le Livre suivant [2], au début de l'année 1776, et le caractère et l'œuvre militaire de Saint-Germain; mais on peut déjà voir par ce qui précède, quelle était la valeur de l'un et quelle fut la portée de l'autre. Soit que Turgot eût fait appeler son nouveau collègue au ministère, soit qu'il eût simplement approuvé sa nomination, il s'était trop pressé, et il s'était mépris en lui accordant sa confiance. Mais à qui se fier?

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 450.

(2) Voir liv. III, ch. XI.

CHAPITRE XIX

—

Les ennemis de Turgot pendant les derniers mois de l'année 1775.

(D'octobre à décembre 1775.)

A la cour, Turgot n'avait guère que des ennemis. Deux cabales s'y disputaient toujours l'influence; mais ce n'étaient plus exactement les mêmes que l'été précédent. Le parti de *Monsieur* et de Mme de Marsan était définitivement réduit à l'impuissance par la domination éclatante que Marie-Antoinette exerçait sur le roi. Il n'était plus question de lutter contre la reine; on se contentait de se disputer ses bonnes grâces. Toute la politique de Versailles se réduisait à une querelle de favorites. D'un côté était la princesse de Lamballe, avec le comte d'Artois, le duc de Chartres, et ce qu'on appelait le Palais-Royal. De l'autre était la comtesse de Polignac, avec Besenval, les Guéménée, les Choiseul et toute la jeunesse (1).

Les deux factions, toutefois, voyaient avec dépit Lauzun primer tous ses rivaux. Depuis le commencement d'octobre, depuis la course des Sablons (2), il avait pris une incroyable assurance; il se posait en protecteur et en maître. N'ayant pu ramener Choiseul au pouvoir, il songeait à présider lui-même aux affaires extérieures de la France. Il regrettait que Vergennes eût rompu avec la Russie; il voulait que la czarine signât avec la reine un traité secret. Il rêvait d'être le Potemkin d'une nouvelle Catherine II, et peut-être de toutes deux à la fois. Mais Marie-Antoinette, que la moindre tension d'esprit fatiguait bientôt, cessa de le prendre au sérieux dès qu'il cessa de lui conter des folies, « Elle ne l'écouta pas, dit-il lui-même, sans étonnement, » c'est-à-dire sans ennui (3). Sa faveur se soutint jusqu'au commencement de 1776; mais la ligue des Polignac, de la duchesse de Gramont, d'un autre ambitieux, Coigny, la détruisit peu à peu et finit par la ruiner entièrement.

Pendant ce temps, *Monsieur*, irrité de se trouver à l'écart, minait souterrainement contre Turgot et Malesherbes. « Ces deux ministres, lit-on dans la Correspondance Métra, pourront être victimes de leurs vues patriotiques. Déjà *Monsieur*... a présenté à Sa Majesté un

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 398, 400; 15 nov. 1775.

(2) Voir liv. II, chap. XIV, p. 314.

(3) Lauz., *Mém.*

certain Cromot, qui occupe la charge de surintendant des finances de sa maison, et l'a annoncé comme un homme de premier mérite dans cette partie. M. Cromot a débuté par être écrivain au contrôle général; il est devenu premier commis des finances sous M. de Laverdy et sous l'abbé Terray. Il a gagné beaucoup d'argent et a acheté, sous la protection du duc de La Vrillière, la charge qu'il a maintenant. Il a beaucoup de ce qu'on appelle de l'esprit, et il est très beau parleur. Aussi le roi l'a beaucoup goûté, et lui a ordonné de mettre par écrit ses vues et ses idées pour rétablir l'ordre dans les finances et pour soulager les peuples (1). »

Le plus grand danger venait toujours de la reine. Elle témoignait, il est vrai, beaucoup d'amitié à Maurepas et Malesherbes, et elle avait avec eux « de longs entretiens »; mais l'ambassadeur Mercy ne dit pas que Turgot y fût admis. Comment croire, en effet, à une harmonie possible et durable entre le sévère contrôleur général et une reine dont le rôle politique se bornait à demander des places et de l'argent pour ses amis? Non contente d'avoir obtenu 50,000 écus pour la princesse de Lamballe, elle faisait donner 600 louis au comte d'Esterhazy pour payer ses dettes; elle faisait accorder une pension de veuve à la comtesse de La Marche, qui n'était pourtant que séparée de son mari; elle sollicitait pour le vicomte de Polignac, beau-père de la favorite, la charge d'ambassadeur en Suisse (2).

Au dehors, l'affaire du libelle dirigé contre de Vaines attirait toujours l'attention du public. « Tout est en combustion dans la librairie, à l'occasion de cette Lettre d'un Profane, » disaient les Mémoires secrets de Bachaumont. Au moment où l'on commençait à l'oublier, un second libelle parut, dirigé également contre de Vaines (3). Celui-ci, plus irrité que jamais, réclama de nouveau le secours de la police. On alla chez un M. de Charmoy que l'on soupçonnait, et qui avait été naguère attaché au fermier général du Mijean: on fouilla dans ses papiers : « Il cria comme un démon, et se plaignit de cet attentat contre les droits d'un citoyen sous un règne où l'on annonce vouloir les respecter (4). » C'est sur la police seule, notons-le en passant, et non sur Turgot, que retombe la responsabilité de ces perquisitions, comme celle des arrestations faites sous son ministère pour fait de librairie. La police de l'ancien régime était aisément prodigue de toute sorte d'atteintes à la liberté individuelle des hommes de plume et autres gens de petit état; et elle les accordait comme une faveur toute naturelle à la requête des fonctionnaires influents ou des personnages de la finance, de l'église, de la cour.

En attaquant de Vaines, c'est Turgot qu'on voulait atteindre; le

(1) *Corr. Métr.*, II, 296-297 : 1er janv. 1776.
(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 398, 400, 406, 408.
(3) Il parut le 2 nov. 1775, sous le titre de *Lettre écrite à M. Turgot par un de ses amis.*
(4) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 314.

plan des ennemis du ministre était bien clair. « La *Lettre à M. Turgot* (le nouveau libelle), dit Mairobert, est certainement un effet de la cabale adverse pour faire sauter ce ministre ou le discréditer, quelque parti qu'il prenne à l'égard de M. de Vaines. S'il le garde, on l'accusera d'un aveuglement tel qu'il annonce une tête peu en état de gouverner; s'il le renvoie, on l'accusera de faiblesse, et l'on s'enhardira à de nouvelles tentatives contre les autres personnages auxquels il donne sa confiance (1). » Turgot, qui avait déjà donné une première fois à de Vaines un témoignage public de son estime (2), n'eut garde de céder aux perfides insinuations de ce second pamphlet. Ses ennemis purent déclamer tout à loisir contre sa prévention, sa courte vue et son entêtement.

Pour en finir avec cette affaire des libelles dirigés contre de Vaines, on nous permettra d'anticiper sur les premiers mois de l'année 1776. Le colporteur Bourgeois, qui avait été enfermé pour avoir vendu des exemplaires de la *Lettre à M. Turgot*, fut relâché dans les derniers jours de janvier. Il est probable qu'il n'obtint sa liberté qu'en désignant l'auteur du pamphlet dont on avait jusque-là ignoré le nom. C'était, on se le rappelle, un avocat du nom de Blondel. Ayant sans doute appris qu'il était découvert, il voulut se donner le beau rôle; il écrivit à Malesherbes une lettre digne et fière, s'avouant l'auteur de la lettre et se glorifiant de l'être. Conduit à la Bastille, et interrogé par le lieutenant de police, il déclara qu'il n'avait pas attaqué sans preuves, et qu'il démontrerait la vérité de ses accusations, si de Vaines consentait à le citer en justice; que, du reste, « il voyait avec douleur un ministre obsédé par un pareil confident; » qu'il avait agi pour le bien public, et qu'il n'avait aucun motif d'animosité personnelle contre son adversaire. En même temps, il écrivit au Parlement pour se plaindre de sa réclusion; le Parlement ayant évoqué l'affaire neuf jours après, il fut mis en liberté (3). « Qu'est-ce donc qu'un avocat nommé Blondel, écrivait Voltaire à Condorcet le 16 février, qui s'est avisé d'écrire des horreurs contre M. de Vaines, votre ami, et qui n'a pas épargné Turgot, votre autre ami? Est-il vrai que ce maraud est à la Bastille? Je ne puis croire que les apédeutes (4) aient la hardiesse de refuser leurs griffes au sage et bienfaisant ministre, père du peuple, et s'ils faisaient les difficiles, je pense qu'ils trouveraient à qui parler, et bientôt à qui ne plus parler (5). » Voltaire ce jour-là était en veine de fanfaronnade. Blondel était libre, et bientôt il ne fut plus question de Blondel.

On eût dit que les pamphlétaires se sentaient couverts à l'avance et

(1) Bach., *Mém. sec.*, 319; 4 déc. 1775.
(2) Voir plus haut même livre, ch. XIV.
(3) Bach., *Mém. secr.*, IX, 38; 2 fév. 1776. — *Id.*, 39; 4 fév.
(4) Nom des gens de justice dans Pantagruel.
(5) Cond., *Œuv.* Ed. Arago, I, 99. — « A qui ne plus parler. » Voltaire espérait-il la destruction prochaine des Parlements?

assurés de l'impunité; bien que gênés par la police, ils redoublaient chaque jour de violence dans leurs attaques contre Turgot. « Les ennemis du contrôleur général, dit Mairobert le 11 novembre, ne pouvant donner l'essor à leur rage dans des libelles par la difficulté de les faire imprimer, se contentent de faire courir des pamphlets manuscrits contre ce ministre, ses conseillers et ses subalternes de confiance. C'est ainsi qu'ils répandent le *Catalogue des livres nouveaux qui se trouvent chez l'abbé Roubaud* (1), *secrétaire perpétuel de la Franche Loge Économiste sous la protection de M. Turgot, le très vénérable grand-maître.* On voit que cette facétie est bien réchauffée. Sous le titre prétendu de ces ouvrages nouveaux, on critique les opérations du contrôleur général, ses projets et les gens auxquels il met sa confiance. Du reste, il y a quelques bonnes plaisanteries, mais des allusions injustes, calomnieuses, et en général plus de méchanceté que d'esprit. On y trouve même des choses inintelligibles et qui exigeraient un long commentaire (2). » Le principal colporteur de ce *Catalogue* était encore Bourgeois; il fut arrêté et enfermé de nouveau à la Bastille. « On assure, dit Mairobert, que M. Turgot, qui devrait être au-dessus de ces infâmes imputations, en est fort affecté (3). »

Voici les principaux passages de ce triste libelle dont toutes les allusions ne sont pas claires; la plupart se devinent pourtant, et il est plus aisé d'y trouver un sens que de l'esprit :

Paragraphe sur la patience de Louis XVI, par le très honnête et très puissant seigneur M. de Vaines, lecteur du roi.

Éloge de M. Turgot, par une compagnie de monopoleurs. Brochure in-12 avec cette épigraphe : *Beati oculi qui vident quæ non videtis.*

Le Pudenda, ou nouveau Projet de Messageries, au profit du frère La Croix (4), ouvrage composé par un trépassé en Prusse.

Antigunaika, ouvrage composé par M. Turgot, avec une préface du frère orateur Diderot

Consultation de médecine sur les délires de M. Turgot lorsqu'il était intendant de Limoges, et moyens inutiles employés à sa guérison.

L'Homme au masque, ou l'Art de paraître ce qu'on n'est pas; ouvrage dédié à M. Turgot. 2 vol. in-12

Le Ministre des postes, ou les Préjugés ramenés, avec cette épigraphe :

Nuls au conseil des rois ne pourront être admis
S'ils ne sont reconnus pour être nos amis.

Le Nouveau Machiavel, ou Entretien nocturne des frères Turgot, d'Albert, et du maréchal de Biron.

Le Cadastre, ou Nouveaux Moyens de saper les fondements de la monarchie française, ouvrage composé par M. Turgot.

(1) La *Corresp. Métra* dit : l'abbé Baudeau.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 283; 17 nov. 1775.
(3) Bach., *Mém. secr.*, 311; 27 nov. 1775.
(4) Chef de bureau au contrôle général.

La Nouvelle Tactique de Jean-Farine, mise en exécution par Charles Samson, exécuteur des hautes œuvres, sous les ordres du maréchal de Biron.

Projet présenté au roi, par la Franche Loge des Économistes, pour faire agréer à sa Majesté leurs instituts et pour les faire succéder à ceux de la compagnie des Jésuites, attendu l'intimité et les rapports qui se trouvent entre les principes d'Ignace et ceux des frères économistes.

Les cinquante Martyrs de l'Isle-Adam (1), ou le Gouvernement de M. Turgot.

L'Anti-Colbert, ou les Moyens de détruire le commerce et les manufactures de France, par M. Turgot.

Les Intrigues, ou la Manière d'abuser de la confiance du roi. Ouvrage classique, par MM. Turgot, Diderot et d'Alembert. 9 vol. in-8.

Progrès de la Raison, ou Recherches du vrai, par M. Turgot, avec cette épigraphe : « Tous les hommes ne sont que des instruments passifs entre les mains des ministres, et ces derniers peuvent disposer à leur gré de la vie de tous les êtres. »

Commentaire de M. Turgot sur les mots Justice, Liberté, Humanité et Patriotisme. Il prouve que ces mots n'étaient que des êtres imaginaires qui ont toujours été inconnus au prince de Machiavel et à lui.

Les Mondes modernes, ou les Éléments du despotisme oriental adaptés au gouvernement français, par M. Turgot.

Réponse de M. Turgot aux parents des deux victimes qui ont été justiciées pour avoir pris du pain, avec cette épigraphe :

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Discours de M. Turgot au Conseil du roi lors des émeutes : ..... « Il est notoire, Sire, que ce sont mes ennemis qui fomentent ces émeutes, et qu'il faut, en attendant qu'on les connaisse, punir sans distinction. Vos sujets ont encore trop d'aisance, et les particuliers trop de richesses. J'ai d'excellents moyens pour ployer toute cette populace et l'accoutumer au joug. Le plus fort rempart d'un monarque, c'est la pauvreté de ses sujets... (2). »

Il est inutile de faire justice des calomnies contenues dans ce fatras. Nous avons voulu montrer seulement quelles libertés nouvelles se permettaient les ennemis du grand ministre et combien leur hardiesse avait augmenté en peu de temps.

En revanche, le mouvement suscité dans les esprits ne se ralentissait pas (3), et l'ardeur de ses amis à le défendre était loin d'être refroidie. Un avocat, Boncerf, publiait, sans nom d'auteur, un petit volume destiné à acquérir bientôt une sorte de célébrité, les *Inconvénients des droits féodaux* (4). Condorcet écrivait sa *Lettre d'un Laboureur*

(1) Paysans tués dans la guerre des farines.
(2) *Corr. Métr.*, II, 297, 303.
(3) Citons parmi les publications économiques et financières de cette dernière période de l'année 1755 : *La Richesse du roi de France fondée uniquement sur le zèle de ses sujets*, par Rousset, conseiller maître à la Cour des comptes : il aurait voulu remplacer l'impôt par des contributions volontaires ; — *Les Principes et usages concernant les dîmes*, par Jouy, avocat, nouvelle édition : il pensait que les dîmes étaient simplement de droit positif et non de droit divin.
(4) Le *Mercure de France* en disait simplement alors : « Il mérite d'être lu et piquera la curiosité de ceux qui n'adopteront pas son plan. » (Janv. 1776.) Voir l'histoire du livre de Boncerf, liv. III, chap. VIII.

de Picardie à M. Necker, prohibitif, et le public lui faisait l'honneur de l'attribuer à Voltaire : « Il paraît une Lettre d'un fermier de Champagne à M. Necker (1), facétie qu'on attribue à M. de Voltaire. Elle roule sur le livre de ce banquier relativement au commerce et à la législation des grains, et l'on conçoit aisément que le persiflage était la seule arme avec laquelle le philosophe de Ferney pût combattre en matière de politique, de commerce et d'administration contre un homme aussi profond et aussi exercé que son rival (2). » C'est en ces termes que Mairobert, grand admirateur de Necker, rendait compte de l'opuscule de Condorcet. Peu de temps auparavant, le même Condorcet avait publié une autre brochure *sur l'abolition des corvées* (3) qu'on avait cru, à tort également, l'œuvre de Voltaire; et nous pourrions citer bon nombre d'ouvrages du même genre.

Mais la polémique sérieuse n'était qu'une arme bien faible aux mains des partisans de Turgot. Les méchantes plaisanteries, les injures, les calomnies avaient plus de chance d'être écoutées que les arguments les plus solides. Une lutte ardente, passionnée, avait déjà commencé; de sourdes rumeurs couraient partout. « Les grands changements qui se préparent dans l'administration économique de l'État, écrivait Mercy le 17 décembre, donnent beaucoup d'humeur à ceux qui trouvent leur intérêt au désordre; cette fermentation excite une licence très scandaleuse dans les propos et dans les écrits (4). »

On savait en effet que l'année 1776 verrait éclore plusieurs des projets les plus importants de Turgot. Les Mémoires secrets de Bachaumont nous permettent de nous rendre compte des bruits qui circulaient à ce sujet dans le public : « On parle beaucoup d'édits que sa Majesté doit faire apporter au Parlement et qu'elle fera enregistrer sous ses yeux pour plus de célérité. Il est question principalement : 1° de la suppression des corvées, auxquelles on substituera un impôt; 2° de la suppression des maîtrises des arts et métiers, pour rendre le commerce plus encouragé et plus florissant; 3° de la suppression de la mendicité, à laquelle on obviera par des forçats de terre (5), c'est-à-dire des régiments de travailleurs publics, qu'on répartira pour les divers travaux et qui contribueront beaucoup à remplacer les corvées; 4° de la suppression de plusieurs charges de finance, onéreuses à l'État, et surtout des trésoriers; 5° enfin d'un emprunt considérable pour subvenir aux dits remboursements et autres dépenses qu'entraînent tant de changements et de projets (6). »

(1) Mairobert, citant probablement l'ouvrage de mémoire, se trompait sur le titre.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 345; 30 déc. 1775.
(3) *Id.*, 323; 10 déc.
(4) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 410.
(5) Il s'agit probablement des chaînes de forçats établies par Saint-Germain à Metz, Strasbourg, Lille et Besançon. — Voir plus haut, même livre, ch. XVIII, p. 256.
(6) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 372.

De tels propos, habilement grossis, étaient de nature à effrayer bien des gens. Il semblait que toute sécurité eût disparu : privilégiés, corps de métiers, fermiers généraux, officiers de finance, gens de robe, mendiants même, toutes les classes de la société pouvaient paraître menacées de quelque bouleversement inconnu, et l'annonce d'un emprunt « considérable » achevait de jeter partout l'inquiétude. C'est ainsi que l'année 1775 se termina dans l'attente des plus fâcheux événements, et au bruit croissant des accusations lancées contre Turgot et ses auxiliaires ou ses partisans. Aussi n'est-ce pas sans étonnement qu'on trouve parmi les productions légères de cette fin d'année le couplet suivant, œuvre d'un versificateur aussi optimiste que mal inspiré par les Muses :

De ministres quel choix heureux,
Et quel présage pour la France !
Malesherbes tient la Balance ;
Turgot préside à la Finance ;
Saint-Germain combattra pour eux,
Et Maurepas, par sa prudence,
Rendra leurs travaux fructueux [1].

L'événement justifia fort mal cette prédiction.

Avant d'aborder l'année 1776, qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil rapide en arrière, afin de mesurer l'importance des travaux accomplis jusque-là par Turgot et de mieux juger des périls qui menaçaient l'avenir de ses plans.

La situation était tout autre qu'à la fin de 1774. Le ministre alors n'avait qu'ébauché une faible partie de son œuvre ; il avait rendu la liberté au commerce des blés, et il n'avait guère eu le temps de faire autre chose. On savait qu'il était honnête, laborieux, bien intentionné, en harmonie parfaite d'idées avec le roi. Le peuple savait qu'il avait remplacé l'abbé Terray. On l'estimait, on le craignait ; il était populaire. Que nous sommes déjà loin de cette période trop courte du ministère ! Le développement partiel de ses projets, l'essai incomplet de quelques-unes de ses réformes avaient suffi pour créer une ligue formidable contre lui. Ces premières réformes pourtant n'étaient que des entreprises de détail, et si l'on veut bien se les rappeler, aucune ne touchait sérieusement ni aux intérêts ni aux préjugés des privilégiés ; aucune ne pouvait être accusée de dépasser les limites de la sagesse ou de la justice ; aucune ne justifiait ce reproche de précipitation dont on a tant abusé contre Turgot.

Validation des opérations conformes au système de la taille tarifée

[1] *Corr. Métr.*, II, 241.

dans la généralité de Paris; abolition des contraintes solidaires; suspension des droits sur le poisson pendant le carême; autorisation accordée aux blés français destinés à la Provence de traverser le port de Marseille; paiement des lettres de change des îles de France et Bourbon; rappel des commis de l'octroi à l'observation stricte de la loi, même à l'égard des voitures royales; cassation des ordonnances illégales des juges de police de La Rochelle; encouragements à la culture de la garance; liberté de planter des châtaigniers accordée aux Corses; ordre donné aux inspecteurs des manufactures d'observer une grande modération dans l'application des règlements industriels; exemption des droits d'entrée pour toutes les denrées qui seraient apportées à Reims pendant le sacre; conversion en régie du bail des poudres et salpêtres; suspension des droits d'octroi sur les blés à Bordeaux; suppression d'offices de marchands privilégiés à Rouen; règlement de l'affaire Fontette; liberté de polir les ouvrages d'acier; réduction du nombre des officiers des saisies réelles; création d'une juridiction consulaire à Dunkerque; suppression des offices alternatifs de receveurs à la chambre des comptes; suspension provisoire des corvées; délais accordés pour la vérification de titres de rentes et remboursement de rentes; réorganisation du services des diligences et messageries; annulation d'un arrêté du conseil supérieur du Cap qui avait usé, dans une procédure, de lettres interceptées à la poste; impulsion donnée à la construction de canaux; amélioration de la navigation de la Charente; fondation d'une chaire d'hydrodynamique; instructions adressées à l'astronome Messier pour la mesure du pendule à secondes, sous le 45e parallèle; récompenses et secours accordés à des industriels; expériences faites pour le maintien d'une proportion constante entre le prix du blé et celui du pain; affranchissement financier du petit pays de Gex; liberté du commerce maritime des grains de province à province; rétablissement de la liberté de la boulangerie foraine à Lyon; autorisation d'emprunts donnée au clergé et à divers pays d'états; liberté de commercer avec les colonies accordée au port de La Rochelle; exactitude exigée de tous dans l'acquittement de l'impôt de la capitation; adoucissement de la législation concernant les déserteurs; mesures de précaution prises contre l'épizootie : telle avait été en substance l'administration de Turgot pendant le courant de l'année 1775.

Si quelques-unes des mesures que nous venons d'indiquer, par exemple la réforme de l'octroi de Paris et la perception plus sévère de la capitation, irritèrent les nobles; si d'autres, telles que la conversion en régie du bail des poudres et la réorganisation des messageries, excitèrent le mécontentement de quelques particuliers, dans aucun cas les privilégiés qui se prétendirent lésés n'avaient le droit de se plaindre. Turgot usait à leur égard des lois ordinaires;

il n'en créait pas de nouvelles; l'octroi et la capitation existaient avant lui; le droit de convertir les baux en régies et les monopoles privés en monopoles de l'État avait été exercé de tout temps par ses prédécesseurs; il ne changeait rien à l'ordre de choses établi; il restait fidèle aux traditions constantes de l'administration.

Ainsi, l'opposition violente qui se déchaîna contre lui ne pouvait s'en prendre à ses actes, elle ne pouvait incriminer que ses intentions : c'est un procès de tendances que ses adversaires plaidaient contre lui. Cette remarque a son importance : elle prouve que quatorze ans avant la Révolution française, la seule annonce de réformes suffit à unir en un faisceau hostile tous les privilégiés, avant même qu'aucune réforme sérieuse eût été essayée.

En effet, à la veille de 1776, la ligue des privilégiés contre Turgot, la ligue pour les abus était toute prête, toute formée. L'histoire de l'année 1775 l'a prouvé surabondamment. — La *finance* s'était déclarée tout d'abord l'ennemie du nouveau régime; — les actionnaires un instant dispersés du *pacte de famine* avaient fomenté l'émeute du mois de mai; honteux de leur défaite, ils cherchaient l'occasion d'une revanche; — bien que malheureux aussi dans une première entreprise, les partisans de Choiseul, c'est-à-dire la plupart des *gens de cour*, n'avaient renoncé ni à leurs intrigues ni à leurs espérances; — la *reine* s'était assurée contre le contrôleur général les services de Maurepas; — une partie des *gens de lettres*, jaloux des économistes, s'étaient ralliés autour de Necker; — réconciliés dans une haine commune, le *Clergé* et le *Parlement*, ennemis plusieurs fois séculaires, s'étaient entendus contre Turgot; — l'aristocratie bourgeoise des *maîtrises* et *corporations* s'apprêtait à se joindre aux autres aristocraties.

En résumé, noblesse d'argent, noblesse d'épée, noblesse d'église, noblesse de robe, noblesse de plume, et jusqu'à noblesse d'atelier, tout ce qui avait un privilége s'unissait contre Turgot.

Chacun, sans doute, avait contre lui des griefs particuliers; les uns lui reprochaient son économie; les autres, sa tolérance; beaucoup, son inflexible équité. Tous, au fond, obéissaient au même sentiment égoïste. Ils craignaient que Turgot n'abolît les priviléges, c'est-à-dire les abus; et comme ils en vivaient, ils voulaient les conserver.

Une grande dame traduisait admirablement la pensée de tous les adversaires de Turgot, lorsqu'elle disait avec autant de nonchalance que de malicieuse bonhomie : « Pourquoi donc innover? Est-ce que nous ne sommes pas bien? »

LIVRE III

TRIOMPHE DES PRIVILÉGIÉS ET CHUTE DE TURGOT

COMMENCEMENT DE L'ANNÉE 1776

CHAPITRE I

Les Finances sous Turgot et le Budget de 1776.

Avant de reprendre l'histoire du ministère, arrêtons-nous un instant au début de l'année 1776, pour examiner quelle était alors la situation des finances.

« Le principe fondamental de l'administration de Turgot, dit Dupont de Nemours, a toujours été de ne chercher l'amélioration des revenus de l'État et les moyens de rétablir les finances, que dans l'augmentation de la richesse des propriétaires, dans l'aisance du peuple, dans les facilités plus grandes qu'on lui donnerait pour subsister (1). » J.-B. Say, adoptant ce jugement, dit que Turgot adoucit l'impôt et en augmenta le rendement (2). Les deux termes de cette proposition semblent contradictoires; ils peuvent s'accorder pourtant très bien ensemble, comme le prouve J.-B. Say, par plusieurs exemples empruntés aux opérations de Turgot : « Il réduisit de moitié les droits d'entrée et de halle sur les marées, et le montant total de ces droits resta le même. La consommation avait donc doublé; les profits des vendeurs, doublé (3). » Et plus loin : « Turgot décide tous les cas douteux des obscurités fiscales en faveur du redevable. Les traitants jetaient de hauts cris. L'événement prouva contre eux. Une perception plus douce favorisa à tel point la production, que les profits des traitants, qui n'avaient été que de 10,550,000 livres, s'élevèrent l'année suivante à 60 millions (4). »

Est-ce à dire que sous le ministère de Turgot tous les ressorts de la

---

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 3.
(2) J.-B. Say, *Econ. polit.*, III, 157.
(3) J.-B. Say, *Econ. polit.*, III, 158.
(4) *Id.*, 164.

finance se détendirent et qu'une indulgence calculée ferma les yeux sur les transgressions de la loi? Nullement. Turgot était juste, il n'était point faible; sa bonté même était sévère; et d'ailleurs l'état des finances n'était pas tel qu'il pût faire des largesses aux contribuables, et abandonner sans compensation la moindre source des revenus publics. Un commis des finances, Dumont, écrivait aux trésoriers de France à Bordeaux : « Je ne puis vous dissimuler qu'avec la meilleure intention possible de rendre justice, le ministère actuel, maîtrisé par les circonstances, n'est pas moins sensible aux produits que le précédent (1). »

Turgot n'était pas moins sensible aux produits que l'abbé Terray, soit. Aucun ministre des finances ne doit l'être. Mais il y avait cette différence entre le ministre de Louis XV et celui de Louis XVI, que l'un se glorifiait de mille gains illicites, tandis que l'autre eût considéré comme déshonorant pour le Trésor tout profit qui n'était pas strictement honnête. Dans la liquidation ordonnée depuis 1764 plusieurs créanciers de l'État avaient perdu leurs titres. Turgot leur donna toutes facilités pour les reconstituer (2).

L'habileté financière de Turgot ne paraît pas avoir été moindre que sa probité. Son ami, son panégyriste Dupont de Nemours, est, il est vrai, l'auteur de la plupart des informations que nous possédions sur les finances pendant les années 1774, 1775 et 1776; il est possible toutefois de le contrôler en quelques points par Bailly, par Montyon, par les comptes-rendus authentiques qu'a recueillis Mathon de La Cour.

Dupont de Nemours dit que Turgot présenta au roi, au commencement de l'année 1776, deux mémoires ou états de finances : l'un contenant l'énumération des économies apportées dans les dépenses; l'autre, des améliorations faites dans le revenu (3).

Les *améliorations de revenu* pour l'année 1775, non comprise la régie des Messageries, passée seulement pour mémoire, s'élevaient à 2,982,967 fr.

Les *économies*, d'autre part, se seraient élevées à la somme de 6,075,747 fr., dont 5,754,600 fr. en économie de frais de banque, de courtage, de commissions et de service des trésoriers et autres fournisseurs d'argent. Ces frais, depuis 1763, avaient occasionné à l'État une dépense de 95,548,000 fr., ce qui fait 8,686,000 fr. par année moyenne. Ils ne coûtèrent que 3,040,000 fr. pendant l'administration de Turgot.

Il s'était efforcé de donner des à-compte aux créanciers de la *Dette exigible* arriérée, pour rembourser les anticipations, pour rapprocher l'époque du paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville,

(1) Arch. dép. Gir., C. 61; 11 août 1775.
(2) Cond., *Vie de T.*, 119.
(3) Dup. Nem., *Mém.*, II, 125. Il en donne l'analyse que nous résumons ici.

auxquels il fit donner 2 millions d'extraordinaire en 1775, et autant en 1776. Il avait par là si bien relevé le crédit que, les rescriptions ayant repris faveur, le Trésor put les négocier directement avec le public, en se passant de tout intermédiaire. Cette suppression d'intermédiaires inutiles contribua d'ailleurs à créer des ennemis à Turgot.

Il avait diminué de 27,770,000 fr. les *Anticipations*. Elles étaient, au 1er janvier 1775, de 78,250,000 fr. Au 31 décembre de la même année, elles n'étaient plus que de 50,480,000 fr.

Il avait remboursé, sur la *Dette constituée* (consolidée), à divers taux d'intérêt, 20,233,081 fr., sans compter les 3,600,000 fr. de billets des Fermes, que les fermiers généraux, aux termes de leur traité avec l'État, devaient acquitter annuellement pour son compte, sur le prix de leur bail.

Ces deux remboursements, joints à celui des anticipations, éteignaient une somme d'intérêts annuels de 3,249,453 fr.

Toutefois, comme les fonds extraordinaires qui avaient servi à les effectuer provenaient des 10 millions des fonds d'avance des deux régies, et des 5,560,000 fr. procurés par une vente de rescriptions et de billets de Fermes, ces deux secours coûtant eux-mêmes 818,000 fr. d'intérêts, le soulagement réel pour les finances n'était que de 2,431,453 fr.

En ajoutant ces intérêts absolument éteints aux 2,982,967 fr. d'autres améliorations, et aux 6,075,749 fr. susdits, et aussi au produit de la régie des messageries, qui fut en rapport dès l'année suivante, et donna environ 1,500,000 fr., on voit que les opérations de 1775 avaient amélioré les finances de 13 millions environ.

De cette somme, il y avait eu 7,819,418 fr. (réalisés dans le cours de 1775), qui avaient contribué à couvrir le déficit de l'année ou à opérer des remboursements extraordinaires. Le surplus, montant à 5,170,751 fr., provenant tant d'intérêts éteints que d'opérations et de réformes à peine achevées, telles que la régie des poudres et des messageries, ne pouvait avoir d'effet que pour les années suivantes.

Sur le fonds de 15 millions formé pour le paiement d'une partie de la dette exigible arriérée, 14,559,000 fr. seulement avaient été employés à cet usage; mais comme les dépenses extraordinaires imprévues en 1775 avaient surpassé de 506,844 fr. les fonds y destinés, ces deux articles se balançaient.

Les *Remboursements* avaient donc été en résumé :

1° Sur la Dette constituée et les Billets des Fermes, de.	23,833,081f
2° Sur la Dette exigible arriérée.....	14,559,000
3° Sur les Dépenses extraordinaires (excédt imprévu).	506,844
4° Sur les Anticipations.....	27,770,000
TOTAL.....	66,668,925f

Comment, s'écrie Dupont de Nemours, Turgot a-t-il pu faire « sans magie » tous ces remboursements? Il répond à cette question en plaçant sous les yeux du lecteur le tableau des Recettes extraordinaires que Turgot sut se procurer, et dont il put disposer :

— Fonds provenant du dernier emprunt en rentes viagères (de l'abbé Terray) et des avances de la première Régie des Hypothèques	19,214,000f
— Rescriptions anciennes et Billets des Fermes vendus	5,560,000
— Portion de bénéfice du bail précédent de la Ferme générale, et à-compte des trois dixièmes de ce bail, qui appartenaient au roi	1,620,000
— Dette particulière recouvrée	2,000,000
— Fonds d'avance de la Régie des Domaines	6,000,000
— Surplus des fonds obtenus de la nouvelle Régie des Hypothèques	4,000,000
— Vente des blés de la Compagnie qui avait eu commission du ministre précédent	4,000,000
— Emprunt du clergé	16,000,000
— Économies ou améliorations	7,819,418
TOTAL des « moyens » extraordinaires	66.213,418f

Sur le produit de ces moyens extraordinaires, il restait au Trésor, le 1er janvier 1876	12,510,000f
On n'en avait donc employé aux Remboursements que	53,703,418
Les Remboursements, on l'a vu, avaient pourtant monté à	66,668,925
DIFFÉRENCE	12,965,507f

Il en résulte que si l'on n'eût point eu en 1775 ces remboursements à faire, et que les revenus courants n'eussent eu à subvenir qu'aux dépenses courantes, il y aurait eu un *excédant* de..... 12,965,507f

Cet excédant de la recette de 1775 sur les dépenses courantes de la même année (en n'y comprenant pas les remboursements) ne pouvait pas être estimé au commencement de l'année, puisque, sur la somme totale, il s'est trouvé 7,819,418 fr. provenant d'améliorations effectuées dans le cours même de l'année. Lorsque l'état fut dressé, l'excédant véritable (non compris les remboursements) n'était que de 5,146,089 fr. Mais comme il y avait engagement pris de rembourser 20,233,081 fr. de la Dette constituée, et 3,600,000 fr. de Billets des Fermes, soit un total de 23,833,081 fr., l'excès des revenus sur la dépense qu'exige le

service ordinaire du Trésor, quoique réellement de 5,146,089 fr., n'en laissait pas moins dans les finances un *déficit* de.... 18,686,922f (1)

Telle était, d'après Dupont de Nemours, la situation du Trésor à la fin de 1775. Il fallait maintenant dresser le *Budget de 1776*. Ce Budget, dont nous donnons le détail plus loin, présentait un excédant de dépenses de..... 14,459,739f

Mais Turgot voulait payer sur la Dette exigible.... 9,733,843

ce qui porta le déficit prévu à la somme de..... 24,193,582f

Turgot, à son insu, l'avait exagéré. En effet, le profit du Bail des Fermes, non connu encore, fournit un surplus de.... 1,065,000f

Les dépenses des services des Trésoriers avaient été estimées en trop à..... 960,000

Celles de l'Épizootie avaient été estimées en trop à.. 1,734,000

Enfin, les Dépenses imprévues id. à.. 3,500,000

TOTAL..... 7,259,000f

Le déficit réel n'était donc que de..... 16,934,000f

Et ce déficit ne venait nullement d'un excédant de dépenses sur les revenus réguliers, mais de ce qu'on voulait faire des remboursements qui dépassaient ce qu'on avait réellement de fonds libres.

Turgot avait remboursé, en 1775, 14,559,000 fr. de la Dette exigible, et il en remboursa en 1776 pour la somme de 9,733,843 fr. Si l'on retranche cette double dépense du Budget, on trouve que le déficit n'allait qu'à 7,200,739 fr. (2).

Les remboursements de la Dette consolidée se montaient, en outre, à 25,976,827 fr. (en y comprenant 3,600,000 fr. de Billets des Fermes).

Donc, en retranchant encore cette dernière dépense volontaire, il y aurait eu non pas un déficit, mais un excédant de.... 18,776,088f

Du reste, étant admis le déficit de..... 16,934,000f

Turgot avait en espèces au Trésor, du reste des fonds extraordinaires de l'année 1775..... 12,510,000

Il lui suffisait donc, pour le moment, de chercher... 4,424,000f

Or, la Caisse d'Escompte, qui fut créée un peu plus tard, s'était engagée à lui fournir 10,000,000 fr. remboursables en treize ans à 4 0/0,

(1) « Il résulte de cette exposition que le tableau de situation mis à la fin de 1774 sous les yeux de Turgot, qui présentait un déficit de 22,307,126 fr. qu'il porta à 37 millions et au delà par la formation d'un fonds de 15 millions, pour l'acquittement de la dette exigible arriérée, était en erreur de 3,620,134 fr. » (Dup. Nem.) V. liv. I, ch. IV. — Dupont de Nemours commet ici une légère inexactitude. L'état porte 22,177,526 fr. et non 22,307,126 fr. La différence était donc, si l'on admet ses calculs, de 3,470,534 fr. et non de 3,620,134 fr.; mais ce n'est qu'un détail peu important, et cette faible erreur confirme plutôt qu'elle ne la détruit l'exactitude générale de ses renseignements.

(2) Ce chiffre est inexact. Il y a sans doute une faute d'impression dans le texte de Dupont de Nemours : la vérification du calcul donne 7,258,261 fr. et non 7,200,739 fr.

et les plus fortes maisons de Hollande devaient lui en prêter 60,000,000.

Son successeur Clugny couvrit le déficit en remettant les maîtrises en finances; en refusant aux sept derniers contrôleurs des rentes le remboursement de 462,000 fr. qui leur avait été promis pour solde de leur charge; en établissant la loterie, impôt immoral que Turgot avait toujours repoussé (1).

Nous avons laissé la parole à Dupont de Nemours. Nous n'oserions prendre la responsabilité de la stricte exactitude de tous ses calculs. Complétons du moins ses renseignements par l'analyse du budget de 1776, tel qu'il se trouve imprimé dans les Comptes-rendus de Mathon de La Cour. Voici ce Budget, comparé à celui de 1775 :

COMPARAISON DES RECETTES

RECETTES	Net en 1776.	Net en 1775.	Augmentation.	Diminution.
Fermes générales	63,495,388f	62,560,850f	934,538f	.....
Recettes générales	102,901,580	102,777,070	124,510	.....
Ferme des Postes	5,433,351	7,700,000	.....	2,366,649f
Ferme de Sceaux et de Poissy	439,500	462,250	.....	22,750
Ferme des Droits réservés	3,797,375	3,185,625	611,750	.....
Ferme des Octrois municipaux	1,079,600	1,079,600	.....	.....
Ferme des Devoirs de Port-Louis	.....	.....	.....	.....
Ferme des Droits réunis	4,640,000	4,294,419	345,581	.....
Régie de la Flandre maritime	171,680	40,000	31,680	.....
Régie des Hypothèques	5,804,000	4,120,000	1,684,000	.....
Régie des Domaines	2,980,000	3,366,145	.....	386,145
Marc d'or	.....	.....	.....	.....
Principauté d'Orange	19,800	19 800	.....	.....
Marches du Poitou	22,000	22,000	.....	.....
Impositions de Paris	4,382,487	4,382,487	.....	.....
Capitation de la Cour	700,000	700,000	.....	.....
Vingtième abonné des Princes du sang	144,740	144,740	.....	.....
Dixième d'Amortissement	3,000,000	2,620,000	380,000	.....
Dixième des Trésoriers	1,163,749	1,163,746	3	.....
Revenus casuels	2,249,168	1,300,000	949,168	.....
Ordre de Malte	149,600	149,600	.....	.....
Pays d'États — Bois du Roi	3,312,321	3,298,808	13,513	.....
Pays d'États — Languedoc	1,705,299	1,755,752	.....	50,453
Pays d'États — Bretagne	4,197,619	3,587,963	609,656	.....
Pays d'États — Bourgogne	761,029	211,238	549,791	.....
Pays d'États — Provence	501,524	680,725	.....	179,201
Pays d'États — Terres adjacentes (Provce)	582,597	582,291	306	.....
Pays d'États — Béarn et Navarre	228,040	88,090	139,950	.....
Pays d'États — Bresse, Bugey et Gex	383,086	383,088	.....	2
Pays d'États — Roussillon et Foix	290,363	290,363	.....	.....
TOTAUX	214,535,896f	213,464,046f	6,374,446f	3,005,20[illegible]f
	Différence : 1,071,850f		Augment. nette : 3,369,246f	

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 159.

La Recette brute était pour 1775 de.....	370,167,298f		
— fut — 1776 de...	377,542,027		
AUGMENTATION.....	7,374,629f	ci.....	7,374,629f
Les Déductions étaient pour 1775 de.	156,703,352		
— furent — 1876 de.....	163,006,231		
AUGMENTATION.....	6,302,878f	.....	7,374,629
La Recette nette était pour 1775 de.....	213,464,046		
— fut — 1876 de.....	214,535,896		
AUGMENTATION	1,071,850f	.....	

Recettes.

Année 1775 : Revenus	370,167,298 (1)	Déductions.	156,703,352f	Net.	213,464,046f
— 1776 : —	377,542,027	—	163,006,231	—	214.535,896

Dépenses.

Année 1775.....	234,962,756f	Déficit.....	21,498,710f	
		—	15,000,000	(payés sur la Dette exigible.)
		TOTAL..	36,498,710f	
— 1776.....	238,231,150	— .	23,696,354	

COMPARAISON DES DÉPENSES

DÉPENSES	Année 1776.	Année 1775.	Augmentation.	Diminution.
Extraordinaire des guerres.....	64,000,000f	63,400,000f	600,000f	.....
Artillerie et Génie.....	10,000,000	10,000,000	.....	.....
Taillon.....	1,186,756	1,186,756	.....	.....
Maréchaussées.....	2,500,000	2,500,000	.....	.....
Maison militaire du Roi.....	8,000,000	8,000,000	.....	.....
Marine et Colonies.....	29,000,000	33,000,000	3,000,000	.....
Lettres de change de Bourbon....	1,000,000			
Excédant de fonds pour la Marine.	6,000,000			
Affaires étrangères.....	8,750,000	10,500,000	.....	1,750,000f
Ligues suisses.....	800,000	800,000	.....	.....
Gouvernements municipaux.....	700,000	700,000	.....	.....
Ponts et Chaussées.....	3,600,000	3,600,000	.....	.....
Canaux (Bourgogne et Picardie)..	800,000	.....	800,000	.....
Turcies et Levées.....	480,000	480,000	.....	.....
Ports maritimes.....	396,000	396,000	.....	.....
Maison civile du Roi	36,373,394	33,500,000	2,873,394	.....
Traitement du comte de Lussac...	225,000	.....	225,000	.....
Acadiens.....	300,000	.....	300,000	.....
Mendicité.....	1,200.000	1,200,000	.....	.....
Remboursements.....	6,420,000	7,200,000	.....	780,000
Caisse des Arrérages.....	19,000,000	20,000,000	.....	1,000.000
Compagnie des Indes.....	5,000,000	5,500,000	.....	.....
Pensions.....	8,000,000	7,000,000	1,000,000	.....
Intérêts et Remises.....	3,000,000	6,000,000	.....	3,000,000
Dépenses générales de la Finance.	14,000,000	14,000,000	.....	.....
Dot de Madame Clotilde.....	1,000,000	.....	1.000,000	.....
Maladie épizootique.....	3,000,000	.....	3,000.000	.....
Dépenses imprévues..	3,000,000	6,000,000	.....	3.000,000
TOTAL.....	238,231,150f	234,962,756f	12,798.394f	9,530,000f
	Différence : 3,268,394f		Augment. nette : 3,268,394f	

(1) Il y a une faute d'impression dans les tableaux qui donnent le chiffre de 370,167,398 fr.

Sur un point essentiel, les assertions de Dupont de Nemours concordent avec les tableaux qui précèdent ou du moins s'en rapprochent sensiblement. L'ancien secrétaire de Turgot dit que dans le budget de 1776 le déficit était de 24,193,582 fr. Les tableaux officiels portent 23,695,354 fr. Si Dupont de Nemours s'est trompé, ce n'est donc pas au profit de son maître, preuve manifeste de son impartialité.

En tout cas, la thèse générale que soutient Dupont de Nemours nous semble juste. Turgot laissa le budget en déficit, mais pourquoi? D'abord parce qu'il l'avait trouvé ainsi, et qu'il n'avait pas pu guérir en une année un mal déjà presque séculaire; en outre, parce qu'il avait consacré une partie des ressources présentes à acquitter les dettes anciennes les plus criardes et les plus onéreuses; enfin parce qu'il était sûr de trouver immédiatement dans l'emprunt les fonds qui lui manquaient.

Un autre eût dissimulé la réalité des faits. En laissant subsister les anticipations et la dette exigible arriérée, il eût aisément atteint un équilibre apparent ou même présenté aux yeux du roi et de son conseil un surplus fictif de recettes. Il n'avait point de ces habiletés. Au risque d'être mal compris des ignorants ou calomnié par des adversaires de mauvaise foi, il avait conservé dans le budget ce mot terrible de *déficit*. Il ne pensait pas qu'on dût craindre un mot plus que la réalité dont il était l'expression. Il avait ainsi volontairement fourni des armes contre lui. Il avait avoué la pénurie du Trésor. Il avait reconnu la nécessité d'un emprunt.

Mais cet emprunt, négocié bientôt en Hollande, prouva quel était le crédit dont il jouissait. Le capital fut fixé à 60 millions, dont moitié en rentes viagères à 8 0/0 (les Hollandais l'avaient voulu ainsi) et moitié en rentes perpétuelles à 4 0/0. Un emprunt à l'étranger à 4 0/0! C'était une étrange nouveauté! La Hollande rendait à Turgot un hommage significatif en offrant ses capitaux à un aussi faible intérêt. Ces 60 millions devaient être employés à rembourser les anticipations, à mettre ainsi les finances au courant et à rendre inutiles les frais de banque et de « services ». Ils devaient enfin hâter le remboursement des fonds d'avances des régies dont le taux d'intérêt était trop fort (1). Turgot voulait même proposer au roi de tenir un emprunt toujours ouvert à 4 0/0, afin d'offrir un débouché à l'argent des capitalistes qui n'en trouvaient plus l'emploi dans les anticipations du gouvernement. C'était aussi un moyen indirect d'abaisser le taux de l'intérêt (2).

Après tout ce qui vient d'être exposé, comment admettre avec Montyon que Turgot ne s'occupa point du remboursement des

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 174.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 175.

dettes [1]? Les Mémoires secrets de Bachaumont disent tout le contraire, et confirment en ces termes le témoignage de Dupont de Nemours : « Louis XV avait laissé une anticipation de 180 millions dont les receveurs généraux et autres gros fermiers avaient fait les avances. Depuis que M. Turgot est dans le ministère, il est démontré qu'il a diminué cette anticipation de 37 millions par les différentes réductions et économies sur ces emprunts usuraires; en sorte qu'en allant toujours sur les mêmes errements, l'allégement doit devenir de plus en plus considérable. Voilà ce qui désole les sangsues publiques et les fait crier après un contrôleur général qui leur ôte des bénéfices aussi gros et aussi funestes pour le monarque [2]. » Bailly est plus formel et plus précis encore : « Dans les Particularités sur les Ministres des finances, M. de Montyon annonce que M. Turgot ne s'occupa point du remboursement des dettes. L'opinion contraire que nous adoptons repose sur les faits constatés dans l'état au vrai manuscrit ou comptes de l'exercice 1775, qui a été arrêté en Conseil le 29 octobre 1787. » Un semblable témoignage était nécessaire pour qu'il fût permis d'écarter l'assertion d'un auteur dont le nom seul est une autorité recommandable. M. de Montyon paraît avoir été induit en erreur par la déclaration du 30 juillet 1775 [3] qui supprime la caisse d'amortissement et ne conserve que celle des arrérages [4].

Terminons par une dernière observation. Si l'on compare le budget des dépenses de 1775 à celui de 1776 [5], on est frappé de l'impuissance de Turgot à les diriger suivant ses vues. Nous ne parlons pas des 3 millions destinés à l'épizootie : c'est là une dépense exceptionnelle qui ne doit pas être comptée. Mais ce philosophe qui déteste la guerre ajoute, en pleine paix, 600,000 fr. à l'extraordinaire des guerres et 3 millions à la marine militaire. S'il réalise des économies sur les affaires étrangères et sur divers autres articles de finances relevant exclusivement de son administration, ce gardien sévère du Trésor est contraint d'inscrire 2,873,394 fr. de plus pour la maison civile du roi, 225,000 fr. de plus pour le comte de Lusace, 1,000,000 de plus pour les pensions, 1,000,000 de plus pour la dot de Madame Clotilde.

Si Turgot même, encore soutenu alors par la volonté et les excellentes intentions d'un roi honnête homme, non seulement ne trouvait rien à retrancher au luxe écrasant de la cour, mais, pour une seule année, prévoyait qu'il faudrait sacrifier un supplément de 5 millions à la personne du roi, à sa famille, aux courtisans, comment s'étonner qu'après lui un torrent grossissant de dépenses ait entraîné tous ses successeurs, ait emporté, brisé la vieille monarchie?

---

(1) Mont., *Part. sur qq. Min. des Fin.*, cité par Barbier, 404.
(2) Bach., *Mém. secr.*, VIII, 345; 31 déc. 1774.
(3) Voir plus haut, liv. II, ch. x, p. 274.
(4) Bailly, *Hist. fin.*, II, 312, note.
(5) Voir le tableau de la page 371.

CHAPITRE II

Les édits de Janvier. — L'édit des Corvées.

(Janvier 1776.)

Lorsque l'année 1776 s'ouvrit, Turgot avait achevé la rédaction des six projets d'édits qu'il préparait depuis longtemps, et que ses adversaires attendaient avec plus d'impatience peut-être encore que ses amis. Il n'est pas indifférent de savoir comment il les avait composés. Morellet, Dupont de Nemours, Fourqueux, Trudaine et Abeille étaient ses confidents et ses collaborateurs ordinaires. Il avait une manière à lui de leur demander conseil. « Il leur faisait essayer à tous la rédaction de ses projets, comparait leurs ouvrages, et finissait par tout refaire lui-même. » Il n'agit pas autrement pour les édits de janvier. Ce procédé déplaisait à Morellet. Dans ses Mémoires, il ne cache pas sa mauvaise humeur. « Je me souviens, dit-il, qu'il m'avait remis trois de ces préambules sur les blés (sans doute la déclaration supprimant à Paris les droits sur les grains), en m'en demandant mon avis. Je les lui rendis au bout de quelques jours sans en faire moi-même un nouveau, parce que je les trouvais tous bons. Il insista pour que je lui disse quel était celui que je trouvais le meilleur. Je lui répondis : Celui que vous donnerez le premier. » Et il ajoute : « Il y avait deux mois qu'on attendait ce malheureux édit; il le fit attendre encore deux mois, et je ne me trompe pas en disant qu'il a consumé à rédiger ce préambule plus de deux mois entiers du peu de temps que le tourbillon des affaires lui laissait pour la méditation (1). » Il y a ici quelque exagération. Les faits prouvent que Turgot, loin de consumer deux mois à un seul travail, savait au contraire en mener plusieurs de front. Dupont de Nemours ne confirme en rien d'ailleurs l'assertion de Morellet. Il constate seulement, à propos de la rédaction de ces mêmes édits par Turgot, « qu'on se plaignait de son amour excessif de la perfection (2). » Turgot en effet, comme tous les esprits supérieurs, n'était jamais satisfait de ses propres œuvres; il effaçait, corrigeait, faisait et refaisait plusieurs fois le même travail, exigeant sans doute de ses amis la même patience et le même soin. C'étaient là des lenteurs qui

(1) Morell., *Mém.*, I, 15-16.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 221.

désespéraient le bon Morellet jusqu'à le rendre injuste et chagrin. S'il fallait l'en croire sur parole, comment accorder ses plaintes avec celles des ennemis de Turgot, qui l'accusaient sans cesse au contraire d'une extrême précipitation? Comment expliquer ce mot de Turgot à qui on reprochait de trop se presser : « Que voulez-vous? Les besoins du peuple sont immenses, et dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans (1). »

Il se hâtait donc, et la preuve, c'est que, au milieu des occupations et des embarras de toute sorte qui l'avaient assailli pendant les derniers mois de 1775, il avait trouvé le temps de préparer, d'élaborer, de rédiger enfin les six projets d'édits. Ils furent absolument son œuvre personnelle (2).

Celui de tous qui lui avait donné le plus de mal est celui des corvées. Nous avons suivi pas à pas sa correspondance avec Trudaine et les intendants sur cet important sujet (3). Le 3 janvier 1776 Trudaine ne se déclarait pas encore satisfait de tous les détails de l'édit des corvées; et, le matin, songeant à l'entretien qu'il avait eu la veille (mardi) avec le ministre, il lui écrivait confidentiellement : « J'ai beaucoup réfléchi, mon ami, sur tout ce que nous avons dit hier soir, et je ne puis me dispenser de remettre de nouveau sous vos yeux tout le système des dispositions que je vous propose (4). » Vient ensuite l'exposé de ces dispositions. Trudaine redoutait que le mode d'imposition proposé par Turgot pour le remplacement des corvées n'ouvrît la porte à deux abus principaux : 1° l'administration des finances, toujours à court d'argent, pouvait être entraînée à détourner des travaux publics une partie de l'impôt qui leur était destiné, et à s'en servir pour couvrir d'autres dépenses; 2° cet impôt nouveau ajouté à tant d'autres pouvait surcharger outre mesure les généralités, pour peu qu'il atteignît une somme un peu forte; et rien, par le fait, n'empêchait qu'il ne s'accrût. Pour parer d'avance à ces difficultés possibles, Trudaine proposait de déclarer : 1° que la contribution annuelle remplaçant les corvées ne dépasserait jamais l'ensemble des sommes rigoureusement nécessaires pour les ouvrages ordonnés; 2° que cette contribution ne serait pas fixe; qu'elle serait réglée annuellement sur les besoins annuels; enfin qu'elle ne pourrait excéder en aucun cas une certaine quotité, une sorte de maximum formellement établi. Il craignait en effet que si la contribution était fixe, le surplus des sommes dépensées ne vînt à être diverti et employé à autre chose. Il était fort effrayé aussi d'une idée que Turgot lui avait exprimée la veille : le ministre, trop confiant en la loyauté de ses successeurs, pensait qu'en temps de

(1) Buff., *Corr. inéd.*, I, 492, note.
(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 224.
(3) Voir notamment liv. II, ch. XII, p. 272.
(4) Vignon, III; Arch. trav. pub., 111.

guerre les fonds des corvées pourraient être distraits, pour être ensuite restitués à la paix. « Ce n'est guère la marche de ce pays-ci, répondait Trudaine. On sacrifie toujours plus volontiers les objets utiles et nécessaires, tels que les chemins ou autres dépenses publiques, que les dépenses inutiles et *toutes les déprédations* que nous voyons sous nos yeux [1]. » Édifiant aveu d'un administrateur financier sur les finances de son temps! Trudaine du moins était digne d'avoir Turgot pour ministre et pour ami.

Dans cette même lettre, Trudaine réclamait le projet de préambule de l'arrêt. Turgot le lui envoya de Versailles le même jour [2], en l'accompagnant du billet suivant : « Je vous envoie, mon ami, le préambule. Je ne crois pas que l'endroit que vous critiquez soit susceptible du sens qui vous alarme [3]. Au surplus, je le corrigerai. J'ai fait sur votre idée une réflexion : c'est qu'en Limousin l'imposition passe la proportion que vous voulez proposer. Cela est encore plus fort dans la généralité de Caen. — Je communiquerai votre lettre à M. de Maurepas et au garde des sceaux (Miroménil). — Je ne pourrai aller à Paris; car ma sciatique est devenue beaucoup plus forte et plus douloureuse [4]. » Turgot, on le voit, était toujours malade.

Quant au sujet principal de ce billet, voici en deux mots de quoi il s'agissait. Il ne suffisait pas de décider que les corvées seraient remplacées par un impôt; il s'agissait de fixer également l'assiette de cet impôt. Trudaine en avait causé avec Turgot, dans leur entretien du mardi précédent, et il avait proposé de répartir l'impôt de la même manière que celui du vingtième, mais dans une proportion moindre, qu'il avait indiquée. Cette proportion n'avait point paru suffisante à Turgot; et il citait à l'appui de son opinion, l'exemple du Limousin et de la généralité de Caen, où la corvée était déjà remplacée par une imposition en argent et où cette imposition dépassait la proportion proposée par Trudaine.

Trudaine se rendit à l'avis du ministre. Le 4, il lui écrivit que M. d'Ailly (intendant des finances) lui avait adressé un état sur les vingtièmes, et qu'il s'était convaincu par lui-même que la proportion d'imposition qu'il avait proposée mardi ne serait pas suffisante dans plusieurs généralités. Il abandonnait donc toute idée de fixer à l'avance cette proportion. Il croyait qu'on pouvait s'en tenir « à la seule précaution de ne rien laisser faire aux intendants que d'après l'état qui leur serait envoyé des sommes qu'ils auraient à dépenser dans l'année. » Il rendait compte en même temps d'une conversation confidentielle qu'il avait eue avec M. de Lamoignon (président à

(1) Vignon, III, 112.
(2) Le 3 janvier.
(3) Turgot veut dire sans doute que les fonds ne seraient pas distraits, mais seulement diminués en temps de guerre.
(4) Vignon, III, 114.

mortier du parlement de Paris, cousin de Malesherbes). Lamoignon, disait-il, croyait cette fixation inutile. Il approuvait tous les articles de l'édit qui lui avaient été lus, surtout si l'effet de la loi ne devait être que de trois ans. « Il trouvait le dispositif si différent de ce qu'on publiait de cette opération, il y trouvait tant de candeur et de bonne foi, qu'il ne doutait point que [la publication de l'édit] ne ramenât plusieurs de ceux qui se préparaient à s'y opposer. » Ainsi Lamoignon, bien que membre du Parlement, et d'abord hostile à l'édit sans le connaître, s'y laissait convertir après l'avoir lu. Trudaine en concluait qu'il fallait se hâter de le rendre public; il pensait que c'était le plus sûr moyen de dissiper les préventions et les calomnies dont il était l'objet. Il craignait seulement que la maladie de Turgot ne reculât « l'envoi de cette loi au Parlement » (1).

Il n'avait pas encore pris connaissance du préambule de l'édit. Deux jours après, il écrivit à Turgot (2) : « Votre préambule, mon ami, est certainement trop long; du moins il me frappe ainsi, et je crains fort qu'il ne paraisse tel à tout le monde. Le ton d'ailleurs n'en est nullement analogue au préambule des lois. » Trudaine se plaçait au point de vue des coutumes administratives, et à ce point de vue il avait raison : le préambule de Turgot était écrit en style tout autre que le style officiel de l'époque. « Croyez, mon ami, disait-il, que chaque chose a son style et son caractère propre, et qu'on ne peut s'en écarter sans prêter plus ou moins à la critique... Les longues discussions frappent moins que les vérités présentées avec force et brièveté. » Il était forcé de convenir toutefois que c'était là un « excellent mémoire »; et c'était un mémoire, en effet, qu'avait voulu écrire Turgot, afin de persuader l'opinion publique. Mais Trudaine, avec tout son bon sens, était trop l'homme de son métier pour comprendre ce qu'il y avait de grand dans la conduite d'un ministre plus soucieux de convaincre que de commander. Aussi ne peut-on s'empêcher de sourire quand on voit ce même Trudaine prendre la plume et s'évertuer à « refaire à sa manière » le préambule de Turgot. La frayeur que lui inspire la ligue formée d'avance contre l'édit, ne serait pas non plus exempte de ridicule, s'il n'était touchant de le voir trembler pour le sort des réformes et pour Turgot. Il ne néglige aucune occasion d'avertir le ministre, de le tenir en garde contre ses ennemis; il le met scrupuleusement au courant de tout ce qu'il apprend et entend dire autour de lui. Laissons-le parler :

« Je crois devoir vous donner avis que j'ai rencontré hier dans une maison le président Fleury (président à mortier, frère du contrôleur général de 1781), qui m'a paru fort animé contre cette besogne.

(1) Vignon, III, 114.

(2) Le 6 janvier 1775.

C'est le parti de M. le prince de Conti. Leur principal motif est *qu'on fait porter cette imposition sur les nobles et les privilégiés.* Il m'a dit qu'il pensait que toutes les charges publiques devaient tomber *sur les roturiers qui, par leur état, naissent taillables et corvéables à volonté,* tandis que les nobles, au contraire, *naissent exempts de toute imposition.* Ce système m'a paru si odieux dans son principe, qu'il aura sûrement peu de partisans; et si le Parlement appuyait sa résistance sur des raisons aussi contraires à tous les principes d'humanité et de justice, il pourrait bien avec raison se rendre fort odieux au peuple, *si le peuple avait le sens commun.* Mais tout ce que je vois depuis quelque temps me persuade si fort qu'il n'y a dans le public ni raisons ni principes, que je ne sais qu'espérer... — Je dois encore vous ajouter que, dans la conversation, qui a été de ma part fort modérée, je lui dis qu'il était difficile de savoir mauvais gré à un roi qui prenait le parti des pauvres contre les riches. Il m'a répondu que c'était précisément le système de despotisme de Constantinople, qui protégeait le peuple contre les grands. Au surplus, je ne me suis aucunement ouvert avec lui, parce que je n'y ai aucune confiance. Je lui ai dit qu'étant ouvrier par mon département, j'attendais avec impatience qu'on nous donnât de l'argent pour travailler, et que je n'en savais pas davantage. J'ai cru devoir vous conter cette conversation; il est toujours utile de savoir à qui on a affaire (1). »

Ce fragment de lettre est instructif à divers égards : il montre quelles opinions libérales et éclairées professait Trudaine, bien qu'il affectât vis-à-vis des indifférents de n'être qu'un employé subalterne sans idées personnelles; il explique la pitié attristée et un peu dédaigneuse qu'avaient pour la foule, pour le peuple d'alors, la plupart des grands esprits de ce temps, les Voltaire, les Turgot même; il dévoile, enfin, la pensée véritable de la majorité parlementaire : « Les nobles... naissent exempts de toute imposition; les roturiers..., par leur état, naissent taillables et corvéables à volonté... »

Le jour même où Trudaine achevait cette lettre, Turgot venait de présenter l'édit des Corvées au Conseil; nous le savons par quelques mots de Buffon, adressés le 6 janvier au président de Ruffey : « ...Il n'y a rien de nouveau ici, sauf la suppression des corvées pour les grands chemins qui est passée au Conseil. Le roi a marqué dans cette occasion une tendresse de père pour le peuple (2). » Buffon, du moins, n'était point partisan des corvées.

Il est temps enfin de connaître ce fameux édit, que le roi venait d'approuver, et dont la simple annonce avait déjà suscité tant

(1) Vign., III, 116; Arch. trav. pub., ms. orig. (2) Buff., *Corr. inéd.*, 6 janv. 1776.

d'émotions, destinées à s'accroître encore avec les débats passionnés dont il allait être l'objet.

Le préambule est fort long, il ne tient pas moins de dix pages in-octavo. Après quelques phrases générales sur l'utilité des chemins, Turgot entreprend de montrer tous les inconvénients du système employé jusqu'à ce jour pour leur construction et leur entretien :

I. — Les corvées enlèvent le cultivateur à ses travaux et lui font un tort réel, en dépit de toutes les précautions qu'on pourrait imaginer. « Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer est un double impôt; et cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras. »

Les corvées sont, pratiquement, un mauvais moyen de faire des routes. « L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt; il fait, dans le même temps, moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. » L'art de construire des chaussées, quoique assez simple, exige des connaissances et une attention qu'on ne peut exiger des corveïeurs, car ils ont tous un métier différent, et ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours par an.

Les corvées pourvoient plus mal encore à la réparation des routes. Ce genre de travail ne peut avoir lieu par corvée que deux fois l'année, avant et après l'hiver. Les routes sont alors très dégradées, n'ayant pas été entretenues dans l'intervalle. On est obligé de les recouvrir de pierres dans leur totalité, ce qui rend chaque fois la chaussée « aussi rude que dans sa nouveauté », et entraîne une dépense annuelle, « souvent très approchante de la première construction ».

Les corvées ne permettent l'exécution d'aucun ouvrage qui exige quelque instruction et quelque industrie particulière, telle que le pavage.

Les corvées entraînent une foule d'accidents : pertes de bêtes de somme excédées de fatigue; pertes d'hommes blessés, estropiés ou emportés par les maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons. Il faut encore ajouter les frais, les contraintes, les punitions de toute espèce, les vexations secrètes dont les corvées sont la cause.

« Nous croyons impossible, dit Turgot en concluant, d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple. »

II. — La seconde partie du Mémoire est consacrée à l'indication des avantages que présentera la confection des chemins à prix d'argent. Ce système permettra d'évaluer exactement l'impôt, « de tarir à la fois la source des vexations et des désobéissances... et d'économiser l'usage de l'autorité, qu'il est si fâcheux d'avoir à

prodiguer. » Mais le plus heureux effet de ce système sera de faire cesser « l'injustice inséparable de l'usage des corvées ».

Le poids des corvées ne tombe que sur la classe la plus pauvre. Cependant, « c'est aux propriétaires, dit Turgot, que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres... C'est donc la classe des propriétaires qui doit seule faire l'avance de la confection des chemins, puisqu'elle en retire les intérêts. »

« Comment pourrait-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux! de les forcer de donner leur temps et leur travail sans salaire! de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux! »

Cette opinion de Turgot que les propriétaires doivent seuls payer pour les routes, ne lui était pas inspirée seulement par sa pitié pour les malheureux corvéables; elle résultait de l'ensemble de ses doctrines économiques. Égaré par le physiocrate Quesnay et sa théorie sur le revenu, il pensait : que le salaire de l'ouvrier ne dépasse jamais le strict nécessaire à son entretien; que la classe journalière pourrait peut-être gagner un jour à la confection des routes « une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées »; mais qu'une augmentation de ce genre n'en est pas une, puisque la proportion reste la même entre le salaire et le prix des denrées; qu'il serait donc injuste de faire payer l'impôt à la classe ouvrière; que les seuls propriétaires profitent de la création des routes, et que seuls aussi ils doivent en faire la dépense. On voit ce que cette opinion avait d'incomplet et, par conséquent, de faux. Les routes profitant à tous les citoyens, tous doivent contribuer à leur construction ou à leur entretien, chacun proportionnellement à ses ressources. Voilà la vérité sur ce point, et cette vérité est heureusement devenue banale.

Turgot est plus heureux lorsqu'il établit un rapprochement entre la corvée imposée aux pauvres au profit des riches et « les lois prohibitives » qui fixaient le prix des denrées au-dessous de leur véritable valeur, dans l'intérêt mal entendu des pauvres. « D'un côté, dit-il, on commettait une injustice contre les propriétaires pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix, et de l'autre, on enlevait à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail. » Il pense avec raison que c'était là « blesser également les propriétés et la liberté de tous »; que c'était « les appauvrir les uns et les autres, pour les favoriser injustement tour à tour ». Et il ajoute cette belle parole : « *C'est ainsi qu'on s'égare quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts.* »

III. — Dans la troisième partie du préambule, Turgot examine les motifs qui ont pu engager les gouvernements précédents à introduire et à laisser subsister la corvée; et il réfute un à un ces divers motifs, qui fournissaient autant d'objections spécieuses à ses adversaires.

On a pu penser que les corvées permettraient d'entreprendre les routes dans tout le royaume à la fois et de les achever rapidement. Tout au contraire : — l'expérience a démontré que les provinces les moins peuplées exigent justement, à cause des montagnes qui les couvrent, les plus pénibles et par conséquent les plus longs travaux, forcément retardés encore par des ouvrages d'art tels que ponts, tranchées, murs de soutènement, qu'on ne peut exécuter qu'à prix d'argent. — L'état des chemins dans la plus grande partie du royaume prouve combien la corvée est impuissante à en accélérer la confection.

On a craint d'imposer une nouvelle charge au peuple en le forçant à contribuer en argent à la dépense nécessaire pour les routes. — « Ceux qui faisaient ce raisonnement oubliaient qu'il ne faut pas demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille. » La corvée est en outre une imposition bien plus lourde que son équivalent en argent, comme l'ont prouvé les essais autorisés dans plusieurs provinces.

On n'a pas voulu que les fonds destinés aux chemins pussent être détournés de leur emploi, et qu'une fois détournés ils continuassent à l'être, aggravant d'autant le fardeau du peuple. « Les administrateurs se sont contraints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité dont trop d'exemples leur faisaient sentir le danger. » C'est le grand argument de Trudaine, on se le rappelle. — Turgot en apprécie toute la gravité. Cependant « la force de cette considération ne change pas, dit-il, la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches. » Il faut donc se borner à prendre des précautions contre le détournement des fonds. Ces mesures avaient été indiquées par Trudaine, et Turgot les adopte en même temps qu'il s'efforce de rassurer indirectement son ami. Pendant la guerre, toutes les dépenses qui ne sont pas indispensables doivent être supprimées; celle des chemins seront réduites au simple entretien. A la paix, l'imposition suspendue sera rétablie. Cette contribution ne sera pas fixe; elle sera réglée tous les ans par le Conseil pour chaque généralité, etc.

Turgot terminait par la décision la plus grave, et bien que la plus juste, la plus propre à irriter les privilégiés. « Cette contribution, disait-il au nom du roi, ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, *privilégiés et non privilégiés*, y concourent ainsi qu'il est d'usage pour toutes les

charges locales; et par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, ni en nos mains, ni quand elles en seraient sorties, à quelque titre que ce soit. »

La déclaration était impérative et formelle, ne permettait aucun doute, ne laissait place à aucune échappatoire. Clergé, noblesse, finance, haute bourgeoisie, tous les privilégiés devaient payer l'impôt établi à la place des corvées. Les privilégiés étaient sommés, ils étaient contraints de prendre leur part du fardeau qui avait jusque-là pesé si lourdement sur le peuple.

Tel est le préambule de l'édit. Quant au dispositif, il reproduit simplement sous forme d'articles de loi les mesures diverses justifiées dans le préambule (1).

Bien qu'agréé par le Conseil, l'édit subit probablement quelques remaniements avant d'être remis à Miroménil et porté au Parlement, car six jours après (le 12 janvier) Trudaine proposait à Turgot des changements et des additions dont celui-ci paraît avoir tenu compte dans sa rédaction définitive. Ainsi, il avertissait le ministre qu'une des objections du Parlement serait « que le roi pourrait détourner une partie des fonds, en confondant les sommes consacrées au remplacement des corvées avec les sommes destinées à la construction des œuvres d'art », et il conseillait de prévenir l'argument en déclarant d'avance que ces deux genres de dépenses resteraient parfaitement distincts; que les sommes consacrées au remplacement des corvées seraient employées uniquement à la confection et à l'entretien des routes, et que les sommes destinées à la confection des ouvrages d'art resteraient, comme par le passé, exclusivement affectées à la construction de ces ouvrages. Turgot inséra dans l'édit la déclaration que lui demandait Trudaine.

Dans la même lettre, Trudaine pressait de nouveau Turgot de se hâter. Il insistait sur l'hostilité du Parlement. Il pensait que le roi devait la faire tomber d'avance, en laissant clairement entendre qu'il était disposé, s'il le fallait, à n'en tenir aucun compte et à passer outre. En même temps, il demandait à Turgot des nouvelles de sa santé. Turgot était toujours malade (2).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 287.

(2) Vignon, III, 118.

CHAPITRE III

—

Les édits de Janvier (suite). — Droits et offices relatifs aux Grains, Jurandes, Caisse de Poissy, Droits sur les suifs.

(Janvier 1776.)

Le *second* des édits de janvier, rédigé sous forme de déclaration [1], supprimait tous les droits établis à Paris sur les grains. On peut s'étonner que Turgot eût attendu si longtemps pour détruire dans la capitale des entraves au commerce des blés qui, grâce à lui, n'éxistaient plus dans le royaume depuis plus d'un an [2]. Il nous donne lui-même la raison de ce retard. Le commerce des grains était à Paris l'objet d'une police spéciale, compliquée, bizarre; la multiplicité et les contradictions des règlements étaient telles, qu'il fallait une longue étude avant de bien connaître ce qu'on voulait supprimer. Le préambule de la déclaration renferme un curieux historique de cette législation étrange, dont une partie, il est vrai, était tombée en désuétude.

Une ordonnance de 1415 renouvelée par arrêt de 1661 défendait de mettre en magasin ou d'ôter des sacs les blés et farines arrivant par terre; de débarquer ou même d'abriter sous une *banne* (toile) les blés et farines arrivant par eau. L'arrêt de 1661 défendait également « de faire aucun amas de grains et d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat, ou sur les ports du chargement, ou sur les routes voisines de Paris. » La conservation des grains se trouvait ainsi par le fait interdite à Paris et aux environs.

L'ordonnance de 1415 imposait aux marchands l'obligation de vendre avant le troisième marché, à peine d'être forcés de vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédents. D'autre part l'arrêt de 1661 et une ordonnance de police de 1635 défendaient aux marchands de blé de faire aucun achat dans Paris, et défendaient même « à tout boulanger d'acheter plus de deux muids de blé par marché ». Ainsi la même police, par des dispositions contradictoires, forçait de vendre et défendait d'acheter; et comme l'intervalle entre trois marchés était de onze jours, l'approvisionnement de Paris ne pouvait jamais, en tout cas, être assuré que pour onze jours.

---

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 289.

(2) Arrêt du 13 sept. 1774.

Un arrêt du Parlement, de 1565, aggravé par des ordonnances de police de 1628 et 1632, défendait aux marchands, sous peine de punition corporelle, de faire sortir de Paris et de dix lieues autour de Paris, les grains qu'ils auraient fait entrer dans les limites de cette zone. Ces dispositions tendaient à bannir le commerce des grains de Paris et de sa banlieue.

L'ordonnance de police de 1635, confirmée par un édit de 1672, défendait aux marchands qui avaient commencé la vente d'un bateau de blé d'en augmenter le prix. Les mêmes règlements enjoignaient à tout négociant qui faisait transporter des grains à Paris de les y vendre en personne ou de les y faire vendre par des gens de sa famille, et non par des facteurs. L'arrêt de 1661 défendait aux voituriers de vendre des grains dans les chemins, ou même de délier les sacs, à peine de confiscation. Le même arrêt imposait à ceux qui faisaient le commerce des grains pour Paris, de passer leurs factures par devant notaires, de les représenter aux officiers des grains, de les faire enregistrer sur des registres publics.

Ces dispositions tracassières et vexatoires avaient produit les effets qu'on en devait attendre. Le commerce fuyait Paris; une sorte de désert commercial de vingt lieues de diamètre séparait entre elles et isolait de la capitale les provinces les plus riches. On souffrait de la disette au sein de l'abondance. De 1660 à 1663, de 1692 à 1694, en 1698 et 1699, en 1709, en 1740, en 1741, le prix des grains, modéré dans plusieurs provinces, fut excessif à Paris, et cette cherté y causa presque autant de mal qu'une véritable famine.

On finit par comprendre la nécessité d'abandonner ces règlements nuisibles, on cessa d'en exiger formellement l'exécution. Cependant ils existaient toujours, et leur existence seule ôtait toute confiance au commerce. C'est alors que le gouvernement se trouva amené à s'occuper lui-même de l'approvisionnement de la capitale. Mais un commerce fait par l'État ne pouvait avoir ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire. « Les agents portaient dans tous les marchés où ils paraissaient l'alarme et le renchérissement... Ils pouvaient même, par la nature de leurs fonctions, *commettre plusieurs abus*... Les opérations de ce genre, consommant le découragement et la fuite absolue du commerce ordinaire, surchargeaient de dépenses énormes les finances...; enfin elles ne remplissaient pas leur objet. » Ces inconvénients multipliés se firent surtout sentir à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le gouvernement commença alors à changer de méthode. Une déclaration de 1763 ordonna que la circulation des grains fût libre dans tout le royaume; « mais une multitude d'obstacles particuliers et locaux trompaient le vœu général de la loi, et embarrassaient toutes les communications; ils n'étaient encore ni reconnus ni levés. » La loi ne produisit pas

les résultats qu'on en attendait : elle fut restreinte, puis abrogée.

En 1770 et 1771, l'abbé Terray revint à l'ancien système prohibitif, et, tout en maintenant en parole la libre circulation, il la surchargea de formalités si nombreuses et si compliquées qu'il la rendit impossible en réalité.

« L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, dit Turgot en concluant, nous a convaincu que le commerce affranchi de toute gêne et de toute crainte peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités des prix, les variations subites et effrayantes qu'on a vues trop souvent arriver sans cause réelle; qu'il pourrait seul, en cas de malheur, suppléer au vide des disettes effectives auxquelles toutes les dépenses du gouvernement ne pourraient remédier. »

Après ce préambule historique, qui établit et motive très fortement la nécessité de la liberté par l'exemple des tristes résultats qu'amène l'excès de réglementation, Turgot expose les diverses dispositions de la nouvelle loi. Le commerce des grains sera entièrement libre à Paris, comme il l'est déjà dans le reste de la France. On y achètera et on y vendra, comme on voudra, autant qu'on voudra, à qui on voudra, où on voudra, au prix qu'on voudra. On pourra faire vendre par un tiers. On pourra exporter, importer, réexporter en toute liberté. Tous les droits sur les grains seront supprimés, y compris les droits de *halle* et de *gare*. Les droits établis sur l'avoine, l'orge, les graines et grenailles seront seuls maintenus provisoirement, afin d'assurer des indemnités aux mesureurs et porteurs de grains dont les offices sont supprimés.

Le *troisième* édit (1) complétait le précédent. Il portait la suppression des offices sur les ports, quais, halles et marchés de Paris. Ces offices ne devaient leur origine qu'à des besoins extraordinaires de l'État. Créés antérieurement à l'année 1689, ils avaient été une première fois supprimés en 1715 et 1719, « sans que l'ordre et la police en souffrissent aucune altération. » Rétablis en 1727 et 1730, ils furent supprimés de nouveau en 1759. Cette fois leur suppression dura à peine un an. Ils furent rétablis provisoirement en 1760. Ce provisoire durait encore en 1776.

Turgot remit en vigueur l'édit de 1759 qui les supprimait et les articles de cette loi qui fixaient les indemnités dues aux titulaires. L'état des finances ne permettait pas l'abolition immédiate et définitive des droits, dont le revenu était d'ailleurs nécessaire au remboursement des offices; la perception en fut attribuée à la Ferme. Mais Turgot se réservait de supprimer ultérieurement, de simplifier ou de modérer ceux de ces droits qui paraîtraient trop onéreux au peuple, « soit par leur nature, soit par les formalités qu'exigeait leur perception. »

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 299.

Le *quatrième* édit (1) est un des principaux monuments du ministère. C'est l'édit qui supprimait les jurandes. Il faudrait citer en entier cette œuvre magistrale, dont la concision sévère, la sobre éloquence, l'émotion contenue rappellent les discours de Tacite et les meilleures pages de Montesquieu.

Turgot commence par signaler le mal, les atteintes portées au droit naturel par l'existence des jurandes. « Dans presque toutes les villes..., dit-il, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de *maîtres* réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées... — Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État. — Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé. »

Turgot recherche ensuite l'origine des corporations de métiers. Il les montre naissant avec les communes, s'organisant en communautés particulières dans la communauté générale, puis en confréries religieuses, rédigeant des statuts, s'efforçant de restreindre le plus possible le nombre des maîtres par la multiplicité des frais et des formalités de réception, réclamant enfin des règlements qui, sous prétexte de prescrire l'emploi des meilleurs procédés de fabrication, assuraient simplement sur les ouvriers et les maîtres l'empire des chefs de chaque métier, et achevaient d'organiser à leur profit le plus étroit et le plus dur monopole. Le gouvernement prit l'habitude d'autoriser ces règlements, les considérant comme de droit commun. Bientôt même il s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur les corporations, et de la multiplication de leurs priviléges. Il imagina enfin d'établir dans les communautés des offices de diverses

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 302.

sortes, puis de forcer celles-ci à les racheter au moyen d'emprunts qu'il les autorisait à contracter; il leur aliénait en même temps pour en payer les intérêts, le produit des gages ou des droits de ces mêmes offices.

Après ce rapide historique, Turgot se hâte de revenir aux principes. L'existence des communautés porte préjudice à l'industrie; elle porte atteinte au droit naturel. On ne peut prétendre que le droit de travailler est un droit royal, que le prince peut vendre, que les sujets doivent acheter. Rien n'autorise une pareille maxime. « Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

Bien que très connue, cette admirable déclaration méritait d'être rappelée. Il faut citer aussi les motifs que Turgot invoque contre les corporations. Ce sont des institutions arbitraires; elles ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; elles « repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche. » Elles éteignent l'émulation, étouffent le talent naissant, privent l'État et les arts des lumières qu'apporteraient les étrangers, rendent les découvertes et les inventions presque impossibles. Par l'immensité de frais, de saisies, d'amendes, de procès interminables qu'elles occasionnent, elles surchargent l'industrie d'un impôt énorme; elles facilitent la ligue des riches contre les pauvres, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser le prix des denrées de première nécessité.

Ce réquisitoire se termine par l'arrêt de mort des corporations. Elles seront donc supprimées. Liberté sera rendue à l'industrie. Et ici il est beau de voir quelle confiance en la liberté professe Turgot à une époque d'absolutisme industriel et commercial autant que politique, alors que personne n'avait encore été témoin des heureux effets de la liberté du travail et du prodigieux développement de la richesse dont elle a été la première cause. Turgot n'hésite pas un instant. Liberté! liberté entière! On objecte en vain que, sans règlements, les ouvriers ne sauront plus travailler; que le public sera mal servi; que la concurrence d'ouvriers nouveaux ruinera les anciens. Turgot n'a pas de peine à réfuter ces craintes chimériques.

Cependant, en supprimant les jurandes en vue de l'intérêt général, il ne voulait point qu'on pût l'accuser de faire en même temps bon marché de l'intérêt des particuliers. Il réglait avec un soin minutieux le paiement des dettes contractées par les jurandes. Les droits levés jusque-là par elles devaient être perçus à l'avenir au profit du Trésor afin de pourvoir au remboursement d'offices désormais inutiles. Les

créanciers particuliers des jurandes devaient être facilement payés lors de la liquidation de celles-ci, sur les fonds mêmes qu'elles avaient en caisse. Par précaution, l'application de l'édit n'était faite immédiatement qu'aux corporations parisiennes, dont la solvabilité avait été vérifiée; il serait statué plus tard sur la suppression des communautés de province. Un scrupule du même genre, qui prouve une fois de plus les ménagements que Turgot savait apporter dans l'application de ses réformes, exceptait également de la liberté rendue à l'industrie les communautés de barbiers-perruquiers-étuvistes, parce que les maîtres de ces professions avaient reçu le privilége de conserver à leur gré la propriété de leurs offices par le paiement du centième denier. Les professions qui paraissaient exiger une surveillance particulière de la part de l'État, la pharmacie, l'orfévrerie, l'imprimerie et la librairie, n'étaient pas non plus atteintes par l'effet de l'édit et restaient soumises à leurs règlements spéciaux. Le ministre, il est vrai, se réservait de les réviser, désirant sans doute affranchir l'imprimerie et la librairie au moins de l'excès de réglementation qu'elles subissaient. Pour rassurer enfin l'opinion publique, toujours défiante en matière de liberté, il s'engageait à prendre « les mesures que la conservation de l'ordre public exigeait, pour que ceux qui pratiquaient les différents négoces, arts et métiers, fussent connus et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police. » Les précautions prises à l'égard des marchands et artisans n'avaient du reste rien de vexatoire. Elles obligeaient simplement les patrons à se faire inscrire chez le lieutenant-général de police, et les ouvriers chez leurs patrons.

Telles sont les principales dispositions du célèbre édit qui supprimait les jurandes. Cette analyse ne serait pas complète si nous ne montrions comment Turgot comptait remplacer ce qu'il supprimait.

Il avait vu avec horreur les tristes effets d'associations régies par des maîtres tyranniques. Il crut nécessaire d'interdire à l'avenir toute association entre patrons ou artisans. L'article XIV est formel sur ce point : « Défendons... à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis... de former aucune *association* ni *assemblée* entre eux sous *quelque prétexte que ce puisse être.* » De telles paroles sont regrettables sans doute, et surtout dans la bouche d'un Turgot. Mais on peut opposer deux excuses à ceux qui prétendraient juger uniquement sa pensée d'après le texte de l'article XIV. S'il avait autorisé les patrons ou les ouvriers à s'associer et à se réunir, il était à craindre que beaucoup d'entre eux ne vissent tout d'abord dans cette liberté qu'un moyen indirect de rétablir sous d'autres noms les corporations détruites. Nous ajouterons que si l'on examine de près le dispositif de l'édit, l'article XIV semble n'avoir établi qu'une disposition

transitoire. En affranchissant l'industrie, en effet, Turgot ne voulait pas la désorganiser, et ce n'est pas simplement par des mesures de police qu'il prétendait assurer la sécurité et le respect des droits de l'artisan. L'article X apporte un heureux correctif à l'article XIV. « Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant-général de police; et ensuite, *lesdits syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet* en la maison et présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant de police; lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais; pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant-général de police, *veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au lieutenant-général de police, recevoir et transmettre ses ordres...* »

L'importance de cet article n'échappera à personne. Il autorisait les artisans à se réunir annuellement et à élire des chefs qui fussent leurs représentants naturels auprès du pouvoir. C'étaient là en germe tout à la fois des chambres d'industrie et de commerce dont les syndics et adjoints eussent été les membres, et de véritables associations. Pour que ces embryons d'institutions atteignissent leur développement normal, il suffisait que les assemblées annuelles devinssent plus fréquentes et que des liens étroits s'établissent peu à peu entre les artisans du même arrondissement. Mais une différence très nette n'en aurait pas moins toujours subsisté entre les anciennes corporations et les associations nouvelles : les unes représentaient séparément chaque corps de métier; celles-ci auraient représenté collectivement les gens de tous métiers compris dans un même arrondissement. Turgot espérait sans doute que la mise en commun d'intérêts divers et le mélange d'hommes jusque-là étrangers les uns aux autres inspirerait à ces réunions des idées moins égoïstes, plus justes et plus libérales que celles des anciennes jurandes. On objectera qu'une assemblée annuelle n'était rien. Peut-être. Les précédents sont tout en administration. Le principe d'assemblées périodiques une fois admis, il était difficile que les circonstances n'en fissent pas autoriser plusieurs dans une même année; et de là à une représentation sérieuse et permanente de l'industrie, il n'y avait pas loin.

Les articles XI et XII ne sont pas moins dignes d'attention. Ils établissaient une sorte de justice de paix ou d'arbitrage à l'usage des

artisans. « Art. XI. — Les contestations qui naîtront à l'usage des mal-façons et défectuosités des ouvrages, seront portées devant le sieur lieutenant-général de police, à qui nous en attribuons la connaissance exclusivement pour être, *sur le rapport des experts* par lui commis à cet effet, *statué sommairement, sans frais,* en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de 100 livres; auquel cas, ces dites contestations seront jugées en la forme ordinaire. » — « Art. XII. — Seront pareillement portées par-devant le sieur lieutenant-général de police, pour être par lui jugées sommairement, *sans frais,* et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 100 livres, les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des *engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers* travaillant pour eux, relativement à ce travail; et dans le cas où l'objet des dites contestations excèderait la valeur de 100 livres, elles seront jugées en la forme ordinaire. »

En résumé, Turgot ne dépouillait pas brusquement les artisans de toute tutelle ni de toute entrave. Il ne brisait la corporation que pour en placer les membres désunis sous la sauvegarde, mais aussi sous la surveillance de l'administration. Les marchands et artisans étaient libres de travailler à leur guise; mais ils ne l'étaient pas de s'assembler, ni de s'associer entre eux. Ils élisaient des chefs; ils étaient officiellement et légalement représentés; ils portaient leurs différends journaliers devant un tribunal qui les jugeait gratuitement; mais ils étaient au fond à la merci du lieutenant de police. Ainsi Turgot n'avait donné au travail qu'une liberté incomplète. Mais il serait injuste de le lui reprocher, car il ne pouvait faire davantage; il créait un régime économique infiniment préférable à celui des corporations; il ne dépendait pas de lui de changer le régime politique de la France. La liberté de réunion et d'association étaient alors inconnues chez nous. Le clergé seul jouissait de ces droits, parce que le clergé était une puissance particulière dans l'État. Il fallait une révolution pour étendre à tous les priviléges de quelques-uns.

Le *cinquième* édit supprimait la caisse de Poissy (1). — Qu'était-ce que la caisse de Poissy? Turgot prend lui-même la peine de l'expliquer. En janvier 1690, « pour soutenir la guerre commencée l'année précédente, » il fut créé soixante offices de jurés-vendeurs de bestiaux. Ces fonctionnaires d'un nouveau genre servaient d'intermédiaires officiels entre les marchands forains et les bouchers. Ils achetaient les bestiaux aux uns et les revendaient aux autres avec un bénéfice légal et fixe d'un sou par livre. Cette institution, qui

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 316.

n'était qu'un impôt déguisé, puisque lesdits jurés-vendeurs avaient versé la finance de leurs offices dans les coffres du Trésor, avait pour effets principaux d'entraver le commerce de la boucherie et de renchérir la viande. Sur les représentations des marchands forains et des bouchers, les jurés-vendeurs furent supprimés le 11 mars de la même année. — Au bout de dix-sept ans, en 1707, pendant la désastreuse guerre de succession d'Espagne, l'impôt supprimé reparut sous un autre nom. On créa cent offices de conseillers trésoriers de la Bourse des marchés de Sceaux et de Poissy. Ces nouveaux personnages tenaient bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers; ils étaient en même temps autorisés à percevoir le sou pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auraient pas avancé le prix. Cette institution fut de nouveau supprimée à la paix.

Trente ans après, « les dépenses d'une nouvelle guerre engagèrent, à la fin de 1743, le gouvernement à employer la même ressource de finance, qui fut encore appuyée du même prétexte. On supposa qu'il était nécessaire de faire diminuer le prix des bestiaux, en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir était de les faire payer en deniers comptants, et que cet avantage ne serait pas acheté trop cher par la retenue d'un sou pour livre. » Mais la caisse fut dispensée d'avancer le prix des bestiaux qu'achèteraient des bouchers d'une solvabilité suspecte. En 1747, on ajouta 4 sous pour livre au sou pour livre précédent. Le droit ainsi augmenté fut prorogé en 1755 et en 1767. Enfin, en 1776 il faisait encore partie des revenus de l'État.

Cet exposé suffit amplement à démontrer combien cet impôt était inutile, illogique et onéreux. Sous prétexte de diminuer le prix de la viande, on renchérissait de plus de 15 livres le prix de chaque bœuf. Pour assurer un paiement comptant aux marchands forains, on imposait aux bouchers solvables l'intérêt d'une avance dont ils n'avaient nul besoin, et on refusait ce crédit à ceux qui en avaient besoin, tout en les forçant à payer un service qu'on ne leur rendait pas.

Turgot supprima la caisse de Poissy. Toutefois, la pénurie du Trésor ne lui permit pas de supprimer entièrement les droits qu'elle percevait. Il les diminua du moins, les simplifia, les transforma en droits perçus à l'entrée des bestiaux. Il laissa espérer pour l'avenir une entière suppression.

La *sixième* décision [1] que Turgot soumit à l'approbation du

[1] *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 321.

Conseil fut présentée par lui sous forme de lettres-patentes. Cet acte portait conversion et modération des droits sur les suifs. Le commerce des suifs était assujetti depuis le XVIe siècle aux règlements les plus étranges. Il n'était pas permis aux bouchers qui fondaient des suifs d'en garder chez eux ou de les fondre librement. Il n'était point permis davantage aux chandeliers de s'approvisionner de la quantité de suif qu'ils jugeaient nécessaire à leur fabrication. « Les suifs devaient, à certains jours fixes, être exposés en vente, et lotés entre les maîtres chandeliers, qui ne pouvaient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende. » Les suifs étrangers étaient soumis aux mêmes prescriptions, et chargés en outre à leur entrée en France de droits considérables, diminués il est vrai depuis 1768.

Turgot rendit liberté entière au commerce des suifs. Il supprima le droit d'un sou pour livre établi sur la vente des suifs dans l'intérieur de Paris, et le remplaça par un droit sur les bestiaux. Il diminua notablement les droits établis à l'importation des suifs étrangers.

Tels sont les six édits, d'importance inégale, dont la préparation avait occupé Turgot pendant la fin de l'année 1775 et qu'il présenta au roi au commencement de l'année 1776 [1].

---

[1] L'édit des corvées fut porté au Conseil le 6 janvier. On verra au chapitre VII que les autres édits ne furent signés que le 5 et le 6 février.

CHAPITRE IV

—

Les édits de Janvier (suite). — Mémoire de Turgot au roi sur les édits. Observations de Miroménil sur les corvées. — Réponses de Turgot.

(Janvier 1776.)

En présentant les édits à Louis XVI, Turgot prévit qu'il n'en comprendrait peut-être pas le sens exact, ou qu'il écouterait trop aisément les objections qu'on ne manquerait pas de lui suggérer. Il les accompagna donc d'un mémoire ou plutôt de six mémoires distincts destinés à les justifier et à les expliquer (1). Le roi eut la faiblesse de soumettre cet écrit au garde des sceaux Miroménil, ennemi secret de Turgot. Miroménil l'annota d'un petit nombre d'observations qui nous ont été conservées. Suivons donc Turgot dans ses efforts pour éclairer et persuader le roi, en signalant au passage, s'il y a lieu, les critiques de son adversaire.

I. Comprenant très bien que, dans la *suppression des corvées*, la difficulté capitale est de soumettre les privilégiés à l'impôt, Turgot se hâte d'appeler sur ce point l'attention du monarque. Il prévoit, il montre d'avance l'opposition des privilégiés. « Tous ceux qui ont à délibérer sur l'enregistrement de la loi sont privilégiés, et l'on ne peut se flatter qu'ils soient tous au-dessus de cet intérêt personnel, qui n'est cependant pas fort bien entendu. Il est vraisemblable que ce motif influera secrètement sur une grande partie des objections qui seront faites. Il n'y aura même pas lieu d'être surpris que beaucoup avouent publiquement ce motif, ni même qu'ils trouvent des raisons spécieuses et savantes pour les colorer. La solution de cette difficulté est dans la justice de Votre Majesté, et dans sa ferme volonté de faire exécuter ce qu'elle lui a dicté. » Voilà le roi bien averti des motifs secrets de l'opposition parlementaire. Turgot le prémunit spécialement contre les réclamations que le clergé ne manquera pas de lui adresser. Il l'instruit en détail de toutes les précautions prises dans l'édit contre l'augmentation indéfinie de l'impôt. Il ajoute cependant cette phrase significative : « Je dois avouer à votre Majesté qu'il n'est aucune barrière insurmontable au pouvoir absolu. » Il termine par ces belles paroles : « Je m'attends

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 237.

à être critiqué, et je crains peu les critiques, parce qu'elles ne tombent pas sur moi; mais il me paraît très important de donner aux lois que Votre Majesté porte pour le bien de ses peuples, ce caractère de raison et de justice qui seul peut les rendre durables. — Votre Majesté règne par son pouvoir sur le moment présent. Elle ne peut régner sur l'avenir que *par la raison* qui aura présidé à ses lois, *par la justice* qui en sera la base, par la reconnaissance des peuples... » Régner sur l'avenir par la raison et la justice, c'était là assurément proposer à un souverain une noble et grande ambition.

II. La *suppression de la police de Paris sur les grains* inspire de même à Turgot des commentaires qui dévoilent toute sa pensée sur le rôle du Parlement, et lorsqu'on réfléchit que Miroménil, l'homme des Parlements, lut ces lignes, on s'explique plus aisément l'inimitié dont il poursuivit celui qui les avait écrites. En parlant des règlements de police sur les grains, Turgot déclare qu'ils sont « un glaive toujours levé avec lequel les magistrats peuvent *frapper, ruiner, déshonorer à leur gré tout négociant qui leur aurait déplu,* ou que les préjugés populaires leur auraient dénoncé. » Il ajoute : « Ces règlements sont un titre pour autoriser les magistrats à faire, dans les temps de disette, *parade de leur sollicitude paternelle,* et à se donner pour les protecteurs du peuple en fouillant dans les maisons des laboureurs et des commerçants; enfin, c'est *une branche d'autorité toujours précieuse à ceux qui l'exercent.* — Aussi ces règlements, malgré leur *absurdité* et malgré leur inexécution habituelle, ont-ils toujours été chers aux principaux magistrats du Parlement. » La vivacité de ces paroles peut surprendre; mais il faut se rappeler qu'elles étaient adressées au roi dans un langage familier, et sur le ton de l'intimité. En tous cas, elles n'étaient que trop vraies, et le garde des sceaux ne trouva presque rien à y répondre. Il opposa la plus maigre annotation à ces vigoureuses et dures accusations. D'après lui, si les membres du Parlement sont attachés à ces vieux règlements, ils pèchent par ignorance, non par intention. « Ils ont pu, dit-il assez lourdement, étendre l'erreur sur cet objet.., mais ils n'ont jamais eu ce motif » (1) (le motif indiqué par Turgot).

Dans le même mémoire, Turgot court au-devant d'une critique qui lui avait été adressée par Trudaine et pouvait se renouveler. Ce dernier avait trouvé trop long le préambule de l'édit, qui, on se le rappelle, contenait l'énumération des vieux règlements de police sur les grains. « Il est absolument nécessaire, fait observer le ministre, de mettre sous les yeux du public le détail des règlements qu'on supprime, afin qu'il sache ce qu'on supprime et qu'il en

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 244.

connaisse l'absurdité. Tant que ces règlements resteraient dans leur obscurité, on ne manquerait pas de crier, comme on l'a fait en maints et maints réquisitoires, *que ces règlements sont le fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience ;* au lieu qu'il sera difficile de placer *ces grands mots* à côté du texte même des règlements fidèlement rapportés dans le préambule. » Miroménil ne répondit par aucune note à l'âpre ironie de l'argument.

III. Le troisième mémoire est consacré à l'explication de l'édit portant *suppression des offices sur les quais, halles et ports*. Il est fort court et n'insiste que sur un point. Parmi les officiers supprimés étaient les jurés-vendeurs de marée. Ils percevaient une partie des droits établis sur le prix de la vente du poisson. Ces droits ayant été diminués en vue d'encourager la pêche, le gouvernement s'était engagé à indemniser les jurés-vendeurs de ce qu'ils pourraient perdre par cette diminution. Qu'imaginèrent-ils? Ils s'entendirent avec les revendeuses, leur livrèrent le poisson à bas prix, moyennant une part dans leur bénéfice, et parvinrent ainsi à recevoir double indemnité, et de ces marchandes et de l'État. Quant à la part de l'État dans les droits sur le poisson, elle était par cette fraude singulièrement diminuée; et la pêche, d'un autre côté, se trouvait fort découragée par la fixation de prix inférieurs à la valeur réelle du poisson qui était expédié à Paris. Turgot signala cette manœuvre, et prouva par là combien il serait utile de supprimer les jurés-vendeurs de marée et autres officiers du même genre.

IV. La *suppression des jurandes* est appuyée, dans le quatrième mémoire, de raisons non moins propres à frapper l'esprit du roi. — Ceux qui défendent ce régime, dit Turgot, ont intérêt à le conserver. « Les contestations qu'il occasionne sont *une des sources les plus abondantes des profits des gens du Palais.* » Ces communautés forment un obstacle invincible à l'abaissement du prix des denrées de première nécessité. Le pain et la viande ne sont chers que parce que les boulangers, les bouchers s'entendent entre eux. Ils ne le pourront plus le jour où leurs corporations auront cessé d'exister. Turgot se faisait peut-être quelques illusions à cet égard. Il ajoute avec plus de raison qu'une circonstance particulière rend plus urgente que jamais la suppression des jurandes. La guerre d'Amérique a fermé beaucoup de fabriques anglaises. Le moment est propice pour attirer en France des ouvriers habiles et instruits, et la doter ainsi d'une foule de procédés utiles qui ont été jusqu'ici le secret des étrangers. Rien de pareil ne sera possible, tant que les jurandes subsisteront.

Nulle part, dans le cours de ces mémoires adressés au roi, Turgot n'est plus pressant qu'ici. Nulle part il n'insiste avec plus de force et de solennité. « Je regarde, Sire, la destruction des jurandes et

l'affranchissement total des gênes que cet établissement impose à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse de vos sujets, comme un des plus grands biens qu'elle puisse faire à ses peuples : c'est, après la liberté du commerce des grains, un des plus grands pas qu'ait à faire l'administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du royaume. *Cette seconde opération sera pour l'industrie ce que la première sera pour l'agriculture.* » Voilà tout l'esprit des dix-huit mois du ministère résumé en quelques mots, et par Turgot lui-même. Après l'affranchissement de l'agriculture, l'affranchissement de l'industrie. Mais il ne dit pas que ces deux grandes réformes n'étaient dans sa pensée que la préface d'œuvres plus importantes encore.

V. Le cinquième mémoire ajoute peu de chose à ce que nous avons dit de la *suppression de la caisse de Poissy.*

VI. Dans le sixième, relatif au changement de forme dans le *droit sur les suifs*, Turgot insiste sur cette considération que l'abaissement des tarifs favorisera l'importation des suifs étrangers, nulle jusque-là, et accroîtra d'autant les revenus du Trésor.

Il termine par ces mots : « Voilà, Sire, tout ce que j'avais à dire à Votre Majesté sur les lois que je lui propose, qui ne sont, comme on voit, que des *opérations de bienfaisance;* elles n'en essuieront pas moins de contradictions, mais ces contradictions seront facilement vaincues, *si Votre Majesté le veut.* »

La volonté du roi ! Telle était toujours, dans la pensée de Turgot, son unique appui contre la ligue des intérêts égoïstes que froissaient ses réformes. Mais cette volonté consentirait-elle à le soutenir jusqu'au bout ? ne se lasserait-elle point de la lutte ? Déjà, semble-t-il, le faible monarque n'avait plus une confiance entière en son ministre : il n'osait le croire sur parole; il consultait Miroménil.

Miroménil s'était borné à opposer quelques notes médiocres au mémoire adressé au roi sur les six projets d'édits. Il avait songé ensuite à attaquer particulièrement l'édit des jurandes. Il se ravisa et prit la peine d'examiner avec la plus scrupuleuse attention l'édit des corvées (1). On remarquera que les cinq autres n'atteignaient pas directement les gens de robe; ils s'attaquaient simplement à des institutions ou à des règlements, qui pouvaient leur être chers, mais qui ne portaient aucun préjudice à leurs priviléges. La suppression des corvées tendait au contraire à les soumettre à un impôt. C'était là une innovation détestable et qu'il fallait écarter à tout prix. Aussi Miroménil laissa-t-il passer sans mot dire les cinq autres projets

(1) Lettr. de Cond. à Volt., 12 juin 1776. *Œuv.* de Cond., I, 118.

d'édits; il consacra, en revanche, de longues et minutieuses observations à l'édit qui remplaçait les corvées par une contribution en argent. Il avait su d'ailleurs, par ses émissaires, que cette loi était celle qui offensait le plus le Parlement. Le roi ayant communiqué à Turgot les observations de Miroménil, celui-ci voulut y répondre, et il rédigea des contre-observations qu'il opposa pied à pied aux observations du garde des sceaux. Cette lutte d'un homme d'État philosophe contre un juriste qui se rappelle trop qu'il est privilégié, ce duel du droit contre l'abus offrent un sérieux intérêt et sont d'un précieux enseignement.

Miroménil débute par des compliments à l'adresse de son adversaire. Il rend hommage à ses intentions, à « ses vues d'humanité », « à ses principes de justice louables à tous égards ». C'est bien là ce qu'on nomme une précaution oratoire.

Il raconte ensuite longuement, et en termes vagues, quelles ont été les vicissitudes de la confection des grandes routes depuis Henri IV jusqu'à Louis XV. Il fait l'éloge de Trudaine le père, et insinue que c'est justement cet honnête homme qui a inventé les corvées.

Ici, Turgot l'arrête et le rappelle à la vérité historique. Les corvées étaient déjà usitées vers la fin du règne de Louis XIV, et dès 1737 l'ordonnance du contrôleur général Orry en sanctionna l'usage. Trudaine les trouva donc établies à son arrivée aux affaires; non seulement il ne les a pas créées, mais il eût voulu en affranchir le peuple.

Miroménil consent à reconnaître que les corvées ajoutées à tant d'autres impôts sont une charge écrasante pour le peuple. Mais ne sont-elles pas nécessaires, et ne peut-on pas les rendre supportables en les adoucissant, en les réglant plus équitablement, en en confiant l'administration à des personnes actives, vigilantes et exactes? — « Ce sera toujours un très mauvais système d'administration, répond Turgot, que celui qui exigera des administrateurs parfaits. »

La véritable question se pose enfin. Il s'agit de savoir qui doit payer l'entretien des grandes routes. On peut dire que Turgot et Miroménil ont tort ici tous deux. Mais combien différemment! Turgot, toujours fidèle à ses idées économiques, déclare que les propriétaires seuls profitant des chemins doivent seuls contribuer à la dépense pour les chemins, et qu'il est souverainement injuste de faire retomber l'impôt sur des gens qui n'ont rien que leurs bras, tels que les fermiers et les journaliers. Sans doute, ajoute-t-il, l'impôt, en dernière analyse, retombe sur le propriétaire, et celui-ci ressent le coup de la ruine de son fermier. « Mais il ne s'en suit pas que son fermier ne soit pas encore plus malheureux que son maître lui-même. Quand un cheval de poste tombe excédé de fatigue, le cavalier tombe aussi, mais le cheval est encore plus à plaindre. » Turgot pèche donc par

excès de logique, et aussi en quelque sorte par excès d'humanité. — Miroménil n'a garde de pécher ainsi. Il commence par établir, d'ailleurs fort justement, que tout le monde profite des grandes routes. Qu'en concluera-t-il? Que tous doivent contribuer aux corvées? Nullement. D'après lui, les propriétaires, même privilégiés, n'ont aucun avantage sur les taillables, et ils paient bien assez d'impôts sans qu'on les oblige encore à payer pour les corvées. Cette assertion est étayée de raisons qui la valent. La première est que les propriétaires paient l'imposition pour les ponts et chaussées. La seconde est qu'ils paient indirectement aussi la taille imposée à leurs fermiers, tandis que « les gens qui n'ont que leurs bras ne contribuent presque point aux contributions ». — Turgot rappelle durement le garde des sceaux à la réalité des choses. Il conteste d'abord, ce qui peut être contesté à la rigueur, que tout le monde profite *également* des grandes routes, et il ajoute avec une amère ironie : « A l'égard des paysans, M. le garde des sceaux me permettra de croire que le plaisir de marcher sur un chemin bien caillouté ne compense pas pour eux la peine qu'ils ont eue de le construire sans salaire. » Il redresse ensuite une erreur manifeste de son adversaire : l'imposition pour les ponts et chaussées faisait partie du second brevet qui s'imposait conjointement avec la taille; les privilégiés étaient donc exempts de cette imposition, quoi qu'en eût dit Miroménil. D'ailleurs, quels ne sont pas, ajoute-t-il, les avantages de ces privilégiés dont on plaint le sort? Non seulement ils ne paient point la taille personnellement, mais ils ont le droit de faire valoir, en exemption de toute imposition taillable pour leurs fermiers, une ferme de quatre charrues qui, dans les environs de Paris, porterait à peu près 2,000 francs d'imposition. Ils ne paient absolument rien pour les bois, les prairies, les vignes, les étangs, les terres encloses qui tiennent à leur château, de quelque étendue que ce soit. Il est vrai qu'ils paient la capitation, mais ils ne la paient pas dans la même proportion que les taillables. « *Comme les nobles se défendent, et comme les taillables n'ont personne qui parle pour eux*, il est arrivé que la capitation des nobles s'est réduite à un objet excessivement modique, tandis que la capitation des taillables est presque égale au principal de la taille. » Ces mêmes privilégiés ne partagent point la misère de leurs infortunés métayers, qu'ils sont parfois contraints de secourir, pour les empêcher de mourir de faim. Ils ne connaissent ni les saisies, ni les exécutions des huissiers et des collecteurs, ni les vexations et les abus de toute sorte qu'entraîne la perception de la taille. Ils ne sont jamais brusquement surpris par la réclamation d'impôts inattendus et que rien ne pouvait faire prévoir, tels que la corvée pour un chemin nouveau, ou, dès qu'il y a guerre, l'imposition connue sous le nom d'*ustensile*, de *quartier d'hiver*.

Turgot, en vérité, n'avait pas de peine à accumuler preuve sur preuve, et à montrer l'étendue des avantages de toute sorte dont jouissaient les prévilégiés. La tâche de Miroménil était beaucoup moins aisée. Justifier les corvées était une œuvre ardue. Il déploya d'ailleurs dans son plaidoyer une rare souplesse, opposant tour à tour cent sophismes à son adversaire : — Les corvées sont le meilleur moyen d'accélérer le travail des routes. — Les corvées ont permis d'en construire un grand nombre déjà. — L'imposition qui remplacera les corvées sera, dans certains cas, plus lourde que les corvées mêmes. — Elle ne permettra pas de faire tous les chemins à la fois. — Elle deviendra insuffisante à payer les journées d'ouvriers, si le prix de ces journées augmente. — Turgot, ayant déjà montré la faiblesse de ces objections dans le préambule de l'édit, nous n'y reviendrons pas. Il avait également répondu d'avance à la seule observation sérieuse de Miroménil, celle que nous avons vue développée par Trudaine de Montigny, lorsqu'il redoutait que les fonds réservés au remplacement des corvées ne fussent détournés de leur destination première, et employés à d'autres dépenses.

Le garde des sceaux termine ses observations relatives au préambule de l'édit par l'expression d'une crainte trop charitable pour être bien sincère. Il a peur que les propriétaires astreints à payer l'imposition pour les corvées « ne se portent plus à faire des contributions volontaires » pour les ateliers de charité. — « Les dons des seigneurs pour les ateliers de charité sont en général *un si petit objet*, qu'on pourrait se consoler de cette perte, » répond Turgot.

Miroménil arrive alors au dispositif, et passe en revue chacun des articles. Sans le suivre dans le détail, insistons sur le point capital de cette seconde partie de la controverse. Après cent détours, il revient au véritable motif de son opposition à l'édit, et son aveu ne saurait être plus formel : « Je ne puis me refuser à dire qu'en France *le privilége de la noblesse doit être respecté*, et qu'il est, je crois, de l'intérêt du roi de le maintenir. » Il faut voir avec quelle vivacité Turgot relève cette déclaration. « M. le Garde des sceaux semble ici adopter le principe que, par la constitution de l'État, la noblesse doit être exempte de toute imposition. Il semble même croire que c'est un préjugé universel, dangereux à choquer. Si ce préjugé est universel, il faut que je me sois étrangement trompé sur la façon de penser de tout ce que j'ai vu d'hommes instruits dans le cours de ma vie, car je ne me rappelle aucune société où cette idée eût été regardée autrement que comme *une prétention surannée*, et abandonnée par tous les gens éclairés, même dans l'ordre de la noblesse. » On voit bien que Turgot fréquentait surtout les philosophes et leurs amis. « Cette idée, ajoute-t-il, paraîtra au contraire un paradoxe à la plus grande partie de la nation dont elle blesse vivement les intérêts.

Les roturiers sont certainement le plus grand nombre, et nous ne sommes plus au temps où leurs voix n'étaient pas comptées. » Ne croirait-on pas entendre déjà le langage de quelque orateur du tiers-état à la Constituante?

Mais Turgot ne se contente point d'opposer une déclaration à une autre. Il discute « la proposition en elle-même ». Au point de vue du droit, il n'est pas douteux que la noblesse ne doive être imposée. « *Les dépenses du gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer.* » — Au point de vue de l'humanité, « il est bien difficile de s'applaudir d'être exempt d'impositions comme gentilhomme, quand on voit exécuter la marmite d'un paysan. » — « Si l'on examine la question du côté de l'avantage politique et de la force d'une nation, » on voit « qu'un grand nombre de privilégiés riches est une diminution réelle de force pour le royaume », si ces riches privilégiés échappent à l'impôt. On voit encore que la plupart des vices de l'administration des impôts proviennent de ce régime de priviléges accordés aux nobles. « C'est pour éluder les priviléges qu'on a multiplié les droits sur les consommations et sur les marchandises; qu'on a établi des monopoles sur le sel et le tabac, » et rendu possible ainsi l'existence d'une véritable armée de contrebandiers, qu'une armée de commis est employée à combattre, — lutte stérile et funeste pour tous. « C'est parce qu'on ne pouvait faire payer les nobles ni les ecclésiastiques qu'on a fait payer leurs fermiers et leurs misérables métayers. »

A en juger par ces mots, on pourrait croire que Turgot veut la suppression *immédiate* des inégalités civiles et politiques dans l'État. Ce serait une erreur, car il s'empresse d'ajouter : « S'ensuit-il de là qu'il faille détruire tous les priviléges? Non, je sais aussi bien que tout autre *qu'il ne faut pas toujours faire le mieux* qu'il est possible, et que si l'on ne doit pas renoncer à corriger peu à peu les défauts d'une constitution ancienne, il ne faut y travailler que lentement, à mesure que l'opinion publique et le cours des événements rendent les changements possibles. » Ce passage est la meilleure réponse que l'on puisse adresser à ceux qui ont refusé à Turgot le sens politique et la modération.

Il conclut qu'il faut laisser subsister le privilége de la noblesse qui l'exempte de la taille, « comme une chose établie et qu'il ne serait pas sage de changer. » Mais il faut bien se garder de l'étendre à de nouveaux objets. Il faut, « en un mot, suivre la marche que tous les ministres des finances ont constamment suivie depuis quatre-vingts ans et davantage, car il n'y en a pas un qui n'ait constamment cherché à restreindre en général tous les priviléges, sans en excepter ceux de la noblesse et du clergé. »

Il entre alors dans des considérations historiques fort intéressantes

et fort justes sur l'origine du privilége de la noblesse en matière d'impôts. Au moyen âge, les nobles avaient des obligations réelles; ils étaient seuls chargés de la justice et du service militaire. Lorsque Charles VII rendit la taille perpétuelle pour subvenir à l'entretien d'une armée permanente, il n'osa point astreindre la noblesse à payer les frais d'une entreprise dirigée contre elle. Aujourd'hui, rien ne justifie plus les priviléges des nobles. S'ils servent dans l'armée, ils ne servent pas seuls, et ils y sont payés tout aussi bien que les roturiers. Ils sont même, eux et leurs valets, exemptés de la milice, dont le fardeau retombe sur les seuls roturiers. D'ailleurs, la noblesse paie certaines contributions, les vingtièmes, la capitation. Pourquoi n'en paierait-elle pas d'autres? Des roturiers obtiennent à prix d'argent des lettres de noblesse. Est-ce parce qu'ils sont assez riches pour devenir nobles, qu'ils sont trop pauvres pour payer l'impôt?

Les objections de Miroménil portaient justement, à propos de l'article II, sur la nécessité de conserver à la noblesse son caractère belliqueux, par le maintien de ses prérogatives. Il faisait réellement la part belle à Turgot. On sourit à la lecture d'assertions telles que celles-ci : « Ce n'est que par les distinctions que l'on peut entretenir dans le cœur des nobles cette ardeur salutaire qui produit des officiers. — Réduire la noblesse à la condition des roturiers, c'est étouffer l'émulation et faire perdre à l'État une de ses principales forces. — Que l'on réfléchisse au désintéressement avec lequel la noblesse sert le roi, on conviendra qu'elle supporte une grande partie des frais de la guerre. » — Turgot répond sévèrement : qu'il y a beaucoup trop d'officiers, que leur *désintéressement* coûte à la France les cinq sixièmes de la dépense que la Prusse et l'Autriche réunies consacrent à leurs forces militaires; que des grâces de toute sorte sont accordées à ces mêmes officiers et grossissent d'autant, en réalité, le budget de la guerre; que dans la noblesse militaire française « tout le monde se fait un titre de sa ruine, pour en être dédommagé par l'État; » que « l'État est ruiné à son tour pour entretenir un militaire dont la force à beaucoup près ne répond pas à ce qu'il coûte; » au surplus, que « dans notre nation, les roturiers ne sont pas des poltrons, » si la noblesse est brave.

Après la noblesse, le clergé. L'établissement d'une imposition sur les terres d'église « excitera, dit le garde des sceaux, une réclamation générale de la part du clergé de France, et l'on ne pourra pas dire qu'elle soit mal fondée. Les priviléges du clergé ne sont pas moins respectables en France, eu égard à la constitution de la monarchie, que ceux de la noblesse, et ils tiennent de même au caractère de la nation. » Cette nouvelle déclaration n'est que la préface d'un long développement par lequel Miroménil essaie de prouver que le clergé est surchargé d'impôts, et qu'il n'a pas trop de ses revenus pour subvenir

à son entretien et au paiement de ses dettes. Il est fâcheux que Turgot ne soit pas entré à ce sujet dans une discussion détaillée. Il se contente de répondre que si le clergé a des dettes, c'est qu'on a eu la faiblesse de l'autoriser à emprunter sans cesse pour l'acquittement du *don gratuit*. Quant au fond de la question, il renonce à la traiter. Il savait que l'opposition du clergé pouvait faire la plus vive impression sur l'esprit du roi; il savait que Maurepas avait signifié « qu'il ne donnerait jamais son assentiment aux édits, si l'on persistait à comprendre les biens-fonds du clergé dans l'imposition pour les chemins. » Il déclare donc qu'il remettra « à un autre temps la discussion des principes », et qu'il n'est pas éloigné de « retrancher ici la disposition qui concerne le clergé : quoique la proposition en soit très juste, il est certain qu'elle exciterait une vive réclamation : et peut-être les opinions du roi et du ministère ne sont-elles pas assez décidées, pour qu'il ne soit pas à propos d'éviter d'avoir deux querelles à la fois. » C'était là une nouvelle concession de Turgot au clergé. Elle dut lui coûter, mais il savait faire au bien public, s'il le fallait, le sacrifice d'une partie de ses idées : qui oserait l'en blâmer?

Le reste des observations de Miroménil ne roule que sur des points de détail. On sent bien que la véritable question est épuisée. Les deux adversaires abandonnent peu à peu la lutte; plusieurs articles de la loi passent sous les yeux du garde des sceaux, sans qu'il trouve rien à y reprendre. Turgot, de son côté, répond en termes très brefs aux objections. En revanche, comme l'article XI proposé par Trudaine, bornait à trois ans, on se le rappelle, l'exécution de l'édit, cette restriction lui semble fâcheuse, et il retire l'article. » Il jetterait, disait Turgot, de l'incertitude sur l'opération; il obligerait à un nouvel enregistrement dans trois ans, et *aurait un air de timidité que le roi doit éviter sur toute chose dans la circonstance.* » Miroménil enfin proposant de remplacer l'imposition que l'édit substituait aux corvées, par l'abonnement des taillables [1], que Turgot lui-même avait inauguré comme pis-aller en Limousin, celui-ci répond durement : « Ce que propose M. le garde des sceaux serait une très mauvaise opération... et qui dans ce moment joindrait à tous les inconvénients *celui de sacrifier l'autorité du roi aux clameurs prématurées du Parlement.* » Ces derniers mots, comme ceux qui précèdent, ont un sens fort clair : ils équivalent à une déclaration de guerre de Turgot au Parlement [2].

[1] Dans ce système, les taillables seuls auraient payé l'impôt, tandis que l'impôt créé par l'édit frappait à la fois les nobles et les taillables.

[2] Condorcet, dans un langage plus que vif, déclarait que les observations de Miroménil, dont on vient de lire l'analyse, étaient dignes « du charnier des Innocents ».

CHAPITRE V

—

Imminence d'une lutte ouverte entre Turgot et le Parlement. Les amis du ministre en janvier 1776.

Le roi lut la réponse de Turgot à Miroménil. Il fut convaincu. Il donna raison à Turgot. Dès lors « le garde des sceaux n'osa plus s'opposer directement [aux édits]. Il se contenta de soulever en secret les Parlements. Il fit dire au roi par M. de Maurepas que Turgot était un ennemi de la religion et de l'autorité royale et qu'il allait bouleverser l'État. On chargea Séguier de faire des réquisitoires [contre divers ouvrages publiés par des amis du ministre et favorables à ses idées]. On insinuait adroitement que M. Turgot voulait anéantir les priviléges de la noblesse, et que depuis son ministère l'impiété et la sédition marchaient tête levée. Il n'eut pas de peine à faire sentir au roi l'absurdité du Parlement. Mais M. de Maurepas montrait de son côté les Parlements révoltés, la noblesse dans l'inquiétude, les financiers prêts à faire banqueroute. Le roi, peu éclairé, n'ayant aucun principe fixe, porté naturellement à la défiance, penchant que M. de Maurepas augmentait en lui disant du mal de tous les honnêtes gens, était ébranlé. » C'est en ces termes que Condorcet, plusieurs mois après, racontait à Voltaire la lutte engagée en janvier 1776, sous les yeux du faible Louis XVI, entre Turgot et ses adversaires. Le roi ressemblait moins à une place forte assiégée par deux partis contraires qu'à une ville sans défense, ouverte d'avance à celui qui gagnerait la bataille engagée sous ses murs.

Les chances d'une telle lutte n'avaient rien de rassurant pour Turgot. Ses amis, ses confidents ne cachaient pas leurs craintes. Pour lui, il se fût reproché sans doute comme dérobés au bien public les instants qu'il aurait consacrés à des précautions ou à des alarmes. Trudaine, moins philosophe que lui, ou moins enthousiaste, envisageait tristement la situation. Il attendait chaque jour une décision du roi, qui n'osait en prendre aucune. Il voyait avec angoisse passer sans résultat les jours et les semaines, et s'enfuir un temps précieux perdu pour le ministre. Il lui écrivait :

« Je vous supplie, mon ami, de jeter ce billet au feu dès que vous l'aurez lu. Soyez sûr que *le président* est animé contre vous au dernier point, qu'*il est excité du pays que vous habitez* (sic). Soyez sûr aussi

que le seul moyen de donner de la consistance et de la considération à votre ministère est de marquer en cette occasion la plus grande fermeté. Je la crois essentielle pour le règne du roi et pour votre réputation personnelle. Les bien-intentionnés du Parlement, qui sont en très petit nombre, souhaitent qu'on mette de la fermeté; et pour cela *il faut se hâter*. Plus on retardera, plus la résistance aura le temps de se préparer. La mauvaise volonté du Parlement est encore excitée par celle du *public*, et le public est désespéré parce que tout le monde est menacé dans son état. On lui annonce de tous côtés de grands changements qu'il attend depuis longtemps. Un très grand nombre de gens paraît dévoué à la haine publique : chacun craint, ou pour soi, ou pour son frère, ou pour son ami. Cette inquiétude jette sur les commencements de ce règne un *sombre et un désespoir* qui est bien fâcheux. Vous n'avez encore fait que du bien, et le public est triste comme si on ne lui avait fait que du mal : c'est qu'il craint, c'est qu'il est rempli de gens qui ne sont pas sûrs de se lever le lendemain avec leur état.

» Joignez à cela que la *lenteur de l'exécution* de tout ce qui a été entamé diminue la considération. Rien n'a autant contribué à augmenter l'autorité du roi que la fermeté qu'il a montrée dans le temps des émeutes.

» J'ai vu un moment où Louis XV a eu un moment de considération : c'est celui où il a parlé avec fermeté au Parlement. C'est peut-être un des plus beaux moments de son règne; et cependant on lui avait fait dire des choses bien bêtes et bien fausses.

» Mais *ce que le public exige de son souverain, c'est de la fermeté;* ce qu'il désire le plus, c'est d'être exempt d'inquiétude. Je crois donc que vous ne pouvez envoyer trop tôt vos édits; que plus vous perdrez de temps, plus la position sera défavorable; qu'il faut vous attendre à de la résistance, mais que vous étonnerez, déconcerterez toute la mauvaise volonté en y opposant de la fermeté et en enlevant tout ce que vous avez à faire passer.

» Soyez sûr encore qu'il n'y a pas un conseiller au Parlement qui ne regarde l'envoi des édits comme *la fin de votre ministère*. Je sais cette circonstance par quelqu'un qui le sait bien, et que je ne puis vous nommer. Si ce malheur arrivait, je crois que l'autorité du roi est perdue pour tout son règne. Je suis fâché d'avoir à vous dire des choses qui peuvent vous affliger; mais l'amitié ne connaît pas ces considérations.

» Je vous avertis aussi que le grand banc compte sur une communication en papier. Je ne sais pas sur cela vos intentions; mais il sera bien fâché et bien révolté si vous ne le faites pas. Je vous demande avec instance encore de brûler ce billet, et de ne pas dire ce que je vous ai dit des différentes personnes qui m'ont parlé. Je

vous écris une autre grande lettre sur le fond de la chose, dont vous pourrez faire l'usage que vous jugerez à propos [1]. »

Turgot lui répondit deux jours après par ce billet laconique d'un homme agité et impatienté. « Vous vous moquez de moi, mon ami, et vous me désolez avec vos idées de méfiance. Comment peuvent-elles vous entrer dans l'esprit et comment voulez-vous que, pressé comme je le suis, j'aie le temps de discuter par écrit de pareilles misères : passez-moi le terme? Je vous embrasse [2]. » Avait-il réellement confiance? Voulait-il se faire illusion à lui-même? Feignait-il une tranquillité entière pour réconforter son dolent ami? On ne sait trop.

Quoi qu'il en soit, nous avons une autre lettre de Trudaine (officielle cette fois) un peu postérieure à celle qui a été citée plus haut, et qui ne manifeste pas d'aussi vives craintes; elle trahit pourtant quelque inquiétude. Bien qu'il doive voir Turgot le lendemain, il lui mande le résultat de sa dernière conférence avec les inspecteurs des ponts et chaussées. Ils sont pleins de zèle; mais voici « le moment critique » de l'année. La circulation, interrompue par le froid, va reprendre sur les routes au printemps et les dégrader rapidement. « Il faut *empêcher de crier, se hâter, faire l'impossible.* » De quelles ressources pourra-t-on disposer? Des fonds de charité? Mais ces fonds ne peuvent être employés qu'aux routes, et, si l'on veut qu'ils soient efficaces, il faut obtenir des receveurs généraux le paiement d'un trimestre au moins en entier, tandis qu'ordinairement les versements n'ont lieu que mois par mois. Utilisera-t-on les économies réalisées sur les ouvrages d'art? Mais cette ressource est bien précaire. Il faut cependant des fonds. Il estime que le seul moyen d'en avoir est de consacrer aux routes un secours extraordinaire, et il conclut en demandant à Turgot une somme de 322,000 fr. Le reste de la lettre entre dans des détails trop longs et trop particuliers pour être rapportés ici [3].

Pour revenir à la situation, elle était fort critique, fort incertaine. Les rumeurs habilement répandues par les ennemis du ministère avaient produit le résultat qu'ils en attendaient. L'opinion publique était très inquiète sur les édits de Turgot, ne savait qu'en penser. Trudaine n'est pas le seul à constater le trouble et l'anxiété générales. « Nous sommes dans l'attente de six ou sept édits de M. Turgot, et d'une douzaine d'ordonnances de M. de Saint-Germain [4], écrivait la comtesse de Noailles à Gustave III. Il faut espérer que le bon tempérament de la France supportera sans périr tant d'opérations cruelles. Nos ministres sont des chirurgiens qui coupent bras et jambes. On

(1) Vignon, III, 120, n° 118; 12 janvier 1776.
(2) *Id.*, 121.
(3) Vignon, III, 120, n° 118; 12 janvier 1776.
(4) Pour Saint-Germain, voir p. 360.

est toujours dans l'attente de quelque ordonnance, et nous trouvons la crise un peu forte (1). »

Mercy de son côté mandait à Marie-Thérèse : « Quoique les changements qui s'opèrent dans ce pays-ci puissent être regardés comme l'ouvrage des ministres actuellement en place, cependant ces changements, qui en produisent de fort considérables dans l'état et la fortune d'un grand nombre de particuliers (2), exaltent leur humeur contre la cour en général, et il en résulte que les esprits aigris prennent une tournure de malignité et de critique dont on voit journellement les plus fâcheux effets (3). »

Dans le camp adverse, Voltaire tremblait pour le sort des réformes et s'indignait contre leurs détracteurs. Il écrivait le 11 à Mme de Saint-Julien : « C'est une chose honteuse et infâme qu'on ose décrier dans Paris le ministre le plus éclairé et le plus intègre que la France ait jamais eu. *Ses ennemis, ne pouvant désapprouver ce qu'il a fait, s'occupent à blâmer ce qu'il fera.* Qu'ils attendent du moins les événements pour s'en plaindre, à moins qu'ils n'aient le don de prophétie (4). » Et le même jour, à de Vaines : « Je sais bien qu'il y a de fameux déprédateurs qui redoutent la vertu éclairée; je sais que des fripons murmurent contre le bonheur public; qu'ils se font écouter par leurs parasites. Ils crient que tout est perdu si jamais le peuple est soulagé et le roi plus riche; mais j'espère tout de la fermeté du roi, qui soutiendra son ministre contre une cabale odieuse. Il a déjà confondu cette cabale quand il a répondu à ses libelles en vous nommant son lecteur. Vous ne pourrez jamais lui faire lire un meilleur ouvrage que ceux auxquels vous travaillez, sous les yeux de M. Turgot (5). » — Le même jour encore, à Condorcet, à propos de la libération du pays de Gex : « Je regarde sans doute ce petit événement comme un essai qu'Hercule fait de ses forces; il finira par nettoyer toutes les étables du roi Augias. Les reptiles qui infectent depuis si longtemps ces étables auront beau siffler : Augias verra sa maison nette, supposé qu'il soit assez heureux pour avoir toujours dans Hercule une confiance entière (6). » — Puis le 13, à Turgot lui-même, à propos de la même affaire : « Pardonnez à un vieillard ses indiscrétions et ses importunités. Un des droits de votre place est d'essuyer les unes et les autres. — Vous faites naître un

(1) Lettr. de la comtesse de Noailles de Lamark à Gustave III. (Geff., *Gustave III.*) Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'exagération de ces mots : « tant d'opérations cruelles, ministres chirurgiens, etc. » Mais la comtesse répétait ce qu'elle entendait dire autour d'elle.

(2) Mercy paraît avoir été, comme la comtesse de Noailles, trompé par le milieu dans lequel il vivait. Les édits n'étaient point destinés à produire de si « considérables changements dans l'état et la fortune des particuliers », et ces particuliers, en tout cas, n'étaient point en si « grand nombre » que Mercy le croit. Mais les privilégiés étaient intéressés à grossir l'importance des sacrifices qu'on leur imposait, au nom de la justice et de l'humanité.

(3) D'Arn. et Geff., *M.-A.*, II, 416; 19 janv. 1776.

(4) Volt. à Mme de Saint-Julien, 11 janvier 1776.

(5) Volt. à de Vaines. 11 janvier 1776.

(6) Volt. à Cond. *Œuv.* de Cond., I, 91-92; 11 janvier 1776.

beau siècle dont je ne verrai que la première aurore. J'entrevois de grands changements, et la France en avait besoin en tout genre. — J'apprends qu'en Toscane on vient d'essayer l'usage de vos principes, et qu'un plein succès en a justifié la bonté. — On me dit qu'en France des gens intéressés, et d'autres gens très ingrats qui vous doivent leur existence, forment une cabale contre vous. Je me flatte qu'elle sera dissipée; mon espérance est fondée sur le caractère du roi et sur les vrais services que vous rendez à la nation... Triomphez, Monseigneur, des fripons et de la goutte; conservez vos bontés pour le plus vieux de vos serviteurs et le plus zélé de vos admirateurs : vous ne vous embarrassez guère de mon profond respect. — Le vieux malade de Ferney (1). » Enfin le 27, comme on avait fait courir le bruit d'un dissentiment entre Turgot et Malesherbes, bruit presque aussitôt démenti que répandu, Voltaire s'adressait en ces termes à Condorcet : « Je me doutais bien que le prétendu refroidissement de deux grands hommes faits pour s'aimer était une de ces absurdes calomnies dont votre ville de Paris est continuellement inondée. Une nouvelle plus vraie me désole : c'est la goutte et la fièvre du meilleur ministre des finances que la France ait eu... » Parlant ensuite de la situation difficile du ministère, il s'effraie de l'opposition des membres du Parlement, et va dans un moment d'humeur jusqu'à les appeler *canailles*. « Soyez très sûr, poursuit-il, que le ministère n'oserait jamais soutenir un homme qui serait poursuivi par eux (par les membres du Parlement). Vous avez vu que M. Turgot lui-même n'a pu ni voulu défendre dans le Conseil un petit ouvrage (l'écrit sur l'abolition des corvées) qui était uniquement à sa gloire, et qu'il a laissé condamner M. de Laharpe pour avoir loué cet ouvrage dans le *Mercure*. » Turgot, on se le rappelle, n'avait pu faire autrement en effet. Voltaire termine ainsi : « J'attends les nouveaux ouvrages de M. Turgot contre lesquels on se déchaîne sans les connaître : il ne faut courir ni deux lièvres ni deux édits à la fois (2). »

Il est question dans cette dernière lettre de la goutte de Turgot; il avait eu récemment une nouvelle attaque qui fut très grave. Le 16 janvier, le délégué du commerce de Bordeaux écrivait aux directeurs du commerce de cette ville qu'il n'avait pu voir Turgot, à cause de la recrudescence de son mal (3). Voltaire écrivait de son côté à Fargès le 26 : « J'ai appris, au départ de mon paquet (le 13 environ) que notre bienfaisant ministre avait un nouvel accès de goutte. — J'apprends aussi que ses ennemis ont un nouvel accès de rage. Ils sont comme les diables, dont on dit que les tourments redoublent quand Dieu veut faire du bien aux hommes. — *P. S.* On dit que M. Turgot

(1) Volt. à Turgot, 13 janvier 1776.
(2) Volt. à Cond. *Œuv.* de Cond., I, 93-94; 27 janvier 1776.
(3) Archives départementales de la Gironde, *Lettres missives* de la Chambre de Commerce, 6e reg., 16 janvier 1776.

est très mal. Si cela est, je suis désespéré et je renonce à toute affaire (1). » Voltaire n'exagérait rien, Turgot souffrait cruellement et ne pouvait sortir ni de Versailles ni de son cabinet (2). « Vous ne revenez point à Paris, et malgré l'intérêt personnel, je trouve que c'est un parti bien sage, » lui écrivait Condorcet vers la fin du mois (3).

Condorcet et plusieurs autres gens de lettres avaient formé le projet, fort honorable pour eux et pour Turgot, de le venger des cris et des calomnies de ses adversaires, et de lui donner un témoignage public de leur sympathie, en le faisant entrer à l'Académie française à la place de l'abbé Voisenon, qui venait de mourir (4). Turgot refusa sans doute de se présenter; car, deux mois après, à la fin de janvier, ses amis songèrent à l'élire membre, non plus de l'Académie française, mais de l'Académie des Inscriptions, comme successeur du duc de Saint-Aignan. Condorcet lui demanda en ces termes son adhésion à ce nouveau projet : « M. de Saint-Lambert trouve que dans ce moment où *la voix du public, qui n'est pas la voix publique* (5) est contre vous, où vos édits vont exciter cent clabauderies, il serait fort agréable aux gens de lettres de vous donner une marque de leur vénération en vous nommant à la place de M. le duc de Saint-Aignan (6); que c'est peut-être la seule occasion que l'Académie puisse avoir d'élire un ministre en place, sans faire une espèce de platitude. » Il ajoutait : « On n'élira point M. de Chabanon, qui n'a pas de talent, dit-on, mais qui est du moins un homme (7). » Turgot répondit le 30 janvier à Condorcet : « Remerciez pour moi M. de Saint-Lambert; *ce n'est pas encore* dans ce moment-ci qu'il me convient de fixer sur moi les yeux du public pour un autre objet que les affaires de ma place. » Ainsi l'auteur s'effaçait devant le ministre, et sacrifiait provisoirement toute ambition littéraire au souci du bien public. Il poursuivait en donnant son avis sur le choix d'un candidat à l'Académie. « Je crois qu'il faut tâcher de faire nommer Laharpe. Si on ne peut y réussir, pourquoi l'Académie ne prendrait-elle pas l'abbé Barthélemy? — Je trouve qu'on traite trop sévèrement M. de Chabanon. Il n'est point, quoi qu'on dise, sans talent. Il est vrai qu'il n'a donné aucun ouvrage complet. On n'a pas toujours été aussi sévère. » Il terminait en adressant à son ami des compliments de condoléance à propos de la suppression de son petit livre sur l'*abolition des Corvées*. « Vous avez donc été dénoncé et supprimé. Je suis fâché de cette aventure, surtout en ce moment. Adieu, je vous embrasse (8). »

La suppression de l'ouvrage sur l'abolition des corvées était une

(1) Volt. à Fargès, 26 janvier 1776.
(2) Ce second accès de goutte de Turgot avait commencé en décembre 1775. V. p. 139.
(3) Cond. à Turg. *Œuv.* de Cond., I, 94.
(4) Bach., *Mém. sec.*, VIII, 306; 25 nov. 1775.
(5) Distinction aussi juste qu'ingénieusement exprimée.
(6) Mort le 22 janvier 1776.
(7) Cond., *Œuv.*, I, 259.
(8) Cond., *Œuv.*, I, 261.

de ces escarmouches qui précèdent une grande bataille : les gens de robe avaient voulu essayer leurs forces contre un ami du ministre avant de s'attaquer au ministre lui-même. « C'est M. d'Eprémesnil, dit Mairobert, qui a fait, à l'assemblée de Paris du 30, la dénonciation du petit écrit sans titre sur les corvées. Ce jeune magistrat, qui depuis son admission au Parlement attendait avec impatience le moment de se signaler, a cru celui-ci favorable : il en voulait depuis longtemps aux économistes, il a profité de la circonstance, et dans son récit il en a tracé un portrait de main de maître; il les a représentés comme une secte d'enthousiastes cherchant non seulement à combattre les préjugés et à renverser les formes sagement établies, mais à détruire les lois les plus anciennes, les principes les mieux avoués, pour y substituer leur doctrine qui n'a servi jusqu'à présent qu'à jeter le désordre et la confusion, qu'à bouleverser le royaume. Il n'a pas épargné le ministre qu'ils regardent aujourd'hui comme leur chef, et sans le nommer il l'a désigné de façon à ce qu'on ne pût le méconnaître; il a cherché à jeter le ridicule sur la sensibilité louable, mais peut-être trop excessive, qu'il a témoignée à l'occasion du pamphlet répandu contre le sieur de Vaines. — La Cour n'a point adopté l'excursion violente du dénonciateur : on voit même par le réquisitoire entortillé, vague et croqué, de l'avocat général Séguier. qu'il était difficile d'asseoir raisonnablement de justes qualifications sur l'écrit à censurer; pour ne rien énoncer et se tirer d'affaire, il a recours aux expressions triviales d'oubli, de mépris, etc. (1). »

Voici, toujours d'après Mairobert, quel fut le discours de Séguier aux chambres assemblées : « Nous avons pris communication du récit et de l'imprimé que la Cour vient de nous faire remettre : il était déjà parvenu à notre connaissance, et nous l'avions jugé plus digne de mépris que de censure. Les réflexions que cet auteur anonyme présente au public, les objections qu'il se fait à lui-même pour les combattre, les différentes classes de citoyens qu'il semble vouloir attaquer, l'espèce de cri séditieux avec lequel, en finissant, il cherche à soulever le peuple, tout y annonce le fanatisme plutôt que la raison. Nous ne nous arrêtons pas à détruire le peu d'impression que cet écrit a pu faire sur les esprits; c'est en démontrer la futilité que de le condamner à l'oubli dont il ne devait jamais sortir (2). » Ce procédé de réfutation était fort commode. Le superbe dédain de l'avocat général pour l'œuvre de Condorcet n'alla point cependant jusqu'à l'abandon des poursuites commencées. L'écrit sur les corvées fut condamné par arrêt du Parlement « comme tendant à soulever

(1) Bach., *Mém., secr.*, IX, 40; 5 fév. 1776. — La *Corr. Métra* disait de son côté : Condorcet publie une petite brochure « où il flatte les gens en place, et où il déchire le clergé et le Parlement. » Le Parlement se venge, supprime la brochure « par un arrêt très désagréable pour l'auteur. On y parle de son opuscule avec le dernier mépris. » (II, 379; 10 fév. 1776.)

(2) Bach., *Mém. secr.*, IX, 40; 7 fév. 1776.

les peuples » (1). Condorcet en sentit sa haine contre le Parlement comme renouvelée; il écrivit à Voltaire : « On vous a peut-être mandé, mon cher et illustre maître, que sur la délation de d'Eprémesnil et la réquisition de maître Séguier, la Cour avait supprimé une petite feuille dont j'étais véhémentement soupçonné d'être l'auteur, et qu'il y avait en même temps des voix pour me brûler en papier. Il n'y a rien de plus vrai et de plus ridicule. L'Eprémesnil est un petit Américain qui, à force de faire donner des coups de fouet à ses nègres, est parvenu au point d'avoir assez de sucre et d'indigo pour acheter une charge de conseiller du roi brûleur de papier. Mais vous ne savez pas qu'au moment où je vous écris, on porte au Parlement la suppression des conseillers du roi *languayeurs de porcs* (2), et que les autres conseillers du roi se préparent à prendre la défense de leurs confrères. Il y a six édits : 1° la suppression des corvées; 2° celle des communautés de marchands et d'artisans pour Paris et Lyon; 3° celle de mille vingt-cinq conseillers du roi; 4° celle de la caisse de Poissy; 5° celle des règlements de police pour l'approvisionnement de Paris, règlements qui, s'ils avaient été exécutés, auraient infailliblement amené la famine; 6° diminution et administration plus raisonnable des droits sur les suifs. — Je vous prie d'observer que les mille vingt-cinq conseillers du roi levaient chaque jour pour leur part un impôt sur le peuple; que le Châtelet et le Parlement en levaient un autre pour les frais de procédures sans fin que les maîtrises occasionnaient; que les corvées étaient un impôt énorme, plus nuisible encore par l'avilissement où il tenait le peuple que par ce qu'il coûtait; que l'impôt pour la réparation et la construction des chemins ne coûtera point à la nation entière le tiers de ce que les corvées coûtaient au peuple seul, et que cependant les édits ne pourront être enregistrés qu'en lit de justice, à moins que, par une faiblesse aussi lâche que la résistance serait absurde, la cohorte des assassins de La Barre n'accepte aujourd'hui ce qu'elle détestait il y a huit jours (3). »

C'est en ces termes violents que Condorcet, « ce mouton enragé, » comme on (4) l'a appelé, faisait part à Voltaire de l'imminence de la guerre qui allait éclater entre le Parlement et Turgot. — Quant à Turgot, il continuait imperturbablement son œuvre, et méditait de nouvelles réformes, avant même que les édits eussent été promulgués. Il voulait réduire la maison civile du roi (5), transformer les deux

(1) *Anc. l. fr.*, XXIII, 302; 30 janv. 1776.
(2) Officiers chargés de visiter la langue des porcs pour voir s'ils ne sont pas atteints de ladrerie. Turgot se proposait de supprimer leurs offices.
(3) Cond., *Œuv.*, I, 88-89. — Les savants éditeurs des *Œuvres* de Condorcet ont daté à tort cette lettre de décembre 1775. Elle n'a pu être écrite qu'après le 30 janvier 1776, jour de la délation de d'Eprémesnil et de l'arrêt du Parlement. Voir plus haut, p. 409.
(4) Sainte-Beuve.
(5) Elle coûtait annuellement 23 millions. Il pensait que cette dépense pouvait être aisément diminuée tout de suite de 9 millions, et graduellement ramenée à 14. Cependant, comme il aurait fallu tout d'abord rembourser des offices et payer des pensions, l'économie ainsi réalisée n'eût été que de 5 millions; mais elle se serait accrue de 1 million tous les ans, par l'extinction progressive des traitements viagers.

vingtièmes en un impôt direct frappant toutes les propriétés sans exception, sous le nom de *subvention territoriale*. Il se proposait de modifier la gabelle (1), de supprimer ou de convertir en redevances annuelles les droits féodaux du domaine royal. Il s'était entendu enfin avec Malesherbes, pour demander la validation des mariages des protestants (2).

Ces projets ne restèrent point secrets; ils transpirèrent dans le public, et ils contribuèrent à exaspérer l'opposition du clergé, de la noblesse, du Parlement, de tous les privilégiés.

(1) Condorcet, pour appuyer ses projets à cet égard, publiait des *Réflexions sur la jurisprudence criminelle* dirigées contre la gabelle.

(2) Pour tous ces projets de réformes nouvelles, voir Dup. Nem., *Mém.*, II, 173, note, et H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 368.

CHAPITRE VI

Détails administratifs.

(Du 1er janvier au 12 mars 1776.)

Il ne faut pas que le spectacle de la lutte engagée entre Turgot et les privilégiés nous fasse détourner les yeux du travail incessant de son administration.

Les juges et consuls, les directeurs du commerce de Bordeaux et tous ceux qui avaient rempli ces mêmes charges, réclamaient diverses prérogatives, telles que l'exemption du service « de milice, patrouille, guet et garde et logement des gens de guerre »; ils voulaient aussi avoir le droit de porter l'épée dans les villes et des armes défensives en voyage. Turgot écrivit, le 6 janvier, au ministre Bertin (que cette affaire concernait), qu'il ne voyait pas d'inconvénients à accorder cette faveur. Elle était en effet déjà concédée à tant d'autres personnes, qu'il n'y avait guère lieu d'établir une exception au détriment des magistrats municipaux et des membres de la chambre de commerce de Bordeaux (1).

Le 12, le roi signa à Versailles des lettres-patentes accordant liberté à tous les maîtres de verreries de la province de Normandie, de vendre à Paris, Rouen et ailleurs les verres à vitres de leur fabrique (2). « La vente des verres à vitres avait toujours été libre jusqu'en 1711; à cette époque, l'usage des carreaux fut substitué à celui des panneaux de vitres en losange. Les verres destinés à cet usage n'arrivant point alors à Paris en quantité suffisante pour répondre à la consommation, il fut rendu, le 11 août 1711, un arrêt du Conseil qui régla la quantité de paniers de verre que les maîtres verriers de Normandie seraient obligés de fournir, et qui en fixa le prix. » C'est ainsi qu'on entendait la liberté du commerce en 1711. D'autres arrêts du Conseil et du Parlement de Rouen aggravèrent encore les gênes imposées aux fabricants de verre, bien que la production de cet article fût devenue proportionnée aux besoins des consommateurs et que les raisons invoquées d'abord eussent perdu toute valeur. Dans les autres provinces, la fabrication du verre était restée libre. Les maîtres de Normandie, forcés de vendre à bas prix

(1) Pièc. just. n° 56.

(2) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 233.

et de limiter leur vente, étaient en 1776 aussi incapables de soutenir la concurrence des autres verriers que de perfectionner leurs produits. Turgot les sauva d'une ruine certaine en les affranchissant de toute entrave légale. Mais le Parlement de Normandie ne renonça qu'à contre-cœur aux règlements du temps passé. Il attendit quarante-trois jours avant d'enregistrer les lettres-patentes.

Ce même Parlement s'était opposé aussi, autant qu'il l'avait pu, à l'établissement de la liberté du commerce des grains. Après un an de retard et de réflexion, au lieu d'enregistrer purement et simplement les lettres-patentes du 2 novembre 1774, il avait ordonné, dans son arrêt d'enregistrement du 21 décembre 1775, que les juges de police de son ressort continueraient, comme par le passé, à veiller à l'approvisionnement des halles au blé; et il avait déclaré qu'il était lui-même résolu à exercer un pareil droit de contrôle. Cette modification de la loi en détruisait entièrement l'effet. Turgot obtint un arrêt du Conseil qui cassait l'arrêt du Parlement de Rouen, et maintenait entière et intacte la liberté du commerce des grains en Normandie (1).

Cet acte d'autorité prouve que Louis XVI, en dépit des Miroménil et des Maurepas, et malgré ses propres hésitations, avait toujours confiance en son ministre. Il ne demandait pas mieux que de le seconder. Voici une preuve touchante, dans sa naïveté, de son bon vouloir, de son désir de bien faire. Afin de ménager à Turgot une surprise agréable, il prépara un arrêt, sans le prévenir; il en écrivit la minute de sa main; puis, l'apportant à son ministre, et le lui montrant : « Vous croyez que je ne travaille pas de mon côté? » lui dit-il. Cet arrêt, le seul acte personnel de Louis XVI pendant tout le ministère de Turgot, ordonnait... la destruction des lapins dans les capitaineries royales. Voilà ce que Louis XVI avait trouvé de mieux pour aider dans sa tâche l'auteur de l'édit des corvées et de l'édit des jurandes. On a eu tort d'ailleurs de tourner cet arrêt en ridicule (2). La mesure était utile et humaine; et elle ne pouvait être prise que d'après une décision personnelle du roi, puisque la possession des terriers à lapins dans les forêts, dépendant du domaine, était une prérogative toute royale. Les lapins s'étaient tellement multipliés dans ces forêts qu'ils occasionnaient des dommages immenses dans toutes les terres dont elles étaient environnées. Les propriétaires du voisinage n'avaient d'autre parti à prendre que celui de laisser leurs terres incultes, s'ils ne voulaient pas voir leurs récoltes entièrement ravagées. Louis XVI, appliquant l'ordonnance des eaux et forêts

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 212; 27 janv. 1776. — Dup. Nem., *Mém.*, II, 63.

(2) C'est le mot de *lapins* qui a fait sourire. On a été frappé aussi de la disproportion de l'œuvre de Turgot représentée par cent réformes utiles, quelques-unes capitales, avec l'œuvre de Louis XVI qui se réduit à cet unique arrêt.

du mois d'août 1669, prescrivit « la fouille et le renversement des terriers et la destruction des lapins » dans les forêts de son domaine. Les officiers des capitaineries étaient chargés de l'exécution de l'arrêt. En cas de négligence de leur part, et sur la plainte des propriétaires, ils pouvaient être requis par les intendants d'obéir exactement aux ordres du roi (1). Il est manifeste que Louis XVI dont la passion pour la chasse est connue, attachait une haute importance à cette mesure. Sacrifier une partie de son gibier aux intérêts de l'agriculture lui paraissait sans doute le témoignage le plus éclatant qu'il pût donner aux Français de son zèle pour le bien public. Turgot lui en marqua sa reconnaissance. « Il regardait ce travail du roi, dit Dupont de Nemours, comme la plus douce récompense qu'il eût reçue du sien (2). »

Si Louis XVI était capable de désintéressement, même lorsqu'il s'agissait de son plaisir favori, la chasse, les privilégiés, en revanche, ne songeaient guère à imiter le roi. Le clergé notamment ne laissait échapper aucune occasion d'affirmer ou d'étendre ses prérogatives. Plus l'État avait besoin d'argent, moins il prétendait en payer; et ses efforts pour échapper à l'impôt étaient d'autant plus actifs que l'impôt pesait plus lourdement sur le reste de la nation. Nous avons vu avec quel soin Turgot l'avait ménagé, avait reculé devant les mesures qui auraient pu l'atteindre, quels égards il avait eus pour ses réclamations. Il avait confirmé aux roturiers qui faisaient partie du clergé l'*exemption du droit de franc-fief* (3). Il avait maintenu « par grâce » l'*exemption du droit d'amortissement* aux lieux claustraux et réguliers mis en location par le clergé (4). Il avait accordé aux membres du clergé possesseurs de bénéfices ecclésiastiques un délai de cinq ans, pour qu'il fût statué en connaissance de cause sur l'*exemption des droits de foi et hommage, aveux et dénombrements* qu'ils réclamaient depuis longtemps (5). Il avait approuvé l'*emprunt* contracté par le clergé pour le paiement du don gratuit de 1775 (6). Il avait autorisé les gens de main-morte à placer en *rentes sur le clergé* les sommes qu'ils recevaient pour fondations, et il avait *exempté ces placements du droit d'amortissement* (7). Il avait consenti à modifier l'édit des corvées pour *dispenser le clergé du paiement de la contribution* qui les remplaçait (8). — Le 29 janvier il fit au clergé une nouvelle concession financière (9). Il s'agissait encore d'une exemption du droit d'amortissement. Ce droit était dû au roi par les gens de main morte pour tous les biens qu'ils acquéraient; c'était une sorte de dédommagement de la perte qu'éprouvait le roi dans ses finances

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 121; 21 janv. 1776.
(2) *Id.*
(3) Voir plus haut, liv. I, chap. VIII, p. 119.
(4) *Id.*, p. 120.
(5) *Id.*, liv. II, chap. XIII, p. 300.
(6) Voir plus haut, p. 299.
(7) *Id.*
(8) *Id.*, p. 223. — Pour les impositions que payait le clergé, v. p. 299.
(9) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 415.

lorsque ces biens sortaient du commerce. Or, les dîmes devaient-elles être considérées comme des biens ordinaires, et toute transaction sur les dîmes devait-elle être assujettie au droit d'amortissement? C'était là une difficulté débattue depuis longtemps entre le clergé et l'administration. A la vérité, l'article XIV du règlement du 13 avril 1751 avait affranchi du droit d'amortissement les dîmes inféodées dépendantes des paroisses, mais dans le cas seulement où elles étaient acquises par les curés au profit de leurs cures. Les gens des finances soutenaient que cette exemption ne s'étendait nullement à la cession des dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs. Le clergé répondait que les dîmes étaient des biens purement ecclésiastiques, affectés de tout temps au clergé, inamortissables de leur nature, parce que, n'ayant jamais été dans le commerce, elles ne pouvaient en aucune façon en sortir; que les dîmes par conséquent ne pouvaient en aucun cas être soumises à l'amortissement. Turgot accueillit cette interprétation de la loi. Il maintint l'*exemption du droit d'amortissement et de nouvel acquêt* pour les dîmes acquises par les curés des paroisses; et il étendit cette exemption à toutes les dîmes que les curés ou vicaires perpétuels céderaient aux gros décimateurs ou curés primitifs.

Nous n'en finirions pas si nous voulions indiquer toutes les mesures de détail qui marquèrent la fin de janvier. La maladie semblait redoubler et comme exaspérer l'activité de Turgot. Nous ne mentionnerons que les principales.

Le 17, Turgot informa l'intendant de Limoges d'Aine qu'un arrêt du Conseil accordait une subvention aux entrepreneurs d'une manufacture de siamoises et de flanelles de cette ville (1).

Le même jour, il annonça à l'intendant de Lyon Flesselles qu'une gratification du même genre était destinée à récompenser un maître fabricant en étoffes de soie, inventeur d'un nouveau métier (2).

Le 23, dans une lettre au prévôt des marchands et échevins de Lyon, il constata avec plaisir l'augmentation du commerce de la soie indigène à Lyon depuis que le droit de douane qui frappait cet article avait été supprimé (3)

Le 27, il écrivit à Malesherbes, en réponse à une requête du marquis de Torcy, qu'il consentait à accorder à ce seigneur le droit d'avoir un marché par semaine et une foire par mois à Saint-Denis-de-la-Chevasse, en Poitou, mais qu'il ne pouvait aucunement consentir à l'établissement de droits quelconques dans ces foires et marchés. Sa doctrine était très ferme et ne varia pas à cet égard (4).

Ce même jour, le registre de sa correspondance officielle contient

(1) Arch. nat., F. 12, 152; 17 janv. 1776.
(2) *Id.*
(3) *Id.*; 23 janv. 1776.
(4) Arch. nat., F. 12, 151: 27 janv. 1776. — Voir des décisions semblables dans les chapitres précédents, notamment liv. II, ch. XII, p. 29).

jusqu'à dix-huit lettres dictées par lui, et quelques-unes sont très longues.

Passons au mois de février.

Le 6, Turgot, qu'on a accusé quelquefois de dureté, ayant appris que l'intendant de Bordeaux Clugny était tombé malade et souffrait de la goutte comme lui, s'empressa de lui exprimer la part qu'il prenait à son état : « Vous devez être bien sûr de ma confiance et de celle qu'en toute occasion j'inspirerai au roi pour vous... Je ne puis vous dire combien je suis peiné de ce que vous me mandez de votre santé; vous ne devez pas douter de l'intérêt que j'y prends. Il est trop rare d'avoir à correspondre avec des administrateurs aussi éclairés, pour ne pas chercher tous les moyens de les conserver en bonne santé. *Je sens plus qu'un autre les inconvénients d'être pris par la goutte et combien le travail peut alors fatiguer...* (1). » — Le 6 février également, il demanda à l'intendant Crosne des renseignements sur un arrêté du Parlement de Rouen qui réglementait le commerce des bois; il se proposait de casser l'arrêté et d'accorder pleine liberté à ce commerce (2).

Il signa le même jour un arrêt d'une utilité incontestable pour l'agriculture. — La largeur des chemins publics avait varié maintes fois. L'ordonnance de Blois (mai 1579) la fixait à 45 pieds. Sous les Valois, on l'avait ramenée à 30 pieds dans les terres labourables et à 40 dans les bois. Mais, dans certaines provinces, elle était restée beaucoup plus considérable, de 60 pieds en Picardie et dans le Boulonnais, de 64 pieds aux environs de Clermont-en-Beauvaisis. Un arrêt du 3 mai 1720 déclara qu'elle serait de 60 pieds dans les bois seulement, partout ailleurs de 36 pieds. Turgot pensait avec raison que cette largeur était excessive, qu'elle était seulement utile auprès des villes, et que, dans le reste du royaume, « elle ne faisait qu'ôter des terrains à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. » Après avoir rendu aux cultivateurs « la libre disposition de leurs bras et de leur temps par la suppression des corvées et celle des convois militaires », il voulut laisser à l'industrie agricole « devenue libre et à la reproduction des denrées tout ce qu'il ne serait pas absolument nécessaire de destiner aux chemins pour faciliter le commerce. » En conséquence, il décida qu'à l'avenir la largeur des routes serait diminuée et fixée proportionnellement à leur importance. A cet effet, il les distingua en quatre classes. La 1re classe comprenait les grandes routes qui traversent la totalité du royaume ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce. Elles devaient avoir 42 pieds de largeur. — La 2e classe comprenait les routes qui unissent entre elles les

(1) Arch. nat., F. 12, 152; 6 fév. 1776. (2) Pièc. just. no 57.

provinces et les principales villes du royaume ou qui conduisent de Paris à des villes moins importantes que celles désignées ci-dessus. Elles devaient avoir 36 pieds de largeur. — Dans la 3e classe étaient les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voisines. Leur largeur était fixée à 30 pieds. — Enfin les chemins particuliers destinés à la communication des petites villes ou bourgs étaient rangés dans la 4e classe, et leur largeur devait aller à 24 pieds. — Une exception était faite pour les chemins forestiers, qui, « pour la sûreté des voyageurs, » conservaient une « ouverture » de 60 pieds. — Dans les pays de montagnes et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très fortes, la largeur des routes pouvait être diminuée. Elle pouvait en revanche être augmentée aux abords des grandes villes, mais sans pouvoir jamais dépasser 60 pieds. Enfin des plantations « d'arbres propres au terrain » étaient prescrites partout où la situation et la disposition des routes le permettrait. L'arrêt ne changeait rien d'ailleurs à l'état de choses alors existant. Il était applicable aux chemins à construire et ne touchait pas à ceux qui étaient achevés [1]. On remarquera que la division des routes et chemins en quatre classes dont Turgot est l'auteur, est fort analogue à la classification adoptée de nos jours. La 1re classe correspond à nos routes nationales de premier ordre ou anciennes grandes routes de poste; la 2e à nos routes nationales de second ordre ou anciennes routes ordinaires; la 3e à nos routes départementales; la 4e à nos chemins vicinaux de grande communication, d'intérêt commun ou simplement ordinaires. Les successeurs de Turgot au ministère ne donnèrent aucune exécution aux dispositions de cet arrêt; mais il en a été tenu compte dans la législation de nos jours.

Le 8 février, Turgot prit une décision qui concernait les propriétaires de droits sur les grains. Un arrêt du 13 août 1775 avait ordonné que dans les six mois, les seigneurs, les villes, les communautés et les particuliers, propriétaires de droits sur les grains, devraient représenter leurs titres de propriété. Le même arrêt avait institué, pour examiner ces titres, une commission dont Dupont de Nemours était le greffier. Le délai de six mois allait expirer et la vérification prescrite n'était pas terminée. Turgot, par un nouvel arrêt, prorogea le délai fixé et renouvela les injonctions du mois d'août précédent. Il rappela que les intéressés devaient établir, par devant les commissaires, non seulement leurs titres de propriété, mais l'étendue et la forme de perception des droits. On se rappelle que cette enquête avait pour but de préparer l'important travail du rembour-

[1] *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 465. — *Anc. l. fr.*, XXIII, 331.

sement et de l'extinction de toutes les taxes féodales et autres qui grevaient le commerce des grains. Turgot poursuivait avec persévérance l'œuvre de liberté qu'il avait entreprise [1].

Le 9, un arrêt du Conseil, préparé par ses soins, étendit les exemptions du droit de marc d'or à divers officiers pour les provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons et autres, qui devaient être scellées en grande chancellerie. Cet arrêt ne faisait d'ailleurs que compléter plusieurs arrêts antérieurs des 4 décembre 1774, 16 mars, 19 avril et 6 septembre 1775. Toutes ces mesures partielles tendaient à l'abolition complète du droit de marc d'or [2].

Le 10, Turgot, de concert avec Sartines, s'occupa de la Compagnie des Indes. Un arrêt du Conseil porta « évocation » de toutes les contestations nées ou à naître aux îles françaises d'Amérique concernant la Compagnie des Indes. Un autre établit que les rentes dues aux « Indiens », à cause des contrats qui leur avaient été donnés en paiement de leurs créances sur la Compagnie, seraient payées dans l'Inde à 4 0/0. Un troisième ordonna le renvoi en France des originaux des titres de créance sur la Compagnie des Indes, déposés dans les greffes des conseils des Indes et des îles de France et de Bourbon [3].

Le 19, le Conseil, sur la proposition de Turgot, approuva et rendit exécutoire un traité fait entre les commissaires du roi et les commissaires députés par l'assemblée des États de Languedoc, pour la négociation d'un emprunt. Les États avaient emprunté au denier 20, c'est-à-dire à 5 0/0, pour le compte du roi. Les progrès du crédit public accomplis sous le ministère avaient amené l'abaissement du taux de l'intérêt. Il était possible de se procurer de l'argent à meilleur marché qu'auparavant. Les États de Languedoc furent donc autorisés à emprunter au denier 25, c'est-à-dire à 4 0/0, à l'effet de rembourser ce qui restait dû par eux des emprunts précédemment conclus au denier 20 (5 0/0). C'était un bénéfice net de 1 0/0. — Chaque créancier était sommé d'envoyer dans les deux mois au trésorier des États une déclaration faisant connaître s'il entendait recevoir son remboursement ou s'il préférait reconstituer son capital au denier 25 (4 0/0); et dans le cas où il négligerait de faire connaître son désir, il était entendu qu'il serait réputé avoir préféré le remboursement. — Afin de faciliter ce nouvel emprunt, il était stipulé que les souscripteurs seraient exempts de la retenue des deux vingtièmes et 4 sous pour livre du premier, qui frappaient ordinairement les rentes. Tous les frais des contrats (des souscriptions) et des quittances de remboursement étaient à la charge du roi. Des

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 223.
(2) *Id.*, 400.
(3) *Ann. l. fr.*, XXIII, 354. Pour la Compagnie des Indes, voir liv. I, ch. v, p. 87.

loteries pour le remboursement des nouveaux contrats étaient autorisées et devaient avoir lieu aussitôt que l'opération des remboursements et de la réduction des intérêts serait entièrement terminée. Cette dernière clause prouve que l'on connaissait déjà en 1776 l'art d'attirer les bailleurs de fonds en leur offrant la chance d'un remboursement lucratif par voie de tirage au sort. — En faisant approuver ce traité par le Conseil, Turgot y ajouta de nouvelles facilités pour les souscripteurs. Les tuteurs et curateurs des deniers des pupilles, mineurs ou interdits, les communautés séculières ou régulières, les hôpitaux, les fabriques, les gens de main-morte furent autorisés à prendre part à l'emprunt et dispensés de tout droit d'amortissement pour les rentes qui seraient constituées à leur profit. Les étrangers, quels qu'ils fussent, purent souscrire également; il fut convenu qu'ils pourraient librement disposer de leurs rentes, soit de leur vivant, soit par legs, après leur mort, et que ces rentes seraient exemptées des lettres de marques et de représailles, des droits d'aubaine, déshérence, confiscation ou autres droits féodaux dont le roi était resté propriétaire. Turgot ne négligeait jamais une occasion de détruire, même partiellement, une iniquité ou un abus. On n'a pas oublié qu'un an environ auparavant, il avait déjà réussi à abolir le droit d'aubaine pour les sujets de vingt-trois villes d'Allemagne (1).

Le 23, il écrivit une longue lettre confidentielle à l'archevêque de Narbonne Dillon, à propos d'un vote des États de Languedoc défavorable à l'une de ses propositions. Il leur avait demandé de former un fonds de réserve destiné au remboursement des offices et au rachat des droits relatifs aux grains. Les États, craignant d'engager leurs finances, et probablement excités sous main par les propriétaires de droits sur les grains, avaient refusé de se prêter à cette combinaison. Turgot se plaignait de leur mauvais vouloir et s'efforçait de convaincre l'archevêque qu'il n'avait rien demandé aux États que de juste et d'utile (2). Dillon répondit le 1er mars, avec beaucoup de vivacité, qu'il ne croyait avoir mérité aucun reproche, et qu'il se trouvait bien mal récompensé par les observations du contrôleur général, des soins, des peines et des fatigues qu'il s'était donnés pendant la tenue des États (3). « J'ai été bien surpris, Monsieur, répliqua Turgot le 14 mars, de voir par votre lettre... que vous aviez cru voir dans celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire... des reproches durs et personnels... (4). Je crois pouvoir me plaindre à mon tour d'un peu de vivacité que je n'ai pas... méritée... La lettre écrite de ma main ne contenait pas un mot qui pût vous blesser... elle était tout

(1) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 431. — Pour la suppression partielle du droit d'aubaine, voir liv. I, ch. VIII, p. 120.

(2) Pièc. just. n° 58.

(3) Arch. nat., H. 905.

(4) Il n'y avait rien de tel dans sa lettre.

entière sur le ton de confiance et j'ose dire d'amitié qui convient entre nous. Elle ne pouvait être autrement; car je n'écris jamais que ce que je pense... Nous aurons tout le temps de traiter [de nouveau] cette affaire à votre retour, et j'espère que [cette fois] vous me rendrez justice, comme je vous l'ai toujours rendue (1). » L'irascible prélat dut se féliciter médiocrement de s'être attiré de la part du ministre cette réponse polie, mais froide et ferme, ou pour mieux dire cette leçon.

Nous sommes parvenus au mois de mars. Un arrêt du 4 rendit aux propriétaires de bois de Salins (en Franche-Comté) la libre disposition de leurs biens. Le roi possédait une saline dans cette ville, et une autre dans le voisinage, à Montmorot. Les propriétaires des bois attenants à ces deux usines, jusqu'à six lieues à la ronde et au delà, étaient contraints, en vertu du droit d'affouage, de les approvisionner de combustibles. De vieux règlements, remontant à 1586 et plusieurs fois renouvelés ou aggravés, enlevaient à ces propriétaires la libre disposition de leurs produits. C'était une atteinte flagrante au droit de propriété, et en même temps un sérieux obstacle à tout progrès agricole dans l'arrondissement. L'administration avait fini par le comprendre et par prêter l'oreille aux plaintes des habitants. Par arrêts d'avril 1773 et mars 1774, le Conseil avait approuvé un projet qui consistait à détourner une partie des eaux salées de la source de Salins, à les conduire jusque sur les bords de la forêt de Chaux, qui était forêt royale, et à y construire une nouvelle saline qui pourrait ainsi tirer son approvisionnement de bois de cette forêt. Mais en mars 1776 cette nouvelle saline n'était pas achevée, et elle ne paraissait pas devoir offrir les avantages qu'on s'en était promis. Turgot, sans attendre la fin du travail entrepris, résolut d'affranchir les propriétaires de Salins des règlements qui entravaient la vente et le débit de leurs bois. Cependant, il ne put les affranchir tous immédiatement, comme il l'eût désiré. S'il rendit leur liberté complète aux propriétaires des bois situés dans la 4e, 5e et 6e lieues de l'arrondissement de Salins, il dut fixer au 1er octobre 1778 seulement l'époque à laquelle les propriétaires établis dans les 3 premières lieues pourraient librement disposer de leurs bois; et il fut obligé de laisser provisoirement les bois appartenant aux communautés assujettis à l'usage des salines, se réservant de leur appliquer plus tard la même mesure (2).

Voltaire apprenant, un mois après, l'affranchissement d'une partie des propriétaires de Salins, écrivait à de Vaines : « Eh bien! Monsieur, parmi les nouveaux édits que vous avez eu la bonté de m'envoyer, en voilà encore un de M. Turgot en faveur de la nation. C'est celui

(1) Pièc. just. n° 59, avec détails explicatifs. (2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 323.

des forêts qui sont auprès des salines de Franche-Comté. Ce ministre fera tant de bien qu'à la fin on conspirera contre lui [1]. »

Le 10, les États de Provence furent autorisés à emprunter à 4 0/0 des sommes destinées à rembourser d'autres capitaux antérieurement empruntés à 5 0/0. C'était une mesure toute semblable à celle qui avait été adoptée à l'égard des États de Languedoc [2].

Enfin, Turgot fit signer au roi deux déclarations destinées à réparer partiellement un désastre qui avait fait grand bruit à Paris dans les premiers jours de l'année. Pendant la nuit du 10 au 11 janvier, le Palais de Justice avait pris feu. Cet incendie, allumé probablement par des prisonniers, dont plusieurs avaient ainsi trouvé moyen de s'échapper, avait réduit en cendres presque tous les bâtiments de la cour des aides. Il avait brûlé en même temps beaucoup de boutiques de marchands établis dans les passages et les corridors du Palais. La Correspondance Métra écrivait quelques jours après : « La perte la moins réparable, et bien au-dessus des marchandises consumées, est la chancellerie et le dépôt de la cour des aides, qui se trouvent entièrement détruits. C'étaient là que se renfermaient les actes domaniaux. Plus de deux mille familles vont se voir dépouillées de leurs titres. En général notre noblesse essuie en cet incendie un coup dont elle ne pourra revenir. Les fripons seuls y gagneront. Ils supposeront que le feu a dévoré leurs titres, et par là ils usurperont des honneurs et des prétentions. Autre malheur, une source éternelle de procès pour tous ces infortunés dont les papiers sont anéantis [3]. »

Une déclaration du 12 mars ordonna la représentation à la cour des aides des titres et des pièces concernant la noblesse et les priviléges des communautés séculières et régulières qui y avaient été précédemment enregistrés. Ces titres et ces pièces durent être enregistrés à nouveau, sans frais, dans un délai fixé.

Par une seconde déclaration du même jour, les officiers de la cour des aides furent autorisés à rechercher et à faire copier les arrêtés et procès-verbaux de la dite cour dont les minutes avaient été réduites en cendres [4]. C'est ainsi que de nos jours à Paris, à la suite d'incendies bien autrement terribles, on a dû reconstituer les registres de l'état civil.

Avant de dépasser le 12 mars, date mémorable du lit de justice, on nous permettra de revenir aux édits qui y furent enregistrés, et d'en reprendre l'histoire un instant interrompue.

---

(1) Volt. à de Vaines, 28 avril 1779.
(2) Dup. Nem., *Mém.*, II, 118.
(3) *Corr. Métr.*, II, 321.
(4) Arch. dép. Gir., Pièc. impr., C. 84 et C. 86.

CHAPITRE VII

Opposition aux Édits. — Polémique.

(Février 1776.)

Les édits ne furent pas tous présentés au Conseil le même jour. Sans parler de l'édit des corvées, signé dès le 6 janvier, la déclaration supprimant les droits établis sur les blés et les lettres-patentes portant conversion des droits sur les suifs furent acceptées par le roi le 5 février (1). Les autres édits, et notamment celui des jurandes, furent présentés et agréés le 6 (2). Ainsi, Louis XVI continuait à approuver et à soutenir son ministre. Bien que troublé par la prévision d'une lutte prochaine, il le défendait contre ses ennemis. « *Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple* », leur disait-il. Cette parole célèbre, qui atteste à la fois les bonnes intentions et le découragement du monarque, fut prononcée par lui entre le 6 et le 9 février 1776 (3).

Voltaire, qui s'occupait alors de faire reproduire par un sculpteur de Rome les traits de Turgot, attendait avec la plus vive impatience la publication des édits. Comme l'intendant Fargès l'avait prié de prendre la plume en faveur de l'abolition des corvées, il lui écrivait le 9 : « Nous attendons l'édit des corvées, comme des forçats attendent la liberté. Vous daignez me proposer, Monsieur, de publier un écrit sur cet objet. J'y travaillerais sans doute, dès ce moment, si j'avais vos connaissances, votre style et votre précision. Je suis si ignorant sur cette matière, que je ne sais pas même comment M. Turgot s'y est pris pour détruire ce cruel abus dans sa province. Si je recevais de vos bontés quelques instructions, je pourrais hasarder de me faire de loin votre secrétaire, comme je le suis de nos États (4). »

Quelques jours après (5), il disait plaisamment à Laharpe, faisant allusion à l'opposition de la noblesse et du Parlement : « [M. Turgot] est le bienfaiteur des peuples, et il doit avoir contre lui les talons rouges et les bonnets carrés. »

Puis, revenant à l'idée qui lui avait été suggérée par Fargès, de publier une apologie de la suppression des corvées, « Oserais-je m'adresser à vous, écrivait-il à Dupont de Nemours, pour vous prier

(1) *Anc. L. fr.*, XXIII. 318-329.
(2) J. de Vroil, *Cliquot Blervache*, 137.
(3) *Id.*, 140. On l'avait citée souvent jusqu'ici, sans jamais lui avoir assigné de date précise.
(4) Volt. à Fargès, 9 fév. 1776.
(5) Le 12 fév. 1776.

de me faire avoir ce qu'on a écrit de mieux sur les corvées? Mon vieux sang bouillonne dans mes vieilles veines, quand j'entends dire que les escarpins de Versailles et de Paris s'opposent à l'extirpation de cette barbare servitude, destructive des campagnes. — Nous autres, Suisses de Gex, nous soupirons après l'édit des corvées, comme nous avons soupiré après la retraite des armées de la Ferme générale; et nous paierons tous avec allégresse ce qui sera ordonné (1). »

Cependant, le 9, les édits approuvés par le roi et son Conseil furent portés au Parlement. On a le procès-verbal de l'audience. C'était un vendredi matin. La grande chambre et la chambre de la tournelle étaient réunies. Étaient présents : le premier président d'Aligre; les présidents Lefebvre d'Ormesson, de Lamoignon, Joly de Fleury, tous noms historiques, et nombre de conseillers. Lecture faite des édits, il fut décidé que le tout serait porté à la connaissance des chambres assemblées (2).

Celles-ci se montrèrent d'abord conciliantes. Elles approuvèrent l'édit qui supprimait la caisse de Poissy. Elles voulaient sans doute se donner l'apparence de la modération et gagner du temps (3).

Condorcet, trop confiant, écrivait le 11 à Voltaire : « Mon cher et illustre maître, les grandes robes ont enregistré l'édit de la caisse de Poissy, et nommé des commissaires pour les cinq autres. Ces commissaires ont déjà approuvé celui qui supprime les conseillers du roi (il voulait dire, sans doute, les officiers porteurs et mesureurs de grains, jurés vendeurs de marée, etc.), et l'on présume que *tout se passera doucement*. C'est à la *fermeté* du roi que nous devons *ce miracle*. » C'eût été un miracle, en effet, que tout se passât doucement. Il poursuit : « M. le prince de Conti, quoique mourant, se traîne à toutes les assemblées de commissaires, pour tâcher de conserver à la France le bonheur d'avoir des corvées, et pour établir ce grand principe que le peuple est, de sa nature, corvéable et taillable. Mais ce grand prince a beau faire, les corvées et lui s'en iront ensemble (4). »

Dans la même lettre, Condorcet raconte certaine mésaventure des magistrats du Châtelet, qui prouve avec quel empressement, parfois irréfléchi, les gens de robe cherchaient l'occasion de nuire au ministère. « Voici, dit-il, une facétie du Châtelet de Paris. — On dénonce à la chambre un livre intitulé *Philosophie de la nature*, qui se vend avec permission tacite, et qui porte au frontispice : 1776. Le livre est brûlé; on informe contre les libraires, contre l'auteur (Lisle de Sales); on espère prouver à tout l'univers que le lieutenant de police actuel (Albert), qui ne peut manquer d'être un scélérat, puisqu'il est l'ami de Turgot, a permis la distribution d'un livre

(1) Voltaire à Dup. de Nem., 12 nov. 1776.
(2) Vignon, III, 138.
(3) Vignon, III, 138.
(4) Cond., *Œuv.*, I, 96-97.

abominable. Point du tout : on découvre que l'ouvrage, approuvé par un janséniste zélé pour la bonne cause, a été permis il y a cinq ou six ans (la première édition est même de 1769), et que le frontispice est une ruse du libraire, et le Châtelet est trop heureux d'étouffer sa sottise (1). »

Cependant, le samedi matin 17 février, le Parlement se réunit de nouveau, toutes chambres assemblées. Le prince de Conti assistait à la séance. Étaient présents : le premier président, les présidents et conseillers de la grand'chambre; les présidents et conseillers des enquêtes et des requêtes. Le premier président dit que les commissaires nommés par l'arrêté du 9 pour examiner les édits avaient fait leur travail; que leur vœu avait été porté dans les chambres, et qu'il paraissait que Messieurs étaient en état de délibérer. — Lecture faite de l'édit des corvées, des conclusions écrites défavorables à l'édit furent présentées par le procureur général. Le travail des commissaires, défavorable également, fut présenté par M. Sahugnet, rapporteur. Après délibération, on alla aux voix. « Il fut arrêté qu'il serait fait des remontrances au roi pour le supplier de vouloir bien retirer ledit édit comme inadmissible, tant au fond que dans ses dispositions. » Des commissaires furent nommés pour fixer l'objet et le texte exact des remontrances. Le soir, dans une seconde séance, l'examen des édits fut continué (2).

Le Parlement sortait donc de la réserve qui avait d'abord rempli de joie et d'espoir le trop naïf Condorcet. Son opposition fut très sévèrement appréciée par les juges impartiaux, tels que H. Walpole : « La résistance du Parlement à l'admirable réforme préparée par MM. Turgot et Malesherbes est plus scandaleuse que le plus féroce caprice du despotisme... Ces magistrats prévaricateurs s'opposent au bonheur de plusieurs millions d'hommes. N'ont-ils pas à moitié absous le chancelier Maupeou de les avoir opprimés (3) ? » — On croirait ces lignes de Voltaire. Mais Voltaire était presque rassuré depuis que les édits avaient passé enfin au Conseil. « J'ai vu l'édit de la suppression de la caisse de Poissy, disait-il à Fabry; il m'a paru très bien fait, très sage, très noble, très bienfaisant; Messieurs ne pourront y mordre. L'édit des corvées ne sera pas si bien reçu, et pourra bien nous embarrasser un peu dans notre fourmilière (4). » Il n'ignorait pourtant pas l'attitude prise par le Parlement; mais il se félicitait de l'accord de Turgot avec le roi. « Vous savez peut-être, écrivait-il à Audibert, que le Parlement de Paris ayant dit au roi, dans une grande députation (5), que Sa Majesté dégraderait la

(1) Cond., *Œuv.*, I, 96-97.
(2) Vignon, III, 138.
(3) Fragment de la Corresp. de Walp., cité par d'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 425, note.
(4) Volt. à Fabry, 27 février 1776.
(5) On se demande quelle peut bien avoir été cette grande députation dont parle ici Voltaire. Il y en eut une le 7 mars; la date de la lettre à Audibert serait-elle erronée? Nous serions porté à le croire.

noblesse de son royaume en l'invitant à payer les journées de ceux qui travaillent aux chemins de leurs terres, le roi a répondu : « J'ai » l'honneur d'être gentilhomme aussi ; je paierai dans mes domaines » la confection des chemins, et je ne me crois point dégradé pour » cela (1). »

Tous les yeux étaient fixés sur le roi. Voltaire, à sa façon, essaya de le gagner à la cause des réformes, de le maintenir dans le droit chemin. Il écrivit le conte de *Sésostris*, allégorie transparente, renouvelée de la fable d'Hercule entre le Vice et la Vertu. Sésostris (Louis XVI), conduit par son génie ou son ange gardien (Turgot), se trouve en présence de deux déesses : la Volupté (la cour, ses plaisirs, ses conseils perfides), et la Sagesse (la philosophie et les réformes). Après avoir considéré l'une un instant, le roi s'approche de l'autre, et s'adressant à son guide :

. ... Ami, dit-il, veuillez m'apprendre
Quelle est plus loin cette autre déité (la Sagesse)
Qui me paraît moins facile et moins tendre,
Mais dont l'air noble et la sérénité
Me plaît assez. Je vois à son côté
Un sceptre d'or, une sphère, une épée,
Une balance ; elle tient dans sa main
Des manuscrits dont elle est occupée ;
Tout l'ornement qui pare son beau sein
Est une égide. Un temple magnifique
S'ouvre à sa voix, tout brillant de clarté ;
Sur le fronton de l'auguste portique
Je lis ces mots : A l'immortalité !
Y puis-je entrer ? — L'*entreprise est pénible*,
Répartit l'ange, on a souvent tenté
D'y parvenir, mais *on s'est rebuté*
.....
Il faut, pour plaire à la fière immortelle
Un esprit juste, un cœur pur et fidèle.
C'est la Sagesse : et ce brillant séjour
Qu'on vient d'ouvrir, est celui de la gloire.
Le bien qu'on fait y vit dans la mémoire ;
Votre beau nom y doit paraître un jour (2).

Inutile d'ajouter que Sésostris choisit la Sagesse pour compagne. Malheureusement ce n'était qu'un conte. Louis XVI ne se laisserait-il pas « rebuter » dans la voie où il s'était engagé ? Irait-il jusqu'au bout de cette « pénible entreprise » qui devait lui assurer l'immortalité ? Les adversaires de Turgot n'épargnaient rien pour l'effrayer et le décourager. Toutes les armes étaient bonnes contre « l'ange gardien » de « Sésostris ».

(1) Volt. à Audibert, 28 fév. 1776.

(2) *Sésostris*, Contes de Voltaire.

« Pour mieux juger, dit Mairobert, de la fermentation qui règne dans le Parlement contre le ministre des finances, et du discrédit où l'on cherche à le mettre, en répandant sur lui, sur son ministère et sur ses principes, ce ridicule si cruel en France, on cite une anecdote puérile en elle-même, mais curieuse sous ce point de vue. Dans une assemblée de Paris, comme M. le prince de Conti était à prendre du thé auprès de la cheminée, un chien qui s'était introduit dans ce lieu, fit ses ordures en présence de Son Altesse Sérénissime, et sans aucun respect pour l'auguste compagnie. Un huissier veut le battre, le chasser à coups de baguette : « Arrêtez, lui dit le prince, liberté, liberté, liberté toute entière; persiflant par ce mot favori des économistes leur secte et leur système (1). »

Dans la presse (les brochures tenaient alors lieu de nos journaux), la lutte était des plus ardentes de part et d'autre.

L'auteur d'un ouvrage *sur les Finances* excitait les plaintes les plus vives des fermiers généraux. On assurait (ce qui est bien peu vraisemblable) que cette diatribe avait été « composée, imprimée et répandue sous les auspices du ministère ». C'était un dialogue entre un malheureux ruiné par la Ferme et son curé. Celui-ci flétrissait les chambres ardentes établies à Reims, Saumur, Valence, Caen, — véritables tribunaux d'inquisition pour la répression des délits en matière d'impôts. Il espérait que sous Louis XVI ces tribunaux d'exception seraient renversés. Il proposait, pour obvier aux abus financiers, l'assiette des contributions au moyen d'un cadastre et la division du territoire français en portions carrées (2).

Un autre ouvrage intitulé : *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie,* dont l'apparition avait précédé de peu l'édit des jurandes, excitait l'indignation des corps de métiers. L'auteur, le président Bigot de Sainte-Croix, était mort depuis peu. Un avocat, Me Lacroix, prit la défense des jurandes dans un écrit intitulé : *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des Six Corps et la conservation de leurs priviléges.* « L'auteur, homme d'esprit, dit Mairobert, y résume en peu de mots divers écrits publiés depuis six mois et particulièrement l'Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie, qui semble avoir été composé pour préparer les esprits à la révolution que méditait le ministère. Son objet est de dissiper les idées fausses et déshonorantes que des écrivains séduits par l'enthousiasme du bien général, éblouis par la chimère d'une liberté illimitée, ont répandues sur les commerçants; de prouver aux magistrats conservateurs des priviléges et des propriétés, que l'on ne peut pas porter atteinte à l'existence actuelle des Six Corps, et adopter le système de destruction

(1) Bachaumont, *Mémoires secrets.* IX, 50; 18 fév. 1776.

(2) Bach., *Mém. secr.*, IX, 73-75; 13 mars 1776. Voir aussi P. Clément, *Silhouette*, 209.

dont on les épouvante, sans que le public ne soit livré à la mauvaise foi et que les arts ne soient dégradés par l'ignorance, sans que la fortune des plus honnêtes familles de la capitale ne soit ébranlée, sans que des états consolidés depuis des siècles par des édits, par des lettres-patentes enregistrées dans les cours souveraines, ne deviennent tout à coup incertains et précaires (1). »

Voltaire, quelques jours plus tard, écrivant à de Vaines, appréciait en ces termes cet ouvrage : « Je viens de lire un factum de Me Lacroix, de l'ordre des avocats. Voilà donc M. Turgot qui a un procès au Parlement, tandis que le roi en a un autre au sujet des Remontrances. Les voilà tous deux bien payés d'avoir rétabli leurs juges! Tous deux doivent être charmés de la reconnaissance qu'on leur témoigne. — Ce factum de Me Lacroix paraît très insidieux : il écarte toujours avec adresse le fond de la question, et le principal objet de M. Turgot, qui est le soulagement du peuple. Il est bien clair que toutes ces maîtrises et toutes ces jurandes n'ont été inventées que pour tirer de l'argent des pauvres ouvriers, pour enrichir les traitants, et pour écraser la nation. Voilà la première fois qu'on a vu un roi prendre le parti de son peuple contre Messieurs. — C'est le mémoire de M. Bigot, imprimé, dit-on, il y a cinq ou six mois, que j'ai une extrême impatience de lire. C'est contre ce M. Bigot que ce maître Lacroix présente requête au Parlement. Heureusement M. Bigot, qui était président de je ne sais où, est mort : mais le corps du délit subsiste. — J'ose vous supplier, Monsieur, de vouloir bien m'envoyer ce corps du délit. Je suis curieux de voir comment on a eu l'insolence de soutenir qu'un homme pourrait, à toute force, raccommoder des souliers ou recoudre des culottes, sans avoir payé cent écus aux maîtres-jurés... J'apprends que les prêtres se joignent à Messieurs : Dieu soit béni (2) ! »

A en croire Me Lacroix, c'était donc un crime de toucher aux corporations. Cette opinion fut soutenue également par l'avocat Linguet dans ses *Réflexions des Six Corps de la ville de Paris, sur la suppression des jurandes* (3). Il avait divisé son mémoire en trois

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 46-47; 16 fév. 1776. — Me Lacroix, dans son mémoire, disait que Louis XVI était comme un enfant, qui, faute d'expérience, se laisse séduire par l'attrait de la nouveauté. Dans un mémoire particulier en faveur de la communauté des couturières, il prédisait la ruine des mœurs, si cette communauté venait à disparaître. « Les mains grossières de l'homme, disait-il, presseront la taille délicate de la femme, pour en prendre la mesure et la couvrir des plus riches vêtements; la pudeur sera forcée de souffrir l'œil curieux qui prolongera ses observations sous le prétexte d'une exactitude plus scrupuleuse... Non... le souverain n'autorisera point des femmes à habiller des hommes, ni des hommes à couvrir la nudité des femmes. » (Cité par la *Corr. Métr.*, II, 426.) Me Lacroix oubliait que, dès son temps, le tailleur pour dames était inventé, en dépit de la communauté des couturières; le plus en vogue était alors Cigli.

(2) Volt. à de Vaines, 1er mars 1776.

(3) Linguet avait rédigé un mémoire particulier en faveur de la communauté des lingères. On y lisait : « Dans un moment où toutes les communautés d'hommes s'agitent, courent, parlent, pour éviter leur destruction, on n'exigera pas sans doute d'une communauté de femmes menacées de la même catastrophe, *qu'elle se taise*... Après les crises de l'invasion des Anglais... Charles VII regarda la conservation des lingères comme une de ses plus importantes, de ses plus salutaires opéra-

paragraphes. Il parlait, dans le premier, des corporations dans tous les pays du monde, en Égypte, en Chine, etc.; dans le second, il montrait l'illusion des avantages qu'on attendait de leur suppression; dans le troisième, il énumérait tous les inconvénients qui naîtraient de la ruine de cette antique institution (1). — Ces mémoires, dit Mairobert, « faisaient beaucoup de bruit et occasionnaient une grande fermentation dans les sociétés, divisées en économistes et anti-économistes, ou colbertistes (2). »

Que pensait exactement Turgot de la polémique engagée entre ses partisans et ses ennemis? Les affaires de la librairie n'étant point de son ressort, on n'en peut rien savoir. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne toléra pas longtemps les attaques des colbertistes. Il n'était permis, paraît-il, aux avocats d'imprimer des *Mémoires* que dans les affaires contentieuses, et le droit d'adresser des remontrances *sur les lois* n'appartenait qu'aux cours souveraines. Se fondant sur cette double considération, le Conseil sévit contre les publicistes qui avaient critiqué les édits, et le 22 février il supprima leurs ouvrages (3).

Cette mesure de répression compromit Turgot et ses amis. On disait : « Messieurs les économistes, prêchant la liberté pour tout ce qui les concerne, ne se soucient pas que leurs adversaires en usent; en conséquence, ils ont provoqué un arrêt du Conseil qui supprime les mémoires... en faveur des six corps, et plusieurs autres publiés par diverses communautés, quoique signés d'avocats (4). » La Correspondance Métra, indulgente d'ordinaire, devenait frondeuse, en

tions... » Il continuait en déclarant que les maîtresses lingères étaient les gardiennes de la vertu de leurs jeunes ouvrières; il prophétisait, comme Me Lacroix, le triomphe des mauvaises passions, si les communautés étaient détruites, et surtout si celle des lingères subissait la loi cruelle et générale. « Qui remplacera, s'écriait-il, ces sentinelles vigilantes, incorruptibles (les maîtresses de lingerie), dès qu'une loi aura ouvert un large passage à l'indépendance et à son triste cortège? Leurs magasins aujourd'hui sont distingués par un extérieur modeste et favorable à la sagesse. Les rayons, chargés d'objets utiles, y sont autant de leçons d'économie; on n'y voit point d'autres ornements que l'ordre et la propreté. Parées des seules grâces de la nature, les physionomies qu'on y remarque n'y sont animées que d'un empressement décent. Leur pudeur ingénue intimiderait une curiosité frivole. Ne verra-t-on pas s'élever sur leurs débris des boutiques brillantes qui sembleront appeler les spectateurs plus que les acheteurs, où les attributs du plaisir éclipseront ceux du travail, où le commerce se fera plus avec les yeux qu'avec la bouche : parades dangereuses où le vice ne se masquera sous les apparences de l'industrie que pour déguiser le scandale et s'assurer l'impunité. » (Cité par la *Corr. Métr.*, II, 428-429; 16 mars 1876.) On a peine à croire, en lisant ces passages de Mes Lacroix et Linguet, qu'ils ne se soient pas moqués quelque peu de leurs clientes.

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 53.

(2) *Id.*

(3) Les livres supprimés étaient, outre les deux mémoires précités, « un... imprimé ayant pour titre : *Réflexions des maîtres tailleurs de Paris sur le projet de supprimer les jurandes*, signé de Me Dureau, avocat, et suivi d'une *consultation*, du 17 février, signée Sauloier; enfin un autre imprimé, ayant pour titre, *Observations présentées par les maîtres composant la communauté des graveurs-ciseleurs de la ville et faubourgs de Paris, sur l'édit de suppression des corps de marchands et des communautés des arts et métiers*, signé Me Le Roi de Monteeli; [ils furent supprimés] comme contraires au respect dû à l'autorité de S. M., en se permettant de discuter d'avance l'objet ou les dispositions de ses lois, d'opposer, pour ainsi dire, un sentiment isolé à l'autorité de S. M. et de chercher à prévenir ses sujets contre des lois émanées de sa sagesse, de sa justice et de son amour pour ses peuples. » (Bachaumont, *Mém. secr.*, IX, 63.)

L'arrêt du Conseil n'effraya personne. Quatre jours après, Mairobert annonçait de nouvelles publications. « Chaque jour, disait-il, voit éclore de nouvelles représentations de la part des arts et métiers. Un plaisant a parodié toutes ces requêtes dans une prétendue *(sic)* adressée au roi par les lapins, à l'occasion de l'arrêt du Conseil qui permet et ordonne leur destruction. » (Bachaum., *Mém. secr.*, IX, 61.).

(4) *Id.*

enregistrant l'arrêt de suppression. On y lisait : « Le Parlement continue de contrarier M. Turgot... Les mauvais plaisants vont leur train. Ils ont peint ainsi nos ministres :

M. de Malesherbes fait tout.
M. de Sartines doute de tout.
M. Turgot brouille tout.
M. de Saint-Germain renverse tout.
M. de Maurepas rit de tout.

» Le projet de suppression des jurandes, auquel Turgot tient fortement, a donné lieu à une foule de mémoires. Le ministre voulant épargner au public l'ennui de leur lecture, en empêche la circulation, autant qu'il le peut. Le protecteur et l'apôtre de la liberté ne dédaigne pas d'employer les prohibitions et les rigueurs de l'autorité arbitraire, quand ses intérêts ou plutôt celui de ses opinions le lui conseillent (1). » C'est ainsi que le zèle excessif des économistes, leur irascibilité et l'esprit autoritaire du Conseil compromettaient la renommée de tolérance et de justice que Turgot avait acquise. On le rendait responsable d'arrêts dont il n'était pas l'auteur. Comme si les faux bruits, les pamphlets et l'opposition du Parlement de Paris n'avaient pas suffi à contrarier ses plans, il eut vers la même époque un différend avec le Parlement de Besançon. Les membres de cette cour se prétendaient exempts de la taille, en vertu d'un privilége ancien confirmé lors de la cession de la Franche-Comté à la France sous Louis XIV. Turgot, ayant passé outre, ordonna à l'intendant La Corée de comprendre les revenus des magistrats de Besançon dans le rôle des tailles de l'année. La Corée, n'osant exécuter ses ordres, lui présenta des observations. Le contrôleur général répliqua que toute objection était inutile, et menaça La Corée d'envoyer à sa place un autre intendant. Celui-ci n'eut le courage ni de résister ni d'obéir. Il alla trouver le premier président, lui montra les instructions qu'il avait reçues : par un étrange compromis, il fut convenu que l'intendant signifierait au Parlement les ordres du ministre, puis s'empresserait de quitter la province et de gagner Paris, pour échapper au mandat d'amener que la cour ne manquerait pas de lancer contre lui. Les choses se passèrent comme il était convenu. A défaut de l'intendant, la cour fit emprisonner son subdélégué et protesta hautement contre un ministre qui osait l'assujettir à l'impôt. Turgot se plaignit au roi et le pria de mander à Versailles les magistrats récalcitrants, pour leur donner une leçon (2). Nous ne savons quelle suite eut cette affaire; mais c'est un indice de plus de l'animosité des deux partis. De Paris, l'opposition parlementaire

(1) *Corr. Métr.*, II, 405.

(2) *Corr. Métr.*, II, 383.

s'étendait à la province, et les intendants tremblaient devant les cours souveraines.

Quelle décision allait prendre le roi? Cèderait-il à son entourage? Reculerait-il devant l'opposition du Parlement? Ou bien userait-il de rigueur; frapperait-il, pour défendre son ministre, un coup d'autorité? Les avis étaient partagés. La reine n'osait se prononcer ouvertement pour le Parlement contre Turgot; peut-être n'y songeait-elle pas encore. Même dans ses lettres confidentielles à sa mère, elle paraissait indifférente. Elle écrivait le 27 à Marie-Thérèse : « Le roi *a fait* des édits qui occasionneront peut-être de nouvelles brouilleries avec le Parlement. J'espère qu'elles n'iront pas si loin que sous le dernier règne, et que le roi maintiendra son autorité. » La jeune reine considérait donc les édits comme l'œuvre personnelle du roi, et elle ne pensait pas qu'il cédât (1).

Le mot de lit de justice avait déjà été prononcé. Malesherbes, naturellement porté à la circonspection, s'en effrayait. Il demandait que l'édit des corvées fût modifié, qu'on y ajoutât de nouvelles précautions contre les abus possibles de l'administration, qu'il fût au moins enregistré à la cour des aides si l'on persistait à l'imposer sans discussion au Parlement. Trudaine, répondant à Malesherbes dans un mémoire qui nous a été conservé, combat avec force cette proposition. Il déclare que la cour des aides n'est pas compétente, et que d'ailleurs le temps presse. Il repousse également, comme entraînant des lenteurs fâcheuses, un projet de Malesherbes, qui voulait faire publier par les intendants, lors de leur département, chacun dans sa généralité, l'état de l'imposition remplaçant les corvées. Il s'oppose enfin à une autre idée du même ministre qui proposait de faire intervenir au département, pour la répartition du nouvel impôt, les députés des propriétaires de chaque province (2). Le contrôle de ces députés aurait, d'après lui, pour unique effet d'empêcher l'impôt d'atteindre les plus riches et de charger d'autant les petits cultivateurs, — abus qui se produisait déjà dans l'assiette des vingtièmes. Visiblement fatigué de tant de pourparlers et de tant de délais, il se range franchement au nombre des partisans du lit de justice; il veut de la fermeté dans le gouvernement; il ne croit pas que la fermeté soit de la tyrannie; il pense qu'elle offre le seul moyen d'imposer le respect et d'obtenir la considération. Mais laissons-lui la parole; le jugement qu'il porte sur la situation mérite d'être connu :

Il y a toujours une guerre subsistante entre les forts et les faibles. Le gouvernement, quand il est juste, est du côté des faibles. Mais les grands efforts viennent toujours des forts. Ce sont toujours ces efforts

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 27 fév. 1776. (2) Vignon, III, 140.

qui ont fait établir les grands priviléges de la noblesse, du clergé, des villes et de tous les corps. Et on ne prend le parti du peuple que quand on craint qu'il ne se révolte; parce qu'alors, pris en masse et opposé à quelques individus isolés, il est la plus grande force possible. La voix des forts contre les faibles est dans le Parlement, dans la cour des aides, dans ce qu'on appelle la bonne compagnie de Paris, dans la cour. La voix des faibles doit être dans le cœur d'un souverain juste et de ses ministres. Mais cette voix, pour contre-balancer tant d'efforts réunis, a besoin d'en imposer pour faire taire le parti contraire. C'est une illusion de croire que la raison prendra enfin le dessus et que la justice l'emportera sur les intérêts particuliers. C'en est une autre de croire qu'on pourra faire ce qu'on voudra à la longue, sans forcer au silence ceux qui ont un fort intérêt à s'y opposer. L'expérience a démontré qu'il n'y a de princes respectés que ceux qui savent faire un usage juste de leur autorité. Cette voix publique qu'on croit devoir laisser subsister, avec beaucoup de raison, pour s'opposer aux volontés injustes des ministres, ne se fait entendre qu'à la longue, et ne sera malheureusement jamais une barrière contre ceux qui voudront fortement une injustice. Il est bien malheureux qu'on puisse être en même temps l'organe de la justice et des intérêts particuliers; que ceux qui veulent le bien et ceux qui veulent le mal soient obligés de la vaincre. Mais c'est une vérité, il n'est pas permis de l'ignorer, quand on est au ministère.

» Il y a cependant une grande différence; c'est que ceux qui veulent le bien sont sûrs d'acquérir, même en assez peu de temps, cette voix publique en leur faveur, avec de la fermeté. Ceux qui veulent le mal ne l'ont jamais; ils peuvent la faire taire, mais les cris étouffés sont toujours contre eux.

» Le public, et par conséquent les cours de justice, la cour de Versailles, la cour de Paris, détestent et méprisent les ministres injustes; et toujours ils détestent et respectent les ministres justes et fermes. Ils détestent et attaquent les ministres justes et faibles : ils chérissent et méprisent les ministres injustes et faibles. Ils voudraient les conserver sans contredit et sans considération.

» Le ministère actuel est juste, ses intentions ne sont révoquées en doute par personne. Ceux qui voudraient des grâces et des injustices le haïssent, mais *ne le respectent pas* encore, parce que sa considération n'est pas encore établie sur la fermeté. Ce n'est pas seulement aujourd'hui le ministère qui a besoin de considération; c'est le roi dont le règne, commencé sous les meilleurs auspices, n'est encore attaqué que par ceux qui ne connaissent pas assez et ne peuvent par conséquent respecter sa fermeté.

» Cette époque est celle de son règne la plus essentielle. Je sais que se rendre à une objection n'est pas manquer de fermeté. Mais il est

des nuances sur cela que le public ne peut distinguer bien finement. Personne ne se trompe sur l'opposition du Parlement; il n'y a sûrement pas un seul homme qui croie qu'elle est fondée sur le bien général. Ceux qui croient gagner au changement du ministère y applaudissent; ceux, en petit nombre, qui désirent le conserver, parce qu'ils ne veulent que le bien, gémissent en secret et craignent; les indifférents regardent et attendent ce qui arrivera. »

Cette situation ne souffre pas la lenteur ni la moindre trace de faiblesse.

« La suspension du public porte sur tous les objets. On voit *mille cabales, actives, violentes, audacieuses, attaquer l'existence des ministres*. On les voit tranquilles, lents, souvent indéterminés. On les suppose incertains de leur état, inquiets, effrayés. *On ne sait pas même s'ils sont unis entre eux*. Dans cette position, tout délai est dangereux... *Les effets tombent considérablement à la Bourse depuis l'assemblée du Parlement*. Ils vont continuer tant que le roi n'aura pas marqué ses intentions. »

Trudaine conclut en se prononçant une fois de plus contre tout nouveau sursis à l'exécution des édits. Turgot, de son côté, et avec lui le roi se montraient disposés à employer contre le Parlement les moyens de légalité extrêmes que l'usage leur fournissait, c'est-à-dire l'enregistrement forcé des lois dans un lit de justice (1).

Condorcet, toujours optimiste et violent, appréciait en ces termes l'événement qui se préparait (2) : « Le Parlement va donc faire des remontrances... La magistrature, composée autrefois de l'élite de la nation, n'en est plus que la lie... Il y aura un lit de justice la semaine prochaine. Celui que vous nommez Rosni, et qui vaut mieux que Rosni, est inaltérable. Le roi a dit en apprenant les remontrances : « Je » vois bien qu'il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple (3). » Ce discours est très vrai. Ne craignez rien pour le salut de la France attaché à cette affaire, — j'oserai dire : pour le salut du genre humain. Si M. Turgot succombe jamais à la rage des trois canailles (4) qui n'en font qu'une, il restera dans la tête des hommes que les gens éclairés et vertueux ne sont pas propres au gouvernement, et l'univers demeurera condamné aux ténèbres et au malheur. — Adieu, je vous embrasse, ne craignez rien, espérez, et aimez-moi un peu (5). »

(1) Vignon, III, 140.

(2) Dans une lettre à Voltaire de la fin de février.

(3) On connaît la date exacte de cette parole historique. Voir plus haut, p. 422.

(4) Cond., *Œuv.*, I, 112. Les éditeurs datent cette lettre du 23 avril. Les nouvelles données par l'auteur prouvent qu'elle est antérieure au 12 mars de 8 jours au moins.

(5) Divers passages d'une lettre de Voltaire à Condorcet (27 janv. 1776) nous apprennent que par les « trois canailles » il faut entendre : 1° la *Finance* (« La compagnie du métier de Saint-Mathieu que vous appelez la canaille du sel »); — 2° le *Parlement* (« Les deux canailles dont vous me parlez me feront toujours trembler. J'ai été trop heureux de tirer d'Etallonde des griffes de l'une... »); — 3° le *Clergé* (« ...Mais je vois avec douleur qu'on ne pourra jamais ôter à l'autre le droit de faire du mal, surtout quand ces deux canailles sont jointes ensemble... Vous avez vu, par l'aventure arrivée à Laharpe, combien cette réunion est à craindre. » Laharpe avait été censuré par l'assemblée du clergé. Une note désigne à tort Fréron. C'est bien du clergé qu'il s'agit).

Voltaire, sentant venir l'orage, feignant de céder à la crainte, écrivait à Laharpe le 1er mars : « Vous vivez dans un singulier temps et parmi d'étonnants contrastes. La raison d'un côté, le fanatisme absurde de l'autre; des lauriers à droite, des bouchers à gauche; d'un côté le temple de la Gloire, et de l'autre des préparatifs pour une Saint-Barthélemy; un contrôleur général qui a pitié du peuple, et un Parlement qui veut l'écraser; une guerre civile dans tous les esprits, des cabales dans tous les tripots... Sauve qui peut! Pour moi, je ne suis pas encore assez loin (1). »

Le philosophe de Ferney n'avait pas tort de trembler pour l'avenir; mais il se trompait sur le présent. Le lit de justice fut un événement beaucoup moins terrible que la Saint-Barthélemy.

(1) Volt. à Laharpe, 1er mars 1776.

CHAPITRE VIII

Le Parlement condamne le livre de Boncerf sur les inconvénients des droits féodaux.

(23 février 1776.)

C'est le 22 février qu'avait été rendu l'arrêt du Conseil qui supprimait les ouvrages hostiles aux édits. — Le 23, comme par un fait exprès, le Parlement sévit de son côté; mais, on le pense bien, ce ne fut pas contre les ennemis des réformes. Mairobert, qui se trouva impliqué dans la procédure comme censeur royal, nous fournit d'abondants détails sur cette affaire. Elle fit grand bruit. « Les princes et les pairs, dit-il, se sont réunis hier au palais... La cabale opposée à M. Turgot s'y est encore distinguée. On a dénoncé un ouvrage produit sous les auspices de ce ministre, et tendant à éclairer les esprits, à les disposer à une nouvelle loi qu'il voulait établir; il a pour titre: *Les Inconvénients des droits féodaux*. L'objet de cet écrit où la matière n'est qu'effleurée, serait de détruire la servitude réelle ou des biens, après avoir détruit celle des personnes. On a prétendu que c'était attaquer les propriétés. Il a été ordonné que les gens du roi en prendraient communication pour en rendre compte à la cour sur le champ, et que le nommé Valade, libraire, dont le nom est au bas du titre, serait mandé à la barre de la cour pour y être interrogé (1). » Il continue le lendemain en ces termes : « Hier, le sieur Valade, interrogé sur l'auteur et le censeur de l'ouvrage remis aux mains des gens du roi, a dit que c'était un sieur Boncerf, du contrôle général, qui lui avait remis le manuscrit, et le sieur Pidansat de Mairobert, qui l'avait approuvé. En conséquence, ils ont tous deux été décrétés d'assigné pour être ouïs par devant M. Berthelot, conseiller, nommé rapporteur de cette affaire (2). »

Après un silence de quelques jours, Mairobert reprend ainsi : « On peut juger à quel degré les têtes du Parlement sont exaltées par le parti violent qu'ils ont pris contre la brochure dont on a parlé, intitulée : Les Inconvénients des droits féodaux. On ne conçoit pas comment ils ont flétri de la lacération et de la brûlure ce petit écrit tout au plus dans le cas d'être supprimé, ou, pour mieux dire, ne

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 58; 24 fév. 1776. (2) Bach., *Mém. secr.*, 59; 25 fév. 1776

contenant que des raisonnements fort sensés, des réflexions, des opinions, un système toujours soumis respectueusement à la sagesse et aux lumières du législateur, qu'on invoque sans cesse. Quelque sec et ennuyeux qu'il soit, cet événement lui donne de la vogue, le fait renchérir, et soutient le courage du lecteur (1). » Il continue : « La brochure... [des] droits féodaux est condamnée comme injurieuse aux lois et coutumes de France, aux droits sacrés et inaliénables de la couronne, et au droit de propriété des particuliers, comme tendant à ébranler toute la constitution de la monarchie, en soulevant tous les vassaux contre leurs seigneurs et contre le roi même, en leur présentant tous les droits féodaux et domaniaux comme autant d'usurpations, de vexations et de violences également odieuses et ridicules, et en leur suggérant les prétendus moyens de les abolir, qui sont aussi contraires au respect dû au roi et à ses ministres, qu'à la tranquillité du royaume. — Tout cela est précédé d'un réquisitoire à grandes phrases de l'avocat général Séguier, fort verbeux, fort emphatique, où, sous prétexte d'avoir à peine eu le temps de lire cet écrit, il le discute peu, mais se perd en déclamations et en injures contre les économistes, qu'il désigne, sans les nommer, pour les perturbateurs de l'État, pour un parti méditant secrètement la subversion, y travaillant sans relâche, et dont il faut réprimer les écarts et les excès (2). » Le jour suivant, nouvelles informations : « L'affaire... se suit avec acharnement. M. de Mairobert a subi son interrogatoire par devant M. Berthelot de Saint-Alban et a prouvé qu'il n'avait eu aucune connaissance de l'ouvrage, que son examen n'était pas de son ressort, et que le libraire s'était trompé en l'indiquant. De son côté le libraire est convenu que c'était par erreur qu'il avait nommé M. de Mairobert : pour motiver cette étourderie de Valade, il faut savoir qu'au moment où il parut devant le Parlement garni de princes et de pairs, M. le prince de Conti voyant qu'on le traitait avec douceur, et qu'on paraissait disposé à le renvoyer sur la preuve qu'il était en règle et muni d'une permission tacite : « Messieurs, dit » Son Altesse, pressez-le davantage, c'est un coquin, c'est lui qui » imprimait toutes les brochures du chancelier [Maupeou]... » A cette apostrophe, le libraire a perdu la tête, craignant des suites fâcheuses d'une pareille dénonciation trop vraie. Heureusement on n'y a pas eu égard. — Depuis M. de Mairobert, on a décrété M. Le Roi de Senneville, cet avocat voué au parti économique; il s'est encore trouvé innocent. Le véritable censeur est Coqueley de Chaussepierre, avocat qui, de son propre mouvement, est allé trouver M le procureur général et le premier président : il leur a dit qu'il était inutile d'inquiéter les censeurs ses confrères, qu'il était le seul coupable, le seul approbateur

(1) Bach., *Mém. secr.*, 62; 1er mars 1776.

(2) Bach., *Mém. secr.*, 63-64; 2 mars 1776.

de l'ouvrage; mais il ne l'a fait que sur une lettre de M. Turgot, qu'il n'a pourtant pas entre les mains (1). »

Enfin, le 4 mars, Mairobert terminait son récit journalier par ces mots : « Le sieur Boncerf s'avoue assez ouvertement pour l'auteur du livre qui scandalise si fort Nosseigneurs du Parlement, et semble ne rien craindre; son ouvrage est rempli de citations d'un mémoire fait par M. Christin, avocat de Saint-Claude, dans le fameux procès des habitants de ce lieu contre le chapitre (2). »

Il a été question, dans les citations qui précèdent, de la harangue prononcée par l'avocat général Séguier contre le livre de Boncerf. Si l'on veut avoir une idée du style et des doctrines de ce magistrat, grand ennemi des philosophes et des économistes, il faut lire le pamphlet de Voltaire qui, sous le nom du *Révérend Père Polycarpe*, félicita ironiquement Séguier de son réquisitoire.

« J'ai lu, Monsieur, avec admiration, écrivait Polycarpe, votre éloquent plaidoyer contre cette abominable et détestable brochure des *Inconvénients des droits féodaux;* je tremblais pour le plus sacré de nos droits seigneuriaux, le plus convenable à des religieux, celui d'avoir des esclaves. » Puis, rappelant avec une feinte douleur que les rois de France au moyen âge ont contribué de tous leurs efforts à l'abolition du servage : « Mais vous me rassurez, Monsieur; vous » avez très bien prouvé que les droits féodaux sont une portion » intégrante de la propriété des seigneurs; que nos rois ont déclaré » eux-mêmes qu'ils sont dans l'heureuse impuissance d'y donner » atteinte... » Cette admirable sentence nous rassure pleinement... Nous lisons, Monsieur, avec des larmes d'attendrissement, ces paroles si consolantes de votre plaidoyer : « Les coutumes rédigées sous les » yeux des magistrats et en vertu de l'autorité du roi, ne sont que » l'effet de la convention et du contrat des trois ordres rassemblés qui » y ont donné leur consentement, et s'y sont librement et volontaire- » ment soumis. » — Il repousse avec un empressement ironique cette doctrine que « la plupart des coutumes n'étaient que des monuments » d'imbécillité et de barbarie », et, revenant à Séguier : « Vous ne sauriez croire, Monsieur, combien de provinces pensent [ainsi]. Une espèce de frénésie, pour me servir de vos propres termes, « semble » agiter ces esprits turbulents, que l'amour de la liberté porte aux » plus grands excès, et qui leur fait envisager le bonheur dans la » subversion de toutes les règles et de tous les principes. » — Les insensés! qui pensent rendre heureux les habitants des campagnes, en proposant à l'administration de les affranchir de l'esclavage de la glèbe... » Et citant encore Séguier : « Il était temps de sévir contre » ces auteurs audacieux, semblables à des volcans qui, après s'être

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 66; 3 mars 1776. (2) Bach., *Mém. secr.*, 68; 4 mars 1776.

» annoncés par des bruits souterrains et des tremblements successifs, » finissent par une éruption subite, et couvrent tout ce qui les » environne d'un torrent enflammé de ruines, de cendres et de laves, » qui s'élancent du foyer renfermé dans les entrailles de la terre. » — « Que ce morceau est sublime!... » ajoute Polycarpe. Puis, il démontre malicieusement que le livre de Boncerf est un livre criminel, qu'il méritait d'être brûlé par la main du bourreau, et qu'il renverse les principes fondamentaux de la monarchie, parce qu'il détourne les vassaux de plaider avec leurs seigneurs. « Tout le monde sait, dit-il, que ces procès sont les plus compliqués, les plus obscurs de tous; mais ce sont ceux aussi qui procurent aux juges les plus fortes épices. La bonne moitié des procès roule sur les droits féodaux. Supprimez ces droits, vous supprimez net la moitié des procès. » Il établit de même que « proposer la suppression des droits féodaux c'est encore attaquer particulièrement les propriétés de Messieurs du Parlement dont la plupart possèdent des fiefs. Ces messieurs sont donc personnellement intéressés à protéger, à défendre, à faire respecter les droits féodaux; c'est ici la cause de l'Église, de la noblesse et de la robe. Ces trois ordres, trop souvent opposés l'un à l'autre, doivent se réunir contre l'ennemi commun. L'Église excommuniera les auteurs qui prendront la défense du peuple; le Parlement, père du peuple, fera brûler et auteurs et écrits; et par ce moyen, ces écrits seront victorieusement réfutés. » Quelque insolent pourrait objecter, il est vrai, « que tous Messieurs du Parlement qui possèdent des fiefs doivent s'abstenir de juger les écrits et les procès concernant les droits féodaux, parce que c'est leur propre cause, et qu'on ne peut être à la fois juge et partie... » « Mais ce raisonnement, répond-il en terminant, n'est que captieux. L'usage est le plus sûr interprète des lois; et l'usage de Messieurs du Parlement les autorise à être juges et parties dans les causes féodales, comme vous le prouvez, Monsieur, avec votre éloquence ordinaire, dans votre premier réquisitoire (1). »

On ne pouvait être plus spirituellement cruel envers Séguier et ses collègues. Mais Voltaire n'était pas homme à en rester là : il revint bientôt à la charge, sous le nom d'un Bénédictin de Franche-Comté dans une autre lettre au même magistrat. Il se contentait d'y faire allusion au livre de Boncerf; il plaidait surtout la cause des serfs du mont Jura. Il disait à Séguier : « Vous avez mérité, Monsieur, le titre de père de la patrie en plaidant contre les édits qui supprimaient les corvées et rendaient la liberté à l'industrie. Vous méritez encore le titre de père des moines, en dénonçant à votre compagnie les détracteurs de la servitude. — C'est à vous seul qu'il est donné de

(1) Lettre du Révérend Père Polycarpe à M. Séguier. *Mél.* de Volt.

démontrer que les paysans français ne sont pas faits pour avoir des propriétés (1). »

Malgré toutes les ironies de Voltaire, le livre de Boncerf avait été brûlé, et l'auteur était décrété d'ajournement personnel. Mais Turgot qui se taisait quand on n'attaquait que lui, savait défendre ses amis. Il manda Boncerf à Versailles, le déclara couvert par la protection royale, et fit intimer au Parlement l'ordre de cesser toute poursuite.

L'ouvrage de Boncerf devint célèbre (2). Il fut publié à plusieurs éditions et traduit dans toutes les langues. Il avait d'ailleurs une valeur réelle, dont nous reparlerons.

Le 28, Voltaire apprenant que Turgot avait sauvé Boncerf des griffes du Parlement, écrivait tout joyeux à Audibert (3) : « Vous savez peut-être... que ce Parlement, ayant fait brûler par son bourreau, au pied de son grand escalier, un excellent livre en faveur du peuple, composé par M. de Boncerf, premier commis de M. Turgot, et ayant décrété l'auteur d'ajournement personnel, Sa Majesté leur a ordonné de mettre leur décret à néant, et leur a défendu de dénoncer des livres : Elle leur a dit que ces dénonciations n'appartenaient qu'à son procureur général, qui même ne pouvait le faire qu'après avoir pris ses ordres. Voilà des jugements de Titus et de Marc-Aurèle; mais Messieurs ne sont pas des Sénateurs de Rome. Pour M. Turgot, il a tout l'air d'un ancien Romain (4). »

Le même jour, il envoyait son Sésostris à de Vaines, et l'accompagnait de ces mots moins confiants : « Je vois bien que je n'aurai pas si tôt les édits en faveur du peuple enregistrés. Les Welches sont plus Welches que jamais... Il est bien clair que c'est faire brûler par le bourreau les édits du roi que de faire brûler cette brochure intitulée : *Les Inconvénients des droits féodaux;* cette brochure ne contient, à ce qu'il me paraît, que les principes de M. Turgot, l'abolissement des corvées, le soulagement du peuple et le bien de l'État. Je ne sais comment tout ceci tournera, mais je vois de loin des serpents qui mordent le sein qui les a réchauffés... (5). »

Et à la réflexion, Voltaire se rassurait de moins en moins sur l'issue de la lutte dont la condamnation du livre de Boncerf était un incident significatif. Il disait à Christin le 8 mars : « Mon cher ami, voici bien d'autres nouvelles. Vous connaissez ce petit livre qui en vaut bien un plus gros, cet examen sage et savant, ce code plein d'humanité, intitulé : *Les Inconvénients des droits féodaux*. Nous le regardions

(1) Lettre d'un bénédictin de Franche-Comté à M. Séguier. *Mél.* de Volt.

(2) C'est à propos de ce petit volume que le duc de Nivernois disait plaisamment à Turgot : « L'auteur est un fou, mais on voit bien que ce n'est pas un fou *fieffé*. »

(3) Voltaire écrivait plus tard presque dans les mêmes termes au marquis d'Argens : « Vous savez que le Parlement de Paris, qui est le vôtre, ayant fait brûler par son bourreau, au pied de son escalier, un livre très instructif et très sage de M. Boncerf, premier commis de M. Turgot, et ayant décrété la personne de l'auteur, le roi l'a pris hautement sous sa protection, a défendu au Parlement de jamais rendre un pareil arrêt... »

(4) Volt. à Audibert, 28 février 1776.

(5) Volt. à de Vaines, 28 février 1776.

vous et moi comme un préliminaire de la justice que le roi pouvait rendre à ses sujets les plus utiles. Nous attendions en conséquence le moment de présenter un mémoire à M. Turgot et à M. de Malesherbes (en faveur du pays de Gex) (1). Je vous attendais à Pâques ponr y travailler avec vous. La cour de Parlement, garnie de pairs, vient de faire brûler par son bourreau, au pied de son grand escalier, cet excellent ouvrage des *Inconvénients des droits féodaux*. Les princes du sang ont donné leurs voix pour le proscrire. Je suis pétrifié d'étonnement et de douleur (2). »

Enfin, il écrivait à Boncerf qui lui avait raconté sa mésaventure : « J'avais lu, Monsieur, l'excellent ouvrage dont vous me faites l'honneur de me parler... Il me paraissait que les vues de l'auteur ne pouvaient que contribuer au bonheur du peuple et à la gloire du roi. J'en étais d'autant plus persuadé qu'elles sont entièrement conformes aux projets et à la conduite du meilleur ministre que la France ait jamais eu à la tête des finances... Enfin j'espérais mourir, à mon âge de près de quatre-vingt-cinq ans, en bénissant le roi et Turgot. Vous m'apprenez, Monsieur, que je me suis trompé, que l'idée de faire du bien aux hommes est absurde et criminelle, et que vous avez été justement puni de penser comme M. Turgot et comme le roi. Je n'ai plus qu'à me repentir de vous avoir cru... Cependant, j'ai bien peur de mourir dans l'impénitence finale (3). »

Il nous reste à parler du livre de Boncerf. Il mérite au moins une courte analyse, puisqu'il causa tant d'émotion. Au surplus, de l'aveu des contemporains, il contenait un résumé fidèle des opinions de Turgot sur les droits féodaux.

L'auteur avait pris pour épigraphe ces mots de Virgile : « *Hinc... mali labes.* » Il s'adressait « à plusieurs vassaux et seigneurs. » — « Je vois, Messieurs, leur disait-il, par vos différentes lettres et mémoires (4), que tous les inconvénients du droit féodal ont frappé sur vous. Plusieurs ont été poursuivis pour voir déclarer censables des terres qu'ils croyaient et possédaient comme allodiales; les uns ont été condamnés, et ont payé vingt-neuf années de cens et des frais immenses; d'autres, sous d'autres coutumes, ont gagné leur procès, et cette victoire est devenue un titre pour le fermier général, qui a prétendu le franc-fief, disant que cet alleu était noble; les bans à fauchaison, à moisson, à vendange, indiqués à contre-temps, ont fait perdre vos récoltes; les banalités de fours et de moulins ont occasionné des exactions, la perte de vos denrées, et celle d'un temps précieux. La banalité de pressoir dans cette année d'abondance et de chaleur a mis vos vendanges dans le cas d'être gâtées, parce que les

(1) V. liv. III, ch. XII, p. 473.
(2) Voit. à Christin, 8 mars 1776.
(3) Voit. à Boucerf, 8 mars 1776.
(4) Il supposait que des vassaux et seigneurs lui avaient écrit pour se plaindre des inconvénients des droits féodaux.

pressoirs ne pouvaient suffire à toute la récolte, et que la chaleur précipitait la fermentation, de sorte qu'une partie de votre récolte est aigrie. L'un de vous achète un fonds, il pense être libre en payant les lods; il se trouve que ceux des mutations précédentes n'ont pas été acquittés non plus que le cens, il est condamné à payer tous ces droits, qui avec les frais excèdent la valeur de l'héritage; il a pour toute ressource un recours inutile contre des insolvables; les garennes dévorent vos semailles et plantations; les corvées enlèvent les moments les plus essentiels à vos travaux; vos moissons ont péri, parce que vous aviez mis plusieurs jours à faire celle des seigneurs, etc. »

Après ce tableau des inconvénients des droits féodaux, qui répondait parfaitement au titre de l'ouvrage, mais qui ne pouvait paraître que très inutile et très déplacé aux privilégiés (toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire), l'auteur abordait la question de principes. « La prospérité des États est en raison de la liberté des *personnes*, des *choses* et des *actions;* ces trois genres de liberté rejettent l'esclavage des personnes, les différentes servitudes établies sur les fonds par le droit féodal, et les obstacles qu'apportent au commerce les priviléges de vente et de fabrication, et ensuite les péages, domaines et prohibitions. Nous ne dirons rien de la *liberté du commerce,* qui est celle des *actions :* le ministre éclairé qui le protége, lui assurera les avantages qui pourront le faire prospérer... — La *liberté des personnes* a été établie par l'affranchissement des serfs... — Le troisième genre de servitude (celle des *choses*) subsiste encore sur les fonds qui sont d'autant moins utiles à l'État et aux particuliers que la possession en est le plus grevée; on peut même assurer que la *liberté des fonds* (c'est-à-dire de la *propriété*) produirait des avantages aussi considérables qu'en a produits celle des personnes dont l'affranchissement a fait une si heureuse révolution. »

En ces quelques lignes était indiquée à l'avance, avec une netteté remarquable, la principale conquête de 89 : l'affranchissement de la terre, l'émancipation du paysan.

Revenant alors aux droits féodaux, Boncerf insistait sur les embarras et les difficultés de toute sorte dont ils étaient la cause, aussi bien pour le seigneur que pour le vassal : « Le vassal est assujetti, suivant la qualité du fonds, à des foi et hommage, aveux et dénombrement, reconnaissance au terrier, au cens, aux corvées, aux lods et ventes, au relief, à la banalité, à l'assistance aux plaids, aux amendes, à la saisie féodale, etc. La plupart de ces droits sont d'un très petit produit pour le seigneur; plusieurs n'en apportent aucun, et sont néanmoins une charge considérable au vassal. — Le seigneur, pour recueillir et exercer ces droits, est obligé à des frais considérables; il lui faut des archives, des terriers immensément coûteux à

former et à renouveler, des rôles, des receveurs, des collecteurs, des sergents et des comptes très étendus; tantôt le droit, la quotité ou la manière de payer sont contestés; tantôt la mouvance est prétendue par d'autres seigneurs; les énormes procès qu'engendrent les contestations, passant de père en fils, dévorent les seigneurs, les vassaux et les terres où ils se sont élevés. » Le seigneur lui-même a donc intérêt à l'abolition des droits féodaux.

Mais, dira-t-on, le domaine royal est inaliénable. Comment supprimer les droits qui font partie du domaine royal? Boncerf réfute cette objection. Il prouve que cette inaliénabilité est un fantôme. La servitude des personnes aussi était jadis un droit du domaine, et pourtant elle a disparu. Il serait, d'ailleurs, facile de faire tourner au profit du domaine le rachat des droits féodaux relevant de la couronne. Les vassaux se rédimeraient de tous cens et servitudes moyennant le capital au denier 30 ou 40, et les sommes reçues pour cette libération seraient employées à l'acquisition des forêts et autres fonds, par forme de remplacement pour le domaine, ou à l'acquittement des charges les plus onéreuses de l'État... »

On peut soutenir, en outre (continue Boncerf), cette opinion très fondée que le domaine s'est tellement appauvri depuis des siècles que le revenu s'en réduit presque à rien; l'État n'a pas grand'chose à perdre, en admettant même qu'il y perde, à cette transformation de ses revenus. Que le roi prêche donc d'exemple! qu'il autorise le rachat des droits féodaux dépendant de ses fiefs! qu'il amène ensuite peu à peu les seigneurs à l'imiter! Cette révolution peut être progressive et insensible. Il suffirait de permettre aux vassaux actuels de racheter leurs terres, sans les y contraindre. Leur vie durant, cette mesure serait facultative : elle ne deviendrait obligatoire que pour leurs héritiers.

Boncerf terminait en énumérant les avantages de la réforme qu'il proposait. Le nombre des procès diminuerait; l'agriculture serait affranchie; les propriétaires reviendraient habiter leurs terres; on n'aurait plus à craindre la désertion des campagnes, etc.

Cette inspection rapide du livre de Boncerf suffit à prouver qu'il ne méritait point l'indignation ampoulée de l'avocat général du Parlement. Le commis de Turgot était comme lui un novateur juste et sage. Il ne rêvait ni le désordre ni la subversion de la société. Il voulait abolir des priviléges qui avaient fait leur temps, en indemnisant ceux qui en jouissaient encore. Il était digne de convaincre le Parlement qui le frappait aveuglément, si le Parlement avait pu, avait voulu se laisser convaincre; mais un sort plus haut lui était réservé : quinze ans plus tard il inspira à la Constituante les décrets de la nuit du 4 août.

CHAPITRE IX

Les Remontrances du Parlement aux Édits.

(4 mars 1776.)

Le 2 mars, le Parlement se réunit, toutes chambres assemblées. Le prince de Conti assistait à la séance. Le premier président [1] annonça que les commissaires chargés de rédiger les remontrances avaient terminé leur travail, et il en fit aussitôt donner lecture. Le texte mis en délibération ayant été approuvé, on décida qu'une députation du Parlement serait envoyée à Versailles, afin de porter les remontrances au roi, et de savoir quel jour et à quelle heure il lui plairait de les *recevoir* solennellement, suivant le rit accoutumé [2]. Cette députation fut introduite à Versailles par Malesherbes, le 4 mars [3]. Elle remit le texte des remontrances, mais ne fut point admise auprès du roi [4].

Le 7, une seconde députation alla s'informer des intentions royales. « J'ai examiné avec grande attention, lui dit Louis XVI, les remontrances de mon Parlement; elles ne contiennent rien qui n'ait été prévu et mûrement réfléchi [5]. » Et il ne s'expliqua point autrement.

Le 8, cette réponse ayant été lue aux chambres assemblées, le Parlement prit un arrêté ainsi conçu : « Représenter à S. M. que son Parlement est pénétré de douleur de ce que sa fidélité et son attachement au roi et au bien de son service le forcent de dresser de très respectueuses itératives remontrances, qu'il sera supplié de vouloir bien examiner lui-même, d'après les vues d'*humanité*, de *bienfaisance* et de *justice* qui règnent dans son cœur [6]. » Ainsi le Parlement s'appropriait les expressions mêmes chères à Turgot, pour les retourner contre ses édits. Mais ce n'est pas toujours parler la même langue que se servir des mêmes mots.

On devine l'impatience du public, pendant toutes ces lenteurs et tous ces pourparlers. Voltaire n'était point des derniers à désirer un prompt dénouement, à vouloir connaître « l'événement de la querelle

(1) D'Aligre.
(2) Vignon, III, 139.
(3) *Merc. fr.*, avril 1776.
(4) Vignon, III. 139
(5) *Corr. Métr.*, II, 419.
(6) *Id.*, 420.

entre M. Turgot et le Parlement ». Demandant des nouvelles à d'Argental, « Je vous avoue, disait-il, que je suis entièrement pour M. Turgot, parce que ses vues sont humaines et patriotiques. Il est réellement le père du peuple, et le Parlement veut le paraître (1). » Il écrivait aussi à Marmontel : « J'entends dire que dans Paris tout est faction, frivolité et méchanceté... Il faut espérer que Sésostris dissipera toutes ces cabales affreuses qui persécutent l'innocence et la vertu. Ce sage Égyptien doit écarter les crocodiles. J'apprends que vous en avez un très grand nombre sur les bords de la Seine... (2). » En même temps, comme réplique au Parlement qui avait naguère condamné sa diatribe, il lançait contre lui une violente satire anonyme sous le titre de : *Lettre d'un grand inquisiteur de Goa à celui de la Chine* (3).

Mais revenons aux remontrances (4). Bien que datées du 4 mars, elles ne furent arrêtées définitivement qu'après le refus du roi de les recevoir. L'exorde en est ingénieux. Le Parlement affecte de redouter les effets de l'extrême bonté du roi : « Sire, dit-il, le désir de soulager le peuple est trop digne d'éloges dans un souverain, il est trop conforme aux souhaits de votre Parlement, pour qu'il conçoive jamais la pensée de détourner Votre Majesté d'un but si noble et si légitime. Mais lorsque des projets qui présentent cette perspective flatteuse conduisent à des injustices réelles et multipliées, mettent en péril la constitution et la tranquillité de l'État, il est de notre fidélité, sans chercher à mettre obstacle au cours de vos bienfaits, d'opposer la barrière des lois aux efforts imprudents qu'on hasarde pour engager Votre Majesté, dans une route dont on lui a dissimulé les écueils et les dangers. »

Le Parlement entre alors en matières. Il déclare avoir enregistré le seul édit qui offre quelque utilité, la suppression de la caisse de Poissy. Il n'a pas enregistré les autres, et notamment la suppression de la corvée, parce que, selon lui, cette suppression blesse la justice. « La première règle de la justice est de conserver à chacun ce qui lui appartient : règle fondamentale du droit naturel, du droit des gens et du gouvernement civil; règle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont *attachés à la personne, et qui naissent des prérogatives de la naissance et de l'état.* »

Ce raisonnement appartient, ce nous semble, à un genre de sophisme bien connu dans l'École, et consistant à considérer comme démontré ce qu'il s'agit de démontrer. Mais laissons s'expliquer le Parlement. « De cette règle de droit et d'équité, il suit que tout

(1) Voit. à d'Argent., 6 mars 1776.
(2) Voit. à Marm., 8 mars 1776.
(3) *Corr. Métr.*, II, 413.
(4) Viguon, III, 145.

système qui, sous une apparence d'humanité et de bienfaisance, tendrait, dans une monarchie bien ordonnée, à établir entre les hommes une *égalité de devoirs* et à détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le *désordre, suite inévitable de l'égalité absolue*, et produirait le *renversement* de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun à sa place, et garantit tous les états de la confusion. »

Désordre, renversement, ce sont là de bien fortes expressions pour une affaire en somme médiocre, puisqu'il s'agissait uniquement de savoir si les privilégiés paieraient ou ne paieraient pas leur part de la contribution remplaçant les corvées. Poursuivons. Voici de quelles hautes considérations le Parlement étayait ces grands mots : « Cet ordre, dit-il (celui qui consiste à maintenir les priviléges), ne tient pas seulement à la politique de tout bon gouvernement; il a pris sa source dans les institutions divines; la Sagesse infinie et immuable fit entrer dans le plan de l'univers une *dispensation inégale de force et de génie,* dont le résultat ne peut manquer d'être dans l'ordre civil une *inégalité dans les conditions des hommes.* C'est cette loi de l'univers qui, malgré les efforts de l'esprit humain, se maintient dans chaque empire, et y entretient à son tour l'ordre qui le fait subsister. — Quels ne sont donc point les dangers d'un projet produit par *un système inadmissible d'égalité,* dont le premier effet est de confondre tous les ordres de l'État, *en leur imposant le joug uniforme de l'impôt territorial?* »

Prêter à son adversaire des opinions qu'il n'a pas, afin de le réfuter plus aisément, est un autre genre de sophisme. Turgot (est-il besoin de le démontrer?) ne songeait nullement à réformer les lois générales qui régissent le monde et font entre les hommes « une dispensation inégale de force et de génie ». Il ne songeait pas davantage à supprimer « l'inégalité dans les conditions ». Il voulait simplement soumettre les privilégiés à l'impôt. L'égalité devant l'impôt, qui est une des formes de l'égalité politique, et l'égalité des conditions sont deux choses que chacun sait très différentes, et que le Parlement s'efforçait de confondre. Le système d'égalité dont Turgot était réellement partisan n'était donc pas « inadmissible ». On peut même croire qu'il était l'unique salut possible de la monarchie, si la monarchie avait pu être sauvée.

Mais qu'importe? A dire vrai, le Parlement ne songeait pas à raisonner juste. Les arguments qu'il invoque contre Turgot ne sont que déclarations banales et sans valeur, assertions inexactes, phrases creuses et déclamatoires. A l'en croire, l'impôt qui doit remplacer les corvées a été depuis longtemps proscrit par les hommes d'État les plus éclairés. Lesquels? Il n'a garde de les nommer. Il n'a de

confiance qu'en ses propres lumières, ne craint pas de faire la leçon au roi. « Le Ciel, Sire, vous a donné toutes les vertus qui doivent faire un grand roi; mais il est des choses que l'expérience seule apprend aux souverains... » Cette expérience faisant défaut à Louis XVI, le Parlement s'efforce d'y suppléer par ses conseils. Il invoque la mémoire, le témoignage de Maurepas. Il rappelle qu'en 1725 on fit un premier essai d'un impôt universel, le *cinquantième;* que cet impôt fut enregistré en lit de justice, et que cependant il ne put subsister, « tant il est vrai que les innovations de ce genre trouvent une résistance invincible non dans des sujets toujours soumis, mais *dans la nature des choses.* » Le Parlement évite de s'expliquer sur cet impôt du cinquantième; il ne dit pas que le cinquantième imaginé par les frères Pâris, sous le ministère du duc de Bourbon, ne ressemblait en rien à l'impôt territorial tel que le concevaient Machault, Silhouette, Turgot; qu'il devait être *levé en nature* sur tous les fruits de la terre, et en argent sur les autres revenus de toute espèce; qu'il nécessitait une multitude d'agents pour la levée, la conservation et l'emploi des denrées; qu'il entraînait ainsi de nombreux inconvénients, et que ce furent là les véritables motifs qui en décidèrent bientôt l'abandon.

Le Parlement ne nous paraît pas plus heureux dans l'expression de ses sympathies pour les corvées, bien qu'il remonte jusqu'à l'époque de l'invasion des barbares pour en justifier l'emploi. « Le droit de la corvée, déclare-t-il, appartenait aux Franks sur leurs hommes... Lorsque les serfs obtinrent leur affranchissement, en devenant citoyens libres mais roturiers, ils demeurèrent corvéables. » Malheureusement « le cri d'une liberté inconsidérée s'est fait entendre. — On a vu éclore un système nouveau annoncé par des écrits et des dissertations aussi peu exactes sur les faits que sur les principes. » On a touché le cœur du roi. On a suspendu la corvée « sans s'inquiéter de la dégradation des chemins ». Dès lors tout va fort mal, au dire du Parlement.

Il faut convenir que la dégradation des chemins était réelle. L'intendant d'Auch, celui de Bordeaux, déploraient à cette époque le délabrement des voies de communication, même les plus importantes, de leurs généralités (1), et tout porte à croire que les autres généralités n'étaient guère mieux partagées (2). Mais le Parlement omet un fait essentiel : cet état de choses n'était nullement nouveau. L'argument qu'il invoque en faveur de la corvée se retourne ainsi contre la corvée. Si la corvée n'était pas même bonne à assurer

(1) Arch. dép. Gir., C. 64.
(2) Remarquons toutefois que ces provinces n'étaient pas dans une condition normale, à cause des ravages de l'épizootie.

l'entretien des routes, à quoi servait-elle? Pourquoi aurait-on conservé plus longtemps cet inutile abus [1]?

Le Parlement avait réponse à tout. Il se surpasse lui-même lorsqu'il entreprend de démontrer qu'en réclamant le maintien de la corvée, il sert les intérêts du peuple et travaille à l'amélioration de son sort. C'est assurément le plus curieux passage de ses remontrances. Voici en substance quelle est son argumentation :

Il y a deux espèces de corvées : la corvée des voitures et la corvée des bras. La corvée des voitures est acquittée par ceux qui ont des voitures, c'est-à-dire par les fermiers aisés, mais elle l'est en réalité par leurs maîtres, les propriétaires. Puisqu'il est certainement tenu compte de cette charge dans la fixation du taux des fermages, et que le revenu du propriétaire diminue d'autant, transformer cette corvée en imposition, c'est innover pour innover, car c'est toujours en résumé *le propriétaire qui paie l'impôt.* — Quant à la corvée des bras, elle frappe les petits propriétaires et les manouvriers, mais elle consiste à peine en six ou huit jours de travail, que l'on exige seulement dans la saison morte. Une imposition sera pour ces pauvres gens bien plus onéreuse que le travail en nature. D'ailleurs jusqu'à ce jour la corvée n'a pesé que sur les populations situées sur le parcours des routes : à l'avenir l'impôt ne sera plus borné aux pays traversés par les grands chemins; *il s'étendra à tous.* En réclamant le maintien de la corvée, le Parlement est donc le véritable défenseur du peuple et des malheureux.

De tous ces arguments ingénieux, le premier seul mérite une réfutation : — Le préjudice infligé au fermier par la corvée, dirons-nous, n'est pas évaluable d'avance en argent; ni le propriétaire, ni le fermier lui-même ne peuvent en tenir compte exactement dans l'estimation du fermage. Il n'y a pas en outre d'analogie possible entre la faible somme de revenu dont le propriétaire est privé par une diminution du bail, et les inconvénients de toute sorte d'un travail en nature que la corvée impose au fermier. Enfin, ce n'est pas d'après des considérations de cette sorte que se règle le prix du fermage. Comme tous les prix, il obéit à la loi de l'offre et de la demande. On peut concevoir un pays où la corvée serait très lourde et le bail de la terre très cher, par conséquent les fermiers très misérables, à cause du grand nombre de cultivateurs qui viendraient offrir leurs services aux propriétaires et se trouveraient pour ainsi dire à leur merci. On pourrait imaginer au contraire un autre pays où il n'y aurait pas de corvée, et où cependant le bail de la terre serait à très bas prix, à cause de la rareté des cultivateurs et

[1] Turgot avait non seulement supprimé l'abus provisoirement, mais il avait aussi pris soin d'assurer provisoirement l'entretien des routes, en ordonnant aux intendants d'y consacrer les fonds des travaux de charité. Voir liv. II, ch. x, p. 272.

du grand nombre de propriétaires qui 'rechercheraient des fermiers, et seraient forcés, pour les attirer, de leur faire de grands avantages. Il est donc inexact de prétendre qu'une charge imposée au fermier retombe toujours en dernière analyse sur le propriétaire.

Si la première partie de l'argumentation du Parlement ne supporte pas un examen approfondi, que dire de la seconde? Quoi! Le Parlement sert la cause du peuple, parce qu'il s'oppose à la répartition *sur tous* d'un impôt qui jusqu'ici ne pesait que *sur quelques-uns!* Et cette imposition serait plus lourde pour les manouvriers et les propriétaires si les gens de robe, la noblesse et le clergé étaient forcés d'y contribuer! A qui donc le Parlement espérait-il en faire accroire? A qui pensait-il en imposer par de tels artifices de langage?

Sa conclusion du moins est nette et franche. S'appropriant les paroles de l'avocat Loyseau, en son livre des *Ordres de noblesse,* il affirme hautement que les privilégiés sont de droit exempts de l'impôt : — « Le service personnel du clergé est de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte religieux, et de contribuer au soulagement des malheureux par ses aumônes. — Le noble consacre son sang à la défense de l'État, et assiste de ses conseils le souverain. — La dernière classe de la nation, qui ne peut rendre à l'État des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les *tributs,* l'*industrie* et les *travaux corporels.* » Telle est, d'après le Parlement, l'antique constitution de l'État, à laquelle il ne faut rien changer. « Si l'on dégrade la noblesse, ajoute-t-il, si on lui enlève les droits primitifs de sa naissance, elle perdra bientôt son esprit, son courage et cette élévation d'âme qui la caractérise... — Assujettir les nobles à un impôt pour le rachat de la corvée, au préjudice de la maxime que nul n'est corvéable s'il n'est taillable, c'est les décider corvéables comme les roturiers... — Ainsi... des nobles de race, dont le revenu est borné au modique produit de l'héritage de leurs pères, qu'ils cultivent de leurs mains (?) et souvent sans le secours d'aucuns serviteurs que leurs enfants, des gentilshommes en un mot pourraient être *exposés à l'humiliation de se voir traîner à la corvée!...* » Nous n'insisterons pas sur ce dernier mot. Il s'agissait de supprimer la corvée, et le Parlement, par une inconséquence qui fait sourire, suppose qu'on pourra y traîner les nobles!

L'important est de signaler et de bien retenir la doctrine professée par le Parlement en matière d'impôt, et son attachement au maintien des castes et des priviléges dans l'État. Ce n'est pas à dire que les convictions du Parlement n'eussent jamais cédé devant des considérations d'un ordre moins élevé. Si Turgot avait daigné employer certains moyens qui avaient quelquefois réussi, peut-être aurait-il triomphé de l'opposition du Parlement. Citons quelques exemples.

En 1722, le cardinal Dubois étant à court d'argent rendit plusieurs

édits bursaux; il éleva les droits de contrôle et d'insinuation des actes de notaires, en remit d'autres en vigueur, rendit à tous les pourvus d'offices la surveillance de leurs emplois, enfin rétablit pour neuf années le *Droit annuel*, qu'il éleva en outre au 20e de la finance. Le Parlement menaçait de faire opposition à ces mesures fiscales. Mais le ministre eut l'habileté de laisser entendre en même temps qu'il songeait à diminuer le ressort de la juridiction du Parlement de Paris, qui s'étendait dans certaines directions à 150 lieues de la capitale. Cette mesure eût été en effet avantageuse aux justiciables, mais elle eût diminué les épices du Parlement. Il comprit la menace, se tut, négocia, et finit par s'entendre avec Dubois (1).

En 1723, une imposition extraordinaire de *joyeux avénement* fut établie par simple arrêt du Conseil. Tous ceux qui depuis quatre-vingts ans, c'est-à-dire depuis l'avénement de Louis XIV, avaient obtenu une concession, exercé un emploi ou une profession, furent soumis à la taxe dite de *confirmation*. Contrairement à tous les usages, l'arrêt ne fut pas enregistré. Il est vrai que le régent, par un article spécial, avait eu soin d'exempter de la taxe tous les membres du Parlement (2).

En 1764, le contrôleur général Laverdy eut recours à des moyens extrêmes pour subvenir aux besoins les plus pressants de l'État, ruiné par la guerre de Sept ans. Il ordonna aux porteurs de rentes de faire renouveler leurs titres, et transforma tous les effets royaux en titres de rentes. Il établit un impôt du *dixième* sur tous les gages. Il prorogea les deux *vingtièmes* et plusieurs autres droits onéreux. Mais il avait pris la précaution de corriger d'avance la rigueur de ces édits bursaux en y insérant plusieurs mesures exceptionnelles favorables au Parlement. Il avait promis de rembourser à leur taux primitif les vieilles rentes qui avaient subi des réductions, sachant que les membres du Parlement en possédaient beaucoup. Il avait dispensé du dixième les gages des membres du Parlement. Il avait même flatté le Parlement en lui confiant la mission de présenter au roi des mémoires sur les impôts. Que fit le Parlement? Il ne présenta aucun mémoire; il enregistra docilement les édits (3).

En 1770, pour combler le déficit toujours croissant, l'abbé Terray, personne ne l'ignore, dépassa tout ce que ses prédécesseurs avaient imaginé de plus vexatoire et de plus illégal en fait d'exactions financières. « Que faisaient cependant les rédacteurs de tant de vertueuses remontrances...? a écrit P. Clément (4). Hélas! ils gardaient le silence. L'abbé Terray, qui était du Parlement et qui connaissait son monde, avait trouvé, pour endormir l'indignation de ses anciens

(1) Bailly, *Hist. fin.*, II, 105-106.
(2) *Id.*, 108-109.
(3) Bailly, *Hist. Fin.*, 156-157.
(4) P. Clément, *l'Abbé Terray*, 390-391.

collègues, un moyen qu'il se garda bien de négliger, en ayant lui même éprouvé l'efficacité... Je veux citer l'appréciation d'un contemporain dont personne ne suspectera la bonne foi, M. de Montyon [1]. « Pour éloigner la résistance du Parlement, dit-il, un traitement » avantageux lui fut fait indirectement, en ce sens que les rentes » perpétuelles dans lesquelles les membres de ce corps étaient principa- » lement intéressés, n'éprouvèrent qu'une réduction d'un quinzième, » tandis que les rentes viagères en souffrirent une d'un dixième. » Ce devait être principalement le contraire; car la réduction du » viager portait sur l'intérêt et le principal; et quand la malheureuse » situation des finances force à faire subir un traitement rigoureux, il » faut au moins qu'il y ait une proportion dans la répartition du » malheur et une sorte de justice dans l'injustice. »

Il ressort de ces divers exemples que le Parlement n'était pas en principe l'ennemi des iniquités fiscales; il ne l'était pas au moins de celles dont il n'était pas personnellement victime. Chaque fois, en revanche, que les contrôleurs généraux avaient essayé d'assujettir les privilégiés à l'impôt, sans faire d'exception en faveur du Parlement, le Parlement avait protesté. Il avait protesté contre le *vingtième* établi par Machault en 1750 [2]. Il avait protesté contre la *subvention générale* proposée par Silhouette en 1759 [3]. Il protestait alors avec non moins d'énergie contre l'imposition qui devait remplacer la corvée. Il protestait, bien qu'elle fût minime, parce que derrière cette imposition, il entrevoyait le renouvellement des projets de Machault et de Silhouette et l'établissement d'un impôt territorial. « Il n'est que trop ordinaire aux partisans des nouveautés de ne dévoiler leur système que par degrés, » disait-il, en terminant les remontrances. Ces craintes étaient fondées. Turgot, héritier des traditions de l'administration monarchique (en ce qu'elles avaient de bon), tendait à faire reconnaître comme loi de l'État l'*égalité de tous devant l'impôt*. Le Parlement, dépositaire de tous les préjugés de caste (en ce qu'ils avaient de mesquin), était prêt à toutes les oppositions, plutôt que de se résoudre à subir ce genre d'égalité. Était-ce là un rôle digne de la magistrature française? Un écrivain qu'on n'accusera pas d'hostilité contre l'ancien régime, P. Clément, ne l'a point pensé. « L'opposition que fit le Parlement de Paris à l'enregistrement des réformes proposées par Turgot, donna, dit-il, une juste idée de l'étroitesse de ses vues, du peu de lumières et du défaut de patriotisme de ce corps [4]. » Ce jugement pourra sembler sévère; en tout cas, le texte des remontrances du 4 mars 1776 n'est pas assurément de ceux qui l'affaiblissent ou le contredisent.

(1) Mont., *Part. s. qq. mén. des fin.*, 167, note.
(2) Bailly, *Hist. fin.*, II, 133-134.
(3) *Id.*, 144.
(4) P. Clement, *l'Abbé Terray*, 392. — Turgot aurait même trouvé les états des sommes payées jadis au Parlement pour obtenir son silence (?) C'est du moins ce qui résulte d'une lettre de Frédéric II à Voltaire, du 20 avril 1776.

CHAPITRE X

Enregistrement des Édits. — Le Lit de justice.

(12 mars 1776.)

En refusant d'entendre la lecture des remontrances, Louis XVI avait prouvé clairement qu'il était décidé à n'en tenir aucun compte. Il fut résolu en effet que les édits seraient enregistrés en lit de justice. C'est le 12 mars que cette imposante solennité eut lieu dans l'une des salles du château de Versailles (1). Il n'entre pas dans notre sujet d'en décrire le cérémonial : il est d'ailleurs rapporté tout au long dans le procès-verbal de cette séance inséré dans le Recueil des anciennes lois françaises, où chacun peut le consulter.

Le rôle de défendre officiellement les édits appartenait au garde des sceaux. Miroménil prit donc le premier la parole pour annoncer et justifier les décisions de l'autorité royale. Ce même Miroménil, qui n'avait pas plus ménagé ses observations écrites que son opposition à l'édit des corvées, fut contraint d'en prononcer publiquement le panégyrique. Les hautes dignités ne mettent pas à l'abri de contrariétés piquantes de cette sorte. Après des phrases pompeuses sur le roi, sa justice, sa bonté, l'importance et l'utilité des grandes routes, il s'exprima en ces termes :

« L'on avait jusqu'à présent contraint les laboureurs de fournir leurs charrois et leurs domestiques pour les transports des terres et des matériaux nécessaires à la confection et à la réparation des grandes routes. On avait aussi exigé des habitants des campagnes, qui ne subsistent que par le travail de leurs bras, de renoncer à une partie des salaires journaliers sur lesquels est fondée toute leur subsistance, pour donner gratuitement chaque année un certain nombre de jours au travail des chemins.

» Les propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouissent des exemptions attachées à la noblesse et aux offices, ne contribuaient point à cette charge, et cependant ce sont eux qui participent le plus à l'avantage de la confection des grandes routes par l'augmentation

(1) Le beau volume de M. Jacob sur le XVIIIe siècle donne le plan (p. 189), et, d'après Girardet, le tableau du lit de justice (p. 190).

du produit de leurs héritages, qui est l'effet naturel des progrès du commerce et de la consommation des denrées.

» La corvée de travail imposait aux habitants des campagnes une espèce de servitude accablante. Il était de la justice et de la bonté du roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui, jusqu'à ce moment, recueillaient seuls le fruit de ce travail.

» Telles sont les vues qui ont engagé le roi à établir cette contribution, à la régler sur la répartition du vingtième, et à donner lui-même l'exemple à tous les propriétaires de son royaume, en ordonnant que ses domaines y seraient assujettis. »

Le garde des sceaux, on le voit, était aussi habile à voiler ses propres pensées qu'à traduire celles d'autrui. Il n'exposa pas avec moins de netteté les motifs qui avaient décidé Turgot à supprimer les droits établis à Paris sur les grains, et les offices subsistant encore sur les quais, dans les halles et marchés de la ville, à abolir les jurandes, maîtrises et corporations, à modérer les droits sur les suifs.

« Sa Majesté, dit-il en terminant, qui ne veut régner que par la raison et la justice..., a bien voulu... vous rendre dépositaires des sentiments de tendresse qui l'engagent à veiller sans cesse sur tout ce qui peut être avantageux à son peuple. »

Le premier président d'Aligre, dans la réponse qu'il adressa à Miroménil, affecta une consternation et une douleur extrêmes, sans doute pour effrayer le roi : « Sire, dit-il,... l'appareil dont Votre Majesté est environnée, l'usage absolu qu'elle fait de son autorité, impriment à tous vos sujets *une profonde terreur*... Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une *morne tristesse* s'offre partout aux augustes regards de Votre Majesté ? — Si elle daigne les jeter sur le peuple, elle verra le *peuple consterné*. — Si elle les porte sur la capitale, elle verra la *capitale en alarmes* (1). — Si elle les tourne vers la noblesse, elle verra la *noblesse plongée dans l'affliction*. — Dans cette assemblée même... » Et la harangue continue sur ce ton funèbre. D'Aligre montre « comme une suite indispensable » de l'abolition de la corvée « le défaut d'entretien des chemins », et conséquemment « la perte entière du commerce ». Il affirme que la suppression des droits sur les grains met « en péril les subsistances et la salubrité des aliments d'un peuple immense renfermé » dans les murs de la capitale. Il évoque le spectre de l'émeute. « L'édit de suppression des jurandes, dit-il, *rompt au même instant tous les liens de l'ordre établi* pour les professions de commerçants et d'artisans. — Il laisse sans règle et sans frein une

(1) On verra quels étaient les vrais sentiments de ce peuple « consterné » et de cette capitale « en alarmes ».

jeunesse turbulente et licencieuse qui, contenue à peine par la police publique, par la discipline intérieure des communautés et par l'autorité domestique des maîtres sur les compagnons, est capable de se porter à *toutes sortes d'excès*, lorsqu'elle ne se verra plus surveillée d'aussi près, et qu'elle se croira indépendante. » Il va jusqu'à prévoir, jusqu'à annoncer la banqueroute : « Cet édit et les autres qui tiennent au même système, augmentent encore, sans nécessité, le montant de la dette, dont les finances sont chargées, et cette masse effrayante pourrait faire craindre... qu'il ne vienne un temps où *les engagements les plus sacrés cesseraient d'être respectés*. » Il termine par une sorte de prophétie, en s'écriant : « En cet instant, Sire, à peine sommes-nous assez à nous-mêmes pour exprimer une faible partie de notre douleur !... Puissent seulement les maux que nous prévoyons... et que nous ne cesserons de vous exhorter à prévenir, ne pas jeter de si profondes racines, ne pas miner tellement les anciens fondements de l'État, qu'il ne devienne en quelque sorte impossible d'en arrêter et d'en réparer les ravages ! »

On se représente Louis XVI ébloui par l'éclat de sa propre splendeur, troublé par la conscience de sa responsabilité de roi, jetant de tous côtés autour de lui des regards mal assurés, inspectant à la dérobée le visage, l'attitude de ces graves magistrats, essayant de lire sur leur physionomie la tristesse et la crainte dont parlait la harangue du premier président. On devine son inquiétude secrète lorsque le principal représentant de la justice française venait lui prédire, comme suites inévitables des réformes, le mécontentement public, le désordre, la disette, la ruine des finances, le renversement de l'État.

Cette lugubre harangue n'était pourtant que la préface de la cérémonie (1). Après l'examen d'ensemble des édits, chacun d'eux devait être tour à tour présenté, commenté et enregistré à part. Dès que le garde des sceaux eut annoncé que le roi avait « jugé à propos de donner un édit portant suppression des corvées », et que le greffier en chef en eut fait lecture, l'avocat général Séguier se leva pour protester contre l'édit. Son discours, très étudié, résume la plupart des observations adressées déjà par Miroménil à Turgot; mais il se distingue par une insistance, une dextérité et, disons-le, une perfidie singulières.

I. Laissant le préambule, naturellement consacré à célébrer la bonté du roi, nous arrivons tout de suite aux raisons développées par Séguier. La première est spécieuse. Il reproche à Turgot, sans le nommer d'ailleurs, de faire supporter tout le poids des

(1) « Le prince de Conti avait préparé un discours qu'il n'a pu prononcer, s'étant trouvé mal. Il l'a remis par écrit. » (*Corr. Métr.*, II, 421.)

impositions aux possesseurs de biens-fonds. « Et en effet, dit-il, c'est sur le propriétaire que les impôts en tous genres se trouvent accumulés; c'est le propriétaire qui paie la taille de son fermier; c'est le propriétaire qui paie l'industrie; c'est le propriétaire qui paie la capitation de son fermier, la sienne et celle de ses domestiques; enfin c'est le propriétaire qui paie les vingtièmes. Si Votre Majesté ajoute à ces différents impôts un nouveau droit pour tenir lieu des corvées, que deviendra cette propriété morcelée en tant de manières? Et pourra-t-il trouver dans le peu qui lui restera, toutes les charges de l'État déduites, un bénéfice suffisant pour fournir à sa consommation, à celle de sa famille, à l'entretien de ses bâtiments et à la culture de son domaine, dont il ne sera plus que le fermier? »

Nous ne ferons aucune difficulté de reconnaître que l'objection était en partie juste. En théorie, il n'est pas douteux que, si l'impôt frappe uniquement les propriétaires, comme le voulaient Turgot et les physiocrates, l'impôt est mal réparti, et les propriétaires sont écrasés. Mais Séguier, pas plus que Miroménil (qui avait déjà présenté à Turgot une observation de ce genre) (1), ne songeaient à remonter aux principes et n'envisageaient la question de si haut. Tout l'effort de l'argumentation de l'avocat général se réduit à l'affirmation d'un fait : il assure que le propriétaire supporte seul toutes les charges, qu'il paie et ses propres impôts et les impôts de ses fermiers et tous les genres d'impôts. A cette proposition on peut répondre d'abord que le propriétaire ne payait pas seul. Le commerce entravé par les péages, grevé de droits onéreux de toute sorte, l'industrie sujette à la taille, contribuaient aussi pour leur part à l'impôt; mais là n'est point la véritable question. De quels propriétaires veut parler Séguier? Est-ce des propriétaires roturiers, au nombre de 1,500,000 environ, qui ne possédaient pas le quart des terres du royaume, ou des 400,000 nobles, prêtres et religieux, qui en possédaient à eux seuls plus des trois quarts? C'est à dessein sans doute qu'il néglige cette distinction capitale. S'il plaint le sort des privilégiés, cette commisération intéressée peut se passer de réponse : Turgot avait déjà énuméré les énormes avantages dont jouissaient les privilégiés en matière d'impôts (2), et nous savons par quelles grâces d'état ils trouvaient moyen de se soustraire en partie à ceux même qu'ils auraient dû payer (3). Si l'avocat général au contraire a en vue les propriétaires roturiers, il plaide contre lui-même, car justement ces roturiers étaient pour la plupart sujets à la corvée, et Turgot les affranchissait d'une lourde charge en la supprimant.

(1) Voir plus haut, même livre, ch. IV, p. 397.
(2) Voir liv. III, ch. IV, p. 398.
(3) Rappelons comme exemples la négligence des grands à solder leur capitation, à payer les droits d'octroi; l'expédient des emprunts qu'avait inventé le clergé pour débourser le moins possible en votant le don gratuit.

Quant aux fermiers des privilégiés, nous avons déjà essayé de démontrer combien il serait inexact de croire que leurs maîtres payassent l'impôt en leur lieu et place. Autant dire qu'un chef d'industrie de nos jours acquitte la cote personnelle et mobilière des ouvriers qu'il emploie, sous ce prétexte que ces ouvriers tiennent de lui leurs salaires.

Nous n'indiquerons que pour mémoire les arguments que l'avocat général met en ligne ensuite. « La nouvelle imposition détruit toutes les franchises de la noblesse... Elle confondra la noblesse, qui est le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré des autels, avec le reste du peuple... »

L'objection faite au début reparaît bientôt sous une autre forme. Séguier demande « pourquoi... le fardeau tout entier de l'imposition ne retombe que sur le propriétaire, *comme s'il était le seul qui eût droit d'en profiter?...* » Miroménil avait déjà tenu à peu près ce langage à Turgot. Celui-ci, lié par l'erreur fondamentale des physiocrates, n'avait répondu qu'imparfaitement. Il est incontestable, en effet, qu'en droit naturel l'impôt des chemins, comme tout autre, ne doit pas frapper une seule classe de contribuables. Mais ici encore Séguier ne sait pas s'élever à la seule raison valable et au seul principe rationnel, celui d'une répartition égale et proportionnelle des contributions publiques. Il ne prononce le mot de *justice* que pour l'abandonner aussitôt. « Ne serait-il pas de la justice de Votre Majesté, demande-t-il, de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique en proportion de l'utilité qu'ils en retirent? » Que va-t-il conclure de ces prémisses? Une seule conclusion est possible. Il dira, avec Turgot, que les propriétaires sont encore ceux qui profitent le plus des chemins, puisque sans chemins ils ne pourraient écouler leurs produits; et s'il le dit, la conséquence rigoureuse du raisonnement est que les propriétaires doivent supporter la plus grosse part de l'imposition. Séguier n'a garde d'aller jusqu'au bout de son propre syllogisme. Il se rejette à temps sur la difficulté d'exécution d'une telle mesure. « La perception, dit-il, deviendrait très difficile et peut-être impraticable. » Que propose-t-il donc?

Nous arrivons à la partie la plus intéressante et la plus habile du discours. Séguier propose un expédient inattendu qui mettra tout le monde d'accord, sauvera les corvéables de la corvée, et les privilégiés de l'impôt. Ce moyen de conciliation auquel personne n'a songé est bien simple: il s'agit de faire construire et entretenir les routes par les soldats, et de remplacer l'école des ponts et chaussées par le corps du génie. « Les peuples les plus anciens, les nations les plus sages, les républiques les mieux policées, ont toujours employé leurs armées à l'établissement et à l'entretien des chemins publics. Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les plus solides, et il

existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules... Cent mille hommes employés pendant un mois à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveront plus d'ouvrage que toutes les paroisses du royaume... Cent mille hommes font 25,000 fr. par jour; pour un mois, ce serait 750,000 fr., et en y ajoutant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité ferait un objet de 1,500,000 fr. » Le projet n'était pas sérieux. On prévoit aisément ce qu'il serait advenu des routes du royaume, si l'armée seule avait été chargée d'y travailler, si le corps des ingénieurs des ponts et chaussées avait été supprimé, si enfin quelque longue guerre était venue interrompre les travaux pendant plusieurs années. Mais personne dans le Parlement ne songeait sans doute à opposer un plan de réformes pratiques au plan proposé par Turgot. Il suffisait d'éblouir le roi par quelque idée ingénieuse et brillante, de faire échec aux projets du ministre, et ainsi de gagner du temps, puis de laisser les choses en l'état, c'est à dire de maintenir les priviléges des gens de robe.

L'avocat général espérait avoir ému le roi. Dans une péroraison pathétique, il le supplia de revenir sur ses décisions premières, de consulter l'Assemblée, « l'élite de la nation, » afin que « l'expérience » prêtât son appui « à la bonté de son âme ». Il s'écria en terminant : « Quand la postérité ira consulter les annales de la monarchie, elle y verra sans doute avec étonnement qu'un jeune prince, au milieu même de l'acte le plus imposant de la majesté royale, n'a pas voulu s'en rapporter à ses seules lumières, et qu'il n'a pas dédaigné de recevoir publiquement l'avis de tous ceux qui, jusque-là, n'avaient été que les témoins de l'exercice de sa puissance. Un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser Votre Majesté... »

Que Louis XVI ait été ou non ébranlé par ces paroles, il n'y parut point dans la séance. Selon l'usage usité aux lits de justice, dès que l'avocat général se fut assis, le garde des sceaux recueillit pour la forme l'avis des princes du sang, des pairs et des magistrats; puis sans autre procédure, l'édit fut enregistré.

II. — On passa alors à la déclaration concernant la police des grains dans la ville de Paris. L'avocat général la combattit. Il affirma, sans preuves, que la « nécessité seule » avait fait admettre les règlements dont l'édit prononçait la suppression; que la « cessation de ces règlements » avait toujours été « l'occasion ou la cause des plus grands désordres », c'est-à-dire des disettes et des émeutes. Il prétendit également qu'abandonner la subsistance de la capitale « aux spéculations des commerçants », c'était « s'exposer à manquer de nourriture pour les citoyens », etc. — Nous abrégeons, afin de ne pas répéter une seconde fois avec Séguier les sophismes que nous avons déjà vus réfutés par Turgot.

C'est d'ailleurs à propos de l'édit des corvées que s'était livrée la grande bataille. Comme elle était maintenant perdue pour le Parlement, Séguier ne s'opposa, semble-t-il, que pour la forme, aux autres édits. Le roi persistant dans ses décisions, il y avait tout avantage à ne point heurter de front sa volonté. L'avocat général le comprit. Il protesta hautement de la fidélité du Parlement au roi. « C'est avec la douleur la plus amère, dit-il, que nous avons vu Votre Majesté répandre des nuages sur notre fidélité. Il semble que l'on a cherché à la rendre suspecte, et la réponse de Votre Majesté semble l'annoncer. Eh bien! Sire, recevez le serment que nous venons réitérer au pied du trône, de ne consulter jamais que votre gloire et vos intérêts, et c'est cette fidélité même que nous vous jurons de nouveau, qui nous *force* à requérir » l'enregistrement de la Déclaration. La déclaration fut enregistrée.

III. — Séguier prit ensuite la parole contre l'édit portant suppression des offices sur les halles, quais et ports de la ville de Paris. Il ne pouvait guère s'opposer au fond de l'édit, puisque la suppression de ces offices était décidée en principe depuis 1759. Il se contenta d'en critiquer l'économie financière. Il prétendit (pure invraisemblance) que les droits attachés aux offices, perçus désormais au profit du roi, seraient insuffisants pour acquitter le remboursement de ces offices; il ajouta (flagrante inexactitude) que les droits devaient cesser d'être perçus avant que le remboursement des offices ne fût effectué; il déclara que la liquidation des offices supprimés augmenterait la dette de 65,000,000, comme si les fonds destinés au remboursement constituaient une charge nouvelle pour l'État. Il s'apitoya enfin sur le sort des titulaires des offices supprimés, sous prétexte qu'une partie seulement de leur finance serait remboursée en argent, et que le reste le serait en contrats; — oubliant de dire qu'à l'origine les titulaires n'avaient pas payé autrement leur finance à l'État.

IV. — Après l'enregistrement de cet édit, on arriva à celui qui supprimait « les jurandes et les communautés de commerce, d'arts et métiers » (1). Le discours que l'avocat général prononça à cette occasion ne tient pas moins de douze pages d'un bon format. Sa tâche fut lourde en cette longue séance. Nous ne le suivrons pas dans le détail de cette harangue dont plusieurs arguments sont déjà connus. Il nous suffira de signaler quelques-uns des développements qu'elle contient.

Séguier est l'ennemi de la liberté. C'est pourquoi il débute par une précaution oratoire en l'honneur de la liberté. « La liberté est le principe de toutes les actions; elle est l'âme de tous les états; elle est

(1) « Dans l'après-midi la police de Paris a eu ordre du roi d'aller visiter le bureau de chaque corps et communauté de la capitale, et d'en sceller les caisses. » (*Corr. Métr.*, II, 421.)

principalement la vie et le premier mobile du commerce. » Turgot n'eût pas mieux dit. Mais Séguier s'empresse d'apporter une restriction à cette sentence. « Par cette expression [de liberté], si commune aujourd'hui, et qu'on a fait retentir d'une extrémité du royaume à l'autre, il ne faut point entendre une liberté indéfinie, qui ne connaît d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable *indépendance;* cette liberté se changerait bientôt en *licence*...; il n'y a, dans un État policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir d'autres que celle qui existe sous l'autorité de la loi. » Ces phrases vagues, justes dans leur généralité, mais qui se prêtent dans l'application et le détail aux interprétations les plus contradictoires, servent d'exorde au discours de Séguier. Il s'efforce ensuite de démontrer que la liberté d'industrie et de commerce mènerait bientôt « à l'anéantissement total... des arts... et du commerce », que les corporations, qui enchaînent cette liberté, sont indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. « La loi, dit-il, a érigé des communautés, a établi des règlements, parce que l'*indépendance est un vice* dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. » On voit quelles conclusions libérales Séguier tire de ses premières déclarations. Il énumère donc les abus et les maux de toute sorte qu'entraînerait la suppression des corporations. « Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers... La liberté indéfinie fera évanouir cette perfection [de nos produits] qui est la seule cause de la préférence que nous avons obtenue; cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses, diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes... Le commerce deviendra languissant, et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner... Les meilleurs ouvriers... ne tarderont pas à s'éloigner de la capitale... L'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire... La diminution du gain occasionnera une multitude de faillites. Le fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend au détail... [La] crainte arrêtera toutes les opérations de crédit... La facilité de se soutenir dans les grandes villes avec le plus petit commerce fera déserter les campagnes... Cette surabondance de consommateurs fera renchérir les denrées... toute police sera détruite... et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres. »

Que pensa Louis XVI, en voyant se dérouler à ses yeux les conséquences terribles de la liberté du travail? Qui veut trop prouver ne prouve rien. « Nous craignons, Sire, dit Séguier lui-même, de charger le tableau, et nous nous arrêtons pour ne point alarmer le cœur sensible de Votre Majesté. » C'est peu de dire que le tableau était chargé. Mais comme personne ne conteste plus aujourd'hui les effets bienfaisants de la liberté du travail, on nous permettra de ne pas insister sur ce point.

Nous n'en finirions pas d'ailleurs, si nous voulions relever les erreurs ou les traits de mauvaise rhétorique dont fourmille cette harangue. Séguier ne va-t-il pas jusqu'à dire que « donner à tous indistinctement la faculté de tenir magasin et d'ouvrir boutique » c'est commettre « une injustice »? Et il gémit sur le préjudice qui sera porté aux marchands dépouillés du privilége de leur maîtrise, oubliant tous ceux qui, pendant des siècles, se sont vus écartés impitoyablement de la maîtrise et privés du droit d'exercer librement leur métier. Il redoute pour l'État la charge d'acquitter les dettes des communautés, sans faire attention qu'il se contredit plus bas, en réclamant lui-même cette liquidation. Il n'a garde d'ajouter que Turgot avait pourvu d'avance à ce remboursement, en y affectant les droits perçus précédemment par les communautés et qui le seront désormais et jusqu'à nouvel ordre, au profit de l'État.

Il veut bien reconnaître toutefois « qu'il y a des défauts dans la manière dont les communautés existent aujourd'hui ». Il propose de les réformer; il voudrait qu'on en diminuât le nombre. « Qu'est-il nécessaire, par exemple, que les bouquetières fassent un corps assujetti à des règlements? Qu'est-il besoin de statuts pour vendre des fleurs et former un bouquet? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession? Où serait le mal, quand on supprimerait les fruitières? Ne doit-il pas être libre à toute personne de vendre les denrées de toute espèce qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité? » Il ne voit pas que si la liberté est l'essence des professions de bouquetières et de fruitières, il est bien difficile d'admettre qu'elle soit absolument incompatible avec les autres métiers. Il convient encore que plusieurs communautés pourraient être réunies ensemble, que les femmes devraient être admises à la maîtrise dans plusieurs corporations. Il pense que la diminution du nombre des corps d'état serait « un moyen sûr et certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais », et que « *la liberté s'établirait d'elle-même* », si le roi acquittait les dettes des communautés et supprimait tous les frais de réception. Qu'entend-il par cette liberté qui ne serait pas écrite dans les lois et pourtant s'établirait d'elle-même? Liberté illusoire assurément. Séguier savait très bien que la liberté proprement dite était incompatible avec l'existence des corporations même

réduites; sans quoi il n'eût pas prononcé une harangue pour en demander le maintien.

En finissant, il essaya de toucher le cœur de Louis XVI. Il lui rappela l'exemple des rois ses ancêtres, et particulièrement de Henri IV et de Louis XIV. Il lui parla de Sully, de Colbert, qui avaient non seulement maintenu, mais consacré par de nombreux édits l'existence des corporations. Il insista sur Henri IV, « ce roi qui sera toujours les délices des Français, ce roi qui n'était occupé que du bonheur de son peuple, ce roi que Votre Majesté a pris pour modèle. »

L'édit des jurandes n'en fut pas moins enregistré

V. — Séguier ne s'opposa à l'édit portant modération des droits sur les suifs que parce qu'il impliquait la suppression d'une corporation, celle des bouchers. — Ce dernier édit fut enregistré également.

Ainsi finit cette laborieuse séance du lit de justice (1). Le Parlement et le roi se séparèrent également mécontents l'un de l'autre. Quant à la victoire remportée d'autorité par Turgot, elle était de celles qu'avec un roi comme Louis XVI il n'était pas prudent de tenter de nouveau et qu'il était dangereux d'avoir gagnée même une fois.

(1) Procès-verbal du lit de justice. *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 323.

CHAPITRE XI

Suite de l'administration : la Caisse d'Escompte. — Nouvelles réformes de Saint-Germain. — Mémoire sur la guerre d'Amérique.

(Du 12 mars au 15 avril 1776.)

Nous avions laissé au 12 mars le détail de l'administration de Turgot.

Le 14, parut un édit destiné à consacrer une nouvelle conquête de la liberté commerciale. Les habitants de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux, avaient « eu recours aux bontés du roi » pour obtenir la permission d'exporter librement les toiles dites de Bretagne et de commercer directement avec les îles et colonies françaises d'Amérique. Ils représentaient que le port de Saint-Brieuc pouvait recevoir des navires de 3 et 400 tonneaux et qu'il était l'un des plus sûrs de la province; que la ville possédait un siége épiscopal, une juridiction royale, etc.; que le département des classes y fournissait 3,000 hommes de mer; que la liberté du commerce avec les colonies ouvrirait au pays de nouveaux débouchés, faciliterait la consommation, accroîtrait la production, etc. C'étaient là plus de raisons que n'en demandait Turgot. Il était toujours prêt, nous l'avons remarqué plusieurs fois (1), à favoriser, même sous forme d'exception et de priviléges, l'accroissement des libertés partielles, espérant qu'elles arriveraient à se confondre un jour avec la liberté générale et de droit commun. Il s'empressa donc d'accorder à Saint-Brieuc et aux deux petits ports qui en sont voisins, l'autorisation qu'ils réclamaient (2).

Le 15, un arrêt compléta les lettres-patentes du 25 décembre 1775 qui avaient supprimé les droits sur les étoffes en passe-debout à Paris. Un article de ces lettres-patentes maintenait pour l'expéditeur l'obligation de faire passer ses ballots par la halle aux draps où les gardes des marchands drapiers et merciers devaient les remettre eux-mêmes aux voitures publiques, d'ailleurs sans autre frais que le salaire des porteurs. Mais il n'y avait pas seulement une halle aux draps; il y avait aussi à Paris une halle aux toiles. Pour éviter sans doute tout conflit d'attributions et toute contestation, Turgot réunit la halle aux toiles à la halle aux draps (3).

(1) Voir notamment liv. II, ch. XVII, p. 342, même liberté accordée au port de Rochefort.

(2) *Anc. l. fr.*, XXIII, 433.

(3) *Id.*, 435.

Vers la même date on apprit que la ville de Saint-Jean-de-Luz (dont les malheurs ne datent pas d'hier) avait été endommagée par une tempête. Le 23 février, un coup de mer avait fait une brèche de seize toises au mur de garantie élevé contre les empiètements déjà menaçants de l'Atlantique. Des travaux provisoires avaient été entrepris aussitôt. Mais l'argent manquait. Turgot s'empressa d'en fournir. Le 18 mars, Trudaine put annoncer à l'intendant que le contrôleur général lui avait accordé pour les travaux de défense de Saint-Jean-de-Luz une subvention de 25,000 fr. et 10,000 fr. de secours extraordinaires.

Le 15 avril, en réponse à de nouvelles instances de l'intendant Clugny en faveur de cette malheureuse ville, Turgot exprima le regret de ne pouvoir dépasser le chiffre de la subvention, dont le total avait été fixé à la somme de 35,000 fr. Or, les travaux devaient en coûter 75,000. Le ministre, ne pouvant mieux faire, conseilla à l'intendant de choisir un entrepreneur qui pourrait avancer les 40,000 fr. qui manquaient; il promit de les rembourser sur le budget de 1777 (1).

Le 16 et le 21 mars, trois arrêts réglèrent divers points de détail de l'édit qui avait supprimé les jurandes. L'un pourvut à la remise et à l'emploi des deniers mis sous les scellés dans les bureaux des corps et communautés, ainsi que des sommes qui pouvaient se trouver entre les mains des gardes et jurés; il prescrivit la reddition des titres et papiers placés de même sous les scellés et dans les mêmes bureaux. Le second arrêt fixa un délai pour la réclamation des effets saisis sur les particuliers par les gardes-jurés. Le dernier enfin ordonna de vendre les effets mis sous les scellés dans les bureaux des corporations, et de passer outre aux oppositions qui pourraient être formées par les créanciers. On se rappelle que les créanciers des corporations devaient être remboursés; mais ils devaient l'être en espèces, et l'État, leur ayant promis ce remboursement, pouvait ne tenir aucun compte de leurs oppositions et récuser toute ingérence de leur part dans la liquidation dont il s'était chargé (2).

Nous arrivons (à la date du 24 mars) à une mesure beaucoup plus importante que les précédentes : c'est l'arrêt qui établit une *caisse d'escompte*. On lit à ce sujet dans la Correspondance Métra : « L'établissement de la caisse d'escompte pour les lettres de change dont M. Panchaut avait présenté le projet sous le ministère même de l'abbé Terray, est décidé. On dit que la première condition imposée à la Compagnie qui fait cette entreprise est de prêter au roi 10 millions à 4 0/0. On destine cette somme à la réalisation des réformes annoncées dans la maison commensale du roi, mais tant

(1) Arch. dép. Gir., C. 75.

(2) *Anc. l. fr.*, XXIII, 433.

de gens puissants sont intéressés à empêcher cette opération salutaire qu'il est permis de douter encore qu'elle se fasse jamais [1]. »

Malgré l'opposition de ces « gens puissants », l'établissement de crédit projeté fut fondé. Sur la requête de J.-B.-Gabriel Besnard, et avec l'autorisation de l'État, se forma à Paris une compagnie d'actionnaires destinée à créer une caisse d'escompte. Turgot prévint les fondateurs qu'il n'empêcherait personne de les imiter; son intention était de laisser à tous une liberté absolue à ce sujet [2].

Il était dit dans le préambule de l'arrêt que la caisse d'escompte se proposait de se livrer « à toutes les opérations qui tendaient à faire baisser l'intérêt de l'argent ». Elle devait en effet faire l'escompte des lettres de change et autres effets commerçables à un taux qui ne pourrait en aucun cas excéder 4 0/0. Elle était autorisée également à se livrer au commerce des matières d'or et d'argent (article II). Elle acceptait les actions en dépôt (article XII). Enfin elle présentait au public « un moyen de sûreté et d'économie... en se chargeant de recevoir et de tenir *gratuitement* en recette et en dépense les fonds appartenant aux particuliers qui voudraient les y faire verser. » Tout emprunt, tout engagement non payable à vue, tout commerce de marchandises, toute assurance lui étaient interdits (article III). Les actionnaires fournissaient un capital social de 15 millions, divisé en 5,000 actions de 3,000 livres chacune, payables immédiatement et au comptant. Sur ces 15 millions, 5 serviraient à commencer les opérations; 10 seraient déposés au Trésor comme cautionnement. L'État, les acceptant comme prêt, les rembourserait, sur les fonds des postes, intérêts compris, en 13 années et en 26 paiements de 6 mois en 6 mois, de 500,000 livres chacun (articles IV et V). Il devait donc rendre 13 millions, après en avoir reçu 10. C'était une subvention déguisée de 3 millions.

La Caisse d'escompte était gouvernée par un conseil électif de sept administrateurs, propriétaires de 50 actions chacun au moins. Ce conseil était chargé de nommer les employés, de les surveiller, et de fixer leurs appointements (articles XI et XII). Il était lui-même soumis au contrôle de l'assemblée générale qui se réunissait tous les six mois, en janvier et en juillet, examinait le compte du semestre et fixait le dividende (article XV). Il fallait posséder au moins 25 actions pour avoir voix délibérative.

Telle fut la banque fondée par Turgot. Elle avait, on le voit, entre autres avantages, celui de fournir immédiatement à l'État une somme de 10 millions. Malheureusement Turgot tomba avant d'avoir vu commencer le fonctionnement de la caisse, dont l'ouverture avait été fixée au 1er juin 1776 (article VII). Avec Turgot disparut le crédit.

(1) *Corr. Métr.*, III, 24.

(2) Dup. Nem., *Mém.*, I, 18).

Les actionnaires refusèrent de verser au Trésor les 10 millions promis et s'établirent seuls avec un capital de sept millions et demi, repoussant toute solidarité fâcheuse avec l'État. Ils n'en réussirent que mieux.

En fondant la caisse d'escompte, Turgot semble avoir voulu en calquer, partiellement au moins, l'organisation sur celle de la banque d'Angleterre. Il y a cependant une différence marquée entre ces deux institutions, et c'est ce qui explique probablement pourquoi Turgot se servit du mot de *caisse d'escompte* et n'employa pas celui de *banque*. La banque d'Angleterre avait le privilége d'émettre des billets. La caisse d'escompte française était dépourvue de ce droit. Il n'en est pas fait mention, même sous forme négative, dans les articles de l'arrêt du 24 mars.

Depuis la ruine de la banque de Law et la prodigieuse catastrophe de ses billets, personne n'avait osé entreprendre chez nous la fondation d'une banque d'État; et encore moins pouvait-on songer à la création d'une banque d'État qui émît du papier. Toute confiance en ce genre d'institution était ruinée, et tandis que l'Angleterre, notre rivale, était pourvue depuis 1694 d'un grand établissement de crédit, la France n'avait rien de pareil à lui opposer. Turgot fut donc véritablement hardi en fondant la caisse d'escompte; mais il fut prudent en ne l'autorisant pas à émettre des billets payables à vue et au porteur. Ce perfectionnement ne pouvait venir que plus tard, et lorsque le crédit se serait entièrement rétabli. Il n'en conserve pas moins l'honneur tout entier d'avoir doté notre pays de la seule banque qui, sous l'ancien régime, ait pu y subsister pendant une période de quelque durée. On sait, en effet, que la caisse d'escompte ne disparut qu'à la Révolution, lors de la proclamation de la liberté du travail, et par conséquent de la liberté des banques. C'était là une manière de finir que Turgot n'eût probablement ni désavouée, ni regrettée. On sait aussi que, pendant les treize années de son existence, si la caisse d'escompte courut parfois de graves dangers, la faute n'en fut jamais à son organisation, mais que le seul coupable, dans ces crises fâcheuses, fut toujours l'État, — l'État besoigneux qui l'accablait d'emprunts et cherchait à couvrir son propre crédit chancelant de la solide confiance qu'elle inspirait. De toute manière on peut dire qu'en la fondant, Turgot avait fait œuvre utile et durable. Il ne tint pas à lui que nous n'ayons eu, grâce à son habileté, et dès 1776, notre banque de France.

L'établissement de la caisse d'escompte souleva une question agitée déjà à plusieurs reprises à cette époque : celle du prêt d'argent à intérêt et de l'usure. En 1769, des débiteurs infidèles s'étaient avisés d'intenter un procès criminel à leurs créanciers par devant le sénéchal de la ville d'Angoulême. Turgot, alors intendant de

Limousin dont Angoulême dépendait, adressa au Conseil un mémoire sur les prêts d'argent à intérêt, dans lequel il prenait la défense des créanciers menacés et attaquait vivement la législation en vigueur alors pour le commerce des valeurs. Il parvint à faire évoquer le procès au Conseil, et celui-ci cassa les procédures commencées contre les prêteurs, « avec défenses d'en intenter de pareilles à l'avenir. » — Le succès remporté par Turgot, la hardiesse des idées exposées dans son mémoire, avaient attiré l'attention publique.

« J'oserai trancher le mot, disait-il. Les lois reconnues dans les tribunaux sur la matière de l'intérêt de l'argent sont mauvaises; notre législation s'est conformée aux préjugés rigoureux sur l'usure introduits dans les siècles d'ignorance par des théologiens qui n'ont pas mieux entendu le sens de l'Écriture que les principes du droit naturel. L'observation rigoureuse de ces lois serait destructive de tout commerce; aussi ne sont-elles pas observées rigoureusement : elles interdisent toute stipulation d'intérêt, sans aliénation du capital; elles défendent, comme illicite, tout intérêt stipulé au delà du taux fixé par les ordonnances du prince. Et c'est une chose notoire, qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation du capital, et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place, et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses : il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique des principes spéculatifs; et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte, et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire [1]. »

Devenu ministre, Turgot était resté fidèle à ses opinions sur la liberté du prêt à intérêt. Pendant le cours de la maladie épizootique qui désolait le Midi, le Parlement de Toulouse avait demandé au roi de permettre « à ceux dont les bestiaux avaient péri... d'*emprunter* au denier de l'ordonnance et avec exemption des retenues ordinaires. » Le garde des sceaux ayant consulté Turgot, celui-ci répondit, le 16 novembre 1775, qu'il voyait « former cette demande avec d'autant plus de satisfaction, qu'étant absolument analogue à ses principes elle les confirmait même par des preuves tirées des faits. » Et il ajoutait : « Il n'y a pas un seul jour où de grandes entreprises, soit de commerce ou de tout autre genre également intéressant pour l'État, n'exigent des fonds considérables qui se rassemblent par des emprunts. Il n'y aurait pas une seule de ces entreprises qui ne

[1] *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 114.

manquât, si ces emprunts étaient rigoureusement assujettis à l'aliénation des capitaux, et même à l'intérêt fixé par l'ordonnance. Ce n'est que par des infractions à la loi qu'elles se soutiennent et réussissent (1). »

Turgot pensait encore que la liberté du prêt à intérêt pouvait seule en amener l'abaissement, et préparer par degrés la suppression de l'usure. « Un des soins qui agitaient le plus M. Turgot dans son ministère, dit Mairobert, était de trouver les moyens d'extirper l'usure : car en la regardant comme une chose légitime, il n'en connaissait pas moins les inconvénients et le danger pour ceux qui en étaient victimes... » L'opinion de Turgot était déjà partagée de son temps par beaucoup de légistes éclairés, sans parler des économistes. Un avocat au Parlement, Prévôt de Saint-Lucien, écrivit un ouvrage dans lequel il proposait l'établissement d'une caisse de prêt public dans les termes suivants : « *Moyens d'extirper l'usure,* ou projet d'établissement d'une *caisse* de prêt public à 6 0/0 sur dettes actives, effets aux porteurs, effets de commerce, loyers, fermages, contrats, obligations; à 8 0/0 sur nantissements mobiliers, modéré à 6 0/0 pour ouvriers, laboureurs, artisans jusqu'à 200 livres; et gratis aux pauvres pour un mois jusqu'à 12 livres... » Cette seule annonce dit en quelques mots toute l'économie du projet (2).

Bien que l'avocat Prévôt appartînt au Parlement de Paris, celui-ci était imbu de bien d'autres doctrines. Il était très attaché, ainsi que le clergé, aux théories scolastiques qui condamnaient sans rémission la liberté du prêt à intérêt. D'ailleurs, puisque Turgot avait exprimé son avis sur la question, il était naturel que le Parlement fût d'un avis contraire. Il n'y manqua point. Il évoqua même l'affaire d'Angoulême, qui paraissait éteinte et jugée, comme pour mieux prouver qu'il ne laissait « échapper, dit la Correspondance Métra, aucune occasion de mortifier M. Turgot. » Cette affaire d'Angoulême avait été tranchée, nous l'avons dit, en faveur des prêteurs, par arrêt du Conseil. Mais le Parlement ne tenait aucun compte des arrêts du Conseil. Il voulait « faire le procès à l'opinion favorable à l'usure ». La Sorbonne se joignit à lui « pour la condamner canoniquement. » Le roi, informé de cette double opposition, dit en colère : « Je vous défends de délibérer, et je déclare votre procédure attentatoire à l'autorité de mon Conseil. » On n'en délibéra pas moins (3).

Pendant ce temps, Me Drou, du barreau de Paris, publiait un écrit destiné à défendre les traditions de la théologie et du droit féodal en matière d'usure. « Il n'est que les économistes, disait-il, qui se soient avisés de penser différemment, » et il peignait « ces docteurs

(1) Pièc. just. 61.
(2) Fréron, *Ann. Litt.*, III, 55; 12 juin 1775. — Bach., *Mém. secr.*, IX, 147-149; 14 juin 1776.
(3) *Corr. Métr.*, III, 56; 25 avril 1776.

modernes » comme « des hommes sans aucun caractère public, entraînés par l'amour des nouveautés, séduits par l'espérance d'acquérir un nom et une fortune, se faisant un honneur d'attaquer comme des préjugés ridicules des maximes de législation, de politique et de morale aussi anciennes que la formation des sociétés (1). » Dans une requête relative à l'affaire d'Angoulême, Me Drou, parlant de Turgot, rendait hommage à ses lumières, à son zèle, à la pureté de ses vues, à son désintéressement, puis il s'écriait : « Cependant, ne peut-on pas dire [du ministre] ce que d'Aguesseau disait de quelques magistrats : « Vous aimez la vérité et vous haïssez le mensonge. » Mais la prévention ne vous les fait-elle jamais confondre? Etes-vous » toujours exempts de l'injustice des préjugés, et n'est-ce pas cette » espèce d'injustice que nous pouvons appeler l'erreur de la vertu, et » si nous osons le dire, le crime des gens de bien (2)? »

La création de la caisse d'escompte ne pouvait qu'irriter l'opposition du clergé et du Parlement, en montrant combien le ministère s'en inquiétait peu. Aussi lit-on dans les Mémoires secrets de Bachaumont, à la date du 2 mai 1776. « Il y a eu plusieurs comités particuliers entre les docteurs de Sorbonne relativement à la nouvelle caisse d'escompte, aux arrêts du Conseil concernant l'affaire d'Angoulême et aux vues reconnues du ministre d'établir sur l'usure des principes contraires à ceux des théologiens. Il paraît que ces rigoristes voudraient en conséquence prémunir les fidèles par des décisions réitérées, en manifestant dans ce moment de crise la doctrine de l'Église sur cette matière (3). »

La chute de Turgot devait calmer l'irritation de la Sorbonne et lui faire ajourner son manifeste. Elle ne changea rien d'ailleurs aux doctrines administratives sur l'usure et le prêt à intérêt. Ce fut une des victoires de Turgot (elles sont minimes, et on les compte), que son opinion ait servi désormais de règle, et qu'elle ait régné au ministère, même après qu'il l'eut quitté.

Nous sommes parvenus à la fin du mois de mars, avec l'arrêt qui instituait la caisse d'escompte. Le 26, des lettres-patentes ordonnèrent que les droits uniformes des traites seraient payés, indépendamment de la marque des cuirs, sur les cuirs verts sortant du royaume pour la Lorraine et les Trois Évêchés, et sur les cuirs tannés ou corroyés qui, venant de ces provinces (réputées étrangères), seraient introduits dans le royaume (4).

Ce même mois de mars fut marqué par un redoublement intempestif d'activité de la part du ministre de la guerre Saint-Germain. Il rendit plus de douze ordonnances en moins de huit jours, introduisit

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 109-110.
(2) *Id.*, 195 ; 31 juillet 1776.
(3) Bach., *Mém. secr.*, IX, 111 ; 2 mai 1776.
(4) *Anc. l. fr.*, XXIII, 504.

sans motif suffisant de graves changements dans la discipline militaire, heurta maladroitement en plusieurs points les traditions du génie national, sembla innover pour le plaisir d'innover, et compromit par ses fautes ce qu'il y avait de sérieux dans l'œuvre de réorganisation de l'armée qu'il avait entreprise à l'instigation de Turgot (1). On ne pouvait guère que l'approuver, lorsqu'il réglait plus équitablement le nombre et les appointements des gouverneurs militaires des provinces, lorsqu'il supprimait la finance des offices militaires, lorsqu'il portait de trois à six jours le délai de repentir accordé aux déserteurs, lorsqu'il instituait des conseils d'administration dans chaque régiment, lorsqu'il fixait d'une manière uniforme les conditions de l'avancement, lorsqu'il s'efforçait de rétablir partout l'ordre et la subordination. La nécessité de supprimer l'école militaire et l'école de La Flèche, pour répartir dans une dizaine de colléges les futurs cadets, était plus contestable. Il n'était pas plus heureux lorsque, mêlant mal à propos la religion à ses réformes, il écrivait dans son règlement général du 25 mars des articles tels que ceux-ci : « Sa Majesté prescrit pour premier et principal devoir à ses officiers généraux, et aux commandants des corps, de faire respecter la religion par tous ceux qui lui seront subordonnés : Elle déclare que son intention est de ne souffrir dans ses troupes aucun officier affichant l'incrédulité... » Et plus loin : « Les fêtes et dimanches, on battra la messe à l'heure ordonnée par le commandant du régiment; les compagnies s'assembleront, les officiers les conduiront à l'église. » Essayant de renouveler les vieilles lois somptuaires, il ordonnait que les tables des officiers seraient « servies militairement, c'est-à-dire sans ostentation, sans profusion », que le lieutenant-général d'une province ne pourrait avoir que 20 couverts, le commandant d'une division 15, le maréchal de camp 12, le colonel 8; il fixait aussi le nombre des plats qui pourraient être servis sur la table des officiers; ceux-ci éludèrent ses prescriptions en faisant servir plusieurs mets dans chaque plat, et Saint-Germain n'eut pas les rieurs de son côté (2).

(1) Une première série d'ordonnances de Saint-Germain parut à la fin de l'année 1775; une seconde dans les premiers mois de 1776. Nous avons parlé des premières; voici les autres : — 1er février : Déclaration contenant règlement sur l'éducation des élèves de l'école militaire (*Anc. l. fr.*, XXIII, 309). — 13 et 24 février : Règlements sur le régiment des carabiniers de Monsieur et sur la gendarmerie (*Anc. l. fr.*, XXIII, 356-358). — 25 mars : Règlements sur la suppression des inspecteurs généraux de cavalerie et d'infanterie, sur la finance des offices militaires, sur la cavalerie, sur les dragons, sur le délai de repentir de six jours accordé aux déserteurs, sur la suppression de certaines légions, sur l'assimilation de quatre régiments de hussards à ceux de cavalerie, sur l'infanterie française et étrangère; règlement général sur l'administration des corps, l'habillement, les revues, la discipline, les récompenses, les punitions, les nominations, les congés, les revues, etc. (*Anc. l. fr.*, XXIII, 451-504). — 1er avril : Règlement sur le régiment d'infanterie du roi (*Anc. l. fr.*, XXIII, 527). — 7 mai : Ordonnance sur les rangs des régiments de dragons entre eux, etc.

Pirch, major allemand, alors en vogue, fut chargé par Saint-Germain d'introduire des changements dans les manœuvres et les commandements; il multiplia ceux-ci et rendit celles-là plus rapides; il força les officiers à s'instruire; mais il le fit sans mesure : les vieux officiers eux-mêmes assujettis à l'école et interrogés comme des écoliers furent humiliés et se crurent outragés dans leur honneur. (Vaublanc, *Mém.*, 74.)

(2) *Anc. l. fr.* XXIII, 451-504. — Voir aussi Vaublanc, *Mém.*, 74.

Un dernier trait : il remplaça les punitions en usage par le régime des coups de plat de sabre. « L'intention de Sa Majesté, disait-il, est que les fautes légères qui jusqu'à présent ont été punies par la prison, le soient dorénavant par des coups de plat de sabre. Si ce dernier châtiment, le plus efficace par la promptitude, et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres et chez lesquelles l'honneur était le plus en recommandation en employaient rarement d'autres, est redouté des soldats français, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline. » Ces arguments historiques ne persuadèrent personne : un sergent se tua plutôt que de subir les coups de plat de sabre.

Nous n'aurions pas insisté sur les ordonnances de Saint-Germain si elles n'avaient eu quelque influence sur le sort de l'administration de Turgot. On affecta, en effet, de confondre les deux réformateurs, de les considérer, en leur qualité de collègues du même ministère, comme solidaires l'un de l'autre. Ce fâcheux rapprochement nuisit à Turgot et compromit son œuvre.

Il ne faut pas faire à Saint-Germain l'honneur de le comparer à Turgot. Avec une physionomie spirituelle, des manières polies et affectueuses, le ministre de la guerre avait de la souplesse, une certaine tournure ironique et une vivacité d'imagination qui pouvaient plaire. Mais sa légèreté, son impatience, son inconstance, son effroi des moindres calculs se cachaient mal sous ces dehors séduisants. Il n'avait dans l'esprit ni force, ni étendue, et dans ses réformes militaires il se contenta le plus souvent de copier les Allemands. Il affichait la vertu, l'héroïsme; au fond, il était faible, vindicatif, jaloux de toute supériorité réelle. C'est là sans doute ce qui explique comment il ne put s'entendre avec Turgot, peu disposé de son côté à faire des concessions sur ses principes et ses idées (1).

Les réformes de Saint-Germain nous ont conduits au mois d'avril. Ici se place un épisode important dans l'administration de Turgot. Des bruits de guerre avec l'Angleterre avaient couru plusieurs fois dans le public, depuis que cette puissance était en lutte avec ses colonies d'Amérique. Au printemps de l'année précédente, on avait pu croire à la rupture de la paix. Le 3 avril 1775, on lisait dans la Correspondance Métra : « Depuis quelque temps, on ne parle plus que guerre. Il y a, dit-on, de grandes conférences entre nos ministres et ceux des cours étrangères. M. le maréchal de Muy a été renfermé pendant quatre heures avec M. le comte de Vergennes, M. de

(1) Merci le déclare « entier, difficile ». (Geff. et d'Arn., *Mar.-Ant.*, II, 402.) — La comtesse de Lamarck l'appelle « un pourfendeur qui va d'estoc et de taille ». (Geff. et d'Arn., *Mar.-Ant.*, II, 402.) Sénac de Meilhan est l'auteur qui paraît l'avoir le mieux connu et jugé (*Du Gouv.*, 152-158). — Si l'on en croit la Correspondance Métra, Saint-Germain, pressé par les instances de la reine et des frères du roi, aurait songé à changer en partie ses réformes. Le roi l'aurait rappelé sévèrement à leur exécution. (*Corr. Métr.*, II, 367).

Vergennes pendant trois heures avec M. Turgot, et M. Turgot pendant quatre heures avec M. le maréchal de Muy; et tout cela veut dire : la guerre est certaine (1). »

La guerre n'eut pourtant pas lieu alors; mais elle paraissait de nouveau imminente au printemps de 1776. Un parti, celui de la jeunesse et de la noblesse, y poussait; l'opinion commençait à y être favorable. Dès le mois de septembre précédent, Beaumarchais revenant de Londres avait déclaré les Américains invincibles. Le roi voulut s'éclairer. Vergennes lui présenta un mémoire sur les suites qu'on pouvait prévoir des dissensions élevées entre les colonies anglaises et leur métropole, sur les inquiétudes que la France et l'Espagne, son alliée, pouvaient en concevoir, et sur les précautions que la prudence pouvait suggérer aux deux couronnes dans ces circonstances. Après l'avoir lu, il pria son ministre des affaires étrangères de le communiquer à Turgot, pour que celui-ci donnât également par écrit son avis sur la question.

C'est pour répondre au désir du roi que Turgot composa son mémoire « sur la manière dont la France et l'Espagne devaient envisager les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et ses colonies (2). »

On peut faire deux parts dans ce mémoire : 1° les considérations générales et les opinions accessoires, que nous réservons pour un chapitre ultérieur (3); 2° les raisons précises que Turgot invoqua en faveur du maintien de la paix, et dont voici une courte analyse :

« Rien ne peut arrêter le cours des choses, qui amènera certainement tôt ou tard l'indépendance absolue des colonies anglaises, et par une conséquence inévitable, une révolution totale dans les rapports de l'Europe avec l'Amérique. — Il ne peut y avoir de doute que sur l'événement du moment, et ce sont les dangers du moment qu'il faut peser. » La querelle de l'Angleterre avec ses colonies ne peut se terminer que de quatre manières : 1° La première et la plus avantageuse pour les deux couronnes de France et d'Espagne, serait que l'Angleterre subjuguât ses colonies, sans avoir atteint leurs richesses ni entamé leur population; car en conservant leur courage et leur désir d'indépendance, elles forceraient l'Angleterre d'employer une partie de ses forces à les empêcher de se soulever de nouveau. — 2° La seconde et la plus probable serait une séparation absolue de la métropole et de ses colonies. En ce cas, leur exemple serait contagieux, et toutes les puissances qui ne donneraient pas une autonomie presque complète à leurs colonies les verraient bientôt s'affranchir et leur échapper. — 3° La troisième serait une défaite de l'Angleterre par les insurgés, à

(1) *Corr. Métr.*, I, 303. La même Correspondance, pour éviter les désastres qu'entraînent les guerres, proposait aux rois de se battre entre eux sous les yeux de leurs peuples.
(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 551.
(3) V. la *Conclusion*.

qui elle abandonnerait le commerce des îles, tandis qu'elle chercherait elle-même un dédommagement aux dépens de la France ou de l'Espagne. — 4° La quatrième, enfin, serait une réconciliation immédiate de l'Angleterre avec l'Amérique, qui recouvrerait tous ses priviléges et reviendrait à l'état où elle était en 1763, avant l'acte du timbre.

Dans ces deux derniers cas, dans le dernier surtout, les deux couronnes alliées auraient à se défendre contre un danger réel. Mais le ministère anglais actuel n'a aucune vue hostile. Il faut redouter plutôt les entraînements de l'Espagne, qui semble avoir une trop grande confiance dans ses forces et qui pourrait provoquer la guerre.

La meilleure politique à adopter est celle de l'expectative. Il faut rejeter toute idée d'agression, comme injuste d'abord, ensuite comme ruineuse pour nous (une grande guerre, en effet, arrêterait toute réforme dans les finances); enfin, comme très dangereuse, car elle pourrait amener une réconciliation de l'Angleterre avec ses colonies. Il est d'ailleurs inutile d'envoyer des troupes dans nos colonies, et de faire dès maintenant des armements coûteux. Il serait bien temps d'y songer, si l'Angleterre se préparait à nous attaquer. Les précautions à prendre se réduisent :

1° A observer attentivement ce qui peut nous avertir des approches du danger;

2° A faciliter aux insurgés les moyens de se procurer, par la voie du commerce, des munitions ou de l'argent sans rompre la neutralité;

3° A rétablir sans éclat nos forces maritimes, à remplir nos magasins, à réparer nos vaisseaux, à nous mettre en état d'armer promptement s'il le fallait;

4° Dans le cas d'un danger plus imminent, à armer effectivement nos escadres;

5° Dans le cas où tout se disposerait pour une guerre prochaine, à rassembler des troupes sur les côtes de l'Océan et à tout disposer pour une expédition en Angleterre, afin d'obliger cette puissance à recueillir ses forces; puis, à profiter du moment pour l'attaquer au loin dans ses colonies.

Ce remarquable mémoire nous révèle Turgot sous un aspect inattendu. Quelle fermeté, quelle prudence, quelle clairvoyance dans ses vues et ses conseils sur notre politique extérieure!

Il lut son mémoire au Conseil le 6 avril. Le roi fut de son avis, et la guerre fut ajournée. « Si j'avais la guerre, dit Louis XVI, je ne pourrais faire à mon peuple tout le bien que je veux lui faire. » Belle parole, trop tôt oubliée (1)!

(1) Beauveau, *Mém.*, 105.

CHAPITRE XII

—

Turgot, Voltaire et le pays de Gex : suite et fin (1).

(De janvier à mai 1776).

On se rappelle que Turgot, par lettres-patentes du 22 décembre 1775, avait affranchi le pays de Gex de la Ferme générale. Voltaire reçut le 31 deux lettres, l'une de l'intendant du commerce Fargès, l'autre de Trudaine, qui lui annonçaient que la déclaration d'affranchissement signée par le roi devait se trouver entre les mains du Parlement de Dijon. Cependant rien n'arrivait. Le 4 janvier 1776, rien n'était venu encore. Aussi les agents de la Ferme, n'ayant point eu notification définitive de la décision royale, continuaient-ils leur métier. Voltaire en conçut une vive irritation. « J'apprends, Monsieur, écrivait-il à Fabry, syndic des États du pays de Gex, que, malgré les ordres précis donnés par M. le contrôleur général à la Ferme de retirer sans délai ses employés du pays de Gex, ils ont pourtant encore l'insolence de saisir et de conduire en prison tous ceux qu'ils rencontrent avec des marchandises permises : cette abominable tyrannie n'est pas concevable. Nous payons 30,000 fr. à la Ferme, du 1er janvier; donc, nul ne doit regarder que comme des assassins les scélérats qui, à la faveur d'une ancienne bandoulière, viennent voler sur les grands chemins et dans les maisons des sujets du roi. Il me semble qu'il faut faire sortir de prison ceux qu'on y a si injustement conduits hier, et y mettre à leur place les coquins qui ont osé les arrêter (2). »

Enfin, la déclaration royale arriva le 6 janvier, et tout aussitôt, prenant la plume, Voltaire remercia chaleureusement Turgot : « Monseigneur, un petit peuple devenu libre par vos bienfaits, ivre de joie et de reconnaissance, se jette à vos pieds pour vous remercier. » En même temps, il recommandait au contrôleur général quelques personnes qui lui paraissaient mériter ses bontés : un receveur du grenier à sel assez désintéressé pour avoir « préféré hautement, dans l'assemblée des États, l'affranchissement de son pays à son intérêt particulier...; un contrôleur du grenier à sel, homme de mérite, grand cultivateur, et chargé de dix enfants. »

(1) Voir liv. II, ch. XVI, p. 241.

(2) Volt. à Fabry, 4 janv. 1776.

Voltaire, quand il s'agissait de sa colonie, était infatigable, insatiable. Au moment même où il remerciait Turgot d'une première faveur, il lui en demandait une seconde : « Je vous supplie de vouloir bien jeter un coup d'œil sur le mémoire ci-joint; *seulement pour vous amuser*, supposé que vous en ayez le temps. » Qu'était-ce que ce mémoire? Un ingénieux échafaudage de raisonnements et de calculs. Voltaire s'efforce de démontrer à Turgot que si toute la France était affranchie de la Ferme, au même taux que le pays de Gex, qui lui paie 30,000 fr., la France paierait à la Ferme la somme énorme de 300 ou 400 millions : manière adroite d'insinuer que les 30,000 fr. du pays de Gex sont un tribut réellement excessif. Il affirme ensuite que si le roi permettait au pays de Gex de prendre annuellement dans les salines royales, à Peccais en Languedoc par exemple, cinq mille minots de sel, à dix sous le quintal, comme les fermiers généraux, et que s'il autorisait le reste de la France à s'approvisionner de même, il assurerait ainsi aux salines un revenu annuel de 10 millions, et rendrait à la culture de la terre une armée immense de commis. On voit bien ce que voulait Voltaire : que le pays de Gex, affranchi de la Ferme et réputé pays étranger, fût admis cependant à communiquer librement avec le territoire des autres provinces françaises, à jouir même des priviléges de la Ferme, et à s'approvisionner de sel au prix de revient. Quant à l'autre partie de sa proposition, il l'ajoutait pour servir de passe-port à celle-ci; il savait bien que, pour le moment, ce projet était chimérique. Mais ces hardiesses étaient enveloppées de flatteries et habillées de beau style. Il terminait par ces mots : « Ceux qui ne peuvent entrevoir que de loin une faible partie de ces projets les bénissent et les admirent; que feront ceux qui en sont les témoins? »

Il ne paraît pas que Turgot ait pris garde au mémoire du « vieux malade de Ferney ». Mais celui-ci avait-il bien compté lui-même qu'il fixerait tout d'abord l'attention du ministre? Pour le moment, son principal souci fut de célébrer partout hautement les louanges de son bienfaiteur, et de conter sa joie à tous ses amis.

Il mande à Chabanon, le 8 : « Nous sommes libres aujourd'hui comme les Génevois et les Suisses, moyennant une indemnité que nous payons à la Ferme générale. Je ne sais point de plus beau spectacle que celui de la joie publique; il n'y a point d'opéra qui en approche. Vous qui aimez M. Turgot, vous auriez été enchanté de le voir béni par dix mille de nos habitants, en attendant qu'il le soit de vingt millions de Français. Il me semble qu'il fait un essai sur notre petite province... L'âge d'or commence [1]. »

Il écrit à de Vaines, le 11 : « Il faut, Monsieur, que je vous interrompe

[1] Volt. à Chabanon, 8 janvier 1776.

un moment. Il faut absolument que je vous dise, au nom de dix ou douze mille hommes, combien nous avons d'obligations à M. Turgot, à quel point son nom nous est cher, et dans quelle ivresse de joie nage notre petite province. Je ne doute pas que ce petit essai de liberté et d'impôt territorial ne prépare de loin les plus grands événements. La plus petite province du royaume ne sera pas sans doute la seule heureuse (1). »

Il dit le même jour à Mme de Saint-Julien, en parlant des rigueurs de l'hiver et de l'ennui de ne pouvoir sortir de sa chambre : « Nous sommes consolés par le bruit des acclamations, par les cris de joie de toute une province et par les compliments que nous recevons de tous côtés. Si on pouvait savoir à Paris le bon effet que ce petit événement a produit dans le pays étranger, la cabale qui s'élève contre M. Turgot changerait bien de ton, et serait forcée de chanter ses louanges (2). »

Le même jour encore, il écrit au marquis de Thibouville : « Ma solitude n'est interrompue que par les acclamations de dix ou douze mille habitants qui bénissent M. Turgot. Notre petite province se trouve à présent la seule en France qui soit délivrée des pandours des Fermes générales. Nous goûtons le bonheur d'être libres... Je me doute bien qu'il y a quelques financiers dans Paris dont les voix ne se mêlent point à nos concerts; nous savons que les sangsues ne chantent point, et nous ne nous embarrassons guère que ces Messieurs applaudissent ou non aux opérations du meilleur ministre des finances que la France ait jamais eu (3). »

Enfin, s'adressant à Condorcet : « Vous augmentez ma joie, mon respectable philosophe, en la partageant. C'était une belle fête de voir dix ou douze mille hommes répandus dans la campagne, reconduire avec des huées les troupes du roi David, bénir M. Turgot, et chanter leur liberté. Tout le monde s'embrassait, tout le monde s'enivrait... (4). »

Le 13 janvier, il clot le chapitre des remercîments et des éloges. Il revient aux affaires et aux projets de finances. Il envoie à Turgot une belle lettre accompagnée d'un nouveau mémoire. Il lui dit : « Le petit pays de Gex est à peine un point sur la carte; mais vous ne sauriez croire les heureux effets de vos dernières opérations dans ce coin de terre. Les acclamations sont portées jusqu'aux bords du Rhin. Vous ne vous en souciez guère, mais je m'en soucie beaucoup, parce que j'aime votre gloire autant que vous aimez le bien public. — Permettez-moi, Monseigneur, de vous présenter, sur un papier séparé, des *prières* et des *questions*, sur lesquelles je n'ose vous prier de me répondre. Mais je vous supplie de me faire savoir vos volontés

(1) Voit. à de Vaines, 11 janv. 1776.
(2) Voit. à Mme de Saint-Julien, 11 janv. 1776.
(3) Voit. à Thibouville, 11 janv. 1776.
(4) Cond., *Œuv.*, I, 91; 11 janv. 1776.

par M. Dupont. — Je numérote mes prières, afin que, pour épargner le temps et les paroles, on me réponde *ad primum*, *ad secundum*, comme on fait en Allemagne, si mieux n'aimez faire mettre vos ordres en marge. »

Voici le mémoire :

I. Depuis le 1er janvier jusqu'au 6, c'est-à-dire jusqu'à notification de la déclaration d'affranchissement, les commis et les soldats de la Ferme avaient continué à appliquer les tarifs et règlements; ils avaient forcé les habitants à payer les droits habituels; ils avaient emprisonné les récalcitrants. Voltaire demandait que l'argent ainsi « extorqué » fût rendu par les États aux parties lésées, et retenu sur les trente mille livres qui devaient être payées à la Ferme.

II. Il priait le contrôleur général d'autoriser le pays de Gex à recevoir, à titre de « secours passager », mille minots de sel que la république de Genève était prête à lui fournir.

III. Il proposait que le pays de Gex fût assimilé aux pays réellement étrangers à la France, et qu'il pût acheter à la Ferme 2,000 minots par année, au même prix que le Valais, son voisin.

IV. Il ajoutait incidemment, et c'était là pourtant le véritable objet de son mémoire : « Monseigneur le Contrôleur général aimerait-il mieux nous permettre de faire acheter du sel à Peccais, au même prix que la Ferme l'achète du roi, et de le faire venir nous-mêmes à nos frais? » On conçoit l'insistance de Voltaire : il y avait une grande économie à prendre le sel aux salines du roi, au même prix que la Ferme, au lieu de l'acheter à la Ferme qui était chargée de le revendre.

V. Il demandait si, dans la répartition de l'imposition des 30,000 fr., il serait permis de comprendre ceux des habitants qui n'avaient pas de fonds territoriaux, tels que cabaretiers, horlogers, bijoutiers, etc. Ici, Voltaire, guidé par ce bon sens lumineux qui le rend si français, touchait du doigt la grosse erreur des économistes. D'un seul mot, il réfutait leur système de l'impôt territorial. Pourquoi, en effet, les locataires n'auraient-ils pas payé l'impôt comme les propriétaires? N'étaient-ils pas tous appelés à profiter de la suppression de la Ferme?

VI. Il réclamait pour le pays de Gex la faculté de percevoir à son profit le petit droit de transit établi à Versoy, et que la Ferme avait abandonné.

VII. Henri IV, disait-il, avait exempté ce pays de l'impôt sur la marque des cuirs. Il priait le contrôleur général de maintenir cette exemption.

VIII. La liberté du commerce des blés avait été établie dans le royaume. Il demandait que Gex pût en jouir, en dépit des prétentions de la Ferme, qui s'obstinait à la lui refuser. La Ferme, en effet, considérant Gex comme pays étranger, avait retiré tous ses commis

sur la frontière occidentale de ce petit pays, et si elle ne lui faisait plus payer de gabelles, elle frappait de droits de douane tous les objets qu'il recevait de France. Ce n'est pas là ce qu'avait attendu Voltaire. Il voulait bien que Gex fût réputé pays étranger quand il s'agissait de l'affranchir de la gabelle; il n'entendait point qu'il le restât, du moment que cette qualité pouvait l'astreindre à payer quelque impôt. Si on l'eût laissé faire, Gex fût devenu une terre à part, absolument privilégiée, étrangère à toute douane, à toute charge, bientôt même peut-être à tout gouvernement. C'était là un trop beau rêve pour qu'il devînt jamais une réalité (1).

Mais rien ne pouvait lasser l'inventive activité de Voltaire. En même temps que ce second mémoire, Turgot reçut de lui une requête au nom des serfs de Chézery et de Lellex, réclamant eux aussi leur affranchissement. Il disait : « Les habitants de la vallée de Chézery et de Lellex au mont Jura, frontière du royaume, représentent très humblement qu'ils sont serfs des moines Bernardins établis à Chézery; — que leur pays appartenait à la Savoie avant l'échange de 1760; — que le duc de Savoie, roi de Sardaigne, abolit la servitude en 1762, et qu'ils ne sont aujourd'hui esclaves de moines que parce qu'ils sont devenus Français. — Ils informent Monseigneur que tandis qu'il abolit les corvées en France, le couvent des Bernardins de Chézery leur ordonne de travailler par corvées aux embellissements de cette seigneurie, et leur impose des travaux qui surpassent leurs forces et qui ruinent leur santé. — Ils se jettent aux pieds du père du peuple (2). »

Malheureusement Turgot avait alors mille autre soucis, et par surcroît il avait un nouvel accès de goutte. Voltaire attendait en vain une réponse, lorsqu'il apprit la maladie du ministre. Il s'empressa de s'adresser à Trudaine, pour lui expliquer sa pétition en faveur des serfs de Lellex : « Nous avons au revers du mont Jura, à trois ou quatre cents pieds sous neige, juste au bout du chemin de la Faucille, un abîme qu'on appelle Lellex, peuplé d'environ deux cents malheureux que la nature a placés dans le pays de Gex, et que M. l'abbé Terray en a détachés. Ils étaient nos compatriotes de temps immémorial. Ils prenaient leur sel à Gex. M. Fabry, notre subdélégué, les faisait travailler aux corvées de Gex. Ils grimpaient l'abominable Faucille de Gex avec leurs outils, pour venir perdre leur temps aux chemins de Gex. Ces pauvres malheureux croient que vous pouvez défaire ce que M. l'abbé Terray a fait, et rendre à la nature ce qu'on a voulu lui ôter. Ils crient : Rendez-nous à Gex ! » Voltaire envoyait en même temps à Trudaine « un petit croquis topographique » destiné à lui faire « voir d'un coup d'œil que M. l'abbé Terray n'était pas

(1) Volt. à Turgot, 13 janv. 1776.

(2) Volt. à Turgot, 13 janv. 1776.

géographe ». Puis, il ajoutait : « J'ose encore vous supplier de daigner protéger nos tanneries, notre bois de chauffage, notre charbon, notre beurre, notre fromage. Nous avons compté que tous ces objets, de première nécessité, ne paieraient aucun droit, en vertu de nos trente mille livres. Ces trente mille livres *que nous donnons tous les ans* (elles n'avaient pas encore été payées une fois!) prouvent assez que nous ne sommes point province *étrangère* (c'était justement le titre que le pays de Gex avait obtenu; et nos tanneurs croient surtout que nous ne devons rien à la Compagnie des cuirs, attendu qu'ils ont été déclarés exempts de cet impôt par Henri IV. Ils prétendent, Monsieur, que les volontés de Henri IV doivent vous être chères, à vous et à M. Turgot, plus qu'à personne. » Ce n'est pas tout : Voltaire avait d'autres suppliques encore à présenter. Il se borna cette fois à demander qu'un poste de receveur des tailles, vingtièmes et capitation fût créé à Gex, et qu'il fût confié à un de ses protégés, ce même receveur du grenier à sel qui avait pris parti dans les États pour la franchise de la province contre les intérêts de l'administration de la Ferme dont il dépendait (1).

La même lettre, presque dans les mêmes termes, fut adressée par lui le même jour à l'intendant du commerce Fargès. Il venait d'apprendre que le Parlement de Dijon s'était enfin décidé à enregistrer les franchises du pays de Gex, tout en se réservant d'adresser à ce sujet des remontrances au roi. Malgré cette restriction, c'était un nouveau succès, c'est-à-dire un encouragement à persévérer dans ses réclamations (2).

Cependant la réponse de Fargès ne fut pas de tous points favorable. Il autorisa les États de Gex à acheter à la Ferme les 2,000 minots de sel dont le pays avait besoin pour sa consommation immédiate; mais il déclara que les tanneries n'étaient point de son ressort, et il ne se prononça pas davantage sur les autres articles de la requête de Voltaire (3).

L'infatigable vieillard ne se tint pas pour battu. Il insista auprès de Fargès pour que le contrôleur général voulût bien abandonner aux États de Gex le soin de répartir les 30,000 francs. Il avait, nous l'avons vu (4), pleinement raison contre les principes trop absolus de l'école. « Un gros marchand horloger, disait-il, peut gagner trente mille francs par an. N'est-il pas juste qu'il contribue un peu à soulager le pays qui le protége? Tout vient de la terre sans doute; elle produit les métaux comme les blés; mais cet horloger n'emploie pas pour trente sous de cuivre et de fer au mouvement d'une montre qu'il vend cinquante louis d'or; et ce cuivre, et ce fer changé en acier fin,

(1) Volt. à Trudaine, 13 janv. 1776.
(2) Volt. à Fargès, 13 janv. 1776.
(3) Fargès à Volt., 30 janv. 1776.
(4) V. p. 471.

il le tire de l'étranger. A l'égard de l'or dont la boîte est formée, et des diamants dont elle est souvent ornée, on sait que notre agriculture ne produit pas de ces misères. » Ce qui voulait dire : il y a une richesse réelle, enfantée par le travail de l'homme, et dans laquelle les productions de la terre n'entrent que pour de minimes éléments. Pourquoi l'impôt épargnerait-il cette richesse? Pourquoi le négociant et le marchand ne paieraient-ils rien? Pourquoi le propriétaire paierait-il tout? On serait bien curieux de savoir ce que Turgot aurait répondu à l'objection de Voltaire s'il l'avait connue ou s'il avait eu le loisir de l'entendre. — Pour faciliter une transaction entre sa proposition et l'inflexible logique des économistes, Voltaire proposait de ne jamais taxer les marchands et locataires à plus de six francs par tête dans la répartition de l'impôt (1).

Sur ces entrefaites, il reçut de Dupont de Nemours des réponses (2) aux *questions* qu'il avait adressées quinze jours avant au ministre. Ces réponses n'étaient pas telles que Voltaire les attendait. Car, en remerciant Dupont de Nemours le 14, il insista « sur le droit qu'ont tous les pays d'états d'asseoir l'imposition », et il reprit avec plus de détails les raisonnements contenus dans ses lettres précédentes. Il s'efforça de représenter l'imposition répartie par les États comme une contribution volontaire des habitants du pays. « Nos maîtres horlogers donnaient par exemple six louis d'or aux commis d'un bureau de Saconay pour n'être pas fouillés en allant acheter à Genève leur nécessaire, et nous n'acceptons d'eux que six écus de six francs pour leur part de la subvention qu'ils nous offrent (on remarquera que Voltaire avait parlé d'abord d'une imposition de six francs par tête au plus; il s'agit maintenant de six écus de six francs). Nous comptons ne prendre qu'un écu de trois livres de tout autre fabricant non possessionné. M. le contrôleur général ne permettra-t-il pas que nos États arrêtent le tarif de cette légère contribution, qui est fort au-dessous de ce qu'on nous offre et que nous n'augmenterons jamais? Nos fabricants étrangers offrent de nous soulager; le ministère s'y opposera-t-il?... — En général, la terre doit tout payer, parce que tout vient de la terre; mais un horloger qui emploie pour trente sous d'acier et de cuivre formés dans la terre, et qui, avec cent écus d'or venus du Pérou et cent écus de carats venus de Golconde, fait une montre de soixante louis, n'est-il pas plus en état de payer un petit impôt qu'un cultivateur, dont le terrain lui rend trois épis pour un? » Il termina en priant Dupont de Nemours d'insister auprès du contrôleur général : « Permettez que je demande encore ses ordres; j'aime à les recevoir de votre main (3). »

Mais voici qu'une nouvelle inquiétante vint le surprendre. Il paraît

(1) Volt. à Fargès, 9 fév. 1776. (2) En date du 1er fév. 1776. (3) Volt. à Dup., 11 fév. 1776.

que les États de Gex avaient dédaigné l'autorisation qui leur avait été accordée d'acheter du sel à la Ferme. Ils avaient trouvé plus économique de s'en procurer à Genève et à Nyon, dans le canton de Neufchâtel. On avait assez mal accueilli à Paris la licence prise par les États de Gex, et le curé de Ferney venait d'avertir Voltaire que l'administration était mécontente.

Voltaire prit aussitôt la plume pour se disculper et excuser les États auprès de Turgot. Sa lettre, datée du 18 février, est vraiment curieuse par le mal qu'il s'y donne pour tourner l'affaire en plaisanterie. Une inexactitude de détail lui fournit ses premiers traits : « On trouve mauvais que nos États aient traité avec Berne pour saler notre pot. Je vous assure que nos États n'ont fait aucun traité avec Berne; ils ne sont point du corps diplomatique. » Cependant le sel a été acheté. S'il ne l'a pas été à Berne, il l'a été sûrement à Genève et à Nyon. Comment le nier? Il l'avoue donc. « Nous manquions absolument de sel dès la fin de décembre dernier. » Voilà une première excuse. « J'en ai acheté pour ma part huit quintaux; *car si le sel s'évanouissait, avec quoi salerait-on?* » Voilà une seconde excuse. La troisième est moins mauvaise : « J'ose vous représenter qu'il nous faudrait environ cinq mille minots, parce que nous comptons en donner prodigieusement à tous nos bestiaux, dans la crainte trop bien fondée de l'épizootie. » Mais que dire de la quatrième? « et parce je compte en semer sur mes champs avec mon blé, *pour détruire l'ancien préjugé qui faisait autrefois répandre du sel sur les terrains qu'on voulait frapper de stérilité.* » La dernière enfin peut passer, à la grande rigueur : « Un peu de sel versé sur les terres glaiseuses est un des meilleurs engrais possibles : c'est une expérience de physique et de labourage. » Ces derniers mots étaient destinés à flatter les goûts de Turgot, son amour pour l'agriculture et pour les expériences scientifiques (1).

Cet incident ne faisait pourtant pas oublier à Voltaire ses protégés du mont Jura. Il revint à eux le 23 février, dans une lettre à Dupont de Nemours. « Je sais bien, Monsieur, que je prends mal mon temps et que notre digne ministre a autre chose à faire qu'à répondre aux hurlements de quelques bipèdes ensevelis sous cinq cents pieds de neige, et dépecés par des moines et par des commis des Fermes, au milieu des rochers et des précipices; mais c'est le cas où M. Turgot dira : *Homo sum, nihil a me alienum puto.* » Il décrit ensuite, en termes moins outrés, la condition légale de ces malheureux. « Tous les habitants sont esclaves de l'abbaye, et esclaves de corps et de biens. Si j'achetais une toise de terrain dans la censive de monseigneur l'abbé, je deviendrais serf de monseigneur, et tout mon bien lui appartiendrait sans difficulté, fût-il situé à Pondichéry. — Le

(1) Volt. à Turgot, 18 fév. 1776.

couvent commence, à ma mort, par mettre le scellé sur tous mes effets, prend pour lui les meilleures vaches et chasse mes parents de la maison. — Les habitants de ce pays les plus favorisés sèment un peu d'orge et d'avoine dont ils se nourrissent; ils paient la dîme, sur le pied de la sixième gerbe, à monseigneur l'abbé; et on a excommunié ceux qui ont eu l'insolence de prétendre qu'ils ne devaient que la dixième gerbe... » Ce tableau réveillant l'indignation du vieux philosophe, il s'écrie : « M. le contrôleur général peut s'attendre que si Dieu me prête vie, je viendrai me jeter à ses pieds avec tous les habitants de Chézery, et lui dire : *Domine, perimus, salva nos.* » — A la fin, il glisse un mot sur les affaires du pays de Gex : « Ayez la bonté, je vous en conjure, de m'envoyer les ordres de M. le contrôleur général en marge de mon mémoire, dès que vous le pourrez; » puis, en *post-scriptum* cette phrase négligemment jetée : « Je ne sais ce que c'est qu'un reproche qu'on a fait à nos petits États d'avoir traité de couronne à couronne avec la République de Berne, pour saler notre pot (1). »

Il savait bien quel était ce reproche; on l'a lu plus haut. Mais quand il s'agit du pays de Gex, tous les moyens lui semblent bons : finesse et ténacité, ironie et éloquence, flatterie, sophisme, mensonge, il use de tout pour défendre les intérêts de ce coin de terre. Il semble que ce soit son bien, sa chose même. Les lettres ne lui coûtent point, il écrirait plutôt des volumes.

Voici qu'il revient maintenant à Fargès. Pour la troisième ou la quatrième fois, il reprend son argumentation contre les principes économiques, et réclame au nom des États le droit de répartir librement l'imposition des 30,000 livres. Ces 30,000 livres, dont aucun écu n'est payé encore, on les retrouve à chaque lettre, à chaque page, il les fait sonner si bien qu'on croirait avoir affaire à des millions. « Nous pensons comme vous, dit-il, qu'auprès de Paris, de Milan et de Naples, la terre peut supporter tous les impôts, parce que la terre est bonne; mais chez nous il n'en est pas de même, elle rend trois pour un dans les meilleures années, souvent deux et quelquefois rien... Vous me demandez de quoi nous subsistons : Je réponds de pain noir et de pommes de terre, et surtout de la vente des bois que nos paysans coupent dans les forêts, et qu'ils portent à Genève. » Mais les bois disparaissent. La France même en manquera bientôt. « Comme il faut tout dire, j'avoue que nous faisons quelques fromages. [Mais] notre principal avantage est au bout de nos doigts... Nous ne vivons que d'industrie. Or, je demande si le fabricant de montres, qui aura gagné dix mille francs par an, qui jouit du bénéfice du sel bien plus que le cultivateur, ne peut aider ces cultivateurs à

(1) Voit. à Dup. Nem., 23 fév. 1776.

payer les 30,000 fr. d'indemnité pour ce sel. Je demande si les gros cabaretiers qui gagnent encore plus... ne doivent pas aider aussi les pauvres possesseurs d'un détestable terrain. » — On connaît déjà ce dernier développement. Dans les formules de politesse dont Voltaire l'accompagne, toujours mêmes protestations de reconnaissance et de dévouement (1). Dans l'intimité cependant, Voltaire était moins respectueux. En écrivant sur un ton familier à Fabry, il qualifiait ironiquement de « pièce d'éloquence » l'avis officiel que celui-ci avait reçu au sujet des 30,000 fr. « A l'égard de notre sel bernois, disait-il aussi, je n'ai pas encore bien compris les sens profonds de la sublime lettre qu'on vous a écrite en style d'apocalypse (2). »

Le ton du « vieux malade » changea tout à coup. Il apprit les persécutions dirigées contre de Lisle, contre Boncerf, la violente opposition du Parlement contre Turgot; une édition de ses œuvres, fort compromettante par les écrits nouveaux qu'elle renfermait, venait de paraître à Genève. Il craignit pour lui-même, parla de s'expatrier, de se réfugier en Allemagne. Il ne songea plus à plaider pour sa colonie. Mais cet accès de misanthropie dura peu : un mois ne s'était pas écoulé qu'il avait déjà repris confiance, courage, et qu'il sollicitait de nouveau.

L'impôt des 30,000 fr. n'était toujours point réparti. Il l'était d'autant moins que l'abolition des corvées et leur remplacement par une contribution en argent avait augmenté d'autant la somme que les États devaient payer. Voltaire prit sur lui de prévenir l'effet de la loi. Le grand chemin de Gex à Genève était impraticable en plusieurs endroits : ce n'était plus « qu'une longue fondrière ». Il fit rassembler la colonie de Ferney. Chacun offrit un peu d'argent ou sa peine; on donna depuis un écu jusqu'à trois sous. Il fournit ses chariots, ses bœufs, ses domestiques, ses manœuvres, sa contribution. En six jours le chemin fut solidement réparé. Alors il écrivit à Dupont de Nemours ce qu'il avait fait, et il attendit.

Il n'eut la patience d'attendre que... deux jours, avant de lui écrire de nouveau : « Dites-moi donc, je vous prie, Monsieur, si ce beau siècle sera pour nous le siècle du sel, et s'il est vrai que nous aurons deux mille huit cents minots de Peccais. » En un mois les minots de sel demandés s'étaient accrus de huit cents autres. — Tout en insistant pour le sel, il ne renonçait pas à la liberté de ses serfs du Jura : « Je me trompe fort, ou le père de la nation [Turgot] ne souffrira pas longtemps que des moines aient des sujets du roi pour esclaves. Je vous prierai quelque jour de coopérer à cette bonne œuvre, et de m'avertir quand il sera temps de présenter requête au libérateur de la nation (3). »

(1) Volt. à Fargès, 25 fév. 1776.
(2) Volt. à Fabry, 27 fév. 1776.
(3) Volt. à Dup. de Nem., lettres du mois de mars 1776.

Le 3 avril, nouvelle lettre à Dupont, et nouveau plaidoyer en faveur des serfs : « Je crois bien, Monsieur, que le fruit de l'arbre de la liberté n'est pas assez mûr pour être mangé par les habitants de Chézery, et qu'ils auront la consolation d'aller au ciel en mourant de faim dans l'esclavage des moines Bernardins. — Vous savez qu'ils ne sont pas seuls, et que nous avons encore en France plus de 80,000 esclaves de moines; mais il existe un homme amoureux de la justice, qui sera assez mauvais chrétien pour briser ces fers, si pesants et si infâmes, quand il en sera temps. » Puis, un mot sur le sel et les 30,000 fr. : « Tout le monde a gagné au marché que M. le contrôleur général a daigné faire. La Ferme générale y a gagné plus que nous, puisque la recette de son bureau nommé Longerey, sur la frontière, a triplé. — Si nous avons les 2,800 minots de sel de Peccais qu'*on dit* nous être promis (c'est Voltaire qui le dit), nous serons aussi contents que la Ferme générale doit l'être... »

La Ferme générale n'était pas aussi contente que Voltaire l'affirmait, et c'est de Voltaire justement et des siens qu'elle ne l'était pas. Le 13 avril, dans sa lettre à de Vaines, il était forcé d'en convenir : « J'ai quelques petites discussions avec MM. les fermiers généraux. Un particulier n'a pas beau jeu contre soixante souverains. Je me garde bien d'interrompre M. Turgot, et de l'importuner de mes affaires particulières avec ces Messieurs. Je frémis quand je songe au prodigieux fardeau dont ce ministre est chargé; mais je frémis bien davantage en voyant l'obstination de ceux qui veulent avoir l'honneur d'être ses ennemis, et qui abjurent leurs propres sentiments pour combattre le bien qu'il veut faire (1). »

Il avait, en effet, cessé depuis quelque temps de s'adresser directement à Turgot pour le règlement des affaires de sa colonie. Depuis plus longtemps encore il n'avait pas réclamé l'intercession de Mme de Saint-Julien. Celle-ci s'en plaignit, et le 17, il dut la rassurer, implorer son pardon. « Je ne vous avais point importunée, lui dit-il, pour de nouvelles grâces, parce qu'il ne s'agissait plus que de petits détails... J'ai écrit, à la vérité, à M. Fargès, mais c'était pour des marchands de cuirs, pour des tanneurs, pour des papetiers. Il est intendant de commerce, et il faut bien qu'il entre dans ces minuties, qui sont de son département, tout indignes qu'elles sont de l'occuper... » Il accordait pourtant à ces minuties plus d'importance qu'il ne voulait bien l'avouer (2).

Turgot, qui, de son côté, ne dédaignait aucun détail, écrivit à Voltaire, quinze jours au plus avant sa chute, pour lui promettre qu'il règlerait très prochainement l'affaire du sel. Celui-ci l'en remercia : « Quant à notre sel, Monseigneur, *je ne vous en importunerai plus,*

(1) Volt. à de Vaines, 13 avril 1776.

(2) Volt. à Mme de Saint-Julien, 17 avril 1776.

puisque je vois que vous n'oubliez rien. » Ce fut la dernière fois, en effet, qu'il entretint le contrôleur général des affaires de sa colonie.

On était au commencement de mai. Trudaine, Mme Trudaine, Mme d'Invau étaient venus rendre visite au patriarche de Ferney. Voltaire semblait avoir rajeuni. Il construisait une salle de théâtre; il obtenait de Trudaine que son hameau, devenu ville, serait pavé; il recommençait devant ses hôtes le plaidoyer de toutes les causes dont il s'était constitué le défenseur; il leur parlait des serfs du mont Jura, de cette main-morte qu'il qualifiait de « gothe, wisigothe et vandale », de tous les abus que les deux grands ministres Turgot et Malesherbes devaient certainement abolir. Tout à coup, tandis que Trudaine avait fait à Lyon un petit voyage « pour y consommer l'affaire des jurandes et des corvées », un courrier extraordinaire arriva : Turgot et Malesherbes n'étaient plus ministres. On verra quelle douleur cette nouvelle causa à Voltaire; toutefois, dans le malheur de la France, qu'il ressentit plus que personne, il ne pouvait s'empêcher de considérer le malheur particulier de sa chère colonie, qui venait de perdre ses plus puissants et ses meilleurs protecteurs (1).

(1) Volt., *Corr. Gén.*, mai-juin 1776.

CHAPITRE XIII

Décroissance de l'Épizootie (1). — Mesures diverses concernant la Médecine.

Les mois succédaient aux mois, et l'épizootie durait encore. Dans le Midi elle continuait ses ravages, dans le Nord elle n'avait pas disparu.

Turgot apprit que dans l'Ardrésis une patrouille de dragons avait surpris des « particuliers » écorchant des vaches mortes de maladie, qu'ils avaient déterrées. « Il faut nécessairement, pour l'exemple, les en punir, écrivit Turgot à l'intendant Dagay. L'amende est cependant la seule peine qu'on puisse leur faire subir, et j'approuve que vous rendiez une ordonnance pour les y condamner, en les faisant garder en prison jusqu'à ce qu'ils aient payé (2). »

En Flandre maritime, la maladie un instant repoussée avait reparu; en Calaisis, elle continuait (3); aux environs de Guise, elle avait cessé (4).

En Guienne, la répression du fléau était fort lente. Un atelier de salaisons avait été établi à Grenade, c'était le seul; l'autre ne fonctionnait point encore (5).

Pour couper toute communication à l'épizootie, des rives de la Garonne vers les pays de l'intérieur situés au nord de ce fleuve, l'intendant de Montauban Terray proposa d'interdire la navigation et de saisir tous les bateaux sur le Tarn et sur l'Aveyron. Mais ces bateaux appartenaient à des pêcheurs, et beaucoup de ces pauvres gens n'avaient pas d'autres moyens de subsistance; il demanda que le gouvernement consentît à leur accorder une indemnité de 15 à 12 sous par jour. Turgot approuva cette précaution, avec des réserves toutefois. « Prenez cette mesure, dit-il à l'intendant, si elle est absolument nécessaire. » Quant à l'indemnité, il ordonna de ne l'accorder qu'aux pêcheurs ayant véritablement besoin de secours (6).

Il était justement effrayé des dépenses qu'entraînait l'épizootie. La mauvaise administration de l'intendant d'Auch Journet avait naguère grandement contribué à les accroître. Il écrivait à ce sujet

(1) De janvier à mai 1776. — Voir précédemment, liv. II, ch. xv, p. 316.
(2) Arch. nat., F. 12, 152; 14 janv. 1776.
(3) *Id.;* Turg. à Caumartin, 17 janv. 1776.
(4) *Id.;* Turg. à Le Peletier, 17 janv. 1776.
(5) *Id.;* Turgot à Clugny et Saint-Priest, 17 janv. 1776.
(6) *Id.;* 20 janv. 1776.

à Clugny le 27 janvier : « Je vois, Monsieur... quel est l'excès des abus qui ont été commis dans les procès-verbaux d'assommement... des bestiaux ; le tableau que vous me présentez de la dépense à faire excède de beaucoup tout ce que j'avais pu me figurer, et ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que rien de cette dépense n'ait été utile au pays dans lequel elle a été faite, c'est la négligence employée dans l'exécution des ordres du roi... Je suis bien éloigné d'attaquer la mémoire de M. Journet. Je crois, comme tout le monde, que sa probité est intacte ; mais ce fait prouve qu'une administration négligente et incapable peut faire autant et plus de mal que celui qui serait capable de se livrer aux excès les plus condamnables. » Il ordonnait donc une nouvelle vérification des dépenses par une commission ; il priait Clugny de la composer « de juges intègres, les plus intelligents et les plus actifs qu'il serait possible de trouver ». Il n'ignorait pas que cette vérification retarderait encore l'acquittement des indemnités. Il autorisait l'intendant à avancer d'office aux paysans les plus pauvres les sommes qui leur étaient dues. C'était à ses yeux une question d'humanité (1).

Dans le Languedoc proprement dit, la maladie paraissait devoir cesser (2). Mais en Guienne, et surtout en Gascogne, elle tenait bon, et Clugny employait pour la réduire les moyens les plus énergiques. Il obtint de Turgot la permission d'assommer partout dans les étables infectés les animaux sains aussi bien que les animaux malades (3).

A l'Est, le fléau menaçait de s'introduire par l'Alsace ; il sévissait dans le Palatinat et inspirait de ce côté à Turgot de sérieuses inquiétudes (4). Il commençait à régner aussi dans les environs de Bayard (près de Joinville) (5). Bien qu'il eût été banni des Pays-Bas autrichiens, de la Picardie et du Hainaut, il subsistait encore en Flandre (6).

Une des principales causes de sa durée dans le Midi était la violation continuelle des règlements. Le commerce frauduleux des cuirs avait lieu presque au grand jour. On achetait en secret des cuirs infectés : on les revendait ensuite publiquement. La contagion se propageait ainsi partout, en dépit de toutes les précautions (7). L'intendant Clugny proposa au ministre de punir les contrevenants de peines afflictives ordonnées par simple arrêt du Conseil. Turgot, à cette proposition, se trouva embarrassé, et demanda le temps de réfléchir. Il ne connaissait pas d'exemple, disait-il, d'arrêts du Conseil ordonnant des peines afflictives, telles que celles des galères ; il craignait, en autorisant cette innovation, de donner plus de poids

(1) Pièc. just. n° 62.
(2) Arch. nat., F. 12, 152 ; Turgot à Saint-Priest, 27 janv. 1776.
(3) *Id.* ; 6 fév. 1776. — Il fallait en venir ainsi à ce que Vicq d'Azyr réclamait dès le début.
(4) Arch. nat., F. 12, 152 ; Turgot à Blair., 22 janv. 1776.
(5) *Id.* ; T. à Bouillé d'Orfeuil, 14 fév. 1776.
(6) *Id.* ; T. à Caumartin, 4 fév. 1776.
(7) *Id.* ; T. au baron de Cadignan, 4 fév. 1776.

aux réclamations des cours, qui ne cessaient de protester contre les attributions des intendants (1). On est heureux de voir ainsi Turgot résister à l'entraînement et modérer l'ardeur exagérée de Clugny. Il eût été malaisé de justifier un empiètement aussi grave du Conseil sur l'autorité judiciaire, et cette considération agit assurément sur l'esprit du ministre; mais nous ne croyons pas nous tromper en affirmant qu'il fut retenu surtout par les sentiments de justice et d'humanité qu'il professa toujours. Combien peu de ministres avaient alors les scrupules de Turgot, et qu'il était facile d'abuser, contre les simples particuliers, de ce Conseil omnipotent dont le véritable roi était d'ordinaire le contrôleur général!

Tout-puissant pour faire le mal, s'il l'eût voulu, Turgot dut sentir amèrement parfois son impuissance à faire le bien. Il s'ingéniait à guérir l'épizootie, et l'épizootie durait encore, résistait à tout. Il résolut du moins de soulager les provinces éprouvées en leur accordant une liberté de plus. On se rappelle que l'arrêt du 13 septembre 1774 n'avait permis la circulation des blés que dans l'intérieur du royaume. Cependant un arrêt antérieur, de 1764, en avait autorisé pendant quelque temps la libre exportation. Les États de Languedoc, le Parlement de Toulouse et le Conseil supérieur de Roussillon réclamaient cette liberté, espérant que l'exportation d'une quantité notable de blé élèverait les prix, les rendrait plus rémunérateurs pour les cultivateurs du Midi, et viendrait ainsi indirectement en aide à leur misère. La Guienne sollicitait la même faveur. Turgot, par une déclaration du 10 février 1776, n'osa l'accorder qu'aux provinces de Languedoc et de Roussillon. Encore n'était-ce pas une mesure nouvelle qu'il prenait. « A cause des pertes énormes de l'épizootie... vu la demande des États, etc..., l'édit de juillet 1764 sera exécuté... » Telle était la forme de cette déclaration. Le ministre avait grand soin de montrer qu'il n'innovait pas, qu'il se contentait de remettre en vigueur un édit ancien. Ne fallait-il pas prévenir les plaintes des *colbertistes?*

En enregistrant cette déclaration, le Parlement de Toulouse se plaignit au contraire de la réserve de Turgot; il supplia le roi d'ôter les restrictions et les gênes que l'édit de juillet 1764 avait imposées au commerce, d'ordonner que la sortie des grains fût permise par les ports d'Agde et de La Nouvelle, d'autoriser l'exportation par navires étrangers, de décider enfin que si cette exportation était prohibée, toutes les fois que le prix du blé serait de 12 livres 10 sous le quintal pendant trois marchés consécutifs, elle serait de nouveau libre de plein droit, lorsque le blé n'aurait cessé de diminuer pendant le même laps de temps (2).

(1) Turgot à Clugny, 6 fév. 1776.

(2) *Anc. l. fr.*, XXIII, 358.

En Gascogne, l'intendant Journet, dont Clugny avait pris la succession par intérim, tout en restant à Bordeaux, fut définitivement remplacé par un jeune maître des requêtes, Laboulaye. Il arrivait absolument neuf dans sa généralité. Clugny, qui avait été consulté sur la situation, proposa à Turgot d'envoyer auprès du jeune intendant deux autres maîtres des requêtes destinés à l'assister. « J'ai beaucoup réfléchi, dit Turgot, à la proposition que vous me faites... [elle] m'avait d'abord beaucoup séduit, parce que je la regardais comme un moyen d'instruire des jeunes gens du Conseil dans les matières d'administration. Je n'aurais pas même balancé à m'y rendre, si vos occupations et votre santé vous eussent permis de continuer à faire les fonctions d'intendant d'Auch; mais pour vous parler avec la confiance que j'aurai toujours en vous, je trouve que M. de Laboulaye est encore trop nouvellement intendant, et je craindrais que la présence de deux de ses confrères ne servît ou à diminuer un peu de la considération qui est nécessaire dans sa place ou à lui donner peut-être des embarras dans l'exécution. Ce n'est pas que je n'aie grande confiance dans cet intendant, mais il ne peut, à son arrivée dans une province, avoir toute la considération qu'il y acquerra. Il vaut mieux, à ce que je crois, lui donner pour coopérateurs des personnes qui, par leur état, n'aient rien à lui disputer, et le choix de ces personnes est extrêmement délicat et difficile; il serait nécessaire que vous voulussiez bien le guider sur cela, et j'espère que vous ne vous y refuserez pas. » Ces coopérateurs dont parle Turgot devaient former la commission destinée à vérifier les opérations administratives de Journet (1).

C'est à la même date (26 février) que Turgot, considérant toutes les difficultés causées par le déplacement des troupeaux de la rive droite de la Garonne, et le dépeuplement de toute une zone de territoire de ce côté, abandonna ce projet imaginé par Clugny (2), et revint à ses premiers plans. Il se contenta alors d'approuver l'assommement des bestiaux malades ou sains dans les lieux infectés par l'épizootie (3).

Clugny, toujours en quête de nouveaux moyens pour combattre le fléau, avait proposé à Turgot d'établir en Guienne un médecin chargé de se transporter sur tous les points de la province où les besoins des habitants pourraient exiger sa présence. Cette institution existait déjà dans d'autres intendances, et Turgot avait formé le projet de la généraliser. Il pria Clugny d'attendre que le moment fût venu d'exécuter ce plan avec ensemble. « Les divers établissements qui auront lieu, disait-il, seront fondés de manière à se prêter de

(1) Pièc. just. n° 63.
(2) Voir liv. II, chap. xv, p. 324.
(3) Arch. nat., F. 12, 152. Turgot à Clugny, 27 fév. 1776.

mutuels services, et à se donner réciproquement tous les éclaircissements dont ils pourraient avoir besoin (1). »

Depuis le commencement de février la maladie était presque totalement éteinte dans le Béarn (2). L'intendant Caumartin, de son côté, manifestait l'espoir qu'elle disparaîtrait bientôt de la Flandre : Turgot se refusa à partager sa sécurité. Il avait été informé par Vicq d'Azyr que le vétérinaire Breton avait visité les pays de Bailleul, de Saint-Omer et autres lieux; qu'il y avait trouvé des bestiaux malades, sans qu'on parût y faire aucune attention; que les ordonnances de l'intendant n'étaient pas exécutées, enfin qu'on le trompait, qu'on lui inspirait une fausse confiance. Turgot pria cet administrateur de prendre des informations plus exactes et de surveiller de plus près la marche du fléau (22 mars) (3).

Deux jours plus tard, Turgot le gourmanda de nouveau. « Je reçois, Monsieur, de nouveaux avis qui démontrent de plus en plus que votre présence et la vigilance la plus exacte sont nécessaires dans votre généralité. La maladie épizootique qui, depuis le 25 février, paraissait éteinte dans la châtellenie de Bourbourg, vient de reparaître... J'apprends... qu'elle règne depuis longtemps dans la paroisse d'Audruicq, mais que l'opiniâtreté et l'esprit de révolte des habitants n'a pas permis jusqu'à ce moment de reconnaître toute l'étendue du mal. On m'instruit que le nommé Baclu, un des magistrats... a tenu hautement les propos les plus séditieux, qu'il a menacé le sieur Breton de sonner la cloche à son arrivée pour armer tout le village contre lui, et le faire assommer lui-même. Il est absolument nécessaire qu'une punition prompte de ce magistrat séditieux lui fasse sentir son imprudence et donne exemple aux autres (4). »

Les habitants des domaines de *Monsieur* éprouvés par l'épidémie réclamaient des secours particuliers. Turgot leur fit répondre par l'intendant Cromot qu'aucune exception n'était possible, et qu'ils ne pouvaient être secourus plus particulièrement que les autres propriétaires ou paysans victimes du fléau (5).

Le 29 avril, il se décida à organiser le service de santé publique dont il parlait à Clugny deux mois auparavant (6) et dont il avait exprimé la première idée l'année précédente (7). Les considérants dont il appuya cette mesure méritent d'être rappelés, et ne seraient pas désavoués par la médecine de nos jours. « Une longue expérience, dit-il, prouve que les épidémies, dans leurs commencements, sont toujours funestes et destructives, parce que le caractère de la maladie étant peu connu, laisse les médecins dans l'incertitude sur le choix

(1) Pièc. just. n° 64.
(2) T. au comte de Fumel, 11 mars 1776.
(3) Pièc. just. n°s 65 et 66.
(4) Pièc. just. n° 67. — Audruicq est dans le département du Pas-de-Calais, près d'Ardres.
(5) Arch. nat., F. 12, 152; 23 avril 1776.
(6) Voir la page 486.
(7) Voir liv. II, ch. xv, p. 318.

des traitements qu'il convient d'y appliquer; et que... la véritable et la plus sûre étude de la médecine consistant dans l'*observation* et l'*expérience*, le véritable code des médecins serait dans le recueil de tous les faits que les hommes les plus instruits de l'art ont observés, etc. » En conséquence, il institua une commission de médecins spécialement chargés : de s'occuper « de l'étude et de l'histoire des épidémies connues; de se ménager des correspondances avec les meilleurs médecins des provinces *et même des pays étrangers;* de recueillir et de comparer leurs observations et de les rassembler en un seul corps; enfin, de se transporter, toutes les fois qu'il leur serait ordonné, dans toutes les parties du royaume où les maladies épidémiques requerraient les secours de leur art, — l'objet essentiel de ceux qui l'exercent étant surtout de ne négliger aucun moyen de *se rendre utile à l'humanité.* » Il est superflu de faire ressortir quel esprit libéral, quelle élévation et quelle largeur de vues inspiraient Turgot en ses moindres entreprises.

Cette commission devait se réunir à Paris une fois par semaine. Elle se composait : d'un inspecteur-directeur général des travaux et de la correspondance relatifs aux épidémies et épizooties, Lassonne; d'un commissaire général, premier correspondant avec les médecins de province, Vicq d'Azyr; et de six docteurs en médecine, chargés de faire des études, des dissections, et de se livrer aux travaux de la correspondance (1).

Turgot fonda en même temps un cours d'anatomie humaine et comparée qu'il confia à M. Vicq d'Azyr. Six médecins agréés, désignés par le directeur général, devaient assister à ce cours, et se transporter au besoin dans les provinces, à la réquisition du ministre. Enfin, les docteurs et étudiants en médecine de Paris, et les chirurgiens ou élèves en chirurgie, étaient également admis à suivre ce cours, et des encouragements devaient être accordés à ceux qui se seraient distingués par leur application et leur amour pour le travail (2).

L'un des derniers documents que nous possédions sur l'épizootie pendant le ministère de Turgot est une lettre du ministre du 30 avril adressée à l'intendant Laboulaye. La maladie avait à peu près disparu de la Gascogne; mais il fallait réparer les désastres qu'elle avait causés. Les habitants de la province n'employaient que des bœufs attelés à des chars grossiers pour le transport des produits agricoles; ils n'avaient presque point de chevaux. Turgot aurait voulu les habituer à s'en servir. Il aurait désiré aussi les familiariser avec l'usage des charrues. Il constatait d'ailleurs avec plaisir qu'ils n'avaient point perdu courage et que la culture paraissait en bon état (3).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 474.
(2) H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 338.
(3) Pièc. just. n° 68. — La dernière lettre de Turgot sur l'épizootie, datée du 6 mai, est adressée au même Laboulaye. Elle n'offre d'ailleurs pas d'intérêt.

Ainsi, vers la fin d'avril 1776 l'épizootie était vaincue. Sauf quelques apparitions dans le Nord, elle ne s'y était jamais sérieusement développée. Dans le Midi, elle avait abandonné le Béarn et le Languedoc; elle s'éteignait en Guienne et en Gascogne. Ces résultats, satisfaisants bien que tardifs, étaient dus en grande partie à l'activité et à l'énergie de Turgot.

Il est d'ailleurs important de remarquer que, pendant son passage si court au ministère, il s'occupa de la médecine à plusieurs reprises et montra la plus grande sollicitude pour la santé du peuple.

En 1769, « pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques, » le contrôleur général Maynon d'Invau avait prescrit l'envoi annuel aux intendants de 774 boîtes de remèdes : ceux-ci devaient les confier, dans chaque province, à des personnes charitables chargées d'en faire la distribution. Ces remèdes étaient préparés, « avec un désintéressement digne d'éloges, » par Lassonne, conseiller d'État, premier médecin du roi en survivance et premier médecin de la reine. Turgot jugea cet envoi insuffisant; il voulut qu'à l'avenir 2,258 boîtes fussent adressées annuellement aux intendants, et il chargea de ces expéditions Rihoney des Noyers, commis d'un bureau des finances [1].

Il était d'usage que le gouvernement achetât, « pour le bien de l'humanité, » le secret de la composition et de la préparation de remèdes particuliers dont l'efficacité était démontrée. Les remèdes dont le roi faisait ainsi l'acquisition, tombaient dans le domaine public, et c'était un grand service rendu à tout le monde. Malheureusement ces remèdes, faute de précautions, étaient exposés à être perdus ou altérés, et il pouvait en résulter de sérieux inconvénients. Turgot régla dans le moindre détail les prescriptions destinées à prévenir tout abus. Il distingua les remèdes dont le secret était acheté sans aucune réserve au profit du vendeur, et ceux dont la divulgation ne pouvait avoir lieu qu'après la mort ou avec l'assentiment de celui-ci. Il ordonna que ceux qui étaient destinés à une publicité immédiate seraient aussitôt imprimés et répandus dans le public, par l'imprimerie Royale. Quant aux remèdes dont le secret devait être respecté pendant un temps plus ou moins long, il prescrivit d'en conserver l'écrit original sous une double enveloppe cachetée dans les archives de la Faculté de médecine, et d'en faire connaître l'existence au public par la voie des journaux et gazettes. Il voulut que le vendeur du remède fût tenu de publier de son côté « les règles précises de l'usage et de l'administration du médicament, en spécifiant les maux particuliers et les circonstances où il convient de l'employer. » Il exigea que le même vendeur fût obligé de fournir

[1] *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 471.

tous les ans un certificat de vie, en bonne forme, faute de quoi il serait procédé dans les six mois à la divulgation de son secret (1).

Parmi les remèdes dont Turgot ordonna l'achat, nous pouvons citer le remède contre le ver solitaire, de la veuve Nouffer; il s'empressa de le faire publier. On prétendit que ce remède n'était pas nouveau, qu'il était renouvelé de Galien. On lit à ce sujet dans la Correspondance Métra : « On sait que le roi a acheté de Mme Nouffer de Morat, en Suisse, le remède qu'elle possédait pour guérir le tænia ou ver solitaire. Avant d'être acheté, il a été soumis à l'examen de la Faculté, et nos graves docteurs, qui sans doute lisent peu Galien, ont ignoré que ce remède se trouvait dans les écrits de ce médecin célèbre. Du moins est-il sûr que M. Van Swieten le cite en ces termes : « De Silicâ, dixit Galienus, radicem habet maxime utilem : » latum enim lumbricum interficit, si quis cum quatuor drachmis in » melicrato ebibat, etc. (2). »

Il ne nous appartient ni de commenter Galien, ni de juger le témoignage de Van Swieten. Quoi qu'il en soit, le 3 août 1775, Turgot, informant Vergennes de l'acquisition qu'il venait de faire, lui apprenait que ce remède avait été examiné par plusieurs médecins et que les expériences avaient été concluantes. Il lui envoyait en même temps 200 brochures contenant une notice sur l'emploi de ce remède. « Je ne doute pas, ajoutait-il, que vous ne vous empressiez de le faire connaître, et j'espère qu'à cet effet vous voudrez bien en faire passer quelques exemplaires aux ambassadeurs et ministres du roi dans les cours étrangères (3). » Il ne suffisait pas à Turgot d'être utile à la France; il était animé d'un sentiment plus large encore que le patriotisme : l'amour de l'humanité.

Un mois auparavant il avait fait adresser aux intendants des exemplaires d'une instruction sur les signes qui permettent de reconnaître l'existence des maladies contagieuses chez les enfants au moment de leur naissance. Il les priait de distribuer cette instruction aux médecins des hôpitaux, afin d'obtenir leur avis sur ce grave et triste sujet (4).

Le 15 septembre 1775, des lettres-patentes autorisèrent la translation provisoire des écoles de la Faculté de médecine de Paris dans les bâtiments des anciennes écoles de la Faculté de droit. La démolition des locaux occupés par la Faculté de médecine (5) avait été ordonnée en effet, et n'avait pu être suspendue que jusqu'au 1er octobre suivant. Il fallait pourvoir d'urgence au transfèrement de cette Faculté. D'autre part, un arrêt du 6 novembre 1763, en autorisant la translation des

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 437; 12 av. 1776.
(2) *Corr. Métr.*, II, 176; 24 sept. 1775
(3) Arch. nat., F. 12, 152; 3 août 1775. — Le 17 août, il adressa aux intendants une circulaire sur le même sujet. V. Pièc. just. n° 69.
(4) Pièc. just. n° 70.
(5) Rue de la Bucherie. (Jourdain, *Hist. de l'Université*, 449.)

écoles de droit sur la place de la nouvelle église Sainte-Geneviève du Mont, avait stipulé qu'aussitôt l'installation de celles-ci dans leur nouvelle demeure (1) terminée, il serait procédé à la vente des terrains, cours et bâtiments qu'elles occupaient auparavant (2). Si cet arrêt recevait son exécution, l'ancien logement des écoles de droit n'était plus libre, et la Faculté de médecine ne pouvait point par conséquent y être transportée. Il fut dérogé à cet arrêt, et la Faculté de médecine, un instant menacée de rester sans asile, trouva, grâce à Turgot, un abri au moins provisoire (3). Tout semblait ordonné à souhait, en attendant mieux. Cette décision fit cependant des mécontents. L'arrêt de 1763 avait en effet réglé d'avance l'emploi de l'argent que devait produire la vente de l'ancienne école de droit. Cette somme devait être employée à payer les dettes contractées pour l'édification de la nouvelle école, et le surplus devait être consacré à la construction de l'église Sainte-Geneviève. On ne voit pas comment Turgot pourvut à ce double objet.

Vers la même date enfin se place l'édit qui établit un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris. — L'enseignement de la chirurgie n'avait cessé de faire des progrès au XVIIIe siècle. En 1724 avaient été instituées cinq places de professeurs au collége de chirurgie de Paris; leurs cours étaient gratuits. En 1748 on avait officiellement reconnu l'établissement de l'Académie royale de chirurgie. En 1768 la police et la discipline des écoles de chirurgie avaient été réglées, et des priviléges accordés aux chirurgiens de Paris et de la province. On avait décidé le transfert de l'Académie et des écoles de chirurgie dans un édifice plus vaste et plus convenable que leur ancien local, et en 1774 Louis XVI avait voulu poser la première pierre du monument (4). Turgot considérait avec raison la chirurgie comme l'un des arts les plus « nécessaires à la conservation de l'humanité », l'un des plus utiles à l'État, puisque en temps de guerre il arrache à la mort un grand nombre d'officiers et de soldats qui, faute de soins, demeureraient « victimes de leur bravoure ». Il s'efforça donc de contribuer pour sa part aux progrès de cet art salutaire. Il fonda dans les écoles de chirurgie une chaire de chimie chirurgicale. Il

(1) L'école de droit a été construite, on le sait, par Soufflot. L'installation dans les bâtiments actuels eut lieu le 24 novembre 1772. (Jourdain, *Hist. de l'Université*, 447.)

(2) Rue Saint-Jean-de-Latran. (Jourdain, *Hist. de l'Université*, 448.)

(3) Cet abri de la rue Saint-Jean-de-Latran était d'ailleurs fort délabré. La Faculté de médecine ne cessa de solliciter un établissement plus convenable. Elle ne fut écoutée qu'à la Révolution. (Jourdain, *Hist. de l'Université*, 449.)

(4) On lit dans les *Mém. secr.* de Bach., à la date du 15 déc. 1774 : « Le roi est venu hier pour poser la première pierre des écoles de chirurgie. Ce monument est presque fini, et doit faire honneur à son architecte le sieur Gondouin..., bien qu'il ait le défaut d'un peristyle immense, et manque de point de vue. Aussi veut-on abattre une partie de l'église des Cordeliers. » (VII, 285.) Ce local nouveau des écoles de chirurgie était situé sur l'emplacement du collége de Bourgogne, rue des Cordeliers. — Les bâtiments de cette école ont été affectés depuis à l'école de médecine. (Jourdain, *Hist. de l'Université*, 448.) — Voir aussi, pour tous ces détails concernant la topographie du vieux Paris, *Les quarante-huit Quartiers de Paris*, de Girault de Saint-Fargeau.

créa près de ces écoles un hospice de six lits destinés à recevoir des malades indigents attaqués de maladies chirurgicales graves et extraordinaires. Il attribua une somme annuelle de 7,000 livres à l'entretien de l'hospice et au paiement du professeur. Confiant dans le zèle et la libre initiative des administrateurs et maîtres du collége, il s'en remit à eux « du meilleur emploi de ladite fondation, suivant les vues d'humanité qui l'avaient déterminé à l'établir » (1). Pendant ce temps la construction du local de l'école dirigée par Gondouin avançait rapidement. Dès que la grande salle fut achevée, les professeurs de chirurgie s'empressèrent d'en prendre possession solennellement : la cérémonie fut présidée par Lamartinière, premier chirurgien du roi; Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie, prononça le discours d'usage. Cet événement eut lieu, sous le ministère de Turgot, le 27 avril 1775 (2).

Ainsi le ministre contribuait de son mieux aux progrès des sciences, et il ne tint pas à lui que la médecine et la chirurgie n'eussent dès cette époque dans la ville de Paris un domicile véritablement digne d'elles et de la France. On ne saurait le rendre responsable non plus de la durée et des désastres de l'épizootie. S'il hésita tout d'abord à adopter les mesures énergiques qui finirent par en triompher, il ne recula pas un instant devant le labeur ingrat d'une lutte inégale contre la nature, contre l'ignorance et les préjugés des paysans, contre l'inertie des employés royaux, contre le mauvais vouloir des cours souveraines. Cette partie de son administration n'offre pas l'intérêt qui s'attache justement aux grands édits, tels que ceux de la liberté du commerce des grains, de la corvée, des jurandes, etc.; mais elle n'est pas la moins méritante, la moins glorieuse même au vrai sens du mot; elle tint une grande place en réalité dans la vie ministérielle de Turgot; on jugera sans doute qu'il n'était pas superflu de la mettre en lumière.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 468.

(2) Jourdain, *Hist. de l'Université*, 448.

CHAPITRE XIV

—

Fin de l'administration de Turgot. — Liberté du commerce des vins.

(Du 15 avril au 12 mai 1776.)

Avant de raconter les événements qui précédèrent ou amenèrent la chute de Turgot, nous avons à terminer le résumé chronologique des détails de son administration.

Le 17 avril, il fixa par un arrêt l'interprétation d'une loi dont la rédaction incomplète donnait lieu à des abus. — Un arrêt du 3 mai 1720, d'ailleurs excellent en principe, avait ordonné la plantation d'arbres sur les routes, et avait accordé aux seigneurs-voyers le droit de faire ces plantations d'office dans l'étendue de leurs seigneuries, si les propriétaires n'y avaient pas pourvu. Mais l'arrêt avait négligé d'indiquer le délai qui pouvait être accordé aux propriétaires pour ces utiles plantations. Aussi arrivait-il souvent que les seigneurs-voyers s'empressaient de planter eux-mêmes les bords des chemins au fur et à mesure qu'ils étaient construits. Turgot décida qu'ils ne pourraient user de ce droit qu'au bout d'un an révolu, à compter du jour où les chemins auraient été entièrement tracés et les fossés ouverts (1).

Le 20 avril, un arrêt poursuivant l'application de l'édit qui avait aboli les jurandes, ordonna l'estimation des maisons appartenant aux corps et communautés supprimés (2).

Le 21, parut un arrêt concernant la fabrication des cartes à jouer. Si les ressources du Trésor l'eussent permis, Turgot aurait vraisemblablement supprimé ce monopole. Il fut obligé au contraire de le conserver et de le réglementer. La liberté générale du travail proclamée par l'édit qui supprimait les jurandes avait paru s'appliquer à la fabrication des cartes à jouer. Turgot dissipa cette erreur d'interprétation. Il déclara que l'État ne renonçait nullement aux droits sur les cartes, établis depuis 1581; que le produit de cet impôt servirait, comme par le passé, à doter l'École militaire; que la suppression des corporations était d'ailleurs provisoirement ajournée en province, et que par conséquent, en province au moins, rien n'était changé aux anciens règlements. En conséquence, l'État

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 467. (2) *Anc. L. fr.*, XXIII, 531.

prétendait rester le maître d'accorder l'autorisation de fabriquer des cartes à jouer, et un tableau accompagnant l'arrêt désignait les seules villes du royaume où cette fabrication était permise, sous la surveillance des bureaux de régie (1).

Le 23, Turgot transmit au comte de Vergennes, en l'appuyant vivement, une réclamation qui lui avait été adressée par des fabricants de Troyes. On percevait à Valence, en Espagne, sur les toiles de Laval blanchies à Troyes, des droits plus forts que ceux qui se percevaient soit à Laval, soit à Lyon; cette différence ne pouvait que nuire à la vente en Espagne. Turgot pria le ministre des affaires étrangères de présenter à cet égard des observations à la cour d'Espagne (2).

Le 24, Turgot fixa par un arrêt un point resté en litige, au sujet d'une de ses décisions antérieures. On se rappelle que l'arrêt du 13 août 1775 avait soumis à vérification les prétentions de tous ceux qui percevaient des droits sur les grains, afin d'ordonner ensuite la liquidation de ceux de ces droits qui seraient reconnus valables (3). Or, il s'agissait de savoir si les offices de mesureurs royaux et les droits dépendant desdits offices étaient visés par l'arrêt. Turgot répondit par l'affirmative, et les mesureurs royaux durent comparaître, comme les autres officiers de ce genre, devant la commission dont Me Lambert, maître des requêtes, était le procureur général (4).

Par arrêt du 25, les droits sur les suifs furent réduits de nouveau, comme ils l'avaient été déjà précédemment (5).

Vers la fin d'avril, le bruit courait que le gouvernement « projetait de rendre la liberté aux nègres ». Ce projet, s'il exista, ne pouvait être dû qu'à l'influence de Turgot, du ministre philanthrope dont l'ami, Condorcet, fonda plus tard une Société en faveur de l'abolition de l'esclavage. Son collègue le ministre de la marine, Sartines, était au contraire attaché à toutes les traditions de l'ancien système colonial. Les directeurs du commerce de Guienne, émus à la nouvelle des intentions abolitionnistes du gouvernement, s'adressèrent à Sartines (6) : « Monseigneur, les négociants de cette place (Bordeaux) ont toujours eu trop de confiance en la *justice* du roy et en la *sagesse* de ses ministres, pour ajouter foi aux bruits qui se sont répandus... La lettre que Votre Grandeur nous fait l'honneur de nous écrire à ce sujet n'en est pas moins une preuve de l'attention particulière qu'elle daigne porter à ce qui peut intéresser le commerce. » Sartines, en effet, par une lettre en date du 1er avril, leur avait annoncé que le roi voulait bien leur accorder une gratification de *quinze* livres par tête de noir importé aux colonies. Cet encouragement ne leur parut

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 357.
(2) Voir Pièc. just. no 71.
(3) Voir liv. II, ch. XII, p. 289.
(4) *Anc. l. fr.*, XXIII, 533.
(5) *Id.* — Voir liv. III, ch. III, p. 392.
(6) Le 20 avril.

pas suffisant sans doute, puisque, en remerciant le ministre de la marine, ils demandèrent au contrôleur général une prime de *quatre-vingts* livres par tête de noir introduit aux îles, pendant trois ans. Turgot n'eut pas le loisir de leur répondre : il cessa d'être ministre quelques jours après; mais on peut aisément supposer quelle eût été sa réponse (1).

Le 30 avril, il adressa aux intendants deux circulaires sur les jurandes. On y lisait clairement l'intention de supprimer les corporations en province, après les avoir supprimées à Paris. Il n'eut pas le temps de suivre l'exécution de ses ordres : la fin du ministère était imminente (2).

Elle fut signalée du moins par un bienfait analogue à celui qui en avait marqué le début. Le 13 septembre 1774, il avait établi la liberté du commerce des blés. Le 6 avril 1776, il proclama la liberté du commerce des vins.

Il y avait longtemps qu'il songeait à l'établir. Le 17 mai 1775, il demandait à Montaran fils (3) les pièces d'une affaire pendante entre les échevins de Marseille et le syndic général du Languedoc, relativement au droit que prétendait avoir cette ville d'empêcher l'importation des vins étrangers dans son enceinte (4). Le même jour, Trudaine écrivait en son nom à l'intendant de Bordeaux : « M. le contrôleur général s'occupe de tout ce qui concerne les priviléges [relatifs au] commerce des vins du royaume. On prétend que dans plusieurs villes et bourgs de votre département, le commerce des vins étrangers à leur territoire y est interdit, soit absolument, soit avec quelques restrictions, etc. » Et il priait l'intendant de lui envoyer des exemplaires des arrêts et des délibérations qui autorisaient ces défenses ou ces priviléges (5).

Le 11 juillet, dans une lettre à Vergennes, à propos de l'exemption des droits d'entrée à Marseille sur les vins espagnols, Turgot laissait échapper cette déclaration significative : « S. M. est décidée à faire cesser... l'effet de ces priviléges exclusifs, tant à Marseille que dans les autres parties de son royaume (6). »

Au mois d'août, Turgot avait déjà entretenu le Conseil de ses projets au sujet des vins, car le 25 août il écrivait à Bertin : « Vous avez été témoin, Monsieur, du compte que j'ai rendu au Conseil des priviléges de Bordeaux, Marseille et de plusieurs autres villes du royaume; vous avez entendu les raisons qui ont empêché S. M. de rendre un arrêt sur l'affaire particulière de Bordeaux... (le désir sans doute de ne point prendre de décision partielle au moment où l'on préparait

(1) Arch. dép. Gir., *Lett. mess.* de la Chamb. de comm., 6e reg.

(2) Arch. nat., F. 12, 152. Ces deux circulaires ont été insérées par erreur dans le registre, après la date du 30 avril 1776.

(3) Adjoint à son père intendant du commerce, liv. I, ch. IV, p. 67.

(4) Arch. nat., F. 12, 151 : 17 mai 1775.

(5) Arch. dép. Gir., C. 623.

(6) Arch. dép. Gir., F. 12, 151 ; 11 juillet 1775.

une mesure générale applicable à toute la France). » Il y avait pourtant urgence à empêcher une injustice locale. Le bruit s'étant répandu partout que la liberté du commerce des vins allait être accordée, beaucoup avaient considéré l'arrêt comme rendu et la vieille police des vins comme abolie. C'est ainsi que les propriétaires des vignes du Haut Pays en Guienne, après avoir fait descendre leurs vins à Bordeaux, les y avaient laissés en entrepôt, et comptaient les y laisser tout l'hiver, contrairement aux règlements établis. De leur côté, les magistrats bordelais, profitant du retard apporté à la publication de l'édit royal, comptaient user jusqu'au bout de leurs droits, et ils s'apprêtaient à confisquer, le 8 septembre, les vins déposés dans la ville par leurs trop confiants voisins. Turgot, dans cette même lettre à Bertin, l'informait qu'il ne tolèrerait pas cette iniquité, qu'il avait consulté le roi, obtenu son adhésion, et qu'il allait rendre un arrêt pour empêcher la confiscation. Cet arrêt fut rendu le même jour, et l'autorité fut chargée d'en surveiller l'exécution (1).

Le Parlement de Bordeaux protesta, comme on pouvait s'y attendre; il adressa aux jurats des injonctions contre les dispositions de l'arrêt du 25 août. Les jurats imaginèrent un moyen bizarre d'annuler moralement l'arrêt. Ils exigèrent des négociants intéressés le serment qu'ils expédieraient hors de Bordeaux le jour même ou le lendemain au plus tard tous les vins déposés chez eux par les propriétaires du Haut Pays. Turgot renouvela au maréchal de Mouchy l'ordre de s'opposer à toute usurpation du Parlement, et il rendit un second arrêt pour faire respecter le précédent (2).

Les jurats de Bordeaux ne se tinrent pas pour battus; ils intentèrent un procès aux habitants du Quercy et autres gens de la haute Guienne par devant le Conseil. L'intendant du commerce Abeille fut appelé à donner son avis, qui fut, on le pense bien, défavorable aux édiles bordelais. Mais Turgot, après avoir consulté Trudaine, pensa comme lui qu'il valait mieux rendre dans cette affaire un arrêt de non-lieu, et s'en tenir à l'édit dont l'exécution ôtait toute matière à procès (3).

Cependant l'édit ne paraissait pas, et les vignerons de tout le Midi s'impatientaient de ces retards. L'évêque de Cahors ayant exprimé au ministre les inquiétudes de son diocèse, Turgot lui annonça

(1) Arch. nat., F. 12, 152. — Parmi les lettres qui se rapportent à l'affaire des vins, il en est une, simplement curieuse, mais qui mérite mention. Les propriétaires de vignes du Pont Saint-Esprit demandaient que les travaux des fours à chaux du voisinage fussent suspendus jusque après la vendange, prétendant que la fumée gâtait leurs vins. L'intendant de Languedoc Saint-Priest, qui avait bien voulu se prêter à une expérience proposée par les plaignants, déclarait que les vins du Pont Saint-Esprit sentaient la fumée, et que « les nouveaux surtout exhalaient une odeur insupportable. » — « Je vous avoue que j'ai bien de la peine à le croire, » répondit Turgot, et il lui conseilla de faire examiner le cas par un médecin de Montpellier. (Arch. nat., F. 12, 152.)

(2) Arch. nat., F. 12, 152; 18 sept. 1775. — Turg. à Mouch.

(3) *Id.*; 10 nov. 1775. — Turg. à Abeille.

le 6 février 1776 que l'arrêt allait être incessamment publié (1). Il ne passa au Conseil que le 6 avril.

Le préambule de cet édit d'affranchissement est un véritable mémoire sur la question. Après avoir indiqué l'importance du commerce des vins, Turgot énumère les entraves de toute sorte qui faisaient alors obstacle au transport, à la vente et à l'achat de cette précieuse denrée : — A Bordeaux, il était interdit de vendre et de consommer tout autre vin que celui du cru de la sénéchaussée. La vente au détail n'était permise qu'aux bourgeois de la ville. Les vins du Languedoc ne pouvaient descendre la Garonne avant la Saint-Martin; ceux du Périgord, de l'Agenois, du Quercy et de la haute Guienne, avant la Noël. L'entrepôt de ces vins dans la ville n'était autorisé que jusqu'au 8 septembre, et dans des celliers déterminés. Tous ces règlements étranges, et d'autres encore, avaient pour but de favoriser le débit des vins du Bordelais, à l'exclusion de tous les autres vins du Midi. C'est ce qu'on appelait à Bordeaux la *Police des vins* (2).

Aussi les autres provinces et les autres villes n'avaient-elles cessé de réclamer l'abolition de ces priviléges vexatoires du port de Bordeaux, et depuis 1772 leurs plaintes étaient devenues l'objet d'une instance devant le Conseil.

Beaucoup d'autres villes du midi avaient cependant imité ou devancé Bordeaux, et celles même qui se plaignaient avec le plus d'amertume de la police girondine n'étaient pas les moins attachées à

(1) Pièc. just. n° 72.

(2) Voici les actes qui établissaient cette police : — Un édit du 3 mars 1422 défend « aux taverniers et à tous les autres, de vendre aucun vin d'autrui dans la dite ville et faubourgs, tant qu'il y aura du vin du cru des bourgeois. » — Des lettres-patentes du mois d'août 1550, des arrêts du Parlement de Bordeaux du 26 juin 1584, du 16 septembre 1644, un arrêt du Conseil du 30 mars 1654, des lettres-patentes du 12 novembre 1678, déclarent : « ... qu'à peine de confiscation desdits vins, de mille livres d'amende et autres peines qui seront arbitraires *(sic)* par les maire et jurats, » les bourgeois ont le privilége « de vendre et faire vendre au détail les vins de leur cru de la sénéchaussée et pays bordelais, avant ceux des autres habitants, non bourgeois, lesquels ne pourront vendre ni faire vendre et débiter leurs vins qu'au défaut de ceux desdits bourgeois. » — Ces priviléges furent confirmés par lettres-patentes de juillet 1759. — Un règlement fait en 1760 par les jurats, se plaint que les bourgeois eux-mêmes, dans l'intérêt de qui la loi est faite, sont les premiers à la violer. Il règle minutieusement les formalités à remplir par les bourgeois, pour introduire leurs vins à Bordeaux. « Les vins recueillis hors de la sénéchaussée et pays bordelais ne pourront être portés et déposés que dans le faubourg des Chartrons seulement, depuis l'esplanade du Château-Trompette jusqu'à la rue Saint-Esprit. » — Les jurats contestaient l'exemption bourgeoise, pour la vente du vin au détail, aux officiers du Parlement qui n'étaient pas pourvus de lettres de bourgeoisie. Un arrêt du Parlement du 18 août 1762 déclara que la dignité dont ceux-ci étaient revêtus comprenait « la plénitude de tous les priviléges du droit de cité, » et que l'exemption bourgeoise pour la vente de leurs vins au détail leur appartenait de plein droit. — C'était aussi un privilége des habitants de Bordeaux de mettre leur vin dans des barriques d'une contenance et d'une fabrication spéciales, et que l'on nommait des *bordelaises*. Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 août 1772, qui est resté fameux dans l'histoire locale, porta règlement de la jauge des barriques. — Un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 1774 défendit d'introduire à Bordeaux des vins d'Espagne dans des futailles de jauge bordelaise, ou de couper les vins de Bordeaux avec les vins étrangers « à peine de confiscation desdits vins..., qui seront renversés et jetés à la rivière » sans préjudice de l'amende. — Ces divers documents relatifs à la police des vins de Bordeaux se trouvent réunis aux Archives départementales de la Gironde, dans le carton C. 633 principalement. A propos de la jauge bordelaise, ajoutons que le 11 décembre 1775, Turgot appuya auprès de l'intendant Clugny la plainte des habitants de Sainte-Foy-la-Grande, à qui les Bordelais essayaient de défendre l'emploi des tonneaux de jauge bordelaise. Le ministre déclarait cette prétention contraire « aux principes du commerce ». (Arch. nat., F. 12, 152.)

Nous pouvons noter en passant que le commerce attend encore l'application de l'unité de mesure à la tonnellerie.

leur police particulière (1). Conséquent avec lui-même, le Parlement de Bordeaux avait reconnu leurs prétentions fondées en droit. Il avait autorisé Belvès en Périgord (2), et deux bourgs voisins, Monpazier (3), et Badesol (4), à interdire à leur gré sur leur territoire la vente des vins du dehors. Les États de Béarn et le Parlement de Pau considéraient de même ce genre de prohibition comme de droit commun, bien que le Conseil intervenant eût cassé leur décision. En Dauphiné, en Provence, l'esprit de monopole et l'égoïsme local n'étaient pas moins enracinés. Aucune ville n'en était plus imbue que Marseille. En 1257, elle avait imposé aux comtes de Provence la reconnaissance des *Chapitres de paix*, sorte de charte commerciale, par laquelle ces princes s'engageaient à ne souffrir sans aucun prétexte que l'on portât dans la ville des vins ou des raisins récoltés hors de son territoire. Un règlement de 1610 ordonnait le fouet contre les voituriers qui amèneraient du vin étranger à Marseille. Un bureau particulier, le *Bureau des vins*, veillait à l'exécution des prohibitions. Les échevins ne signaient aucune patente de santé pour les navires, avant de s'être assurés que le vin emporté par ces navires avait été acheté à Marseille.

---

(1) On trouve aux Archives de la Gironde les actes concernant ces priviléges. Citons les plus remarquables :

La Linde (département de la Dordogne, arrondissement de Bergerac, sur la Dordogne rive droite). — Défense de vendre les vins étrangers au détail. (Extrait des registres de la Cour des aides, 9 nov. 1730.)

Condom. — Huit jours après la vendange, les consuls et jurats recevaient et inscrivaient sur un registre les déclarations des propriétaires, et avant de leur délivrer des billets d'entrée, ils prêtaient serment « sur la Sainte Passion figurée, de bien et loyalement sans dol ni fraude procéder au bail desdits billets. » Les cabaretiers ne pouvaient « tenir bouchon », ni vendre leur vin au détail que deux jours par semaine, et il ne leur était permis d'acheter du vin qu'aux habitants de la ville. Sinon, le vin était confisqué et donné aux pauvres. (Articles dressés par les Consuls, et confirmés par le Parlement le 20 déc. 1622.)

La Réole. — Le vin étranger était proscrit; celui qui était saisi dans la ville était « mené à la rue publique et là distribué au pot à toutes manières de gens, et puis... le bois des tonneaux était brûlé publiquement. » (Priviléges confirmés en 1255 par Edouard, prince de Galles.)

Port-Sainte-Marie. — Même coutume (Extraits des Archives, collationnés le 22 janv. 1514.)

Bazas. — Même coutume. — En apprenant les projets libéraux du ministère, les échevins s'étant réunis, reconnurent qu'en ne permettant aux vins situés au-dessus de Langon de descendre qu'après la Noël (ce qui retardait leur vente et leur embarquement), « on les avait insensiblement privés en entier du débouché avantageux qu'ils avaient autrefois à l'étranger. » Ils demandaient qu'on n'ôtât pas à Bazas ses priviléges, si Bordeaux n'était pas privé des siens. (Délibération des échevins du 27 février 1776.)

Monpazier (département de la Dordogne, arrondissement de Bergerac, sur le Dropt). — Les habitants se plaignaient amèrement au Parlement que les villes voisines fissent observer strictement leurs priviléges, et qu'à Monpazier les vieux règlements fussent violés. Le Parlement répondit par un arrêt disant : « Il est juste et équitable que les habitants d'une ville aient la préférence de vendre les vins de leur cru, sur ceux de l'étranger, etc. » (Arrêt du 26 nov. 1772.)

Bayonne. — Priviléges analogues aux précédents, en date du 10 mars 1420. — Ils n'étaient pas exécutés, la municipalité les considérant « comme très préjudiciables au commerce ». Bayonne était donc une des rares villes libre-échangistes de France. Il n'est pas indifférent de remarquer que Bayonne fut plus tard la patrie d'adoption de Bastiat.

Environs de Bordeaux. — Un arrêt du Parlement du 29 juillet 1739 défendit d'introduire à Margaux et à Cantenac « aucuns vins ou vendanges des paroisses voisines et étrangères... à peine de 1,000 fr. d'amende, applicable moitié au dénonciateur, moitié à l'hôpital Saint-Louis de cette ville. » Il ordonna en outre, en cas d'infraction à l'arrêt, « confiscation desdits vins et vendanges..., des bœufs, charettes, bateaux qui le voitureront, en cas que lesdits bœufs, charettes et bateaux appartiennent à ceux qui font la fraude, et punition corporelle contre lesdits bouviers et bateliers, si le cas y échet... » (Arch. dép. Gir., C. 623.)

(2) *Belvès*, département de la Dordogne, arrondissement de Sarlat, à 12 kil. au Sud de la Dordogne.

(3) Voir plus haut, même page, note.

(4) *Badesol*, département de la Dordogne, arrondissement de Bergerac, sur la Dordogne rive gauche.

Turgot établit en peu de mots que ces abus avaient pris naissance au moyen âge, alors que l'anarchie féodale rendait possibles toutes les usurpations. Il démontre ensuite que ces prétendus priviléges des villes et des provinces sont également contraires à la justice et à l'intérêt général : — Contraires à la justice, car « les cultivateurs étrangers au territoire privilégié sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de vendre librement la denrée qu'ils ont fait naître », et d'autre part « les consommateurs... sont injustement privés du droit de choisir et d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux »; — contraires à l'intérêt général, parce que « la culture est découragée dans les territoires non privilégiés », et parce que « la nation entière perd [ainsi] ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes et ceux de l'art de faire des vins, animés par la facilité et l'étendue du débit, auraient répandu dans le royaume de richesses nouvelles. »

Il prouve également que les règlements prohibitifs ne sont pas même utiles à ceux qui croient en profiter. « Partout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant. » A Marseille le plus grand nombre des habitants ne consomment que du vin médiocre (1) et à un prix excessif; et le pauvre même serait obligé de se priver entièrement de vin, si les marchands ne faisaient une contrebande notoire. A Bordeaux, le commerce souffre de toutes ces entraves, et l'intérêt véritable de tous est sacrifié « à l'avantage léger et douteux de quelques propriétaires de vignes ».

« Mais ces questions, ajoute Turgot en terminant, nous paraissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel et du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets, qui comme vendeurs et comme acheteurs ont un droit égal à débiter leurs denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'État, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il n'en peut exister, où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou pour mieux dire de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le

(1) En 1756, la petite ville de Veines en Dauphiné (département des Hautes-Alpes, arrondissement de Gap, sur le Buech, affluent de la Durance), réclamant auprès du Conseil la confirmation de ses priviléges, avouait que, sans la prohibition des vins étrangers, ses propres habitants ne voudraient pas consommer ses vins, « attendu leur mauvaise qualité. » (*Anc. l. fr.*, XXIII, 336. — H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 375, note.)

peuple, l'État entier lésé, peuvent réclamer en tout temps, et qu'en tout état de cause nous pouvons et voulons réparer, en rendant par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auraient jamais dû être privés. »

Nous pouvons le constater une fois de plus, Turgot considérait toute mesure administrative comme l'application directe de principes déterminés. S'il abolissait le droit de banvin, s'il abrogeait tous les règlements de la police des vins, s'il défendait aux officiers municipaux de les appliquer à l'avenir, et s'il supprimait tous les bureaux établis dans les villes pour surveiller et gêner le commerce des vins, c'était au nom de la doctrine économique et philosophique qui formait le fond même de ses plus chères convictions. — La richesse publique, pensait-il, s'accroît par l'extension des produits de la terre et de l'industrie. L'accroissement de ses produits n'est possible que par la liberté de leur débit, c'est-à-dire par la liberté commerciale. — D'autre part, le gouvernement est fait pour protéger les droits de tous. Au nombre de ces droits, l'un des plus sacrés est le droit de vendre, d'acheter, de consommer librement. Ce droit n'est autre chose que la liberté commerciale. — Ainsi, au nom de l'intérêt de tous, au nom de la justice due à tous, il proclamait la liberté commerciale, il établissait la liberté du commerce des vins (1).

Le dispositif de l'édit ajoute un détail seulement aux déclarations contenues dans le préambule. Les eaux-de-vie s'y trouvent, dans deux passages, assimilées aux vins, tandis qu'elles ne sont même pas mentionnées dans le préambule. Pour les eaux-de-vie, comme pour les vins, le droit de banvin est aboli. Les eaux-de-vie, comme les vins, pourront être librement chargées à bord des navires, ou transbordées. Il ne semble pas cependant que la liberté absolue de circulation ait été accordée à cette denrée par l'édit du 6 avril, et elle ne jouissait pas en tout cas de la liberté de fabrication. Condorcet commentant l'édit, ajoute en effet : « La liberté des eaux-de-vie devait être une suite de la même opération. Déjà quelques gênes locales avaient été détruites; les droits qui s'opposaient à l'exportation de cette liqueur auraient été abolis; la fabrication des eaux-de-vie de marc eût été permise; les eaux-de-vie de grains défendues en France, celles de cidre et de poiré, qui ne peuvent sortir des provinces où on les distille, auraient obtenu une circulation libre (2). »

« L'édit fut enregistré sans difficulté, dit Dupont de Nemours, aux Parlements de Toulouse et de Dauphiné et au Conseil souverain de Roussillon. Il ne l'était pas encore aux Parlements de Bordeaux et de Provence, quand M. Turgot fut disgracié. Et quoique le roi y attachât une grande et juste importance, il ne le fut à celui de Bordeaux

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 844.

(2) Cond., *Vie de T.*, 79-80.

que par une sorte de transaction, avec quelques restrictions et modifications [1] ». Cet enregistrement même ne servit de rien. A peine Turgot eut-il disparu, que l'édit fut aboli [2]. C'est donc à peine si Turgot eut le temps de recevoir les remercîments du Languedoc et les félicitations de ses amis.

Voltaire écrivit à de Vaines le 3 mai 1776 : « Je viens de lire une brochure qui me dégoûte de toutes les autres. C'est un édit sur la liberté du commerce des vins. Il fait un beau pendant avec l'édit du 14 septembre en faveur des blés. — Je conçois qu'il y ait des gens tout étonnés de voir des traités de politique et de morale avec la formule *car tel est notre bon plaisir*, mais je ne conçois pas que des gens qui ont de la barbe au menton s'effarouchent des vérités qu'on leur démontre. Il me semble que je vois les médecins du temps de Molière soutenir des thèses contre la circulation du sang. Il est impossible que le parti de ceux qui ferment les yeux à la lumière se soutienne longtemps. Toutes les nouvelles vérités sont d'abord mal reçues chez nous. On est fâché d'être obligé de retourner à l'école quand on se croit docteur, *et quæ imberbes didicere senes perdenda fateri*. — Enfin, Monsieur, ces vins me paraissent avoir une sève et une force toute nouvelle. Je conseille à *Messieurs* d'en boire largement au lieu d'en dire du mal. Ces bons vins de M. Turgot sont capables de me ranimer. Mon malheur est de n'avoir pas longtemps à en boire [3]. »

Et à Turgot, le même jour : « M. Trudaine, votre digne ami, Monseigneur, m'a fait voir un édit sur les vins qui vaut bien celui du 14 septembre sur les blés. Ces deux pièces, véritablement éloquentes puisque la raison et le bien public y parlent à chaque ligne, n'ont qu'à se joindre à l'édit de la caisse de Poissy, et la France est sûre de faire bonne chère. Les aloyaux, que les Anglais appellent rostbeef, valent bien la poule au pot. Je crois bien que le Parlement de Bordeaux sera un peu fâché, mais le Parlement de Toulouse sera fort aise [4]. »

Ces quelques lignes de Voltaire résument avec autant d'esprit que de clarté toute l'importance de l'édit sur les vins; elles égaient la prose sérieuse de Turgot, en la commentant. La situation était pourtant grave et triste. Nous voici parvenus au mois de mai : quelques jours à peine nous séparent de la fin du ministère.

---

(1) Note de Dup. de Nem., *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 357.

(2) On lit en effet dans une pétition imprimée des habitants du Bouscat (près Bordeaux) à Necker, en 1780 : « En 1776, les provinces de Quercy, Languedoc et Agenais avaient obtenu un édit qui permettait la libre circulation des vins étrangers dans le port de Bordeaux... Les sieurs maire et jurats réclamèrent contre cette nouvelle loi qui détruisait un privilège reconnu et confirmé pendant plus de quatre siècles, et la ville eut à se féliciter de leurs efforts: des lettres-patentes dérogèrent à l'édit de 1776. » (Arch. dép. Gir., C. 623.)

(3) Volt. à de Vaines, 3 mai 1776.

(4) Volt. à Turgot, 1776. Trudaine était alors à Ferney, avec sa femme et Mme d'Invau. — Voir plus haut, liv. III, ch. XII, p. 482.

Le 10 mai, Turgot adressa aux intendants une « Instruction concernant la vérification des droits perçus sur les grains, dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit, ordonnée par les arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776 ». A cette instruction était joint un arrêt du même jour, qui ordonnait de s'y conformer. Une difficulté avait été soulevée par les commissaires chargés de la vérification des droits sur les grains. Les propriétaires de ces droits n'avaient pas toujours des titres formels qu'ils pussent représenter comme pièces justificatives de l'étendue et de la forme de perception de leurs droits. Il arrivait souvent que plusieurs des usages suivis à cet égard étaient simplement établis par le fait, et par une sorte de tradition d'autant moins appuyée de textes écrits qu'elle avait été jusque-là moins contestée. Pour que l'examen des commissaires fût complet, il fallait donc les mettre à même de constater l'existence de ces traditions et usages établis depuis longtemps, et variables de province à province, de canton à canton. Turgot décida, en conséquence, que les propriétaires des droits sur les grains auraient à joindre à la représentation de leurs titres une déclaration signée d'eux et certifiée valable, concernant la nature des grains sujets aux droits, les poids et mesures employés, les paroisses et lieux particuliers où le droit était payé, le taux de la redevance, les circonstances dans lesquelles elle était exigée, les exemptions de droits dont jouissaient certains privilégiés, en un mot toutes les règles usitées pour la perception de ces droits. Une sorte de questionnaire annexé à l'Instruction facilitait cette vaste enquête destinée à rendre définitive et complète l'abolition des entraves qui avaient gêné jusque-là la libre circulation des grains[1].

Pour achever l'analyse de l'administration de Turgot, il nous reste à parler du *Rapport* qu'il adressa au roi « sur la réclamation faite par la Chambre de commerce de Lille contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de soie expédiées de Marseille pour Lille ». — Un sieur Cuvelier, fabricant à Lille, avait reçu de Marseille deux balles de soie, par acquit-à-caution de transit. Mais, en traversant Lyon, cette marchandise avait dû y acquitter un droit. C'est ce droit perçu par la ville de Lyon que la Chambre de commerce déclarait illégal. Elle fondait sa réclamation sur un arrêt du 5 juin 1688, qui ordonnait que la Flandre, pays conquis et considéré comme province étrangère, jouirait de la liberté du transit pour les matières destinées à ses manufactures. La ville de Lyon, de son côté, maintenait la légalité du droit perçu, en invoquant un édit de janvier 1722 qui assujettissait toutes les soies à passer par Lyon et à y payer une taxe de 3 sous 6 deniers par livre pesant.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 223.

Ce procès fiscal n'offrirait pas grand intérêt aujourd'hui, si Turgot, suivant sa méthode habituelle, n'avait su élever le débat, s'il ne l'avait éclairé tout à la fois par un exposé de la législation incohérente qui régissait alors les douanes, et par l'énoncé des véritables principes du libre-échange.

On sait que les droits qui entravaient le commerce sous l'ancien régime s'appelaient les droits de *traites*. Dans son rapport au roi, Turgot a soin d'en rappeler l'origine. Ils naquirent au moyen âge. « Tous les seigneurs puissants, dit-il, trouvaient plus facile de charger de droits les marchandises qui passaient par leur territoire que de mettre sur leurs vassaux un impôt auquel ceux-ci auraient résisté plus fortement. Les marchands qui payaient ces droits étaient regardés comme étrangers; ils étaient isolés, sans protection; et dans l'ignorance générale qui régnait alors, le peuple s'imaginait gagner beaucoup en rejetant sur eux son fardeau. » Ainsi furent établies les *douanes* de Lyon et de Valence, le *trépas* de la Loire, la *traite* de Charente. Lors de la réunion des grands fiefs à la couronne, la royauté trouva ces droits établis : elle continua de les percevoir, « parce que cela était plus tôt fait que de les réformer. » Colbert conçut le projet de les convertir en un seul droit fixe mis à la frontière, et c'est dans cette vue qu'il fit travailler au fameux tarif de 1664. Mais la résistance de plusieurs provinces ne lui permit d'exécuter l'opération qu'à moitié. Le tarif, au lieu d'être établi à la frontière, ne le fut qu'aux limites des provinces de l'intérieur ou des *cinq grosses Fermes*. Les autres provinces restèrent soumises à un régime particulier sous le nom de *provinces réputées étrangères*, de *pays étrangers effectifs* et de *pays conquis*. Une marchandise qui passait d'une province dite *étrangère* dans une autre en traversant l'intérieur du royaume payait deux droits, l'un d'entrée, l'autre de sortie. On finit par comprendre que cette rigueur était excessive, et on établit dans certains cas la liberté de transit pour les marchandises munies d'acquits-à-caution. C'est ce genre de franchise que l'arrêt du 15 juin 1688 avait concédé à la Flandre. — Cependant la ville de Lyon conservait toujours sa douane. Elle avait même obtenu que toutes les soies qui viendraient des pays étrangers seraient assujetties à passer par ses murs. En 1720 ce privilége de Lyon parut exorbitant. Il lui fut enlevé et fut remplacé par un droit de 20 sous par livre établi aux frontières. Cette rigueur salutaire dura peu. En 1722, Lyon, à force d'instances, obtint qu'on lui rendît sa douane. En 1755, nouvelle suppression, cette fois avec indemnité : les fermiers généraux s'engageaient à payer à Lyon l'équivalent du produit des droits dont elle était privée. Cette fois encore, la fermeté du gouvernement fut de courte durée. En 1758, Lyon offrit son crédit pour un emprunt de 6,800,000 fr.; l'administration céda à cet appât, et le commerce du royaume se vit

de nouveau assujetti au monopole de la ville de Lyon. — Ce simple exposé était assez probant par lui-même. Turgot exprima au roi l'avis qu'il fallait maintenir la liberté de transit pour la Flandre, en dépit des prétentions lyonnaises; il lui annonça en même temps qu'il comptait prochainement supprimer la douane de Lyon. — Ce n'est pas toutefois dans la conclusion qu'il faut chercher, croyons-nous, la partie essentielle de ce rapport. Turgot avait eu soin d'y joindre incidemment le résumé sommaire de ses opinions libérales en matière de commerce extérieur. Il n'est pas douteux qu'il n'attachât une grande importance aux deux pages de son mémoire consacrées à cette question. C'était la première fois en effet que, dans un document officiel, il abordait ce grave sujet autrement que par allusion et sous-entendu. On sent, au ton qu'il prend, l'hésitation d'un homme incertain de l'accueil qui sera fait à ses théories : « Les avis sont partagés..... quelques personnes prétendent..... d'autres croient..... ceux-ci soutiennent..... » Il ne faut pas s'arrêter à ces formules : la véritable pensée de Turgot n'est pas douteuse. — « Ceux-ci soutiennent, dit-il, que l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers *est une chimère;* qu'ils achètent d'autant moins nos marchandises qu'elles sont plus chargées de droits... de sorte que ce ne sont point les étrangers, mais uniquement les nationaux qui acquittent ces droits de sortie. Ils ajoutent qu'il en est de même pour les droits d'entrée: que l'étranger ne livrant sa marchandise à aucune nation qu'au prix que lui en donnent les autres, le droit d'entrée reste nécessairement à la charge de la nation qui l'a établi; et qu'en croyant encourager les manufactures... on ne favorise les manufacturiers qu'aux dépens des cultivateurs...; qu'on favorise très peu ces manufactures, parce qu'en mettant des entraves au commerce, on nuit à leur débit... Les partisans de cette opinion disent encore que tous les prétendus avantages de ces combinaisons de droits en faveur du commerce national contre le commerce étranger sont illusoires; que tous les désavantages sont réciproques et accrus les uns par les autres; que les étrangers emploient les mêmes moyens contre notre commerce; que cette politique mercantile et jalouse nuit à tous les États, sans être utile à aucun; qu'elle fait du commerce qui devrait être le lien des nations, une nouvelle source de divisions et de guerres; que l'intérêt de tous les peuples serait que le *commerce fût partout libre et exempt de droits.* Ils soutiennent que la première nation qui, donnant aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses productions, son industrie, son commerce de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité, et forcera bientôt les autres nations à l'imiter, au grand avantage de l'humanité entière. » Heureuse la France, le jour où elle saura réaliser cette prophétie du grand ministre!

Turgot ajoutait : « Ce sont là, Sire, des questions dignes d'occuper Votre Majesté... [1]. »

Lorsqu'il lut ce rapport à Louis XVI, celui-ci l'écouta avec impatience, puis lui dit sèchement : « Est-ce tout? — Oui, Sire. — Tant mieux ! » et il lui tourna le dos [2].

Le renvoi de Turgot était résolu.

---

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 358.

(2) Mont., *Part. s. qq. mén. des An.*, 192. — Montyon paraît croire que ces mots furent prononcés deux heures avant le renvoi de Turgot, le 12 mai. Il se trompe. Turgot ne fut reçu par le roi ni le 10, ni le 11, ni le 12 mai, comme on le verra plus loin au chap. XVI; ces paroles ne peuvent donc se rapporter qu'à un mémoire lu antérieurement. Le rapport ci-dessus étant le dernier en date que Turgot ait écrit pendant son ministère, il y a toute apparence que c'est bien à l'occasion de la lecture de ce rapport que le roi tint le langage indiqué par Montyon.

CHAPITRE XV

Effet produit par les Édits. — Vivacité de la polémique. Guerre de pamphlets contre Turgot.

(Mars et avril 1776.)

La publication des édits avait produit l'impression la plus vive et la plus favorable à Turgot; ses adversaires eux-mêmes sont forcés de le reconnaître. « Les préambules des édits, pleins de confiance, de bonté, de popularité et d'une sorte d'enthousiasme [ont]... entraîné déjà beaucoup d'incrédules, » disait Mairobert (1). Et il ajoutait : « Les discours qu'on lit dans le procès-verbal du lit de justice tenu il y a quelques jours, ne répondent point à la haute opinion qu'on en avait donnée. » Mais l'aveu le plus précieux est celui-ci : « Au moment où [le premier président] peignait le peuple de Paris consterné, les guinguettes regorgeaient d'ouvriers qui avaient quitté leurs maîtres, avaient pris des carrosses de remise, et offraient partout le spectacle d'un vrai délire. » Quelle douce récompense pour le ministre que cette joie populaire!

On chantait :

Enfin j'ons vu les édits
Du roi Louis seize;
En les lisant à Paris,
J'ons cru mourir d'aise;
Nos malheurs ont eu leur fin,
Chantons, le verre à la main :
Vive Louis seize
Oh gué!
Vive Louis seize!

Je n'irons plus au chemin,
Comme à la galère,
Travailler soir et matin,
Sans aucun salaire :
Le roi, je ne vous ments pas,
A mis la corvée à bas,
Oh! la bonne affaire
Oh gué!
Oh! la bonne affaire!

On dit que le Parlement
D'un avis contraire
Aux vœux du roi bienfaisant
Était réfractaire;
Du peuple pauvre et souffrant
Le père il se dit pourtant :
Le beau fichu père
Oh gué!
Le beau fichu père!

Qu'à son âge notre roi
Paraît déjà brave!
Il veut que chacun chez soi
Vive sans entrave,
Et que j'ayons tous bientôt
Lard et poule à mettre au pot,
Et du vin en cave
Oh gué!
Et du vin en cave!

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 78; 21 mars 1776.

Il ne tient qu'à nous demain
Avecque franchise
D'aller vendre bière et vin
Tout à notre guise;
Chacun peut de son métier
Vivre aujourd'hui sans payer
Juré ni maîtrise
Oh gué!
Juré ni maîtrise!

Je suis tout émerveillé
De ceci, compère :
C'est un double jubilé (1)
Que nous allons faire;
Mais celui que notre roi
Nous donne vaut bien, ma foi,
Celui du Saint-Père
Oh gué!
Celui du Saint-Père (2)!

L'approbation des Anglais ne dut pas être moins sensible à Turgot. Les Mémoires secrets de Bachaumont, rendant compte de l'un des nombreux ouvrages de polémique parus à cette époque (3), ajoutent ce détail : « L'auteur prétend que le peuple anglais a été si enchanté de ce qu'il a appris de nos derniers édits et de nos nouvelles ordonnances qu'il a fallu les lui traduire, et qu'il y en a eu cinq ou six éditions; que dans plusieurs villes principales, à Bristol surtout, on a bu des toasts, on a fait des danses, on a célébré des fêtes en l'honneur de notre jeune roi et de son ministère (4). »

Voltaire fut de l'avis des gens de Bristol. Il écrivit au chevalier de Lisle, qui appartenait au parti Choiseul : « Je vous avouerai que je ne suis pas tout à fait de votre avis sur les préfaces des édits. Je peux me tromper, mais elles m'ont paru si instructives, il m'a paru si beau qu'un roi rendît raison à son peuple de toutes ses résolutions, j'ai été si touché de cette nouveauté, que je n'ai pu encore me livrer à la critique. — S'il est vrai que l'auteur du *Portier des Chartreux* [l'avocat Gervaise] ait fait le discours du premier président [d'Aligre] au lit de justice, il ne s'est pas souvenu de la règle de saint Bruno qui ordonne aux Chartreux le silence (5). »

Et à Vasselier : « Je suis enchanté des édits sur les corvées et sur les maîtrises. On a eu bien raison de nommer le lit de justice le *lit de bienfaisance;* il faut encore le nommer le *lit de l'éloquence* digne d'un bon roi. Lorsque maître Séguier lui dit qu'il était à craindre que le peuple ne se révoltât, parce qu'on lui ôtait le plaisir des corvées et qu'on le délivrait de l'impôt excessif des maîtrises, le roi se mit à sourire, mais d'un sourire très dédaigneux (6). Le siècle d'or vient après le siècle de fer (7). »

Il faisait cependant une légère réserve au sujet des corvées.

(1) Allusion au jubilé ordonné par le pape pour l'année 1776.

(2) *Corr. Métr.*, III, 36-38 : 13 avril 1776.

(3) *Lettre d'un cultivateur de province à un citoyen de Paris*, datée du 29 avril 1776; apologie modérée et judicieuse des opérations de Turgot.

(4) Bach., *Mém. secr.*, IX, 181-183. — Une circonstance, relevée par M. H. Martin, avait contribué à éclairer l'opinion sur l'utilité des corporations et la portée de l'opposition du Parlement. On venait de publier un extrait des registres du Parlement montrant que Henri III en 1581, dans un but fiscal, avait créé des jurandes et maîtrises nouvelles, et que le Parlement avait résisté deux ans, jusqu'à un lit de justice. (H. Mart., *Hist. Fr.*, XVI, 374.)

(5) Voit. à de Lisle, 14 mars 1776.

(6) C'est à propos de la police des grains supprimée par le troisième édit et non de l'abolition de la corvée que Séguier avait parlé d'émeute.

(7) Voit. à Vasselier, à Lyon, 15 mars 1776.

« L'horreur des corvées, disait-il à Dupont de Nemours, consiste à faire venir de trois à quatre lieues de pauvres familles, sans leur donner ni nourriture, ni salaire, et à leur faire perdre plusieurs journées entières qu'elles emploieraient plus utilement à cultiver leurs héritages. — Que chacun travaille sur son territoire, tous les ouvrages seront faits avec très peu de dépenses... Un entrepreneur de tous les chemins de la province voudra y gagner beaucoup. Chaque paroisse, en travaillant séparément, et en payant un peu sous les ordres de M. l'intendant, rendra le fardeau insensible (1). »

Il approuvait sans aucune restriction, en revanche, la suppression des jurandes, dans une lettre au même : « Béni soit l'article XIV de l'édit qui abolit les confréries! Si on avait aboli en Languedoc les confréries des pénitents bleus, blancs et gris, le bonhomme Calas n'aurait pas été roué et jeté dans les flammes! Voici l'âge d'or qui succède à l'âge de fer; cela donne trop envie de vivre, et cette envie ne me sied point (2). »

Il tenait à de Vaines un langage analogue : « Vous me demandez, Monsieur, ce que je pense sur le lit qu'on nomme de justice et de bienfaisance, le premier lit dans lequel on ait fait coucher le peuple depuis le commencement de la monarchie. Je ressemble au roi comme deux gouttes d'eau; je m'affermis dans mon goût pour les édits par les objections mêmes... » Et citant l'exemple de Newton, dont on avait fini par adopter l'opinion sur la lumière : « J'ose être persuadé que la même chose arrivera au Parlement : il sentira l'avantage de ces édits, et il les regardera comme le salut de l'État (3). » Puis, reprenant son objection au sujet des corvées : « Je vous avoue que l'ancienne proposition renouvelée par M. Séguier de faire travailler les troupes aux grands chemins m'a fait beaucoup d'impression. La mère du grand Condé dit, dans une requête au Parlement, que son fils avait obtenu de ses soldats qu'ils travaillassent sans salaire à aplanir les chemins qui les conduisirent à des victoires. — M. Séguier veut qu'on double leur paie. Je ne m'y connais pas, et ce n'est pas à moi de juger le grand Condé... Je voudrais qu'on fît comme dans d'aures pays où l'on a établi des barrières auxquelles les voitures paient le droit de gâter la route (4). »

Le même jour, il écrivait à Frédéric II : « Nous avons actuellement en France un jeune roi qui, à la vérité, ne fait point de vers, mais qui fait d'excellente prose. Il a donné en dernier lieu sept beaux ouvrages qui sont tous en faveur du peuple. Les préambules de ces édits sont des chefs-d'œuvre d'éloquence, car ce sont des chefs-d'œuvre de raison et de bonté. Le Parlement de Paris lui a fait des

(1) Volt. à Dup. Nem., 23 mars 1776.
(2) *Id.*
(3) Volt. à de Vaines, 30 mars 1776.
(4) *Id.*

remontrances séduisantes : c'était un combat d'esprit; s'il avait fallu donner un prix au meilleur discours, les connaisseurs l'auraient donné au roi, sans difficulté (1). »

Et à Condorcet, le 3 avril : « Enfin donc, mon respectable ami, les partisans de la raison et de M. Turgot triomphent. Grâce à Dieu et au roi, nous voilà dans le siècle d'or jusqu'au cou... Il me semble que les pères de la patrie ont fait un furieux pas de clerc; on dit qu'on chante par toute la France : Oh! les fichus pères! Oh gué! Oh! les fichus pères (2)! »

Rassuré par la joie publique et la fermeté apparente qu'avait déployée Louis XVI dans le lit de justice, Voltaire était à ce moment, on le voit, plein d'espérances et... d'illusions. Mais la lucidité de son esprit, la mobilité inouïe de son imagination ne permettaient pas qu'il s'abusât longtemps. Son optimisme ne fut pas de longue durée, et il se reprit bientôt à craindre et à détester de plus belle l'influence du Parlement. Le 19 avril il écrivait à d'Argental : « Tout ce que vous me dites des pères de la patrie est bien pensé, bien juste, bien vrai. Vous avez grande raison d'être de l'avis du Pont-Neuf qui dit dans la chanson : « Oh! les fichus pères! Oh gué! les fichus pères! » Mais, tout fichus pères qu'ils sont, en ont-ils moins répandu le sang du chevalier de La Barre et du comte de Lally? En ont-ils moins persécuté les gens de lettres qui avaient eu la bêtise de prendre leur parti? Se sont-ils moins déclarés contre le bien que fait le roi? Ont-ils moins essayé de troubler le ministère? Sont-ils moins redoutables aux particuliers? Cabalent-ils moins avec ce même clergé qu'ils avaient poursuivi avec tant d'acharnement? Oppriment-ils moins quiconque n'est pas le parent ou l'ami de leurs gros bonnets? Font-ils moins semblant d'avoir de la religion? Forcent-ils moins les gens qui pensent à s'éloigner de leur ressort? Ont-ils moins poursuivi M. de Boncerf, premier commis de M. Turgot? S'ils sont rois de France, il faut donc quitter la France et se préparer ailleurs un asile. Personne n'est sûr de sa vie. Ils se vengeront sur le premier venu de la disgrâce qu'ils se sont attirée sous Louis XV, et ils embarrasseront Louis XVI autant qu'ils le pourront. Le roi se défendra bien, mais les particuliers ne peuvent se défendre qu'en fuyant (3). »

La haine vigoureuse de Voltaire contre le Parlement était au moins égalée par l'âpreté de Condorcet à combattre les adversaires des idées nouvelles. Necker semblait son ennemi personnel. Jugeant insuffisantes les répliques nombreuses qu'on avait opposées, dans le parti économiste, à son livre de la Législation du commerce des grains, il publia en mars 1776 « la *Lettre d'un laboureur de Picardie à M. N****,

(1) Volt. à Frédd. II, 30 mars.
(2) Cond., *Œuv.* I, 110, 111. — Il s'agit de la chanson que nous avons rapportée plus haut.
(3) Volt. à d'Arg., 19 avril 1776.

auteur prohibitif à Paris » (1), pamphlet plein d'une ironie dure et amère, qu'il répandit clandestinement. Il y mettait en scène un capitaine des troupes de la Ferme, un échevin et un vicaire qui attaquaient Turgot en employant une partie des arguments de Necker, tandis qu'un laboureur ruiné par la Ferme leur racontait ses misères.

Condorcet ménageait moins encore les défenseurs des institutions anciennes dans sa brochure *sur les Corvées* (2). « Ne soyons point surpris, disait-il, que l'abolition des corvées ait des adversaires. Pour lui en susciter une foule, il suffisait qu'elle fût la réforme d'un abus; qu'elle annonçât dans le gouvernement le projet de supprimer tout ce qui ruine le peuple ou l'opprime. Comment voulez-vous que le fils d'un homme qui s'est enrichi aux dépens du peuple oublie, en pérorant, que c'est aux exactions de son père qu'il a dû le droit de donner son avis?... — Dans un bon gouvernement, il n'y a point de fortune à espérer. Les gens de mérite peuvent obtenir des récompenses, des places qu'ils ne peuvent regarder que comme le droit de se dévouer au service de la patrie : de fortune à faire il n'y en a pour personne. Il doit donc arriver que dans la capitale d'un grand empire où l'envie de s'enrichir a entassé les habitants de toutes les provinces, un bon gouvernement soit une espèce de calamité publique où chacun voit la ruine de ses espérances... — Il y a des classes d'hommes condamnés à avoir toujours les idées d'un autre siècle; quand elles ne sont qu'absurdes, plaignons-les et ne nous permettons d'en rire qu'autant qu'il le faut pour les corriger. Mais si par des vues d'avarice et d'ambition, ils osent s'opposer au bien du peuple; si, non contents d'être les admirateurs des sottises antiques, ils veulent employer pour les défendre l'intrigue ou les bourreaux... puisse la main du Génie leur imprimer une flétrissure éternelle et les dévouer au mépris et à la haine de tous les siècles (3)! »

Si les amis de Turgot s'exprimaient ainsi, ses ennemis le leur rendaient bien, et la polémique devenait chaque jour plus violente. L'un des pamphlets les plus perfides dirigés alors contre le ministre était l'œuvre de Monsieur; il avait pour titre : *Le Songe de M. Maurepas ou les Mannequins du gouvernement français;* il fut lancé manuscrit dans le public vers le 1er avril.

« Un *mannequin*, disent les Mémoires secrets de Bachaumont, est une figure factice et mobile au gré du peintre, pour modeler tous les mouvements qu'il veut donner à son original : c'est de là que la satire dont on a déjà parlé plusieurs fois a pris son titre, *les*

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 93-95.
(2) Condamnée par le Parlement le 30 janvier même année, la brochure *sur les Corvées* commençait à se répandre dans le public.
(3) Cité par la *Corr. Métr.*, II, 425; 16 mar. 1776.

Mannequins, conte ou histoire, comme on voudra. L'auteur suppose que tout est mannequin dans le monde, c'est-à-dire suit volontairement, ou sans le savoir, une impulsion étrangère. Le roi, suivant lui, est le premier des mannequins, et en donnant une idée favorable des bonnes dispositions du jeune prince, il le peint comme propre à se laisser conduire, tant à raison de sa jeunesse que de la flexibilité et du peu de constance de son caractère. Le mannequin qui dirige ce chef des mannequins est le comte de Maurepas : le ministre est mené par sa femme; celle-ci, par l'abbé Véry, auditeur de Rote; l'abbé Véry était engoué de M. Turgot, voilà comment il était parvenu au ministère. Le surplus est une histoire détaillée de toutes ses opérations, qui se termine au lit de justice, faute de matière; mais l'écrivain annonce une suite. On voit qu'il en veut beaucoup à ce ministre, à ses opérations et surtout aux économistes. Pour rendre son ouvrage plus intéressant, il transforme le système économique en un monstre, qu'il anime et qu'il représente avec tous les attributs qui peuvent le rendre odieux ou ridicule. C'est dans un songe qu'a M. de Maurepas, sous le nom d'Ali-Bey, au moment où S. M. le consulte sur le genre d'administration qu'il introduira pour remédier aux maux de l'ancienne, que lui apparaît ce fantôme sous des dehors imposants; il lui fait accroire être la divinité tutélaire qui va rendre au royaume sa splendeur. Le vieux ministre, tout émerveillé de ce rêve, consulte sa femme, celle-ci l'abbé Véry, etc. On trouve peu d'anecdotes nouvelles dans ce roman allégorique, assez bien fait dans son genre, et point aussi méchant qu'on l'avait annoncé. Il est bien écrit, il y a du sarcasme, des portraits bien frappés; il sent l'homme de cour; il y a des idées creuses et obscures, des métaphores trop outrées, et l'on serait tenté de l'attribuer au comte de Lauraguais s'il y avait moins d'ordre et de méthode : le plan est trop soutenu d'un bout à l'autre pour appartenir à ce seigneur (1). »

En somme, il y avait dans ce pamphlet quelque esprit, mais de la recherche, de l'affectation, et l'auteur y faisait preuve d'une véritable inintelligence politique. On y lisait le portrait de Turgot que nous avons cité au début de ce volume.

Maurepas y était fort maltraité aussi, ce qui prouve que le comte de Provence et lui ne s'étaient pas encore entendus, n'avaient pas encore uni contre Turgot leurs efforts malfaisants. « M. de Maurepas, disait Monsieur,... n'est pas superstitieux, c'est même une espèce d'esprit fort; il ne croit à rien, mais il croit à sa femme (2). »

L'apparition de ce pamphlet fut comme le signal d'un véritable

(1) Bach., *Mém. secr.*, IV. 136 — Autres pamphlets de l'époque : *Point de financiers, point de régie*, « ouvrage économique, délire d'une tête échauffée, qui, à force de vouloir abonder dans le sens de M. Turgot, a passé le but. » *Le Monopoleur converti, ou l'Ami de la France.* « Dans la préface le monopoleur fait son *mea culpâ* d'avoir excité l'émeute de mai 1775. » (*Corr. Métr.*, III, 48; 20 avril 1776.)

(2) Geff., *Mar.-Ant.*, Intr. LV.

déluge d'écrits de la même espèce dont la cour et Paris furent inondés. « Les ennemis de M. Turgot, écrivait Mairobert le 10 avril, ne cessent de chercher à répandre de l'odieux ou du ridicule sur ses opérations, sur ses confidents et ses suppôts, même sur sa personne. C'est ce qui a donné lieu à une *chanson* qui pourrait être plus ingénieusement méchante, et plus correcte surtout, mais qui résume assez bien les entours du ministre et les inconvénients funestes qui pourraient découler de son système. Mme la duchesse d'Enville, virtuose ayant beaucoup de goût pour la science économique, y est spécialement décriée; le marquis de Condorcet, l'abbé Morellet, l'abbé Baudeau y figurent d'une manière assez vraie et parfois plaisante. Cette facétie est fort recherchée. *Le clergé, la noblesse, la magistrature, la finance se trouvent aujourd'hui d'accord pour détester le contrôleur général* (1). » Retenons cette dernière phrase : elle nous fournit une preuve nouvelle de l'existence de la ligue formée contre Turgot par les privilégiés. Quant à la chanson, en voici un fragment :

Inonder l'État de brigands,
Multiplier les mendiants,
De malheurs augmenter la somme,
Et soulever les paysans,
Sont les résultats effrayants
Du système de ce grand homme,
Dont les fous sont les partisans.
Riez, chantez, peuples de France,
Vous recouvrez la liberté ;
Quant à votre propriété,
Le prince en garde la finance,
Et de ce fortuné bienfait
Zéro sera le produit net (2).

Le 19 avril, Mairobert enregistre une nouvelle chanson : « Les frondeurs de la cour et du ministère s'encouragent par l'impunité et répandent de nouveaux couplets intitulés : *Les Étonnements des Chartreux*. M. le comte de Maurepas, M. Turgot, M. de Vergennes, M. de Malesherbes, M. le comte de Saint-Germain, M. de Sartines y figurent au premier rang, et comme il n'est personne ni ouvrage assez parfait pour ne pas présenter un côté à la critique et au ridicule, on trouve du sel et quelque justesse dans certains endroits du vaudeville, où d'ailleurs on accorde des louanges à tous ces messieurs. Pour mieux faire passer la satire, M. de Guibert et les nouveaux régisseurs des vivres y sont attaqués en sous-ordre et traités plus durement. Cette facétie est d'un bon faiseur pour la fabrique; elle est assez gaie et montre plus de malice que de méchanceté (3). »

Et le 28 : « Les censeurs de l'administration de M. Turgot ne

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 90 ; 10 avril 1776.
(2) *Id.*, IX, 96; 16 avril 1776.
(3) Bach., *Mém. secr.*, IX, 98; 19 avril 1776. — Mairobert n'en nomme point l'auteur.

cessent d'enfanter des satires contre lui. Il court encore un nouveau vaudeville intitulé : *Prophétie Turgotine*. Il attaque cependant moins le ministre même que son système et ses conseillers : c'est à proprement parler une parodie assez ingénieuse de la doctrine des économistes, dont on fait voir le ridicule et les abus dans les conséquences ultérieures de leurs principes; elle est d'ailleurs assez gaie, d'un bon faiseur et supérieure à tout ce que la licence a enfanté à cet égard. Le dernier couplet qui, pour faire revenir le roi des idées chimériques que son attrait lui a fait adopter trop aveuglément, le compromet et s'écarte du respect profond dû à ce maître auguste, est vraiment condamnable et mériterait au chansonnier une correction sévère (1). »

Voici le texte complet de la Prophétie Turgotine :

Vivent tous nos beaux esprits
Encyclopédistes,
Du bonheur français épris,
Grands économistes :
Par leurs soins, au temps d'Adam
Nous reviendrons, c'est leur plan.
Momus les assiste, ô gué !
Momus les assiste !

Ce n'est pas de leurs bouquins
Que vient la science.
En eux ces fiers paladins
Ont la sapience.
Les Colbert et les Sully
Nous paraissent grands; mais fi !
Ce n'est qu'ignorance, ô gué !
Ce n'est qu'ignorance !

On verra tous les états
Entre eux se confondre,
Les pauvres sur leurs grabats
Ne plus se morfondre.
Des biens on fera des lots
Qui rendront les gens égaux;
Le bel œuf à pondre, ô gué !
Le bel œuf à pondre !

Du même pas marcheront
Noblesse et roture;
Les Français retourneront
Au droit de nature.
Adieu, Parlements et lois !
Adieu, ducs, princes et rois !
La bonne aventure, ô gué !
La bonne aventure !

Puis, devenus vertueux
Par philosophie,
Les Français auront des dieux
A leur fantaisie.
Nous reverrons un ognon
A Jésus damer le pion.
Ah ! quelle harmonie, ô gué !
Ah ! quelle harmonie !

Alors d'amour sûreté
Entre sœurs et frères,
Sacrements et parenté
Seront des chimères;
Chaque père imitera
Loth, alors qu'il s'enivra.
Liberté plénière, ô gué !
Liberté plénière !

Plus de moines langoureux,
De plaintives nonnes;
Au lieu d'adresser aux cieux
Matines et nones,
On verra ces malheureux
Danser abjurant leurs vœux;
Galante chaconne, ô gué !
Galante chaconne !

Prisant des novations
La fine séquelle,
La France des nations
Sera le modèle.
Cet honneur nous le devrons
A Turgot et compagnons.
Besogne immortelle, ô gué !
Besogne immortelle !

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 107; 28 avril 1776.

A qui devrons-nous le plus?
C'est à notre maître,
Qui, se croyant un abus
Ne voudra plus l'être.
Ah! qu'il faut aimer le bien,
Pour, de roi, n'être plus rien :
J'enverrais tout paître, ô gué!
J'enverrais tout paître (1)!

Le lendemain, 29 avril, autre satire, celle-là toute personnelle, et probablement de bas étage. « Outre le vaudeville dont on a parlé, dit Mairobert, il s'agit d'une autre facétie intitulée : *Les Trois Maries*, dont on ne connaît encore que le titre et le sujet. L'idée de l'auteur est d'y tourner en ridicule trois virtuoses du parti économiste, fort liées avec le contrôleur général, et chez lesquelles il tient des comités avec les coryphées de la secte : ce sont Mme la duchesse d'Enville, Mme Blondel et Mme Du Marchai; cette dernière surtout prête infiniment à la censure (2). »

Le 2 mai, encore un couplet :

Que notre roi consulte Maurepas,
Qu'il soit son mentor ou son guide,
Qu'à tous ses conseils il préside,
Cela ne nous surprend pas.
Mais qu'à Turgot le mentor s'abandonne,
Qu'il laisse ce ministre fou
A tout l'État casser le cou,
Quand il peut lui river son clou,
C'est là ce qui nous étonne.

Il y avait d'autres couplets du même genre sur le « gobe-mouche » Vergennes, l'« ostrogoth » Malhesherbes, le « pied-plat » Guibert, l'« incapable » Sartines, etc. (3). Les grandes dames elles-mêmes ne dédaignèrent pas de se mêler à la cohue des pamphlétaires et de prendre rang dans la guerre d'épigrammes faite à Turgot et à ses collègues.

« Depuis peu, dit, le 5 mai, le continuateur de Bachaumont, les marchands de nouveautés en tabatières, pour exciter le goût des amateurs par la variété, ont imaginé des boîtes plates qu'ils ont par cette raison appelées des *Platitudes;* elles sont de carton et à très bon prix. Mme la duchesse de Bourbon est allée ces jours derniers à l'hôtel Jaback, et quand on a demandé à Son Altesse ce qu'elle désirait, elle a répondu : des « *Turgotines* ». Le marchand a paru surpris et ignorer ce qu'elle voulait dire. « Oui, a-t-elle ajouté, des tabatières comme celles-là, » en montrant la forme moderne. — « Madame, ce sont des

(1) *Chants et chansons populaires de la France*, II, 67e livraison.

(2) Bach., *Mém. secr.*, IX, 109; 29 avril 1776.

(3) *Corr. Métr.*, III, 61; 2 mai 1776.

» platitudes, a-t-il répliqué. — Oui, oui, a riposté la princesse, c'est » la même chose. » Le nom leur est resté, et cette gentillesse occupe Paris pour le moment; il n'est personne qui ne veuille avoir sa Turgotine ou sa Platitude (1). »

Il y aurait lieu d'être surpris que le Parlement eût négligé de joindre ses attaques à celles des autres ennemis de Turgot. Interrompues par le lit de justice, elles recommencèrent dès le lendemain. Un marquis de Vibraye avait eu une affaire avec ses paysans. Comme il exigeait de l'un d'eux le droit de cens, et que celui-ci refusait de le payer, il l'avait fait mettre en prison. Trente à quarante campagnards étant alors venus réclamer la liberté de leur camarade, et ne l'ayant point obtenue, ils s'étaient armés, avaient assiégé, saccagé le château, et forcé le marquis de Vibraye à s'enfuir. « Cet événement, que va saisir le Parlement, disait la Correspondance Métra, donnera encore de la tablature à M. Turgot. Un exemplaire de la brochure [des *Inconvénients des droits féodaux*, de Boncerf], lu dans le village de Vibraye, a occasionné cette rumeur, et partout où on lira cet écrit on peut s'attendre que le peuple sera de l'avis de l'écrivain, comme il serait de l'avis de celui qui proposerait de ne plus rien payer au roi (2). »

Une seconde affaire du même genre permit au Parlement d'intervenir de nouveau. Laissons encore la parole à la Correspondance Métra : « Un parent du duc de Mortemart, chassant sur ses terres, fut attaqué par des paysans qui voulurent l'en empêcher; ils le traitèrent avec beaucoup de brutalité, et tirèrent même sur lui et sur ses gens, prétendant être libres maîtres de leurs terres. Le duc de Mortemart accourut sur-le-champ à Versailles et porta ses plaintes au ministre, attribuant cet événement au système de M. Turgot et aux ouvrages qu'il a fait éclore. Leur lecture et les opinions qu'elle répand dans le peuple peuvent, en effet, échauffer quelques esprits turbulents. L'affaire a été portée devant le Parlement, et l'arrêt qui est intervenu porte indirectement sur le ministre et ses principes, ainsi que sur la brochure des *Inconvénients des droits féodaux* (3). M. Turgot a demandé au roi la cassation de cet arrêt; mais le roi s'y est refusé dans la crainte d'allumer le feu de la discorde. Il a seulement été fait défense au sieur Simon, imprimeur du Parlement, d'en imprimer et d'en débiter désormais aucun exemplaire. La fermentation est telle et devient si générale contre M. Turgot, qu'il ne peut manquer de

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 116-117; 5 mai 1776.
(2) *Corr. Métr.*, II, 421.
(3) Dans son arrêt du 30 mars, le Parlement essayait de rendre responsables des incidents précédents et de quelques troubles de peu d'importance qui venaient d'avoir lieu en Bretagne, « quelques esprits inquiets » qui, disait-il, avaient « altéré par des opinions systématiques les principes anciens et immuables qui doivent servir de règle à la conduite des peuples; » il avait ordonné à tous les sujets du roi, vassaux des seigneurs, de s'acquitter des droits féodaux comme par le passé, et défendu « d'exciter, par propos ou écrits, à aucune innovation contraire auxdits droits. » (*Anc. l. fr.*, XXIII, 525.)

succomber bientôt, à moins que son crédit près du monarque ne prenne encore de l'accroissement (1). »

La lutte s'envenimait tous les jours, en effet. Un des partisans des économistes, Lanjuinais, frère aîné du futur représentant breton, et se disant principal du collége de Mondon, avait publié un ouvrage en trois volumes, intitulé : *le Parfait Monarque*, dont on parlait depuis quelque temps déjà, et que la police pourchassait partout. C'était une apologie de l'empereur Joseph II. L'auteur avait pris pour épigraphe cette phrase latine : « *Narrando laudare et laudando monere, novum scribendi genus hactenus intactum.* » Entre autres hardiesses, il parlait de la nécessité de l'insurrection dans certains cas extrêmes. Le Parlement n'eut garde de laisser échapper cette nouvelle occasion de frapper les économistes et de compromettre Turgot. L'avocat général Séguier prononça contre le livre un réquisitoire qu'on a justement qualifié de « furibond » (2). Il reproche à l'auteur, dit Mairobert, « de prêcher la sédition, la guerre civile, la vengeance contre les tyrans, et de mettre ses projets sanguinaires dans la bouche de Sa Majesté Impériale. De là une excursion violente contre les économistes, contre les philosophes, que le magistrat inculpe de détruire tous les gouvernements, sous prétexte de les réformer. — En conséquence, le Parlement a proscrit la brochure comme séditieuse, tendant à la révolte et à soulever les esprits contre toute autorité légitime, attentatoire à la souveraineté des rois et destructive de toute subordination, en cherchant à anéantir, s'il était possible, dans les cœurs des peuples, les sentiments d'obéissance, d'amour et de respect qu'ils doivent à leurs souverains, etc. Tout cela donne un merveilleux véhicule à l'ouvrage qu'on n'osait ouvrir à cause de sa longueur (3). »

Turgot était si clairement désigné dans « l'insolent » (4) réquisitoire de Séguier, qu'il crut de son devoir de lui répondre. Il le fit par lettre, en termes très vifs. Le Parlement riposta en se plaignant au roi de l'offense faite à son avocat général. Les choses en étaient venues à ce point, que le roi, placé entre son ministre et son Parlement, se trouvait obligé de sacrifier l'un ou l'autre.

Le clergé s'agitait de son côté. Le pape Pie VI avait accordé un jubilé à l'occasion de son avénement (Clément XIV venait de mourir), et ce jubilé s'était ouvert à Paris le 15 mars : il devait durer six mois (5). Les Jésuites, bien que supprimés, n'en existaient pas moins.

(1) *Corr. Métr.*, II, 23-24; 6 avril 1776.
(2) H. Mart., *Hist. Fr.*, XVI, 376.
(3) Bach., *Mém., secr.*, IX, 118; 3 mai 1776.
(4) H. Mart., *Hist. fr.*, XVI, 377.
(5) *Merc. Fr.*, avril 1776. — « Il faut renoncer à tous les spectacles... qui viennent d'être interrompus pour cinq semaines, à cause du jubilé. » (*Corr. Métr.*, II, 412-413.) — « Une parente de Turgot demandait à un évêque si l'on ne pouvait pas faire ses pâques et le jubilé en même temps. « Madame, lui répondit le prélat, nous sommes dans un temps d'économie, je crois qu'on peut encore faire celle-là. » (Mme Camp., *Mém.*, 134, note. Ed. Barrière.) — « Dans ce temps de jubilé, les prédicateurs dans leurs chaires, les évêques dans leurs mandements, les curés dans leurs prônes, ont affecté à l'exemple du Pape, dans sa bulle, de s'élever contre les philosophes. » (Bach., *Mém. secr.*, IX, 129.)

Des prédicateurs de leur ordre s'emparèrent de la plupart des chaires de Paris, et prêchèrent avec la plus grande violence, à ce point qu'ils furent dénoncés par le président Angrand.

La situation s'aggravait chaque jour. « M. de Saint-Germain, M. Turgot et M. de Malesherbes, disait la Correspondance Métra, causent avec leurs projets de réforme une fermentation extraordinaire. *C'est précisément lorsqu'il s'agit de faire le bien que nos rois éprouvent les bornes de leur pouvoir...* (1). » Le comte de Creutz écrivait à Gustave III : « M. Turgot se trouve en butte à *la ligue la plus formidable, composée de tous les grands du royaume, de tous les Parlements, de toute la finance, de toutes les femmes de la cour et de tous les dévots.* » Voilà encore un témoignage des plus précis à joindre aux autres. Le comte de Creutz ajoutait des détails piquants et qui prouvent bien quelle était la grandeur d'âme et le désintéressement de tous ces ligueurs de 1776 : « Il n'est pas étonnant que le prince de Conti s'oppose avec tant de violence à la suppression des jurandes, puisqu'il perd par là le bénéfice de la franchise du Temple et 50,000 livres de rente. Le Parlement y perd le très gros bénéfice des procès qui en résultaient; voilà les véritables motifs de leur résistance (2). » Retenons cette explication donnée par un étranger éclairé, un témoin impartial. C'est une confirmation nouvelle de tout ce que nous avons dit de l'opposition du Parlement (3).

Turgot courait donc les plus grands dangers, et Voltaire aurait bien voulu être rassuré sur son sort. Il lui écrivit, le 3 mai : « M. de Trudaine est témoin des transports de joie que vous avez causés dans tous les pays qui nous environnent. Nous voyons naître le siècle d'or, mais il est bien ridicule qu'il y ait tant de gens du siècle de fer dans Paris. On m'assure, pour ma consolation, que vous pouvez compter sur la fermeté de Sésostris; c'était là mon plus grand souci... Je vous avoue que je voudrais bien, avant de mourir, pouvoir vous excepter du nombre des grands hommes dont Horace a dit :

..... Diram qui contudit hydram,
Comperit invidiam supremo fine domari (4). »

Chacun sentait que le dénouement de la lutte approchait. Le comte de Mercy, attentif à tous les dangers qui pouvaient menacer Marie-Antoinette, craignait qu'elle ne se compromît dans la mêlée. « La crise présente dans le ministère me cause beaucoup d'inquiétude, écrivait-il à Marie-Thérèse, sur les partis que prendra la reine, et auxquels chercheront à l'entraîner les différentes cabales. J'emploierai tout mon zèle à lui faire éviter les écueils (5). » Il redoutait surtout

(1) *Corr. Métr.*, III, 15; 26 mars 1776.
(2) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, Intr. LV.
(3) Voir principalement p. 447-449.
(4) Volt. à Turg., 3 mai 1776. — Hor. Ep. XI, liv. I.
(5) D'Arn. et Geff., *M.-Ant.*, II, 439; 13 av. 1776.

pour elle les mauvais conseils de la comtesse de Polignac, dont l'habile Maurepas s'était assuré l'appui afin d'échapper au naufrage qui menaçait tout le ministère. « J'ai découvert, disait-il, et fait voir à la reine que la comtesse de Polignac est manifestement gagnée et conduite par le comte de Maurepas, et mes preuves à cet égard ont acquis le plus grand degré d'évidence à la suite des propos que la comtesse de Polignac a hasardé d'insinuer pour persuader à la reine qu'il serait de son intérêt de déterminer le roi à nommer le comte de Maurepas premier ministre (1). »

Mercy ne devait pas réussir à tenir Marie-Antoinette à l'écart des intrigues qui amenèrent la chute de Turgot. Tout se savait, se disait à la cour, et tout ce qui se disait à la cour était redit à Paris. On se répéta bientôt une anecdote qui prouvait clairement l'hostilité de la reine contre les ministres réformateurs. Mairobert l'enregistre en ces termes : « On raconte un propos de la reine au roi qu'il faut prendre pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour une gentillesse que se permettent deux époux dans leur intimité, mais précieux comme établissant le caractère des deux augustes personnages, et l'idée que la première a du ministre actuel. Cette Majesté revenait de l'Opéra de Paris. Le roi lui demanda comment elle l'avait trouvé? Elle répondit : « froid. » Il voulut s'informer si elle avait été bien reçue des Parisiens, si elle avait eu les acclamations ordinaires? Elle ne répondit point à cette question, et le roi, comprenant ce que cela voulait dire, répliqua : « C'est qu'apparemment, Madame, vous n'aviez pas assez de plumes. » — Je voudrais vous y voir, Sire, vous, avec votre Saint-Germain et » votre Turgot, je crois que vous y seriez rudement hué, » répliqua la reine, avec une aimable vivacité qui fit rire le monarque (2). »

Les aimables vivacités de la reine! Mairobert aurait cherché un trait de satire qu'il n'eût pas mieux trouvé. Cependant, plus le danger croissait, plus la cohorte fidèle des amis du ministre se serrait autour de lui. Ils saisirent avec empressement à cette époque une occasion qu'ils cherchaient depuis plusieurs mois de protester contre ses adversaires, en le nommant membre honoraire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (3). Il avait refusé l'Académie française, repoussant en quelque sorte le titre d'écrivain; il acceptait celui de savant. Encore quelques jours, en effet, et la science allait redevenir son unique occupation.

(1) *Id.*, II, 437-438; *id.*
(2) Bach., *Mém. secr.*, IX, 101; 24 avril 1776.
(3) *Merc. Fr.*, avril 1776. Dup. Nem., II, 260. — La *Corr. Métr.* (II, 429) dit à tort : Membre de l'Académie des Sciences. V. plus haut liv. III, chap. v, p. 408.

CHAPITRE XVI

Renvoi de Turgot.

(1er-12 mai 1776.)

Au commencement du mois de mai, la ligue formée contre Turgot était tout entière à l'œuvre contre lui.

Les courtisans étaient blessés de son mépris pour leurs menées; ils ne lui pardonnaient pas de méditer la réforme de la maison du roi et la suppression des pensions.

Les traitants, les fermiers des revenus publics voyaient avec douleur l'ordre et la lumière introduits dans les finances, l'impôt peu à peu simplifié, leurs bénéfices réduits; quelques-uns même leurs voleries déconcertées.

Le clergé détestait ses opinions philosophiques, ses liaisons avec les auteurs de l'Encyclopédie, son amour pour la tolérance.

Les Parlements se souvenaient de son opposition à leur rétablissement; ils gardaient toute fraîche la blessure faite à leur orgueil par le lit de justice; ils haïssaient son esprit novateur; ils redoutaient ses projets d'impôt; ils se trouvaient directement atteints par la répartition plus équitable de l'imposition des corvées, par la suppression des jurandes qui entraînait une diminution notable dans le nombre des procès.

Les adversaires des économistes enduraient mal une administration opposée à leurs vues, et dont les actes, l'influence morale et le prestige officiel pouvaient rendre suspectes leurs propres doctrines.

« Parmi les marchands et les fabricants, les maîtres jurés se plaignaient de la suppression des monopoles, à la faveur desquels ils avaient fait leur fortune (1). »

Les agents du pacte de famine s'irritaient de leur disgrâce honteuse du commencement du règne; ils gémissaient sur leur ruine, et cherchaient une revanche de leur émeute vaincue du mois de mai 1775.

Le comte de Provence qu'avait soutenu la faction d'Aiguillon alors dispersée, le comte d'Artois qui avait voulu gouverner avec Choiseul désormais usé, le prince de Conti dont les velléités frondeuses

(1) Cond., *Vie de T.*, 139 et suiv.

avaient été brusquement arrêtées par le lit de justice du 12 mars, tous les princes, ducs et pairs qui avaient rêvé d'entrer au Conseil, faisaient un crime à Turgot de leur éloignement et de leur discrédit.

Tous les privilégiés, quels qu'ils fussent, s'effrayaient des plans d'un ministre qui osait toucher à leurs immunités pécuniaires.

Maurepas, bien qu'indifférent et sceptique, était loin d'être insensible à la perspective de perdre l'autorité; observant avec inquiétude les efforts de la ligue grandissante dirigée contre Turgot, il cherchait un moyen pratique, exempt de danger pour lui-même, de sacrifier ce ministre gênant à sa sécurité personnelle.

La reine, enfin, plusieurs fois contrariée dans ses dépenses par un contrôleur général incorruptible, et circonvenue par les ennemis du grand homme, la reine insouciante, légère, mobile, et comme inconsciente, guettait depuis quelques jours l'occasion de le perdre dans l'esprit du roi.

A cette ligue formidable comprenant toutes les hautes classes de la société d'alors, presque sans exception, à la *ligue pour les abus* que Turgot avait prévue et nommée au roi dès son entrée en charge, quels appuis, quel parti pouvait-il opposer? Dans une monarchie absolue, un ministre réformateur ne peut avoir de parti. On avait essayé, dit Condorcet, de lui en former un. Un grand nombre d'hommes qui avaient des talents, des lumières, d'autres qui pensaient en avoir ou espéraient le faire croire, avaient d'abord assiégé sa porte et l'avaient entouré. Lorsque la fortune parut l'abandonner, ils se dissipèrent sans bruit, s'écartèrent discrètement. Les gens de lettres, d'abord ralliés, l'abandonnèrent aussi peu à peu pour la plupart. Il ne lui resta que « le *peuple* et quelques amis » Car ses réformes, dit Bailly, « avaient l'assentiment presque unanime de la *nation* (1). » Malheureusement, ses amis ne comptaient guère dans l'État, et le peuple n'y comptait pour rien.

C'est le roi qui était tout. Mais qu'il fallait redouter la volonté vacillante, la bonne foi aisée à surprendre de Louis XVI, et aussi sa tendresse aveugle, sa faiblesse pour la reine! Le « pauvre homme », pour reprendre l'expression échappée à la plume de Marie-Antoinette, était depuis longtemps assiégé d'intrigues dirigées contre Turgot : elles redoublèrent, s'accumulèrent, s'armèrent des plus étranges perfidies au commencement de mai. Entamons ce pénible récit.

Il y avait à la cour un marquis de Pezay, grand ami de Necker, « qui ne manquait pas d'esprit et faisait de jolis vers, » d'ailleurs « doucereux, faux, ambitieux, audacieux, insolent, » dit Besenval. Il se mêla d'écrire à Louis XVI, de lui donner des conseils. « Le roi, pendant quelque temps, ne répondit point à ses lettres, et le marquis

(1) Bailly, *Hist. An.*, 214.

de Pezay lui écrivit un jour qu'il était inquiet de son silence et désirait être rassuré, pour continuer à lui soumettre les idées que lui dictait son zèle; il finissait par supplier le roi que, dans le cas où il approuverait sa correspondance, il daignât, pour lui en donner la preuve, s'arrêter un instant à la troisième croisée d'une pièce par laquelle il passait pour aller à vêpres. Le marquis de Pezay se rendit, au jour fixé, à l'endroit désigné, et vit avec satisfaction le roi s'arrêter devant la croisée. M. de Maurepas fut instruit de cette correspondance, et accueillit avec distinction le marquis de Pezay. M. de Sartines devenu ministre lui accorda un accès facile auprès de lui, et le conseilla dans plusieurs circonstances (1). » Voilà donc notre intrigant lié, dès le début du ministère, d'après Sénac de Meilhan, avec le roi, Maurepas et Sartines, sans que Turgot fût instruit de ces relations secrètes. L'abbé Véry parle quelque part du penchant de Louis XVI à la dissimulation; le monarque en donna des preuves, en effet, dans toute cette affaire. Ajoutons que Pezay, d'après Besenval, gagna sa confiance, en lui racontant qu'il avait été en correspondance avec le feu roi, et, « en le prenant par son endroit sensible, » par une autre de ses faiblesses, en lui disant du mal de plusieurs personnes (2). Une des moins ménagées fut Turgot assurément.

Laissons la parole à Daire, sur ce point : « Maurepas, qui depuis longtemps s'étudiait sans affectation, mais avec une adresse perfide, à perdre Turgot dans l'esprit du roi..., caressa l'aventurier [Pezay], le prôneur et le commensal de Necker, et le décida sans peine à servir d'instrument à ses desseins contre le contrôleur général. Deux copies de l'état, dressé par ce dernier, des recettes et des dépenses de l'année 1776 furent remises à Pezay, qui communiqua l'une à Necker, et l'autre à un ancien employé du contrôle général, que le ministre avait dû, pour cause d'infidélités graves, renvoyer de ses bureaux. Le budget de 1776 présentait un déficit de 24 millions (3), parce que Turgot y avait compris 10 millions pour continuer le remboursement de la dette exigible, et parce qu'un homme de son caractère ne s'abaissait pas jusqu'à l'art de faire dire aux chiffres autre chose que la vérité. Les deux examinateurs s'étant accordés à merveille pour charger ce travail de critiques qui tendaient à faire croire que le déficit se perpétuerait indéfiniment, Maurepas mit leurs observations sous les yeux du roi. Mais soit que le prince eût soupçonné l'intrigue, soit plutôt que l'impuissance personnelle de se former une conviction eût tenu son esprit en suspens, la ruse employée par l'ambitieux vieillard demeura sans effet (4). »

On est péniblement surpris de trouver Necker mêlé à cette affaire.

(1) Sénac de Meilh., *Du Gouv.*, 163-164.
(2) Besenv., *Mém.*, 62-63.
(3) V. plus haut, liv. III, ch. I, p. 372.
(4) *Œuv.* de T. Note hist. de Daire, CX-CXI. — Daire a emprunté la plupart de ces détails à Dup. Nem., *Mém.*, II, 128.

On pourrait adresser à tout autre le reproche de légèreté. Mais un homme habitué à tout calculer et à peser ses moindres paroles ne pouvait pécher ainsi, et on est forcé de reconnaître que le caractère et la délicatesse de sentiments n'étaient pas irréprochables chez lui. Il fut d'ailleurs puni de sa fâcheuse participation aux complots de la cour. La voix publique l'accusa plus tard d'avoir fait renvoyer Turgot. « Ma femme, dit Marmontel (c'était une demoiselle de Montigny, nièce de l'abbé Morellet), pour l'amour de moi, répondait à leurs prévenances et à leurs invitations (des Necker); mais elle avait pour M. Necker une aversion insurmontable. Elle avait apporté de Lyon la persuasion que *M. Necker était la cause de la disgrâce de M. Turgot,* le bienfaiteur de sa famille (1). » Morellet lui-même, bien qu'il ne paraisse pas avoir ajouté foi au bruit public, n'osa le braver; et il « crut devoir à un de ses plus chers et de ses plus anciens amis (Turgot), de ne pas fréquenter un homme qui occupait sa place (2). » Ce n'est qu'après la mort de Turgot et la disgrâce de Necker qu'il renoua son ancienne liaison avec le banquier génevois. Condorcet et de Vaines se démirent de leurs fonctions, l'un d'inspecteur des monnaies, l'autre de premier commis au contrôle général, lorsque Necker, plus tard, arriva aux affaires.

Cependant Maurepas ourdissait encore d'autres intrigues; les bons offices de Pezay et de Necker ne lui suffisaient pas. On peut s'étonner qu'il n'ait pas rougi de travailler ainsi à la chute d'un collègue qu'il avait lui-même appelé au contrôle général, et qu'il avait même soutenu quelque temps. Mais l'esprit de courtisanerie et la passion du pouvoir, particulièrement violente chez les vieillards, expliquent bien des fautes et bien des lâchetés. Il n'y avait jamais eu d'ailleurs de véritable intimité entre Turgot et Maurepas. Leur ami commun, l'abbé de Véry, s'était commissionné lui-même en quelque sorte pour maintenir entre eux une harmonie toujours près de se rompre. On lui doit sans doute en grande partie que le ministère de Turgot se soit soutenu jusqu'en mai 1776. « Il est surprenant, dit Véry, qu'avec sa facilité d'esprit, M. de Maurepas soit aussi embarrassé pour entrer en discussion avec M. Turgot, que celui-ci, dont l'embarras fait une partie du caractère, l'est lui-même pour attaquer M. de Maurepas. Cet embarras mutuel, bien plus que la diversité d'opinions, est la vraie cause des plaintes fréquentes qu'ils ont raison de faire l'un de l'autre. Je n'ai pas vu une seule opposition entre eux qu'un quart d'heure d'explication ne fît disparaître. Leur fond est bon à tous les deux (3), mais une légère goutte d'huile leur manque; la seule utilité qu'ils ont pu trouver dans ma vieille liaison avec eux, c'est que je place quelquefois

(1) Marm., *Mém.*, X, 131.
(2) Morell., *Mém.*, I, 156.
(3) La bonté de Maurepas!... Il est vrai que Very était son ami.

cette goutte d'huile; mais quand elle ne vient que d'une main tierce, l'effet de la goutte n'a qu'un temps. » L'abbé Véry voyait-il juste? Connaissait-il vraiment les différences profondes qui séparaient Turgot de Maurepas, l'antipathie invincible et naturelle qui devait exister entre eux? On pourrait en douter. En réalité, le théoricien Turgot n'entendait rien aux finesses et à la politique cauteleuse du premier ministre. Il ne comprenait pas que pour conserver son amitié ou obtenir son appui, il pût être question de lui accorder en échange quelque faveur injuste, contraire aux principes ou aux intérêts de l'État. « Croirait-on, dit l'abbé Véry, que le jour où M. Turgot était si satisfait du choix de M. de Malesherbes, et où il aurait dû en témoigner sa reconnaissance à M. de Maurepas, il ne craignait pas de le mécontenter, en lui refusant la réintégration d'un employé subalterne dont le poste avait été supprimé? » C'est la surprise du bon abbé Véry qui nous étonne. Turgot n'aurait pas été Turgot s'il eût agi autrement.

Mais il ne fallait pas de ces scrupules pour plaire à Maurepas, et Maurepas n'en avait lui-même aucun. Il est hors de doute qu'il contribua puissamment à la chute de Turgot; il n'y a qu'une voix à cet égard dans les mémoires de l'époque. Tous affirment le fait; il n'y a de différences que pour les détails et les circonstances accessoires.

D'après Georgel, l'émeute de mai et le lit de justice avaient fait une pénible impression sur l'esprit de Louis XVI. Un jour « il se rendit de son propre mouvement, et par une porte secrète de communication, chez M. de Maurepas, auquel il ouvrit son cœur, en lui manifestant toutes ses inquiétudes. Jusqu'alors celui-ci n'avait jamais laissé apercevoir sa façon de penser sur M. Turgot. » Il dissimula, parut froid et dit enfin : « Je suis charmé que Votre Majesté ait, comme moi, les yeux dessillés. M. Turgot est jugé par ses œuvres : c'est un fou dont la tête romanesque court après les moulins à vent. Il faut donc se hâter de le renvoyer, Sire, le plus tôt sera le mieux (1). » A la suite de cet entretien, Turgot aurait reçu l'ordre de résigner ses fonctions. Tel est le récit de Georgel; mais Georgel était fort incomplètement informé : les manœuvres souterraines qui amenèrent le renvoi de Turgot furent beaucoup plus compliquées et plus laborieuses.

Voici l'honnête expédient qu'imaginèrent Maurepas et ses amis. Daire le résume en ces termes, d'après Dupont de Nemours : « On envoyait de Paris à Vienne... des lettres que l'on y faisait mettre à la poste à l'adresse de Turgot, et qui paraissaient lui être écrites par un ami intime qui ne signait point. De la même officine sortaient des réponses à ces lettres, tournées avec assez d'art pour qu'on pût les croire

(1) Georg., *Mém.*, 425-426.

l'œuvre de l'homme à qui on les attribuait. L'absence de signature était expliquée d'une manière plausible, et ces réponses furent d'abord tout à fait inoffensives. Mais plus tard, on leur fit accuser de l'humeur, et l'on finit par y mêler des sarcasmes contre la reine, des plaisanteries contre le premier ministre et des paroles blessantes pour le roi. Toute cette correspondance était portée à Louis XVI : il la communiquait à Maurepas, qui n'exprimait pas, on le pense bien, des doutes trop fermes sur leur authenticité. On interceptait également d'autres lettres, vraies ou fausses, où les accusations les plus alarmantes étaient portées contre le contrôleur général (1). » Ce récit de Dupont de Nemours s'appuie sur le témoignage du comte d'Angivilliers, à qui Louis XVI, plus tard, dans un moment d'épanchement, fit part de ses griefs contre Turgot, et confia les faits qu'on vient de lire. Rien, jusqu'ici, n'est venu les contredire. La violation du secret des lettres était une pratique constante du gouvernement de cette époque. En vain Turgot avait cru l'abolir. Rigoley d'Ogny, bien que placé sous ses ordres depuis le mois de juillet 1775 (2), n'en était pas moins resté intendant général des postes. On ne saurait s'étonner qu'il eût consenti à employer, à l'insu d'un ministre *qu'il détestait* (3), et contre lui, un procédé qui de tout temps lui avait été familier. Quant à la fabrication des fausses lettres, ce n'est pas, comme le dit très bien Daire, « la moralité de l'époque » qui peut la rendre invraisemblable (4).

Weber attribue à un sentiment d'envie la conduite de Maurepas en cette circonstance. « Le premier ministre, dit-il, commençait à être jaloux de l'ascendant que les lumières et l'intégrité de Turgot lui donnaient sur le cœur de son vertueux maître. On fit redouter au roi de grands troubles; on lui dit que Turgot faisait mal le bien. Le jeune prince, n'osant prendre sur lui la responsabilité de ses penchants, sacrifia le ministre que son cœur chérissait (5). »

Quoi qu'il en soit, la manœuvre des lettres interceptées n'est pas la seule qui fut employée contre Turgot. Pouvons-nous même nous flatter de connaître toutes celles qu'on imagina? Il en est une fort singulière, et qui, partie de très bas, n'en exerça pas moins sa part d'influence dans la catastrophe finale.

Nous avons déjà parlé d'un chef de bureau du contrôle général nommé *de La Croix* ou *Lacroix*, qui avait dans ses attributions l'administration financière de Paris et de Lyon (6). La Correspondance Métra, bienveillante d'ordinaire pour Turgot, dit grand mal de ce personnage subalterne. Elle l'appelle « hypocrite et faux »; elle

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, Not. hist. CXI.
(2) V. p. haut, liv. II, ch. X, p. 259.
(3) « Turgot, dit Condorcet, l'avait traité avec le mépris que mérite l'infamie du métier qu'il faisait. » (Cond., *Œuv.*, 12 juin 1776.)
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, Not. hist. CXI.
(5) Web., *Mém.*, II, 84.
(6) V. liv. I, ch. VI, p. 70.

l'accuse d'avoir fait donner les places de son département à des prête-noms, qui ne touchaient qu'une partie des revenus stipulés officiellement et consentaient à lui abandonner le reste (1). Il est très possible en effet que ce Lacroix ait surpris la bonne foi de Turgot et qu'il ait habilement dissimulé ses déloyales pratiques. Voici en tout cas un incident scandaleux dont l'administration de Lacroix fut la cause ou l'occasion. Il y est question d'une dame Lebreau, directrice privilégiée du « spectacle » de Lyon. Un comédien, auteur sans grande consistance, mais qui n'avait aucun intérêt à raconter une histoire fausse, Fleury, rapporte en ces termes cette affaire :

« Quelques particuliers, jaloux de la prospérité de cette directrice (Mme Lebreau), et voulant se mettre à sa place, ourdirent une intrigue avec le sieur L*** (Lacroix), chef de bureau au contrôle général. On lui enleva d'autorité le privilége qu'elle tenait du duc de Villeroi, gouverneur de la province; c'était un abus criant, et en tout point une chose contraire au bon droit. Au coup qui la frappe, Mme Lebreau ne perd pas la tête; persévérante, active, adroite et semant l'or, elle est bientôt au courant. Le mystère de cette manœuvre lui est dévoilé; on lui donne le moyen d'avoir une expédition en règle du traité qui la dépouille si injustement, et elle y trouve, entre autres clauses: que les nouveaux emprunteurs assurent à L*** dix-huit mille livres par année pendant leur exploitation, avec la petite douceur en sus d'un pot-de-vin considérable, et tel qu'on peut le présenter à un chef de bureau dont il faut avant tout ménager l'honnête susceptibilité. Ainsi nantie, Mme Lebreau prend une chaise de poste, arrive à Versailles, voit M. de Villeroi (fort heureusement il faisait en ce moment son service de capitaine des gardes). Elle demande à être présentée à la reine, qui le lui accorde : un placet clair et précis, appuyé de pièces justificatives, ne laisse aucun doute; le lendemain, Louis XVI est instruit. — *Déjà un peu prévenu contre M. Turgot, pour je ne sais plus quelle tracasserie d'intérieur de palais,* le roi fait venir ce ministre. — « Votre chef de bureau L*** est un fripon, dit-il, il abuse » de votre nom pour dépouiller des gens honnêtes et vendre des places » à son profit. Faites-lui restituer ce qu'il a reçu pour la direction du » spectacle de Lyon; l'ancienne directrice sera remise dans ses droits » et vous chasserez cet homme. » — La réprimande était aussi austère (2) qu'inattendue; M. Turgot, ne sachant ce que c'était que cette affaire, répondit qu'il allait s'en informer, et que si son commis était coupable, ainsi qu'on l'avait rapporté à Sa Majesté, il réclamerait contre lui la punition la plus sévère... — Les ministres de bonne foi sont dupes, et M. Turgot le fut cette fois complètement. — L*** était adroit; il avait affaire à l'une de ces consciences pures qui

(1) *Corr. Métr.*, III, 63-65.

(2) Fleury veut dire : sévère.

ne peuvent comprendre une bassesse; il eut beau jeu pour se justifier, ne sachant pas Mme Lebreau à Paris, et croyant ainsi que personne ne pénètrerait le mystère de ses arrangements (1). — Au Conseil le plus prochain, Turgot défendit son subdélégué (2) avec toute la chaleur d'une âme convaincue, et après l'éloge complet de la confiance que cet homme méritait, l'honnête ministre conclut par un appel à la justice du roi, pour punir les calomniateurs. — Louis XVI, pour toute réponse, tira vivement de sa poche les papiers que la reine lui avait remis sur cette affaire, les jeta sur la table, et tourna le dos en disant : « Je n'aime ni les fripons ni ceux qui les » soutiennent (3). »

Nous arrivons au personnage qui exerça certainement une influence décisive dans la disgrâce de Turgot, et dont le rôle, soupçonné seulement jusqu'ici, a été récemment éclairé par des pièces irrécusables. Il s'agit de la reine Marie-Antoinette.

Voici d'abord ce qu'on savait naguère sur sa participation à l'événement. « Turgot, dit Bailly, avait obtenu de Louis XVI la promesse qu'aucune ordonnance de comptant ne serait délivrée pendant un certain temps. Peu de jours après, un bon de cinq cent mille livres, au nom d'*une personne de la cour*, est présenté au Trésor. M. Turgot va prendre les ordres du roi, et lui rappelle la parole qu'il en avait reçue. « On m'a surpris, dit le roi. — Sire, que » dois-je faire? — Ne payez pas. » Le ministre obéit : sa démission suivit de trois jours le refus de paiement (4). » D'après une tradition accréditée, la personne qui aurait réclamé l'acquittement de l'ordonnance au comptant était la reine (5); elle se serait vengée du refus de Turgot en exigeant son renvoi.

Cette tradition n'a été ni contredite sérieusement, ni éclaircie; mais d'autres preuves accablantes pour la reine sont venues s'y joindre. Avant de citer les textes, et pour les mieux comprendre, rappelons en quelques mots l'affaire du comte de Guines. Marie-Antoinette avait défendu avec chaleur ce personnage médiocre contre toutes les attaques et toutes les médisances. Elle s'était vivement intéressée à son procès contre son secrétaire Tort de La Sauve. Elle avait obtenu qu'il serait autorisé, contrairement à tous les usages, à se servir dans sa défense de pièces diplomatiques secrètes. Les ministres,

(1) On distribua un billet d'enterrement de Lacroix, au nom et de la part de Mme Lebreau. Cette facétie fut attribuée à Marcenay, ancien directeur de la régie des Messageries, que Lacroix avait fait renvoyer. (*Corr. Métr.*, III, 63-65.)

(2) Fleury veut dire : subordonné.

(3) Fleury, *Mém.*

(4) Bailly, *Hist. Ann.*, II, 214; note.

(5) La reine, toujours à court d'argent, dépensait des sommes considérables. En voici une preuve, parmi bien d'autres. Mercy écrivait le 19 janvier 1776 à Marie-Thérèse que sa fille avait reçu du roi à plusieurs reprises plus de 100,000 écus de diamants; que cependant elle avait grand désir d'acheter des girandoles qu'un bijoutier lui offrait pour 600,000 fr. Elle n'osa demander cet argent au roi; elle acheta les girandoles 480,000 fr. avec les fonds de sa cassette; elle obtint la faculté de les payer en 4 ans. (Geff., *Mar.-Ant.*, II, 418.) — Michelet prétend que l'acquit au comptant de 500,000 fr. était destiné à doter le duc de Luxembourg, un des favoris de la reine. « Luxembourg a vaincu Turgot, » dirent les gazettes étrangères. (Mich., *Louis XVI*, 217-218.)

en revanche, n'avaient cessé de protester contre le comte de Guines. Ambassadeur à Londres, il nous compromettait; et, probablement à l'occasion des affaires d'Amérique et des menaces de guerre avec la Grande-Bretagne (1), le Conseil mécontent de ses mauvais services, avait demandé son retour en France. C'est Turgot qui, selon son habitude, s'était dévoué en cette circonstance, qui avait assumé la responsabilité de la démarche, enfin qui avait arraché au roi une lettre adressée au comte de Vergennes et lui donnant pleins pouvoirs pour rappeler le comte de Guines. La reine, irritée, avait juré dès lors la perte de Turgot. Elle avait exigé qu'une réparation éclatante vengeât l'ambassadeur de sa disgrâce; qu'il reçût le titre de duc; que Louis XVI lui écrivît de sa main pour lui conférer ce titre et l'assurer de son amitié. Elle avait même forcé son trop complaisant époux à refaire trois fois, sous ses yeux, la lettre destinée au comte de Guines (2). Voici en quels termes Mercy raconte cette affaire à l'impératrice Marie-Thérèse dans sa dépêche datée du 16 mai 1776 :

« Je ne puis ni ne dois dissimuler à Votre Majesté que, depuis quelques semaines, les choses ont pris ici une tournure aussi contraire au vrai bien de la reine, qu'elle est désolante pour moi, et dans les preuves qu'en donne ma dépêche d'office, Votre Majesté daignera y observer des effets du crédit de la reine, lesquels pourraient un jour lui attirer de justes reproches de la part du roi son époux et même de la part *de toute la nation*. Dans l'affaire du comte de Guines, le roi se trouve dans une contradiction manifeste avec lui-même. Par des lettres écrites de sa main au comte de Vergennes et au comte de Guines, lettres entièrement opposées l'une à l'autre, il se compromet et compromet tous ses ministres au su du public, qui n'ignore aucune de ces circonstances, et qui n'ignore pas non plus que tout cela s'opère par la volonté de la reine et par une sorte de violence exercée de sa part sur le roi.

» Le contrôleur général, instruit de la haine que lui porte la reine, est décidé en grande partie par cette raison à se retirer; le projet de la reine était d'exiger du roi que le sieur Turgot fût chassé, même envoyé à la Bastille le même jour que le comte de Guines serait déclaré duc, et il a fallu les représentations les plus fortes et les plus instantes pour arrêter les effets de la colère de la reine, *qui n'a d'autre motif que celui des démarches que Turgot a cru devoir faire pour le*

(1) V. liv. III, ch. XI, p. 468.

(2) Voici la lettre de Louis XVI au comte de Guines, datée du 10 mai, deux jours avant le renvoi de Turgot : « Lorsque je vous ai fait dire, Monsieur, que le temps que j'avais réglé pour votre ambassade était fini, je vous ai fait marquer en même temps que je me réservais de vous accorder les grâces dont vous étiez susceptible. Je rends justice à votre conduite, et je vous accorde les honneurs du Louvre, avec la permission de porter le titre de duc. Je ne doute pas, Monsieur, que ces grâces ne servent à redoubler, s'il est possible, le zèle que je vous connais pour mon service. Vous pouvez montrer cette lettre. » (Geff., *Mar.-Ant.*, Intr. LII.)

rappel du comte de Guines. Ce même contrôleur général jouissant d'une grande réputation d'honnêteté et étant *aimé du peuple,* il sera fâcheux que sa retraite soit en partie l'ouvrage de la reine. Sa Majesté veut également faire renvoyer le comte de Vergennes, aussi pour cause du comte de Guines, et je ne sais pas encore jusqu'où il sera possible de détourner la reine de cette volonté. Votre Majesté sera sans doute surprise que ce comte de Guines, pour lequel la reine n'a ni ne peut avoir aucune affection personnelle, soit cependant la cause de si grands mouvements; mais le mot de cette énigme consiste dans les entours de la reine, qui se réunissent tous en faveur du comte de Guines. Sa Majesté est obsédée, elle veut se débarrasser; on parvient à piquer son amour-propre, à l'irriter, à noircir ceux qui, pour le bien de la chose, peuvent résister à ses volontés; tout cela s'opère pendant des courses ou autres parties de plaisir, dans les conversations de la soirée chez la princesse de Guéménée; enfin on réussit tellement à tenir la reine hors d'elle-même, à l'enivrer de dissipation que, cela joint à l'extrême condescendance du roi, il n'y a dans certains moments aucun moyen de faire percer la raison... Nous avons vu [l'abbé de Vermond et moi] dans ce moment de grande effervescence que la reine s'impatientait de nos remontrances, qu'elle cherchait à les éluder. La semaine passée, qui était l'instant où allaient s'exécuter ses projets, elle évita avec adresse que je pusse lui parler en particulier (1). »

Marie-Antoinette est donc responsable plus que personne du renvoi de Turgot. Mais il semble qu'elle ait eu après coup quelque honte de son triomphe. Elle n'osa le confesser à sa mère. Parlant, le 15 mai, du renvoi de Turgot et de Malesherbes, elle écrivait : « J'avoue à ma chère maman que *je ne suis pas fâchée de ces départs.* Mais *je ne m'en suis pas mêlée.* » Le témoignage de Mercy prouve qu'ici Marie-Antoinette altérait la vérité. Cependant Marie-Thérèse, qui avait lu les rapports secrets de Mercy, répondait gravement à sa fille, sans lui laisser voir jusqu'à quel point elle était bien informée : « Je suis bien contente que vous n'avez point de part au changement des deux ministres, qui ont pourtant bien de la réputation dans le public et qui n'ont manqué, à mon avis, que d'avoir trop entrepris à la fois. Vous dites que vous n'en êtes pas fâchée : vous devez avoir vos bonnes raisons; mais le public, depuis un temps, ne parle plus avec tant d'éloges de vous, et vous attribue tout plein de *petites menées* qui ne seraient convenables à votre place. Le roi vous aimant, ses

(1) Geff., *Mar.-Ant.*, II, 447. — Le comte de Creutz, rendant compte de l'événement à la cour de Suède, écrivait de son côté le 12 mai : « La grâce que le roi vient de faire à M. de Guines, en le nommant duc, est l'ouvrage de la reine; cette princesse s'est conduite, dans cette affaire, avec un secret et une habileté au-dessus de son âge; elle n'a jamais dit un mot en public à M. de Guines pendant tout ce temps; on croyait qu'elle l'avait abandonné; et tout d'un coup on vient de voir l'effet le plus éclatant de son crédit. On ne doute plus du pouvoir qu'elle a sur le roi. » (Geff., *Mar.-Ant.*, II, 447, note.)

ministres doivent vous respecter; en ne demandant rien contre l'ordre et le bien, vous vous faites respecter et aimer en même temps... [1]. » A ce langage sévère et sensé, Marie-Antoinette répliquait plus tard en persistant dans ses premières allégations : « Il est affligeant pour moi que ma chère maman croyait à mon désavantage des rapports souvent faux, et presque toujours exagérés. Je ne devine pas ce qu'on entend par de petites menées non convenables à ma place : j'ai laissé nommer les ministres [2] *sans m'en mêler d'aucune manière;* j'ai dit avec franchise à ma chère maman que je n'étais pas fâchée du départ des autres; c'est qu'ils mécontentaient presque tout le monde. Du reste, ma conduite et même mes intentions sont assez connues, et bien éloignées de menées et d'intrigues. Il peut y avoir des gens inquiets de ce qui se dit entre le roi et moi; mais pour les satisfaire, je ne renoncerai pas à entretenir la confiance qui doit rester entre mon mari et moi; j'espère d'ailleurs que l'opinion générale ne m'est pas si contraire qu'on l'a dit à ma chère maman [3]. » Amère illusion! L'opinion générale ne se prononça que trop rudement contre Marie-Antoinette. La postérité, plus juste et mieux informée, ne saurait pourtant l'absoudre. Si l'on peut accuser, en effet, du renvoi de Turgot d'une manière générale toute la haute société du XVIIIe siècle, noblesse, clergé, magistrature, si les privilégiés de tout étage contribuèrent à la chute du ministre; si les intrigues de cour, les perfidies de Maurepas y furent pour beaucoup, dans ce fatal événement, la plus lourde part de responsabilité revient à la reine Marie-Antoinette.

Après avoir essayé de juger impartialement et autant que possible, en connaissance de cause, les acteurs d'un procès depuis longtemps pendant devant l'histoire, il faut encore raconter dans ses détails un dénouement déjà connu, et les circonstances qui, dans les journées des 10, 11 et 12 mai, préparèrent ou accompagnèrent la retraite de Malesherbes et la disgrâce de Turgot [4].

Condorcet [5] est ici pour nous un guide fort précieux, bien que l'ardent philosophe n'ait connu qu'une partie de la vérité. En contrôlant son témoignage par ceux de Mercy et des Mémoires secrets, on peut arriver à reconstituer en partie la chronique des trois dernières journées du ministère.

Maurepas était un homme subtil. Ayant à compter avec le roi, avec la reine, avec l'opinion publique, et avec Mme de Maurepas, il avait trouvé le moyen de contenter tout son monde et lui-même par surcroît. Mme de Maurepas, conseillée par l'abbé Véry, était restée à

(1) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 450.
(2) Les successeurs de Turgot et de Malesherbes : Amelot et Clugny.
(3) Geff., *Mar.-Ant.*, II, 453.
(4) « Les peines que Turgot prend, les épargnes qu'il effectue, ne tourneront pas au profit du peuple, disait-il, il n'y a pas de remède au gaspillage. » (*Œuv.* de T. Ed. Daire, Notice hist. CXII.)
(5) Dans la lettre à Volt. du 12 juin 1776.

demi favorable à Turgot; parlementaire dans l'âme, elle souhaitait peut-être au fond le départ d'un ministre qui avait osé braver les gens de robe; mais c'était son protégé après tout, et elle n'admettait pas qu'on le chassât honteusement; elle y voulait des formes. Pour lever ses scrupules « et la consoler du renvoi de Turgot » (1), son mari lui promit une compensation des plus douces pour elle, le rappel de son neveu le duc d'Aiguillon, exilé depuis le commencement du règne. Quant à la reine, elle cherchait à se venger sur Turgot de l'affront fait à son protégé le comte de Guines. Maurepas, lui sacrifiant Turgot, espérait qu'elle ne mettrait pas d'obstacle au retour du duc d'Aiguillon; il pensait même la gagner entièrement en lui promettant le titre de duc pour son comte de Guines. La reine et Mme de Maurepas ainsi accordées, et le roi voulant toujours ce que voulait la reine (il était, d'ailleurs, alors très suffisamment prévenu contre Turgot), Maurepas n'avait plus que l'opinion publique à satisfaire. Il avait calculé qu'il lui serait aisé de rester en paix avec elle, en rejetant sur Marie-Antoinette tout l'odieux du renvoi de Turgot (2).

Le rusé vieillard se prit dans ses propres filets. Le métier de courtisan avait à ce point desséché son âme, éteint son tempérament, qu'il ne comprenait plus que l'arithmétique des intérêts et qu'il ignorait absolument les ardeurs de la passion (3). Marie-Antoinette orgueilleuse, vindicative, n'était pas femme à subir des conditions. Elle se moqua de Maurepas, lorsqu'il vint lui proposer son marché. Elle avait juré au duc d'Aiguillon une haine implacable qui venait d'être indiscrètement réveillée. Elle déclara qu'elle n'avait besoin de personne pour réhabiliter le comte de Guines, et elle ajouta avec une habileté toute féminine que si Turgot était renvoyé, elle n'était pour rien dans son renvoi (4). C'est alors que le vendredi 10 mai Louis XVI écrivit au comte de Guines, sous la dictée de sa femme, la lettre dont nous avons parlé plus haut. Maurepas était joué. Turgot dut sans doute à cette circonstance d'être maintenu deux jours de plus au pouvoir.

Cependant Maurepas était trop fin, trop expérimenté pour s'obstiner dans la poursuite d'un plan qui n'avait point réussi. Il sacrifia d'Aiguillon et resta simplement l'allié de la reine dans la guerre secrète qu'elle avait déclarée au contrôleur général.

Malesherbes, depuis longtemps découragé, songeait à se démettre de ses fonctions, et il avait eu l'imprudence de confier son dessein à Maurepas. Ce projet de retraite de l'ami le plus sûr et du plus ferme

(1) Lett. de Cond. à Volt., 12 juin 1776.
(2) *Id.*
(3) Condorcet l'appelle un eunuque.
(4) Condorcet et avec lui Voltaire crurent en effet que la reine n'était pour rien dans le renvoi de Turgot. Celle-ci agit avec tant de secret en toute cette affaire qu'elle espérait peut-être qu'on ignorerait sa participation à l'événement. De là viendrait l'assurance avec laquelle elle écrit à sa mère qu'elle ne s'est mêlée de rien. Quant à Turgot, sut-il la vérité? On l'ignore; mais c'est probable.

défenseur de Turgot dans le ministère avait contribué à enhardir le vieux conseiller de Louis XVI. Sachant que, pour rétablir l'ordre dans les finances, une réforme de la maison du roi était nécessaire, que Turgot s'en irait plutôt que d'abandonner cette réforme, partie essentielle de son plan de réorganisation financière, et que cependant cette réforme était impossible si le ministre de la maison du roi refusait de s'y prêter, il imagina une nouvelle perfidie. Il proposa au roi, comme successeur de Malesherbes, l'intendant des finances Amelot, son parent, un homme à lui, à son entière dévotion, à qui on ne reprochait d'ailleurs, dit Condorcet, « qu'une bêtise au-dessus de l'ordre commun » (1). La nomination d'Amelot, c'était l'ajournement de toute réforme de la maison du roi. Turgot le comprit dès qu'il en fut averti. Aussitôt il écrivit au roi, il réclama avec force, montra que la réforme de la maison était indispensable, qu'Amelot ne la ferait pas. Malesherbes, unissant ses efforts aux siens, s'opposa à la nomination d'Amelot, proposa à sa place l'abbé de Véry. Mais la reine se déclara pour Amelot (2), et Louis XVI ne répondit sans doute rien de satisfaisant à Turgot, car le samedi 11 mai celui-ci était décidé à se retirer en même temps que Malesherbes. Il voulut cependant voir le roi une dernière fois. Il alla chez lui : le roi était à la chasse. Il y retourna : le roi était au débotté. Il fallut attendre.

Turgot eut sans doute alors un moment d'hésitation. L'exemple de Malesherbes était séduisant. A la réflexion, il se ravisa; le sentiment du devoir l'emporta chez lui sur toute considération d'amour-propre. Il voulut au moins, avant de se retirer, achever de soumettre au roi son plan de réorganisation financière (3) : il resta.

Le lendemain 12 mai, Malesherbes, persistant dans sa résolution, eut une entrevue avec Louis XVI, et lui offrit sa démission (4). Toutes les instances furent inutiles. « Que vous êtes heureux ! s'écria le monarque, accablé du poids de son autorité. Que ne puis-je aussi quitter ma place (5) ! » C'est alors que « Maurepas, certain d'être soutenu par la reine » porta le coup de grâce à leur commun ennemi (6). Tout était compromis si Turgot parvenait à voir le roi, à se justifier, à faire agréer ses plans. Le ministre Bertin vint remettre à Turgot, de la part du roi, l'ordre de résigner ses fonctions. « M. Maurepas, ajoute Mairobert, par une perfidie de courtisan,

(1) Lett. du 12 juin 1776.

(2) Le comte de Mercy représenta en vain à Marie-Antoinette qu'elle se compromettait en se mêlant du choix des ministres, qu'elle avait tort de tenir à Amelot, qu'elle assumait une très grave responsabilité. Elle parut céder et abandonner Amelot : ce n'était qu'une feinte. « Elle continua à irriter le roi contre Turgot et Vergennes, qu'elle considérait comme ennemis du comte de Guines. » Enfin, après l'acceptation de la démission de Malesherbes, c'est Amelot qui fut nommé. (D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*; Mercy à Marie-Thér., II, 442; 16 mai 1776.) Le récit de Besenval (*Mém.*, 174-175) s'accorde très bien avec ceux de Mercy et Cond.

(3) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 442.

(4) C'est bien le 12 mai que fut donnée et acceptée la démission de Malesherbes. V. d'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 441; *Merc. Fr.*, juin 1776.

(5) Bach., *Mém. secr.*, IX, 149.

(6) D'Arn. et Geff., *Mar.-Ant.*, II, 412.

quoique auteur en partie de la disgrâce de M. Turgot, au moment de son départ de la cour, lui écrivit pour lui faire son compliment de condoléance; celui-ci, sentant à merveille ce que signifiait ce persiflage, en fut piqué et fit sur-le-champ une réponse ferme, noble et mordante par la censure indirecte de la conduite du mentor. On a recueilli l'une et l'autre lettres, bonnes à conserver comme anecdotes. » Voici d'abord le court billet du comte :

« Si j'avais été libre, Monsieur, de suivre mon premier mouvement, j'aurais été chez vous. Des ordres supérieurs m'en ont empêché. Je vous supplie d'être persuadé de toute la part que je prends à votre situation. Mme de Maurepas me charge de vous assurer qu'elle partage mes sentiments. On ne peut rien ajouter à ceux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc. (1). »

Voici la réponse de Turgot :

« Paris, 13 mai 1776.

» Je reçois, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ne doute pas de la part que vous avez prise à l'événement du jour, et j'en ai la reconnaissance que je dois.

» Les obstacles que je rencontrais dans les choses les plus pressantes et les plus indispensables, m'avaient depuis quelque temps convaincu de l'impossibilité où j'étais de servir utilement le roi, et j'étais résolu à lui demander ma liberté. Mais mon attachement pour sa personne eût rendu cette démarche pénible. J'aurais craint de me reprocher un jour de l'avoir quittée. Le roi m'a ôté cette peine, et la seule que j'ai éprouvée a été qu'il n'ait pas eu la bonté de me dire lui-même ses intentions.

» Quant à ma situation dont vous voulez bien vous occuper, elle ne peut m'affecter que par la perte des espérances que j'avais eues de seconder le roi dans ses vues pour le bonheur de ses peuples. Je souhaite qu'un autre les réalise. Mais, quand on n'a ni honte ni remords, quand on n'a connu d'autre intérêt que celui de l'État, quand on n'a ni déguisé ni tu aucune vérité à son maître, on ne peut être malheureux.

» Je vous prie de vous charger de tous mes remercîments pour Mme la comtesse de Maurepas, et d'être persuadé qu'on ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc. (2). »

En même temps, Turgot, désireux d'avoir des explications avec le roi, lui fit demander la permission de lui écrire. Louis XVI la lui ayant accordée, il lui adressa le 18 mai 1776, par l'intermédiaire du comte d'Angivilliers, une lettre qui mérite de servir de pendant à celle du 24 août 1774. Même désintéressement, même noblesse de cœur, même résignation mélancolique.

Le roi, pour adoucir l'amertume d'une disgrâce qu'il commençait peut-être déjà à juger imméritée, avait fait dire à Turgot qu'il lui accordait une pension, indépendamment des appointements attachés

(1) Bach., *Mem. secr.*, IX, 140.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, Not. hist. CXII-CXIII.

au titre de ministre. « Vous savez, Sire, répondit Turgot, ce que je pense sur tout objet pécuniaire. Vos bontés m'ont toujours été plus chères que vos bienfaits. Je recevrai les appointements de ministre parce que sans cela je me trouverais avoir environ un tiers de revenu de moins que si j'étais resté intendant de Limoges. Je n'ai pas besoin d'être plus riche, et je ne dois pas donner l'exemple d'être à charge à l'État. » Et il supplia le roi de réserver ses grâces pour ses amis, qui avaient fait, pour l'aider, le sacrifice de leur état, et allaient, par sa retraite, se trouver sans ressources.

Arrivant à la cause véritable de son renvoi, Turgot faisait au rappel du comte de Guines une allusion qui n'avait pas été comprise jusqu'ici : « La *démarche* que j'ai faite, disait-il, et qui paraît vous avoir déplu, vous a prouvé qu'aucun motif ne pouvait m'attacher à ma place; car je ne pouvais ignorer le risque que je courais, et je ne m'y serais pas exposé si j'avais préféré ma fortune à mon devoir. »

Après cette noble déclaration, il reprochait au roi, en termes respectueux, le détour qu'il avait employé pour lui notifier son renvoi. « J'espérais que Votre Majesté daignerait me faire connaître elle-même ses intentions... Je ne dissimulerai pas que la forme dans laquelle Elle me les a fait notifier m'a fait ressentir dans le moment une peine très vive... Votre Majesté ne se méprendra pas sur le principe de cette impression, si elle a senti la vérité et l'étendue de l'attachement que je lui ai voué. »

Tout serait à citer dans cette lettre. Et comme monument littéraire et comme témoignage vivant de la droiture et de la pureté des intentions de Turgot, elle mérite l'attention et le respect. N'eût-elle aucun autre mérite, elle serait encore précieuse à titre de document historique, par les renseignements rétrospectifs qu'elle nous fournit sur l'un des incidents qui avaient précédé le 12 mai. Ainsi, il paraît qu'au moment où Turgot se sentit sérieusement menacé par la cabale de ses ennemis, il réclama la protection du roi dans des lettres pressantes et chercha à avoir une explication décisive avec lui. Il lui exposa « avec une franchise sans réserve » les difficultés de sa propre position et ce qu'il pensait de la sienne. Rappelant cette circonstance, il ajoutait ces mots : « Tout mon désir, Sire, est que vous puissiez croire que j'avais mal vu et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille, et pour vous, et pour vos peuples, qu'ils se le sont promis, d'après vos principes de justice et de bienfaisance. » Ainsi Turgot, lui aussi, pressentait la Révolution.

Il terminait en réclamant une grâce, celle d'être averti de toutes les accusations dont il sera chargé auprès du roi. « Je ne crains pas la calomnie, Sire, tant que je serai à portée de la confondre. Je ne puis plus avoir de défenseur auprès de Votre Majesté qu'Elle-même. J'attends

de sa justice qu'elle ne me condamnera jamais dans son cœur sans m'avoir entendu, et qu'elle voudra bien me faire connaître toutes les imputations qui me seront faites auprès d'elle; je lui promets de n'en laisser passer aucune sans lui en prouver la fausseté, ou sans lui avouer ce qu'elle pourra contenir de vrai; car je n'ai pas l'orgueil de croire que je n'ai jamais fait de fautes. Ce dont je suis sûr, c'est qu'*elles n'ont été ni graves ni volontaires* (1). »

Il n'est personne, ami ou ennemi, qui ne puisse souscrire à ce jugement que Turgot portait sur lui-même.

Le 20 mai, il fut remplacé par l'intendant de Bordeaux Clugny. Un dernier trait peint le désintéressement de Turgot. « Il mit Clugny au courant des affaires et s'efforça de lui faire embrasser son système (2). »

Quelques jours après, il quitta Paris et alla se reposer à La Rocheguyon, chez la duchesse d'Enville, des fatigues d'un ministère qui, pour n'avoir duré que vingt mois, n'en laissera pas moins, comme le prédisait Mlle de Lespinasse, « une trace profonde dans l'esprit des hommes. »

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, Intr. hist. CXIII-CXV.

(2) *Corr. Métr.*, III, 75; 24 mai 1776. — *Merc. de Fr.*, juin 1776.

CHAPITRE XVII

—

Après la chute de Turgot.

Bien qu'attendue et prévue (1), la nouvelle de la chute de Turgot produisit une sensation profonde. A la cour, la joie fut des plus vives; et la « ville », ou du moins ce qu'on appelait ainsi alors, la ville même applaudit (2). Le parti Choiseul triomphait. La vieille marquise du Deffand s'écriait : « Que d'événements, que de surprises, et je peux ajouter que de joie et de plaisir ! Ce qui m'en a fait le plus, je l'avoue, c'est le triomphe de M. de Guignes; j'y vois non seulement tout ce qu'il y a de brillant, de flatteur, de charmant; mais j'y vois mille autres choses qui s'étendent bien loin. Le renvoi de Turgot me plaît extrêmement; tout me paraît en bon train, mais assurément nous n'en resterons pas là. Hier, en apprenant la nouvelle *du* Turgot, je fis sur-le-champ une parodie, c'est-à-dire je la commençai. Je voulais l'écrire au grand-papa (à Choiseul); la voici, achevez-la :

Mortel chéri du Ciel, viens combler notre joie,
Au conseil Turgotin le roi n'est plus en proie;
Ses yeux sont dessillés, les sots sont confondus,
Viens briller près de lui dans le rang qui t'est dû...

» Je ne suis pas contente de ce qui précède... (3). Mais bon, j'oublie de vous parler de l'ambassadeur de Naples (Carraccioli). Il est bien confondu, il adorait Turgot, il ne cessait de brailler ses éloges. Il dit hier chez moi : « On va oublier M. Turgot, et dans trois mois on dira » la rage de son successeur. » Je lui dis : « Vous donnez bien de la » marge, on n'a pas attendu si longtemps pour M. Turgot... » Quelle joie aura le Necker en apprenant la nouvelle ! Il a un grand succès en Angleterre... (4). » La duchesse de Choiseul elle-même, bonne et sensée d'ordinaire, perdait la tête en apprenant l'événement, et elle répondait aux congratulations de la marquise : « J'ai été comme vous transportée de joie du triomphe de M. de Guignes; je trouve que la disgrâce des deux ministres qui l'a accompagné, le fait ressembler aux triomphateurs romains qui traînaient leurs esclaves à leur suite (5). »

(1) Elle n'étonna point en tout cas Frédéric II. Dans une lettre du 18 juin 1776 à Voltaire, il compare Louis XVI à une brebis entourée de loups et lui prédit un sort funeste.

(2) « La cour et la ville applaudirent à sa disgrâce, mais elle affligea quelques hommes éclairés et vrais citoyens. » Beauv., *Mém.*, 106.

(3) Elle n'avait pas tout-à-fait tort.

(4) Corr. de Mme du Deff., III, 217; 14 mai 1776.

(5) *Id.*, 219; 18 mai 1776.

Le clergé n'était pas moins satisfait que le parti Choiseul. Parlant de la question des mariages protestants, toujours en litige, « le clergé, dit Mairobert, serait désolé de l'apparition d'une nouvelle brochure (à ce sujet), *si la disgrâce de M. Turgot ne le consolait de tout en ce moment* (1). »

Dans les salons, on s'en donnait à cœur joie sur le ministre déchu. « Mme la marquise de Fleury, dit encore Mairobert, était dans une société où d'Alembert témoignait ses regrets sur la perte de ce ministre, en s'étendant sur la multitude des bonnes choses qu'il avait faites. On le contrariait à cet égard : « Au moins, s'écria-t-il, ne » peut-on nier qu'en peu de temps il n'ait fait un furieux abattis dans » la forêt des préjugés. » « C'est donc pour cela, a repris avec vivacité » la marquise, qu'il nous a donné tant de fagots (2). »

Quelques semaines après, à l'Académie française, le président de Nicolaï, recevant Clugny nouvellement élu, croyait de bon goût de joindre une satire de Turgot à l'éloge de son successeur au contrôle général (3). Il faisait de même, lors de la prestation de serment du nouveau ministre des finances, à la cour des comptes (4).

Devant ce débordement de satisfaction, Marmontel disait durement, ce qui n'était point sa coutume : « Je me représente l'image d'une troupe de brigands rassemblés dans la forêt de Bondy, à qui l'on vient d'apprendre que le grand prévôt est renvoyé (5). » L'opinion des honnêtes gens, outragée, protestait plus sévèrement encore dans ce rondeau, d'ailleurs très médiocre, mais qui courut tout Paris :

Deux gens de bien habitaient à Versailles ;
Deux à la cour ! c'était grande trouvaille :
Aussi chacun était émerveillé.
Mais tout fripon craint d'être surveillé.
Des Parlements la vénale canaille,
Des financiers la vile valetaille,
D'Ogny, Sivrac et l'indigne prêtraille
Ont si bien fait, que l'on a renvoyé
Deux gens de bien.

Sots et fripons, çà, faites bien ripaille ;
Pour vous exprès tout y sera trié.
Ministres, ducs, tout est appareillé,
Et grâce à vous il n'est plus à Versailles
Deux gens de bien (6).

L'expression de la douleur des partisans et des amis de Turgot ne fut pas moins vive que celle du ressentiment populaire. Nous venons de voir que l'ambassadeur de Naples Carraccioli chez Mme du Deffand,

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 128.
(2) *Id.*, 133.
(3) Condorcet, lettre du 12 juin 1776 à Voltaire. — Le comte de Saint-Germain fut également enchanté du renvoi de Turgot.
(4) Bach., *Mém. secr.*, IX, 153.
(5) Cité par P. Clément, *M. de Silhouette*, 211.
(6) *Corr. Métr.*, III, 74 ; 20 mai 1776.

que d'Alembert chez la marquise de Fleury, savaient prendre la défense de l'absent. Le poète Saurin lui adressa une épître de regrets élogieux, et y maltraita fort les financiers (1). Roucher, dans ses *Mois*, rendit un touchant hommage au grand ministre. Après avoir célébré les travaux des champs et montré que l'agriculture fait la force et la richesse des États, il s'adressa à Turgot en ces termes :

Tu le savais aussi (2), toi qui nous as fait voir
L'âme d'un citoyen au séjour des esclaves ;
Turgot, sage Turgot ! De cruelles entraves
Enchaînaient dans leur course et Bacchus et Cérès.
Quelle main osera les venger ? Tu parais,
Et soudain je les vois, pour enrichir le prince,
Librement circuler de province en province :
Le commerce renaît, prend un vol plus hardi,
Et les moissons du Nord nourrissent le Midi.
Ministre, de qui Rome eût adoré l'image,
Au nom du laboureur, je viens te rendre hommage.
Ton éloge en ce jour me doit être permis.
Quand la faveur des rois te faisait des amis,
Je me suis tu ; mon vers, suspect de flatterie,
Eût été vainement l'écho de la patrie...
Mais lorsque tu n'as plus d'autre éclat que le tien,
Lorsque de ton pouvoir mon sort n'attend plus rien,
Je puis, libre de crainte ainsi que d'espérance,
Bénir mon bienfaiteur et l'ami de la France (3).

Cette manière délicate de louer Turgot ne ressemble en rien aux regrets amers de Condorcet. Voici la lettre qu'il écrivit le 15 mai à Voltaire, trois jours après la disgrâce de leur commun ami : « Je ne vous ai point écrit, mon cher et illustre maître, depuis l'événement fatal qui a ôté à tous les honnêtes gens l'espérance et le courage. J'ai attendu que ma colère fût un peu passée, et qu'il ne me restât que de l'affliction. Cet événement a changé pour moi toute la nature. Je n'ai plus le même plaisir à regarder ces belles campagnes où il eût fait naître le bonheur. Le spectacle de la gaîté du peuple me serre le cœur. Ils dansent comme s'ils n'avaient rien perdu. Les loups dont vous avez délivré le pays de Gex vont s'élancer sur le reste de la France, et deux ans d'abstinence ont changé en rage la soif qu'ils avaient du sang du peuple. Croyez-vous qu'ils ont osé demander qu'il ne fût pas permis d'écrire contre eux ; que cette vile postérité des laquais, des catins, des traitants du dernier siècle prétend être respectée, et qu'elle le sera ? Ils veulent nous mettre un bâillon, de peur que les cris que la douleur nous arrache ne troublent leur repos. Voilà où nous sommes tombés, mon cher et illustre maître, et de

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 200 ; 5 août 1776.
(2) Que l'agriculture est le premier des arts, qu'elle est digne d'encouragements, etc
(3) Roucher, *Les Mois*, I, 25.

bien haut! » Poursuivant l'expression de son découragement, Condorcet déclare la littérature perdue, et toute sécurité détruite pour les gens de lettres. Il ajoute qu'il ne dit pas tout à cause de Rigoley, « chef en titre d'un bureau d'espionnage et de l'espionnage de la plus vile espèce; car cet homme montre, non pas nos lettres, il ne l'oserait, mais des extraits de nos lettres; non pas au roi, qui est trompé, et que M. Rigoley ne veut pas détromper, mais à toutes les personnes puissantes... Adieu, nous avons fait un beau rêve, mais il a été trop court. Je vais me remettre à la géométrie et à la philosophie. *Il est bien froid de ne plus travailler que pour la gloriole, quand on s'est flatté pendant quelque temps de travailler pour le bien public* (1). »

Cette fin de la lettre de Condorcet l'honore et le grandit à nos yeux. Il sera pardonné bien des exagérations de langage à un homme capable de trouver naturellement l'expression de tels sentiments.

Mais il est temps d'arriver à Voltaire. Sans contredit, personne ne ressentit plus profondément que lui la perte que faisait la France en perdant Turgot. Il apprit le 15 mai le fatal événement. « Ah! mon Dieu, Monsieur, écrivit-il à de Vaines, quelle funeste nouvelle j'apprends! La France aurait été trop heureuse. Que deviendrons-nous? Restez-vous en place? Auriez-vous le temps de me rassurer par un mot? Puis-je m'adresser à vous pour faire passer ce billet (à Turgot sans doute)? Je suis atterré et désespéré (2). » Le 22, il disait à Laharpe : « Mon cher ami, il n'y avait que votre promotion au fauteuil qui pût me consoler de la perte que tous les vrais philosophes et tous les bons citoyens viennent de faire... Si vous voyez M. de Vaines, je vous supplie de lui dire combien je m'intéresse à lui, à quel point j'en suis affligé. Que dit M. d'Alembert? Où est M. Condorcet? Je vous embrasse bien tendrement, et ce n'est pas pour longtemps, car je n'en peux plus. Je crois qu'à la fin je me meurs : *Supremum quod te alloquor hoc est* (3). » Et à d'Argental, le 27 : « Mon cher ange, je suis pénétré de la bonté que vous avez eue de m'écrire dans les tristes circonstances où je me trouve. Je ne serai jamais bien consolé; mais votre amitié me rend ma douleur plus supportable (4). » A Mme de Saint-Julien, qu'il appelait son papillon et dont il se nommait le hibou, il écrivait le 29 : « Votre hibou sera toujours bien respectueusement, bien tendrement, bien tristement attaché à son brillant papillon; mais je péris dans mon corps et dans mon âme. La retraite des deux aigles qui me protégeaient est un coup qui m'accable... Le désastre qui nous est arrivé, en nous ôtant les deux appuis sur lesquels nous nous reposions, nous a frappés au milieu des plaisirs

(1) Lett. de Cond. à Volt.; *Œuv.* de Cond., I, 114-115. — Elle n'est pas datée dans l'éd. Ar.; mais elle ne peut être que du merc. 15 mai 1776.

(2) Volt. à de Vaines, 15 mai 1776.

(3) *Id.* à Laharpe, 22 mai.

(4) *Id.* à d'Argental, 27 mai.

comme un coup de tonnerre dans les beaux jours... Le meilleur parti est de souffrir sans se plaindre. A quoi servirait-il d'avoir vécu quatre-vingt-deux ans, comme j'ai fait, si je n'avais pas appris à me résigner? C'est ce que je souhaite à un de vos amis, jeune homme de quatre-vingts ans, qui n'a, je crois, d'autre parti à prendre que d'être véritablement philosophe. Cette philosophie, dont on a dit tant de mal, est pourtant l'unique consolation, pour les esprits bien faits, dans les malheurs de cette vie (1). » Il dit le lendemain à Christin : « Vous jugez bien, mon cher ami, de la désolation où nous sommes. Vous êtes dans un faubourg de l'enfer, et moi dans l'autre... le reste de ma vie ne sera plus que de l'amertume (2). » Le 10 juin, l'émotion de Voltaire n'était pas encore calmée. « Je ne vois plus que la mort devant moi, écrit-il à Laharpe, depuis que M. Turgot est hors de sa place. Je ne conçois pas comment on a pu le renvoyer. Ce coup de foudre m'est tombé sur la cervelle et sur le cœur (3). » Un mois après, mêmes regrets dans une lettre à M. de Pomaret : « J'avais de justes sujets d'espérance, Monsieur; je voyais deux vrais philosophes dans le ministère. La tolérance était le premier de tous leurs principes; tous deux se sont retirés le même jour, après avoir fait tout le bien qui avait dépendu d'eux en si peu de temps.

.... nimium vobis, o Galla propago,
Visa potens, superi, propria hæc si dona fuissent (4). »

Enfin, le 5 août, dans une lettre à d'Argental, Voltaire laisse échapper l'expression la plus forte de son accablement : « Vous vous imaginez que je ne suis pas mort, parce que je vous écris de ma faible main; mais je suis réellement mort, depuis qu'on m'a enlevé M. Turgot (5). » Cependant il se calmait peu à peu, et pour se consoler lui-même en consolant Turgot, il lui adressa cette belle épître, dont le titre seul (6) vaut tous les éloges imaginables :

Philosophe indulgent, ministre citoyen,
Qui ne cherchas le vrai que pour faire le bien,
Qui d'un peuple léger, et trop ingrat peut-être,
Préparais le bonheur et celui de son maître,
Ce qu'on nomme disgrâce a payé tes bienfaits.
Le vrai prix du travail n'est que de vivre en paix.
Ainsi que Lamoignon, délivré des orages,
A toi-même rendu, tu n'instruis que les sages;
Tu n'as plus à répondre aux discours de Paris.
Je crois voir à la fois Athènes et Sibaris
Transportés dans les murs embellis par la Seine :
Un peuple aimable et vain, que son plaisir entraîne,

(1) Voltaire à Mme de Saint-Julien, 29 mai.
(2) *Id.* à Christin, 30 mai.
(3) *Id.* à Laharpe, 10 juin.
(4) Voltaire à Pomaret, 4 juillet.
(5) *Id.* à d'Argental, 5 août.
(6) *Epître à un homme.*

Impétueux, léger, et surtout inconstant,
Qui vole au moindre bruit, et qui tourne à tout vent,
Y juge les guerriers, les ministres, les princes,
Rit des calamités dont pleurent les provinces,
Clabaude le matin contre un édit du roi,
Le soir s'en va siffler quelque moderne, ou moi,
Et regrette à souper, dans ses turlupinades,
Les divertissements du jour des barricades.
Voilà donc ce Paris! Voilà ces connaisseurs
Dont on veut captiver les suffrages trompeurs!
Hélas! au bord de l'Inde autrefois Alexandre
Disait sur les débris de cent villes en cendre :
Ah! qu'il m'en a coûté quand j'étais si jaloux,
Railleurs Athéniens, d'être loué par vous!
Ton esprit, je le sais, ta profonde sagesse,
Ta mâle probité n'a point cette faiblesse.
A d'éternels travaux tu t'étais dévoué
Pour servir ton pays, non pour être loué.
Caton, dans tous les temps gardant son caractère,
Mourut pour les Romains sans prétendre à leur plaire.
La sublime vertu n'a point de vanité.
C'est dans l'art dangereux par Phébus inventé,
Dans le grand art des vers et dans celui d'Orphée,
Que du désir de plaire une Muse échauffée
Du vent de la louange excite son ardeur.
Le plus plat écrivain croit plaire à son lecteur.
L'amour propre a dicté sermons et comédies.
L'éloquent Montazet (1), gourmandant les impies,
N'a point été fâché d'être applaudi par eux :
Nul mortel en un mot ne veut être ennuyeux.
Mais où sont les héros dignes de la mémoire,
Qui sachent mériter et mépriser la gloire?

Si la chute de Turgot ne fut pas directement préjudiciable à tous ses amis, il semble pourtant qu'elle ait porté malheur à la plupart d'entre eux. Mme Geoffrin tomba malade à la suite d'un accès de dévotion dont le jubilé fut sans doute cause; et sa fille, dévote, d'esprit étroit et de cœur sec, l'obligea à fermer son salon. « Je plains cette pauvre madame Geoffrin de sentir son esclavage et d'avoir ses derniers moments empoisonnés par sa vilaine fille, » écrivit Turgot à Condorcet (2). L'infortunée Mlle de Lespinasse mourut le 23 mai 1776, quelques jours seulement après la fin du ministère. Dupont de Nemours, le secrétaire intime du maître, fut puni de lui avoir prêté ses services et exilé en Gâtinais (3). Un ami de la dernière heure, qui n'en fut pas moins un fervent disciple de Turgot, l'abbé Fauchet, se vit interdire par l'archevêque de Paris, pour avoir fait, à Saint-

(1) L'archevêque de Lyon Montazet venait de publier une pastorale contre l'incrédulité. Les incrédules en dirent du bien, parce qu'elle était honnête. (Note de Voltaire.)

(2) Voir Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, II, 315-340.

(3) *Dup. de Nem. et ses travaux*, par L. de Lavergne.

Germain-l'Auxerrois, dans la paroisse royale, un éloge passionné du contrôleur général disgracié (1). L'abbé Roubaud, économiste zélé qui écrivait dans la Gazette du commerce, des arts et de l'agriculture, abandonna son journal, et fut exilé comme Dupont de Nemours (2). Mais le plus bruyamment persécuté, sinon le plus malheureux, fut l'abbé Baudeau. Son affaire mérite une mention spéciale. Dès le début du ministère, lorsqu'on eut deviné l'esprit des réformes que préparait Turgot, une sorte de panique s'empara des monopoleurs, des titulaires d'offices inutiles et de tous les parasites de la finance. La Compagnie de la caisse de Poissy, notamment, se sentit menacée, et prit très habilement les devants; elle chargea un écrivain à gages de présenter son apologie au contrôleur général. Le bouillant abbé Baudeau, ayant eu connaissance de ce mémoire, s'en empara aussitôt et partit des faits mêmes qui y étaient établis pour riposter par une brochure intitulée : *Bilan de la Caisse de Poissy*, avec cette épigraphe : *Habemus confitentem reum.* Il résultait des calculs fournis par le défenseur même de la caisse de Poissy, que les Parisiens payaient 2,760,000 fr. pour une imposition qui n'en rapportait que 750,000 au Trésor, ou autrement, que les fermiers retiraient un intérêt de 92 fr. et $\frac{1}{3}$ environ pour cent de leurs fonds. Ce bilan de la caisse de Poissy était anonyme. Malheureusement, l'abbé Baudeau avoua qu'il en était l'auteur en l'insérant au tome second des *Nouvelles Éphémérides* de 1776. Les fermiers, se prétendant diffamés par l'abbé, rédigèrent un *Mémoire à consulter* sur la question de savoir s'ils n'étaient pas en droit de l'attaquer en réparation de dommages, et finalement il fut assigné au Châtelet le 11 mai 1776, la veille même de la chute de Turgot. Ce qui démontre l'accord secret du Parlement et des fermiers, dit Mairobert, rendant compte de cette affaire, « c'est que les remontrances de cette compagnie contre les édits sont en grande partie de M. d'Outremont fils, conseiller au Parlement, et que le mémoire à consulter contre Baudeau est de M. d'Outremont père, avocat (3). »

L'intrépide abbé voulut plaider lui-même sa cause. On vint en foule au Châtelet pour l'entendre; il fut extrêmement applaudi. L'avocat de la partie adverse, Gerbier, était hué dès qu'il ouvrait la bouche. « Baudeau a le beau rôle, dit Mairobert; il fait des explosions terribles contre les financiers... il exalte M. Turgot, et à son occasion il disait ces jours derniers qu'on était trop heureux d'avoir un ministre honnête homme en un siècle (4). » Les plaidoyers firent une telle sensation que le gouvernement en interdit la publication. Cependant le procès avait occupé une bonne partie du mois de juillet. Il fallait en finir. Le jugement fut bénévole : « Le Châtelet donna acte à

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 128.
(2) *Id.*, 136-210.
(3) Bach., *Mém. secr.*, IX, 125.
(4) *Id.*, IX, 184-188; 16 juillet 1776.

Baudeau qu'il n'avait pas entendu attaquer l'honneur des fermiers généraux; les deux parties furent mises hors de cour et les dépens compensés. » Mais l'abbé ne paraissait pas vouloir se tenir pour acquitté. Il déclara que pour échapper à la persécution de ses ennemis, il allait se retirer en Pologne : la scène fut très pathétique, et les spectateurs furent très attendris (1). Les craintes de Baudeau étaient du reste en partie fondées, et il y avait du bon dans sa prudente résolution. Il n'échappa à ses juges que pour tomber aux mains du gouvernement. Dans un article du mois de juillet (n° 2) des *Nouvelles Éphémérides*, il avait publié un mémoire sur les affaires extraordinaires des finances faites en France de 1756 à 1763, et il avait dit que le roi, pour suppléer à l'insuffisance des revenus pendant ces sept années, avait touché au delà de 1 milliard 105 millions 227,761 fr. (2). Les *Nouvelles Éphémérides* furent supprimées, et Baudeau fut exilé en Auvergne. Ajoutons, pour être entièrement exact et juste, que vers la fin de l'année 1776, un des premiers soins de Necker parvenu au pouvoir fut de solliciter la levée de la lettre de cachet qui avait exilé les deux économistes (3).

Si la plupart des amis de Turgot partagèrent la mauvaise fortune attachée à son ministère, que ne devinrent pas ses réformes? Aucune, ou peu s'en faut; ne trouva grâce devant ses adversaires victorieux. Ce fut Maurepas qui dirigea le conseil des finances, bien que Clugny eût le titre de contrôleur général. Que dire de plus? L'édit qui supprimait les corporations fut rapporté. La corvée fut rétablie (4). Turgot, paraît-il, versa des larmes à cette nouvelle. Il est vrai que les finances ne parurent point gagner à tous ces changements. Les Hollandais refusèrent de réaliser l'emprunt de 60 millions à 4 0/0; les actionnaires de la caisse d'escompte ne voulurent plus verser les 10 millions qu'ils avaient promis, et ils réclamèrent même les 2 millions qu'ils avaient déjà payés. Il fallut, le 30 juin, établir une loterie royale pour combler le déficit. Voilà à quels expédients on en était venu, un mois après le départ de Turgot (5).

Quant à Turgot, il se réfugia dans l'étude des sciences et des lettres. Dès le 31 mai, écrivant à Condorcet, il lui parlait de télescopes et d'étoiles (6); et celui-ci, venant le voir quelques mois après, disait à Voltaire : « Il lit l'Arioste; il fait des expériences de physique, et il aurait oublié tout ce qui s'est passé depuis deux ans, si le spectacle

(1) Bach., *Mém. secr.*, IX, 191.
(2) *Id.*, IX, 201; 6 août 1776.
(3) *Id.*, IX, 305.
(4) Documents relatifs à l'enregistrement de l'édit des corvées par les Parlements : — *Aix*, point de traces; — *Besançon*, n'a jamais reçu l'édit; — *Bordeaux*, point de traces; — *Dijon*, l'édit ne fut pas présenté; — *Douai*, point de traces; — *Grenoble*, point de traces; — *Metz*, édit reçu le 29 avril; remontrances le 3 juin; — *Nancy*, point de traces; — *Rennes*, point de traces; — *Pau*, édit reçu le 16 avril : observations sur l'édit le 5 juillet; — *Toulouse*, edit enregistré le 24 avril, avec cette réserve que le clergé soit soumis à l'impôt; — *Rouen*, remontrances. — Ainsi, huit Parlements sur douze n'avaient pas reçu communication de l'édit. (Vignon, III, 161.)
(5) V. H. Martin, *Hist. de Fr.*, XVI, 383.
(6) Cond., *Œuv.*, I, 261.

des maux qu'il voulait ou soulager ou prévenir ne l'en faisait souvenir quelquefois [1]. Il écrivait lui-même à Caillard, à peu près dans les mêmes termes : « Vous connaissez assez ma façon de penser pour croire que je saurai employer mon temps, et qu'au regret près de n'avoir pu faire à ma nation et à l'humanité un bien que je croyais très facile, je ne serai pas moins heureux [2]. » La nomination de Taboureau des Réaux au contrôle général, avec Necker comme conseiller adjoint, excita sa verve satirique. « Le gouvernement, dit-il, va devenir aussi mystérieux que la Trinité. La finance sera gouvernée comme le monde. Le chef du Conseil (Maurepas) a tout à fait l'air du Père Éternel... M. Taboureau représente l'enfant Jésus ou l'agneau, dont il aura la mansuétude. Pour Necker, c'est assurément le Saint-Esprit, et il faut lire les Actes des apôtres pour avoir une idée du fracas qui accompagnera sa venue [3].» Ce n'était là qu'une plaisanterie : au fond, Turgot était affligé, et il l'avouait [4]. Les plus sérieux travaux semblaient pourtant l'absorber. Il étudiait la géométrie transcendante avec l'abbé Bossut [5]. Il s'occupait de chimie, de mécanique, d'optique, d'astronomie, avec l'abbé Rochon : il faisait avec lui des expériences sur les thermomètres et sur la distillation dans le vide [6]. Il inventait une machine à tisser les câbles pour les navires. Il s'adonnait à la météorologie, science toute nouvelle alors, « dans l'espoir d'être utile pour l'amélioration ou la sûreté des productions de la terre, pour la conservation de la santé ou de la vie.» Il songeait à suppléer à l'imprimerie en multipliant les copies de l'écriture par des méthodes expéditives, commodes et peu coûteuses, et à rendre impossibles ainsi les gênes imposées à la liberté d'écrire [7]. Il exposait dans un mémoire (dont il ne s'avoua jamais l'auteur) les motifs d'honneur, de raison, d'intérêt qui devaient faire respecter le navire de Cook pendant la guerre d'Amérique [8], et il avait même la satisfaction de voir sa réclamation anonyme suivie d'effet. Il était assidu aux séances de l'Académie des Inscriptions, qui le nomma son vice-directeur en 1777 [9]. Il adressait au docteur Price une lettre restée célèbre sur les constitutions américaines [10]. Il formait le projet d'un grand ouvrage « sur l'âme humaine, l'ordre de l'univers, l'Être suprême, sur les principes des sociétés, sur les droits des hommes, les constitutions politiques, la législation, l'administration, l'éducation physique, les moyens de perfectionner l'espèce humaine, relativement aux progrès et à l'emploi de ses forces, au bonheur dont elle est

(1) Cond., *Œuv.*, I, 129.
(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 83.
(3) Cond., *Œuv.*, I, 264 : 22 oct. 1776. Condorcet écrivait à Voltaire le 25 oct. 1776, à propos de la nomination de Necker à un poste que Turgot avait occupé, sauf la différence des titres : « C'est l'abbé Dubois qui remplace Fénelon. »
(4) « Je le voyais sensible à sa disgrâce, » dit Marmontel, dans ses *Mémoires*, X, 133.
(5) Cond., *Vie de T.*, 198.
(6) Morell., *Mém.*, I, 16-17.
(7) Cond., *Vie de T.*, 200.
(8) Cond., *Vie de T.*, 203. *Œuv.* de T. Ed. Dup. Nem.
(9) Dup. Nem., *Mém.*, II, 255-262.
(10) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 805.

susceptible, à l'étendue des connaissances où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la simplicité des principes de conduite, à la délicatesse, à la pureté des sentiments qui naissent et se développent dans les âmes, aux vertus dont elles sont capables (1). » Il était revenu en même temps à ses vers métriques; il traduisait les Bucoliques et le IVe livre de l'Énéide, qu'il publia en 1778, sous le titre de *Didon, poëme en vers*, sans nom d'auteur (2). Il composait ces poésies en voyage, ou pendant les insomnies que lui causait la goutte (3). Il entretenait une correspondance active avec ses amis, avec Franklin, à qui il adressa une sorte de mémoire sur les impôts (4), avec Smith (5), avec Condorcet (6), avec Caillard (7), avec un évêque de l'Église anglicane, « qu'il détourna du projet singulier d'établir des moines en Irlande » (8).

Il vivait en philosophe, en sage. Il jouissait de sa bonne renommée, de la paix de sa conscience, de ses amis. Lorsque l'empereur Joseph II vint à Paris, il voulut le voir et l'entretint longuement d'abord chez Mme d'Enville, puis à l'Académie des Inscriptions (9). Gustave III de Suède désira aussi lui être présenté, et lui témoigna toute son estime (10). Mais le vrai roi de ce siècle, Voltaire, l'honora plus encore. « Nous avons été témoin en 1778, dit Condorcet, de l'enthousiasme mêlé de vénération tendre et profonde que le nom, que la vue de M. Turgot excitait dans cet illustre vieillard. Nous l'avons vu au milieu des acclamations publiques, accablé sous le poids des couronnes que lui prodiguait la nation, se précipiter au-devant de M. Turgot d'un pas chancelant, saisir ses mains malgré lui, les arroser de ses larmes, en lui criant d'une voix étouffée : « Laissez-moi » baiser cette main qui a signé le salut du peuple (11). »

Cependant, la maladie dont souffrait Turgot avait redoublé depuis son ministère, et elle devenait chaque jour plus aiguë. A la fin de l'année 1780, il fut pris d'une attaque de goutte plus douloureuse et plus longue que les autres. Il était occupé d'un ouvrage qu'un de ses amis venait de publier, du sort d'un homme de lettres alors malheureux, d'un travail sur la liaison de nos idées avec l'état de nos organes. En janvier 1781, il avait traduit la belle ode d'Horace : *Æquam memento*... Il mourut le 20 mars 1781, à l'âge de cinquante-quatre ans (12).

(1) Cond., *Vie de T.*, 208.
(2) Barbier, *Dict. des Anon.*, I, 298, n° 3886.
(3) Cond., *Vie de T.*, 202.
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 409.
(5) Cond., *Vie de T.*, 202.
(6) *Œuv.* de Cond. Ed. Et. Arago et Et. O'Connor.
(7) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 834-836.
(8) Cond., *Vie de T.*, 202.
(9) Lettre de Mme du Deff. à Mme de Choiseul du 13 mai 1777.
(10) Lettre de d'Alemb. à Fréd. II, 23 mai 1777.
(11) Cond., *Vie de T.*, 196.
(12) *Id.* — Il mourut dans l'hôtel de la famille Turgot, quai d'Orléans (île St-Louis). Lavall., *Hist. de Paris*, 2e part., p. 12.

CONCLUSION

Résumé des actes, des opinions et des projets de Turgot.
Jugement.

Avant de conclure, il est bon de résumer l'œuvre ministérielle de Turgot, d'étudier une dernière fois, sous forme de tableau sommaire, l'ensemble de ses idées et de ses plans.

« Je n'admire pas Colomb, a-t-il écrit quelque part, pour avoir dit : « La terre est ronde; donc, en avançant vers l'Occident, je rencontrerai » la terre, » quoique les choses les plus simples soient souvent les plus difficiles à trouver. — Mais ce qui caractérise une âme forte est la confiance avec laquelle il s'abandonne à une mer inconnue sur la foi d'un raisonnement. Que devaient être le génie et l'enthousiasme de la vérité chez un homme à qui une vérité donnait tant de courage! Dans beaucoup d'autres carrières, le tour du monde est à faire encore. La vérité est de même sur la route; la gloire et le bonheur d'être utile sont au bout [1]. » Sur la foi de ses idées, Turgot, lui aussi, avait entrepris, comme Christophe Colomb, de faire le tour du monde, pour assurer à sa patrie et à l'humanité la possession d'une terre promise nouvelle; et, moins heureux que lui, il n'était pas allé jusqu'au bout du voyage; mais il crut jusqu'à son dernier souffle que sa route était la bonne et la seule vraie, et qu'en allant toujours vers la justice et la liberté, on finirait par trouver le bonheur.

I. — DES DROITS DE L'HOMME, D'APRÈS TURGOT.

Il pensait, avec une grande partie de ses contemporains, que l'individu n'est pas fait pour l'État, mais bien l'État pour l'individu. « Tout individu est né libre, disait-il, et il n'est jamais permis de gêner cette liberté, à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est-à-dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. — Les libertés — comme les propriétés — sont limitées les unes par les autres. La liberté de nuire n'a jamais existé devant la conscience. La loi doit l'interdire, parce que la conscience ne le permet pas. La liberté d'agir

---

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 675 : *Pensées.*

sans nuire ne peut, au contraire, être restreinte que par des lois tyranniques. On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gouvernements à immoler toujours le bonheur des particuliers à *de prétendus droits de société*. On oublie que *la société est faite pour les particuliers;* qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels (1). »

§ 1er. — *Liberté individuelle.*

Est-il besoin de dire que Turgot, animé d'un vif sentiment de la dignité humaine, repoussait l'esclavage de toutes ses forces? « O Amérique, s'écrie-t-il dans son premier discours en Sorbonne, vastes contrées! n'avez-vous été dévoilées à nos regards que pour être les victimes de notre ambition et de notre avarice?... (2). » Ailleurs, parlant de l'origine et des progrès de l'esclavage, « les esclaves, dit-il, devinrent un luxe et une marchandise... ils n'eurent ni biens, ni honneur en propre, ils furent *dépouillés des premiers droits de l'humanité* (3). »

S'il haïssait l'esclavage, comment n'aurait-il pas condamné la traite? « Elle a été, dit-il, le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient, et ce *brigandage* et ce commerce règnent encore *dans toute leur horreur* sur les côtes de Guinée, où les Européens le fomentent en allant acheter des noirs pour la culture des colonies d'Amérique (4). »

Il prévoyait distinctement de quel danger l'esclavage menaçait la jeune Amérique, et il semblait prédire, près d'un siècle à l'avance, la guerre de Sécession, lorsqu'il signalait au docteur Price le grand nombre d'esclaves noirs réunis dans les provinces méridionales comme « *incompatible avec une bonne constitution politique* » et tendant à former « *deux nations dans le même État* » (5).

Ajoutons que Turgot refusa de donner son nom à un vaisseau destiné à la traite des nègres, et ne craignit pas de se brouiller avec les négociants qu'enrichissait ce triste commerce (6).

Le servage ne lui paraissait qu'une simple atténuation de l'esclavage. Aussi voulait-il abolir la servitude personnelle dans les domaines du roi et amener les seigneurs à en faire autant. Voltaire, qui connaissait ses intentions, s'adressait à lui pour obtenir l'affranchissement des serfs du mont Jura.

Il encourageait Malesherbes à visiter les prisons, à réformer les lettres de cachet. Il témoignait lui-même, dans ses ordonnances, du plus grand respect pour la liberté individuelle, défendant par exemple

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 686-687 : *Lett. s. la tolér.*
(2) *Id.*, II, 591 : *1er Disc. en Sorb.*
(3) *Id.*, II. 640 : *Plan d'un Discours sur l'histoire universelle.*
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 18 : *Réf. s. la form. et la dist. des rich.*, ch. XXII.
(5) *Id.*, II, 809 : *Lett. au Dr Price s. les const. amér.*
(6) Dup. Nem., *Mém.*, II, 216.

d'inquiéter les particuliers dans la recherche des salpêtres (1). Il résistait à ses amis lorsqu'ils voulaient emprisonner Necker, bien que personnellement il le crût coupable. Il refusait enfin, en toute circonstance, de se servir des procédés d'administration expéditifs et tyranniques dont chacun était prodigue autour de lui (2).

§ 2. — *Liberté de penser et d'écrire.*

Non seulement il accorda cette liberté à ses amis qui purent, comme Baudeau et Morellet, faire revoir le jour à des publications interdites par le régime précédent; non seulement il provoqua lui-même, dès le début de son ministère, le libre débat des matières d'administration. Mais on sait aussi qu'il ne s'offensa jamais de la critique (il la méprisait); qu'il laissa à ses adversaires, même les plus violents, une impunité complète; qu'il ne s'associa point aux mesures répressives que le Conseil adopta parfois à la requête des économistes. Il rendit libre l'introduction des livres étrangers en France. Il fit casser l'arrêté du conseil colonial qui avait osé se servir en justice de lettres interceptées à la poste.

§ 3. — *Liberté religieuse; tolérance.*

L'opinion de Turgot à cet égard ne saurait être un instant douteuse. Auteur, dès sa jeunesse, des *Lettres sur la tolérance* et du *Conciliateur*, il adressa au roi comme ministre le *Mémoire sur la tolérance* dont nous avons donné l'analyse à propos du sacre. On nous dispensera d'y revenir.

§ 4. — *Liberté du travail; propriété.*

« Liberté et propriété, disait Voltaire, c'est la devise des Anglais; elle vaut bien Montjoie et Saint-Denis. » C'était aussi la devise de Turgot. « Le droit de travailler est une propriété sacrée... (3), » écrivait-il dans son grand édit sur la suppression des jurandes; et non moins justement, il fondait le droit de propriété sur le travail, la légitimité de la propriété foncière sur la culture (4).

La liberté des cultures n'existait pas sous l'ancien régime. Un édit de 1747 avait renouvelé la défense de planter des vignes sans autorisation, et il était loisible aux intendants d'exécuter, suivant leur bon plaisir, beaucoup d'anciens arrêts du même genre. Turgot abolit l'un d'eux, qui limitait les plantations de châtaigniers dans l'île de Corse. Il les aurait assurément fait disparaître tous, s'il en avait eu le temps (5).

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 419. VII.
(2) Nous avons signalé cependant une circonstance dans laquelle Turgot semble un instant s'être laissé entraîner à une sévérité excessive, sinon extra-légale. Voir l'affaire des « *Propos séditieux* », liv. II. ch. xv, p. 319.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 306.
(4) *Id.*, I, 12.
(5) La loi de 1791 sur les *biens et usages ruraux* accomplit cette réforme.

La liberté de l'industrie n'eut jamais de partisan plus convaincu, de protecteur plus éclairé que Turgot. En supprimant les maîtrises, jurandes et corporations, il brisa les chaînes du prolétariat et rendit au travailleur la libre disposition de sa volonté, de son intelligence, de ses bras. Cet affranchissement mémorable que le faible Louis XVI ne tarda pas à révoquer, fut solennellement consacré par la Constituante en mars 1791.

La liberté du commerce se confond presque avec la liberté du travail agricole et industriel. Les physiocrates disaient : « Laissez faire...; » ils disaient aussi : « Laissez passer. » Turgot affranchit le commerce de l'huile d'œillette, de la garance, de la verrerie de Normandie, de la viande et du poisson à Paris, des vins dans le Midi, des étoffes de passementerie, des draps, des suifs, etc., etc. Faut-il énumérer aussi toutes les mesures prises par le ministre pour assurer la liberté du commerce des grains? Nous nous exposerions à des redites inutiles. Rappelons plutôt qu'il réclamait aussi la liberté pour le commerce des métaux précieux et des valeurs, et qu'il obtint du Conseil l'abandon des vieux règlements en matière d'usure. S'il eût vécu de nos jours, il eût été libre-échangiste. Impuissant à vaincre sur ce point les préjugés de son époque, il y travailla du moins, et dans son dernier mémoire au roi, il exposait les vrais principes du libre commerce international.

Toutes les mesures que nous venons de rappeler sont autant d'hommages indirects rendus par Turgot au droit de propriété. Proclamer en effet l'agriculture libre, l'industrie libre, le commerce libre, c'est reconnaître que le producteur, quel qu'il soit, est le maître légitime des fruits de son travail. En toutes circonstances, il se fit scrupule de léser en quoi que ce fût la propriété privée. Il respecta la liste des croupiers, bien qu'elle lui parût un criant abus; il cassa le bail des domaines qui troublait dans leurs possessions les engagistes de la couronne; il maintint jusqu'à plus ample informé divers priviléges pécuniaires du clergé; il ne supprima aucune charge sans en rembourser le prix; il accorda des indemnités aux propriétaires dont il faisait abattre les bestiaux pendant l'épizootie. Il s'efforça enfin d'abolir graduellement le droit d'aubaine, atteinte flagrante à la propriété privée.

§ 5. — *Liberté d'association.*

Turgot ne paraît pas avoir entièrement compris l'importance et l'avenir du principe d'association. Toutes les associations de son époque étaient fondées sur le privilége. Le clergé, la noblesse, la finance, la robe, les corps de métiers étaient en quelque sorte des castes hostiles à toute innovation, à tout progrès, à toute application générale de la justice et du droit. Les philosophes eux-mêmes formaient une sorte de secte. Turgot, qui n'aimait ni le privilége ni

l'esprit de secte, fut amené par là, sans doute, à se défier de toute association. Il regardait comme un mal celle des ouvriers entre eux (1). Il admettait, pourtant, l'union des capitaux en vue d'une œuvre commune. L'organisation qu'il donna à sa caisse d'escompte en est une preuve : les actionnaires y formaient une association véritable gouvernée démocratiquement (2).

§ 6. — *Égalité civile et politique.*

L'égalité n'est qu'une liberté égale pour tous, une liberté réglée par la justice. C'est ainsi, du moins, que la comprenait Turgot. S'il eût été constituant, il eût certainement voté le 4 août l'abolition des priviléges, l'égalité civile et politique de tous les Français. « La vraie morale, disait-il, ... regarde tous les hommes du même œil; elle reconnaît dans tous *un droit égal* au bonheur, et cette égalité de droit, elle la fonde sur la destination de leur nature et sur la bonté de Celui qui les a formés, bonté qui se répand sur tous ses ouvrages... Celui qui opprime, s'oppose à l'ordre de la Divinité... (3). » Il eût voulu supprimer les droits féodaux, mais graduellement, et avec certains ménagements. Les uns, pensait-il, représentent la propriété ou une partie du prix pour laquelle elle a été aliénée, comme la dîme; ils sont sacrés, mais remboursables. Les autres sont de vrais impôts dont le souverain a légitimé l'usurpation ; les possesseurs de ces droits ne méritent qu'un dédommagement. Il y en a enfin qui, comme le droit de justice, sont une véritable usurpation de la souveraineté : ceux-là n'ont droit à rien. Il a indiqué lui-même l'esprit égalitaire de son administration, et en général du pouvoir monarchique, lorsqu'il a écrit ces mots : « Il faut suivre la marche que tous les ministres ont suivie depuis quatre-vingts ans et davantage;... il n'y en a pas un qui n'ait constamment cherché à restreindre en général tous les priviléges, sans en excepter ceux de la noblesse et du clergé (4). »

On peut lire cette réflexion dans les œuvres de Champfort (5) : « M... me disait : « Je ne regarde le roi de France que comme le roi d'environ cent mille hommes, auxquels il partage et sacrifie la sueur, le sang et les dépouilles de 24 millions 900 mille hommes dans des proportions déterminées par les idées féodales, militaires, antinormales et antipolitiques qui avilissent l'Europe depuis vingt siècles. » Turgot n'aurait pas exprimé la même idée sous la même forme. Cependant il n'était pas éloigné de penser de même. Il dit quelque part qu'il faut habituer les citoyens à se regarder « comme des frères » (6); et il va ailleurs jusqu'à parler de contributions extraordinaires qu'il serait

(1) V. l'édit sur les jurandes, liv. III, ch. III.
(2) V. la caisse d'escompte, liv. III, ch. XI.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 680 : *Lett. s. la tolérance.*
(4) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 272 : *Rép. à Mirom.*
(5) *Caract. et anecd.*
(6) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 525 : *Mém. s. les municip.*

possible de lever sur les riches [1]. Qu'on n'aille point cependant le prendre pour un niveleur. Il savait compter avec les nécessités de son époque; il savait faire la part des fatalités naturelles. Il ne confondait point l'égalité civile et politique avec l'égalité des conditions, et la simple équité avec une dangereuse chimère. Il comprenait même combien il serait difficile d'établir jamais le règne de la véritable égalité, lorsqu'il écrivait à Mme de Graffigny : « Liberté!... je le dis en soupirant, les hommes ne sont peut-être pas dignes de toi. — Égalité! ils te désireraient, mais ils ne peuvent t'atteindre [2]. »

II. — DE LA SOUVERAINETÉ, D'APRÈS TURGOT.

La véritable souveraineté réside dans la raison et la justice. Telle est l'idée maîtresse qui domine l'ensemble des opinions politiques de Turgot. « La *justice seule*, fait-il dire au roi, peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts [3]. » — « Votre Majesté, lui dit-il lui-même, peut se regarder comme un législateur absolu, *tant qu'elle ne s'écartera pas de la justice* [4]. » Et ailleurs : « Votre Majesté règne par son pouvoir (c'est-à-dire en fait) sur le moment présent. Elle ne peut régner sur l'avenir (régner réellement, être reconnue souveraine en droit) que par la *raison* qui aura présidé à ses lois, par la *justice* qui en sera la base [5]. » Turgot considère donc tout pouvoir équitable et raisonnable comme un pouvoir légitime.

On comprend que, dans ce système, Turgot soit assez indifférent à la forme du gouvernement. La souveraineté appartient à ceux qui la possèdent, pourvu qu'ils en usent bien. « On peut être opprimé par un seul tyran; mais on peut l'être tout autant et aussi injustement par une multitude [6]. » Que faut-il pour bien gouverner? « Il ne faut que bien connaître et bien peser les droits et les intérêts des hommes. Ces droits et ces intérêts ne sont pas fort multipliés, de sorte que la science qui les embrasse, appuyée sur des principes de justice que chacun porte dans son cœur, et sur la conviction intime de nos propres sensations, a un degré de certitude très grand, et néanmoins n'a que peu d'étendue. Elle n'exige pas une fort longue étude, et ne passe les forces d'aucun homme de bien [7]. »

Turgot trouve la monarchie établie en fait; il l'admet comme un fait, et s'efforce seulement de tourner son action au profit des améliorations sociales qu'il a rêvées. Il ne distingue point, comme

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 524.
(2) *Id.*, II, 786 : *Lett. à Mme de Graff.*
(3) *Id.*, II, 292 : *Rép. à Mirom.*
(4) *Id.*, II, 503 : *Mém. s. les municip.*
(5) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 242 : *Rép. à Mirom.*
(6) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 681. *Lett. s. la tolér.*
(7) *Id.*, 502-503 : *Mém. s. les municip.*

Montesquieu, entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Pourvu qu'ils soient réglés par le droit, il les accorde tous sans distinction à la royauté. « Aucune de vos cours, dit-il à Louis XVI, n'oserait contester à Votre Majesté un pouvoir *législatif* aussi étendu que celui des princes qui ont donné ou laissé lieu à ces abus que l'on déplore. La plus grande de toutes les puissances est une conscience pure et éclairée dans ceux à qui la Providence a remis l'autorité. C'est le désir prouvé de faire le bien de tous. — Votre Majesté, tant qu'elle ne s'écartera pas de la justice, peut donc se regarder comme un *législateur absolu*, et compter sur sa bonne nation pour l'exécution de ses ordres (1). »

Cependant ce législateur absolu n'a de raison d'être que s'il se sert de son autorité pour le bien général. Il n'est pas, il ne peut pas, il ne doit pas être « l'ennemi commun de la société ». Son gouvernement doit être « paternel », et fondé « sur une *constitution nationale* ». — « Il est élevé au-dessus de tous, pour assurer le bonheur de tous. » — « Il est le *dépositaire de la puissance publique* pour maintenir les propriétés de chacun dans l'intérieur par la justice, et les défendre contre les attaques extérieures par la force militaire (2). » Turgot reconnaît donc une constitution nationale, une puissance publique dont le roi n'est que le dépositaire. Avec le temps ses idées sur ce point deviennent plus précises encore. Dans sa lettre au docteur Price, il reproche aux États américains confédérés d'avoir maladroitement copié l'Angleterre, « au lieu de ramener toutes les autorités à une seule, *celle de la nation* (3). » Turgot, s'il eût vécu, eût donc pris rang parmi les constitutionnels purs à l'Assemblée nationale.

On peut s'étonner cependant qu'il n'ait pas éprouvé le besoin de définir plus exactement ses opinions sur la souveraineté nationale, et qu'il n'ait pas compris plus clairement la nécessité de limiter le pouvoir central par le contrôle d'une assemblée représentative et législative. C'est qu'il se défiait de toute assemblée, quelle qu'elle fût. C'est qu'il croyait à l'influence irrésistible de l'éducation, de la raison, de l'opinion publique éclairée par l'une et par l'autre (4). A quoi bon des assemblées délibérantes si tout le monde pense juste et veut le bien? Turgot ne comptait pas assez avec les passions humaines, avec les calculs de l'égoïsme, avec les résistances de la routine. Il se laissait trop aller aux généreuses illusions de son siècle. Son espoir n'était qu'une utopie, lorsque, soumettant à Louis XVI son plan d'éducation nationale, il concluait en déclarant qu'« au bout de quelques années..., [le roi] aurait un peuple neuf, et le premier des peuples »; qu'« au lieu de la corruption, de la lâcheté, de l'intrigue

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 504.
(2) *Id.*, II, 270 : *Rép. à Mirom.*
(3) *Id.*, II, 807 : *Lett. au Dr Price.*
(4) Voir sa *Lettre à Mme de Graffigny*, et principalement un texte très précis à ce sujet, p. 793, II. *Œuv.* Ed. Daire.

et de l'avidité... [que S. M. avait] trouvées partout, elle trouverait partout la vertu, le désintéressement, l'honneur et le zèle (1). » Les Français de son temps n'étaient pas si mauvais qu'il voulait bien le dire; il n'était pas non plus si facile qu'il paraissait le croire de les rendre parfaits.

III. — DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier dans tous ses détails l'organisation administrative que Turgot voulait proposer au roi et qu'il a exposée tout au long dans son *Mémoire sur les municipalités* (2). Il nous suffira d'en indiquer les traits essentiels. Il comprenait très bien que le vice principal de l'ancien régime était l'incohérence et l'arbitraire de pouvoirs publics mal définis, l'absence d'ordre et de règle dans l'administration. C'est dans ce sens qu'il disait à Louis XVI : « La cause du mal, Sire, vient de ce que votre nation n'a point de constitution. C'est une société composée de différents ordres mal unis et d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que très peu de liens sociaux; où par conséquent chacun n'est guère occupé que de son intérêt particulier exclusif, parce que personne ne s'embarrasse de remplir ses devoirs ni de connaître ses rapports avec les autres; de sorte que, dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises que la raison et les lumières réciproques n'ont jamais réglées, Votre Majesté est obligée de tout décider par elle-même ou par ses mandataires. On attend vos ordres spéciaux pour contribuer au bien public, pour respecter les droits d'autrui et quelquefois même pour user des siens propres. Vous êtes forcé de statuer sur tout, et le plus souvent par des volontés particulières; tandis que vous pourriez gouverner comme Dieu, par des lois générales, si les parties intégrantes de votre empire avaient une *organisation régulière* et des *rapports connus* (3). »

Que proposait-il pour mettre fin à l'anarchie? Des assemblées consultatives de paroisse et de cité, de district, de province, qu'il

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 519 : *Mém. s. les municipalités.*

Au reste, Turgot ne pensait nullement que son époque valût moins que les autres; au contraire. « Sans être ébranlé, dit Condorcet, par les déclamations des adorateurs de tout ce qui est ancien, il jugeait de son siècle, et le croyait supérieur à ceux qui l'ont précédé, en raison, en lumières, et même en vertu. » — « Nos gens corrompus d'aujourd'hui, disait-il souvent, auraient été des capucins il y a cent ans. » Cond., *Vie de T.*, 277.

(2) Ce mémoire était l'objet des méditations de Turgot, longtemps avant qu'il n'entrât au ministère. (Cond., *Vie de T.*, 51.) Il fut probablement commencé vers le milieu de l'année 1775; il était déjà avancé en mai; en septembre, il était entièrement terminé. (Dup. Nem. *Mém.*, II, 52.) La première idée de Turgot avait été d'inaugurer les réformes détaillées dans ce mémoire le 1er octobre 1775, à l'époque du renouvellement de l'année financière; mais le temps lui parut trop court pour entamer à cette date l'exécution de ses plans; il l'ajourna à l'année 1776. (Dup. Nem., *Mém.*, II, 550, note.) Il tomba malade avant d'avoir pu soumettre son mémoire à Louis XVI. Celui-ci ne le connut que plus tard; il écrivit en marge quelques annotations qui ne font pas précisément honneur à son intelligence. (Soulavie., *Mém. du règne de Louis XVI*, III, 147 et suiv. H. Mart., *Hist. de Fr.*, XVI, 380.)

(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 504 : *Mém. s. les municip.*

appelait des municipalités, et enfin une municipalité centrale ou nationale.

§ 1er. — *Municipalités de paroisse.*

La municipalité de paroisse, dit Turgot, s'occupera : « 1° de répartir les impositions; 2° d'aviser aux ouvrages publics et aux chemins vicinaux spécialement nécessaires au village; 3° de veiller à la police des pauvres et à leur soulagement; 4° de savoir quelles sont les relations de la communauté avec les autres villages voisins et avec les grands travaux publics de l'arrondissement, et de porter à cet égard le vœu de la paroisse à l'autorité supérieure qui peut en décider (1) ». Elle se composera de tous les propriétaires de la paroisse. Chaque citoyen ayant un revenu annuel de 600 fr. aura droit à une voix dans l'assemblée. Chaque citoyen ayant un revenu supérieur à 600 fr., jouira d'autant de voix qu'il aura de fois 600 fr. de revenu. Les citoyens ayant un revenu inférieur à 600 fr. n'auront droit qu'à une part de voix proportionnelle à leur revenu; ils se réuniront entre eux pour choisir des députés qui auront seuls droit d'entrée à l'assemblée. Dans une paroisse de cent familles, on peut calculer que l'assemblée se composera d'environ cinq ou six personnes. Enfin, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, un président, un greffier et un député qui la représentera à l'assemblée d'arrondissement.

§ 2. — *Municipalités urbaines.*

La municipalité urbaine sera pour les villes ce que l'assemblée de paroisse est pour les campagnes. Elle ressemblera à cette dernière, avec cette différence que chaque propriétaire citadin devra justifier d'un revenu de 15,000 fr., pour avoir droit à une voix. Dans les petites villes, l'assemblée urbaine pourra administrer directement les affaires locales; dans les grandes villes, elle nommera des officiers municipaux chargés d'administrer en son nom; dans les très grandes villes, « où il peut être utile que le gouvernement influe davantage sur le choix des officiers publics, et surtout dans celles où les charges municipales donnent la noblesse, les électeurs présenteront plusieurs sujets entre lesquels le roi choisira (2) ». La police y sera confiée à des magistrats désignés aussi par le roi.

§ 3. — *Municipalités d'arrondissement.*

La municipalité d'arrondissement se composera des députés des villes et des paroisses, à raison de : un député par ville ou paroisse ordinaire; deux députés par capitale de province; Paris seul aura quatre députés. Le rang de chaque député sera réglé par le

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 509 : *Mém. sur les municipalités.*

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 531 : *Mém. s. les municip.*

nombre de voix au nom desquelles il parlera. La municipalité d'arrondissement élira un président, un greffier et un député à l'assemblée provinciale; elle s'occupera de l'impôt, des travaux publics et des secours de charité concernant l'arrondissement.

§ 4. — *Municipalités provinciales.*

Elle se composera des députés des municipalités d'arrondissement. On peut calculer que leur nombre sera de trente environ. Elle aura, pour les affaires de la province les mêmes attributions que l'assemblée d'arrondissement pour celles de l'arrondissement. Elle choisira aussi son président, son greffier; elle élira deux députés à la municipalité nationale, l'un ayant voix effective, l'autre suppléant celui-là et, à moins qu'il ne le remplace, devant demeurer simple spectateur des délibérations.

§ 5. — *Municipalité nationale.*

Elle se composera des délégués des assemblées provinciales. Elle s'occupera des travaux publics et des secours de charité d'intérêt général et de la répartition de l'impôt entre les provinces.

Telle est la hiérarchie administrative qui dans la pensée de Turgot devait remplacer l'ancienne administration, et réduire de beaucoup — ou même annihiler entièrement — le rôle des intendants et des subdélégués. C'était un essai, très incomplet il est vrai, de *self governement* que la royauté eût tenté en France, sous sa direction. Mais qui ne voit le vice capital de cette organisation? Turgot n'admettait dans ses municipalités que les propriétaires seuls. « Il semblerait au premier coup d'œil, avoue-t-il lui-même, que tout chef de famille devrait avoir sa voix, au moins pour choisir ceux qui auraient à se mêler des affaires de la communauté (1). » A cette objection, dont il sent très bien la gravité, il répond : « Les assemblées trop nombreuses sont sujettes à beaucoup d'inconvénients, de tumulte, de querelles....; il est difficile que la raison s'y fasse entendre..., la pauvreté des votants les rendrait faciles à corrompre...» Ce ne sont là que des raisons de détail, de pur intérêt pratique, absolument étrangères *aux principes*, comme disait Turgot. Voici la véritable raison : « On voit, en y regardant mieux, qu'il n'y a de gens qui soient réellement d'une paroisse ou d'un village que ceux qui possèdent une partie de son territoire. Les autres sont des journaliers, qui n'ont qu'un domicile de passage... Ils sont au service de la nation en général. Ils doivent jouir partout de la douceur des lois, de la protection... de la sûreté qu'elle procure; mais ils n'appartiennent à aucun lieu. En vain voudrait-on les attacher à l'un plutôt

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 510 : *Mém. sur les municipalités.*

qu'à l'autre. Mobiles comme leurs jambes, ils ne s'arrêtent jamais qu'à celui où ils se trouvent le mieux... Les richesses mobilières sont fugitives comme les talents; et malheureusement celui qui ne possède point de terre ne saurait avoir de patrie que par le cœur, par l'opinion, par l'heureux préjugé de l'enfance. La nécessité ne lui en donne point. Il échappe à la contrainte; il esquive l'impôt. Quand il paraît le payer, il le passe en compte dans la masse générale de ses dépenses et se les fait rembourser par les propriétaires des biens-fonds qui lui fournissent des salaires... C'est la possession de la terre qui fournit par les fruits et les revenus qu'elle produit les moyens de donner des salaires à tous ceux qui en ont besoin, et place un homme dans la classe des payeurs au lieu d'être dans la classe des gagistes de la société; ... c'est elle encore qui, liant indélébilement le possesseur à l'État, constitue le véritable droit de cité (1). »

Turgot se trompait; mais il était logique. Si l'on admet que la terre est l'unique source de la richesse, l'impôt ne doit frapper que la terre; et si les propriétaires seuls paient l'impôt et contribuent à sustenter l'État, seuls ils ont droit à contrôler le gouvernement. Ainsi, une fausse notion d'économie politique entraînait Turgot à une erreur plus grave encore en politique. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle ne pouvait pas avoir alors les conséquences qu'elle aurait de nos jours. La classe industrielle se réduisait à peu de chose au temps de Turgot; en appelant les propriétaires dans ses assemblées administratives, il y appelait les plus riches et d'une manière générale les plus éclairés. Il faisait plus encore : il introduisait le principe d'égalité jusque dans l'administration, jusqu'au cœur des institutions de la France; il faisait asseoir côte à côte propriétaires, nobles et roturiers; il effaçait les distinctions de caste.

Mais il ne suffit pas d'avoir énuméré les municipalités et indiqué leurs attributions; il faut encore en montrer le mécanisme. Les municipalités de paroisse et les municipalités urbaines devaient se réunir en septembre; les municipalités d'arrondissement, dans les premiers jours d'octobre; les municipalités provinciales, vers le 11 octobre; l'assemblée générale, enfin, devait s'ouvrir à Paris dans les premiers jours de novembre. « Chaque député provincial serait tenu d'y apporter... l'extrait des registres de sa province, contenant l'état abrégé des élections [ou arrondissements] et la notice succincte des paroisses », que les assemblées communales et les assemblées d'arrondissement avaient dû préparer dans leur première session. « Il faudrait bien un mois pour rédiger tous ces extraits en un seul tableau, qui serait l'esquisse du royaume, et quinze jours au plus pour faire le département de l'imposition entre les provinces. L'intervalle

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 511-512 : *Mémoire sur les municipalités.*

de la rédaction des extraits des registres serait employé par les députés aux conférences qu'exigeraient les travaux particuliers des provinces et les secours qu'elles se demanderaient alternativement. Du 15 au 20 décembre, les députés pourraient être retournés à leurs assemblées provinciales pour y rapporter le résultat de l'assemblée générale, et y rendre compte des objets de leur mission (1). » Dans sa deuxième session, qui durerait au plus huit jours, chaque assemblée provinciale devrait répartir les impositions entre les arrondissements, leur distribuer les secours de charité, leur fixer à chacun une part dans les travaux publics. « Dans les premiers jours de janvier, les députés des [arrondissements ou] élections formant l'assemblée provinciale pourraient rendre compte à leurs commettants, assemblés pour la seconde fois pendant quatre jours, des décisions de la province (2). » Enfin, « du 8 au 15 janvier, chaque député de ville ou de village revenu chez lui, la répartition [de l'impôt] pourrait être arrêtée dans les paroisses (3). »

En résumé, la principale fonction des municipalités était d'établir l'assiette exacte de l'impôt, et Turgot se proposait même de faire confectionner par elles un cadastre général du royaume, réclamé déjà plusieurs fois. Les municipalités avaient encore à éclairer le roi sur les secours qu'il était juste d'accorder à chaque pays, à la suite de mauvaises récoltes, disettes, épizooties et autres calamités qui pouvaient les avoir frappés. Elles devaient aussi donner leur avis sur les travaux publics qui leur semblaient opportuns. Enfin elles pouvaient exprimer des vœux. « Rien ne serait plus facile, disait Turgot, que de faire demander par elles les réformes que Votre Majesté aurait préparées, et de leur faire proposer le remplacement de tous les impôts onéreux ou vexatoires que vous auriez intention de supprimer. Tous les obstacles seraient levés par l'union du *vœu national* à votre volonté. »

On aurait tort pourtant de croire que ces assemblées fussent investies d'un pouvoir réel de contrôle. Elles répartissaient l'impôt; elles ne le votaient pas. Elles éclairaient et elles secondaient le gouvernement; rien de plus. Turgot prend soin de l'affirmer nettement, elles ne seront jamais « des États ». Il prévoit même le cas où elles pourraient ne pas désirer les réformes voulues par le gouvernement; et il s'empresse de déclarer que si « par impossible, elles ne s'y portaient pas » de plein gré, le roi n'en serait pas moins « le maître de faire les réformes, de sa seule autorité, après avoir établi leur utilité, dont en général chacun conviendrait (4). »

Il resterait à examiner si Turgot ne se faisait pas illusion sur la

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 546 : *Mém. s. les municip.*
(2) *Id.*, 547.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 557 : *Mém. sur les municip.*
(4) *Id.*

justesse de ses calculs, si la Royauté aurait été longtemps capable de tenir les municipalités dans sa dépendance; si ces assemblées, qui ne devaient être que consultatives, le seraient longtemps restées; si, au contraire, par la seule force des choses, en dépit du roi et de ses ministres, elles ne se seraient pas rapidement transformées en une représentation véritablement libre et complète de la France entière. Mais à quoi bon rechercher ce qu'auraient pu devenir des institutions qui ne virent même pas le jour?

IV. — DES SERVICES PUBLICS D'APRÈS TURGOT ET PENDANT SON MINISTÈRE.

§ 1er. — *Finances.*

On se rappelle la devise financière de Turgot au début de son ministère : « Point de banqueroute; point d'augmentation d'impôts; point d'emprunts. » Les circonstances, plus impérieuses que sa volonté, ne lui permirent d'y rester qu'en partie fidèle. Il ne fit pas de banqueroute; il n'augmenta pas les impôts; mais il emprunta. Il emprunta il est vrai à 4 0/0, et pour liquider d'anciens emprunts contractés à un taux usuraire. Il économisa surtout. Non pas que les dépenses les moins utiles, celles de la cour, aient diminué pendant son ministère; tant s'en faut. Il économisa autrement, en introduisant plus d'ordre dans l'administration, en réduisant les frais de perception, en exigeant de tous l'observation des lois financières, en supprimant les fonctionnaires parasites.

Il réorganisa divers services du contrôle général; il réforma la Ferme générale: il révisa les exemptions de droits d'octroi accordées aux bourgeois de Paris; il força les voitures royales mêmes à s'arrêter aux barrières; il obligea les grands à acquitter régulièrement leur capitation; il supprima les offices de commissaires des saisies réelles, et bien d'autres; il supprima également la chambre des comptes de Blois; il convertit en régie le bail des poudres, etc.

Ces économies lui permirent d'alléger les charges qui pesaient sur le peuple : il abolit les contraintes solidaires, améliora la perception de la taille, prononça de nombreuses exemptions partielles d'impôts indirects, tels que le marc d'or et le centième denier, estimant que toute amélioration a sa valeur, si minime qu'elle soit.

Cette administration bienfaisante eut d'heureux résultats : le revenu de l'État s'accrut de lui-même; 30 millions de dette exigible arriérée et 50 millions de dette constituée furent remboursés sans difficulté (1).

Turgot aurait voulu faire plus encore : supprimer les gabelles qui

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 239-240.

coûtaient 80 millions à la nation, et n'en produisaient que 50 au roi [1]; supprimer les traites qui allaient à 19 millions; diminuer la taille de 21 millions; les aides de 5 millions; épargner 14 millions sur la maison du roi, 17 millions sur la guerre, 8 sur la marine [2]; abolir le privilége des tabacs; vendre les terres du domaine à la nation [3]; supprimer les octrois [4]; remplacer les droits de marque sur les cuirs par une simple taxe [5]; fondre ensemble toutes les régies des contributions indirectes et les confier à une administration unique [6]; plus tard enfin ramener tous les impôts à un seul, la subvention territoriale payée par les propriétaires [7]. On sait en effet que d'après lui le revenu net des terres est seul disponible pour l'impôt, et que l'impôt, en dernière analyse, est toujours payé par les propriétaires de biens-fonds [8]. Il était donc partisan de ce que nous appelons l'impôt sur le capital, avec cette différence qu'il n'admettait comme capital que le capital foncier; erreur économique à laquelle on se heurte sans cesse, lorsqu'on étudie la doctrine de Turgot [9].

§ 2. — *Armées de terre et de mer.*

Nous avons analysé dans le cours de cet ouvrage les opinions de Turgot sur le recrutement de l'armée : elles sont confirmées en ces termes par Condorcet : « M. Turgot sentait... combien, dans nos constitutions politiques, la manière dont les travaux sont distribués parmi le peuple, la nature de nos guerres, la forme de nos armées, et les principes de notre art militaire rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples, qui appelaient tous les citoyens à la défense de la patrie [10]. » On se rappelle que la principale raison opposée par Turgot à une levée générale et régulière de tous les citoyens en état de porter les armes, était la difficulté d'astreindre à un même régime les fils de la bourgeoisie et ceux du peuple. Il était partisan des exemptions, comme conséquence du tirage au sort; mais il eût préféré à tout autre système celui des enrôlements volontaires. Ce système était déjà pratiqué pour le recrutement des régiments ordinaires; il aurait voulu l'étendre à la milice elle-même. On aurait permis aux communautés d'enrôler des hommes de bonne volonté, qui auraient été entretenus et équipés par elles, et qui d'ailleurs seraient demeurés dans leurs paroisses en temps ordinaire; ils auraient formé des régiments provinciaux à part, qu'il aurait suffi

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 192.
(2) *Id.*, 195.
(3) *Id.*, 243.
(4) *Id.*, 532.
(5) *Id.*, 200.
(6) *Id.*, 191.
(7) *Id.*, 532.
(8) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 65 : *Réfl. s. la form. et la dist. des rich.*
(9) Ajoutons que Turgot avait chargé l'abbé Roubaud d'écrire une histoire des finances de France depuis le commencement de la monarchie. (Dup. Nem., *Mém.*, II, 188.)
(10) Cond., *Vie de T.*, 46.

de « dresser tous les ans par quelques semaines d'assemblée [1]. » C'était une réserve, un second ban de troupes utilisable en temps de guerre [2]. Telle était l'organisation militaire que proposait Turgot; elle n'était pas la plus conforme « aux principes »; mais elle était peut-être la moins mauvaise qu'on pût adopter alors. Il jugeait d'ailleurs trop lourd le budget de la guerre; il estimait qu'il y avait dans l'armée un grand nombre d'officiers inutiles. Bien qu'il ne pût s'occuper qu'indirectement des affaires militaires, il contribua à améliorer divers services; il réorganisa l'administration des poudres et salpêtres; il supprima la corvée militaire; il contrôla sévèrement les dépenses de l'intendance; il donna les meilleurs conseils au ministre Saint-Germain, qui, non seulement ne les suivit guère, mais fut l'un des premiers à se réjouir de la chute d'un surveillant qui le gênait.

Turgot ne fit que passer au ministère de la marine; il eut cependant le temps d'y marquer son passage par quelques mesures utiles, ne fût-ce qu'en ordonnant de payer aux ouvriers du port de Brest leur paie arriérée, et en distribuant à nos officiers des ouvrages allemands sur l'artillerie et sur la manœuvre et la construction des vaisseaux. Il eut plus tard la pensée d'appliquer au jaugeage des navires la méthode de Képler qu'avait approuvée l'Académie des Sciences; il ne parvint pas à l'introduire dans notre marine [3].

§ 3. — *Justice.*

Turgot n'avait pas à s'occuper de l'administration de la justice, et il n'a rien écrit de particulier sur cette question; mais l'histoire de sa vie prouve assez qu'il était l'ennemi des Parlements et de leurs empiètements continuels sur les attributions du gouverment. Si sa voix avait été écoutée, Louis XVI ne les aurait pas rappelés; et même, après leur rappel, il les aurait probablement supprimés de nouveau et remplacés par des conseils purement judiciaires.

Turgot ne distingua d'ailleurs jamais très nettement le pouvoir judiciaire des autres pouvoirs. Il ne manifesta point de scrupule à se servir du conseil du roi ou des intendants pour le jugement de certains délits, pendant l'épizootie notamment. Lors de la guerre des farines il attribua la connaissance des troubles à la justice prévôtale. Mais aucune de ces juridictions n'était illégale. On ne pourrait même appeler ces tribunaux des tribunaux d'exception, qu'en avouant que la plupart des tribunaux de l'ancien régime : tribunaux d'Église, tribunaux de finance, tribunaux féodaux et autres, étaient aussi des tribunaux d'exception. Mais il faut avouer alors que l'exception se

(1) Dup. Nem., *Mém.*, II, 207-211.

(2) Au temps de Turgot, on sait que les miliciens étaient fournis par le tirage au sort, et que par des *incorporations* on les versait souvent dans les cadres de l'armée régulière.

(3) Cond., *Vie de T.*, 113.

confondait avec la règle; car partout, et jusque dans le Parlement, la justice se trouvait mêlée à la politique et à l'administration, parfois même plus compromise encore [1].

§ 4. — *Instruction publique.*

« La première et la plus importante de toutes les institutions que je croirais nécessaire, disait Turgot à Louis XVI dans son mémoire sur les municipalités, celle qui me semble la plus propre à immortaliser le règne de Votre Majesté, celle qui doit influer le plus sur la totalité du royaume, serait, Sire, la formation d'un conseil de l'instruction nationale, sous la direction duquel seraient les académies, les universités, les colléges, les petites écoles. Le premier lien des nations est les mœurs; la première base des mœurs est l'instruction prise dès l'enfance sur tous les devoirs de l'homme en société. Il est étonnant que cette science soit si peu avancée. Il y a des méthodes et des établissements pour former des géomètres, des physiciens, des peintres. Il n'y en a pas pour former des citoyens. Il y en aurait, si l'instruction nationale était dirigée par un de vos conseils, dans des vues publiques, d'après des principes uniformes. Ce conseil n'aurait pas besoin d'être très nombreux, car il est à désirer qu'il ne puisse avoir lui-même qu'un seul esprit. Il ferait composer dans cet esprit des livres classiques, d'après un plan suivi, de manière que l'un conduisît à l'autre, et que l'étude des devoirs du citoyen, membre d'une famille et de l'État, fût le fondement de toutes les autres études, qui seraient rangées dans l'ordre d'utilité dont elles peuvent être à la patrie. — Il veillerait à toute la police de l'éducation; il y pourrait rendre utiles tous les corps littéraires. Leurs efforts à présent ne tendent qu'à former des savants, des gens d'esprit et de goût : ceux qui ne sauraient parvenir à ce terme restent abandonnés, et ne sont rien. Un nouveau système d'éducation qui ne peut s'établir que par toute l'autorité de Votre Majesté, secondée d'un conseil très bien choisi, conduirait à former dans toutes les classes de la Société des hommes vertueux et utiles, des âmes justes, des cœurs purs, des citoyens zélés... — Il n'y a présentement qu'une seule instruction qui ait quelque uniformité : c'est l'instruction religieuse. Encore cette uniformité n'est-elle pas complète... Celle que ferait donner votre conseil de l'instruction n'aurait pas cet inconvénient. Elle serait d'autant plus nécessaire que l'instruction religieuse est particulièrement bornée aux choses du ciel. La preuve qu'elle ne suffit pas pour la morale à observer entre les citoyens et surtout entre les différentes associations de citoyens, est dans la multitude de questions

[1] La justice ridicule de certains baillis seigneuriaux, par exemple, dont on se moquait ouvertement au théâtre.

qui s'élèvent tous les jours, où Votre Majesté voit une partie de ses sujets demander à vexer l'autre par des priviléges exclusifs; de sorte que votre Conseil est forcé de réprimer ces demandes, de proscrire comme injustes les prétextes dont elles se colorent. — Votre royaume, Sire, est de ce monde; et c'est à la conduite que vos sujets y tiennent les uns envers les autres et envers l'État, que Votre Majesté est obligée de veiller pour l'acquit de sa conscience et pour l'intérêt de sa couronne. Sans mettre aucun obstacle (et bien au contraire) aux instructions dont l'objet s'élève plus haut, et qui ont déjà leurs règles et leurs ministres, je crois donc ne pouvoir rien vous proposer de plus avantageux pour votre peuple, de plus propre à maintenir la paix et le bon ordre, à donner de l'activité à tous les travaux utiles, à faire chérir votre autorité, et à vous attacher chaque jour de plus en plus le cœur de vos sujets, que de leur faire donner à tous une instruction qui leur manifeste bien les obligations qu'ils ont à la société et à votre pouvoir qui la protége, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs pour le bien public et pour le leur propre. Cette instruction morale et sociale exige des livres faits exprès, au concours, avec beaucoup de soin, et un maître d'école dans chaque paroisse, qui les enseigne aux enfants avec l'art d'écrire, de lire, de compter, de toiser, et les principes de la mécanique. L'instruction plus savante, et qui embrasserait progressivement les connaissances nécessaires aux citoyens dont l'État exige des lumières plus étendues, serait donnée dans des colléges; mais toujours d'après les mêmes principes, plus développés selon les fonctions que le rang des élèves les met à portée de remplir dans la société (1). »

Nous avons laissé la parole à Turgot, pour qu'on pût juger plus exactement de l'importance et de la hardiesse de ses opinions sur l'organisation de l'instruction nationale. Il réclamait un véritable *ministère de l'instruction publique* dirigé par un *conseil* [notre Conseil supérieur de l'Université], animé d'un seul et même esprit, agissant « dans des vues publiques », c'est-à-dire « patriotiques », et « d'après des principes uniformes ». Il pensait que l'éducation des *colléges* de son temps [notre enseignement secondaire classique] ne pouvait former que « des savants, des gens d'esprit et de goût ». Il voulait une éducation *moyenne* [notre enseignement secondaire spécial] pour ceux « qui ne sauraient parvenir à ce terme »; il voulait une *instruction primaire* pour tous, « un maître d'école dans chaque paroisse » (2). Il demandait enfin qu'en dehors de toute foi particulière, la *morale* fût enseignée aux jeunes citoyens.

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 506-507. — Déjà en 1768, le président Rolland avait proposé au Parlement la création, dans l'Université, d'un comité ou bureau, qui aurait eu la haute direction de l'enseignement et eût servi de lien aux universités du royaume. (Jourdain, *Hist. de l'Univ.*, 440.)

(2) Cond., *Vie de T.*, 180 et suiv.

§ 5. — *Cultes.*

« M. Turgot, dit Condorcet, pensait que le culte est le résultat des opinions religieuses, sur lesquelles chaque citoyen ne peut avoir de juge légitime que sa conscience. Il paraît donc que les dépenses du culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé. » Quant à l'instruction morale du peuple (c'est toujours Condorcet qui parle d'après Turgot), elle devrait être absolument séparée des dogmes, qui ne servent qu'à la compromettre. Mais Turgot croyait aussi que dans l'état de la société de son temps, il y aurait danger à choquer l'opinion, en cessant de prendre sur les fonds publics l'entretien du culte et à supprimer l'enseignement du clergé. En tout cas, la suppression des religieux et des ecclésiastiques inutiles et la vente de leurs biens lui paraissaient choses excellentes. « On pourrait, ajoute Condorcet, interprète de son opinion, faire payer des appointements aux évêques et aux curés par les diocèses et les communautés. Le soin de ces opérations serait confié aux assemblées provinciales et municipales; seules elles pourraient bien vendre les terres du clergé (1). »

Si Turgot avait appartenu à l'Assemblée constituante, il aurait donc voté la vente des biens du clergé. Il se serait également associé à la plupart des lois qui réglèrent en 1789 les rapports de l'Église et de l'État. Il souhaitait l'établissement de registres de l'état civil. « Je ne prétends pas, disait-il, obliger les évêques à donner un sacrement malgré eux; c'est un bien dont je leur laisserai toujours l'administration; mais je voudrais que ce ne fût ni le sacrement du baptême ni celui du mariage qui fixât l'état des citoyens (2). »

Sur les sépultures, voici ce qu'il a écrit : « L'inhumation du corps. le plus ou moins de pompe (je ne parle pas de pompe sacrée), voilà ce qui regarde le magistrat. Les prières, les cérémonies, le lieu saint où doivent reposer les os des morts, voilà le patrimoine de l'Église; il faut donc la laisser maîtresse d'en disposer; elle ne peut accorder la sépulture qu'à ceux qu'elle regarde comme ses enfants; vouloir la forcer à le faire, c'est l'obliger à traiter comme un des siens celui qu'elle a toujours proscrit; c'est envier au véritable fidèle un droit que lui seul peut avoir sur les prières des ministres de sa religion. Mais pourquoi ce refus de sépulture ecclésiastique serait-il déshonorant? Il ne prouve rien autre chose, sinon que celui dont on ne veut pas enterrer le cadavre ne pensait pas comme celui qui le refuse; et peut-on être déshonoré pour avoir eu une opinion différente? Ce déshonneur ne vient donc que de ce que la sépulture a été confiée

(1) Cond., *Vie de T.*, 180 et suiv.

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 698.

aux seuls prêtres; le refus de sépulture ecclésiastique entraîne donc nécessairement le refus de sépulture civile. Celui qui ne pense pas comme son curé est traité comme celui que l'État a proscrit; l'hérétique, comme le voleur qui meurt sur la potence. Voilà la seule source de l'atteinte que les refus de sépulture donnent à la réputation. Pour en préserver les sujets, il n'est pas nécessaire de forcer les ecclésiastiques à enterrer les cadavres de tous ceux qui n'auront pas pensé comme eux : ce serait une injustice de plus. La source du mal vient de ce que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont confondues; le remède est donc de les séparer (1). »

§ 6. — *Travaux publics.*

Turgot ne négligea point cette branche de l'administration. Il y introduisit plus d'ordre et plus d'équité. Il répartit sur toutes les provinces les fonds nécessaires aux travaux des canaux de Picardie et de Bourgogne, à l'amélioration de la navigation de la Charente, etc.; il diminua la largeur des routes, qui était exagérée; il supprima la corvée, on sait après quelle longue et pénible enquête, et au prix de quelle lutte! Efforts dépensés en pure perte, puisque l'un des premiers actes de son successeur fut de rétablir la corvée un instant abolie.

Les municipalités devaient être chargées, dans son plan de réorganisation administrative, de pourvoir elles-mêmes, sauf appréciation du gouvernement, à l'étude, à la confection et aux frais des travaux publics. Il espérait que les villes seraient retenues dans leur propension déjà exagérée aux embellissements coûteux, par la sagesse de leurs assemblées (2). Il aurait voulu vendre, comme inutiles désormais, les hôpitaux et les greniers d'abondance : les hôpitaux, pour une raison que nous dirons plus loin; les greniers d'abondance, parce qu'il avait supprimé toute ingérence du gouvernement dans le commerce des blés (3). Les étangs, très nombreux alors, et qui causaient souvent des fièvres, avaient appelé son attention. Ils devaient en grande partie leur existence à des retenues d'eau faites par les seigneurs, qui n'en retiraient cependant qu'un maigre produit ou des droits minimes. Il se proposait de racheter ces droits et d'entreprendre le dessèchement de tous ces étangs, dont les terres auraient été rendues ainsi avec grand avantage à l'agriculture (4).

§ 7. — *Assistance et hygiène publiques.*

L'administration monarchique s'efforçait depuis longtemps de soulager la misère et de séculariser pour ainsi dire le service de l'assistance et de l'hygiène publiques. Nul ne s'apitoya plus que

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 699-700.
(2) *Id.*, 522 : *Mém. s. les municip.*
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 532-533.
(4) Cond., *Vie de T.*, 183-184.

Turgot sur le sort des malheureux. On peut dire qu'il ne cessa jamais de gouverner dans l'intérêt du plus grand nombre, c'est-à-dire dans l'intérêt des citoyens les plus pauvres. C'est pour eux qu'il établit la liberté du commerce des grains, seul moyen, pensait-il, « d'empêcher la misère » (1). C'est pour eux qu'il écrivit son mémoire « sur les moyens de procurer, par une augmentation de travail, des ressources au peuple de Paris », et son instruction « pour l'établissement et la régie des ateliers de charité ». C'est inspiré également par des vues toutes philanthropiques qu'il créa un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris; qu'il assura un logement convenable, provisoirement au moins, à la Faculté de médecine; qu'il augmenta le nombre des boîtes de remèdes qui devaient « être distribuées gratuitement aux pauvres habitants des campagnes »; qu'il régla les précautions à prendre pour l'acquisition aux frais de l'État et la conservation des remèdes possédés par des particuliers; qu'il établit enfin à Paris une commission de médecins « pour tenir une correspondance avec les médecins des provinces sur tout ce qui peut être relatif aux maladies épidémiques et épizootiques ».

Il a donné en quelques lignes une théorie remarquable de l'assistance publique; il aurait voulu qu'elle fût l'un des objets essentiels de l'attention de ses municipalités. « Chacun, dit-il, doit, autant que cela n'est pas impossible, pourvoir à ses propres besoins par ses propres forces. L'individu qui peut travailler, et *peut trouver du travail*, n'a rien à demander à personne. — S'il tombe dans un besoin qui excède réellement ses facultés, c'est à ses plus proches, à ses parents, à ses amis, auxquels sa situation et ses mœurs sont bien connues, qu'il doit s'adresser avant de recourir à toute autre assistance; et ses parents, ses amis ne doivent être autorisés à invoquer le public qu'après avoir fait eux-mêmes ce qu'ils peuvent en sa faveur. — Cette marche, Sire, doit être suivie depuis le plus simple particulier jusqu'aux provinces demandant vos bienfaits ou ceux de l'État... — Ainsi le pauvre et l'infirme seront présentés à leur commune par des amis ou des protecteurs qui leur auront déjà donné quelque soulagement, et s'engageront à fournir leur quote-part de ce que la municipalité accordera de surplus. — Il en sera de même de la paroisse demandant l'appui de son arrondissement..., d'un arrondissement qui voudra s'adresser à la province..., enfin d'une province qui sollicitera les autres. — Le besoin doit arriver à la puissance suprême, affaibli de tous les efforts que les intéressés ont faits afin d'y subvenir, et accompagné de leur soumission expresse de concourir avec les autres, et dans la même proportion, au complément du secours réclamé (2). »

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, I, 233 : *Lett. s. la lib. du com. des gr.*

(2) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 541 : *Mém. s. les municip.*

Turgot se proposait d'ailleurs d'organiser régulièrement le service de l'assistance pour les pauvres malades, en supprimant les hôpitaux et en créant un système de visites et de secours à domicile. « Si l'on établit, dit-il, sur chaque paroisse, au moyen de l'assemblée des propriétaires, une administration pour les pauvres malades, on pourra les faire visiter chez eux. Ils y seront mieux soignés, et plus aisément guéris, parce que leurs propres facultés se joindront à la charité publique pour améliorer leur sort, parce qu'ils n'y gagneront pas une complication de maux, parce que leur famille subsistera de la viande nécessaire pour leur faire du bouillon. Et ils coûteront bien moins parce qu'il ne faudra pas entretenir des édifices immenses pour les loger (1). » Beaucoup de médecins pensent aujourd'hui, comme Turgot, que le séjour à l'hôpital est pernicieux pour la plupart des malades et que rien ne remplace l'administration des soins et des secours à domicile.

§ 8. — *Agriculture, industrie, commerce.*

Par ses grands édits relatifs à l'abolition de la corvée et des corporations, et par d'autres mesures que nous avons également rappelées plus haut, Turgot s'efforça d'assurer aux agriculteurs, aux industriels et aux commerçants le plus précieux des biens, la liberté. Mais les règlements prohibitifs étaient trop anciens et trop nombreux, les abus trop enracinés, pour qu'il ait pu même songer à les détruire tous. Il dut intervenir sans cesse dans les contestations qui s'élevaient entre les ouvriers et les patrons, les commerçants et les officiers municipaux, les administrateurs de tout ordre et les parlements, pour protéger les uns, modérer le zèle des autres, faire prévaloir partout la justice et l'humanité. C'est ainsi qu'il défendait qu'on détruisît les étoffes défectueuses ou prétendues telles, qu'on emprisonnât un ouvrier coupable d'avoir violé une prescription surannée (2), qu'on empêchât une pauvre femme d'exercer chez elle, avec ses enfants, son pénible métier de couturière. Il pensait même que l'État ne doit pas se borner à ce rôle presque négatif qui consiste à détruire ou à empêcher le mal. Il pratiqua le devoir de charité à l'égard des fabricants malheureux, se fit parfois leur banquier, ou, suivant l'occasion, leur accorda des subventions gratuites. Il récompensa les fondateurs d'industries nouvelles, encouragea et protégea les inventeurs. Il s'efforça d'intéresser les savants aux progrès de l'industrie et des autres branches du travail matériel. Il soumit à leur examen des machines, des métiers, des procédés de fabrication. Il envoya Dombey au Pérou chercher des graines et des plantes utiles (3). Il essaya d'introduire la culture du tabac en Corse (4). Il fit

(1) Œuv. de T. Ed. Daire, II, 532.
(2) Arch. nat., F. 12, 153; 2 nov. 1774.
(3) Dup. Nem., II, 189.
(4) V. liv. III, chap. IV, p. 171.

l'expérience d'un barrage propre à arrêter la débâcle des glaces sur la Seine et à faciliter la navigation fluviale pendant l'hiver. Il envoya Vicq d'Azyr dans le Midi pour étudier les moyens de combattre l'épizootie, et l'on sait avec quelle énergie, quelle activité il se dévoua à la destruction d'un fléau qui menaça un instant de s'étendre à la France agricole tout entière. Il établit des ateliers de salaisons pour utiliser la viande des animaux sains sacrifiés par mesure de sûreté. Il fit rechercher les moyens de désinfecter les cuirs des bêtes mortes de maladie. Le commerce lui dut des communications d'une exactitude, d'une rapidité et d'un bon marché jusque-là inconnus : les Turgotines allèrent en cinq jours et demi de Paris à Bordeaux. Il intervint auprès de Vergennes en faveur des négociants qui se plaignaient de taxes établies à l'étranger sur les objets de leur commerce. Il créa la caisse d'escompte. Il voulait fonder une banque rurale (1). Il projeta l'établissement d'un système uniforme des poids et mesures, et la réforme de la fabrication des monnaies (2).

§ 9. — *Marine marchande et colonies.*

La liberté lui paraissait le grand remède applicable à tous les maux. Tout était privilége et servitude dans notre régime maritime et colonial. Il avait entrepris d'émanciper nos ports; il pensait qu'il fallait aussi émanciper nos colonies. Il permit aux négociants de Rochefort de faire directement par le port de cette ville le commerce des îles et colonies françaises de l'Amérique. Il accorda la même liberté à Saint-Brieuc, Binic et Portérieux. Dans son mémoire au roi « sur la manière dont la France et l'Espagne doivent envisager les suites de la querelle entre la Grande-Bretagne et les colonies, » il prévit nettement quelles seraient pour les colonies européennes les conséquences de la formation d'une république indépendante dans l'Amérique du Nord, et il recommanda trente ou quarante ans à l'avance une politique libérale que l'Angleterre a su adopter à temps et qui aurait peut-être épargné à l'Espagne et au Portugal la perte de leurs colonies. « Il faut consentir de bonne grâce, disait-il, à laisser à ces colonies une entière liberté de commerce, en les chargeant de tous les frais de leur défense et de leur administration; à les regarder non comme des provinces asservies, mais comme des États amis protégés si l'on veut, mais étrangers et séparés. — Voilà où toutes les nations étrangères qui ont des colonies arriveront tôt ou tard, de gré ou de force. Voilà ce que l'indépendance des colonies anglaises précipitera inévitablement. — Alors l'illusion, qui depuis deux siècles berce nos politiques, sera dissipée. C'est alors qu'on appréciera la valeur exacte de ces colonies appelées par excellence colonies de

(1) Dup. Nem., II, 245-246. (2) Dup. Nem., II, 215.

commerce, dont les nations européennes croyaient s'approprier toute la richesse, en se réservant de leur vendre et de leur acheter tout exclusivement. On verra combien la puissance fondée sur ce système de monopole était précaire et fragile, et peut-être s'apercevra-t-on par le peu de changement réel qu'on éprouvera, qu'elle était aussi nulle et chimérique dans le temps qu'on en était le plus ébloui (1). » Et plus loin, ces paroles profondes que bien des exemples contemporains tendent à justifier : « Les producteurs et les consommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la nation qui croit les posséder exclusivement (2). » Enfin ce vœu patriotique à l'adresse de la France que malheureusement elle n'a point su réaliser : « Sage et heureuse sera la nation qui, la première, saura plier sa politique aux circonstances nouvelles, qui consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, et non plus sujettes de la métropole! Sage et heureuse sera la nation qui, la première, sera convaincue que toute la politique, en fait de commerce, consiste à employer toutes ses terres de la manière la plus avantageuse, tous ses bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'est-à-dire de la manière dont chacun, guidé par son intérêt, les emploiera, si on le laisse faire, et que tout le reste n'est qu'illusion et vanité (3). »

§ 10. — *Affaires étrangères.*

Turgot n'eut qu'une seule fois l'occasion d'exprimer son avis sur la politique extérieure de la France; ce fut à propos de la querelle engagée entre l'Angleterre et ses colonies américaines et dans le mémoire que nous venons de citer (4). Il parla en homme pratique; il envisagea froidement, au point de vue de l'intérêt de sa patrie, les suites probables de l'événement, les chances qu'il nous offrait de recouvrer nos colonies perdues, telles que le Canada, et de ressaisir l'empire des mers qui nous avait échappé. Mais il détestait la guerre; il conseillait de l'éviter; il s'efforçait de prémunir Louis XVI contre les ardeurs belliqueuses de l'Espagne. C'est qu'il alliait à un patriotisme ardent un amour éclairé de l'humanité. Il croyait que la justice doit tôt ou tard effacer les haines de peuples à peuples et régner sur le monde. Il haïssait de toute son âme les conquêtes, les conquérants. Nous ne saurions mieux faire, pour clore ce résumé trop court de ses opinions et de ses actes, que de citer les paroles éloquentes qu'il adressait en 1778 au docteur Price, et dont la vérité courageuse n'est que trop actuelle encore : « C'est... une chose étrange que ce ne soit pas une vérité triviale de dire qu'une nation ne peut jamais avoir le

(1) *Œuv.*, de T. Ed. Daire, II, 559.
(2) *Id.*, 561.
(3) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 563.
(4) V. liv. III, ch. XI, p. 469.

droit de gouverner une autre nation; et qu'un pareil gouvernement ne peut avoir d'autre fondement que la force, qui est aussi le fondement du brigandage et de la tyrannie; que la tyrannie d'un peuple est de toutes les tyrannies la plus cruelle et la plus intolérable, celle qui laisse le moins de ressource à l'opprimé; car enfin un despote est arrêté par son propre intérêt; il a le frein du remords ou celui de l'opinion publique; mais une multitude ne calcule rien, n'a jamais de remords, et se décerne à elle-même la gloire lorsqu'elle mérite le plus de honte (1). »

On ne se sépare point sans regret d'un homme tel que Turgot. On ne quitte pas non plus sans quelque inquiétude le terrain solide des événements et des faits, pour hasarder ses pas dans le domaine périlleux des appréciations et des hypothèses. Cependant, il faut juger, il faut conclure. Essayons de conclure et de juger.

Les questions diverses que soulève depuis bientôt un siècle le ministère de Turgot peuvent se ramener à deux principales:

1° Turgot, personnellement, était-il capable d'accomplir l'œuvre de réformes qu'il méditait? Est-ce sa faute s'il échoua?

2° Turgot, soutenu par un roi plus ferme, eût-il pu réussir? Était-il possible de prévenir la Révolution?

Écartons tout d'abord un avis extrême. Beaucoup de royalistes de très bonne foi ont déclaré longtemps et quelques-uns pensent peut-être encore que toute réforme était inutile, que la royauté s'est perdue par des concessions, que la seule politique à suivre était celle de Louis XIV, que Turgot, par conséquent, était un novateur malfaisant et que sa chute fut un bien; car, s'il eût réussi, il n'eût fait qu'amener une catastrophe semblable à celle de 1789.

Que répondre à cette manière d'entendre le sens des événements? Elle correspond à une théorie préconçue qu'il faut admettre ou rejeter: la théorie de *droit divin*. Une fois le principe reconnu, ses partisans n'ont pas tort de le pousser logiquement jusqu'à ses dernières conséquences. Si les rois sont les représentants de Dieu sur la terre, s'ils sont les dépositaires de l'autorité divine, s'ils sont « des Dieux » comme parle Bossuet, l'opinion publique n'est rien, les vœux d'une nation ne sont rien, tout amoindrissement de la puissance royale est une capitulation, toute réforme est à la fois une faiblesse et une faute. L'idéal toujours changeant d'un état social meilleur, l'amour de la

(1) *Œuv.* de T. Ed. Daire, II, 806.

liberté, le progrès, ne sont que des leurres, et Turgot était un songe creux, d'avoir déserté les traditions et la foi de ses aïeux pour se prendre à toutes ces chimères. Une discussion serait ici superflue; elle aurait d'ailleurs l'inconvénient d'être parfaitement étrangère à notre sujet. Inclinons-nous, en les respectant, lorsqu'elles sont sincères, devant les croyances d'un autre âge, et revenons à la question.

On convient généralement aujourd'hui qu'il était nécessaire de réformer la France au XVIIIe siècle. Turgot était-il capable d'accomplir cette réforme? Ceci revient à se demander si Turgot était un homme d'État et quelles qualités on est en droit d'exiger d'un homme d'État.

Assurément il n'y eut jamais rien de plus grand, rien de plus beau qu'un véritable homme d'État, et bien peu dans l'histoire approchent du portrait idéal que les peuples en ont imaginé. Cette exigence a sa raison d'être. Aucun honneur n'égale celui de commander à des hommes, et comme personne n'est forcé d'y prétendre, une nation a le droit de se montrer difficile envers ceux qui se croient dignes d'exercer le pouvoir.

On veut qu'un homme d'État ait des connaissances étendues et solides, qu'il puisse tout comprendre : agriculture, commerce, marine, industrie, finances, travaux d'utilité générale; qu'il sache apprécier l'importance d'une découverte scientifique ou d'une œuvre d'art, distinguer les talents, honorer la vertu ou le génie. Les principes du droit public et privé, qui règlent les rapports des citoyens entre eux et des citoyens avec l'État, ou ceux de l'État avec l'éducation et la religion, doivent lui être aussi familiers que les détails des diverses administrations. Il faut qu'il ait un programme de réformes connu et immédiatement applicable, et, pour juger de l'opportunité de ces réformes, il faut qu'il ait étudié le passé, qu'il connaisse le présent et qu'il sache lire dans l'avenir. Quelle pratique des hommes et des choses, quelle pénétration, quelle volonté, quelle puissance de travail, quelle habileté et quelle droiture, quelle hardiesse et quelle prudence suppose à la fois un tel rôle! Ce n'est pas tout : on exige aussi que l'homme d'État ait visité en philosophe, comme Montesquieu, les nations voisines, qu'il connaisse en diplomate leurs intérêts, leurs dissentiments, leurs ambitions secrètes, qu'il surveille leurs entreprises, ménage leurs susceptibilités, profite honorablement de leur alliance, mais n'hésite pas à défendre contre elles les droits de la patrie, et à repousser, s'il est nécessaire, une injuste agression. Les arts de la guerre ne lui seront donc pas étrangers, et alors même qu'il ne serait pas un grand capitaine, il en aura l'intrépidité, il aura surtout cette intuition qui fait choisir les meilleurs chefs, discerner les meilleurs plans. A toutes ces qualités on voudra qu'il joigne une intégrité absolue, la justice, la bonté, le mépris et même l'oubli des

injures, des vues larges et généreuses contenues par le souci continuel du salut commun,, enfin l'instinct des grandes choses. N'omettons point que dans les pays libres l'homme d'État doit encore savoir parler en public, sinon avec l'éloquence de Démosthènes ou de Mirabeau, au moins avec la facilité, la clarté, la chaleur naturelle d'un esprit net et d'un cœur sincère. En Grèce, on eût exigé par surcroît que le premier magistrat de la République fût beau comme Périclès. Les nations modernes, bien que moins artistes que les Grecs, attachent une légitime importance à l'expression des traits du visage, à la dignité du maintien, à la fermeté du geste, aux intonations d'une voix juste, à la franchise, à la vivacité parlante du regard. On aime à voir dans tous ces signes extérieurs l'image de l'âme.

Si l'on veut bien se reporter au portrait de Turgot qui sert d'introduction à ce volume, ou seulement s'en remettre en mémoire les traits essentiels, on conviendra qu'il ne s'éloigne pas beaucoup du portrait idéal que nous venons de tracer. Turgot n'était étranger à aucune des sciences, à aucun des arts de son siècle; il sut apprécier le mérite ou le génie dans Lavoisier, Condorcet, d'Alembert, Malesherbes, Voltaire et tant d'autres qui devinrent ses collaborateurs ou ses amis. Il avait sur toutes choses des opinions raisonnées, des vues profondes et originales, presque toujours justes. Son programme politique peut se résumer en quelques lignes : respect de la liberté individuelle, de la liberté de penser et d'écrire, de la liberté de conscience, de la liberté du travail et de la propriété; suppression des priviléges et des droits féodaux; égalité de tous devant la loi: souveraineté de la justice et de la raison ayant pour organe une royauté constitutionnelle gouvernant dans l'intérêt du plus grand nombre et selon le vœu de l'opinion publique; administration du pays par le pays; répartition de l'impôt et des fonds consacrés aux travaux publics et au service de l'assistance par des assemblées municipales, cantonales, provinciales et par une assemblée centrale, toutes électives dans la classe des propriétaires; armée de volontaires: instruction nationale; commerce libre; colonies autonomes. Il comprenait si bien les nécessités de son temps que la plupart de ses idées ont pris corps et sont devenues des faits vivants quelques années plus tard, sous l'action féconde et puissante de l'Assemblée nationale. L'épreuve d'une guerre étrangère lui fut épargnée; on ne saurait donc le juger sur ce point; mais ce ne sont pas ses talents militaires qui sont en question ici; au reste, le courage ne lui faisait pas défaut : il en fournit la preuve pendant les troubles dont la disette feinte ou réelle des blés fut l'occasion. Son équité, son humanité, sa tolérance, sa générosité, l'exquise sensibilité de son cœur sont incontestables. Il n'était pas orateur, dira-t-on; mais dans une monarchie tempérée, telle qu'il la rêvait, l'éloquence n'était pas

indispensable. Et d'ailleurs, sait-on si par la pratique il n'eût pas vaincu sa timidité et son embarras naturels et s'il ne fût pas devenu un orateur? Aucun ministre, en tout cas, n'a jamais joint à plus de science, de vertu, de désintéressement, d'activité et de force d'âme un visage plus noble et plus beau. Que lui manquait-il donc? On répond : l'habileté et la connaissance des hommes.

La connaissance des hommes, soit. Il s'est trompé quelquefois. Il calomniait Necker; il estimait Brienne bien au-dessus de sa juste valeur; il s'était trop hâté de juger Saint-Germain. Pourrait-on citer cependant quelque administrateur d'une valeur réelle dont il ait méconnu les plans ou repoussé les services. Qu'a-t-on vu après lui? Necker lui-même, qu'on lui oppose parfois, a-t-il sauvé la monarchie?

L'habileté? — En lui reprochant de n'avoir pas été habile, on veut dire par là sans doute qu'il se pressait trop, qu'il était maladroit, qu'il laissait voir trop ouvertement aux gens ce qu'il pensait d'eux, qu'il dédaignait d'acheter leur silence ou leur fausse amitié, qu'il n'entendait rien à la politique d'expédients ou d'intrigues [1]. Nous admettons une partie de ces critiques. Mais il reste à savoir si un homme plus habile que Turgot, voulant les réformes qu'il voulait, ministre d'un roi tel que Louis XVI, d'une reine telle que Marie Antoinette, d'une nation telle que la France de 1774, forcé de compter comme lui avec le clergé, avec la finance, avec les corps de métiers, avec les priviléges des uns, la routine des autres, les préjugés de tous, aurait réussi mieux que lui dans une expérience qui en vingt mois entraîna sa perte.

Ce serait, nous semble-t-il, mal connaître l'histoire que de croire possible de la part des classes privilégiées, une ignorance ou un abandon de leur intérêt immédiat dont elles n'ont jamais donné d'exemple. Une contrainte morale, une nécessité physique les ont amenées quelquefois à capituler; elles n'ont jamais, que nous le sachions, cédé spontanément.

Qu'on se rappelle la longue lutte des patriciens et des plébéiens à Rome, la résistance acharnée que la féodalité militaire a opposée chez nous pendant des siècles à l'accroissement de la royauté; qu'on voie avec quelle énergie savante l'aristocratie anglaise résiste pied à pied aux envahissements de l'esprit moderne, secondé pourtant par l'action de la presse la plus libre et de l'opinion publique la plus puissante qui furent jamais. Les privilégiés de France ont abdiqué, il est vrai, le 4 août, et leur magnanimité d'un jour, ou plutôt d'une

[1] Voici en quels termes Turgot lui-même a répondu au reproche de maladresse que lui avait adressé le docteur Price: « J'aurais pu... mériter [votre imputation], lui écrivait-il deux mois après la chute du ministère, si vous n'aviez eu en vue d'autre maladresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigues que faisaient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, et que je ne veux l'être. » (*Œuv.* de T. Éd. Daire, II, 805.)

nuit, fait époque dans notre histoire; mais quand ils abdiquèrent, des paysans armés, entraînés par une colère aveugle avaient commencé le pillage ou l'incendie de leurs châteaux, et la nation tout entière leur avait dicté d'avance la loi nouvelle. Croit-on que ces mêmes privilégiés, clergé, noblesse, parlement, bourgeoisie exempte d'impôt, se seraient trompés longtemps aux finesses et aux ménagements d'un ministre réformateur, eût-il été le plus habile du monde? Non, cette habileté n'aurait rien changé à la situation. A la première injonction de payer la taille, le clergé aurait jeté les hauts cris; le moindre retranchement sur la maison du roi aurait excité la colère des nobles; on ne pouvait toucher à la corvée ou aux corporations sans se brouiller ouvertement avec les cours souveraines et avec les six grands corps de métiers; toute tentative d'économie sérieuse soulevait la finance; tout refus d'argent aliénait Marie-Antoinette. Dès lors Louis XVI cédait et abandonnait son ministre. C'était dans l'ordre.

En résumé, si l'on admet l'urgence, la nécessité des réformes, proposition que nous serions tenté d'appeler un postulat, pour emprunter cette expression au langage des géomètres, Turgot semble avoir été l'un des hommes de France les plus capables d'accomplir ces réformes, et ce ne fut point sa faute, mais celle de la Ligue pour les abus, s'il échoua.

Nous arrivons à une seconde question : Turgot soutenu par un roi plus ferme eût-il pu réussir? Était-il possible de prévenir la Révolution?

C'est bien s'avancer dans la région des hypothèses que d'énoncer seulement un pareil problème. La solution n'en saurait être que conjecturale. Hors de la certitude et de la vraisemblance s'étend le possible, et le cercle du possible est infini.

Si Louis XVI avait été plus ferme, il aurait pu être un Joseph II, et il aurait employé la violence sans rien fonder de durable; ou un Richelieu, et il aurait dompté pour un temps la Révolution, qui n'en eût été que plus terrible après; ou un Gustave III, et après une expérience de quelques années, il aurait renié lui-même son œuvre; ou un Frédéric II, et en ne réformant l'État que pour mieux affermir la royauté, en n'instruisant le peuple que pour le mieux discipliner, il eût fait de ses sujets une nation de fonctionnaires et de soldats (en admettant que les Français se fussent prêtés à l'expérience aussi docilement que les Prussiens). Qu'aurait-il pu être encore? On ne sait. Il est permis de tout supposer, et de telles suppositions n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant.

On aurait tort, d'ailleurs, croyons-nous, de s'exagérer l'importance d'un homme dans l'histoire, fût-ce un roi, fût-ce un grand roi. Il y a une logique dans les événements. Chaque être suit sa loi; chaque

institution obéit à son principe. Il est dans l'essence de la monarchie absolue d'aller toujours plus outre dans sa direction normale ou de se briser avec fracas. On ne redresse pas un chêne plusieurs fois séculaire.

La royauté anglaise est devenue parlementaire, soit, mais à quel prix? Une révolution sanglante, la mort d'un roi, d'affreuses guerres civiles, et, chose essentielle, un changement de dynastie, il n'a pas fallu moins pour rendre possible cette douloureuse transformation du régime politique de la Grande-Bretagne. Il semble qu'en France une réforme pacifique était encore possible pendant la minorité de Louis XIII, lors de la convocation des États Généraux. Après Richelieu, après Louis XIV, toute liberté locale, toute liberté provinciale ayant disparu, tout contrôle sérieux étant étouffé, sauf l'opposition égoïste et tracassière du Parlement, la nation n'avait plus aucun moyen légitime de faire entendre sa voix. Alliées jadis, les deux puissances qui se disputaient l'avenir grandirent isolées, et chaque jour plus ennemies : monarchie d'un côté, peuple de l'autre. Leur divorce était prononcé longtemps avant qu'il n'éclatât au grand jour de l'histoire en 1789.

Il n'était donc pas aisé en 1774 de prévenir pacifiquement la Révolution. Qu'elle fût inévitable, les meilleurs esprits du siècle le pensaient. On nous dispensera de répéter ici leurs témoignages bien connus.

Turgot lui-même, dès le commencement de son ministère, dans sa lettre au roi, et avant qu'il fût entraîné par la chaleur de la lutte, Turgot prévoyait que son œuvre serait vaine. Qui sait même s'il n'a pas emporté avec lui une partie de ses pensées secrètes? Pourquoi cette précipitation qu'on lui a reprochée, cette ardeur au travail qui effrayait plusieurs de ses amis, s'il n'avait eu le sentiment confus que le temps inflexible pressait, et que pour lui comme pour la monarchie l'heure fatale arrivait à grands pas? D'où lui seraient venues cette gravité, cette mélancolie qu'aucun peintre n'a effacées de son visage, s'il n'avait eu vaguement conscience de l'inanité de ses efforts?

Est-ce à dire qu'il ait entièrement perdu sa peine, consumé sans profit son intelligence et son cœur, sa vie presque entière au service de la France? Nous ne le croyons pas.

Il est facile, après coup, de juger des événements. Mais quand on est plongé dans le tourbillon qui emporte les choses humaines, sait-on jamais ce qui sera demain ou ce qui ne sera pas? Il n'y a de causes réellement perdues que celles qui s'avouent et se croient perdues; Turgot ne pouvait, ne devait pas désespérer complètement en 1774 de l'avenir de la monarchie et du succès des réformes. Il fit son devoir en essayant de sauver l'une et d'accomplir pacifiquement les autres.

Ajoutons que la science politique lui est reconnaissante de ses

persévérants efforts. Grâce à lui l'expérience fut complète. Il fut prouvé que la monarchie de droit divin n'était pas réformable. Et nous, descendants de Turgot, s'il ne nous a pas été permis de profiter du bienfait de ses lois, presque aussitôt détruites que décrétées, nous pouvons du moins admirer sa vie, relire ses œuvres, et nous inspirer à son école de cette grande tradition humaine et libérale du XVIIIe siècle qui, malgré quelques erreurs et quelques travers, après tant de sang versé, tant de désastres, tant d'années perdues en entreprises coupables et en luttes fratricides, mérite de réconcilier dans un même sentiment de justice et de fraternité les générations nouvelles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES [1]

N° 1. — *Lettre de Turgot à M. de Bethmann, consul impérial et négociant à Bordeaux, sur le commerce des grains.* (V. liv. I, ch. VII, p. 108.)

Fontainebleau, 31 octobre 1774.

Je vois avec satisfaction, Monsieur, par la lettre que vous m'avés écrite le 24 du mois dernier, que vous vous proposés de multiplier par votre commerce les subsistances dans l'intérieur du royaume, et principalement dans la ville de Bordeaux, où vous avés etabli votre domicile. Je connais depuis longtemps la bonne réputation, le crédit et l'étendue des correspondances dont jouit votre maison dans toutes les places d'Europe. Avec de telles ressources et les sentiments patriotiques dont vous êtes animé, je ne saurois douter que vous ne donniés à un commerce aussi utile à l'État toute l'étendue dont il est susceptible. J'ai tout lieu de croire aussi que vous sentirés combien il seroit préjudiciable au royaume d'accorder des primes ou des gratifications dans le dessein de les exciter à importer des grains. Un tel encouragement n'auroit d'autre effet que de porter les étrangers à augmenter le prix de leurs grains en proportion de la prime que le Roy auroit accordée aux négociants nationaux, en sorte que tout le bénéfice de la gratification, au lieu de rester dans la nation, refluerroit chés l'étranger. Que si, pour prévenir cet inconvénient, le gouvernement se déterminoit à gratifier quelques négociants particuliers et à leur accorder, par des conventions secrètes, des primes qui ne seroient pas communes et publiquement proposées à tout le commerce, il établiroit des négociants privilégiés, nuiroit à la concurrence générale, et loin de multiplier les subsistances nécessaires aux sujets de Sa Majesté, il les priveroit des secours bien plus étendus qu'ils devoient se promettre du concours de tout le commerce; la cherté actuelle des bleds dans le port de Bordeaux présente aux négociants, pour exciter leurs spéculations, un attrait également puissant et qui n'est sujet à aucun des inconvénients qui peuvent résulter des gratifications. Le bénéfice doit suffire pour vous déterminer à vous occuper de ce genre de commerce; vous devés être persuadé de toute la protection du gouvernement, et suivant l'étendue des services que vous rendrés, je me ferai un plaisir de les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Je suis, Monsieur, entièrement à vous, TURGOT.

(*Archives historiques du département de la Gironde*, t. II, n° CXCV. — Extrait des Archives de M. Adolphe de Brielle, à Bordeaux.)

N° 2. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur les états de récoltes.* (V. liv. I, ch. VII, p. 108.)

Paris, 27 septembre 1774.

Monsieur, lorsque mon successeur par sa circulaire du 9 septembre 1773, a demandé à Messieurs les Intendants des États de récoltes conformes au modèle qui étoit joint à sa lettre, on n'avoit sans doute prévu qu'une partie

[1] On a conservé l'orthographe textuelle dans les pièces justificatives *inédites*. Les autres sont reproduites telles qu'elles ont été publiées.

des obstacles qui pouvoient contrarier une opération d'une si grande étendue, et aussi compliquée dans les détails. L'exécution seule pouvoit faire connoître les difficultés dont ce travail étoit susceptible et l'impossibilité d'en assurer jamais l'exactitude par aucuns moyens quelque dispendieux et multipliés qu'on les suppose. Ceux de Mrs les Intendants qui ont apporté le plus de soins et d'attentions à ressembler les relevés qui doivent former la consistance de ces nouveaux états, n'ont réussi à le faire que d'une manière très-imparfaite. De leur aveu il n'est pas possible de prendre aucune confiance dans les résultats qu'ils m'ont adressé *(sic)* ou à mon prédécesseur. Je pense dailleurs avec eux qu'on s'exposerait aux inconvénients de la plus dangereuse conséquence en faisant usage de ces résultats, et je présume que de nouveaux soins et les verifications les plus scrupuleuses, loin de conduire à des éclaircissements plus certains ne sont capables que de jetter l'allarme parmi les peuples et d'augmenter son inquiétude naturelle par le motif de ces recherches qu'on ne parviendra jamais à lui faire envisager que comme contraire à ses intérêts.

Ces considérations m'ont porté à mettre sous les yeux du Roy le mémoire qui avoit déterminé son ayeul à approuver la demande de nouveaux états de récoltes. J'ai exposé à Sa Majesté les raisons qui rendent si incertains le succès de cette opération et son peu d'utilité et les dangers de son exécution; Sa Majesté m'a autorisé à abandonner ces recherches. D'après cette décision je vous prie de mander à vos subdélégués de cesser celles qu'ils peuvent avoir commencées.

Je vous prie cependant de continuer avec tout le zèle et toute l'exactitude que vous êtes accoutumé à montrer pour le service du Roy *les relevés des Baptêmes, mariages et sépultures que je vous ay demandés.* Ces relevés n'entraînent point les inconvéniens des états des récoltes et présentent des avantages qui en sont absolument indépendans.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, TURGOT.

(Signature autographe.)

P. S. — Cette lettre ne regarde point les états des récoltes que vous êtes dans l'usage de m'adresser tous les ans avant le département pour me mettre en état de proposer au Roy les diminutions qu'exigent les accidents qu'ont éprouvé les différentes provinces. Vous voudrés bien à cet égard vous conformer aux instructions qui vous ont été données par mon prédécesseur.

(Arch. dép. Gir., C. 63.)

N° 3. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur l'exemption des huit sols pour livre.* (V. liv. I, ch. VII, p. 108.)

Fontainebleau, 28 octobre 1774. — MONSIEUR.

La régie des nouveaux sols pour livre m'ayant instruit de quelques difficultés qui sont survenues sur l'exécution du 15 7bre dr, je crois à cette occasion devoir vous faire connoître plus particulièrement les intentions de Sa Majesté.

Outre les droits de péage, battage, passage et autres déclarés exempts des 8 S. P. L. par règlement, il en est plusieurs de la même nature connus sous des dénominations différentes, tels par exemple que ceux de vinage, tonlieu, rouge, boucheries, languayage, étalonnage, cheminage, courbage, vannage, buissonnage, etc.

Tous ces droits et généralement tous ceux de cette espèce qui appartiennent à des Princes, Seigneurs ou particuliers à titre patrimonial ou à titre équivalent demeurent affranchis de l'accessoire qu'ils avoient supporté en conséquence de l'édit de 9bre 1771.

Il pourroit peut-être s'élever quelque doute sur la signification du terme *titre équivalent* à la patrimonialité : pour faire cesser toute équivoque à cet égard, je dois vous prévenir que les droits possédés à titre d'échange ou

d'apannage et ceux qui ont été concédés pour indemnité, doivent à cet égard être regardés comme patrimoniaux, et en cette qualité sont affranchis des 8 S. P. L., mais ceux qui ont été aliennés par S. M. à titre de Rachat, ne peuvent être considérés que comme droits engagés et par conséquent ils restent soumis à l'accessoire.

Il en est de même de tous les droits attachés à des offices, ils ne peuvent être regardés que comme une émanation de la souveraineté, et par cette raison ils doivent supporter les 8 S. P. L., soit que les offices soient remplis par des titulaires, soit qu'ils soient exercés par des particuliers pourvus d'une simple commission.

Enfin l'exemption prononcée par l'arrêt du 15 7bre, ne peut s'appliquer qu'aux droits des espèces y désignées apartenants patrimonialement ou à titre équivalent à des princes, seigneurs ou particuliers et elle ne peut en aucun cas concerner ceux dont jouissent les États, provinces, villes, bourgs et communautés d'habitants : lesquels droits de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient possédés, demeureront sujets aux 8 S. P. L.

Tel est le véritable sens de l'arrêt du 15 septembre dernier. Je vous prie de veiller à ce qu'aucun des percepteurs ne s'en écarte.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur,

TURGOT.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 64.)

N° 4. — *Lettre de Turgot à M. Duhamel, sur la conversion du fer en acier.* (V. liv. I, ch. VIII, p. 117.)

6 octobre 1774.

Il m'a été rendu compte M., du travail que vous avés commencé a faire dans les forges de M. de Buffon pour la conversion du fer en acier; j'aprouve que vous alliés continuer cet ouvrage, vous vous transporterez ensuite dans les différentes manufactures qui vous seront désignées où il se fait des ouvrages de fer et acier et dans les forges pour donner vos avis aux entrepreneurs de ces manufactures et les conseils dont ils auront besoin pour porter leurs ouvrages à la perfection dont ils peuvent être susceptibles; il vous sera payé à cet effet trois mille livres d'apointement des deniers à ce destinés à compter du 1er janvier dernier.

Je suis etc.

(Arch. Nat., F. 12, 151.)

N° 5. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur la pêche de la morue.* — (V. liv. I, ch. VIII, p. 118.)

Fontainebleau, 6 nov. 1774.

Sur les représentations, Monsieur, qui ont été faites au Roy par les armateurs pour la pêche de la morue sur le haut prix des sels dans les marais salants du royaume, et sur le besoin indispensable qu'ils avaient de cette denrée pour une branche de commerce aussi importante, Sa Majesté s'est déterminée à rendre un arrêt du conseil qui permet aux armateurs qui font la pêche de la morue d'en faire venir de Portugal et d'Espagne sur des vaisseaux françois seulement, pour la salaison de leurs morues et pour les armements de leurs pêches, le tout jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Je vous envoye copie de cet arrêt, et je vous prie de le faire rendre public dans l'étendue de votre département, le plus tôt qu'il sera possible.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

TURGOT.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 64.)

N° 6. — *Lettre de Turgot à M. de Fouchy, sur le rouissage du chanvre.* (V. liv. I, ch. VIII, p. 121).

29 nov. 1774.

Je désirerais, Monsieur, avoir l'avis de l'Académie Royale des Sciences sur la question importante de sçavoir si la coutume de rouir du chanvre dans les rivières, peut gâter les eaux au point de les rendre malsaines pour les bestiaux, et peut-être aussi pour les hommes, et si l'usage contraire de le faire rouir dans des mares d'eau non courante, n'a pas l'inconvénient de rendre l'air encore plus malsain. Je vous prie en conséquence d'engager cette académie à nommer deux commissaires à l'effet de donner cet avis; lorsqu'il sera rédigé vous voudrés bien me l'envoyer.

Je suis Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur,.....

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 7. — *Lettre de Turgot au prince de Condé, sur l'établissement d'une forge.* (V. liv. I, ch. VIII, p. 122.)

29 novembre 1774. — M. LE PRINCE DE CONDÉ.

Monseigneur,

J'ai rendu compte au Roy de la demande contenüe dans la requette que votre Altesse Sérénissime a présentée au Conseil tendante a être autorisée entre autres choses, a prendre tous les terreins nécessaires pour l'établissement d'une forge qu'elle se propose de former dans le Clermontois. J'ai également remis sous ses yeux le mémoire en réponse aux objections, qui ont été faites sur cet objet. Si d'un côté Sa Majesté est persuadée de l'utilité qui pourra résulter d'un pareil établissement, elle pense d'un autre qu'il n'en est pas d'une forge comme d'un édifice public ou d'un grand chemin. Ces derniers objets interessant essentiellement le bien général, il y a une necessité indispensable à s'emparer des héritages dont on a besoin; mais si pour un établissement particulier il falloit assujetir des propriétaires à la vente forcée de leur patrimoine, ce seroit une espèce de spoliation qu'il seroit très difficile de concilier avec les principes de justice et de sureté qui servent de fondement à tous les droits qui existent dans l'État. D'après ces raisons Sa Majesté a décidé qu'il n'étoit pas possible de contraindre la communauté de Stenay ou autres particuliers a cèder les terrains qui peuvent leur appartenir, s'ils ne sont point dans l'intention de prendre des arrangemens à ce sujet.

Je suis avec un profond respect.

Monseigneur,

De votre Altesse Serenissime,.... .

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 8. — *Lettre de Turgot à l'intendant de Bordeaux Esmangard, sur l'épizootie.* (V. liv. I, ch. X, p. 135.)

Paris, 6 oct. 1774.

Monsieur,

J'ay reçû la lettre que vous m'avés ecrite le 17 du mois dernier, par laquelle vous m'aprenés que la maladie des Bestiaux, qui regne dans la généralité de Bayonne, a pénétré dans celle de Bordeaux, malgré toutes les mesures que vous aves mises en usage, pour la prévenir. J'aprouve que vous ayés fait publier l'arrêt du conseil concernant les précautions à prendre pour empêcher la communication; *mais vous n'auriés pas du engager le Parlement à rendre un arrêt.* Les ordres à donner en pareilles circonstances étant de pure administration, *doivent émaner de l'autorité du Roy*, et ne peuvent regarder les

cours uniquement destinées à rendre la justice, en execution des loix que Sa Majesté leur a fait connoitre. Je vous prie de continuer à prendre les mesures que vous croirés les plus capables d'arrêter les progrès de cette maladie, et à m'informer de tout ce que vous aurés fait, et du succès des remedes qui auront été administrés.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

TURGOT.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 64.)

N° 9. — *Lettre de Turgot à Condorcet sur l'épizootie.* (V. liv. I, ch. x, p. 138.)

18 9bre 1774.

M. de Condorcet, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien prévenir qu'il y a déjà longtemps qu'il regne une maladie épidémique sur les bestiaux dans le pays de Labourd et une partie de la Navarre, qui a même penetré dans quelques paroisses de la Guyenne; cette maladie a jusqu'à présent résisté à toutes les mesures qui ont été employées pour en arrêter le cours. Je crois qu'un objet aussi interessant mérite l'attention particulière de l'académie; en conséquence, je la prie de vouloir bien (1) le plus promptement qu'il sera possible un nombre de commissaires proportionné à l'importance de l'objet pour s'occuper des moyens les plus propres à faire cesser ce fléau. Je désire que M. de Malesherbe, Trudaine de Montigny, Du Hamel, Lenoir et vous soyés du nombre des commissaires. L'académie voudra bien y joindre ceux de ses membres qu'elle jugera les plus propres a remplir sur cet objet les intentions du Roy. Il est a désirer qu'au moins deux de Méssieurs les commissaires puissent se transporter sur les lieux pour observer par eux-mêmes l'état des choses, et en rendre compte à ceux de leurs confrères qui resteront à Paris. M. Trudaine, remettra à Mrs les commissaires toutes les pièces qui seront nécessaires et tous les comptes qui me seront rendus.

Je voudrois fort que l'Académie procédat sans délay à cette nomination.

Je suis...

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 10. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur l'épizootie.* (V. liv. I, ch. x, p. 139).

Paris 29 nov. 1774

Sur le compte qui a été rendu. Monsieur, tant par vous que M. le comte de Fumel des progrès rapides de la maladie Epizootique qui règne dans votre généralité, et de l'insuffisance des remedes qui ont été tentés jusqu'àprésent soit par les élèves de l'Ecole vétérinaire soit par les medecins du païs, j'ai pris les ordres du Roy pour envoyer d'abord en Guyenne, ensuitte dans les provinces voisines Mr Vicq d'Azyr membre de l'académie des Sciences et Professeur en médecine à Paris. Il est chargé de faire des recherches sur la cause et sur le vehicule de la contagion, sur les moyens de la détruire et d'en ralentir les progrès conformement a une instruction que je lui ay fait remettre et dont il vous donnera communication.

Le mal est tel qu'il paroît superflu de tenter de nouveaux remedes pour sauver quelques individus en laissant infecter et périr le reste de l'espece, les

(1) Designer (?).

symptômes, le cours de la maladie et ses ravages dans l'intérieur des animaux attaqués paroissent suffisament observés et decrits par les artistes veterinaires. L'objet principal aujourd'huy et celui qui doit surtout occuper Mr D'Azyr est de reconnoître par tous les moyens qu'on peut tirer de la physique et de la chymie, s'il est possible de corriger et de purifier l'air putride qui porte à la contagion *(sic)* d'un lieu dans un autre, d'examiner et d'analyser avec tout le soin possible le vehicule de la contagion pour étudier les moyens de les *(sic)* débarrasser des parties putrides et contagieuses. En conséquence il est authorisé à sacrifier des animaux sains pour découvrir les causes de la communication; à faire les experiences et les dépenses qu'il jugera nécessaires pour y parvenir. Vous voudrés bien, Monsieur, lui faire donner les secours et assistances dont il aura besoin pour remplir l'objet de sa mission, le faire aider par ceux des élèves de l'Ecole veterinaire qui sont employés dans votre Généralité et de plus lui faire fournir les manœuvres, ou les gardes qui lui seroient nécessaires. Vous voudrés bien pourvoir aussi aux dépenses que ces mesures pourront occasionner après quelles auront été concertées avec vous. M. De Vicq doit partir pour Bordeaux le 2 decembre. Il seroit à propos qu'il pu conférer a son arrivée avec les Eleves des Ecoles veterinaires pour eviter des pertes de tems. — Je suis Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

TURGOT.
(Sign. autog.)

(Arch. dép. Gir., C. 65.)

N° 11. — *Lettre de Vicq d'Azyr à Esmangard* (1) *sur l'épizootie.*
(V. liv. I, ch. x, p. 139.)

Monsieur,

Je suis arrivé depuis trois jours. A peine ai-je eu le temps de voir la maladie et de faire quelques dissections. Ainsi je ne puis avoir l'honneur de vous faire aucuns details à ce sujet. Toute ma crainte est que les Boucheries et le port ne soient infectés. Il me semble que le meilleur moyen préservatif seroit de tuer dans un pays sain les bestiaux sur lesquels les premiers signes de la contagion se manifestent et d'en faire autant aux environs de Bordeaux à cause du voisinage des boucheries et du port. Mais il faudroit payer le paysan. Ils m'ont tous dit qu'ils se contenteroient de 50 Ecus pour un bœuf qui en valoit 300; de 90 l. pour une vache qui en valoit 150 enfin de 48 l. pour les animaux plus jeunes et plus foibles. Pour le succès de cette opération il faudroit payer le paysan avant le massacre. J'écris à M. de Trudaine et M. le Contrôleur général pour faire la meme demande. Le cas presse. Faites nous, s'il est possible, passer une decision par le premier Courrier.

Agréez, je vous prie, Monsieur, l'homage de ma reconnoissance.

Je suis logé chez vous. L'on me previent sur tout ce qui peut me faire plaisir. Je serez *(sic)* trop heureux si dans ma mission je puis répondre au zele qui vous anime et aux bontés que vous aves pour moi.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

VICQ D'AZYR.

Ce Samedi 1er courrier depuis mon arrivée.

(Arch. dép. Gir., C. 65, *autog.*)

---

(1) Esmangard était alors à Paris et Vicq d'Azyr dans le Midi. C'est de Bordeaux que partit cette lettre. Elle est indiquée comme reçue à Paris le 15 décembre 1774.

N° 12. — *Lettre de Doazan, docteur-médecin, à Esmangard, intendant de Bordeaux* (1), *sur l'épizootie.* (V. liv. I, ch. x, p. 139.)

Bordeaux, 16 décembre 1774.

Monsieur,

J'ay lu avec empressement les trois memoires que vous m'avés fait l'honneur de m'adrésser, esperant d'y decouvrir quelque chose d'utile, et qui put nous servir dans la circonstance facheuse ou se trouve notre pays. Mais il ni a *(sic)* dans tous cés trois ouvrages, que des generalités qui n'ont aucun raport avec l'epizootie regnante. J'aurai l'honneur de vous en rendre compte l'ordinaire prochain, ainsi que d'un gros memoire, intitulé, Consultations sur la maladie epizootique, qui regne en Guyenne etc., par le sieur Faure de Beaufort : c'est un vrai galimatias, qui justifie au mieux la reputation qu'il s'est acquise, depuis longtemps, à Paris, d'être l'inventeur et le vendeur, sous un nom emprunté, de l'eau anti-putride, qu'il ordonne, à tout propos, et dans toutes les maladies des hommes, et meme des bêtes à corne, Et si ce n'est pas pour leur plus grand bien, c'est toujours *ad sui utilitatem,* qu'il distribue son eau.

J'ay vu M. de Vic d'Azir. Je me suis entretenu une fois seulement avec luy assés longtemps pour juger qu'il est instruit : il étoit muni sans doute, avant son départ, de bonnes notes. Car il a composé trois ou quatre jours aprés son arrivée icy un memoire sur lépisootie regnante, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir. Il l'a fait imprimer en petit format, et en gros caractere, pour qu'il soit sans doute plus portatif, plus lisible, et qu'il aye l'air d'un livre. Pour moy toujours simple, je me suis contenté de donner à mon ouvrage l'air d'une brochure très mince : quoi qu'il en soit, je prendrai la liberté de vous dire, que tout ce qui à paru jusqu'asteure *(sic),* sur cette matiere, et l'approbation dont vous avés honnoré ma petite production me la font priser bien davantage que je ne faisois dabort. Je vous supplie meme la grace, Monsieur, de vouloir bien me faire prendre date chés M. le ministre de la province, et chés M. le Conterolleur *(sic)* general, en leur remettant un ou deux exemplaires à chacun, de mon memoire. Peut-être diront-ils s'ils prennent la peine de le lire, et qu'ils le comparent aux autres, qu'il n'étoit pas la peine de se mettre en frais d'envoyer quelqu'un à Bordeaux pour y faire massacrer les bêtes malades. Vous me ferés l'honneur de convenir avec moy, Monsieur qu'on seroit bien dupe de s'occuper du bien public, si pour certaines ames, la satisfaction et le plaisir de faire le bien n'étoit le dedomagement, et la récompense la plus estimée. Je vous dirai tout bas Monsieur, *hos ego versiculos feci, tulit alter honores* — Mon frère qui va se rendre incessamment à Paris, aura l'honneur de vous entretenir de mes projets ; il seroit bien flateur pour moy, de vous devoir mes succès : je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. DOAZAN, d. m.

(Arch. dép. Gir., C. 65, *autog.*)

N° 13. — *Lettre de Vicq d'Azyr à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur l'épizootie* (2). (V. liv. I, ch. x, p. 140).

Monsieur,

J'ay dans ma missive deux objets à remplir. Le premier concerne le bien public ; le second est de pure curiosité. Mon bût est de faire des recherches utiles à la société et interessantes pour la phisique. Dans ce moment mon étude principale consiste à rechercher les moyens de préserver et de guérir. D'après l'inspection des lieux et les usages des habitants j'ay rassemblé dans

(1) L'intendant de Bordeaux Esmangard était alors à Paris.

(2) Cette lettre est indiquée comme reçue à Paris le 18 déc. 1774.

un petit volume ce que je croyois le plus utile pour empêcher les progrès de la contagion M. Duchesne et M. de Comartin ont jugé à propos de le faire limprimer *(sic)*. Au plutost j'aurez *(sic)* l'honneur de vous en envoyer quelques exemplaires. Pour ce qui est de la guerison je vous avouerez franchement que je le crois au-dessus des efforts de l'art. La nature peut en sauver quelques uns; mais il nous est impossible de l'imiter. J'ay déja fait plusieurs ouvertures de cadavres. Inutilement j'entrerois dans un détail circonstancié de mes observations; il me suffira de vous dire que la dissection ne fournira aucunes lumières qui puissent diriger l'administration des remèdes. J'ay déja fait plusieurs essais. Jay employé plusieurs methodes. A peine ai-je pu soulager une vache dont les forces se soutiennent assés. S'il étoit permis d'avancer une conjecture j'oserois presque esperer la guerison. Au reste je fais mes experiences avec toute l'attention possible. J'examine les visceres avec tout le zele dont je suis capable et je me comporte même dans les dissections avec une sorte d'imprudence. Hier une vapeur des plus fetides me donna un mal de tête qui m'inquiéta beaucoup. Aujourdhuy meme je ne suis pas encore tout a fait retabli. Le mal étant à ce degré votre ordonnance est tout ce que lon peut opposer de plus fort aux progrès de la maladie. Mais il faut pour son exécution de grandes précautions. Dans les provinces voisines, dans le Bearn faute des soins necessaires la contagion a été plutost irritée quappaisée par une ordonnance pareille Il faut porter son attention, sur l'etable, sur le fumier etc. Mon projet est d'être moy-meme le temoin d'une partie du massacre, d'enseigner aux personnes preposees ce qu'il convient de faire. Ensuite je partirez pour le Condomois, où je vous supplierai d'epargner quelques malades pour faire mes experiences. En en revenant à Paris je passerai par Libourne, Je tacherai de laisser en partant tout dans le meilleur état. — Il est important de vous avertir que le nombre des malades diminue en effet; mais que l'intensité du mal semble augmenter. Plusieurs vaches sont mortes à Merignac en trois jours au plus. C'est une raison de plus pour l'execution du massacre général de toutes les bétes infectées. —

Je vous prie d'être bien persuadé que personne n'est porté plus que moy à seconder vos vues bienfaisantes et que je suis tout entier à la mission dont on a absolument voulu que je me charge.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, VICQ D'AZYR.

Ce mardi matin.

(Arch. dép. Gir., C. 65, *autog.*)

N° 14. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur l'épizootie.* (V. liv. I, ch. x, p. 140.)

Paris 20 decembre 1774.

Sur l'avis qui m'a été donné, Monsieur, par M. le comte de Fumel que ni le changement de saison, ni le grand froid n'ont retardé les progrès de la contagion dans les environs de Bordeaux et autres parties de votre generalité, je me suis déterminé a prendre les ordres du Roy pour vous autoriser a faire tuer dans les villages ou la maladie commencera a se manifester les huit ou dix premieres betes malades en payant aux proprietaires le tiers de la valeur de chaque bete qui sera sacrifiée. Ce party quoique trés onereux tant pour les particuliers que pour le Roy devient indispensablement necessaire vû l'inutilité des remedes qui ont été essayés sans aucun succés depuis plus de huit mois. En sacrifiant un petit nombre d'animaux dés que les premiers simptomes de le maladie seront constatés par les procés verbaux des marechaux que vous aurés commis ou des Eleves de l'ecole veterinaire, on pourra peut etre conserver le reste du betail de chaque village comme on l'a fait avec succès dans la Flandre autrichienne. Vous voudrés bien faire tenir des Etats exacts des betes qui auront été tuées. Je pense que le dedommagement qu'il

conviendra d'accorder aux proprietaires des bestiaux que l'on aura fait tuer pourra être pris sur les fonds libres de la capitation et s'ils ne sont pas suffisans vous voudrés bien m'indiquer les moyens d'y pourvoir. Je vous prie de faire exécuter promptement vos ordres ainsi que ceux qui ont été donnés pour interrompre toute communication des bestiaux avec ceux qui sont attaqués.

Je suis Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

TURGOT.

(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 65.)

N° 15. — *Lettre de M. Turgot à M. de Cromot, sur la liberté de publication des gazettes.* (V. liv. I, ch. XI, p. 146.)

13 decembre 1774.

J'ay reçu, M. la lettre que vous m'avés écrite le 13 du mois passé, j'ay eu effectivement des vues de réunion de la Gazette dont Monsieur de Menars et vous avés le privilège, je sçais que vous avez fait des arrangemens pour son execution avec le bureau de correspondance, mais je crois qu'il seroit plus utile au public que ces ouvrages périodiques fussent *libres*, pour cela il faudroit que votre privilège fut raporté, sauf a prendre des mesures pour vous rembourser des sommes légitimement payées. Je n'ay pris encore aucun party définitif sur cet objet, j'ecouteray volontier les propositions que vous vous proposez de me faire à ce sujet.

Je suis M.....

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 16. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, sur des bruits fâcheux répandus dans sa généralité.* (V. liv. I. ch. XI, p. 147.)

Paris 21 dec. 1774.

J'apprends, Monsieur, qu'il s'est répandu dans votre généralité des bruits qu'il *(sic)* sont très prejudiciables à la régie des droits du roy et a la tranquilite qui est necessaire pour que les peuples souffrent le moins qu'il est possible de la perception ; je ne sais sur quoy ces bruits peuvent être fondés mais ceux qui les repandent ne peuvent avoir que de mauvaises intentions, et vous ne pouvez mettre trop de soin à les faire cesser le plus promptement qu'il sera possible. Les intentions du Roy pour le bien de ses peuples sont connües; mais il ne peut les effectuer et remplir en meme tems les engagements qu'il a contractés que par la rentrée exate *(sic)* de ses revenus. C'est par ces motifs que Sa Majesté soutiendra toujours de toute son autorité les loix qui fixent la quotité et la forme des impots, et ceux qu'elle a chargés d'en faire la perception. Je vous prie de m'informer exactement de ce qui seroit venu sur cela à vôtre connoissance. Des faits de cette nature meriteroient d'etre reprimés. Si Sa Majesté a bien voulu ne pas empêcher ceux qui croyoient avoir des choses utiles à dire, de les mettre sous les yeux du Public par la voye de l'impression, c'est qu'elle desire que ses sujets soient autant qu'il est possible à porté *(sic)* de connoitre leurs veritables intêrêts, mais cette disposition vraiment paternelle ne peut rien changer a la fermeté de la résolution où elle est de soutenir l'execution des lois établies et d'employer toutte son autorité pour maintenir le calme et la tranquilité dans les esprits et pour assurer la perception de ses revenûs.

Je suis Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

TURGOT.

(*Sign. autog.*)

(Arch dép. Gir., C. 65.)

N° 17. — *Lettres-Patentes du 1er Janvier 1775, qui valident les opérations faites dans la généralité de Paris, pour la confection des rôles des Tailles des années 1772, 1773, 1774 et 1775 (27 janvier 1775).* (V. liv. II, ch. I, p. 156.)

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur-général du roi, pour être executées selon leur forme et teneur, sans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts du Conseil y mentionnés, non revêtues de Lettres-patentes duement registrées en la Cour; comme aussi sans aucune approbation des articles contenus dans l'instruction des Commissaires au Tailles, attachées sous le contre-scel desdites Lettres-Patentes, qui seroient contraires aux Loix enrégistrées en la cour, et aux Règlements d'icelle, concernant la répartition de la Taille, et notamment celui du 7 septembre 1770, à la charge, 1° qu'il sera déposé aux greffes des Elections de la généralité de Paris, si fait n'a été, un état contenant les noms et domiciles des Commissaires nommés par le commissaire départi pour la confection des rôles de la Taille; 2° que lesdits commissaires aux rôles seront tenus de donner, dans la huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite, des mémoires des contribuables, leur avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent donner; 3° que les rôles des Tailles pour l'année prochaine 1776, et les années suivantes, ne pourront être faits que de la manière qu'il est ordonné par ledit Réglement; fait défenses aux Commissaires et Collecteurs qui seront nommés pour la confection des rôles, de s'en écarter, sous telles peines qu'il appartiendra : enjoint aux substituts du Procureur-général du Roi ès-sieges des dites élections d'y tenir la main, et d'informer la Cour des contraventions qui pourraient y être faites. Ordonne que copies collationnées desdites Lettres-Patentes et du présent Arrêt, seront envoyées ès siéges des Elections de la généralité de Paris, pour y être lues, etc.

Fait à Paris en la Cour des aides, les chambres assemblées, le 27 janvier 1775.

(*Mémoires pour servir à l'histoire de la Cour des Aides*, Bruxelles, 1779, in-4°, p. 301.)

N° 18. — *Extrait du Journal de Hardy, au sujet de la maladie de Turgot. ms. de la Bibl. Nat.* (V. liv. II, ch. I, p. 158.)

« Du dimanche 26 février 1775. Le bruit se répandoit que le sieur Turgot, contrôleur général des finances, étôit si mal à Versailles, d'une attaque de goutte remontée dans la poitrine, qu'on avoit été obligé de lui administrer les derniers sacrements de l'Église; en supposant qu'il revînt de cette maladie, on ne croyoit pas que sa santé pût jamais lui permettre de continuer ses travaux, et de mettre la dernière main aux opérations qu'il projetait depuis que le Roi l'honorait de sa confiance. On déploroit d'avance la perte d'un ministre en qui l'on étoit forcé de reconnaître la plus grande probité, et l'on craignoit infiniment, s'il venoit à manquer, que la place ne fût confiée à quelqu'un qui peut-être n'aura pas la même délicatesse que lui par rapport aux deniers royaux... »

N° 19. — *Lettre de Turgot à Cliquot Blervache, intendant de Champagne, sur la requête des maîtres couteliers de Reims.* (V. liv. II, ch. I, p. 162.)

Paris 10 fevrier 1775.

« Je vous envoie, Monsieur, un placet que m'ont adressé les maîtres couteliers de Reims pour se plaindre du préjudice que cause à leur communauté la distribution de brevets de maîtrise en faveur de sujets incapables. Ils parais-

sent même douter de la validité de ces sortes de brevets distribués par le sieur Guérin procureur au bailliage. Je vous prie de vérifier leur exposé, et supposé que, comme je le présume, le sieur Guérin soit chargé de distribuer à Reims les brevets donnés par le gouvernement, vous voudrés bien faire savoir aux jurés de cette communauté que leur plainte est dénuée de tout fondement. La prétendue incapacité n'est pas une considération qui puisse être accueillie; c'est au public à juger si un maître est capable, et, lorsqu'il croit que son ouvrage n'est pas de bonne qualité, il se garde bien d'aller se pourvoir chez cet ouvrier; c'est la seule peine contre ceux qui, par incapacité ou autrement, font ou distribuent de mauvais ouvrages.

» Je suis, etc. TURGOT. »

(Étude sur Cliquot Blervache, par J. de Vroil. — Notice, p. XIX-XX.)

N° 20. — *Lettre de Bertin, ministre d'État, à Esmangard, intendant de Bordeaux, pour l'emprisonnement du nommé François Pichau.* (V. liv. II, ch. I, p. 169.)

Versailles, 5 avril 1775.

Sur le compte que j'ay rendu au roy, Monsieur, de la lettre que vs m'avés ecrite, le 12 de ce mois au sujet du n^d^ françois Pichau qui a introduit dans la juridiction de Marmande des Bestiaux venans d'un pays suspect de maladie, Sa Majesté a bien voulu donner des ordres que vous trouverés cy joint afin de couvrir ceux que vous avéz donnés pour faire conduire ce particulier dans les Prisons de la ville de Marmande, je vous les envoye cy joints et vous aurés agreable de tenir la main à leur execution.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BERTIN.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 211.)

N° 21. — *Lettre de Turgot à MM. les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux.* (V. liv. II, ch. IV, p. 182.)

Versailles, le 8 Mars 1775.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avés écrite le 24 du mois dernier, et la Requête que vous y avez jointe pour demander la retraction de l'arrêt du Conseil du 11 X^bre^ dernier. Je ne puis que vous témoigner à quel point je suis surpris qu'après le détail dans lequel je suis entré avec vous par ma lettre du 25 Janvier dernier, vous insistiez sur un objet dont la décision loin d'avoir été surprise, comme vous osez l'avancer dans vôtre lettre et dans vôtre Réquête n'a été donnée qu'après l'examen le plus réfléchi.

Je supprime toutes les réflexions que pourroient faire naître les expressions peu mesurées dont vous vous êtes servi. Vous n'auriez point dû oublier que la Ville de Bordeaux doit principalement aux soins de M^rs^ les Intendants et surtout à ceux de feu Mr de Tourny la plus grande partie des avantages dont elle jouit.

Après cette réflexion qu'il vous eût été facile de prévenir, je me borne à vous dire que loin d'être blessés de la surveillance du Commissaire du Roy dans la Province, vous devriez, s'il est vrai que votre administration soit aussi régulière que vous le dites, être charmés qu'il en prenne connaissance; puisque c'est par lui seul que le Ministre du Roy peut être dans le cas de vous rendre la justice dont vous devez être jaloux.

Au surplus, la formalité du visa de vos Mandements est de droit commun; elle a subsisté depuis que le Roy a confié l'administration de la Province à

un Magistrat de son Conseil. Elle n'auroit jamais due être intervertie; elle ne l'a été pendant peu d'années que par le fait et par une suite d'abus que sa Majesté désire de reformer.

Les Lettres Patentes de 1767, je vous l'ai déjà mandé, n'ont point dérogé aux réglemens qui la prescrivent, et elles ne pouvoient y déroger, puisque cette formalité est la plus essentielle de toutes celles que le bon ordre éxige; il étoit donc superflu que l'arrêt du Conseil du 11 Xbre dernier dérogeat aux Lettres Patentes de 1767, puisque, comme je vous l'ai déjà marqué, ces Lettres Patentes elles mêmes n'avoient point dérogé à l'Arrêt du 18 Juillet 1670. Si j'eusse jugé cette dérogation nécessaire, je l'aurois insérée dans l'arrêt.

Vous ne devez donc vous faire aucune peine, Messieurs, de vous conformer à des régles sagement etablies, auxquelles vos prédécesseurs ont été sans cesse assujettis et auxquelles vos successeurs applaudiront. Je sais quelles sont les dispositions de Mr L'Intendant à votre égard; vous n'aurez jamais qu'à vous en loüer lorsque vos vues seront telles qu'elles doivent être. Les lettres qu'il vous a écrites depuis peu et dont j'ai connaissance ne doivent vous laisser aucun doute à ce sujet; je vous recommande donc, loin de vous refuser au concert qu'il désire, de faire tout ce qui peut dependre de vous pour qu'il soit tel qu'il doit être, et que le bien du service du Roy et l'avantage de vôtre administration l'exigent.

Je suis,

Messieurs,

Votre tres humble et très affectionné serviteur,

TURGOT.

(*Sign. autog.*)

(Arch. mun. de Bordeaux, série AA, carton 27.)

N° 22. — *Letire de Turgot à MM. les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux.* (V. liv. II, ch. IV, p. 182.)

A Paris le 13 Avril 1775.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avés écrite le 1er du courant par laquelle vous me faites des représentations sur l'arrêt du Conseil du 7 Mars dernier concernant la nouvelle Salle des Spectacles de Bordeaux.

Vous paroissez croire que d'aprés cet arrêt, vous n'avez plus aucun droit d'ordonner ni de payer les travaux publics qui pourroient être nécessaires à votre ville; vous supposés que *tous ces ouvrages indistinctement doivent être ordonnés et payés* par M. l'Intendant; lui seul, suivant vous, est chargé de fixer arbitrairement ces sortes de dépenses; et l'administration municipale ne doit plus y avoir aucune influence.

Je ne puis m'empêcher de vous témoigner ma surprise de l'interprétation que vous donnés aux dispositions de cet arrêt, interpretation tout-à-fait contraire au sens qu'elles présentent. Il n'y est question en effet que d'un seul édifice public, de la nouvelle Salle de spectacle; et je ne conçois pas comment vous avés pû y voir qu'il concernoit *tous les ouvrages publics indistinctement*. Toutes les fois qu'il s'agira d'édifices sur les quels le Roi n'aura aucun droit direct, qui seront construits sur le terrain de la Ville et avec les deniers provenans de ses revenus, qu'aucune circonstance particulière n'exigera que l'on s'écarte de la route ordinaire, je serai bien éloigné de proposer au Roi aucun arrêt qui substitue de nouvelles formes aux régles prescrites pour la construction et le payement des travaux publics qui sont à la charge du Corps Municipal.

Mais ce n'est point ici le cas où vous vous trouvés; il est question d'un édifice construit sur le terrain du Roi, et pour raison du quel Sa Majesté est créancière de la Ville de Bordeaux. C'est avec les deniers qui proviendront de la vente de fonds qui appartenoient au Roi, que les dépenses de cet édifice

doivent être payées. Le Roi avait donc un intérêt direct à ce que les terreins concédés à la Ville de Bordeaux fussent vendus au meilleur prix possible, attendû que ce moyen seul pouvoit assurer la construction de la Salle et par conséquent les droits du Roi. Il n'étoit pas moins intéressé à veiller à l'emploi des deniers. Il ne pouvoit remplir ce double objet que de la manière dont il l'a fait par l'arrêt du 7 mars. Il ne pouvoit charger de veiller aux enchères des terrains que le magistrat chargé de l'exécution de ses ordres : et quant aux fonds en provenans, d'après les principes suivis en matière de biens domaniaux, ces fonds devoient nécessairement être versés dans la caisse du Receveur des Domaines; et une fois versés dans cette caisse, le Receveur ne pouvoit les en faire sortir sur vos ordonnances. Il ne connoit et ne doit connoître pour les deniers qui lui sont confiés, que le Magistrat au quel il est immmédiatement subordonné. Il étoit donc indispensable d'ordonner que les sommes qui seroient payées aux Entrepreneurs de la Salle de spectacle avec les deniers provenant de la vente des terreins, seroient délivrées par le Receveur des Domaines sur les ordonnances de M. l'Intendant.

Tel est, Messieurs, le motif de l'arrêt contre le quel vous réclamés; et vous n'auriés pas dû en douter, puisque ce motif est littéralement exprimé dans l'art. 7. Le Roi et son Conseil ont pensé que s'agissant d'un fond domanial, à la vérité vendu à la Ville, mais sur lequel le Roi a une hipothèque spéciale, il étoit nécessaire que Mr l'Intendant veillat à la conservation des droits de Sa Majesté. En celà le Conseil ne s'est point écarté des regles ordinaires; il s'y est au contraire exactement renfermé. Il auroit pu même, en se conformant plus rigoureusement à ces regles, donner à M. l'Intendant un pouvoir exclusif, mais il a cru devoir à votre zèle pour le bien de votre ville, de vous faire concourir avec Mr l'Intendant à la conduite d'un édifice qui vous intéresse, ainsi que tous vos concitoyens.

D'après cela je ne crois pas que l'arrêt du 7 Mars introduise une nouveauté dans l'Administration municipale, et qu'il vous dépouille, comme vous le prétendés, des droits qui vous sont attribués par les Lettres-Patentes de 1767. Je ne vois pas non plus quel désordre il pourroit mettre dans la comptabilité. Cette comptabilité est réglée d'une manière bien claire par l'art. 7 de l'arrêt pour le cas où les dépenses seront payées des deniers provenans de la vente des terreins et qui sortiront de la Caisse du Receveur des Domaines; et si le produit des terreins ne suffisoit pas pour fournir à toutes ces dépenses, et que vous fussiés obligés d'en acquitter une partie avec les deniers de la ville pris dans la caisse de son trésorier, alors ces deniers seroient payés sur vos ordonnances; et il en seroit compté suivant votre usage ordinaire.

J'espère donc, Messieurs, que vous ne ferés aucune difficulté d'exécuter un arrêt qui étoit indispensable pour le cas particulier où il a été rendu, et qui laisse subsister vos droits dans toute leur intégrité.

Vous me marqués que vous joignés à votre lettre une expédition de la délibération par la quelle vous avez destiné 60,000 l. provenants de l'Emprunt de Gênes au payement des premiers ouvrages qui seront faits a la Salle de spectacle, à la charge de les remplacer avec les premiers deniers qui proviendront de la vente des terrains, je n'ai point trouvé cette expédition jointe à votre lettre; je vous prie de me l'envoyer.

Je suis,

Messieurs,

Votre très humble et très affectionné serviteur,

TURGOT.

(*Sign. autog.*)

(Arch. mun. de Bordeaux, série AA, carton 27.)

N° 23. — *Lettre de Turgot à MM. les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux.* (V. liv. II, ch. IV, p. 182.)

A le 3 Aoust 1775.

Messieurs

L'article 1er de l'arrêt du 11 Décembre dernier ordonne que dans un mois du jour de la notification qui vous en sera faitte, vous m'enverrés un état des revenus et des charges de la Ville de Bordeaux. Quelques jours avant que cet arrêt vous fut notifié, vous m'avies adressé cet état. Mais comme vous aviés obmis de le certifier sincère et véritable et que l'arrêt exige qu'il soit revetu de cette formalité, je l'ai renvoyé à M. l'intendant pour vous la faire remplir, après qu'il aura vérifié de concert avec vous l'exactitude de cet état, et je vous en ai prévenu par ma lettre du 25 Janvier dernier, en vous priant de donner à M. l'intendant tous les renseignemens dont il auroit besoin pour la vérification dont je l'ai chargé conformément aux intentions du Roi.

Pour procéder à cette vérification M l'intendant m'a demandé les comptes de la Ville depuis 1766, jusqu'en 1773, que vous aviés envoyés à mon prédécesseur, Je lui ai fait passer ces comptes. Mais ces pièces justificatives ne se sont point trouvées dans mes bureaux, et on m'assure que vous ne les aves point envoyées à M. l'abbé Terray. Je vous prie en conséquence de les remettre à M. l'intendant et de lui fournir d'ailleurs tous les autres éclaircissements dont il aura besoin.

Il m'a paru jusqu'àprésent que quelques arrets que le Conseil a rendus sur mon rapport et qui étoient nécessaires pour le bien des finances de la Ville de Bordeaux, avoient été reçus avec répugnance par les membres qui composoient alors le corps de Ville, et j'ai vu avec peine qu'ils ne se prétoient pas volontiers aux opérations à l'exécution des quelles M. l'intendant devoit concourir avec eux.

J'apprends avec plaisir que les membres qui composent actuellement le corps municipal sont disposés à travailler avec tout le zèle et le concert nécessaire pour le rétablissement des finances dont l'administration leur est confiée. Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne m'en donniés des preuves dans toutes les occasions et que vous ne me proposiés tous les changemens que vous croirés utiles pour mettre l'équilibre entre les revenus et les dépenses de la Ville de Bordeaux. Je vous prie de vous concerter à cet égard avec M. l'intendant.

Je suis,

Messieurs,

Votre très humble et très affectionné serviteur,

TURGOT.

(Sign. autog.)

(Arch. mun. de Bordeaux, série AA, carton 27.)

N° 24. — *Lettre de Turgot à MM. les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux.* (V. liv. II, ch, IV, p. 182.)

Paris le 25 9bre 1775.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 11 Xbre 1774 les dépenses ordinaires de votre ville doivent être authorisées par le conseil il y doit être arrêté un état de ces dépenses; cette disposition n'est que l'expression de l'arrêt du 13 juillet 1670 qui y est rappellé.

L'inéxécution de cette disposition ne peut être que très préjudiciable à la ville, le rétablissement de l'ordre si nécessaire dans l'administration de ses revenus éxigeant une parfaite connoissance de la nature et de la quotité de ces dépenses, me détermine à insister sur l'éxécution littérale de ces Arrêts, il est donc essentiel que vous vous en occupiés et que vous m'envoyiés

incéssament un état détaillé et circonstancié de ces dépenses. Lorsque cet état aura été arrêté dans le vœu, et dans l'esprit de ces arrets, il servira de règle aux dépenses que vous aurés à ordonner, et en le rapprochant des copies de journaux que votre Trésorier doit m'envoyer Je pourrai juger de la validité des payements qu'il aura faits. Je connois votre zèle pour les intérests qui vous sont conflés, et je ne doute pas que vous ne vous mettiez incessament en règle a cet égard.

Je suis,

Messieurs,

Votre tres humble et tres affectionné serviteur.

TURGOT.

(Sign. autog.)

(Arch. mun. de Bordeaux, série AA, carton 27.)

N° 25. — *Lettre de Turgot à Trudaine, au sujet de la nomination de l'intendant Fargès.* (V. liv. II, ch. IV, p. 183.)

Du 27 Mars 1775. — Mr TRUDAINE.

Je vous ay expliqué, Monsieur, les raisons qui m'ont déterminé à proposer au Roy de donner à M. Farges une commission d'intendant du commerce. Je ne puis penser comme vous que cette commission surnuméraire puisse faire la moindre peine à Mrs les intendans du commerce, vous sçavés qu'il est chargé de différentes parties d'administration relatives au commerce et je désire fort qu'il puisse sur ces objets se concerter avec MM. les commissaires du bureau, qu'il y raporte même des affaires importantes relatives a ce département, et il ne serait pas possible qu'il le fît s'il n'était revêtu d'une commission d'intendant du commerce. Voilà, Monsieur, les raisons qui m'ont déterminé; je vous prie d'en prévenir ces Messieurs de ma part et de les assurer en même tems du désir que j'auray toujours de concourir avec eux a tout ce qui me sera proposé par eux pour le grand bien du commerce. Il y a plusieurs affaires importantes dont la décision est encore suspendu. Je vous prie de les inviter de ma part a en presser le rapport le plus qu'il leur sera possible.

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 26. — *Lettre de Turgot à Bertin, ministre d'Etat, au sujet de la liberté des transports.* (V. liv. II, ch. IV, p. 184.)

11 avril 1775.

On m'assure, Monsieur, qu'une compagnie fort protégée sollicite auprès de vous un privilege exclusif pour la voiture de toutes les marchandises destinées a passer de Marseille dans l'intérieur du Royaume; vous sentés surement comme moy combien une pareille concession seroit préjudiciable au bien du commerce; et je ne puis me dispenser de redonner la liberté absolument nécessaire pour les négociants de faire voiturer leurs marchandises par ceux des voituriers qui leur conviendront, je ne doute assurément pas de vos principes, sur une matière aussi importante, mais je vous seray tres obligé de vouloir me mettre par votre réponse en état de rassurer les négociants qui se sont adressés à moy.

J'ay l'honneur d'être.....

(Arch. Nat., F. 12, 151.)

N° 27. — *Lettre de Turgot à Lenoir, lieutenant de police, au sujet des droits sur le poisson et de la vente de la morue.* (V. liv. II, ch. IV, p. 186.)

24 Avril 1775. — Mr Le Noir.

L'on m'observe, Monsieur, que la reduction de moitié des droits sur le poisson frais pendant le carême et la supression des droits d'entrée sur le poisson sâlé n'ont fait aucune sensation dans Paris, le poisson s'y étant vendu aussi cher que pendant les caresmes de l'année précédente, comme il vient d'être rendu un arret du Conseil, qui continue pour l'avenir la réduction des droits sur le poisson frais, et confirme la supression des droits sur le poisson salé, on prétend que pour favoriser la pêche de la morüe il faudroit s'assurer d'un certain nombre de personnes à Paris qui se chargeassent de faire cuire de la morue sèche appellée merluche avec la faculté de la distribuer toute preparée aux manœuvres, maçons et autres ouvriers artisans qui seraient fort aise de trouver cet aliment qui leur serait donné à bon compte.

Le sieur La Mothe négociant à Paris offre de se charger de faire venir directement de St-Malo ou autres ports maritimes de cette morue séche et de la faire cuire et distribuer par plusieurs personnes, je ne crois pas qu'il y ait aucun inconvenient d'accepter les offres de ce negociant et d'accorder ces permissions en faisant deffense à la communauté des traiteurs qui pourraient avoir quelques droits de s'y opposer et d'empécher cette cuison et ce débit. Il en résultera au contraire un double avantâge celuy de procurer un commerce plus abondant de la morüe, et celuy d'une ressource d'aliment de plus au peuple; quoique cette opération ne puisse se faire qu'au mois de novembre prochain cependant il est bon que le Sr La Mothe puisse être instruit plutôt que plus tard de cette permission je vous prie en conséquence de vouloir bien faire les dispositions necessaires à cet effet.

Je suis parfaitement M...

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 28. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, au sujet d'un envoi de graines de tabac.* (V. liv. II, ch. IV, p. 191.)

Fontainebleau, 1er nov. 1775.

Vous m'avez envoyé, Monsieur, de la graine de Tabac de Clairac que je vous avois demandée pour en faire essayer la culture en Corse. On s'en occupe, et on m'en promet du succès; mais, M. de Boucheporn me marque qu'en ayant chargé plusieurs personnes dans différents cantons, il devient nécessaire de les diriger par une instruction uniforme, et il désire d'en avoir une qui ait été dressée avec intelligence dans le lieu même d'où vient la graine qu'il fait essayer. Je vous serai obligé de me mettre en Etat de lui procurer ce secours le plutot qu'il vous sera possible en faisant donner cette instruction par une personne exercée dans ce genre de culture.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Turgot.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 29. — *Turgot aux Inspecteurs des manufactures, au sujet de l'exécution des règlements concernant l'industrie.* (V. liv. II, ch. IV, p. 193.)

Paris 26 avril 1775.

« Vous n'ignorés pas, Monsieur, que depuis longtemps l'administration recommande aux inspecteurs d'aporter beaucoup de modération dans l'exécution des règlemens des manufactures. Vous scaves aussy sans doute, que les

principaux motifs de ce régime sont fondés non seulement sur le défaut d'uniformité et d'ensemble entre les règlements, mais encore sur les abus qu'entrainait leur excessive sévérité contre des ouvriers presque toujours pauvres et auxquels on ne peut souvent reprocher que de simples inattentions et des méprises. Les bons effets qu'ont produit les instructions et les voies de douceur partout où l'on en a fait usage ne pouvoient que me porter à étendre de plus en plus ce genre d'encouragement et c'est l'objet d'un travail considérable que je me propose de mettre sous les yeux de Sa Majesté le plus tot qu'il me sera possible; mais cette opération exigeant une discussion longue, j'ai senti la nécessité de vous tracer provisoirement la conduite que vous devés tenir, et de vous indiquer en général les raisons de cette conduite.

» Ceux qui ont aprofondi avec le plus d'impartialité et de lumières la théorie et la pratique des règlemens avouent que leur multiplicité suffirait pour en rendre l'exécution impossible; qu'ils se contredisent entre eux; qu'ils défendent quelquefois ce qu'il faudroit conseiller aux fabriquants de faire et qu'ils ordonnent des pratiques dont il seroit utile de les détourner. J'ai vû avec plaisir que plusieurs inspecteurs avoient fait les mêmes observations et qu'ils ne dissimulent point, qu'en s'attachant à la lettre de certains règlements, il est inévitable de s'ecarter de la lettre et de l'esprit de quelques autres. Ils ajoutent qu'il est souvent arrivé qu'un mauvais usage, établi parmi les ouvriers d'un bourg et même d'un village, est devenu la matière d'un règlement général pour tout le royaume, en sorte qu'une faute ou une méprise d'un seul a occasionné de nouveaux asservissements, de nouvelles gênes pour la multitude Ils se plaignent aussy de l'embarras où les jette continuellement l'extrême sévérité des peines prononcées contre les plus légères fautes, et ils observent qu'à certains égards on a été plus loin dans la punition des fautes de fabrication que dans la punition des crimes, que la confiscation des biens, par exemple, n'a pas lieu dans toute la France, qu'en fait de crimes elle ne se prononce nulle part que pour ceux auxquels la loi a attaché la peine de mort naturelle ou civile, au lieu que pour les plus petites fautes la confiscation d'une pièce de toile ou d'etoffe enlève à un malheureux ouvrier le seul bien qu'il possède, l'unique moyen qu'il ait de continuer son travail et de pourvoir à sa subsistance et à celle de ses enfants. Ils observent enfin qu'en joignant à des amendes et à la confiscation l'ordre de couper de deux en deux aunes les choses fabriquées, on n'ajoute rien au malheur de celuy qu'on a ruiné, mais qu'on détériore les valeurs qui existent dans l'Etat, que par là l'Etat agit uniquement contre lui-même, et que de plus il avilit et décourage l'industrie et le travail, que son vœu est certainement d'encourager et de protéger. Il est donc aisé de comprendre l'embarras où se trouvent des inspecteurs honnêtes placés entre la lettre impérieuse et sévère des règlements et l'esprit de tolérance et de douceur que l'administration leur recommande. La diversité de conduite entre les differents bureaux et l'arbitraire dans leur manutention devient le résultat nécessaire de cette position contrainte, et je ne suis pas étonné que plusieurs d'entre eux demandent qu'on fixe les limites dans lesquelles ils doivent se renfermer.

» Ces observations et ces réflexions, auxquelles il seroit aisé d'en joindre beaucoup d'autres, m'ont déterminé à vous donner des ordres provisoires, en attendant que Sa Majesté ait déterminé le plan d'administration des manufactures de son royaume. Rien en effet n'est plus indispensable et plus urgent que de rémédier aux inconvénients résultant des contradictions que renferment des règlements, aux abus de l'arbitraire dans les bureaux de visite et de marque, et surtout de pourvoir au soulagement des classes indigentes et laborieuses, en leur laissant les moyens de diminuer leur misère par leur activité et leur sécurité. En conséquence, je vous charge expressément de tourner toute votre attention du côté des instructions dont les fabriquants et les ouvriers vous paraitront avoir besoin. Vous ne négligerés rien pour les encourager, et même pour les consoler, lorsque leurs efforts ne suffiront pas pour rendre leur situation meilleure. Vous ne saisirés aucune matière ni aucune étoffe ou marchandise fabriquée sous quelque prétexte que ce soit. Vous vous bornerés à exhorter à mieux faire, à indiquer les moyens d'y parvenir. Si, contre toute apparence, et contre son intérêt, un ouvrier s'obstinait à fabriquer des choses

trop défectueuses pour entrer ds le commerce, et qu'il y eût de sa part des apparences marquées de mauvaise foi, vous vous bornerés à arrêter ce qui sera présenté à la visite, vous me rendrés compte sans retardement des motifs qui vous auront déterminé, et vous attendrés des ordres sur le party que vous aurés à prendre.

» Enfin si les inspecteurs marchands se portoient à saisir et à faire statuer sur leurs saisies par le juge des manufactures, vous empêcherés, autant qu'il dépendra de vous, l'exécution des jugements portant des peines quelconques, jusqu'à ce que vous ayés reçu des ordres sur le compte que vous aurés rendu de ces saisies.

» Vous aurés soin de m'accuser la réception de cette lettre dès qu'elle vous sera parvenue et vous vous y conformerés strictement. TURGOT. »

(J. de Vroil, *Notice sur Cliquot Blervache*, p. XXI-XXIV.)

N° 30. — *Circulaire de Turgot aux Intendants, au sujet des corvées.*
(V. liv. II, ch. VI, p. 203.)

6 mai 1775.

« Le roi, Monsieur, informé de l'excessive cherté du blé dans quelques provinces de son royaume causée par la mauvaise récolte de l'année dernière, m'a ordonné de lui présenter tous les moyens de soulager principalement les malheureux journaliers des campagnes.....

» Dans cette circonstance, S. M. a pensé qu'il n'était pas naturel de les surcharger d'un travail infructueux pour eux, en les commandant, comme les autres années, aux corvées pour les grands chemins. Cette espèce de contribution, toujours trop onéreuse pour ceux qui en sont chargés, devient impraticable dans les lieux et dans les temps où les peuples ont tant de peine à se procurer leur subsistance par leur travail. Le roi s'est proposé de faire enfin cesser cette contribution, et je vous ferai incessamment connaître ses intentions définitives. Mais j'ai cru devoir, en attendant, vous informer des ménagements que son amour pour ses peuples le porte à leur accorder. En conséquence vous voudrez bien suspendre les ordres pour les corvées, surtout dans les lieux de votre généralité où la misère, causée par la cherté du pain, se sera fait sentir. Comme je prévois que vous avez déjà donné des ordres pour la corvée de ce printemps et que plusieurs paroisses auront achevé leurs tâches, vous pouvez les décharger de celle de l'automne. A l'égard de celles qui n'auront pas encore fini ou même commencé les tâches qui leur auront été distribuées, vous ne vous presserez point; et surtout vous eviterez de prononcer aucune condamnation pour cet objet. Vous tâcherez d'engager ces paroisses à convertir en argent leur contribution à la corvée. Cette méthode est infiniment préférable en tout temps, mais surtout dans un moment de cherté des denrées comme celui-ci, parce qu'elle donne occasion à ouvrir des ateliers où les plus pauvres trouvent leur subsistance.

» Vous voyez par ce que je vous mande que l'intention du roi n'est pas d'arrêter les travaux faits à prix d'argent aux dépens des communautés qui auront préféré cette manière de faire leur tâche. Quoiqu'elle occasionne une imposition et que cette imposition, faite au marc la livre de la taille, soit souvent onéreuse, cependant elle ne tombe que faiblement sur les journaliers, que S. M. a principalement à cœur de soulager, et ils sont amplement dédommagés de cette faible imposition par la certitude de pouvoir employer utilement leur temps. Et ce que je vous mande ne doit être appliqué qu'aux paroisses qui ont été commandées pour faire leur tâche en nature.

» Mais en portant tous vos soins à l'exécution des intentions favorables du roi, vous prendrez les précautions que vous croirez convenables pour que l'entretien des routes ne souffre que le moins qu'il sera possible de cette cessation de travail. Ainsi vous voudrez bien faire suspendre tous les ouvrages nouveaux qui pourront l'être sans un danger imminent de dépérissement. A

l'égard des entretiens, vous ferez faire les plus urgents sur les fonds des travaux de charité, que vous emploierez à cet usage préférablement à tous les autres. Vous voudrez bien en conséquence vous faire donner par l'ingénieur des ponts et chaussées qui sert près de vous les états exacts de ces ouvrages, à commencer par les plus indispensables : et vous le chargerez d'y travailler incessamment, après avoir pris les mesures nécessaires pour faire payer les ouvriers qui y auront été employés. Vous concerterez avec lui les moyens les plus propres à mettre cette comptabilité en règle. — Je vous prie de me mander, en m'accusant réception de cette lettre de ce que vous aurez fait en conséquence. Veuillez, etc. TURGOT. »

(Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux* XVII*e et* XVIII*e siècles*, t. III, p. 92. Pièc. justif. : *Arch. des Trav. publ.*, minute de la main de Trudaine fils.)

N° 31. — *Lettre de Turgot à M. de Montigny, de l'Académie des Sciences, au sujet de la fabrication du salpêtre.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 237.)

22 novembre 1774.

Jai lu M. votre mémoire d'observations sur la demande faitte par M. l'abbé de Bruges d'un privilège exclusif pour fabriquer du salpêtre et de la poudre, elles sont tres justes, il ne peut être pris aucun arrangement avec luy, qu'au préalable il ne se soumette aux épreuves que l'on jugera à propos de faire de ses procédés pour constater la bonté tant de son salpètre que de la poudre qui en résultera, sauf à luy assurer une récompense si elles réussissent.

Je suis, Monsieur, votre affectioné serviteur.....

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 32. — *Turgot à M. de Fontette, intendant de Caen, pour lui recommander le sieur Langlade.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

A Paris le 14 février 1775.

J'ai Monsieur une recommandation à vous faire en faveur de Mr de Langlade directeur du vingtieme à Caen, homme estimé et estimable, auquel ce qu'il y a de mieux à Caen dans tous les états prend un intérêt bien véritable, il ne demande pas mieux que d'être a porter de se justifier, mais a des faits précis on substitue des imputations et c'est la marche ordinaire des personnes en places l'orsqu'elles veulent perdre ceux qui leur ont déplu, d'ailleurs comment et pourquoi Mr De Langlade a-t-il déplu, c'est peut-être pour n'avoir pas été aussi fiscal qu'on l'auroit voulu, c'est assez je crois vous en dire pour vous disposer a lui être favorable, c'est-a-dire à le mettre promptement à même de détruire les imputations qu'on a pu lui faire, et de tenir un homme éloigné de sa résidence, de ses fonctions et de ses affaires personnelles, c'est une injustice qui ne doit plus être de mode aujourd'hui et que vous êtes certainement bien loin d'adopter, je vous recommande donc Mr De Langlade et sa cause; vous m'obligerez de le servir; autant qu'il vous sera possible, justice et célérité; ajoutes que depuis longtemps je suis lié avec vous par les sentimens de l'estime et de l'amitié, sentiment dont je vous renouvelle l'assurance avec bien du plaisir. TURGOT.

(Arch. Nat., H. 1416, *minute autographe.*)

N° 33. — *Turgot à M. de Fontette, intendant de Caen, au sujet du sieur Langlade.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

28 mars 1775.

J'espère Monsieur, que vous me rendez assé de justice pour penser qu'en vous recommandant Mr De Langlade, jay eu d'autre but que de le mettre a porter de connoitre les imputations qui lui avoient été faites, les observations que vous m'aves faites dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en réponse à la mienne, sont on ne peut pas plus justes, si Mr De Langlade s'écarte des devoirs qui lui sont prescrits, je n'entends assurément prendre aucun intérêt (1), et je suis très convaincu de la nécessité d'observer de très pres ceux qui ont la perception des impositions, on serait trop heureux s'il ressemblaient tous à Mr de Donnai receveur des tailles à Falaise, qui fait des avances considérables aux pauvres hors d'état de payer avec une noblesse et un désintéressement dignes des plus grands éloges.

J'ai l'honneur.....

(Arch. nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 34. — *Turgot à (?) d'Ormesson, au sujet de la révocation de Langlade.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

Paris 4 mai 1775.

Les ordres étant disposés, Monsieur, pour que tous les intendants se rendent sans délai dans leurs généralités, et M. de Fontete devant partir sur le champ pour la sienne il est nécessaire que le sieur Langlade soit révoqué, il est inutile d'attendre pour cela des éclaircissements ultérieurs qui quelqu'en soit le résultat ne peuvent jamais le justifier. Ses infidélités étant prouvés, sa destitution devient indispensable, et il ne convient pas que Mr de Fontete le trouve à Caen, les témoignages que Mr Emangart, Mr Dailly et Mr Devaine rendent de Mr Rapin, contrôleur du vingtième établissant sa probité, son intelligence et l'ancienneté de ses services, vous pouvez lui expédiér des ordres pour qu'il se rende sur le champ à Caen, pour y exercer la direction du vingtième. — Je suis avec un parfait attachement, Monsieur.....

(Arch. nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 35. — *Lettre de Turgot à (?) d'Ormesson, au sujet de l'intendant Fontette.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

Paris, lundi au soir. (Il n'y a pas d'autre date.)

Il seroit important, Monsieur, pour tirer encore plus au clair l'affaire de Mr De Fontette de suivre l'execution de sa lettre du mois de janvier 1769, par laquelle il annonce une ordonnance pour se faire payer du reste de son capital et des intérêts, on peut vérifier par les comptes de la capitation s'il a effectivement touché les (2), et comme il a certainement touché l'augmentation des frais de bureau le double emploi sera constaté sans réplique, je pousse la méfiance au point que je voudrois constater s'il avoit eu la précaution de faire retenir sur le payement des cinquante mille francs les 1,750 fr., capital de la rente foncière sur Tilli (3). Il a si peu de mémoire et néglige tant ses propres affaires

---

(1) A sa cause (?). (2) Un mot oublié (50,000 fr.?). (3) Mot oublié ou mal écrit.

qu'il pourroit bien l'orsqu'il s'est fait rendre cette somme en 1772, avoir oublié qu'elle n'avoit pas été déduite en 1769, en vérité cela vaut la peine d'être vérifié.

Vous connaissez, Monsieur, tous mes sentiments pour vous...

(Arch. nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 36. — *Lettre de Turgot à (?) d'Ormesson, au sujet de l'intendant Fontette.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

Ce, mercredi matin. (Pas d'autre date.)

Le maire de Caen me dit, Monsieur, que Mr De Fontette luy a dit que l'arrêt du Conseil qui ordonne l'achat de sa maison et des deux voisines ordonne en même temps qu'il continuera à toucher les 1,500 fr. de la ville pour son logement, et que cette somme seroit employée en réparations.

Il est aisé de vérifier ce fait, et vous pourrés me dire demain ce qui en est.

Vous connoissés Monsieur tout mon attachement...

(Arch. nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 37. — *Lettre de Turgot au Garde des Sceaux Miroménil, au sujet de l'affaire Fontette.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

Mardi matin. (Pas d'autre date.)

Monsieur Turgot s'est avisé de jetter un nouveau coup d'œil sur les états des travaux de charité envoyés par Monsieur de Fontette, et il y a fait des découvertes qui ont échappé aux yeux de M. D'Ailli et qui malheureusement inculpent Mr De Fontette a un point dont Monsieur le Garde des Sceaux jugera s'il veut prendre la peine de lire les notes marginales que M. Turgot a mises au mémoire de Mr D'Ailli.

On vous dira peut être que tout ceci n'est qu'une erreur d'arithmétique, en effet si au lieu d'écrire au bas du compte reste en caisse 2,637l 13s 6d on avoit écrit 7,314l 12s 6d il n'y aurait eu rien a reprendre et Mr le Garde des Sceaux est sans doute aussi persuadé que moi que cette somme est en effet dans la caisse.

Je le prie de recevoir les assurances de mon attachement...

(Arch. nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 38. — *Turgot à (?) d'Ormesson au sujet de l'affaire Fontette.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

Dimanche soir. (Pas d'autre date.)

Mr De Maurepas revient demain à Paris, Monsieur, ainsi nous remettrons à finir l'affaire en question. Vendredi je serai à Versailles et nous pourrons travailler jeudi matin à Paris avec Mr D'Ailli. Vous pourrez m'apporter le mémoire mis au net et je crois qu'il sera bon d'en avoir deux exprés.

Je le trouve très bien cependant, je crois qu'on pourrait développer d'avantage la contradiction de la lettre de juillet 1768 et de celle de janvier 1769 sur les intérêts; en lisant les pièces même cette contradiction paroit bien plus scandaleuse. 2° L'affaire des Ponts et Chaussées pourroit être plus détaillée d'après le mémoire remis par Mr Tr. et qui est dans le même dossier que la

rente de Jacquelin. La conduite vis a vis du sous ingénieur et la manœuvre des rentes envoyées aux signataires par un piqueur est bien extraordinaire. 4° Le fait de l'association de Jacquelin avec le Receveur de Mr De Fontette est constant et avoué par celui-ci. 5° Mr D'Ailli doit avoir reçu la nouvelle requete de Jacquelin et l'ordonnance de Mr De Fontette qui casse toutes les adjudications de celui cy sans motif, et pour le punir de ses plaintes. 6° Les réflexions qui naissent du fait même peuvent n'être pas inutiles surtout si on laisse le mémoire à Monsieur, pour le lire; Mr D'Ailli pourroit d'ici a jeudi faire les changemens que je propose au mémoire et en faire faire les deux copies au net.

Vous connoissés, Monsieur, tout mon attachement.

(Arch. nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 39. — *Lettre de Turgot à l'intendant Fontette qui demandait une place de conseiller d'État.* (V. liv. II, ch. VIII, p. 247.)

Paris, le 23 juin 1775.

M. De Fontette, intendant à Caen,

J'ay reçu Monsieur, *à Reims ou j'avois suivi le Roi,* votre lettre du 8, il ne faut pas vous etonner du retard de mes réponses, vous embrassés tant de choses dans vos lettres, et permettés moi de vous le dire, vous y confondés tant de choses que ce seroit un long travail que d'y répondre article par article. Sans entrer dans un détail d'argumentation qui ne convient ni a vous ni a moi, je vous dirai que je n'ay jamais varié dans ma façon de penser, sur la réunion de la place de conseiller d'Etat avec l'intendance de Caen, par conséquent, je n'ay jamais dit ni pu dire à Monsieur que je me preterois à cette réunion, si Mr le Garde des Sceaux y consentoit.

J'ay toujours pensé qu'il n'étoit ni du bien de la chose ni désirable pour vous que vous restassiés intendant de Caen, et avant qu'il fut question de l'affaire de vos vingtiêmes, j'ay pensé qu'il convenoit de vous donner la premiere place de conseiller d'Etat, je m'en suis expliqué ainsi avec Mr de Maurepas et avec Mr le Garde des Sceaux. Lorsque Mr d'Ormesson m'eut rendu compte des imputations qui vous ont été faites par le sieur de Langlade, et des premières preuves qu'il en donnoit, je crus devoir avant d'en parler à qui que ce soit prendre des mesures pour m'assurer de l'exactitude des faits. Lorsque j'eus devant les yeux les pièces qui établissent ces faits, j'en conferay de nouveau avec Mr De Maurepas et Mr le Garde des Sceaux. Nous crumes devoir vous communiquer le tout et devoir même en prévenir sous le secret, Monsieur, qui pressoit journellement M. le Garde des Sceaux et moi sur la réunion de la place de conseiller d'Etat à l'intendance. Vous avés répondu sur les imputations qui vous avoient été communiquées. Vous êtes convenu de tous les faits, mais vous avez soutenu que le sieur Langlade avoit seul agi a votre insçu, cela suppose une négligence excessive de votre part sur vos propres affaires. Cet excès de négligence est possible, et la présomption résultante de votre état, de vos services, de votre réputation, de la modicité de l'intérêt que vous aviez a commettre une prévariation de cette espèce, doit balancer l'invraisemblance de votre défense, j'aime à me livrer à cette présomption favorable, et sans doute c'est par une suite des memes dispositions que Mr le Garde des Sceaux paroit vous destiner la place de conseiller d'Etat, car vous ne vous dissimulez pas sans doute que si le résultat de notre examen avoit été de vous juger coupable, il n'auroit pas été plus possible de vous nommer conseiller d'Etat que de vous laisser intendant de Caen. Ainsi, Monsieur, l'objet sur lequel nous avons eu a nous décider n'a jamais été si vous resteriez intendant, mais s'il étoit possible de vous faire conseiller d'Etat. Ce n'est donc point vous condamner que de vous faire conseiller d'Etat; ce n'est point vous déshonnorer comme vous voulés le prétendre, c'est au contraire vous honnorer.

Voila, Monsieur, ce que je pense et ce que j'ay dit à Mr de Fontette. Vous ne pouvez croire dites-vous, qu'au moment ou vous êtes à cinquante lieues pour

le service du Roi, un Ministre équitable décide irrévocablement de votre sort sans vous entendre. Je ne conçois rien à une pareille plainte, vous savés bien que vous avez été entendu, lors que les circonstances ont exigé que vous repartissiez pour la province. M. le Garde des Sceaux, Mr de Maurepas et moi, nous devions nous assembler et rendre compte de nouveau à Monsieur de la position de votre affaire, depuis ce moment tout a été suspendu, l'on a senti l'inconvénient de vous laisser dans ces circonstances, vis-à-vis du Sr de Langlade, en conséquence on lui a ordonné de venir à Paris, je ne vois là aucun jugement; je ne vois rien non plus qui y ressemble. Quant à ce que j'ay dit à Mad^e de Fontette, il falloit bien que je lui expliquasse ma façon de penser, puisqu'elle me faisoit l'honneur de me le demander. Je ne pouvois ni refuser de luy répondre ni luy parler autrement que je pensois, je ne puis vous parler autrement qu'a elle, parce que je pense toujours que si Mr le Garde des Sceaux vous nomme conseiller d'Etat, cette grace sera la meilleure réponse que vous puissiés donnér a tout ce qu'on a pu dire contre vous.

Je suis etc.

(Arch. Nat., H. 1416, *min. autog.*)

N° 40. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant à Bordeaux, au sujet du rôle d'office fait dans la paroisse de Génissac.* (V. liv. II, ch. x, p. 270.)

Versailles 14 juillet 1775.

M. d'Ormesson m'a fait part, Monsieur, de ce que vous lui avés mandé le 20 juin dernier relativement au rôle d'office fait dans la paroisse de Genissac, et j'ai examiné avec lui le projet d'arrêt que vous proposés au Conseil de rendre. Je ne vous dissimulerai point que j'en ai trouvé les dispositions trop rigoureuses et que je n'ai point cru devoir l'adopter.

Vous proposés de faire interdire le notaire, pendant trois mois, pour avoir reçu une délibération signée du sindic d'une communauté de cinq collecteurs et de treize habitants. Je ne vois pas sur quel motif on peut prononcer cette interdiction. Cet officier public ne devoit point refuser son ministère lorsqu'il est requis. Je n'ai rien remarqué, non plus dans la délibération rendue des formalités requises qui puisse blesser votre autorité, ni qu'on ait manqué en rien à votre commissaire. Cette délibération contient des représentations de la part des habitants convaincus de l'inutilité d'une taille d'office demandée par deux ou trois particuliers qui, faisant un commerce considérable, esperoient, au préjudice des autres taillables, une forte diminution sur leurs impositions. Dans l'acte du 7 mai ils s'expriment avec des témoignages de respect et de déférence pour le commissaire, en le suppliant de se transporter dans la maison préparée au centre de la paroisse.

Ces habitants seroient punissables sans doute d'avoir refusé de donner leurs déclarations, les collecteurs le seroient également s'ils avoient persisté à ne point faire leur répartition en présence de ce commissaire chargé de les éclairer dans leur répartition et d'empêcher l'effet des passions et des haines particulières. Mais il paroit que la persévérance du commissaire à ne point quitter la maison éloignée de la paroisse et à ne point accepter celle que l'on lui offroit dans le centre, a été la seule cause des petites discutions sur lesquelles enfin les habitants ont cédé, ils ont fini par obéir aux volontés du commissaire. D'après cela je ne vois rien d'assés grave pour attirer des châtiments au notaire et aux délibérants. Je pourrois bien vous observer que ce n'étoit point au mois de mai que ce commissaire nommé en septembre devoit s'occuper de ce rôle d'office, trois termes de la taille étant échus. Ce retard pouvoit être très nuisible au recouvrement et un rôle d'office fait dans ce temps pouvoit être plus préjudiciable qu'utile à cette communauté.

Je suis, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur,

TURGOT.
(Sign. autog.)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 41. — *Lettre de Turgot à l'abbé Bossut, en le chargeant d'un cours d'hydrodynamique.* (V. liv. II, ch. XI, p. 284.)

Versailles, 1er oct. 1775.

« Il seroit difficile, Monsieur, de compter les différens genres de travaux dont l'avantage de l'Etat prescrit à l'Administration de s'occuper essentiellement et dont le succès ne peut être fondé que sur la perfection de l'art de modifier ou de diriger l'action et le cours des Eaux; opposer des digues à l'impétuosité de la mer, conquérir sur elle des terrains nouveaux, garantir de ses ravages ceux qu'elle menace d'engloutir, creuser des ports, empêcher les anciens de se combler par les dégâts de la mer ou par ceux des rivières qui s'y jettent, donner autant, qu'il est possible, aux torrens et aux fleuves un lit certain et défendre les campagnes des inondations, assurer et perfectionner la navigation des rivières déjà navigables, rendre navigables celles qui ne le sont pas, réunir les rivières et les mers par des canaux de communication, féconder les terres arides en y conduisant l'eau dont elles manquent, ouvrir ailleurs des écoulemens aux eaux qui infectent l'air par leur séjour, substituer aux moulins qui noyent les prairies, des usines mieux entendues : Quelle foule d'entreprises utiles s'offrent à l'industrie des particuliers et au soin de l'administration! Quels biens n'en doivent pas résulter un jour pour les sujets et l'Etat!

Le Roi, qui désire vivement de procurer à ses peuples toutes sortes d'avantages, se propose de faire suivre avec la plus grande activité les ouvrages déjà commencés en ce genre et de les multiplier autant qu'il sera possible. Chargé de l'exécution de ses vues, je ne me dissimule pas l'obstacle qu'y met l'imperfection où est jusqu'ici la science du mouvement des fluides nécessaire pour les diriger, et surtout l'espèce de séparation qui se trouve encore dans cette science entre la spéculation et la pratique. Des génies du premier ordre ont établi des théories profondes; mais ces théories sont trop peu applicables à la pratique; trop peu connues de la plus grande partie des hommes d'art qui ont à opérer. Ceux-ci sont dans le plus grand nombre de cas réduits à travailler d'après des principes précaires, qui ont besoin le plus souvent d'être modifiés par une sorte de tâtonnement fondé sur la seule routine.

Il est donc nécessaire pour être en état de projetter et d'exécuter avec sûreté, et pour n'être pas exposé à tomber dans des erreurs ruineuses, de travailler à perfectionner l'art même, à en répandre la connaissance, à former un grand nombre d'artistes, qui réunissent à l'étude des vrais principes de la théorie le secours de l'expérience, qui sachent les concilier ou les suppléer l'une par l'autre, et en tirer des règles sûres pour opérer avec succès et vaincre les difficultés.

J'ai cru ne pouvoir mieux atteindre ce but, qu'en établissant un enseignement public, où les jeunes gens puissent s'instruire également dans la théorie et dans la pratique.

Le succès de vos ouvrages sur l'hydraulique et le suffrage que les plus célèbres géomètres de l'Europe leur ont accordé, ont déterminé le Roi à vous choisir pour vous charger de cet enseignement.

L'intention de S. M. est donc, Monsieur, que vous donniez chaque année, à commencer au mois de novembre prochain, un Cours public d'hydraulique dans une salle qui vous sera indiquée à cet effet. Vous publierez un Programme où vous marquerez l'ordre, le nombre, l'heure et la durée de vos leçons.

Je serai souvent dans le cas de vous consulter sur la capacité des sujets qui auront suivi votre cours, et j'espère que vous voudrez bien en rendre compte avec l'intégrité et le zèle qu'on vous connoît depuis longtemps.

Je suis avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très-obéissant serviteur, TURGOT. »

(Bach., *Mém. secr.*, VIII, 307-310.)

N° 42. — *Lettre de Turgot à M. de Flesselles, intendant de Lyon, au sujet de la permission accordée au sieur Mayer, de fabriquer certaines étoffes.* (V. liv. II, ch. XII, p. 288.)

29 août 1775.

J'ay reçu M. la lettre que vous m'avés écrite le 19 de ce mois au sujet de la *Permission* que je vous avai mandé d'accorder aux Sieurs Mayer et Cie, commissionaires à Lyon de faire fabriquer cent pièces de chacune des deux étofes qui leur avaient été demandées par leurs correspondants d'Allemagne, je ne puis vous dissimuler qu'elle est ma surprise sur les réflexions que vous me faites sur cet objet, vous ne deviez pas prendre sur vous de refuser cette permission, qui n'est point exclusive et qui sera accordée à quiconque la demandera, comme un plus long délay pourrait faire manquer cette commission vous voudrés bien au reçu de ma lettre, rendre une ordonnance pour son exécution en faisant déffenses aux maîtres gardes de la fabrique d'y aporter aucun empêchement.

Je suis très parfaitement, M...

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 43. — *Lettre de Turgot à de Vaines, au sujet des attaques dont il avait été l'objet.* (V. liv. II, ch. XIV, p. 312.)

18 septembre 1775.

« Je vous apprends avec grand plaisir, Monsieur, que le Roi a bien voulu vous accorder la place de lecteur ordinaire de la chambre, et d'y attacher les mêmes entrées, qu'à celle de lecteur du cabinet. J'ai cru devoir proposer à S. M. de vous donner une marque publique de la satisfaction qu'elle a de vos services, dans un moment où on cherche à vous déchirer par un libelle infâme. Vous n'avez pas besoin de justification, mais ayant vu que les auteurs et fauteurs de ce libelle s'imaginent pouvoir accréditer auprès de moi leurs mensonges, par une multitude de lettres anonymes, je me devais à moi-même de montrer authentiquement mon mépris pour leurs calomnies atroces.

» Il est dans l'ordre que vous y soyez exposé, vous, tous ceux qui ont quelque part à ma confiance, et moi peut-être plus que personne. Trop de gens sont intéressés au maintien des abus en tous genres, pour que tous ne fassent pas une cause commune, contre quiconque s'annonce pour vouloir les réformer. Attendez-vous donc qu'ils emploieront les armes qu'ils savent manier, le mensonge et la calomnie; il faut s'armer contre eux de courage et de mépris. Il faut se dire à soi-même, ce que le Roi me disait le jour de l'émeute à Versailles : « Nous avons pour nous notre bonne conscience, avec cela nous sommes bien forts. » Si les honnêtes gens se laissaient décourager par de telles horreurs, il faudrait donc que les méchants fussent irrévocablement maîtres d'opprimer et de piller le genre humain. C'est donc un devoir de les braver. Il faut regarder tous leurs traits comme des blessures honorables, et ne pas augmenter la force de ces gens-là par une sensibilité qui les encourage à redoubler leurs attaques Je vous prêche la morale que je tâcherai de suivre moi-même. Si la raison ne peut dissiper entièrement l'impression que vous a faite cet amas d'atrocités, je souhaite que l'assurance de mon estime et de mon amitié vous serve de consolation. »

(*Corr. Métr.*, II, 191-192; 7 oct. 1775.)

---

des fonds d'avance. Il m'a paru qu'il serait facile d'épargner cette dépense inutile en chargeant les subdélégués de donner des mandemens sur les collecteurs qui auraient acquitté facilement ces dépenses sans frais et qui en auraient rapporté les quittances pour comptant, cette méthode est plus expéditive, bien plus économique et moins sujette a abus, mais ce qui m'a effrayé, c'est l'abus énorme de faire payer ce tiers à des propriétaires qui bien loin de le mériter, seraient dans le cas d'être punis par une amende pour n'avoir pas fait leurs déclarations de la maladie de leurs Bestiaux dans le tems qui leur est indiqué.

J'étais bien persuadé de l'inutilité des methodes curatives qui ont été employées, ce que vous me mandés me le démontre, il est donc bien important de ne plus s'amuser à toutes ces illusions et d'en revenir à l'execution rigoureuse des arrêts du conseil, du moins dans les parties limitrophes du pays infecté, et d'ou il est à craindre que la contagion ne s'étende dans les parties saines, je vois avec peine la nécessité que vous m'annoncés d'évacuer une partie considérable du terrain que vous occupiés avec le petit nombre de troupes que vous êtes obligé de faire replier. Je ne doute pas que le mal ne s'y augmente considérablement, je demande en conséquence à M. le comte de St Germain de faire passer de nouvelles troupes à vos ordres.

Quant à ce que vous me mandés sur l'inexecution des punitions elles sont ordonnées par des arrets du Conseil dont l'exécution est conflée aux intendans. Cette justice peut être aussi prompte et plus prompte que la justice prévôtale, je ne conçois pas qu'elle éprouve la lenteur dont vous me parlez, je ne manquerai pas de nommer à Mr le Comte de St Germain les officiers dont vous faites mention dans votre lettre et je le prieray de remettre leurs noms sous les yeux du Roy pour leur obtenir des marques de satisfaction de Sa Majesté sur le témoignage honorable que vous donnés de leur service.

J'ay l'honneur...

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 49. — *Lettre de Turgot à Vicq d'Azyr, au sujet de sa mission dans le Midi.* (V. liv. II, ch. xv, p. 323.)

1er nov. 1775.

Je ne puis, M., que vous marquer toute ma satisfaction du compte que vous me rendez de l'objet de votre mission, je suis très aise que vous ayés été content de Mr le Baron de Cadignan, je n'en doutois pas sachant l'intelligence et l'activité qu'il a mis jusqu'icy dans le service dont il a été chargé. Vos observations me paraissent si essentielles que malgré le désir que je vous connais de revenir dans ce pays ci, je crois tres important que vous demeuriez à Toulouse jusqu'a ce qu'on ait commencé à exécuter les nouvelles instructions que le Roy se propose d'envoyer. Je crois utile que vous retourniés aussi à Bordeaux, vous ferez le sacrifice de vos cours j'en sens tout le prix, mais vous êtes trop bon citoyen pous vous y refuser, je n'ay pas besoin de vous dire que le Roy vous en dédommagera amplement, et quant à votre réputation le succès des opérations dont vous êtes chargé par le gouvernement ne peut que l'augmenter.

Je suis votre bien humble et très affectionné serviteur.....

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 50. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, au sujet de la confection des rôles des vingtièmes.* (V. liv. II, ch. xvii, p. 336.)

Fontainebleau 18 octobre 1775.

Il est nécessaire, Monsieur, de s'occuper dans ce moment de la confection des rôles des vingtièmes de l'année 1776... Ils ne doivent contenir aucune

augmentation qui ne soit le résultat certain d'une vérification faite avec la plus grande exactitude ou qui ne soit fondée sur des Baux ou autres actes équivalents. Toute augmentation arbitraire seroit répréhensible aux yeux de Sa Majesté et le Roy desaprouveroit ceux qui en feroient usage pour accroitre le produit des vingtièmes... Il faudra prendre les mesures convenables pour que dans le cours de l'année prochaine la répartition de cette somme (le montant des vingtièmes) soit faite entre les paroisses et entre les contribuables de manière que dans les paroisses qui auront été vérifiées les propriétaires puissent regarder leur imposition aux vingtièmes comme stable et à l'abri de toute augmentation...

Je ne puis trop vous le répéter, il ne faut point s'occuper d'augmentation sur les vingtièmes; le Roi fait à ses peuples le sacrifice de celles que donneroient les travaux suivis des controleurs. Leur zèle et leurs efforts ne doivent plus avoir d'autre objet que de faciliter une meilleure répartition... Je ne doute point que le Directeur et les Controleurs de votre généralité ne sentent toute l'importance de leurs fonctions, il faut qu'ils se regardent comme les cooperateurs d'une juste et sage répartition, qu'ils écartent de leurs travaux toute espèce de partialité, ils ne doivent s'appliquer uniquement qu'à établir une juste proportion entre les contribuables. Ne travaillant plus que pour le bonheur et la tranquillité des peuples, ils ont droit de prétendre à toute leur estime et à leur confiance. Faites, je vous prie, de votre côté tout ce qui sera en vous pour faire connaître aux habitants de votre généralité les véritables intentions du Roi, rassurés les pleinement contre toutes les craintes qu'ils ont pu avoir jusqu'à ce jour d'éprouver des augmentations qui pourraient accroître le produit des vingtièmes. Que la confiance renaisse...

Je suis, Monsieur, vetre tres humble et tres obeissant serviteur,

TURGOT.
(Sign. autog.)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 51. — *Lettre de Turgot à l'Intendant de Bordeaux, au sujet du marc d'or.* (V. liv. II, ch. XVII, p. 339.)

Paris 2 décembre 1775.

Il m'a paru juste, Monsieur, de modérer la fixation des droits de marc d'or, que les villes, communautés et hopitaux sont dans le cas de päyer pour les prorogations et concessions d'octrois. Cette fixation qui se faisait ci devant a raison des quarantieme du produit des années pour lesquelles la concession ou prorogation étoit accordée, ne se fera plus à l'avenir qu'a raison du centième : vous voudrés bien en prévenir les villes communautés et hopitaux qui seront dans le cas.

Je suis, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur,

TURGOT.
(Sign. autog.)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 52. — *Lettre de Turgot à l'Intendant de Bordeaux au sujet des états imprimés concernant les prix des grains.* (V. liv. II, ch. XVII, p. 340.)

12 déc. 1775.

J'adresse, Monsieur, directement à votre intendance les états imprimés concernant les prix des grains et denrées; je vous prie de donner vos ordres pour les faire distribuer à vos subdélégués, et leur recommander de les remplir bien exactement du prix des blés à raison de la mesure locale et du setier de Paris; que les prix du froment y soient distingués par qualités et jours de

marchés ainsy que les prix des différentes qualités de pain, et qu'il soit fait mention dans la colonne d'observations des causes des augmentations ou des diminutions qui pourront survenir dans les prix. Je vous prie encore Monsieur de recommander à vos subdélégués de continuer d'envoyer ces états tous les 15 jours à M. de Fargès aussitôt que les derniers jours de marché de chaque quinzaine sera expiré; vous voudrés bien leur mander qu'ils y apportent la plus grande exactitude; il s'en trouve toujours quelques uns dans le nombre qui se négligent dans le cours de l'année et qui se permettent de n'envoyer la première quinzaine qu'avec la seconde : l'usage que M. de Fargés fait de ces états exige qu'il les reçoive aussi promptement que je vous les demande.

Je suis, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur,

TURGOT.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 53. — *Lettre de Turgot à M. de Crosne, intendant de Rouen, concernant la femme Hervien qui demandait la permission de travailler à la couture.* (V. liv. II, ch. XVII, p. 340.)

15 déc. 1775.

M. Trudaine m'a fait voir, M., la lettre que vous luy avés écrite le 3 de ce mois au sujet de la demande du nommé Hervien journalier à Rouen, tendante à ce que sa femme soit autorisée à travailler avec ses enfants du metier de couturière sur ce que vous observés que ce particulier est pauvre et d'une faible santé et que sa femme a tous les talents nécessaires pour ce métier, sans pouvoir se faire recevoir maîtresse, je pense comme vous qu'il est juste de venir à son secours, j'approuve en conséquence que vous rendiez une ordonnance pour accorder comme vous le proposés à la femme Hervien la faculté de travailler chez elle avec ses enfants du métier de couturière, et de porter ses ouvrages en ville, sans cependant qu'elle puisse employer des ouvrières étrangères; en faisant défenses tant aux gardes couturières qu'aux gardes tailleurs de faire sur elle aucune saisie tant qu'elle travaillera seule avec ses enfants.

Je suis...

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 54. — *Lettre de Turgot à l'Intendant de Bordeaux, concernant la suppression d'emplois inutiles.* (V. liv. II, ch. XVII, p. 341.)

Versailles 16 déc. 1774.

Le Roi, Monsieur, s'étant fait rendre compte des abus qui se sont introduits dans l'exercice des priviléges attachés aux emplois de regratiers revendeurs de sel à la petite mesure, marqueurs de cuirs, controlleurs de la Poudre, controlleurs du papier et autres, Sa Majesté a cru qu'il était de sa justice de réprimer ces abus. L'on a multiplié dans beaucoup de lieux ces commissions sans objet, sans utilité pour la perception des droits du Roi. Ceux qui en sont revêtus se soustraient aux charges publiques, quoiqu'ils partagent avec les autres habitants, les avantages qui leur sont communs, quoi qu'ils fassent le commerce et se livrent à d'autres fonctions que celles de leur emploi; les habitans sont réduits dans plusieurs Paroisses, à la nécessité de confier le recouvrement des impositions à des personnes insolvables, parce que les autres se font revêtir de ces commissions pour s'affranchir de la collecte et des autres charges de l'Etat. Sa Majesté m'a ordonné de vous mander que son intention étoit que conformément à la Déclaration de 1680, tout employé qui ne se borne point à sa simple commission, rentrat dans la classe ordinaire des taillables et suportât les charges publiques dans la même proportion que les autres.

Je vous prie de veiller avec attention à ce que les ordres de Sa Majesté qui n'ont d'autre objet que le soulagement des peuples, soient connus à l'avenir et exécutés fidèlement.

Je suis, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur,

TURGOT.
(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 55. — *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui ordonne que les Edifices, maisons et bâtiments servant de casernes, dont il sera passé des baux par-devant Notaires, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de troupes, demeureront affranchis du droit d'amortissement, pourvu que l'usage et la destination n'en soient pas changés pour toujours; et à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les villes et communautés, pendant la jouissance des particuliers qui les occuperont. — Du 22 novembre 1773. Extrait des registres du Conseil d'Etat.* (V. liv. II, ch. XVIII, p. 352.)

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'article XIV de l'arrêt du 21 janvier 1738, et l'article VII de celui du 13 avril 1751, servant de règlement pour le recouvrement des droits d'amortissement et de franc-fief, par lesquels il auroit été ordonné que les bâtiments que les villes et communautés pourroient faire faire pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Évêques, intendants et curés tant des villes que de la campagne; ensemble tous autres édifices, pour le service de Sa Majesté, pour l'utilité publique et pour la décoration des villes, seroient exempts du droit d'amortissement, pourvu que les villes et communautés n'en retirassent aucun revenu; mais que les fonds sur lesquels les bâtiments seroient construits y seroient sujets, s'ils n'étoient pas amortis avec finance : que lorsque les villes et communautés achetteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en seroit pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds; et que dans le cas où les bâtiments cesseroient de servir à ces usages, et produiroient par la suite un revenu, l'amortissement en seroit payé aux fermiers qui seroient pour lors en place, sur le pied du capital des loyers, à la déduction de la somme qui auroit été acquittée pour le droit d'amortissement du sol : Et Sa Majesté étant informée que plusieurs villes et communautés qui ont acquis ou fait construire des casernes, désireroient, lorsque les bâtimens employés à cet usage, ne sont pas occupés par des Troupes, qu'il leur fût permis de les louer à des particuliers, sans être tenus d'en payer l'amortissement, attendu que la location en ce cas n'est que momentanée, et qu'elle peut d'autant moins faire assimiler les bâtiments qu'elle a pour objet, à ceux dont la destination est changée pour toujours, que les baux n'en sont faits communément, qu'à la charge, pour les locataires, de déloger, lors du séjour ou du passage des Troupes. Et Sa Majesté voulant bien concourir dans cette circonstance aux vues des villes et communautés, et leur faciliter le moyen de prendre des arrangements aussi avantageux pour les habitants que nécessaires pour la conservation des casernes, Elle auroit résolu de réduire au droit de nouvel acquêt, qui ne consiste que dans le vingtième du revenu ou du loyer, celui d'amortissement résultant de la location des bâtimens destinés au logement des Troupes, qui n'auront pas été amortis, lorsque l'usage n'en sera pas changé et dénaturé de manière à les faire envisager comme étant mis dans le commerce pour y rester à perpétuité. Sur quoi Sa Majesté désirant faire connaître ses intentions : Ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au Conseil Royal, contrôleur général des finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les édifices, maisons et bâtimens servant de casernes qui n'auront pas été amortis, dont il sera passé des baux par-devant Notaires, soit pour la totalité,

soit pour une partie, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de Troupes, seront et demeureront affranchis du droit d'amortissement, pourvu néanmoins que l'usage et la destination n'en soient pas changés pour toujours; et à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les villes et communautés pendant la durée de la jouissance des particuliers qui les occuperont : Dérogeant Sa Majesté, quant à ce seulement, aux précédens règlemens, lesquels au surplus seront exécutés suivant leur forme et teneur lorsque les casernes cesseront entièrement d'être employées à cet usage, et qu'elles seront mises dans le commerce pour y demeurer à perpétuité; auquel cas le droit d'amortissement continuera d'en être payé sur le pied du capital des loyers, à la déduction de la somme qui aura été acquittée pour l'amortissement du sol, conformément à l'article VII de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1751 : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants et Commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de novembre mil sept cents soixante-quinze.

Signé : DE LAMOIGNON.

(Recueil d'anciennes lois françaises.)

N° 56. — *Lettre de Turgot à Bertin, ministre d'État, relative à une requête des directeurs de la Chambre de commerce de Bordeaux.* (V. liv. III, ch. VI, p. 412.)

6 janvier 1776. — M. BERTIN.

Il m'a été adressé, M., par les juges et consuls et les Directeurs de Chambre de Commerce de Bordeaux un mémoire par lequel ils ont demandé qu'on leur accordat ainsi qu'a ceux qui avaient rempli les mêmes places les prérogatives qui sont énoncées dans l'arrêt de 30 8bre 1767 et qui consistent dans l'exemption de milice pour eux et leurs enfants, dans celle de patrouille, guet et garde, et logement de gens de guerre, et dans le droit de porter l'épée dans les villes, et des armes deffensives en voyage. M. Esmangard, que j'avais consulté à ce sujet ma mandé le 20 May dernier que s'il luy paraissait juste d'accorder les exemptions dont il s'agit, il trouvait cependant de la difficulté a permettre le port d'armes dans la ville parceque plus de 40 négociants pouvaient alors profiter de cette distinction. Mais M. de Clugny qui vient de m'envoyer un pareil mémoire m'observe a ce sujet que la plupart jouissent déja de tous ces privilèges en vertu de quelques titres qui leur sont particuliers, et que les autres ont besoin de la grâce qu'ils sollicitent pour n'être pas confondu avec la derniere classe des citoyens, et il pense qu'il y a lieu de la leur accorder afin d'exciter le zele des commerçants. Si vous ne trouvez M. aucun inconvénient a écrire aux juges et consuls et à la chambre du commerce la lettre proposée par M. Esmangart et Clugny, je vous serai obligé de prendre en conséquence les ordres du roy.

J'ay l'honneur de vous faire passer à cet effet le mémoire dont il est question avec la lettre de M. de Clugny.

J'ay l'honneur d'être avec un très parfait attachement, M...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 57. — *Lettre de Turgot à M. de Crosnes, intendant de Rouen, au sujet de la liberté du commerce des bois.* (V. liv. III, ch. VI, p. 416.)

6 janvier 1776. — M. DE CROSNES.

Je suis bien surpris, M., que par votre lettre du 30 du mois dernier, vous ne me parliez pas de l'arrêt rendu la veille par le Parlement de Rouen au sujet de l'approvisionnement du bois. Cet arret me parait plus capable de faire

naitre une véritable disette que d'y porter remede, je mande à M. le premier Président, que l'intention du roy est qu'il n'y soit point donné de suite, j'espère que la saison devenue plus douce fera cesser toutes ces allarmes. Je ne puis qu'approuver les précautions que vous avés cru devoir prendre, mais je suis persuadé que les réglements rendus pour assurer cet aprovisionnement sont la véritable cause de la disette qui vient de se manifester, je vous prie d'en faire la collection et de me les adresser le plus promptement qu'il vous sera possible, vous ne pouvés en attendant veiller avec trop d'attention a ranimer et encourager autant qu'il sera en vous les spéculations des Négociants que je crains qui n'aient été découragés par l'arret du Parlement; mandés moy quelle est la nature des engagemens pris par le Sr Planter et ses associés, qui ont pu donner lieu aux injonctions du Parlement, je suis faché que vous n'ayes pas pu conféré avec M. le premier Président, des précautions que vous aviés prises, et de celles que vous projettiés dans la circonstance, elles auraient peut être servi à calmer cette cour et l'empêcher de rendre un arrêt que je regarde comme très facheux et que le roy aurait fait casser si Sa Majesté n'espérait qu'il n'aura aucune suitte. Quant à ce que vous me mandés de la liberté qu'ont les marchands qui font arriver du bois par terre de le vendre a prix deffendu, il est très important de n'y point donner d'atteinte c'est la seule chose qui puisse faire esperer que l'activité s'établira dans le commerce et je vais m'occuper de chercher les moyens de rendre promptement la même liberté à ceux qui feront arriver du bois par la rivière. Je vous prie de ne pas perdre de vue cet objet essentiel et de m'informer exactement de tout ce qui se passera.

Je suis, M.....

(Arch. nat. F. 12, 152.)

N° 58. — *Extrait de lettre de Turgot à M. de Beaumont, relative à la liberté du commerce des bois.* (V. liv. III, ch. VI, p. 419.)

8 février 1775.

Les règlements « qui destinent à l'aprovisionnement de Paris une partie des bois situés sur la Seine et qui pourraient être conduits à Rouen me paraissent contraires aux premiers Principes de *propriété et de liberté*, et ceux rendus pour l'approvisionnement de Rouen en sont véritablement la suite. »

(Arch. nat., F. 12, 151.)

LETTRES DE TURGOT A L'ARCHEVÊQUE DE NARBONNE DILLON, AU SUJET D'UNE DÉLIBÉRATION DES ÉTATS DE LANGUEDOC. (V. liv. III, ch. VI, p. 419.)

Turgot avait demandé aux États de Languedoc de continuer l'imposition de 50,000 livres destinée ci-devant à la dépense des dépôts de mendicité et les 60,000 retranchées sur le traitement du gouverneur pour les appliquer au paiement des intérêts et à l'extinction des capitaux de l'emprunt à 4 0/0 que les États devaient ouvrir pour le remboursement des propriétaires des droits supprimés sur les grains.

Les États délibérèrent seulement de charger leur trésorier de faire l'avance des dépenses absolument indispensables pour la mendicité, sans aucune imposition, et de supprimer également du corps des impositions les 60,000 livres retranchées du traitement du gouverneur.

Une lettre de l'Intendant du 14 février 1776 informa Turgot de cette délibération.

Le 23 février, Turgot écrivit une lettre officielle à l'archevêque de Narbonne, Président des États de Languedoc, pour se plaindre qu'on eût résisté aux intentions du Roi. Il disait : « ... Je ne peux vous dissimuler que Sa Majesté à qui j'en ai rendu compte a vu avec surprise et mécontentement que ses intentions aient été aussi mal interprétées par l'assemblée. » Il lui adressait en même temps une lettre confidentielle qui est ci-jointe (N° 59).

Le 1er mars l'archevêque répondit à Turgot, en se récriant vivement contre le blâme qu'il venait de recevoir.

Turgot lui répliqua le 14 mars par une seconde lettre confidentielle qui est ci-jointe (N° 60).

N° 59. — *Lettre de Turgot à Dillon, archevêque de Narbonne, au sujet d'un vote des États de Languedoc.* (V. liv. III, ch. VI, p. 420.)

Du 23 février 1776.

Trouvez bon, M., que cette lettre soit de M. Turgot à M. Dillon, soit pour vous seul. Vous pouvez penser que je dois être affligé de la délibération qu'ont prise les Etats relativement aux art. 10 et 11 des instructions. Je ne le suis pas moins de vous voir appuyer avec un ton de conviction sur des motifs qui ne me paroissent pas faits pour arreter le vœu des Etats et dont je ne me rappelle pas que vous m'ayez paru frappé lors de notre conférence. Il ne s'agit point d'engager les Etats indéfiniment, mais seulement de mettre en réserve un fonds, qui ne forme aucune charge nouvelle sur le peuple et qui provient uniquement des arrangemens œconomiques du Roi. Je ne puis que vous répéter aujourd'hui ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer à l'occasion de l'imposition des milices, c'est que dans la position ou se trouve le Roi, ayant à réparer les tristes suites des dissipations du dernier règne, tout le monde doit se pretter à ce que les economies qui pourront etre faites sur quelques parties que ce soit, tournent au rétablissement de ses finances. Je ne puis comprendre la resistance des Etats qu'en y supposant un motif secret. Est-ce l'influence des propriétaires des droits sur les grains qui craignent qu'on ne les dépouille de leurs droits? Vous connoissez la façon de penser du Roi. Son intention est en soulageant ses peuples de dédommager avec une entière justice ceux qu'il sera nécessaire de priver d'un revenu pris sur le peuple, je m'en suis expliqué avec vous. Il est aisé de lever toute inquiétude, en spécifiant que les Etats seront dans le cas de délibérer sur chaque objet à rembourser, ensorte que la délibération actuelle ne soit qu'une réserve de fonds destinée à une opération qui doit être exécutée avec le tems, et non une application actuelle de fonds à un objet précis. Il n'est pas possible que les personnes éclairées des Etats, convaincues comme elles le sont, des avantages du commerce des grains, ne sentent pas combien tous ces droits locaux y mettent d'obstacles, surtout par la gêne qu'ils mettent dans les spéculations des négocians qui doivent éviter de former des entrepots dans les lieux ou ces droits existent. Il faut ajouter que l'existence de ces droits soudoye dans le Royaume une armée d'en[1]... à la liberté et au commerce des grains; propriétaires des droits, fermiers, juges fiscaux, employés subalternes, et que toutes ses voix muettes pendant l'abondance s'employent dans les tems de cherté a susciter celle du peuple, pour faire garnir les marchés. Voila mes motifs pour désirer cette suppression et vous en presser l'éxécution

(1) Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

avec la réserve et la lenteur que peuvent exiger, d'un coté la sagesse, et l'avantage d'adoucir les inquiétudes trop répandues dans les esprits, et de l'autre l'énormité des sommes qu'il faudroit sacrifier au remboursement si on vouloit l'effectuer tout entier à la fois. La province de Languedoc et vous en particulier plus que personne, Monsieur, être faits pour sentir l'utilité de ces vues. Jai soubçonné que l'histoire de la pension du Chevalier de Luxembourg avoit pu donner de l'humeur; comme le Roi ne m'en avoit point et ne m'en a point encore parlé, j'ai du l'ignorer lors de la rédaction de l'instruction, mais je dois vous observer que cette instruction présentoit précisément aux Etats un moyen de ne pas entendre parler de cette pension, car ayant destiné a l'objet que je lui indiquois le fonds sur le quel elle étoit assignée, ils me mettoient dans le cas de chercher à la placer sur quelqu'autre fond, au lieu qu'a présent le bon ayant été pris par M. de Malesherbes sans que j'y aie eu part, je n'ai aucun motif pour la porter sur le trésor royal, ensorte que la province se trouvera en quelque sorte compromise avec le Roi, si la délibération telle qu'elle est subsiste, j'éspere, M., qu'avec de la prudence convenable, vous voudrés bien faire valoir celles de ces réflexions qui peuvent être communiquées. Recevez M, les assurances de l'attachement sincère avec lequel j'ai etc., etc.

(Arch. nat., H. 905.)

N° 60. — *Lettre de Turgot à Dillon, archevêque de Narbonne, sur le même sujet.* (V. liv. III, ch. VI, p. 420.)

Paris, le 14 Mars 1776.

J'ai été bien surpris, Monsieur, de voir par vôtre lettre du 1er Mars que vous aviés cru voir dans celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 23 février des reproches durs et personnels à vous; je crois pouvoir me plaindre à mon tour d'un peu de vivacité que je n'ai pas plus méritée de votre part, que vous n'avés mérité d'essuyer des reproches pour prix des soins, des peines et des fatigues que vous vous êtes données pendant cette tenue d'Etat, et dont je connois le prix mieux que personne.

J'étois bien sur que la lettre écrite de ma main ne contenoit pas un mot qui pût vous blesser, et qu'elle étoit toute entière sur le ton de confiance et j'ose dire d'amitié qui convient entre nous. Elle ne pouvoit être autrement, car je n'écris jamais que ce que je pense.

Je me suis fait représenter la lettre du bureau du même jour, et j'ay vû que le mot de mécontentement qui a excité votre réclamation ne pouvoit en aucune manière s'adresser à vous, ni même aux Etats et qu'il ne tomboit que sur l'interprétation donnée à l'article des instructions, interprétation que je crois encore contraire au sens de cet article; je ne m'arrêterai point à le discuter de nouveau; je crois les détails dans les quels je suis entré dans mes deux lettres très suffisans, et d'ailleurs les Etats étant finis, nous aurons tout le temps de traiter cette affaire a votre retour, et j'espere que vous me rendrez justice comme je vous l'ai toujours rendue.

J'ai l'honneur d'être...

(Arch. nat., H. 905, *min. autog.*)

N° 61. — *Lettre de Turgot à Miroménil, garde des sceaux, au sujet de la liberté du prêt à intérêt.* (V. liv. III, ch. XI. p. 465.)

Du 16 9bre 1775.

Monseigneur le garde des Sceaux,

Vous m'avés fait l'honneur de me communiquer la lettre de M. le President de Senan et l'arrêté du Parlement de Toulouse, par le quel cette compagnie demande au roy de permettre a ceux dont les bestiaux ont péri par la maladie épizootique d'emprunter au denier de l'ordonnance et avec l'exemption des

retenües ordinaires, je vois former cette demande avec d'autant plus de satisfaction qu'étant absolument analogue a mes principes elle les confirme même par des preuves tirées des faits.

Il est nécessaire que les pays dévastés par l'épizootie soient repeuplés incessament d'animaux propres à la culture, ou que la terre y demeure inculte et sans production. Les propriétaires qui manquent d'argent pour réparer leur perte ne peuvent se dispenser d'enprunter, les emprunts seraient très-difficiles et peut-être impossibles dans les conditions légales; il est pour ces propriétaires d'une nécessité indispensable que le roi veuille bien déroger à la loi, et cependant elle ne produit à leur égard que son effet simple et inévitable; il n'y a pas un seul jour où de grandes entreprises, soit de commerce, ou de tout autre genre également interressant pour l'Etat n'exgigent des fonds considérables qui se rassemblent par des emprunts. Il n'y aurait pas une seule de ces entreprises qui ne manquât, si ces emprunts étaient rigoureusement assujétis à l'aliénation des capitaux, et même à l'intéret fixé par l'ordonnance. Ce n'est que par des infractions de la loi qu'elles se soutiennent et réussissent. La législation actuelle sur le prêt et l'intérêt de l'argent tend à arrêter partout l'activité du commerce et ne lui est favorable en aucun cas. Je pense, d'après ces réflexions : que la demande du Parlement de Toulouse mérite d'être accueillie sans aucune difficulté; qu'il ne suffit même pas de déroger, par une dispense particulière, à la loi qui règle les conditions des emprunts d'argent. Puisque dans tous les cas où de semblables emprunts sont nécessaires et instans, l'exécution de la loi y forme des obstacles, je m'en rapporte à votre prudence pour déterminer l'étendue qu'il est utile de donner à la liberté dans cette matiere importante.

Je suis.....

(Arch. nat., F. 12, 151.)

N° 62. — *Lettre de Turgot à Clugny, intendant de Bordeaux, au sujet de l'administration de Journet.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 484.)

Du 27 janvier 1776. — M. DE CLUGNY.

Je vois, M., par votre lettre du 13 de ce mois quel est l'excès des abus qui ont été commis dans les procès verbaux d'assommement et destination des bestiaux, le tableau que vous me présentez de la dépense à faire excede de beaucoup tout ce que javais pu me figurer; et ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que rien de cette dépense ait était utile au pays dans le quel elle a été faite, c'est la négligence employée dans l'execution des ordres du roy qui y a donné lieu et qui a en même tems porté la contagion dans toutes les parties de cette malheureuse province. Je suis bien éloigné d'attaquer la mémoire de M. Journet, je crois comme tout le monde que sa probité est intacte, Mais ce fait prouve qu'une administration négligente et incapable peut faire autant et plus de mal que celuy qui serait capable de se livrer aux excés les plus condamnables. Quoiqu'il en soit il ne me parait pas possible de faire payer sans examiner des dépenses sur la légitimité des quelles il y a autant de raison de douter. Il me parait nécessaire d'en ordonner une nouvelle vérification, je suis faché que vous ne vouliez pas vous charger de cette commission, mais je respecte vos motifs. Il est de la plus grande importance d'établir une commission composée de juges intègres les plus intelligents et les plus actifs qu'il sera possible de trouver pour examiner tous les procès verbaux d'assomement et d'estimation, pour faire rendre compte à tous ceux qui auront été chargés d'acquitter les dépenses. Si cette vérification donnait lieu à la découverte des délits dont il fut important d'ordonner la punition, le roy prendrait les partis qui luy paraitraient les plus convenables pour y faire pourvoir. Je sens comme vous qu'il ne peut résulter qu'un retard facheux dans le payement des propriétaires de bonne foy qui seroit confondu avec ceux qui auront concouru aux abus, mais je me croirais coupable moy même d'abus de la confiance, dont le roy m'honore, si je luy proposais le payement

d'une somme aussy exhorbitante avec la certitude presque complette que la plus grande partie n'est pas düe. Tout ce que je puis proposer au roy en conséquence de la confiance bien fondée que le roy à dans votre personnel, c'est de vous autoriser à faire acquitter sur vos ordonnances, ceux de ces malheureux propriétaires qui vous paraitront dans la position la plus favorable. Mais je crois que vous penserez comme moy que vous devés être très sobre sur ces exceptions qu'on ne peut regarder que comme une avance faite par le roy jusqu'a ce que leurs titres ayente été valablement vérifiés.

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 63. — *Lettre de Turgot à Clugny, intendant de Bordeaux, au sujet de l'administration de Journet et de La Boulaye.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 486.)

Du 26 février 1776. — M. DE CLUGNY.

Je pense comme vous, M., que le party le plus court et le moins embarrassant à prendre pour vérifier les dépenses qui ont été faites dans la généralité d'Auch pendant l'administration de Mr Journet est de charger son successeurs de cette vérification; tout ce que vous me mandés sur l'exactitude des estimations et des comptes de toutes sortes de depenses rendus par ceux qui étaient préposés par cet intendant me fait espérer que par cette vérification on parviendra à diminuer considerablement la masse de cette dette. J'abandonne d'après vos réflexions l'idée que je vous avais proposée de former cette commission de membres du Parlement de Pau ou de celui de Toulouse. Il vaudrait mieux en effet ne la composér que de personnes entierement étrangeres à la Province, mais comme il ne me parait pas possible que cette vérification ne donne lieu a des découvertes qui pourront nécessiter des instructions même criminelles, sur des abus de confiance aussi condamnables, il y aura des cas ou il faut que l'intendant soit autorisé a appeller avec luy le nombre de gradués requis par l'ordonnance, mais je pense comme vous qu'il faut pour cela que la circonstance l'exige.

J'ay beaucoup réfléchi à la proposition que vous me faites d'envoyer deux maitres des requêtes pour seconder Mr l'Intendant d'Auch, cette proposition m'avait d'abord beaucoup séduit parce que je la regardais comme un moyen d'instruire des jeunes gens du conseil dans les matières d'administration. Je n'aurais pas même balancé à m'y rendre, si vos occupations et votre santé vous eussent permis de continuer à faire les fonctions d'intendant d'Auch; mais pour vous parler avec la confiance que j'aurai toujours avec vous, je trouve que Mr De La Boulaye est encore trop nouvellement intendant, et je craindrais que la présence de deux de ses confreres ne servît ou a diminuer un peu de la considération qui est nécessaire dans sa place ou à lui donner peut-être des embarras dans l'execution. Ce n'est pas que je n'aie grande confiance dans cet Intendant, mais il ne peut a son arrivée dans une province avoir toute la considération qu'il y acquerra. Il vaut mieux, à ce que je crois, lui donner pour coopérateurs, des personnes qui par leur état n'aient rien à lui disputer, et le choix de ces personnes est extremement delicat et difficile; il serait nécessaire que vous voulussiez bien le guider sur cela, et j'espère que vous ne vous y refuserez pas. J'ai changé aussy quelque chose dans le préambule de l'arret dont vous m'avés dressé le projet; je n'ay pas cru que le roy dut annoncer des a présent l'existence de l'abus qu'il s'agit de vérifier, je manderay à Mr de la Boulaye de se concerter avec vous sur la manière de mettre cet arret a execution, et je vous prie de vouloir bien l'en prévenir et de luy proposer les dispositions que vous croirés les plus convenables.

Je suis...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 64. — *Lettre de Turgot à Clugny, intendant de Bordeaux, au sujet de l'établissement d'un service médical.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 487.)

4 mars 1776.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avés écrite le 8 du mois dernier par laquelle vous proposés d'établir dans la Province de Guyenne un médecin qui serait apointé pour se transporter dans les lieux ou la santé et les besoins des habitants pourraient exiger sa présence, ainsi qu'il en a eté usé dans différentes provinces, je m'occupe actuellement d'un projet concernant les épidémies, qui est entièrement relatif à la proposition que vous faites, les divers établissement qui auront lieu, seront fondés de manière à se preter de mutuels services, et a se donner réciproquement tous les éclaircissements dont ils pourront avoir besoin, ainsi je vous prie d'attendre encore quelque tems pour l'arrangement que vous désireriés qui fut fait dans votre généralité afin de pouvoir donner à ce projet toute l'étendüe et l'utilité dont il est susceptible.

Je suis, Monsieur,...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 65. — *Lettre de Turgot à Caumartin, intendant d'Artois, au sujet de l'épizootie.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 487.)

22 mars 1776. — M. DE CAUMARTIN.

Quoique vous m'apreniés M. par votre lettre du 13 que vous croyez pouvoir être plus tranquile sur l'état de l'Epizootie dans votre généralité, j'ay peine a partager la sécurité qu'on vous a inspirée. Vous me marqués que le s^r Breton a donné a cet égard des assurances fondées sur le rapport d'autruy, que pour vérifier les faits, vous avés écrit aux Magistrats de Bailleul en les chargeant d'envoyer une personne de confiance pour prendre des éclaircissements certains dans l'endroit de leur chastellenie ou on disoit que la maladie avoit reparu, que ces Magistrats vous apprennent qu'on avait donné un faux avis. Vous m'assurés en conséquence que la chastellenie de Bailleul se trouve comme les autres paroisses de la province absolument délivrée de la contagion.

Je ne puis concilier ces faits avec la lettre dattée du 18 de ce mois que je reçois de Mr Vicq d'Azyr; elle m'apprend que le s^r Breton a visité, personnellement plusieurs paroisses victimes de Bourbourg et particulierement la chatellenie de St Ómer que quoiqu'on eut annoncé ces pays comme sains, il y a trouvé des bestiaux malades et s'est convaincu que la maladie y règne depuis longtemps sans qu'on paroisse y faire aucune attention. Il ajoute cependant que vous avés rendu une ordonnance pour prescrire les soins nécessaires, mais qu'elle paroit totalement oubliée. Je joins icy une copie de cette lettre afin que vous soyez instruit de tous les détails qu'elle renferme, vous y reconnaitrés la cause de la sécurité qu'on vous a inspirée sans un examen suffisant, et vous jugerés qu'il est de la plus grande importance, de suivre avec tout le soin possible les opérations necessaires pour éteindre la maladie dont l'existence devient trop vraisemblable lorsqu'elle est constatée par un homme de l'art spécialement chargé par le gouvernement du soin de faire les visites nécessaires; il est indispensable que vous donniés les ordres les plus précis pour que le sieur Breton trouve dans ce pays, tous les secours dont il aura besoin contre la mauvaise volonté ou la négligence des habitans.

Et pour que dans le cas ou son avis serait vray les instructions soient executées avec toute la diligence et l'exactitude possible je luy écris afin qu'il vérifie avec soin la nature et l'étendue de la maladie qu'il annonce avoir trouvée et qu'il m'en rende compte le plus promptement possible.

Je suis très parfaitement...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 66. — *Lettre de Turgot à Caumartin, intendant d'Artois, au sujet de l'épizootie.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 487.)

15 avril 1776.

Le Sr Le Breton chirurgien expose, M., qu'il a trouvé dans le village d'Audruicq la désinfection des étables faite tres imparfaitement faute de souffre et de (nitre?) absolument nécessaire pour cet objet, il observe que n'ayant put en avoir il a été obligé de retourner à Bourgbourg et d'en acheter des deniers destinés à ses dépenses; comme les soins que ce chirurgien se donne pour cette opérations deviendraient infructueux, s'il manquait de ces drogues, je vous prie de donner au reçu de ma lettre les ordres nécessaires pour qu'on luy en fasse passer une quantité necessaire dans les endroits ou il sera dans le cas d'en avoir besoin.

Je suis tres parfaitement...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 67. — *Lettre de Turgot à Caumartin, intendant d'Artois, au sujet de l'épizootie.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 487.)

24 mars 1776. — M. DE CAUMARTIN.

Je reçois, M., de nouveaux avis qui démontrent de plus en plus que votre présence, et la vigilance la plus exacte sont necessaires dans votre généralité. La maladie Epizootique qui depuis le 25 février paraissait éteinte dans la chatellenie de Bourgbourg vient de reparaitre, heureusement il ne s'est trouvé dans l'étable ou elle s'est manifestée que 2 animaux; ils ont été assommés sur le champ quoiqu'un seul fut malade, l'étable a été désinfectée; mais ce retour apprend qu'il faut veiller dans le même lieu.

J'apprends en même tems que la maladie règne depuis longtems dans la paroisse d'Audruicq, mais que l'opiniatreté et l'esprit de révolte des habitans n'a pas permis jusqu'a ce moment de reconnaitre toute l'étendüe du mal. On m'instruit que le nommé Baclu un des magistrats d'Audruicq a tenu hautement les propos les plus séditieux, qu'il a menacé le sr Breton de sonner la cloche à son arrivée pour armer tout le village contre lui, et le faire assommer lui même. Il est absolument necessaire qu'une punition prompte de ce magistrat séditieux lui fasse sentir son imprudence et donne un exemple aux autres. Il ne l'est pas moins d'autoriser le sr Breton à se faire donner par la maréchaussée, et par les troupes les secours qui luy sont nécessaires, je lui écris à ce sujet, et vous ne devés pas differer de donner des ordres conformes.

Un foyer de contagion ainsi établi et abandonné à luy même menace continuellement tous les pays qu'on vient de purifier. Il est donc indispensable que vous soyés sur les lieux tant pour faire cesser toute espèce de soulevement que pour être instruit plus précisement que vous ne l'étiés en dernier lieu de l'état de la contagion dans votre généralité.

Je suis très parfaitement...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 68. — *Lettre de Turgot à La Boulaye, intendant d'Auch, au sujet de l'épizootie.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 488.)

30 avril. — M. DE LA BOULLAYE.

Le voyage que vous avez fait à Bordeaux, Monsieur, ne peut être que très-utile; les avis de M. de Clugny sont fondés sur l'expérience qu'il a acquise dans le temps où l'administration de votre Province était la plus difficile. Rien n'est d'ailleurs plus à désirer dans la circonstance présente que l'uniformité des principes et de conduite; elle augmente la sécurité (?) et affaiblit les motifs de réclamations ou de plainte. L'état de votre généralité donne des

espérances et les soins que vous vous donez sont bien capables de les confirmer.

On ne peut former que des conjectures sur la première origine de la contagion; elle a régné longtemps en Hongrie, en Hollande; elle existe encore dans plusieurs contrées de l'Allemagne; partout elle a été trop négligée dans les commencements et est devenüe plus difficile à arrêter. Je ne pense pas qu'on doive se porter jusqu'a défendre l'importation des cuirs non tanes venant de l'étranger. Il y a des moyens d'assurer la désinfection des cuirs verts, sans bannir du commerce une matière nécessaire pour alimenter nos fabriques, il est sage et même nécessaire d'établir et faire observer une police de précaution dans les lieux où les cuirs sont importés, et de s'assurer de leur desinfection, avant de les laisser approcher des lieux où la contagion est à craindre.

J'apprends avec bien de la satisfaction que les habitans de votre province conservent le courage, et que la culture vous a paru en bon état. Il est bien a désirer qu'ils s'accoutument au service des chevaux, et qu'ils reconnaissent combien leur travail est préférable à celui des Bœufs; mais il faudrait pour les instruire à cet égard, vaincre le préjugé qu'ils marquent contre les charrues, et le seul moyen me parait être d'avoir des charretiers qui labourent sous leurs yeux et leur fassent connaître ce genre de culture. Les charrues seraient peu utiles si elles n'étaient, comme vous me l'annoncez, qu'entre les mains de quelques curieux.

Quant aux charrettes qui ont été envoyées, et qui paraissent trop larges et trop pesantes pour les chemins, elles peuvent au moins servir de modèles pour en construire de plus légères, mais d'une forme moins incommode que celle qui était en usage.

Je suis...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 69. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, au sujet de l'envoi d'un traitement contre le Ténia.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 490.)

Versailles, 17 août 1775.

Je vous envoye, Monsieur, plusieurs exemplaires d'un traitement contre le ténia ou vers solitaire, dont le roy a fait acquisition et qu'il a fait imprimer.

Je vous prie de le faire répandre dans votre généralité, et de veiller à ce qu'il soit bien administré. Si les médecins qui auront employé ce traitement y trouvent quelque difficulté, ils peuvent s'adresser à un des médecins qui ont signé ce rapport, ou au sr Cadet apoticaire à Paris.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

TURGOT.

(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 70. — *Lettre de Turgot à Esmangard, intendant de Bordeaux, au sujet du mal vénérien chez les nouveaux nés.* (V. liv. III, ch. XIII, p. 490.)

Paris, 11 juillet 1775.

Une question, Monsieur, formée par les Recteurs de l'hôpital des Enfants trouvés d'Aix, a donné lieu à la consultation cy jointe de la faculté de médecine. Elle a pour objet de parvenir à connoître ce que la pratique a pu apprendre de plus certain sur la réalité des signes de l'existence du mal vénérien dans les enfants au moment de leur naissance; la méthode la plus prompte et la plus efficace de les traiter de cette maladie et les moyens de les nourir au deffaut du lait de femmes et d'animaux. Je vous remets un certain nombre d'exemplaires de cette consultation et de la lettre écrite par le Doyen de la faculté de Paris aux différents administrateurs des hôpitaux qui doit

accompagner cette consultation, je vous prie de leur en donner connaissance, et de les inviter ainsi que les gens de l'art à communiquer à la faculté de médecine, leurs observations sur une question si importante pour le bien de l'humanité et la conservation des enfants.

Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, TURGOT.

(*Sign. autog.*)

(Arch. dép. Gir., C. 74.)

N° 71. — *Lettre de Turgot à Vergennes, ministre des affaires étrangères, au sujet d'une requête de négociants de Troyes concernant les droits perçus en Espagne sur les toiles de Laval.* (V. liv. III, ch. XIV, p. 494.)

23 avril 1776.

J'ay l'honneur de vous envoyer, M., l'extrait d'une lettre de la dame veuve Camusat et fils de Troyes par la quelle ils se plaignent de ce qu'on perçoit à Valence en Espagne, sur les toiles de Laval blanchies à Troyes, des droits plus forts que ceux qui se perçoivent sur les mêmes toiles de Laval blanchies soit à Laval soit à Lyon. Ces négociants réclament la protection du gouvernement à ce sujet. Cette difference ne pouvant ainsi qu'ils l'exposent, que préjudicier infiniment à la vente en Espagne, de ces toiles blanchies à Troyes, il me paroitroit convenable de faire des représentations sur cet objet. Si vous en pensés de même j'espère que vous voudrés bien charger l'ambassadeur du Roy en Espagne d'employer ses bons offices pour obtenir de cette cour, que les droits sur les toiles blanchies à Troyes soient les mêmes que sur celles blanchies à Laval.

J'ai l'honneur...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

N° 72. — *Lettre de Turgot à l'évêque de Cahors, au sujet de la liberté du commerce des vins.* (V. liv. III, ch. XIV, p. 497.)

6 février 1776.

J'ay reçu, M., la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire sur l'inquiétude qu'ont les commerçants du vin de Quercy de ce que l'Edit qui leur a été annoncé pour la liberté de leur commerce n'a pas encore passé, je vous prie de vouloir bien les rassurer et leur faire sçavoir que cet Édit sera incessament publié et envoyé au parlement pour y être enregistré et en procurer l'exécution.

J'ay l'honneur d'être avec un parfait att...

(Arch. nat., F. 12, 152.)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

Portrait physique de Turgot. — Sa timidité. — La goutte, héréditaire dans sa famille. — Étendue de ses connaissances. — Ses vers métriques. — Ses poésies satiriques. — Son esprit. — Son style. — Son éducation théologique. — Ses doctrines religieuses et philosophiques. — Sa morale. — Ses vues sur l'histoire. — Ses études en jurisprudence. — Ses opinions politiques. — Son apprentissage en administration. — Ses travaux économiques. — Qualités et défauts de son intelligence. — Force de ses convictions. — Apparence d'orgueil et de rudesse. — Sa sensibilité. — Ses amis, ses disciples, ses collaborateurs, ses protégés. — Sa bonté. — Sa bienfaisance. — Son courage. — Son respect pour les femmes. — Sa passion pour le bien public. — Son désintéressement. — Grandeur de son caractère.

LIVRE I

Premières Réformes (Année 1774).

CHAPITRE I 33

Turgot est à Paris à la fin de janvier 1774. — Le nouveau règne : Louis XVI, Maurepas, Marie-Antoinette. — Les ministres Vergennes et Muy. — Disgrâce de Boynes. — Nomination de Turgot à la marine. — Son administration (du 14 juillet au 24 août 1774). — Ses projets.

CHAPITRE II 48

Turgot nommé Contrôleur général (24 août). — Sa première entrevue avec Louis XVI, comme ministre des finances. — Joie causée par le départ de Terray et de Maupeou. — Plan de Turgot pour l'administration des finances. — Sa lettre au Roi. — Dupont de Nemours, Morellet, Condorcet viennent le seconder.

CHAPITRE III 57

L'administration des finances et les services qui en dépendaient en 1774 : I. Le Contrôleur général. — II. Le Conseil des finances et le Conseil du commerce. — III. Les Commissions du Conseil. — IV. Les Intendants des finances. — § 1. Ormesson. § 2. Moreau de Beaumont. § 3. Trudaine. § 4. Boullongne. § 5. Amelot remplace Cochin. § 6. Boutin remplace Foullon.

CHAPITRE IV 67

Suite du chapitre précédent : V. Les Intendants du commerce. — VI. Les Bureaux du Contrôleur général. — VII. Les Intendants de province. — VIII. Administrations accessoires : L'Agence des blés. Renvoi de Brochet de Saint-Prest. — IX. Les Ponts et Chaussées, etc.

CHAPITRE V 78

Résultats de l'administration de Terray. — État des finances en août 1774. — État présenté par Terray à Louis XVI. — Tableau des recettes et des dépenses rédigé par ordre de Turgot. — Budget de 1775. — Remarques sur les dépenses relatives à la Compagnie des Indes et à la Marine. — Résumé de la situation financière et des améliorations dues à Turgot.

CHAPITRE VI..... 90

Observations sur la Ferme générale adressées par Turgot au Roi. — Liste des croupiers. — Lettre du 14 septembre aux Fermiers généraux. — Suppression du banquier de la Cour. — Dépenses relatives à la Comédie française. — Turgot assure toute liberté aux écrivains s'occupant de finance et d'administration. — (Septembre 1774.)

CHAPITRE VII..... 100

La liberté du commerce des grains vivement controversée. — Dispositions de l'arrêt du 13 septembre. — Effet qu'il produit. — Suppression des sous pour livre. — L'affaire des Domaines. — Lettre aux Intendants sur les Octrois municipaux.

CHAPITRE VIII..... 114

Popularité de Turgot. — Révision des exemptions de droits d'octroi accordées aux bourgeois de Paris. — Barrage destiné à arrêter les glaces sur la Seine. — Mesures diverses. — Liberté du commerce des huiles. — Suppression partielle du droit d'aubaine pour vingt-trois villes libres d'Allemagne. — (Octobre et novembre 1774.)

CHAPITRE IX..... 124

Situation de Turgot à la Cour. — État des partis. — Les amis et les ennemis du Parlement. — Turgot s'oppose en vain à son rappel. — Lit de justice du 14 novembre. — Effet et résultats de cette mesure.

CHAPITRE X..... 134

L'Épizootie du Midi. — Origine, progrès et description de la maladie. — Projet d'arrêt rédigé par l'Intendant de Bordeaux. — Commission de l'Académie des Sciences. — Mission de Vicq d'Azyr dans le Midi. — (De septembre à décembre 1774.)

CHAPITRE XI..... 142

Réformes militaires inspirées par Turgot. — Organisation de la milice. — Idées de Turgot à ce sujet. — Arrêts divers. — Liberté du commerce de la viande pendant le Carême. — Protestation du Parlement contre le lit de justice du 14 novembre. — Hostilité du clergé, de la noblesse, de la finance. — Résumé des réformes accomplies. — Danger de la situation. — (Fin de l'année 1774.)

LIVRE II

Formation de la Ligue contre les réformes (Année 1775).

CHAPITRE I..... 153

Répartition et perception de la taille. — Abolition des contraintes solidaires. — Turgot a une attaque de goutte; il reste quatre mois au lit. — Arrêts relatifs à la vente du poisson, au transport des blés, à la Chambre des comptes, au paiement des lettres de change des îles Bourbon et de France. — Encouragements accordés à l'industrie. — Les grands forcés d'acquitter les droits d'octroi. — (Janvier et février 1775.)

CHAPITRE II..... 164

Suite et progrès de l'Épizootie. — Ouvrage du médecin Paulet. — Ordre d'abattre *tous* les animaux malades. — Causes de la durée du mal : inertie des fonctionnaires, ignorance des paysans. — (De janvier à mai 1775.)

CHAPITRE III..... 170

Les amis et les ennemis de Turgot pendant les derniers mois de l'année 1775. — Voltaire. — Les Économistes. — Pamphlets de Linguet et réponses de Morellet. — Hostilité du Parlement, du Clergé, de la Cour. — Intrigues du parti Choiseul.

CHAPITRE IV..... 182

Suite de l'administration. — Cherté des grains. — Émeute de Dijon. — Suppression des droits d'entrée sur les livres venant de l'étranger. — Encouragement à la culture de la garance. — Arrêts concernant la Corse. — Lettre aux Inspecteurs des manufactures au sujet des jurandes et des maîtrises. — (Mars et avril 1775.)

CHAPITRE V 194

Nouvelles intrigues du parti Choiseul. — Continuation de la cherté du blé. — Menées des monopoleurs. — Agitation dans l'Ile-de-France. — *La guerre des Farines.* — Instruction sur l'établissement et la régie des ateliers de charité. — Révocation de Lenoir; son successeur Albert. — Répression de l'émeute. — Le Parlement reçoit l'ordre de ne plus s'occuper des troubles. — (Du 1er au 8 mai 1775.)

CHAPITRE VI 203

Proclamation du Roi contre les attroupements. — Suspension provisoire des corvées. — Prime à l'importation des blés par l'Alsace, la Lorraine et les Trois Évêchés. — Lettre aux évêques et Instructions aux curés pour le rétablissement de l'ordre. — Exécution de deux émeutiers en place de Grève (11 mai). — Amnistie conditionnelle accordée aux autres. — La guerre des farines fut-elle l'effet d'un complot? — Chefs probables du mouvement. — Pourquoi les vrais coupables ne furent point punis.

CHAPITRE VII 217

Satires et pamphlets dont la guerre des farines fut l'occasion. — Témoignages de sympathie que reçut Turgot. — Les remontrances de la Cour des Aides, rédigées par Malesherbes. — Necker. — Son livre sur la législation et le commerce des grains. — Succès qu'il a dans le public. — Réponses des économistes. — Voltaire entre Turgot et Necker. — (Mai et juin 1775.)

CHAPITRE VIII 235

Ajournement d'une partie des projets de réformes de Turgot. — Conversion en régie du bail des poudres et salpêtres. — Détails administratifs. — Affaire Fontette. — Retards apportés à la liberté des arts et métiers.

CHAPITRE IX 250

Cérémonial du sacre. — Serments que le Roi devait prêter. — Formules de serments proposées par Turgot. — La Cour à Reims. — Incidents du sacre. — Intrigues du parti Choiseul. — Mémoire de Turgot au roi sur la tolérance. — (Juin 1775.)

CHAPITRE X 262

Diminution du prix du blé. — Espérances générales. — Malesherbes ministre de la maison du roi (21 juillet). — Correspondance et administration de Turgot (suite). — Circulaire aux Intendants sur la suppression des corvées. — (Juillet 1775.)

CHAPITRE XI 275

Organisation des voitures publiques en 1775. — Nouvelle régie des messageries et diligences; turgotines. — Service des postes : Arrêt qui déclare l'inviolabilité de la correspondance privée. — Canaux existants, entrepris ou projetés en 1775. — Fondation d'une chaire d'hydrodynamique. — Recherche d'un système uniforme des poids et mesures. — Instructions de Turgot pour la mesure du pendule battant la seconde au 45e de latitude. — (D'août à octobre 1775.

CHAPITRE XII 288

Détails administratifs. — Encouragements à l'industrie. — Lettre de Turgot à M. d'Aine, intendant de Limoges, sur la proportion à établir entre le prix du blé et celui du pain. — Décisions diverses. — (Du 1er août au 10 octobre 1775.)

CHAPITRE XIII 297

Priviléges du clergé. — Assemblée de 1774. — Don gratuit. — Emprunt. — Remontrances. — Affaire du mariage des protestants. — Règlement sur les sépultures. — Condamnation de la Diatribe de Voltaire. — Réclamations diverses. — Alliance du Clergé et du Parlement contre Turgot.

CHAPITRE XIV 306

Redoublement d'intrigues contre Turgot. — Dépenses diverses exigées par Marie-Antoinette. — Le cercle Polignac. — Entente de la reine et de Maurepas. — La princesse de Lamballe. — Satires et pamphlets. — Lauzun. — Insuccès des intrigues du parti Choiseul. — (De juillet à octobre 1775.)

CHAPITRE XV 316

Recrudescence de l'Épizootie. — Appel de Turgot aux savants. — Remèdes proposés. — « Propos séditieux » dans la généralité d'Auch. — L'intendant Journet. — Détails relatifs à l'épidémie. — Seconde mission de Vicq d'Azyr dans le Midi. — Conférence de Turgot avec le ministre de la guerre. — L'épizootie passe sur la rive droite de la Garonne. — Refluement des bestiaux sur la rive gauche. — Ateliers de salaisons. — (De juin à décembre 1775.)

CHAPITRE XVI 327

Admiration de Voltaire pour Turgot. — Il lui demande d'affranchir le pays de Gex de la Ferme générale. — Promesses de Turgot à ce sujet. — Fête à Ferney. — L'arrêt promis se fait attendre. — Inquiétude de Voltaire. — L'affranchissement fixé au prix de 30,000 fr. — Voltaire réclame une diminution. — Lettres-patentes du 22 décembre. — Le *Temps présent*. — (Octobre-décembre 1775.)

CHAPITRE XVII 335

Détails administratifs. — Liberté du commerce des grains par mer, de province à province. — Liberté de la boulangerie foraine rétablie à Lyon. — Les défrichements encouragés. — Buffon et le droit de marque des fers. — Permission de travailler accordée à une couturière de Rouen. — Rochefort autorisé à commercer avec les colonies. — Les nobles forcés de payer régulièrement la capitation. — (Octobre-décembre 1775.)

CHAPITRE XVIII 344

Mort du comte de Muy, ministre de la guerre. — Intrigues de Besenval et du parti Choiseul pour faire nommer le duc de Castries à sa place. — Comment le comte de Saint-Germain fut nommé. — Turgot tombe de nouveau malade. — M. de Guibert, Mlle de Lespinasse et les plans de réformes militaires de Turgot. — Premiers actes de Saint-Germain. — Lettre de Turgot à Saint-Germain et origine de leur désaccord. — (Octobre-décembre 1775.)

CHAPITRE XIX 355

Les cabales de la Cour en octobre 1775. — Redoublement de violence des pamphlets dirigés contre Turgot. — Réponses des amis de Turgot et des économistes. — Récapitulation de l'année 1775. — Ligue de la Finance, de la Cour, de la Reine, du Clergé, du Parlement, d'une partie des gens de lettres et de la petite bourgeoisie contre les réformes. — (Octobre-décembre 1775.)

LIVRE III

Triomphe des privilégiés et Chute de Turgot (Année 1776).

CHAPITRE I 365

Principes financiers de Turgot. — Mémoires au roi sur les économies apportées dans les dépenses et sur les améliorations faites dans le revenu. — Situation du Trésor à la fin de 1775. — Budget de 1776. — Emprunt de Hollande. — Remboursement de dettes. — Impuissance de Turgot à limiter les dépenses de la Cour. — (Début de l'année 1776.)

CHAPITRE II 374

Comment Turgot rédigeait ses projets d'édits. — L'édit des corvées. — Observations et inquiétudes de Trudaine. — L'édit présenté au Conseil, le 6 janvier. — Corrections proposées par Trudaine. — (Janvier 1776.)

CHAPITRE III 383

Déclaration supprimant tous les droits établis à Paris sur les grains. — Édit portant suppression des offices sur les quais, halles et marchés de Paris. — Édit supprimant les jurandes, maîtrises et corporations, à Paris. — Comment Turgot songeait à remplacer ce qu'il détruisait. — Édit supprimant la caisse de Poissy. — Lettres-patentes modérant les droits sur les suifs. — (Janvier 1776.)

CHAPITRE IV 393

Mémoire de Turgot au roi sur les édits. — Observations de Miroménil sur l'édit abolissant les corvées, et réponses de Turgot. — Il consent à exonérer provisoirement le clergé de l'impôt des corvées. — (Janvier 1776.)

CHAPITRE V 403

Hostilité sourde du Parlement. — Situation incertaine de Turgot. — Voltaire l'encourage, mais craint l'issue de la lutte qui va s'engager. — Turgot toujours malade. — Suppression de la brochure de Condorcet sur les corvées. — Imminence de la lutte. — (Janvier 1776.)

CHAPITRE VI 412

Détails administratifs. — Liberté du commerce de la verrerie de Normandie. — Arrêt de Louis XVI ordonnant la destruction des lapins dans les capitaineries royales. — Ménagements de Turgot envers le clergé. — Son activité. — Mesures diverses. — Lettre à l'archevêque Dillon. — (Du 1er janvier au 12 mars 1776.)

CHAPITRE VII 422

Approbation des édits par le Conseil. — Le Parlement accepte l'édit supprimant la caisse de Poissy. — Il décide qu'il rédigera des remontrances au roi sur l'édit des corvées. — Le *Sésostris*, de Voltaire. — Mémoires en faveur du maintien des corporations. — Différend de Turgot avec le Parlement de Besançon. — (Février 1776.)

CHAPITRE VIII 434

Condamnation du livre de Boncerf sur les *Inconvénients des droits féodaux* par le Parlement. — *Lettre du Révérend Père Polycarpe*, par Voltaire. — Turgot élu membre de l'Académie des Inscriptions. — Analyse du livre de Boncerf. — (Février 1776.)

CHAPITRE IX 442

Remontrances aux édits, votées par le Parlement. — Elles sont présentées au roi qui refuse de les recevoir. — Analyse des remontrances. — Véritables sentiments du Parlement. — Comment il s'opposait à une répartition équitable des charges publiques. — (Premiers jours de mars 1776.)

CHAPITRE X 450

Le lit de justice. — Harangues du garde des sceaux, du premier président et de l'avocat général. — Séguier propose de faire construire les routes par l'armée et de diminuer le nombre des corporations. — Enregistrement des édits. — (12 mars 1776.)

CHAPITRE XI 460

Suite de l'administration. — Secours accordés à la ville de Saint-Jean-de-Luz menacée par la mer. — Établissement d'une caisse d'escompte. — Question de l'usure et du prêt de l'argent à intérêt. — Opinion de Turgot à ce sujet. — Polémique. — Turgot compromis par les réformes de Saint-Germain. — Bruits de guerre avec l'Angleterre. — Mémoire de Turgot au roi sur la guerre d'Amérique. — (Du 12 mars au 15 avril 1776.)

CHAPITRE XII 471

Les agents de la Ferme perçoivent des droits dans le pays de Gex, après le 1er janvier. — Indignation de Voltaire. — Il s'efforce d'obtenir une diminution sur les 30,000 fr. d'indemnité; il demande du sel à bas prix; il réclame en faveur des serfs du Mont-Jura. — Il fait construire sans corvée le chemin de Gex à Genève. — (Janvier-mai 1776.)

CHAPITRE XIII 483

Décroissance de l'Épizootie. — Mesures énergiques adoptées en Guienne et en Gascogne. — Soulagement accordé aux provinces du Midi. (De janvier à mai 1776). — Sollicitude de Turgot pour les progrès de la médecine. — Organisation d'une sorte de service de la santé publique. — Fondation d'un cours d'anatomie humaine et comparée. — Achat de remèdes pour le compte du roi. — Translation de la Faculté de médecine de Paris dans les anciens bâtiments de l'école de droit. — Création d'un hospice dans les Écoles de chirurgie, et transfert de ces écoles. — Fondation d'une chaire de chimie chirurgicale.

CHAPITRE XIV 493

Fin de l'administration. — Décisions diverses. — Protestation des directeurs du commerce de Guienne contre le projet d'émanciper les nègres. — Édit qui établit la liberté du commerce des vins. — Police des vins à Bordeaux. — Priviléges analogues dans beaucoup d'autres villes du Midi. — Inexécution de l'édit. — Déclarations libre-échangistes de Turgot. — (Du 15 avril au 12 mai 1776.)

CHAPITRE XV 506

Effet produit par les édits. — Joie du peuple de Paris. — Violente polémique. — Pamphlets et couplets satiriques. — Les *platitudes*. — Affaires Vibraye et Mortemart. — Condamnation du *Parfait Monarque*. — Le jubilé. — Imminence du dénouement de la lutte engagée contre Turgot. — Craintes de Voltaire et de Mercy. — Hostilité déclarée de la reine. — (Mars-avril 1776.)

CHAPITRE XVI 519

La ligue pour les abus. — Le marquis de Pezay et Necker, instruments de Maurepas. — Lettres interceptées à la poste et faussement attribuées à Turgot. — Affaire Lebreau. — Rôle de Marie-Antoinette. — L'ordonnance de comptant. — Affaire du comte de Guines. — Malesherbes veut se retirer. — L'abbé de Véry proposé comme son successeur. — Maurepas lui oppose Amelot. — Démission de Malesherbes. — Renvoi de Turgot (12 mai). — Lettre de Maurepas à Turgot. — Réponse de Turgot. — Lettre de Turgot au roi (18 mai). — Clugny contrôleur général (20 mai).

CHAPITRE XVII 535

Après la chute de Turgot. — Joie des privilégiés. — Protestations et douleur des amis du ministre. — Vers de Roucher. — Lettre de Condorcet à Voltaire. — Lettres de Voltaire. — *Épître à un homme*. — Sort fâcheux de plusieurs amis de Turgot. — Procès de l'abbé Baudeau. — Révocation des édits et abandon des réformes. — Turgot dans la retraite. — Ses occupations. — Sa mort, le 20 mars 1781.

CONCLUSION. — *Résumé des actes, des opinions et des projets de Turgot*. 545

I. *Des droits de l'homme d'après Turgot :* § 1. Liberté individuelle. — § 2. Liberté de penser et d'écrire. — § 3. Liberté religieuse ; tolérance. — § 4. Liberté du travail ; propriété. — § 5. Liberté d'association. — § 6. Égalité civile et politique.

II. *De la souveraineté d'après Turgot.*

III. *De l'organisation administrative :* § 1. Municipalités de paroisse. — § 2. Municipalités urbaines. — § 3. Municipalités d'arrondissement. — § 4. Municipalités provinciales. — § 5. Municipalité nationale. — Les propriétaires seuls éligibles. — Attributions et fonctionnement des municipalités. — Ce qu'elles seraient devenues.

VI. *Des Services publics d'après Turgot, et pendant son ministère :* § 1. Finances. — § 2. Armées de terre et de mer. — § 3. Justice. — § 4. Instruction publique. — § 5. Cultes. — § 6. Travaux publics. — § 7. Assistance et hygiène publiques. — § 8. Agriculture, industrie, commerce. — § 9. Marine marchande et colonies. — § 10. Affaires étrangères.

Jugement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES 575

Bordeaux. — Imp. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

98

71 645X C 55

3 2044 011 680 097

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
BOOK DUE
SEP 1991